Usuel
43
Ancien Usuel
109

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

TOME SEPTIEME.

A—Z & B—A.

Bibliothèque de l'École de Droit

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE,

OU

DICTIONNAIRE

COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ, HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE,

DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES

ET DE GENS DE LETTRES.

Jus est ars boni & æqui. L. 1. ff. de Justitia & Jure.

TOME SEPTIEME.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A BRUXELLES,

Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire, rue d'Assaut.

A PARIS,

Chez BASTIEN, Libraire, rue du Petit Lion.

M. DCC. LXXX.

Avec Approbations & Permission.

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE,

OU

DICTIONNAIRE

COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ,

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DE

JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE,

DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURICONSULTES, DE PUBLICISTES

ET DE GENS DE LETTRES.

A BRUXELLES,

Chez J. L. De Boubers, Imprimeur-Libraire, rue d'Assaut.

A PARIS,

Chez Bastien, Libraire, rue du Petit Lion.

M. DCC. LXXX.

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPEDIE
DE
JURISPRUDENCE.
FRANCE.

ASC.

ASCETE, ce mot eſt Grec & ſignifie exercitant. On appelloit *aſcetes* les premiers Chrétiens qui s'exerçoient à la pratique de l'Evangile. L'Abbé Fleury dans ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique dit, *il y a toujours eu des Chrétiens qui à l'imitation de St. Jean-Baptiſte, des Prophetes & des Récabites, ſe ſont mis en ſolitude pour vaquer uniquement à l'oraiſon, au jeûne & aux autres exercices de la vertu. On les appella* Aſcetes, *c'eſt-à-dire exercitans; ou* Moines, *c'eſt-à-dire ſolitaire. Il y en avoit dès les premiers temps dans le voiſinage d'Alexandrie, qui vivoient ainſi renfermés dans des maiſons particulieres, méditant l'Ecriture-Sainte, & travaillant de leurs mains, d'autres ſe retiroient ſur des montagnes inacceſſibles & en des lieux déſerts, ce qui arrivoit principalement pendant les perſécutions.* FRANCE.

Quand l'état monaſtique fut honoré en Orient, le nom d'*aſcetes* reſta aux moines, particuliérement à ceux qui vivoient dans la ſolitude. On donna auſſi aux Religieux le nom de *Aſceteria*.

Les *aſcetes* cependant, proprement dit, étoient ceux qui vivoient dans les Villes n'ayant pas d'autres regles que l'Evangile; ils étoient

Source : BIU Cujas

FRANCE. de tous états ; les Moines au contraire vivoient dans les campagnes & dans la solitude, & étoient assujettis aux regles que leurs instituteurs leur avoient données ; ils étoient aussi laïques, car ce n'a été que long-temps après leur établissement en communauté que les Moines ont été admis à l'ordre de la prêtrise. (*Voyez Moine.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Dictionnaire ecclésiastique* ; *Durand de Maillane*, *Dictionnaire canonique* ; *Fleury*, *institution* ; *Bigham.*

Ce que c'est. ASILE. C'est un lieu de sûreté où ceux qui s'y retirent ne peuvent être arrêtés. Tels sont à Paris le Temple, les maisons royales & autres qui jouissent du droit d'asile ; tels étoient anciennement les églises & les maisons religieuses. *Comme la divinité*, dit Montesquieu, *est le refuge des malheureux, & qu'il n'y a point de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asile pour eux, & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers chassés de leur ville & de la présence des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protections que les Dieux.*

Abus des asiles. Avec le Christianisme le droit d'asile s'établit en France : les églises & les monasteres en abuserent ; au lieu de ne donner asile qu'à ceux qui étoient plus malheureux que criminels ; on reçut dans les églises & les monasteres les voleurs, les assassins, & indistinctement tous ceux qui avoient commis les crimes les plus atroces. Charlemagne fut le premier Roi de France qui donna atteinte par le Chapitre VIII de ses Capitulaires au droit d'asile des églises & des monasteres ; mais au lieu d'ordonner que l'entrée en fut défendue à tous ceux qui auroient commis des crimes capitaux, il se contenta de défendre qu'on portât à manger aux criminels réfugiés dans les églises. Cette défense ne produisit aucun effet, & les scélérats continuerent comme auparavant à jouir de l'impunité sous la sauve-garde des autels. En 1365, Guillaume Charpentier assassina sa femme ; on ne pouvoit douter de son crime, on avoit des preuves certaines qu'il l'avoit commis ; on l'arracha avec violence de l'Hôtel-Dieu de Paris, où il s'étoit refugié, & on le conduisit en prison. Sur la plainte que ce scélérat porta au Parlement de la violation de son asile, ce tribunal condamna à l'amende les Sergens qui l'avoient emprisonné, & ordonna qu'il seroit rétabli dans son asile : son crime resta impuni.

Eglises privilégiées de Paris. Outre l'Hôtel-Dieu, les églises & couvens de Paris, qui jouissoient alors du droit d'asile, étoient les églises de St. Jacques de la boucherie, de St. Merri, de Notre-Dame, & les couvens, celui des Carmes de la place Maubert, & des grands Augustins, & l'abbaye de St. Antoine. Louis XII, en 1515, abolit les asiles ou droits de franchise dont jouissoient ces églises ou monasteres. *Usage*, dit le Président Hénaut, *aussi déshonorant pour la religion que dangereux pour la société.* François I, par son ordonnance de 1539, autorisa les Juges à ne plus maintenir le droit d'asile & les franchises des églises & monasteres qui

Source : BIU Cujas

en jouiſſoient encore. On peut aujourd'hui arrêter en France au pied des autels ſans même avoir beſoin ni de la permiſſion de l'Evêque, ni de celle du Pape. L'ordonnance de 1539 que nous avons cité, dit, art. 166, qu'il n'y aura point d'aſile en aucun lieu, quand il y aura décret de priſe de corps décerné : mais pour arrêter dans une maiſon Royale, ſoit pour crime, ſoit pour dette, il faut la permiſſion du Roi, ou du Gouverneur de cette maiſon, excepté quand l'ordre d'arrêter eſt donnée par les Maréchaux de France; car cet ordre peut être exécuté dans la Chambre du Roi même & en ſa préſence. La franchiſe du Temple eſt telle qu'on ne peut pas y arrêter même par ordre du Roi, ni y exécuter un décret de priſe de corps décerné contre un criminel; mais auſſitôt que le Baillif du Temple eſt inſtruit, que celui qui s'y eſt retiré eſt coupable d'un crime capital, il lui enjoint d'en ſortir; il en eſt de même de ceux qui s'y réfugient pour dette d'honneur. FRANCE. Maiſons privilégiées.

Les Hôtels d'Ambaſſadeurs jouiſſent auſſi du droit d'aſile; mais les Ambaſſadeurs ne doivent pas en abuſer en recevant dans leurs Hôtels ceux qui ſont pourſuivis pour crimes ou pour dettes. (*Voyez Ambaſſadeur.*)

Dans Cambrai on ne peut arrêter pour dettes civiles les payſans qui y apportent leurs denrées au marché le Jeudi. Franchiſes particulieres.

Les condamnations par corps, données par la juriſdiction conſulaire de Valenciennes, ne peuvent être exécutées dans l'étendue de la franchiſe de la Ville & Banlieue; c'eſt ce que dit l'article 22 de l'édit de Janvier 1718, portant établiſſement d'une juriſdiction conſulaire à Valenciennes. (*Voyez franchiſe.*)

AUTEURS A CONSULTER. *D. Bouquet, hiſtoriens; P. Hénaut, abrégé; Chopin, ſacra politia; Déniſart, déciſions; Ferriere, Dictionnaire; Des Jaunaux, ſur Cambray; Théveneau, ſur les ordonnances; Corbin, déciſions; Bouchel, hiſtoire de la juſtice; Jouſſe, traité de la juſtice criminelle; Julius Clarus, queſtions; Farinacius, queſtions; Bœrius, déciſions; Jean Gallus, queſtions; Gui-Pape, déciſions; Airault, inſt. judiciaire; Serpillon, Code.* ORDONNANCES, *de 1539.* EDITS *de Janvier 1718; Juillet 1547; Août 1714.*

ASINE; c'eſt un terme de bareau qui n'eſt d'uſage que dans cette phraſe, *bête aſine*, pour dire *une ane* & *une aneſſe*; *& pour éviter*, dit l'Auteur du vocabulaire François, *la prononciation de ces mots qui ont quelque choſe de trivial dans le diſcours ſoutenu.*

ASPALATHE, ASPALATH ou ASPALATUM; c'eſt un bois dont les parfumeurs font uſage dans leurs parfums : il eſt fort commun en Chypre. Il paie en France de droit d'entrée 3 liv. du cent peſant, non compris les ſols pour liv. ſuivant le tarif de 1664.

ASPERSION; c'eſt l'acte par lequel on jette de l'eau bénite ſur le peuple. (*Voyez eau bénite*).

ASPET, petite ville de France du Commingeois ſur le Ger, petite riviere qui va ſe jetter dans la Garonne auprès de Monteſpan; il

Source : BIU Cujas

FRANCE.

y a à Aſpet une Juſtice Royale ; c'eſt auſſi le Siege d'une Châtellenie : ſes manufactures ſont, des ſerges, des raſes & des cadis ; elles ſont du département de l'Inſpecteur des manufactures de Montauban.

ASPHALTUM ; c'eſt une eſpece de bitume ou graiſſe noirâtre que les Arabes recueillent ſur la ſuperficie des eaux du lac Aſphaltique, ou mer morte en Judée ; ils s'en ſervent pour goudronner leurs vaiſſeaux. On en fait uſage en France dans la médecine, & il entre dans la compoſition de la thériaque : on le fait auſſi entrer dans le vernis qu'on fait pour imiter celui de la Chine. L'aſphaltum eſt d'un noir luiſant ; il reſſemble beaucoup à la poix noire de Stockolm, mais ſon odeur eſt plus déſagréable, & ſa dureté plus grande. L'aſphaltum paie de droit d'entrée en France, ſuivant le tarif de 1664, 5 du cent peſant, non compris les ſols pour livres.

On paie le même droit pour l'aſphaltum, eſpece de pierre ou matiere minérale qui ſe trouve dans la vallée de Sydim en Aſie ; on en tire une huile qui eſt un excellent topique pour la guériſon des ulceres, & de toutes les maladies de la peau. On a, au commencement de ce ſiecle, découvert en Suiſſe dans le Comté de Neuchâtel, une mine d'aſphaltum qui a toutes les qualités & propriétés de celui d'Aſie. Sur la requête préſentée par le ſieur de la Sabloniere, pour obtenir la permiſſion de le vendre ſeul dans le Royaume, le Roi en ſon Conſeil, a rendu un arrêt le 21 Février 1720, qui dit que, *Sa Majeſté faiſant attention ſur l'utilité que pourra produire l'uſage de cette mine aſphaltique dont on a fait pluſieurs expériences, a permis & permet à l'expoſant de faire entrer dans le Royaume pendant le temps de 10 années, à commencer au 1 Mai ſuivant, ſur des certificats ſignés de lui, telle quantité que bon lui ſemblera, de la mine de pierre d'aſphalte cuite ou non cuite, préparée & non préparée, & l'huile tirée de cette pierre, ſans payer aucuns droits aux bureaux des Fermes établis aux entrées, ou dans l'intérieur du Royaume : comme auſſi lui permet Sa Majeſté de faire vendre & débiter leſdites pierres, ciment, goudron & huile d'aſphalte, par telles perſonnes que bon lui ſemblera, ſans qu'elles puiſſent être inquiétées par les marchands ou autres pour raiſon de ladite vente.*

ASPIC (HUILE D') ; c'eſt une huile eſſentielle tirée d'une eſpece de lavande. Les verniſſeurs & les émailleurs en font uſage. Le tarif de 1664 aſſujettit cette huile à payer de droit d'entrée trois livres du quintal.

ASPINY ou EPINES, ANGLIERES ; c'eſt une drogue dont on ſe ſert en médecine. Suivant le tarif de la douane de Lyon, l'Aſpiny paie 3 livres 12 ſols 4 deniers le quintal pour l'ancien droit, & 12 ſols pour les quatre pour cent, auſſi anciennement impoſés.

ASPRÊTE. Ce vieux mot ſignifioit autrefois exaction.

ASSA FÆTIDA, ou ASA FÆTIDA ; c'eſt une gomme qui ſe tire de la plante nommée l'aſerpitium, & c'eſt pour cela que les apothicaires appellent *l'aſſa fœtida*, *aſer*.

Source : BIU Cujas

Les marchands se servent beaucoup de cette gomme, qui est blanche, tirant sur le jaune d'abord, ensuite sur le rouge quand elle vieillit, & puis après sur le violet : son odeur est forte & désagréable. Les droguistes l'appellent suc Syriaque, liqueur de Syrie, & suc de Médie. On la tire des Anglois qui l'envoyent dans de grands tonneaux reliés de fer, ou de Marseilles où elle vient dans des paniers de feuilles de pamier. Cette gomme est en masse ou en larmes, elle se débite ordinairement mieux en masse qu'en larmes, on vend quelquefois pour de *l'assa fœtida* du gallipot madré ou encens commun. FRANCE.

L'*assa fœtida* ne payoit en France de droit d'entrée, suivant le tarif de 1664, que 3 liv. du cent pesant, mais on l'a mis sur le pied des marchandises venant du levant, qui paient 20 pour cent de leur valeur sur le pied de 150 liv. en conséquence de l'arrêt du Conseil du 15 Août 1685, & l'arrêt du 22 Décembre 1750.

ASSALIMENT DES BESTIAUX. Suivant l'ordonnance des gabelles, il est défendu à toutes personnes d'assalir leurs bestiaux dans les marais & autres lieux où il y a du sel ; de leur faire boire des eaux de la mer, & de les conduire hors des limites de la Ferme pour pécager, sinon en prennant du sel de l'adjudicataire pour les assalir, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende. L'édit de 1664, art. 22, défend d'user de l'eau de la mer & fontaines salées pour les bestiaux, à peine d'être puni comme faussaunier. (*Voyez eaux salées, Avignon*).

AUTEURS A CONSULTER. *Dictionnaire des gabelles* ; *Commentaire sur l'ordonnance des gabelles de* 1680. ORDONNANCE, *de 1680*. EDIT, *de 1664*.

ASSASSIN ; c'est celui qui se loue à prix d'argent ou autrement pour battre, excéder ou tuer quelqu'un : généralement on donne le nom d'assassin à celui qui tue quelqu'un de guet-à-pens, de dessein formé & en trahison. Le mot *assassin*, vient, dit Domat, *de certains Mahométans, sujets du vieil de la Montagne, qui alloient par l'ordre de leur Roi dans les Cours étrangeres pour y tuer les Généraux, & même les Souverains.* (*Voyez assassinat*).

ASSASSINAT ; c'est le crime de l'assassin. Les criminalistes distinguent l'assassinat du meurtre de guet-à-pens. Cependant on donne généralement le nom d'assassin indistinctement à ceux qui commettent un meurtre de propos délibéré & par trahison, comme à ceux qui se louent à prix d'argent pour tuer, outrager, ou excéder quelqu'un. Ce que c'est.

Farinacius, Julius Clarus, Jousse, La Combe, disent que pour qu'il y ait assassinat, il faut qu'il y ait prix d'argent, promis ou accepté, autrement qu'il n'y a point d'assassinat. *Le meurtre de guet-à-pens*, dit La Combe, *se dit de celui qui commet un homicide de propos délibéré & de dessein prémédité ; comme aussi du crime de ceux qui tuent, ou seulement outragent & excedent en trahison avec avantage.* Ce qui caractérise l'assassinat.

Observez qu'il y a des auteurs qui soutiennent que des promesses vagues & générales ne suffisent pas pour qualifier un meurtrier d'assas-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſin, & qu'il doit être puni comme ſimple meurtrier de guet-à-pens; c'eſt le ſentiment de Balde, de Décianus, d'Aleiac & de Thevenaut.

Les aciennes Ordonnances ont diſtingué les deux crimes.

Des ordonnances ont diſtingué l'aſſaſſinat du meurtre de guet-à-pens; cette diſtinction ſe trouve dans l'ordonnance de Blois, art. 195, & dans l'édit de Juillet 1557. Cependant anciennement le ſimple mot de meurtre ſignifioit aſſaſſinat prémédité. *Meurtre*, ſuivant les établiſſemens de St Louis, *eſt quand on tue quelqu'un en ſon lit, ou en aucune autre maniere, pourvu que ce ne ſoit pas en mêlée.* On lit dans Beaumanoir, *meurtre eſt, quand aucun tue ou fait tuer autrui en aguet-à-penſé, puis le ſoleil couchant juſqu'au ſoleil levant; ou quand il tue ou fait tuer en aſſurement ou en treve.* Aujourd'hui on diſtingue le ſimple meurtre de l'aſſaſſinat, mais le meurtre de guet-à-pens eſt ſynonime d'aſſaſſinat, d'autant que la peine de ceux qui commettent l'un ou l'autre de ces deux crimes eſt la même.

On ne peut obtenir grace pour ces crimes.

Le crime d'aſſaſſinat prémédité & celui de guet-à-pens, ont toujours été de ceux qui ſont irrémiſſibles; le Souverain s'eſt interdit à lui même de faire grace (a) au coupable. L'ordonnance de 1670, comme celle de Blois, défendent aux Juges d'avoir égard à la grace qui pourroit être accordée par le Souverain à ceux qui auroient commis ces crimes.

L'aſſaſſinat eſt cas royal.

L'aſſaſſinat prémédité a toujours été cas prévôtal ou préſidial, & s'eſt toujours jugé comme tel, en dernier reſſort, juſqu'à la déclaration du 5 Février (b) 1731, qui, ayant fixé la compétence des Pré-

(a) Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition pour les duels, ni pour les aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtés, pour quelque occaſion ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger leurs querelles, ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent ſe louent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la juſtice les priſonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivi : pour crime de rapt commis par violence, ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucuns de nos Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de juſtice; & ſi aucunes lettres d'abolition ou rémiſſion étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, nos Cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges préſenter à notre Chancelier ce qu'ils eſtiment à propos. Art. 4. tit. 16. Ord. de 1670.

(b) Ils connoîtront en outre de tous les cas qui ſont prévôtaux par la nature du crime; ſavoir, du vol ſur les grands chemins, ſans que les rues des Villes & Fauxbourgs puiſſent être compriſes, à cet égard, ſous le nom de grands chemins, des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites, avec port d'armes; des levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée de nous; de la fabrica-

Source : BIU Cujas

vôts des Maréchaux de France, n'a pas mis au nombre des cas prévôtaux l'assassinat : mais quoique les assassins aient été jugés prévôtalement, leur crime n'en étoit pas moins un cas royal, parce que le cas prévôtal, comme le remarque Serpillon, est toujours choisi parmi les cas royaux. *Il faut*, disoit l'Avocat général Talon, *observer que nul cas ne peut être réputé prévôtal, si auparavant il n'a été jugé cas royal. Les Rois ont choisi*, continue Talon, *entre les cas dont la connoissance appartient à leurs Officiers, privativement à tous autres, ceux qui regardent particuliérement la sûreté publique pour en attribuer la connoissance aux Prévôts. Tous les cas royaux*, dit l'Ange dans sa pratique criminelle, *sont de plus grande étendue que les cas prévôtaux, parce que tous cas prévôtaux sont cas royaux, c'est-à-dire, que la connoissance en est interdite aux Juges non royaux.* Chopin, Imbert, Le Bret, Bacquet, Boutaric, Richer, Couchot, Jousse, Vouglans, La Combe. Le Chancelier d'Aguesseau dans sa lettre du 7 Janvier 1742, au Procureur général de Bésançon, s'explique d'une maniere très-précise; voici cette lettre. *Monsieur, il est aisé de résoudre les difficultés proposées par le Lieutenant criminel de Bésançon contre les Officiers municipaux de la même Ville, sur lesquelles ils se rapportent de part & d'autre à ma décision; de quatre especes de crimes que le Lieutenant criminel prétend être des cas royaux, il n'y en a que deux qui doivent être regardés comme étant de cette qualité, puisque l'ordonnance de 1670 les avoit mis au nombre des cas prévôtaux, l'un est le vol avec effraction, l'autre est l'assassinat prémédité; il est vrai que la déclaration de 1731 a retranché du nombre des cas prévôtaux le vol avec effraction, ou plutôt elle a établi, suivant le véritable esprit de l'ordonnance, que pour être cas prévôtal, il devoit être accompagné de certaines circonstances; mais elle ne lui a pas ôté le caractere de cas royal, qu'il avoit avant cette déclaration; il en est de même, & à plus forte raison, de l'assassinat prémédité. L'art. 12 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670, l'avoit déclaré prévôtal d'une maniere plus précise que le vol avec effraction; on pourroit douter, à l'égard de ce dernier crime, s'il ne devoit pas être accompagné de port d'armes & de violence publique, & c'est ce que la déclaration de 1731 a décidé; mais à l'égard de l'assassinat prémédité, le même art. n'exigeoit rien de plus que la préméditation, pour lui donner le double caractere de cas royal & prévôtal; ainsi il est encore plus certain que l'assassinat prémédité en cessant d'être cas prévôtal, par la déclaration du 5 Janvier 1731, n'a pas cessé d'être cas royal; il n'en est pas de même des deux autres especes de crimes dont le Lieutenant criminel prétend aussi exclure le Magistrat de Bésançon : une simple querelle entre des gentilshommes, ou entre ceux qui font profession des armes, ne peut être regar-*

---

tion ou exposition de fausses monnoies; le tout, sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée puissent être réputés cas prévôtaux par leur nature. Art. 5.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dée comme cas royal, que lorsqu'elle est suivie de menaces, de provocation, ou d'un combat, ou en général, lorsqu'elle est accompagnée de circonstances qui peuvent donner lieu à une accusation de duel, dont elle est considérée comme la cause; sans cela, elle ne peut être exceptée de la regle générale que tout Juge ordinaire est compétent pour informer. Les crimes que le Lieutenant criminel appelle actions d'impiété, blasphémes, paroles impies & hérétiques contre la religion, sont à-peu-près du même genre; il peut y avoir de ces actions ou de ces discours, qui, par leur excès, méritent d'être considérés comme cas royaux; il y en a qui, par leur légéreté, peuvent n'être que des cas ordinaires; ainsi le droit commun, à l'égard de ces deux dernieres especes d'accusation, est pour le Magistrat de Bésançon, qui peut toujours en informer, & comme il seroit difficile d'établir une regle précise dans ces deux cas, c'est au Parlement, lorsqu'il se forme des conflits de jurisdiction sur ce sujet, de suppléer avec prudence & discernement au défaut de cette regle, en se déterminant suivant les circonstances particulieres, ou à laisser l'affaire entre les mains des Magistrats, ou de la renvoyer aux Officiers du Bailliage Royal; vous prendrez, s'il vous plaît, la peine de faire part aux uns & aux autres de ce que je vous écris, afin qu'ils s'y conforment exactement.

Je suis, &c. signé D'AGUESSEAU.

A ces autorités, peut-on raisonnablement opposer celle de Loiseau qui donne aux Juges des Seigneurs le droit de connoître du crime d'assassinat? Les coutumes de Touraine, de Lodunois & de Troyes, ont fait des dispositions qui prouvent combien est grande l'erreur de Loiseau. On a une ordonnance de Philippe Auguste, & une de Henri III, de Mars 1577, qui déclarent formellement que l'assassinat est cas royal.

On peut cependant citer plusieurs arrêts qui ont confirmé des sentences de Juges de Seigneurs, rendues pour le crime d'assassinat prémédité. On en a un du 16 Juin 1691, confirmatif de la sentence du Juge de Clamecy, rendue le 23 Mai précédent; ce Juge avoit condamné à la roue deux accusés convaincus d'assassinat à prix d'argent. Un autre arrêt du mois de Juin de la même année fut rendu sur l'appel d'une sentence du Bailli de Saint Jean Gouf, qui avoit condamné à la roue un assassin entré de nuit dans un presbytaire où il avoit assassiné un gentilhomme. Sur ces arrêts Jousse observe qu'on ne peut en tirer aucune conséquence en faveur des Juges des Seigneurs. *Des raisons particulieres tirées de l'intérêt public, ont pu*, dit-il, *déterminer le Parlement à confirmer ces sentences; personne ne réclamoit contre ces sentences, & il n'y avoit pas conflit de jurisdiction.* Bornier cite un arrêt du Roi, rendu en l'affaire de Lignaris, garde du Roi, qui a cassé l'arrêt du Parlement de Paris qui avoit jugé son crime cas ordinaire.

Le mandat pour assassiner & le complot, dit Serpillon, *pour commettre un crime sont, suivant la regle générale, de la connoissance du Juge où*

Source : BIU Cujas

où le crime a été commis, parce que la délibération seule ne fait pas le crime : le dessein peut être suivi de repentir ; c'est l'exécution qui marque la volonté déterminée, & la consommation fait le crime total. Il est vrai que souvent les efforts pour commettre un crime, & les tentatives pour y parvenir sont punis comme s'il avoit été consommé, mais dans ce cas, le lieu des tentatives tient lieu de crime. FRANCE.

Quand un crime est commis dans différentes juridictions, ou que l'accusé est chargé de crimes commis dans plusieurs justices, il ne seroit pas dans les regles de poursuivre le même accusé dans différens Tribunaux. La regle dans ces deux cas est, que si un même Juge supérieur enveloppe dans son ressort ces différentes juridictions, c'est à lui à en connoître.

La peine que l'ordonnance de Blois & l'édit de Juillet 1547, (a) ont décerné contre les assassins, est celle à laquelle on les condamne encore aujourd'hui. Leur sentence est conçue en ces termes : *Nous avons déclaré ledit François..... duement atteint & convaincu de l'assassinat commis sur le chemin de..... pour réparation de quoi, le condamnons à avoir les bras, jambes, cuisses, reins, rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera placé en la place de..... de cette ville ; ce fait, son corps exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y rester tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie, son corps mort porté ensuite au gibet de..... ses biens acquis & confisqués au profit du Roi ou de qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de.... d'amende envers le Roi, en cas de confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté ; (quelque fois on ajoute) & avant l'exécution sera ledit..... appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns cas résultans de son procès, & les noms de ses complices.*

Mais si ce sont des filles ou des femmes qui commettent le crime d'assassinat, ou aident à le commettre, elles doivent être pendues si elles sont roturieres, ou avoir la tête tranchée si elles sont nobles.

En 1659 le Sieur de Chabannes de Poulignac a été condamné à la roue pour avoir assassiné le Marquis de Curtou. L'arrêt qui le condamna est rapporté au journal des audiences.

Il peut arriver que l'assassinat soit accompagné de telles circonstances qui le rendent plus atroce, & alors le Juge augmente la peine. Le 18 Mars 1563, Jean Poltrot fut condamné à être appliqué à la question, tenaillé de tenailles ardentes par les quatre membres, puis

(a) Que toutes personnes soit nobles, soit roturieres, de quelque état & de quelque qualité qu'elles soient, qui auront commis meurtres & homicides de guet-à-pens, & assassinement, seront punies de la peine de mort sur la roue, sans autre commutation de peine quelle qu'elle soit ; laquelle peine aura lieu tant contre les auteurs desdits meurtres de guet-à-pens, que contre ceux qui les accompagneront, pour quelque cause & prétexte que lesdits meurtres puissent être commis, soit pour venger querelles ou autrement. Art. 2.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tiré à quatre chevaux, démembré tout vif, pour avoir assassiné d'un coup de pistolet, François, Duc de Guise, près d'Orléans. Le 11 Mars 1595. Un savetier fut condamné par sentence donnée en la Maréchaussée d'Orléans, a être tenaillé, rompu & mis sur la roue pour assassinat commis en la maison du Sieur Bourg-Labé, Trésorier de France, de cinq de ses enfans, & vol fait dans ladite maison.

Il peut arriver aussi que le Juge diminue la peine, comme le fit le Bailliage d'Orléans le 29 Juillet 1660, en condamnant par contumace Antoine, boucher de Mosny, à avoir la tête tranchée pour meurtre & assassinat par lui commis en la personne du Sieur Michel Guignace.

Si celui qui loue quelqu'un, donne de l'argent seulement pour battre ou outrager une personne, & qu'il ne s'ensuive aucun effet, on ne doit pas le condamner à la mort; mais si la chose a été exécutée, & que la personne qu'on vouloit outrager l'ait été, la peine de mort peut être infligée aux coupables, mais elle peut être autre que celle portée par l'ordonnance. *Toutes les fois*, dit Farinacius, *que l'effet n'est pas ensuivi, on ne doit pas condamner à la roue, mais à un genre de mort plus doux.*

La volonté est punie.

On encoure la peine que la loi veut que subisse l'assassin, quand bien même il n'auroit pas exécuté l'assassinat; il suffit pour qu'il soit puni qu'il y ait preuve qu'il avoit la volonté de le commettre; *voluntas non exitus spectatur.*

Les efforts faits pour commettre l'assassinat prouvent qu'on avoit le dessein de le commettre. Louis Hubert convaincu d'avoir formé le projet d'assassiner le Curé d'Arpajon, d'avoir pris les mesures nécessaires, & même d'avoir donné de l'argent pour le mettre à exécution, fut condamné le 9 Juillet 1748, à être rompu vif, & fut exécuté le 17 du même mois. Le 1 Mai 1579, le Sieur Mont-Gaillard, gentilhomme, eut la tête tranchée pour avoir blessé un Avocat d'un coup de pistolet, dont il guérit quelque temps après. Ainsi pour être condamné comme assassin, il suffit qu'il y ait preuve que les accusés aient pris des mesures nécessaires pour réussir dans l'assassinat projetté, & qu'ils étoient disposés à exécuter leur crime. Si la personne s'est sauvée par hazard, c'est une forte présomption du complot tramé contr'elle. Felinus & Balde sont de ce sentiment; mais Thévenaut veut que la personne ait été assaillie, mais cela ne nous paroît pas nécessaire; si l'accusé est convaincu d'avoir loué des gens pour tuer celui dont il auroit projetté la mort; si l'accusé a attendu celui-ci au coin d'une rue.

Punition des complices.

L'article 195 de l'ordonnance de Blois veut, *que les assassins & ceux qui, pour prix d'argent ou autrement, se louent pour tuer, outrager, ou excéder aucuns, ou recourir prisonniers pour crimes des mains de la justice, ensemble ceux qui auront loué ou induit pour ce faire soient aussi punis de mort sans espérance d'aucun pardon.*

Le Juif du Lys loue un soldat aux gardes pour assassiner le Sieur Francœur & la Demoiselle Pellicier, Actrice de l'Opéra de Paris; du

Source : BIU Cujas

Lys par arrêt du Parlement du 8 Mai 1731, fut condamné à la roue par contumace, & le soldat condamné au même supplice fut exécuté. FRANCE

Le nommé *** loue à prix d'argent des hommes pour battre & maltraiter un particulier; ces hommes vont le déceler, & soutiennent leur déclaration lors de la confrontation; il fut jugé par arrêt du premier Février 1685 & exécuté. Un domestique nommé Tachet fut condamné le 18 Juillet 1764, pour avoir engagé & sollicité plusieurs fois des soldats à prix d'argent, pour assassiner un particulier à qui il en vouloit. Ces soldats furent ses dénonciateurs.

Des complices.

Pour être puni comme assassin il suffit d'avoir, avant ou après l'assassinat, assisté & aidé le meurtrier; avant en lui prêtant de l'argent, armes, chevaux, ou homme pour l'assister; après, en le retirant en sa maison, le cachant, lui donnant des moyens de s'évader & en empêchant qu'il ne soit saisi par la justice, à plus forte raison si on coopere à l'exécution du meurtre.

De la conviction des accusés.

La preuve conjecturale est admise pour l'assassinat, & il n'est pas nécessaire d'avoir des témoins *de visu* pour pouvoir condamner l'accusé. Si les présomptions sont violentes, on peut le faire appliquer à la question. On peut présumer que l'assassinat a été prémédité; s'il y a eu une convention ou un complot entre l'accusé & ses complices, & si l'accusé s'est servi d'un pistolet pour tuer. On peut raisonnablement présumer un dessein prémédité dans un meurtre ou assassinat, si l'accusé s'est transporté sur le lieu où s'est commis le crime; s'il s'y est mis en embuscade pour attendre & surprendre celui qu'il vouloit assassiner; si le fusil a manqué, on peut présumer qu'il avoit dessein d'assassiner celui qu'il a couché en joue; on peut présumer aussi que l'assassinat a été prémédité quand l'accusé est convaincu d'avoir porté des armes sur les lieux, & si c'est pendant la nuit; s'il a fait des menaces, enfin s'il avoit quelque espérance de tirer avantage de la mort de l'assassiné.

Suivant l'ordonnance de François I, de Janvier 1534, aussitôt qu'un assassinat auroit été commis dans une Ville, les portes devroient en être fermées & les Magistrats devoient faire sonner le tocsin pour assurer la prise de l'assassin & empêcher son évasion.

Assassinat, cas prévôtal.

Quand l'assassinat est accompagné de vol & fait sur les grands chemins, il est encore cas prévôtal.

Quand l'assassinat est commis pour le fait de la chasse & de la pêche, c'est aux Juges des eaux & forêts à en connoître, suivant l'ordonnance de 1669, art. 7. tit. 1.

Assassinat commis par les Ecclésiastiques.

Le deuxieme Concile de Lyon a prononcé excommunication de plein droit avec perte de bénéfice contre ceux non-seulement qui commettroient l'assassinat, mais même contre ceux qui employeroient les assassins, & qui les retireroient chez eux, & leur donneroient quelque secours. En France l'assassinat fait vaquer le bénéfice de plein droit (a),

(a) Cap. 1. de Homicid. in 6.

Source : BIU Cujas

FRANCE. de maniere que ſi après l'avoir commis le coupable réſignoit ſon bénéfice, cette réſignation ſeroit déclarée nulle.

AUTEURS A CONSULTER. *Couchot, Praticien François; Bornier, conférences; Matthieu, Hiſtoire de Charles IX; Velly, Hiſtoire de France; La Roche Flavin, arrêts; Félinus, de præſumptionibus; Du Belley, événemens ſinguliers; Héricourt, loix eccleſiaſtiques; Grimaudet, traité des cauſes; Imbert, pratique criminelle; Papon, arrêts; Boniface, arrêts; Journal du Palais & des Audiences; Bardet, arrêts; Code rural; Baſnage, ſur Normandie; Fleury, inſtitutions; Matieres bénéficiales; Pérard Caſtel, ſur Du Moulin; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Mémoires du Clergé; De Lange, pratique criminelle; Richer, de la mort civile; Dumont, ſtyle criminel; Code pénnal; Gauret, ſtyle univerſel; Soulatges, traité des crimes; Chopin, de Domanio; Domat, loix civiles; Pufendorf, droit de la nature & des Gens; Farinacius, queſt. Julius Clarus, queſt. Pasquier, recherches; Ménage, Dictionnaire étimologique; Thévenaut, ſur les ordonnances; Balde, en ſon Conſeil; Décianus, in tractatu criminum; Alciat, en ſon Conſeil; Vouglans, inſtitutions criminelles; Beaumanoir, ſur Beauvais; établiſſement de St. Louis; Jouſſe, inſtitution criminelle ſur l'ordonnance de 1670, adminiſtration de la Juſtice criminelle; Le Bret, de la ſouveraineté; Bacquet, droit de Juſtice; Loiſeau, traité des Seigneuries; Serpillon, code criminel.* ORDONNANCES *de Blois, Janvier 1534; Mars 1577, 1669.* EDITS *Juillet 1557; Mars 1577.* DÉCLARATION, *Février 1731.*

ASSASSINEMENT; on ſe ſervoit anciennement de ce mot pour celui aſſaſſinat. L'édit donné à St. Germain au mois de Juillet 1547 dit, *que dorénavant ceux ayant fait & commis aſſaſſinement ſeront effectivement punis de la peine de la mort ſur la roue.* (*Voyez aſſaſſin, aſſaſſinat.*)

ASSAULER, ſignifioit autrefois aſſembler, convoquer.

ASSECTEUM. Les droits de cette drogue ont été réglés par le tarif de la douane de Lyon à trois ſols quatre deniers du quintal pour l'ancien droit, à ſix ſols quatre deniers pour la nouvelle réappréciation, à vingt ſols pour les quatre pour cent, anciennement impoſé, & à dix ſols pour la réappréciation ou augmentation deſdits quatre pour cent.

ASSÉCURATION. Dans le reſſort du Parlement de Grenoble, ce mot ſignifie une oppoſition formée à l'adjudication d'un héritage ſaiſi réellement.

ASSÉCUTION; terme de juriſprudence canonique, qui ſignifie l'obtention d'un bénéfice. Le Clerc qu'on nomme à un bénéfice incompatible avec un autre dont il eſt poſſeſſeur, fait vaquer celui-ci de plein droit pour l'aſſécution de l'autre.

ASSÉEURS. On appelloit ainſi autrefois ceux qui faiſoient l'aſſiette des tailles, ſur ceux qui étoient ſujets à les payer. Les aſſéeurs étoient garants envers les collecteurs de la non-valeur des aſſiettes. Aujourd'hui les fonctions des aſſéeurs ſont exercées par les collecteurs qu'on nomme aujourd'hui aſſéeurs & collecteurs. En Lorraine ce ſont encore les

Source : BIU Cujas

asséeurs qui font l'assiette de l'imposition appellée subvention ; ces asséeurs sont choisis par les Communautés, & ce sont les collecteurs qui font la recette de l'impôt. FRANCE.

Les asséeurs, comme les collecteurs dans les autres Provinces, ne peuvent se décharger eux-mêmes qu'autant que la contribution générale seroit diminuée ; mais dans le cas où l'asséeur se croiroit trop chargé, il pourroit demander sa décharge en justice. L'asséeur ne peut pas diminuer la cotisation de sa femme, de ses enfans, & autres proches parens. (*Voyez assiettes, cotisation, collecteurs.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Domat, loix civiles ; Ferriere, Dictionnaire ; Guyot, répertoire ; Imbert, pratique ; Le Grand, sur la coutume de Troyes ; Mémorial des gabelles ; ordonnance des gabelles.*

ASSEMBLÉE. On appelle ainsi nombre de personnes réunies dans un même lieu. En France, toute espece d'assemblée publique ne peut avoir lieu sans la permission du Souverain.

ASSEMBLÉE DES ETATS-GÉNÉRAUX ; elle est composée des trois ordres de l'Etat ; le Clergé, la noblesse & le tiers. (*Voyez Etat.*)

ASSEMBLÉES DES ETATS DES PROVINCES. Ces assemblées se tiennent dans les Provinces de France qu'on nomme *pays d'Etat*, pour y délibérer sur les affaires particulieres de la Province. Nous traiterons de ces assemblées à l'article de chacune des Provinces, qui en ont conservé l'usage. (*Voyez Artois, Languedoc, Provence, Flandre, Bretagne, Bourgogne.*)

ASSEMBLÉE DE NOTABLES. (*Voyez notables.*)

Ce que c'est.

ASSEMBLÉES ILLICITES, ce sont celles qui se font contre les réglemens de police, qui attaquent précisément l'autorité du Roi, tendent à troubler le repos public, ou le troublent en effet quand elles sont suivies d'émotion populaire. Ceux qui assistent à ces assemblées sont punis comme perturbateurs du repos public. Leur crime est plus grave s'ils sont armés & en grand nombre (a).

Loix Romaines.

La loi des douze Tables condamnoit à la mort tous ceux qui faisoient des assemblées séditieuses pendant la nuit. Les loix qui furent ensuite données chez les Romains, contre les assemblées illicites, sont la loi Plautia, donnée sous le Consulat de Catulus & de Lépidus, mais elle ne condamnoit les coupables qu'au banniſſement ; la loi Julia donnée sous la dictature de César ; on ne la connoît que parce qu'en dit Cicéron dans sa premiere Philippique ; il n'en est pas de même de la loi *Juliâ de vi publicâ & privatâ*, donnée par Auguste. Cette loi prévoyoit tous les cas qui pouvoient arriver ; elle puniſſoit ceux qui

(a) L. 3. ff. ad Leg. Jul. de vi publicâ.
L. qui cœtus 5. ff. ad Leg. Jul. de vi publicâ.
L. qui dolo 10. ff. hac lege ibid.
L. Armatos 9. ibid.

Source : BIU Cujas

FRANCE. portoient dans leurs maisons, ou dans les champs, des armes autres que celles nécessaires pour la chasse, le labourage & la navigation. Ceux qui assembloient les Citoyens & leur fournissoient des armes pour se révolter contre l'autorité légitime ; ceux qui ravageoient les campagnes & s'emparoient à main armée du domaine des particuliers ; ceux qui employoient la force pour se faire passer des obligations à leur profit ; ceux qui insultoient les Magistrats & les Ambassadeurs ; ceux qui violoient les femmes ; ceux qui brûloient les maisons d'autrui ; ceux qui faisoient des assemblées nocturnes, en un mot, tous ceux qui troubloient le repos public ; mais la punition que la loi leur infligeoit étoit plus ou moins sévère, suivant les circonstances ; d'abord, elle ne décerna que la peine du bannissement contre ceux qui avoient part aux émotions populaires, & ensuite elle voulut qu'on exilât les séditieux. Les Empereurs, successeurs d'Auguste, mirent une différence entre la punition du noble d'origine & celle du roturier ; les premiers n'étoient que relégués dans une Isle, tandis que les seconds étoient condamnés à la mort, & tous les deux quand ils étoient convaincus d'avoir troublé le repos public. C'étoit le contraire de ce que l'intérêt du repos public exigeoit ; car il est bien plus dangereux pour la tranquillité d'un Etat que ce soit les Citoyens au-dessus du peuple qui excitent la sédition, que ce soit le peuple qui, s'il n'a pas de chef, se calme facilement.

Loix Françoises. Tous les Criminalistes ne sont pas d'accord sur le nombre de personnes qu'il faut pour qu'une assemblée soit considérée comme illicite ; Bartole, Balde & Boutellier, sont du sentiment qu'on doit qualifier d'assemblée illicite toutes celles qui sont composées de plus de trois personnes ; d'autres prétendent qu'elles doivent être de dix personnes. On a un arrêt qui a jugé pour Issoudun qu'il ne faut que six personnes. La déclaration du 18 Juillet 1724, défend aux mendians de s'assembler au-dessus du nombre de quatre ; cette défense a été renouvellée par la déclaration du 20 Octobre 1750. Suivant la loi 4. ff. 3. au digeste *de vi bonorum raptorum*, il falloit, pour qu'une assemblée fut illicite, qu'elle fut composée au moins de douze à quinze personnes.

Les femmes doivent être comptées comme les hommes ; mais ce n'est pas le nombre des personnes rassemblées qui constate l'assemblée illicite ; c'est le but qu'elles se sont proposées en se rassemblant.

Si l'assemblée s'est faite contre le Prince ou contre l'Etat, elle est regardée comme crime de lese-majesté (a), & punie comme telle par la confiscation du corps & du bien, & suivant les circonstances, quelquefois, du supplice le plus rigoureux.

Peines. Les loix en France ont varié sur la punition de ceux qui forment des assemblées illicites : l'ordonnance de 1487 dit qu'ils seront punis *de peines grieves* sans marquer quelles sont ces peines. L'édit de Juin

(a) L. 1. ff. 1. D. ad L. Jul. maj.

Source : BIU Cujas

1559 défend les assemblées illicites sous prétexte de religion ou autrement à peine de mort, & les maisons rasées. L'édit de Juillet 1561, la déclaration du 10 Septembre 1567, & l'ordonnance de 1629, ordonnent la confiscation du corps & du bien, de tous ceux qui se trouveront à des conventicules & assemblées publiques, avec des armes ou sans armes. L'ordonnance de Blois & la déclaration de Mai 1610, veut qu'ils soient punis, Gentilshommes ou non, comme criminels de lese-majesté. Ceux des religionnaires qui s'assemblent pour faire des exercices de leur religion, doivent être punis suivant la déclaration de Mai de 1729 par la peine des galères perpétuelles pour les hommes, & pour les femmes d'être rasées & enfermées pour leur vie, & de mort si elles s'assemblent en armes. FRANCE.

La rigueur des ordonnances que nous venons de citer n'a lieu qu'à l'égard des assemblées illicites, faites contre le Prince ou contre l'Etat. Pour une autre fin elles doivent être punies d'une autre peine moindre suivant les circonstances. Farinacius dit que ceux qui s'entremettent pour former les assemblées illicites, doivent être punis même plus sévérement que ceux qui les ont formées, lors même que ces assemblées n'auroient pas eu lieu.

Plusieurs personnes qui se rassemblent pour chasser des brigands ou leur résister, ne doivent pas être punis; de même que si les personnes n'ayant point de chefs se sont rassemblées en un même lieu, il suffit pour prouver leur innocence, qu'elles fassent voir qu'elles se sont trouvées réunies par hazard, sans dessein prémédité & sans aucun complot, & que leur dessein n'a pas été de faire aucun trouble ni dommage envers quelqu'un.

Suivant l'ordonnance de Moulins & celle de Blois, les Seigneurs Hauts-Justiciers qui négligent de poursuivre les assemblées illicites tenues dans l'étendue de leur justice, doivent être privés de leur justice, qui est alors incorporée au domaine du Roi, & leurs Officiers de justice convaincus de dissimulation & de connivence, destitués de leur office, sans avoir aucune espérance d'être jamais rétablis.

Les assemblées illicites sans port d'armes ne sont pas cas prévôtaux, quoique l'ordonnance de 1670, art. 11, tit. 1, les place indistinctement au nombre des cas prévôtaux. Voyez ce que nous avons dit sur cela au mot *armes*; nous y avons fait voir que ces assemblées, quoique sans port d'armes, étoient un cas royal, telles que sont les assemblées des religionnaires. *La raison de cela*, dit Jousse, *c'est que toutes les assemblées illicites sont défendues, comme pouvant tendre à troubler le repos de l'Etat & de l'Eglise. Le nommé Bourguignon ayant refusé de payer la dîme, plusieurs habitans s'assemblerent*, dit Serpillon, *& firent quelques violences: la compétence fut adjugée au Lieutenant criminel de Lons-le-Saunier, pour juger en dernier ressort; mais le jugement fut cassé, parce qu'il n'y avoit qu'assemblée sans port d'armes, le procès fut renvoyé pardevant le Lieutenant criminel de Salins, pour juger à l'ordinaire comme cas royal.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'assemblée illicite étant un crime, chacun peut le dénoncer, mais non pas le poursuivre, ni s'en rendre accusateur & partie civile, s'il n'y a intérêt personnel.

Il y a des coutumes qui, comme celle de Bar-le-Duc, de Franche-Comté, défendent toutes assemblées qui n'auront pas été permises par le Seigneur Haut-Justicier; mais cela ne doit s'entendre que des assemblées qui sont faites pour les affaires communes de la communauté; *car il seroit ridicule*, dit Chasseneux, *d'empêcher les justiciables de s'assembler pour assister à l'office divin, sous le prétexte qu'ils n'en auroient pas obtenu la permission de leurs Seigneurs.* (*Voyez communauté d'habitans*).

Les ordonnances de la police défendent toutes assemblées nocturnes. On a un arrêt du Parlement de Rennes du 27 Juin 1752, qui défend de faire aucune assemblée nocturne sous prétexte de sérénade, ou autre partie de plaisir, à peine de 50 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. (*Voyez armes*).

AUTEURS A CONSULTER. *Godefroi, ad L. 12 tab; Cicéron Philippiques; Tite-Live, historia; Veges, de re militari; Terrasson, Jurisp. Romaine; Domat, loix civiles; Bartole, ad legem 1, cod. de probat. & ad legem 2, D. vi bonorum raptorum; Balde, ad. L. 2, cod. de sed. & ad L. 1, ff. fin. D. de just. & jure; Jousse, justice criminelle; adminis. de la justice; sur l'ordonnance de 1670; Boutellier, somme rurale; Bardet, arrêts; Farinacius, questions; La Combe, matieres criminelles; Serpillon, code; Bornier, conférences; Brillon, dictionnaire; Imbert, pratique criminelle; Fontanon, ordonnances; code de Henris; Coquille, du droit de Royauté; Dumont, style criminel; code pennal; code de la police; La Marre, traité de la police; Chopin, œuvres; Journal du Palais; Journal des audiences; Boniface, arrêts; Loiseau, des offices & des Seigneuries; Chasseneux sur Bourgogne; Grassalus, traité de régal.* EDITS, *de Juin 1559, Juillet 1561.* ORDONNANCES, *de 1487, 1629, de Blois, de Moulins.* DÉCLARATIONS, *de Septembre 1567, Mai 1610, Mai, Juillet 1724, Octobre 1750.*

Droit canonique. Les canons regardent comme assemblées illicites toutes celles qui ne sont pas convoquées par un légitime supérieur. En France aucun Corps Ecclésiastique ne peut s'assembler sans la permission du Roi. Un arrêt du Conseil du 10 Novembre 1640, a défendu au Clergé du Royaume de faire aucune assemblée générale ni particuliere sans la permission du Roi. Un arrêt du Parlement de Provence du 19 Juillet 1612, a fait défenses aux Ecclésiastiques de la Province de s'assembler sans la permission du Roi.

Plusieurs Evêques, dit Durand de Maillane, *Abbés, Chapitres de la Province de Normandie, s'étant avertis par lettres missives, prieres & autres voies inusitées, de se trouver en la ville d'Evreux, afin de pourvoir sur aucuns art. comme de depport & choses passées par le Concile de Bâle, le Procureur du Roi donna une requête d'opposition. Le Parlement de Rouen, les chambres assemblées le 21 Novembre 1526, ordonna*

que

Source : BIU Cujas

que le Procureur général informeroit & auroit acte de ſa proteſtation, pour en temps & lieu lui valoir & ſervir ce que de raiſon; au ſurplus, défenſes aux Prélats & Chapitres de faire choſes préjudiciables ni dérogeantes aux ſaints décrets des Conciles, aux droits de l'Egliſe gallicane & aux privileges du pays. FRANCE.

Assemblées du Clergé. Ces aſſemblées ſont compoſées des députés de toutes les Métropoles ou Provinces eccléſiaſtiques du Royaume : on peut dater leur origine de l'établiſſement des décimes, dont le premier titre conſtitutif eſt le contrat de Poiſſy de 1585. Avant, le Clergé de France avoit contribué aux beſoins temporels de l'Etat, mais la forme d'impoſition ſous laquelle il faiſoit cette contribution, ne l'obligeoit pas de s'aſſembler, & s'il le faiſoit, c'étoit rarement. Leur origine.

Sous la premiere & ſeconde race des Rois, le Clergé aſſiſtoit aux aſſemblées générales de la nation, & faiſoit au Souverain des dons gratuits; ſous la troiſieme race, le Clergé payoit ſouvent les décimes qui ſe levoient, à-peu-près, comme ſe levent aujourd'hui les vingtiemes; mais depuis que le Clergé de France paie au Roi les décimes pour acquitter les dettes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, il tient tous les 10 ans de grandes aſſemblées dans leſquelles il renouvelle le contrat fait avec le Roi : il s'aſſemble encore tous les 5 ans pour entendre les comptes de ſon Receveur général; outre ces deux eſpeces d'aſſemblées il s'en tient encore d'extraordinaires.

Dans ces aſſemblées on traite non-ſeulement des affaires temporelles, mais auſſi quelquefois des queſtions de doctrine & de morale, relativement à ces derniers objets, on peut conſidérer l'aſſemblée du Clergé de France comme une eſpece de Concile national. Patru les conſidéroit de même; *mais cependant*, diſoit-il, *il y a une grande différence entre les Conciles ou les Synodes, & ce que nous appellons parmi nous les aſſemblées du Clergé. Les Conciles & les Synodes ſont pour les matieres de foi ou de diſcipline eccléſiaſtique, & quelquefois, par occaſion, on y traite du temporel de l'Egliſe, comme il ſe fit au Colloque de Poiſſy; les aſſemblées du Clergé, au contraire, ſont pour les affaires temporelles de l'Egliſe, & quelquefois, par occaſion, on y traite des matieres de foi & de diſcipline eccléſiaſtique, comme il s'eſt fait en nos jours ſur les diſputes de la grace entre les Jéſuites & le Port-Royal.* Leur autorité.

L'Abbé Fleury dit encore plus. *Ces aſſemblées*, dit-il, *ne ſont point des Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, & par députés ſeulement, comme les aſſemblées d'Etat.* L'Abbé Fleury ne ſe ſeroit pas exprimé ainſi s'il eût fait attention que les pouvoirs des députés que les différentes Egliſes envoyent à l'aſſemblée du Clergé, ne ſont pas limités au temporel; ces pouvoirs ſont autoriſés par le Souverain; les députés qui en ſont revêtus peuvent les exercer pour le ſpirituel comme pour le temporel; & c'eſt pourquoi que la déclaration du Clergé de France de 1682, ſi bien défendue par le grand Boſſuet, ſi foiblement attaquée par les Ultramontains, eſt exacte-

Source : BIU Cujas

ment considérée par toute l'Eglise gallicane, comme le seroit la décision d'un Concile national. Mais de même que les canons d'un Concile n'ont d'exécution en France qu'après que le Roi y a mis le sceau de son autorité, de même aussi les délibérations du Clergé de France n'ont force de loi dans le Royaume qu'autant qu'elles sont revêtues de la Sanction Royale.

FRANCE.

De leur convocation.

Il faut distinguer l'assemblée générale du Clergé de France, dont nous venons de parler, de celle qui se forme lorsque le Clergé est convoqué avec les autres corps de l'Etat. Dans ces assemblées, le Clergé suit l'ordre politique de l'Etat, & nomme ses députés par Gouvernement, par Bailliage, comme les autres Corps de l'Etat, au lieu que pour les autres assemblées générales, formées par le Clergé, les députations se font par Métropoles, qu'on appelle Provinces Ecclésiastiques.

Les assemblées générales du Clergé qui ne sont pas parties des Etats du Royaume, & qui ne représentent que le Clergé, sont divisées en grandes & petites assemblées; les grandes sont composées de deux députés du premier ordre & deux députés du second ordre, que chaque Province envoie; on les appelle assemblées du contrat: les petites sont formées d'un seul député du premier ordre, & d'un seul du second ordre: celles-là se tiennent tous les 10 ans: celles-ci tous les cinq ans: dans les premieres on renouvelle, comme nous l'avons dit plus haut, le contrat fait avec le Roi, dans les secondes on entend les comptes du Receveur-général du Clergé: les unes & les autres sont indiquées dans l'usage au 25 Mai; quelquefois, cependant, on les avance ou on les recule, suivant que le demandent les circonstances; mais outre ces assemblées qu'on nomme ordinaires, on en convoque quelquefois d'extraordinaires; si celles-ci sont générales, on les convoque dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires; si celles-ci sont particulieres, leur convocation se fait sans solemnité; les prélats qui les composent n'ont qu'une permission interprétative du Roi de s'assembler, & les Provinces n'y envoyent point leurs députés; ce sont les agens du Clergé qui, dans les cas extraordinaires & non prévus, donnent avis aux Evêques qui sont à Paris & à la Cour, du jour & du lieu où se fera l'assemblée; ils font cette convocation par billets & sur l'ordre que leur donne le plus ancien des Archevêques ou des Evêques, s'il n'y a pas d'Archevêque. C'est ce qui a été prescrit par le procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1650, qui se trouve dans le huitieme volume des mémoires du Clergé, édition in-4°. Pour que ces assemblées aient lieu, l'agrément du Roi est absolument nécessaire, sans cela elles seroient illicites.

Ce sont les agens généraux qui demandent au Roi son agrément pour que le Clergé de son royaume s'assemble, en quel lieu, en quel temps Sa Majesté veut que se tienne cette assemblée. Instruits des intentions du Roi par le Secrétaire d'Etat qui a le département du Clergé, les agens écrivent aux Archevêques ou à leurs grands Vicaires, s'ils

Source : BIU Cujas

ſont abſents, pour qu'ils faſſent tenir les aſſemblées provinciales qui doivent précéder les aſſemblées générales du Clergé. FRANCE.

Les Archevêques ayant reçu la lettre des agens, ils écrivent à leurs ſuffragans pour leur indiquer le lieu & le jour de l'aſſemblée; chaque Evêque alors convoque le Synode & les députés de ſon dioceſe, ſuivant l'ordre qu'on a coutume d'obſerver en pareilles occaſions, & dans ce Synode on choiſit les députés pour l'aſſemblée provinciale.

Aſſemblée provinciale.

C'eſt dans le mois de Janvier que les agens doivent écrire aux Archevêques, & s'ils négligent de le faire, les Archevêques ne laiſſeroient pas d'indiquer les aſſemblées provinciales pour le mois de Mars. Les Evêques, dans le cas où l'Archevêque ne ſatisferoit pas à cette formalité, pourroient aſſembler de plein droit les députés de leur dioceſe pour nommer le député de leur dioceſe qui devra ſe rendre en la Ville métropolitaine où ſe tient ordinairement l'aſſemblée provinciale. Cette aſſemblée ſe tient le 15 Mars, c'eſt-à-dire, deux mois avant le jour de l'aſſemblée générale qui ſe tiennent aujourd'hui, à Paris, dans le couvent des grands Auguſtins, ſi ce n'eſt que le Roi l'ordonne autrement.

Le dioceſe Métropolitain n'a dans l'aſſemblée provinciale ni plus de voix ni plus d'autorité que les autres dioceſes; mais ſi l'Evêque ſuffragant ne ſe trouve pas à cette aſſemblée, ſon grand Vicaire donne pour lui le ſuffrage, pourvu cependant qu'il ſoit muni pour cela d'un pouvoir ſpécial. Suivant le réglement fait par l'aſſemblée du Clergé de 1625, l'Evêque & les députés de ſon dioceſe n'ont qu'une voix, ainſi que l'Archevêque & les députés de ſon dioceſe.

Qui aſſiſtent aux aſſemblées.

Obſervez que les Archevêques & Evêques, dont les dioceſes ne payent pas de décime, n'envoyent pas des députés aux aſſemblées générales ordinaires du Clergé: tels ſont les dioceſes de Beſançon, Bellay, Cambrai, Arras, St. Omer, Metz, Thoul, Verdun, Strasbourg, St. Claude, Orange & Perpignan: mais ſi l'aſſemblée étoit une aſſemblée générale de tout le Clergé de l'Egliſe Gallicane, alors tous les dioceſes indiſtinctement de la domination du Roi, y envoyeroient leurs députés, comme cela ſe pratiqua lors de l'aſſemblée de 1682; c'eſt alors que cette aſſemblée peut être véritablement conſidérée comme Concile national.

Les Evêques *in partibus* n'aſſiſtent point aux aſſemblées du Clergé de France de quelque eſpèce que ſoit l'aſſemblée, & ſi on les admet pour être entendus ou conſultés, ils prennent leurs places après les autres Prélats du premier ordre; il faut diſtinguer, cependant, les Evêques *in partibus* nommés Coadjuteurs des Evêques qui peuvent être nommés députés du premier ordre, & prendre leur place comme les autres Prélats de cet ordre, de même que quand ils ſont admis à une aſſemblée à laquelle ils ne ſont pas députés; ainſi que le porte la délibération de l'aſſemblée de 1655.

L'arrêt du grand Conſeil du 26 Février 1654, rendu avec les agens généraux du Clergé, & ſur les concluſions de l'Avocat général, a décidé que les religieux de Cluny ſont capables d'aſſiſter en toutes les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

assemblées du Clergé, & d'y avoir, comme les autres députés, voix active & passive.

Des Députés.

C'eſt dans l'aſſemblée provinciale de chaque métropole que ſe fait le choix des députés qui doivent repréſenter ſon Clergé dans l'aſſemblée générale du Clergé; & comme on ne tient les aſſemblées provinciales que pour le choix des députés, ces aſſemblées ſont tout-à-fait dépendantes des aſſemblées générales, comme les aſſemblées diocéſaines le ſont des aſſemblées provinciales, rélativement aux aſſemblées générales.

L'aſſemblée diocéſaine eſt compoſée des bénéficiers du dioceſe qui compoſent la Chambre des décimes; ils ſont convoqués par l'Evêque, & pour nommer les députés que le dioceſe doit envoyer à l'aſſemblée provinciale.

Aſſemblée dioceſaine.

L'Evêque par ſa dignité eſt le chef de l'aſſemblée diocéſaine, auſſi ſe tient-elle ordinairement dans la Ville où l'Evêque fait ſa réſidence. Les députés de l'aſſemblée diocéſaine ſont choiſis par les bénéficiers aſſemblés; cependant cela n'eſt pas uniforme dans tous les dioceſes; il y en a où les bénéficiers, pour faire ce choix, ſe diviſent en quatre corps, d'autres où l'Evêque nomme ſeul les députés.

Députés des Dioceſes.

Ces députés étant choiſis, ils ſe rendent en la Ville métropolitaine où ſe tient l'aſſemblée provinciale, c'eſt le métropolitain qui préſide. Dans la premiere ſéance on examine la procuration des députés du dioceſe, & s'ils ont les qualités requiſes par les réglemens. Les députés doivent être expreſſément nommés dans la procuration, & comme nous l'avons déja dit, quand c'eſt le grand Vicaire qui repréſente l'Evêque, il doit avoir de celui-ci un pouvoir ſpécial qui l'y autoriſe: ce grand Vicaire & même l'Evêque, n'a qu'une voix avec les autres députés; mais ſi un dioceſe néglige d'envoyer ſes députés, l'aſſemblée peut paſſer outre; mais dans ce cas le Métropolitain, ou ſon grand Vicaire, doit juſtifier que les lettres d'indiction de l'aſſemblée ont été envoyées conformément au réglement de 1625.

Suivant le même réglement, la ſeconde ſéance ne doit ſe tenir qu'après la célébration d'une Meſſe du St. Eſprit, à laquelle les Evêques & les députés de la Province aſſiſtent. On procede d'abord à la nomination des députés du premier & du ſecond ordre qui doivent ſe rendre à l'aſſemblée générale. Cette nomination doit ſe faire ſans brigue, à peine pour ceux qui auront été nommés par recommandation ou ſollicitation, d'être déclarés indignes à jamais d'aucune députation. L'aſſemblée de 1650 a déclaré nulle la nomination faite par égard à des lettres de cachet, & ceux qui auroient été nommés par cette voix incapables à jamais de tous emplois dans les aſſemblées.

Députés du premier & du ſecond ordre.

Chaque aſſemblée provinciale envoye aux aſſemblées générales du contrat quatre députés dont deux du premier ordre, c'eſt-à-dire Archevêques ou Evêques, & deux du ſecond ordre. Mais pour les aſſemblées des comptes, le nombre des députés n'eſt que de deux, un du premier ordre & un du ſecond. Ce nombre pour l'une & l'autre aſſemblée a

Source : BIU Cujas

été déterminé par l'assemblée de 1635, avant il étoit indéterminé. FRANCE.

L'on peut choisir pour député du second ordre un bénéficier séculier comme un régulier, pourvu qu'il soit dans les ordres, que son bénéfice paye au moins 20 livres de décime & soit situé dans la Province: les Curés peuvent aussi être nommés à la députation. Le réglement de 1625 défend de nommer députés du second ordre les Evêques, leurs Coadjuteurs & les suffragans des Archevêques, quand bien même ils posséderoient un bénéfice dans la Province; mais on peut nommer un député du premier & un du second ordre du même diocese, pourvu cependant que celui du second ordre ne soit ni grand Vicaire ni Official de l'Evêque député; cela a été prescrit par le réglement de 1646. Celui qui est nommé à un Evêché, quoiqu'il n'ait pas reçu encore ses bulles, peut être présentement choisi pour député du premier ordre. La nomination des députés doit se faire à la pluralité des voix. Avant 1700, il étoit d'usage dans certaine Province de ne faire délivrer aux députés, que l'assemblée provinciale envoyoit aux assemblées générales, qu'une simple copie du procès-verbal de nomination, au lieu de les munir d'une procuration en bonne forme. L'Archevêque de Rheims l'ayant fait observer à l'assemblée générale & fait voir les abus, l'assemblée de 1700 fit un réglement pour obliger non-seulement les assemblées provinciales, mais encore les assemblées diocésaines à donner à leurs députés des procurations dans la forme qu'elle prescrivit, dont nous rapportons les modeles ci-après (a).

(a) *Procuration donnée par une Assemblée Provinciale d'Ecclésiastiques du premier & du second ordre, qui députent à l'assemblée générale du Clergé de France.*

Furent présens Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messire (*mettre ici les noms & qualités des Evêques suffragants de l'Archevêché de la Province pour le premier ordre, & des Abbés du second ordre*,) étant lesdits Seigneurs & Sieurs comparans de présent en cette ville de Paris comme députés; savoir, lesdits, & du premier ordre, & les autres du second ordre, pour l'Assemblée Provinciale de la Métropole de Paris, tenue cejourd'hui dans le Palais Archiépiscopal, y présidant Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Charles . . . Archevêque de Paris, & à laquelle ont assisté lesdits Seigneurs, & Sieurs comparans & qualités ci-dessus, tous lesdits Seigneurs & Sieurs comparans composant ladite Assemblée Provinciale, lesquels suivant & conformément au résultat de ladite Assemblée étant au bas du procès-verbal d'icelle de cejourd'hui, ont fait & constitué leurs Procureurs généraux & spéciaux, mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, & Messire Daniel-Joseph D. Prêtre, &c. nommés & élus par ladite Assemblée Provinciale pour députés du premier & du second ordre de ladite Province à l'Assemblée générale du Clergé de France, qui se doit tenir suivant la permission de S. M. en cette ville de Paris le . . . . des présents mois & an, auxquels Seigneurs & Sieurs Procureurs constitués, lesdits Seigneurs & Sieurs comparants ont par ces présentes donné plein pouvoir de pour & au nom de ladite Province assister en ladite Assemblée générale comme députés de ladite Province, y faire, dire, gérer & administrer tout ce qu'ils aviseront bon être conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, pour le bien spirituel & temporel, & avantage du Clergé en général, & celui de ladite Province; promettant lesdits Seigneurs & Sieurs com-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Il ne paroît pas que l'assemblée générale du Clergé de France se soit encore expliquée définitivement sur les procurations données à des députés nommés conditionnellement par les assemblées provinciales, pour agir en l'absence d'un ou de plusieurs députés dans l'assemblée générale.

L'assemblée générale étant supérieure de l'assemblée provinciale, comme celle-ci l'est aussi de l'assemblée diocésaine. On ne peut pas contester à l'assemblée générale le droit de fixer le nombre que les

---

parants, tant en leurs propres & privés noms, que stipulant pour le Clergé des Dioceses de ladite Province, desquels ils sont députés, avoir pour agréable tout ce que lesdits Seigneurs & Sieurs Procureurs constitués pourront faire à ladite Assemblée générale, & les acquitter, garantir & indemniser de l'événement de tout ce qu'ils feront, diront & consentiront en icelle, pour & au nom de ladite Province, & généralement, & promettant, & obligeant chacun de droit soi, &c. renonçant, &c. fait & passé à Paris dans le Palais Archiépiscopal, l'an mil . . . . le jour d . . . . midi & ont signé.

Procuration d'un Dioceſe à un Député, pour assister à l'Assemblée Provinciale

Furent présents Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Evêque . . . Messires . . . tous Syndics & députés du Dioceſe de . . . . assemblés au . . . pour délibérer du choix que le Clergé du Dioceſe entend faire, d'un Député du second ordre, pour assister à l'Assemblée Provinciale, convoquée par Monseigneur l'Archevêque de . . . en la ville de . . . avec mondit Seigneur l'Evêque de . . . ou . . . & donner sa voix pour le Clergé dudit Dioceſe, sur la nomination qui doit être faite des Députés de la Province de . . . à l'Assemblée générale du Clergé de France, qui se doit tenir suivant la permission de S. M. en la ville de . . . le 15 Mai prochain. Lesquels après avoir conféré ensemble & mûrement délibéré sur ce sujet, ont nommé & élu pour Député du second ordre à ladite Assemblée Provinciale, Messire . . . lequel ils font par ces présentes, leur Procureur Général & spécial, lui donnant pouvoir de, pour & au nom du Clergé dudit Dioceſe, comparoître en ladite Assemblée Provinciale indiquée par mondit Seigneur l'Archevêque de . . . au . . . jour de . . . prochain, & là donne sa voix, conjointement ou séparément avec Monseigneur l'Evêque dudit Dioceſe, ou celui qui sera chargé de sa procuration pour la nomination des Députés, tant du premier que du second ordre, qui doit être faite par ladite Assemblée Provinciale, pour assister au nom de ladite Province à l'Assemblée générale, comme aussi de donner aux Seigneurs & Sieurs Députés qui seront élus à la pluralité des voix en ladite Assemblée Provinciale pour assister au nom de ladite Province à l'Assemblée générale, plein pouvoir de faire, dire, gérer, & administrer en ladite Assemblée générale, tout ce qu'ils aviseront bon être, pour le bien spirituel & temporel, & avantage du Clergé de France en général, celui de la Province & dudit Dioceſe en particulier, promettant lesdits Seigneurs & Sieurs constituants, avoir pour agréable tout ce qui sera fait pour raison de ce par ledit Sieur . . . Député du Dioceſe, & l'acquitter, garantir & indemniser de l'effet de ladite procuration. Promettant, &c. Renonçant, &c. Fait & passé à . . .

Procuration de Monseigneur l'Evêque à une personne pour assister à l'Assemblée Provinciale.

Fut présent Illustrissime & Révérendissime Seigneur . . . lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial Messire . . . auquel il donne pouvoir de, pour & au nom de mondit Seigneur Evêque, comparoître en l'Assemblée Provinciale, convoquée par Monseigneur l'Archevêque de . . . au . . . jour de . . . prochain par le Mande-

Source : BIU Cujas

Provinces enverront pour assister à ses séances. Voyez sur cela les mémoires du Clergé tome 8. édit. in-4°. FRANCE.

Avant le départ des députés, nommés par les assemblées provinciales, pour se rendre à l'assemblée générale, la Chambre ecclésiastique de chaque diocese doit, suivant le réglement de 1625, leur faire remettre des mémoires exacts de l'état des payemens faits par ses receveurs à cause des spoliations; enfin de toutes les affaires temporelles & spirituelles du diocese, afin que les députés puissent en rendre compte à l'assemblée générale.

Nous avons dit que les Evêques présidoient aux assemblées diocésaines; en leur absence ce sont leurs grands Vicaires; mais dans les assemblées provinciales ce sont les Archevêques qui sont remplacés pour la présidence par les Evêques les plus anciens; mais dans ce cas ce sont les grands Vicaires des Archevêques qui font les propositions, parce que ce sont eux qui, en l'absence de l'Archevêque, reçoivent les lettres des agens & qu'ils ont convoqués l'assemblée: cela est prescrit par le réglement de 1625. Présidens.

Le Président & le Vice-Président de l'assemblée générale, sont pris dans le nombre des députés du premier ordre. La nomination s'en fait à la pluralité des suffrages, sans égard à l'ancienneté du sacre & à aucune espece de distinction, de maniere que le choix peut tomber sur un Evêque, quoiqu'il y eût dans l'assemblée des Archevêques, même Princes du sang. On accorde plus de distinction aux Cardinaux. On n'a pas d'exemples d'un Cardinal, membre de l'assemblée générale, qui ait été présidé par un autre Prélat non Cardinal: mais l'assemblée n'est pas astreinte à nommer pour Président un de ses membres. Les Cardinaux de Richelieu, de Mazarin & de Bissy furent nommés Présidens, quoiqu'ils ne fussent députés d'aucune Province. On lit dans les procès-verbaux de l'assemblée de 1700,

Monseigneur le Président, Charles Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims, a dit, que depuis que Monseigneur l'Archevêque de Paris a été agrégé à l'assemblée, le Pape l'a fait Cardinal à la nomina-

---

ment de mondit Seigneur l'Archevêque, & là, dire & déclarer que ledit Seigneur Evêque a nommé pour Députés de l'Assemblée Provinciale à l'Assemblée générale du Clergé, qui se doit tenir en la ville de . . . suivant la permission de S. M. le 15 Mai prochain, savoir est pour Député du premier ordre, Monseigneur... & . . . pour Député du second ordre Messire . . . comme aussi de donner aux Seigneurs & Sieurs Députés qui seront élus à la pluralité des voix en ladite Assemblé Provinciale, pour assister au nom de ladite Province, à l'Assemblée générale, conjointement & séparément avec celui qui sera chargé de la procuration dudit Diocese, plein pouvoir de faire dire, gérer, & administrer en ladite Assemblée générale, tout ce qu'ils aviseront bon être, pour le bien spirituel & temporel, & avantage du Clergé de France en général, celui de ladite Province & dudit Diocese en particulier, promettant ledit Seigneur Evêque avoir pour agréable tout ce qui sera fait pour raison de ce par ledit Sieur . . . son Procureur . . . fait & passé à . . .

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tion du Roi; que le cas dans lequel on se trouvoit n'étoit jamais arrivé à aucun Prélat des assemblées précédentes, n'ayant été élévé au Cardinalat pendant qu'elles tenoient leurs séances, & que par conséquent on ne pouvoit se régler en cette occasion sur aucun exemple: Monseigneur le Président a ajouté qu'il falloit poser pour principe certain, que de quelques dignités ecclésiastiques qu'on fût revêtu, on ne pouvoit être Président que par voie d'élection, *jure concessionis, non dignitatis*: que d'un autre côté il étoit en possession de la Présidence par le choix de la compagnie, & qu'ainsi il ne croyoit pas qu'elle pût ni voulût, dans le cas présent, faire un nouveau Président sans son consentement exprès; mais que le mérite de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & son zele pour la défense de la vérité, lui sont si connus qu'il ne tiendra point à lui que l'assemblée ne le mette à sa tête, si elle le juge à propos, dans la conjecture présente, où sa qualité de Diocésain donneroit un grand poids à la censure à laquelle la compagnie est sur le point de travailler; que pour cet effet il consentoit à tout ce qu'elle voudroit ordonner sur la proposition, & qu'il la prioit même d'élire mondit Seigneur le Cardinal pour son Président, étant persuadé qu'il rempliroit cette place beaucoup mieux qu'elle ne l'a été jusqu'ici. L'assemblée ayant entendu la proposition de Monseigneur le Président, délibération prise par Provinces, a élu unanimement, du consentement de Monseigneur l'Archevêque de Rheims, & à sa priere, Monseigneur le Cardinal de Noailles pour Président, sans que ce qu'elle a fait en cette occasion puisse jamais être tiré à conséquence par aucun Cardinal.

Les pouvoirs du Président sont, de signer le premier les actes de l'assemblée, de rompre l'assemblée quand il juge que le Clergé pourra souffrir quelque préjudice d'une délibération dont elle s'occupera, de congédier l'assemblée pour quelques jours. Dans toutes les affaires mises en délibération, le Président peut quelquefois ne pas conclure à la pluralité. L'assemblée tenue à Nantes en 1641, a reconnu en tous ces points le pouvoir de son Président.

A cause du droit de juridiction qui appartient à l'Evêque Diocésain du lieu où se tient l'assemblée, on a souvent accordé à cet Evêque quelques préséances ou distinctions.

Promoteurs & Secretaires.

Les Promoteurs & Secrétaires de l'assemblée générale du Clergé sont élus par elle, & on procede à leur élection par Province. Dans les grandes assemblées on élit deux Promoteurs & deux Secrétaires, & un seul dans les petites assemblées ou assemblées de compte. Cela s'est toujours pratiqué depuis l'assemblée de Melun de 1579. Après qu'ils sont élus ils doivent prêter serment de s'acquitter fidelement de leur charge, promettre qu'ils proposeront tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour l'honneur de Dieu, l'avantage & le profit du Clergé, & de garder un secret inviolable sur tout ce qui sera proposé, traité & résolu dans l'assemblée.

L'usage

Source : BIU Cujas

L'uſage eſt de nommer pour Secrétaire un des anciens Agens, mais cela n'ayant été réglé par aucun réglement, l'aſſemblée pourroit nommer un autre député; mais les Agens en exercice ne peuvent être élus ni Promoteurs, ni Secrétaires, ſuivant le réglement de 1606; l'uſage a cependant prévalu : cela ne ſouffre pas de difficulté dans le cas où il ſeroit, pendant leur Agence, convoqué une aſſemblée extraordinaire : car alors, ce ſont les Agens qui en ſont nommés Promoteurs & Secrétaires. Suivant quelques procès-verbaux de l'aſſemblée du Clergé, les députés du premier ordre ne peuvent pas être nommés Promoteurs. Ces procès-verbaux ſe trouvent dans le tome 8, édition in-4°. des mémoires du Clergé. Depuis environ, un ſiecle on ne fait plus la diſtinction qu'on faiſoit anciennement des Pays de deçà & de delà de la Loire dans les élections des Promoteurs & des Secrétaires. FRANCE.

Les fonctions des Promoteurs ſont, de recevoir les mémoires de ceux qui ont quelque choſe à propoſer à l'aſſemblée, ſoit députés ou autres, d'expoſer, après en avoir conféré avec le Préſident, ce qui doit faire l'objet de la délibération, & de donner leur concluſion ſur tout ce qui ſe préſente à décider, de maniere que dans les aſſemblées du Clergé les Promoteurs ſont en quelque ſorte ce que ſont dans les Tribunaux les gens du Roi. Mais un député après avoir remis ſon mémoire au Promoteur, peut lui-même faire la propoſition ſi le Promoteur ne le fait pas. Les Promoteurs commencent leur rapport debout & découverts, & le continuent aſſis & couverts. Ce ſont eux qui commettent un Huiſſier pour garder la porte où ſe tient l'aſſemblée, pour que perſonne ne puiſſe approcher pour entendre ce qui s'y traite. Tout cela a été réglé par l'aſſemblée de 1579, celle de 1525 & celle de 1635.

Les fonctions des Secrétaires ſont de rédiger par écrit tout ce qui ſe fait dans l'aſſemblée & d'en dreſſer procès-verbal.

Ouverture de l'aſſemblée.

Avant l'ouverture de l'aſſemblée générale du Clergé, tous les députés ſe rendent au jour indiqué dans l'Egliſe de la maiſon religieuſe où ſe tient l'aſſemblée, ou autre. Ils y aſſiſtent à une meſſe ſolemnelle du St Eſprit, célébrée par le Préſident ou autre Prélat de l'aſſemblée, y communiquent, & entendent un ſermon prononcé ordinairement par un des députés. Le jour déterminé pour l'ouverture de l'aſſemblée générale tous les députés s'aſſemblent chez le plus ancien Archevêque préſent; on y lit la lettre adreſſée aux Agens pour avertir les Dioceſes du lieu où l'aſſemblée doit ſe tenir; après quoi on ordonne que les députés du ſecond ordre remettent aux Agens leurs lettres de Prêtriſe : enfin on indique le jour de la prémiere ſéance qui ſe tient dans le lieu indiqué pour cela, & c'eſt le plus ancien des Archevêques qui y préſide. Dans cette ſéance on fait la lecture des procurations des députés, & s'il arrive quelques conteſtations ſur les procurations entre les députés d'une même Province, l'examen en eſt remis après la lec-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ture de toutes les procurations; mais ce n'eſt qu'après que la conteſtation a été jugée que les députés qui y ſont intéreſſés, peuvent opiner, même ſur les autres procurations conteſtées.

Si une Province n'a pas envoyé de députés, on fait lecture du certificat des Agens qui atteſtent qu'elle a été légitimement convoquée, après quoi on donne un défaut contre cette Province; mais ſi enſuite les députés ſe préſentent munis de pouvoirs valables, ils ſont admis dans l'aſſemblée, ſans cependant qu'ils puiſſent attaquer ce qui a été fait & ordonné avant leur admiſſion. Après le 1 Juin les députés des dix Provinces, avec les Agens généraux, peuvent procéder à l'examen des comptes du Receveur général, & les arrêter ſans que les Provinces abſentes puiſſent revenir contre cet arrêté & cet examen.

Qui peut aſſiſter aux aſſemblées.

Les députés des Provinces eccléſiaſtiques qui paient les décimes, peuvent ſeuls être admis aux aſſemblées générales du Clergé; ainſi les Evêques, mêmes s'ils ne ſont pas députés de leurs Provinces, n'ont pas le droit de ſe trouver aux aſſemblées; il faut en excepter l'Evêque du Dioceſe dans lequel ſe tient l'aſſemblée. Cette diſtinction lui eſt accordée en conſidération de la juriſdiction qu'il exerce; mais il ne peut rien prétendre pour droit d'aſſiſtance. Ces nouveaux Agens ont auſſi voix délibérative dans leurs Provinces, quoiqu'ils ne ſoient pas du nombre de ſes députés : il n'en eſt pas de même des Agens ſortant de charges, qui ne peuvent aſſiſter à l'aſſemblée que pour rendre compte de leur Agence.

Il n'y a que 16 Provinces eccléſiaſtiques qui envoyent des députés aux aſſemblées du Clergé. Ces Provinces ſont, Lyon, Rouen, Tours, Sens, Paris, Rheims, Bourges, Albi, Narbonne, Toulouſe, Vienne, Arles, Aix & Embrun. Les autres Provinces n'étant réunies à la Couronne que depuis le contrat de 1561, les Egliſes qui y ont des biens ne contribuant pas aux décimes, n'ont par conſéquent point droit d'aſſiſter aux aſſemblées du Clergé de France concernant ſon temporel.

Habillement.

Les députés du premier ordre aſſiſtent aux aſſemblées en rochet & en camail, & ceux du ſecond ordre en habit long, en manteau, avec le bonnet.

Nomination du Préſident & autres.

C'eſt après l'examen des procurations des députés qu'on procede à l'élection du Préſident, du vice-Préſident, des Promoteurs & des Secrétaires.

Nombre des ſéances & travail.

Les aſſemblées tiennent deux ſéances par jour, une le matin & une l'après midi; mais pour accélérer les affaires, l'aſſemblée ſe partage en différens bureaux compoſés en nombre égal de Commiſſaires du premier & ſecond rang.

Les Commiſſaires qui ſont chargés d'examiner les comptes, & les autres affaires ſpirituelles & temporelles qui demandent diſcuſſion, ſont nommés par le Préſident, qui, ainſi que les Agens, tant anciens que nouveaux, eſt de toutes les commiſſions.

Maniere de délibérer.

Dans les affaires de grande importance on délibere par Provinces,

Source : BIU Cujas

& par tête dans celles de moindre conséquence. C'eſt le plus ancien des députés du premier ordre qui prononce le ſuffrage de ſa Province, & s'il n'y a pas de député de cet ordre, c'eſt le plus ancien du ſecond ordre; mais quand trois Provinces demandent qu'on remette au lendemain à délibérer ſur une affaire, cette demande ne peut être refuſée; mais ſuivant la délibération de 1655, ce délai expiré, on ne peut ordonner une ſeconde remiſe que par l'avis des deux tiers des Provinces. FRANCE.

Dans les affaires qui intéreſſent une Province, cette Province n'a pas le droit de ſuffrage; & ſi l'affaire regarde un des membres de l'aſſemblée, il doit ſortir de l'aſſemblée, & il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçu l'ordre exprès. S'il s'agit de décider & de délibérer ſur un point de morale ou de doctrine, les députés du ſecond ordre n'ont la voix délibérative que lorſqu'il eſt porté dans leur procuration qu'ils l'auront, attendu qu'ils ne l'ont point par leur caractere comme les députés du premier ordre.

Quand les délibérations ſont arrêtées & conclues à la pluralité des ſuffrages pris par Provinces, elles doivent être relues & ſignées avec le procès verbal dans la ſéance ſuivante, & on ne peut plus alors opiner de nouveau, ſi ce n'eſt dans le cas où il y auroit plus de députés préſens, & que l'aſſemblée jugeroit néceſſaire & important de délibérer une ſeconde fois.

Durée des aſſemblées.

La durée des grandes aſſemblées du Clergé eſt de 6 mois, à compter du jour qu'elles ont été ouvertes, & celle des petites aſſemblées n'eſt que de trois mois, mais ces aſſemblées peuvent être prorogées avec la permiſſion du Roi.

Les Commiſſaires du Roi y aſſiſtent.

Le Roi en France comme Souverain & comme Protecteur de l'Egliſe de ſon Royaume, doit connoître non-ſeulement de l'état des biens de cette Egliſe, mais auſſi être inſtruit de la maniere dont ils ſont adminiſtrés. En matiere de diſcipline & même de doctrine rien de ce que ſtatue le Clergé de France ne peut être exécuté qu'après que le Souverain l'a autoriſé. Comme la police de tout les corps d'un Etat doit être ſubordonnée à celle de la police générale de cet Etat, tous les corps d'un Etat doivent être ſurveillés par le Souverain de l'Etat; voilà pourquoi le Clergé de France ne peut s'aſſembler en corps qu'avec la permiſſion du Roi, ni agir que ſous les yeux du Roi, repréſenté par des Commiſſaires que Sa Majeſté envoie aux aſſemblées générales du Clergé de ſon Royaume.

Anciennement ces Commiſſaires n'aſſiſtoient qu'aux grandes aſſemblées qu'on appelle du contrat; celles des comptes étoient peu conſidérables, on les tenoit tous les deux ans; ces aſſemblées étant devenues plus nombreuſes, les Commiſſaires du Roi y aſſiſterent comme à celles du contrat.

L'uſage eſt que les Commiſſaires du Roi ne ſe rendent aux aſſemblées générales du Clergé qu'après en avoir été avertis par le Clergé. Ils

Source : BIU Cujas

FRANCE.

y vont ordinairement deux fois, la premiere pour assurer le Clergé de la protection & de la bienveillance du Roi, la seconde pour demander le renouvellement du contrat & le don gratuit qui est aujourd'hui 12 à 16 millions.

Le nombre des Commissaires du Roi n'est pas fixé, il est plus ou moins grand, suivant que le Roi le veut. Ces Commissaires sont reçus à la descente de leurs carrosses par les Agens du Clergé & par les députés que nomme l'assemblée à la porte de l'Eglise des grands Augustins, dans le couvent desquels se tiennent aujourd'hui ordinairement l'assemblée du Clergé. Ces députés sont au nombre de quatre, deux du premier ordre & deux du second pour les assemblées du contrat, & de deux pour celle des comptes. Le plus ancien des Evêques marche à la droite du premier Commissaire, & passe devant lui à toutes les portes. Le premier des députés qui conduit le second Commissaire, observe la même regle. On observe le même ordre quand les Commissaires sortent de l'assemblée. En 1655 le Clergé demanda que le premier Commissaire fut toujours un Officier de la Couronne : il voulut même faire changer l'usage d'envoyer deux députés, lorsque le premier des Commissaires n'a pas cette qualité. A présent c'est ordinairement le Secrétaire d'Etat ayant le département de Paris & du Clergé, qui est nommé par le Roi premier Commissaire. Autrefois la place que les Commissaires du Roi occupoient dans les assemblées du Clergé étoit immédiatement après celle du président, aujourd'hui on leur donne des fauteuils devant le bureau & vis-a-vis le Président.

La lettre du Roi est remise par le premier Commissaire au Secrétaire de l'assemblée, qui l'a remet au Président, qui, après l'avoir ouverte, la donne au Secrétaire pour qu'il en fasse lecture, après laquelle le premier Commissaire fait un discours relatif aux circonstances, & qui finit toujours par la demande d'une somme d'argent dont le Roi a besoin. Le Président répond à ce discours & finit le sien en disant que l'assemblée va délibérer sur la demande du Roi ; alors les Commissaires sortent & vont attendre la réponse dans la même chambre où ils ont été reçus à leur arrivée ; environ une heure après, des députés que leur envoie l'assemblée viennent annoncer aux Commissaires que l'assemblée a acquiescé à la demande qu'ils lui ont faite ; alors les Commissaires se retirent & sont accompagnés des deux Agens du Clergé, qui les reconduisent jusqu'à leurs carrosses.

Le Prévôt des marchands de la Ville de Paris, accompagné de quatre Echevins & du Greffier de la Ville, vient en grand cortege saluer l'assemblée du Clergé, il est reçu à la porte de l'anti-chambre par un Evêque & un député du second ordre, & à la porte de la chapelle par les Agens. L'Evêque passe avant le Prévôt des marchands, & le député du second ordre avant le premier Echevin. Le Prévôt des marchands prend séance dans un fauteuil devant le bureau, les Echevins sur une forme & le Greffier sur un tabouret : c'est le Prévôt qui porte la parole pour la Ville.

Source : BIU Cujas

Pendant l'assemblée, le Clergé va en corps rendre deux fois ses respects au Roi. Le Secrétaire, le Promoteur & les deux Agens marchent les premiers, après suivent les Prélats deux à deux, selon l'ordre de leur sacre; ils sont en camail violet & en rochet; ceux du second ordre viennent ensuite en habit, en manteau & en bonnet quarré; ils marchent deux à deux sans distinction : c'est un des Secrétaires d'Etat, le grand Maître des cérémonies & le Maître des cérémonies qui les conduisent dans l'appartement du Roi. Les gardes sont en haie sous les armes & ayant leurs Officiers à leur tête; à toutes les portes on ouvre les deux battans. Après l'audience on observe le même cérémonial quand le Clergé se retire. On trouvera plusieurs détails sur ce qui se passe dans les audiences que le Roi donne au Clergé de son Royaume dans les procès-verbaux de l'assemblée du Clergé de 1605, 1655, 1658, 1665, 1670, 1683, 1690, 1711, qui sont dans le 8me. tome, édition in-4°. des mémoires du Clergé

Audience du Roi.

Souvent le Clergé assemblé est obligé de conférer avec les Conseillers du Conseil, ces conférences sont de différentes especes; il y en a qui sont tenues à l'occasion du contrat pour en régler les clauses & les conditions, & les autres ont lieu quand le Clergé croit avoir à se plaindre de quelques entreprises faites sur ses droits & principalement sur sa juridiction. Les conférences ne se tiennent pas toujours au même endroit, il y en a qui sont tenues dans le Conseil, *la Chaire du Roi* étant au bout de la table & les Huissiers étant dans la salle, ayant leur chaîne d'or au col : il en est qui se tiennent chez le Chancelier, ou le garde des sceaux : ce sont les conférences particulieres, mais les marques du Conseil, telles *la Chaire du Roi*, & les Huissiers n'y sont pas. On nomme conférences préparatoires celles qui se tiennent entre quelques députés du Clergé & quelques membres du Conseil. Le Chancelier n'y assiste pas quoique ces conférences se tiennent chez lui, mais on doit lui en rendre compte; on les nomme préparatoires, parce que dans ces conférences on y prépare les matieres qui doivent être proposées & réglées dans les conférences suivantes, qui se tiennenr en présence du Chancelier.

Conférences avec le Conseil d'Etat.

Dans ces conférences les députés du premier ordre ont des chaises à bras, & ceux du second ordre des sieges à dos seulement. (*Voyez sur le cérémonial qui s'observe dans ces conférences, le tome 8, édition in-4. des mémoires du Clergé.*)

Sur les assemblées du contrat. (*Voyez contrat.*)

Sur celles du don gratuit. (*Voyez don gratuit.*)

Sur celles des Comptes. (*Voyez Comptes.*)

Sur celles du cahier. (*Voyez cahier.*)

Les grandes comme les petites assemblées du Clergé de France, ont la même étendue de pouvoir & d'autorité; mais l'assemblée décimale, c'est-à-dire celle du contrat, peut revoir & corriger les articles des comptes ouis & clos par les assemblées quinquennales ou des comptes.

Pouvoir & juridiction de l'assemblée générale.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il faut distinguer les affaires qui sont parties & jugées en ces assemblées, sans renvoi ni commission du Roi, de celles qui y sont traitées sur arrêt du Conseil du Roi, soit pour être jugées, soit pour avoir seulement l'avis de l'assemblée. Pour les affaires de la premiere espece, l'assemblée n'a de pouvoir qu'en vertu des ordonnances, & sauf toujours le droit des tribunaux séculiers. Pour les affaires de la seconde espece, comme si le renvoi porte le pouvoir de juger, le jugement que l'assemblée rend en conséquence ne peut avoir son exécution qu'après qu'il a été homologué au Conseil du Roi.

L'assemblée générale peut recevoir la démission de son Receveur général & nommer un autre en sa place. Elle a tous les pouvoirs pour faire exécuter ses ordonnances en ce qui concerne les comptes des Receveurs & tout ce qui peut en dépendre. Ainsi les bénéficiers, les églises, les dioceses, sont obligés de se conformer aux ordonnances des assemblées générales touchant les impositions & levées de deniers portés par l'assemblée. Les édits portant création des bureaux généraux ou chambres supérieures des décimes, portent que s'il y a contestations de ressort entre les Chambres des décimes, les parties qui ont ces différends, doivent se pourvoir aux assemblées générales pour y être jugées; mais cependant l'assemblée générale est convenue plusieurs fois que le département de 1516 ne pouvoit être réformé que du consentement du Roi.

Si l'assemblée générale prend la résolution de faire un emprunt, elle doit y être autorisée par le Roi; & s'il y a injustice dans la répartition des sommes qu'elle demande au diocese, le Roi peut en ordonner la réformation.

Pour ce qui est des frais communs des assemblées, c'est l'assemblée qui ordonne la levée nécessaire pour y survenir. (*Voyez décimes, immunités, don gratuit, Agens, Présidens, Commissaires, Promoteurs, Secrétaires, bureaux, taxes, préséances, liberté de l'Eglise Gallicane, prieres, aggrégations, Evêques, Abbés, habits ecclésiastiques.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Héricourt, loix ecclésiastiques; Patru, mémoires; Fleury, institutions; Mainbourg, prérogatives de l'église de Rome; Mémoires du Clergé; de Taix, sur l'assemblée de Melun; Dictionnaire ecclésiastique; La Combe, jurisprudence canonique; matieres bénéficiales.*

ASSEMBLÉE SYNODALE. (*Voyez Synode.*)

ASSEMBLÉE D'UNIVERSITÉ. (*Voyez Université.*)

ASSEMBLÉE DE THÉOLOGIE. (*Voyez faculté.*)

ASSEMBLÉE DE RELIGIONNAIRES. (*Voyez protestans.*)

ASSEMBLÉE CAPITULAIRE. (*Voyez Chapitre.*)

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. (*Voyez créanciers.*)

ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS. (*Voyez arts & métiers.*)

ASSEMBLÉE DE VILLE. (*Voyez Ville.*)

ASSEMBLÉE DE COMMERCE. (*Voyez Chambre de commerce.*)

Source : BIU Cujas

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'HABITANS. (*Voyez Communauté d'habitans.*)

ASSEMBLÉE DU PARLEMENT ET COUR DE JUSTICE. (*Voyez Parlement.*) FRANCE.

ASSENNE, terme de coutume qui signifie assigné; ainsi les *assennes* de femmes sont leurs douaires assignés. La coutume de Hainaut en traite dans le 34me. chapitre.

L'ancienne coutume de Valencienne, article 84, défend au paraître d'assenner ses enfans, c'est-à-dire de les avantager. (*Voyez douaire, assennement.*)

ASSEMEMENT. Dans quelques coutumes on trouve ce mot employé pour assignation, ou désignation, que fait un pere de famille de quelques biens ou héritages pour avantager ses filles & ses puînées.

ASSENER. La coutume d'Auvergne (a) employe ce terme pour exprimer la main mise & l'exploit du Seigneur direct ou censuel, lorsqu'il veut être payé du cens qui lui est dû sur un héritage. *Id est*, dit Dumoulin, *realem manus injectionem etiam curatoribus appositis.*

ASSENS. On trouve ce terme dans la coutume de Bretagne, article 255, où il est employé pour signifier l'émolument qui provient des bois & forêts de haute futaye, comme les paînages & glandées.

ASSEOIR, ce terme a différente signification. Asseoir une rente, c'est l'assigner sur des immeubles qu'on affecte & qu'on hypothéque à cet effet.

On dit aussi asseoir pour régler & apposer les tailles & autres droits du Roi sur ceux qui sont obligés à les payer, pour la part & portion qui doit être levée sur chacun d'eux.

ASSEOIR LES VENTES. C'est un terme d'eaux & forêts qui signifie désigner le Canton où est le bois qui doit être vendu.

ASSERBE OU AZERBE. C'est la muscade sauvage ou muscade mâle: suivant le Tarif de 1664, cette muscade paye 30 livres du 100 pesant.

ASSEREMENT. Ce vieux mot signifioit autrefois sûreté donnée en justice.

ASSERTION; il se dit en terme de jurisprudence pour affirmation; *on lui a adjugé sa demande sur son assertion.*

ASSERVISER. Ce vieux verbe signifioit donner une terre à charge de service.

ASSESSEUR, c'est un gradué qui sert de conseil à un Juge principal; il l'assiste dans les jugemens qu'il rend, & juge conjointement avec lui. Il y a aussi en France des Assesseurs en titre d'office; il y a des Assesseurs dans les Bailliages & Sénéchaussées & dans les élections; il y a des Lieutenans Assesseurs, & on a donné aussi des Assesseurs aux Prévôts des Maréchaux de France. Ce que c'est.

Anciennement tous les Conseillers d'un siege étoient Assesseurs, on les nommoit même ainsi parce qu'ils assistoient de leurs conseils le Juge.

(a) Art. 6. chap. 21. art. 2. chap. 22.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Depuis on leur a donné le nom de Conſeillers : aujourd'hui le nom d'Aſſeſſeur n'eſt donné qu'au premier Conſeiller d'une juriſdiction, & cet Aſſeſſeur fait les fonctions du premier Juge, en l'abſence de celui-ci, il ſiege immédiatement après lui ; il l'accompagne dans toutes les Audiences & à la Chambre du Conſeil. *Itaque eſt judex primariæ dignitatis comes.*

Chez les Romains. Les Aſſeſſeurs *Aſſeſſores*, étoient chez les Romains des Officiers qui n'étoient pas Juges & n'avoient aucune juriſdiction ; c'étoit des Juriſconſultes qui éclairoient l'ignorance des Juges qui, la plupart militaires, étoient fort peu verſés dans la ſcience du droit. Les Aſſeſſeurs répondoient des avis (a) qu'ils leur donnoient.

Privileges. Les Aſſeſſeurs en France ſont exempts de tailles, ſubſides & contributions ; ils ont les mêmes privileges que les autres Juges qui compoſent le Tribunal auquel ils ſont attachés. Ils ſont exempts de logement de gens de guerre, de tutelle & de curatelle, & des autres charges publiques. Suivant l'édit de 1586, ils doivent jouir des mêmes droits & privileges, autorité & prééminence, que les Lieutenans généraux & particuliers civils & criminels. Les Aſſeſſeurs doivent être Officiers de longue Robe & gradués ; ils doivent prêter ſerment au ſiege dans lequel ils ſont reçus.

Aſſeſſeurs criminels. Les Aſſeſſeurs criminels ont été créés par l'édit du mois de Juin 1586, ſous le titre de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels & premiers Conſeillers. L'édit du mois de Mai 1588 les ſupprima, & l'édit du mois de Juillet 1590 les rétablit.

Fonctions. En l'abſence des Lieutenans criminels, les Aſſeſſeurs connoiſſent de toutes les matieres criminelles & jouiſſent de tous les droits attachés aux Lieutenans criminels par préférence aux Lieutenans particuliers civils ; c'eſt la diſpoſition du réglement du 30 Décembre 1751, donné pour Pamiers. Ils tiennent en outre le premier rang tant au Bailliage qu'au Préſidial dans les matieres civiles, après le Lieutenant particulier civil, & avant tous les Conſeillers : ils ont voix délibérative en l'Audience & à la Chambre du Conſeil, & ont part à leur tour à la diſtribution des procès civils & criminels ; mais dans aucun cas les Aſſeſſeurs criminels ne peuvent, ſuivant l'édit d'Août 1764 & la déclaration de Juillet 1765, préſider aux jugemens civils. La place des Lieutenans Aſſeſſeurs criminels en la ſéance criminelle, eſt immédiatement après le Lieutenant criminel, & en la ſéance civile après le Lieutenant particulier, avant le Doyen des Conſeillers. Ainſi, au civil, le Lieutenant Aſſeſſeur criminel, n'eſt que le troiſieme Officier du ſiege, tandis qu'il eſt le ſecond au criminel. L'Aſſeſſeur a auſſi la qualité de premier Conſeiller ; mais cette qualité n'eſt qu'un titre d'honneur qui ne lui donne pas de fonctions. Henris appelle un Lieutenant

(a) Livre premier du Digeſte, & du Code, Novelle 60 de Juſtinien.

Source : BIU Cujas

tenant Aſeſſeur *Ambideter*, parce que cet Officier participe au civil & au criminel.

FRANCE.

Les Aſeſſeurs des anciennes Maréchauſsées ont été ſupprimés par l'édit du mois de Mars 1720, qui en créa auſſi de nouveaux pour exercer leurs fonctions ſur les commiſſions du Roi, ſcellées du grand ſceau. Ces nouveaux Aſeſſeurs dûrent être, comme les anciens, Officiers de longue Robe & gradués; & la déclaration du 22 Février 1739 ordonna qu'ils ſeroient reçus & prêteroient ſerment en la Connétablie & Maréchauſsées de France, quand bien même ils ſeroient Officiers d'un autre Tribunal dans lequel ils auroient été reçus auparavant. Aſſeſſeurs des Maréchauſsées.

Dans l'inſtruction des procès prévôtaux, les Aſeſſeurs des Maréchauſsées aſſiſtent les Prévôts ou leurs Lieutenans; ſignent avec eux les procédures; mais c'eſt le Prévôt, & en ſon abſence ſon Lieutenant, qui prononce. Tout Aſeſſeur, après que la compétence eſt jugée, doit ſe rendre dans l'endroit où le Prévôt ou ſon Lieutenant inſtruit le procès. Si l'Aſeſſeur eſt malade ou eſt abſent, ou bien encore s'il eſt recuſable, ſes fonctions doivent ſe faire par un autre Officier de Robe longue; mais pour cela, il faut que l'Aſeſſeur ſoit abſent depuis un jour entier: ainſi jugé par arrêt du Conſeil du 30 Juin 1618.

Lors du jugement de compétence l'Aſeſſeur ne peut y aſſiſter; il ne peut pas non plus être rapporteur du procès qu'il a inſtruit; mais lorſqu'il s'agit de la récuſation du Prévôt, l'Aſeſſeur peut y être rapporteur, & ſi c'eſt l'Aſeſſeur qui eſt recuſé, le rapport ſe fait par un des Officiers du ſiege ſaiſi du procès.

Dans les *chevauchées* que fait le Prévôt ou ſes Lieutenans, l'Aſeſſeur doit ſigner tous les procès-verbaux qu'ils font.

On en a mis en queſtion ſi un Official pouvoit prendre pour Aſeſſeur dans ſes jugemens un laïc au défaut de Clercs capables. Félinus & pluſieurs autres Docteurs ſont du ſentiment qu'il le peut. *Pro aſſeſſore*, dit Félinus, *in judiciis ſpiritualibus, laïcus licitè adhibetur, niſi quod de honeſtate potiùs ſit adhibendus clericus, ſi reperiatur idoneus. C'eſt la commune pratique*, dit Bouchel, *ſans qu'il en arrive des inconvéniens au Clergé, parce que l'honneur & autorité réſident au chef qui eſt le ſupérieur eccléſiaſtique, & non aux adjoints & Aſſeſſeurs.* Aſſeſſeur d'un Official.

Il a été jugé, dit Durand de Maillane, *par arrêt du Parlement d'Aix du 18 Juin 1737, que les Aſſeſſeurs qu'un Officier délégué du Pape prend pour juger une cauſe eccléſiaſtique, n'ont que la voix conſultative; enſorte que ſi après en avoir choiſi deux, ils ſont tous deux d'un avis contraire au ſien, ce dernier fera ſeul tout le jugement. La raiſon eſt*, diſoit M. Julien, *que dans le cas contraire il arriveroit que le jugement ſeroit rendu dans une cauſe eccléſiaſtique & déléguée par deux perſonnes étrangeres & laïques. Il faut, dans le même ſens, en dire autant de l'Official non délégué, & jugeant par l'autorité de l'ordinaire.*

AUTEURS A CONSULTER. *Brillon, Dictionnaire; Terraſſon, Juriſprudence Romaine; Ferriere, Dictionnaire; Chenu, réglement; Henris &*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Bretonniere; Joly; Jouſſe, adminiſtration de la Juſtice; Juſtice criminelle; ſur l'ordonnance de 1670; Loiſeau, Juſtice de Village; Journal des Audiences; Baſnage, ſur Normandie; Traité de la police; La Combe, matieres criminelles; Vouglans, inſtitut. Code de Louis XV; Dumont, ſtyle criminel; Papon, arrêts; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Félinus; Bouchel, bibliotheque; Maréchal, droits honorifiques.* EDITS, *Juin 1586; Mai 1588; Juillet 1596; Mars 1720; Août 1764.* ORDONNANCE, *1670.* DÉCLARATIONS, *Mars 1720; Février 1739; Juillet 1765.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT, *Juin 1618; 10 Août 1644;* ARRÊT DE RÉGLEMENT, *de Janvier 1646.*

ASSEURENTER. Ce vieux verbe ſignifioit anciennement aſſurer quelqu'un en juſtice.

ASSEURETÉ, étoit anciennement l'aſſurance qui étoit donnée en juſtice.

ASSIECTE. Ce vieux mot ſignifioit impoſition, taille.

Aſſiette de rente. ASSIETTE. En terme de Juriſprudence ſe dit du fonds ſur lequel une rente eſt aſſiſe, aſſignée, & ſur lequel cette rente doit être payée: ainſi le mot *aſſiette* a la même ſignification que *aſſignat*, quand il eſt joint à rente. On dit auſſi faire l'aſſiette d'un douaire, pour aſſigner une dot ſur un fonds. (*Voyez dot, remploi*).

Aſſiette d'impôts. ASSIETTE. En matiere d'impôts & de taille, ſe dit de la repartition par laquelle eſt réglé ce que chaque Communauté ou chaque habitant doit de taille ou d'autres impoſitions quelconques.

L'aſſiette des tailles ſe fait en France dans chaque généralité par l'Intendant de la généralité, ſur les mémoires qui lui ſont donnés par les Officiers des élections, les Receveurs des tailles & les Collecteurs: & ce ſont ceux-ci qui, ſur l'ordonnance de l'Intendant, reçoivent la part que chaque habitant doit payer.

Les particuliers ne paient les dettes de la Communauté dont ils ſont membres, que quand la Communauté n'a pas de bien commun pour les payer. Dans ce cas le créancier doit faire aſſigner le Syndic & faire ordonner que la ſomme à lui due ſera levée & impoſée ſur tous les habitans, mais cette levée ne peut avoir lieu qu'après avoir obtenu du Roi des lettres d'aſſiette. Ces lettres ſont toujours adreſſées aux Tréſoriers de France, dans le reſſort deſquels ſe trouve la Communauté débitrice. Les lettres d'aſſiette s'enrégiſtrent à l'audience de la Chancellerie, & ſont déchargées ſur le regiſtre par le Maître des requêtes qui tient les ſceaux.

Quand l'aſſiette n'eſt que 150 liv. on prend des lettres d'aſſiettes au petit ſceau, & au grand ſceau quand elles ſont de 300 liv. Ces lettres ſont conçues en ces termes:

Louis.... &c. A nos amés & féaux Conſeillers les Préſidens, Tréſoriers généraux de France au bureau de nos finances, à.... Salut. Nous vous mandons & ordonnons, que par les élus de l'élection de.... vous faſſiez aſſeoir, impoſer & lever la préſente année ſur les manans & habi-

Source : BIU Cujas

tans de la Paroiſſe de.... le plus également que faire ſe pourra au fur de nos tailles, la ſomme de.... à laquelle leſdits habitans ont été condamnés envers.... par ſentence du Bailli de.... ci attachée ſous notre contre ſcel, & de laquelle leſdits habitans qui n'ont aucuns deniers communs ni patrimoniaux, ont conſenti la levée ſur eux, par acte de leur aſſemblée, & la ſomme de.... pour le ſceau & l'expédition des préſentes, outre ce qu'il conviendra pour l'exécution d'icelles, faiſant contraindre les redevables & cottiſés au payement de leurs taxes par toutes voies dues & raiſonnables, comme pour nos deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles : pour être ladite ſomme payée & délivrée audit.... ſur la ſimple quittance, ſans être divertie ailleurs, pourvu toutefois qu'il n'y ait appel de ladite ſentence, & que nos deniers n'en ſoient retardés ni diminués; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à.... le.... l'an de grace le.... & de notre regne le....

FRANCE.

On prend auſſi des lettres d'aſſiettes pour lever ſur les habitans une certaine ſomme pour les néceſſités d'une Communauté. Dans ce cas ces lettres ſont conçues en ces termes :

Louis, A nos amés, &c. Salut : Nos bien amés les manans & habitans de la Ville de.... nous ont fait remontrer qu'ils n'ont aucuns deniers d'octrois & patrimoniaux pour ſubvenir aux dépenſes ordinaires de la Ville, au moyen de quoi ils ont recours par chacun an à nous, pour leur permettre l'impoſition ſur eux de quelque petite ſomme de deniers que nous leur avons accordée juſqu'à préſent, nous ſuppliant très-humblement leur continuer la même grace en la préſente année; A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil qui a vu le conſentement deſdits habitans de.... ci attaché ſous notre contre ſcel. Nous vous mandons & ordonnons que par les Préſidens, Lieutenant & élus de l'élection de.... vous faſſiez aſſeoir & lever la préſente année le plus également que faire ſe pourra au fur de nos tailles ſur les manans & habitans de la Ville de.... ladite ſomme de.... la.... enſemble la ſomme de.... pour le ſceau des préſentes, outre ce qu'il conviendra pour l'exécution d'icelles, pour être ladite ſomme de.... employée, ainſi qu'il eſt porté par ledit conſentement, ſans qu'elle puiſſe être divertie ailleurs, & au payement des taxes contraindre leſdits habitans refuſans de payer, comme pour nos deniers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & les défenſes portées par les Commiſſions de nos tailles, pourvu toutefois que nos deniers n'en ſoient retardés ni diminués; Car tel, &c.

On appelle en Languedoc *aſſiette*, les aſſemblées particulieres de chaque Dioceſe qui font la répartition ſur toutes les Communautés des impoſitions qui ont été départies par les Etats, & que chaque Dioceſe doit ſupporter pendant l'année.

On a un arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Janvier 1587, qui fait défenſes aux Maîtres des requêtes & gardes des ſceaux de ſceller aucunes lettres d'aſſiettes ou impoſitions de deniers ſur le peuple.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

En termes d'eaux & forêts l'assiette est la désignation des bois qui doivent être coupés. Faire l'assiette, c'est asseoir une vente de bois.

Asiette des eaux & forêts

La connoissance des contestations qui s'élevent relativement aux assiettes, tant dans les bois du Roi que dans ceux des particuliers, Communautés, ou tenues en gruerie, ségrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement & par indivis, appartient aux seuls Officiers des eaux & forêts, tant au civil qu'au criminel. Les art. 1 & 2 de l'ordonnance de 1669, veulent que les assiettes des ventes soient faites d'après la désignation des triages & cantons faits par le procès-verbal du grand Maître, dont les expéditions doivent être laissées au Greffe. Les Officiers sont obligés de s'y conformer, à peine de 3000 liv. d'amende; c'est au grand Maître seul à désigner aux Officiers & à l'arpenteur les lieux & cantons où les assiettes des ventes seront faites. C'est au Procureur du Roi à faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir aux assiettes des ventes des bois du Roi.

Tous les ans le grand Maître doit faire la visite des assiettes, & dans cette visite désigner à l'arpenteur la forme dans laquelle se fera l'assiette de l'année suivante; si l'arpenteur négligeoit de se conformer au procès-verbal dressé par le grand Maître, il seroit interdit de ses fonctions. C'est la disposition de l'article 4 du tit. 15. Comme l'article 6 du même titre veut que l'arpenteur emploie au moins un pied cornier de l'ancienne vente, les assiettes doivent se faire de proche en proche.

Les mandemens du grand Maître pour les assiettes doivent être envoyés avant le premier de Juin de chaque année; il faut que ces mandemens contiennent la désignation des contenus ou triages, le nombre des arpens, & ce conformément aux réglemens du Conseil, l'essence des bois à vendre, relativement aux observations qu'ont fait les grands Maîtres dans leurs procès-verbaux de visite. Avant que d'avoir reçu les mandemens des grands Maîtres, les Officiers ne peuvent procéder à l'assiette; & immédiatement après le mandement, ces mêmes Officiers doivent s'assembler & fixer un jour pour vaquer à l'assiette, qui dans chaque maîtrise doit être faite par un des arpenteurs de la maîtrise. Dans le cas d'absence les Officiers demandent un arpenteur à la maîtrise voisine qui ne peut le leur refuser; si elle le faisoit, elle seroit responsable des événemens. Voyez à l'article *arpenteur* ce que nous avons dit de la maniere dont les arpenteurs doivent procéder à l'assiette.

Les assiettes des bois appartenant aux communautés d'habitans, doivent être faites sans frais par les Juges des lieux, en présence des Procureurs d'offices, des Syndics, & de deux députés de la communauté. Les pieds corniers, les balivaux, les arbres de lisieres doivent être marqués du marteau de la Seigneurie.

Les assiettes des ventes extraordinaires doivent se faire comme les assiettes des bois des Ecclésiastiques.

En terme de coutume.

En terme de coutume faire l'assiette c'est estimer les biens & les pro-

Source : BIU Cujas

ductions de la terre. Plusieurs coutumes comme celle de Bourbonnois, chap. 37, ont fait des dispositions sur la maniere de faire l'assiette. (*Voyez arpenteurs, arpentages, maîtrises, arbres, impôts, rentes, dot, taille, adjudications adjudicataire.* FRANCE.

ASSIETTE, (VENDRE DU VIN A L') ; c'est vendre du vin en détail, avec permission de donner à manger à ceux à qui on débite le vin ; c'est ce qui fait la différence de la vente *à pot* : car celui qui vend à pot ne peut pas donner à manger, ni mettre nape ni assiette chez lui pour ceux qui achetent leur vin. (*Voyez vin*).

AUTEURS A CONSULTER. *Couchot, praticien François ; Ferriere, dict. Denisart, décisions ; Jousse sur l'ordonnance des eaux & forêts ; Chopin, priv. rusti. Bosquet, dictionnaire des domaines ; Mémorial des gabelles, Le Grand sur Troyes ; Massé, dictionnaire des eaux & forêts ; Loiseau, du deguerpissement ; Journal de Rennes ; Savary, dictionnaire du commerce ; code des tailles ; Chailland, dictionnaire des eaux & forêts.*

ASSIGNANCE. On se servoit anciennement de ce mot pour assignation.

ASSIGNAT. Ce mot signifie l'assignation ou la destination particuliere d'un immeuble à l'acquittement d'une rente, laquelle sera perçue sur le produit de cet immeuble. Ce terme est plus d'usage dans les Provinces du droit écrit que dans les coutumieres. Ce que c'est.

L'assignat ne change pas la nature de la rente, il ne la rend pas fonciere, si elle ne l'est de sa nature, de même qu'il ne donne pas de privilege au créancier en faveur de qui se fait l'assignat, si la créance n'est pas d'ailleurs privilégiée. Ne rend pas la rente fonciere.

L'assignat peut être limitatif ou démonstratif ; il fait partie de la disposition, au point même qu'il en est inséparable ; s'il est démonstratif il n'a pour objet que de faciliter l'exécution de la disposition, & son effet a alors plus d'étendue. Je legue à Jean 100 écus que me doit Alexandre ; l'assignat de ces 100 écus est limitatif, de maniere que si Alexandre ne payoit pas ces 100 écus, Jean ne pourroit pas demander qu'ils lui fussent payés par autres, & mes héritiers ne seroient pas obligés de les lui payer. Dans l'assignat limitatif le corps assigné est certain, & je dois être présumé avoir limité ma libéralité envers Jean ; mais si je legue à Jean ces 100 écus, & si je dis que le Fermier de telle terre les lui payera, alors ce n'est plus un assignat limitatif, mais un assignat démonstratif, parce que le corps certain ne se trouve pas dans le legs, dans la disposition du legs, mais dans la clause qui en concerne l'exécution, en indiquant la maniere dont le legs sera payé. Il est limitatif ou démonstratif.

Une rente par assignat est rente constituée à prix d'argent, si le constituant, au lieu de donner un hypotheque sur certains immeubles qu'il possede, déclare qu'il assigne la rente sur tel ou tel héritage, pour être payé par le Fermier de l'immeuble. Le corps assigné n'est pas certain, il n'est qu'indiqué pour la sûreté du payement de la rente ; l'assignat n'est donc que démonstratif, & celui qui s'est obligé au paye- Il est rente constituée.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ment de la rente, n'en ſeroit pas déchargé, quand bien même il viendroit à déguerpir de l'héritage, par la raiſon que l'aſſignat des rentes conſtituées n'emporte pas tranſlation de propriété de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée. Il eſt certain que l'intention du prêteur & de l'emprunteur n'a été que de faciliter la perception annuelle de la rente par l'indication de ceux qui la payeroient. Ainſi ſi le produit du fond aſſigné ne ſuffit pas, le débiteur doit y pourvoir; mais je vous legue 500 liv. à prendre tous les ans ſur les revenus de tel héritage, alors cet aſſignat eſt limitatif, & mon héritier pourra ſe décharger du legs en abandonnant l'héritage pour le legs, parce que mon intention ne doit pas être préſumée avoir voulu charger mon héritier au-delà du revenu de l'héritage.

Cas où il faut ſe régler par la volonté du légataire.

Mais ſi la clauſe eſt obſcure, comme le ſeroit celle-ci, dit d'Agueſſeau, *je donne & legue à Mde. de Ventadour la terre de Bieville ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13300 liv. pendant ſa vie durante. Ci-après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers du teſtateur.* Alors c'eſt la volonté du teſtateur qu'il faut examiner, approfondir & tacher de découvrir, & quand de cet examen il s'enſuit que la volonté du teſtateur a été de léguer un corps certain, on ne peut pas l'étendre au-delà des bornes qu'il a plut au teſtateur d'impoſer à ſa libéralité. Si au contraire on voit que le but du teſtateur a été de léguer une ſomme fixe ou un revenu annuel, le corps certain ne doit être conſidéré que comme un moyen d'exécuter un legs démonſtratif.

Douaire aſſigné.

Si le douaire eſt aſſigné pour être pris ſeulement ſur les biens paternels du mari, cet aſſignat eſt limitatif, & il n'y a que les héritiers paternels qui en ſoient tenus, ſans aucune contribution de la part des héritiers maternels, parce qu'il en eſt de même que la rente créée ſur un fief avec un aſſignat limitatif, car alors il n'y a que les mâles ſuccédant au fief qui en ſoient chargés, ſans que les filles qui ſont exclues de la ſucceſſion féodale, ſoient obligées de payer ſur la partie des biens auxquels elles ſuccedent. C'eſt ce que diſent Le Brun & Cochin.

AUTEURS A CONSULTER. *Loiſeau, du déguerpiſſement; des rentes; Le Brun, des ſucceſſions; Du Moulin ſur Paris; Ferriere ſur Paris; dict. d'Agueſſau, œuvres; Cochin, œuvres; Brodeau ſur Louet; Richard, des donations; Journal du Palais & des audiences; Boniface, arrêts; Buridan ſur Rheims; Bouhier ſur Bourgogne; Henris & Bretonniere; Chopin; Coquille, queſtions.*

ASSIGNATION, en terme de pratique, a la même ſignification qu'ajournement, du moins pour le civil. L'aſſignation eſt l'exploit qu'on fait donner par un Huiſſier, par lequel on aſſigne ſa partie à comparoître devant le Juge.

Demande du contenu d'une obligation.

Sur la demande en premiere inſtance du contenu d'une obligation, l'aſſignation doit être conçue en ces termes: » L'an ... le jour de ... » à la requête de D... marchand de ... qui a élu ſon domicile en ſa

Source : BIU Cujas

» maiſon ſiſe rue de... j'ai M.... Huiſſier à... demeurant à... rue... » donné aſſignation à L.... en parlant à ſa perſonne ou à... en ſon » domicile, à comparoir, d'hui en... jours pardevant... pour ſe voir » par ledit L.... condamné à payer, en deniers ou quittances valables, » la ſomme de... contenue en ſon obligation paſſée au profit dudit D... » devant.. Notaire à... le... enſemble les intérêts, à compter du jour » de la demande, & aux dépens: & à cette fin j'ai laiſſé copie audit L... » tant du préſent exploit que de l'obligation, & quittances, & ſignifié » que T.... eſt Procureur.

On peut, ſuivant l'article 6 de l'ordonnance de 1667, ne donner dans cette aſſignation que l'extrait des pieces, & quand l'Huiſſier ne trouve perſonne au domicile du défendeur, il doit, à peine de 20 liv. d'amende, attacher ſon exploit à la porte, en avertir le plus proche voiſin, auquel il faut qu'il faſſe ſigner l'exploit, ou faire mention du refus de le ſigner. S'il n'y a perſonne dans la maiſon de l'aſſigné, l'exploit doit être paraphé du Juge. Cet exploit eſt conçu en ces termes, quand il contient une demande faute d'avoir reçu une ſomme tranſportée.

Demande faute d'avoir reçu une ſomme tranſportée.

» L'an... à la requête de M... j'ai Sergent... donné aſſignation à T... » au devant de ſon domicile, ſis rue... n'y ayant perſonne dans la » maiſon, & la porte d'icelle étant fermée, dont j'ai averti E... ſon » proche voiſin, à comparoir d'hui en.... jours pardevant.... pour » voir dire qu'il ſera donné acte audit demandeur de la ſommation & » dénonciation qu'il fait audit défendeur du refus fait par S... de payer » audit demandeur la ſomme de... dont ledit défendeur lui a fait tranſ- » port par acte paſſé devant... le... comme lui étant dû par ledit S... » ce faiſant, que ledit défendeur ſera tenu de garantir & indemniſer » ledit demandeur, & en conſéquence de lui reſtituer la ſomme de... » prix dudit tranſport, enſemble les intérêts d'icelle, ſuivant l'ordon- » nance, avec dépens, tant en demandant que de la ſommation, & » ſignifié que F..... eſt Procureur du demandeur, & à ce que le dé- » fendeur n'en ignore, j'ai attaché copie du préſent exploit, enſemble » du tranſport, & ſignification, à la porte de ſon domicile, dont j'ai » auſſi averti ledit E... voiſin, qui a ſigné ou déclaré ne ſavoir écrire » ni ſigner, de ce enquis, ou n'a voulu ſigner, de ce interpellé ».

Quand il n'y a perſonne au domicile, ni dans la maiſon de l'aſſigné, l'aſſignation contenant demande, ſuivant la ſtipulation par un contrat, eſt conçue en ces termes: » L'an... à la requête de... j'ai A.... Ser- » gent, *&c.*... me ſuis tranſporté au devant de la maiſon & domicile » de Jean... où étant, ayant trouvé la porte fermée, n'y ayant aucunes » perſonnes ni voiſins à qui je puiſſe parler, j'ai audit... donné aſſigna- » tion à comparoir d'hui en... jours pardevant... pour voir dire que, » faute par le défendeur d'avoir ſatisfait aux clauſes & conditions du » contrat de vente à lui fait par le demandeur le... devant... d'une » moitié de maiſon ſiſe... & ſuivant icelui d'avoir payé en l'acquit du- » dit demandeur la ſomme de... & de lui en avoir apporté & fourni

Suivant la ſtipulation portée en un contrat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» décharge & quittance dans le mois du jour dudit contrat, ainsi qu'il » s'y est obligé, les parties seront remises en l'état qu'elles étoient avant » ledit acte; ce faisant qu'il sera permis audit demandeur de rentrer » en la possession & jouissance de ladite moitié de maison, dont il pourra » disposer comme à lui appartenant que le défendeur sera condamné de » lui en payer les loyers, suivant l'estimation qui en sera faite par ex- » perts dont les parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'of- » fice, ou sur le pied du prix des derniers baux qui ont été faits, avec dé- » pens : & pour la justification du contenu au présent exploit, j'ai avec » icelui fait copie dudit acte & attaché lesdites copies à la porte de la » maison dudit L. . . & déclaré que M. . . est Procureur.

Délivrance d'un legs par un étranger.

L'assignation aux étrangers se donne au domicile des Procureurs généraux, & si cet étranger est exécuteur testamentaire, & qu'on le fasse assigner pour avoir la délivrance d'un legs, elle doit être en ces termes: » L'an . . . à la requête de . . . j'ai . . . Huissier, *&c.* donné assignation à » M. . . Espagnol de nation, absent hors le Royaume, exécuteur du » testament & ordonnance de derniere volonté de défunt L. . . au domi- » cile de Messire . . . Conseillers du Roi en ses Conseils, Procureur gé- » néral de Sa Majesté au Parlement de . . . en parlant à . . . à comparoir » d'hui en . . . jours pardevant . . . pour voir dire que le défendeur sera » condamné audit nom à payer au demandeur la somme de . . . à lui lé- » guée par le testament dudit défunt L. . . . passé devant . . . Notaires à . . . » le . . . ensemble l'intérêt d'icelle, jusques à l'actuel payement, suivant » l'ordonnance, avec dépens; & à cette fin j'ai donné & laissé copie » au défendeur au domicile de mondit sieur le Procureur général, par- » lant comme dessus, tant du présent exploit que dudit testament, & » déclaré que maître O. . . est Procureur.

Si l'on forme la demande d'un legs universel & que celui à qui il faut faire cette demande soit absent pour faillite, voyage de longs cours, banni à temps ou aux galeres, l'assignation qu'on lui donne à son dernier domicile est libellée ainsi: » L'an . . . à la requête de P . . . j'ai . . . » Sergent à . . . donné assignation à D. . . héritier de défunt O. . . absent, » en parlant pour lui à . . . en une maison sise rue . . . que ledit P. . . . » m'a dit être son dernier domicile, à comparoir d'hui en . . . jours par- » devant . . . pour se voir condamner audit nom de faire au demandeur, » en qualité de légataire universel dudit défunt O. . . . institué par son » testament passé devant . . . Notaires à . . . le . . . délivrance des biens » meubles, acquêts & conquêts immeubles, & du quint des propres à » lui légués, & à cette fin le défendeur tenu de communiquer l'inven- » taire des biens demeurés après le décès dudit O. . . pour être ensuite » procédé au partage des biens propres, & condamné aux dépens; & à » cette fin j'ai donné & laissé copie au défendeur, parlant comme dessus, » tant dudit testament, que du présent exploit, & déclaré que M. . . . » est Procureur ».

Cris publics.

Observez qu'il ne faut dans ce cas ni procès-verbal de perquisition, ni

Source : BIU Cujas

ni nomination de curateur à l'abſent ; mais ſi on ignore ſon dernier domicile, ou qu'il n'en ait pas eu, alors on l'aſſigne par un cri public, & on affiche l'exploit au principal marché de l'établiſſement du ſiege. FRANCE.
Voici comme l'exploit doit être conçu : » L'an ... à la requête de G... » je Y... Sergent à ... me ſuis tranſporté à la place de ... principal marché de cette Ville de ... où étant j'ai à haute voix & cri public donné » aſſignation à L... pour voir dire que la ſomme de ... payée par le demandeur au défendeur, ſuivant les quittances, ſera déduite ſur la » ſomme principale de ... adjugée audit défendeur par ſentence du ... » aux offres que fait ledit demandeur, après l'entier & parfait acquit du » principal, de payer audit défendeur les intérêts de ladite ſomme principale du jour de la demande, en diminuant iceux à proportion deſ» dits payemens, & en cas de conteſtation, que le défendeur ſera con» damné aux dépens ».

Cet exploit doit être paraphé du Juge.

Saiſie & arrêt.

Dans le cas d'une ſaiſie & arrêt, l'aſſignation ſe donne ainſi : » L'an ... » en vertu d'une ſentence donnée par Monſieur le Prévôt de ... ſignifiée » & ſcellée, & à la requête de B... qui a élu ſon domicile en la maiſon » de ... pour ſûreté de la ſomme de ... adjugée par ladite ſentence, » ſans préjudice d'autres dûs & actions, intérêts, frais & dépens, j'ai ... » Huiſſier Sergent à ... ſaiſi & arrêté de par le Roi, entre les mains de » C... en parlant à ... en ſon domicile, tous & chacuns les deniers, & » autres choſes qu'il doit, ou devra ci-après à D... lui faiſant défenſes » de par Sa Majeſté d'en vuider ſes mains juſqu'à ce qu'autrement par » juſtice en ait été ordonné, à peine de payer deux fois, & pour affir» mer ſur la préſente ſaiſie, j'ai audit C... parlant comme deſſus, donné » aſſignation à comparoir d'hui en ... pardevant Monſieur le Prévôt » de ... & en outre répondre & procéder ainſi que de raiſon, & à fin » de dépens, ſignifié que M... eſt Procureur, & lui ai laiſſé copie du » préſent exploit ».

Mais pour que les deniers ſaiſis ſoient délivrés au créancier, il faut donner au débiteur cette aſſignation : » L'an ... à la requête de B... j'ai » Sergent à ... ſouſſigné donné aſſignation à D... en parlant à ... en ſon » domicile ; à comparoir d'hui en ... pardevant Monſieur le Prévôt de... » pour voir dire que la ſaiſie & arrêt fait à la requête du demandeur » ſur le défendeur, ès mains de C... par exploit du ... ſera déclarée » bonne & valable, & en conſéquence ordonné que les deniers ſaiſis » & arrêtés ès mains de C... & qu'il reconnoîtra devoir au défendeur, » ſeront baillés & délivrés au demandeur ſur & tant moins, ou juſqu'à » la concurrence de ſon dû, & en outre procéder comme de raiſon, & » à fin de dépens, ſignifiant que M... eſt Procureur, & lui ai laiſſé » copie, tant du préſent exploit que de ladite ſentence de ſaiſie ».

A une veuve héritiere.

Si l'on veut faire déclarer exécutoire une obligation & ſentence ſur une veuve ou les héritiers du débiteur, on leur donne cette aſſignation : » L'an ... à la requête de M... j'ai ... Sergent à ... demeurant à ...

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» soussigné, donné assignation à P.... tant en son nom à cause de la » communauté qu'elle a eue avec défunt B... que comme tutrice des » enfans mineurs dudit défunt & d'elle, iceux héritiers de leur pere, en » parlant à... en son domicile, à comparoir d'hui en... pardevant... » pour voir dire que l'obligation de la somme de... passée par ledit dé- » funt au profit du demandeur, devant... Notaires à... le..., ensemble » la sentence de condamnation obtenue contre lui au... le... seront » déclarées exécutoires contre ladite veuve esdits noms comme le tout étoit » contre ledit défunt avant son décès, ce faisant, que la défendereſſe » sera tenue, ainsi que le défunt son mari y étoit obligé & condam- » né, de payer au demandeur ladite somme de... avec les intérêts » adjugés par ladite sentence, échus, & ceux qui écherront ci-après, » & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens, & signi- » fié que N... est Procureur, & lui ai donné & laissé copie desdites sen- » tence & obligation avec le présent exploit ,,.

Retrait lignager & saisie réelle.

Les assignations données en retrait, seront rapportées à l'article *retrait*: on trouvera aux articles *décret*, *adjudication & adjudicataire*, les assignations qui se donnent pour les saisies réelles.

Rescision, émancipation, tutelle.

A l'article *rescision* nous donnerons la formule des différentes assignations qui se donnent rélativement aux lettres de rescision, & aux articles *émancipation*, *tutelle & curatelle*, toutes celles qui y ont rapport.

Abandonnement, cession.

A l'article *abandonnement* nous avons rapporté celles qui ont rapport à l'abandonnement des biens. A l'article *répi & cession*, on trouvera celles qu'il faut donner.

Don mutuel.

Pour demander la délivrance d'un don mutuel, on assigne ainsi: ,, L'an... pour voir dire qu'il sera fait délivrance à la demandereſſe, ,, comme survivante, du don mutuel fait entr'elle &... son défunt ,, mari, par contrat passé devant... Notaires à... le... insinué le... ,, ce faisant ordonner que les biens de la Communauté d'entre ledit ,, défunt & d'elle lui seront baillés, pour en jouir sa vie durant, sui- ,, vant la coutume, à la caution de F... présenté à cet effet par la de- ,, mandereſſe, lequel sera reçu, & en outre procéder comme de raison, ,, & à fin de dépens en cas de contestation ,,.

Convention matrimoniale.

Si une veuve renonce à la communauté & demande l'exécution des conventions matrimoniales, l'exploit qu'on donne pour cela est en ces termes: ,, L'an... pour voir dire qu'attendu la renonciation par elle ,, faite à la communauté d'entr'elle & ledit défunt... son mari, leur ,, contrat de mariage passé devant... Notaires à... le... sera déclaré ,, exécutoire contre le défendeur audit nom; comme il étoit contre ,, ledit défunt; ce faisant, condamné de rendre à la demandereſſe la ,, somme de... qu'elle a apportée en faveur de mariage avec ledit dé- ,, funt, ensemble de payer le profit des intérêts de ladite somme, & ,, conformément audit contrat, qu'elle prendra des meubles de ladite ,, communauté tels qu'elle voudra choisir pour la prisée qui en a été ,, faite jusqu'à la concurrence de la somme de... pour le préciput men-

Source : BIU Cujas

„ tionné audit contrat; comme auſſi que délivrance lui ſera faite de ... FRANCE.
„ livres de rente pour le douaire préfix à elle accordé & conſtitué par
„ ledit défunt, à compter du jour de ſon décès, payer les arrérages
„ dudit douaire échu, & qui écherront ci-après.

Bâtimens. Pour faire boucher des vues faites ſans titre, on donne cette aſſignation : L'an ... pour ſe voir condamner à faire boucher les ouvertures „ qu'il a nouvellement fait faire, ſans aucun droit ni titres, à ſa maiſon donnant ſur la cour du demandeur, ſinon permis au demandeur „ de les faire boucher de l'épaiſſeur du mur, & de rétablir les lieux „ aux frais du défendeur; que défenſes lui ſeront faites de ne plus à l'avenir faire de telles ouvertures, à peine de tous dépens, dommages „ & intérêts, & qu'il ſera condamné aux dépens „.

Pour faire contribuer au bâtiment d'un mur mitoyen, on aſſigne ainſi : „ L'an ... pour ſe voir condamner à contribuer pour moitié au rétabliſſement du mur mitoyen ſéparant les maiſons, (ou héritages) des „ parties, ſinon qu'il ſera permis au demandeur de le faire rebâtir à ſes „ frais, & en conſéquence que ledit mur & la terre ſur laquelle il eſt „ aſſis ſeront déclarés lui appartenir „.

Si l'on demande à rembourſer la moitié d'un mur, l'aſſignation eſt en ces termes : „ L'an ... pour voir dire que le demandeur ſera autoriſé „ à rentrer en propriété de la moitié du mur mitoyen qui ſépare les „ maiſons des parties, aux offres qu'il fait de rembourſer au défendeur „ la moitié de la juſte valeur d'icelui, ſuivant l'eſtimation qui en ſera „ faite par experts, & gens à ce connoiſſans, dont les parties convien„ dront, ſinon qu'il en ſera nommé d'office, & outre procéder comme „ de raiſon, & en cas de conteſtation, que le défendeur ſera condamné „ aux dépens „.

Hypotheque & licitation. Les aſſignations en demande d'hypotheque, ſeront rapportées à l'article *hypotheque* & à l'article *licitation*, nous rapporterons celles qui y ont rapport.

Pétitoire. En action réelle pétitoire, on donne cette aſſignation : „ L'an ... „ pour ſe voir condamner à ſe déſiſter au profit du demandeur d'une „ maiſon ſiſe à ... dont il s'eſt emparé induement & à ſon préjudice, „ en conſéquence en laiſſer la libre jouiſſance au demandeur, & lui „ rendre & reſtituer les loyers d'icelle, ſuivant l'eſtimation qui en ſera „ faite, avec dépens, dommages & intérêts „.

Saiſie féodale. Après que le vaſſal a rendu ſon aveu & dénombrement, & fait la foi & hommage, il peut demander à ſon Seigneur la main levée par cette aſſignation : „ L'an ... pour voir dire qu'attendu que le demandeur a „ rendu la foi & hommage, aveu & dénombrement qu'il devoit au „ défendeur à cauſe de ſon fief de ... que ledit défendeur a fait ſaiſir „ féodalement, faute deſdites foi & hommage, aveu & dénombrement, „ main-levée ſera faite au demandeur de ladite ſaiſie féodale, & que le „ défendeur ſera condamné de reſtituer les fruits par lui perçus induement, & en outre procéder comme de raiſon, & aux dépens „.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le vaſſal peut auſſi aſſigner ſon Seigneur, pour qu'il ait à déclarer les cauſes pour leſquelles il a ſaiſi féodalement, & cette aſſignation eſt en ces termes : „ L'an ... pour voir dire que le défendeur ſera tenu „ de déclarer préciſément pour quelle cauſe, droits & profits il pré- „ tend avoir ſaiſi le fief de ... appartenant au demandeur; pour ce „ fait dire par le demandeur ce que de raiſon, ſinon, & à faute de „ ce faire, que main-levée de ladite ſaiſie ſera faite au demandeur, „ avec dépens, dommages & intérêts „.

Le Seigneur peut aſſigner ſon vaſſal pour qu'il repréſente ſes titres de l'héritage, dont il doit la cenſive, & cette aſſignation eſt conçue ainſi : „ L'an ... pour voir dire qu'il ſera tenu d'exhiber les titres & „ contrats en vertu deſquels il poſſede une maiſon & héritages, ſis à ..., „ étant dans la cenſive du demandeur, en ladite qualité de Seigneur, „ de payer les droits de lods & ventes, ſaiſines & amendes, paſſer „ titre nouvel & reconnoiſſance deſdits droits pardevant Notaires, & „ le délivrer en bonne forme au demandeur; en outre procéder comme „ de raiſon, & à fin de dépens „.

Dixmes. A l'article *dîme* nous rapporterons les aſſignations qui y ont rapport.

Garantie. Pour les aſſignations en garantie. (*Voyez garantie.*)

Renvoi. Pour celles en renvoi. (*Voyez renvoi, commitimus.*)

Complainte. Pour celles en complaintes. (*Voyez complainte.*)

Nullité. Pour celles données pour propoſer des moyens de nullité. (*Voyez nullité.*)

Appel. A l'article *appel* nous avons rapporté les aſſignations qui y ont rapport.

Sommes liquides. Si l'on demande la liquidation des ſommes liquides, on aſsigne ainſi aux requêtes de l'hôtel : „ L'an ... en vertu des Lettres de *Committimus* „ obtenues en Chancellerie le ... ſignées par le Roi en ſon Conſeil „ T... & ſcellée du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queue, à la „ requête de O... qui a élu ſon domicile en la maiſon ſiſe rue ... j'ai ... „ Sergent à ... demeurant ... rue ... donné aſsignation à P... en par- „ lant à ... en ſon domicile à comparoir d'hui en ... pardevant Noſſei- „ gneurs des requêtes d... pour voir dire que la ſomme de ... contenue „ en l'obligation paſſée au profit du défendeur par ledit demandeur le ... „ ſera & demeurera compenſée avec pareille ſomme à prendre ſur celle „ de ... adjugée au demandeur contre le défendeur par ſentence de la „ Cour, en date du ... ſans préjudice au demandeur de celle de ... „ qui reſtera, & des dépens, & en conſéquence qu'il ſera fait mention „ de la ſentence qui interviendra ſur la minute & groſſe de ladite obli- „ gation qui demeurera en ce faiſant acquittée ; en cas de conteſtation, „ le défendeur condamné aux dépens de l'inſtance, & ſignifié que S... „ eſt Procureur, & lui ai laiſſé copie de ladite ſentence, de lettres de „ *Committimus* ſuſdatées, & du préſent exploit „.

Payement eccléſiaſtique. Si la demande ſe fait devant un Official, l'aſsignation peut être donnée ainſi pour le payement d'une ſomme par promeſſe d'un eccléſiaſ-

Source : BIU Cujas

tique : „ L'an ... à la requête de B... Prêtre, Curé de... qui a élu son „ domicile en ſa maiſon Presbitérale de ladite égliſe : j'ai... Huiſsier „ appariteur en l'Officialité de... demeurant à... rue... cité & aſsigné „ H... auſsi Prêtre parlant à... en ſon domicile, à comparoir d'hui en... „ jours pardevant M. l'Official de... en ſon Auditoire pour ſe voir „ condamner à payer au demandeur la ſomme de... contenue en ſa „ promeſſe du... qu'il ſera tenu venir reconnoître, ſinon qui ſera te- „ nue pour reconnue, & aux dépens de l'inſtance ; & à cette fin je lui „ ai laiſſé copie, tant de ladite promeſſe que du préſent exploit „. FRANCE.

Voyez *bans, mariages* pour les aſsignations qui y ont rapport. Bans, mariages.

Si l'on demande à un donataire de biens confiſqués qu'il paye ce qui eſt dû par le défunt, on l'aſsigne en la Chambre du tréſor, & l'aſsignation eſt conçue ainſi : „ L'an... j'ai... Huiſsier à... donné aſsi- „ gnation à... en parlant à... en ſon domicile, à comparoir d'hui „ en... jours pardevant Meſsieurs de la Chambre du tréſor à Paris, „ pour ſe voir condamner audit nom de donataire des biens confiſqués „ au profit du Roi ſur... de payer au demandeur la ſomme de... à „ lui due par ledit... en principal, intérêts, frais & dépens, ſi mieux „ n'aime le défendeur renoncer au don à lui fait par Sa Majeſté deſdits „ biens confiſqués, leſquels audit cas ſeront vendus & adjugés en la „ maniere accoutumée, & le prix en provenant délivré au demandeur, „ ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ſon dû „. Biens confiſqués.

Si l'héritier d'un aubain prétend que les biens du défunt ont été mal confiſqués, il aſsigne le donataire de ces biens à la Chambre du tréſor, & l'aſsignation eſt conçue en ces termes : „ L'an... pour voir dire que, „ attendu que les biens délaiſſés par défunt... bien & duement natu- „ raliſé avant ſon décès, n'ont point été acquis à Sa Majeſté par le „ droit d'aubaine ni autrement ; le don qui en a été fait au défendeur „ demeurera nul, & en conſéquence que le demandeur jouira deſdits „ biens comme à lui appartenans ; ce faiſant, qu'il aura main-lévée „ des ſaiſies faites d'iceux à la requête de M. le Procureur du Roi ; & „ en cas de conteſtation, que le défendeur ſera condamné aux dépens. Aubain.

Les demandes qu'on fait pour les objets, dont la connoiſſance appartient aux Juges des eaux & forêts, ſont conçues en ces termes, quand c'eſt pour demander qu'une garène établie ſoit ruinée. Eaux & forêts.

„ L'an.... à la requête de.... j'ai.... ſergent traverſier en la fo- „ rêt de.... donné aſsignation à.... en parlant à.... en ſon domi- „ cile, à comparoir d'hui en.... jours, pardevant Monſieur le grand „ Maître enquêteur & général réformateur des eaux & forêts de France „ au département de.... pour voir dire que la garenne établie par „ le défendeur au terroir de.... ſera ruinée & détruite ; en conſéquence „ qu'il ſera permis au demandeur d'en combler les terriers ; & que „ le défendeur ſera condamné en l'amende & en ſes dépens, dom- „ mages & intérêts.

Pour laiſſer accroître en futaie partie de bois vendus, on aſsigne ainſi.

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ L'an.... pour voir dire que ſuivant l'acte fait entre les parties, „ le défendeur ſera tenu laiſſer accroître en haute futaie la quantité „ de.... arpens de bois, faiſant partie des.... arpens mentionnés au- „ dit acte; & à cet effet leſdits.... arpens de réſerve ſeront pris & „ choiſis dans le meilleur fonds, & bornés aux endroits déſignés par „ experts, dont les parties conviendront; en outre procéder comme „ de raiſon, & à fin de dépens.

Voyez pour les autres objets les articles qui y ont rapport, comme *pêche*, *chaſſe*, *pont*, *&c.*

Amirauté. Si on aſſigne devant les Sieges de l'Amirauté pour faire déclarer un vaiſſeau de bonne priſe, on peut le faire ainſi.

„ L'an.... à la requête de M.... Capitaine.... je.... Huiſſier.... „ donné aſſignation à G.... Maître du navire appellé N...., à com- „ paroir d'hui en.... jours pardevant Monſieur le Lieutenant parti- „ culier de l'Amirauté au port de.... pour voir dire que le navire „ en queſtion ſera déclaré de bonne priſe, & en conſéquence ordonné „ que ledit vaiſſeau & marchandiſes étant en icelui ſeront vendus, & „ que du prix en provenant il en ſera baillé la.... partie audit M... „ & le ſurplus à qui il appartiendra, déduction faite des frais de la „ vente, & de ceux qui ſeront faits pour y parvenir.

Pour avoir main-levée d'un navire ſaiſi.

„ L'an.... pour voir dire que main-levée ſera faite au demandeur „ du navire dont eſt queſtion, uſtenſiles, bled & marchandiſes de „ ſon chargement, & que ledit Capitaine M.... ſera condamné en „ tous les dépens, dommages & intérêts du demandeur.

Pour avoir main-levée d'une ſaiſie faite au préjudice d'un traité de paix.

„ L'an.... pour voir dire qu'attendu que ſon navire nommé le... „ du port de.... venant de.... a été pris.... le.... par ... au pré- „ judice du traité de paix ſigné à.... le.... relâchement & délivrance „ lui ſera faite dudit navire, agrès, apparaux & marchandiſes étant „ en icelui; à quoi les gardiens ſeront contrains par corps; que le- „ dit H.... ſera condamné en ſes dommages & intérêts ſoufferts & „ à ſouffrir, & aux dépens de l'inſtance.

Maréchauſſées, conſervateurs des univerſités, Conſuls, &c. Les aſſignations pour les inſtances qui ſont aux Sieges des conſervateurs des Univerſités, de la Connétablie, Maréchauſſée, Prévôts des marchands, conſervateurs des foires, peuvent être libellées comme celles que nous venons de rapporter. Aux articles qui ont rapport au commerce, & à celui *Conſuls*, on trouvera les modeles des aſſignations qui ſe donnent en matiere de commerce, de ſociété, de vente & d'achat; & aux articles *police*, les modeles de celles qui ſe donnent pour les affaires de police.

Parlement. On ne peut aſſigner aux Parlemens, tant en premiere inſtance par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de Chancellerie, commiſſion particuliere, ou arrêts, ſuivant l'article 12, tit. 2 de l'ordonnance de 1667.

Source : BIU Cujas

Si c'eſt en vertu d'une commiſſion, l'aſſignation eſt en ces termes. FRANCE.

„ L'an.... en vertu d'une commiſſion obtenue en la Chancellerie „ du Palais, le.... ſignée par le Conſeil.... & ſcellée à la requête „ de B.... j'ai.... ſergent à.... donné aſſignation à M.... à com- „ paroir d'hui en.... jours pardevant Noſſeigneurs de Parlement à... „ pour ſe voir condamner.... & aux dépens; déclarant que Me... „ Procureur en la Cour, occupera pour ledit.... & j'ai parlant comme „ deſſus, laiſſé copie du préſent.

Si on veut aſſigner en vertu d'un arrêt, on doit préſenter requête & ſur cette requête intervient cet arrêt.

„ Vue par la Cour la requête préſentée par R.... contenant.... „ (*il faut inſérer l'expoſé de la requête*). A ces cauſes, le ſuppliant re- „ quéroit qu'il plût à la Cour.... (*il faut inſérer en cet endroit les* „ *concluſions*). Oui le rapport de Maître.... Conſeiller en ladite „ Cour; & tout conſidéré: la Cour a ordonné & ordonne qu'aux fins „ de ladite requête, ledit M.... ſoit aſſigné en icelle, pour les par- „ ties ouies leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra. Fait en Par- „ lement le....

Les Ducs & Pairs, pour raiſon de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des pauvres & l'Hôpital général de Paris, & tous ceux qui ont droit de plaider en premiere inſtance au Parlement de Paris ou autre Parlement, y peuvent faire donner aſſignation ſans arrêts ni commiſſion; ſi c'eſt l'Hôpital qui fait aſſigner pour délivrance d'un legs qui lui a été fait, l'aſſignation eſt en ces termes.

» L'an.... à la requête des Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hô- » pital général de Paris, j'ai.... Huiſſier à.... donné aſſignation à... » en parlant à.... en ſon domicile, à comparoir d'hui en huitaine » pardevant Noſſeigneurs du Parlement de Paris en la Grand'Chambre, » pour ſe voir condamner à faire délivrance audit Hôpital général de » la ſomme de.... à lui léguée par le teſtament olographe de défunt... » aux intérêts du jour de la demande, & aux dépens; déclarant que » Me.... Procureur en la Cour occupera pour ledit Hôpital général; » & j'ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie tant de l'extrait dudit » teſtament que du préſent.

L'aſſignation aux Préſidiaux pour demande dont ils connoiſſent en derniere inſtance eſt en ces termes. Préſidial.

» L'an.... en vertu d'une commiſſion de la Chancellerie Préſidiale » de.... ſignée par le Conſeil T.... & ſcellée à la requête de L... » qui a élu ſon domicile à.... j'ai.... Sergent à.... donné aſſigna- „ tion à D..., à comparoir d'hui en.... jours pardevant Meſſieurs „ les Préſidens & Conſeillers tenant le Siege Préſidial de.... pour ſe „ voir condamner par jugement dernier, à lui payer la ſomme de... „ contenue en ſa promeſſe qu'il ſera tenu venir reconnoître, avec l'in- „ térêt juſqu'à l'actuel payement ſuivant l'ordonnance, & aux dépens de l'inſtance, & en outre procéder comme de raiſon, de laquelle

Source : BIU Cujas

„ commiſſion, enſemble du préſent exploit, j'ai laiſſé copie audit..
FRANCE. „ parlant comme deſſus, & ſignifié que M.... eſt Procureur.

Elus, Cours des Aides.

Pour tout ce qui regarde les impoſitions, les traites, les droits du Roi, c'eſt devant les élus, les Juges des traites, des greniers à ſel & des Cours des Aides qu'on doit aſſigner, & on le fait ainſi.

Si la demande eſt contre les collecteurs des tailles qui n'ont pas impoſés une ſomme, ſelon une ſentence ou arrêt.

„ L'an.... pour voir dire que la ſentence du.... ſera exécutée „ ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, faute par les défendeurs „ d'avoir ſatisfait à la ſommation à eux faite à la requête du deman- „ deur par exploit du.... & conformément à icelle d'avoir impoſé „ ſur les habitans de ladite Paroiſſe de.... la ſomme de.... excédant „ de celle de.... à laquelle la cotte du demandeur a été réduite & „ modérée par ladite ſentence, ſe voir leſdits défendeurs condam- „ nés ſolidairement en leur propre & privé nom, à rendre & reſti- „ tuer audit demandeur ladite ſomme de.... enſemble les intérêts „ d'icelle, ſuivant l'ordonnance, & ai laiſſé à chacun d'eux copie...

Si la demande eſt pour que les habitans de deux Paroiſſes aient à s'accorder.

„ L'an.... pour voir dire qu'attendu qu'avant le premier d'Octobre „ de l'année.... le demandeur a fait ſignifier au Procureur Syndic de „ la Paroiſſe de V.... qu'il entendoit transférer ſon domicile en celle „ de L.... même a fait publier ladite tranſlation aux prônes de ladite „ Paroiſſe de V.... ce qu'il a exécuté avant le premier Janvier ſui- „ vant, les défendeurs ſeront tenus de s'accorder en laquelle deſdites „ Paroiſſes le demandeur demeurera impoſé, & cependant que défen- „ ſes ſeront faites aux collecteurs d'icelles de le contraindre, en payant „ ſa cotte en ladite Paroiſſe de L.... où il demeure actuellement, „ & que les défendeurs ſeront condamnés en ſes dépens, dommages „ & intérêts.

Si l'on demande la condamnation d'un déchet extraordinaire de ſel, l'aſſignation eſt en ces termes.

„ L'an.... à la requête de.... adjudicataire de la Ferme des ga- „ belles, j'ai.... donné aſſignation à G.... voiturier par eau, en par- „ lant à.... à comparoir d'hui en.... pardevant Meſsieurs les Officiers „ du grenier à ſel de.... pour voir dire qu'attendu que le défendeur „ a chargé dans ſon bateau à la Ville de.... la quantité de... muids „ de ſel pour voiturer audit grenier, ſuivant la reſcription de... & „ que néanmoins par le meſurage du ſel deſcendu & mis audit gre- „ nier en préſence de Monſieur le Procureur du Roi en icelui, il „ s'en eſt trouvé de déchet extraordinaire la quantité de.... muids de „ ſel, ainſi qu'il appert par le procès-verbal de la deſcente; ledit G... „ ſera condamné par corps comme pour les propres deniers & affai- „ res de Sa Majeſté, de reſtituer au demandeur la ſomme de.... pour „ la valeur dudit ſel; ſavoir.... pour le prix du marchand.... pour

„ le

Source : BIU Cujas

„ le prix du Roi, &.... pour les droits appartenans au demandeur, „ enſemble payer le profit & intérêts de ladite ſomme, qu'il requiert „ juſqu'à l'actuel payement ſuivant l'ordonnance, en outre procéder „ comme de raiſon; & à ce que ledit G.... n'en ignore, je lui ai „ laiſſé copie de ladite reſcription, dudit procès-verbal & du préſent „ Exploit. FRANCE.

On aſsigne aux requêtes de l'Hôtel à l'extraordinaire, & l'aſsignation eſt en ces termes, quand c'eſt en vertu d'une commiſsion. Requête de l'Hôtel.

„ L'an.... en vertu d'une commiſsion de la Chancellerie de France „ du.... ſignée par le Roi en ſon Conſeil N.... & ſcellée du grand „ ſceau de cire jaune ſur ſimple queue, & à la requête de P.... „ j'ai N.... Huiſſier à.... demeurant à.... ſouſſigné, donné aſsigna- „ tion à.... en parlant à.... en ſon domicile, à comparoir d'hui „ en huitaine pardevant Noſſeigneurs les Maîtres des requêtes ordi- „ naires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, en leur „ Auditoire du Palais à Paris, pour procéder aux fins de ladite com- „ miſsion, de laquelle je lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie „ avec le préſent exploit, & en outre procéder comme de raiſon, „ & à fin de dépens.

„ Les arrêts ou commiſsions, ou les exploits que l'on fait en vertu „ d'iceux, doivent contenir les concluſions, & les moyens ſommai- „ res de la demande, de même que les exploits & requêtes ci-deſſus; „ c'eſt pourquoi ſi les concluſions & moyens n'étoient pas aſsez ex- „ pliqués par les arrêts ou commiſsions, on pourroit libeller l'exploit „ ainſi.

Et ſi c'eſt en vertu d'un arrêt de renvoi du Conſeil, l'aſsignation ſe libelle ainſi.

„ L'an.... en vertu de l'arrêt du Conſeil du.... & à la requête „ de L.... j'ai D.... Huiſſier.... donné aſsignation à L.... en par- „ lant à.... en ſon domicile, à comparoir d'hui.... pardevant Noſ- „ ſeigneurs les Maîtres des requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, „ Juges Souverains en cette partie, en leur Auditoire au Palais à „ Paris, pour ſe voir ledit défendeur condamné à rendre & reſtituer „ au demandeur la ſomme de.... prix de la vente à lui induement „ faite par ledit défendeur des offices de.... par contrat du.... leſ- „ quels offices étoient dès-lors ſupprimés par déclaration du Roi en „ date.... enſemble aux intérêts d'icelle du jour qu'il l'a reçue, & „ aux dépens, dommages & intérêts du demandeur, ſuivant la liqui- „ dation qui en ſera faite, offrant, en ce faiſant, rendre les provi- „ ſions en blanc deſdits offices, que le défendeur lui avoit miſes ès „ mains, & en outre procéder comme de raiſon, & lui ai laiſſé copie.

Les modeles des aſsignations en matieres criminelles ſe trouveront aux différens articles qui traitent de ces matieres. (*Voyez accuſés, accuſation, accuſateurs, ajournement*).

AUTEURS A CONSULTER. *Maſſet, dictionnaire des eaux & forêts; Code*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de Louis XV; *Jouſſe ſur l'ordonnance civile*; *ſur l'ordon. de 1670 & de 1669*; *Adminiſtration de la juſtice*; *Gauret, ſtyle univerſel*; *du Conſeil*; *Du Mont, ſtyle criminel*; *ſtyle des Huiſſiers*; *Soutlage, ſtyle des ſaiſies*; *Couchot, Praticien François*; *Juſtinien, Inſtitutions*; *Vallin ſur l'ordonnance de la marine*; *Diction. des gabelles*; *ſtyle du Châtelet*; *Bornier, conférences*; *Vallin, coutume de la Rochelle*; *Déniſart, actes de notoriété*; *Belordeau*; *Cochin, œuvres*; *pratique du Parlement de Toulouſe*; *Loiſeau, des offices*; *des rentes*; *Fromental, déciſions*; *Henris, œuvres*; *Chopin*; *Vouglans, Inſtitutions*; *Catellan, arrêts*; *La Combe, Juriſprudence criminelle*; *Imbert, pratique*; *Durand de Maillane, diction. canonique*; *Augéard, arrêts*; *Bardet, arrêts*; *Eiriés, arrêts*; *Baſnage ſur Normandie*; *Domat, loix civiles*; *Journal des audiences*; *Buridan ſur Vermandois*; *de Heu ſur Picardie*; *Le Roi ſur Boulenois*; *Freminville, pratique des papiers terriers*; *principes des fiefs*; *Guyot, traité des fiefs*.

ASSIGNATION, ſe dit auſſi d'un mandement qu'on donne ſur certains héritages à un créancier pour qu'il ſoit payé ſur le produit de cet héritage.

ASSIGNATION EN TERME DE FINANCE, ſe dit d'un ordre qui s'expédie au Tréſor Royal, pour recevoir ſur la capitation, les tailles, les gabelles, ou autres fonds royaux.

Aſſignation de l'affranchi.

ASSIGNATION D'UN AFFRANCHI (L'), étoit chez les Romains le tranſport que le patron faiſoit du droit qu'il avoit ſur la ſucceſſion de ſon affranchi. Ce fut un Senatus Conſulte donné ſous l'Empereur Claude, qui donna la faculté à celui qui avoit accordé la liberté à un eſclave de déclarer qu'après ſa mort il vouloit que tel ou tel de ſes enfans fût le ſeul patron de cet affranchi, par conſéquent que cet enfant recueillît ſeul la ſucceſſion de l'affranchi, ce qui étoit contraire aux diſpoſitions de la loi des 12 Tables, qui vouloit que ſi le patron mouroit avant ſon affranchi, tous les biens de cet affranchi appartinſſent à tous les enfans, ſoit qu'ils fuſſent héritiers ſiens, ou ſortis de ſa puiſſance, par l'émancipation. On pouvoit aſſigner, non-ſeulement un affranchi, mais auſſi une affranchie, non-ſeulement à ſon fils, mais même à ſon petit-fils, ou ſa petite-fille; l'aſſignation de l'affranchi pouvoit ſe faire par teſtament, codicile, contrat, donation d'entre-vifs, ou à cauſe de mort par lettres miſſives, ou par ſimple billet ſous ſeing privé.

AUTEURS A CONSULTER. *Juſtinien, Inſt. Ferriere ſur Juſtinien.*

ASSIGNE. Ce vieux mot ſignifioit autrefois *eſtimation*.

ASSIGNER, c'eſt ajourner ou ſommer quelqu'un de comparoître devant le Juge pour défendre à une demande, ou faire quelques actes judiciaires. (*Voyez aſſignation, ajournement.*)

ASSIGNER POUR ÊTRE OUI. (*Voyez décret, d'aſſigné pour être oui.*)

ASSIL. On ſe ſervoit de ce vieux mot pour celui d'exil & de banniſſement.

Source : BIU Cujas

ASSISES. Ce ſont des aſſemblées extraordinaires tenues pour le fait de la Juſtice. L'uſage en a été établi en France par St. Louis : elles ſe tenoient à certains jours marqués de l'année par les ſupérieurs, c'eſt-à-dire les Comtes, Barons & Seigneurs Châtelains, pour rendre publiquement la Juſtice aux ſujets. Ces ſujets pouvoient dans ces aſsiſes porter leurs plaintes contre les abus & malverſations que commettoient les Juges inférieurs ; c'étoit ordinairement aux aſsiſes qu'on jugeoit les appellations des jugemens rendus par ces mêmes Juges. *Si quelqu'un*, dit Monteſquieu, *condamné dans une aſſiſe, y demandoit qu'on le réaſſignât, & ſuccomboit encore, il payoit une amende de 15 ſols, ou recevoit 15 coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire. Le droit d'aſſiſe*, dit Loiſeau, *eſt la premiere & principale dépendance du droit de Bailliage, parce qu'anciennement & dans la premiere origine les Baillifs n'avoient d'autre juſtice ni ſéance que celles des aſſiſes.* FRANCE. Etabliſſement

Il ne faut pas confondre les aſſiſes dont nous venons de parler avec les aſſemblées de juſtice, qui étoient de deux ſortes. Les unes qui étoient ordinaires ſe nommoient *plaids* ou jours ordinaires ; les autres extraordinaires, on les appelloit *grandes aſſiſes*, *grands plaids*, ou ſimplement *aſſiſes*. Des coutumes appellent les aſſemblées ordinaires, *petites aſſiſes*. Elles ſont différentes des aſſemblées de juſtice.

Les grands Seigneurs tenoient eux-mêmes les grandes aſſiſes, ſur-tout lorſqu'on y jugeoit des cauſes importantes & principalement celles de ceux que les Ducs & les Comtes avoient pris ſous leur garde. Les grands Seigneurs s'étant affranchis de la ſujettion de tenir les aſſiſes ; ils les firent tenir par leurs Baillifs ; de maniere que les plaids ordinaires & les aſſiſes ne formerent plus qu'une même juſtice appartenant aux mêmes Seigneurs, quoique tenues en différens lieux ; mais tous les Seigneurs n'avoient pas le droit des grandes aſsiſes ; il n'appartenoit qu'aux grands Seigneurs. *Nul n'a le droit d'aſſiſes*, dit la coutume de Clermont (a), *ſinon le Comte de Clermont* ; mais nombre de coutumes le donnent aux autres Seigneurs. La coutume de Senlis (b) le donne au Seigneur Châtelain ; ainſi que la coutume de Nivernois (c) qui n'exige point que le Seigneur ſoit Châtelain, pourvu qu'il ait poſſeſsion ſuffiſante. La coutume de la Rochelle (d) porte que tous Seigneurs Châtelains & Barons ont grandes & petites aſsiſes ; la grande aſsiſe ſe tient par les Baillifs ou Lieutenans ; la petite aſsiſe par les Juges & Prévôts dont les jugemens reſſortiſſent à la grande aſsiſe. La coutume de Poitou (e) donne la grande & la petite aſsiſes à tous Comtes, Barons ou Châtelains, par conſéquent deux degrés de juriſdiction, & aux autres Seigneurs de juſtice inférieure, le droit d'avoir un ſeul Juge dont les appels doivent aller au Sénéchal, reſſortiſſent ſans moyens devant le Juge Royal. La A qui appartient le droit d'aſsiſe.

(a) Art. 199, 210. (b) Art. 93. (c) Art. 24, Chap. I.
(d) Art. I. (e) Art. 4.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

coutume (a) d'Angoumois dit *que les Comtes, Barons & Châtelains, ont Sénéchal pour tenir les grandes assises, & Prévôts pour tenir les petites.* Suivant la coutume de Blois (b) le droit de grandes asisises appartient aux seuls Seigneurs, Comtes, Barons ou Châtelains. D'après les dispositions de ces coutumes, Loiseau & Pontanus soutiennent que le droit d'asisises & de ressort n'appartient pas aux simples Seigneurs hauts-justiciers, & que si ceux-ci en jouissent c'est par usurpation; mais pour que cela fût, il faudroit que la coutume ne leur en donnât pas le droit, & il y en a plusieurs, comme nous le dirons dans la suite, qui le leur donnent; il faudroit encore qu'ils ne le tinssent pas de l'usage.

Où & quand elles sont tenues.

L'asisise doit être tenue en la terre où le Seigneur qui tient l'asisise a justice, & non en d'autre lieu. Anciennement les asisises se tenoient fréquemment, aujourd'hui on les tient plus rarement, & le pouvoir qu'elles exercent est déterminé, fixé, limité par l'usage & la pratique des lieux. Depuis environ deux siecles les objets qu'on y traite & la maniere de les tenir ont changé, sur-tout depuis qu'on a rendu les sieges des Baillifs, des sieges de justices ordinaires, de maniere que les causes d'asisises ne se portent plus aux sieges d'asisise. La coutume de Berry (c) en a fait une disposition.

Ce qu'elles sont aujourd'hui.

Aujourd'hui les asisises ne sont que des séances de justice extraordinaires, tenues par les Juges supérieurs, & de ressort pour juger les plaintes qu'on leur porte contre les Juges Officiers subalternes des justices de leur ressort. Ces Juges supérieurs peuvent y terminer les causes qui sont en état d'être jugées.

Elles doivent être publiées.

Des coutumes, comme celles de Clermont (d) & de Senlis (e), veulent que les asisises soient publiées quelques temps avant leurs tenues, comme par exemple six semaines; il y a des endroits où on les affiche.

Observez que dans les séances d'asisises, on n'observe pas les délais ordinaires de la procédure. Ainsi on peut y faire asigner sans observer les délais des asignations. Jousse, dans son recueil d'arrêts & d'ordonnances, donné en interprétation de l'ordonnance de 1667, rapporte deux arrêts du Conseil d'Etat qui l'ont jugé ainsi: l'un fut donné le 25 Juin pour le Bailliage de Sens, l'autre le 23 Juillet pour le Bailliage de Meaux.

L'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665, ordonne, article 25, *que tous les Officiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux, & tous autres qui ont droit d'assises, les tiendront dans les temps prescrits par les coutumes, l'usage & les arrêts de la Cour, & durant lesdites assises ils devront expédier toutes causes sommaires gratuitement & sans frais, enjoignant au substitut du Procureur général en chacun siege, d'y tenir la main.*

Modele d'asisises de Seigneurs.

Nous rapporterons ici un modele d'asisises des Juges des Seigneurs,

(a) Art. 4. (b) Art. 12. (c) Chap. 2, art. 37. (d) Art. 206. (e) Art. 50.

Source : BIU Cujas

qu'on trouve dans Jouſſe, & qu'il a extrait des aſsiſes tenues au bourg de Tigy le 3 Septembre 1663, par le Baillif de St. Benoît ſur Loire. FRANCE.

Nous avons fait défenſes à tous nos juſticiables de comparoir en premiere inſtance pardevant autres Juges que devant nous, à peine contre chacun de 20 livres d'amende, qu'ils payeront par priſon & nonobſtant l'appel; & au cas qu'ils ſoient appellés pardevant autres Juges, leur enjoignons de demander leur renvoi devant nous, même d'avertir le Procureur fiſcal de notre juſtice pour les révendiquer, comme auſſi lorſqu'ils connoîtront quelque uſurpation être faite ſur notre terre & juriſdiction, ſur les mêmes peines. Leur enjoignons auſſi de comparoir à nos aſſiſes, qui ſeront tenues d'hui en un an en ce lieu, & d'aſſiſter au ſervice divin les jours de fêtes & dimanches: leur faiſons défenſes de jurer, blaſphémer le ſaint nom de Dieu, & de fréquenter les lieux publics & les cabarets leſdits jours de fêtes & dimanches, & notamment pendant le ſervice divin; ſous les peines portées par les ordonnances. Et au regard des Exoniés, ordonnons qu'ils comparoîtront au premier jour plaidoyable d'après la St. Martin en ce bourg de Tigy, à peine de 8 livres pariſis *d'amende. Donnons défaut contre N. abſent; & pour le profit l'avons condamné en 4 livres* pariſis *d'amende, au payement de laquelle il ſera contraint par priſon, nonobſtant appel, & ordonné qu'il comparoîtra au premier jour plaidoyable de St. Martin, à peine de plus groſſe amende & de priſon; ce qui lui ſera ſignifié.*

Aſsiſes des Bailliages Royaux.

Lorſque les Baillifs & Sénéchaux Royaux n'avoient pas de ſieges ordinaires de Juſtice, ils étoient obligés d'aller à certains jours de l'année dans les ſieges de leurs reſſorts, pour s'informer des mœurs & de la conduite des Prévôts, Châtelains & autres Juges ordinaires, ils réformoient leurs jugemens & les abus qu'ils avoient commis, & s'ils ne pouvoient pas le faire ſur le champ, ils en dreſſoient procès-verbal, le rapportoient au Roi (a) & au Parlement.

Ordonnances.

Les plus anciennes ordonnances qui ont parlé des aſſiſes ſont celles de Philippe IV, de 1302, qui enjoignent aux Baillifs & Sénéchaux de tenir leurs aſſiſes de deux mois en deux mois, au moins, dans les ſieges royaux de leur reſſort; leur défendant de les tenir dans les terres des Prélats, Barons & autres où le Roi n'a pas de juſtice. Celles d'Avril 1453 & de Novembre 1507, diſent la même choſe.

De quoi on y traitoit.

Ce qu'on traitoit dans les aſſiſes a depuis appartenu aux Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion des Prévôts & autres Juges ordinaires; c'étoit les crimes capitaux; les cauſes des nobles & de ceux qui étoient en la garde ſpéciale du Roi; celle des domaines & autres cas royaux; les plaintes contre tous les Juges ordinaires. Toutes les affaires criminelles devoient y être décidées avant les affaires civiles; l'ordonnance de Décembre 1540, rendue pour Normandie, l'ordonna expreſſément. On

(a) Coutume de Senlis, art. 50, 63, 70, 79 & 86.

Source : BIU Cujas

faisoit aussi dans les assises des ordonnances de police, & on réformoit
FRANCE. les anciennes; toutes les causes y étoient jugées en dernier ressort: les Parlemens en ont eu depuis seuls le droit.

Forme actuelle. C'est depuis que les Baillifs & les Sénéchaux ont été créés en titre d'office pour rendre la justice, que la forme & les objets des assises ont été changés; mais ces Officiers ont conservé le droit de tenir leurs assises à certains jours fixes de l'année, tous les trois ou six mois, ou tous les ans suivant l'usage des lieux. Depuis l'édit d'Août 1552, les Juges royaux ne sont pas obligés d'aller tenir leurs assises pour y juger les appels des sentences des Juges inférieurs; ils ne doivent tenir leurs assises que dans le cas où cela seroit nécessaire pour la correction des Officiers, pour la conservation des domaines du Roi & autres causes importantes des Bailliages & Sénéchaussées; cependant ils jouissent encore aujourd'hui du droit d'aller tenir leurs assises à certains jours de l'année dans les sieges particuliers de leur ressort. Basnage cite un arrêt du Conseil d'Etat du 7 Mars 1586, qui permet aux Lieutenans généraux de se transporter dans les sieges principaux de leur ressort, pour y tenir leurs assises à Pâques, à la St. Michel & aux Rois. Le Bailliage de Senlis a été maintenu par deux arrêts du Parlement de Paris; l'un du 21 Mars 1653, l'autre du 11 Mai 1658, dans le droit de se transporter en la ville de Compiegne deux fois l'année, après les fêtes de Pâques & de la St. Martin, pour y tenir ses assises & y exercer la justice pendant deux jours, pourvu qu'il le fit publier quinzaine auparavant & jugeât toutes les causes sur le champ; mais que celles qui seroient appointées appartiendroient aux Juges ordinaires dudit Compiegne. La déclaration du mois de Mai 1685, a maintenu le Présidial de Nîmes dans le droit de tenir ses assises dans les sieges de son ressort pendant trois jours. Le Prévôt de Paris peut aller tous les ans tenir ses assises dans les sept sieges dépendans de sa Prévôté. Le droit lui en a été conservé par l'arrêt du Conseil de 1612, cité par Mornac.

Anciennement le Bailliage d'Orléans tenoit ses assises à Beaugenci, Yenville & autres sieges royaux de son ressort. Le Bailli d'Orléans y tenoit ses assises quatre fois l'année, & une fois dans chacun des neufs sieges particuliers du Bailliage. Ces dernieres assises furent supprimées, & aujourd'hui le Bailliage d'Orléans tient ses assises au Châtelet de cette Ville seulement deux fois l'année, à la St. Martin & après Pâques. A celle de la St. Martin doivent se trouver tous les Juges subalternes, Huissiers & Sergens royaux du Bailliage. L'assise de Pâques n'est que pour les Huissiers & Sergens, & ils doivent y comparoître à peine de 12 livres d'amende.

Dans les assises tenues aujourd'hui par les Baillifs & Sénéchaux, on examine si les Juges inférieurs s'acquittent de leurs devoirs; on y corrige les abus que ces Juges ont pu commettre; on y reçoit les plaintes qui sont portées contre eux, & on les punis si le cas y échet, *sine formâ judicii*, par amende & interdiction.

Source : BIU Cujas

Jouſſe rapporte l'extrait ſuivant d'aſsiſes du Bailliage d'Orléans tenu à Yenville le 9 Septembre 1739.

Oui le Procureur du Roi en ſes concluſions verbales, nous avons donné & donnons actes de la comparution des Seigneurs, Baillifs, Procureurs fiſcaux & Sergens préſens à nos aſſiſes, & défaut contre les abſens; & pour le profit les avons condamnés chacun en 10 livres d'amende, leur enjoignons de comparoir dans un mois ſous plus grande peine; & aux regards des exoniés leur enjoignons pareillement de comparoir dans le même délai d'un mois, ſous telle peine qu'il appartiendra.

Enjoignons aux Seigneurs, dans les Juſtices deſquels il manque des Juges & Procureurs fiſcaux, d'y pourvoir inceſſamment; & aux Juges qui ſeront pourvus, de ſe faire recevoir devant nous, conformément aux ordonnances royaux, & notamment à l'édit de 1704 & à celui de l'année 1713; ſinon & à faute de ce faire, qu'elles ſeront régies par main ſouveraine.

Enjoignons à tous les Baillifs, leurs Lieutenans & autres Officiers de Juſtice, dont les appellations ſont portées devant nous, de mettre leurs taxes au bas des minutes, des jugemens & ſentences par eux rendues, &c. & aux Greffiers d'en faire pareillement mention ſur leurs groſſes, &c.

Faiſons défenſes à tous Juges de ce reſſort, d'appointer aucuns procès en matiere ſommaire, à peine de reſtitution, &c. Dans ces aſsiſes il fut réglé pluſieurs points concernant la police du ſiege & l'obſervation de l'ordonnance de 1667.

Quoique l'uſage ſoit de ne recevoir aujourd'hui dans les aſsiſes que les plaintes contre les Huiſsiers & Sergens, les Juges qui tiennent les aſsiſes peuvent auſsi y recevoir celles qui leur ſont portées contre les Juges du reſſort de ceux de l'aſsiſe. En 1751 le Bailliage d'Orléans, tenant ſes aſsiſes en Novembre, reçut une plainte qui lui fut portée contre le Baillif de Jargeau.

Durée des aſsiſes.

La durée des aſsiſes n'eſt pas par-tout la même; elle n'eſt que d'un jour dans des endroits & de huit jours dans d'autres; on y juge toutes les inſtances qui ſont en état d'être jugées & ſur leſquelles il y a eu aſsignation donnée: ce qui eſt conforme à l'édit de Crémieux & à un arrêt du Parlement de Paris du 5 Juin 1659, rendu entre les Officiers du Bailliage de Mont-Didier & ceux de la Prévôté de cette Ville, qui ſe trouve au Journal des Audiences. Toutes les cauſes qui n'ont pas été jugées pendant les aſsiſes doivent être inſtruites & jugées par les Prévôts & autres Juges inférieurs; & c'eſt auſsi à eux à faire exécuter les jugemens rendus pendant les aſsiſes. C'eſt pour cela que le Greffier du Juge où ſe tient l'aſsiſe, doit envoyer ou porter au Greffe du Bailliage, qui tient l'aſsiſe, ſes regiſtres, qui doivent lui être rendus 24 heures après que les aſsiſes ſont finies.

Un arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1769, a déclaré nulle & incompétemment rendue une ſentence du Bailliage de Montmorenci, & ſur la demande orginaire a renvoyé devant le Juge inſé-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rieur, Juge naturel des parties. Cette sentence avoit été rendue le dernier jour des asisises ; le Bailliage de Montmorency avoit ordonné la mise en cause d'un tiers, pour en venir à trois jours à son Audience ordinaire : en conséquence de cette sentence & d'une autre qui l'avoit suivie, on avoit interposé des saisies, & l'appellant, depuis les saisies finies, avoit procédé volontairement au Bailliage. Le Parlement, sans avoir égard à cette procédure volontaire qui pouvoit être opposée à l'appellant comme fin de non recevoir, considéra que le Juge naturel des parties n'avoit pu être privé de sa jurisdiction, comme il l'avoit été par la sentence des Juges d'asisises.

Qui doit y comparoître.

Suivant l'édit de Crémieux & un arrêt du Parlement de Paris du 11 Mai 1658, rendu pour le Bailliage de Senlis, on doit faire lecture dans les asisises des principales ordonnances. Il y en a une du mois de Mars 1318, qui enjoint aux Baillifs & Sénéchaux de faire crier, en ouvrant leurs asisises, que ceux qui auront à se plaindre des Prévôts, Huisiers & Sergens, aient à se présenter, pour qu'il leur soit fait droit sur leurs plaintes.

Tous les Juges du ressort même, les Prévôts royaux, sont obligés de se trouver aux asisises : l'édit de Crémieux le leur ordonna, ainsi que nombre d'arrêts, notamment ceux du 5 Décembre 1530, pour Laon, du 8 Mai 1638, pour Montargis, du 11 Mai 1658, pour Senlis, du 5 Juin 1659, pour Mont-Didier, & du 12 Mai 1671, pour Moulins. Si le Prévôt ou autres Juges inférieurs ne se trouvent pas aux asisises, le Juge d'asisise ne peut l'interdire, mais il doit en dresser procès-verbal, & l'envoyer à la Cour : ainsi l'ont jugé deux arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Bardet, l'un du 3 Juin 1633 pour le Prévôt de Sens, & l'autre du 28 Juin de la même année pour le Prévôt de Tours.

L'arrêt des grands jours de Clermont du 9 Janvier 1666, ordonne aux Seigneurs & à leurs Officiers de comparoître en personnes, ou par Procureurs en cas d'excuses légitimes aux asisises, que le Sénéchal ou Baillif supérieur tiendra chaque année. Un arrêt du Parlement de Paris du 12 Mai 1671, pour le Bailliage de Moulins, enjoint à tous les Officiers du ressort de se trouver aux asisises dudit Bailliage : les Juges des Pairies n'en sont pas exempts : ainsi jugé par un arrêt de Mai 1604, rapporté par Peleus. La coutume de Normandie (a) veut que tous les Juges des hauts-Justiciers qui ressortissent devant les Baillifs royaux, comparoissent devant eux aux asisises de Septembre & de Pâques ; à peine d'amende & d'interdiction.

Si ces Juges doivent se trouver aux asisises des Baillifs royaux, à plus forte raison les Huissiers & Sergens royaux qui sont dans le ressort de ces Baillifs. Le Parlement de Paris par son arrêt du 11 Août 1661,

a

(a) Art. 19.

Source : BIU Cujas

a décidé que les Huiſſiers & Sergens des juriſdictions extraordinaires, tels que ceux des élus, des eaux & forêts, des greniers à ſel, exploitans dans les cas ordinaires dans l'étendue du Bailliage, devoient ſe trouver aux aſſiſes de ce Bailliage pour répondre aux plaintes qui ſeroient portées contre eux pour malverſations & abus commis par eux en exploitant pour le cas de la juſtice ordinaire; mais ils ne doivent aucuns comptes aux Baillifs pour les cas de juſtice extraordinaire, c'eſt-à-dire, qui regarde le Juge extraordinaire, au Tribunal duquel ils ſont attachés particuliérement. FRANCE.

Les Procureurs fiſcaux ne ſont pas obligés de ſe trouver aux aſſiſes: ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 17 Juillet 1668, pour le Procureur fiſcal de l'Abbaye de Jouarre.

Un arrêt du grand Conſeil du 4 Février 1622, a décidé que le vice-Baillif & le Lieutenant de Robe-Courte, du Bailliage d'Evreux, comparoîtroient deux fois l'an aux aſſiſes de ce Bailliage. Le Chevalier du Guet & ſon Lieutenant d'Orléans, ſont obligés de ſe trouver deux fois par an aux aſſiſes ordinaires du Baillif.

Le Lieûtenant général de Coutance, lorſqu'il va tenir ſes aſsiſes à St Lô, Avranches, Carentan & Valogne, peut faire appeller les Notaires & viſiter leurs regiſtres: il y a auſsi des aſsiſes dans leſquelles les Avocats & Procureurs des Sieges inférieurs renouvellent leur ſerment entre les mains du Juge qui tient l'aſsiſe.

Si ceux qui doivent comparoître aux aſsiſes ne le font pas ſans cauſe légitime, juſtifiée par un exoine en bonne forme, ils ſont condamnés à une amende.

Les juſtices qui ſont dépourvues d'Officiers, qui par conſéquent ne peuvent pas ſe trouver aux aſsiſes, y ſont déclarées vacantes, ainſi que le furent aux aſsiſes du Bailliage d'Orléans du 14 Novembre 1747, les juſtices de Lille, de l'Hôtel-Dieu, de Noras, de Féroles, d'Allainville & d'Arceville; & il fut défendu à tous Huiſsiers & ſergens d'aſsigner les juſticiables de ces juſtices ailleurs qu'au Bailliage d'Orléans, juſqu'à ce que ces juſtices fuſſent pourvues d'Officiers. Les aſſiſes du même Bailliage d'Orléans du 15 Novembre 1763, ont déclaré vacantes toutes les juſtices de ſon reſſort dont les Baillis ne s'étoient pas fait recevoir audit Bailliage, & défendit aux praticiens deſdites juſtices de juger les cauſes, voulant que celles qui y étoient pendantes demeuraſſent évoquées au Bailliage.

Si un Officier eſt interdit aux aſsiſes pour cauſes de prévarication, il n'eſt pas néceſſaire de lui faire ſignifier ſon interdiction; il ſuffit que le jugement qui l'a ſuſpendu de ſes fonctions ſoit prononcé: ce qui eſt conforme à l'art. 11, tit. 35 de l'ordonnance de 1667. Punition des Officiers prévaricateurs.

Tant que durent les aſsiſes du Juge Royal & ſupérieur aux autres Juges, ſes inférieurs ne doivent pas en tenir. Les coutumes de Bourbonnois (a) & de Poitou (b) le diſent formellement, & nombre d'arrêts Nuls autres Juges ne peuvent en tenir.

(a) Art. 6. (b) Art. 73.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'ont jugé ainſi ; entr'autre un du Conſeil du 8 Mai 1638, pour Montargis, un du Parlement de Paris pour Senlis du 11 Mai 1638, & un du Parlement de Rouen de 1663 ; mais cette Juriſprudence des arrêts a quelquefois varié. On a un arrêt du Parlement de Paris du 5 Juin 1659, qui autoriſe le Prévôt de Montdidier à tenir la juriſdiction de la police pendant les huit jours que durent les aſsiſes du Bailliage de cette Ville, & à vaquer à l'inſtruction des affaires qui alors ne ſeront pas terminées, & ne pourront l'être pendant les aſsiſes ; on a un arrêt ſemblable, rendu pour Vic en Carlades le 20 Avril 1660.

Aſſiſes des Prévôts Royaux.

Les Prévôts Royaux ont auſsi droit d'aſsiſes ſur tous ceux qui ſont nuement leurs juſticiables ; mais ils ne peuvent appeller à leur aſsiſes les Juges dont les appellations reſſortiſſent pardevant eux, parce que ſuivant l'art. 10, tit. 1 de l'ordonnance de 1670, les Prévôts ne peuvent connoître des délits & malverſations commiſes par les Officiers de judicature.

Aſſiſes des Seigneurs Comtes.

Nous avons déja dit que les Seigneurs Hauts-Juſticiers, Comtes, Barons ou Châtelains, jouiſſoient du droit de grandes & petites aſsiſes : nous ajouterons ici les diſpoſitions des coutumes qui ont rapport à ce droit. Celle d'Angoumois (a) veut que le Seigneur Châtelain tienne deux fois ſa grande aſsiſe, & lui permet de la tenir quatre fois : la Coutume de Poitou (b) ne veut pas qu'il la tienne plus de quatre fois, & la petite tous les mois, quinze jours ou huit jours ſelon l'uſage. La coutume de Lodunois (c) dit, que le Seigneur Châtelain tiendra ſon plaid de quinze en quinze jours, & ſes aſsiſes quatre fois. La coutume de Touraine (d) après avoir dit la même choſe, ajoute qu'autrement les cauſes ſeront dévolues au Juge ſupérieur. La coutume de la Rochelle (e) dit, que les Comtes, Barons, Châtelains, peuvent tenir leurs aſsiſes de quinzaine en quinzaine. Dans la coutume d'Anjou (f), le Seigneur Châtelain peut tenir ſon plaid par ſon Châtelain de quinzaine en quinzaine, & ce Châtelain connoître juſqu'à 60 ſols, dont l'appel reſſortit en l'aſsiſe dudit Châtelain pardevant le Baillif ou le Sénéchal : il eſt dit dans la même coutume que les Seigneurs, Barons & Châtelains pourront tenir leurs aſsiſes quatre fois l'année. Les Seigneurs, Comtes, Barons & Châtelains peuvent, dans la coutume de Blois (g), tenir leurs aſsiſes quatre fois l'année, & y traiter les cauſes d'appel des Juges inférieurs : cette coutume veut que les Vaſſaux, les Juges & Procureurs comparoiſſent aux aſsiſes. Suivant la coutume de Poitou (h), les Sénéchaux, Comtes, Barons & Chatelains, peuvent évoquer en la grande aſsiſe les cauſes pendantes en la petite, pourvu qu'il y ait cauſe d'évocation ; la même coutume veut auſsi que pendant les gran-

(a) Art. 7. (b) Art. 19. (c) Chap. 5, tit. 1. (d) Art. 56 & 59.
(e) Art. 2. (f) Art. 46. (g) Art. 12. (h) Art. 136, 73.

Source : BIU Cujas

des aſsiſes des Seigneurs ; les Juges inférieurs ne puiſſent pas tenir leurs aſsiſes : les diſpoſitions de la coutume de Bourbonnois (a) ſont les mêmes. FRANCE.

Aſsiſes des ſimples Seigneurs hauts Juſticiers.

Pluſieurs coutumes, comme nous l'avons dit plus haut, donnent aux ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers le droit des grandes aſsiſes : celle d'Angoumois dit qu'ils pourront les tenir une fois l'an, & quatre fois l'année leurs plaïds. Celles de la Rochelle (b) & de Lodunois (c) fixent à quatre par an les aſsiſes du Seigneur non Châtelain ; ainſi que celle de Touraine (d) qui ajoute qu'il pourra tenir ſes plaids de mois en mois : le nombre des aſsiſes eſt fixé à 6 par an par la coutume de Poitou (e).

Des Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont encore aujourd'hui en poſſeſsion d'aller tenir leurs aſsiſes dans les juſtices inférieures de leur dépendance. Le Baillif de St Germain des Prés de Paris tient annuellement ſes aſsiſes en la Prévôté & Châtellenie de Ville-Neuve-Saint George. Le Baillif de Pithiviers & celui de Meun près d'Orléans, jouiſſent du même droit, mais dans leur Prêtoire ſeulement ; ils tiennent leurs aſsiſes tous les ans à la St Martin. Les Officiers des Bénédictins de Provins tiennent leurs aſsiſes dans cette Ville, depuis le 15 juſqu'au 22 Septembre ; pendant cette huitaine toutes les autres juriſdictions, mêmes royales, ſont ſans fonctions : celle des Bénédictins eſt alors la ſeule qui ait autorité dans la Ville ; les aſsignations s'y donnent du jour au lendemain.

On peut appeller aux aſsiſes des Seigneurs Hauts-Juſticiers les Juges des Seigneurs moyens & bas Juſticiers, puiſqu'ils y reſſortiſſent par appel.

Quelques Juges de Seigneur, dit Jouſſe, *ſont en poſſeſſion de tenir des aſſiſes, auxquelles les juſticiables appellés par affiches, ſont obligés de ſe trouver, à peine d'amende, s'ils n'ont une excuſe légitime. L'objet de ces aſſiſes eſt d'inſtruire ces juſticiables des réglemens de police dont il doit leur être fait lecture ; comme auſſi d'entendre & juger ſommairement & ſans frais, les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres. Ces ſortes d'aſſiſes ſont communes dans l'étendue du Bailliage d'Orléans.*

La coutume de Poitou (f) dit que le Seigneur Châtelain, haut, moyen ou Bas-Juſticier, peut tenir ſon aſsiſe en domaine roturier de ſon ſujet, ſans moyen & quand bon lui ſemble, & au fief de ſon vaſſal une fois en la vie, tant du vaſſal que du Seigneur. La même coutume permet au vaſſal de tenir ſes aſsiſes au Siege des plaids de ſon Seigneur, ſans que cela donne atteinte aux droits du Seigneur.

Seigneurs moyens & bas Juſticiers.

Pluſieurs coutumes donnent aux Seigneurs moyens & Bas-Juſticiers le droit d'aſsiſes. Les coutumes d'Anjou (g), de Lodunois (h) & de

(a) Art. 6. (b) Art. 2. (c) Chap. 4, art. 1. (d) Art. 56.
(e) Art. 20. (f) Art. 71, 72. (g) Art. 64. (h) Chap. 1, art. 1.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Touraine (a), disent qu'ils peuvent les tenir quatre fois l'année, celle de Poitou (b) six fois; celle d'Angoumois (c) ne parle que des plaids que les Seigneurs peuvent tenir quatre fois l'année.

Outre les assises que les Seigneurs Hauts-Justiciers tiennent, qui sont relatives à l'administration de la justice & de la police, ils en tiennent encore d'autres especes; ce sont celles où ils assemblent tous leurs justiciables à certains jours de l'année indiqués; leurs justiciables sont obligés de comparoître devant eux. Loiseau prétend que le Seigneur *ne peut faire cette convocation qu'une fois en sa vie*; cette convocation se fait aux prônes, ou par affiches mises à la porte des Eglises, sur lesquelles la justice s'étend. Le Seigneur peut condamner par son Officier à l'amende ceux de ses justiciables qui ne se trouvent pas à cette assise: pour tenir cette assise le Juge du Seigneur, assisté du Procureur fiscal & de son Greffier, se transporte au lieu où se tient la justice, ou bien en une autre maison de son territoire: il appelle tous les justiciables les uns après les autres, donne défaut contre les absens, & pour le profit les condamne à l'amende. *Il y a quelques Provinces*, dit Fréminville, *dans ce Royaume où les Seigneurs font reconnoître leurs droits seigneuriaux dans ces assises, où chaque censitaire fait sa déclaration & reconnoît les cens & devoirs qu'il doit à son Seigneur sur les héritages qu'il possede; mais comme dans ces sortes de reconnoissances il peut se mêler de la passion de la part des Officiers du Seigneur contre quelques particuliers qui leur ont déplu, ou l'excès d'un zele mal entendu; il peut se faire, qu'abusant de leur autorité, ils vexent les censitaires du Seigneur, & qu'ils ne tiennent pas la balance bien juste, ainsi qu'il a paru à la Cour, à l'égard des Officiers de l'île de Noirmoutier en Poitou, qui ont été condamnés par son célebre arrêt du 22 Mai 1740: ce qui n'arrive pas quand les reconnoissances, les remembrances & les obéissances dues aux Seigneurs, se font devant les Notaires royaux, qui sont en ces parties des Juges cartulaires, où les censitaires ne sont jamais condamnés que sur les titres du Seigneur, étant & devant être regardés comme suspects: cela est si vrai, qu'un Notaire nommé par les lettres de terriers pour en recevoir les actes & reconnoissances au profit du Seigneur, seroit recusable, s'il étoit le Juge ou le Procureur fiscal de ce même Seigneur*

Eaux & forêts. Les Maîtres particuliers des eaux & forêts ou leurs Lieutenans, doivent tenir leurs assises deux fois l'an, aux jours & lieux accoutumés; mais ils peuvent cependant changer ce jour & ce lieu. Les Officiers des maîtrises & gruries royales sont obligés d'y assister, à peine de 1000 liv. d'amende, si ce n'est qu'ils n'aient excuses légitimes. (d)

(a) Art. 1. chap. 39.

(b) Art. 20.

(c) Art. 64.

(d) Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans tiendront leurs assises ou hautes jours deux fois l'année, aux jours & lieux publics accoutumés, où seront te-

Source : BIU Cujas

C'eſt ce que preſcrit l'ordonnance de 1669, qui a été interprêtée par un arrêt du Conſeil du 10 Août 1734, en ce qui regarde l'aſſiſtance du Lieutenant particulier, du Procureur du Roi, du Garde marteau & du Greffier, qui, au terme de cet arrêt, ne doivent pas être compris dans l'appel qui ſe fait aux aſſiſes, & qui par conſéquent ne ſont pas ſujets à l'amende. Suivant l'art. 108 de la réformation de la Maîtriſe de Paris, tous les uſagers ſont obligés de comparoître aux aſſiſes, par leurs Syndics ou Marguilliers, pour y entendre la lecture des réglemens & ordonnances qui les concernent, & en même temps préſenter de nouvelles déclarations des habitans uſagers, & rapporter les changemens arrivés depuis les précédentes aſſiſes. Suivant l'art. 77, les adjudicataires des bois & forêts du Roi & leurs facteurs ſont obligés de ſe trouver aux aſſiſes; y préſenter les adjudications, en vertu deſquelles ils exploitent, & y rendre compte de leur conduite. Les briquetiers, chaufourniers, tuilliers, charbonniers, verriers, potiers, tonneliers, cercliers, braſſeurs, hôteliers, boulangers, charrons, menuiſiers, teinturiers, taneurs, mégiſſiers, meuniers, oiſeleurs, pêcheurs, & tous les autres ouvriers qui ſont uſage de bois ſur les rives des forêts; & tous ceux qui commercent dans les bois & ſur les rivieres, ſont auſſi obligés de comparoître aux aſſiſes pour y entendre la lecture des ordonnances, repréſenter les lettres, baux ou marchés, en vertu deſquels ils exercent leur métier, & en même temps déclarer d'où viennent les bois qu'ils ont employés, comme auſſi de produire les certificats des marchands qui leur ont vendus les bois. Un réglement de la Table de Marbre de Paris de 1587, avoit ordonné à tous les Officiers & Maîtres de fours, forges & fourneaux, de comparoître devant les Maîtres particuliers de mois en mois pour déclarer où ils avoient eu les bois qu'ils employoient ou avoient employé.

FRANCE.

Qui doit y comparoître.

L'art. 10, tit 12 (a) de l'ordonnance de 1669, paroiſſoit avoir preſcrit que les particuliers dont nous venons de parler, ſeroient obligés de ſe trouver aux aſſiſes; mais l'arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1683, a défendu aux Procureurs du Roi de faire aſſigner aux aſſiſes les particuliers & les Communautés, tant eccléſiaſtiques que ſéculieres, uſageres, à moins que ce ne fût en conſéquence de rapport de garde, & pour délit commis dans les forêts, pour leſquels l'ordonnance veut qu'ils ne ſoient condamnés qu'avec connoiſſance de cauſe, défendant

---

nus d'aſſiſter tous les Officiers des maîtriſes, gruries, & grairies, à peine de mille livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuſe légitime. Art. 1, tit. 12, Ord. de 1669.

(a) Les Officiers, ouvriers, marchands, facteurs, & tous autres obligés de comparoître aux aſſiſes, ne pourront être condamnés qu'avec connoiſſance de cauſe, à proportion des délits & pour des motifs & raiſons qui ſeront inſérées dans les jugemens; ſans que les Officiers les puiſſent taxer à certaines ſommes pour être déchargés; ſur peine de nullité & d'amende arbitraire.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

aux Officiers de taxer à certaines sommes, pour que les coupables soient déchargés, & sous peine d'amende arbitraire & de nullité. L'arrêt du 9 Janvier 1683, défend aux Officiers des maîtrises de rendre aucune sentence qui ne seroit fondée que sur le défaut de comparution aux assises, à peine de 2000 liv. d'amende & d'interdiction.

Sur les remontrances des Officiers de la maîtrise de Paris, le Conseil d'Etat rendit le 2 Décembre 1738, un autre arrêt interprétatif de celui de Janvier 1683, qui dit que les dispositions de celui-ci ne doivent pas s'appliquer aux pêcheurs (a) & meuniers qui, à moins d'exoine légitime, doivent se trouver aux assises, à peine de 3 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 6 liv. en cas de récidive.

Forme des assises.

Le chapitre (b) des assises, contenu dans le réglement général, doit être lu à l'entrée & à l'ouverture de chaque assise.

L'assise ouverte, (c) le Procureur du Roi forme ses plaintes sur les délits commis, & on y fait droit, partie ouie ou duement appellée, après quoi le même Procureur (d) fait ses remontrances sur les abus, sur lesquels le Maître particulier doit pourvoir, si le cas l'exige. Tout ce qui est requis ou ordonné pendant l'assise, doit être couché sur le regiſtre (e) du Greffier, & s'il arrive qu'il y ait quelque chose à expliquer ou innover, on en doit donner avis au grand Maître & au Procureur général de la Table de Marbre, pour qu'il y soit pourvu par le Roi.

Durée des assises.

Chaque assise ne peut durer plus de deux jours, pendant lesquels (f) l'entrée des forêts est fermée, à peine d'amende, & même d'être

---

(a) Huit jours avant l'ouverture des assises, seront tenus les pêcheurs de l'étendue de chacune maîtrise, assignés par exploits séparés pour chacun, à leurs personnes ou domiciles par le Sergent garde-pêche d'y comparoître pour élire des maîtres de communauté. Art. 12, tit. 12, Ord. de 1669.

(b) Le chapitre des assises contenu dans le réglement général sera lu & publié à l'entrée & ouverture des assises. Art. 2, tit. 12, Ord. idem.

(c) Notre Procureur formera ses plaintes contre ceux qui auront commis faute; sur lesquelles sera fait droit le plus promptement que faire se pourra, parties ouies ou duement appellées. Art. 4, tit. 12, Ordon. idem.

(d) Il fera aussi ses remontrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance; auxquels sera pourvu selon l'exigence des cas. Art. 5, tit. 12. Ordon. idem.

(e) Il sera fait sur regiſtre par le Greffier de tout ce qui aura été requis & ordonné pour la police des forêts: & seront tenus tous les maîtres & Officiers se conformer à ces présentes: & s'il y avoit quelque chose qu'il fut besoin d'expliquer ou innover, ils en donneront incessamment avis au grand maître, & à notre procureur de la Table de Marbre, pour sur leur avis y être par nous pourvu. Art. 6, tit. 12, Ord. idem.

Toutes les condamnations & jugemens qui interviendront pendant le temps & hauts jours, seront rédigés par le Greffier sur son regiſtre qui sera signé par le maître, le lieutenant & notre procureur avant que de se séparer. Art. 7, tit. 12, Ord. idem.

(f) Les assises ne pourront être pro-

Source : BIU Cujas

traités comme voleurs pour ceux qui, pendant ce temps, y commettroient quelques délits.

Jugement & condamnation.

Tous les rapports (a) portés ou envoyés aux assises doivent être jugés sommairement à l'audience par le Maître particulier, qui, auparavant, prend l'avis du Lieutenant & du Garde-marteau; mais s'il faut instruire sur le fait, la cause est renvoyée au premier jour d'audience au Siege ordinaire de la maîtrise pour l'instruction, y être fait droit par le Maître ou son Lieutenant.

On doit, à peine de nullité, inférer les motifs dans les jugemens rendus contre tous ceux obligés de comparoître aux assises.

Les Officiers tenant (b) les assises ne peuvent se taxer, ni prendre & recevoir argent ni autre chose, sous prétexte d'épices, signatures, vacations ni autrement, à peine de concussion.

Assises (droits d'); ce sont des droits Seigneuriaux qui se levent en quelques Provinces sur les laboureurs, à proportion des bœufs & autres bêtes servant au labourage.

Auteurs a consulter. *Montesquieu, esprit des loix*; *Pontanus sur Blois*; *Loiseau, traité des offices & des Seigneuries*; *Boutellier, somme rurale*; *Jousse, administration de la justice*; *Recueil d'ordon. Rouillé*; *Basnage sur Normandie*; *Mornac, de officio præfecti*; *Journal des audiences*; *Papon, arrêts*; *Bardet, arrêts*; *Brillon, diction. des arrêts*; *Peleus, questions*; *recueil de la Maréchaussée*; *Bouvot sur Bourgogne*; *Fréminville, papiers terrier*; *principes des fiefs*; *code de Louis XV*; *Journal de Rennes*; *Imbert, pratique*; *Vallin sur la Rochelle*; *Chopin, œuvres*; *Des Maisons, arrêts*; *Ferriere, diction. Dargentré sur Bretagne*; *d'Agueſſeau, œuvres*; *Gloſſaire, du droit François*; *Ducange*; *Gloſſaire* Coutumes, *de Clermont, de Senlis, de Nivernois, de Blois, de Poitou, d'Angoumois, de la Rochelle, de Berry, de Lodunois, de Touraine, d'Anjou, de Bourbonnois, de Normandie.* Edits, *de Crémieux, de Septembre 1537, d'Août 1552, 1704, 1713.* Ordonnances, *de 1302, Mars 1318, Avril 1453, Novembre 1507, Décembre 1540, 1667.* Déclaration, *de Mai 1685.*

---

longées au-delà de deux jours; pendant lesquels les forêts demeureront fermées: & si quelqu'un y entroit, il seroit mulcté d'amende; & s'il y commettoit délit, il en sera puni comme voleur. Art. 3, tit. 12, Ord. idem.

(a) Tous les rapports envoyés ou portés aux assises, seront jugés par le maître en l'audience, de l'avis des Lieutenans & gardes marteaux, & s'il s'y présente quelque cause qui mérite d'être instruite, elle sera renvoyée au premier jour d'audience, au Siege ordinaire de la maîtrise; pour en être l'instruction faite par le maître ou son lieutenant. Art. 8, tit. 12, ord. idem.

(b) Défendons aux officiers qui tiendront les assises de se taxer, prendre ni recevoir aucune chose en argent, présens ou équivalens, sous prétexte d'épices & signatures des jugemens qu'ils rendront, vacations ni autrement en quelque sorte que ce soit, sur peine de concussion. Art. 11, tit. 12, Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ASSISE DU DUC GEOFROI; c'eſt une conſtitution faite par ce Prince, Souverain de la Bretagne en 1185, pour régler la part que les puînés des Barons & des Chevaliers avoient dans la ſucceſſion de leur pere : nous en parlerons plus au long à l'article *partage*. Le Chancelier d'Agueſſeau a fait ſur *l'aſſiſe du Duc Geofroi* un excellent mémoire.

ASSISIAGE. Ce vieux mot ſignifioit reſſort, diſtrict.

ASSISTANCE, ſignifie quelquefois préſence; il ſe dit dans ce ſens de celui qu'on prend pour aſſiſter aux actes judiciaires, comme tutelle, curatelle. (*Voyez tutelle.*)

L'aſſiſtance des Officiers des greniers à ſel, ou à leur défaut celle de l'un des Echevins en charges du lieu où eſt ce grenier, ou du plus ancien Echevin, eſt néceſſaire lorſqu'on fait dans ces greniers la diſtribution du ſel, de maniere qu'il faudroit remettre cette diſtribution à un autre jour, ſi ces Officiers ne s'y trouvoient pas; c'eſt ce que preſcrit l'ordonnance des gabelles de 1680, article 19, titre 14.

La déclaration du 6 Octobre 1707, enjoint aux Prévôts des Marchands, Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans & Exempts de Maréchauſſée de donner aides & aſſiſtances aux commis des fermiers du Roi.

Le Garde-marteau (a) doit aſſiſter à toutes les viſites que les grands-Maîtres particuliers & Officiers des maîtriſes font dans les forêts du Roi.

On peut plaider ſans l'aſſiſtance d'un Procureur; mais dans ce cas, il faut alors élire un domicile par l'exploit d'aſſignation dans la Ville où ſe tient le ſiege devant lequel on aſſigne.

ASSISTANCE (DROIT D'), c'eſt celui qui eſt dû aux Procureurs qui aſſiſtent à la taxe des dépens, c'eſt-à-dire au Procureur du demandeur en taxe, au Procureur du défendeur, & au Procureur tiers. Ce droit ſe paye par avance par le demandeur en taxe; mais il peut le répéter du défendeur en taxe, par ſon exécutoire. Le tarif des dépens du Châtelet de Paris, fixe ce droit d'aſſiſtance à un ſol par article, pour chaque Procureur intéreſſé à la taxe.

Le

(a) Outre l'aſſiſtance qu'il ſera tenu de rendre aux viſites des grands maîtres, des maîtres particuliers & autres officiers, il fera une viſite par chacun mois en toutes les gardes de nos forêts, bois & buiſſons, bois en grurie, grairie, tiers & danger, poſſédés par indivis & à titre d'appanage, engagement & uſufruit de la maîtriſe, pour voir & connoître ſi les gardes ont rapporté fidellement tous les délits qui y ſeront faits; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de l'aſſiſter lors des viſites : & en fera encore une autre de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, & en leur préſence enſemble des routes & chemins ſervant à la voiture du bois, pour connoître de l'exploitement & des abus, délits & contraventions, dont il dreſſera les procès verbaux ſur ſon regiſtre qu'il fera ſigner par les ſergens à garde, & par les facteurs ou gardes ventes, pour être par lui trois jours après miſes au greffe, dont il demeurera déchargé : & après avoir été communiqué à notre procureur, ſeront rapportés & jugés au premier jour d'audience; à peine pour la premiere fois de radiation des gages; & en récidive, de privation de ſa charge. Art. 5, tit. 7, Ord. de 1669.

Source : BIU Cujas

Le Procureur du défendeur en taxe, dit l'article 22 titre 31 de l'ordonnance de 1667, *ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration, les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.* FRANCE.

Observez que le droit d'asistance n'est dû que sur les articles alloués, & que le droit du Procureur demandeur ne lui doit être payé que dans le cas où il y a contestations sur les dépenses, & où ils se réglent par le Procureur tiers, ou bien lorsqu'il n'y a point eu d'offre faite de la part du défendeur; mais lorsqu'il y a des offres, le droit d'asistance n'est pas dû, si ce n'est dans le cas où le défendeur conteste ces offres, & qu'il faille en conséquence les faire régler par le Procureur tiers, & alors le droit d'asistance n'est dû que pour les articles contestés. C'est à celui qui conteste mal à propos à payer le droit, ou au défaillant, s'il n'y a point eu d'offres.

Observez encore que le droit d'asistance n'est dû au Procureur du défendeur que quand les dépens se réglent par le Procureur tiers; & qu'il faut que le Procureur du défendeur ait écrit de sa main sur la déclaration, les diminutions. Ce sont sur ces articles écrits de la main du défendeur qu'est dû au Procureur tiers le droit d'asistance, attendu que le Procureur tiers n'a de fonctions que pour les articles contestés. Exceptez cependant de cette regle le cas où le Procureur du défendeur fait défaut, & que les dépens alors sont taxés par le Procureur tiers. *Car alors*, dit Jousse, *comme il n'y a aucun article qui soit présumé consenti de la part du défendeur, & que pour cette raison le ministere du Procureur tiers devient nécessaire pour les régler, ce Procureur tiers est bien fondé à prendre le droit d'assistance pour les articles de la déclaration. Par là même, le Procureur du demandeur peut prendre le même droit; mais dans tous ces cas les droits d'assistance sont dus par le défaillant.*

Assistance se dit aussi d'un conseil qu'on prend pour assister aux actes judiciaires, comme de tutelle, curatelle, caution, reprise. *Assistance* signifie aussi l'Aide des Officiers publics, prépostés pour donner main-forte dans l'occasion.

Auteurs a consulter. *Commentaire sur l'ordonnance des Gabelles; Gauret, style universel; Masset, Dictionnaire des eaux & forêts; Bornier, conférences; Jousse, sur l'ordonnance de 1667.*

ASSISTANS. On nommoit ainsi les deux anciens Avocats qui devoient autrefois se trouver à l'Audience pour y assister un autre Avocat demandeur en requête civile au nom de sa partie. L'ordonnance de 1669 a abrogé cet usage. (*Voyez dépens, Procureurs.*)

ASSISTER EN CAUSE. C'est intervenir dans une cause. (*Voyez intervention.*)

Assister a la potence. Cette peine a ordinairement lieu contre les impuberes qui ont été complices de quelques crimes, pour lesquels les autres accusés ont été condamnés à être pendus.

Source : BIU Cujas

ASSOCIATION. C'eſt une convention que font entre eux pluſieurs corps politiques, ou pluſieurs membres d'un corps politique. L'aſſociation de pluſieurs corps politiques forme la République fédérative. *C'eſt une ſociété*, dit Monteſquieu, *de ſociété qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux aſſociés qui ſe ſont unis.* L'aſſociation de pluſieurs Citoyens, membres d'un même corps politique, forme une ſorte de communauté dont le but eſt l'avantage général de la communauté, par la convention que paſſent ceux qui forment cette aſſociation : ils prennent les mêmes engagemens, & comme ils doivent également ſupporter les pertes, ils acquierent le droit de jouir de tous les bénéfices.

FRANCE.

Ce que c'eſt.

Comment formée.

Il n'y a point d'aſſociation ſans un écrit qui conſtate qu'elle s'eſt formée, ſi ce n'eſt entre freres.

Toute aſſociation ſuppoſe un chef ou un maître, c'eſt-à-dire, qu'un des aſſociés eſt chargé du gouvernement de toutes les affaires de l'aſſociation, & ce que fait ce chef ou ce maître oblige tous les aſſociés. Mais il faut un acte qui prouve le choix que ſes aſſociés ont fait de lui.

Ce qu'on appelle communauté de biens entre mari & femme, eſt une aſſociation qui ſe diſſoud à la mort de l'un des conjoints, quant à eux ; mais qui ſubſiſte quant à leurs enfans, juſqu'à ce qu'il y ait inventaire ou partage. Du moment que l'un des aſſociés a demandé ſa part, l'aſſociation ceſſe à l'égard de tous les autres.

Il y a des coutumes en France qui admettent les aſſociations de plein droit & ſans ſtipulations, eu égard à certaines circonſtances qui emportent l'aſſociation, telles ſont les coutumes de Nivernois, de Chartres, de Dreux & de Poitou. Nous rapporterons leurs diſpoſitions à l'article *liberté*.

Aſſociation illicite.

Il y a des aſſociations défendues par les loix, telle eſt celle qui ſeroit formée par pluſieurs marchands de bois pour empêcher l'enchere des bois du Roi (a).

Toutes les aſſociations formées pour pratique de religion ſont défendues en France, ſi ce n'eſt qu'elles aient été autoriſées par lettres-patentes du Souverain. La défenſe de former ces ſortes d'aſſociations a été faite par les loix du Prince & par nombre d'arrêts des Parlemens, entre autres par ceux du Parlement de Paris du 7 Septembre 1689, 9 Janvier 1758, & 18 Avril 1760 ; on a un arrêt ſemblable du Parlement de Rennes du 12 Août 1738. Un arrêt du Parlement de Paris du 12 No-

(a) Les Marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce ſoit, ne pourront faire aucune aſſociation ſecrete, ni empêcher par voies indirectes les encheres ſur nos bois ; & où ils ſe trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns ſur les autres : voulons qu'outre la confiſcation des ventes, ils ſoient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au deſſous de mille livres, & bannis des forêts. Art. 23, tit. 15, Ord. de 1669.

Source : BIU Cujas

vembre 1778, a fait défense à tous ceux qui exercent les arts & métiers dans la ville de Murat, de former entre eux aucune association. FRANCE.
Le même Parlement, par son arrêt du 12 Novembre de la même année, a défendu toute espece d'association aux compagnons des différens arts & métiers du ressort du Parlement de Paris, cet arrêt est conçu en ces termes.

Vu par la Cour la requête présentée par le Procureur général du Roi, contenant qu'il a eu avis que, dans plusieurs Villes & Bourgs, situés dans le ressort de la Cour, il s'est formé des sociétés parmi les compagnons des différens métiers & arts; que dans des endroits ces compagnons, ainsi associés, s'appellent compagnons du Devoir *ou* Bondrilles; *qu'ils s'assemblent chez un particulier, qu'ils appellent leur mere, lequel tient un registre, dans lequel sont inscrits les noms de tous les compagnons du devoir; que ceux qui ne sont point inscrits sur lesdits registres, sont appellés, par les compagnons du devoir,* Renards; *que les compagnons du devoir sollicitent lesdits compagnons renards à entrer dans la société du devoir & bondrilles, & lorsqu'ils ne le veulent pas, les compagnons du devoir maltraitent & insultent les maîtres chez qui ils demeurent, ce qui oblige les compagnons désignés sous le nom de renards de quitter le pays; que dans d'autres endroits, outre la société des compagnons du devoir, il y en a une aussi connue sous le nom du gavot; qu'il est convenu entre eux que les compagnons du devoir ne peuvent entrer ni rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du gavot, & que pareillement les compagnons du gavot ne peuvent rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du devoir; que ceux qui y contreviennent sont maltraités, ce qui occasionne beaucoup de désordres, & privent souvent les maîtres d'ouvriers; & comme il est important d'arrêter le cours de ces attroupemens & des abus qui en résultent, il requéroit qu'il plût à la Cour faire défenses aux artisans, compagnons & gens de métier de s'associer, ni de s'assembler, ni de faire entre eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances; faire défenses auxdits artisans, compagnons & gens de métier, sous les mêmes peines, de s'attrouper, ni de porter cannes, bâtons & autres armes; faire pareillement défenses aux maîtres des communautés, arts & métiers, de prendre & recevoir chez eux aucuns compagnons qu'ils n'aient justifié du lieu de leur naissance, de leur Province & de la Ville la plus voisine du lieu de leur naissance, dont il sera tenu registre par lesdits maîtres, qu'ils seront tenus de représenter aux Officiers de justice des lieux toutes fois & quantes ils en seront requis, le tout à peine d'amende, & même de plus grandes peines s'il y échet; faire défenses auxdits compagnons de présenter de faux certificats, sous peine d'être punis comme faussaires; faire pareillement défenses aux taverniers, cabaretiers & limonadiers, de recevoir chez eux lesdits compagnons au-dessus du nombre de quatre, sous peine d'amende, même de plus grande peine si le cas y échet, & auxdits*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

taverniers, cabaretiers & autres de favoriſer ſes pratiques du prétendu devoir deſdits compagnons, par la tenue du regiſtre, ou de telle autre maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition exemplaire. Enjoindre aux ſubſtituts du Procureur général du Roi, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & aux Officiers de juſtice des lieux de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, & de pourſuivre les contrevenans par les voies de droit, ainſi qu'il appartiendra: Enjoindre pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſées de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Ladite requête ſignée du Procureur général du Roi. Oui le rapport de Me. François Emanuel Pommier, Conſeiller: Tout conſidéré.

La Cour fait défenſes aux artiſans, compagnons & gens de métier, de s'aſſocier, ni de s'aſſembler, ni de faire entre eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des ordonnances: Fait défenſes auxdits artiſans, compagnons & gens de métiers, ſous les mêmes peines, de s'attrouper, ni de porter cannes, bâtons & autres armes: Fait pareillement défenſes aux maîtres des communautés d'arts & métiers de prendre & recevoir chez eux aucuns garçons qu'ils n'aient juſtifié du lieu de leur naiſſance, de leur Province, & de la Ville la plus voiſine du lieu de leur naiſſance, dont il ſera tenu un regiſtre par leſdits maîtres, qu'ils ſeront tenus de repréſenter aux Officiers de juſtice des lieux toutes fois & quantes ils en ſeront requis, le tout à peine d'amende, & même de plus grande peine s'il y échet: Fait défenſes auxdits compagnons de préſenter de faux certificats, ſous peine d'être punis comme fauſſaires: Fait pareillement défenſes aux taverniers, cabaretiers & limonadiers de recevoir chez eux leſdits compagnons au-deſſus du nombre de quatre, ſous peine d'amende, même de plus grande peine ſi le cas y échet, & auxdits taverniers, cabaretiers & autres, de favoriſer les pratiques du prétendu devoir deſdits compagnons par la tenue du regiſtre, ou de telle autre maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition exemplaire. Enjoint aux ſubſtituts du Procureur général du Roi, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & aux Officiers des juſtices des lieux, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt; & de pourſuivre les contrevenans par les voies de droit, ainſi qu'il appartiendra. Enjoint pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſées de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le douze Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Collationné Lutton. *Signé* YSABEAU.

Il s'étoit formé à Lyon différentes aſſociations d'ouvriers ſous des noms particuliers & biſarres. La police de cette Ville rendit pluſieurs ordonnances pour empêcher ces aſſociations: elle défendit par ſon ordonnance du mois d'Août 1778, à tous ouvriers de former, avoir, ni entretenir aucunes aſſociations ſous les noms de *ſans-gêne*, *bons-enfans*, *gavots*, *doguins du devoir*, *dévorans*, *paſſés*, *gorêts* & au-

Source : BIU Cujas

tres, ſous prétexte de ſe reconnoître, de ſe placer & de s'aider, comme auſsi de s'aſſembler & de s'attrouper, même ſous prétexte de faire une conduite dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue, non-ſeulement dans les cafés, auberges, cabarets, maiſons particulieres; mais encore dans les rues, places, carefours, quais, ponts, jardins, prés, terres, vignes, promenades, lieux vagues, & autres endroits quelconques, à peine d'être ſur le champ arrêtés, empriſonnés, & leur procès fait & parfait, conformément & ſuivant la rigueur des ordonnances qui défendent les aſſemblées illicites. Il fut enjoint à tous ceux qui logent ou couchent au mois ou à la nuit des ouvriers journaliers ou autres ſemblables, enſemble, ceux qui, ſous la domination de peres & de meres, les reçoivent quand ils arrivent & aident à les placer, à en faire, pardevant le Magiſtrat, la déclaration dans la quinzaine, à peine de l'amende de cinq cens livres, d'être privés de la faculté de loger, & de plus grande peine s'il y échet. Il eſt également défendu à tous cabaretiers, marchands de vin, traiteurs, limonadiers & autres, de recevoir des aſſemblées ſous les dénominations ci-deſſus énoncées. FRANCE.

Et attendu, diſoient les Magiſtrats de police dans leur ſentence, que les ouvriers, après avoir reçu le prix du travail de la ſemaine, ſe rendent le Samedi au ſoir au café & au cabaret; que malgré les ordonnances, arrêts & réglemens qui défendent les jeux publics, ils ne ceſſent de jouer dans leſdits cafés & cabarets, dépenſent le prix du travail de la ſemaine, rentrent chez eux ſans avoir de quoi donner du pain à leurs familles, & ſe ruinent inſenſiblement; nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous cabaretiers, même aux cafetiers de donner à boire à aucuns journaliers ouvriers, les Samedis & les veilles de fêtes, après neuf heures du ſoir en hiver, & dix heures en été, ſauf auxdits ouvriers à prendre & porter chez eux du vin pour l'uſage de leurs familles; ſpécialement de laiſſer leſdits ouvriers jouer à quelque jeu & ſous quelque prétexte que ce ſoit, &c. &c.

Il eſt défendu aux Curés & autres Prêtres de former entre eux aucune aſſociation pour s'élever contre les mandemens de leur Evêque. L'arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Novembre 1765, a renouvellé cette défenſe en ces termes.

Le Roi étant bien informé qu'on répand depuis quelque temps avec affectation dans le Public, différens écrits imprimés, ſous les titres, d'obſervations, mémoires, lettres, réponſes, remontrances, &c. *au nom des Curés, ſoit d'une même Ville & d'un même dioceſe, ſoit de pluſieurs dioceſe réunis: Et S. M. ayant reconnu que ces ſortes d'imprimés, paroiſſant ſans autorité ni permiſſion, portent avec eux-mêmes une contravention formelle à tous les réglemens faits au ſujet de la Librairie & Imprimerie: que d'ailleurs leſdits écrits ſont d'autant plus condamnables qu'ils annoncent une eſpece d'aſſociation entre des perſonnes qui ne font point Corps, ni Communauté dans l'Etat, & ne peuvent agir en cette qualité, ſans contrevenir aux loix de notre Royaume & aux ſaints décrets, qui leur inter-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

disent de s'assembler sans la permission des Evêques : que ces associations illégales deviennent encore d'une plus dangereuse conséquence, lorsque leurs auteurs, à la faveur de souscriptions & signatures, ou supposées ou mendiées, s'efforcent d'y engager les Curés de différens dioceses, ou d'autres ecclésiastiques séculiers ou réguliers : & qu'enfin de semblables ligues tendant à émouvoir les esprits, sont contraires à l'ordre établi dans l'église & dans l'Etat, & pourroient troubler la tranquillité publique. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; S. M. étant en son Conseil, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a ordonné & ordonne que lesdits écrits imprimés sans permission, sous les titres d'observations, mémoires, lettres, réponses, requêtes, remontrances, &c. *au nom des Curés, soit d'une même Ville & d'un même diocese, soit de plusieurs dioceses réunis, seront & demeureront supprimés, comme contraires aux regles & maximes du Royaume, tendant à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique. Fait S. M. très-expresses inhibitions & défenses à tous Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelqu'état & condition ou qualité qu'ils soient, d'imprimer, vendre & débiter ou autrement distribuer lesdits écrits, à peine de punition exemplaire. Enjoint au sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & transcrit sur le registre de la Chambre Syndicale. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le 16 Novembre 1765.* Signé PHELYPEAUX.

Le Parlement d'Aix a rendu, le 13 Février 1759, un arrêt semblable contre les Curés du diocese de Toulon.

Association ou achat de sel au grenier.

L'ordonnance du mois de Mai 1680 (a), permet à 16 personnes de s'associer pour partager entre eux un minot de sel, un demi minot ou un quart de minot qu'ils prennent au grenier à sel. Le partage doit être fait sur le champ à la porte du grenier, au poids ou à la pinte ; ainsi si seize personnes s'associent pour un minot, elles auront chacune quatre litrons ; pour un demi minot, deux litrons ; & pour un quart de minot, un litron.

La déclaration du 16 Juin 1685, défendit à tous ceux qui voudroient s'associer pour lever au grenier un minot, demi minot ou quart de minot de sel, de s'associer avec autres que ceux de leur paroisse ; d'emporter ou faire emporter par l'un d'eux le sel qu'ils auront pris par association dans leur domicile, qu'au préalable le partage n'en ait été fait à la porte du grenier, à peine de 300 livres d'amende. Mais l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 Avril 1689, dit qu'il suffit aux associés d'être de même ressort, & que le partage peut s'en faire ailleurs qu'au grenier.

La déclaration de Mai 1701 permet à quatre particuliers de s'asso-

(a) Art. 2, tit. 6.

Source : BIU Cujas

cier pour prendre un minot au grenier à sel sans qu'ils soient obligés d'être de la même paroisse.

FRANCE.

Par un arrêt du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1687, le Roi sans s'arrêter aux articles 11, 12, 17 & 20, du titre des publications, encheres & adjudications des fermes, de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, que S. M. a révoqués, il a permis & permet à tous ses sujets d'entrer dans les baux & sous-baux de ses fermes, de s'y associer, & aux sous-fermiers d'intéresser qui bon leur semblera, pour telle part & portion qu'ils aviseront; à la charge & à condition qu'ils demeureront intéressés pour un tiers dans la part qu'ils auront prise dans les baux & sous-baux, à peine de 20000 liv. d'amende contre chacun des intéressés aux fermes générales, & de 6000 liv. contre les sous-fermiers, au payement desquels ils seront contraints comme aussi pour les deniers & affaires de Sa Majesté; comme aussi permet Sa Majesté, aux adjudicataires des sous fermes, de faire des arrieres-baux par généralité, élections, départemens, Villes & Seigneuries qu'ils estimeront à propos.

Association dans les sous-baux.

On appelle association de navire la convention par laquelle des Capitaines de navires promettent de ne point se quitter, & de se secourir réciproquement; cette convention est valable.

Association de navire.

Si quelques navires, dit l'article 17 de l'ordonnance de la Hanse Teutonique, *font compagnies entre eux, ils seront obligés de la tenir, & de s'attendre les uns les autres, à peine de payer tout le dommage que les autres recevront de l'ennemi, ou des pirates.* Ainsi de la convention des navires associés il résulte une obligation réciproque de se défendre & de se protéger l'un l'autre pendant tout le voyage. Un arrêt du Parlement de Rennes du 9 Novembre 1655, a jugé qu'un des navires associés ayant été pris par l'ennemi & les autres navires ses alliés ayant fuis, ceux-ci devoient supporter toute la perte de celui qui avoit été pris.

Quarante navires, dit Vallin, *de St. Malo, s'étoient associés pour la pêche de la morue, avec promesse de ne point s'abandonner. Ils furent rencontrés par trois frégates Angloises; plusieurs chercherent leur salut par la fuite; d'autres résisterent & furent si maltraités, qu'ils perdirent l'occasion de la pêche. Les propriétaires de ceux-ci se pourvurent pour obliger ceux des autres qui avoient fait une heureuse pêche, de contribuer à la perte, & l'arrêt ordonna la contribution.*

Si deux ou plusieurs navires, dit encore le même Auteur, *s'associent pour la pêche & pour en partager également les profits, & que l'un vienne à périr, ceux qui représentent les intéressés audit navire, sont fondés à demander part dans la pêche des autres, de même que dans leurs filets & engins; mais ils ne pourront leur faire supporter la perte du navire*, article 28 des jugemens d'Oléron; *ce qu'il faut entendre sauf stipulation contraire.*

Quand on forme une association pour la course, toutes les prises sont communes entre les associés; mais cette association ne peut avoir lieu entre les vaisseaux de la marine du Roi: il faut, pour que cette asso-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ciation soit valable, que le Roi l'ait autorisé : ainsi l'a décidé un arrêt du Conseil du 29 Octobre 1695. Quant aux associations entre les corsaires, il faut qu'elles soient écrites : c'est la disposition du réglement du 27 Janvier 1706. Nous parlerons encore de cette association des armateurs & corsaires à l'article *corsaires*.

Pour la justice.

ASSOCIATION EN MATIERE BÉNÉFICIALE. Des bénéficiers & des Communautés font quelquefois une association avec le Roi. Le motif qu'ont les bénéficiers & Communautés de former ces associations, est de conserver leur justice temporelle.

Dans quelques-unes de ces conventions, il est dit que les Officiers royaux & ceux des bénéficiers hauts-justiciers, jugeront conjointement ; dans d'autres, que les Officiers de justice seront nommés une fois par le Roi, une fois par le Seigneur haut-justicier ; dans d'autres encore, que les provisions seront données par le Roi & par les ecclésiastiques à qui la haute justice appartient.

Pour les droits utiles.

Ces associations peuvent aussi avoir lieu pour les droits utiles des terres. S'il arrivoit que l'on comprît dans des aliénations du domaine des terres dans lesquelles le Roi auroit été associé, soit pour la justice, soit pour les droits utiles, ou comme Souverain, ou comme ayant succédé à des Seigneurs particuliers, avec qui cette association auroit été faite, l'église pourroit retirer ces terres des mains des acquéreurs, en les remboursant du prix principal qu'ils auroient payés, les frais & les loyaux coûts, par la raison que l'église qui avoit contracté une société pour avoir un protecteur qui la défendît, se trouve privée au moyen de l'aliénation des avantages, qu'elle avoit voulu se procurer par le moyen de l'association ; mais dans le cas de la révendication l'église est obligée d'observer les formalités requises par l'édit de main-morte.

Association de bénéfices.

Il se forme en France des associations autorisées seulement par l'usage entre plusieurs communautés ecclésiastiques d'un même ordre, pour la possession des bénéfices qui dépendent de ces communautés : ainsi tous les Chanoines réguliers qui vivent sous la regle de St. Augustin, peuvent posséder les bénéfices qui dépendent de leurs différentes congrégations, à moins que ces bénéfices ne soient affectés aux religieux des maisons dont ils dépendent ; car dans ce cas, il n'y a que les Chanoines de ces maisons qui peuvent les posséder. (*Voyez société, communautés, regrats, corsaires.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Montesquieu, esprit des loix ; Ferriere, Dictionnaire ; Coquille, sur Nivernois ; Jousse, sur l'ordonnance des eaux & forêts ; La Marre, traité de la Police ; Code de la Police ; Henrys, œuvres ; Journal de Rennes ; Bellet Verriere, mémorial des gabelles ; Commentaire sur l'ordonnance des gabelles ; Cleirac ; Vallin, sur l'ordonnance de la marine ; Hévin ; Grotius, de jure belli & pacis ; Héricourt, loix ecclésiastiques ; Piales, traité des collations ; Durand de Maillane, Dictionnaire cononique ; Massé, Dictionnaire des eaux & forêts ; Dictionnaire ecclésiastique.* EDIT, *Septembre 1710.* ORDONNANCES, *1669 ; Mai*

Source : BIU Cujas

Mai 1680; *Juillet 1681*. DÉCLARATIONS, *Février 1676*; *Juin 1685*; *Mai 1701*, *1709*; *Mars 1710*; *Août 1724*. ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT, *Janvier 1687*; *Avril 1689*; *Octobre 1695*; *Décembre 1709*; *Novembre 1765*. FRANCE.

ASSOCIER. C'eſt admettre quelqu'un dans une ſociété. (*Voyez ſociété.*)

ASSOCIÉS. Ce ſont des perſonnes qui ont entre elles une ſociété; d'où il réſulte un intérêt commun dans quelques affaires. (*Voyez ſociété.*)

ASSOCIÉTÉ. Anciennement ce mot avoit la même ſignification que aſſociation.

ASSOÉ, vieux mot qui ſignifioit anciennement abſout, déchargé, exempt.

ASSOLÉIR. Autrefois on ſe ſervoit de ce verbe pour exprimer, *garantir en fonds*.

ASSOLER. Dans pluſieurs coutumes ce mot ſignifie diviſer les terres labourables d'une Ferme en différens ſols, pour les ſemer ou les laiſſer repoſer. On diviſe ordinairement les terres en trois ſols; l'un ſe ſeme en froment, le deuxieme en menus grains, & le troiſieme reſte en jachere. Quand cela eſt réglé par le bail, le Fermier doit s'y conformer, à peine de dommages & intérêts. (*Voyez bail*, *Fermier*, *Ferme.*)

ASSORTIMENT; c'eſt l'aſſemblage de pluſieurs choſes qui vont enſemble.

En terme d'Imprimerie c'eſt tout ce qui convient à chaque corps de caracteres, comme les groſſes & petites capitales, les lettres Italiques, les accens, les abbréviations; c'eſt auſſi un nombre certain de caracteres néceſſaires pour le travail de l'Imprimerie. (*Voyez fondeurs*, *Imprimeurs*, *caracteres.*)

ASSOUAGEMENT, ſignifioit anciennement, *émancipation*.

ASSURANCE (CONTRAT D') ; c'eſt une convention à laquelle peuvent s'appliquer les loix Romaines, compriſes ſous les titres *trajecticia pecunia & de nautico fœnora*. Du Moulin dans ſon traité de l'uſure met cette différence entre l'aſſurance & la gageure, que *l'aſſurance ſe fait entre le poſſeſſeur d'une choſe aſſurée & l'aſſureur, qui n'a aucun intérêt direct à la propriété & à la conſervation de cette choſe, & cependant prend ſur lui tout le riſque; & que la gageure ſe fait entre deux perſonnes qui n'ont ni l'une ni l'autre aucun intérêt à la choſe.*

L'uſage du contrat d'aſſurance s'eſt établi d'abord en Italie, d'où il a paſſé chez les Eſpagnols, puis chez les Hollandois, enfin chez tous les peuples de l'Europe.

Ce que c'eſt. Par le contrat d'aſſurance l'un des contractans ſe charge du riſque des cas fortuits auxquels la choſe qu'on veut aſſurer peut être expoſée, & s'oblige envers le propriétaire de cette même choſe, de l'indemniſer de la perte que pourront lui cauſer ces cas fortuits, s'ils arrivent, moyennant une ſomme d'argent convenue que lui donne ou s'oblige

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de lui donner le propriétaire de la chose assurée. Cette somme est le prix du risque que veut bien courir l'assureur ; c'est ainsi qu'on nomme celui qui assure, de même qu'on appelle *assuré* celui qui fait assurer. La somme que celui-ci donne à l'assureur s'appelle *prime d'assurance*, & l'acte qu'on dresse par écrit, *contrat* ou *police d'assurance*.

Différentes especes de contrats.

Il peut y avoir une infinité d'especes de contrats d'assurance. Il s'étoit formé à Paris en 1754, une société pour assurer les maisons. L'acte de cette société a été enrégistré au Châtelet de cette Ville : mais nous ne savons pas quel a été le succès de cette association. Le contrat d'assurance le plus en usage est celui *d'assurance maritime* : par ce contrat l'un des contractans se charge *des risques & fortunes de mer* que peut courir le vaisseau ou les marchandises qu'il renferme, & promet d'en indemniser l'autre contractant, moyennant une somme d'argent convenue qu'il paie comptant, ou s'oblige à payer pour le prix du risque dont l'assureur se charge.

Espece du contrat d'assurance.

On peut considérer le contrat d'assurance comme un contrat de vente : c'est l'assureur qui est le vendeur, & l'assuré l'acheteur. La chose vendue est la décharge des risques auxquels la chose assurée est exposée. L'assureur vend en quelque façon à l'assuré, & s'oblige de lui faire avoir & de lui procurer la décharge de ces risques, en prenant sur lui ces risques, & s'obligeant d'en indemniser l'assuré. La prime que l'assuré paie est le prix de la vente.

Le contrat d'assurance est de la classe des contrats *consensuels*, parce qu'il reçoit sa perfection par le seul consentement des parties, & qu'il produit de part & d'autre des obligations qui naissent de la convention du moment qu'elle est faite, c'est-à-dire, que les parties contractantes sont convenues de la somme qui doit être payée à l'assureur pour prix des risques dont il se charge. Mais cependant l'obligation de l'assureur de payer la valeur de la chose assurée, n'est que conventionnelle, & par conséquent n'est pas encore ouverte, puisqu'elle dépend de cette condition, *si la chose assurée vient à périr par cas fortuits* ; cependant quoique l'obligation de l'assureur ne soit que conventionnelle, le contrat qui la renferme n'en est pas moins parfait, attendu qu'il n'est plus au pouvoir de l'assureur de s'en désister.

Le contrat d'assurance est *synallamagtique*, puisqu'il produit des obligations réciproques : celle de l'assureur est de garantir l'assuré, & de l'indemniser des fortunes de mer ; & celle de l'assuré, de payer à l'assureur la *prime* convenue.

On doit aussi placer le contrat d'assurance dans la classe des contrats *intéressés de part & d'autre* : il n'est donc pas de la classe des contrats *bienfaisans* ? L'intérêt de l'assureur est la *prime*, l'intérêt de l'assuré est de se décharger des risques.

Le contrat d'assurance n'est pas de la classe des contrats *commutatifs*, mais de celle des contrats *aléatoires*. Dans le contrat commutatif les choses données sont équivalentes des choses reçues. La prime que l'as-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſureur reçoit n'eſt pas l'équivalent de celle qu'il s'oblige de donner, puiſqu'il ne donnera rien ſi la choſe aſſurée n'eſſuie aucun accident; & que ſi au contraire la choſe aſſurée périt, l'indemnité qu'il s'oblige de payer ſera plus forte que la prime qu'il aura reçue : ainſi la prime qu'il reçoit, n'étant pas le prix de la choſe qu'il donne, l'eſt du riſque ſeul dont il ſe charge. La prime n'eſt pas non plus le prix de l'indemnité qu'il recevra ſi la choſe aſſurée vient à périr, car cette indemnité ſera beaucoup plus forte que la prime qu'il aura donnée; cette prime n'eſt donc, à l'égard de l'aſſuré qui la paie, que le prix du riſque qu'il a couru.

Quoique dans ſon origine le contrat d'aſſurance ſoit du droit des gens, il tient auſſi en France en quelque choſe du droit civil, par la raiſon, que l'ordonnance de la marine de 1681, en autoriſant le contrat d'aſſurance, & développant les regles par leſquelles ce contrat eſt régi, qui toutes ſont tirées du droit naturel, a ajouté quelques diſpoſitions qu'on peut regarder comme arbitraires; & c'eſt par-là qu'il tient au droit civil.

Matiere du contrat.

La matiere du contrat d'aſſurance c'eſt la choſe qu'on fait aſſurer : ſans cette choſe il n'y auroit pas de contrat. L'exiſtence de la choſe qu'on fait aſſurer eſt tellement de l'eſſence du contrat d'aſſurance qu'on ne peut pas même le concevoir ſans cela; puiſque par ce contrat, l'une des parties ſe charge des riſques que peut courir une choſe, & que l'autre lui donne une ſomme pour qu'il ſe charge de ces riſques.

La perte de la choſe lors du contrat, n'empêche pas ſon exécution.

Si on s'en tenoit aux ſeules regles du droit naturel, le contrat d'aſſurance ſeroit nul, ſi lorſqu'il a été paſſé, la choſe aſſurée n'exiſtoit plus, & l'ignorance même de celui qui l'auroit fait aſſurer n'empêcheroit pas cette nullité : mais par une fiction de droit que le droit civil a établi en conſidération de la bonne foi de la partie qui fait aſſurer, les effets qui n'exiſtent plus lorſqu'on les fait aſſurer, ſont cenſés exiſter encore au temps du contrat, & par conſéquent ils peuvent lui ſervir de matiere, & ſont cenſés n'être péris que lorſqu'on a reçu la nouvelle de leur perte après la paſſation du contrat; mais pour que cette fixion de droit puiſſe avoir lieu en France, il faut que celui qui a fait aſſurer ignore abſolument, & même n'ait pas pu ſavoir que les effets ſont péris.

Fraude de l'aſſuré & de l'aſſureur.

Déclarons nulle, dit l'ordonnance de 1681, (a) *toute aſſurance faite après la perte ou l'arrivée des choſes aſſurées, ſi l'aſſuré en ſavoit ou en pouvoit ſavoir la perte, ou l'aſſureur l'arrivée avant la ſignature de la police.*

S'il étoit prouvé que l'aſſuré eût ſu la perte de la choſe aſſurée avant la ſignature du contrat, ou l'aſſureur l'arrivée à bon port de

(a) L. 3, tit. 6, art. 38.

Source : BIU Cujas

cette même chose : la moindre peine pour tous deux seroit la dégrada-
FRANCE. tion du titre de négociant.

Si l'assureur oppose à la demande que lui fait l'assuré, que l'assuré avoit connoissance de la perte de la chose assurée avant le contrat d'assurance, c'est à l'assureur à en faire la preuve. Mais comme le fait de cette connoissance étant le fait d'un dol ou d'une fraude de l'assuré, dont il n'a pas été au pouvoir de l'assureur de se procurer une preuve par écrit, il doit être admis à la preuve testimoniale ; il peut faire entendre en témoignage.

L'exécution du contrat de la part de l'assureur, c'est-à-dire le payement qu'il auroit fait en total ou en partie du prix de la chose assurée, n'empêcheroit pas après avoir découvert la fraude de l'assuré qu'il ne puisse s'en plaindre ; par la raison que l'action qui naît du dol n'est ouverte que du jour que la partie trompée l'a découvert. *Currit à die detectæ fraudis* ; ainsi la partie n'a pas son action avant que la fraude ait été découverte.

L'action qu'a l'assureur contre l'assuré qui l'a trompé, est l'action civile *de dolo*, & aussi, suivant les Jurisconsultes, entr'autres Vallin, l'action criminelle de faux, parce que, & l'ordonnance de Rotterdam le dit, le dol de l'assuré *est atrocior dolus, & crimen stellionatûs.*

En cas de preuve contre l'assuré, dit l'ordonnance de 1681, (a) *il sera tenu de restituer à l'assureur ce qu'il aura reçu, & de lui payer double prime ; & si elle est faite contre l'assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, & d'en payer le double à l'assuré.*

L'assureur comme l'assuré peuvent être condamnés par corps au payement porté par la condamnation. Cela est fondé sur ce que le contrat d'assurance est une matiere de commerce, & en outre sur ce que la cause de la condamnation est un stellionat, lequel, suivant l'ordonnance (b) de 1667, emporte la contrainte par corps.

Quand l'assureur, faute de preuve de la fraude de l'assuré, lui défere le serment, si l'assuré refuse de prêter ce serment, il est incontestable que le contrat d'assurance doit être déclaré nul, & l'assuré condamné à restituer ce qu'il a reçu de l'assureur. Mais doit-il aussi payer la double prime ? A s'en tenir aux termes de l'ordonnance, l'assuré ne doit être condamné au payement de cette prime que quand *il y a preuve contre l'accusé.* Or, il n'y a pas eu de preuve, puisque l'assureur a déféré, faute de preuve, le serment à l'assuré ; mais cependant on peut dire qu'il doit être condamné au payement de la double prime, parce que, quoique l'assureur n'ait pas de preuve, il en acquiert une complette par le refus que fait l'assuré de prêter le serment. Ce refus est un aveu de son dol, & il n'y a pas de preuve plus complette du dol que l'aveu de celui qui l'a commis.

(a) Art. 41, L. 3, tit. 6. (b) Tit. 34, art. 8 & 9.

Source : BIU Cujas

Suivant les principes (a) du droit on peut opposer au mineur le dol qu'a commis son tuteur en contractant pour lui. Ainsi quand le tuteur a fait assurer des effets de son mineur qu'il savoit être péris avant le contrat, le dol du tuteur étant justifié, le contrat d'assurance doit être déclaré nul, & le mineur condamné à la restitution, quoique ce mineur n'ait pas eu connoissance ni du dol, ni même du contrat. Mais pour la peine de la double prime, c'est contre le tuteur seul que l'assureur peut se pourvoir, par la raison que la double prime étant la peine du dol, c'est celui seul qui l'a commis qui doit être puni; le mineur ne s'en étant pas rendu coupable ne peut subir la punition.

Fraude du tuteur.

Ce que nous venons de dire peut s'appliquer au commissionnaire: s'il a fait assurer étant dans la bonne foi & ignorant la perte de la chose assurée lorsqu'il a fait ce contrat; ce contrat est valable, quand bien même il seroit prouvé que son commettant auroit connu cette perte; ainsi l'a jugé le Parlement d'Aix par son arrêt du mois de Mai 1744. Cette décision n'auroit pas été telle si le commissionnaire eût fait assurer en vertu d'un ordre particulier de son commettant, & non du pouvoir général qu'il auroit eu de gérer les affaires de son commettant: dans le premier cas, il n'y auroit aucune fraude de sa part, puisqu'il auroit ignoré la perte de la chose assurée; dans le deuxieme cas, il y auroit véritablement fraude, quand bien même le commettant en lui envoyant l'ordre spécial pour assurer, lui auroit caché la perte de la chose assurée: mais alors ce ne seroit pas le commissionnaire qui seroit condamné à payer la double prime, mais le commettant, comme s'il eût contracté lui-même. *Nam is qui mandat ipse facere videtur.* Si le commissionnaire, en vertu de son pouvoir général, fait assurer ayant connoissance de la perte de la chose assurée, alors le contrat est nul; le commettant doit restituer ce qu'il a reçu, mais non payer la double prime: l'assureur ne peut la lui demander, & c'est contre le commissionnaire qu'il doit se pourvoir, parce que lui seul a commis le crime.

Fraude du commissionnaire.

L'ordonnance (b) de 1681, *déclare nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savoit ou en pouvoit savoir la perte, ou l'assureur l'arrivée, avant la signature de la police.* Ces mots *pouvoit savoir* font connoître qu'il n'est pas nécessaire que l'assureur prouve que l'assuré avoit une connoissance positive de la perte de la chose assurée lorsqu'il a signé la police d'assurance, & qu'il suffit qu'il ait pu avoir cette connoissance avant la signature.

Quand la connoissance de la perte se présume.

L'ordonnance (c) de 1681, a réglé dans quel cas on pouvoit présumer cette connoissance. *L'assuré*, dit-elle, *sera présumé avoir su la perte, & l'assureur l'arrivée des choses assurées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle ait pu être portée*

(a) L. 14, ff. 23, de dolo.
(b) L. 3, tit. 6, art. 38.
(c) L. 3, tit. 6, art. 39.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

avant la signature de la police dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.

Pour donner plus de clarté à cet article Pothier dit, *Si le contrat d'assurance a été passé & signé à Marseille, & que le lieu où le vaisseau est péri ne fut éloigné que de 36 lieues de Marseille; en comptant une lieue & demie pour heure, l'assuré est censé en avoir pu avoir la nouvelle au bout de 24 heures qui font un jour. Mais si ce lieu où le vaisseau est péri, étoit éloigné de 10 fois 36 lieues, c'est-à-dire, de 360 lieues, il ne sera censé avoir eu la nouvelle qu'au bout de dix jours.*

Ce temps, suivant le même Auteur, doit être compté *de momento ad momentum* : ainsi lorsque l'on sait, non-seulement le jour, mais encore l'heure où le vaisseau a péri, on doit compter depuis cette heure. L'Auteur du Guidon de la mer dit, *que quand on ne sait que le jour & l'heure où le vaisseau a péri, on doit compter depuis l'heure de midi de ce jour. En ce cas*, dit Pothier, *il est plus raisonnable de ne commencer à compter que du lendemain, la perte du vaisseau ayant pu arriver à la derniere heure du jour.*

Mais si l'heure du jour où le contrat a été passé n'est pas exprimée par l'acte, les heures de ce jour ne doivent se compter que jusqu'à celle à laquelle les assureurs ont coutume d'ouvrir leur bureau, par la raison que le contrat a pu être passé à l'ouverture de ce bureau. C'est une question si l'on doit admettre l'assureur à prouver par témoin que l'acte a été passé le soir ou le matin; ceux qui sont pour la négative se fondent sur l'ordonnance de 1667, (a) qui défend la preuve testimoniale contre la teneur des actes, & que l'assureur doit s'imputer de n'avoir pas fait exprimer l'heure dans le contrat comme il le pouvoit. A cela on peut répondre pour l'affirmative avec Danty, Boiceau & Pothier, que la preuve du temps auquel l'acte a été passé n'est pas une preuve contre la teneur de l'acte, puisque ce temps ne fait pas partie de la convention contenue dans l'acte. L'ordonnance de 1667 ne l'a pas défendu comme elle l'a fait pour une des choses qui feroit partie de la convention. D'ailleurs l'ordonnance laisse à la prudence du Juge, dans les matieres de commerce, de suivre & de ne pas suivre ses dispositions sur la preuve testimoniale, & le contrat d'assurance est une matiere de commerce.

Double prime.

Vallin & Pothier sont d'un sentiment différent sur la question, si

(a) Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des Juges & Consuls des Marchands. Art 2, tit. 20.

Source : BIU Cujas

l'accusé doit être condamné au payement de la double prime quand l'assureur ne pouvant pas prouver que l'assuré a eu connoissance de la perte de la chose assurée avant la signature de la police, fait voir qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que l'assuré ait été informé de la perte de ses effets. Vallin suppose que dans ce cas l'assuré doit être condamné au payement de la double prime. Pothier soutient que non. *L'ordonnance*, dit-il, art. 38, *propose deux cas dans lesquels il prononce contre l'assuré la nullité du contrat d'assurance. 1°. lorsqu'il savoit. 2°. lorsque propablement il pouvoit savoir la perte des effets assurés, mais elle ne prononce, par l'art. 41, la peine du payement de la double prime que dans le seul cas auquel l'assuré a su la perte, & non dans celui auquel il a seulement pu la savoir; car elle dit, en cas de preuve contre l'assuré. Or, de ce que l'assuré pouvoit savoir la perte de ses effets, s'étant écoulé assez de temps pour cela, on n'en peut pas tirer la conséquence qu'il la savoit effectivement* a posse adactum non valet consequentia. *On opposera que l'ordonnance, art. 39, dit, qu'en ce cas, l'assuré sera présumé avoir su la perte; mais cela doit s'entendre en ce sens, que le contrat doit être en ce cas déclaré nul, de même que s'il y avoit des preuves positives qu'il le savoit. Ce n'est que par rapport à la nullité du contrat que cette proposition doit avoir lieu, & non pour infliger à l'assuré la peine d'un dol, qui doit être prouvé par des preuves indubitables*; dolus non nisi ex perspicuis indiciis probari debet. FRANCE.

Mais il n'y auroit pas lieu au doute s'il s'étoit écoulé depuis la perte du vaisseau un temps si considérable qu'il fût contre toute vraisemblance que l'assuré ignorât cette perte lors du contrat. Certainement l'assuré ne seroit pas reçu à dire, pour se soustraire à la peine de la double prime, qu'il ignoroit cette perte.

Clause dérogatoire.

Quoique l'ordonnance, par l'article 39, ait établi la préoccupation que l'assuré avoit, lors du contrat, connoissance de la perte du navire à cause du temps écoulé depuis la perte du vaisseau jusqu'au contrat, en comptant une lieue & demie pour heure; les parties cependant auront part aux dispositions de l'ordonnance, en faisant insérer dans la police d'assurance que le contrat *est fait sur bonne ou mauvaise nouvelle*; à quoi elles peuvent encore ajouter *& renoncent à la lieue & demie pour heure.*

L'ordonnance de 1681 (a), autorise cette clause & dit, *si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera s'il n'est vérifié par une autre preuve que celle de la lieue & demie pour heure, que l'assuré savoit la perte, ou l'assureur l'arrivée du vaisseau avant la signature de la police.*

Il résulte de cette disposition que le laps de temps, à raison d'une lieue & demie pour heure depuis l'instant de la perte du vaisseau jusqu'au

(a) L. 3, tit. 6, art. 40.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

contrat, ne suffit pas seul pour faire présumer que l'assuré avoit, lors du contrat, connoissance de la perte du vaisseau, & par conséquent pour faire déclarer nul ce contrat; mais s'il est prouvé d'ailleurs que l'assuré avoit acquis la connoissance de la perte du vaisseau lors du contrat; la clause ne peut empêcher que le contrat ne soit déclaré nul, *parce que l'assuré*, dit Pothier, *en dissimulant, lors du contrat, cette connoissance, a commis un dol envers les assureurs.*

Le Sr Wouf avoit, le 21 Novembre 1752, fait assurer à la chambre d'assurance de Paris, pour le compte de deux Négocians de Gand, deux sommes, l'une de 19000 livres, l'autre de 28000 livres pour chargement de marchandises sur le vaisseau *le Prince Charles*, chargé à Gottembourg pour Ostende. Dans la police d'assurance l'on avoit inséré la clause *sur bonnes & mauvaises nouvelles.* Le 4 du même mois le vaisseau étoit péri, & les assureurs furent assignés à l'Amirauté de Paris pour s'y voir condamner au payement des deux sommes portées par la police d'assurance. Les assureurs dans leurs défenses soutinrent que les deux Négocians de Gand assurés, avoient eu connoissance de la perte de leur vaisseau, lorsqu'ils avoient donné l'ordre au Sr. Wouf, leur Commissionnaire de le faire assurer. Pour le prouver, ils avançoient que les lettres des assurés à leur Commissionnaire étoient du 22 Novembre, qui étoit le jour auquel ils lui avoient écrit pour donner l'ordre d'assurer. La Gazette d'Amsterdam qui annonçoit la perte de leur vaisseau avoit été publiée dès le matin à Gand; la preuve ayant été admise & faite, l'Amirauté rendit sentence le 20 Septembre 1758, qui déclara nulles les polices d'assurance & condamna les assurés au payement de la double prime; cette sentence fut confirmée par l'arrêt du 29 Août 1759.

Choses qu'on peut assurer.

Toutes les choses qui sont sujettes à des risques sont susceptibles du contrat d'assurance & peuvent en être la matiere. Ma maison est exposée à être brûlée, je puis donc la faire assurer, de même que les fruits de ma terre que la grêle peut ravager. Dans un contrat d'assurance maritime (a), on peut assurer le vaisseau & les marchandises qui y sont chargées; mais on ne peut pas en France, comme cela se pratique dans d'autres pays, assurer la vie des personnes; l'ordonnance de 1681 le défend formellement. *Défendons*, (b) dit cette loi, *de faire aucune assurance sur la vie des personnes.* Le Législateur, en faisant cette défense, a considéré que la pratique d'assurer la vie des personnes étoit contraire aux bonnes mœurs & pouvoit être sujette à beaucoup d'abus. *Il est*, dit Pothier, *contre la bienséance & l'honnêteté publique de mettre à prix la vie des hommes. D'ailleurs, la nature du contrat d'assurance étant que l'assureur se charge de payer l'estimation de la chose assurée, la vie d'un homme*

(a) L. 3, tit. 6, art. 10.

(b) L'Ordonnance de 1681 le défend formellement.

Source : BIU Cujas

homme libre n'étant pas susceptible d'aucune estimation ; elle ne peut par conséquent être susceptible du contrat d'assurance. Delà Pothier pensoit qu'on pouvoit assurer la vie des Negres, parce que les Negres étant dans le commerce pouvoient être estimés. Aussi l'usage s'en est-il introduit par rapport aux Negres qu'on achete sur la côte de Guinée, & qu'on transporte dans les Colonies Françoises. La police d'assurance contient dans ce cas l'évaluation par tête de Negres, Negresses, Negrillons & Negrittes. *Il est rare*, dit Vallin, *par rapport à l'armateur, que la police énonce le nombre des captifs, parce qu'il est trop difficile qu'il en soit instruit à temps, & qu'ainsi il ne pourroit faire cette énonciation que par estime. Les seuls Officiers du navire à qui il est permis de traiter d'un certain nombre de noirs, seroient en état de la faire au juste ; mais ils savent se passer de la précaution de faire assurer par une manœuvre qu'il n'est pas nécessaire de démasquer ici ; quoi qu'il en soit, que le nombre des captifs soit déclaré ou non dans la police, l'assureur prend également sur lui les risques de leur perte, par mort, prise, ou autre accident maritime ; mais le cas de la mort naturelle est toujours excepté. Au reste, on entend par mort naturelle, non-seulement celle qui arrive par maladie, mais encore celle que le captif se procure lui-même par désespoir, comme il arrive assez souvent. C'est autre chose néanmoins si les captifs sont tués ou jettés à la mer dans une révolte de leur part, alors l'assureur en répond.* FRANCE.

L'ordonnance a cependant en quelque sorte dérogé à la défense d'assurer la vie des personnes, quand elle a dit, *pourront* (a) *néanmoins, ceux qui racheteront les captifs, faire assurer sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté en faisant son retour est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par mort naturelle.*

La raison de cette disposition, dit Pothier, *est, que c'est plutôt le prix du rachat qui est assuré en ce cas que la personne.*

La loi ne veut pas qu'on assure la vie des personnes, & cependant le permet pour leur liberté. *Tous navigateurs* (b), dit-elle, *passagers & autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes ; & en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'age & la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du navire, du havre d'où il doit partir, & celui de son dernier reste, la somme qui sera payée, en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais du retour, à qui les deniers en seront fournis, & sous quelle peine.*

Sur cet article Vallin remarque *qu'il a été tiré du guidon de la mer ; à cela près que le guidon, au lieu de dire qu'il sera stipulé une peine dans la police, veut que l'assureur paye le prix convenu pour la rançon quinze jours après la preuve rapportée de la captivité, sans attendre le temps fixé après l'abandon & délaissement dans les assurances ordinaires ; cela est juste*

(a) L. 3, tit. 6, art. 11.

(b) L. 3, tit. 6, art. 9, Ord. 1681.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& paroît avoir été ſtipulé de plein droit. S'il y a une peine ſtipulée dans la police, faute de payement de la rançon dans le terme fixé, elle ſervira de regle; mais s'il n'y a point de ſtipulation à ce ſujet, l'aſſureur ſera tenu des dommages & intérêts, réſultant de la détention du captif, leſquels dommages & intérêts ſeront réglés par des experts, eu égard à la qualité & condition de la perſonne.

L'argent *à la groſſe aventure* ne peut être aſſuré, parce qu'il eſt de principe qu'on ne peut aſſurer que ce qu'on coure riſque de perdre. *Faiſons* (a) *défenſe à ceux qui prendront deniers à la groſſe, de les faire aſſurer, à peine de nullité de l'aſſurance & de punition corporelle.*

La raiſon d'une défenſe auſſi rigoureuſe, dit Vallin, *eſt ſenſible: celui qui prend deniers à la groſſe, ſur un chargement déterminé & juſqu'à concurrence de ſa valeur, ne court aucun riſque pour ce chargement, puiſque tous les riſques ſont pour le compte du prêteur. L'emprunt ne peut donc en pareil cas, faire aſſurer ces mêmes deniers ou le chargement qui y eſt affecté, que dans un eſprit de fraude.*

Mais quand le chargement ou l'armement du vaiſſeau excede la ſomme que l'armateur a pris à la groſſe aventure, l'armateur peut faire aſſurer cet excédant, parce qu'il court véritablement riſque de les perdre, ou par le naufrage, ou par la priſe du vaiſſeau.

Pothier a dit avec raiſon, ſur la diſpoſition de l'ordonnance de 1681, qui défend d'aſſurer l'argent pris à la groſſe aventure, *que ſi cette aſſurance étoit permiſe, celui qui auroit emprunté auroit intérêt à ce que le navire périt, ou fut pris. Par exemple*, dit-il encore, *ſi un armateur qui n'a employé à l'armement de ſon vaiſſeau qu'une ſomme de 100000 livres, qu'il a empruntée à la groſſe aventure, ſans y rien mettre du ſien, pouvoit les faire aſſurer; la perte du vaiſſeau lui procureroit un profit de la ſomme de 100000 livres qu'il recevroit de l'aſſureur, ſous la déduction ſeulement de la prime, lequel profit il auroit en pur gain, ne lui en ayant rien coûté pour l'armement de ſon vaiſſeau, puiſque par la perte du vaiſſeau il eſt quitte envers le prêteur de la ſomme qu'il y a employée. Ce profit que lui cauſeroit la perte du vaiſſeau étant beaucoup plus conſidérable que celui qu'il auroit à eſpérer de l'arrivée à bon port, il eſt évident qu'il auroit un grand intérêt à la perte du vaiſſeau; & que s'il étoit mal-honnête homme il pourroit pratiquer des fraudes & des manœuvres, telles que des intelligences avec des Corſaires pour le faire prendre; c'eſt ce qui a porté l'ordonnance à défendre avec ſévérité & à peine de punition corporelle, cette eſpece d'aſſurance.*

Celui qui prête de l'argent à la groſſe aventure peut faire aſſurer la ſomme qu'il a prêtée, par la raiſon qu'il court riſque de la perdre; mais l'ordonnance lui défend de faire aſſurer le profit de cette ſomme. *Défendons* (b), dit-elle, *auſſi, ſous pareille peine de nullité, aux don-*

(a) L. 3, tit. 6, art. 16, Ord. idem. (b) L. 3, tit. 6, art. 17.

Source : BIU Cujas

neurs à la groſſe de faire aſſurer le profit des ſommes qu'ils auront données. Cette défenſe eſt fondée ſur le principe du riſque que doit courir l'aſ- FRANCE.
ſuré : or ce profit maritime que le prêteur a ſtipulé dans le contrat de prêt à la groſſe aventure, eſt un gain qu'il manquera de faire ſi le vaiſſeau périt, & non une perte qu'il court riſque de faire.

Mais obſervez que la nullité prononcée par l'article de l'ordonnance qui défend d'aſſurer le profit, n'eſt pas abſolue, elle n'eſt que rélative au profit & n'empêche pas que l'aſſurance ne ſubſiſte pour le capital.

J'ai aſſuré la cargaiſon de votre vaiſſeau, je puis, ſuivant la loi, la faire réaſſurer par d'autres; mais vous pouvez auſſi faire aſſurer le coût de l'aſſurance & ma ſolvabilité. *Il ſera* (a) *loiſible aux aſſureurs de faire réaſſurer par d'autres les effets qu'ils auront aſſurés, & aux aſſurés de faire aſſurer le coût de l'aſſurance, & la ſolvabilité des aſſureurs.*

Cette diſpoſition eſt fondée ſur ce que la crainte de l'inſolvabilité de l'aſſureur ou de l'aſſuré ne ſuffit pas pour faire réſilier ou révoquer l'aſſurance, & qu'il faut néceſſairement dans ce cas le conſentement des deux parties. L'une ou l'autre le refuſant, il a fallu leur donner à toutes deux le moyen de ſe mettre à couvert du riſque, qu'elles croiroient avoir à courir, en leur permettant de faire réaſſurer. Ce ſeroit autre choſe ſi la crainte étoit fondée ſur la faillite réelle de l'aſſureur ou de l'aſſuré ; alors il y auroit lieu à demander la réſiliation, qui cependant pourroit être refuſée, ſi le failli offroit & donnoit bonne & ſolvable caution, mais s'il ne s'agiſſoit que d'une aſſurance ſur retour ſimplement, l'aſſureur ne ſeroit pas fondé à demander le réſiliement de l'aſſurance, puiſque l'aſſureur auroit ſa ſûreté dans le privilege qu'il auroit pour le payement de la prime, pour lequel il auroit la faculté de ſaiſir les marchandiſes de l'aſſuré à leur arrivée. Pour l'aller, cette reſſource lui manqueroit, & par conſéquent l'aſſureur ſeroit en droit de demander caution à l'aſſuré.

Quoique l'aſſureur ſe faſſe réaſſurer, il reſte obligé envers ſon aſſuré; mais il a ſon recours contre le réaſſureur. *L'aſſureur*, dit Vallin, *demeure obligé de même envers ſon aſſuré, ſauf ſon recours contre ſon réaſſureur. Il demeure obligé de même envers ſon aſſuré, lorſque celui-ci fait aſſurer ſa ſolvabilité; ce qui arrive ſeulement en ce dernier cas, c'eſt que l'aſſuré a deux aſſureurs pour un, avec action pleine, directe & ſolidaire, contre chacun d'eux, de maniere qu'il n'eſt point obligé de diſcuter le premier aſſureur avant d'attaquer le ſecond, pourvu néanmoins que l'engagement ſolidaire ait été ſtipulé dans la police de réaſſurance, autrement la diſcuſſion ſeroit néceſſaire.*

Le prix dont on convient avec le ſecond aſſureur, par le ſecond contrat, pour qu'il aſſure la prime du premier contrat, s'appelle *prime de la prime.*

(a) L. 3, tit. 6, art. 20.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Du principe qu'on ne peut faire aſsurer que ce qu'on court riſque de perdre, il s'enſuit que les propriétaires & maîtres du navire ne peuvent faire aſsurer le *fret à faire*; & les marchands le *profit eſpéré de leurs marchandiſes*, & *les gens de mer leurs loyers*.

Les propriétaires, dit l'ordonnance de 1681, (a) *des navires*, *ni les maîtres*, *ne pourront faire aſſurer le fret à faire de leurs bâtimens*; *les marchands*, *le profit eſpéré de leurs marchandiſes*, *ni les gens de mer leurs loyers*. Ce fret, ce loyer, ce profit, ſont des gains qu'on pourra manquer de faire, mais non des pertes qu'on pourra eſsuyer. A l'égard du fret acquis, c'eſt-à-dire, celui convenu déja, & qui doit être payé dans tous les cas, ſoit que le vaiſseau arrive à bon port, ou périſse pendant la traverſée; il ne doit pas être aſsuré par celui qui doit le recevoir, mais ce même fret peut être matiere d'aſsurance de la part du marchand qui fait aſsurer ſon chargement; parce que ce fret fait partie des dépenſes que ce marchand court riſque de perdre, en cas de la perte du chargement.

Si l'ordonnance défend d'aſsurer *les profits* de la marchandiſe, elle permet l'aſsurance des profits faits *& acquis*. Je charge ſur un navire des marchandiſes de la valeur de 50000 livres, deſtinées pour la Martinique; & j'ai l'eſpérance qu'elles me rendront un profit de 25000 livres: je ne puis aſsurer ce profit, mais ſi j'ai la certitude qu'à leur arrivée à leur deſtination elles ont été vendues avec un bénéfice de 25000 livres, & que les denrées qui ont été achetées avec le produit de la vente de ces marchandiſes ſont de la valeur de 75000 livres; alors je puis faire aſsurer ces 75000 livres.

En temps de guerre j'arme un vaiſseau pour aller en courſe, ce vaiſſeau en prend un ſur l'ennemi: cette priſe eſt un profit acquis que je puis faire aſsurer, parce qu'il peut arriver que ce vaiſseau ſoit repris par l'ennemi, ainſi il y a riſque à courir pour moi.

La diſpoſition de l'ordonnance, quant aux loyers des gens de mer, eſt fort ſage; car ſi les gens de mer pouvoient aſsurer leurs loyers, ils prendroient peut-être moins de ſoin de la conſervation du vaiſseau.

Le Légiſlateur a voulu *que les aſſurés* (b) *couruſſent toujours riſque du dixieme des effets qu'ils auroient chargés*, *s'il n'y avoit eu déclaration expreſſe dans la police qu'ils n'avoient pas entendu faire aſſurer le total. Et ſi les aſſurés* (c), dit-il encore, *ſont dans le vaiſſeau*, *ou qu'ils en ſoient les propriétaires*, *ils ne laiſſeront pas de courir riſque du dixieme*, *encore qu'ils aient déclarés faire aſſurer le total*.

Le Légiſlateur a voulu par cette réſerve du dixieme de leur effet, intéreſser les aſsurés à la conſervation du navire, davantage qu'ils ne le ſeroient, ſi tous leurs effets étoient aſsurés.

Obſervez que dans le cas où l'aſſuré doit courir riſque du dixieme,

(a) L. 3, tit. 6, art. 15.
(b) L. 3, tit. 6, art. 18, Ord. 1681.
(c) L. 3, tit. 6, art. 19.

Source : BIU Cujas

s'il a fait assurer tout à la fois son intérêt dans le navire & les effets qu'il a chargé, il suffit qu'en réunissant la valeur de sa portion dans le navire à celle des effets du chargement, il y ait un dixieme excédant les sommes assurées. Mais si l'assurance de la portion d'intérêt est faite séparément de celle des effets, il faut alors que le dixieme se trouve libre sur tous les deux objets : ainsi l'a jugé une sentence arbitrale, rendue à Marseille le 11 Septembre 1749, dont voici l'espece rapportée par Vallin. FRANCE.

Un propriétaire de navire avoit d'abord fait assurer sur le corps du vaisseau, une somme qui n'alloit qu'au tiers de sa valeur. Ensuite il fait assurer sur les facultés, c'est-à-dire sur la cargaison, une somme qui en absorboit absolument la valeur. Le navire pris, les assureurs sont inquiétés, & ceux-ci demandent la distraction des effets assurés. L'assuré prétendoit de son côté qu'il falloit joindre la valeur de son navire à celle de ses marchandises, & que par-là il se trouveroit que sur le tout il avoit couru le risque du dixieme & au-delà ; mais parce qu'il s'agissoit de deux assurances qui avoient des objets distincts & séparés, il fut jugé avec raison par la sentence arbitrale, que les assureurs, sur les facultés, ne devoient payer qu'à la déduction du dixieme du prix de ces mêmes facultés.

Pothier ne trouve pas cette décision juste. *Le dixieme*, dit-il, *dont l'ordonnance veut que les assurés courent les risques est le dixieme, non des effets qu'ils ont fait assurer & qui sont compris dans la police, mais le dixieme de ceux qu'ils ont sur le vaisseau ; l'ordonnance dit, les assurés courent les risques du dixieme des effets qu'ils auront chargés.*

La réserve du dixieme des choses assurées ne regarde point les personnes qui ne sont pas sur le vaisseau, & n'en ont aucune partie en propriété, pourvu cependant qu'il y en ait une déclaration expresse par l'acte ou police d'assurance ; car sans cela il y auroit lieu à la réserve du dixieme.

Observez que l'assuré peut joindre au prix de l'achat de ses marchandises les frais du chargement, le coût de la prime ; ainsi, si le prix des marchandises est de 1000 liv. les frais du chargement de 200 liv. & que sur les marchandises on ait assuré 1150 livres pour une prime de 92 livres, à raison de huit pour cent : la police d'assurance ne devra pas souffrir de déduction, puisque le prix des marchandises, joint aux 92 livres données pour la prime & les 200 livres de frais, compose un total de 1292 livres, par conséquent le risque que doit courir l'assuré monte à 142 livres, puisqu'il ne doit recevoir de l'assureur que la somme de 1150 livres, dans le cas de la perte du vaisseau ; il reste donc encore pour aller jusqu'à 1292 livres, 142 livres, ce qui fait plus du dixieme de ce que les marchandises reviennent à l'assuré.

Mais quand l'assuré n'a pas fait la diminution du dixieme dont il doit porter le risque, le contrat est réductible à la somme à laquelle doit monter la somme qui pouvoit être assurée, mais non pas nul. *Lorsque quelqu'un*, dit Pothier, *a fait assurer avec une chose que les loix*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

permettoient, de faire assurer une autre chose que les loix ne permettoient pas de faire assurer; comme lorsqu'un prêteur à la grosse aventure a fait assurer avec son capital le profit maritime qu'il espéroit en retirer, le contrat d'assurance n'est pas entièrement nul; il ne l'est que quant à la chose que la loi ne permettoit pas de faire assurer: il faut distraire de l'assurance cette chose, & l'assurance sera valable pour le surplus.

Risques des choses assurées.

Nous avons dit qu'il étoit de l'essence du contrat d'asurance que la chose qu'on veut asurer soit, lors du contrat, ou puisse être par la suite exposée à des risques dont l'asureur se charge. Examinons maintenant quels sont les risques desquels l'asureur se charge par le contrat d'asurance. *Seront aux risques des assureurs*, dit l'ordonnance de 1681, (a) *toutes pertes & dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage du vaisseau, jet, feu, prises, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes autres fortunes de mer.*

Par ces mots *toutes pertes & dommages*, le Législateur n'entend que les pertes & détériorations qui arrivent par fortunes de mer; à quoi il faut joindre les frais extraordinaires, occasionnés par les fortunes de mer, & qu'on nomme *avaries*. Pothier pensoit que ces frais devoient être rembourses par les asureurs, il dit que cela n'a jamais souffert la moindre difficulté dans les ports de Normandie.

Abordages.

Si mon vaisseau que vous avez asuré est endommagé par le heurt d'un autre vaisseau, vous devez m'indemniser si cet abordage s'est fait par un cas fortuit, comme dans une tempête ou par la faute du maître d'un autre vaisseau; mais si c'est par la faute du maître de mon vaisseau, vous n'êtes pas tenu des dommages, si ce n'est qu'il n'y ait dans le contrat que l'assureur sera tenu *de la barraterie du patron.*

Changement de route.

L'assureur est tenu de dédommager l'asuré dans le cas que le vaisseau est forcé ou par les vents contraires, ou par la crainte des Corsaires, ou enfin par la nécessité du radoub; ainsi l'a jugé pour ce dernier cas un arrêt du Conseil du 6 Avril 1748, en faveur des Sieurs Belin & Consors, négocians de la Rochelle; leur navire se nommoit le *Benjamin*, il étoit parti du petit Goave, il avoit débouqué par le canal de Baham, dans la vue d'éviter les Corsaires; mais étant par les 47 degrés & demi de latitude, & 3 & demi de longitude, il avoit été pris après un combat opiniâtre où le Capitaine avoit perdu la vie. L'Amirauté de Marseille avoit jugé en faveur de l'assureur le 23 Novembre 1745, & cette sentence avoit été confirmée par l'arrêt du Parlement d'Aix le 30 Juin 1746, qui fut cassé par l'arrêt du Conseil du 6 Avril 1748.

Si la nécessité oblige à charger sur un autre vaisseau les marchandises

(a) L. 3, tit. 6, art. 26.

Source : BIU Cujas

assurées, la dépense que cause le déchargement est aux frais de l'assureur.

FRANCE.

Si pendant la tempête les marchandises ou une partie des marchandises sont jettées à la mer, l'assureur doit en supporter la perte, sauf à lui à exercer les actions de l'assuré contre ceux qui sont tenus à la contribution. Jet.

Quoique la chaloupe du vaisseau soit un objet distinct de ce vaisseau & tout-à-fait séparé de lui, la perte de cette chaloupe par le jet ou autrement, ou le dommage qu'elle essuie, est à la charge des assureurs.

Si par cas fortuits le feu prend au vaisseau assuré, les assureurs en sont tenus; mais si cet accident arrive par la négligence du Capitaine ou la faute des mariniers, alors il faut qu'il y ait clause particuliere dans le contrat pour que l'assureur en soit responsable. Feu.

Si le Capitaine du vaisseau assuré est attaqué par l'ennemi, & met le feu à son vaisseau, ne pouvant éviter d'être pris par l'ennemi, la perte de ce vaisseau alors doit être pour l'assureur; si ce n'est qu'il pût prouver que le Capitaine pouvoit éviter autrement d'être pris. On a un arrêt du Parlement de Bordeaux du 7 Septembre 1747, qui l'a jugé contre l'assureur. Un autre arrêt semblable a été rendu par le Parlement d'Aix le 30 Mars 1748, ainsi qu'une sentence de l'Amirauté de Marseille du 27 Avril de la même année.

Quand le vaisseau est pris, la perte du vaisseau est à la charge de l'assureur; il n'importe de quelle nature soit la prise, il ne peut éviter d'en payer la valeur à l'assuré; ainsi l'a jugé l'Amirauté de Marseille le 18 Avril 1757, & le Parlement d'Aix du mois de Juin 1751. Prise.

Si le vaisseau fait naufrage, & que les effets dont il étoit chargé & qui étoient assurés soient pillés sur le rivage sur lequel les flots l'ont porté, les assureurs sont responsables de leur perte. Pillage.

A l'article *arrêts* nous avons fait voir dans quel cas les assureurs sont obligés d'indemniser l'assuré de la perte qu'il souffre de cet arrêt. Arrêt de Prince.

Les assureurs sont tenus des risques auxquels une déclaration de guerre expose un vaisseau, quoique le contrat d'assurance ait été fait avant la déclaration de guerre. Il en est de même des lettres de représailles que donne un Prince à ses sujets. En France toute espece de fortune de mer qui cause la perte ou le dommage de la chose assurée, comprend tous les cas extraordinaires de forces majeures, sans exception. Déclaration de guerre & de représailles.

C'est par la police d'assurance que doit être réglée la durée des risques de la chose assurée pour les assureurs. On convient qu'elle sera pour le voyage seulement, & quelquefois aussi pour le voyage & le retour. Dans ce dernier cas les assureurs sont tenus des risques jusqu'au retour. Durée des risques.

Si les parties ne se sont pas expliquées, l'assurance n'est censée faite que pour le voyage. On peut faire l'assurance pour un prix limité sans désignarion de voyage. Comme quand il est dit dans la police que l'assureur assure le vaisseau pour six mois, à compter du jour que le

Source : BIU Cujas

FRANCE. vaisseau mettra à la voile : cette assurance a ordinairement lieu pour les vaisseaux armés en course ; l'assureur alors, après l'expiration des six mois, est pleinement déchargé de droit pour l'avenir, quoique le vaisseau soit encore en mer, & sa prime est gagnée, sauf à régler les pertes & les avaries qui ont pu avoir lieu avant l'expiration du temps. *Si l'assurance* (a) *est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'assureur sera libre après l'expiration du temps, & pourra l'assuré faire assurer le nouveau risque.*

S'il est dit dans la police que l'assurance est faite pour tel voyage, les assureurs sont tenus de tous les risques qui peuvent arriver pendant tout le voyage, quoique le temps que doivent durer ces risques soit limité par la police ; mais dans le cas où le voyage dure plus long-temps que le temps limité par la police, la prime doit être augmentée à proportion de ce que le voyage a duré de plus, sans cependant que la prime puisse être diminuée, si le voyage est fini avant l'expiration du temps limité ; c'est la disposition de l'ordonnance qui dit. *Mais* (b) *si le voyage est désigné par la police, l'assureur courra les risques du voyage entier, à condition, toutefois, que si la durée excede le temps limité, la prime sera augmentée à proportion, sans que l'assureur soit tenu d'en rien restituer si le voyage dure moins.*

Avant l'ordonnance la prime étoit réglée pour le gain *ad ratam itineris & periculis*

Quand la police n'a pas réglé le temps auquel les assureurs doivent commencer & cesser d'être chargés des risques, on suit l'art. 13 du tit. 5 de l'ordonnance pour les contrats de prêt à la grosse aventure. *Si la police*, dit l'ordonnance, (c) *ne regle point le temps des risques, ils commenceront & finiront dans le temps réglé par les contrats à la grosse.*

Ainsi en suivant l'art. 13 du tit. 5 du liv. 3, le temps des risques, à l'égard des vaisseaux, agrès, apparaux & vitailles, commence à courir depuis qu'ils ont mis à la voile, & dure jusqu'à ce qu'ils soient ancrés au port de leur destination & amarés au quai ; & quant aux marchandises, le temps des risques commence aussi-tôt qu'elles ont été dans le vaisseau ou dans la gabarre pour les y porter, & dure jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre, sur le quai au lieu de leur destination.

On peut par la même police assurer les marchandises que le vaisseau chargera pendant le voyage dans les différentes *échelles* où le vaisseau doit relâcher, & les marchandises qu'on charge sur le vaisseau avant son départ. Le temps des risques ne court pour celles qui sont chargées dans les lieux de relâche, que du moment qu'elles sont chargées. Tant qu'elles sont à

(a) Art. 34, tit. 6, L. 3. (b) L. 3, tit. 6, art. 35. (c) L. 3, tit. 6, art. 5.

Source : BIU Cujas

à terre, quoique deſtinées à être chargées, elles ne ſont pas aux riſques de l'aſſureur. FRANCE.

Le Sieur Huguet de Sémonville de Paris avoit donné à la groſſe aventure 2000 livres piaſtres, eſtimées 8000 liv. ſur un vaiſſeau arrivé à Buenos-Ayres à la fin de l'année 1751 ; il en fit aſſurer le 21 Mars 1753, les retours, ſoit en matieres d'or ou d'argent, denrées ou fruits ſur un ou pluſieurs navires, depuis leur chargement à Buenos-Ayres juſqu'à leur arrivée à Cadix ou autre port d'Eſpagne : le 6 Février 1755, il fit déclaration qu'il lui étoit arrivé une partie de ſes retours pour une ſomme de 740 liv. le 25 Mars ſuivant une autre déclaration pour une ſomme de 745 liv. 15 ſols ; depuis ce temps on n'eut plus de nouvelles du vaiſſeau : Les aſſureurs au mois de Décembre 1767, firent aſſigner le Sieur Huguet, pour voir déclarer les riſques finis, & le Sieur Huguet ſoutint qu'il avoit encore une partie de ſes retours à attendre, que les aſſureurs devoient être chargés du riſque de ſes retours, puiſque ni la police d'aſſurance, ni aucune loi n'avoit limité le temps pendant lequel ils en ſeroient chargés. L'Amirauté par ſa ſentence du 19 Mai 1765, déclara le temps des riſques finis. Dans une eſpece ſemblable une ſentence pareille fut rendue au mois de Septembre de la même année : les Juges ont conſidéré que ſi le temps que doivent durer les riſques des retours n'étoit pas limité *arbitrio judicis*, les aſſureurs ſeroient expoſés tous les jours à être trompés, par la raiſon que la rentrée de ces retours étant ſouvent ignorée de l'aſſureur, un négociant de mauvaiſe foi pourroit, après les avoir reçu en entier, faire valoir l'aſſurance pour d'autres marchandiſes qu'il auroit perdues par la ſuite, en ſuppoſant que ces marchandiſes faiſoient partie des retours aſſurés.

Pertes & dommages dont les aſſureurs ne ſont pas tenus.

L'ordonnance de 1681 a déclaré que les aſſureurs n'étoient pas tenus des pertes & des dommages arrivés par la faute des maîtres des navires & mariniers. *Ne ſeront pas tenus*, dit-elle, (a) *les aſſureurs, de porter les pertes & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes par la faute des maîtres, mariniers, ſi par la police ils ne ſont chargés de la barraterie du patron.*

Les aſſureurs ne peuvent donc être tenus que des pertes & dommages qui arrivent *par fortunes de mer*, c'eſt-à-dire, par force majeure à laquelle on ne peut réſiſter *vis divina*. Ainſi toutes les pertes qui arrivent par l'impéritie ou le défaut de ſoin & d'attention du maître & des mariniers, ne ſont pas compriſes ſous le nom de forces majeures. Si faute de bons, guindages & cordages, ou parce que la manœuvre eſt mal faite, il arrive des dommages à la marchandiſe aſſurée, l'aſſureur n'en eſt pas tenu. Dans ce cas l'aſſuré doit ſe pourvoir contre le maître ou patron chargé du tranſport des marchandiſes, & contre l'armateur qui l'a propoſé ; & cet armateur, s'il eſt actionné par le

(a) L. 3, tit 6, art. 28.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

propriétaire de la marchandise endommagée, a son recours contre le maître chargé de la conduite du vaisseau. Contre le maître, le propriétaire de la marchandise endommagée a l'action *ex conducto*; & contre l'armateur l'action *ex excitoriâ*, & l'action de l'armateur contre le maître chargé de la conduite du vaisseau est la même. Si pendant le voyage les écoutilles ont été mal fermées, ou si le vaisseau est mal amaré, les dommages qui en ont résulté pour les marchandises ne sont pas à la charge de l'assureur; mais s'il est dit dans la police que l'assureur sera chargé *de la barraterie du patron*, alors tous les dommages occasionnés par la faute du maître sont à la charge de l'assureur; mais alors il a contre le maître tous les droits de l'assuré, & contre l'armateur; ainsi l'a jugé un arrêt du 26 Mars 1762, rapporté au Journal des audiences.

Anciennement, dit Vallin, *les assureurs étoient tenus de plein droit de la barraterie du patron, mais ce n'étoit que subsidiairement & après avoir fait toutes les diligences convenables contre le maître.* Il faut observer que, quoique par la police d'assurance les assureurs soient chargés de la barraterie du patron, cette clause qui l'en charge n'opere rien, si c'est le propriétaire lui-même qui monte son navire, ou si c'est le maître qui est assuré. La raison de cela *est*, comme dit Pothier, *que je ne puis valablement convenir avec quelqu'un qu'il se chargera des fautes que je commetterai; car ce seroit une convention qui inviteroit* ad delinquendum. *Mais quand bien même le patron seroit le fils de l'armateur, l'armateur pourroit valablement convenir que l'assuré sera chargé de la barraterie du patron, de même que si le patron étoit un étranger.*

Les déchets (a), *diminutions & autres pertes qui arrivent*, dit l'ordonnance de 1681, *par le vice propre de la chose ne tomberont point sur les assureurs.*

Cette disposition est fondée sur ce principe général que les assureurs ne sont chargés que des accidens extraordinaires, & non de ce qui arrive naturellement. Ainsi si la marchandise assurée est sujette naturellement au coulage, l'assureur n'est pas tenu de la diminution occasionnée par le coulage; mais si le coulage a été occasionné par une tempête, & que ce coulage soit plus considérable qu'il ne l'est ordinairement, les assureurs sont tenus de la diminution que ce coulage occasionne. Mais pour que cela puisse avoir lieu pour l'assureur, il faut que l'assuré en ait fait mention dans la police des marchandises sujettes au coulage.

Quand le vaisseau assuré pour le retour est hors d'état de revenir par vétusté ou pourriture, l'assureur n'est pas tenu de cette perte; mais si c'est un coup de vent ou autre accident qui a mis le vaisseau hors d'état de servir, cette perte est à la charge de l'assureur.

(a) L. 3, tit. 6, art. 29.

Source : BIU Cujas

Il en eſt de même ſi les voiles, les cordages ſont mis hors d'état de ſervir par un coup de vent; mais ſi c'eſt par vétuſté l'aſſureur n'eſt pas tenu de la perte occaſionnée par le mauvais état où ſe trouvent ces voiles & ces cordages. FRANCE.

J'ai aſſuré les negres & les animaux qui ſont dans votre navire; ſi ces animaux & ces negres périſſent de maladie, je ne ſuis pas tenu de vous dédommager de leur perte, de même que ſi les negres ſe ſont donnés volontairement la mort : mais ſi les negres ou les animaux ſont noyés lors de la tempête ou tués dans un combat, leur perte eſt à la charge de l'aſſureur.

Le droit que les maîtres de navires paient au pilote cotier, dont ils ſe ſervent pour entrer dans le port ou en ſortir avec ſûreté, ou éviter les dangers de la côte, ne ſont pas à la charge des aſſureurs, de même que le houage, c'eſt-à-dire, ce qu'on paie aux haleurs qui halent les navires hors des rivieres pour les conduire au fil de l'eau. Le lamanage, c'eſt-à-dire, ce qu'on paie aux lamaneurs ou conducteurs de barques qui viennent au-devant des navires avec des inſtrumens propres à les haler & diriger leur marche quand les vaiſſeaux entrent dans le port, n'eſt pas à la charge de l'aſſureur.

Ne ſeront auſſi tenus (a) *des pilotages*, *touages*, *lamanages*, *des droits de congé*, *viſite*, *rapport & d'ancrage*, *ni de tous autres impoſés ſur les navires & marchandiſes*; mais ſi les frais de pilotage, de touage & de lamanage étoient occaſionnés par quelques accidens extraordinaires, alors ils ſeroient aux frais des aſſureurs. Il y a cependant des Juriſconſultes qui ſoutiennent que dans ce cas même les aſſureurs n'en ſont pas tenus : ils ſe fondent ſur ce que l'ordonnance décharge de ces frais les aſſureurs ſans faire aucune diſtinction, & auſſi ſur ce que ces frais ſont des frais de conſervation & non de perte, & que les aſſureurs ne peuvent être tenus que de ces frais; mais on peut leur répondre que l'article 26 charge les aſſureurs de toutes les pertes cauſées par fortunes de mer, & que l'article 30 dont ils ſe prévalent, ne doit s'entendre que des cas où les frais de pilotage, de touage & de lamanage ſont frais ordinaires de voyage. Vallin & Pothier penſent comme nous, & croient que quand ces frais ſont occaſionnés par des cas extraordinaires, ils ſont à la charge de l'aſſureur.

Les droits de congé dont parle l'article 30 ſont ceux qui ſont attribués aux Officiers de l'Amirauté pour la viſite du vaiſſeau. Les droits de rapport qui ſont ceux que le maître du navire paie lorſqu'il fait à l'Amirauté ſa déclaration, ſoit à l'arrivée, ſoit dans le cas de relache, dans le port, enfin le droit d'ancrage que chaque vaiſſeau doit payer à l'Amiral, tous ces droits ne ſont pas à la charge de l'aſſureur, non plus que tous les droits que les navires & marchandiſes paient

(a) L. 3, tit. 6, art. 30, Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour l'amarage du navire sur le quai pour la sortie & l'entrée, pourvu cependant que tous ces droits soient frais ordinaires de voyage, & non occasionnés par acccident extraordinaire, car dans ce cas ils seroient à la charge de l'assureur.

Si l'on s'écarte du contenu de la police d'assurance, les risques ne sont pas à la charge de l'assureur, si ce n'est que l'assureur ait consenti à ce qu'on se soit écarté de la police; c'est la disposition de l'ordonnance (a) de 1681, qui dit que *si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, & que la charge entiere soit mise sur un seul, l'assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendroient à périr, il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.*

Pothier explique ainsi cet article. *Il est dit par la police d'assurance*, dit ce Jurisconsulte, *que les assureurs m'ont assuré certaines marchandises de valeur de 150000 liv. qui devoient être chargées sur le vaisseau le Saint Joseph; plus, d'autres marchandises de pareille valeur qui devoient être chargées sur le vaisseau le Triton; plus, d'autres marchandises de pareille valeur de 15000 liv. qui devoient être chargées sur le vaisseau la Syrene; toutes lesquelles sommes montent à 45000 liv. Si ces marchandises ont été toutes chargées sur le vaisseau le Saint Joseph, les assureurs ne courent pas les risques de la somme entiere de 45000 liv. qu'ils ont assurée: ils ne courent risques que de celle de 15000 liv. valeur des marchandises qui devoient, aux termes de la police d'assurance, être chargées sur le Saint Joseph, sur lequel elles ont été chargées, & à l'égard desquelles on ne s'est pas écarté de ce qui étoit porté par la police. Mais ils ne courent pas les risques des 30 autres mille livres, valeur des autres marchandises, à l'égard desquelles on s'est écarté de ce qui étoit porté par la police, en les chargeant sur le Saint Joseph, au lieu qu'elles devoient être sur le Triton & sur la Syrene.*

Pothier fait une question à laquelle il répond. Il demande *si les vaisseaux le Triton & la Syrene péris, de même que le Saint Joseph, les marchands pourroient-ils prétendre que les assureurs doivent porter la perte des marchandises qui y devoient être chargées, & qu'ils ne sont pas recevables à se plaindre de ce qu'elles l'ont été sur un autre vaisseau; puisque quand elles auroient été chargées sur le Triton & la Syrene, sur lesquelles elles devoient l'être, elles seroient également péries? Non, car le contrat d'assurance a été résolu de plein droit à l'égard de ces marchandises, aussi-tôt qu'on s'est écarté de la loi du contrat, en les chargeant sur un autre vaisseau que celui sur lequel elles doivent être chargées: c'est pourquoi le sort de ces vaisseaux est devenu indifférent.*

Quand l'assureur a donné son consentement au changement du vais-

(a) L. 3, tit. 6, art. 32.

Source : BIU Cujas

seau, le contrat d'assurance doit subsister, & par conséquent les assureurs sont tenus des risques de ce vaisseau sur lequel ces marchandises ont été chargées. Il en est de même si la nécessité absolue oblige au changement des marchandises assurées ; car alors les risques qu'elles peuvent courir sont à la charge de l'assureur.

Mais si le changement de vaisseau se fait sans nécessité & par la seule volonté de l'assuré, sans le consentement de l'assureur, l'assureur n'est plus tenu des obligations qu'il a contractées par le contrat d'assurance, & la prime même est acquise à l'assureur, suivant la disposition de l'ordonnance (a) qui dit.

Si toutefois le changement de route de voyage ou de vaisseau arrivé par l'ordre de l'assuré sans le consentement des asureurs, ils seront déchargés des risques, ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des asurés, sans que les assureurs soient tenus de restituer la prime s'ils ont commencé à courir les risques.

On met quelquefois dans les polices d'assurance, qu'il sera permis au maître du navire *de naviger à droite & à gauche, de faire échelle, aller & venir*; alors les assureurs sont tenus des risques que court le vaisseau, bien entendu que le navire reviendra toujours à sa route pour se rendre à la destination exprimée par la police ; car si le vaisseau faisoit un autre voyage que celui désigné par la police, alors malgré la clause de *naviger à droite & à gauche, aller & venir*, l'assureur ne seroit tenu des risques du vaisseau que jusqu'à la hauteur où le vaisseau auroit abandonné sa route ; mais si, comme nous l'avons déja dit, le changement de route étoit forcé par nécessité, comme par exemple, pour éviter des Corsaires, alors les risques seroient pour l'assureur.

Somme que doit payer l'assureur.

Il est de l'essence du contrat d'assurance que les assureurs s'obligent de payer une somme à l'assuré en cas de la perte de la chose assurée. Ordinairement cette somme est fixée par la police; mais il n'est pas essentiel qu'elle le soit, & le contrat seroit valable si l'assureur s'étoit seulement engagé à payer, en cas de perte de la chose assurée, le prix de ce qu'elle valoit suivant l'estimation qui en seroit faite.

Mais quand la somme est fixée par le contrat, elle ne doit pas excéder la valeur de la chose assurée, par la raison qu'on ne peut assurer qu'autant qu'on risque de perdre ; si la marchandise n'est que de la valeur 1000 liv. je ne puis courir le risque que de 1000 liv. dès-lors la somme fixée par la police ne peut être que de 1000 livres.

Défendons, dit l'ordonnance, (b) *de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance & de confiscation des marchandises.*

Mais il faut distinguer si celui qui a fait asurer la marchandise l'a fait avec connoissance de la véritable valeur de la marchandise, ou

(a) L. 3, tit. 6, art 27. (b) L. 3, tit. 6, art. 22.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

s'il l'a fait ſans fraude dans l'ignorance de cette valeur. Si le propriétaire de la marchandiſe l'a fait aſſurer au-deſſus de ſa véritable valeur, connoiſſant que ſa valeur étoit bien au deſſous; c'eſt le cas de l'art. de l'ordonnance que nous venons de citer, c'eſt-à-dire, que le contrat eſt nul, & que les marchandiſes doivent être confiſquées.

J'ai pour 45000 livres de marchandiſes ſur un vaiſſeau, je les fais aſſurer par un premier contrat juſqu'à la concurrence de 15000 livres; par un ſecond contrat, juſqu'à la concurrence de 20000 livres; par un troiſieme contrat, ce qui reſtoit que j'ai dit être de 30000 livres; les deux premiers contrats ſont valables, parce qu'ils ne ſont pas faits pour une ſomme qui n'excede pas la valeur des choſes aſſurées; mais le troiſieme contrat eſt nul, parce qu'il ne pouvoit être que de 10000 livres, & non pas de 30000 livres, & la confiſcation ne peut être que d'une partie des marchandiſes de 10000 livres.

L'ordonnance dit, *ſi toutefois* (a) *il ſe trouve une police faite ſans fraude, qui excede la valeur des effets chargés, elle ſubſiſtera juſqu'à la concurrence de leur eſtimation; & en cas de perte, les aſſureurs en ſeront tenus chacun à proportion des ſommes par eux aſſurées, comme auſſi de rendre la prime du ſurplus, à la réſerve du demi pour cent.*

Auſſi la police d'aſſurance faite ſans fraude & dans l'ignorance de la véritable valeur de la choſe aſſurée, n'eſt pas nulle, quoique la valeur de la marchandiſe ne ſoit pas telle que celle portée par la police; mais la police eſt réductible à la ſomme de la véritable valeur des effets aſſurés.

Pothier en donne l'exemple & dit, *ſi un marchand qui avoit un vaiſſeau ou chargement, qui n'étoit que de la valeur de 45000 livres, l'a fait aſſurer de bonne foi par un même contrat, pour une ſomme de 60000 livres par trois aſſureurs, dont un a promis d'en payer la moitié, & les deux autres chacun un quart. Par eſtimation qui a été faite depuis le contrat, les marchandiſes ne s'etant trouvées montées qu'à la ſomme de 45000 livres, & le vaiſſeau étant péri, l'aſſurance ſera réduite à la ſomme de 45000 livres qui ſera payée pour moitié par celui des aſſureurs qui avoit aſſuré pour moitié, & par les deux autres pour chacun un quart; & comme l'aſſurance ſe trouve réduite aux trois quarts de la ſomme aſſurée, les aſſureurs ne retiendront que les trois quarts de la prime, & rendront l'autre quart, ſous la réſerve néanmoins de demi pour cent de la ſomme de 15000 livres, qui a été retranchée de l'aſſurance.*

L'ordonnance dit (b), *s'il y a pluſieurs polices auſſi faites ſans fraude, & que la premiere monte à la valeur des effets chargés, elle ſubſiſtera ſeule; & les autres aſſureurs ſortiront de l'aſſurance, & rendront auſſi la prime, à la réſerve du demi pour cent.*

La même ordonnance dit encore, *en cas* (c) *que la premiere police*

(a) L. 3, tit. 6, art. 23. (b) Art. 24, L. 3, tit. 6. (c) Art. 25, tit. 6, L. 3.

Source : BIU Cujas

ne monte pas à la valeur des effets chargés les assureurs de la seconde répondront du surplus ; & s'il y a des effets chargés pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par les assureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt. FRANCE.

D'après ces deux articles, si j'ai fait asurer sans fraude mon chargement de 45000 liv. par plusieurs contrats, dont un pour 15000 liv. le deuxieme pour 20000, & le troisieme pour 25000, ce qui fait un total de 60000 liv. au lieu de 45000 liv. que valent véritablement mes marchandises ; le troisieme contrat seul souffrira une réduction de 15000 liv. parce qu'il ne doit être que de 10000 liv. la prime souffrira aussi une réduction semblable, d'où il s'ensuit qu'en cas de perte totale des marchandises ne valant effectivement que 45000 liv. le premier asureur payera la somme en entier de 15000 liv. le deuxieme celle de 20000 liv. Mais le troisieme au lieu de 25000 portées par la police, ne payera que 10000 liv. lesquelles trois sommes feront 45000 liv. valeur réelle de la chose asurée.

Si la perte de la chose asurée n'est pas totale, elle sera portée au marc la livre par les trois asureurs, c'est-à-dire, que chacun d'eux payera la moitié de son asurance, si la perte n'est que de la moitié des marchandises, ainsi le premier payera 7500 liv. moitié des 15000 portées en son contrat ; le deuxieme 10000 liv. moitié des 20000, & le troisieme 5000 liv. moitié des 10000 auxquelles a été réduite son asurance.

Comme on ne présume pas la fraude, c'est à l'asureur qui en accuse l'asuré à la prouver.

Il peut arriver qu'on asure un chargement pour une somme moindre que ne vaut le chargement, & que l'asurance soit faite indéterminément : les risques alors se partagent entre l'asureur au *prorata* de la somme qu'il a asurée, & l'asuré pour le surplus. Ainsi si le chargement vaut 60000 liv. & que la somme asurée ne soit que de 45000 liv. si la perte est de 20000 liv. l'asureur en portera trois quarts & l'asuré un quart, par la raison que les effets asurés n'ayant pas été déterminés, il ne seroit pas juste d'attribuer la perte de la partie des effets péris plutôt à l'asureur qu'à l'asuré ; puisqu'on ne peut pas dire que la chose périe fait plutôt partie des effets asurés, plutôt que de ceux qui ne l'ont pas été.

Dans le cas où j'aurois asuré pour 45000 liv. de marchandises dont la valeur seroit de 60000 liv. & que dans le voyage je retirerois pour 15000 liv. de ces marchandises, & qu'ensuite le reste des marchandises asurées pour 45000 liv. viendroit à périr, l'asureur seroit obligé de me payer les 45000 liv. il n'en seroit pas de même dans le cas des pertes particulieres & avaries ; l'asureur auroit un intérêt pour ne pas supporter seul ces pertes & ces avaries, que toutes les marchandises du chargement restassent dans le vaisseau pour la partie non asurée. Les Jurisconsultes ne sont point d'accord sur ce point ; Vallin soutient que

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'aſsureur doit ſupporter ſeul les pertes & avaries, d'autres Juriſconſultes admettent que quand l'aſsuré fait retirer du navire prêt à arriver au port, la partie des marchandiſes qu'il n'avoit pas fait aſsurer, & qu'il ne fait cela que dans la vue de ſe ſouſtraire au danger des avaries qu'il avoit lieu de craindre, l'aſſureur ne doit porter dans l'avarie que la même part qu'il eût porté ſi la partie retirée fût reſtée dans le navire; mais que ſi dans le cours du voyage l'aſsuré, pour l'intérêt de ſon commerce, retire une partie de ſes marchandiſes pour les débiter dans les ports où le navire relâche, l'aſsureur n'eſt pas fondé à refuſer de porter ſeul les pertes & les avaries.

Prime. Il eſt de l'eſsence du contrat d'aſsurance que l'aſsuré donne ou s'oblige de donner à l'aſsureur quelque choſe pour le prix des riſques dont il ſe charge, c'eſt ce qu'on appelle dans le contrat d'aſsurance, *prime d'aſſurance*; on l'a nommé *prime*, parce qu'elle ſe payoit anciennement *primo* & avant tout, & même avant le départ du vaiſſeau, par conſéquent avant que les riſques commençaſſent à courir. L'ordonnance (a) de 1681 veut qu'elle ſe paie ainſi, puiſqu'elle dit, *la prime ou coût de l'aſſurance ſera payée en ſon entier lors de la ſignature de la police; mais ſi l'aſſurance eſt faite ſur marchandiſes pour l'aller & le retour, & que le vaiſſeau étant parvenu au lieu de ſa deſtination, il ne ſe faſſe point de retour, l'aſſureur ſera tenu de rendre le tiers de la prime s'il n'y a ſtipulation contraire.*

L'uſage a prévalu ſur cette diſpoſition; on ne paie aujourd'hui la prime qu'en un billet qu'on nomme billet de prime, & qui eſt payable à l'échéance convenue entre l'aſſureur & l'aſſuré.

La prime varie ſuivant les circonſtances; plus le riſque eſt grand, plus la prime eſt forte: elle eſt moindre en temps de paix qu'en temps de guerre. La prime eſt une ſomme d'argent dont les parties conviennent entr'elles à raiſon de tant pour cent de la ſomme aſſurée; quelquefois on convient que l'aſſureur aura par mois, tant que durera le voyage, une ſomme qu'on détermine; quelquefois il eſt dit dans le contrat qu'il aura une telle ſomme pour tout le temps du voyage. Si l'aſſurance eſt pour le voyage & pour le retour, la ſomme que l'aſsuré s'engage à donner à l'aſſureur peut être plus forte pour le voyage que pour le retour, ou moindre pour le voyage que pour le retour. Quand la ſomme eſt pour le voyage comme pour le retour, la prime s'appelle *prime liée*, parce qu'elle réunit & la prime du voyage & la prime du retour.

Suivant l'équité, la prime doit être le juſte prix des riſques dont l'aſſureur ſe charge; mais comme il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, de fixer le juſte prix de ces riſques, on ne peut, quand les parties en ſont convenues, alléguer contre cette convention la léſion.

Suivant

(a) Art. 6, tit. 6, L. 3.

Source : BIU Cujas

Suivant tous les principes, la prime convenue en temps de paix ne devroit pas augmenter, si la guerre survenant ensuite rendoit les risques plus considérables; cependant l'Amirauté de Paris a accordé aux assureurs pendant la derniere guerre de la France avec l'Angleterre une augmentation de prime. *On a considéré*, dit Pothier, *qu'il étoit de l'intérêt du commerce maritime de prévenir la ruine des assureurs & des chambres d'assurance qui auroit été infaillible, si on ne leur eût pas accordé cette augmentation de prime.* FRANCE.

Il y auroit lieu aujourd'hui en France à l'augmentation de la prime, dans le cas même où la prise du vaisseau assuré auroit été faite par l'ennemi, avant qu'il eût déclaré la guerre. Nombre d'arrêts l'ont jugé ainsi en faveur des assureurs, entr'autres un arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une sentence de l'Amirauté de Paris du 16 Mars 1761, rendue au profit de la chambre d'assurance de Paris. Il y avoit dans la police, *qu'en cas de déclaration de guerre la prime seroit augmentée au cours de la place.*

Le vaisseau assuré s'étoit trouvé en mer le 8 Juin 1755, jour auquel les Anglois avoient commencés les hostilités; quoiqu'il n'y eût pas eu de déclaration de guerre: le vaisseau avoit été pris le 21 Juin de la même année, & il fut jugé que les hostilités commencées le 8 Juin avoient donné lieu à l'augmentation de la prime stipulée par le contrat.

Si la police s'est faite en temps de guerre, & que la paix se fasse, l'assuré peut demander la diminution de la prime. Deux arrêts du Conseil d'Etat du 16 Janvier 1748, & 28 Janvier 1749, ont ordonné que cette diminution des primes auroit lieu pour tous les contrats faits pendant la guerre.

Consentement des parties.

Pour la validité du contrat d'assurance, il faut le consentement des parties, qui doivent toutes intervenir sur les choses qu'on fait assurer; & qui font la matiere du contrat; sur la somme pour laquelle on les fait assurer, sur les risques dont on charge les assureurs, sur la prime qui est le prix de l'assurance.

Personnes qui peuvent contracter.

Pour pouvoir intervenir dans le contrat d'assurance, il faut la capacité nécessaire pour contracter; le mineur ne peut donc être ni assureur ni assuré; mais il faut excepter les mineurs qui sont marchands de profession, car la loi leur permettant de contracter pour leur commerce, il est naturel qu'ils aient la faculté de contracter pour faire assurer les effets de leur commerce; & si le mineur fait le commerce d'assurance, il peut aussi être assureur.

Les canons de l'Eglise défendent aux Ecclésiastiques, & les loix de France aux Officiers de judicature tout commerce. Le contrat d'assurance maritime est un commerce; cependant les contrats d'assurance que font les Ecclésiastiques & les Officiers de judicature, soit pour faire assurer leurs propres marchandises, soit pour faire assurer celles des autres, sont valables: mais les Ecclésiastiques & les Officiers de judicature

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui le font ſont ſujets à des peines, comme ſuſpenſion & interdiction, perte de leurs privileges ou autres. Si ces mêmes perſonnes font aſſurer des effets à eux appartenans, dont ils ne font pas le commerce, on ne peut les en punir. Depuis l'édit du mois d'Août 1669, qui a permis aux nobles de faire le commerce, les nobles qui ne ſont ni Officiers de judicature, ni Eccléſiaſtiques, peuvent faire licitement tout contrat d'aſſurance, ſoit comme aſſureurs, ſoit comme aſſurés.

Faiſons défenſes, dit l'ordonnance de 1681, (a) *à tous Greffiers de police, Commis de chambre d'aſſurances, Notaires, Courtiers & Cenſaulx, de faire ſigner des polices où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages & intérêts; comme auſſi d'en faire aucune dans leſquelles ils ſoient intéreſſés directement ou indirectement, par eux ou par perſonnes interpoſées, & de prendre tranſport des droits des aſſurés, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, & de deſtitution en cas de récidive, ſans que les peines puiſſent être modérées.*

La raiſon, dit Pothier, *de cette diſpoſition paroît être la même que celle pour laquelle il eſt défendu à tous commiſſionnaires en général, de faire le même genre de commerce pour lequel ils ſont la commiſſion, afin d'obvier aux fraudes & aux infidélités qu'ils pourroient commettre, en ſaiſiſſant pour eux les occaſions favorables qui ſe préſenteroient des marchés avantageux, au préjudice de ceux qui leur confient leurs intérêts.*

Obſervez que les contrats d'aſſurance que font les Greffiers de police & autres contre la défenſe de l'ordonnance, ne ſont pas nuls.

Obſervez encore que ſi l'ordonnance leur défend de prendre des tranſports des droits aſſurés, c'eſt que ce tranſport peut faire préſumer que ceux qui avoient ces droits, n'étoient que leurs prêtes noms dans le contrat, & que le contrat a été fait pour ceux auxquels ils cedent leurs droits.

Le contrat d'aſſurance maritime eſt du droit des gens; on peut donc le faire avec des étrangers, ſoit pour aſſurer leurs effets, ſoit pour qu'ils aſſurent ceux des François? *Permettons*, dit l'ordonnance (b) *à tous nos ſujets, même aux étrangers, d'aſſurer & faire aſſurer dans l'étendue de notre Royaume, les navires, marchandiſes & autres effets qui ſeront tranſportés par mer & rivieres navigables; & aux aſſureurs de ſtipuler un prix pour lequel ils prendront le péril ſur eux.*

La guerre ne nuit pas à ce contrat, il ſubſiſte tant qu'elle dure, comme en temps de paix, & s'exécute dans un temps comme dans l'autre : on peut même faire ce contrat en temps de guerre avec l'ennemi, comme aſſureur & comme aſſuré. On doit même dire, à l'honneur du commerce, qu'on n'a pas d'exemple d'une difficulté faite par un aſſureur ou un aſſuré d'une nation ennemie ſous le prétexte de la guerre.

Forme du contrat d'aſſurance.

Le contrat d'aſſurance peut être fait ſous ſeing privé, & il a autant

(a) Art. 68, L. 3, tit. 6. (b) Art. 1, tit. 6, L. 3.

Source : BIU Cujas

de force rédigé ainſi que s'il étoit paſſé pardevant Notaire. *Le contrat appellé police d'aſſurance*, dit l'Ordonnance (a), *ſera rédigé par écrit & pourra être fait ſous ſignature privée.* FRANCE.

Vallin a penſé qu'il n'eſt pas eſſentiel pour la validité de ce contrat qu'il ſoit écrit, & qu'une convention verbale d'aſſurance peut, en cas de conteſtation, ſe prouver par témoin, quand il ne s'agit que d'une ſomme de 100 liv. Pothier penſoit de même pour la validité des conventions verbales, mais ſeulement dans le cas où elles ne ſeroient pas conteſtées. *Les raiſons qui me portent*, dit-il, *à croire que cette forme que l'ordonnance preſcrit, n'eſt que pour la preuve, & non pour la validité du contrat, ſont 1°. que cette forme eſt abſolument étrangere à la ſubſiſtance du contrat. 2°. Que l'ordonnance ne la requiert pas, à peine de nullité. Delà il ſuit que lorſque le contrat n'a pas été rédigé par écrit, & qu'en conſéquence il ne peut pas y en avoir de preuve, l'une des parties peut, à défaut de preuves, déférer à l'autre le ſerment déciſoire ſur la vérité du contrat, & ſur les conditions du contrat.*

L'Amirauté de Paris a donné un réglement fort ſage qui a ordonné que toutes les clauſes dérogatoires à quelques art. de l'ordonnance de 1681, qui ſeroient inſérées dans les polices d'aſſurance, y ſeroient écrites à la main, & a défendu d'avoir égard à celles qui ſeroient imprimées. Par ce réglement ce tribunal a voulu remédier à un abus qui s'étoit introduit parmi les Courtiers & Agens d'aſſurance. Ils avoient des modeles imprimés de police d'aſſurances, dans leſquels il n'y avoit qu'à remplir les noms & qualités du vaiſſeau & des marchandiſes, la prime & le nom des contractans; au moyen de quoi ces Courtiers & Agens pouvoient inſérer dans ces polices toutes les clauſes qu'ils jugeroient favorables à leurs parties. Les aſſureurs auxquels on préſentoit ces modeles à ſigner, ne s'informant que de la ſomme qu'on faiſoit aſſurer, & du prix de la prime, les ſignoient ſans faire attention aux clauſes qui y étoient inſérées, dont ſouvent même il pouvoit arriver qu'ils n'entendiſſent pas le ſens; & par ce moyen qu'ils ſe trouvaſſent ſoumis à des clauſes déſavantageuſes. Le même Siege a encore donné le 18 Juillet 1759, un réglement portant défenſes à tous les Courtiers & Agens d'aſſurance, de mettre aucuns renvois ſur les polices, qu'en préſence & du conſentement des parties qui ſeront obligées de les parapher à l'inſtant même de la paſſation de la police; comme auſſi de faire aucun *avenant*, c'eſt-à-dire, d'ajouter aucune clauſe aux polices qu'à la ſuite d'icelles, ou par actes ſéparés du contrat, ou en préſence des parties; leſquels *avenans* ſeront ſignés ſur-le-champ par les parties, le tout à peine de nullité des renvois non paraphés & *avenans* non ſignés, & défaut contre les Agens & Courtiers.

La police contiendra, dit l'ordonnance (b), *le nom & le domicile* Ce que doit contenir la police.

(a) L. 3, tit. 6, art. 2. (b) Art. 3, L. 3, tit. 6.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance sera faite, le nom du navire & du maître, celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du havre d'où le vaisseau devra partir ou sera parti, des ports où il devra charger ou décharger, & de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, & généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.*

Conformément à ce que prescrit cet article, on exprime ainsi les effets sur lesquels l'assurance est faite. *La somme de tant, sur un chargement de tant de pieces de toile de Laval*, mais l'on doit sur-tout désigner par la police les marchandises qu'on fait assurer sujettes au coulage, sans cela les assureurs ne seront pas responsables des dommages qui peuvent arriver à ces marchandises; c'est la disposition de l'ordonnance (a) qui dit, *il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes au coulage, sinon les assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, si ce n'est que l'assurance soit faite sur le retour des pays étrangers.*

Cela n'empêche pas que les parties ne puissent déroger à cette disposition de l'ordonnance par cette clause. *Les assureurs courront les risques sur les marchandises chargées sur le navire, sujettes au coulage ou non*, sans en faire d'autre désignation pour les marchandises sujettes au coulage de retour. Il n'est pas nécessaire, comme on a pu le voir par l'art. de l'ordonnance que nous venons de citer, qu'elles soient désignées pour le retour, & la raison de cela, c'est que ceux qui font assurer le retour, peuvent ignorer & ignorent ordinairement les marchandises qu'on leur enverra en retour.

Si l'ordonnance veut que la police fasse mention du navire assuré, & qu'il soit désigné par son nom, c'est seulement pour les voyages, car pour les retours elle n'y oblige pas, attendu que celui qui fait assurer des marchandises qu'il attend de l'étranger, peut ignorer le nom du vaisseau qui les lui apporteront, & dans ce cas, la police doit porter *qu'on assure ces retours sur quelques vaisseaux qu'elles soient chargées.* Si par mépriſe on a mis dans la police le nom d'un vaisseau autre que celui qu'on assure, la police est nulle; mais si l'erreur sur le nom du vaisseau est légere, & qu'on puisse malgré cela le reconnoître, la police n'est pas nulle. Un chargement fut fait sur le Brigantin Le Lyon Heureux, & dans la police on avoit mis seulement le Brigantin l'Heureux : le Parlement d'Aix par son arrêt du 2 Mai 1750, déclara valable la police.

Je veux faire assurer les marchandises que j'ai chargé sur un pinke

(a) Art. 31, L. 3, tit. 6.

Source : BIU Cujas

ou une barque, & dans la police d'assurance je qualifie ce pinke ou cette barque de navire, dans ce cas la police est nulle, parce que le nom de navire ne se donne, en fait de contrat d'assurance, qu'aux bâtimens qui sont à trois mâts. FRANCE.

Ce qui rend nécessaire que le nom du maître soit inséré dans la police, c'est que plusieurs navires portant le même nom, on ne peut les reconnoître que par le nom de celui qui les conduit. Suivant Pothier, s'il n'y avoit aucun autre vaisseau qui portât le nom du vaisseau assuré, l'omission du nom du maître ne rendroit pas la police nulle. *Car*, dit cet Auteur, *quoique les assureurs aient quelqu'intérêts de savoir quel est le maître du vaisseau, du risque duquel ils se chargent, y ayant des maîtres dans lesquels ils peuvent avoir plus ou moins de confiance; néanmoins rien n'empêche que des assureurs puissent convenir de se charger des risques à courir sur un vaisseau, quel que ce soit le Capitaine qui le commande.*

C'est parce que les assureurs peuvent avoir plus de confiance dans un maître que dans un autre que la police seroit nulle, si au lieu d'y inférer le nom du Capitaine du navire assuré on en inséroit un autre.

Observez que l'obligation d'inférer dans la police les noms du navire & du maître n'est que pour les navires assurés qui sont chargés en Europe; car l'ordonnance permet de faire assurer les marchandises venant des autres parties du monde, sur tel navire que ce puisse être, sans désignation par la police du navire & du maître.

Pourront toutefois (a), dit l'ordonnance, *les chargemens qui seront faits pour l'Europe aux échelles du levant, aux côtes d'Afrique & aux autres parties du monde, être assurés sur quelque navire qu'ils puissent être, sans désignation du maître ni du vaisseau, pourvu que celui à qui ils devront être consignés, soit dénommé dans la police.*

Vallin nous apprend que quoique l'ordonnance ait voulu que le nom de la personne à qui les effets assurés doivent être consignés, soit inséré dans la police, cela ne s'observe pas; & cela est fondé sur ce qu'il peut arriver que lorsqu'on passe le contrat d'assurance, l'assuré ignore celui auquel il assurera ses marchandises.

Il n'est besoin d'inférer dans la police le temps auquel les risques commenceront à courir & finiront, que dans le cas où par une convention particuliere, les parties ont voulu que ces risques ne commencent pas à courir du jour que le vaisseau aura mis à la voile, & finissent au jour qu'il aura ancré; ainsi toutes les fois que dans la police le temps auquel les risques commenceront à courir & finiront, ne sera pas désigné, ils commenceront du jour que le vaisseau mettra à la voile, & finiront quand il sera ancré dans le port de sa destination.

(a) L. 3, tit. 6, art. 4

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les parties peuvent faire ou ne pas faire inſérer dans la police, qu'en cas de conteſtation ils ſe ſoumettront à des arbitres. L'omiſſion de cette clauſe ne rend pas nulle la police, puiſque l'ordonnance dit, (a) *lorſque la police contiendra ſoumiſſion à l'arbitrage, & que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres, avant aucune conteſtation en cauſe, l'autre partie ſera tenue d'en convenir, ſinon le Juge en nommera pour le refuſant.*

Ces mots *lorſque la police contiendra ſoumiſſion à l'arbitrage*, ſuppoſent qu'il peut y avoir des polices où cette clauſe ne ſoit pas inſérée. Toutes les conditions qui ne ſont pas inſérées dans la police ne ſont pas réputées comme ayant été convenues, ſi ces parties conteſtent ſur ces conventions.

Ce que dit l'ordonnance ſur l'eſtimation des marchandiſes qu'on fait aſſurer, prouve qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit faite par la police. *La valeur des marchandiſes*, dit l'ordonnance, (b) *ſera juſtifiée par livres ou factures; ſinon l'eſtimation en ſera faite ſuivant le prix courant, au temps & lieu du chargement, y compris tous droits & frais faits juſqu'à bord, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient eſtimées par la police.*

Il n'en eſt pas de même de l'eſtimation du vaiſſeau, de ſes agrêts, &c. elle doit être faite par la police. *Si l'aſſurance*, dit l'ordonnance, (c) *eſt faite ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrêts, apparaux, armémens & vituailles, ou ſur une portion, l'eſtimation en ſera faite par la police; ſauf à l'aſſureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle eſtimation.*

Néanmoins, dit Pothier, *ſi on avoit manqué à faire cette eſtimation par la police, l'aſſurance ne laiſseroit pas d'être valable, comme l'obſerve Vallin ſur cet article. L'ordonnance ne la preſcrit pas à peine de nullité, & il y a lieu de penſer qu'elle n'en parle que* nunciativè, *parce qu'on ne manque pas ordinairement à faire cette eſtimation, & que le ſeul objet de la diſpoſition de cet article, eſt de permettre à l'aſſureur la preuve de l'iniquité de l'eſtimation portée par la police lorſqu'il la ſoutient frauduleuſe; choſe dont on auroit pu douter, parce qu'ils paroiſſent avoir conſenti à cette eſtimation.*

Il eſt une police d'aſſurance d'une forme particuliere; c'eſt celle qui aſſure la liberté des perſonnes. *Tous navigateurs*, dit l'ordonnance, (d) *paſſagers & autres, pourront faire aſſurer la liberté de leurs perſonnes; & en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'age & la qualité de celui qui ſe fait aſſurer, le nom du navire, le havre d'où il doit partir, & celui de ſon dernier reſte, la ſomme qui ſera payée en cas de priſe, tant pour la rançon que pour les frais du retour, à qui les deniers en ſeront fournis, & ſous quelle peine.* Nous avons déja parlé plus haut de cette aſſurance.

(a) L. 3, tit. 6, art. 70. (b) L. 3, tit. 6, art. 64. (c) L. 3, tit. 6, art. 8. (d) Tit. 6, art. 9, L. 3.

Source : BIU Cujas

Il ne doit pas y avoir de blanc dans la police d'assurance, & elle doit être enrégistrée dans un regiſtre particulier. *Leur enjoignons* (Greffiers de police) dit l'ordonnance (a), *ſous pareille peine, d'avoir un regiſtre paraphé en chaque feuillet par le Lieutenant de l'Amirauté; & d'y enregiſtrer toutes les polices qu'ils dreſſeront.* FRANCE.

Droit de contrôle.

Le tarif de 1722, avoit réglé le droit de contrôle des aſſurances pour le compte du Roi, par les Intendans & Commiſſaires des fournitures de la marine, & pour les particuliers; mais par l'arrêt du Conſeil du 12 Août 1732, les contrats ou polices d'aſſurances paſſés pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé, ont été diſpenſés de cette formalité & du payement du contrôle des actes.

Le Roi, s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, les différens mémoires remis par les Echevins & députés du commerce de la ville de Marſeille, les Syndics des Courtiers Royaux de change, & par le College des Notaires Royaux de la même ville; contenant que les polices d'aſſurance, quoique compriſes dans les tarifs du contrôle, en avoient cependant été réellement diſpenſées par l'uſage, juſqu'en l'année 1726, que les ſous-Fermiers ont voulu les aſſujettir; que cette nouveauté a entiérement fait tomber ce commerce, qui étoit autrefois fort conſidérable, les Négocians ayant pris le parti de faire aſſurer dans les pays étrangers, de ſorte que les ſous-Fermiers n'ont tiré aucun avantage de cette tentative: Et Sa Majeſté voulant de plus en plus donner des marques de la protection qu'elle accorde au commerce, en lui laiſſant toute la liberté qui lui eſt néceſſaire. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du préſent arrêt, les contrats & police d'aſſurance, ſoit qu'elles ſoient paſſées pardevant les Notaires Royaux, Cenſaux, Courtiers, Agens de change, Greffiers des Amirautés & des juriſdictions conſulaires, ou autres qui ſont dans l'uſage de les recevoir, ſoit qu'elles ſoient faites ſous ſignatures privées, ne ſeront plus ſujettes à la formalité ni au payement des droits de contrôle des actes, dont Sa Majeſté les a diſpenſées, dérogeant à cet effet à tous réglemens à ce contraires. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le 12 Août 1732. Signé PHELYPEAUX.

Obligation des aſſureurs.

Les obligations que contractent les aſſureurs envers les aſſurés ſont de deux eſpeces, l'une de payer à l'aſſuré la ſomme aſſurée & portée par la police, en cas de perte totale ou preſque totale de la choſe aſſurée par force majeure, à la condition que l'aſſuré ſera abandon à

(a) Art. 69, tit. 6, L. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'assureur de ce qui pourra rester des choses assurées, & de tous leurs droits par rapport auxdites choses ; l'autre est d'indemniser seulement l'assuré des avaries aussi arrivées par accident de force majeure aux choses assurées.

Les avaries dont les assureurs sont tenus envers les assurés sont les dommages causés aux choses assurées par accident de force majeure, qui n'ont pas causé la ruine totale ou presque totale de ces choses. Toutes les dépenses extraordinaires occasionnées par force majeure relatives aux choses assurées, sont aussi avaries pour l'assureur.

Si l'asuré faillit avant qu'il ait payé la prime, l'asureur est déchargé alors de plein droit de ses obligations; mais, comme nous l'avons déja dit, l'asureur peut demander dans ce cas la résolution du contrat, ou caution, aux créanciers de l'asuré failli, pour le payement de la prime.

La faillite de l'asuré, comme nous l'avons déja dit, ne donne pas lieu à l'asureur de demander la résolution du contrat, quand l'asureur n'a asuré que pour le retour, attendu que l'asureur a une sûreté suffisante par le privilege qu'il a sur les marchandises, pour le payement de sa prime, en cas d'heureux retour, & qu'il peut, en cas de perte, faire déduction sur la somme asurée qu'il doit.

Obligation de payer la somme assurée.

L'ordonnance s'est expliquée sur les accidens de force majeure qui donnent ouverture à l'obligation de l'asureur, à l'action qui en naît, & à l'abandon ou délaissement que celui-ci est obligé de faire pour y être admis.

L'ordonnance dit (a), *ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de prime, ou perte entiere des effets assurés; & tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui seront réglés entre les assureurs & les assurés à proportion de leurs intérêts.*

La prise du vaisseau par l'ennemi est un accident qui cause la perte totale du vaisseau & des marchandises asurées; & que dès-lors il y a ouverture à l'action de l'asuré contre l'asureur, qui ne peut pas alléguer que la prise du vaisseau est injuste, & qu'il a espérance à la restitution; tout ce que l'asureur peut prétendre, c'est que l'asuré lui fasse le délaissement de ses droits pour poursuivre à sa place la restitution du navire & des marchandises. C'est une question de savoir si toutes les fois qu'il y a eu naufrage ou échouement, il n'y a indistinctement ouverture à cette action que quand la perte est totale, ou presque totale de la chose asurée; ainsi, si le naufrage, le bris ou l'échouement, occasionnent la perte totale de la chose asurée, cet accident donne ouverture à l'action, autrement l'asuré ne peut demander que le dédommagement, comme d'une simple avarie; mais si le vaisseau

(a) L. 3, tit. 6, art. 46.

Source : BIU Cujas

vaiſseau a échoué eſt ſimplement endommagé, & n'a pu être radoubé faute de matériaux & d'ouvriers ſur le lieu où il a échoué, il y a lieu à l'action pour demander la choſe aſsurée. *Car*, dit Pothier, *c'eſt une fortune de mer dont les aſſureurs ſont garans, & qu'on doit attribuer à la fortune de mer que le vaiſſeau ſoit échoué, où on n'a pu le radouber.* FRANCE.

Il en ſeroit de même ſi le Capitaine, faute d'argent ou de crédit, ne pouvoit pas faire radouber ſon vaiſseau, *parce que*, dit Vallin, *on peut attribuer à fortune de mer, que le vaiſſeau ait été jetté où le Capitaine n'avoit pas de connoiſſance.*

Ces termes *de perte entiere* ne doivent pas être, ſelon Vallin, entendus trop rigoureuſement. Il y a perte entiere ſi toutes les marchandiſes ſont conſidérablement endommagées, & peuvent être conſidérées comme marchandiſes perdues; *mais il en ſeroit autrement*, dit-il, *ſi de trois ballots de marchandiſes, deux auroient été jettés à la mer, auroient péri par le feu, ou auroient été pillés par un corſaire; ce ne ſeroit pas le cas d'abandonner le troiſieme, il faudroit que l'aſſuré le retienne & qu'il ſe bornât à demander le payement de la valeur des deux autres, ſi l'aſſuré refuſoit le délaiſſement.*

De même ſi la perte procede d'avarie, & qu'il n'y ait d'avariés que deux des trois ballots, l'aſſuré ne pourra non plus forcer l'aſſureur d'accepter le délaiſſement du troiſieme; mais ſi les trois ballots ſont tellement avariés, que leur valeur actuelle ſoit inférieure de plus de moitié à leur premiere valeur; ce ſera le cas du délaiſſement tout comme ſi ſa perte étoit totale.

Mais pour qu'il y ait ouverture à l'action de l'aſsuré & qu'il puiſse demander la ſomme aſsurée, il ne ſuffit pas que l'accident qui donne lieu à cette action ſoit arrivé; il faut encore que l'aſsuré en ait reçu la nouvelle. Il y a cependant des cas où la ſeule préſomption de la perte du vaiſseau ſuffit pour donner ouverture à l'action de l'aſsuré: ces cas ont été prévus par l'ordonnance (a) qui dit, *ſi néanmoins l'aſſuré ne reçoit aucune nouvelle de ſon navire, il pourroit, après l'an expiré, (à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires) & après deux ans (pour ceux de long cours) faire ſon délaiſſement aux aſſureurs, & leur demander payement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune atteſtation de la perte.*

Mais il n'y auroit pas lieu à l'action, ſi l'aſsuré ne recevant pas de nouvelle de ſon vaiſseau, quelqu'autre perſonne en avoit eu, ou que l'aſsureur pût prouver que d'autres perſonnes en ont eu.

Le temps d'un an ou de deux ans, dont le laps de temps donne lieu à la préſomption de la perte du vaiſseau, commence à courir du jour que le vaiſseau a mis à la voile, lorſqu'on n'a pas eu de nouvelles depuis ſon départ, & ſi on en a eu, le temps ne ſe compte que depuis les dernieres nouvelles qu'on a reçues.

(a) L. 3, tit. 6, art. 58.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

La préſomption auroit lieu quand bien même l'aſsurance auroit été faite pour un temps limité : l'aſsuré étant fondé ſur cette préſomption dans ſa demande de la ſomme aſsurée, il faut, pour que l'aſsureur puiſse s'en défendre, qu'il excipe que la perte du navire n'eſt arrivée qu'après l'expiration du temps porté par la police d'aſsurance ; & c'eſt à lui à le juſtifier. Deux arrêts du Conſeil de 1749, ont caſsé deux arrêts du Parlement de Provence qui avoient jugé le contraire contre les diſpoſitions de l'ordonnance, & cet axiome de droit *excipiendo reus fit actor*. Dans le doute, le vaiſseau eſt cenſé péri du jour qu'il a diſparu, ou des dernieres nouvelles qu'on a reçues, à l'exemple de l'abſent, qui eſt réputé mort du jour de ſon abſence.

L'ordonnance explique ce qu'elle entend par voyages ordinaires & par voyage de long cours. *Les voyages* (a) *de France en Moſcovie, Groenland, Canada, aux bancs & Iſles de Terre-Neuve & autres côtes & Iſles de l'Amérique, au Cap-verd, côtes de Guinée & autres, qui ſe feront au-delà du tropique, ſeront réputés voyages de long cours.*

Signification de l'aſſuré à l'aſſureur.

L'aſsuré ne peut demander à l'aſsureur la ſomme que celui-ci s'eſt obligé de lui donner que dans le cas de la perte de la choſe aſsurée ; c'eſt donc cette perte qui eſt le fondement de l'action de l'aſsuré, & comme tout demandeur doit fonder ſa demande, il faut donc que l'aſsuré faſse ſignifier à l'aſsureur la perte de la choſe aſsurée. *Lorſque l'aſſuré*, dit l'ordonnance (b), *aura eu avis de la perte du vaiſſeau ou des marchandiſes aſſurées, de l'arrêt de Prince & d'autres accidens, étant aux riſques des aſsureurs, il ſera tenu de leur faire incontinent ſignifier, ou à celui qui aura ſigné pour eux l'aſsurance avec proteſtation de faire ſon délaiſſement en temps & lieu.*

Cette ſignification peut être faite quand bien même la perte ne ſeroit pas certaine, ſi ce n'eſt dans le cas où le délaiſsement ſe feroit en même temps que la ſignification ; ſi après la ſignification il arrivoit que l'avis de la perte fût faux, il n'en réſulteroit rien autre choſe ſinon la nullité de la ſignification. Le mot *incontinent* qui ſe trouve dans l'ordonnance ne doit pas être entendu à la rigueur ; car s'il n'en réſulte aucun dommage pour l'aſsureur, l'aſsuré peut lui faire faire la ſignification par ſon exploit de demande ; & ce retard ne doit pas lui être oppoſé ; comme fin de non recevoir.

Il n'eſt pas néceſsaire que l'aſsuré, pour faire cette ſignification, ait pris ſa réſolution ſur le parti qu'il prendra, ou de demander la ſomme aſsurée, en délaiſsant les effets aſsurés, ou ſeulement des dédommagemens ; mais dans ce cas la ſignification doit être faite avec proteſtation de faire le délaiſsement en temps & lieu, & au moyen de cette proteſtation, il eſt au pouvoir de l'aſsuré de faire dans la ſuite, ou de ne pas faire le délaiſsement ; cela n'empêche pas l'aſsuré de travailler

(a) Art. 59, tit. 6, L. 3. (b) Art. 42, tit. 6, L. 3.

Source : BIU Cujas

au reconvrement des effets naufragés. *En cas de naufrage*, dit l'ordonnance (a), *ou échouement, l'aſsuré pourra travailler aux recouvrement des effets naufragés, ſans préjudice du délaiſsement qu'il pourra faire en temps & lieu, & du rembourſement de ſes frais, dont il ſera cru ſur ſon affirmation, juſqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.* FRANCE.

Quand l'aſsuré eſt décidé à faire ſon délaiſsement, la proteſtation eſt inutile, & il peut, par la même Charte, demander la ſomme aſsurée & faire ſon délaiſsement. *Pourra néanmoins* (b) *l'aſsuré, au lieu de proteſtation, faire en même temps ſon délaiſsement avec ſommation aux aſsureurs de payer les ſommes aſsurées dans le temps porté par la police.*

On peut faire la ſignification à celui qui a fait l'aſsurance comme aux aſsureurs mêmes. *Il y a à Marſeille*, dit Pothier d'après Vallin, *un uſage particulier pour la forme de cette ſignification. L'aſsuré, auſſi-tôt qu'il a appris la perte de ſon vaiſseau ou des effets qu'il a fait aſsurer, ſe préſente à la Chambre du commerce avec la lettre d'avis qu'il en a reçue, pour y faire la déclaration de ſa perte. Si la piece que l'aſsuré préſente eſt reconnue ſuffiſante pour la conſtater, la Chambre du commerce reçoit ſa déclaration; on enrégiſtre la piece ſur laquelle la déclaration eſt faite, on la paraphe; l'aſsuré préſente les polices, on y certifie au bas des ſignatures, la déclaration faite à la Chambre, & le jour qu'elle a été faite. Cette déclaration ainſi faite, tient lieu de ſignification, & l'aſsuré peut, trois mois après, ſur le certificat de cette déclaration, pourſuivre le recouvrement de la perte. Cet uſage qui eſt ſuivi à Marſeille, paroît s'écarter de la diſpoſition de l'ordonnance, & je ne penſe pas que cette forme pût être admiſe ailleurs. L'ordonnance ayant requis une ſignification, elle doit être faite juridiquement par un Huiſſier, à perſonne ou à domicile, & il n'y a que la reconnoiſsance que donneroit l'aſsureur qu'il a été averti de la perte, qui puiſse équipoller à cette ſignification.*

Quand il y a ouverture à l'action, il faut préalablement, pour que l'aſsuré puiſse demander la ſomme aſsurée, qu'il ait fait ſignifier à l'aſsureur le délaiſsement qu'il lui fait de ce qui reſte de la choſe aſsurée, & à tous les droits par rapport auxdits effets; le délaiſsement doit être de tout ce qui a été aſsuré par la police d'aſsurance. *On ne pourra*, dit l'ordonnance (c), *faire délaiſſement d'une partie, & retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, ſi elle n'excede un pour cent.* Délaiſſement.

Vous m'avez aſsuré pour 20000 livres ſur un chargement que j'avois ſur le vaiſseau le Lys. Ce chargement conſiſtoit en tant de balles de café, valant 10000 livres; tant de caiſses de ſucre, valant 5000 livres; & tant de bariques d'eau de vie, valant auſſi 5000 livres: le vaiſseau a fait naufrage, & l'on ne peut ſauver que les caiſses de ſucre endommagées; je ne puis vous demander 15000 livres pour la valeur des balles de café & des barriques d'eau de vie, aux offres de vous délaiſ-

(a) Art. 45, tit. 6, L. 3. (b) L. 3. tit. 6, art. 43. (c) Art. 47. tit. 6, L. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſer ce qui en aura été ſauvé, & retenir les caiſses de ſucre, en me réſervant de vous demander des dédommagemens pour l'altération qu'auront ſoufferts ces ſucres. Je dois vous faire le délaiſsement en entier de tout ce qu'on a pu ſauver du naufrage indiſtinctement. Je puis auſſi ſans rien délaiſser ne demander qu'un ſimple dédommagement pour les caiſses de ſucre ; mais ſi vous euſſiez aſsuré les caiſses de ſucre par une police d'aſsurance particuliere, les barriques d'eau de vie par une autre, & les balles de café par une troiſieme ; alors je pourrois vous demander 15000 livres pour les balles de café & les barriques d'eau-de-vie, & retenir les caiſses de ſucre, ſans contrevenir aux diſpoſitions de l'ordonnance qui, en défendant le délaiſsement d'une partie des effets aſsurés, en même temps qu'on retient l'autre partie, n'a entendu parler que des effets contenus dans une police d'aſsurance.

Si les différens objets qui compoſent le chargement avoient été aſsurés par différens aſsureurs, il y auroit moins de difficulté, car je pourrois délaiſser à un des aſsureurs, & ne pas délaiſser à l'autre.

Si d'un chargement de 20000 liv. je n'ai fait aſsurer que 10000 liv. & que ce chargement vienne à périr, je ne ſuis obligé de délaiſser à l'aſsureur, de ce qu'on a pu en ſauver, que pour la moitié, & je partagerai avec lui l'autre moitié. Dans ce cas je ne délaiſse pas pour *partie* ; mon délaiſsement eſt total, puiſqu'il eſt fait pour le total de la partie aſsurée, & que je ne retiens que la partie qui n'eſt pas aſsurée, dans laquelle l'aſsureur n'a aucun droit, puiſqu'elle n'étoit pas à ſes riſques.

Mon vaiſseau eſt deſtiné pour St. Domingue, & ſon chargement eſt de la valeur de 20000 livres ; il doit paſser par les côtes d'Afrique, & y faire la traite. Je fais aſsurer ſon chargement avant ſon départ pour la côte d'Afrique ; mon chargement eſt converti en Negres & en poudre d'or, valant 30000 livres ; mon vaiſseau enſuite a péri, & pour demander à l'aſsureur la ſomme aſsurée, je ne ſuis obligé de lui délaiſser, de ce qui aura été ſauvé, que pour les deux tiers, par la raiſon que 20000 livres ſeulement du chargement étoient aux riſques de l'aſsureur.

Si l'aſsuré a fait des frais pour ſauver du naufrage le chargement, ou partie du chargement, ces frais doivent lui être rembourſés par l'aſsureur auquel l'aſsuré fait le délaiſsement. Pour ces frais l'aſsuré doit être cru ſur ſon affirmation ; mais comme l'ordonnance dit, article 45, cité ci-devant, *que les aſsureurs ne ſont tenus de ces frais que juſqu'à la concurrence de la valeur des effets recouvrés* ; les aſsureurs peuvent les laiſser à l'aſsuré pour les frais.

Le vaiſseau que j'ai aſsuré eſt pris par l'ennemi ; celui à qui il appartient fait une compoſition avec le corſaire. Dans ce cas l'ordonnance laiſse au choix de l'aſsureur de prendre à ſon profit la compoſition.

Les aſsureurs (a) *pourront prendre la compoſition à leur profit, à pro-*

(a) L. 3, tit. 6. art. 67.

Source : BIU Cujas

portion de leurs intérêts ; & en ce cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration sur le champ, de contribuer actuellement au payement du rachat, & de courir les risques du rachat ; sinon de payer les sommes par eux assurées, sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets rachetés. FRANCE.

Si l'assureur prend à son profit la composition, l'assuré ne peut pas lui demander la somme assurée, & l'asureur est seulement tenu de contribuer au prix du rachat, à proportion de l'intérêt qu'il a ; mais il convient d'être chargé des risques du retour du vaisseau, sans pouvoir, en cas de malheureux événemens qui viendroient à arriver par la suite, faire sur la somme asurée aucune déduction ni imputation de la somme qu'il auroit payée au corsaire. *Par exemple*, dit Pothier, *un armateur a fait assurer une somme de 50000 livres sur un vaisseau, lequel (la cargaison comprise) est de la valeur de 50000 écus, ce vaisseau est pris, & le corsaire, moyennant une rançon de 25000 écus que lui paye l'armateur, relâche le vaisseau avec toute sa cargaison. Si les assureurs veulent prendre à leur profit cette composition, l'assuré ne pourra pas leur demander la somme de 50000 livres qu'ils ont assurée. Il suffira à ces assureurs qui ont assuré une somme de 50000 livres, qui est le tiers de de la valeur du vaisseau, sa cargaison comprise, & qui y ont par conséquent un intérêt d'un tiers, de rendre présentement à l'armateur la somme de 25000 livres, qui est le tiers de celle qui a été payée pour le rachat du vaisseau & de sa cargaison, & si le vaisseau, avant son retour, étoit encore pris ou péri, les assureurs qui continuent en ce cas d'être chargés des risques, seroient tenus de payer la somme de 50000 livres, qu'ils ont assurée sans pouvoir rien retenir de celle de 25000 livres qu'ils ont payée pour le rachat.*

Observez que si l'ordonnance dit que les assureurs doivent contribuer *actuellement* au payement du rachat, cela doit s'entendre du cas où le corsaire exige que le payement de la composition lui soit faite à l'instant même ; ainsi quand il accorde terme, l'assureur doit en jouir comme l'assuré.

Observez encore que quand l'assureur ne veut pas prendre pour lui la composition, l'assuré est en droit de lui demander la somme assurée, sans que l'assureur puisse rien prétendre des effets relâchés par le corsaire ; par conséquent l'assuré, dans ce cas, n'est pas obligé au délaissement, parce que les effets assurés sont alors considérés comme le prix du rachat qu'a payé l'assuré.

Comme les assureurs ont le choix de prendre à leur profit la composition, ou de la refuser ; il faut que les assurés les avertissent par écrit de la composition qu'il a faite, & aussi-tôt après qu'ils ont reçu cet avertissement, les assureurs doivent déclarer s'ils optent à la composition, ou s'ils la refusent : s'ils négligent de le faire, l'assuré peut les poursuivre pour le payement de la somme assurée. Suivant Pothier les assureurs sont toujours à temps de se faire renvoyer de cette demande, en faisant offre du prix de la composition, les intérêts & dé-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pens faits contre eux. J'arme un vaisseau en course; un Armateur ennemi s'en empare; je demande aux assureurs la somme assurée, & je leur fais le délaissement de mes droits & de tous les effets qui ont pu être sauvés. Les assureurs, ainsi subrogés par mon délaissement à mes droits, poursuivent la restitution du vaisseau, dont ils soutiennent la prise illégitime, ils l'obtiennent, mais ils ne sont pas pour cela en droit de me refuser le payement de la somme assurée; parce que le délaissement que fait l'assuré aux assureurs des effets assurés, leur transfere d'une maniere irrévocable la propriété; delà il s'ensuit que, comme dans le cas où le vaisseau après le délaissement est relâché, l'assuré ne peut plus rien y prétendre, de même l'assureur ne peut pas avoir l'option de rendre à l'assuré le vaisseau, ou lui payer la somme assurée.

Deux ans se passent sans que j'aie de nouvelles du vaisseau sur lequel j'avois fait assurer une somme de 50000 livres. J'en ai fait le délaissement aux assureurs, & je leur ai demandé le payement de 50000 livres assurées. Ce vaisseau arrive à bon port, les assureurs doivent prendre pour leur compte ce vaisseau; car l'ordonnance dit(a), *après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.*

Déclaration de l'assuré lors du délaissement.

L'assuré sera tenu, dit l'ordonnance (b), *en faisant son délaissement de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés; à peine d'être privé de l'effet des assurances.*

Cette disposition est juste, parce qu'il faut que l'assureur connoisse si l'assurance, dont on lui demande le payement, a été légitimement contractée; elle ne l'auroit pas été si l'assuré, après avoir fait assurer ses effets, avoit fait assurer une seconde fois pour une somme qui excédât ce que lesdits effets valoient de plus que les sommes pour lesquelles il les avoit d'abord assurés, n'étant pas permis de faire assurer pour une somme plus forte que celle que valent les effets.

Si l'assuré avoit fait emprunt de somme prise à la *grosse aventure* pour les effets assurés, l'ordonnance veut qu'en faisant son délaissement, l'assuré déclare à l'assureur ces emprunts; car ces emprunts renferment une assurance desdits effets, jusqu'à la concurrence des sommes empruntées.

Si en faisant le délaissement, l'assuré a négligé de faire les déclarations que l'ordonnance exige qu'il fasse, & qu'ensuite il fasse cette déclaration, son délaissement n'a d'effet que du jour que la déclaration est faite: c'est le sentiment de Vallin & de Pothier.

L'ordonnance, article 53, rapporté ci-devant prononce la peine *d'être privé de l'effet des assurances*, contre l'assuré qui a fait une fause déclaration; mais l'article suivant veut que cette peine n'ait lieu que

(a) L. 3, art. 60, tit. 6. (b) L. 3, tit. 6, art. 53.

Source : BIU Cujas

quand la ſomme récélée par l'accuſé, lors de ſon délaiſsement, excede, avec celle déclarée, la valeur des effets aſsurés. FRANCE.

Si l'aſsuré (a) *a récélé des aſsurances ou des contrats à la groſse, & qu'avec celles qu'il aura déclarées, elles excedent la valeur des effets aſsurés, il ſera privé de l'effet des aſsurances, & tenu de payer les ſommes empruntées, nonobſtant la perte ou priſe du vaiſseau.*

J'avois, dit Pothier, *ſur un vaiſseau un chargement de la valeur de 100000 livres : j'ai fait aſsurer ſur ce chargement une ſomme de 60000 livres ; j'ai encore depuis fait aſsurer ſur ce chargement une ſomme de 15000 livres, ou j'ai pris à la groſſe aventure une ſomme de 15000 livres ſur ledit chargement, pour payer ce que je devois du prix deſdites marchandiſes, ces deux ſommes faiſant celle de 750000 livres : je ne pouvois plus faire aſſurer ce chargement que pour une ſomme de 25000 livres, néanmoins je l'ai fait aſsurer par d'autres aſsureurs pour une ſomme de 40000 livres ; le vaiſseau étant péri, je demande aux derniers aſsureurs le payement de la ſomme de 40000 livres qu'ils m'ont aſsurée ; & par le délaiſſement que je leur fais ; je déclare ſeulement la premiere aſsurance de 60000 livres, & je tais celle de 15000. Si les aſsureurs viennent à découvrir cette aſsurance de 15000 livres que j'ai récélée, il y aura lieu à la peine, & ils auront congé de ma demande ; parce que cette ſomme de 15000 livres que j'ai récélée, jointe à celle de 60000 livres que j'ai déclarée, & à celle de 40000 livres, de la derniere aſsurance, dont je demande le payement, excede la valeur de mon chargement, & ce recel forme une préſomption de fraude. Il faut préſumer qu'en faiſant aſsurer par les derniers aſsureurs pour une ſomme de 40000 livres, ce qui reſtoit à aſsurer de mon chargement, j'avois connoiſſance qu'il ne valoit pas la ſomme pour laquelle je le faiſois aſsurer. C'eſt en punition de cette fraude que ce recel fait préſumer que je ſuis privé en entier de la ſomme aſsurée, au lieu que ſi j'avois déclaré cette aſsurance de 15000 livres & qu'il n'y eut pas de preuves d'ailleurs, que lorſque j'ai fais aſsurer pour 40000 livres ce qui reſtoit à aſsurer de mon chargement, j'avois connoiſſance qu'il ne valoit pas cette ſomme, je ne ſerois pas privé en entier de la ſomme aſsurée ; mais la ſomme aſsurée ſeroit ſeulement réduite à la ſomme de 25000 livres, valeur de ce qui me reſtoit à aſsurer.*

La privation de la ſomme aſsurée eſt une peine de la fraude ; ainſi, s'il paroît que l'omiſſion de l'aſsuré n'eſt pas frauduleuſe, il n'y a pas lieu à la peine. Pothier en donne ainſi l'exemple : *Un négociant de Bayonne*, dit-il, *ayant fait ſur un navire un chargement de 50000 liv. ſur lequel il avoit emprunté à la groſſe 20000 livres, a donné ordre à ſon correſpondant à Hambourg, de faire aſsurer ſon chargement pour les 30000 livres qui reſtoient à aſsurer ; ſon correſpondant, au reçu de la lettre, l'a fait aſsurer à Hambourg pour une ſomme de 20000 livres peu*

(a) L. 3, tit. 6, art. 54.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de jours après ; le prix des assurances ayant baissé à Bayonne, ce négociant ignorant que son correspondant d'Hambourg eût déja exécuté en partie ses ordres, a fait assurer à Bayonne, sur ce chargement, la somme de 30000 livres, & a écrit un contre ordre à son correspondant d'Hambourg. La nouvelle de la perte du navire arrive presqu'aussitôt ; le négociant de Bayonne la fait signifier aux assureurs, & leur fait son délaissement, par lequel il déclare seulement la somme de 25000 livres qu'il avoit prise à la grosse, & ne déclare point celle de 20000 livres que son correspondant avoit fait assurer pour lui à Hambourg, n'en ayant pas encore eu de nouvelles : cette omission n'étant pas en ce cas frauduleuse, l'assurance faite à Hambourg ayant pu être ignorée par ce négociant, il n'y aura pas lieu à la peine, & l'assurance de Bayonne devra seulement être réduite à la somme de 20000 livres qui restoit encore à assurer.

Signification des pieces justificatives.

Puisque l'assuré ne peut pas légitimement faire assurer une somme au-delà de la valeur des effets qu'il a sur le navire, il faut qu'il justifie, non-seulement du chargement desdits effets, mais encore de leur valeur ; il faut aussi lorsque ces effets sont péris par accident de force majeure, que l'assuré demande le payement de leur valeur à l'assureur ; qu'il justifie de cet accident & de la perte des effets assurés. L'ordonnance (a) l'y oblige en disant, *les assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement & la perte.* Elle ajoute encore, *les actes justificatifs* (b) *du chargement & de la perte des effets assurés, seront signifiés aux assureurs, incontinent après le délaissement, & avant qu'ils puissent être poursuivis pour le payement des choses assurées.*

La principale preuve que doit donner l'assuré, c'est le *connoissement*, c'est-à-dire, la reconnoissance que le maître du navire a donné des marchandises chargées sur son vaisseau. Cette reconnoissance est d'autant moins suspecte que le maître du navire est obligé de la représenter lors de l'arrivée du vaisseau à sa destination, & qu'il a intérêt à ne pas comprendre dans le connoissement plus qu'il y en a.

Non valet conventio ne dolus præstatur. Ainsi une clause particuliere qui exempteroit l'assuré de justifier son chargement par le rapport du connoissement, ne seroit pas valable, car on ne sauroit supposer d'autre motif à l'assuré que celui de tromper les assureurs.

Mais si le connoissement se perdoit, & qu'il fut impossible de le produire ; dans ce cas l'attestation du Capitaine, ou des principaux de l'équipage en tiendroit lieu ; & si eux-mêmes étoient péris, on auroit recours au témoignage d'autres personnes qui se seroient sauvées du naufrage.

L'ordonnance

(a) L. 3, tit. 6, art. 56. (b) L. 3, tit. 6, art. 57.

Source : BIU Cujas

L'ordonnance a prévu le cas où le chargement se feroit en pays étrangers par des mariniers ou autres personnes qui se trouveroient sur le vaisseau & qui ensuite feroient assurer en France par leur correspondant ce chargement. FRANCE.

Tous mariniers, dit l'ordonnance (a), *& autres qui rapporteront des pays étrangers des marchandises qu'ils auront fait assurer en France seront tenus d'en laisser un connoissement entre les mains du Consul ou de son Chancelier, s'il y a consulat dans le lieu du chargement, sinon entre les mains d'un notable marchand de la nation Françoise.*

Cette disposition obvie à la fraude & à la collusion entre ces personnes & le Capitaine, qui, en cas de naufrage & de prise, pourroient donner aux assureurs un faux connoissement qui contiendroit une plus grande quantité de marchandises que celle dont auroit été composé le chargement.

S'il arrive que les mariniers ou passagers ont fait un chargement dans le levant ou en Barbarie, & l'ont fait assurer par leur correspondant en France, ils doivent, si le connoissement vient à se perdre, justifier le chargement par une autre espece d'acte qu'on nomme *un manifeste*; c'est un acte que le Capitaine de chaque navire doit remettre à la Chancellerie du lieu du chargement; cet acte contient un extrait fidele de toutes les polices concernant la cargaison du navire qui est conçu à-peu-près en ces termes : *A chargé Mr.... d'ordre, & pour le compte de Ch... d'une telle ville, & à la consignation telles ou telles marchandises, de telle qualité, en telle quantité, & de tel poids.* Le Capitaine doit certifier cet état véritable, & il doit être enrégistré à la Chancellerie ou dépôt du consulat : on en donne au Capitaine deux copies qui doivent être légalisées par le Consul. Pour les voyages d'Amérique l'acquit des droits payés pour les marchandises qui sont chargées sur le navire, peut servir à justifier le contenu du chargement.

Le maître du navire ne pouvant pas se donner à lui-même de connoissement, il faut, quand il fait assurer des marchandises chargées sur son navire, qu'il se fasse donner un connoissement par l'écrivain & le pilote : ce connoissement doit être signé par eux : ces deux personnes étant sous sa dépendance, on peut les soupçonner de collusion; & c'est pour cela que le Capitaine est obligé de justifier de l'achat des marchandises qui font l'objet de son chargement. Cette justification peut se faire par les livres des marchands qui ont vendu la marchandise.

Le Maître (b), dit l'ordonnance, *qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat & d'en fournir un connoissement signé de l'écrivain & du pilote.*

Si un Corsaire fait une prise & veut la faire assurer; il n'y a pas lieu

(a) L. 3, tit. 6, art. 56.
(b) L. 3, tit. 6, art. 62.

Source : BIU Cujas

FRANCE

à l'achat des marchandiſes qui forment le chargement du navire : ce qu'il a fait aſſurer ne conſiſte alors qu'en eſtimation de ces mêmes marchandiſes.

Le connoiſſement juſtifie la quantité de marchandiſes qui forme le chargement ; mais pour leur valeur, on peut la juſtifier par les factures, les livres du commerce, tant de l'aſſuré que des marchands qui ont vendu les marchandiſes ; ſi on ne peut avoir ces preuves, il faut avoir recours à l'eſtimation faite par experts, & cette eſtimation doit être faite ſuivant le prix commun & courant des marchandiſes de la même eſpece, au temps & au lieu du chargement.

Obſervez que ſuivant les diſpoſitions de l'ordonnance, ce n'eſt pas ſeulement du prix de l'achat des marchandiſes qu'on peut compoſer la valeur du chargement juſqu'à concurrence de laquelle on peut le faire aſſurer, mais qu'on peut y joindre *tous les droits & frais juſqu'à bord*, c'eſt-à-dire, les frais qu'il faut payer pour conduire les marchandiſes à bord & pour les charger ſur les navires, & tous les droits qui doivent être payés pour le chargement deſdites marchandiſes, comme par exemple, les frais de douane.

Nous avons dit qu'on ne pouvoit pas aſſurer les profits ; ainſi les profits que les propriétaires de la marchandiſe pourront faire ſur ces marchandiſes, ne peuvent pas entrer dans leur eſtimation. Il faut diſtinguer cependant de cette regle générale les marchandiſes chargées en Amérique, & qu'on fait aſſurer pour le retour. L'eſtimation en doit être faite, non ſur la valeur de l'argent de ce pays ſur lequel il y a un tiers à perdre en France, mais ſur le pied de l'argent de France, par la raiſon que la véritable valeur de ces marchandiſes pour l'aſſuré eſt celle que l'aſſuré pourra en retirer en France. Pluſieurs ſentences des Amirautés de France, notamment celle de Paris, ont déclaré nulle la convention d'eſtimer ces marchandiſes ſans aucune déduction de ce qu'il y avoit à perdre en France ; ces déciſions ſont fondées ſur l'art. 22, tit. 6, l. 3, qui défend *de faire aſſurer des effets au-delà de leur valeur.*

Si l'aſſurance, dit l'ordonnance, (a) *eſt faite ſur le retour d'un pays où le commerce ne ſe fait que par troc, l'eſtimation des marchandiſes de rapport ſera faite ſur le pied de la valeur de celles données en échange, & des frais faits pour le tranſport.*

Cet article ne reçoit pas aujourd'hui d'application, car dans tous les pays, même chez les ſauvages, l'argent a une valeur. *Il y a des pays*, dit Vallin, *où les marchandiſes ne ſe vendent pas argent comptant, mais ſeulement à un prix qui ſe paie en marchandiſes apportées dans un lieu, ſi elles y ont un prix connu en général, ou qu'elles y ſont cédées à un certain prix par une convention particuliere, en échange d'autres du pays, ce*

(a) Art. 65, L. 3, tit. 6.

Source : BIU Cujas

n'eſt plus un troc ſimple, c'eſt une vente réciproque à prix réglé; ainſi on ne peut pas conſidérer la traite des noirs ou de la poudre d'or à la Côte de Guinée, comme un commerce par troc, ſous prétexte que les marchandiſes y ſont négociées en negres ou en poudre d'or. La raiſon eſt qu'il n'eſt point de marchandiſe d'Europe qui n'y ſoit évaluée par les negres, habitans de cette côte, en écus ou onces d'or, qui ont une valeur fixe connue, & que lorſqu'ils donnent des negres en payement des marchandiſes qu'ils reçoivent, ces negres ſont pareillement évalués à tant d'écus ou d'onces d'or, en quoi conſiſte la vente réciproque; ce qui exclut par conſéquent l'idée d'un échange ſimple, où de part & d'autre, la valeur n'eſt pas donnée à chaque choſe. FRANCE.

De même dans le commerce des marchandiſes d'Europe qui ſe fait avec les ſauvages du Canada ou du Miſſiſſipi, qui donnent en payement leur pelleteries; la valeur de ce qui eſt cédé de part & d'autre eſt aſſez connue pour exclure l'idée du troc ſimple, & à plus forte raiſon ce qui eſt vendu aux îles de l'Amérique, & qui eſt payé en indigo, ſucre, &c.

Dans tous les cas il ne doit donc pas être queſtion de l'évaluation portée par cet article pour fixer l'eſtimation des marchandiſes qui viennent en retour de ce pays-là. Dès que leur valeur eſt connue, ſoit par le prix qui y a été mis ſpécialement, ſoit par le prix qui a été attaché aux effets qui ont été livrés à ceux qui ont donné ces marchandiſes de retour en payement; c'en eſt aſſez, pour autoriſer celui à qui elles appartiennent, de les faire aſſurer ſur le même pied ſans autre examen.

Il n'eſt pas néceſſaire, comme nous l'avons dit, que l'eſtimation de la marchandiſe qu'on aſſure ſoit faite par la police d'aſſurance; mais quand elle y eſt inſérée, cette eſtimation faite de la valeur de la marchandiſe fait foi, du moins juſqu'à ce que l'aſſureur faſſe preuve qu'il a été ſurpris, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir recours à l'eſtimation par les factures & les livres ou experts.

Deux choſes néceſſitent la juſtification que l'aſſuré doit faire de la valeur de ſon chargement. 1°. La légitimité de l'aſſurance, & l'aſſurance n'eſt légitime que quand la ſomme aſſurée n'excede pas la valeur du chargement. 2°. La part que les aſſureurs doivent avoir dans le délaiſſement, & comme cette part doit être en raiſon qu'eſt la ſomme aſſurée au total de la valeur du chargement, la juſtification de cette valeur eſt indiſpenſable. Lorſqu'un aſſureur fait réaſſurer & lorſqu'un prêteur *à la groſſe aventure* fait aſſurer des marchandiſes ſur leſquelles il a fait le prêt, l'un & l'autre ſont obligés de juſtifier du chargement & de la marchandiſe & valeur de la choſe aſſurée; leurs obligations ſont les mêmes que celles du propriétaire qu'ils repréſentent.

Les actes juſtificatifs de la perte des effets aſſurés & des accidens de force majeure qui l'ont cauſé, & que l'aſſuré doit, comme nous l'avons déja dit, faire ſignifier aux aſſureurs, ſoit en cas de naufrage ou d'échouement, ſont les procès-verbaux des Officiers de l'Amirauté du lieu qui ont fait travailler au ſauvement des effets, & le rapport que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les gens de l'équipage font au Greffe de l'Amirauté du lieu, le plus voisin où le naufrage eſt arrivé, ou devant deux Notaires s'il n'y a pas de Siege d'Amirauté. Dans le cas de priſe, les actes juſtificatifs ſont les lettres d'avis du Capitaine ou des principaux de l'équipage, mais l'apport de ces actes juſtificatifs ſont inutiles ſi c'eſt le défaut de nouvelles du vaiſſeau au bout d'un an ou de deux ans qui a donné ouverture à l'action. Suivant l'ordonnance, art. 58, rapporté ci-devant, la ſignification des actes juſtificatifs, tant du chargement que de la perte des effets aſſurés, doit être faite *incontinent avant que les aſſureurs puiſſent être pourſuivis pour le payement des choſes aſſurées.* Dans le cas où l'aſſuré ne fait pas *incontinent* cette ſignification, la ſeule peine à laquelle il eſt ſujet, c'eſt de ne pouvoir faire aucune pourſuite contre les aſſureurs.

Exception que peuvent oppoſer les aſſureurs.

Si le délaiſſement & la demande n'ont pas été faits par l'aſſuré dans le temps réglé par l'ordonnance, l'aſſureur peut le lui oppoſer pour *fin de non recevoir* : ce temps eſt réglé par l'ordonnance qui dit, *les délaiſſemens* (a) *& toutes demandes, en exécution de la police, ſeront faites aux aſſureurs dans ſix ſemaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même Province où l'aſſurance aura été faite ; & pour celles qui arriveront en une autre Province de notre Royaume, dans trois mois ; pour les côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, dans quatre mois ; pour celles d'Eſpagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moſcovie ou Norwege, dans un an ; & pour les côtes de l'Amérique, Bréſil, Guinée & autres pays plus éloignés, dans deux ans ; & le temps paſſé, les aſſurés ne ſeront plus recevables dans leur demande.*

Obſervez que *le temps de la nouvelle* doit s'entendre du temps auquel la nouvelle a commencé d'être publique & notoire dans le lieu où l'aſſurance s'eſt faite ; mais ſi l'aſſuré avoit eu la nouvelle de la perte, & qu'il l'ait fait ſignifier aux aſſureurs avant qu'elle fut publique, avec proteſtation de faire ſon délaiſſement, le temps du délaiſſement courroit dès le jour de la ſignification.

Le délaiſſement dans le cas d'arrêt de Prince, ainſi que la demande de la ſomme aſſurée, ne peuvent être intentés qu'après les délais portés par l'ordonnance, qui dit, *en cas* (b) *d'arrêt de Prince, le délaiſſement ne pourra être fait qu'après ſix mois, ſi les effets ſont arrêtés en Europe ou en Barbarie ; & après un an, ſi c'eſt en pays plus éloigné, le tout à compter du jour de la ſignification de l'arrêt aux aſſureurs ; & ne courra, en ce cas, la fin de non-recevoir, portée par l'article précédent contre les aſſurés, que du jour qu'ils auront pu agir.*

Si toutefois (c) *les marchandiſes arrêtées ſont périſſables, le délaiſſement pourra être fait après ſix ſemaines, ſi elles ſont arrêtées en Europe ou en Barbarie ; & après trois mois, ſi c'eſt en pays éloigné, à compter auſſi du jour de la ſignification de l'arrêt aux aſſureurs.*

(a) L. 3, tit. 6, art. 48. (b) Art. 49, L. 3, tit. 6. (c) L. 3, tit. 6, art. 50.

Source : BIU Cujas

Par la même raiſon, lorſque c'eſt le défaut de nouvelles du vaiſſeau depuis un an ou deux ans qui a donné ouverture à la demande. Le temps fixé par l'art. 48 de l'ordonnance, ne peut courir qu'après que l'an ou les deux ans ſont écoulés. Obſervez qu'il ne ſuffiroit pas que l'aſſuré eût fait ſon délaiſſement dans les termes fixés par l'art. 48, qu'il faudroit auſſi qu'il eût fait la demande, en payement de la ſomme aſſurée, dans le même délai. Cela a été jugé par arrêt du Parlement d'Aix du 30 Juin 1759, contre le Sieur Gemon qui avoit fait ſon délaiſſement dans le terme de l'ordonnance, mais qui n'avoit donné ſa requête aux fins de payement de la ſomme aſſurée que cinq jours après l'expiration du terme.

Mais cette fin de non-recevoir ceſſe, & l'action de l'aſſuré eſt perpétuée juſqu'à 30 ans, ſi l'aſſureur écrit au bas de la police qu'il reconnoît avoir été averti de la perte, & promet payer lorſqu'elle aura été liquidée. Un arrêt du Parlement d'Aix du 27 Mars 1751, a décidé qu'une ſimple atteſtation, donnée par le courtier ou Notaire, de l'avertiſſement fait à l'aſſureur, & de ſa promeſſe de payer, ſuffiſoit pour faire ceſſer la fin de non-recevoir. Pothier blâme cette déciſion. *L'ordonnance*, dit-il, *au titre des aſſurances, art. 42, ordonne qu'il ſoit fait une ſignification aux aſſureurs; leur reconnoiſſance qu'ils ont été avertis équipolle bien à cette ſignification; mais un certificat d'un courtier, ni même d'un Notaire, qui, par rapport à ce certificat, n'eſt qu'une perſonne privée, ne peut pas équipoller à une ſignification juridique que l'ordonnance exige.*

Il eſt une autre eſpece d'exception que l'aſſureur peut oppoſer à la demande de l'aſſuré, c'eſt que la perte des effets aſſurés n'eſt pas ſuffiſamment juſtifiée par l'accident qui en a cauſé la perte faite par une force majeure dont les aſſureurs ſont garans; ſur cette exception l'aſſureur doit être admis à faire preuve contraire aux atteſtations produites par l'aſſuré.

L'aſſureur ſera reçu, dit l'ordonnance, (a) *à faire preuve contraire aux atteſtations, & cependant condamné par proviſion au payement des ſommes aſſurées, en baillant caution par l'aſſuré.*

L'aſſureur peut encore oppoſer, pour exception à l'aſſuré, que la ſomme aſſurée qu'il demande excede la valeur des effets que le demandeur avoit ſur le navire, ou du moins qu'elle excede la valeur de ce qui en reſtoit à aſſurer; ſi par une précédente police on avoit déja fait aſſurer une ſomme ſur leſdits effets; pour établir cette exception, l'aſſureur doit faire la preuve contraire de ce qui réſulte des pieces ſignifiées par le demandeur, pour établir la quantité & la valeur des marchandiſes de ſon chargement. L'aſſureur eſt auſſi admis à la preuve contraire de l'eſtimation, quand bien même cette eſtimation ſeroit portée ſur la police d'aſſurance. C'eſt ce qui réſulte de l'art. 8, rapporté ci-devant.

(a) L. 3, tit. 6, art. 61.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Suivant Vallin, pour que l'assureur soit reçu à attaquer de fraude l'estimation, il faut qu'il soutienne qu'il y a lésion au moins d'un quart dans l'estimation portée par la police. Nous ne pensons pas comme Vallin, & nous nous y croyons fondés, puisqu'une clause expresse mise dans la police, par laquelle l'assureur auroit renoncé à demander une autre estimation que celle portée par cette police ne seroit pas admise. Nous avons nombre de sentences du Siege de l'Amirauté de Paris qui ont proscrit cette clause comme tendante à éluder la disposition de l'art. 22, & à permettre les fraudes qui se commettent par les fausses estimations.

L'effet que peut produire cette exception quand elle est admise & établie, est de faire réduire la somme assurée qui est demandée à l'assureur, à la véritable valeur du chargement, ou de ce qui en restoit à assurer, s'il y avoit déja eu de précédentes asurances.

Il pourroit cependant y avoir des cas où l'effet de l'établissement de cette exception seroit de faire débouter entiérement l'asuré de sa demande, tel celui où il y auroit preuve de la fraude, c'est-à-dire, de la connoissance que l'asuré avoit lors du contrat, que la somme qu'il faisoit asurer excédoit la valeur de son chargement, ou ce qui en restoit à asurer; ou même seulement s'il y avoit présomption de la fraude par le récélé qu'il auroit fait de quelques-unes des asurances lors de la déclaration qu'il auroit faite pour son délaissement.

Condamnation de l'assureur.

Après que l'asuré a fait son délaissement, & qu'il a établi la quantité & la valeur des effets asurés, & leur perte, il faut, lorsque la somme asurée n'en excede pas la valeur, en établir la condamnation contre les asureurs.

Si les asureurs n'oppose nt rien contre les actes, par lesquels l'asuré établit la valeur & la perte des effets asurés, la condamnation que le juge prononce contr'eux n'est que provisionnelle, à la charge que l'asuré donnera caution, si les asureurs sont reçus à faire preuve du contraire de ce qui est établi par les attestations qu'a produites l'asuré. La raison de cela est, que la provision est due au titre; mais si la somme n'est pas liquide, il ne peut intervenir de condamnation qu'après la liquidation.

Terme qu'a l'assureur pour payer.

Le temps auquel l'asureur doit payer l'asurance est fixé par l'ordonnance (a), elle dit, *si le temps du payement n'est pas réglé par la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.*

Ces trois mois courent du jour que l'asuré a fait signifier son délaissement; mais si par la police, les parties étoient convenues d'un temps plus long pour le payement que celui accordé par l'ordonnance, l'asureur ne seroit pas obligé de payer qu'à l'expiration du terme fixé

(a) L. 3, tit. 6, art. 44.

Source : BIU Cujas

par l'ordonnance ; ce terme ne commence à courir que du jour que l'aſsuré a fait ſignifier ſon délaiſsement à l'aſsureur, & non pas du jour de la ſignification de la nouvelle qu'aura reçu l'aſsuré de la perte des effets aſsurés. FRANCE.

Si la prime n'a pas été payée, elle doit être déduite ſur la ſomme que l'aſsureur a à payer à l'aſſuré ; pourvu cependant que les parties ne ſoient pas convenues par une clauſe particuliere de la police, que la ſomme ſera payée ſans aucune déduction de prime, laquelle ne ſeroit due qu'en cas d'heureuſe arrivée du vaiſseau. Quand la ſomme aſsurée ſe trouve excéder la valeur des effets aſsurés, & qu'à cauſe de cela elle a ſouffert une déduction, la prime des aſsureurs qui profitent de cette déduction, ſouffre auſſi une déduction de la même proportion ; mais dans ce cas, il doit être fait aux aſsureurs une déduction d'un demi pour cent de ce qui a été retranché de la ſomme aſsurée. Déduction ſur le payement.

L'aſsuré doit auſſi faire déduction aux aſsureurs des ſommes qu'il a déja reçu d'eux.

Indemniſer les aſſurés des avaries cauſées par quelques accidens des riſques dont les aſſureurs ſont chargés, eſt la ſeconde obligation que ceux-ci contractent par le contrat d'aſſurance. Indemnité des avaries.

Nous avons expliqué ci-devant quelles ſont les eſpeces d'avaries dont les aſſureurs ſont tenus envers les aſſurés. Nous avons dit auſſi que quand les aſſureurs ont indemniſé les aſſurés des pertes & des dommages qui ont été cauſés pour le ſalut commun dans les marchandiſes aſſurées, ils devoient être ſubrogés aux droits des aſſurés dans la contribution qui doit ſe faire en ce cas.

Il faut obſerver que l'aſſureur ne contracte l'obligation d'indemniſer l'aſſuré des avaries qui peuvent ſurvenir pendant le temps que doit durer l'aſſurance, que dans le cas où ils ſeront un peu conſidérables. On l'explique ſouvent dans les polices d'aſſurance, en diſant que les aſſureurs ne ſeront pas tenus des avaries, ſi elles n'excedent tant pour cent. L'ordonnance a auſſi défendu de demander aucune demande d'avaries, ſi les avaries *n'excedent un pour cent.*

Delà naît une queſtion, dit Pothier, *j'ai fait aſſurer une ſomme de 100000 livres ſur un chargement de pareille ſomme que j'ai ſur un vaiſſeau ; & il eſt dit par la police que les aſſureurs ne ſeront tenus des avaries, ſi elles n'excedent trois pour cent. J'ai ſouffert des avaries qui montent à 500 livres ; je demande aux aſſureurs cette ſomme : ſont-ils fondés à me faire déduction ſur cette ſomme, de celle de 300 livres, juſqu'à concurrence de laquelle ils devroient n'être pas tenus des avaries ſuivant la clauſe de leur police ?*

Vallin ſur l'article 47, dit que les uſages des différentes places ſont différens ; qu'à Rouen on accorde aux aſſureurs cette déduction, & qu'on la leur refuſe à la Rochelle. L'uſage de la Rochelle me paroît le plus conforme au ſens grammatical : il me ſemble que ſuivant le ſens grammatical, pour que les aſſureurs fuſſent fondés à prétendre cette déduction,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

il faudroit qu'il fût dit, que les assureurs ne seront tenus des avaries que jusqu'à concurrence de ce qu'elles excéderont trois pour cent. *Mais ces termes*, si elles n'excedent trois pour cent, *n'expriment que la condition sur laquelle les assureurs s'obligent à payer les avaries*; *ils n'expriment que le cas auquel ils n'en doivent être tenus. Il en est de cette clause comme de celle par laquelle un vendeur, après avoir déclaré la contenance de l'héritage qu'il vend, stipuleroit que l'acheteur ne pourroit avoir de recours contre lui, pour défaut de contenance, si ce défaut n'excédoit la quantité d'un demi arpent, & qu'il s'en trouvât un de 52 perches: le vendeur seroit mal fondé à prétendre qu'il ne doit faire raison à l'acheteur que du défaut de contenance de deux perches. Néanmoins j'apprends que l'usage du Parlement de Rouen est aussi suivi à l'Amirauté du Palais à Paris, où ressortit l'Amirauté de la Rochelle: la cause des assureurs est très-favorable.*

S'il est dit dans la police d'assurance que les assureurs seront *francs d'avaries*, ils ne sont tenus que des accidens qui causent la perte entiere des effets assurés.

De l'action qui naît de l'obligation qu'a contracté l'assureur envers l'assuré, de l'indemniser de toutes les pertes & dommages par rapport aux choses assurées, naît une action personnelle, que l'assuré, ou ceux qui sont à ses droits, a contre l'assureur ou ses héritiers pour lui demander le payement de cette indemnité.

Pour fonder cette action l'assuré doit rapporter le connoissement, afin de justifier que les marchandises perdues ou avariées font & faisoient partie du chargement qu'il avoit fait assurer, il doit aussi produire les attestations du maître du navire ou des gens de l'équipage, pour justifier les avaries & l'accident qui les a causés, sauf à l'assureur à faire preuve du contraire; les détériorations des effets endommagés, doivent être estimés par experts choisis par les parties, & pour parvenir à cette estimation, on doit comparer la valeur des choses portées par la police à leur valeur présente: ainsi la marchandise estimée 100 livres par la police, pourra n'être estimée que 40 livres, & l'avarie sera par conséquent de 60 livres pour les assureurs.

Si d'un chargement de 30000 livres je n'en ai fait assurer que 20000, je ne puis prétendre contre les assureurs que pour les deux tiers l'indemnité des avaries, sur les effets dudit chargement, & je dois supporter l'avarie de l'autre tiers.

Il n'y a lieu à cette action que quand il n'y a pas lieu à la premiere; c'est-à-dire, quand la chose assurée n'est qu'endommagée & n'est pas périe; delà naît cette question: l'assuré doit-il avoir le choix de ces actions, ou au contraire dans le cas de la perte totale, l'assureur est-il fondé à opposer contre la demande en jugement d'avarie, que ce n'est pas le cas de cette action, & que l'assuré doit lui faire le délaissement, après quoi il lui payera la somme assurée. Si l'on suit Vallin, l'assureur n'est pas fondé à demander le délaissement qui n'est qu'une faculté

Source : BIU Cujas

faculté accordée à l'assuré, pour pouvoir demander le payement de toute la somme assurée & dont il peut ne pas user. Suivant Pothier cette décision souffre de grandes difficultés, lorsque l'avarie est considérable & qu'il est de la somme ou presque de toute la somme assurée. *Si les assureurs*, dit Pothier, *n'étoient pas reçus, dans ce cas, à demander qu'on leur fit l'abandon, aux offres qu'ils feroient de payer en entier la somme assurée, & qu'il fût permis à l'assuré, après qu'il auroit reçu en entier, ou presque en entier, par forme d'avarie, la somme assurée, de se réserver encore les débris du naufrage; il se trouveroit que* versaretur in lucro; *ce qui est contre l'esprit du contrat d'assurance, par lequel l'assuré doit seulement être dédommagé de la perte qu'il a souffert, sans pouvoir retenir aucun profit.* FRANCE.

Au reste cette action doit être donnée dans le même terme que toutes celles qui naissent de l'obligation de l'assureur.

Obligation qui naît de l'assurance de la liberté.

Nous avons dit plus haut qu'on pouvoit assurer sa liberté, moyennant une prime que l'assuré donnoit à l'assureur ou s'obligeoit de lui donner, au moyen de laquelle l'assureur s'engageoit envers l'assuré au cas que dans le cours du voyage mentionné par la police il fut fait captif ou prisonnier, de lui fournir une certaine somme pour sa rançon & les frais de son retour.

La prise du vaisseau & la captivité de l'assuré qui en résultent, donnent ouverture & à l'obligation de l'assureur & à l'action qui en naît en faveur de l'assuré pour demander à l'assureur la somme qu'il s'est engagé à lui donner pour payer sa rançon, & plus les frais de son retour.

L'ordonnance ne s'explique point sur le temps dans lequel l'assureur doit payer à l'assuré captif la somme nécessaire pour lui rendre sa liberté. Mais le guidon de la mer ayant dit que l'assureur doit payer dans la quinzaine après la certification de la captivité, la rançon de l'assuré; c'est cette disposition qu'on doit suivre: Pothier le pensoit ainsi. *Il est évident*, dit-il, *que la rédemption d'un captif étant une chose qui requiert la plus grande célérité, ces assureurs ne doivent pas jouir dans ce cas du délai de trois mois dont ils jouissent pour le payement des sommes assurées sur des navires, ou sur des marchandises.*

Quand on n'a pas indiqué dans la police la personne à laquelle la somme convenue pour la rançon de l'assuré captif sera remise, elle doit être remise à la personne qui a la procuration de l'assuré, ou qui a droit de la recevoir pour lui. L'usage le plus ordinaire est de désigner dans la police celui à qui elle sera payée.

Nous pensons comme Pothier, que lorsque la personne qui a fait assurer sa liberté est morte avant que les assureurs aient été mis en demeure de payer la somme portée par la police, l'action qui a été ouverte par la captivité de l'assuré pour le payement de la somme que l'assureur s'est engagé de fournir pour la rançon de l'assuré, doit passer à ses héritiers.

J'ai fait assurer ma liberté après que l'obligation & l'action qui en naît ont été ouvertes à mon profit par la captivité de ma personne: avant

Source : BIU Cujas

FRANCE.

d'avoir demandé la ſomme portée par la police, je me ſuis ſauvé ; je n'en ſuis pas moins fondé à demander cette ſomme aux aſſureurs.

Ce ne ſeroit pas la même choſe, ſi l'aſſureur, dans la police, ſe fût engagé non à payer une ſomme pour la rançon de l'aſſuré ; mais à le délivrer au cas qu'il fut pris. Dans ce cas, l'action de l'aſſuré captif, lorſqu'il viendroit à mourir, ne paſſeroit pas à ſes héritiers ; & l'aſſuré qui auroit recouvré la liberté avant d'avoir mis en demeure l'aſſureur, ne pourroit rien lui demander ; car le fait de la rédemption de la perſonne de l'aſſuré ſeroit alors l'objet de l'obligation de l'aſſureur : & ce fait étant un fait perſonnel ſeul, n'eſt point tranſmiſſible aux héritiers, & n'exiſte plus ſi la perſonne n'eſt plus en captivité.

Aucune ſomme n'a été limitée par les aſſureurs dans la police d'aſſurance pour la rédemption de l'aſſuré captif, & ceux chez qui l'aſſuré eſt captif demandent une ſomme exorbitante pour ſa rançon. Les aſſureurs dans ce cas ſont-ils obligés de la donner ? Pothier penſoit que les aſſureurs en ce cas ne ſont obligés de donner au captif pour ſa rançon que la ſomme à laquelle ils ont pu prévoir que pourroit monter au plus haut la rançon de l'aſſuré eu égard à ſa qualité : la raiſon eſt que les obligations qui naiſſent des conventions étant fondées ſur la volonté que la perſonne qui a contracté l'obligation a eu de s'obliger, elles ne peuvent pas excéder ce à quoi il paroît que la perſonne qui a contracté l'obligation a voulu s'obliger : or, les aſſureurs, dans cette eſpece, n'ont voulu entendre s'obliger que juſqu'à la ſomme à laquelle ils pouvoient prévoir que monteroit la rançon ; ils n'ont pas voulu s'obliger *in definitum* ; ils ne ſont donc pas obligés à autre choſe qu'à payer au captif la ſomme à laquelle s'eſtime ordinairement au plus cher la rançon d'un captif de ſa qualité ; il en eſt de cette eſpece comme de celle dans laquelle quelqu'un ſe ſeroit obligé de m'acheter à ſes frais la choſe d'autrui ; il n'eſt tenu à l'acheter que *æquo pretio*. Si le propriétaire me la veut vendre un prix exorbitant, il ſuffit à l'autre de m'en donner le juſte prix.

Les aſſureurs, en même temps qu'ils ont contracté envers l'aſſuré l'obligation de lui payer, en cas qu'il ſoit pris, telle ſomme pour ſa rançon & les frais de ſon retour ; ou ſi la ſomme n'a pas été limitée par la police, celle qui ſeroit néceſſaire pour cela ; mais en même temps ils ont auſſi contracté une autre obligation, celle de payer à l'aſſuré la peine portée par la police en cas de retard de leur part de ſatisfaire à l'obligation principale, pour tenir lieu à l'aſſuré des dommages & intérêts qu'il ſouffre de ce retard.

Dans le cas où il ne ſeroit pas fait mention de cette peine, les aſſureurs n'en ſeroient pas moins tenus des dommages & intérêts de l'aſſuré, que leur retard auroit tenu en captivité ; mais on devroit alors les eſtimer eu égard au genre de la captivité & à la qualité de la perſonne.

L'aſſurance pour la liberté peut avoir lieu pour les voyages de terre comme pour ceux de mer ; mais pour les uns comme pour les autres, on peut limiter le temps que doit durer le voyage, mais le plus long

Source : BIU Cujas

ne doit pas durer plus de trois ans. Si après que la durée du temps eſt expirée, l'aſſuré eſt pris & tombé en captivité, les aſſureurs n'en ſont plus tenus, quelque excuſe que l'aſſuré allégue ſur le retard de ſon voyage. FRANCE.

Obligations de l'aſſuré qui naiſſent du contrat.

Par le contrat d'aſſurance, l'aſſuré contracte l'obligation de payer à l'aſſureur une ſomme d'argent dont il convient avec lui, & qu'on nomme la prime : cette prime eſt le prix des riſques que court l'aſſureur : quelquefois l'aſſuré ne s'oblige que ſous la condition que le vaiſſeau arrivera à bon port ; quelquefois il contracte l'obligation purement & ſimplement. Dans le premier cas, le vaiſſeau venant à périr, la ſomme aſſurée doit être payée par l'aſſureur ſans déduction de prime. Dans le ſecond cas, la prime eſt due, ſoit que le vaiſſeau arrive à bon port, ſoit qu'il périſſe. L'obligation de payer la prime renferme par ſa nature cette condition tacite (*ſi les aſſureurs courent les riſques*) ainſi lorſqu'on a fait aſſurer un vaiſſeau pour un certain voyage, & que ce voyage a été entiérement rompu avant le départ du vaiſſeau, quoique par le fait de l'aſſuré, la prime ne ſera pas due aux aſſureurs, parce que le vaiſſeau n'étant aux riſques des aſſureurs que du jour que le vaiſſeau a mis à la voile, l'aſſureur n'a couru aucun riſque, & ſi même la prime avoit été payée, l'aſſureur ſeroit tenu de la rendre comme l'ayant reçue induement. Il en eſt de même des marchandiſes qu'on auroit fait aſſurer pour être chargées ſur un certain vaiſſeau ; ſi elles ne ſont pas chargées ſur ce vaiſſeau il ne ſera pas dû de prime à celui qui les aura aſſurées ; mais ſi c'eſt l'aſſuré qui a empêché l'embarquement des marchandiſes, il devra payer aux aſſureurs, au lieu de la prime, un demi pour cent de la ſomme aſſurée pour dommage & intérêt, & ſi l'aſſureur n'avoit pas encore reçu la prime, il auroit la voie d'action pour exiger le demi pour cent. *Si le voyage*, dit l'ordonnance (a), *eſt entiérement rompu avant le départ du vaiſſeau, même par le fait des aſſurés, l'aſſurance demeurera pareillement nulle, & l'aſſureur reſtituera la prime, à la réſerve du demi pour cent.*

Suivant le principe même *præſtat caſus fortuitos*, ſi le voyage eſt rompu par une force majeure, l'aſſuré ne doit pas non-ſeulement la prime, mais même le demi pour cent. L'inexécution du contrat ne provenant pas du fait de l'aſſuré, mais d'une force majeure, l'aſſuré n'en eſt pas tenu.

La prime eſt entiérement due aux aſſureurs, du moment qu'ils ont commencé à courir les riſques ; de maniere qu'elle leur ſeroit due en entier quand bien même le voyage pour lequel l'aſſurance auroit été faite ſeroit racourci.

Les aſſureurs (b), dit l'ordonnance, *ſeront déchargés des riſques & ne laiſſeront de gagner la prime, ſi l'aſſuré, ſans leur conſentement, envoye le vaiſſeau en un lieu plus éloigné que celui déſigné par la police, quoique ſur la même route ; mais l'aſſurance aura ſon effet entier, ſi le voyage eſt*

(a) L. 3, tit. 6, art. 37. (b) L. 3, tit. 6, art. 36.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſeulement racourci. Il ſuffit que le vaiſſeau ſoit ſorti du port pour que la prime ſoit acquiſe aux aſſureurs, parce que du moment que le vaiſſeau eſt ſorti du port les aſſureurs courent des riſques ; mais cela ne doit s'entendre que pour les aſſurances des vaiſſeaux, & non pour celles des marchandiſes ; car du moment que ces marchandiſes aſſurées ſont chargées dans le port ſur le vaiſſeau qui les doit tranſporter, ou ſur des gabarres, l'aſſureur coure des riſques & par conſéquent ne doit pas rendre la prime, s'il l'a reçue, & peut l'exiger ſi elle ne lui a pas été payée. Mais ce principe que la prime eſt due à l'aſſureur en entier & irrévocablement, auſſitôt qu'il a commencé à courir les riſques des effets aſſurés quelque abrégé qu'ait été depuis le temps pendant lequel l'aſſureur a couru les riſques, ſouffre trois exceptions.

La premiere eſt, lorſque la prime a été convenue, à raiſon de tant pour chaque jour ou chaque mois que dure le voyage, cette prime, alors, n'eſt due qu'à proportion du temps qu'aura duré le voyage.

La ſeconde exception eſt lorſque pour une aſſurance de marchandiſes on eſt convenu d'une ſeule prime, tant pour *l'aller* que pour le *retour*, ce qui s'appelle *prime liée* ; dans ce cas ſi le vaiſſeau, étant arrivé au lieu de ſa deſtination, *ne fait pas de retour*, l'ordonnance, article 6, veut que l'aſſureur ſoit tenu de rendre le tiers de la prime, à moins qu'il n'y ait ſtipulation contraire.

Il eſt certain que dans le cas où la prime eſt pour l'*aller* & pour le *retour*, elle n'eſt due en entier à l'aſſurenr que lorſque l'*aller* & le *retour* ont eu lieu ; mais qu'il n'en doit avoir que la partie fixée par l'ordonnance, lorſque le retour n'a pas eu lieu.

Mais pourquoi l'ordonnance n'a-t elle fixé qu'à un tiers la reſtitution que l'aſſureur doit faire de la prime qu'il a reçue, au lieu de la moitié qu'il paroîtroit qu'il devroit reſtituer à l'aſſuré, le retour n'ayant pas lieu ; car le temps du retour & par conſéquent les riſques pour le retour, ſont ordinairement égaux au temps & aux riſques pour l'aller ; ce que les aſſureurs retiennent de plus que la moitié de la prime, leur eſt accordé pour leur tenir lieu des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution du contrat d'aſſurance, pour le retour ; ils ne peuvent même en prétendre d'autres & aucun demi pour cent.

La diſpoſition de l'article 6, dont nous venons de parler concerne, le cas auquel le vaiſſeau eſt parvenu au lieu de ſa deſtination ; mais s'il étoit péri en chemin, il n'y auroit pas lieu à la reſtitution d'une partie de la prime ; par la raiſon que par la perte du vaiſſeau le contrat d'aſſurance a reçu une entiere exécution, les aſſureurs étant devenus par cet accident les débiteurs de la ſomme aſſurée, tant pour l'aller & le retour, il eſt juſte que l'aſſuré paye de ſon côté toute la prime convenue.

La troiſieme exception à la regle que la prime appartient aux aſſureurs du moment que les riſques ont commencé, eſt le cas où les aſſureurs feroient faillite ; car alors pour cette faillite, celui qui a fait aſſu-

Source : BIU Cujas

rer ceſse d'être aſsuré ; qu'il eſt même fondé à demander la réſolution du contrat d'aſsurance, & par une ſuite naturelle d'être déchargé de payer la prime, s'il ne l'a pas encore payée, ou la reſtitution de cette prime s'il l'a payée. Si ſur cette demande les créanciers de l'aſsureur failli interviennent, ils ne doivent être reçus qu'en donnant caution. FRANCE.

De l'obligation que contracte l'aſsuré de payer la prime naît une action qu'ont les aſsureurs contre l'aſsuré pour le payement de la prime, qui peut être exigée incontinent après que le contrat a reçu ſa perfection, ſi ce n'eſt dans le cas où, par une clauſe particuliere de la police, les aſsureurs auroient accordé à l'aſsuré un terme pour payer la prime. S'il étoit dit que la prime ne ſeroit payée que dans le cas de l'heureuſe arrivée du vaiſseau, on ne pourroit l'exiger qu'après que le vaiſseau ſeroit heureuſement arrivé.

Obſervez que les aſsureurs, lorſque la prime n'a pas été payée, ont un privilege ſur les effets de l'aſsuré pour en être payé.

Outre l'obligation que l'aſsuré contracte de payer la prime & le demi pour cent, en cas d'inexécution pour ſon fait, il a encore celle qu'il contracte par le délaiſsement qu'il eſt tenu de faire de ce qui lui reſte des effets aſsurés pour pouvoir demander la ſomme aſsurée, dans le cas auquel il y a lieu.

Juges.

Toutes les conteſtations auxquelles donne lieu le contrat d'aſsurance, doivent ſe porter devant le Juge de l'Amirauté, dans le reſsort duquel le contrat d'aſsurance a été paſsé ; mais quand la police d'aſsurance porte que les parties ſoumettront à l'arbitrage les conteſtations qu'elles pourront avoir entre elles, relatives à l'aſsurance, l'une des parties peut avant conteſtation en cauſe, malgré l'autre partie, même s'y refuſant, obtenir le renvoi de la cauſe pardevant des arbitres.

Lorſque la police (a), dit l'ordonnance, *contiendra ſoumiſſion à l'arbitrage, & que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres, avant aucune conteſtation en cauſe, l'autre partie ſera tenue d'en convenir, ſinon le Juge en nommera pour le refuſant.*

Vallin obſerve à cet égard deux différences entre le contrat d'aſsurance & celui de ſociété. *Dans celui-ci*, dit-il, *un aſſocié, ſuivant l'article 9 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, eſt fondé à demander le renvoi devant des arbitres, ſur les conteſtations qu'il a avec ſes aſſociés, quoiqu'ils n'y conſentent pas, & qu'il n'y eût aucune clauſe à cet égard par le contrat de ſociété. Au contraire dans le contrat d'aſſurance, l'ordonnance ayant dit*, lorſque la police contiendra ſoumiſſion à l'arbitrage, *déclare ſuffiſamment que l'une des parties ne peut obtenir, malgré l'autre, le renvoi des arbitres, que dans le cas auquel cette clauſe ſe trouve dans la police, & non dans le cas auquel elle n'y eſt pas*; incluſio unius eſt excluſio alterius.

(a) L. 3, tit. 6, art. 70.

Source : BIU Cujas

FRANCE. S'il y a clauſe que les parties ſe ſoumettront à des arbitres, ſans que les arbitres y ſoient nommés, la partie qui demande d'être renvoyée devant des arbitres, peut en nommer un, & ſommer l'autre partie de nommer le ſien; faute par celle-ci de le faire, le Juge peut en nommer un pour elle.

Mais ſi par la police d'aſſurance les arbitres ont été nommés, & que l'un de ces arbitres vienne à mourir, ou refuſe l'arbitrage; cela ſouffre plus de difficulté, car les parties peuvent dire qu'elles ne ſe ſont ſoumiſes qu'à l'arbitrage de ceux qu'elles avoient choiſis par le contrat.

Il y a une autre différence entre le contrat d'aſſurance & celui de ſociété, c'eſt qu'un aſſocié peut, même après le contrat commencé & après la conteſtation en cauſe, faire renvoyer la cauſe devant les arbitres, au lieu que dans le contrat d'aſſurance, quoiqu'il contienne une clauſe de ſoumiſſion à l'arbitrage, on n'eſt reçu qu'avant la conteſtation en cauſe à demander le renvoi pardevant les arbitres.

„ La raiſon de cette différence, dit Pothier, eſt que les conteſta-
„ tions entre aſſociés conſiſtent dans des comptes & dans des diſcuſ-
„ ſions de faits, qui ſont ordinairement très-longues; au lieu que celles
„ qui naiſſent ſur les contrats d'aſſurance, pouvant ordinairement ſe
„ décider beaucoup plus facilement, n'ont pas tant de beſoin d'être
„ renvoyées devant des arbitres.

„ On m'a fait obſerver que, même dans le cas auquel la police
„ portoit une clauſe expreſſe de ſoumiſſion à des arbitres, les Juges
„ ne devoient renvoyer devant les arbitres les conteſtations, que lorſ-
„ qu'elles n'auroient pour objet que des queſtions de fait ou d'u-
„ ſage. Mais lorſque la conteſtation a pour objet quelques queſtions de
„ droit délicates, que des arbitres négocians ne ſont pas en état de dé-
„ cider, les Juges peuvent, nonobſtant la clauſe de ſoumiſſion à l'ar-
„ bitrage, retenir la cauſe. J'apprends que c'eſt l'uſage de l'Amirauté
„ du Palais, & que ſes ſentences qui ordonnoient dans ce cas la réten-
„ tion de la cauſe, ont été confirmées par arrêt toutes les fois qu'il
„ y en a eu appel „.

La partie qui veut aller en avant peut, la huitaine expirée, après la nomination des arbitres, produire entre les mains des arbitres & ſignifier à l'autre partie qu'elle ait à produire avec ſommation d'en faire autant, & huitaine après ladite ſommation, les arbitres peuvent, ſi bon leur ſemble, rendre leur ſentence par forcluſion. „ Huitaine (a) après
„ la nomination des arbitres, dit l'ordonnance, les parties produiront
„ entre leurs mains; & dans la huitaine ſuivante, ſera donné ſentence
„ contradictoire, ou par défaut ſur ce qui ſe trouvera pardevers eux „.

Au reſte les ſentences des arbitres doivent être homologuées pour avoir leur effet au ſiege de l'Amirauté, ſans qu'il ſoit permis au Juge

(a) L. 3, tit. 6, art. 71.

Source : BIU Cujas

qui les homologue, d'entrer en connoiſſance du fonds. „ Les ſen- FRANCE.
„ tences arbitrales (a), dit l'ordonnance, ſeront homologuées au ſiege
„ de l'Amirauté dans le reſſort duquel elles ont été rendues; défen-
„ dons au Juge de prendre ſous ce prétexte aucune connoiſſance du
„ fonds, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts
„ des parties „.

L'appel s'en doit porter au Parlement, dans le reſſort duquel eſt l'Amirauté; mais il ne doit y être reçu qu'après le payement de la peine, s'il y en a une, ſtipulée par la ſoumiſſion à l'arbitrage. „ L'appel „ des ſentences arbitrales (b), dit l'ordonnance, & d'homologation, „ reſſortira en nos Cours de Parlement, & ne pourra être reçu que „ la peine portée par la ſoumiſſion n'ait été payée „.

La même ordonnance veut que ces ſentences ſoient exécutoires nonobſtant l'appel; mais en donnant caution. „ Les ſentences arbi- „ trales (c), dit l'ordonnance, ſeront exécutoires nonobſtant l'appel, „ en donnant caution par devant les Juges qui les auront homologuées „. (*Voyez arrêt de Prince, avaries, fret, police, groſſe aventure, connoiſſement, naufrage, échouement, bris de vaiſſeau, chargement, arbitres, repréſailles, affreteurs, affretement, abordage, prime, pillage, jet, tempête.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Du Moulin, de uſuris; Vallin, ſur l'ordonnance de la marine; Pothier, du contrat d'aſſurance; traité des obligations; Loccenius, de jure maritimo; Slypmannus, ad jus maritimum; Stracha, de aſſ. Bornier, conférences; Cleirac, ſur le guidon; Puffendorf, du droit de la nature & des gens; Caſa regis, diſc. 1. n. 19. Danty, preuve par témoin; Jouſſe, ſur l'ordonnance de 1667; ſur celle de la marine; Quintin; Weitſen, traité des avaries; Targa; De Vicq, traité des avaries; Kuricke, queſt. Santerna de aſſec. Jouſſe, ſur l'ordonnance du commerce; Baſnage, ſur Normandie; Savary, Dictionnaire du commerce; Parfait négociant; Gauret, ſtyle du Conſeil; Journal du Palais, des Audiences & de Rennes; Boſquet, Dictionnaire des domaines; ſtyle du Chatelet; Maſſet, Dictionnaire des eaux & forêts; Couchot, Praticien François; Boniface, arrêts; Ferriere, Dictionnaire.* EDIT, *Août 1669.* ORDONNANCES *civile, 1667; du commerce 1672; de la marine 1681.*

ASSURANCE (CHAMBRE D'), elle eſt formée d'une certaine quantité de perſonnes qui s'aſſocient pour aſſurer. Ces aſſociations ne peuvent être formées qu'en vertu de lettres patentes. (*Voyez aſſurances, aſſureurs.*)

ASSURANCE (BREVET D'); c'eſt la retenue d'une ſomme que le Roi accorde à celui qui eſt pourvu d'une charge, & pour cela Sa Majeſté fait expédier au pourvu de cette charge, un brevet qu'on nomme brevet de retenue ou d'aſſurance. (*Voyez brevet.*)

(a) L. 3, tit. 6, art. 72. (b) L. 3. tit. 6, art. 73. (c) L. 3, tit. 6, art. 74.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ASSURÉ ; c'eſt celui qui fait aſſurer quelques effets. (*Voyez aſſurance.*)

Ce que c'eſt.

ASSUREMENT ; c'eſt un ancien mot qui ſignifie en général ſauve-garde, protection & aſſurance.

Dans pluſieurs coutumes, aſſurement eſt employé pour ſignifier un acte de haute juſtice. *Sauve-garde*, dit Perchambault ſur la coutume de Bretagne, *eſt une protection particuliere qu'on accorde à ceux qui craignent quelques violences des autres.*

Origine.

Les aſſuremens ſe ſont introduits dans les temps malheureux où les guerres privées étoient tolérées, pour mettre les foibles à couvert de l'oppreſſion des furieux ; on s'adreſſoit ordinairement aux Princes, à qui l'on demandoit d'être mis ſous leur ſauve-garde ; depuis on a eu recours aux Juges pour obtenir cette protection, & on a donné le nom *d'aſſurement* à la protection que le Juge accorde.

Coutumes qui en parlent.

Les principales coutumes qui parlent de l'aſſurement, ſont celles de Mélun, art. 4, de Troyes, art. 124 & 125, Sens, art. 9, 170 & 175, Chaumont, art. 100, Auxerres, art. 12, Nivernois, titre premier, art. 15, Poitou, art. 16, La Marche & le Maine, art. 167.

Maniere de la demander.

Suivant ces coutumes, celui qui craint quelques outrages, ou voies de fait, peut demander devant le Juge, à celui dont il croit avoir juſte raiſon de les craindre, aſſurement ou aſſurance qu'il ſe comportera à ſon égard de façon qu'il n'ait rien à redouter, & l'aſſurement ſe donne ſous la religion du ſerment, & on encoure des peines très-graves, & même capitales quand on viole ſon ſerment.

Infraction d'aſſurement, dit la coutume de la Marche, *emporte la peine de la hare.* Anciennement celui qui étoit menacé par un autre dont il craignoit quelques outrages ſur ſa perſonne ou ſur ſes biens, le faiſoit aſſigner devant le Juge pour voir dire qu'il fût tenu de promettre par ſerment de ne méfaire d'aucune façon au demandeur. Si l'aſſigné comparoiſſoit, il ſoutenoit n'avoir donné au demandeur aucun ſujet de méfiance, & le demandeur devoit affirmer qu'il avoit ſujet de craindre ; après quoi le défendeur étoit obligé de donner l'aſſurement en la maniere ordinaire ; ſi l'aſſigné faiſoit défaut, il intervenoit ſentence qui lui faiſoit défenſe, ſous les peines portées par la coutume, d'effectuer aucune menace ni voie de fait envers le demandeur, & cette ſentence lui étoit ſignifiée.

Maniere de procéder.

Aujourd'hui, dit l'Auteur du Répertoire, *la marche n'eſt plus de même ; on commence par rendre plainte des faits & des menaces ; on informe, & d'après les connoiſſances que les témoins fourniſſent, le Juge peut accorder au plaignant une eſpece d'aſſurement qui conſiſte à le mettre ſous la protection du Roi & de la juſtice. Cet aſſurement eſt un jugement proviſoire qui peut ſe rendre même avant que l'information ſoit cloſe, & celui qui l'obtient le fait ſignifier à la partie accuſée.*

Durée de l'action.

L'action de la perſonne qui a obtenu l'aſſurement ſe preſcrit comme les autres actions par 30 ans. Il y a cependant des Juriſconſultes qui ſoutiennent

Source : BIU Cujas

soutiennent que cette action est perpétuelle, mais nous pensons qu'elle doit s'éteindre à la mort de celui qui a manqué à son serment. FRANCE.

Le Parlement de Paris par son arrêt du 28 Mai 1528, infirmant une sentence du Bailliage de Sens, a renvoyé aux Juges de la Comtesse de Tonnerre deux de ses sujets pour donner asurement. Qui doit en connoître.

Le pouvoir du Juge Seigneurial n'est pas le même à l'égard de l'assurement que celui du Juge Royal : quand celui-ci accorde l'asurement, il met le plaignant sous la sauve-garde du Roi & de la justice : Le Juge Seigneurial ne peut le prendre que sous la protection de justice.

Après que l'assurement étoit anciennement donné, s'il arrivoit quelques accidens à celui qui l'avoit reçu, on présumoit de plein droit celui qui avoit donné l'assurement, auteur du délit, & on le punissoit s'il ne se justifioit pas. Cette présomption ne suffiroit aujourd'hui que pour autoriser l'accusation ; mais pour obtenir l'accusation, il faudroit administrer des preuves. Quant à l'espece de peine, cela dépendroit de la nature du délit. Peine de celui qui viole l'assurement.

Quand les coutumes ne parloient pas des assuremens, on suppléoit anciennement à leur silence en demandant des lettres de sauve-garde en Chancellerie. Le Roi mandoit au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de maintenir l'impétrant dans ses droits & ses possessions contre tous ceux qui voudroient l'y troubler : ces lettres se signifioient aux personnes dont on craignoit les mauvais procédés, & copie s'en affichoit dans les endroits que l'on vouloit mettre à l'abri du ravage ; on expédie encore en Chancellerie des lettres de sauve-garde, mais elles sont différentes de celles de l'assurement. Silence des coutumes.

Suivant des coutumes, telles que celle de Sens, on ne doit accorder assurement au vassal contre son Seigneur, que quand le vassal prouve des menaces ou voies de fait ; ainsi l'ont jugé plusieurs arrêts. A qui on accorde l'assurement.

On ne doit donner l'assurement que sur information à un inférieur contre son supérieur, à un Religieux contre son Abbé, à un paroissien contre son Curé, à une femme contre son mari. Guénois rapporte un arrêt du 3 Avril 1372, qui a jugé qu'un Magistrat n'est pas tenu à donner assurement à celui qui le requiert contre lui, & que dans ce cas, le demandeur doit se pourvoir au Parlement. L'Auteur du Répertoire dit, qu'il n'est pas d'usage d'accorder assurement à un bourgeois contre un homme en place ; il dit aussi, que quoique depuis l'abrogation des duels, l'usage des assuremens se soit comme perdu ; il paroît néanmoins qu'on seroit encore fondé à prendre cette voie si l'occasion le demandoit.

AUTEURS A CONSULTER. *Le Grand sur Troyes* ; *Imbert, pratique* ; *Papon, arrêts* ; *Buridan, Dictionnaire* ; *Darreau, traité des injures* ; *Répertoire* ; *Perchambault sur Bretagne* ; *Guénois, conférences* ; *Laurier sur Loisel* ; *Bacquet, droit de justice* ; *du Moulin sur Bourbonnois* ; *Ragueau sur Berry* ; COUTUMES, *de Mélun, de Troyes, de Sens, de Chaumont* ; *d'Auxerres* ; *de Nivernois* ; *de Poitou* ; *de la Marche* ; *du Maine*.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ASSURETÉS, signifie la même chose qu'assurement. On emploie ce terme dans plusieurs coutumes ; celle de la Rochelle dit, art. 9, *tout Sergent sans mandement de justice peut faire ajournemens simples à la requête de partie, soit pour donner assuretés, pour voir & ouir prendre conclusions, & pour sommations & requêtes.* (*Voyez assurement.*)

ASSURETTE. Terme de commerce maritime, dont on se sert dans les échelles du levant pour celui d'assurance.

ASSUREUR ; c'est celui qui assure des marchandises ou autres effets. (*Voyez assurance*).

ASTALIUM. On trouve ce mot dans les livres de fiefs, où il est employé pour félonie ; on croit qu'il dérive du mot *astu*, qui est lui-même pris pour exprimer un dol, une fourberie, une trahison. *Astalium facere*, est synonime avec *frustrari*, *decipere*.

AUTEUR A CONSULTER. *Goesman*, *Diction. féodal.*

Ce que c'est.

ASTROLOGIE ; c'est un art suivant les regles duquel on croit pouvoir connoître l'avenir par l'inspection, la position & les influences des corps célestes. On joint assez ordinairement l'épithete *judiciaire* au mot *astrologie*, pour qu'on ne confonde pas cet art faux & trompeur avec l'astronomie.

Quand elle est condamnable.

L'astrologie par elle-même n'a rien de condamnable, & les théologiens ne la condamnent que dans ces trois cas. 1°. *Si ea quæ sunt fidei christianæ, habeantur tanquam causis celestibus subjecta.* 2°. *si futuris contingentibus certum fiat judicium.* 3°. *si certè humani necessario cœlestibus causis subjecti esse credantur, hoc enim esset tollere liberum arbitrium.*

Elle a été défendue.

Le Pape Alexandre III a interdit de ses fonctions pendant un an un prêtre qui s'étoit servi d'un astrolabe pour découvrir le vol qui s'étoit fait dans une Eglise. Urbain VIII, par ses bulles de 1585 & de 1631, a défendu l'astrologie judiciaire pour d'autres objets que l'agriculture, la navigation & la médecine, sous peine d'excommunication, de confiscation & du dernier supplice contre les laïcs & les clercs. Les Evêques & les Prélats ne sont exempts que du supplice. Suivant ces bulles on ne peut consulter les astrologues sur l'état de l'Eglise, la vie des Papes, & même de ses parens, jusqu'au troisieme degré, sous les mêmes peines. Des Conciles comme ceux d'Ancyre, de Paris 829, & de Milan le premier, ont aussi défendu de s'adonner à l'astrologie.

Loix Romaines.

Les Empereurs Romains (a), ont placé l'usage qu'on faisoit de l'astrologie, pour connoître la durée de la vie du Prince, au nombre des crimes de lese-Majesté.

L'ordonnance (b) de Blois dans son article 36, s'est conformée à

(a) Constantius, L. 7, Cod. de malef. & Mathemat.

(b) Tous devins, faiseurs d'Almanachs excédans les termes de l'astrologie illicite, seront punis extraordinairement, &c. Défendons d'imprimer aucuns almanachs ou pronostications, sans approbation de l'Evêque, & permission de nos Juges, &c.

Source : BIU Cujas

la sévérité des loix ecclésiastiques contre les astrologues. L'art. 26 de l'ordonnance d'Orléans avoit fait auparavant les mêmes dispositions. FRANCE.

Aujourd'hui on ne punit point les astrologues du dernier supplice, si ce n'est dans le cas où ils commettent quelque crime qui mérite cette peine : on les punit aussi comme imposteurs ou perturbateurs du repos public. (*Voyez sortilege, livres*).

AUTEURS A CONSULTER. *La Marre, traité de la police; Héricourt, loix ecclésiastiques, Imbert, pratique; La Combe, matieres criminelles; Durand de Maillane; Diction. canonique; Gravantus; Le Bret.* CONCILES, *d'Ancyre, de Paris, de Milan.* ORDONNANCES, *d'Orléans, de Blois.*

ATAIN. Vieux mot qui signifioit autrefois parent.

ATAVERNER. Ce mot signifioit anciennement tenir taverne, vendre du vin en détail.

ATELIER; c'est le lieu où travaillent plusieurs ouvriers; on le dit aussi de tous les ouvriers qui travaillent dans un même lieu & à une même chose.

Atelier des paveurs.

La police de tous les ateliers appartient aux Officiers de Police, à l'exception de quelques-uns qui sont soumis à l'inspection des Tréforiers de France; tels sont ceux des paveurs dans Paris, pour lesquels le bureau des Finances de cette ville a rendu l'ordonnance suivante le 2 Août 1774.

Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que plusieurs des anciennes ordonnances & réglemens tendant à assurer le bon ordre & la tranquillité dans les ateliers de paveurs & carriers, l'exécution de leurs travaux dans les temps convenables, & la conservation des matériaux qu'ils employent, paroissent n'être pas suffisamment connus, faute d'avoir été renouvellés : Qu'il en est de même des ordonnances concernant les ouvertures & tranchées qui se font, soit dans les rues de Paris, soit sur les grands chemins, sous prétexte de visite ou réparation des tuyaux de fontaines : Qu'il seroit à propos de les renouveller pour que les particuliers n'en prétendent cause d'ignorance, & d'arrêter en même temps de nouveaux abus qui n'ont point été mentionnés dans nos précédentes ordonnances, auxquels il seroit urgent de pourvoir. Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire : Vu les édits, arrêts & réglemens concernant la police de la Voirie, & nos ordonnances rendues en conséquence : Oui le rapport de Me. Mignot de Montigni, Tréforier de France en ce Bureau, Commissaire départi par le Roi pour la direction générale du pavé de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & tout considéré, avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

Art. 1. *Faisons défenses à tous ouvriers & compagnons paveurs qui seront employés à la réparation du pavé de Paris & des routes entretenues par ordre du Roi, & pareillement à tous carriers employés à fabriquer du pavé pour les entrepreneurs du pavé de Paris & des ponts & chaussées, de désemparer les ateliers, & de passer au service, soit des par-*

Source : BIU Cujas

FRANCE. ticuliers, soit de quelqu'autre entrepreneur, sans un congé par écrit de celui des entrepreneurs pour lequel ils auront été employés, à peine de 50 liv. d'amende contre chacun, conformément aux ordonnances des 25 Février & 4 Juillet 1669.

2. Défendons aux ouvriers, manœuvres & compagnons paveurs, & pareillement aux ouvriers employés dans les carrieres de pavé, d'abandonner leurs ateliers, & de quitter, hors des temps de repos, les ouvrages commencés, sous prétexte de mécontentement, à peine de 25 liv. d'amende chacun, au payement de laquelle ils seront contraints, même par corps : Leur défendons d'exciter aucun trouble dans lesdits ateliers, d'ameuter les ouvriers pour abandonner les ouvrages, d'injurier de paroles, menaces, voies de fait ou autrement, les entrepreneurs, leurs commis ou autres préposés sur les ateliers, à la conduite de leurs ouvrages, à peine de 50 liv. d'amende chacun, & autres peines, même afflictives, suivant l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits ouvriers à se pourvoir devant nous contre lesdits entrepreneurs, leurs commis & préposés, dans le cas où ils auroient quelque demande ou plainte à former relativement à leursdits ouvrages.

3. Renouvellons les défenses faites aux manœuvres & compagnons paveurs, aux voituriers & à toutes personnes d'enlever aucuns pavés des rues, chemins & ateliers, sables ou autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans, d'être pour la premiere fois attachés au carcan, & en cas de récidive, condamnés aux galeres : Faisons défenses à toutes personnes de recevoir ou recéler en leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de 1000 liv. d'amende, le tout ainsi qu'il est porté par le réglement du 4 Août 1731, & par les ordonnances des 29 Mars 1754, & 30 Avril 1772.

4. Réitérons pareillement les défenses faites à toutes personnes, de quelque rang & qualité qu'elles puissent être, de troubler les paveurs dans leurs ateliers, soit dans Paris, soit sur les routes, d'arracher les pieux & barrieres établis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs batardeaux, d'entreprendre d'y passer avec voitures, d'injurier & maltraiter lesdits paveurs & ouvriers, à peine de 300 liv. d'amende, & de plus grande, si le cas y échoit, même afflictive, conformément aux ordonnances des 14 Février 1670, 29 Mars 1754, & 30 Avril 1772.

5. Faisons défenses à tous carriers travaillans pour les entrepreneurs du pavé de Paris & des ponts & chaussées, de vendre le pavé qu'ils auront façonné à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, à peine de 50 liv. d'amende, au payement de laquelle, & pour sûreté des deniers qui auroient été avancés auxdits carriers par lesdits entrepreneurs, ils seront contraints par corps par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Ordonnons que le pavé qui aura été livré à d'autres qu'auxdits entrepreneurs, ensemble les chevaux & harnois, seront saisis à la diligence desdits entrepreneurs, pour ensuite être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sur la confiscation

Source : BIU Cujas

des choſes ſaiſies, conformément à l'ordonnance du 4 Juillet 1669.

6. Défendons à tous carriers travaillans pour le pavé de Paris ou des ponts & chauſſées, de fabriquer pour les entrepreneurs aucuns pavés de grès tendre, ou d'autres roches que celles qui leur auront été indiquées par les Inſpecteurs du pavé de Paris & des ponts & chauſſées; leur défendons de fabriquer du pavé de moindre échantillon que de ſept à huit pouces en tous ſens, à peine de confiſcation du pavé d'échantillon prohibé, de 100 liv. d'amende contre chacun des carriers en contravention pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'empriſonnement de leur perſonne, & de 6000 liv. d'amende contre les entrepreneurs qui auront fait fabriquer ledit pavé, conformément à l'arrêt du Conſeil du premier Juillet 1687. FRANCE.

7. Défendons à toutes perſonnes, de quelque rang & qualité qu'elles puiſſent être, de faire ou faire faire aucune tranchée ou ouverture quelconque, ſoit dans le pavé de Paris & de ſes fauxbourgs, ſoit dans le pavé ou dans les accottemens, revers & glacis des routes royales, traverſes des villes & villages, & ſur tous chemins entretenus par ordre de Sa Majeſté, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, telles que viſites & réparations des tuyaux de fontaines, regards, conduites d'eaux, appoſition d'étaies, raccordemens de ſeuils & bornes, ou autres quelconques, ſans en avoir pris la permiſſion des ſieurs Tréſoriers de France & Commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, à peine de 100 liv. d'amende, tant contre les particuliers qui auront fait faire leſdites fouilles, que contre les plombiers, fonteniers, maçons & charpentiers qui y auront travaillé ſans avoir pris leſdites permiſſions; au payement deſquelles amendes ils ſeront contraints, même par corps, conformément aux ordonnances des 31 Mai 1666, 25 Février 1669 & 29 Mars 1754: & ne pourront leſdites fouilles, tranchées & raccordemens de pavés être comblés & rétablis que par les entrepreneurs du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, & ce, aux dépens des particuliers pour qui leſdites fouilles & raccordemens de pavés auront été faits.

8. Pour aſſurer l'exécution de notre préſente ordonnance, ainſi que des édits, arrêts, réglemens & autres ordonnances rendus en matiere de Voirie, autoriſons tous Lieutenans, Brigadiers & Cavaliers de Maréchauſſée & Sergent du Guet dans Paris, à vérifier, en faiſant leurs rondes & tournées, les contraventions auxdits réglemens; à s'informer des noms & demeures des contrevenans, les dénoncer, ſoit aux ſieurs Commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, ſoit aux Inſpecteurs-généraux, ſoit au Procureur du Roi, pour, ſur leſdites dénonciations, les délinquans être aſſignés par-devant Nous à la requête du Procureur du Roi, même à arrêter les délinquans qui ſeront pris ſur le fait, & ainſi qu'il eſt preſcrit par les ordonnances pour les cas de flagrant délit, à la charge par leſdits Officiers & Cavaliers de Maréchauſſée, de dreſſer leur procès-verbal ſommaire & de le remettre dans le jour, ſoit auxdits ſieurs Commiſſaires, ſoit au Procureur du Roi, pour, leſdits délinquans être aſſignés ſur le champ pardevant Nous, à la requête du

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Procureur du Roi ; le tiers des amendes qui seront prononcées contre les contrevenans appartiendra auxdits Officiers & Cavaliers de Maréchaussées ; le tout conformément & en exécution de l'arrêt du Conseil du 17 Juin 1721, du réglement du 4 Août 1731, ordonnances des 23 Août 1743, 29 Mars 1754 & 30 Avril 1772.

9. *Et pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonnons que la présente ordonnance sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera, notamment dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & dans les villes, bourgs & villages, grands chemins & autres endroits de cette généralité, même publiée dans les villes, à la diligence des Maires & Echevins ; & dans les bourgs & villages par les Syndics des paroisses, le dimanche le plus prochain, au sortir de la messe paroissiale ; dont ils seront tenus de certifier dans le mois, l'un desdits sieurs Commissaires, chacun dans leur département, ou le Procureur du Roi, à ce que personne n'en ignore : Et sera la présente ordonnance exécutée ; nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, sauf l'appel au Conseil. Fait & arrêté au Bureau des finances, à Paris, le 2 Août 1774.* Signé, MERAULT, MASSON, LAMBERT, MARTIALOT DE FONTENAY, HACHETTE, MIGNOT DE MONTIGNY, MUSNIER, DE DARVAULT, GISSEY, RUA, MALUS DU MITRY. Et plus bas : par mesdits sieurs, ISSALY.

Ateliers des brasseurs d'eau-de-vie.

L'ordonnance de 1680 sur les aides, défend à ceux qui vendent les vins de tenir pendant leur débit aucun atelier de chaudieres & eaux-de-vie, à peine de 100 liv. d'amende (a). Ces défenses sont compriſes auſſi dans les réglemens de la Cour des Aides de Paris de 1649, de 1650 & de 1662.

Eaux & forêts.

Atelier en terme d'eaux & forêts, eſt le lieu où l'on ouvre le bois. L'ordonnance de 1669, (b) défend aux ſergens & gardes de tenir aucun atelier de bois. La même ordonnance (c) défend à toutes perſonnes de tenir atelier de cendres, ſi ce n'eſt les marchands qui ont des marchés en vertu de lettres-patentes, & dans les places déſignées par les grands-Maîtres.

(a) Leur défendons auſſi durant le temps de leur débit de tenir aucuns ateliers de chaudieres à eau-de-vie, à peine de confiſcation des uſtenciles & de l'eau-de-vie, & de 100 livres d'amende : n'entendons néanmoins rien innover dans l'uſage de notre province d'Anjou. Art. 7, tit. 2.

(b) Art. 12, tit. 10, rapporté à l'article *Amas*, Tome V.

(c) Les marchés qui ſe feront en vertu de lettres-patentes, ſeront enrégiſtrés au greffe des maîtriſes ; & ne pourront les cendres être faites qu'aux places & endroits déſignés aux marchands par les Grands maîtres ou Officiers. Art. 20, tit. 27.

Faiſons défenſes à toutes autres perſonnes de tenir atelier de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire tranſporter que les tonneaux ne ſoient marqués du marteau du marchand, ſur peine d'amende arbitraire & de confiſcation. Art. 21, tit. 27.

Source : BIU Cujas

Les cercliers, (a) les vaniers, tourneurs, ſabotiers, & autres de pareille condition, ne peuvent tenir atelier dans la diſtance d'une demi-lieue des forêts du Roi, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende.

Ceux qui ont des maiſons dans l'enclos ou aux rives des forêts du Roi, ne doivent point y tenir atelier de bois; ils ne peuvent y en amaſſer que ce qu'il leur faut pour leur chauffage, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation de bois (b) & démolition des maiſons.

L'ordonnance défend auſſi (c) aux adjudicataires des bois du Roi & leurs aſſociés, de tenir ateliers ni faire travailler leurs bois ailleurs que dans les ventes, à peine de 100 liv. d'amende & de confiſcation des bois. Le motif de cette diſpoſition a été d'empêcher les vols que pouvoient commettre dans les bois les ouvriers des adjudicataires, s'ils avoient la liberté de tenir des ateliers ailleurs que dans les ventes.

Les Officiers des maîtriſes ſont obligés de viſiter de temps en temps les ateliers qui ſont dans le voiſinage des forêts du Roi, afin de reconnoître ſi on n'y a pas porté des bois de délit.

L'article 4 de l'ordonnance du 27 Juillet 1777, concernant les mendians, *veut que les pauvres valides ſoient reçus dans les ateliers de charité, ou aux travaux que Sa Majeſté a établis dans différentes paroiſſes de cette Ville & Fauxbourgs, pour leur procurer leur entretien & ſubſiſtance.*

AUTEURS A CONSULTER. *Jacquin, Commentaire ſur l'ordonnance des aides; La Marre, traité de la Police; Jouſſe ſur l'ordonnance des eaux & forêts; Maſſé, Dictionnaire des eaux & forêts.* ORDONNANCES *de 1669, 1680, 1777.* RÉGLEMENS *de la Cour des Aides de 1649, de 1650 & de 1662.*

ATERMENT. Ce mot ſignifioit autrefois un arpenteur.

ATERMER. On ſe ſervoit anciennement de ce mot pour celui ajourner, aſſigner un jour.

ATERMOIEMENT. C'eſt l'accommodement d'un débiteur avec ſes créanciers pour les payer à certains termes. Par l'atermoiement, le débiteur obtient un délai pour ſe libérer & quelquefois une remiſe abſolue d'une partie de ſa dette. Ce que c'eſt.

L'atermoiement eſt volontaire ou forcé; il eſt volontaire ſi les créanciers acquieſcent tous à la propoſition que le débiteur leur fait de les Il eſt volontaire ou forcé.

(a) Les cercliers, vanniers, tourneurs, ſabotiers & autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la diſtance d'une demi-lieue de nos forêts, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, & de cent livres d'amende. Art. 23, tit. 27.

(b) Art. 30, tit. 27, Ord. idem, rapporté à l'article *Amas*, Tome V.

(c) Ne pourront les marchands, ni leurs aſſociés tenir aucuns ateliers & loges, ni faire ouvrer bois, ailleurs que dans les ventes; ſur peine de 100 livres d'amende & de confiſcation. Art. 29, tit. 27, Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

payer à tel terme, soit la somme en entier, soit partie de la somme; il est forcé, si les créanciers se refusent à la proposition que leur fait le débiteur.

Il est valable sous seing privé.

Si l'atermoiement est volontaire, il peut se faire par un contrat passé pardevant Notaire, ou même par un simple acte sous seing privé. Le 3 Mai 1765, le Parlement de Paris a par son arrêt ordonné l'exécution d'un acte d'atermoiement, passé entre un débiteur & ses créanciers assemblés pour cet effet pardevant les Juges Consuls de Chartres. Il étoit dit dans cet acte que tout ce qui venoit d'être fait par les créanciers présens, vaudroit avec les absens & défaillans comme s'ils eussent été présens.

Un de ceux-ci nommé Guibé, appella de la sentence des Consuls de Chartres qui contenoit l'accord; Guibé soutenoit que l'acte d'atermoiement passé pardevant ces Consuls, n'étoit pas un contrat d'atermoiement, & qu'un tel acte, pour avoir son effet, devoit être rédigé pardevant les Notaires; il citoit un arrêt qui avoit jugé conformément à ses prétentions. Le Parlement, sans avoir égard à cet arrêt, ordonna l'exécution de la sentence ou procès-verbal des Consuls de Chartres, & condamna Guibé aux dépens.

Contrat pur & simple.

Si le contrat d'atermoiement est pur & simple, c'est-à-dire, s'il ne contient qu'un délai accordé par les créanciers à leurs débiteurs, il peut être conçu en ces termes : *Furent présens sieur François, marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue ...., paroisse .... de présent détenu prisonnier ès prisons de ..., mis entre les deux guichets d'icelles, comme en lieu de liberté, pour passer ces présentes, d'une part : & ... tous créanciers dudit François, d'autre part, lesquels ont dit; savoir, ledit François, qu'il a toujours fait son négoce de marchandises avec honneur, & toujours satisfait ceux auxquels il avoit affaire; mais que les pertes considérables qu'il a faites, attendu que les bois qu'il a achetés ne se sont trouvés de la qualité requise pour les ouvrages qu'il a entrepris, l'ont empêché de continuer, ce qui l'oblige d'avoir recours à sesdits créanciers, pour leur faire connoître que ce n'est point par défaut de ses soins : que s'ils vouloient lui accorder un délai, il se rétabliroit & les satisferoit de ce qu'il leur doit à chacun d'eux en principal, intérêts, frais & dépens; & si au contraire ils le retiennent en prison, ils courroient risque de perdre leur dû, offrant de faire obliger avec lui Genevieve sa femme au payement des sommes qu'il leur doit, à condition de surseoir toutes poursuites & contraintes par corps, & de lui donner main-levée de son emprisonnement & des saisies & exécutions faites de ses biens meubles ès mains de ses débiteurs. Lesdits créanciers ayant conféré entre eux, & considéré que si ledit François restoit long-temps ès dites prisons, il pourroit perdre de son crédit, pourquoi ils courroient risque de perdre leur dû; & voulant marquer l'affection qu'ils ont pour son rétablissement, ils ont accordé terme & délai de quatre années pour leur payer ce qu'il leur doit en principal & intérêts, en quatre payemens d'année en année, dont la-*

premiere

Source : BIU Cujas

premiere échéra un an après l'homologation du préſent contrat avec les créanciers refuſant de le ſigner ; & en ce faiſant, ont ſurſis à toutes pour- FRANCE.
ſuites & contraintes par corps, & donné pleine & entiere main-levée tant de l'empriſonnement dudit François, & des recommandations faites de ſa perſonne, que des ſaiſies & exécutions faites de ſes meubles, ſaiſies & arrêts, conſentent qu'elles demeurent nulles, que les gardiens & débiteurs payent & vuident leurs mains ; quoi faiſant déchargés, le tout ſans novation d'hypotheque ; ce qui a été accepté par ledit François, qui a remercié ſeſdits créanciers : & en ce faiſant, a promis & s'eſt obligé avec ladite Genevieve ſa femme, pour ce préſente & intervenante, que ledit François autoriſe, ſolidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux ſeul pour le tout ; ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent, de leur payer, en leurs maiſons à Paris, ou au porteur, &c. les ſommes principales, intérêts & dépens, en quatre payemens égaux, dont le premier ſe fera, &c. le ſecond une année après, & ainſi continuer juſqu'en fin du payement ; & faute du premier, ſecond ou autre ſubſéquent payement, conſentent leſdits François & ſa femme être ſolidairement contraints pour le tout. Et pour conſentir l'homologation du préſent contrat devant tous Juges qu'il appartiendra, les parties ont fait & conſtitué leur Procureur : ſavoir, leſdits François & ſa femme, maître .... & leſdits créanciers, maître .... tous deux Procureurs au .... leur donnant à cet effet tout pouvoir néceſſaire, & ont élu leurs domiciles ès maiſons de leurſdits Procureurs : ſavoir, ledit maître .... en la rue .... & ledit maître ... en la rue .... auxquels lieux, &c. nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Si le contrat contient, outre le délai, une remiſe d'une partie de la dette, le contrat eſt conçu ainſi : *Furent préſens .... tous créanciers de Damoiſelle Marguerite .... maîtreſſe .... leſquels ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite Damoiſelle .... à ce préſente, que depuis ſix mois ou environ qu'elle eſt détenue ès priſons de .... elle a cherché tous les moyens convenables pour ſatisfaire leſdits ſieurs créanciers ; mais que le mauvais état de ſes affaires, les grandes pertes qu'elle a ſouffertes, & ſa longue captivité, l'ont miſe hors d'état de le pouvoir faire. Cependant une perſonne pleine de bonté pour elle, ayant offert le huitieme de toutes les ſommes principales qu'elle doit à ſes créanciers, pour les payer, & pouvoir par ce moyen ſe procurer la liberté, elle offroit auxdits ſieurs créanciers de leur payer le huitieme de leurs ſommes principales, en lui faiſant par eux remiſe des ſept autres huitiemes, enſemble de tous les intérêts, frais & dépens : ſur quoi leſdits ſieurs créanciers ayant réfléchi, & trouvé qu'il leur eſt avantageux d'accepter les propoſitions de ladite Damoiſelle ... ils ſont, à ſa priere & réquiſition, convenus de ce qui ſuit : c'eſt à ſavoir, que leſdits créanciers ont, par ces préſentes, remis à ladite Damoiſelle ... les ſept huitiemes des ſommes principales qu'elle leur doit, enſemble la totalité des intérêts, frais & dépens, dont ils la quittent & déchargent purement & ſimplement ; au moyen de quoi ladite Damoiſelle Marguerite ... s'o-* Contrat avec remiſe.

Source : BIU Cujas

FRANCE

blige, par ces présentes, envers lesdits sieurs créanciers, de leur payer en leurs demeures à Paris, ou au porteur, &c. ledit huitieme des sommes principales qu'elle leur doit, incontinent après l'homologation du présent contrat, avec tous ses autres créanciers; & en leur faisant lesdits payemens, lesdits sieurs créanciers seront tenus, ainsi qu'ils promettent & s'obligent, de consentir à la liberté de ladite Marguerite... hors desdites prisons, & que toutes les poursuites faites à l'encontre d'elle, tant ordinaires qu'extraordinaires, soient & demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & jusqu'au payement actuel du susdit huitieme, demeurent conservés dans tous leurs droits, actions & hypotheques, sans aucunement y déroger ni innover, & pour faire homologuer ces présentes avec les créanciers refusans en toutes juridictions, aux frais & diligences de ladite Damoiselle... entre lesdites parties, constituent leur Procureur le porteur, &c. auquel ils en donnent pouvoir. Promettant, &c.

Quelquefois le débiteur s'engage de payer comptant une partie de la somme qu'il offre à ses créanciers, & dans ce cas le contrat est conçu ainsi: *Furent présens Guillaume... marchand, Bourgeois de Paris, demeurant rue de... paroisse de... d'une part, & ... tous créanciers dudit Guillaume, d'une part; lesquels étant assemblés en l'étude de... l'un des Notaires soussignés, ont dit: savoir, ledit Guillaume... qu'il a employé les trois mois qui lui ont été accordés par le sauf-conduit, à faire toutes les diligences possibles pour le recouvrement de ses dettes actives les plus exigibles, & pour faire arrêter les parties & mémoires des marchandises qu'il a ci-devant fournies à ses débiteurs; mais qu'ayant fait un état exact & fidele de tous ses effets actifs & de ses dettes passives, il a reconnu qu'il est dans l'impossibilité de payer entiérement sesdits créanciers, à cause des pertes effectives qu'il a souffertes, & que plusieurs de ses débiteurs sont notoirement insolvables, & d'autres, d'une très-difficile discussion; pourquoi ayant proposé auxdits sieurs ses créanciers d'avoir la bonté de se contenter du quart en argent comptant de tout ce qui leur est dû en principaux, & de l'autre quart payable dans deux ans, d'année en année, à commencer de ce jour dans un an prochain, en lui faisant remise de tous les intérêts, frais & dépens qu'il leur peut devoir à chacun d'eux, & de la moitié desdits principaux; & que pour sûreté de l'autre quart il feroit obliger sa femme; lesdits créanciers ont conféré ensemble, & comme les principaux d'entre eux à la requisition de tous les autres avoient le jour d'hier vu & examiné l'état des effets actifs & passifs dudit Guillaume... les livres qu'il tient pour son commerce, ses titres, papiers & enseignemens, & les marchandises & meubles qui restent; & ayant considéré qu'il leur est plus avantageux d'accepter la proposition que de la refuser, ils lui ont, après qu'il a affirmé ledit état véritable, & sans fraude, accordé la remise de ladite moitié, & des intérêts & frais, & aussi de deux années de terme, pour leur payer le quart, en leur payant & à chacun d'eux dans huitaine, en deniers comptans, l'autre quart de ce qui leur est dû en principaux; moyennant quoi, & en satisfaisant à ce que dessus, il sera sursis*

Source : BIU Cujas

à toutes contraintes par corps, & ils lui ont donné pleine & entiere main-levée des saisies & exécutions de ses meubles, & saisies & arrêts faits entre les mains de ses debiteurs, consentant qu'elles demeurent nulles, & que les gardiens & débiteurs payent & vuident leurs mains; quoi faisant, ils soient déchargés; ce qui a été accepté par ledit Guillaume... qui a remercié sesdits créanciers; & en ce faisant, a promis & s'est obligé envers eux avec Marie-Magdelaine... sa femme, pour ce présente & intervenante, qu'il a autorisée & autorise solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidejussion, de leur payer ledit quart en argent dans huitaine, en leurs maisons à Paris, & l'autre quart dans deux ans, d'année en année, comme le tout est accordé, convenu & accepté, & consentant lesdits Guillaume... & sa femme, faute de payement desdits deux quarts dans les temps ci-dessus marqués, d'être déchus de toute grace & remise, & contraints solidairement pour le tout, sans que la peine puisse être réputée comminatoire. Et pour consentir à l'homologation du présent contrat devant tous Juges qu'il appartiendra, les parties ont fait & constitué leurs Procureurs: savoir lesdits Guillaume... & sa femme, maître... & lesdits sieurs créanciers, maître... tous deux Procureurs au... leur donnant pouvoir de signer toutes requêtes, & passer les sentences & arrêts que besoin sera, & ont élu leurs domiciles ès maisons de leursdits Procureurs: savoir, ledit maître... en la rue de... & ledit maître... en la rue de... auxquels lieux, &c. Fait & passé à Paris, &c. FRANCE.

Homologation.

Mais pour que le contrat d'atermoiement ait son effet, il faut qu'il soit homologué, & les parties qui ont contracté peuvent convenir, même par le contrat, de la Juridiction où sera faite l'homologation. Suivant l'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 27 Mars 1702, il fut défendu aux Juges Consuls de connoître des homologations. La déclaration du 10 Juillet 1715, autorisa les Juridictions consulaires à connoître de l'homologation des contrats d'atermoiement; mais cette connoissance leur fut ôtée par une déclaration du 30 du même mois de la même année, qui ordonna que toutes les contestations mues ou à mouvoir pour raison des faillites qui se feroient dans la ville & vicomté de Paris, seroient portées au Châtelet: depuis ce temps, on a toujours suivi l'arrêt de réglement du Parlement de Paris de 1702. Quoique la déclaration du 13 Septembre 1739, ait autorisé les juridictions consulaires à recevoir les bilans de ceux qui se trouveroient en faillite; l'édit du mois de Juillet 1669, auquel on n'a pas dérogé, a attribué à la juridiction de la conservation de Lyon, le droit d'homologuer les contrats d'atermoiement. *Mais ce droit*, dit l'Auteur du Répertoire, *ne peut avoir lieu que quand il s'agit de la faillite d'un marchand, & qu'il n'y a que des marchands qui aient accédé au contrat. Si c'est tout autre qu'un négociant qui soit en faillite, ou si quelques-unes des créances n'ont point de rapport au commerce, l'homologation du contrat doit être poursuivie devant les Juges ordinaires. Le Parlement de*

Source : BIU Cujas

Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 7 Mars 1761, rendu entre les Officiers de la Sénéchauſsée & ceux de la conſervation de Lyon.

FRANCE.

On peut s'oppoſer à l'homologation, ou même appeller de la ſentence qui a homologué le contrat. Si les trois quarts des créanciers ont ſigné le contrat d'atermoiement, les oppoſans ſont déboutés de leur oppoſition & les appellans de leur appel, parce que ſuivant les ordonnances, ſi ce qui eſt dû aux créanciers, qui ſignent le contrat, monte aux trois quarts du total des dettes, ces créanciers font la loi aux créanciers qui n'ont pas ſigné, & le jugement d'homologation porte défenſe générale de contraindre le débiteur; mais le débiteur doit leur faire ſignifier le jugement avec aſſignation pour voir déclarer le tout commun avec eux.

Obſervez qu'on ne peut forcer les créanciers hypothécaires à acquieſcer au contrat d'atermoiement, de même que les créanciers privilégiés, contre leſquels les lettres de répit ne pourroient avoir d'effet: c'eſt la diſpoſition des Ordonnances de 1669 (a) & de 1673 (b).

„ Il s'eſt préſenté au Parlement de Paris, dit l'Auteur du Répertoire, „ la queſtion de ſavoir ſi un créancier qui avoit été partie avec d'autres „ créanciers dans un contrat d'atermoiement fait avec le débiteur & „ ſa femme, pouvoit faire ſaiſir réellement les immeubles de ce dé- „ biteur & de ſa femme, au préjudice des autres créanciers faiſant „ plus de trois quarts en ſomme, leſquels avoient accordé une nou- „ velle remiſe à la veuve. Le ſaiſiſſant diſoit qu'étant devenu le créan-

---

(a) Aucuns repis ne ſeront accordés pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſons, moiſſons de grains, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercénaires, reliquats de compte, de tutelle, dépôts néceſſaires & maniement des deniers publics, lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, foires, marchés, halles, ports publics, poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, cautions judiciaires, frais funéraires, ariérages de rentes foncieres & redevances de baux emphytéotiques. Art. 11, tit. 6.

(b) Les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des créanciers à la pluralité des voix pour le récouvrement des effets ou l'acquit des dettes, ſeront exécutées par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appels. Art. 5, tit. 11.

Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes. Art. 6, tit. idem.

En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles ſoient homologuées en juſtice, & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné. Art. 7, tit. id.

N'entendons néanmoins déroger aux privileges ſur les meubles ni aux privileges & hypotheques ſur les immeubles qui ſeront conſervés, ſans que ceux qui auront privilege ou hypotheque, puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe ou atermoiement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils auront privileges ou hypotheques. Art. 8, tit. idem.

Les deniers comptans, & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliaires, ſeront remis ès mains de ceux qui ſeront nommés par les créanciers à la pluralité des voix, & ne pourront être vendiqués par les receveurs des conſignations, greffiers, Notaires, huiſſiers, ſergens, ou autres perſonnes publiques; ni pris ſur iceux aucun droit par eux ou les dépoſitaires, à peine de concuſſion. Art. 9, tit. idem.

Source : BIU Cujas

„ cier hypothécaire en vertu du premier contrat d'atermoiement qui „ avoit été passé pardevant Notaire, le plus grand nombre des créan- „ ciers en somme ne pouvoit l'obliger, suivant l'ordonnance du com- „ merce de 1673, d'entrer dans le second contrat d'atermoiement: „ d'où il concluoit que la saisie réelle qu'il avoit fait faire étoit va- „ lable: en effet, elle avoit été confirmée par le premier Juge. FRANCE.

„ On soutenoit au contraire, de la part de la veuve débitrice & des „ autres créanciers, que l'hypotheque n'étant acquise au saisissant que „ par le contrat d'atermoiement qui donnoit une hypotheque de même „ date aux autres créanciers, il ne devoit y avoir aucune préférence „ entre eux, que quand les délais accordés par le contrat seroient „ expirés, ils viendroient tous au sol la livre sur les immeubles, s'ils „ n'étoient point payés auparavant; qu'il étoit juste par conséquent, „ que le saisissant entrât dans le contrat d'atermoiement, & que la „ saisie n'eût aucun effet. C'est sur ces principes que la Cour, par „ arrêt du 15 Avril 1707, ordonna l'homologation du contrat avec „ le saisissant „.

Les étrangers en France sont exclus du bénéfice de l'atermoiement; mais les marchands forains peuvent y être admis, quoiqu'ils ne soient pas tenus de se soumettre à un contrat d'atermoiement passé avec tous les créanciers.

Ce qui doit précéder le contrat.

Quand un débiteur veut parvenir à l'atermoiement, il doit préalablement déposer au greffe de la juriſdiction consulaire un état exact, détaillé & certifié véritable de tous ses biens & effets, tant meubles qu'immeubles, & de toutes ses dettes; & la raison de ce dépôt, c'est que les créanciers, avant qu'il soit fait, ne peuvent pas connoître la situation de leur débiteur, & par conséquent savoir s'ils doivent acquiescer à la demande de leur débiteur, ou la rejetter.

Des créanciers.

Pour qu'un créancier puisse signer un contrat d'atermoiement, il faut, au desir de la déclaration du 11 Janvier 1716 & de celle du 5 Août 1721, qu'il affirme que sa créance est sérieuse. A Paris cette affirmation se fait devant le Prévôt de cette ville, ou son Lieutenant; & dans les autres villes, devant les Juges Consuls, s'il y en a, ou autres à leur défaut. Tous les créanciers qui n'ont pas fait cette affirmation ne font pas nombre pour déterminer ceux qui se réuniſſent, & font les trois quarts.

En imposant aux créanciers l'obligation d'affirmer, on empêche que le débiteur ne fasse intervenir au contrat d'atermoiement des créanciers simulés, qui en signant en faveur du débiteur quelque fût sa proposition, ne courroit aucun risque ni perte, puisqu'il ne lui seroit rien dû.

Débiteur qui fournit un état faux.

Le débiteur qui fournit un état faux de ses dettes actives & passives, peut être poursuivi extraordinairement comme banqueroutier, & quant aux créanciers simulés ils sont condamnés aux galeres, si ce sont des hommes, & au banniſſement si ce sont des femmes; ils doivent aussi restituer le double de la somme dont ils se sont déclarés créanciers, & payer 1500 livres d'amende.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ Il y a une différence, dit Ferriere, entre la ceſſion & l'atermoie-
„ ment, en ce que celui qui a obtenu un atermoiement de ſes créan-
„ ciers, en leur payant le tiers, ne peut plus être par eux pourſuivi
„ pour le ſurplus, après qu'il a rétabli ſes affaires; parce que l'on pré-
„ ſume que les créanciers qui n'ont point fait réſerve de leur action
„ en paſſant un tel contrat, en ont fait remiſe & don à leur débiteur „.

Le contrat d'atermoiement ne porte pas note d'infamie; mais le débiteur qui l'a paſſé ne peut plus être reçu à faire les fonctions d'agent de change (a), ou de courtier de marchandiſes.

Droit de contrôle.

Le droit de contrôle du contrat d'atermoiement, ſe paye ſuivant le tarif, article 12, à proportion de toutes les ſommes y contenues, jointes enſemble ſur le pied réglé par les articles 3 & 4.

Le fermier interprétant à ſon avantage cette diſpoſition, a prétendu que ce droit devoit être perçu ſur le montant de toutes les dettes paſſives, c'eſt-à-dire, tant ſur les ſommes convenues avec le débiteur, que ſur celles dont on lui faiſoit remiſe : il diroit que la remiſe, jointe à l'obligation ou à la quittance du ſurplus, formoit un total dont le débiteur ſe trouvoit déchargé.

Contre cette prétention, on a allégué que le droit de contrôle n'étoit dû que ſur les ſommes que le débiteur s'obligeoit de payer, jointes à celles qu'il payoit comptant à ſes créanciers, c'eſt-à-dire, ſur les ſommes convenues, auxquelles ſeules on pouvoit appliquer le terme générique, *de toutes les ſommes jointes enſemble*, dont ſe ſervoit le tarif; mais que de l'étendre aux ſommes dont on a fait remiſe, c'étoit donner un ſens forcé à cette loi, par la raiſon que ces ſommes ſont anéanties par le contrat, lequel ne donne de titres aux créanciers, contre leurs débiteurs, que pour le ſurplus.

Le Conſeil d'Etat l'a décidé contre le fermier, le 4 Juillet 1733; cette déciſion intervint ſur un atermoiement d'un million, ſur lequel les créanciers avoient fait remiſe à leur débiteur de 45 pour cent, à la condition qu'il payeroit le ſurplus dans les termes convenus. Ainſi le droit du contrôle ne fut payé que ſur le pied des ſommes auxquelles les créances avoient été réduites. Une déciſion ſemblable fut rendue le 17 Avril 1736 ſur le mémoire des Notaires de Toulouſe.

Quand les créanciers hypothécaires interviennent dans le contrat d'atermoiement & qu'ils ſont payés de leur créance, il eſt dû un droit de contrôle pour chacune des diſpoſitions particulieres qui concernent ces créanciers, & ce droit eſt indépendant de celui de l'atermoiement.

Si l'état ou bilan des dettes actives & paſſives a été contrôlé préalablement au contrat, il n'eſt dû pour l'atermoiement que les droits d'un acte ſimple; pourvu cependant que le contrat ne contienne point d'autres effets que ceux contenus dans le bilan.

(a) Art. 3, tit. 2, Ord. 1673.

Source : BIU Cujas

Le Conseil d'Etat du 6 Mai 1747, a décidé que l'acte par lequel le créancier dérogeoit à la contrainte par corps, soit obtenue, soit à obtenir, devoit être contrôlé comme acte simple, sauf à percevoir le droit entier sur le contrat d'atermoiement, lorsqu'il a lieu entre le débiteur & le créancier. FRANCE.

Insinuation.

L'atermoiement doit être insinué au Greffe du lieu où le débiteur est domicilié; c'est la disposition de l'édit du mois de Décembre 1703. Le droit d'insinuation a été fixé par le tarif des insinuations du 29 Septembre 1722, à 10 livres; ce droit est dû par chaque débiteur qui a fait l'atermoiement, quoique par un seul & même acte. » Et la raison » est, dit l'Auteur du Répertoire, que dans le délai qu'on leur accorde pour payer; l'atermoiement a le même effet que les lettres de » répit pour l'insinuation desquelles la déclaration du 3 Avril 1708, » veut qu'il soit perçu autant de droits qu'il y a d'impétrans. En effet, » dans la remise générale, faite à tous les débiteurs par un seul acte, » chacun d'eux y en trouve une particuliere qui lui est absolument » personnelle.

» Un arrêt du Conseil du 24 Août 1748, a condamné un Huissier » à 300 livres d'amende pour avoir signifié un acte portant délai de » huit ans & remise du quart de la créance, sans qu'il fut insinué. » Le Conseil jugea que cet acte ne pouvoit être considéré que comme » un atermoiement ». (*Voyez faillite, cession, répi, registre, conservation de Lyon, homologation, agens, décharge, centieme denier.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Augéard, arrêts; le Prêtre, centuries; Guyot, répertoire; Denisart, décisions; Journal des Audiences & du Palais; Bourjon, droit commun; Jousse, sur l'ordonnance de 1673; traité de la vente des immeubles; Bosquet, Dictionnaire des domaines; Commentaire sur le tarif; Ferriere, Dictionnaire; Basnage, sur Normandie; Papon, arrêts; Vallin, coutume de la Rochelle; Savary, Dictionnaire du Commerce; Pothier, œuvres; style du Châtelet; De Visme, Parfait Notaire; Jousse, des présidiaux; recueil d'arrêts; Code de Louis XV; Couchot, praticien François; Ferriere, Dictionnaire.* EDITS, *1669; Décembre 1703.* ORDONNANCES, 1669; *1673.* DÉCLARATIONS, *Avril 1708; Juillet* 1715; *Janvier* 1716; *Août* 1721, 1739. ARRÊTS DU CONSEIL, *Juillet* 1733; *Avril* 1736; *Mai* 1745.

ATERMINEMENT. Ce mot signifioit autrefois délai.

ATHAVAN; les Charlatans appellent ainsi quelquefois leur orvietan. (*Voyez orviétan, opérateur, charlatan.*)

ATHÉISME. C'est le crime de celui qui nie l'existence d'un Dieu; il est puni de mort en France. En 1588, Guitel Angevin fut condamné par arrêt du Parlement de Paris à être pendu pour crime d'athéisme, il fut billonné & mourut en blasphémant le nom de Dieu. En 1618, le Parlement de Toulouse condamna un Italien qui nioit l'existence de la divinité, à faire amende honorable, nud en chemise, la torche au poing, à être traîné sur une claie, avoir la langue coupée & brulé vif.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Journal d'Henri III*; *Mercure François*; *Jouſſe, juſtice criminelle.*

ATINE. On ſe ſervoit anciennement de ce mot pour celui dommages.

ATINIA (LOI). Cette loi confirme la diſpoſition de la loi des 12 Tables, qui ne permettoit pas la preſcription des choſes volées. La loi Atinia fut publiée, ſuivant Aulu-Gelle, dans des temps antérieurs où vécurent Scevola, Brutus, Manilius & P. Nigidius. Cicéron en parle dans ſa 3e. verrine; Pighius conjecturoit qu'elle avoit été faite l'an de Rome 1041, par C. Attilius Labeo, qui étoit tribun du peuple, ſous le Conſulat de C. Cornelius Cethegus, & de Q. Minutius Rufus. Terraſſon adopte cette opinion.

AUTEURS A CONSULTER. *Aulu-Gelle*; *Cicéron, 3e. verrine*; *Pighius, Annales*; *Terraſſon, Juriſprudence Romaine.*

ATIREMENT. Ce vieux mot ſignifioit autrefois ordonnance.

ATORNÉ ou ATORNY, ſignifioit autrefois un Procureur.

ATOURNÉ. Ce vieux mot ſignifioit anciennement un Officier de Ville.

ATRES; c'eſt l'endroit d'une cheminée où l'on fait le feu dans les maiſons; il fait partie du foyer.

Les réglemens de police défendent en France de poſer les atres des cheminées ſur les poutres & ſolives des planchers, & autres pieces de bois, quelque exhauſſement & épaiſſeur qu'il y ait entre le carreau de l'atre & les pieces de bois au-deſſous. On doit faire des enchevêtrures ſous les atres, au moins de quatre pieds d'ouverture aux cheminées ordinaires, & d'un pouce de chaque côté plus large que le dedans des jambages aux grandes cheminées, ſur trois pieds de diſtance entre l'enchevêtrure & le mur contre lequel la cheminée eſt adoſſée; ce que l'on nomme la trémie de la cheminée; & s'il y a des tuyaux d'autres cheminées paſſant par le derriere, ces trois pieds d'atres ſont à compter du dedans de la languette qui reçoit le contre-cœur.

S'il ſe trouve des ſolives ſous les atres des cheminées, & cela arrive quelquefois dans les anciens bâtimens, pour éviter de couper ces ſolives, on fait deſſus un aire de plâtre bien plein avec carreaux par deſſus, & on laiſſe un iſolement de trois pouces & une plaque de fonte qui ſoit forte, qui forme l'atre de la cheminée & reçoit le feu; & pour lors il n'y a rien à craindre pour le feu. (*Voyez cheminée*).

AUTEURS A CONSULTER. *Des Godets, loix des bâtimens*; *La Marre, traité de la police.*

ATRIBLER. Ce mot ſignifioit autrefois battre.

ATRIER. Terme de coutume qui ſe dit en Normandie du lieu où le Seigneur rend la juſtice.

ATROCE. On fait uſage de ce terme pour qualifier certains crimes, une grande injure, un ſupplice cruel. Le ſupplice de Damiens fut atroce, mais ſon crime étoit on ne peut pas plus atroce. (*Voyez crime, ſupplice, injure*).

ATTACHE

Source : BIU Cujas

ATTACHE (LETTRES D'). Il y en a de différente eſpece ; mais toutes ſont données pour exécuter une ordonnance ou un acte.

FRANCE.

Le Roi donne en France des lettres d'attache pour faire exécuter les bulles du Pape : on nomme plus ordinairement ces lettres, lettres-patentes ; elles ſont expédiées en la grande Chancellerie. Toutes bulles venant de Rome ne peuvent être exécutées ſans lettres d'attache. (*Voyez bulle*).

On les nomme Lettres-Patentes.

Les lettres-patentes ſont auſſi des lettres d'attache ; elles contiennent une permiſſion de mettte à exécution un jugement dans une autre juriſdiction que celle où ce jugement a été rendu. (*Voyez pareatis*).

Il y a des Provinces en France où une bulle du Pape ne peut être exécutée, ainſi qu'un bref, un reſcrit, & une proviſion venant de Rome, ſi les Cours n'ont donné des lettres d'attache. En Artois, ſuivant la déclaration de 1675, les lettres d'attache ſont néceſſaires pour valider les réſignations en faveur. Il en eſt de même dans les trois Evêchés, Metz, Toul & Verdun. Dans la Franche-Comté il eſt d'uſage, & cet uſage a été confirmé par le réglement que le Parlement de cette Province a donné le 29 Avril 1712, qui dit que pour mettre à exécution les brefs ou autres expéditions de Rome, il faut demander des lettres d'attache du Roi, qui les adreſſe au Parlement où elles ſont enrégiſtrées. En Provence on nomme *annexe* ce qu'on appelle attache dans les autres provinces. (*Voyez annexe*).

Lettres d'attache que donnent les Cours.

Les ordonnances que rendent les Gouverneurs des Provinces pour faire exécuter les ordres du Roi qui leur ſont adreſſées, ſe nomment lettres d'attache.

Lettres d'attaches des gouverneurs.

Il eſt d'uſage que les Colonels Généraux donnent des lettres d'attache à ceux qui ont reçu du Roi des brevets ou commiſſions pour ſervir ſous (a) leurs ordres. Tout ce qui eſt ordonné pour la marine ne peut

Colonels & autres.

(a) *De l'Attache du Colonel-Général de la Cavalerie.*

Article 1. Sa Majeſté ordonne & enjoint très-expreſſément à ceux qu'elle a fait pourvoir de charges de Meſtres-de-Camp, de Lieutenans-Colonels, de Majors, de Capitaines, & autres charges dans ſa cavalerie, & qui ont été reçus ſans avoir pris l'attache de M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général, de ſe rendre près de lui dans la fin du mois de Décembre de la préſente année, & de lui préſenter leurs commiſſions pour la recevoir. Louis XIV, Ordonnance du 15 Juin 1701, renouvellée le 25 Juin 1714, en faveur de M. le Comte d'Evreux.

2. A l'égard de ceux que Sa Majeſté fera pourvoir de pareilles charges à l'avenir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'ils ne pourront y être reçus qu'après avoir pris l'attache du Colonel Général ſur leurs commiſſions ou brevets à moins qu'il n'arrive que leſdites commiſſions ou brevets leur ſoient envoyés aux Régimens, lorſqu'ils ſe trouveront dans les pays étrangers, ou dans une armée où le Colonel-Général ne ſe trouvera pas ; auxquels cas, Sa Majeſté trouve bon qu'ils ſoient reçus dans les charges qu'elle leur aura données ; à condition néanmoins que la campagne finie, & dans un mois après la ſéparation de l'armée, ou le retour du Régiment des pays étrangers, ils ſeront tenus de ſe rendre près du Colonel-Général, pour recevoir ſon attache, ſur peine d'être interdits des fonctions des charges où ils auront été reçus.

3. Défend Sa Majeſté à tout Meſtre-

Source : BIU Cujas

s'exécuter en France qu'en vertu des lettres d'attache que donne le
FRANCE. grand Amiral, & elles ſont conçues en ces termes:

de-camp, Lieutenant-Colonel, ou autre Commandant d'une troupe de Cavalerie, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'attache du Colonel-Général, à peine auſſi d'interdiction.

4. Mande Sa Majeſté au Sieur Rozen Meſtre-de-Camp général de ladite Cavalerie, de remettre à donner ſon attache auxdits Officiers, juſqu'à ce qu'ils aient pris celle du Colonel Général.

5. N'entend pareillement rien changer à l'autorité du Colonel-Général des Suiſſes & Griſons entretenus à ſon ſervice; lequel continuera de l'exercer ainſi & de la même maniere que par le paſſé.

6. La Compagnie Colonelle de chaque Régiment, à l'exception de celles du Régiment des Gardes Françoiſes, & des Régimens Suiſſes & Griſons, ſera appellée dorénavant *Compagnie Meſtre-de-camp*, & ne ſera réputée que la ſeconde compagnie; celle commandée par le Lieutenant-Colonel deviendra la premiere, le drapeau blanc y ſera attaché: & elle continuera d'être commandée par ledit Lieutenant-Colonel, ſous les ordres dudit Colonel-Général, que Sa Majeſté veut être reconnu comme chef & premier Capitaine de toutes leſdites Compagnies Colonelles, ſans cependant qu'il puiſſe être rien innové à l'égard du commandement deſdits Régimens, leſquels en l'abſence du Colonel-Général, ſeront commandés comme par le paſſé par les Meſtres-de-camp, & à leur défaut ſeulement, par leſdits Lieutenans-Colonels; voulant Sa Majeſté que les Officiers de l'Etat-Major reſtent à l'avenir attachés à la ſuite de la Compagnie Meſtre-de-camp.

7. Lorſqu'il y aura des emplois vacans dans les Régimens d'Infanterie Françoiſe & étrangere, les Meſtres-de camp d'iceux ſeront tenus de propoſer audit Colonel-Général, les ſujets qu'ils croiront les plus propres à les remplir, pour, ſur le compte qu'il en rendra à Sa Majeſté, y être par elle pourvu, ainſi qu'elle croira convenable au bien de ſon ſervice.

8. Quant aux congés, reliefs, penſions & autres graces qui pourront être demandées par leſdits Officiers d'Infanterie, Sa Majeſté ſe réſerve pareillement de les accorder, ſuivant qu'il lui paroîtra juſte, ſur les mémoires qui lui ſeront préſentés par ledit Colonel-Général.

9. Ordonne & enjoint très-expreſſément Sa Majeſté, à tous ceux qui ſont actuellement pourvus de charges de Colonels, lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aides-Majors, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enſeignes, de préſenter audit Colonel-Général, dans le courant de la préſente année, leurs commiſſions, lettres ou brevets, & recevoir ſon attache; voulant Sa Majeſté, que ſans que leſdits Colonels ſoient tenus de prendre de nouvelles commiſſions, ils ſoient, en vertu de ladite attache, reconnus en qualité de Meſtres-de-camp, ſur celles qui leur ont été expédiées en qualité de Colonels.

10. A l'égard de ceux que Sa Majeſté fera pourvoir de pareilles charges à l'avenir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'ils ne pourront être reçus qu'après avoir pris l'attache du Colonel-Géral ſur leurs commiſſions ou brevets, à moins qu'il n'arrive que leſdites commiſſions ou brevets leur ſoient envoyés aux Régimens, lorſqu'ils ſe trouveront dans les pays étrangers, ou dans une armée où le Colonel-Général ne ſe trouvera pas; auquel cas Sa Majeſté trouve bon qu'ils ſoient reçus dans les charges qu'elle aura données, à condition néanmoins que la campagne finie, & dans un mois après la ſéparation de l'armée, ou le retour du Régiment dans les pays étrangers, ils ſeront tenus de prendre l'attache du Colonel-Général, ſur peine d'être interdis des fonctions des charges où ils auront été reçus.

11. Défend Sa Majeſté à tout Meſtre-de-camp, Lieutenant-Colonel ou autre Commandant d'une Troupe d'Infanterie, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura pas l'attace du Colonel-Général, à peine auſſi d'interdiction.

Source : BIU Cujas

Vu le réglement du Roi ci-dessus, à Nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution : mandons & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté de Marseille, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur, enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & en la maniere accoutumée. Fait à Rambouillet le 15 Avril 1737. signé L. A. DE BOURBON. *Et plus bas, par Son Alteſſe Séréniſſime*, signé, LENFANT. FRANCE.

De la Chambre des Comptes.

Quand la Chambre des comptes & autres Cours donnent des commiſſions pour faire exécuter une ordonnance ou un arrêt, cette commiſſion ſe nomme lettre d'attache.

Eaux & forêts.

En matiere d'eaux & forêts on nomme attache des Grands Maîtres, les mandemens qu'ils donnent ſur des lettres-patentes, commiſſions du Conſeil, &c. Pour qu'elles aient leur exécution par les Officiers des maîtriſes.

L'ordonnance (a) des eaux & forêts dit : *leur appartiendra par privilege & prérogative ſpécial ſur tous autres Officiers des eaux & forêts l'exécution de nos lettres-patentes, ordres & mandemens ſur le fait des eaux & forêts, ſoit pour vente de nos bois ou de ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés, & pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être.*

L'exécution de nos lettres (b) *pour coupes extraordinaires ès bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand Maître, qui fera procéder en ſa préſence aux aſſiettes, martelages, & fera les adjudications & récollemens, avec les mêmes formalités obſervées pour nos bois; taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par lui employés, ſelon leur travail, dont ils ſeront payés ſur le prix de l'adjudication.*

De la diſpoſition de ces articles, il s'enſuit que les Officiers des maîtriſes ne peuvent, ſans l'attache du Grand Maître des eaux & forêts de leur département, mettre à exécution aucun ordre ou arrêt du Conſeil ſans l'attache du Grand Maître, quand même l'arrêt auroit été enrégiſtré dans les Cours ſupérieures.

Un arrêt du Conſeil du 8 Mars 1735, a caſſé l'enrégiſtrement que la maîtriſe d'Iſſoudun avoit fait de lettres de vétérance, obtenues par un ancien Procureur du Roi, parce qu'il n'y avoit pas de lettres d'attache du Grand Maître; d'où l'on doit tirer la conſéquence que les Officiers ne peuvent ordonner l'enrégiſtrement de quelques ordres que ce ſoit, ſans l'attache du Grand Maître.

Quand le Roi envoie une commiſſion aux Officiers des Tables de Marbre, ils ne peuvent exécuter cette commiſſion qu'après avoir pris l'attache du Grand Maître. Un arrêt du Conſeil d'Etat du premier Août 1682, a caſſé un arrêt du Parlement de Dijon qui ordonnoit que les Officiers de la Table de Marbre pourroient, en fait de réformation,

(a) Art. 2, tit. 3. (b) Art. 6, tit. 24.

Source : BIU Cujas

prendre l'attache du Siege ſous le nom du Grand Maître. (*Voyez* FRANÇE. *Grand Maître, Table de Marbre*).

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane, Diction. canonique; les Auteurs cités dans l'article annexe; Maſſé, diction. des eaux & forêts; Jouſſe ſur l'ordonnance des eaux & forêts; Briquet, code militaire; Baſnage ſur Normandie; Ferriere, diction. Mémoires du Clergé.* DÉCLARATION, *d'Avril 1676.* ORDONNANCE *des eaux & forêts, d'Août 1669.* ARRÊTS DU CONSEIL, *d'Août 1682 & 1706, de Mars 1735.*

ATTAGNE, ſignifioit anciennement parent.

ATTALIATES (MICHEL). On ſait peu de choſes de ce Juriſconſulte, qui vivoit & écrivoit ſous Michel VI, Empereur d'Orient; il fut Proconſul & Juge : il a fait en 1072 un abrégé des baſiliques, qui ſe trouve au commencement du 2e. tome de la collection que Jean Léun Clavius a donné ſous le titre de *Jus Græco-Romanum*, accompagné d'une préface contenant une eſpece d'hiſtoire abrégée du droit Romain : l'ouvrage qui ſuit cette préface eſt compoſé de 95 titres, à la ſuite deſquels l'Auteur a mis quelques morceaux des novelles de l'Empereur Léon. Ces 95 titres, chacun ont le mérite de raſſembler beaucoup de choſes en peu de paroles, & de renvoyer à chacun des livres des baſiliques dont il eſt extrait. (*Voyez baſiliques*).

AUTEURS A CONSULTER. *Terraſſon, Juriſprudence Romaine; Gravina, eſprit des loix Romaines.*

ATTAQUER; c'eſt offenſer le premier, c'eſt provoquer une querelle. (*Voyez agreſſeur*).

ATTEINT. On dit dans les Tribunaux de juſtice, tel eſt atteint de vol ou de crime, pour dire qu'il eſt prévenu, accuſé de vol, de crime; ordinairement on joint a *atteint* le terme convaincu; il eſt atteint & convaincu de tel crime.

Quand on dit d'un accuſé qu'il eſt *atteint*, cela veut dire qu'il y a de fortes indices du crime dont il eſt accuſé, mais quand on ajoute *& convaincu*, c'eſt que ſon crime eſt conſtaté; c'eſt pour cela que les Juges ne peuvent employer dans leurs jugemens la formule d'*atteint & convaincu* que quand les procès ont été inſtruits par récollement & confrontation. Un arrêt de réglement du Parlement de Paris du 19 Janvier 1731, l'a enjoint à tous les Bailliages & Sénéchauſſées de ſon reſſort.

Par ſentence définitive dont étoit appel, Guet de Kſaly, garçon apothicaire, avoit été déclaré duement *atteint & convaincu* d'avoir attaqué publiquement le ſieur Soudier dans les rues de Morlay en Bretagne, de lui avoir dit pluſieurs injures atroces, & de lui avoir donné un ſoufflet; il avoit été condamné à faire réparation au ſieur le Soudier à l'audience publique, tête nue & à genoux, & à l'amende de 10 liv. & de 100 liv. d'intérêt civil. Le parlement de Rennes par ſon arrêt du 14 Juillet 1727, jugea qu'on ne devoit employer les termes d'*atteint & convaincu* que dans les jugemens définitifs des crimes capitaux, & confirma la ſentence.

Source : BIU Cujas

Le Parlement de Paris, par ſon arrêt du 22 Décembre 1731, a fait défenſes au Juge de Limours d'employer dans ſes ſentences la formule *atteint & convaincu des cas mentionnés au procès*, & lui enjoignit d'exprimer le crime dont l'accuſé ſeroit trouvé coupable. FRANCE.

Le Parlement de Paris, dit Serpillon, *ne ſouffre pas qu'au petit criminel les Juges inférieurs employent dans leurs ſentences ces termes* atteints & convaincus : *ils ne doivent que déclarer les condamnés convaincus, au lieu qu'au grand criminel, où l'on prononce des peines afflictives ou infamantes, on déclare l'accuſé duement atteint & convaincu de tel ou tel crime.*

Un arrêt du Parlement de Paris du 28 Juin 1691, le défend expreſſément.

AUTEURS A CONSULTER. *Augéard, arrêts ; Serpillon, code criminel ; Jouſſe, adminiſtration de la juſtice ; juſtice criminelle ; La Combe, matiere criminelle ; Bornier, conférences.*

ATTEIUS CAPITO, fut un des plus habiles Juriſconſultes de Rome. Tacite en parle avec éloge : il fut Tribun du peuple avec Gallus Aquilius, & enſuite Conſul avec Germanicus, l'an de Rome 746 ; Tibere lui donna des emplois conſidérables ; on l'accuſa d'actions indignes d'un honnête homme. On raconte de lui que Tibere s'étant, dans un édit, ſervi d'un mot peu latin, cet Empereur demanda à Attéius Capito ce qu'il en penſoit, *Seigneur*, lui dit Capito, *bien que ce mot ſoit ſi nouveau que perſonne ne le connoît, nous ne laiſſerons pas de nous en ſervir à l'avenir par le reſpect que nous avons pour tout ce qui vient de vous.*

Le Juriſconſulte Procilius étoit préſent, & prenant la parole, il dit avec cette noble liberté qui caractériſe un homme vrai, *il eſt vrai, Céſar, que vous pouvez donner aux hommes le droit de bourgeoiſie Romaine, mais non pas aux mots* : hominibus quidem dare Cæſar, potes civitatem Romanam ; verbis non potes.

Attéius Capito a fait pluſieurs livres, entr'autres quelques-uns du droit des Pontifes, un de l'office de Sénateur, dix du droit des ſacrifices, pluſieurs des jugemens publics, des commentaires ſur les loix des douze Tables ; il mourut l'an 23 de la naiſſance de Jeſus-Chriſt ; il avoit été diſciple d'Offilius, & paſſoit pour l'oracle, de ſon temps, en Juriſprudence : ſes diſputes ſur l'interprétation des loix avec Antinitius Labeo, ont beaucoup contribué à ſa célébrité.

AUTEURS A CONSULTER. *Taiſand, vies des Juriſconſultes ; Ferriere, hiſtoire du droit Romain ; Autilius, in vitis Juriſconſultorum ; Panzirol, de clar. legum interp. Pompinius, in L. 2, ff. 47, ff. de origine juris ; Forſter, hiſtoria juris civilis Romanorum ; Henelius, de veteribus Juriſconſultis ; Macrobius ; Bertrandus, de juriſperitis ; Ant. Auguſtinus, emendationum ; index, labitti ; Guillelmus Grotius, de vitis Juriſconſultorum ; Gravina, eſprit des loix Romaines.*

ATTEIUS PACUVIUS, vivoit à Rome du temps de Jules-Céſar & de Pompée ; il fut l'éleve de Servius Suplicius, qui ſe rendit re-

Source : BIU Cujas

commandable par la ſcience du droit civil; ſa naiſſance étoit obſcure; c'eſt tout ce qu'on ſait de Pacuvius.

FRANCE.

Auteurs a consulter. *Terraſſon, hiſtoire de la Juriſprudence Romaine; Taiſand, vie des plus célebres Juriſconſultes Romains.*

ATTENANT. On ſe ſert de ce mot dans les Tribunaux en parlant des biens immeubles; il déſigne ce qui eſt contigu, joignant tout proche.

ATTENDUE, vieux mot qui ſignifioit autrefois défaut, faute de comparoître à une aſſignation.

ATTENTAT, c'eſt une entrepriſe formée contre l'autorité du Souverain, des loix & de la juſtice, & contre toutes perſonnes publiques. Tous les attentats ne ſont pas punis de mort. L'attentat qui eſt puni le plus ſévérement eſt celui qui eſt commis contre la perſonne du Souverain. Un arrêt de réglement que donne une Cour, peut être un attentat à l'autorité du Souverain. Un jugement rendu par un Juge incompétent eſt un attentat aux droits du Juge compétent. (*Voyez leze-majeſté, Prêtres, Religieuſes, aſſaſſinat, parricide, abus.*)

Auteurs a consulter. *Le Bret, traité de la Souveraineté; Boniface, arrêts; Bouhier, ſur Bourgogne; Jouſſe, adminiſtration de la juſtice; Imbert, pratique criminelle; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Papon, arrêts; Soulatges, traité des crimes.*

ATTENTATOIRE. Ce terme, dont on ſe ſert dans les Tribunaux de France, déſigne ce qui attente à l'autorité du Souverain, des loix, ou de la juſtice en matiere grave. Une procédure peut être attentatoire à l'autorité d'une Cour de juſtice, & un jugement que rend une Cour de juſtice peut auſſi être attentatoire à l'autorité du Souverain: dans ce cas on dit que l'arrêt rendu par cette Cour eſt attentatoire à l'autorité du Roi.

ATTENTER, c'eſt former une entrepriſe contre le Souverain, les loix ou la juſtice. Il a été condamné aux galeres pour avoir attenté contre l'Etat.

Attenter à la perſonne d'un Officier public quel qu'il ſoit, c'eſt, dit Loiſeau, *une branche du crime de leze-majeſté.*

ATTÉNUATION, c'eſt l'affoibliſſement & la diminution d'une choſe.

Défenſes d'atténuation.

Atténuation eſt auſſi un terme de Juriſprudence; on appelloit autrefois défenſes d'atténuation des exceptions propoſées en matieres criminelles par l'accuſé. » Les moyens d'atténuation, dit Bornier, ſe bailloient pour contredire trois choſes: premiérement, la perſonne des » témoins que l'on a maintenus lors de la confrontation recuſables » pour le fait qui a été ſpécifié, lequel fait, l'accuſé pouvoit reprendre » & expliquer dans ſes moyens d'atténuation pour infirmer leur témoignage: en ſecond lieu, à contredire la dépoſition des témoins, » en faiſant voir qu'ils ſe contrediſoient manifeſtement dans leurs dépoſitions, & qu'il n'y avoit ni poſſibilité, ni convenance dans les » faits qu'ils ont avancés: en troiſieme lieu, à amoindrir le crime, ou » à diminuer la rigueur de la peine ».

Source : BIU Cujas

Ces défenses ont été abrogées par l'ordonnance de 1670 (a); les parties peuvent, non-seulement aujourd'hui, préſenter leurs requêtes reſpectives, mais ſans que le jugement du procès puiſſe être retardé, faute par les parties d'avoir préſenté des requêtes.

Elles ont été abrogées.

La requête de l'accuſé s'appelle requête d'atténuation, tendante à faire prononcer ſon abſolution avec dommage & intérêt, ou non-ſeulement à lui faire obtenir ſon élargiſſement proviſoire en état d'ajournement perſonnel, ou même d'aſſigné pour être oui. Pour obtenir ſa demande, l'accuſé expoſe dans ſa requête ſes moyens de nullité, s'il en a, contre les témoins; il y joint les contradictions de ces témoins dans leurs dépoſitions, & fait voir le peu de vraiſemblance des faits qu'ils ont allégués contre lui; enfin, la requête de l'accuſé doit contenir tout ce qui peut ſervir à faire tomber l'accuſation, tant en la forme qu'au fond, & juſtifier l'accuſé. On trouve dans le ſtyle du Châtelet le modele ſuivant d'une requête d'atténuation.

Requête d'atténuation.

A Monſieur le Lieutenant criminel.

» Supplient humblement D... & D... fils, détenus priſonniers ès » priſons du grand Châtelet, à la requête de B... & de Charlotte C... » ſa femme, diſant que quoique innocens de ce dont ils ſont accuſés » par B... & ſa femme, le procès leur a été extraordinairement fait & » parfait par interrogatoires, récollemens & confrontations de témoins, » pendant lequel procès ils ont toujours été détenus priſonniers, &c.

On explique pareillement les faits & les défenſes le plus avantageuſement qu'il eſt poſſible pour les accuſés, & on conclut: » Ce conſi» déré, Monſieur, il vous plaiſe donner acte aux ſupplians de ce que » pour défenſes par atténuation ils employent le contenu en la préſente » requête; ce faiſant, décharger les ſupplians de la calomnieuſe & té» méraire accuſation deſdits B... & Charlotte C... ſa femme; les con» damner envers les ſupplians en telles réparations d'honneur qu'il » appartiendra, & en ... livres de dommages & intérêts, ou telle autre » ſomme qu'il vous plaira arbitrer, au payement de laquelle ledit » B... & ſa femme ſeront contraints ſolidairement & par corps; en con» ſéquence, ordonner que les ſupplians ſeront relaxés & mis hors des » priſons; à les laiſſer ſortir les Geoliers & tous autres contraints par » corps, ce faiſant, déchargés; & les écroues de leurs perſonnes étant » ſur le regiſtre de la geole rayés & biffés, au côté deſquels il ſera fait » mention de la ſentence qui interviendra, laquelle ſentence il ſera » permis aux ſupplians de faire imprimer, publier & afficher aux frais » deſdits B... & ſa femme, leſquels ſeront condamnés en tous les dé» pens; & vous ferez bien. Signé P... Procureur ».

(a) Abrogeons les appointemens à ouir droit, produire, bailler défenſes par atténuation, cauſes & moyens de nullité, réponſes, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner concluſions civiles, & tous autres appointemens. Art. 1. tit. 23.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Quand il n'y a pas de partie civile, l'accusé doit demander que la partie publique soit tenue de nommer son dénonciateur, sinon que la partie publique soit condamnée aux dommages & intérêts en son propre & privé nom.

La requête de l'accusé portée au Juge, il met au bas cette ordonnance: » Soit la requête jointe au procès, pour en jugeant y avoir tel » égard que de raison, & soit signifié. Fait ce... mil sept cens qua- » rante... Signé...»; sinon elle seroit rejettée & s'il y a des pieces jointes à la requête, le Juge ordonne qu'elles soient jointes au procès pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison.

La requête d'atténuation seroit rejettée si elle n'étoit pas signifiée au Procureur du demandeur.

On peut faire signer les requêtes d'atténuation par des Avocats, & elles se taxent comme écriture d'Avocat, en quoi ces requêtes sont différentes des autres requêtes qui sont censées faites par le Procureur. (*Voyez accusé, interrogatoire, témoin, exception, confrontation, récollement.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Jousse, sur l'ordonnance de 1670; Justice criminelle; Bornier, conférences; style du Châtelet; Dumont, style criminel; Couchot, Praticien François; La Combe, matiere criminelle; L'esprit, des ordonnances de Louis XIV; Ferriere, Dictionnaire.* ORDONNANCES *civile, 1667; de 1670.*

Il differe de l'alluvion. ATTÉRISSEMENT. Il ne faut pas confondre l'attérissement avec l'alluvion. Si l'accroissement se fait par l'alluvion, il est insensible; l'attérissement, au contraire, se fait rapidement, ou par débordement, ou par abandonnement des eaux d'une riviere: l'attérissement est toujours le produit de quelque cas fortuit.

Ce que c'est. Si une riviere vient à déborder, si la mer couvre le rivage de ses eaux, la vase, le sable ou la terre qu'elles laissent en se retirant, forme un amas sur les terres qu'elles ont couvertes, qui se nomme attérissement. Une Isle ou Islot qui se forme au milieu de la mer, ou au dedans du lit d'une riviere, est un attérissement.

A qui appartient le lit abandonné. Si une riviere quitte son lit, les terres qu'elle abandonne appartiennent, suivant la déposition du droit, aux propriétaires des héritages contigus, & si quelque temps après la riviere reprend son ancien lit, le fonds qu'elle abandonne retourne à ses premiers maîtres. Automne rapporte un arrêt du Parlement de Bourdeaux qui l'a jugé ainsi.

Attérissement intérieur. Quand l'attérissement se fait par alluvion *extra alveum fluminis*, il est incontestable que cet attérissement appartient alors au propriétaire de l'héritage contigu, disent Dumoulin & Bacquet. Le Roi ni le Seigneur haut-justicier ne peuvent y prétendre autre chose que le droit de justice ou de censive s'il leur appartient; mais pour les attérissemens *intra alveum* que le droit Romain donnoit aussi aux propriétaires des terres contigues; il appartient en France, non à ceux-ci, mais au Roi ou au Seigneur haut-justicier.

Source : BIU Cujas

Il faut distinguer les rivieres navigables de celles qui ne le sont pas ; les premieres, appartiennent, en France, au Roi ; les secondes, aux Seigneurs haut-justiciers, & autres propriétaires de ces rivieres : aussi une Isle ou Islot qui se forme au milieu d'une riviere navigable, appartient au Roi & aux propriétaires de la riviere, si cette riviere est navigable ; & en cela le droit François s'écarte du droit Romain qui donne les Isles & Islots qui naissent dans les fleuves & rivieres navigables, aux propriétaires des héritages contigus, & dans la mer, *primo occupanti*. FRANCE.

» Plusieurs Seigneurs, dit le Bret, avoient présenté au Conseil d'Etat » un placet pour avoir don d'une grande Isle, qui s'étoit formée de- » puis quelques années dans la Garonne, afin de lui en donner avis, » pour ce que les Gentilshommes qui avoient des terres voisines de ce » fleuve, prétendoient que cette Isle leur appartenoit en conséquence » de l'opinion susdite, qui est tirée de la loi premiere, §. *si insula. ff. de Fluminibus*, qui porte, *si insula in publico Flumine nata fuerit ; ejus erit, cujus ripam continget : aut si in medio alveo, nata est ; eorum est, qui prope utrasque ripas, possident*, & qui davantage soutenoient, » qu'étant voisins de ce fleuve impétueux, & par conséquent sujets » aux incommodités que causent ces grandes inondations, il étoit rai- » sonnable que les Isles & les attérissemens qui s'y faisoient, leurs fus- » sent adjugés suivant cette maxime du Jurisconsulte, *in l. 1. §. fin. ff. t. aqua & aqua flu. arcenda ; ad quem, aquæ incommodum defluit, ad eum pinguedo terræ decurrat.* Néanmoins le Conseil donna avis au » Roi que, suivant le droit qui avoit été de tout temps pratiqué en » France, cette Isle lui appartenoit, pour ce qu'elle étoit née & for- » mée dedans le fleuve qui étoit de son domaine ; que toutefois il » en pouvoit disposer au profit de qui bon lui sembleroit à titre de » fief, ou de censive, pour ce qu'elle n'étoit qu'un domaine naissant, » dont on n'avoit point encore fait d'état ».

Le Conseil d'Etat du 10 Février 1728, a jugé que lorsque le terrein a été inondé, & a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de 10 ans, il appartient au Roi, lorsque l'eau est retirée, sans que les propriétaires y puissent rien prétendre sous quelque prétexte que ce soit, ce qui est conforme à la déclaration d'Avril 1683, & à l'édit de Décembre 1693, rapportés ci-après (a).

(a) LOUIS, par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Comme les grands fleuves & les rivieres navigables appartiennent en pleine propriété aux Rois & aux Souverains, par le seul titre de leur Souveraineté, tout ce qui se trouve renfermé dans leurs lits, comme les Isles qu'elles forment en diverses manieres, les accroissemens & atterissemens, les péages, passages, ponts, bacs, bateaux, pêches, moulins & autres choses ou droits qu'elles produisent, Nous appartiennent, & personne n'y peut prétendre aucun droit sans un titre exprès & une possession légitime. Aussi nos Officiers ont pris un soin particulier dans tous les temps de les conserver comme des portions principales de

Source : BIU Cujas

FRANCE. La disposition de ces deux loix est fondée sur ce que le Roi étant propriétaire des rivieres navigables, le terrein qui est couvert des eaux de ces rivieres doit lui appartenir également si les eaux s'en retirent,

notre domaine, auquel les Rois, nos prédécesseurs, ont ordonné que la réunion en seroit faite. Entre autres le Roi François I, par ses lettres-patentes de l'année 1539, voulut qu'il fût procédé à la recherche de celles du Rhône, & Charles IX, en l'année 1572, établit des Commissaires pour informer des entrepriſes faites sur celles des rivieres de Seine, Loire, Garonne, Marne, Dordogne, & autres, avec ordre de les réunir au domaine, s'il n'y avoit titre au contraire, & ensuite les donner à ferme, ou en faire des baux à cens & rentes suivant qu'il seroit trouvé plus utile. C'est sur ces motifs & sur ces exemples que nous nous sommes proposés de renouveller ces ordonnances, & à cette fin nous aurions fait expédier notre déclaration du mois de Mars 1664, en conséquence de laquelle & des arrêts de notre Conseil, rendus en exécution, les détempteurs des Isles, accroiſſemens, péages, moulins & autres choses ci-dessus, ont été poursuivis. Mais comme ensuite des remontrances qui nous auroient été faites, nous aurions bien voulu relâcher quelque chose des droits que nous y avions par le titre de notre Couronne, en faveur de ceux qui en jouissoient paisiblement plus de cent années auparavant, & ce sans autre réserve, charge ni condition que d'une modique redevance fonciere que nous aurions voulu être payée à l'avenir par forme de reconnoissance à la recette de notre domaine, sur le pied de la valeur du vingtieme denier du revenu, ainsi qu'il est porté par notre édit du mois d'Avril 1668. Lequel nous étant fait représenter avec les arrêts de notre Conseil du 22 Août 1673, & autres donnés en conséquence, & voulant traiter favorablement nos sujets, & leur donner en cette occasion, comme en toutes autres, des marques de notre bonté. A ces causes, cette affaire ayant été mise en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, confirmé & confirmons en la propriété, possession & jouissance des Isles, Islots, atteriſſemens, accroiſſemens, droits de pêches, péages, passages, bacs, batteaux, ponts, moulins & autres édifices & droits sur les rivieres navigables dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, tous les propriétaires qui rapporteront des titres de propriété authentiques, faits avec les Rois nos prédécesseurs en bonne forme auparavant l'année 1566, c'est à savoir inféodation, contrats d'aliénations, & engagemens, aveux & dénombremens qui nous auront été rendus, & qui auront été reçus sans blâme. Nous avons pareillement confirmé & confirmons en la propriété & jouissance desdits droits, même en ceux de Justice & de propriété desdites rivieres, les égliſes & Monasteres de fondation royale, auxquels lesdits droits auront été donnés par les Rois nos prédécesseurs, pour cause de fondation ou dotation desdites égliſes, mentionnées dans leurs titres ou dans la déclaration des biens & revenus desdites égliſes, qui se trouveront en nos Chambres des Comptes. Et quant aux possesseurs desdites Isles, Islots, fonds, édifices & droits susdits sur lesdites rivieres depuis les lieux où elles sont navigables sans écluse ni artifice, qui rapporteront seulement des actes authentiques de possession commencée sans vice avant le premier Avril 1566, & continuée sans trouble, voulons & nous plaît qu'eux, leurs héritiers, successeurs & ayant cause demeurent confirmés, comme nous les confirmons en leur possession, sans qu'à l'avenir ils puissent être troublés, à condition néanmoins de nous payer annuellement, à commencer du premier Janvier de la présente année, entre les mains & sur les quittances du Fermier de notre domaine, par forme de redevance fonciere, le vingtieme du revenu annuel desdites Isles, Islots, & autres droits & choses susdites, suivant la liquidation qui en sera faite sur le pied des baux passés

Source : BIU Cujas

le terrein reſtant, ce terein ne peut changer de maîtres, car l'eau des rivieres n'eſt que l'acceſſoire du terrein ſur lequel coulent ces eaux; ainſi, c'eſt avec raiſon & juſtice que la propriété en eſt donnée en

ſans fraude, ou ſur l'eſtimation du revenu des choſes & fonds de pareille qualité; & outre les droits ſeigneuriaux, rentes & redevances dont ils ſe trouveront chargés, tant envers nous ou les engagiſtes de notre domaine, qu'envers les Seigneurs particuliers, auxquels nous n'entendons préjudicier. Et à l'égard deſdits droits dont les détempteurs ne rapporteront titre valable de propriété ou de poſſeſſion avant l'année 1566, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, nous voulons que les droits & choſes ſuſdites ſoient réunis à notre domaine, comme nous les réuniſſons par ces préſentes; dérogeant pour cet effet, en tant que de beſoin, à toutes loix, ordonnances & coutumes contraires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris que ces préſentes ils faſſent regiſtrer, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Nous nous en réſervons la connoiſſance & à notre Conſeil, l'interdiſant à toutes nos Cours & Juges: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarantieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Et ſcellé de cire verte. Et à côté, *Viſa*. LE TELLIER.

Regiſtrées en Parlement le 21 Mai 1683. DONGLOIS.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Le droit de propriété que nous avons ſur tous les fleuves & rivieres navigables de notre Royaume, étant inconteſtablement établi par les loix de l'Etat, comme une ſuite & une dépendance néceſſaire de notre Souveraineté, les Rois nos prédéceſſeurs & nous, avons de temps en temps ordonné des recherches des Iſles & crémens qui s'y ſont formés, des bâtimens & édifices qui s'y ſont faits, & des péages, ponts, paſſages, bacs, bateaux, moulins, pêches & autres droits qui s'y perçoivent, & qui nous appartiennent au même titre; & pour cet effet nous avions, par notre déclaration du mois d'Avril 1668, ordonné que les poſſeſſeurs deſdits biens & droits qui juſtifieroient une poſſeſſion centenaire, y ſeroient maintenus, en nous payant par chacun an, par forme de ſurcens & redevances foncieres, le vingtieme du revenu annuel deſdits biens & droits; à l'égard de ceux qui ne pourroient pas juſtifier une poſſeſſion centenaire, qu'ils en ſeroient privés, & leſdits biens réunis à notre Domaine; & enfin, ſur les remontrances qui nous furent faites par quelques propriétaires deſdits biens, qui prétendirent que la propriété leur en ayant été légitimement acquiſe, & par les formes preſcrites par nos ordonnances, ils ne devoient pas être ſujets au payement de ladite redevance, nous confirmâmes purement & ſimplement par notre déclaration du mois d'Avril 1683, ceux qui poſſédoient deſdits biens & droits, en vertu de titres de propriété authentiques faits avec les Rois nos prédéceſſeurs, avant l'année 1566, & à l'égard de ceux qui rapporteroient ſeulement les titres de poſſeſſion avant ladite année 1566. Nous les confirmâmes pareillement en nous payant annuellement le vingtieme du revenu annuel deſdits droits; & quant à ceux qui ne pourroient juſtifier ni propriété ni poſſeſſion valable avant ladite année 1566, Nous ordonnâmes la réunion à notre domaine deſdits biens & droits, avec reſtitution des biens depuis vingt-neuf années; mais la plupart des poſſeſſeurs & détempteurs, n'ayant pu rapporter des titres conformément à ladite déclaration, non-ſeulement à cauſe des changemens qui ſont arrivés dans les-

Source : BIU Cujas

FRANCE. France au Roi ou aux Seigneurs auxquels le Roi en fait la conceſſion: ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris, confirmatif d'une ſentence du Bailliage d'Auxerre, du 1 Mai 1759.

dits biens; mais parce que la plupart ſont uſurpés, & nos ſujets des Provinces de Languedoc & de Bretagne, nous ayant fait ſupplier de nous relâcher de la rigueur de ladite déclaration, Nous avons par deux déclarations des mois d'Avril 1686 & Août 1689, confirmé tous les poſſeſſeurs & détempteurs deſdites Iſles & crémens, à la charge de nous payer par forme de deniers d'entrée, les ſommes compriſes dans les rôles arrêtés en notre Conſeil, & outre en droit de Champart, ainſi que le contiennent plus au long leſdites déclarations, ſauf à ceux qui voudroient ſoutenir leurs titres valables aux termes de la déclaration de 1683, d'en faire leur déclaration; & en cas qu'ils ſe trouvaſſent mal fondés, que leſdites Iſles ſeroient réunies, & les poſſeſſeurs condamnés à la reſtitution des fruits depuis vingt-neuf années; ayant reconnu par les pourſuites qui ont été faites, tant en Languedoc & Bretagne, en conſéquence deſdites deux déclarations, que dans les autres Provinces, en conſéquence de la déclaration de 1683, qu'il ne ſe trouvoit preſque aucun deſdits détempteurs qui pût rapporter des titres conformes à ladite déclaration, nous avons jugé à propos pour terminer entiérement cette recherche, non-ſeulement à l'égard deſdites Iſles & crémens dans les Provinces où elle n'a point encore été faite; mais à l'égard de tous les autres biens & droits compris dans les déclarations de 1668 & 1683, qui n'ont point été compris dans les déclarations de 1686 & 1689 faites pour le Languedoc & pour la Bretagne, d'en aſſurer la poſſeſſion auxdits poſſeſſeurs & détempteurs, même celle des Seigneurs qui ont leſdits biens & droits dans leur directe, comme auſſi d'affranchir deſdits champart & redevances annuelles leſdits biens qui s'en trouvent chargés. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous les détempteurs, propriétaires ou poſſeſſeurs des Iſles, Iſlots, attériſſemens, accroiſſemens, alluvions, droits de pêche, péages, paſſages, ponts, moulins, bacs, coches, batteaux, édifices & droits ſur rivieres navigables de notre Royaume, qui rapporteront des titres de propriété & de poſſeſſion avant le premier Avril 1566, y ſoient maintenus & conſervés comme nous les y maintenons & conſervons à perpétuité, enſemble dans les crémens futurs, en nous payant une année du revenu, ou le vingtieme de la valeur préſente deſdits biens, droits & édifices à notre choix, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, & annuellement une redevance ſeigneuriale de cinq ſols par arpent des Iſles & autres ſemblables biens, & pareille redevance ſur chaque droit de pêche, péage, paſſages, ponts, moulins, bacs, batteaux, bâtimens, édifices & autres droits, par forme de ſurcens, outre & pardeſſus les cenſives & autres rentes & droits dont ils peuvent être chargés envers nous ou envers d'autres Seigneurs. Maintenons & confirmons ſemblablement ceux qui jouiſſent des mêmes biens & droits, & qui n'ont aucun titre de propriété en poſſeſſion avant ledit jour premier Avril 1566, en nous payant deux années du revenu, ou le dixieme de la valeur préſente deſdits biens & droits auſſi à notre choix, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, & annuellement une pareille redevance de cinq ſols. Maintenons & confirmons pareillement les Seigneurs particuliers dans la perception des cenſives portant lods & ventes, & des rentes ſeigneuriales ou foncieres qu'ils ont accoutumé de prendre & percevoir ſur aucuns deſdits biens & droits, en vertu de leurs aveux, dénombremens & autres titres, en nous payant le dixieme de la valeur en fonds deſdits droits de cenſives, lods & ventes & rentes ſeigneuriales ou fon-

Source : BIU Cujas

Bacquet en ſon traité de la Chambre du tréſor & des droits de juſtice, a prétendu que la connoiſſance des Iſles & flots, attériſſemens & alluvions, appartenoient aux Tréſoriers de France; mais l'ordonnance

cieres, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite. Et à l'égard des égliſes & monaſteres de fondation royale, nous les maintenons & confirmons purement & ſimplement ſans payer aucune choſe, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits biens & droits à eux donnés & concédés pour cauſe de fondation ou dotation deſdites égliſes & monaſteres, deſquels ils jouiſſent par leurs mains ou par celles de leurs fermiers ſans fraude, & ſeulement pour ce qui en eſt compris dans les titres de leurs fondations ou dotations. Voulons que pour les autres biens & droits qui n'y ſeront point compris, ou qui ſont ſortis de leurs mains même pour les crémens, ils ſoient ſujets au payement du vingtieme ou dixieme de la valeur préſente, comme les autres poſſeſſeurs & détempteurs, à la redevance annuelle de cinq ſols. N'entendons comprendre en la préſente déclaration les Iſles & crémens compris dans les rôles & états par nous arrêtés en conſéquence deſdites déclarations de 1686 & 1689, qui jouiront de la confirmation à eux accordée par leſdites déclarations; & néanmoins pour rendre leur condition égale à celle des autres poſſeſſeurs & détempteurs, & affranchir leſdits biens des champarts & redevances impoſées en conſéquence deſdites déclarations, qui pourroient en empêcher la culture & le commerce, même de celles impoſées par les fermiers de nos domaines en conſéquence de notre déclaration de 1683, ſi aucuns y a, nous les en avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons en nous payant le principal deſdits champarts & redevances au denier 18, & pareille redevance de 5 ſols, & ſeront toutes leſdites ſommes payées ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, avec les deux ſols pour livre, entre les mains de celui qui ſera par nous chargé de l'exécution des préſentes; ſavoir, les ſommes principales ſur les quittances du Garde de notre Tréſor royal, le tiers quinzaine après la ſignification de l'extrait deſdits rôles, & les deux autres tiers en deux payemens de deux mois en deux mois, & les deux ſols pour livre ſur les quittances du préposé au recouvrement, à quoi faire ils ſeront contraints comme pour nos deniers & affaires, & ſera la redevance annuelle de cinq ſols payée au fermier de nos domaines, pour raiſon de laquelle redevance il ſera paſſé des reconnoiſſances à chaque mutation de propriétaire, & encore lors de la confection des papiers terriers de notre domaine, ſoit que leſdits biens, droits & édifices ſoient tenus noblement ou roturiement, ce qui ſera exprimé dans leſdites déclarations, le tout ſans que ceux deſdits biens, droits & édifices réunis, & qui ſont à préſent en nos mains, puiſſent être compris dans l'exécution des préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit préſent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquante-unieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré à Paris en Parlement le quinzieme jour de Décembre 1693, Signé DU TILLET.

Lu & publié à l'Audience de la Cour ſéante. A Rouen en Parlement le 15 Janvier 1694 Signé, JACQUES.

Regiſtré en Parlement à Dijon, les Chambres aſſemblées le 29 Janvier 1694.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des eaux & forêts de 1669, article 4 (a), titre 1, en attribue la connoissance aux Officiers des eaux & forêts.

La longue possession suffit pour faire maintenir le possesseur d'un attérissement dans sa possession : ainsi l'a jugé le Parlement de Paris du 12 Mai 1766, dont voici l'espece.

Les Mineurs du nommé le Moine étoient en possession de cent sestérées de terres le long de l'Allier, & par leurs titres primitifs de concession, ils ne devoient en avoir que trente-six. Le Sr. Cazaubon prétendoit que les soixante-quatre sestérées, provenues de l'attérissement, lui appartenoit, en sa qualité de Seigneur haut-justicier. Il se fondoit sur les articles 340 (a) & 341 (b) de la coutume de Bourbonnois, & il opposoit à leurs possesseurs leurs titres primitifs qui ne leur donnoit que 36 sestérées; il posoit pour principe, d'après nombre d'arrêts, que les premiers baux à cens faisoient une loi inviolable, entre le Seigneur & le censitaire; de maniere que celui-ci ne pouvoit jamais prescrire contre son Seigneur, la propriété d'un terrein excédant la mesure déterminée par le baux à cens.

Le tuteur des mineurs soutenoit que le Seigneur haut-justicier ne s'étant pas mis en possession des soixante-quatre sestérées, formée par l'attérissement, & eux en ayant joui, ainsi que leurs auteurs, sans que le Seigneur s'y fut opposé; celui-ci n'étoit pas en droit de venir les revendiquer. Le tuteur remontant à des principes de droit disoit que la jurisprudence moderne ne pouvoit empêcher que les droits du Seigneur ne fussent prescrits. La Sénéchaussée de Moulins, déclara par sa sentence du 22 Août 1758, le Seigneur non recevable dans toutes ses demandes, & cette sentence fut confirmée par l'arrêt du 12 Mai 1766. *Le motif de cet arrêt*, dit Dénisart, *fut fondé principalement sur le moyen de prescription, opposé au Seigneur haut-justicier par les mineurs le Moine.* (*Voyez alluvion, accroissement, motte ferme.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Automne, conférences; Du Moulin, sur Paris; Bacquet, droit de Justice; Masuer de judicibus; Loisel, instit. coutumier; Coquille, institution au droit François; La Place, Dictionnaire des fiefs; Boucher d'Argis, code rural; Jousse, ordonnance des eaux & forêts; Masset, Dictionnaire des eaux & forêts; Le Fevre de la Planche, matieres domaniales; Le Brun, des successions; Ferriere, sur*

(a) Cet article est rapporté à l'article *Alluvion*, Tome 5, page 145.

(b) La riviere tolt & donne au Seigneur Haut-Justicier, & ne donne aucunement au Seigneur très-foncier & propriétaire qui n'a point ladite justice, & sera la croissance que la riviere donne, domaine au Seigneur Haut-Justicier, qui s'appelle communément Laïz.

(c) Et si la riviere laisse isle, elle est au Seigneur Haut-Justicier en la Justice duquel ladite isle sera le plus près, eu regard au fil de l'eau de ladite riviere, & s'entend des rivieres d'Allier, Loire, Cyole, Cher & Besbre: autre chose est des petites rivieres & ruisseaux.

Source : BIU Cujas

Juſtinien; *Dictionnaire de droit & de pratique*; *Déniſart*, *déciſions*; *Henrys & Bretonniere*. EDIT, *Février 1710*. ORDONNANCE *des eaux & forêts de 1669*. DÉCLARATIONS, *Avril 1683*; *Décembre 1693*. FRANCE.

ATTERMINATION. On ſe ſert de ce terme au lieu de celui attermoiement, dans les Tribunaux de la Flandre Françoiſe. Le Parlement de Douai a, par ſon arrêt du 17 Septembre, décidé, les deux Chambres aſſemblées, » 1°. Que l'on n'accordera aucunes lettres d'attermi- » nation ſans caution fidéjuſſoire, ſolvable & reſſéante, pour la portée » des dettes atterminées.

» 2°. Que régulierement attermination n'aura lieu pour rendage, » tant d'héritage aux champs que de maiſon en Ville, non plus que » pour marchandiſes livrées, ou lettres de change, afin de ne point » empêcher le commerce.

» 3°. Que ne ſera point accordé attermination contre les arrêts de » la Cour, ni les ſentences des Juges inférieurs paſſées en force de » choſe jugée.

» 4°. Que ne ſeront accordées aucunes ſurſéances contre les arrêts » de la Cour, du moins ſans ouir parties au préalable.

» 5°. Que ſur les requêtes qui ſeront préſentées à la Cour, afin d'in- » duction ou attermination, il ne ſera demandé, admis, ni accordé » aucun affranchiſſement, à moins que le pourſuivant ne dénomme » ſes créanciers contre qui il prétendra attermination, en exprimant » auſſi le lieu de leur réſidence, les quantités, qualités & cauſes de » la dette enſemble qu'il ait fait apparoître ſommairement par atteſ- » tations pertinentes, des pertes & autres accidens ſurvenus, qui l'aient » mis dans l'impuiſſance d'acquitter promptement ſes dettes, & en cette » conformité ſeront avant tout couchées les apoſtilles, ſur leſdites re- » quêtes, avec défenſes aux Greffiers d'en dépêcher autrement; & » après avoir ſatisfait par l'impétrant de requête, à ce que deſſus, ſeront » dépêchées lettres aux Juges du domicile de l'impétrant, pour pro- » céder à l'entérinement deſdites lettres, conformément à ce que deſſus, » en dedans trois mois, tous les délais étoient péremptoires.

AUTEUR A CONSULTER. *Baralle*, *arrêts de Flandre*.

ATTESTANT. Ce terme ſignifie, à Bordeaux, un certificateur de caution. (*Voyez caution*).

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere*, *diction. Louet & Brodeau*; *Le Prêtre*, *centuries*; *La Peirere*.

ATTESTATION; c'eſt un certificat ou témoignage donné par écrit ou verbalement; il y a différentes ſortes d'atteſtations.

ATTESTATION DE VIE, DE MŒURS ET DE DOCTRINE; c'eſt un témoignage ſur la religion & bonne conduite d'une perſonne. En France perſonne ne doit être reçu en aucune charge de judicature, de quelque eſpece que ce ſoit, ſans avoir une atteſtation de vie & de mœurs du Curé de la Paroiſſe dans laquelle il demeure, ou du Vicaire. Dans cette atteſtation il doit auſſi être dit que celui qui veut exercer cette

De vie & de mœurs.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

charge, exerce & profeſſe la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; c'eſt la diſpoſition de l'article 13 de la déclaration du 13 Décembre 1598. L'article 14 de la même déclaration exige la même choſe pour les étudians en droit & en médecine.

Pour bénéfice.

ATTESTATION EN MATIERE BÉNÉFICIALE. Les réſignations des Cures & autres Bénéfices à charge d'ame, ou ſujettes à réſidences, ne peuvent être admiſes en Cour de Rome, ſi à la procuration *ad reſignandum*, n'eſt jointe une atteſtation de l'Evêque, de la vie, mœurs & doctrine du réſignataire. Cela a été réglé par le conclave de 1700, tenu pour l'élection du Pape Clément XI.

On eſt dans l'uſage de mettre dans les reſcrits apoſtoliques, portant quelque grace ou diſpenſe, ces mots, *de vitæ hac morum honeſtate aliisque probitatis & virtutum meritis apud nos commendatus.*

En prenant cette clauſe à la lettre, on pourroit dire que le Pape eſt mu de la conceſſion par le mérite de l'orateur ; ce qui rendroit la vérification néceſſaire ; mais ſuivant les Canoniſtes, ces paroles ſont de ſtyle, & forment ſi peu une condition de la grace, que la preuve du contraire ne la détruiroit pas ; il en eſt de même, diſent-ils, de tout ce que renferme l'exorde du reſcrit : on ne le regarde que comme motif, & non comme détermination.

L'arrêté du conclave de 1700 fut fait à la ſollicitation de quelques Evêques de France ; ils vouloient par là empêcher que des perſonnes indignes fuſſent pourvues de bénéfices importans ; mais comme en France l'arrêté d'un conclave ne peut avoir force de loi, & qu'il ſeroit même dangereux qu'il l'eût ; l'arrêté de 1700 n'a été admis dans aucun des Tribunaux de France, d'ailleurs, comme l'a remarqué très-bien Durand de Maillane, cet arrêté n'a pour fin que d'apporter remede à un abus déja réprimé par la déclaration (a) du 9 Juillet 1640, & l'édit (b) de 1695.

C'eſt une maxime de la Juriſprudence Françoiſe que l'uſage d'exiger une

(a) Dorénavant nul impétrant de proviſion en forme gracieuſe, d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, ou autre bénéfice ayant charge d'ame, ne prenne poſſeſſion en vertu d'icelles deſdits bénéfices, qu'après avoir informé de leur vie, mœurs & Religion Catholique, & avoir ſubi l'examen devant l'Evêque diocéſain, du lieu où ſera ſitué le bénéfice.

(b) Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'aucune Cure, Vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ame, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocéſain ou ſon Vicaire général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *Viſa* : défendons à nos ſujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet, & à nos Juges en jugeant le poſſeſſoire deſdits bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacité deſdits pourvus, qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente ordonnance. Art. 3.

Source : BIU Cujas

une atteſtation d'idonité du réſignataire introduit par les Officiers de la Cour de Rome, eſt abuſif, ſi les proviſions ne doivent pas être expédiées *in formâ gratioſa*; ainſi lorſque les Officiers de Rome refuſent d'expédier au réſignataire ſes proviſions, faute de produire l'atteſtation d'idonité, le réſignataire peut préſenter requête au Parlement, à fin d'appel comme d'abus, ou par une ſimple demande à ce qu'il plaiſe à la Cour que le refus de la Cour de Rome vaudra titre au réſignataire, & qu'en conſéquence, il lui ſoit permis de prendre poſſeſſion du bénéfice pour la conſervation de ſes droits, en le renvoyant pardevant l'Ordinaire des lieux, pour en recevoir l'inſtitution canonique du jour & date que les proviſions ont été demandées à Rome, ſur les concluſions du Procureur Général, il intervint arrêt qui accorde la demande, & au cas que l'ordinaire refuſe l'inſtitution canonique, on le fait ſommer par un Notaire Royal apoſtolique d'en concéder l'acte; après quoi le réſignataire préſente une nouvelle requête au Parlement, qui, en déclarant ce nouveau refus abuſif, l'envoie en la jouiſſance des fruits & revenus des bénéfices. Obſervez que cette procédure a lieu, même dans les Provinces d'obédience. Cette Juriſprudence de France eſt auſſi fondée ſur une maxime qu'on y ſuit conſtamment, qui eſt que les Evêques de France ne doivent point s'adreſſer à la Cour de Rome pour la réformation de quelques uſages & abus de leurs Egliſes : il a été jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 7 Janvier 1751, que le refus d'atteſtation de vie & mœurs d'un Eccléſiaſtique engagé dans quelques congrégations ſéculieres de la part de ſes ſupérieurs, n'eſt pas un motif juſte & ſuffiſant pour lui refuſer le *viſa* quand il eſt employé par le Prélat, même à qui il s'adreſſe pour l'obtenir dans les fonctions du miniſtere, peu de temps avant l'impétration de ſon bénéfice. FRANCE.

Les atteſtations de vie & mœurs qu'on envoie à Rome pour en obtenir des proviſions en forme gratieuſe, doivent être inſinuées pour produire cet effet; mais ces proviſions n'empêchent pas que le pourvu ne ſoit toujours ſoumis à l'examen de l'ordinaire quand le bénéfice eſt à charge d'ame.

Forme d'atteſtation.

L'atteſtation peut être donnée par le grand Vicaire, comme par l'Evêque; elle eſt conçue en ces termes :

Franciſcus, miſeratione divina, & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratia, Archiepiſcopus Pariſienſis, Dux & Par Franciæ, Regiorum Ordinum Commendator, Sanctiſſimo D. Noſtro Papæ ſalutem cum debitis honore & reverentia. Notum facimus & atteſtamur Sanctitati Veſtræ, M. Arnaldum Cahuzac, Presbyterum Diœceſis Toloſanæ, Pariſiis à viginti annis & ultra commorantem, eſſe pium ac probum, bonis imbutum moribus, ſanam ſectari Doctrinam, vitæ commendabilem, dignumque eſſe qui, de quolibet beneficio, etiam curam animarum habente, provideatur. Datum Pariſiis, anno Domini milleſimo ſexenteſimo octogeſimo-ſexto, die verò nona menſis Septembris. Signatum, Fr. Archiepiſcopus Pari-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sienſis, & infra, de Mandato Il. & Rev. D. D. Par & Arch. Morange, & ſigillatum.

Cette atteſtation eſt adreſſée au Pape, parce que c'eſt un Prélat qui la donne; mais quand c'eſt le grand Vicaire, elle eſt adreſſée à tout lecteur.

L'atteſtation du grand Vicaire eſt conçue ainſi:

Carolus Franciſcus Talon, *Presbyter, Doctor Theologus Facultatis Pariſienſis, necnon Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi D. D. Archiepiſcopi Pariſienſis in ſpiritualibus & temporalibus Vicarius generalis, Univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Notum facimus & atteſtamur nos die datæ præſentium venerabilem virum Magiſtrum Dioniſium* Barbou, *Presbyterum Pariſinum in jure canonico Baccalaureum coram nobis perſonaliter comparentem ſuper illius litterarum ſcientia examinaſſe ac ſuper ejus natalibus, ætate, vita, fide & moribus diligentem feciſſe inquiſitionem, illumque tam prædicto examine, quam relatione & teſtimonio fide dignorum virorum capacem & idoneum reperiiſſe ad obtentionem & regimen cujuſcumque Beneficii & officii Eccleſiaſtici ſimplicis veluti Prioratus, Cappellæ ſeu Capellaniæ, ac etiam Canonicatus, & Prebendæ in Collegiatis, Cathedralibus & Metropolitanis Eccleſiis, necnon earum dignitatis, ac etiam curam animarum habentis, & ne de præmiſſis ab aliquibus heſitari contingat has preſentes litteras teſtimoniales eidem Domino* Barbou, *conceſſimus quas ſignavimus & per magiſtros, &c. Datum.*

Voici une atteſtation plus ample.

Joannes Gaceau, *Presbyter, Juris utriuſque Doctor, Cantor, & Canonicus Præbendatus inſignis Eccleſiæ Cænomanenſis, Officialis Cænomanenſis, necnon Vicarius Generalis in ſpiritualibus & temporalibus, à venerabili Capitulo ejuſdem Eccleſiæ, ſede Epiſcopali vacante, commiſſus, Univerſis præſentes litteris inſpecturis: ſalutem in Domino. Cum in aſſecutione Beneficiorum Eccleſiaſticorum in Curia Romana, & extra vacantium, vitæ, qualitatis, & ſufficientiæ atteſtatio, Summi Pontificis Decreto veniat requirenda: Et diſcretus vir Magiſter Jacobus* du Pleſſis, *Presbyter Cænomanenſis Diœceſis, in jure Canonico Licentiatus, à decem annis in hac urbe Cænomanenſi continuè commorans, ſibi de quodam Beneficio Eccleſiaſtico provideri curet, & intendat: ne de illius probitate, & idoneitate aliiſque in promovendo ad Beneficia Eccleſiaſtica requiſitis, quis dubitare valeat & poſſit: Notum facimus quod nos die datæ, preſentium, venerabiles & diſcretos Magiſtros N. N. N. in dicta urbe Cænomanenſi commorantes, teſtes ferendi teſtimonii cauſa coram nobis vocatos, & comparentes, de ſupradicti* du Pleſſis *promovendi natalibus, ætate, vita, & doctrina, medio juramento ſeorſim, deinde conjunctim audivimus & examinavimus: quorum dictis & depoſitionibus in unum collectis comperimus, eumdem Jacobum* du Pleſſis, *eſſe in & de dicta Diœceſi Cænomanenſi, ex honeſtis, & vere Catholicis parentibus, legitimo matrimonii vinculo copulatis natum, in ſexageſimo*

Source : BIU Cujas

septimo ætatis suæ anno constitutum : ab incunabilis in fide Catholica, Apostolica & Romana, diligenter instructum : probatissimis moribus ornatum; dictis & factis modestum, vita prorsus inculpata commendabilem : & à quadraginta duobus annis ad sacrum Presbyteratus ordinem ritè promotum; porro Ecclesiæ Catholicæ, & Romanæ zelatorem integerrimum; quotidie, aut fermè, sanctissimum Missæ sacrificium devotè celebrantem, & alia divina Officia audientem; vestibus honestis, & Sacerdoti convenientibus utentem, aliaque omnia pii & probi Catholici ac Presbyteri munia diligenter obeuntem : nullaque prorsus unquam hæresis labe notatum, sed in communione Christi fidelium huc usque constanter vixisse, vivere, ac firmiter perseverare in animo habentem : insuper de bonis & sacris litteris optimè meritum, & præcipuè in Jure Canonico apprime versatum; imò & in eodem, à septem & triginta annis per famosam Universitatem Andegavensem gradu Licentiatus (publica dispensatione prævia) honorificè honoratum : denique Congregationi, & Confraternitati Capellanorum, & Clericorum supra dictæ Cænomanensis Ecclesiæ, in Ecclesia sancti Michaelis de Claustro deserviri solitæ, nemine reclamante, sed communibus omnium sibi suffragantibus vocibus præfectum : Postremo Pœnitentiariæ præfatæ Cænomanensis Ecclesiæ, & totius diœcesis commissum, per defunctum bonæ memoriæ. Illustrissimum & Reverendissimum Dominum Carolum de Beaumanoir, *dum viveret, Cænomanensem Episcopum dignissimum, & per venerabiles Decanum, Canonicos & Capitulum ejusdem Ecclesiæ, sede nunc vacante in ea continuatum : illumque ita coram nobis personaliter constitutum, & comparentem, & per nos auditum & examinatum, nullo impedimento juris & facti ligatum, quominus onus cujuscumque Beneficii, & Officii, Canonicatus, Personatus, dignitatis, aut aliorum quorumcumque Beneficiorum, etiam curam animarum habentium obtinere, gerere, ac debitè administrare possit, invenimus; imo eorumdem capacem, & idoneum judicamus, & attestamur per præsentes. In quorum fidem & testimonium præsentes manu nostra signatas, & per Magistrum C. auctoritate Apostolica Notarium Curiæque Episcopalis Cænomanensis subscribi, sigillique nostri quo in talibus utimur, fecimus & jussimus appositione communiri. Datum Cænomanis, &c.*

FRANCE.

Pour obtenir un bénéfice simple sur défaut d'âge, l'attestation doit être conçue en ces termes :

Andreas du Saussay, *Presbyter juris utriusque Doctor sanctæ Sedis Apostolicæ Protonotarius, Rector Parochialis Ecclesiæ sanctorum Lupi & Ægidii Parisiis Officialis Parisiensis judex ordinarius nec-non Vicarius generalis in spiritualibus & temporalibus Illustrissimi & Reverendissimi in Christo Patris & Domini Domini Joannis-Francisci* de Gondy, *Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Parisiensis Archiepiscopi, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus & attestamur nos die datæ presentium venerabilem ac circunspectum virum Dominum Alexandrum* de Hodeneg, *Præsbyterum Ambianensis*

Source : BIU Cujas

FRANCE

Diœceſis Doctorem Sorbonicum Pariſiis à decennio, & ultra commorantem coram nobis perſonaliter comparentem ſuper illius litterarum ſcientia examinaſſe ac ſuper ejus vita, fide, moribus, doctrina, ætate & natalibus diligentem feciſſe inquiſitionem illumque tam prædicto examine quam relatione & teſtimonio fide dignorum capacem & idoneum reperiiſſe regimini & adminiſtrationi cujuſcumque Beneficii & Officii Eccleſiaſtici etiam dignitatem & Curam animarum in ſe habentis & continentis. In quorum fidem, &c. Datum, &c.

Si l'atteſtation eſt pour un bénéfice ſimple, & ayant charge d'ame, elle eſt en ces termes :

Andreas du Sauſſay, *&c. Univerſis, &c. Salutem in domino. Notum facimus, &c. Ex illuſtrium & fide dignorum virorum teſtimonio nobis conſtitiſſe, venerabilem virum Magiſtrum Fiacrium* du Bois, *Presbyterum Nannetenſis Diœceſis Pariſiis à pluſquam decennio actu commorari ; Quorum, quidem depoſitionibus, prœvio juramento, factis, ac per nos in globum redactis comperimus, prœfatum D.* du Bois, *in & de legitimo matrimonio editum eſſe & progenitum, laudabilibus & honeſtis moribus dotatum, bonum & pium Catholicum, nulla hœreſeos labe notatum, ſacerdotali charactere inſignitum, in eoque hactenus honeſtè & conſtanter, prout ſacerdotem decet, vixiſſe, & vivere. Nos vero hœc perpendentes, eundem D.* du Bois *à nobis examinatum, dignum eſſe, ſufficientem, capacem & idoneum judicavimus, qui ſub Sanctiſſimi D. N. Papœ, & ſanctœ Sedis Apoſtolicœ beneplacito, & conſenſu quœlibet Officia, & Beneficia Eccleſiaſtica ſimplicia, etiam Curam animarum habentia, veluti Prioratus ſimplices, Curatos, Conventuales, ſeu Electivos, Canonicatus & Prœbendas in Cathedralibus & Collegiatis, Eccleſiis, dignitates etiam majores aut principales promoveatur. In quorum fidem, & teſtimonium prœmiſſorum prœſentes litteras manu noſtra ſubſcriptas, per Magiſtrum... publicum auctoritate Apoſtolica Curiœque Archiepiſcopalis Pariſienſis Notarium juratum & ſubſignatum fieri & ſignari, ſigilliſque quo in talibus utimur, fecimus appoſitione communiri. Datum Pariſiis, &c.*

On pourroit ſe ſervir auſſi d'une atteſtation du Nonce, mais on doit faire plus de fond de celle qui eſt faite par l'Evêque, attendu qu'il eſt cenſé devoir mieux connoître le ſujet ; mais pour les bénéfices auxquels le Roi nomme, toute atteſtation du Nonce ſeroit abuſive, dit Févret.

Concours.

ATTESTATION POUR LE CONCOURS DES CURES. Un Religieux mendiant pour obtenir une Cure doit s'adreſſer au Pape ; car l'Evêque ne peut la lui conférer ſans diſpenſe du Pape qui l'accorde ſur l'atteſtation, ſuivant que l'Evêque lui donne, & qui eſt envoyé au Pape.

Beatiſſimo Patri Clementi ſanctiſſimo Domino noſtro Papœ XI. Jacobus Epiſcopus N. ſalutem cum debita Reverentia. Cum de Parochialibus Eccleſiis pro tempore vacantibus non aliter Fratribus Religioſis ordinis Mendicantium à ſede Apoſtolica provideatur, niſi atteſtationes Ordinariorum ſuper utilitate, commodo vel neceſſitate proviſionum hujuſ-

Source : BIU Cujas

modi necnon sufficientia, vita & moribus providendorum, vel ad illas præficiendorum exhibeantur; cumque venerabilis & religiosus vir Frater FRANCE. *Joannes* du Mont, *ordinis Fratrum Prædicatorum professus in conventu N. nostræ Diœcesis sibi de Parochiali Ecclesia Beatæ Mariæ* de Villelle, *nostræ Diœcesis provideri procuret, nos, ut ab aliquibus de ejus moribus & doctrina, de commodo & utilitate quæ inde dicti loci habitatoribus & Parochianis & maximè eidem Ecclesiæ evenire poterit non dubitetur; Notum facimus & attestamur, prædictum fratrem Andræam Joannem* du Mont, *esse virum Religiosum de nobili genere oriundum, moribus & doctrina magnopere commendatum & qui prædicatione verbi Dei Parochianos prædictos in fide Catholica, Apostolica & Romana erudire & possit retrahere à falsis dogmatibus Hæreticorum, qui in illis partibus adeò plures sunt ita ut difficilè sæculares sacerdotes inveniri possunt qui se hæreticis opponere valeant; ideoque necessarium duximus gregi nobis credito extraordinariè providere, & ad Curam & regimen animarum dictæ Ecclesiæ* de Villelle, *dictum Religiosum mendicantem assumere, hinc & quod attentis præmissis, de quibus tam notoriè quam multorum fide dignorum testimoniis nobis debitè constitit & constat, præfatum* du Mont *diligenter examinavimus & ad prædictam Ecclesiam Beatæ Mariæ* de Villelle, *obtinendam capacem & sufficientem judicavimus & judicamus per præsentes & cum eo a. B. V. & à sancta Sede Apostolica, dispensari instanter postulamus, eidemque de hujusmodi Ecclesia provideri. In quorum fidem & testimonium has præsentes attestationis, provisionis, seu postulationis litteras Sanctitati Vestræ dirigendas à nobis subsignatas Secretarii nostri subscriptione & nostri sigilli appositione fecimus communiri. Datum, &c.*

Pauvreté.

ATTESTATION DE PAUVRETÉ. La Cour de Rome accorde des dispenses *informâ pauperum* pour mariage sur les attestations qui lui sont remises de la pauvreté des impétrans; il n'y a que l'ordinaire, c'est-à-dire l'Evêque, l'Official ou les grands Vicaires, qui peuvent donner une attestation de pauvreté, & c'est sur l'attestation du Curé que cette attestation se donne.

Toute autre attestation de pauvreté que celle de l'ordinaire, n'est pas reçue à Rome; celles des Curés & les vices-Gérants n'y sont d'aucune valeur, quand bien même elles seroient légalisées par l'Official.

Si les parties qui demandent des dispenses sont de différens Dioceses, il faut que chacune d'elles obtienne une attestation de l'ordinaire de son Diocese, *parce qu'il ne suffit pas*, dit Du Casse, *de faire voir que l'homme est véritablement pauvre, si on ne justifie pas pareillement que la fille l'est aussi.*

Mais quand les parties ne sont pas originaires du Diocese où elles sont domiciliées, l'attestation de l'ordinaire du Diocese où elles sont domiciliées suffit si l'homme habite depuis 5 ans le Diocese, & la fille depuis 2 ans. Dans ce cas ce terme doit être exprimé dans l'attestation qui est conçue en ces termes:

Source : BIU Cujas

FRANCE. *N. Officialis, &c. Universis, &c. Notum facimus & attestamur, ex fide dignorum virorum testimonio & relatu nobis constitisse N. Laïcum, & N. mulierem de Parochia N. diœcesis N. oriundos esse, aut ibi habitantes Catholicos & fidei orthodoxæ cultores, pauperes tamen & bonis fortunæ destitutos, ut sudore vultûs sui, labore & industria brachiorum suorum vitam quærere cogantur. In quorum fidem, &c.*

Comme il y a dans les dispenses qui sont accordées sur cette attestation la clause *dum modo pauperes & miserabiles existant*, l'Official auquel elles sont adressées doit vérifier de nouveau la pauvreté des impétrans.

Ces attestations ne peuvent être données qu'à des personnes véritablement pauvres.

Ordres. ATTESTATION POUR LES ORDRES. (*Voyez ordres, ordinations*).

Etude. ATTESTATION D'ÉTUDE OU DE NOBLESSE POUR LES DEGRÉS DES UNIVERSITÉS. Ces attestations se donnent dans l'Université d'Avignon par l'Archevêque; les lettres-patentes du mois d'Avril 1698, ont ordonné que les étudians en droit dans cette Université ne pourroient être admis au serment d'Avocat aux Cours & Sieges du Royaume de France, aux charges de judicatures, ni dans les Universités, qu'ils n'aient rapporté des attestations de l'Archevêque d'Avignon; cette attestation est conçue ainsi.

„ François Maurice de Gontery, Archevêque de la ville d'Avi-
„ gnon, & assistant de notre Saint Pere; certifions à tous qu'il ap-
„ partiendra que Mr Pierre Brunet de la ville d'Arles, est inscrit,
„ & signé de sa propre main dans les cahiers des Matricules de Mrs.
„ les étudians en droit canonique, civil & François, & aux instituts
„ civils, dans cette Université d'Avignon, à moi remis le 12 No-
„ vembre de l'année 1703, le 11 Février 1704, & le 10 Mai sui-
„ vant, sous M. Gilles Bénoît, Professeur desdits Instituts, le 10
„ Novembre de la même année, le 10 Février de l'année 1705, &
„ le 11 Mai suivant sous Mrs François de Garcin Professeur en droit
„ canonique, & Balthasar Frédéric Ruffy, Professeur en droit civil,
„ le 10 Novembre de la même année, le 10 Février de la présente
„ année, & le 10 Mai dernier sous ledit sieur Ruffy, Professeur sus-
„ dit & sous Mr Jérôme Folard, Professeur en droit François, &
„ que par ainsi ledit sieur Brunet a accompli le temps d'étude porté
„ par les réglemens de Sa Majesté. En foi de quoi nous avons fait
„ faire les présentes par le Secrétaire de notre Archevêché, qu'avons
„ ordonné être par lui signées, registrées, & munies du sceau de nos
„ armes, & registrées aussi dans le livre des actes & gradués de la
„ même Université par son Secrétaire, & nous sommes soussignés à
„ Avignon ce 6 Août 1706.

Les inscriptions ne sont autre chose, sinon la déclaration que fait de sa propre main un étudiant, qu'il reçoit les leçons d'un tel Professeur, *Ego*, il met son nom & prénom, & surnom, &c. *excipio lectiones*, &c.

Source : BIU Cujas

Les attestations des Professeurs sont des certificats qu'ils donnent, qu'un tel écolier a pris ses leçons. Ces attestations doivent nécessairement contenir ces mots : *assiduè & attentè lectiones meas scriptis & auribus excepisse.* On doit aussi, sous peine de nullité, y faire mention depuis quel temps, jusqu'à quel temps ; la formule suivante suffira pour en enseigner toutes les regles. FRANCE.

Ego infra scriptus Sacræ Facultatis Parisiensis Doctor Theologus, Socius Sorbonicus, & in Sorbona Professor Regius, testor omnibus quorum interest, aut interesse poterit Magistrum I. L. B. C. A. meas de Deo, ejusque proprietatibus, publicas lectiones attentè, assiduè & modestè scriptis & auribus excepisse, à Lucalibus anni millesimi septingentesimi noni ad inducias usque academicas subsequentis anni millesimi septingentesimi decimi in cujus rei fidem adhibitis pro more nostro, quatuor probatæ fidei testibus subscripsi. Datum.... &c.

Observez que dans ces facultés supérieures les professeurs ne signent les attestations que quand elles sont souscrites par quatre écoliers, dont l'attestation se donne ainsi :

Nos infra scripti in Sacrâ Theologiæ Facultate Baccalaurei testamur Magistrum Gaspardum Brunet, *Diœcesis Arelatensis in eadem Facultate Baccalaureum studuisse in Universitate Parisiensi Philosophicis & Theologicis per sexennium & ultra videlicet à principio Octobris anni millesimi sexcentesimi septuagesimi primi usque ad diem undecimam Augusti anni millesimi sexcentesimi septuagesimi tertii & à Lucalibus anni millesimi sexcentesimi septuagesimi quarti usque ad diem datarum præsentium, ac per illud tempus actus Theologicos & Philosophicos ejusdem Universitatis frequentasse in quorum fidem subscripsimus Parisiis, die.*

Nous rapporterons ici l'attestation du *decennium* que donne la faculté de Théologie de Paris :

Universis præsentes Litteras inspecturis, Decanus & Facultas Sacræ Theologiæ venerabilis Studii Parisiensis, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum universi Fidei Catholicæ cultores, tam naturali æquitate, quam divinæ legis præcepto sint adstricti, ut fidele testimonium perhibeant veritati : multò magis convenit, ut Magistri Sacræ Theologiæ Professores, qui veritatem de divinis scrutantur & in ea alios instruunt & informant, ut sic nec amore vel favore, aut alia quacumque occasione, devient à rectitudine veritatis aut rationis. Cum igitur non solùm fama referente, sed ipsius rei evidentia declarante veraciter nobis constet, dilectum nostrum venerabilem & scientificum virum Magistrum Gaspardum Brunet, *Arelatensem in Sacra Theologia Magistrum seu Doctorem vita, moribus & scientia fore multipliciter commendabilem, volentes quantum nobis incumbit hac in parte, veritati testimonium perhibere : tenore præsentium notum facimus tam præsentibus quam futuris, quod præfatus Magister Gaspardus* Brunet, *Arelatensis studuit in nostra Universitate per Decennium & ultra videlicet Philosophicis & Theologicis ab anno millesimo sexcentesimo septuagesimo primo, ad annum millesimum excentesimum octogesimum septimum, quo laurea Doctorali est insigni-*

Source : BIU Cujas

FRANCE

tus ac per illud tempus Actus Theologicos & Philosophicos ejusdem Universitatis, tam publicos quam privatos frequentavit; in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis in nostra Congregatione generali apud Collegium Sorbonæ solemniter celebrata, anno.

Le concordat a distingué les gradués nobles de pere & de mere d'avec les autres gradués, mais ils doivent faire apparoir aux Collateurs & Patrons par attestation ou affirmation de leur noblesse; cette attestation doit être donnée par quatre personnes dignes de foi, & contenir que la noblesse du gradué est ancienne: cette attestation doit se faire avec le Procureur du Roi, pardevant le Juge Royal ordinaire de celui de laquelle la noblesse est révoquée en doute.

Exeat. ATTESTATION POUR SORTIR D'UN DIOCESE. (*Voyez exeat*). Si on demande à son Evêque une attestation qui, dans ce cas, est une permission pour aller faire un pélerinage; elle est conçue en ces termes:

Joannes, &c. Vicarius, universis, &c. salutem in Domino; Notum facimus, quod cum dilectus noster, N. senior Parochiæ de N. Diœcesis Parisiensis nobis exposuerit suæ esse devotionis & intentionis, Ecclesiam Beatæ Mariæ de Loreta, nec non Romæ limina SS. Petri & Pauli Apostolorum ac sepulcrum Domini in Hierusalem, aliaque pia loca, Deo favente, adire & visitare, ideo à nobis de sua fide & Religione Catholica, nec non & morum probitate, litteras testimoniales postulaverit: ejus voto & precibus annuentes, has præsentes Litteras concessimus, quibus testamur prædictum à bonis moribus imbutum, pium, Catholicum, nulla hæresis labe infectum nec ullo excommunicationis vinculo ligatum, quominus Sacramenta Ecclesiastica possint illi administrari, ideoque illam omnibus & singulis Reverendissimis D. D. Archiepiscopis & cæteris Ecclesiarum Prælatis, eorumque Vicariis, nec non & illustribus quarumcumque civitatum, oppidorum & locorum Dominis Rectoribus & Tribunis ad quos ipsum declinare contigerit, plurimum in Domino nostro pro suo accessu, ingressu, habitatione & recessu, & aliis piis erga eum operibus exercendis commendamus: nos ad similia & majora paratos exhibentes dignum, &c.

Banquier. ATTESTATION DE BANQUIER EN COUR DE ROME. Cette attestation ou certificat se met au bas de la signature & expédition, & est conçue en ces termes: » Nous soussignés Avocats au Parlement, Conseiller du Roi, » Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, demeurant à..... » certifions à tous ceux qu'il appartiendra, suivant l'ordonnance, que » la présente signature, datée à Rome le.... est véritablement & duement expédiée en ladite Cour: en foi de quoi nous avons signé » A.... le....

Cette attestation est le dernier acte qui consomme l'expédition entre les mains du Banquier. (*Voyez expédition*).

Droits de contrôle. Le tarif de 1722 (a) fixe le droit de contrôle d'une attestation pure & simple à 10 sols. Observez

(a) Attestations ou certificats purs & simples, 10 sols. Art. 5.

Source : BIU Cujas

Observez que l'attestation pour être valable doit être donnée par des personnes qui n'ont pas intérêt dans le fait qu'ils attestent, car si le fait leur est personnel, leur attestation ne peut être considérée que comme une simple déclaration qui doit 16 sols pour le droit de contrôle (a). (*Voyez certificat, témoignage, refus, résignation, information, insinuation, forme, visa, Curé, concours, ordination, gradués, études, Banquier*). FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Corradus, de dispens. de Rosa, de execut. Durand de Maillane, diction. La Combe, Jurisprudence canon. Mémoires du Clergé; Piales, traité des collations; traité du Visa; traité des préventions; commentaire sur le droit d'insinuation & de contrôle; Bouchel, bibliotheque canonique; Du Casse, jurisdiction ecclésiastique; Le Pelletier; Brunet, Notaire apostolique; matieres bénéficiales; Févret, traité de l'abus; Bosquet, diction. des domaines; Baquet, droit d'amoblissement.* EDIT *de 1695.* DÉCLARATIONS, *de Décembre 1598, Juillet 1646.* LETTRES-PATENTES, *d'Avril 1698.*

ATTILIA (LOI). Cette loi fut donnée l'an 443 de Rome par Attilius, qui de Consul étoit devenu Prêteur; cette loi regardoit les tutelles. » Les douze Tables, dit Terrasson, n'avoient réglé sur cela » que deux choses, la premiere, qu'un pere de famille pourroit, par » son testament, nommer à ses enfans tel tuteur qu'il voudroit; & la » seconde, que si un pere mouroit sans avoir fait de testament, le » plus proche parent seroit chargé de la tutelle des orphelins. Mais » les douze Tables n'avoient pas tout prévu; on trouvoit des familles où les orphelins n'avoient point de parens fort proches & dont » le pere, avant que de mourir, n'avoit point fait de testament. Le » Prêteur Attilius pourvut à l'abandon de ces enfans, en ordonnant » que le Prêteur & le Tribun du peuple leur feroient nommer un tuteur à la pluralité des voix; c'est ce que les Jurisconsultes nommerent *tuteurs Attiliens*, parce qu'ils étoient nommés en vertu de la » loi Attilia. Mais comme cette loi ne s'observa d'abord qu'à Rome, » on en fit dans la suite une autre appellée *Julia Titia* jusques dans » toutes les Provinces dépendantes de l'Empire Romain : la même loi » ordonna que les Présidens auroient soin de nommer des tuteurs, chacun dans l'étendue de leur territoire. (*Voyez Attilius*).

ATTILIUS (LUCIUS). Ce Jurisconsulte vivoit en 443; le peuple Romain le nomma le Sage; avant lui aucun n'avoit été nommé ainsi. (*Voyez Attilia*).

ATTORNEMENT, signifioit autrefois procuration.

ATTOURNANCE. Terme de la coutume de Bretagne qui signi-

(a) Déclaration pure & simple, qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de jugement des Juges inférieurs, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, 16 sols. Art. 40.

Source : BIU Cujas

fie, au regard d'un vaſſal, changement d'un Seigneur; on dit de même *attournement.*

FRANCE.

ATTRIBUER; c'eſt attacher, annexer quelques prérogatives, quelques privileges, quelques utilités; ainſi on dit d'un édit, qu'il a attribué de grands privileges à cette charge. (*Voyez attribution*).

ATTRIBUTION; c'eſt la conceſſion faite d'un privilege ou d'une prérogative en vertu de lettres du Souverain.

ATTRIBUTION DE JURISDICTION, ſe dit de la connoiſſance de certaines affaires attribuées à un Juge ou Tribunal par le Souverain, à l'excluſion de tous autres Juges. (*Voyez diſtraction de juriſdiction*).

ATTRIBUTIF, ne ſe dit que des ordonnances ou autres choſes ſemblables, d'où il réſulte, en faveur de quelqu'un ou de quelque choſe, un droit, une prérogative. *Le ſceau du Châtelet de Paris eſt attributif de juriſdiction.*

ATTRONCHEMENT; c'eſt le droit qu'a un Seigneur de faire ſaiſir & ſcier, par le pied, un arbre qui a été coupé, afin qu'en rejoignant ces deux parties, on puiſſe reconnoître ceux qui ont fait le vol de l'arbre coupé.

ATTROSSER. Vieux mot qui ſignifioit adjuger à l'encan.

Ce que c'eſt. ATTROUPEMENT; c'eſt l'aſſemblée tumultueuſe de gens ſans autorité & ſans aveu; c'eſt aux Juges de Police à empêcher ces attroupemens, qui, preſque toujours, nuiſent au repos public.

Juges. Si le but de l'attroupement eſt de commettre quelque violence, la connoiſſance en appartient aux Juges Royaux; ſi l'attroupement eſt fait avec armes, il eſt de la compétence des Prévôts des Maréchaux.

L'arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Septembre 1724, a fait défenſe expreſſe des attroupemens dans les rues & aux environs de la bourſe de Paris, & dans toutes les autres rues de la ville & fauxbourgs, pour y faire aucune négociation, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

On a une ordonnance de la Police de Paris du 9 Janvier 1673, qui défend à toute perſonne de s'attrouper & de s'aſſembler au-devant & aux environs des lieux publics, tels que les Comédies, &c. d'y porter aucune arme à feu, épée, ni autres armes, & d'y commettre aucune violence, à peine de la vie. Cette ordonnance a été renouvellée par une autre du 22 Janvier 1674.

Attroupement pour la milice. Le 19 Mars 1726, Louis XV donna une ordonnance rapportée ci-après (a), contre ceux qui ſe trouveroient prévenus d'attroupement il-

(a) De par le Roi. Sa Majeſté étant informée que dans quelques Provinces & généralités du Royaume, ceux à qui le ſort eſt tombé pour ſervir à la Milice, s'attroupent armés de fuſils, de bâtons ou autres armes, courent le pays, & entrent par force dans les maiſons des habitans, dont ils exigent par menaces & violences des contributions en argent ou en denrées, ſous prétexte du ſervice qu'ils doivent rendre pour leurs Communautés: Et voulant réprimer une licence auſſi ſévérement défendue par les Ordonnances, & établir dans le Corps deſ-

Source : BIU Cujas

licite & d'exaction, ſoit en argent ou en denrée, ſous prétexte du ſervice de la milice.

FRANCE.

Matiere d'aides.

En matiere d'aide & autres droits du Roi, pluſieurs perſonnes qui ſe réuniſſent pour faire ou favoriſer la contrebande, ſont conſidérées comme formant un attroupement. Les ſoldats, les vagabonds & gens ſans aveu qui ſont trouvés attroupés au nombre de cinq & au-deſſus, avec armes offenſives, entrant ou ſortant, ſoit de jour, ſoit de nuit, des boiſſons, des viandes, du bêtail & toute autre choſe ſujette aux droits du Roi ou de contrebande, doivent être punis de mort; s'ils uſent de force ou de violence pour empêcher les viſites des commis, ou ſi après que les commis ſe ſont ſaiſis de la contrebande ou de la choſe non déclarée, ils uſent de violence pour la reprendre; c'eſt la diſpoſition des déclarations du 30 Janvier 1717, & du 12 Juillet 1723.

Si l'attroupement eſt d'un nombre de perſonnes au-deſſous de cinq, leur punition eſt de trois ans de galeres & de 200 liv. d'amende, & de mort en cas de récidive.

Il a été ordonné par les lettres-patentes du 8 Décembre 1722, & l'arrêt du Conſeil du 2 Août 1729, aux habitans & ſyndics des bourgs par leſquels paſſent des particuliers attroupés avec port d'armes, & des ballots ſur leurs chevaux, de ſonner le tocſin pour les faire arrêter, à peine de complicité & de 500 liv. d'amende.

Louis Mandrin, contrebandier avec attroupement, fut jugé le 24 Mai 1755, par le Préſidial de Valences, & fut exécuté le 26 du même mois, ſon jugement étoit conçu en ces termes:

» Gaſpard Levet, Seigneur de Malaval, Conſeiller, Secrétaire du » Roi, Commiſſaire du Conſeil, nommé par arrêts des 3 Décembre » 1738, 2 Octobre 1742, & 2 Avril 1743, pour inſtruire & juger ſou- » verainement & en dernier reſſort les procès criminels des contreban- » diers, employés infideles, & ceux des faux-ſauniers, leurs fauteurs » & complices, dans les Provinces de Dauphiné, Provence, Langue-

---

dites Milices la régularité de la diſcipline militaire, à laquelle elles doivent être aſſujetties, ſuivant l'article 19 de celle du 25 Février dernier; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes d'attroupemens illicites, avec port d'armes ou ſans armes, & d'exaction ſoit en argent ou en denrées, ſous prétexte dudit ſervice de la Milice ou autrement, ſoient arrêtés par les Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, pour leur être le procès fait comme à des perturbateurs du repos public, pillards & concuſſionnaires, ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-Généraux en ſes Provinces, & aux Intendans en icelles, Gouverneurs de ſes Villes & places, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, Commiſſaires des Guerres, & à tous autres ſes Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de s'employer & de tenir la main à l'exacte exécution de la préſente, laquelle ſera lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dix-neuvieme jour de Mai mil ſept cent vingt-ſix. Signé LOUIS, Et plus bas, DE BRETEUIL.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» doc, Lyonnois, Bourgogne, Auvergne, Rouergue & Quercy.
» Vu ledit arrêt du Conseil du 3 Décembre 1738, & la commission
» du grand sceau sur icelui du même jour, &c.
» Nous Commissaires du Conseil susdit, par jugement souverain, &
» en dernier ressort, en vertu du pouvoir attribué par ledit arrêt du
» 3 Décembre 1738, de l'avis des Gradués, Juges-Assesseurs de la com-
» mission, au nombre requis par l'ordonnance, avons déclaré ledit
» Louis Mandrin, natif de Saint-Etienne de Saint Geoirs, en cette Pro-
» vince de Dauphiné, duement atteint & convaincu d'avoir fait la
» contrebande avec attroupement & port d'armes depuis deux années,
» qu'il a été obligé de quitter son domicile audit lieu de Saint-Geoirs,
» à l'occasion des poursuites faites contre lui, pour raison d'accusations
» de fabrication & exposition de fausse monnoie, & d'un assassinat;
» & notamment d'avoir été le principal chef de la bande de onze à
» douze contrebandiers, dont cinq à six se détacherent au village de
» Curson, le 7 Janvier de l'année derniere, pour aller à la rencontre
» de cinq employés de la brigade de Romans, qui se laisserent appro-
» cher, croyant qu'ils étoient de quelqu'autre brigade; & profitant de
» cette surprise, les fusillerent, en tuerent deux, en blesserent deux
» autres, dont un mourut deux jours après de ses blessures; volerent
» les armes desdits employés, le cheval du brigadier, qui fut du nom-
» bre des morts, son manteau & son chapeau bordé en or, que ledit
» Mandrin a porté; & la nuit du 8 au 9 allerent chez le nommé Du-
» tret, employé de la brigade à cheval du grand Lemps, & après
» l'avoir maltraité & menacé de mort, volerent ses armes, & obligè-
» rent sa femme de les conduire à l'écurie, où ils prirent le cheval
» dudit Dudret; de celle de plus de trente, qui, le 7 Juin suivant,
» attaqua les employés dans leur corps-de-garde au pont de Claix,
» sur le Drac, après en avoir fait ouvrir la porte par surprise, tua
» un desdits employés, en blessa plusieurs, vola leurs armes & ef-
» fets, ainsi que quelques-uns appartenans à un particulier qui avoit
» son habitation près dudit corps-de-garde; de ceux faisant la plus
» grande partie de ladite bande, qui, le 10 firent feu près du village
» de Laine, sur des employés de la brigade de Taulignan, qui sui-
» voient le grand chemin de cette Ville à Montelimart pour se rendre
» à leur poste; en tuerent un, en blesserent trois autres, dont un mou-
» rut peu de jours après, du nombre des trois de la même bande,
» qui le lendemain 11, étant restés au cabaret de Tioulle, Paroisse
» de Saint Bozille en Vivarès, fusillerent devant ledit cabaret un
» Sergent du Régiment de Belsunce, le supposant être un employé
» ou un espion; laquelle bande alla dans le Rouergue, où elle com-
» mit plusieurs désordres, & entr'autres, le 23, tua une femme en-
» ceinte à Saint Rome-de-Tarn, chez laquelle un particulier, poursuivi
» par quelques-uns desdits contrebandiers, vouloit se refugier; le 30
» força l'entreposeur de Rhodez à prendre de leur tabac, & de le

Source : BIU Cujas

„ payer au prix que ledit Mandrin fixa; & elle écrivit au Subdélégué
„ de l'Intendance, pour faire rendre des armes déposées à la Maison FRANCE.
„ de Ville, saisies quelques années auparavant sur d'autres contreban-
„ diers; le 3 Juillet suivant, fit aussi prendre de force des tabacs à
„ l'entrepoſeur de Mende; & le 9 dudit mois, d'avoir ledit Mandrin,
„ se retirant en Savoye ou en Suisse, & passant avec sa troupe audit
„ lieu de Saint-Etienne de Saint Geoirs, tué le nommé Sigismond-
„ Jacques Moret, ci-devant employé, & un enfant de dix-huit mois
„ qu'il tenoit entre ses bras, soupçonnant ledit Moret d'avoir été cause
„ que Pierre Mandrin son frere, qui a subi la peine de mort pour
„ fausse monnoie, avoit été arrêté; d'avoir été le principal chef de
„ celle qui pénétra sur la fin du mois de Juillet dernier dans la Fran-
„ che-Comté; tua, blessa & vola plusieurs employés des brigades de
„ Mouthe & Chauneuve; & aussi le principal chef de celle qui pé-
„ nétra de Savoye en France le 20 Août suivant; força le 26 l'en-
„ trepoſeur du tabac à Brioude, de lui compter une somme d'argent,
„ sous prétexte d'un dépôt, dans son bureau, de quelques balots de
„ tabac; le 28 les débitans de Crapone à lui payer aussi un somme,
„ pour raison de la remise de quelques tabacs, ainsi que l'entrepoſeur
„ de Montbrison, où elle força les Prisons, & en fit sortir les onze
„ Prisonniers, arrêta le 2 Septembre, passant à Pont-de-Velle en Bres-
„ se, deux employés de la brigade de Cormoranche, auxquels elle vola
„ la plus grande partie des appointemens de la brigade, dont ils étoient
„ porteurs, & le 5 tira sur le Château de Joux sur des employés qu'elle
„ rencontra, dont un fut tué, & d'autres blessés; d'avoir été de la
„ nombreuse bande, aussi comme principal chef, qui pénétra de Sa-
„ voye en Bugey, la nuit du 3 au 4 Octobre dernier, fit des exac-
„ tions sur plusieurs Receveurs de l'adjudicataire général des Fermes
„ du Roi, sous prétexte qu'elle leur laissoit quelques balots de faux
„ tabac; le 4 à Nantua; le 5 à Bourg-en-Bresse; le 6 à Châtillon-lez-
„ Dombes; le 9 à Charlieu, à Rouanne le même jour; les 10, 11,
„ 12, 13 & 14, à Thiers, Amberg, Marsal, Arlan & la Claise-Dieu;
„ le 16 fit payer une somme de 600 liv. aux propriétaires des grains
„ qui étoient dans les greniers de la maison occupée par l'entrepoſeur
„ du Puy, pour ne pas les enlever; les 17, 18, 20, 21 & 22, con-
„ tinua ses exactions sur les Receveurs, entrepoſeurs & débitans, à
„ Pradelle, Langogne, Tance, Saint-Didier, Saint-Bonnet-le-Châ-
„ teau; le 23 à Montbrison & à Boën, & le 24 pour la seconde fois
„ à Charlieu; tira le 7 sur le postillon conduisant la diligence par eau
„ de Lyon à Châlons, blessa un des chevaux, & ledit Mandrin monta
„ sur ladite diligence pour voir si quelques personnes qu'il cherchoit
„ n'y étoient pas; le 9 passant à Saint-Just en Chevalet, y fit perqui-
„ sition des employés, sur lesquels il fut tiré, & l'un d'eux blessé dan-
„ gereusement; ses armes & effets, ainsi que ceux du brigadier, furent
„ pillés & volés; força le 16 le bureau de l'entrepôt du Puy & mai-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ ſon de l'entrepoſeur, vola, pilla, ou briſa le tabac, effets & meu-
„ bles dudit entrepoſeur; bleſſa deux employés qui avoient été prépoſés
„ à la garde dudit entrepôt; pilla auſſi le 21 à Saint Didier, le 22
„ à Saint Bonnet, le 25 à Clugny, & le 27 à Saint Trivier, les mai-
„ ſons de différens employés deſdits lieux, ainſi que le 28 à Saint-
„ Laurent en Franche-Comté, où elle tua un employé, vola auſſi
„ différens effets dans une maiſon d'Orgelet; le 27 força les priſons
„ de Bourg, Rouane, Thiers, le Puy, Montbriſon, Clugny, Pont-
„ de-Vaux, Saint-Amour & Orgelet, & y enleva pluſieurs priſonniers;
„ comme encore de s'être trouvé à la tête de celle qui pénétra de
„ Suiſſe en Franche-Comté la nuit du 14 au 15 Décembre dernier;
„ tira le 16 ſur des Cavaliers du Régiment d'Harcourt, qui paſſoient
„ près d'un cabaret où ladite bande étoit arrêtée, en tua un, vola
„ ſes armes, habits, chapeau & manteau; le 17 ſe rendit à Seurre
„ en Bourgogne, y fit perquiſition des employés, vola les effets du
„ Capitaine général, après avoir enfoncé les portes de ſon apparte-
„ ment, & commode; força les Receveurs du grenier à ſel & de l'en-
„ trepôt du tabac, à lui payer une ſomme d'argent, & ce dernier
„ à lui donner une reconnoiſſance d'un nombre de balots de faux ta-
„ bac qu'elle laiſſa dans ſon bureau, où il fut obligé de les recevoir;
„ força le 18 la garde bourgeoiſe d'une des portes de la Ville de Beaune,
„ après avoir fait ſes diſpoſitions à quelque diſtance de ladite Ville
„ pour y réuſſir, ſur l'avis qu'elle eut qu'on y montoit la garde; tua
„ deux bourgeois qui en faiſoient partie, & en bleſſa d'autres, tua
„ auſſi un ſoldat qui étoit dans ladite Ville par congé, qui ſe trouva
„ par haſard ſur le rempart près ladite porte; obligea le Maire à ve-
„ nir aux fauxbourgs parler audit Mandrin, pour traiter de la ſomme
„ qu'elle vouloit exiger; contraignit ledit Maire d'écrire aux Receveurs
„ du grenier à ſel & de l'entrepôt du tabac d'apporter la ſomme con-
„ venue, & fixée par ledit Mandrin à 20000 liv. ce qui fut exécuté
„ par leſdits Receveurs; laquelle bande força encore le 19 le Maire
„ & les habitans d'Autun, à lui ouvrir les portes de la Ville, me-
„ naçant d'en eſcalader les murs, de mettre les fauxbourgs à feu & à
„ ſang, & d'emmener avec elle un nombre de jeunes Eccléſiaſtiques
„ qu'elle avoit rencontrés à quelque diſtance de ladite Ville, allant
„ recevoir les Ordres à Châlons, qu'elle avoit obligés de revenir avec
„ elle, & gardés par forme d'ôtages juſques à ce qu'elle eût reçu la
„ ſomme qu'elle vouloit du Receveur du grenier à ſel & de l'entre-
„ poſeur du tabac, laquelle fut réglée & convenue dans la maiſon de
„ Ville, où ledit Mandrin & deux autres de ſa troupe ſe rendirent,
„ la plus grande partie de la bande étant demeurée au-devant dudit
„ Hôtel de Ville; combattit le 20 au village de Guenaud, Paroiſſe
„ de Brion, contre les troupes du Roi, ſur leſquelles elle fit feu
„ la premiere, tua & bleſſa pluſieurs Officiers, ſoldats, dragons &
„ huſſards, & tant à Seurre qu'à Autun, força les priſons, & en fit

Source : BIU Cujas

„ sortir les prisonniers; d'avoir rassemblé ensuite 31 ou 32 desdits con- FRANCE.
„ trebandiers de ladite bande, à la tête desquels ledit Mandrin se
„ mit, lesquels volerent le 21 quatre chevaux, armes & équipages de
„ quatre Cavaliers de Maréchaussée au lieu de Dompierre en Bour-
„ bonnois; le 22 assassinerent au lieu du Breuil cinq employés de la
„ brigade de Vichy, quoique quelques-uns demandassent la vie à ge-
„ noux; le 23 un particulier au lieu de Saint Clément, sous prétexte
„ qu'il ne vouloit pas leur indiquer les maisons où étoient les em-
„ ployés, qu'ils croyoient qu'il y avoit dans ledit lieu le même jour,
„ & le 24 obligerent par différentes violences & menaces, les Rece-
„ veurs de Cervieres & de Noire-table, à leur compter une somme
„ d'argent, & dans le dernier lieu tirerent contre la porte de la mai-
„ son du brigadier des Fermes, blesserent sa femme qui étoit derriere
„ pour l'ouvrir, laquelle mourut quelques jours après de sa blessure;
„ le 25 firent exaction sur un des débitans de la Chaise-Dieu; & le
„ 26 firent feu sur la Cavalerie des Volontaires de Flandres & du
„ Dauphiné au lieu de la Sauvetat dans le Vélay, & tuerent un Ma-
„ réchal des Logis; & enfin ledit Mandrin, d'avoir en outre écrit &
„ signé la plus grande partie des reçus des sommes exigées desdits Re-
„ ceveurs, entreposeurs & débitans, dans quelques-uns desquels il a
„ déclaré que les sommes exigées ne lui avoient été payées qu'à force
„ de violences & de menaces; & d'avoir écrit lui-même sur les regis-
„ tres d'écroue des prisons de Bourg, & de Seurre, l'attentat par lui
„ fait sur lesdites prisons : Pour réparation de quoi, & des autres cri-
„ mes & cas résultans du procès, avons condamné ledit Louis Man-
„ drin à être livré à l'exécuteur de la haute justice, qui le menera
„ nud en chemise, la corde au col, ayant un écriteau, où seront ces
„ mots : *Chef de contrabandiers, criminels de Leze-Majesté, assassins,*
„ *voleurs, & Perturbateurs du repos public*, & tenant en ses mains une
„ torche de cire ardente, du poids de deux livres, au-devant de la
„ porte de l'Eglise Cathédrale de cette Ville, qui fait face à la rue
„ de la Perolerie, où ledit Mandrid nue tête, & à genoux, fera amende
„ honorable, & déclarera à haute voix, qu'il demande pardon à Dieu,
„ au Roi, & à la justice, de tous ses crimes & attentats; fera ensuite
„ conduit à la place des Clers, & là aura les bras, jambes, cuisses
„ reins rompus, vif, sur un échafaud qui sera à cet effet dressé, mis
„ ensuite sur une roue, la face tournée vers le Ciel pour y finir ses
„ jours; après quoi son corps mort sera par ledit exécuteur exposé aux
„ fourches patibulaires de cettedite Ville; préalablement ledit Man-
„ drin appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir
„ par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & la ré-
„ vélation de ses complices : Déclarons tous & chacuns de ses biens
„ confisqués au Roi, sur iceux préalablement pris la somme de 10 liv.
„ d'amende en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Ma-
„ jesté; & encore sur iceux pris la somme de 1000 liv. aussi d'amende,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ envers ledit Jean-Baptiſte Bocquillon, adjudicataire général des Fermes, & les dépens du procès; eſquels amendes & dépens, avons „ condamné ledit Mandrin envers ledit Bocquillon, ayant égard à ſa „ requête du jour d'hier. Et ſera le préſent jugement imprimé, lu, „ publié & affiché dans toutes les Villes & lieux dénommés en icelui, „ & par-tout ailleurs qu'il appartiendra. Donné dans la Chambre criminelle du Préſident de Valence en Dauphiné le 24 Mai 1755. *Si-* „ *gné* LEVET, GAILLARD, LUILLIER, BOLOZON, BACHASSON, ROU- „ VEYRE DELETANG & COZON. Et au bas eſt écrit : *le 26 Mai 1755,* „ *le jugement ci-devant a été lu par moi, Greffier ſouſſigné, audit Louis* „ *Mandrin, & exécuté le même jour, ſuivant ſa forme & teneur.* Si- „ gné, LEORIER.

Attroupement de 1774

Nous ne pouvons mieux faire connoître de quelle importance il peut être de réprimer avec ſévérité le crime d'attroupement, qu'en rapportant les moyens qu'on a employés en 1775, pour arrêter les déſordres que commettoient nombre de brigands qui s'étoient attroupés. Ils pilloient les moulins, & les maiſons des laboureurs, & eurent l'audace de voler dans les marchés de Paris & de Verſailles, le bled & le pain chez les boulangers; ces déſordres commencerent vers la fin d'Avril, & le 5 Mai le Roi tint à Verſailles ſon lit de Juſtice, ayant pris ſa place, il dit :

MESSIEURS,

„ Les circonſtances où je me trouve, & qui n'ont point d'exem- „ ples, me forcent de prendre un parti qui ſort de l'ordre commun: „ il faut aſſurer la ſubſiſtance & la tranquillité, non-ſeulement des „ habitans de ma bonne ville de Paris, mais encore de tout mon Royau- „ me. Je dois & je veux arrêter le cours de brigandages qui dégé- „ néreroient en rébellions, & je vous ai aſſemblés pour vous faire „ connoître ma volonté. Mon Garde des Sceaux vous expliquera mes „ intentions ".

Le Garde des Sceaux ayant pris les ordres du Roi, dit:

MESSIEURS,

„ Les événemens qui occupent depuis pluſieurs jours l'attention du „ Roi, n'ont point d'exemple. Des brigands attroupés ſe répandent „ dans les campagnes, s'introduiſent dans les Villes, pour y commet- „ tre des excès qu'il eſt néceſſaire de réprimer avec la plus grande „ activité; leur marche ſemble être combinée, leurs approches ſont „ annoncées; des bruits publics indiquent le jour, l'heure, les lieux „ où ils doivent commettre leurs violences. Il ſembleroit qu'il y eût „ un plan formé pour déſoler les campagnes, pour intercepter la na- „ vigation, pour empêcher le tranſport des bleds ſur les grands che- „ mins, afin de parvenir à affamer les grandes Villes, & ſur-tout la „ Ville de Paris. Le mal s'eſt tellement répandu en peu de temps, „ qu'il n'a pas été poſſible d'oppoſer par-tout la force à la rapidité „ des crimes; & ſi le Roi ne prenoit les meſures les plus vives & les

„ plus

Source : BIU Cujas

„ plus juſtes pour arrêter un mal auſſi dangereux dans ſon principe, & auſſi cruel dans ſes effets, Sa Majeſté ſe verroit dans la triſte FRANCE.
„ néceſſité de multiplier des exemples indiſpenſables, mais qui ne ſont „ réellement efficaces que lorſqu'ils ſont faits ſans délai.

„ Tels ſont les motifs qui engagent Sa Majeſté à donner dans ce „ moment-ci, à la juriſdiction prévôtale toute l'activité dont elle eſt „ ſuſceptible.

„ Lorſque les premiers troubles ſeront totalement calmés, lorſque „ tout ſera rentré dans le devoir & dans l'ordre, lorſque la tranquillité ſera rétablie & aſſurée, le Roi laiſſera, lorſqu'il le jugera convenable, à ſes Cours, & à ſes Tribunaux ordinaires, le ſoin de „ rechercher les vrais coupables, ceux qui, par des menées ſourdes, „ peuvent avoir donné lieu aux excès, qu'il ne doit penſer dans ce „ moment-ci qu'à réprimer; mais quant à préſent, il ne faut ſonger „ qu'à arrêter, dans ſon principe, une contagion, dont les ſuites & „ les progrès conduiroient infailliblement à des malheurs que la juſtice „ & la bonté du Roi doivent prévenir."

On procéda enſuite à la lecture & à l'enrégiſtrement de la déclaration, qui étoit conçue en ces termes:

„ Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A „ tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Nous ſommes informés que, depuis pluſieurs jours, des brigands attroupés ſe répandent dans les campagnes pour piller les moulins & les maiſons „ des laboureurs; que ces brigands ſe ſont introduits, les jours de marché, dans les Villes, & même dans celle de Verſailles & dans notre „ bonne Ville de Paris; qu'ils y ont pillés les halles, forcés les maiſons des boulangers & volés les bleds, les farines & le pain deſtinés à la ſubſiſtance des habitans deſdites Villes & de notre bonne „ Ville de Paris; qu'ils inſultent même ſur les grandes routes ceux „ qui portent des bleds & farines; qu'ils crevent les ſacs, maltraitent „ les conducteurs des voitures, pillent les bateaux ſur les rivieres, „ tiennent des diſcours ſéditieux afin de ſoulever les habitans des lieux „ où ils exercent leurs brigandages, & de les engager à ſe joindre à „ eux; que ces brigandages commis dans une grande étendue de pays „ aux environs de notre bonne Ville de Paris, & dans notredite bonne „ Ville même le Mercredi 3 de ce mois, & jours ſuivans, doivent „ être réprimés, arrêtés & punis, afin d'en impoſer à ceux qui échapperont à la punition, ou qui ſeroient capables d'augmenter le déſordre. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes preſcrites „ par nos ordonnances; mais il eſt néceſſaire que les exemples ſoient „ faits avec célérité. C'eſt dans cette vue que les Rois nos prédéceſſeurs ont établi la juriſdiction prévôtale, laquelle eſt principalement „ deſtinée à établir la ſûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires, & à connoître des excès & violences commis à „ force ouverte. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'a-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

„ vis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & „ autorité royale, Nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, „ dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons „ & Nous plaît que, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans „ toutes les autres Villes & lieux où ſe commettront leſdits excès, „ ceux qui ont été juſqu'à préſent, ou ſeront à l'avenir arrêtés, ſoient „ remis aux Prévôts généraux de nos Maréchauſſées, pour leur pro- „ cès leur être fait & parfait en dernier reſſort, ainſi qu'à leurs com- „ plices, fauteurs, participes & adhérans, par leſdits Prévôts généraux „ & leurs Lieutenans, aſſiſtés par les Officiers de nos Préſidiaux, ou „ autres Aſſeſſeurs appellés à leur défaut, & les jugemens rendus ſur „ leurs procès exécutés conformément aux ordonnances. Voulons & „ ordonnons à cet effet que les procédures encommencées ſeront por- „ tées aux Greffes deſdits Prévôts ou leurs Lieutenans : faiſons dé- „ fenſes à nos Cours de Parlement & à nos autres Juges d'en con- „ noître, nonobſtant toutes ordonnances & autres choſes à ce contraires, „ auxquelles nous avons, en tant que de beſoin, dérogé, & à tous „ arrêts qui auroient pu être rendus, que Nous voulons être regardés „ comme non avenus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux „ Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que „ ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le con- „ tenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & te- „ neur : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait „ mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le cin- „ quieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante- „ quinze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : „ Par le Roi. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

„ Lue & publiée, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, & regiſtrée „ au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur Général du Roi, „ pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées „ d'icelles envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Sieges „ du reſſort, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée : En- „ joint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, „ & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Verſailles, le Roi ſéant „ en ſon Lit de Juſtice, le cinq Mai mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé LEBRET.

Le 11 Mai on publia à Paris l'ordonnance ſuivante :

„ De par le Roi. Il eſt ordonné que toutes perſonnes, de quelque „ qualité qu'elles ſoient, qui étant entrées dans les attroupemens, „ par ſéduction ou par l'effet de l'exemple des principaux ſéditieux, „ s'en ſépareront d'abord après la publication du préſent ban & or- „ donnance de Sa Majeſté, ne pourront être arrêtées, pourſuivies ni „ punies pour raiſon des attroupemens, pourvu qu'elles rentrent ſur „ le champ dans leurs Paroiſſes, & qu'elles reſtituent en nature ou „ en argent, ſuivant la véritable valeur, les grains, farines, ou pain

Source : BIU Cujas

„ qu'elles ont pillés, ou qu'elles ſe ſont fait donner au-deſſous du
„ prix courant. FRANCE.

„ Les ſeuls chefs & inſtigateurs de la ſédition, ſont exceptés de
„ la grace portée dans la préſente ordonnance.

„ Ceux qui, après la publication du préſent ban & ordonnance de
„ Sa Majeſté, continueront de s'attrouper, encourront la peine de mort;
„ & ſeront les contrevenans arrêtés & jugés prévôtalement ſur le champ.

„ Tous ceux qui dorénavant quitteront leurs paroiſſes ſans être mu-
„ nis d'une atteſtation de bonne vie & mœurs, ſignée de leur Curé
„ & du Syndic de leur Communauté, ſeront pourſuivis & jugés pré-
„ vôtalement comme vagabonds, ſuivant la rigueur des ordonnances.

„ Donné à Verſailles, le 11 Mai mil ſept cent ſoixante-quinze. *Si-*
„ *gné* LOUIS. *Et plus bas* : PHELYPEAUX.

En exécution de la déclaration du 5 Mai, deux particuliers de Paris qui avoient eu part à l'émotion populaire arrivée le 3 Mai, furent condamnés le 11 du même mois à être pendus; voici leur jugement :

„ Entre le Procureur du Roi, demandeur & accuſateur.

„ Jean Denis Deſportes, *travaillant du métier de perruquier, ci-de-*
„ *vant ſoldat au régiment de la vieille Marine.*

„ Jean-Charles l'Eguiller, *gazier*;

„ Ignace Derives, Jean Derives, *porteurs d'eau, défendeurs & accuſés.*

» Nous diſons par délibération du Conſeil, jugement prévôtal & en
» dernier reſſort, en vertu du pouvoir à nous donné par la déclara-
» tion du Roi du 5 du préſent mois : oui, ſur ce le Procureur du Roi,
» que leſdits Jean-Charles l'Eguiller & Jean-Denis Deſportes ſont dé-
» clarés duement atteints & convaincus, ſavoir ledit Jean-Charles
» l'Eguiller, de s'être trouvé dans l'attroupement d'une grande foule
» de peuple, qui ſe préparoit à enfoncer la boutique d'un boulanger,
» fauxbourg St Marcel, d'avoir porté un coup de pied à la porte de
» ladite boutique, & d'avoir encouragé les autres à forcer la bouti-
» que dudit boulanger, lequel a été contraint de leur livrer une four-
» née & demie de pain; & ledit Jean-Denis Deſportes, de s'être ſuc-
» ceſſivement tranſporté au-devant des boutiques de deux boulangers
» dudit fauxbourg St Marcel, à l'un deſquels ayant dit : *vous ne fer-*
» *mez pas votre boutique, vous allez être pillé; combien avez-vous de pain*
» *chez vous*? Et ledit boulanger ayant répondu : *j'en ai bien cinq four-*
» *nées* : ledit Deſportes répliqua : *c'eſt bien*; & alors il ſurvint plus
» de 300 perſonnes, leſquelles avec ledit Deſportes, ont pillé tous
» les pains de la boutique, à laquelle boutique ledit Deſportes eſt re-
» venu pluſieurs fois & a emporté du pain. Et à l'égard dudit ſecond
» boulanger, de s'être ledit Deſportes trouvé dans la premiere bande
» qui s'eſt préſentée à la boutique dudit boulanger, lequel pour évi-
» ter le pillage a paſſé tous les pains de ſa boutique à ladite premiere
» bande par-deſſus la porte; deſquels pains deſdites deux boutiques,
» ledit Deſportes a été trouvé ſaiſi au nombre de trois dans la cham-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» bre par lui occupée; & d'avoir ainſi leſdits Jean-Charles l'Eguiller & Jean-Denis Deſportes participé à l'émotion populaire arrivée dans » Paris, ledit jour Mercredi 3 du préſent mois, lors de laquelle une » multitude conſidérable d'hommes & de femmes ont ſaccagé, pillé & » volé à force ouverte la farine & le pain deſtinés aux habitans de » Paris, dans les halles, marchés & boutiques des boulangers de cette » Ville, qu'ils ont enfoncés, & ſe ſont fait livrer le pain avec violence, & à un prix au-deſſous du courant, ou même ſans payer, » le tout & ainſi qu'il eſt mentionné au procès : pour réparation, leſdits l'Eguiller & Deſportes condamnés à être pendus & étranglés, » tant que mort s'enſuive, par l'exécuteur de la haute-juſtice, chacun à une potence, qui pour cet effet ſeront plantées dans la place » de Grêve, leurs biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 liv. d'amende envers le Roi, à l'égard de chacun d'eux, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté, ſurſis au jugement » du procès à l'égard deſdits Jean & Ignace Derives, juſqu'après l'exécution du préſent jugement : diſons en outre que le préſent jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié » & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, » fauxbourgs & banlieue de Paris, même dans les bourgs & villages » circonvoiſins, & par-tout où beſoin ſera.

» Ce fut fait & donné par Meſſire Jean-Charles Papillon, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prévôt-Général ſuſdit, en la Chambre criminelle du Châtelet de Paris, où étoient Meſſieurs du Siege Préſidial du Châtelet, de ſervice à la Chambre criminelle, au nombre » de onze, le 11 Mai mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, GUILLEBERT, *Greffier en chef.* (*Voyez aſſemblées illicites, vagabonds, cas royal, cas prévôtal, Prévôts des Maréchaux, contrebande.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Traité général des droits d'aide; Vouglans, Inſtit. Jouſſe, Juſtice criminelle; La Combe, matiere crim. Imbert, pratique crim. Serpillon, code crim. Traité des crimes; code pénal; Dumont, ſtyle criminel; Bornier, conférences; Fréminville, principes des fiefs. Voyez auſſi les auteurs cités à l'art.* aſſemblée. ORDONNANCES, *de 1670, du 11 Mai 1775.* DÉCLARATIONS, *du 30 Janvier 1717, 12 Juillet 1723, 5 Mai 1775.* LETTRES-PATENTES, *de Décembre 1722.* ARRÊTS DU CONSEIL, *du 24 Septembre 1724, d'Août 1729.*

AVAGE; droit que les exécuteurs de la haute juſtice levent en nature ou en argent ſur certaines marchandiſes ou denrées dans quelques endroits & à certains jours de marchés. On a ſupprimé en 1774, ou 1775, les droits de cette eſpece, que l'exécuteur de la haute-juſtice de Paris y percevoit.

Ce que c'eſt.

AVAL, terme particuliérement en uſage dans le commerce, il ſignifie faire valoir. On appelle aval la ſouſcription qu'on met ſur une lettre de change ou billet de change. L'aval ſe fait en mettant au bas du

Source : BIU Cujas

billet ou de la lettre de change *pour aval* avec la signature de celui qui souscrit l'aval.

FRANCE.

Comment il doit être fait.

L'aval est proprement un cautionnement fait en faveur de celui au profit duquel est tirée la lettre; alors il se met au bas de la signature du tireur. Ce cautionnement peut aussi être fait au profit de qui l'endossement est mis, & c'est alors au bas de la signature de l'endosseur que se place l'aval; si l'aval est le cautionnement de l'accepteur, il se met au bas de la signature de l'accepteur.

Il est un contrat.

Le cautionnement de celui qui donne l'aval est comme tous les cautionnemens, un contrat unilatéral, par lequel celui qui a mis son aval, soit au bas de la lettre de change, soit au bas de l'acceptation, contracte, envers le créancier de la personne, qu'il cautionne toutes les obligations que cette personne a contractées envers le créancier.

Action qui en naît.

Il naît (a) du contrat que renferme l'aval, mis au bas de la lettre de change, une action qu'a celui qui en a donné la valeur, ou le propriétaire de la lettre qui est à ses droits, contre celui qui a mis son aval, laquelle action est aux mêmes fins que celle que l'un ou l'autre a contre le tireur: il en est de même du contrat que renferme l'aval mis au bas de l'endossement; il en naît une action qu'a celui au profit duquel l'endossement a été fait, ou le propriétaire de la lettre qui est à ses droits, contre celui qui a mis son aval au bas de l'endossement, & qui est aux mêmes fins que celle que l'un ou l'autre a contre l'endosseur.

De l'aval qui est mis au bas de l'acceptation, naît une action qu'a le propriétaire de la lettre contre celui qui a mis son aval, laquelle action est aux mêmes fins que celle qu'il a contre l'accepteur.

Il produit la contrainte par corps.

Ceux (b) qui font un aval, quand bien même ils ne seroient pas marchands, ni banquiers de profession, sont sujets à la contrainte par corps comme le tireur, l'endosseur ou l'accepteur, dont ils se sont rendus caution par l'aval: ils ne peuvent opposer les exceptions de discussions ou de divisions qui sont accordés aux cautions ordinaires.

Mais si le cautionnement n'étoit pas donné par un aval, mais par

---

(a) Ceux qui auront mis leur aval sur lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autre acte de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, promettеurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit fait mention dans l'aval. Art. 33, tit. 5, Ord. du Commerce.

(b) Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses, pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. Art. 1, tit. 7, Ord. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

un acte séparé de la lettre de change, billets, &c. celui qui auroit fait cet acte ne seroit pas sujet à la contrainte par corps, si ce ne fut dans le cas où il seroit l'associé de celui qu'il auroit cautionné.

Qui ne peut mettre l'aval.

Les courtiers (a) des marchands, ni les agens de change, ne peuvent mettre leur aval au bas des lettres ou billets dont ils font négociation; il leur est seulement permis de certifier la signature des lettres de change.

On ne met pas les avals au bas des lettres.

Savary observe qu'il n'est pas d'usage dans le commerce de France de mettre les avals au bas des lettres de change, billets, &c. la raison qu'il en donne est qu'on a reconnu que l'aval mis au bas de la lettre, pouvoit nuire à la négociation de cette lettre, en ce qu'il en pouvoit arriver qu'on doutât de la solvabilité du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, quand on voyoit qu'il avoit été cautionné. „ Quoi-„ que l'usage, dit Savary, de mettre les avals au bas des lettres de „ change soit aboli, ainsi qu'il vient d'être dit, néanmoins on ne laisse „ pas d'en donner pour la sûreté de ceux qui n'ont pas bonne opi-„ nion de la solvabilité des tireurs. Mais c'est au bas des copies des „ lettres de change, par lesquels avals, ceux qui les donnent, pro-„ mettent de rembourser à ceux au profit de qui sont tirées les sommes „ contenues en icelles, au cas qu'elles ne soient pas acquittées par „ ceux sur qui elles sont tirées, ou que revenant à protest elles ne „ soient pas remboursées par les tireurs „. (*Voyez agens, lettres de change, tireurs, endosseurs, faillite.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Heinneccius, elem. juris camb. C. 10. Pothier, du contrat de change; Ferriere, Dictionnaire; Bornier, conférences; Jousse, sur l'ordonnance du commerce; Savary, parfait négociant; Le Prêtre, centuries.* ORDONNANCE *de 1673, du Commerce.*

AVALANT. On appelle avalant un bateau qui suit le cours de la riviere; en descendant, si l'avalant rencontre un bateau montant, celui-ci doit se garrer vers terre pour laisser passer l'avalant.

L'ordonnance de la ville de Paris, de Décembre 1672, dit, „ pour „ éviter les naufrages qui pourroient arriver au passage des ponts & „ pertuis, les voituriers conduisant bateaux & trains, aval la riviere, „ seront tenus avant que de passer les pertuis, d'envoyer un de leurs „ compagnons pour reconnoître s'il n'y a point quelques bateaux ou „ traits montans, embouchés dans les arches desdits ponts, ou dans „ lesdits pertuis, & si les cordes ne sont pas portées pour les monter „ au-dessus desdits ponts, auquel cas l'avalant sera tenu de se garrer „ jusques à ce que le montant soit passé, & que les arches & pertuis „ soient entiérement libres, à peine de répondre par le voiturier „ avalant du dommage qui pourroit arriver aux bateaux & traits „ montans.

(a) Art. 2, tit. 2, Ord. de 1673, rapporté à l'article *Agent.*

Source : BIU Cujas

„ Voituriers & bateaux montans, venant à rencontrer en pleine ri-
„ viere des bateaux avalans, ſeront tenus de ſe retirer vers terre, FRANCE.
„ pour laiſſer paſſer leſdits avalans, à peine de demeurer reſponſables
„ du dommage cauſé, tant aux bateaux que marchandiſes.

„ Pour prévenir les accidens qui peuvent arriver par la rencontre
„ des bateaux deſcendans avec les coches & traits des bateaux mon-
„ tans, ſeront tenus tous conducteurs de traits de bateaux montans,
„ pour faciliter le paſſage deſdits coches & bateaux deſcendans, faire
„ voler par deſſus leſdits bateaux montans la corde appellée *cince-*
„ *nelle*, & empêcher que les bacules accouplés en fin deſdits traits
„ ne s'écartent & empêchent le paſſage deſdits coches & autres bateaux;
„ & ſeront tenus les conducteurs deſdits coches deſcendans, pour fa-
„ ciliter le paſſage deſdits coches & bateaux montans, de lâcher leur
„ cincenelle, enſorte qu'elle paſſe par deſſous le bateau montant, à
„ peine auſſi de toutes pertes, dommages & intérêts.

AUTEUR A CONSULTER. ORDONNANCES *de Paris du mois de Décembre* 1672.

AVALLER; terme de coutume qui ſignifie *baiſſer*. Voyez l'article 354 de la coutume de Rheims, rapporté à l'article *avant toit*.

AVALON, c'eſt une petite Ville de la Bourgogne en Auxois, elle eſt ſituée ſur la riviere de Couſin, dans le Duché d'Autun & la généralité de Dijon; elle a un Bailliage, une Prévôté royale, un Gouverneur particulier, une recette, un grenier à ſel, & une maîtriſe des eaux & forêts, c'eſt la capitale du petit pays qu'on appelle l'Avalonnois.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force, deſcription de la France*; *La Martiniere, Dictionnaire*; *Bellet Verrier, Mémorial des gabelles*.

AVALUATION. On ſe ſervoit autrefois de ce terme pour celui évaluation. *Avaluation*, dit Belordeau, *portée par le contrat, ne le rend pas diviſible.* (*Voyez évaluation.*)

AVANCEMENT, ſignifie anticipation, ou ce qui ſe fait avant le temps. L'avancement d'hoirie eſt ce qui eſt donné à l'héritier préſomptif par anticipation ſur ce qu'il peut avoir droit d'eſpérer d'une hérédité à écheoir, *in anteceſſum futuræ ſucceſſionis*. Hoirie & hérédité ſignifient la même choſe. Ce que c'eſt.

Les enfans ont une eſpece de poſſeſſion (a) des choſes qu'on leur donne même avant qu'elles leur ſoient données. Auſſi, une donation que le pere fait à ſon enfant eſt une délivrance de la choſe ſur laquelle l'enfant avoit déja un droit anticipé; & c'eſt pour cela que c'eſt une maxime, que tout ce qui eſt prêté ou donné aux deſcendans eſt réputé avancement d'hoirie. L'avancement d'hoirie, dit Dumoulin, eſt, *quando pater* (*& idem de quolibet aſcendente, reſpectu deſcendentis im-*

(a) L. in ſuis ff. de Lib. & Poſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mediatè successoris) *dat futuro successori, ac contemplatione quod speratur hæres, & in acceleritatem commodi futuræ successionis, &c. Meubles & immeubles*, dit la Coutume de Paris (a), *donnés par le pere ou par la mere à leurs enfans sont réputés donnés en avancement d'hoirie.*

Ce que donnent tous les ascendans en avancement d'hoirie.

Ce que donnent à leurs descendans tous les ascendans autres que pere & mere est aussi considéré comme avancement d'hoirie, & doit être diminué sur la part qu'eux & leur pere & mere peuvent prendre un jour dans la future succession des ascendans donateurs; ainsi lorsque mon pere a donné 10000 livres à mon fils, je dois rapporter ces 10000 livres dans la succession de mon pere, ou prendre 10000 livres de moins de ce qui me revient de cette succession.

„ Il faut observer, dit Ferriere, que quoique la coutume de Paris „ porte généralement que meubles & immeubles, donnés par pere & „ mere à leurs enfans, sont réputés donnés en avancement d'hoirie, „ néanmoins cela ne s'entend pas généralement de tout ce que les pere „ & mere donnent à leurs enfans; à l'égard des immeubles ils sont sans „ distinction, sujets à rapport comme étant réputés donnés en avan- „ cement d'hoirie, excepté dans les coutumes où il n'y a qu'un seul „ & unique héritier.

„ A l'égard des meubles ou choses mobiliaires, il faut voir quelles „ choses sont réputées données en avancement d'hoirie; pour cet effet, „ il faut observer que tout ce qui est donné en avancement d'hoirie „ est sujet à rapport, & que tout ce qui est sujet à rapport est réputé „ donné en avancement d'hoirie: comme au contraire tout ce qui „ n'est pas sujet à rapport n'est point réputé donné en avancement „ d'hoirie „.

Dans les coutumes même, comme dans celle d'Amiens, où il n'y a pas de rapport entre les enfans dotés également ou inégalement, si la donation porte clause *d'avancement d'hoirie*, il y a lieu au rapport. C'est la nécessité du rapport qui fait que l'avancement d'hoirie differe de la donation pure & simple, donc le donataire profite & ne laisse pas de prendre dans la succession la portion qu'il doit y avoir comme s'il n'avoit déja rien reçu.

Pour qui il a lieu.

L'avancement d'hoirie ne peut avoir lieu que pour les héritiers réguliers, & non pour les irréguliers, comme pere & mere, aïeul, aïeule, ou autres ascendans.

Quand la clause doit être exprimée.

En ligne collatérale, si la donation n'est pas qualifiée expressément d'avancement d'hoirie, on la regarde comme une donation pure & simple; mais en ligne directe, la moindre indication suffit pour faire présumer que la donation est un avancement d'hoirie. Ces mots *je donne dès à présent*, suffisent dans la donation pour faire juger qu'elle s'est faite par anticipation, & par conséquent que c'est un avancement d'hoirie. La raison

(a) Art. 278.

Source : BIU Cujas

raiſon de cette différence eſt qu'en ligne directe l'égalité entre les enfans eſt de droit naturel. FRANCE.

Mais l'avancement d'hoirie n'oblige au rapport que dans le cas où l'héritier ſe porte légataire ; ainſi quand le pere donne en avancement d'hoirie par le contrat de mariage de ſon fils, ce fils donataire peut, à la mort du pere, ſe borner à ce don & renoncer à la ſucceſſion, & alors il n'eſt pas obligé au rapport ; mais il faut que les autres enfans aient leur légitime, parce que la légitime eſt un droit donné à l'enfant, auquel le pere ne peut pas donner atteinte en faveur d'un de ſes enfans au préjudice des autres.

Démiſſion du bien.

Si un pere fait démiſſion de ſes biens à ſes enfans, c'eſt une eſpece de don en avancement d'hoirie qu'il leur fait.

Queſtion.

Une fille a été mariée en Normandie ; elle a été dotée, & par ſon contrat il a été dit que la dot que ſes pere & mere lui donnoient, étoit un avancement d'hoirie. Cette clauſe opere-t-elle une réſerve à la ſucceſſion du partage ? „ Cette queſtion, dit Cochin, peut être ſuſ-„ ceptible de difficulté. Si les pere & mere nés & mariés en Normandie „ avoient continué d'y demeurer, & qu'ils y euſſent eu le centre de „ leur fortune, on pourroit croire que cette clauſe ſeroit ſuffiſante „ pour donner à la fille le droit de partager les biens de Normandie ; „ mais les pere & mere étant domiciliés à Paris, lorſqu'ils ont marié „ leur fille & ayant des biens conſidérables qui ſe régiſſoient par la „ coutume de Paris, on eſt perſuadé que la clauſe ne peut s'entendre „ que d'un avancement d'hoirie pour les ſucceſſions auxquelles elle „ étoit appellée par les coutumes. Les pere & mere ont regardé leur „ fille comme étant de droit leur héritiere, & par cette raiſon il étoit „ naturel de ne lui donner qu'en avancement d'hoirie de ſes ſucceſſions „ qui lui étoient deſtinées par la loi ; mais que par là les pere & mere „ ayant prétendu lui donner plus de droit qu'elle n'en avoit par les „ coutumes, c'eſt ce qu'on ne peut pas ſe perſuader, & ce qui paroît „ avoir été condamné par les deux arrêts de 1644 & de 1680, rapportés „ par Baſnage ſur l'article 258. On ne croit donc pas que dans ces cir-„ conſtances la fille ainſi mariée puiſſe demander partage dans les biens „ de Normandie „.

Dépié de fiefs.

L'avancement d'hoirie ne peut jamais donner lieu au dépié de fief, *parce que ce qui eſt fait contre les régles*, dit Poquet de Livoniere, *peut être réparé par le partage après le décès du donateur.*

Droits ſeigneuriaux.

Il n'eſt pas dû de droits ſeigneuriaux pour une donation faite à titre d'avancement d'hoirie, quand le donataire eſt héritier & préſomptif, parce qu'il eſt indifférent au Seigneur que l'héritier recueille plutôt ou plus tard.

Une fille reçoit un héritage pour avancement d'hoirie, elle le remet enſuite & en reçoit la valeur en argent de ſes pere & mere, il n'eſt pas dû dans ce cas de lods & ventes. Brodeau rapporte un arrêt du 7 Janvier 1613, qui l'a jugé ainſi.

Un pere donne à ſon fils un héritage pour être quitte de ce qu'il

Source : BIU Cujas

lui doit, ou à la charge de payer d'autres dettes qu'il lui délegue; c'eſt un avancement d'hoirie, & il n'y a pas lieu aux droits ſeigneuriaux.

FRANCE.

N'eſt dû, dit la Coutume de Paris (a), *que la foi & hommage pour fiefs donnés aux deſcendans en avancement d'hoirie.*

Droit de contrôle.

Les droits de contrôle d'une donation en avancement d'hoirie, ſe perçoivent ſur le pied des articles 9 (b) & 4 du tarif du 29 Septembre 1722, c'eſt-à-dire ſur l'évaluation des droits donnés, ou à défaut d'évaluation, ſuivant le plus fort droit qui eſt de 200 livres non compris les ſols pour livres.

Droit d'inſinuation.

Cette donation eſt auſſi ſujette au droit d'inſinuation pour les meubles, & au centieme denier pour les immeubles; ſi ce n'eſt lorſque la donation eſt faite par contrat de mariage, en faveur de mariage & en ligne directe, ainſi que le veut la déclaration du 20 Mars 1708, d'où il réſulte que ſi la donation qu'on fait en ligne directe n'eſt pas faite par contrat de mariage & en faveur de mariage, les droits d'inſinuation & de centieme denier ſont dus. Le Conſeil d'Etat l'a même décidé par les arrêts du 17 Mars 1725, 14 Août 1728, & 21 Janvier 1730. La Dame Rondet avoit donné à ſes enfans des immeubles à Paris en avancement d'hoirie, & le Conſeil décida, le 18 Janvier 1738, qu'il étoit dû pour cette donation le centieme denier.

Louis Goujon fut condamné par l'arrêt du Conſeil du 28 Novembre 1739, à payer le droit d'inſinuation des ſommes que ſon pere lui avoit données en avancement d'hoirie; il avoit prétendu que c'étoit un prêt que ſon pere lui avoit fait à la charge d'en tenir compte à ſa ſucceſſion.

Il a été décidé par l'arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Juin 1739, rendu contre Mr. de Montaran, que le centieme denier étoit dû pour les immeubles donnés à ſa femme par ſon pere, dont elle étoit ſeule hérétiere préſomptive.

(a) Art. 26.

(b) Art. 3. Les commis ſeront tenus de communiquer les regiſtres à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des actes y inſérés; & ne ſera pris que dix ſols pour le droit de recherche dans chaque regiſtre, & pareille ſomme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fuſſent requis de délivrer des expéditions entieres des actes enrégiſtrés, il leur ſera payé pour rôle de groſſe le même droit qui ſe paye pour les expéditions en papier au greffe du ſiege près lequel ils ſeront établis.

Art. 4. Leſdits regiſtres ſeront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant-Général, ou le premier ou plus ancien officier du ſiege, en ſon abſence, & quatre mois après ſeront mis au greffe de la Juriſdiction; à quoi faire leſdits commis ſeront contraints par corps, à la diligence des Subſtituts de nos Procureurs-Généraux, & ſera dreſſé procès-verbal par le Lieutenant-Général, ou par le premier ou par le plus ancien Officier du Siege, de l'état deſdits regiſtres; au bas duquel le Greffier de la Juriſdiction s'en chargera pour en donner communication toutefois & quantes, même en fournir des extraits *gratis* à nos Fermiers ou à leurs Commis, en lui rembourſant les frais du papier timbré ſeulement, à peine de 100 livres d'amende qui ſera encourue ſur le ſimple procès-verbal deſdits commis.

Source : BIU Cujas

Pierre Guénot avoit remis à ſes deux fils une ſomme pour les mettre en état de commercer; il en avoit même tiré une quittance qu'on a retrouvée à ſa mort lors de ſon inventaire; le fermier demanda le droit d'inſinuation ſur le montant de cette quittance: les enfans de Guénot ſoutinrent que cette quittance ne pouvoit être conſidérée que comme une reconnoiſſance d'une ſomme empruntée; que ce n'étoit pas une donation en avancement d'hoirie; & cependant le Conſeil d'Etat décida par ſon arrêt du 10 Juillet 1752, que le droit étoit dû, parce que l'effet de cette quittance équivaloit à une donation en avancement d'hérédité. (*Voyez rapport, démiſſion, avantage, donation, partage, ſucceſſion, légitime.*) FRANCE

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere & Dumoulin, ſur Paris; Ferriere, Dictionnaire; Le Brun, traité des ſucceſſions; de Heu, ſur Amiens; Renuſſon, traité des propres; Pothier, ſur Orléans; Eſpiard, ſur le Brun; Cochin, œuvres; Baſnage, ſur Normandie; Eiriés, arrêts de Provence; Catellan, arrêts; Poquet de Livoniere, traité des fiefs; Chopin, du Dépié, des fiefs; Dupineau, ſur Anjou; Brodeau, ſur Paris; Guyot, traité des fiefs; Journal de Rennes & du Palais; Boſquet, Dictionnaire des domaines; Commentaire ſur le droit de contrôle.* COUTUMES *de Paris, Amiens, Anjou.* DÉCLARATION, *Mars 1708.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Mars 1725; Août 1728; Janvier 1730 & 1738; Novembre 1739; Juin 1749; Juillet 1752.*

AVANCER, en terme de commerce c'eſt faire les frais d'une entrepriſe, avant que le temps d'en être rembourſé ſoit arrivé. (*Voyez ſociété.*)

Avancer ſe dit auſſi de l'argent qu'on prête ou de la marchandiſe qu'on donne à crédit, ou de l'argent qu'on a débourſé dans une affaire. (*Voyez Procureur, Intendant.*)

AVANCES. Ce ſont des payemens que l'on fait avant le terme, ou ceux qu'on fait pour d'autres perſonnes qui n'ont pas encore remis l'argent néceſſaire pour les faire Dans le premier cas, c'eſt un payement fait par anticipation, dans le ſecond cas, c'eſt une eſpece de prêt.

En terme de lettres de change, on dit *avances pour le tireur*, quand celui qui négocie une lettre en reçoit plus que le pair ou la ſomme y portée. On dit *avance pour le donneur, & perte pour le tireur*, quand celui à qui appartient la lettre ne reçoit, en la négociant, qu'une partie de ſa valeur ou de la ſomme y contenue.

AVANCIER. Ce vieux mot ſignifioit autrefois Garde juré d'un métier, pour veiller à la bonté des ouvrages.

AVANT-VENT. On ſe ſervoit autrefois de ce mot pour auvent. (*Voyez auvent.*)

AVANT-SEIGNEUR. Ce vieux mot ſignifioit autrefois le premier & le principal Seigneur.

AVANT-PARLIER. Ce vieux mot ſignifioit autrefois Avocat.

AVANT-TOIT. Il eſt permis aux propriétaires des maiſons de poſer

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des avants-toits auxdites maisons, & même sans en demander congé, pourvu que ces avants-toits soient faits de la maniere prescrite par l'usage du lieu ou de la coutume. *Pareillement*, dit la Coutume de Rheims, (a) *lesdits ayant maisons, tant en ladite coutume qu'ailleurs, ès dites Cités, Ville & Fauxbourgs, pourront faire fenêtres en front de rue, auvents & avants-toits sur icelle rue, sans demander congé, n'encourir l'amende, pourvu que lesdits avants-toits puissent hausser & avaler.*

Dans les Villes, il faut une permission du Voyer pour poser un avant-toit, il y en a où l'on paye, pour cette permission, un droit; ce droit se paye à Rheims, & c'est un abus; car aux termes de la coutume, l'avant-toit doit être posé sans congé.

AUTEUR A CONSULTER. *Buridan, sur la coutume de Rheims.*

AVANT. (ALLER EN) En terme de jurisprudence, c'est poursuivre le jugement d'une affaire.

AVANT (METTRE EN), c'est affirmer une proposition; cet Avocat a-t il la preuve de ce qu'il a *mis en avant.*

AVANT FAIRE DROIT. Formule dont le Juge se sert quand, avant de juger l'affaire au fond, il ordonne que telle ou telle chose sera faite; *cette sentence a ordonné qu'avant faire droit, on rapporteroit l'extrait baptistaire de la Dame Tonarcy.* Ainsi, avant que de juger, c'est-à-dire, la légitimité de la Dame Tonarcy, il falloit juger la validité de son extrait baptistaire.

AVANT-GARDE, c'est la partie d'une armée ou d'un corps de troupe qui marche. L'ordonnance militaire veut que les Officiers détachés d'un camp avec les gardes ordinaires de Cavalerie ou de Dragons, observent en sortant du camp d'avoir une avant-garde commandée par un Officier, lequel doit faire porter le mousqueton haut aux Cavaliers, ou le fusil haut aux Dragons : cette avant-garde doit marcher à une distance raisonnable du corps.

Quand un corps d'Infanterie est en marche, un Sergent & quelques fusiliers doivent marcher en avant, sans cependant s'en éloigner assez pour perdre de vue le corps; s'il y a un soldat d'ordonnance pour conduire la troupe, il doit marcher à l'avant-garde.

AUTEUR A CONSULTER. *Briquet, Code militaire.*

AVANTAGE, en terme de jurisprudence se dit en général de tout ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que l'usage & la loi lui attribuent. Avantage se prend aussi pour ce qui est donné en avancement d'hoirie. (*Voyez avancement d'hoirie.*)

Entre conjoints.

AVANTAGE ENTRE CONJOINTS. Les futurs époux, avant le mariage, peuvent se faire réciproquement toutes sortes d'avantages par leur contrat de mariage, qui, légitimement peut contenir une donation entre-vifs ou à cause de mort, un préciput, ou telle autre disposition avan-

(a) Art. 354.

Source : BIU Cujas

tageuſe que ce ſoit ; la faveur du contrat de mariage eſt telle que la donation qu'il contient, ſe ſoutient quoiqu'elle ne ſoit pas expreſſément acceptée, au lieu que cette acceptation eſt abſolument néceſſaire pour la validité de la donation quand elle eſt contenue en tout autre acte. FRANCE.

L'ordonnance de Février 1731 (a), qui a prohibé les donations à cauſe de mort, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent revêtues des formalités des teſtamens ou codiciles, a excepté celles qui ſeroient faites par contrat de mariage.

Secondes nôces.

Cette liberté qu'ont les conjoints de s'avantager par leur contrat de mariage eſt reſtreinte quand l'un des futurs conjoints à ſes enfans d'un précédent mariage, car ce futur conjoint ne peut avantager l'autre futur conjoint, que juſqu'à la concurrence de la portion du moins prenant de ces enfans dans la ſucceſſion de leur pere ; c'eſt ce que nous expliquerons d'une maniere plus étendue à l'article *ſecondes nôces*.

Tiers perſonne.

Mais les futurs conjoints n'ont la liberté de faire inſérer dans leur contrat de mariage des clauſes avantageuſes que pour eux ſeuls, & non à l'égard de toute autre perſonne, & ſi l'un des futurs conjoints ſe trouvoit une perſonne prohibée, la libéralité qu'un tiers lui feroit par le contrat de mariage, n'acquéreroit pas plus de validité que ſi elle étoit faite par un autre acte. *Il n'eſt pas plus permis en général de donner*, dit Mr. Darreau, *aux perſonnes prohibées, lorſqu'elles ſe marient, qu'auparavant, à moins que la coutume n'en ait une diſpoſition particuliere.*

Loix Romaines.

Suivant le droit Romain l'homme & la femme ne pouvoient, pendant le mariage, ſe faire l'un à l'autre aucune donation entre-vifs, mais ils pouvoient diſpoſer l'un envers l'autre par donation à cauſe de mort (b). Cependant ſi le conjoint qui avoit fait la donation entre-vifs n'en témoignoit aucun regret avant que de mourir, ſon héritier n'étoit pas reçu après ſa mort à attaquer cette donation, parce que le ſilence du donateur étoit conſidéré comme une confirmation, il en étoit de même des choſes données par l'un des conjoints à l'autre conjoint, & dont la tradition lui en avoit été faite par le donateur. Juſtinien rendit encore plus favorable au conjoint donataire cette diſpoſition ; car il ordonne (c) que les donations faites entre mari & femme ſeroient confirmées par la mort du donateur, quand bien même la tradition n'en auroit pas été exécutée.

Pays de droit écrit de France.

Depuis l'ordonnance de 1731, dons nous avons parlé plus haut & qui ne reconnoît pour valables que les donations entre-vifs, & celle

(a) Les donations à cauſe de mort doivent être faites dans la même forme que les teſtamens. Art. 3.

(b) Inter virum & uxorem mortis cauſa donationes receptæ ſunt ; L. 9, ff. d. tit. quia in hoc tempus excurrit donationis eventus quo vir & uxor eſſe deſinunt, L. 10, ff. d. tit.

(c) Novelle 162, cap. 1.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des testamens ou des codiciles, la donation faite entre mari & femme, quoique le donateur soit mort sans avoir changé de volonté, ne devroit plus être valable dans les provinces de France, régies par le droit écrit. Cependant, excepté le Parlement de Paris, les autres Parlemens qui suivent le droit Romain, défendent les donations entre mari & femme, confirmées par la mort du donateur, quand il a persévéré dans les mêmes volontés. Dans le temps que Pothier écrivoit, cette question s'est présentée au Parlement de Paris. *Un mari*, dit-il, *dans la vue d'avantager sa femme, lui avoit donné quittance d'une certaine somme pour augmentation de dot, sans l'avoir reçue. La femme, après la mort de son mari, demanda cette somme : elle convenoit bien que son mari ne l'avoit pas reçue, & que la quittance que son mari lui en avoit donnée, étoit un avantage que son mari avoit voulu lui faire ; mais elle soutenoit que cet avantage étoit valable, ayant été confirmé par la mort de son mari, qui étoit mort sans avoir à cet égard changé de volonté. Le premier Juge l'avoit jugé ainsi ; par arrêt rendu en la troisieme des enquêtes, la sentence a été infirmée, & il a été donné congé de la demande de la femme. Cet arrêt a jugé que l'avantage que le mari avoit fait à cette femme, par cette quittance, n'avoit pu être confirmé par la mort du mari ; l'ordonnance de 1731 y mettant un obstacle.*

Disposition des coutumes.

Le plus grand nombre des coutumes de France se sont conformées à celles de Paris & d'Orléans, & comme celles-ci ont défendu aux conjoints de se faire aucunes donations & avantages, soit directs, soit indirects, pendant le mariage ; mais elles leur permettent de se faire un don mutuel, au moins de certaine chose & en certain cas. D'autres coutumes défendant aussi les donations entre-vifs, entre mari & femme pendant le mariage, sauf le don mutuel, leur permettent les donations testamentaires, les unes, comme celles de Chartres, de Château-neuf, Péronne, qu'il y ait des enfans ou non, les autres, comme celles de Mantes, dans le seul cas seulement où il n'y ait point d'enfans.

Les coutumes de Péronne (a), de Ponthieu (b), de Château-neuf (c), de Dreux (d) & de Chartres (e), permettent à l'un des conjoints, par mariage, de donner à l'autre par testament tout ce qu'il pourroit donner à un étranger. Dans la coutume de Perche, qui est locale de Chartres, le conjoint ne peut pas donner par testament à l'autre, l'année du revenu de tous ses propres qu'il auroit pu donner à un étranger.

La coutume de Rheims (f) ne permet aux conjoints, par mariage, de disposer par testament en faveur l'un de l'autre, que de la moitié de leurs propres naissant & acquêt, fait avant leur mariage, qu'en usufruit seulement ; mais elle leur permet de se léguer l'un à l'autre leurs meubles & conquêts en propriété.

(a) Art. 111. (b) Art. 24, tit. 2. (c) Chap. 17, art. 113. (d) Tit. 18, art. 91.
(e) Art. 81, tit. 18. (f) Art. 291.

Source : BIU Cujas

Dans la coutume d'Amiens (a) un des conjoints, par mariage, peut lorſqu'il n'y a pas d'enfans, donner à l'autre par teſtament en propriété, tout ce qu'il pourroit donner par teſtament à un étranger, & en uſufruit lorſqu'il a des enfans.

Dans les coutumes qui, en défendant, comme celle de Nivernois (b), les donations entre-vifs, entre conjoints, par mariage, n'ont pas parlé des donations teſtamentaires, ces donations ſont admiſes, & le conjoint peut y donner à l'autre conjoint tout ce qu'il pourroit donner à un étranger, & la raiſon qu'en donne Pothier, c'eſt que la liberté naturelle que chacun a de teſter à ſon gré de ſes biens, envers qui bon lui ſemble, ne peut être reſtreinte par une loi prohibitive. Coquille rapporte un arrêt de 1531, qui a jugé qu'il étoit permis aux conjoints de ſe donner par teſtament l'un à l'autre, dans les coutumes qui n'avoient pas des diſpoſitions contraires.

Conformément au droit Romain, la coutume de Touraine admet, dans le cas où les conjoints n'ont point d'enfans, non-ſeulement les donations teſtamentaires que l'un des conjoints feroit à l'autre; mais encore les donations ſimples entre-vifs, pourvu que le conjoint donateur ſoit prédécédé ſans les avoir révoquées. Il en eſt de même dans la coutume de Poitou, qu'il y ait des enfans ou qu'il n'y en ait pas; mais depuis l'ordonnance de 1731, ces diſpoſitions, conformes au droit Romain, ne ſubſiſtent plus, & dans les coutumes de Touraine & de Poitou, & autres, les conjoints peuvent ſeulement ſe donner réciproquement par teſtament.

Des coutumes permettent aux conjoints, par mariage, des donations entre-vifs ſimples, dans certains cas, & ſous certaine reſtriction.

Dans la coutume d'Angoumois (c), les conjoints qui n'ont pas d'enfans peuvent ſe faire, pendant leur mariage, donation entre vifs, ou mutuelle ou ſimple, en uſufruit de leurs meubles, acquêts & du tiers de leur propre; la coutume leur permet auſſi de diſpoſer en faveur l'un de l'autre par donation entre-vifs, en uſufruit de leurs meubles & conquêts, & du quart de leurs propres, quand il n'y a pas d'enfans. La coutume de Noyon (d) eſt encore plus favorable aux conjoints; car elle leur permet de ſe faire donation entre-vifs l'un à l'autre; ſoit qu'il y ait des enfans ou non; mais quand il y a des enfans, la donation ne peut être que des meubles & acquêts, & ſauf la légitime des enfans, ſans qu'ils puiſſent rien ſe donner de leurs propres; mais, s'ils n'ont pas d'enfans ils peuvent ſe donner leurs meubles & acquêts en propriété, & l'uſufruit de la moitié des propres. La coutume de St. Jean d'Angely (e), permet auſſi aux conjoints les donations entre-vifs, ſimples, ainſi que les mutuelles.

(a) Tit. 5, art. 106. (b) Tit. 23, art. 27. (c) Art. 52. (d) Tit. 3, art. 21. (e) Art. 13, tit. 8.

Source : BIU Cujas

FRANCE. La Coutume (a) d'Auvergne distingue l'homme de la femme; à l'homme elle permet de faire à sa femme donation entre-vifs de tous ses biens, sauf seulement la légitime des enfans, & ne permet pas à la femme de rien donner à son mari.

On a demandé si dans les coutumes qui permettent les donations entre-vifs, & qui ne se sont pas expliquées sur les testamentaires, la restriction qu'elles apportent à la permission des donations entre-vifs, devoit se rapporter aux testamentaires. Thourette, sur la coutume de Monfort, rapporte un arrêt du 13 Avril 1604, & un autre du 7 Septembre 1637, qui ont jugé que cette restriction ne devoit pas s'étendre aux donations testamentaires, & que les conjoints dans ces coutumes pouvoient se léguer l'un à l'autre en propriété, tout ce qui est permis de léguer à un étranger. On demande encore si dans les coutumes qui ne permettent les donations entre-vifs simples, & les donations testamentaires, que dans le seul cas auquel les conjoints n'ont pas d'enfans, il suffit, pour qu'une donation entre-vifs simple ou une donation testamentaire soit valable dans ces coutumes, que celui à qui la donation a été faite ait des enfans d'un précédent mariage. *Il paroît*, dit Pothier *que cela suffit; car la défense de ces donations, en cas d'enfans, n'étant dans ces coutumes, fondées que sur la faveur des enfans, il n'y a que les enfans du donateur qui sont les seuls qui ont intérêt à l'empêcher, qui puissent y mettre obstacle.*

Quelle est la coutume qu'on doit suivre.

Il est de regle que les biens qui ont une situation tels que les fonds de terre & les maisons, sont régis par la loi du lieu où ils sont situés, de même que les droits réels, tels qu'un droit de rente fonciere. Les rentes sur le Roi ayant leur situation où est le bureau des payemens des arrérages, sont régis par la loi de ce lieu. Les offices sont régis par la loi du lieu où est le principal siege de son exercice. C'est donc d'après ces loix que doivent se régler les avantages que se font les conjoints par mariage. Ainsi quoique les conjoints aient leur domicile à Paris, si leur bien est en Normandie, ils ne pourront s'avantager par rapport à ces biens que de ce que la coutume de Normandie leur permet de disposer en faveur l'un de l'autre. Si les conjoints demeurent à Paris & ont des biens dans le Lyonnois, ils peuvent en disposer par testament l'un envers l'autre, quoique la coutume de Paris, où ils sont domiciliés, leur défendent de se rien donner ni entre-vifs, ni par testament.

Quant aux rentes, excepté celles du Roi, elles sont censées n'avoir point de situation, par conséquent, elles doivent suivre la loi du domicile des conjoints auxquels elles appartiennent; il en est de même des biens meubles, soit corporels, soit incorporels; ainsi pour cette espece

(a) Chap. 14, art. 28.

Source : BIU Cujas

eſpece de bien, c'eſt la loi du domicile qui doit décider ſi les conjoints peuvent en diſpoſer en faveur les uns des autres, & du domicile qu'ils ont lorſque ſe fait la donation entre-vifs. Je demeure à Paris avec ma femme, dont la coutume défend aux conjoints de ſe faire aucun avantage; ma femme & moi quittons Paris, & allons habiter Noyon, dont la coutume permet les donations entre mari & femme, en conſéquence, je fais à ma femme donation d'une rente de 3000 liv. cette donation eſt valable, mais elle ne vaudroit rien ſi mon domicile à Noyon n'étoit ſincere. *Si un Pariſien*, dit Pothier, *après s'être marié à Paris avec une femme de Paris, emmene ſa femme à Noyon, y loue une maiſon, ſe fait mettre ſur le rôle de la capitation des bourgeois de Noyon, y demeure pendant 3 ou 4 ans, pendant lequel temps, il fait une donation à ſa femme de ſes meubles & de toutes ſes rentes; après quoi il quitte Noyon & revient demeurer à Paris; il eſt viſible, en ce cas, que le domicile que cet homme prétend avoir eu à Noyon, n'eſt qu'un domicile ſimulé, & n'étoit point un domicile véritable, qu'il n'a point eu intention de fixer ſon domicile à Noyon; qu'il n'y eſt allé que pour y faire la donation qu'il y a faite à ſa femme : c'eſt pourquoi cet homme doit être cenſé avoir toujours conſervé ſon domicile à Paris, où il a toujours eu la volonté de retourner; il n'a point ceſſé par conſéquent d'être ſujet à la coutume de Paris, & la donation qu'il a faite à ſa femme eſt nulle.*

Mais ſi ce Pariſien a eu véritablement intention de fixer ſon domicile à Noyon, & que cela paroiſſe, parce qu'il a effectivement demeuré à Noyon, juſqu'à la diſſolution de ſon mariage, ou du moins pendant un temps très-conſidérable, il aura ceſſé d'être ſujet à la coutume de Paris, en transférant ſon domicile à Noyon, & la donation qu'il y a faite à ſa femme doit être jugée valable.

Quant aux donations teſtamentaires, comme elles n'acquierent leur perfection, & même leur être, qu'au temps de la mort du teſtateur, quoique le conjoint qui a diſpoſé de ſes meubles & rentes au profit de l'autre conjoint, ait eu ſon domicile au temps où il a fait ſon teſtament ſous une coutume qui lui permet d'en diſpoſer, la diſpoſition qu'il en auroit faite ne ſeroit pas valable, ſi au temps de ſa mort le teſtateur avoit ſon domicile dans une coutume qui lui défendroit d'en diſpoſer. Je ſuis domicilié à Chartres, & conformément à la coutume qui me le permet, je diſpoſe de mes biens en faveur de ma femme; je quitte Chartres, je viens demeurer à Paris & j'y meure, la diſpoſition teſtamentaire que j'ai faite à Chartres eſt nulle, parce que dans la coutume de Paris il n'eſt pas permis aux conjoints de s'avantager.

Quand on peut déroger par le contrat.

Les futurs conjoints ne peuvent, par leur contrat de mariage, déroger aux loix prohibitives, qui défendent les donations entre mari & femme. *Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt.... privatorum* (a) *conventio juri publico non derogat :* ainſi la clauſe par laquelle

(a) L. 38, ff. de pact. ef. 45, ff. de reg. jur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les parties conviendroient qu'elles pourroient se faire des donations que les coutumes défendent entre conjoints par mariage, ne seroit pas valable, si ce n'est dans la coutume de Bourgogne (a), qui, après avoir dit, *le mari & la femme ne peuvent faire traité, concessions, donations, n'autres contrats constant leur mariage*, ajoute, *s'autrement par le traité de mariage il n'étoit entr'eux convenu.*

Si l'on inséroit dans un contrat de mariage la clause que les futurs conjoints n'auront aucun remploi du prix de leurs propres qui seront aliénés pendant le mariage, cette clause ne seroit pas valable, parce qu'elle seroit considérée, comme ouvrant la voie à chacun des conjoints, d'avantager pendant le mariage, si bon leur sembloit, l'autre conjoint en vendant ses héritages propres pendant le mariage, ou en trouvant des moyens de se procurer pendant le mariage le rachat de ses rentes; puisque le prix de la vente de ses héritages & du rachat de ses rentes tombant dans la communauté, l'autre conjoint profiteroit de ce prix pour la part qu'il auroit dans la communauté.

Une autre clause qui ne seroit pas valable seroit celle qui permettroit aux conjoints qui se marieroient avec exclusion de communauté, d'en établir une, si bon leur sembloit, parce que ce seroit un moyen aux conjoints de s'avantager contre la disposition de la loi.

Une autre clause qui ne seroit pas encore valable seroit celle qui donneroit à la femme la moitié des meubles & conquêts de la communauté, & l'exempteroit des dettes de la communauté, ou n'en seroit tenue que d'un tiers, cette clause donneroit moyen au mari d'avantager sa femme; ce qu'il feroit en faisant pendant le mariage beaucoup d'acquisitions dont il devroit le prix.

Mais si on ne peut, sans offenser la loi, se permettre ce qu'elle défend, ce n'est pas l'offenser que de s'interdire ce qu'elle permet. Ainsi on peut valablement mettre dans le contrat la clause que les futurs époux, en quelques lieux qu'ils aient leur domicile, & en quelques lieux que soient situés leurs biens, ne pourront se faire l'un à l'autre aucune donation, ni entre vifs, ni testamentaire. On pourroit cependant douter que cette clause pût être exécutée aujourd'hui, parce qu'en France les conventions matrimoniales ne sont plus considérées comme autrefois, comme des conventions qui étoient censées intervenir, non-seulement entre les deux futurs conjoints, mais encore entre leurs familles respectives; on les regarde présentement comme des conventions entre les seuls parties contractantes; & suivant cette maxime, *nemo utiliter stipulari potest quod suâ non interest*, les futurs conjoints ne peuvent pas s'interdire la liberté que la loi leur donne de disposer de leurs biens à leur gré de s'en avantager l'un l'autre si bon leur semble.

Avantage direct & indirect.

La coutume de Paris dit, art. 282, *que homme & femme conjoints*

(a) Chap. 4, art. 7.

Source : BIU Cujas

par mariage, conſtant icelui, ne ſe peuvent avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ni autrement, directement ni indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon par don mutuel, & tel que deſſus. FRANCE.

Cette diſpoſition regarde tous les conjoints par mariage; ceux qui ſont communs en biens, comme ceux qui ſont ſéparés de biens, & même d'habitation; ceux dont le mariage eſt valable, comme ceux dont le mariage eſt nul ayant été contractés contre les loix; mais ceux-ci, après la ſentence qui a déclaré la nullité de leur mariage, peuvent s'avantager comme ils le jugent à propos, puiſqu'ils ſont l'un & l'autre perſonnes étrangeres; il n'en ſeroit pas de même, ſi après que le mariage auroit été déclaré nul, l'homme & la femme qui l'auroient contracté, continuoient à vivre enſemble comme mari & femme. Pluſieurs coutumes telles que celles (a) de Tours, ont défendu à ceux qui vivent en concubinage de s'avantager, quoique ces mêmes coutumes le permettent à mari & femme. Pothier penſoit qu'après que deux perſonnes qui ont vécu en concubinage ſe ſont ſéparées, elles ne peuvent pas s'avantager, *car*, dit-il, *les donations qu'elles ſe feroient pourroient toujours paroître faites en conſidération des habitudes qu'elles ont eu enſemble, & être une récompenſe du mauvais commerce qu'elles ont eu; on permet néanmoins des donations faites à des concubines, lorſqu'elles ſont modiques & faites pour aliment.*

Si après avoir vecu en concubinage l'homme & la femme viennent à ſe marier, la honte de leur déſordre paſſé eſt éteinte, ils ſont capables de ſe faire des donations par leur contrat de mariage; obſervez cependant que ſi dans ce cas l'avantage que le futur conjoint feroit à ſa future étoit exceſſif, il pourroit être attaqué, comme ayant été dicté par la paſſion, & être un effet de l'empire qu'auroit acquis la femme ſur l'homme.

Si un mari, dit Pothier, *laiſſoit pour héritiers les enfans qui ont été légitimés par le mariage qu'il a contracté avec ſa concubine, ſeroient-ils recevables à attaquer la donation portée par le contrat de mariage, Ce contrat de mariage étant, dit-on, le titre qui leur a donné leur état civil? Je penſe qu'ils y ſeroient recevables; le titre qui leur a donné leur état civil eſt le mariage; ils n'attaquent point ce titre en attaquant la donation, qui, quoique portée par le contrat de mariage, eſt quelque choſe de différend & de diſtingué du mariage.*

La défenſe que fait la coutume de Paris aux conjoints par mariage de s'avantager par donation entre-vifs, comprend, non-ſeulement les donations ſimples que l'un des conjoints feroit à l'autre, mais auſſi les donations mutuelles que les conjoints ſe feroient l'un à l'autre, ſauf ſeulement celles qu'elle permet.

(a) Art. 246.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Dans la coutume de Paris les conjoints par mariage ne peuvent se faire donation d'héritage, & pas même de meubles un peu considérables lorsqu'ils sont séparés; mais si un conjoint eût fait à l'autre de petits présens, ni lui, ni son héritier ne seroit admis à les redemander, quelle pût être la valeur des présens que l'un des conjoints pût valablement faire à l'autre; cela dépend, non du présent, mais de celui qui le fait ou le reçoit, car tel présent est considérable pour une personne qui n'est pas riche ou du commun, qu'il n'a presque aucune valeur pour une personne opulente ou d'une grande naissance.

Si le mari donne à sa femme non commune en biens, une somme d'argent tous les ans ou tous les mois, tant pour son entretien que pour ses menus plaisirs; les sommes qu'il lui donne ainsi extraordinairement ne sont pas considérées comme un avantage direct qu'il lui fait, mais comme un acquittement des charges du mariage; mais si ces sommes étoient excessives, relativement à la condition & à la fortune des conjoints, il y auroit lieu, à la mort du mari, de demander à la femme ce qu'elle auroit pu épargner des sommes que son mari lui auroit données.

Mais ce n'est pas seulement la donation de la propriété que la coutume défend aux conjoints de se faire, sa défense s'étend à la jouissance (a). *Cela*, dit Pothier, *ne doit pas s'interpréter d'une maniere trop rigoureuse, & on ne doit pas regarder comme donation défendue entre mari & femme les prêts que l'un des conjoints auroit fait à l'autre de quelques-uns de ses meubles, par exemple, si dans nos Colonies l'un des conjoints séparé de biens avoit prêté quelques negres de son habitation à l'autre conjoint, pour travailler dans l'habitation de l'autre conjoint, ce prêt ne devroit pas être considéré comme une donation défendue entre mari & femme.*

La femme doit au mari une somme d'argent qu'elle ne lui doit payer que dans un an; elle la lui paie au bout de six mois; cette avance ne doit pas être considérée comme un avantage prohibé par la coutume. Mais si le mari avoit rendu à sa femme, avant la dissolution de la communauté, les héritages qu'elle lui avoit apporté en dot, cette restitution anticipée seroit considérée comme une donation prohibée (b): c'en seroit aussi une que la remise qu'un mari feroit à sa femme de la somme qu'elle lui devroit; il en seroit de même de la remise qu'il lui feroit d'une servitude ou autre qu'il auroit sur l'héritage de sa femme. *Néanmoins*, dit Pothier, *si l'un des conjoints par mariage, séparé de biens, avoit acquis pendant le mariage un héritage relevant en fief ou en censive de l'autre conjoint, je pense que la remise que le conjoint acquéreur auroit obtenue de l'autre conjoint d'une partie du profit dû pour l'acquisition, seroit valable, & ne devroit pas être censée com-*

(a) L. 46, de don. int. vir. & uxor. (b) L. un. cod. si dos. conf. matrim.

Source : BIU Cujas

prise dans la prohibition que la coutume a faite des donations entre mari & femme. FRANCE.

Cela est sur-tout sans difficulté, si la remise a été faite avant la vente volontaire de l'héritage, les remises qui se font en ce cas, étant plutôt des compensations que des donations, & se faisant assez souvent, en ce cas, moins par libéralité que par la crainte de manquer le profit, en faisant manquer la vente par trop de rigueur.

Lorsque la remise n'a été faite que depuis le contrat de vente, ou lorsque la vente étoit une vente forcée, on ne peut, en ce cas, disconvenir qu'elle est une véritable donation; elle est liberalis nullo jure cogente facta; *mais cette espece de donation étant une donation d'usage & de bienséance qu'un Seigneur généreux feroit à un acquéreur étranger, elle ne doit pas être comprise dans la prohibition de la coutume; l'esprit de la coutume, en faisant cette prohition, n'ayant pu être que le mari, dût traiter, en ce cas, sa femme avec plus de rigueur qu'un étranger.*

Un mari qui a tout son bien en mobilier faillit, par le contrat d'atermoiement qu'il fait avec ses créanciers, ceux-ci lui font remise d'un tiers, sa femme lui fait la même remise sur la partie que son mari lui doit, cette remise n'est point une donation prohibée; elle a été forcée, puisque la femme a dû suivre le même sort que les autres créanciers.

Ma femme a un droit d'hypotheque sur mon héritage, & lorsque je vends cet héritage elle me fait remise de son droit, cette remise n'est pas une donation prohibée, (a) la raison de cela c'est qu'il n'y a pas de donation prohibée entre mari & femme, que celle par laquelle l'un s'enrichit aux dépens de l'autre (b), & la remise faite par la femme de son droit ne rend pas plus riche le mari.

Les loix Romaines (c) permettoient à un conjoint de donner à l'autre conjoint une somme d'argent pour reconstruire sa maison, ou faire quelques réparations considérables; les loix Françoises regardent l'argent que le conjoint donne dans ce cas à l'autre conjoint, comme un avantage qu'elles prohibent.

Automne pensoit que dans les Provinces de France régies par le droit écrit, les dispositions des loix Romaines ne devroient pas être suivies dans ce cas.

Le consentement del'héritier présomptif du conjoint qui feroit une donation à l'autre conjoint pendant le mariage, ne légitimeroit pas & ne rendroit pas valable cette donation; ainsi l'a jugé un arrêt de 1543, sur lequel Du Moulin dit, *& bene quia videtur consensus extortus: quia alias donaret, aliis extraneis; tum quia ut non sit amor conjugum venalis.*

La coutume de Bourgogne (d) est la seule qui permet aux conjoints *de faire traite ou donation au profit l'un de l'autre, quand ils en ob-*

(a) L. 18, ff. qua in fraud. (b) L. 5, ff. 16. ff. de donat. in virum & uxor.
(c) L. 14, ff. d. tit. (d) Chap. 4, art. 7.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tiennent le consentement des plus prochains parens vivans, qui devroient succéder au mari ou à la femme qui feroient lesdits traités

Les donations testamentaires sont aussi défendues expressément aux conjoints par mariage, quand bien même le testament auroit précédé le mariage. Avant le mariage le testateur pouvoit léguer à Marie devenue depuis sa femme; avant Marie n'étoit pas une personne prohibée, mais elle l'est devenue par son mariage avec le testateur, d'ailleurs un legs n'est valable que quand il se trouve être à la mort du testateur, la derniere volonté du testateur, & à cet instant la coutume ne lui permettroit plus d'avoir la même volonté qu'il avoit en faveur de la légataire avant son mariage avec elle; il y a plus, si par mon testament je charge mes héritiers de payer à ma femme une certaine somme que je déclare lui devoir, cette déclaration ne suffiroit pas pour donner à ma femme, après ma mort, une action contre mes héritiers pour être payée par eux de cette somme; il faudroit encore qu'elle prouvât que cette somme lui étoit véritablement due, car *qui non potest donare non potest confiteri.*

Je fais connoître par mon testament à mes héritiers que mon intention est qu'ils laissent prendre à ma femme, lors du partage de la communauté, tel héritage, pour le prix auquel il seroit estimé; cette disposition n'est pas valable; c'est le sentiment de Du Moulin. Un conjoint peut, par son testament, nommer l'autre conjoint exécuteur testamentaire, même lui léguer quelques meubles ou bijoux, même une somme d'argent; car ce legs est moins un legs qu'une rémunération des soins de l'exécuteur testamentaire; mais si ce legs étoit excessif, il ne seroit pas valable.

Il y a cependant un cas où le mari peut, dans la coutume de Paris, laisser par son testament un legs à sa femme, séparée de biens de lui, c'est celui où la femme étant en nécessité, manqueroit de moyens pour subsister. Il y a plus, c'est que si le mari avoit omis de pourvoir à la subsistance de sa femme, sa femme seroit reçue à demander des alimens aux héritiers de son mari.

Effet de la nullité des avantages faits par les conjoints.

Si la donation que le conjoint a faite à l'autre conjoint est d'un héritage, & qu'elle ait été suivie de tradition, il y a lieu à deux actions, celle de révendication & une action personnelle, parce que la coutume dit, *homme & femme ne se peuvent avantager l'un & l'autre par donation d'entre-vifs*; & delà il s'ensuit que les conjoints étant tous deux incapables, l'un de donner, l'autre de recevoir, la donation est un titre nul qui ne transfere pas la propriété de la chose donnée à celui à qui elle a été (a) donnée; la tradition qui en a été faite est comme non avenue, & on a contre le donataire l'action en révendication; *si donatæ extant, etiam vindicari poterunt* (b).

(a) L. 31, ff. de acquir. rer. dom. (b) L. 36, ff. de dom. inter virum & uxorem.

Source : BIU Cujas

La loi défend au conjoint donataire de recevoir l'héritage qui lui avoit été donné par le conjoint donateur, en le recevant, il a contracté l'obligation de le rendre ou au donateur ou à ses héritiers, avec tous les fruits qui en devront provenir, & de le conserver en aussi bon état qu'il l'a reçu. Cette obligation naît de la loi naturelle, qui veut que celui qui retient une chose indument qui ne lui appartient pas, doit la rendre à celui à qui elle appartient, avec tout ce qui en est provenu depuis qu'elle est en la possession de celui qui n'y a aucun droit, & de cette même obligation naît l'action personnelle *actio in factum*. FRANCE.

Si c'est le conjoint donateur lui-même qui se plaint de la donation, il peut intenter l'action de révendication (a) contre le conjoint donataire, ou tous autres qui sont en possession de la chose qu'il a donnée, sans que le conjoint donataire ait besoin pour cela de prendre des lettres de rescision contre la donation, parce que c'est la loi même qui annulle cette donation. Quoiqu'étranger dans la famille du donateur décédé, son légataire universel, après qu'il s'est fait saisir de son legs, peut intenter l'action de révendication contre le donataire, ou contre tout autre en possession de la chose. La plus longue possession ne peut être opposée au *révendicateur*, & y auroit-il 50 ou 60 ans d'écoulés depuis la mort du donateur, la révendication auroit toujours lieu. *Un possesseur*, dit Pothier, *peut bien acquérir par la prescription un héritage qu'il a possédé pendant 30 ans, quoiqu'il ne rapporte aucun titre de sa possession; mais lorsque le titre de sa possession est produit, & se trouve vicieux, la possession qu'il a eu en vertu de ce titre, étant dans son origine une possession vicieuse, continue toujours d'être une possession vicieuse, qui ne peut, par quelque laps de temps que ce soit, faire acquérir aucun droit à un possesseur.*

Si l'héritage qu'a donné l'un des conjoints a passé à un tiers, à tel titre que ce soit, le donateur ou ses héritiers peuvent donner la demande en révendication contre ce tiers; mais ce tiers détenteur peut opposer la prescription contre cette demande, ce que ne peuvent pas, comme nous l'avons dit plus haut, ni le donataire, ni ses héritiers. Le temps requis pour que la prescription soit acquise est réglé par la loi du lieu où est situé l'héritage. Dans les Provinces de droit écrit, dans la coutume de Paris, & du plus grand nombre des autres coutumes, ce temps est de 10 ans entre personnes domiciliées dans une même Province, & de 20 ans entre personnes domiciliées en différentes Provinces, lorsque le possesseur est de bonne foi, & produit un titre; si le possesseur ne rapporte aucun titre d'acquisition, le temps de la prescription est de 30 ans.

Il y a des coutumes qui, comme celle d'Orléans, exigent 30 ans pour la prescription, soit que le possesseur produise un titre d'acquisi-

(a) L. 481, ff. de tit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tion, soit qu'il n'en produise pas. Le temps de la prescription ne se compte que du jour que le tiers détenteur a commencé à posséder, & le temps de la possession du donataire ou de ses héritiers n'est pas compté, attendu que cette possession étoit vicieuse. Mais si le tiers détenteur possede en vertu d'un décret solemnel, il suffit qu'il le prouve, car le décret éteint le droit du propriétaire, quand ce propriétaire ne forme point une opposition au décret a fin de distraire.

L'héritage révendiqué doit être sur la révendication délaissée (a), en l'état où il se trouve, à la charge cependant que le possesseur sera remboursé des dépenses qu'il a faites jusqu'à la concurrence de l'augmentation de valeur qu'en a acquis l'héritage; si au contraire l'héritage se trouve dégradé, il faut distinguer si c'est le donataire ou ses héritiers qui en sont en possession, ou le tiers détenteur; si c'est celui-ci qui possede, & s'il est possesseur de bonne foi, il n'est pas tenu des dégradations faites avant la demande : *potuit negligere rem quam estimabat suum.* Mais depuis la demande qu'il a connu que l'héritage appartenoit au demandeur, il est responsable des dégradations; mais cependant si le tiers détenteur avoit profité des dégradations, comme s'il avoit abattu une futaie, il devroit en tenir compte. *Neminem æquum est, cum alterius detrimento locupletari*; il n'en est pas de même si c'est le donataire ou ses héritiers qui sont en possession, celui qui révendique peut conclure contr'eux aux dommages & intérêts résultans des dégradations, parce que le donataire en recevant l'héritage que la loi lui défendoit de recevoir, a contracté l'obligation de le rendre au donateur tel qu'il le recevoit, & son obligation a passé à ses héritiers, qui sont aussi tenus d'indemniser le demandeur en révendication des dégradations dont n'est pas tenu le tiers détenteur.

Dans la demande en rèvendication, le donateur ou ses héritiers peuvent conclure à la restitution des fruits perçus par le donataire ou ses héritiers. Suivant la jurisprudence Romaine le donataire devroit restituer tous les fruits naturels, c'est-à-dire ce que la terre produit sans culture tels que les foins, les pommes, les noix, &c. mais pour les fruits que la terre ne produit pas sans culture, tels que les vins, les bleds, le donataire n'étoit pas obligé de les restituer. La raison de cette différence, c'est que le donataire tient les fruits industriels des peines qu'il prend & des dépenses qu'il a faites pour les faire venir, au lieu qu'il paroît ne tenir les fruits naturels, qui sont produits sans culture, que de la donation, laquelle étant un titre illicite, ne peut lui donner aucun droit de les retenir. Le droit François ne fait pas cette distinction, parce qu'il considere que la donation entre mari & femme étant un titre nul, & le donataire ayant possédé induement, n'a

(a) L. 31, ff. 2, ff. de donat. inter virum & uxorem.

Source : BIU Cujas

n'a pas eu le droit de percevoir les fruits de l'héritage. Des Juriſconſultes, tels que Automne & Pothier penſoient que le donataire devoit rendre indiſtinctement au donateur ou à ſes héritiers, tous les fruits de quelque nature qu'ils ſoient. Mais le donateur ou ſes héritiers ne peuvent demander au donataire ou à ſes héritiers, que le rapport des fruits des vingt-neuf années, qui ont précédé la demande, quand bien même la poſſeſſion du donataire ſeroit beaucoup plus longue. *Si le donataire*, dit Pothier, *& ſes héritiers ne peuvent ſe défendre de la reſtitution de l'héritage par aucune preſcription, c'eſt que l'héritage exiſte; le donateur & ſes héritiers, qui en ſont toujours demeurés propriétaires, peuvent révendiquer une choſe qui leur appartient, en quelque temps que ce ſoit; mais les fruits de cet héritage que le donataire & ſes héritiers ont perçus, ont été conſommés & n'exiſtent plus; le donateur & ſes héritiers ne peuvent donc plus les révendiquer, ils n'ont qu'une créance pour en demander l'eſtimation au donataire & à ſes héritiers; qui les ont induement perçus; or, toutes les créances ſont ſujettes à la preſcription de 30 ans, qui commence à courir du jour que la demande a pu s'en faire; celle du donateur, pour les jouiſſances que le donataire a eues 30 ans auparavant la demande, eſt donc preſcrite; & il ne peut par conſéquent demander que celle de 29 ans qui a précédé la demande.* FRANCE.

Nous avons dit qu'on ne pouvoit demander au tiers détenteur de bonne foi, que le rapport des fruits qu'il avoit perçus depuis la demande; mais le demandeur en révendication peut demander au donataire & à ſes héritiers, quoiqu'il ne poſſede plus l'héritage, les jouiſſances de l'héritage qu'ils ne peuvent exiger du tiers détenteur, parce que le donataire & ſes héritiers n'ont pas pu ſe décharger par leur fait de l'obligation que le donataire avoit contractée en recevant induement l'héritage de le rendre avec toutes ſes jouiſſances.

Nous avons dit que le donateur ou ſes héritiers avoient outre l'action en révendication l'action perſonnelle *in factum*, contre le donataire & ſes héritiers; mais ils n'ont beſoin d'exercer cette action que quand l'héritage n'eſt plus en la poſſeſſion du donataire & de ſes héritiers. Par cette action le donataire & ſes héritiers ſont fondés à demander les dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de l'obligation que le donataire a contracté, de rendre l'héritage qu'il a induement reçu ce qu'ils ne peuvent point exécuter puiſqu'ils n'ont plus l'héritage en leur poſſeſſion; & c'eſt ſur-tout quand le tiers détenteur qui poſſede l'a acquis, *jure uſucapionis*, par une poſſeſſion de dix ans, que l'action *in factum* devient néceſſaire aux donateurs & à ſes héritiers.

L'action *in factum* eſt comme toutes les actions perſonnelles ſujette à la preſcription de trente ans, laquelle ne commence à courir que du jour de la mort du donateur. *Elle ne court*, dit Pothier, *que du vivant du donateur; car c'eſt un avantage prohibé que fait le donateur, en uſant contre le donataire de cette action qu'il a contre lui, pour la répétition de ce qu'il lui a donné.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Cette raiſon ne doit arrêter la preſcription, pendant la vie du donateur, que pour la demande du fonds; il ſeroit trop dur de l'étendre aux jouiſſances, pour en demander plus de 29 années avant la demande.

On peut auſſi intenter l'action hypothécaire contre ceux qui poſſédent l'héritage que l'un des conjoints a donné à l'autre pendant le mariage, ſoit que ce ſoit le donataire ou ſes héritiers ou le tiers qui poſſede. Cette action peut être intentée par les créanciers du donateur, même les créanciers antérieurs à la donation, car le donateur n'a pas ceſſé d'avoir la propriété de l'héritage, la donation qu'il en a faite étant nulle, n'a pas pu lui ôter cette propriété.

Donation de meubles & d'argent.

Si les meubles donnés par un conjoint à l'autre conjoint, contre la diſpoſition de la coutume, exiſtent encore & ſont en nature en la poſſeſſion du donataire ou ſes héritiers, le donateur ou ſes héritiers peuvent les révendiquer quelque temps qu'il y ait que le donataire ou ſes héritiers les poſſédent; la révendication peut auſſi être faite ſur celui qui a acquis ces meubles, s'il ne les a pas achetés dans une vente judiciaire, en foire, ou marché public; mais dans ce cas l'acquéreur ne peut refuſer de les rendre en lui offrant de lui rendre le prix qu'il les aura payés. Si le poſſeſſeur de ces meubles oppoſe qu'il les a acquis par une vente judiciaire, il doit le juſtifier en produiſant le procès verbal de vente, & par témoins s'il les a acquis en foire ou marché public.

L'acquéreur des meubles peut auſſi oppoſer à la révendication de ces meubles qu'il les a acquis *jure uſucapionis*, c'eſt-à-dire, par la poſſeſſion qu'il en a eu pendant le temps preſcrit pour la preſcription. Ce temps eſt de trois ans par le droit Romain. Le plus grand nombre des coutumes de France, telles que celles de Melun, d'Amiens, d'Anjou, de Sedan, ont adopté ce terme qu'on ſuit auſſi dans les coutumes muettes.

Quand le meuble donné par le mari à ſa femme ne ſe trouve pas, ou qu'il eſt péri par quelques accidens ſans qu'on puiſſe en attribuer la faute au donataire ou à ſes héritiers, la perte en tombe ſur le donateur; mais ſi le donataire en a diſpoſé, le donateur ou ſes héritiers ont une action perſonnelle contre le donataire, qui naît de l'obligation que le donataire avoit contracté, en le recevant induement, de le rendre. Cette action tend à ce que le donataire, faute par lui de rendre le meuble, ſoit condamné à en payer le prix ſuivant l'eſtimation. Le donateur ou ſes héritiers ont également une action perſonnelle pour la reſtitution de la ſomme d'argent que le donateur a donnée au donataire. La Juriſprudence Françoiſe differe de la Juriſprudence Romaine en ce que celle-ci n'obligeoit le conjoint, qui avoit reçu de l'autre conjoint une ſomme d'argent, à la rendre que juſqu'à la concurrence de ce qu'il ſe trouvoit au temps de la conteſtation en cauſe, en avoir profité. La Juriſprudence Françoiſe eſt plus rigoureuſe, elle n'examine pas ce que le conjoint donataire a fait de l'argent, elle préſume qu'il en a profité.

Si j'ai fait à ma femme, avec laquelle je ne ſuis pas commun en

Source : BIU Cujas

bien, le transport d'une somme de 10000 livres que vous me deviez, & que ma femme vous ait fait signifier ce transport, ce transport est une *quasi-tradition* qui, pour une créance, a tout l'effet de la tradition réelle d'une chose corporelle, & cependant cette *quasi-tradition* n'a pas transféré à ma femme la propriété des 10000 livres; j'en suis donc demeuré propriétaire, malgré la signification que ma femme vous a fait du transport que je lui en ait fait; ainsi mes créanciers peuvent saisir sur vous ces 10000 livres, comme aussi je puis vous faire signifier défense de les payer à ma femme; mais si je reste dans l'inaction, & que vous les lui payez, ce payement est valable, parce que le transport que j'ai fait à ma femme contient un ordre de les lui payer, & que par conséquent le payement que vous en avez fait est réputé avoir été fait à moi-même. Ce payement ne transfere pas plus à ma femme la propriété, que ne la lui avoit transféré le transport; ma femme n'étoit dans le vrai que mon délégué. FRANCE.

J'ai constitué à ma femme, non commune en bien, à titre de donation, un droit de servitude, ma femme en a joui, l'action que j'ai, ou que mes héritiers ont contre elle, est l'action *négatoria servitutis*; pourquoi? Parce qu'une servitude ne peut s'établir que par un titre valable, & que la plus longue possession ne peut suppléer à ce titre. Or, la donation que j'ai faite de la servitude étant vicieuse, ma femme ne peut pas la faire valoir comme un titre valable.

Si je fais remise à ma femme d'une créance ou d'un droit qu'elle me devoit, cette créance, ou ce droit continue à m'appartenir, comme avant la remise, & mes héritiers pourront exercer mes droits contre ma femme, comme si la remise n'avoit pas été faite.

J'ai fait une promesse à ma femme, non commune en bien, de lui payer 10000 livres; je ne les lui ai pas payés; elle n'a contre moi aucune action pour s'en faire payer, ni contre mes héritiers si je meurs sans lui avoir fait le payement de ces 10000 livres; mais si ce payement lui a été fait par mes héritiers, il est valable; mais il ne le seroit pas s'il eut été fait par moi-même, & mes héritiers pourroient répéter ces 10000 livres. *La raison*, dit Pothier, *est que la coutume ne défend pas moins à ce conjoint le payement que la promesse; mais la défense de la loi n'étant faite qu'à la personne du conjoint, son héritier, à qui la loi n'a fait aucune défense, a pu valablement faire ce payement.*

Par mon testament je laisse 10000 livres à ma femme; ma femme n'a aucune action pour demander la délivrance de ce legs, mais si mes héritiers le lui payoient, ce legs seroit valable, & mes héritiers ne pourroient pas redemander cette somme.

Si les avantages directs que le conjoint fait à l'autre conjoint sont prohibés par la loi, les avantages indirects ne le sont pas moins. Avantage indirect.

Suivant le droit Romain, les conjoints, par mariage, peuvent faire entre eux tous les contrats qu'ils jugeront à propos, quand ces contrats ne renferment aucun avantage fait par l'un à l'autre, & que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'égalité est exactement observée, & quant aux contrats qui renfermoient quelques avantages, les Jurisconsultes Romains distinguoient ceux qui étoient simulés de ceux qui ne l'étoient pas.

Si le contrat étoit simulé il n'étoit pas valable, s'il n'étoit pas simulé il étoit valable; mais on réformoit l'avantage prohibé, & pour le reste il subsistoit en son entier. Ainsi lorsque la chose vendue par le mari à sa femme valoit plus qu'elle ne l'avoit payée, la vente en subsistoit; mais la femme devoit, lors du payement, ajouter au prix convenu ce qui auroit manqué, pour que ce fût le véritable prix actuel de la chose, & non celui que valoit la chose lorsqu'elle lui avoit été vendue.

Ainsi, dans le droit Romain, la vente à vil prix que faisoit un des conjoints à l'autre conjoint, n'étoit pas considérée comme un avantage indirect & prohibé, si ce n'étoit, cependant, qu'il parût que le dessein du vendeur étoit d'avantager l'acheteur.

Le droit François a donné beaucoup plus d'attention que le droit Romain aux avantages indirects que pourroient se faire les conjoints. La coutume de Normandie dit, article 410, chap. 15, *gens mariés ne se peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou concessions par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou partie, directement ou indirectement.* Celle de Nivernois s'exprime de même, elle dit, chap. 23, art. 27, *gens mariés, constant leur mariage, ne peuvent contracter au proufit l'un de l'autre, n'eux advantager par contraux, entre-vifs, sinon par don mutuel en meubles & conquêts, quand ils n'ont aucuns enfans, & sont franches personnes, sains & non malades, pareils en aage, tout au moins que l'un n'est en aage que de dix ans plus que l'autre; & valent lesdits dons mutuels, jusques à l'équalité d'iceux; & quant aux anciens héritages, lesdits dons mutuels faits comme dessus valent pour l'usufruit seulement, & jusques à équalité d'iceux, & saisiront lesdites donations les donataires.* Celle de Bourbonnois dit aussi, chap. 20, art. 227, *donation mutuelle, faite entre le mari & la femme de leurs meubles & conquêts immeubles, est bonne & valable, & par vertu d'icelle, le survivant jouira par usufruit desdits meubles & conquêts; & en sera saisi incontinent après le décès du premier mourant, pourvu qu'il n'y ait aucuns enfans, & qu'après icelle les donnans mutuellement vivent l'espace de quarante jours; & autrement ladite donation est nulle & de nul effet.*

On suit les mêmes dispositions dans les coutumes muettes. *Nullum contractum*, dit Dumoulin, *etiam reciprocum facere possunt nisi ex necessitate* & dans un autre endroit il dit encore, *an possit maritus justo pretio vendere (uxori) quod domus propria viri, erit communis... respondi: non.* En France les conjoints par mariage ne peuvent, pendant leur mariage, établir entre eux aucune communauté de biens, quand bien même leur contrat de mariage ne porteroit pas exclusion de la communauté; quand bien même les conjoints se seroient mariés sans

Source : BIU Cujas

contrats & dans une coutume qui n'admettroit pas la communauté.

Il y a nombre de faits qui renferment des avantages indirects, que la loi défend entre maris & femmes. Le mobilier qu'avoit ma femme ne valoit que 10000 livres par des états faits pendant le mariage, & que j'ai signés; ce mobilier se trouve valoir 20000 livres; c'est un avantage indirect que j'ai fait à ma femme de 10000 livres, dont elle profiteroit lors de la dissolution de la communauté à laquelle elle renonceroit. Le mari fait aussi un avantage indirect à sa femme, si au lieu d'augmenter le mobilier de sa femme, il augmente le sien propre; dans l'un comme dans l'autre cas, les héritiers doivent être reçus à la preuve, à défaut de preuve on doit déférer le serment décisoire à la femme. FRANCE.

Supprimer des pieces justificatives & enseignemens des reprises que l'un des conjoints & ses héritiers auroient droit d'exercer, est un avantage indirect prohibé par la loi : cette suppression dérobant la connoissance aux héritiers de ces reprises, fait que la part qu'ils ont à prendre dans la communauté est moins grande. Pendant le mariage, j'ai reçu le rachat d'une rente de 3000 livres qui m'étoient propres, j'ai supprimé tout ce qui pouvoit servir de renseignemens au rachat de cette rente, il en arrivera que la part que ma femme aura dans la communauté sera de 1500 livres, plus forte qu'elle n'auroit été si le rachat étoit connu de mes héritiers, auxquels ces 3000 livres auroient appartenus.

Le mari vend un héritage propre de sa femme 80000 livres, & dans le contrat de vente, il est dit qu'il n'a été vendu que 70000 livres; c'est un avantage indirect de 10000 livres que la femme fait à son mari, au cas qu'il renonce à la société, & de 5000 livres s'il l'accepte.

Il y a des coutumes en France où les rentes sont réputées immeubles; si dans ces coutumes, il échet au mari une succession pendant le mariage, & que dans cette succession il se trouve plusieurs principaux de rente passés par des billets, sous les signatures privées des débiteurs, & que le mari aille trouver les débiteurs & les engage à lui passer des billets portant constitution de rente, datés du temps de son mariage, à la place de ceux qu'ils auroient passés au défunt, ce sera un avantage indirect que le mari fera à sa femme.

C'est aussi un avantage indirect que de laisser éteindre un droit de servitude qu'a un des conjoints sur l'héritage de l'autre conjoint. Le droit François décide que le temps de la prescription par laquelle les droits de servitude s'éteignent, ne court pas pendant le mariage, & par-là, il rend inutile ce qui a été fait pendant le mariage pour éteindre cette servitude. Les Romains donnoient une action au conjoint qui avoit laissé éteindre cette servitude contre l'autre conjoint, pour qu'il fût tenu de constituer une servitude pareille.

Si le mari étoit dans le degré le plus prochain pour recueillir une succession opulente, & sa femme dans le degré suivant; il répudie la succession, & elle passe à sa femme, la répudiation du mari est un

Source : BIU Cujas

FRANCE.

véritable avantage prohibé qu'il fait à ſa femme, aux dépens du droit qu'il avoit de recueillir lui-même la ſucceſſion.

Entre pluſieurs legs qui entamoient les quatre quints de mes propres; je n'ai acquitté en entier que celui fait à ma femme, & j'ai fait ſouffrir aux autres légataires le retranchement que la loi m'autoriſoit à faire; le payement en entier que j'ai fait à ma femme de ſon legs, eſt un avantage que je lui fais, dont elle ne doit pas profiter, & que les héritiers peuvent lui redemander.

Si l'un des conjoints par mariage nomme l'autre ſon exécuteur teſtamentaire, en le déchargeant de rendre compte, c'eſt un avantage prohibé qui lui eſt fait, dont il ne peut profiter; & il ne pourra être exécuteur qu'à la charge de rendre compte.

J'ordonne par mon teſtament qu'une ſomme d'argent ſera remiſe à ma femme pour en diſpoſer ſuivant ma volonté que je lui ai fait connoître; cette diſpoſition ne peut être exécutée, & elle pourroit être conſidérée comme un avantage indirect que j'ai voulu faire à ma femme.

La loi qui défend aux conjoints de ſe rien donner directement, ne veut pas qu'ils ſe ſervent pour ſe donner du miniſtere d'une perſonne interpoſée; ainſi le mari ne peut pas léguer une ſomme d'argent à un tiers, avec qui il a fait la convention ſecrette qu'il remettroit cette ſomme à la femme du teſtateur; de maniere que ſi les héritiers de celui-ci offrent la preuve littérale, ou ſeulement teſtimoniale de la convention que le mari a fait avec le légataire, on doit les admettre à la faire; & s'ils la font, le legs doit être déclaré nul. Les héritiers peuvent, même à défaut de preuve, être admis à déférer le ſerment au légataire, à l'effet qu'il ſoit tenu de déclarer s'il n'eſt pas perſonne interpoſée pour rendre le legs à la femme; s'il ne l'a pas fait, le legs doit être déclaré nul. Mais ſi la totalité du legs ne devoit pas être remiſe par le légataire à la femme, il n'y auroit de déclaré nul que la partie qui devoit être remiſe, ainſi le legs ſubſiſteroit quant au légataire.

Je vous ai légué mon héritage à la charge que vous remettriez une ſomme de 20000 livres à ma femme. Je ne vous en ai pas impoſé l'obligation par mon teſtament; mais vous m'avez promis de faire cette remiſe, vous devez la faire, non à ma femme, mais à mes héritiers.

Je n'ai aucune liaiſon intime avec Alexandre; mais je ſais qu'il eſt ami de ma femme; je lui legue une ſomme de 50000 livres, dans l'eſpérance que, devinant mon intention, il acceptera le legs & remettra les 50000 livres à ma femme; mes héritiers qui ſoupçonnent le motif que j'ai eu de faire ce legs, peuvent demander que le légataire jure préciſément que c'eſt pour lui qu'il demande le legs, & non dans la vue de le faire paſſer à ma veuve.

Des coutumes, comme celles de Bourbonnois (a) & d'Auvergne,

(a) Le mari durant le mariage ne peut faire aucune aſſociation, donation

Source : BIU Cujas

(a) regardent les donations faites par un des conjoints à d'autres personnes, dont l'autre conjoint est héritier présomptif, comme étant faites au conjoint par personnes interposées; hors ces coutumes, tous les legs que le mari fait au frere ou à la sœur de sa femme sont bons & valables; il n'en seroit pas de même, si le legs étoit fait au pere de la femme: c'est le sentiment de Pothier. FRANCE.

Les donations ou legs, dit-il, *que je fais au pere ou à la mere de ma femme, sont censés comme faits à ma femme elle-même, & par conséquent compris sous la défense générale qui est faite aux conjoints, de se donner l'un à l'autre directement ou indirectement. On peut tirer argument de l'édit des secondes nôces, qui défendent aux femmes de donner à leur second mari au-delà d'une part d'enfant, comprend expressément dans cette défense les donations qui seroient faites au pere & mere de leur second mari, comme étant réputées faites au second mari lui-même, par personne interposée; d'où on peut tirer cette maxime, que la défense générale, qui est faite par une loi, de donner directement ni indirectement à certaines personnes, comprend les donations faites aux pere & mere desdites personnes, comme étant réputées faites indirectement auxdites personnes.*

Néanmoins, on cite quelques arrêts qui ont confirmé des legs faits par un homme au pere de sa femme. On répond à ces arrêts, qu'ils sont rendus dans la coutume de Paris, dans l'espece où le donateur n'avoit point d'enfans. Or, étant permis, dans la coutume de Paris, à celui des conjoints qui n'a point d'enfans, de donner aux enfans de l'autre conjoint, on a jugé qu'il devoit pareillement lui être permis de donner aux pere & mere de l'autre conjoint: mais dans les coutumes qui ne permettent pas à l'un des conjoints de donner rien aux enfans d'un précédent mariage de l'autre conjoint, par la raison que l'union intime qui est entre le pere & les enfans, les font regarder comme n'étant en quelque façon qu'une même personne, & fait par conséquent réputer ce qui est donné aux enfans du conjoint comme conjoint lui-même; on doit, par la même raison, réputer les donations faites par l'un des conjoints, aux pere & mere de l'un des conjoints, comme faites à ce conjoint lui-même, & comme telles, les déclarer nulles.

On ne pourroit pas soupçonner de fraude une donation qui seroit faite par l'un des conjoints au pere ou à la mere de l'autre conjoint; si cette donation étoit chargée de substitution après la mort du donataire, au

---

ou autre contrat avec sa femme, enfans de ladite femme d'autrelit, ni autres, ès quels elle doive ou puisse succéder *immediatè*; *nec è contra* la femme au mari, à ses enfans ou autres ès quels le mari doive succéder *immediatè*, supposé que lesdits contrats soient valides par serment; si ce n'est en contrat de mariage ou contrat de don mutuel d'entre le mari & la femme, selon que sera dit ci-après. Art. 226.

(a) Toutefois, depuis que la femme est fiancée, elle est en la puissance de son fiancé, au profit duquel ne d'autre à qui il ne puisse succéder, ne peut faire aucunes autres donations, pactes ou dispositions que celles que par traité de mariage ont été accordés. Art. 28, ch. 14.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

profit de quelques étrangers, cette donation ne pourroit être attaquée avec succès par les héritiers du donateur, puisqu'à la mort du donataire, la chose donnée devroit passer à d'autres qu'au conjoint.

Donation faite aux enfans.

Dans la coutume de Paris, lorsque l'un des conjoints, par mariage, n'a pas d'enfans, ni de son mariage avec l'autre conjoint, ni des mariages précédens, il lui est permis de donner aux enfans que l'autre conjoint a eu d'un précédent mariage. C'est ainsi qu'on doit entendre l'article 283 de la coutume de Paris, qui dit, *ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient des enfans.*

Nombre d'arrêts rapportés par Louet ont jugé que la donation, que faisoit celui des conjoints qui n'avoit pas d'enfans, aux enfans que l'autre conjoint avoit eu d'un précédent mariage, étoit valable; mais le plus décisif de ces arrêts est celui de réglement de Juillet 1583, qui a dit, en interprétant l'article de la coutume de Paris, *les conjoints ne pourront donner aux enfans l'un de l'autre, au cas qu'ils aient enfans de leur mariage, ou que le donnant en ait d'autre précédent mariage, & où le donnant n'aurroit aucuns enfans, vaudra la donation faite aux enfans de l'autre des conjoints.*

Dans les autres coutumes qui défendent expressément aux conjoints de s'avantager l'un l'autre, soit directement ou indirectement, en ajoutant ni leurs enfans d'un précédent mariage; il n'y a pas de doute que les conjoints ne peuvent pas, soit qu'ils aient des enfans ou qu'ils n'en aient pas, donner aux enfans qu'ils ont eu d'un précédent mariage.

Dans des coutumes, comme dans celle d'Orléans (a) qui ne se sont pas expliquées sur la donation faite par un des conjoints aux enfans que l'autre conjoint avoit eu d'un précédent mariage; il a été presque toujours jugé que cette donation n'étoit pas valable. Les principaux arrêts qui contiennent cette décision sont ceux du 15 Février 1729, rendu en forme de réglement du 1 Mars 1734, dans la coutume de Châlons; du 27 Juillet 1736, dans la coutume de Blois; du 25 Juin 1734, dans la coutume de Vitry; du 7 Mai 1742, dans la coutume d'Artois; & du 29 Avril 1768, dans la coutume de Melun.

De ces arrêts on peut conclure que dans toutes les coutumes de France, celle de Paris exceptée, l'un des conjoints, soit qu'il ait des enfans d'un précédent mariage, soit qu'il n'en ait pas, ne peut faire aux enfans de l'autre conjoint les dons & legs que la loi défend de faire à ce conjoint.

Mais cette défense cesse à la mort du conjoint auquel sont ces enfans; alors l'autre conjoint demeuré veuf peut valablement donner aux enfans de sa défunte femme d'un précédent mariage, & pareillement

(a) Art. 280.

Source : BIU Cujas

ment si c'est le mari qui prédécede sa veuve, elle pourra donner aux enfans de son mari, même dans les coutumes qui défendent expressément de donner aux enfans de l'autre conjoint. FRANCE.

Nous avons dit au commencement de cet article que des coutumes, comme celles de Paris & d'Orléans, en défendant aux conjoints par mariage de s'avantager, apportoient une exception à cette défense, en permettant aux conjoints de se faire pendant le mariage un don mutuel.

Le plus grand nombre des coutumes, sont conformes à celles de Paris (a) & d'Orléans, & comme elles ne permettent le don mutuel que lorsque le mari & la femme n'ont ni l'un ni l'autre aucuns enfans, lors de la mort du prédécédé : les autres coutumes, comme celles de Rheims & de Péronne, le permettent en tous les cas, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'enfans; enfin, il y a des coutumes qui ne le permettent dans aucuns cas. La coutume d'Auvergne défend aussi le don mutuel, quoiqu'elle permette au mari de donner à sa femme, mais non pas à la femme de donner à son mari. Des coutumes comme celles de Poitou & de Mantes, autorisent les conjoints à se faire des dons mutuels, mais leur laissent la liberté de le révoquer sans le consentement l'un de l'autre. Dans la coutume de Dunois le don mutuel est valable, pourvu qu'il soit confirmé par testament.

Etendue & espece du don mutuel.

Le don mutuel est plus ou moins étendu suivant les coutumes; dans celles d'Orléans & de Paris il ne peut être que des biens de la communauté; d'autres coutumes lui donnent plus d'étendue; elles permettent qu'il soit de tous les meubles, acquêts & conquêts des conjoints. Il y a des coutumes qui souffrent qu'on y fasse entrer une partie des propres; enfin il y en a qui distinguent, à cet égard, le cas auquel il y a des enfans, & celui auquel il n'y en a pas.

Dans des coutumes le don mutuel peut être fait en propriété; dans d'autres, comme celle de Paris & d'Orléans, il ne peut être qu'en usufruit; dans d'autres il est en usufruit pour les propres, & en propriété pour les meubles & les acquêts, telle est la coutume du Grand Perche (b) : dans celle de Berry, les conjoints qui n'ont point d'enfans, peuvent se donner en propriété le tiers de leurs meubles, & l'usufruit en entier de leurs conquêts. Dans des coutumes, comme celle de Blois, le don mutuel peut avoir lieu en propriété quand il n'y a pas d'enfans, & seulement en usufruit quand il y en a.

Dans la coutume de Paris il doit y avoir une égalité parfaite, dans ce que l'un des conjoints donne à l'autre, sans cela le don mutuel ne seroit pas valable. Dans les coutumes d'Anjou (c) & de Tours, (d), il suffit que les conjoints aient des biens de la même espece, c'est-à-dire, que s'il entre des propres dans le don mutuel, il faut que chacun des conjoints ait des propres, & des acquêts si les acquêts font partie du don mutuel.

(a) Art. 280, déja cité. (b) Art. 94. (c) Art. 327. (d) Art. 244.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Dans des coutumes il faut égalité d'âge entre les conjoints ; celle d'Auxerre répute les conjoints égaux en âge quand il n'y a pas 15 ans de différence d'âge entr'eux ; cette différence eſt reſtreinte à 10 ans dans la coutume de Nivernois (c).

Dans la coutume de Paris le don mutuel eſt ſujet à délivrance, dans d'autres le conjoint ſurvivant en eſt ſaiſi de plein droit, dans les unes auſſi-tôt après le décès du donateur, dans les autres, du jour que le donataire a préſenté caution ; cette caution eſt néceſſaire pour le don mutuel en uſufruit dans les coutumes de Paris & d'Orléans, & il faut qu'elle ſoit bonne & valable, dans celle du Grand Perche il ſuffit qu'elle ſoit juratoire, avec affirmation de n'en pouvoir donner d'autre. On n'exige la caution, dans la coutume de Blois, que quand le donataire ſe remarie.

Si le conjoint donataire a des enfans & ſe remarie, il perd le don mutuel, dans les coutumes de Bretagne & de Château-Neuf ; il ne le perd pas dans les coutumes qui n'ont pas une pareille diſpoſition.

Nature du don mutuel.

Le don mutuel, tel qu'il eſt dans la coutume de Paris, eſt un don entre-vifs égal & réciproque, que ſe font les conjoints qui n'ont pas d'enfans, en cas de ſurvie de l'uſufruit des biens de leur communauté, & aux charges portées par la coutume. Le don mutuel eſt une véritable donation, non pas, il eſt vrai, auſſi pure & auſſi parfaite que l'eſt une donation pure & ſimple.

Caractere que doit avoir le don mutuel

Le principal caractere du don mutuel eſt d'être irrévocable, parce que l'irrévocabilité eſt un caractere eſſentiel à toutes les donations entre-vifs, dont une qualité encore eſt d'être égal. La raiſon de cette égalité dans la coutume de Paris, c'eſt que cette coutume défend aux conjoints de s'avantager, & que celui qui donneroit à l'autre plus qu'il n'en recevroit, l'avantageroit réellement.

Irrévocabilité du don mutuel.

Le don mutuel doit être irrévocable, c'eſt-à-dire, que du moment qu'il eſt fait, il ne peut plus être changé ni révoqué que du conſentement mutuel des parties, de maniere que ſi l'une d'elles ſe réſervoit dans l'acte qui contient le don mutuel, la faculté de le révoquer, ou même de le changer, le don mutuel ſeroit nul ; de même auſſi, ſe réſerver le pouvoir de diſpoſer par le teſtament, ſeroit une clauſe qui rendroit nul l'acte portant le don mutuel ; mais ſi le don mutuel n'eſt que des meubles & des acquêts, les conjoints, après l'avoir fait, peuvent, ſans annuller l'acte qui le porte, faire une donation entre-vifs de leurs immeubles ; ils peuvent même diſpoſer par des actes entre-vifs, de leurs meubles & acquêts, ſans que cela donne atteinte au don mutuel. *Le donateur*, dit Pothier, *qui diſpoſe par des actes entre-vifs de quelqu'un de ſes meubles & acquêts, ne donne aucune atteinte au don mutuel qu'il a fait ; car le don mutuel qu'il a fait, n'étant que*

(a) Chap. 29, art. 27.

Source : BIU Cujas

des meubles & acquêts qui ſe trouveront lui appartenir à l'heure de ſon trépas, *en diſpoſant par des actes entrevifs, de quelques-uns de ſes meubles, ne diſpoſe de rien qui faſſe partie de ce qu'il a donné, puiſque ces choſes dont il a diſpoſé par des actes entre-vifs, ne ſe trouveront pas lui appartenir à l'heure de ſon trépas; il ne donne donc aucune atteinte au don mutuel qu'il a fait; mais lorſque le donateur diſpoſe par teſtament de quelques-uns de ſes meubles & acquêts, il diſpoſe des choſes qui ſe trouvent lui appartenir à l'heure de ſon trépas, & par conſéquent des choſes compriſes au don mutuel qu'il a fait; il y donne donc atteinte, par conſéquent, ſe réſerver la faculté de diſpoſer par teſtament de ſes meubles & acquêts, c'eſt ſe réſerver la faculté de donner atteinte au don mutuel; une clauſe par laquelle les parties ou l'une d'elles ſe réſervent cette faculté, eſt donc contraire à l'irrévocabilité qui eſt de l'eſſence du don mutuel, & elle le rend abſolument nul.* FRANCE.

Quand les conjoints ſe font le don mutuel de leurs meubles & acquêts, ils peuvent excepter de la donation une telle ſomme ou un tel acquêt, & par-là ils ſe réſervent la faculté d'en diſpoſer. Car quoique la coutume leur permette de donner la totalité de leurs meubles & acquêts, elle ne leur défend pas de ne s'en donner qu'une partie; mais comme le don mutuel doit eſſentiellement avoir le caractere d'égalité, ſi l'un des conjoints réſerve de ſes meubles une partie, l'autre conjoint doit auſſi réſerver une partie égale des ſiens. Mais le don mutuel ſeroit nul ſi les conjoints, en faiſant la réſerve, ajoutoient qu'au cas que la partie qui précéderoit n'auroit pas diſpoſé par teſtament de la portion par elle réſervée, cette portion demeureroit compriſe dans le don mutuel; cette clauſe rendroit nul le don mutuel, parce qu'elle ſeroit contraire au caractere d'irrévocabilité qu'il doit avoir, attendu que, par cette clauſe, les parties ſe réſerveroient la faculté d'étendre ou de reſtreindre le don mutuel.

Par rapport à l'irrévocabilité du don mutuel, il y a cette différence entre celui qui ſe fait pendant le mariage & celui qui eſt fait par le contrat de mariage; celui-ci ne peut ſe révoquer pendant le mariage, même par le conſentement des parties, par la raiſon qu'il fait partie des conventions du mariage, & qu'il n'eſt pas au pouvoir des conjoints d'y déroger, ni d'y faire aucun changement du conſentement même l'un de l'autre. Il n'en eſt pas de même du don mutuel fait par les conjoints pendant le mariage, il peut ſe révoquer par le conſentement des parties. *Ledit don mutuel n'eſt révocable*, dit la coutume de Paris, *ſinon du conſentement des deux conjoints.*

Mais pour que la révocation du don mutuel puiſſe être valable, il faut qu'elle ſoit faite dans la même forme que le don mutuel, c'eſt-à-dire, par un acte paſſé pardevant Notaire, ſoit au bas de la minute, ſoit du don mutuel par un acte ſéparé dont il y ait auſſi minute. Le don mutuel eſt ſujet à l'inſinuation, mais la révocation ne doit pas y être aſſujettie; c'eſt le ſentiment de Richard & de Pothier.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le don mutuel n'a pas un état fixe & invariable comme les autres donations, parce que le don mutuel étant la donation des biens meubles & conquêts qui ſe trouveront appartenir au donateur au temps de ſon trépas; ce n'eſt qu'à ce moment que le don mutuel a véritablement un état fixe & déterminé, car juſqu'à ce moment les deux parties ont la liberté de diſpoſer, de contracter des dettes, & d'acquérir, par conſéquent de diminuer & de reſtreindre le don mutuel : ainſi il s'enſuit que la ſeule irrévocabilité, dont le don mutuel eſt ſuſceptible, conſiſte en ce qu'il ne peut être révoqué par les parties ſans le conſentement réciproque de toutes les deux, & en ce qu'elles ne peuvent en diminuer l'effet par des diſpoſitions teſtamentaires.

Mais quoique le donateur conſerve, après le don mutuel, la liberté de diſpoſer par des actes entre-vifs de ſes meubles & conquêts, il ne peut le faire en fraude du don mutuel, & il le feroit s'il faiſoit des diſpoſitions univerſelles, ou des donations conſidérables à ſes proches. *Dans ce cas*, dit Pothier, *le donataire mutuel ſeroit fondé à prétendre la jouiſſance des choſes compriſes dans leſdites donations, bien entendu, pourvu que le don mutuel ait été inſinué; car le défaut d'inſinuation prive les donations de tout effet contre des tiers.*

Egalité qui doit être dans le don mutuel.

Nous avons déja dit que pour la validité du don mutuel, il falloit qu'il y eût une parfaite égalité dans les choſes que chacune des parties ſe donnoit; ainſi, ſi l'une des parties donnoit plus que l'autre, le don mutuel ſeroit nul. J'ai donné par mon contrat de mariage à ma femme la moitié de mes meubles & conquêts, ſoit en propriété, ſoit en uſufruit, ſans que ma femme m'ait fait par le contrat de mariage le même avantage; ne pouvant plus diſpoſer que de l'autre moitié de mes meubles & de mes acquêts, ma femme, par le don mutuel que nous faiſons enſuite pendant le mariage, ne peut me donner que l'uſufruit de la moitié de ſa part des meubles; car ſi elle me donnoit davantage, elle me donneroit plus que je ne pourrois lui donner par le don mutuel, attendu qu'il ne me reſte plus, dont je puis diſpoſer, que la moitié de mes meubles & conquêts; & ſi je lui en euſſe donné la totalité, le don mutuel ne pourroit pas avoir lieu.

Pour que le don mutuel ne puiſſe pas être attaqué, il faut que chacun des conjoints ait une eſpérance égale de recueillir le don mutuel que l'autre lui a fait. Auſſi des coutumes, telles que celles de Bar (a) & d'Auxerres, (b) n'admettent-elles pas le don mutuel, quand il y a une trop grande diſproportion d'âge, parce qu'il eſt de la plus grande probabilité qu'une femme très-jeune ſurvivra à un mari très-vieux; ce mari eſt donc ſans eſpérance de profiter du don mutuel; mais quand des coutumes, comme celle de Paris, n'exigent pas cette égalité d'âge, il ſuffit que chacun des conjoints qui ſe font un don mutuel, ait pu

(a) Art. 163. (b) Art. 222.

Source : BIU Cujas

avoir quelques espérances de survivre à l'autre, & quoique l'espérance de l'un soit plus probable que celle de l'autre, le don mutuel subsiste. FRANCE.

Hommes & femmes conjointes par le mariage, dit la Coutume, *peuvent faire donation mutuelle*. Il faut donc que les conjoints qui le font soient unis en légitime mariage, & qu'il ait les effets civils; ainsi le don mutuel que se sont fait l'homme & la femme dont le mariage est déclaré nul, est aussi nul comme lui, *cessante causâ, cessat effectus*. Personnes qui peuvent faire le don mutuel.

Il y a un cas cependant où le don mutuel peut subsister, quoique le mariage soit déclaré nul, c'est celui d'une femme qui, croyant son mari mort, & ayant même de fortes présomptions qu'il l'est effectivement, se remarie, & fait avec son second mari un don mutuel, son premier mari revient, & son second mariage est déclaré nul, malgré cela le don mutuel que la femme avoit fait avec le second mari, doit subsister, parce quoiqu'un mariage de bonne foi soit déclaré nul, il peut quelquefois avoir tous les effets civils d'un véritable mariage.

Il ne peut y avoir de don mutuel qu'entre mari & femme communs en biens; ainsi lorsque par le contrat de mariage il y a séparation de biens, il ne peut y avoir de don mutuel; il en est de même si pendant le mariage il arrive une séparation de biens. Il n'y a pas de communauté, par conséquent il n'y a pas lieu au don mutuel, si dans le contrat il est dit que la femme aura telle somme pour tout droit de communauté; il en est de même si cette clause est mise en faveur des héritiers, soit de la femme, soit du mari.

J'ai acquis pendant mon mariage & la communauté subsistant, une terre, il ne peut pas y avoir alors de don mutuel entre ma femme & moi.

La coutume veut que les conjoints par mariage *soient en santé*, pour qu'ils puissent valablement se faire l'un à l'autre un don mutuel; cela doit s'entendre, non d'une santé foible des conjoints, non même des infirmités qu'elles pourroient avoir, mais de la maladie dont mouroit l'un des conjoints, de maniere que quelque grave que soit la maladie, il suffit que le conjoint qui en est attaqué n'en meure pas pour que le don mutuel ne puisse pas être attaqué; c'est le sentiment de Le Maître; il paroît même conforme aux dispositions de plusieurs coutumes (a), qui ont dit, *ou étant malades de maladies dont ils seront depuis décédé*. Dans ces coutumes le sentiment de Le Maître doit être suivi, mais non pas suivant Pothier dans celle de Paris. *Je crois*, dit-il, *qu'il ne peut être si l'un des conjoints étoit alors malade d'une maladie dangereuse, dont on croyoit qu'il dût mourir, quoiqu'il n'en soit pas mort; car on ne peut dire en aucuns sens d'une personne malade d'une telle maladie*.

(a) De Montfort, art. 48. De Laon, tit. 5, art. 47. Du Grand Perche, art. 94. & de Châlons.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'elle eſt en ſanté. Du Pleſſis penſoit comme Pothier; mais ſi le don mutuel qui a été fait pendant une maladie grave, eſt ratifié lors de la convaleſcence de celui des deux conjoints qui en étoit attaqué, cette ratification pourroit-elle rendre valable le don mutuel? Dupleſſis & Richard le penſoient, mais Pothier eſt d'un ſentiment contraire, *parce que le don mutuel*, dit-il, *étant fait dans un temps auquel la loi ne permettoit pas de le faire eſt abſolument nul.* La coutume de Rheims s'explique d'une maniere bien claire, *homme & femme*, dit-elle, (a) *enſemble mariés, étant en bonne ſanté, quoique ſoit non malades de maladie, dont vraiſemblablement ils ſeroient décédés, peuvent par donation mutuelle faite entre-vifs, donner l'un à l'autre, & au ſurvivant d'eux tous, leurs biens meubles à toujours, & l'uſufruit de tous les acquêts & conquêts immeubles du premier mourant, pour en jouir par le ſurvivant en uſufruit ſeulement, encore qu'ils aient enfans, ſoit dudit mariage ou autre, & ſera le ſurvivant ſaiſi des choſes à lui données pour intenter complainte entre les héritiers du donateur, ou autre qui le voudroit troubler; ſera néanmoins tenu faire inventaire des titres des héritages à lui donnés, & bailler caution de rendre les choſes en bon état, l'uſufruit fini. Et où le ſurvivant ſera en demeure de faire inventaire & bailler caution, les héritiers du prédécédé pourront requérir pardevant le Juge la ſurſéance de l'uſufruit, & le ſéqueſtre des choſes données.*

Il y a des coutumes qui, comme celle d'Orléans, ne ſe ſont pas expliquées ſur la ſanté des conjoints. Dans ces coutumes on ne doit exiger autre choſe pour la validité du don mutuel, ſinon qu'il n'ait pas été fait pendant la derniere maladie, dont l'un des conjoints ſeroit décédé; exceptez cependant de cette déciſion les coutumes qui requierent dans les conjoints une égalité d'âge. Il eſt évident que quoique ces coutumes ne ſe ſoient pas expliquées ſur la ſanté des conjoints, le don mutuel ne ſeroit pas valable s'il étoit fait pendant la maladie dangereuſe d'un des conjoints. Il y a des maladies qui, quoique mortelles dès le commencement, ne conduiſent le malade au tombeau qu'après nombre d'années. Le don mutuel fait pendant le dernier période de ces maladies, ne peut être valable; mais il l'eſt auparavant dans les coutumes qui ne preſcrivent pas une égalité rigoureuſe d'eſpérance. Les coutumes de Bourbonnois & de Berry qui ſont de ce nombre, ont décidé que le don mutuel n'étoit nul que quand il étoit fait dans le dernier période d'une maladie mortelle.

La groſſeſſe eſt un état naturel & non une maladie, ainſi ſi le don mutuel eſt fait pendant la groſſeſſe de la femme, il eſt valable, quand bien même il ſurviendroit à cette femme un accident qui la feroit périr

Avoir des enfans rend, dans preſque toutes les coutumes, incapa-

(a) Art. 234.

Source : BIU Cujas

bles de faire le don mutuel; mais comme elles ne se sont pas expliquées sur le temps où les enfans ne devoient pas exister, on a admis le sentiment de Du Moulin, qui fixe ce temps à l'ouverture seulement du don mutuel, c'est-à-dire à la mort du conjoint; ainsi quand même auparavant il auroit eu des enfans, le don mutuel seroit valable si à sa mort il n'en avoit plus. FRANCE.

Les loix défendent aux mineurs d'aliéner leurs immeubles; les dons mutuels qu'ils feroient étant mariés, ne devroient donc pas être valables, cependant l'usage a prévalu ou plutôt le sentiment de Du Moulin & de Richard, & les dons mutuels que font les conjoints mineurs sont valables.

Quand un mari est interdit pour cause de prodigalité, son interdiction n'empêche pas qu'il ne puisse faire avec sa femme un don mutuel; c'est le sentiment de Du Plessis & de Pothier, & ils sont fondés sur ce que l'interdiction n'étant faite que pour l'avantage de l'interdit, l'interdit peut faire un acte qui lui est avantageux.

Le don mutuel appartient au droit des gens, & le droit des gens est commun à toutes les nations, par conséquent des étrangers domiciliés en France, quoiqu'ils n'y soient pas naturalisés, y peuvent faire un don mutuel.

Choses que les conjoints peuvent se donner.

Les coutumes ont réglé ce que les conjoints par mariage pouvoient se donner par don mutuel. Nous ne nous arrêterons qu'aux dispositions de la coutume de Paris & des autres coutumes qui ont disposé comme elle: ces coutumes veulent que les conjoints soient communs, ils ne peuvent disposer en faveur l'un de l'autre que de la partie des biens qu'ils ont dans la communauté & dont la coutume leur permet de disposer en faveur l'un de l'autre: ils ont donc la liberté de se donner, dans la coutume de Paris, les meubles qu'ils ont dans la communauté; ainsi s'ils ont exclu une partie de leurs meubles de la communauté, ils ne peuvent en disposer; c'est pourquoi les héritiers du conjoint prédécédé, quoiqu'il y ait un don mutuel, ne laissent pas d'exercer la reprise sur la masse des biens de la communauté, & le conjoint survivant ne jouit pour son don mutuel que de la part du prédécédé dans ce qui reste de ladite masse après les reprises respectives exercées & prélevées.

Les conjoints peuvent se donner les conquêts qu'ils ont fait depuis leur mariage, mais non pas ceux qu'ils ont fait chacun en particulier avant leur mariage. Si les conjoints ont mis dans la communauté des héritages qu'ils ont ameublis, ils peuvent faire entrer ces héritages dans le don mutuel.

Pour régler ce qui doit composer le don mutuel, on doit faire une masse de tous les effets qui se trouvent composer la communauté au temps de la mort du conjoint qui prédécede, à laquelle masse doit être rapporté ce que chacun des deux conjoints peut devoir à la communauté, comme aussi diminuer ce que la communauté peut devoir

Source : BIU Cujas

à chacun des conjoints en particulier. *C'eſt de la part*, dit Pothier, FRANCE. *que la ſucceſſion du prédécédé, ainſi augmentée par ledit rapport, ou diminuée par leſdits prélévemens dont le don mutuel du ſurvivant doit être compoſé.*

Une femme peut renoncer à la communauté, & cependant demander à jouir du don mutuel. D'Agueſſeau rapporte un arrêt de 1641, qui l'a jugé ainſi.

Dans le cas où les conjoints par mariage ſe donnent mutuellement plus que la coutume ne leur permet, le don mutuel eſt nul, & c'eſt en quoi le don mutuel differe du legs, qui, quand il eſt illégal, n'eſt pas annéanti, mais ſeulement réduit à la choſe que le teſtateur a pu léguer. La coutume de La Marche s'eſt écartée de cette regle, parce qu'elle a dit que le don mutuel, s'il étoit inégal, ſeroit réduit à l'égalité.

Forme du don mutuel. Les dons mutuels entre maris & femmes, doivent être faits comme toutes les autres donations entre-vifs, pardevant Notaire, & il doit reſter minute de l'acte, cet acte peut être conçu ainſi : *Aujourd'hui ſont comparus par devant les Notaires, &c. Nicolas, &c. & Marie, &c. ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, leſquels étant en parfaite ſanté, conſidérant qu'ils n'ont aucuns enfans pour ſe donner des marques de l'affection réciproque qu'ils ſe portent, & procurer au ſurvivant d'eux deux les moyens de vivre avec plus d'aiſance, ils ſe ſont volontairement fait & font par ces préſentes, don mutuel réciproque & égal l'un à l'autre, & au ſurvivant d'eux, ce acceptant par ledit ſurvivant, de tous & chacuns les biens, meubles & conquêts immeubles qui ſe trouveront être & appartenir au premier mourant au jour de ſon décès en quelques lieux & endroits que leſdits biens ſoient ſitués, pour en jouir par le ſurvivant par uſufruit, ſuivant la coutume, pourvu toutefois, qu'au jour dudit décès, il n'y ait aucuns enfans vivant de leur mariage ; & pour faire inſinuer au Greffe, &c.*

On peut auſſi faire cet acte en ces termes : *Aujourd'hui ſont comparus, &c. Adrien & Marguerite, ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans, &c. leſquels, en conſidération de l'amitié qu'ils ſe portent l'un à l'autre, ſe ſont, par ces préſentes, volontairement fait don mutuel & réciproque l'un à l'autre, & au ſurvivant d'eux, ce acceptant par ledit ſurvivant, de tous les biens meubles & conquêts immeubles, généralement quelconques, qui appartiendront au premier mourant d'eux, au jour de ſon décès, en quelques lieux qu'ils ſoient & ſe trouvent ſitués, pour en jouir par le ſurvivant en uſufruit pendant ſa vie, conformément à la coutume de Paris, nonobſtant toutes autres coutumes & diſpoſitions contraires auxquelles ils ont dérogé & renoncé pour cet effet, pourvu toutefois qu'au jour du décès du premier mourant, il n'y ait aucuns enfans vivans ou à naître de leur mariage, & pour faire inſinuer ces préſentes au Greffe du Châtelet de Paris, & par-tout ailleurs que beſoin ſera, les parties ont conſtitué leur Procureur le porteur des préſentes, auquel ils donnent*

Source : BIU Cujas

donnent pouvoir de ce faire, & d'en requérir acte; promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Quand le don mutuel est avec réserve d'une forme, il peut être conçu ainsi : *Aujourd'hui sont comparus, &c. Me. François F... Conseiller du Roi, & Commissaire des Guerres au département de Valenciennes, & dame Marguerite C...son épouse, qu'il autorise à l'effet qui suit, demeurant ordinairement audit Valenciennes, étant de présent à Paris, logés en la maison où pend pour enseigne la sellette rouge, rue St. Denis, paroisse St. Eustache; lesquels n'ayant à présent aucuns enfans, & voulant procurer les moyens, au survivant d'eux, de vivre plus commodément avec les biens qu'il a plu à Dieu de leur départir, se sont par ces présentes fait don mutuel égal, réciproque & irrévocable, en la meilleure forme que faire se peut au survivant d'eux deux, ce acceptant par ledit survivant, de l'usufruit & jouissance de tous & chacuns les biens, meubles & conquêts immeubles qui se trouveront appartenir audit premier mourant, au jour de son décès, à cause de la communauté de biens qui est entre eux, pour en jouir par le survivant suivant la coutume de Paris, à la réserve de la somme de... en deniers comptans, dont chacun desdits sieur & damoiselle F...pourront disposer par testament; & au cas que le premier mourant n'ait disposé de ladite somme à lui réservée au jour de son décès, la jouissance en appartiendra au survivant, en conséquence des présentes; pour lesquelles faire insinuer au Greffe des insinuations du Châtelet, & où besoin sera, lesdites parties ont fait & constitué leur Procureur le porteur d'icelles, lui en donnant pouvoir; promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.*

Le don mutuel doit être fait par un seul & même acte; s'il étoit fait par plusieurs actes, aucunes des donations que les actes contiendroient ne seroient valables. Pour qu'elles le soient, il faut aussi qu'il soit insinué dans les quatre mois du jour du contrat, & l'insinuation que l'un des deux conjoints fait, vaut pour tous les deux; après l'insinuation il n'est plus révocable; la coutume (a) en a fait une disposition. Avant la déclaration du 5 Décembre 1622, les dons mutuels, non insinués, étoient valables. Dans la coutume de Poitou, tant que le don mutuel n'est pas insinué, il est révocable.

Observez que quoique la coutume de Paris dise que le don mutuel doit être insinué, *dans les quatre mois du jour du contrat*, on ne doit pas en tirer la conséquence que l'insinuation ne puisse plus se faire après l'expiration de ce délai. Le mari qui est chargé de cette insinuation est toujours à temps de la faire valablement pendant le temps de la vie de sa femme, & l'héritier de la femme n'en peut opposer le défaut, que lorsqu'elle n'a pas été faite du vivant de la femme. Si la femme meurt dans les quatre mois accordés pour faire l'insinuation, le mari

(a) Art. 284.

Source : BIU Cujas

peut, jusqu'à l'expiration de ces quatre mois, faire faire l'insinuation.

FRANCE. *Lorsque l'insinuation se fait dans le delai de la loi, comme elle a, en ce cas, un effet relatif au temps du contrat; elle doit être faite*, dit Pothier, *au lieu du domicile que les parties avoient au temps du contrat, quoiqu'elles aient changé de pays; mais lorsqu'elle se fait après le delai, l'insinuation doit se faire au lieu où les parties ont leur domicile, lors de l'insinuation.*

Comme le don mutuel n'a pas d'objet déterminé, il suffit que l'insinuation soit faite au domicile des parties, & il n'est pas nécessaire de la faire au lieu de la situation des choses données, parce qu'il est incertain, jusqu'à la mort du donateur quelles seront les choses qui se trouveront faire l'objet de la donation. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du 29 Juillet 1767.

Toutes les difficultés qui pourroient s'élever à l'occasion de l'insinuation des dons mutuels, ont été levées par les lettres-patentes du 3 Juillet 1769; qui portent, *qu'à compter du jour de l'enrégistrement des présentes, tous les dons, en cas de survie, faits dans les contrats de mariage par un mari à sa femme, ou par la femme à son mari: tous les dons mutuels, réciproques, rémunératoires, faits par l'un & l'autre dans lesdits contrats, soient exempts, jusqu'au jour du décès du donateur, de la formalité de l'insinuation, soit au domicile des contractans, soit aux bureaux des lieux de la situation des biens donnés, à la charge néanmoins que lesdites donations, de l'espece ci-dessus détaillée, seront insinuées au domicile du donateur dans les quatre mois, à compter du jour de son décès, dérogeant à tous édits, déclarations à ce contraires; n'entendons néanmoins déroger aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance de 1731, concernant les donations, en ce qui concerne les donations absolues & de biens présens du mari à la femme, & de la femme au mari qui continueront d'être assujetties à la formalité de l'insinuation, suivant les dispositions des ordonnances, à peine de nullité.*

Conditions. Une condition des donations mutuelles, est la survie du donataire; ainsi, il n'y a que la donation que le conjoint prédécédé a fait au survivant qui ait son effet, & celle que le survivant avoit fait au prédécédé, demeure sans effet par la défaillance de la condition.

L'ordonnance de 1747, art. 24, porte que la mort civile peut donner ouverture à la substitution, de même que la mort naturelle. Cette disposition s'applique au don mutuel; ainsi la mort civile de l'un des conjoints fait exister la condition de survie de l'autre conjoint, & donner ouverture à la donation que lui a faite l'autre conjoint, mort civilement.

Enfans. Une autre condition d'où dépend le don mutuel, est que les conjoints qui le font n'aient pas d'enfans: nous disons les conjoints, car les enfans seuls du donataire, quand bien même le donateur n'en auroit pas, feroient défaillir la condition, & rendroient nul le don mutuel, par la raison qu'il est de l'essence du don mutuel que la dona-

Source : BIU Cujas

tion faite par l'un des conjoints, ne puiſſe être valable qu'autant que celle qui lui a été faite par l'autre conjoint puiſſe l'être ; il n'eſt pas même néceſſaire que l'enfant ſoit né lors du décès du premier mourant, car ſi la femme eſt enceinte, lors de la mort du prédécédé, & qu'elle accouche à terme d'un enfant vivant, cet enfant ſera conſidéré comme né lors du décès de ſon pere, & mettra obſtacle à l'exécution du don mutuel, quand bien même il n'auroit vécu qu'une minute ; il faut cependant que cet enfant ſoit né dans le ſeptieme mois ; s'il eſt né avant ce terme il eſt conſidéré comme avorton, & ne fait pas défaillir le don mutuel, quand bien même il auroit vécu pluſieurs minutes ; c'eſt aux parens du conjoint prédécédé à prouver que le poſthume venu à terme a eu vie, faute par eux de le faire, le don mutuel a lieu. FRANCE.

Deux conjoints qui ſe ſont fait un don mutuel n'ont qu'un enfant ; cet enfant périt dans un naufrage avec ſon pere ; on ne ſait ſi l'enfant a péri le premier, la faveur alors eſt pour le conjoint ſurvivant & l'enfant eſt préſumé être péri avant ſon pere, par conſéquent le don mutuel aura lieu.

Ce ne ſont pas les enfans au premier degré ſeuls qui portent obſtacle au don mutuel, mais tous les enfans en quelque degré éloigné qu'ils ſoient ; ainſi l'exiſtence de l'arriere petit-fils fait défaillir la condition, & par conſéquent rend nul le don mutuel. Si les conjoints n'ont que des enfans bâtards, le don mutuel exiſte ; il en eſt de même des enfans nés en légitime mariage qui ont perdu leur état civil, ſoit par la profeſſion religieuſe, ſoit par une condamnation à une peine capitale.

Obſervez, 1°. que ſi l'enfant n'a pas encore fait profeſſion lors de la mort du premier prédécédé, il fait défaillir la condition, quand bien même il ſeroit novice. 2°. Que ſi la condamnation à une peine capitale intervenue avant la mort du prédécédé eſt rendue par coutumace, l'état civil de l'enfant étant en ſuſpens, le don mutuel l'eſt auſſi ; mais ſi l'enfant contumacé meurt après les cinq ans du jour de l'exécution par affiche ; il eſt cenſé être mort du jour de cette exécution, & le don mutuel ſera valable ; ſi au contraire il meurt dans les cinq ans, l'enfant étant cenſé n'avoir pas perdu ſon état civil, le don mutuel ſera nul ; mais comme la proviſion eſt due à la condamnation, le don mutuel, en attendant l'événement, doit être délivré au ſurvivant.

Les enfans exclus de la ſucceſſion par l'exhérédation, n'apportent point d'obſtacle au don mutuel, pourvu cependant qu'il ſoit exhérédé par les deux conjoints. Si l'enfant, après que la ſucceſſion du prédécédé lui a été déférée, y renonce, cette renonciation ne rend pas le don mutuel valable. Si les conjoints mettoient dans l'acte du don mutuel qu'il auroit lieu dans le cas auquel les enfans qui ſe trouveroient lors de la mort du prédécédé, mourroient ſans poſtérité, avant le ſurvivant, cette clauſe ne ſeroit pas valable & ne produiroit aucun effet contre la diſpoſition de la coutume, *pourvu qu'il n'y ait pas d'en-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fans, il en ſeroit de même de l'intervention des enfans majeurs au contrat du don mutuel que ſe font leurs pere & mere, le conſentement qu'ils donneroient à ce contrat ne le feroit pas valoir.

Autres conditions.

On peut appoſer dans le don mutuel telles conditions que veulent les conjoints, autres que les conditions qui ſont de la nature du don mutuel. Moi & ma femme avons un très-gros intérêt ſur un vaiſſeau dont nous attendons le retour des Indes, nous pouvons faire dépendre le don mutuel du cas de la perte de ce vaiſſeau. Nous n'avons pas d'enfans & nous avons le même héritier préſomptif, qui eſt le frere conſanguin de ma femme, & mon frere utérin, nous ne voulons pas diminuer le droit de ce frere dans notre ſucceſſion, nous pouvons donc faire dépendre notre don mutuel du cas auquel ce frere mourroit avant le premier décédé de nous.

Mais cette faculté d'appoſer des conditions à leur don mutuel, n'eſt accordée aux conjoints qu'autant que ces conditions ſont caſuelles; mais ſi elles étoient poteſtatives, dépendantes uniquement de la volonté de l'un des conjoints, elles rendroient nul le don mutuel.

Ouverture du don mutuel.

La mort civile ou naturelle de l'un des conjoints, peut ſeule donner ouverture au don mutuel, mais le ſurvivant n'eſt pas ſaiſi de plein droit à la mort du prédécédé; il doit demander les choſes contenues dans ce don, & il faut que ces choſes lui ſoient délivrées pour qu'il en ait la jouiſſance; juſqu'à cette délivrance le conjoint ſurvivant jouit en commun, avec les héritiers du prédécédé, des biens de la communauté, qui ſont l'objet du don mutuel, ſi ce n'eſt dans le cas où le conjoint ſurvivant eût donné caution ſuffiſante, que les héritiers du prédécédé peuvent débattre, mais ſans que cela puiſſe retarder la jouiſſance du ſurvivant. La coutume de Paris dit, art. 285, *que le donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a préſenté caution ſuffiſante; & demeurent les fruits à l'héritier juſqu'à ladite caution préſentée, laquelle caution il peut préſenter en jugement dès la premiere aſſignation.*

Par le don mutuel, les conjoints ne peuvent pas ſe décharger réciproquement de donner caution; mais les héritiers du prédécédé peuvent décharger, s'ils le veulent, le donataire de l'obligation de donner caution; après cette décharge ils ne peuvent point lui demander de caution, ſi ce n'eſt dans le cas où il arriveroit un dérangement total dans les affaires du ſurvivant. Mais cette décharge des héritiers ne vaut que pour les choſes auxquelles ils ont intérêt; c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 7 Juin 1741, rapporté par Déniſart, qui a condamné une veuve donataire, déchargée de la caution par les héritiers de ſon mari, de donner caution à un légataire particulier, dont le legs n'étoit payable qu'après l'extinction du don mutuel.

Obſervez que ſi la clauſe que les conjoints ont inſéré dans le don mutuel, pour ſe décharger de la caution, eſt nulle, elle ne rend pas nul le don mutuel.

La préſentation de la caution peut ſe faire par l'aſſignation en de-

Source : BIU Cujas

mande de délivrance du don mutuel. Dans la coutume d'Orléans, le survivant peut préſenter la caution à l'héritier dès la premiere vacation de l'inventaire, ſans être obligé de l'offrir en jugement, & du moment que la préſentation de la caution eſt faite, le ſurvivant eſt ſaiſi du don; au reſte, il y a des coutumes qui, comme celle de Bourbonnois (a), ſaiſiſſent le ſurvivant du don mutuel, du jour même du décès du prédécédé; mais il faut ſuivre la coutume des lieux; ainſi ſi une partie des objets qui compoſent le don mutuel eſt ſituée partie dans la coutume de Paris, & partie dans la coutume de Bourbonnois, le ſurvivant ſera ſaiſi de ceux-ci, auſſitôt la mort du prédécédé, & de ceux-là, ſeulement après qu'il aura fourni la caution. FRANCE.

Le droit d'uſufruit du donataire mutuel, par rapport aux conquêts immeubles de la communauté pour la part qu'y avoit le prédécédé, eſt ſemblable à celui de tous les autres uſufruitiers. Quant à l'argent comptant, le droit d'uſufruit du donataire conſiſte à jouir de cet argent ſa vie durant, & c'eſt parce qu'il doit être rendu à ſa mort aux héritiers du prédécédé que le donataire doit donner caution; il en eſt de même des autres effets mobiliers, ils doivent être rendus ſuivant la priſée qui en a été faite lors de l'inventaire, mais ſans l'accrue du *pariſis*; mais ſi l'héritier croit avoir lieu de ſe plaindre de la priſée (b), il peut en demander une nouvelle, Uſufruit.

Si le donataire eſtime que les meubles ont été trop eſtimés par la priſée de l'inventaire, il peut, après l'inventaire, faire faire une vente publique de ces meubles, à laquelle doivent être appellés les héritiers du prédécédé. La priſée de l'inventaire, après la vente, eſt comme non avenue, & le donataire ou ſes héritiers, à l'extinction du don mutuel, n'eſt tenu à rendre à l'héritier du prédécédé que la ſomme revenant à celui-ci, déduction faite des frais.

Obſervez que la vente doit être faite de tous les meubles & non pas d'une partie d'iceux; obſervez encore que quant aux meubles meublans, qui dépériſent par l'uſage, ils ne doivent pas être remis en nature à l'extinction du don mutuel; mais que c'eſt le prix qui en doit être donné à l'héritier. S'il y a des dettes dans la communauté, le donataire en doit faire le recouvrement, & il eſt reſponſable de la partie de ces dettes qu'il n'a pas reçues par ſa faute, c'eſt-à-dire, quand il a négligé de faire les diligences néceſſaires contre les débiteurs.

Il a été conſtitué par la communauté une rente viagere ſur la tête du conjoint ſurvivant donataire mutuel, la moitié en appartient à la ſucceſſion du prédécédé; mais le donataire mutuel doit en jouir, & lui être délivré, mais ſous l'eſtimation qui ſera faite de ladite rente, pour la moitié qui en appartient auxdits héritiers du prédécédé, eu égard à l'âge & à la complexion du tempéramment du donataire mutuel ſur

(a) Art. 227. (b) Art. 288, de la Coutume de Paris.

Source : BIU Cujas

la tête duquel elle a été créée, à la charge de rendre à l'extinction du
FRANCE. don mutuel, la somme à laquelle cette estimation aura été portée.

Parmi les biens de la communauté il se trouve une rente viagere sur la tête d'un tiers dont le survivant doit jouir en usufruit. La moitié de cette rente appartient aux héritiers du prédécédé, mais il n'en peut jouir qu'à la mort du donataire survivant; ainsi si cette rente vient à s'éteindre par la mort du tiers, sur lequel la rente a été constituée, les héritiers du donataire survivant n'ont rien à rendre pour cette rente à la mort du donataire.

Charges du don mutuel.

Les charges du don mutuel sont exprimées dans la coutume de Paris qui dit, *le donataire* (a) *mutuel est tenu d'avancer & payer les obséques & funérailles du premier décédé, ensemble la part & moitié des dettes communes dues par ledit premier décédé; lesquelles obséques & funérailles, & moitié des dettes, lui doivent être déduites sur la part & portion dudit premier décédé; toutefois n'est tenu payer les legs & autres dispositions testamentaires.*

Aussi (b) *est tenu celui qui veut jouir du don mutuel, faire faire réparations viageres étant à faire sur les héritiers sujets audit don mutuel, & payer les cens & charges annuelles & les arrérages, tant des rentes foncieres, que des autres rentes constituées pendant la communauté, échues depuis la jouissance dudit don mutuel, sans espérance de les recouvrer.*

Ces deux articles forment un droit commun pour les coutumes qui ne se sont pas expliquées.

Observez que le donataire survivant est obligé d'avancer tous les frais funéraires du prédécédé, parce qu'ils ne sont pas une charge commune, mais une charge de la succession du prédécédé. Les héritiers de celui-ci ne sont pas obligés, quand le survivant est la femme, & qu'elle est donataire mutuelle, de lui payer son deuil, elle doit, en qualité de donataire mutuelle, en faire les avances, elle ne peut redemander de son vivant ces avances; mais à sa mort, ses héritiers sont en droit de les retenir sur les biens dont ils sont obligés de faire la restitution aux héritiers du prédécédé.

Observez encore sur les dettes mobiliaires communes, dues lors de la mort du prédécédé, que le survivant donataire mutuel est obligé d'avancer la part qui en est due par le prédécédé, moins ou plus, suivant la part que celui-ci a dans la communauté. Quant aux autres dettes qui ne sont pas de la communauté, le donataire mutuel n'en est pas tenu; le douaire de la femme est de ce nombre, il doit donc être payé à la femme donataire survivante par les héritiers du mari.

Le donataire mutuel doit aussi faire les avances des frais d'inventaire & de liquidation, pour ce qu'en doit porter la part du prédécédé

(a) Art. 286. (b) Art. 287.

Source : BIU Cujas

dans les biens de la communauté ; mais le donataire n'eſt pas tenu de payer les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires ; c'eſt ce que dit la coutume de Paris, & ce que ſuivent toutes les autres coutumes qui ne ſe ſont pas expliquées ſur cette queſtion. FRANCE.

Les coutumes de Sens, de Laon, de Châlons, de Bourbonnois & autres, ont, au contraire, obligé le donataire mutuel à accomplir ſur les biens compris au don mutuel le teſtament du prédécédé, du moins pour les legs modiques, & cette modicité doit s'eſtimer, eu égard & par portion à la quantité & valeur des biens compris au don mutuel. Il a été jugé par arrêt du 17 Avril 1747, en faveur du Prince Charles, héritier aux propres de Mr. de Coiſſin, contre le Duc d'Eſtiſſac, héritier au mobilier, que la coutume de Metz chargeant l'héritier au mobilier de toutes les dettes mobiliaires de la ſucceſſion, le Duc d'Eſtiſſac en étoit ſeul tenu, quoiqu'il y eût des propres ſitués ſous des coutumes qui ordonnent la répartition des dettes d'une ſucceſſion, ſur toutes les différentes eſpeces de biens de la ſucceſſion ; la coutume ne lui ayant accordé la ſucceſſion mobiliaire qu'à cette charge.

Suivant le principe de cet arrêt, dit Pothier, *ſi le mobilier qui entre dans le don mutuel, eſt régi par une coutume qui charge le mobilier de toutes les dettes & charges mobiliaires, & qui ſoit auſſi du nombre de celles qui chargent le donataire mutuel de l'accompliſſement du teſtament ; on doit pareillement décider que le donataire mutuel en doit être chargé pour le total, quelles que ſoient les diſpoſitions des coutumes où ſont ſitués les conquêts, par rapport à la charge de l'accompliſſement du teſtament.*

Les autres charges dont eſt chargé le donataire mutuel, ſont exprimées dans les articles 282, 287, de la coutume de Paris, rapportés ci-devant.

La diſpoſition de l'art. 68 de la coutume de Dunois, locale de celle de Blois, lui étant particuliere, puiſqu'elle ne permet pas aux conjoints par mariage de ſe rien donner pendant leur mariage, que par une donation mutuelle qui ſoit confirmée par un teſtament mutuel ; nous la rapporterons en entier ici. Coutume de Dunois.

Homme & femme conjoints par mariage, ſains d'entendement, peuvent donner à toujours, mais l'un à l'autre par don mutuel fait entrevifs, & confirmé par teſtament, ſeulement fait enſemblement, tous & chacun leurs biens & acquéremens immeubles, tant en propriété qu'en uſufruit, qu'ils auront lors du trépas du premier décédé d'eux deux, & l'uſufruit de tous les héritages propres la vie durante du ſurvivant ſeulement, & vaut ladite donation, ſoit qu'ils aient enfans ou non, à la charge toutefois de nourrir, entretenir, pourvoir & aſſigner leurs enfans ſelon leur état durant leur minorité, ou qu'ils ſoient mariés ou autrement pourvus ; & payer les dettes, legs & funérailles du premier décédé, enſemble les charges foncieres que doivent leſdits héritages ; & iceux entretenir & demeurer ledit donataire ſaiſi.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Mais esdites Seigneuries de Marchenoir & Treteval, quand il y a enfans, lesdits meubles & conquêts ne se peuvent donner à toujours, mais, & en icelles, se peut faire ledit don sans le confirmer par testament.

Depuis l'ordonnance du mois d'Août 1735, qui a abrogé l'usage des testamens mutuels, on a douté quelquefois si la disposition de la coutume de Dunois pouvoit encore s'exécuter. Par arrêt du 17 Mars 1759, un testament mutuel entre mari & femme du 12 Septembre 1749, par conséquent postérieur à l'ordonnance de 1735, a été confirmé; on peut donc dire que la disposition de la coutume de Dunois n'a pas été abrogée par l'ordonnance de 1735, & avec raison, puisque l'art. 77 de cette ordonnance dit, *sans rien innover de ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu suivant la réserve portée par l'art. 46 de notre ordonnance du mois de Février* 1731; cet art. 46 porte, *n'entendons comprendre dans les dispositions de la présente ordonnance ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu.*

Extinction de l'usufruit.

L'usufruit du donataire mutuel s'éteint à sa mort; il s'éteint aussi dans certaine coutume par le convol du donataire à un second mariage. Dans la coutume de Paris & dans la plus grande partie des coutumes de France, ce convol à un second mariage n'éteint pas l'usufruit du donataire, si ce n'est dans le cas où les parties n'eussent dit dans leur contrat de mariage que le survivant ne jouiroit que pendant le temps qu'il demeureroit en viduité. On a un arrêt rapporté par Ferriere du 19 Avril 1640, qui a jugé que la clause *que les parties ne se sont fait le don mutuel que pour aider au survivant à vivre en viduité*, ne renfermoit point la clause qu'il perdroit l'usufruit du don mutuel s'il se remarioit.

Restitution des biens compris au don mutuel.

Aussi-tôt que l'usufruit du donataire mutuel est éteint, tous les objets qui le composoient passent aux héritiers du prédécédé; tous les fruits pendans sur les héritages, au temps de l'extinction de l'usufruit du donataire, appartiennent à ceux des héritiers auxquels passent ces héritages; mais en rembourſant à la succession du donataire, les frais de labour, semence & autres que le donataire mutuel a fait pour les faire venir.

La mort du donataire mutuel donne ouverture à une action que les héritiers du prédécédé ont contre les héritiers du donataire pour les deniers & effets mobiliers qui étoient dans le don mutuel; par cette action ils demandent la restitution de la somme d'argent à laquelle montoit, suivant la prisée de l'inventaire, toutes les dettes & charges déduites, la part du prédécédé dans le mobilier de la communauté, & dont le donataire mutuel avoit joui.

Avantage fait lors du mariage des enfans.

La coutume de Berry dit, art. 281, *que peres & meres mariant leurs enfans peuvent convenir que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits peres & meres, des meubles & conquêts du prédécédé, la vie*

Source : BIU Cujas

vie durante du ſurvivant, pourvu qu'ils ne ſe remarient, & n'eſt réputé tel accord, avantage entre leſdits conjoints. FRANCE.

Le but de cette diſpoſition a été d'encourager les peres & meres à marier leurs enfans. Ce don mutuel particulier n'eſt pas valable s'il n'eſt égal & réciproque, de maniere que ſi, par exemple, il étoit dit dans le contrat de mariage de l'enfant, que la mere, à la mort du pere, jouiroit des effets mobiliers ſa vie durante, & que le même avantage ne fût pas fait au pere, la mort du pere ſurvenant, le don mutuel ne ſeroit pas valable; mais ſi le bien eſt un bien qui ſoit de la mere, elle peut ſtipuler dans le contrat de mariage du fils, qu'elle le donne à la condition que le fils la laiſſera jouir, la mort du pere avenant, des meubles & acquêts de ſa ſucceſſion; mais l'avantage permis par l'art. 281, ne peut avoir lieu qu'autant qu'il y a communauté entre le mari & la femme; il ceſſe auſſi d'avoir lieu ſi le conjoint ſurvivant ſe remarie.

La convention permiſe par l'art. 281, ne peut ſe faire que par le contrat de mariage de l'enfant, & il faut pour la rendre valable que l'enfant intervienne; on ne peut même, quand le contrat eſt fait, faire la convention par un acte ſubſéquent, quand bien même l'enfant y interviendroit. Le don mutuel ne vaudroit auſſi rien, ſi dans le contrat de mariage qui le contiendroit, il n'étoit pas fait mention d'une dot donnée par les peres & meres à leurs enfans; mais s'il faut que l'enfant ſoit doté, n'importe la valeur de la dot; mais la dot doit être fournie par le pere & la mere; ſi l'un ou l'autre la donnoit, ils ne pourroient pas profiter de la diſpoſition de la coutume. Si l'enfant eſt doté des biens de la communauté, il eſt alors cenſé l'avoir été par le pere & la mere; ſi ce n'eſt dans le cas où le pere ou la mere diroit l'avoir doté de ſa part, alors la convention que feroient le pere & la mere ne vaudroit rien.

La clauſe pour aſſurer au ſurvivant des pere & mere dotant leurs enfans, la jouiſſance des biens du prédécédé, peut être conçue en ces termes :

Moyennant laquelle dot, le ſurvivant deſdits ſieur & damoiſelle pere & mere de la future épouſe, jouira pendant ſa vie de la portion de ladite damoiſelle future épouſe, dans tous les biens & communauté du premier mourant deſdits ſieur & damoiſelle pere & mere; pourquoi leſdits ſieur & damoiſelle futurs époux renoncent à pouvoir demander aucun compte ni partage au ſurvivant, en faiſant faire par lui un fidele inventaire, & tant qu'elle demeurera en viduité; & au cas que nonobſtant cette convention, qui eſt une condition eſſentielle de la dot ci-deſſus, leſdits ſieur & damoiſelle futurs époux veuillent venir au partage ou compte ci-deſſus, & qu'ils y ſoient admis, en ce cas, ils ſeront tenus d'imputer la dot entiere de ladite damoiſelle future épouſe, ſur la ſucceſſion du premier décédé deſdits ſieur & damoiſelle ſes pere & mere.

La convention peut auſſi avoir lieu lors du mariage du petit enfant,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

si l'ayeul & l'ayeule lui donnent une dot, & si le pere du petit enfant vivant encore, intervient dans le contrat de mariage de son fils qui contient la convention de l'ayeul & de l'ayeule.

Si le mari marie un enfant qu'il a eu d'un premier mariage, & que la femme contribue à la dot, la convention ne peut pas avoir lieu entre le mari & la femme, parce que ces mots de la coutume, *en mariant* leurs enfans, ne peuvent s'entendre que de leurs enfans communs. L'usufruit que les peres & meres peuvent se donner par le contrat de mariage de leurs enfans, n'est que des biens de la communauté; mais les créances que le prédécédé avoit contre la communauté, quoique meubles, ne sont pas compriſes dans l'espece de ce don mutuel permis par l'art. 281; mais les propres ameublis le sont sous le terme de conquêts. Les propres ne peuvent pas entrer dans cette convention, qui seroit nulle si elle en faisoit mention, ainsi que des meubles & conquêts; mais cette nullité seroit seulement pour les propres.

Deux conjoints avoient donné une dot considérable à leur fille, à la charge que le survivant auroit la jouissance, tant des conquêts que des propres du prédécédé. Après la mort du prédécédé, le gendre & la fille offrirent d'imputer la dot en entier sur la succession du prédécédé, & demanderent compte & partage; le survivant offroit de compter du revenu des propres, & prétendoit retenir la jouissance des biens de la communauté; il en fut débouté par l'arrêt du 14 Juillet 1751, & cette décision fut rendue sur le fondement que le don mutuel porté par la convention du mariage, n'étant pas borné aux seuls biens dont la coutume permettoit aux conjoints de disposer envers l'un l'autre, étoit entiérement nulle.

La convention seroit nulle si le pere & la mere, au lieu de se donner en usufruit la part que chacun d'eux auroit dans la communauté, ils se la donnoient en propres.

Au lieu de se donner la totalité de leur part de la communauté, les conjoints peuvent, par le contrat de mariage de leur enfant, ne s'en donner qu'une partie.

La convention permise par l'art. 481, ayant son exécution, le conjoint survivant est sujet aux mêmes charges que celui qui a l'usufruit des biens de la communauté par don mutuel simple.

Effet de la convention. L'effet de la convention contenue dans le contrat de mariage de l'enfant, est de lui ôter le pouvoir de demander au survivant le partage des biens de la communauté, sur-tout quand les autres enfans ne le demandent pas; il en est de même de ceux qui, après sa mort, le représentent.

Avantage concernant les enfans. Suivant le droit naturel, les enfans sont appellés à partager tous également la succession de leurs pere & mere; mais le droit civil a dérogé à cette permission, en permettant aux peres & meres d'avantager un enfant de préférence à un autre.

Dans les Provinces de France où on suit le droit écrit, les peres

Source : BIU Cujas

& meres peuvent faire la condition d'un de leurs enfans meilleure que celle des autres, soit par testament, soit par donation, dans les Provinces coutumieres nul avantage ne peut être fait à un enfant de préférence à un autre, que par le contrat de mariage de cet enfant; il y a cependant des coutumes où on ne peut le favoriser que d'une certaine quotité & d'une certaine nature de bien; il y en a qui distinguent pour ces avantages le noble du roturier; il y en a aussi qui accordent un préciput; il y en a d'autres qui le défendent. La diversité des coutumes est telle qu'on peut dire qu'elles ont toutes des dispositions différentes. FRANCE.

Quand la coutume porte que le pere & la mere ne pourront avantager l'un de leurs enfans plus que les autres, si ce n'est dans certains cas, hors ces cas, tout avantage, même indirect, que font les peres & meres sont nuls Observez que l'interdiction doit suivre la coutume du lieu où sont situés les biens, de maniere que si les peres & meres ont une partie de leur bien située dans une Province prohibitive, & l'autre dans une Province qui leur permette d'avantager, ils peuvent faire cet avantage pour les biens situés dans cette derniere coutume

Tous mes biens sont situés dans une coutume prohibitive, je les vends pour en acheter d'autres où il me sera permis d'avantager le puîné de mes enfans plus que les autres, si je le fais peu de temps après l'acquisition de ces biens, l'avantage que je fais à mon puîné n'est point valable, parce qu'il paroîtra avec juste raison que je n'ai fait l'acquisition de ces nouveaux biens que pour éluder la loi, & mon fils sera obligé de rapporter à la succession ce qu'il aura reçu.

Dans la coutume de la Marche, qui est une de celles qui défendent d'avantager un des enfans plus que les autres, si ce n'est par contrat de mariage, on regarde comme valable l'avantage qu'on fait à un second enfant en même temps qu'on en fait un à un autre par son contrat de mariage, & cela en disant dans le contrat de mariage que cet enfant partagera avec l'autre enfant, qui ne se marie pas, l'avantage qu'on lui fait; cet usage a été confirmé par nombre d'arrêts.

Dans la même coutume il est aussi d'usage que le pere & la mere, en se mariant, fassent des avantages par anticipation à un de leurs enfans à naître au préjudice des autres; cette disposition, toute contraire qu'elle est à la coutume qui veut qu'un enfant ne puisse être avantagé que par son contrat de mariage, est valable, parce qu'on la regarde comme une suite naturelle de la faculté qu'on a de stipuler par le contrat de mariage, pour soi & pour ses descendans, telles clauses que l'on veut, lorsqu'elles n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs.

Dans quelque coutume que ce soit, le pere & la mere peuvent avantager un de leurs enfans de préférence aux autres, quand cet enfant leur a rendu un service de la plus grande importance, tel que celui, par exemple, de s'exposer, pour leur sauver la vie, à un danger éminent.

Source : BIU Cujas

FRANCE

Il y a des coutumes qui, comme celle de Poitou, défendent non-seulement d'avantager un enfant plutôt qu'un autre, mais même qui étendent cette prohibition aux héritiers collatéraux, de maniere que celui qui a plusieurs héritiers présomptifs ne peut pas avantager l'un plutôt que l'autre, si ce n'est pour une certaine quotité & pour certains biens. Quoique la disposition de ces coutumes s'exécute à la rigueur, on ne doit pas dans ces mêmes coutumes suspecter de fraude tous les actes qui se passent entre parens & héritiers, prochains ou immédiats, pour s'avantager; ainsi ils peuvent être acquéreurs les uns des autres, contracter entr'eux des sociétés, & même se faire des emprunts. Vous êtes mon héritier & vous m'empruntez une somme de 10000 liv. le prêt que je vous en fais est constaté par écrit; mes autres parens, lors de l'ouverture de ma succession, ne seront pas recevables à demander à faire preuve, au préjudice de cet écrit, que le prêt n'a pas été fait, & que cet écrit n'a eu lieu que pour vous avantager d'autant dans les biens de ma succession.

Avantage aux héritiers présomptifs.

Cet écrit pourroit être attaquable si on pouvoit en induire des soupçons de fraude, & il y auroit lieu, s'il étoit, par exemple, d'une date voisine de ma mort, ou que le terme du payement fût si reculé qu'il ne dût échoir qu'après votre mort, ou encore, si votre fortune étant connue, on ne pouvoit douter que vous ne vous fussiez pas trouvé dans le cas de faire cet emprunt, ou bien encore, si moi-même, je ne jouissois pas d'une fortune assez considérable pour vous l'avoir fait; au reste, dans pareil cas la cause du créancier est toujours très-favorable, & d'ailleurs on ne présume point la fraude aussi facilement en ligne collatérale qu'en ligne directe, par la raison qu'on est plus porté à favoriser ses propres enfans que ses parens plus éloignés.

Personnes prohibées.

Il y a des personnes que les loix, comme les coutumes, défendent d'avantager. L'acte qui contient un avantage en faveur d'une personne prohibée, est sans aucun examen déclaré nul, & en général toute personne qui peut avoir un certain ascendant sur le donateur est censée prohibée.

Tuteurs.

Le tuteur exerce sur son pupille toute l'autorité du pere, on peut donc le regarder comme disposant de la volonté de son pupille; ainsi si celui-ci avantage son tuteur, l'acte qui contient cet avantage est nul, & le tuteur doit s'en désister, quand bien même le pupille auroit acquis sa pleine majorité; mais en supposant cependant que le tuteur n'auroit pas encore, lors de la passation de l'acte, rendu son compte & remis les pieces justificatives. L'incapacité du tuteur est telle, jusqu'à ce qu'il y ait rendu son compte, qu'il ne seroit pas admis à dire que son pupille étant à 100 lieues de lui, n'a pu être incité par lui à l'avantager; on ne seroit pas si sévere si le tuteur étoit un ascendant, & sur-tout s'il étoit dans le besoin, & que l'avantage ne fût pas considérable. Les tuteurs honoraires ne sont pas compris dans la prohibition.

Confesseurs.

Le besoin que le malade a des secours spirituels; que l'empire qu'a &

Source : BIU Cujas

doit avoir sur lui son confesseur, rend celui-ci incapable de recevoir aucune libéralité du malade ; mais si la libéralité avoit été faite en bonne FRANCE. santé, il faudroit pour que le Juge la déclarât nulle, prouver que le confesseur est le confesseur habituel du donateur ; cependant si le don est chargé de prieres, c'est-à-dire, fait à titre onéreux, & sans être excessif, il ne pourroit pas être attaqué. On a jugé qu'un Curé recevant comme Curé un testament, avoit pu en même temps recevoir un legs que le malade lui faisoit ; mais ce legs n'étoit que de 150 liv. pour être employé à dire des messes pour le repos de son ame.

Médecins, Chirurgiens & Apothicaires.

Tant que le médecin, le chirurgien & l'apothicaire sont employés auprès des malades, ces malades ne peuvent les avantager ; la raison est l'ascendant que leur donne le besoin que le malade a d'eux ; mais si le médecin, le chirurgien & l'apothicaire étoient parens du malade, alors l'avantage que le malade leur feroit seroit considéré comme une suite de cette affection naturelle, & de la préférence que l'homme a pour tous ceux auxquels le sang le lie. Une libéralité faite à un médecin, dont un infirme a continuellement besoin, pour se l'attacher, n'est pas prohibée.

Précepteurs, Gouverneurs.

Tous ceux qui sont chargés spécialement de l'éducation d'un jeune homme, ne peuvent rien recevoir de lui sans l'avis des parens du jeune homme ; mais le jeune homme étant devenu majeur, peut faire tel avantage qu'il juge à propos à son ancien gouverneur ou précepteur.

Maîtres à l'égard des domestiques.

Comme les maîtres ont & doivent avoir un grand empire sur leurs domestiques, ils ne peuvent rien recevoir d'eux ; mais il n'en est pas de même des domestiques, le bien que leur fait leurs maîtres est considéré comme un acte de justice autant que de libéralité. Il faut cependant en excepter le domestique ancien d'un maître infirme, qui, à cause de ses infirmités, croiroit avoir un besoin essentiel de lui ; dans ce cas, la libéralité du maître, si elle étoit excessive, pourroit être attaquée ; cette libéralité seroit alors réduite.

Maître à l'égard de ses apprentifs.

En général tout avantage fait à son maître par son apprentif n'est pas valable, si ce n'est dans certains cas.

Avocats & Procureurs.

Tant que les Procureurs sont chargés des affaires de leurs clients, ils ne peuvent recevoir d'eux aucun avantage ; mais après que les affaires sont terminées, les Procureurs ne sont plus personnes prohibées, & dans aucun cas ils ne le sont quand ils sont parens de leurs cliens.

La loi est moins rigoureuse pour les Avocats. (*Voyez Avocats*).

Novices à l'égard de leur Monastere.

Un novice ne peut faire aucune disposition en faveur du Monastere où il doit faire profession, & même d'autres Monasteres du même ordre. (*Voyez avancement d'hoirie, donation, secondes nôces, loix municipales, domicile, contrat de mariage, femme, mari, concubinage, legs, légataire, prisée, douaire, communauté, tuteur, confesseur, médecin, apothicaire, chirurgien, Procureur, Avocat*).

AUTEURS A CONSULTER. *D'Amours sur l'ordonnance des donations ; Darreau, répertoire ; Ulpien ; Papinien ; Paul ; Pothier, traité des do-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nations; *Coquille sur Nivernois*; *Ferriere sur Paris*; *dictionnaire*; *Maichin sur St Jean d'Angely*; *Thouret sur Montfort*; *Automne, conférences*; *Bouhier sur Bourgogne*; *Du Moulin sur Paris*; *Poquet de Livoniere*; *Richard, des donations*; *Le Maître sur Paris*; *Du Plessis*; *d'Agueſſeau, œuvres*; *De Viſme, parfait Notaire*; *Deniſart, déciſions*; *commentaires ſur les inſinuations*; *Tronçon ſur Paris*, *Charondas*; *Auſanet*; *Lauriere ſur Paris*; *Antoine Ferriere, traité des tutelles*; *Brillon, diction. La Combe, Juriſprudence civile*; *Journal des audiences, Bardet*; *Le Prêtre, centuries*; *Baſnage ſur Normandie*; *Henris & Brétonniere*; *Guyot, traité des fiefs*; *Augéard, arrêts*; *Déniſart, actes de notoriété*; *Cochin, œuvres*; *Vallin ſur la Rochelle*; *Danty, preuve par témoin*; *Le Brun, des ſucceſſions & des communautés*. COUTUMES, *de Sens, de Paris, d'Orléans, de Chartres, de Château-Neuf, de Péronne, de Mantes, de Ponthieu, de Dreux, d'Amiens, de Touraine, de Poitou, d'Angoumois, de Montfort, de Noyon, de St Jean d'Angely, d'Auvergne, de Bourgogne, d'Anjou, du Maine, de Melun, de Sédan, de Normandie, de Bourbonnois, du Grand Perche, de Berry, de Blois, de Bretagne, de Bar, d'Auxerres, de Châlons, de Laon, de Dunois*. ORDONNANCES, *de 1731, de 1747, Août 1735*. DÉCLARATION, *de Décembre* 1622. LETTRES-PATENTES, *de Juillet 1769*.

AVANTAGE EN TERME DE PRATIQUE, ſignifie la faveur que fait le Juge à une partie de lui accorder ce qu'elle lui demande, quand il ne ſe trouve perſonne pour la contredire, & empêcher l'effet de ſa demande, c'eſt obtenir un jugement par défaut contre ſa partie adverſe, qui ſe prononce en diſant, *prenez votre avantage*, ce qui ſignifie que le Juge conſent que le demandeur ſe faſſe expédier un jugement conforme à ſes concluſions. Suivant l'ordonnance de 1667, le Juge ne doit point accorder ce jugement ſans avoir examiné auparavant ſi la demande eſt juſte & bien fondée, car quoique le défendeur ne comparoiſſe point, il peut arriver que le bon droit ſoit de ſon côté.

AVARICE; c'eſt l'attachement exceſſif à l'argent & aux richeſſes. *L'avarice eſt dans l'homme*, dit Théophraſte, *un oubli de l'honneur & de la gloire, dès qu'il s'agit d'éviter la moindre dépenſe*; on peut ajouter, dès qu'il s'agit d'acquérir des richeſſes.

Un Juge avare eſt preſque toujours un Juge inique qui ne diſtribue pas la juſtice, mais la vend. Les Romains ont donné pluſieurs loix contre l'avarice des Juges. Conſtantin leur défendit, à peine de la vie, de recevoir (a) les petits préſens appellés *xenia*, que les loix leur permettoient de recevoir.

Pluſieurs loix ont été données en France pour réprimer l'avarice des Juges, telles ſont les ordonnances du 28 Octobre 1446, art. 6, d'Avril 1453, art. 118, 119 & 120, de Juillet 1493, art. 16 & ſui-

(a) Cod. Theod. ne dam. Provinc. inſtig. Nov. 124. c. 1.

Source : BIU Cujas

vans, de 1555, chap. 1, art. 53, d'Orléans, art. 43, de Blois, art. 114. (*Voyez Juges, préſens*). FRANCE.

AUTEUR A CONSULTER. *Domat, loix civiles.*

AVARIES. En terme de marine on appelle avaries les pertes & dommages ſoufferts pendant le cours d'une navigation. Ce que c'eſt.

Toute dépenſe extraordinaire (a), dit l'ordonnance de la marine de 1681, *qui ſe fera pour les navires & marchandiſes conjointement ou ſéparément; tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge & départ, juſqu'à leur retour & décharge, ſeront réputés avaries.*

Pour qu'une dépenſe ſoit réputée avarie, il faut qu'elle ſoit extraordinaire; ainſi lorſque le Capitaine d'un vaiſſeau le conduit ſans néceſſité dans un port où il y a des droits à payer, le payement de ce droit n'eſt point une avarie qui doit être ſupportée en commun par les marchands chargeurs, ou qu'on puiſſe demander aux aſſureurs: il en eſt de même des pilotages, thouages, &c. mais ſi une force majeure a forcé le Capitaine à entrer dans ce port, à payer des frais de pilotages extraordinaires, cette dépenſe extraordinaire eſt ſupportée par les marchands chargeurs, ou par les aſſureurs. Si on allonge le voyage ſans y être forcé, & qu'on ſoit obligé de faire de nouveaux vivres, ce n'eſt point avaries; mais s'il faut gagner un port pour radouber le vaiſſeau qui aura été endommagé par un coup de vent; ſi une tempête jette loin de ſa route le vaiſſeau, & qu'il ſoit obligé de prendre un ſupplément de vivres, ce ſont des avaries pour le compte des aſſureurs.

L'ordonnance diſtingue pluſieurs ſortes d'avaries lorſquelle dit, (b) *les dépenſes extraordinaires pour le bâtiment ſeul, ou pour les marchandiſes ſeulement & le dommage qui leur arrive en particulier, ſont avaries ſimples & particulieres, & les dépenſes extraordinaires faites & le dommage ſouffert pour le bien & ſalut commun des marchandiſes & du vaiſſeau, ſont avaries groſſes & communes.* Il y a pluſieurs ſortes d'avaries.

Par le mot *ſimples*, dont ſe ſert l'ordonnance, il ne faut pas entendre une avarie peu conſidérable, mais les avaries qui tombent uniquement ſur la choſe qui les a ſouffertes, & c'eſt ce qu'explique l'épithete *particuliere* qui eſt jointe à *ſimple*: il arrive ſouvent que l'avarie ſimple eſt plus conſidérable que la groſſe. La groſſe avarie, comme l'entend l'ordonnance, eſt le dommage ſouffert pour le bien & le ſalut des marchandiſes du vaiſſeau. Cette explication auroit été inutile, ſi l'ordonnance, au lieu de dire *avaries ſimples & particulieres*, eut dit *avarie particuliere & avarie commune*; car une groſſe avarie ſignifie toujours une avarie commune qui, quelque légere qu'elle ſoit, doit être ſupportée par les propriétaires du navire & les intéreſſés au chargement, ou par les aſſureurs des uns & des autres. Simples avaries. Groſſe avarie.

Il y a auſſi des menues avaries qui ſont, dit l'ordonnance, *les lama-* Menues avaries.

(a) Art. 1, tit. 7, liv. 3. (b) Art. 2, tit. 7, liv. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nages (a), *thouages*, *pilotages*, *pour entrer dans les havres ou rivieres, pour en sortir, sont menues avaries, qui se payeront un tiers pour le navire, & les deux autres tiers pour les marchandises.*

Par qui sont supportées les avaries.

Les avaries simples sont supportées par la chose qui a souffert le dommage, & les grosses par le vaisseau & les marchandises, elles sont réglées sur le tout au sol la livre.

Les avaries simples (b), dit l'ordonnance, *seront supportées & payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, & les grosses avaries communes tomberont, tant sur le vaisseau que sur les marchandises, & seront réglées sur le tout au sol la livre.*

Quand le vaisseau n'est pas assuré, la perte des cables, ancres & cordages, voiles, mâts, causée par tempête ou autre fortune de mer, & le dommage arrivé aux marchandises par la faute du maître ou de l'équipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaisseau, fourni de bons guindages & cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tombent sur le maître, le navire & le frêt; c'est la disposition de l'ordonnance (c).

Toutes ces avaries doivent tomber sur le maître, le navire & le frêt. Si les avaries sont occasionnées par une tempête, par le feu du Ciel, le navire & le chargement qui en ont souffert quelque dommage supporteront chacun leur perte, parce que c'est une avarie simple & particuliere, qui, n'ayant pas été soufferte pour le salut commun, n'est pas une avarie commune. Si les marchandises ont essuyé quelque dommage par la faute du maître ou de l'équipage, c'est une avarie particuliere dont les assureurs mêmes ne sont pas tenus, quand ils ne se sont pas chargés de la baratterie du patron. Les avaries occasionnées par la mauvaise manœuvre ou par ce que le navire n'aura pas été bien amarré, ou parce que les guindages, les cordages, qu'aura fourni le maître, auront été d'une mauvaise qualité, sont à la charge du maître.

Il y a des ports, qui, comme celui de la Rochelle, ont une entrée dangereuse pour les vaisseaux avec plein chargement, de maniere que l'usage est de décharger les marchandises en rade dans des alleges ou barques & pour indemniser l'armateur des frais qu'occasionne ce déchargement, les marchands pour qui sont destinés le chargement, lui payent quatre sols du cent pesant des marchandises qui le composent. Quand l'entrée d'un port est difficile, & qu'il faut avoir recours au Pilote côtier, si par la faute de ce Pilote, le navire touche à l'entrée du havre & qu'il en résulte des avaries, ces avaries sont pour le compte des assureurs; c'est ce qu'a jugé en 1745 & 1755, l'Amirauté de la Rochelle, ou s'il n'y a point d'assureurs, elles sont à la charge du propriétaire du vaisseau.

Le

(a) Art. 8, tit. 7, liv. 3. (b) Art. 3, tit. 7, liv. 3. (c) Art. 4, tit. 7, liv. 3.

Source : BIU Cujas

Le dommage (a) *arrivé aux marchandiſes*, dit l'ordonnance, *par le vice propre, par tempête, priſe, naufrage ou échouement; les frais faits pour les ſauver, & les droits, impoſitions & coutume, ſont auſſi avaries ſimples pour le compte des propriétaires.* FRANCE.

Ces dommages ne ſont qu'une avarie particuliere, l'aſſureur même n'en eſt pas tenu, & ne tombent que ſur la choſe avariée, & par conſéquent ſur ceux à qui cette choſe appartient: il en eſt de même des frais qui ſont faits pour ſauver les marchandiſes. Les droits qui ſe payent pour ces mêmes marchandiſes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont des avaries tellement particulieres aux marchandiſes, que les aſſureurs ne peuvent en être tenus qu'autant que dans le lieu où le navire eſt obligé d'aborder & de faire ſa décharge, ils ſe trouveront plus conſidérables que ceux qu'il y auroit eu à payer dans le lieu de la deſtination du navire; mais alors il n'y a que l'excédent des droits à leur demander.

C'eſt auſſi une avarie ſimple que le dommage arrivé aux marchandiſes par le vice & le mauvais état du navire; mais l'aſſureur en eſt tenu ſi le vaiſſeau, qui étoit en bon état lors du départ, n'eſt devenu défectueux que par le mauvais temps & les coups de vent & de mer qu'il a eſſuyé dans la route.

Ce qui eſt compris ſous le nom de groſſe avarie.

Tout ce qui eſt fait pour le ſalut commun étant réputé groſſe avarie, on doit conſidérer comme telles *les choſes* (b) *données par compoſition aux pirates pour le rachat du navire & des marchandiſes; celles jettées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le ſalut commun, le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le navire en faiſant le jet, le panſement & nourriture du matelot bleſſé en défendant le navire, & les frais de la décharge pour entrer dans le havre ou dans une riviere, ou pour remettre à flot un vaiſſeau, ſont avaries groſſes ou communes.*

Toutes ces pertes ſont ſupportées au ſol la livre par le navire & par le chargement; mais, ſi après avoir ſacrifié pour le ſalut commun tous ces objets, le navire périt, par une ſuite naturelle de la tempête qui a occaſionné le jet ou autre dommage, il n'eſt plus alors queſtion d'avaries communes, & les marchandiſes qui peuvent être ſauvées du naufrage ne ſont nullement tenues du payement de celles qui ont été jettées ou endommagées. *Si le jet ne ſauve le navire* (c), dit l'ordonnance, *il n'y aura lieu à la contribution, & les marchandiſes qui pourront être ſauvées du naufrage ne ſeront point tenues du payement ni dédommagement de celles qui auront été jettées ou endommagées.*

Sur ce qui regarde le panſement du matelot bleſſé, il faut diſtinguer, s'il a reçu ſes bleſſures en combattant pour la défenſe du vaiſſeau ou en faiſant la manœuvre: dans le premier cas, la dépenſe de ſon panſement eſt groſſe avarie; dans le ſecond cas, l'avarie eſt particuliere,

(a) Art. 5, tit. 7, l. 3. (b) Art. 6, tit. 7, l. 3. (c) L. 3, tit. 8, art. 15.

Source : BIU Cujas

& cela n'empêche pas qu'il ne ſoit nourri & panſé aux dépens du navire.

FRANCE. Si dans un danger preſſant le Capitaine fait échouer le navire, les frais pour le relever ſont avaries communes; c'eſt auſſi une avarie commune que le dommage que ſouffre le vaiſſeau & les marchandiſes lorſqu'on combat pour éviter la priſe.

Quand le vaiſſeau loué par mois eſt arrêté en voyage par ordre du Souverain, la nourriture & les loyers des matelots ſont groſſes avaries; ils ne ſont que ſimples avaries, & ſont portés par le vaiſſeau (a) ſeul, s'il eſt loué au voyage.

Répartition des menues avaries.

Nous avons dit ce qu'on entendoit par menues avaries, & nous avons rapportés l'article 8 de l'ordonnance qui en fait mention. Ces menues avaries peuvent être particulieres ou communes : elles ſont communes quand elles ſont occaſionnées par le danger commun; elles ſont particulieres quand elles ont rapport à un objet qui n'intéreſſe point le commun; un tiers s'en paye par le navire, & les deux autres tiers par les marchandiſes, quand elles ſont extraordinaires, & à la charge des aſſureurs. Obſervez que la nourriture du Pilote-lamaneur n'eſt point une avarie; elle doit être à la charge du maître, ſi ce n'eſt dans le cas ſeul où le pilotage eſt avarie commune; car alors la nourriture du Pilote lamaneur n'eſt plus à la charge du maître.

Droit de congé, viſite, &c.

Les droits (b) de congés, viſites, rapports, tonnes, baliſes & encrages, ne ſont point réputés avaries, & ſont acquittés par les maîtres; c'eſt ce que dit l'ordonnance, mais malgré cela ils ceſſent d'être à la charge du maître, s'ils ſont occaſionnés par fortune de mer; car dans ce cas ils doivent être ſupportés par les aſſureurs, ou s'il n'y a point d'aſſureurs par le navire & les marchandiſes.

Obſervez que pour prévenir toute diſcuſſion entre les propriétaires ou maîtres des navires, & les marchands affréteurs au ſujet de la répartition des menues avaries, on a établi depuis long-temps dans les ports de France, de paſſer, outre le fret, une certaine ſomme aux propriétaires des navires pour les indemniſer de ces menues avaries, ſans diſtinguer ſi elles étoient particulieres ou communes; on y a joint auſſi, dans quelques ports, une indemnité pour les frais extraordinaires que la difficulté de l'entrée du port occaſionnoit pour la décharge des marchandiſes. Pour ces menues avaries on paſſe, dans le cabotage François, ordinairement dix pour cent du fret; mais les étrangers ne s'en tiennent à cette fixation qu'autant qu'ils y trouvent leur indemnité, autrement ils fourniſſent leur état de fret & de dépenſe, dont ils demandent au marchand chargeur les deux tiers. Dans cet état de dépenſe ils font entrer les lamanages, thouages, &c. les droits de congé, de viſite, &c. qui ſont contenus dans l'article 8 & 9 de l'ordonnance; ils ajoutent encore tout ce qui leur en coûte, leur nourriture ſeule excep-

(a) Art. 7, tit. 7, L. 3, rapporté à l'art. *Aſſurance*. (b) Art. 9, tit. 7, Liv. 3.

Source : BIU Cujas

tée, dans tous les ports où ils relâchent sur la route ; quelquefois il est dit par la convention qu'ils auront tant pour cent du fret pour tout ; mais quand cela n'est point dit dans la convention, ils n'ont que dix pour cent, mais ils peuvent, s'ils le veulent, refuser ce dix pour cent, & fournir l'état de leur mise & en prétendre les deux tiers. FRANCE.

L'usage de la Rochelle, pour les voyages de long cours, est de faire payer par chaque marchand chargeur, outre le fret, quatre sols du cent pesant pour les sucres, cinq sols pour les indigos & les cafés, six sols pour les cotons. Au Havre-de-Grace on paye pour les avaries & frais de décharge dix pour cent du fret ; à Marseille, douze pour cent ; à Bordeaux, cinq pour cent, autrement le sol pour livre ; & l'armateur, indépendamment de cette augmentation du fret, exige encore les frais de la décharge des marchandises, qui est réglé par l'usage, à tant par bariques, caisses, ou ballots.

Quelqu'excessives que soient ces frais, les affréteurs qui ont accepté les connoissemens sont censés s'y être soumis ; observez que comme après la stipulation du fret, on ajoute dans le connoissement ces mots, *outre les avaries aux us & coutumes de la mer*, s'il arrive que des marchands ont chargé leurs marchandises sur un navire de Bordeaux avec soumission de payer les avaries selon *les us & coutumes de mer* ; on peut demander si ces mêmes marchands doivent payer les cinq pour cent du prix du fret, lorsque le navire, au lieu de décharger les marchandises à Bordeaux, les décharge dans un port où les avaries, dont il s'agit, sont d'un prix inférieur. La Fortune, navire de Bordeaux, conduit par les sieurs Risteau, Armateurs, avoient chargé à St. Domingue & étoit véritablement destiné pour Bordeaux ; on étoit en temps de guerre & tous les connoissemens qui se donnoient alors portoient *pour Bordeaux ou autres ports où se feroit la droite décharge*, le navire à son arrivée dans le port de la Rochelle, fut déchargé sans que les marchands chargeurs ou leurs correspondans en fussent instruits, il n'y eut par conséquent aucune convention formelle pour les cinq pour cent du fret : les Armateurs disoient que le payement devoit leur en être fait sans difficulté à l'exemple de ce qui s'étoit déja pratiqué pour quatre autres navires Bordelois, déchargés de même ailleurs qu'à Bordeaux : sur la demande du payement du fret stipulé & des cinq pour cent, les marchands chargeurs offrirent de payer sur le champ le fret, mais refuserent les cinq pour cent, soutenant que la décharge s'étant faite dans le port de la Rochelle, ils ne devoient les avaries que sur le pied qu'elles se payoient dans le port de la Rochelle, c'est-à-dire, à raison de quatre sols du cent pesant. La contestation portée devant l'Amirauté de la Rochelle, elle rendit sentence le 19 Juillet 1758, par laquelle les marchands chargeurs, vu leur offre de payer les avaries & frais de décharge, suivant l'usage du port de la Rochelle, furent renvoyés & déchargés de la demande des cinq pour cent du fret avec dépens.

Il n'étoit question, pour décider cette contestation, que de savoir si

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les avaries étoient dues ſuivant l'uſage établi dans le port de la décharge, ou ſuivant ce qui ſe pratiquoit dans le port de Bordeaux, d'où étoit le navire & où il devoit retourner.

L'Armateur, pour ſoutenir ſa demande, diſoit que le navire étant de Bordeaux & devant y être déchargé, il étoit évident que le Capitaine, en ſtipulant les avaries *aux us & coutumes de mer*, avoit entendu qu'elles ſeroient payées ſuivant l'uſage de Bordeaux à raiſon de cinq pour cent du fret, non-ſeulement parce qu'il ſe propoſoit d'y conduire ſon navire; mais encore parce que ſans cela ſa ſtipulation ſeroit devenue illuſoire, ou ſujette à réduction; le cas arrivant qu'il abordât dans un autre port, qu'il y fit ſa décharge, & que dans ce port il n'y eût rien de réglé à part pour l'indemnité des avaries, ou que la quotité fût au-deſſous de cinq pour cent du fret. Il ajoutoit encore que la quotité de cinq pour cent du fret qui n'avoit été introduite que pour tenir lieu des avaries ordinaires, étoit devenue cependant dans la ſuite une partie acceſſoire du fret qui n'en pouvoit plus être ſéparée, ainſi qu'en toute ſtipulation de fret pour Bordeaux; on entendoit que ce fret ſeroit compoſé de la ſomme convenue pour le fret, & des cinq pour cent de cette ſomme.

Ce raiſonnement ſeroit ſans replique, répondoient les défendeurs, ſi la deſtination du navire eut été uniquement pour Bordeaux, car alors le Capitaine auroit été cenſé ſtipuler les avaries ſuivant l'uſage particulier de Bordeaux; mais dans le connoiſſement on a indiqué pour le lieu de la décharge Bordeaux ou tout autre port, & cela parce qu'on a prévu que la décharge pourroit ſe faire dans un autre port que Bordeaux: le Capitaine doit donc être préſumé n'avoir ſtipulé les avaries que conformément à l'uſage du port où ſe feroit la décharge: c'eſt ſa faute, ayant pu le faire, de n'avoir pas ajouté dans le connoiſſement que les avaries ſeroient payées *aux us & coutumes de Bordeaux*, en quelque port que ſe fît la décharge. Nous ſommes d'autant mieux fondés, ajoutoient encore les défendeurs, à refuſer de payer les cinq pour cent du fret, qu'en offrant de payer quatre ſols du cent peſant, ſuivant l'uſage du port de la Rochelle, que nous offrons tout à la fois les avaries & les frais de la décharge, puiſque tout eſt compris dans ces quatre ſols. Nous exécutons par-là la clauſe des avaries autant qu'on peut la faire valoir contre nous, puiſqu'elle ne doit s'entendre qu'aux us & coutumes du lieu de la décharge. Si le navire fût allé faire ſa décharge au Havre-de-Grace, les demandeurs n'auroient pas manqué d'abandonner alors l'uſage de Bordeaux pour s'en tenir à celui du Havre, qui leur auroit été plus avantageux; & au lieu de cinq pour cent ils auroient demandé dix pour cent du fret, conformément aux us & coutumes du port du Havre. A cela les demandeurs repliquoient que leur Capitaine n'avoit pu ſtipuler les avaries que rélativement à l'uſage de Bordeaux, puiſque le navire étoit deſtiné pour ce port, par préférence à tout autre, & que même ce Capitaine ne connoiſſoit point l'uſage des autres ports. Il eſt bien plus naturel, diſoient-ils, de ſe conformer, pour le régle-

Source : BIU Cujas

ment des avaries dont il eſt queſtion, à l'uſage du port d'où eſt le navire & où il doit retourner, qu'à celui des ports où il peut aller fortuitement & par néceſſité faire ſa décharge, attendu qu'en prenant ce parti, la convention demeureroit fixe ſans être ſujette aux variations que la cupidité pourroit occaſionner en préférant pour la décharge un port où l'armateur trouveroit mieux ſon compte, & ſi on faiſoit dépendre la convention par rapport aux avaries de l'uſage du port où ſe feroit la décharge, tout Armateur de Bordeaux, pour conſerver les cinq pour cent, ne voudroit plus faire décharger ſon navire ailleurs qu'à Bordeaux; & les marchands chargeurs ne pourroient s'y oppoſer quelque préjudice qu'ils en ſouffriſſent. FRANCE.

En cas d'abordage (a) *de vaiſſeaux*, dit l'ordonnance, *le dommage ſera payé également par les navires qui l'auront fait & ſouffert, ſoit en route, en rade, ou au port.*

Si toutefois (b) *l'abordage*, dit encore la même ordonnance, *avoit été faite par la faute de l'un des maîtres, le dommage ſera réparé par celui qui l'aura cauſé.*

De ces diſpoſitions il s'enſuit que le dommage cauſé par les abordages d'un vaiſſeau, les uns ſur les autres, doit être payé & ſupporté par portion égale, par les maîtres des navires, parce que ces dommages ne font pas partie des autres avaries; mais ſi l'abordage a été cauſé par la faute d'un des deux maîtres, ce doit être à lui à réparer le tort. Si le navire n'a pas été bien amaré, qu'il ſe ſoit détaché & en ait heurté un autre, le maître de ce navire eſt en droit de demander au maître du navire qui a heurté le ſien la réparation des dommages que ce navire a eſſuyé.

Pour la contribution aux avaries cauſées par l'abordage, il n'a jamais été révoqué en doute, dit Vallin, *que le Roi ne dût y être ſoumis comme ſes ſujets, puiſque la raiſon de la loi eſt eſſentiellement la même, & qu'il eſt de la juſtice du Roi, que la loi l'oblige dans les mêmes cas d'équité naturelle, où elle oblige ſes ſujets.*

Cela eſt même d'autant plus juſte, qu'il n'y a pas d'apparence que le Capitaine d'un navire marchand ne faſſe pas tout ce qui dépendra de lui pour éviter l'abordage d'un vaiſſeau du Roi, puiſque tout l'y invite; l'intérêt de ſon armateur, le ſort de ſon voyage, & plus encore la crainte d'être puni ſéverement, s'il étoit reconnu que l'abordage procédât de ſa faute. La préſomption étant donc de droit que l'abordage a été fortuit ou plutôt inévitable de ſa part, la conſéquence eſt néceſſaire que le Roi contribue au dommage qui en eſt réſulté.

Quant au droit de l'Amirauté d'en connoître, c'eſt une ſuite naturelle de l'attribution qui lui a été faite de toute ancienneté, des cauſes maritimes & de tout ce qui en dépend, deſquelles cauſes, celles en contribu-

(a) Art. 10, tit. 7, L. 3. (b) Art. 11, tit. 7, L. 3.

Source : BIU Cujas

tion d'avaries pour abordage font néceſſairement partie. Voyez aſſurance & les Auteurs cités à cet article.

FRANCE.

Qui eſt aubain.

AUBAIN, ſe dit en France de l'étranger non naturaliſé qui y habite, ſoit qu'il y ait fixé ſon domicile, ſoit qu'il n'y faſſe que paſſer en voyageant ou autrement. Anciennement on ſe ſervoit du mot *aubain* pour déſigner celui qui étoit né ailleurs *alibi natus*, ou celui qui n'étoit pas du territoire, de la Châtellenie, du Dioceſe, même de la paroiſſe. Au lieu d'appeller aubain un étranger, on le nommoit *mécrus* ou *méconnu*.

Aubains, dit Loiſel, *ſont étrangers qui ſont venus s'habituer dans ce Royaume, ou Citoyens qui, en étant natifs, s'en ſont volontairement étrangés.*

A Athènes les étrangers ne pouvoient acquérir domicile que quand ils avoient été bannis à perpétuité de leur pays; ou s'ils n'y venoient demeurer avec toute leur famille, pour y exercer quelque métier; mais dans ces deux cas même les étrangers étoient privés de pluſieurs privileges dont jouiſſoient les naturels du pays, & une partie de leur ſucceſſion appartenoit au fiſc.

Chez les Romains.

Dans les premiers temps de la République Romaine, il étoit défendu aux étrangers de s'établir à Rome: on le toléra enſuite, mais on priva les étrangers des privileges des citoyens. Les étrangers ne pouvoient pas y contracter de mariage légitime; ils étoient privés de la puiſſance paternelle, du droit de patronage, du privilege de la preſcription, de celui de la milice; ils ne participoient point aux honneurs publics, ni aux Magiſtratures: ils pouvoient être battus de verges & mis en croix, & n'avoient ni la faculté de donner, ni celle de recevoir par teſtament; tout ce que poſſédoit l'étranger, lorſqu'il venoit à mourir, appartenoit à l'hôte qui l'avoit reçu (a) dans ſa maiſon: la ſucceſſion de l'étranger fut enſuite donnée en fiſc, comme bien vacant.

Les Romains ne conſidéroient pas comme citoyen celui qui étoit né d'un pere citoyen & d'une mere étrangere. En France l'enfant d'un pere citoyen eſt conſidéré comme citoyen, que ſa mere ſoit étrangere ou qu'elle ne la ſoit pas.

Qui doit prouver la naiſſance de l'aubain.

On demande ſi on doit préſumer étranger celui dont l'état n'eſt pas juſtifié; oui, juſqu'à ce que l'état ſoit juſtifié, & le fiſc a le droit d'exiger que celui qui nie que l'étranger le ſoit, prouve qu'il né l'étoit pas & qu'il étoit citoyen. Celui qui demande la ſucceſſion de l'aubain ne peut pas ignorer le lieu de ſa naiſſance; il y a eu cependant des circonſtances qui ont déterminé les Juges à obliger le fiſc, à prouver que celui dont il demandoit la ſucceſſion étoit aubain. Le Sr. Tollet Beauchamp avoit d'abord été dans les Chevaux-légers, & enſuite Gouverneur des ſables d'Olomne; à ſa mort le fiſc demanda ſa ſucceſſion comme au-

(a) Authent. omnes C. comm. de ſucceſ.

Source : BIU Cujas

bain : & par arrêt de 1683, il fut jugé que le fisc prouveroit que le Sr. Tollet n'étoit pas citoyen. Un arrêt semblable fut rendu le 19 Mars 1685, contre le fisc qui réclamoit la succession de Lienard, qui avoit déclaré dans plusieurs actes, & notamment dans son testament, qu'il étoit né en Picardie. Lienard avoit été cinquantenier à Paris ; il avoit eu des lettres de maîtrise de Jouaillier de la même Ville, lesquelles portoient qu'il avoit prouvé, pour les obtenir, qu'il étoit François. Le nommé Tudesquin avoit été au service du Roi pendant 60 ans, & avoit obtenu des lettres de noblesse ; étant mort, Madame de Sennecterre obtint du Roi la succession de Tudesquin, qu'elle disoit étranger. L'arrêt qui fut rendu le 15 Janvier 1705, décida qu'elle devoit prouver qu'il étoit aubain. FRANCE.

Dans l'espece de tous les arrêts que nous venons de citer il y avoit une possession d'état qui s'élevoit contre la demande du fisc, & suivant la loi 32 *ff. de jure fisci*, celui qui a rempli les charges que remplissent les citoyens, doit être considéré comme citoyen, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il ne l'étoit pas. *S'il n'y a*, dit Bacquet, *ni preuve, ni présomption de naissance en pays étrangers, le défunt ayant longuement demeuré en France, & y étant mort, on doit présumer qu'il est né dans l'état où on le trouve.* La coutume de Hainaut dit, *quand aucuns prétendront la succession d'aucuns fiefs & alloets par le trépas d'autrui, & en auront fait relief & poursuite en dedans l'an, notredite Cour ou autre subalterne devra lors séquestrer les fruits & profits desdits fiefs & alloets, pour en fin de cause les délivrer à celle des parties qui l'obtiendra ; mais si l'un ou l'autre étoit possesseur annal avant procès intenté, ni cherra aucun séquestre, ores que telle possession fût prinse contre enfans mineurs ou absens.*

Un pere étranger s'étoit marié en France, dit l'annotateur le Fevre de la Planche, *& y avoit eu deux enfans ; ensuite il étoit retourné en Dannemarck, où il avoit eu encore deux autres du même mariage ; il y en avoit un cinquieme dont la naissance étoit intermédiaire, sans qu'on pût en assigner le moment ni le lieu, les gens du Roi se déterminerent à le regarder comme citoyen ; il leur parut impossible de le ranger dans la classe des épaves, & la présomption faisoit le reste pour lui ; mais d'autres moyens l'écarterent.*

Comment on acquiert la qualité de citoyen.

On ne peut acquérir en France la qualité de citoyen que par la naissance ou par le bienfait du Prince ; mais pour l'acquérir par la naissance, il n'est pas nécessaire de naître en France. Celui qui n'ait d'un pere François en pays étranger est lui-même François, si son pere n'en a pas perdu la qualité ni les droits ; celui qui est né en France d'un pere & d'une mere étrangere est citoyen de France quoique son pere & sa mere ne le soient pas.

Du moment qu'un pays est conquis, tous ses habitans deviennent citoyens & ne cessent de l'être que quand le pays est remis à son premier maître, *car le droit de la guerre*, dit Grotius, *rompt entiérement*

Source : BIU Cujas

le lien qui attache au Souverain ſous la domination duquel on eſt né.

FRANCE. Mais ſi un pays eſt mis en dépôt par ſon Souverain, les habitans de ce pays ne ceſſent pas d'être citoyens comme ils l'étoient auparavant; ainſi l'a jugé un arrêt du 10 Janvier, rapporté au Journal des audiences.

L'étranger qui eſt établi en France, & y jouit de l'exemption de l'aubaine par le privilege du lieu où il a choiſi ſon domicile, ne peut, par la révocation de ce privilege, être aſſujetti à ce droit, à moins qu'il ne lui ſoit arrivé un changement perſonnel.

Villes & provinces privilégiées. Il y a des Villes & des Provinces en France qui prétendent que tous les étrangers qui y ſont domiciliés, perdent leur qualité d'étranger, & que le Roi ne peut à leur égard exercer le droit d'aubaine. De ce nombre eſt la Province de Languedoc; elle établit ſon droit & ſon privilege ſur des lettres-patentes de Louis XI & de Charles VIII, de 1475 & de 1463; par ces lettres il eſt dit que les étrangers habitans le Languedoc pourront diſpoſer de leurs biens, & les tranſmettre à leurs héritiers demeurant dans la même Province: il eſt auſſi ordonné par ces mêmes lettres que le droit d'aubaine n'aura pas lieu dans cette province, & que les étrangers pourront ſuccéder *ab inteſtat* à leurs parens réſidens en Languedoc. Cela eſt conforme aux diſpoſitions du droit écrit, qui ſuivant *l'authent. omnes pereg. C. comm. de ſucceſ.* Permet aux étrangers de diſpoſer de leurs biens & aſſurer leur ſucceſſion à leurs héritiers. Caſeneuve tire de-là la conſéquence que toutes les Provinces de France, régies par le droit écrit, doivent jouir du même privilege; mais *l'authentique omnes peregrini* ne fait pas partie du droit écrit, & quand même elle en feroit partie, ce droit ne peut donner atteinte au droit royal, admis indiſtinctement par toute la France. Il ne reſte donc pour fondement au privilege du Languedoc que les lettres-patentes de Louis XI & de Charles VIII; & ces lettres n'ayant pas eu leur exécution, le privilege qu'elles contiennent eſt devenu caduc. D'ailleurs, l'arrêt que les Etats de Languedoc ont demandé & obtenu le 19 Octobre 1706, n'ayant confirmé le privilege que pour 20 ans, & n'ayant point été renouvellé depuis, ce privilege ne peut plus ſubſiſter.

On peut en dire autant du même privilege prétendu par la Province de la Guyenne. Chopin parle auſſi d'un privilege accordé à la ville de Tours en Octobre 1480, ſuivant lequel tous les marchands de ſoie qui s'y établiſſoient étoient naturaliſés, ſans être obligés d'obtenir des lettres de naturaliſation. Calais a auſſi obtenu en 1567, 1599 & 1602, des lettres-patentes qui affranchiſſoient du droit d'aubaine les étrangers qui venoient s'établir dans ſes murs; mais les lettres-patentes qui contenoient ces exemptions ſont reſtées ſans exécution.

Se fondant ſur l'art. 3 de ſa coutume, la ville de Metz a prétendu jouir du même droit; mais cette prétention qui n'étoit pas fondée ſur un titre émané de l'autorité ſouveraine, eſt reſtée ſans exécution. La ville

Source : BIU Cujas

ville de Longwy étoit mieux fondée; elle tenoit son privilege des lettres-patentes du mois de Décembre 1684, regiſtrées au Parlement de Metz, & d'autres de Juin 1716. Les étrangers établis dans ses murs avoient aussi obtenu un arrêt de 1700, qui les avoit déchargés de la taxe imposée sur les étrangers. FRANCE.

La ville de Dunkerque jouit de la même prérogative; en vertu d'un édit de 1662, les étrangers, membres du chapitre de Rheims, ont aussi été exemptés de l'aubaine par lettres-patentes du 26 Février 1362; mais tous ces privileges ne produisent point l'effet de la naturalisation.

Commerçans & artistes exempts de l'aubaine.

Pour encourager le commerce & attirer les étrangers en France, on leur a accordé plusieurs privileges relatifs à l'aubaine. Dans le Code Henris on trouve des lettres-patentes qui exemptoient du droit d'aubaine les étrangers qui viendroient travailler en France aux manufactures de soie. Boutellier dans sa Somme rurale fait mention du même privilege accordé aux marchands étrangers qui venoient autrefois aux foires de Troyes en Champagne: ces foires ne subsistant plus, le privilege a été transféré à celles de Lyon, qui en jouissent; il est fondé sur plusieurs ordonnances, entr'autres celles de Charles VII de 1443, de Louis XI 1462, & sur des lettres-patentes de Charles IX de 1569, de Mars 1583, de 1598, 1615 & 1660: ces dernieres de 1660 permettent aux marchands fréquentant les foires de Lyon, de transmettre leur succession par la voie de la succession, ou de testament, à des personnes regnicoles; elles ne font nulle mention de ceux qui résident ou à Lyon, ou dans d'autres endroits du Royaume; ainsi autre qu'un marchand qui fréquenteroit Lyon pendant la foire, ne jouiroit du privilege accordé à ceux qui y seroient venus comme marchands; jugé par arrêt du 31 Mai 1559. Observez que le privilege du marchand forain ne s'étend point à le rendre capable des successions de ses parens François.

Nombre d'Auteurs, tels que Chopin, Bacquet & de Heu, voudroient que le privilege du commerce, par rapport à l'aubaine, s'étendît à tous les marchands étrangers qui viennent en France pour le commerce: d'autres, comme Le Bret, Papon & Le Grand, le bornent aux marchands qui fréquentent les foires. Nous pensons que ce seroit un bien pour le commerce que d'accorder ce privilege à tous les marchans étrangers qui viendroient en France apporter leurs marchandises, & les y échangeroient contre celles du Royaume.

Service militaire.

Les Suisses jouissent en France de l'exemption du droit d'aubaine; elle date de 1481. (*Voyez Suisses*).

Tous les gens de guerre étrangers qui ont servi 10 ans dans les armées du Roi de France, sont réputés naturalisés, conformément à la declaration (a) du 30 Novembre 1715.

(a) Ordonnons en outre que lesdits soldats & gens de guerre étrangers, qui

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les Ambaſſadeurs & Envoyés des Puiſſances étrangeres réſidans à la Cour de France, ſont auſſi exempts du droit d'aubaine. (*Voyez Ambaſſadeur*),

Ambaſſadeurs Otages.

Les loix Romaines confondoient les ôtages qu'une cauſe publique amenoit à Rome avec les autres étrangers. On a admis en France cette diſpoſition du droit Romain, ce qui nous paroît d'une dureté extrême.

Gens de mer.

L'édit du mois d'Avril 1687, & l'ordonnance d'Avril 1689, ont exempté du droit d'aubaine tous les gens de mer profeſſant la religion catholique, qui viendroient s'établir en France, pourvu qu'ils aient ſervi cinq ans ſur les vaiſſeaux François.

Ceux qui travaillent au deſſechement des marais.

Tous ceux qui, en France, travaillent au deſſéchement des marais, ont été affranchis de l'aubaine par l'édit de 1607, rapporté par Fontanon. Ceux qui travaillent aux mines ſont auſſi exempts du droit d'aubaine, ainſi que les courtiers de Bordeaux.

Les ſujets de pluſieurs Puiſſances étrangeres ne ſont pas réputés aubains en France, de même que les François dans les Etats de ces Puiſſances. De ce nombre ſont les Avignonois; ils ont le privilege de recueillir en France les ſucceſſions, même de leurs parens François, & s'ils réſident en France, leurs héritiers demeurant dans le Comté d'Avignon, ou autre pays, peuvent hériter d'eux.

Les Avignonois tiennent ce privilege de Louis XII, qui le leur accorda en 1479, par ſes lettres-patentes; ce Prince ordonna qu'ils ſeroient réputés regnicoles, & capables de tenir offices & bénéfices. Des lettres-patentes contenant encore les mêmes diſpoſitions, leur furent accordées en 1574, en Mars 1611, & en Octobre 1643. Les lettres-patentes de Septembre 1698 les a exemptés de toutes les taxes auxquelles pourroient être impoſés les étrangers.

Nombre d'arrêts du Conſeil d'Etat, entr'autres ceux du 18 Novembre 1616, du 29 Janvier 1695, ont décidé que l'Univerſité d'Avignon ne devoit pas être réputée étrangere.

Les Flamands

Les Pays qu'occupent les Flamands & les Hollandois ont long-temps fait partie de la domination du Roi de France, qui n'a renoncé au droit de Souveraineté qu'il avoit ſur ces Pays, que par le traité de Madrid de l'an 1525; cette rénonciation fut enſuite renouvellée par les traités de Cambrai 1529, de Château Cambreſis, 1559, de Vervin, 1595, des Pyrennées 1660, d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue 1678,

---

auront fait leur déclaration au Greffe du Préſidial, dans le reſſort duquel ils ſeront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le Royaume, ſeront réputés naturels François; qu'ils jouiront de tous les droits & privileges qui appartiennent aux regnicoles, qu'ils ſeront exempts du droit d'aubaine, ſans être obligés d'obtenir des lettres de naturalité, dont nous les diſpenſons expreſſément par ces préſentes, & ſans qu'ils puiſſent être tenus de nous payer ni à nos ſucceſſeurs aucune finance pour raiſon de ce. Voulons en outre, que leurs ſucceſſions & celles de leurs deſcendans ſoient partagées ſuivant les coutumes des lieux, entre leurs enfans & héritiers regnicoles.

Source : BIU Cujas

de Riſwick 1677, & d'Utrecht 1713; par tous ces traités les Flamands furent exemptés du droit d'aubaine en France; mais Chopin & Servin ſoutenoient que les Flamands, pour jouir en France du privilege que leur accordent les traités de paix, avoient beſoin d'obtenir des lettres de déclaration : on l'exigea pendant quelque temps; mais les Flamands, en exécution des traités, ayant admis les François à recueillir les ſucceſſions de leurs parens en Flandre, ne furent plus obligés de demander ni d'obtenir des lettres de déclaration. Nombre d'arrêts le prouvent, entr'autres celui du 5 Février 1582, au ſujet de la ſucceſſion du nommé Gras, marchand d'Anvers, celui de 1578, pour la ſucceſſion de Pierre Colle, & celui du 11 Mars 1581, pour la ſucceſſion de Nicolas le Maire. On lit dans Soefve un arrêt du 19 Mai 1654, qui maintint une fille de Malines en une ſucceſſion ouverte en France ſur le fondement des traités. La niece du Sieur Mariette demeuroit à Bruxelles : par arrêt du 6 Août 1709, elle fut déclarée capable de recueillir la ſucceſſion de ſon oncle. FRANCE

Hilaire Gauthéros, demeurant en France, avoit par ſon teſtament fait le partage de ſes biens; il avoit légué à ſes nieces, filles de ſon frere, une ſomme de 3000 liv. les autres légataires, demeurant en France, avoient renoncé à leur legs, & prétendoient recueillir la ſucceſſion *ab inteſtat*, pour exclure les nieces qui demeuroient à Bruxelles : le premier juge avoit jugé en faveur des nieces; l'arrêt qui intervint en 1712 infirma leur ſentence, & adjugea, *quant à préſent*, la ſucceſſion aux héritiers domiciliés en France, qui alors étoient en guerre avec la maiſon d'Autriche. Ces mots *quant à préſent* prouvent que dans l'eſprit de l'arrêt la guerre étoit le ſeul obſtacle à la prétention des nieces ſujettes de l'ennemi, & que ſans cela les autres légataires auroient été déboutés de leur demande. Quand le Roi a diſpoſé des biens de quelques Flamands à titre d'aubaine, leurs héritiers ont obtenu des arrêts du Conſeil d'Etat qui ont révoqué les dons du Roi. Tels furent les arrêts du 20 Juillet & 10 Octobre 1700.

Obſervez que les privileges des Flamands en France ne peuvent s'étendre aux ſucceſſions de leurs parens François, ni à la capacité de profiter des diſpoſitions qui pourroient être faites à leur profit par les ſujets du Roi. Les Flamands ne ſont pas capables de poſſéder ni offices, ni bénéfices, s'ils ne ſont naturaliſés, ou s'ils n'ont pas obtenu des diſpenſes du Prince; ainſi l'a jugé un arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1709.

Obſervez que ſous le nom de Flamand on comprend le Duché de Brabant & autres Pays appartenant à la Maiſon d'Autriche dans les Pays-Bas : ils ont été confirmés dans leurs privileges par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748.

Hollandois.

Les Hollandois jouiſſent en France d'un grand nombre de privileges, dont le plus conſidérable eſt l'exemption du droit d'aubaine; la réciprocité n'en eſt pas le fondement, puiſque le droit d'aubaine eſt inconnu chez les Hollandois. Dès les premiers inſtans de la formation de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

leur république, il s'eſt formé entr'eux & les François une liaiſon intime de commerce & de politique qui a déterminé la France à les traiter, à peu de choſes près, auſſi favorablement que ſes propres habitans : elle leur a accordé l'exemption du droit d'aubaine par les traités de la Haye de 1596, de Compeigne du 10 Juin 1624, de Paris, 28 Août 1627, de la Haye, 17 Juin 1630, de Paris 1662, & par tous ceux qui les ont ſuivi. Le traité d'Utrecht, qui eſt un traité de commerce, a exempté les Hollandois de toutes les taxes perſonnelles que les étrangers paient en France. L'exemption du droit d'aubaine s'applique à tous les Hollandois mourant en France, pour quelque cauſe qu'ils y ſoient venus, & leurs ſucceſſions peuvent y être recueillies par les Hollandois, même demeurant en Hollande. Avant 1699 la Juriſprudence a varié ſur l'étendue de leurs privileges, mais elle a été fixée en leur faveur par l'arrêt du 30 Décembre de cette même année, qui a ordonné le partage de la ſucceſſion de Guillaume Bie, Hollandois, entre ſes parens, établis en France indiſtinctement. On a un arrêt du 16 Décembre 1715, qui a jugé qu'un Hollandois étoit capable de recueillir la ſucceſſion d'un parent François ; cette ſucceſſion étoit celle d'Antoine de la Cherois.

Au ſujet du privilege des Hollandois on a agité dans la ſucceſſion des Jabachs une double queſtion, dit l'annotateur de le Fevre de la Planche, 1°. *le privilege comprend-il les immeubles comme les meuble?* 2°. *S'étend-il à ceux qui, nés dans un pays qui n'eſt point ſous la domination des Etats Généraux, ſont naturaliſés Hollandois par des lettres de bourgeoiſie dans une ville de Hollande? L'une & l'autre queſtion a été jugée en faveur de l'extenſion du privilege, par arrêt rendu en la Grand-Chambre, au rapport de Mr l'Abbé Macé, le 28 Juillet 1755, qui, en infirmant les ſentences de la Chambre du domaine, des 17 Décembre 1749, & 26 Janvier 1752, déboute le Receveur du domaine de ſes oppoſitions & demandes ; celui-ci s'eſt pourvu en caſſation au Conſeil. L'affaire eſt encore actuellement pendante ſur la premiere queſtion ; le titre des Hollandois eſt un traité de commerce ; ce titre ne préſente qu'un intérêt relatif au mobilier, comme nous l'avons obſervez ci-deſſus ; mais l'art. 14 du traité, rapporté dans les lettres-patentes du 7 Avril 1714 ; l'art. 37 de celui qui eſt rapporté dans les lettres du 22 Août 1741, diſent : ils ſeront exempts de l'aubaine & pourront diſpoſer de leurs biens ; ce terme de bien eſt univerſel & paroît comprendre les meubles & immeubles. Si d'un côté on obſerve qu'ordinairement on l'explique plus en détail, de l'autre on peut dire auſſi que quand il n'y a que les meubles dans l'intention de la convention, on a grand ſoin de caractériſer cette reſtriction de façon à ne donner lieu à aucune équivoque, comme on peut le voir dans le traité de commerce conclu avec l'Angleterre à Utrecht, dans le temps même, & par les mêmes négociateurs que celui de Hollande, & dans la déclaration de 1739 pour les Anglois, dans celle de 1754 pour les Suédois.*

Source : BIU Cujas

Sur la seconde question, les personnes auxquelles le privilege est accordé, sont les sujets des deux puissances demeurant sous la domination de l'une ou de l'autre. Que fait le sort du lieu de la naissance, si l'impression de ce moment a été effacée par l'abdication du citoyen qui s'est donné à une nouvelle partie? Ce n'est pas le cas de dire que l'une des puissances ne peut pas introduire, par un fait postérieur dans la convention, gens qui n'y étoient pas parties, & étendre le privilege aux nouveaux sujets qu'elle juge à propos d'adopter. On a su que l'on mettoit dans la convention un peuple, c'est-à-dire, une multitude indéterminée, sans dénombrement, & sujette à la variation des événemens naturels & politiques, laissant à l'une & à l'autre puissance la liberté de donner, ainsi qu'elle jugera à propos, le témoignage qui fera l'application du privilege; qu'on dise seulement que les personnes comprises sont celles qui sont véritablement sujettes, & résidentes sous la domination, non celles auxquelles on donnera une association honoraire, par un droit de bourgeoisie avec dispense d'incolat : qu'on dise que celle-là même n'entrera pas dans le privilege, qu'autant que d'ailleurs une incapacité personnelle ne les en exclura pas comme les fugitifs; cela est, en effet, dans l'interprétation naturelle du texte. FRANCE.

Les Genevois jouissent aussi en France de l'exemption du droit d'aubaine; ils le tiennent des traités de paix faits entre la France, les Suisses & les Genevois en 1578, qui donnent aux Genevois étant en France la faculté de tester, & d'y transmettre leurs successions; & à ceux résidens dans leurs Villes, la capacité de recueillir les successions des François morts en France. Le grand Conseil, par son arrêt du 18 Janvier 1697, a maintenu un Genevois en possession des biens d'un parent François, au préjudice d'un autre François d'un degré plus éloigné. Aujourd'hui on jugeroit en faveur d'un parent François, à l'exécluſion du parent Genevois, comme l'a fait le Parlement de Paris par ses arrêts du 18 Mars 1726, & du 1 Avril 1729; il s'agissoit de la succession de Jean Tourton qui avoit fait son légataire universel, Theluſſon. Genevois.

Les Villes Anséatiques ont joui en France dès 1483, de l'exemption du droit d'aubaine; les seules de ces Villes qui en jouissent aujourd'hui, sont celles de Lubeck, Wormes & Hambourg, & elles y ont été confirmées par le traité fait entre elles & la France le 28 Septembre 1716 : leurs privileges ont été communiqués à la ville de Dantzich par les lettres-patentes de Juillet 1726. Villes anséatiques.

Les Anglois peuvent recueillir en France la succession mobiliaire de leurs parens qui y sont morts; mais non pas la succession immobiliaire : c'est des traités faits entre ces deux nations que les Anglois tiennent ce privilege, & notamment de ceux de 1713 : ce dernier a été fait à Utrecht. Anglois.

Tous les étrangers qui veulent plaider en France, doivent donner caution *judicatum solvi*, ceux qui sont privilégiés comme ceux qui ne Tous les étrangers doivent donner caution.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le ſont pas. Mais les privileges dont jouiſſent quelques-uns d'entre eux, n'ont pas d'effet pendant que leur nation eſt en guerre avec la France ; tant que la guerre dure ces étrangers ne peuvent eſter en jugement en France, on pourroit même refuſer de les entendre dans les Tribunaux ; la guerre cependant ne détruit pas leurs privileges, elle en ſuſpend ſeulement la jouiſſance : ils renaiſſent, pour ainſi dire, à la paix & quand, pendant la guerre, l'étranger en demande l'exécution ; l'uſage des Tribunaux de France eſt de mettre hors de Cour, *quant à préſent.*

Saiſie des effets des biens de l'étranger.

Quand après avoir déclaré la guerre à une puiſſance étrangere, le Roi de France fait ſignifier aux ſujets de cette puiſſance, qui ſont alors dans ſes états, d'en ſortir dans le terme qu'il fixe, il peut, le terme expiré, confiſquer à ſon profit tout ce qui appartient dans ſon Royaume, à ceux des ſujets ennemis qui ne les ont pas emporté avec eux, & même les faire arrêter eux-mêmes, s'ils ſont reſtés.

Emploi des choſes dont l'étranger hérite.

Anciennement on obligeoit l'héritier étranger qui recueilloit une ſucceſſion en France, en vertu d'un privilege national, d'employer les deniers de cette ſucceſſion en achat de marchandiſes de France ; on évitoit par-là que l'or & l'argent dont il avoit hérité ne ſortît du Royaume. Baſnage rapporte un arrêt du 8 Août 1647, qui a admis une Françoiſe mariée à un Anglois, de recueillir une ſucceſſion qui lui étoit échue, à condition de n'en point aliéner les immeubles, ou d'en faire le remploi en France. Toutes les fois que la chambre du domaine adjuge une ſucceſſion au fils d'un François né en pays étranger, elle exige de lui une déclaration qu'il entend fixer ſa demeure en France & lui impoſe la loi de faire en France le remploi des immeubles qu'il ne pourra aliéner que ſous cette condition & même en préſence du Procureur du Roi.

Tout ce qui appartient à l'étranger & qui ſe trouve dans un vaiſſeau de la nation Françoiſe, lorſque cet étranger y meurt, eſt dévolu au Roi à titre d'aubaine ; ainſi l'a décidé un arrêt du Conſeil des dépêches du 28 Décembre 1705, au ſujet de la ſucceſſion de trois étrangers Flibuſtiers, l'un Suédois, l'autre Ecoſſois, & l'autre Danois, embarqués à l'Iſle de Bourbon ſur les vaiſſeaux du Roi de la Compagnie des Indes pour venir en France.

Sont capables des actes du droit des gens

Les aubains ſont en France, dit Ferriere, *incapables des effets civils & capables de tous les actes qui ſont du droit des gens. La loi civile peut bien décider quelles perſonnes ſont capables ou incapables des effets civils ; mais elle ne peut ôter aux hommes ce qui leur eſt donné par le droit des gens, qui eſt commun à toutes les nations.*

Cette incapacité ne ſouffre pas d'exception pour aucun aubain réſidant, paſſant, ou voyageant en France, s'il n'eſt d'une nation privilégiée. Ainſi tous les biens quelconques dont il jouit & qui ſe trouvent en France à ſa mort, ſont acquis au Roi à titre d'aubaine.

Etat de l'étranger.

Les Romains mettoient une grande différence entre l'étranger & le citoyen. Il y avoit à Rome des Juges particuliers qui connoiſſoient de toutes les cauſes des étrangers, & une ſépulture particuliere pour

Source : BIU Cujas

eux, fort éloignée de celle des citoyens. L'étranger à Rome n'y pouvoit posséder aucune dignité ; il n'avoit pas la faculté de tester, ni de recevoir un legs. En France l'étranger a, comme nous l'avons déja dit, la capacité des actes du droit des gens, mais non du droit civil ; on ne lui dispute pas la qualité que la nature a formée en lui ; de maniere que l'étranger, noble de race, jouit en France de tous les privileges des nobles François ; ainsi il n'est pas sujet à la taille : si l'étranger n'est noble que par lettres de son Prince, sa noblesse ne produit aucun effet en France. FRANCE.

Mais que l'étranger soit noble ou roturier, il ne peut posséder, en France, ni office, ni bénéfice, si ce n'est qu'il obtienne des lettres de naturalité ou dispense du Prince : l'un ou l'autre lui seroit nécessaire quand bien même il ne seroit pas sujet au droit d'aubaine. Dans les monasteres d'hommes, comme dans celui de femmes, on ne peut élire pour supérieur un étranger, ni même l'admettre dans aucune charge ; on ne doit pas même l'admettre comme simple religieux ou religieuse.

L'incapacité de l'étranger pour tous les honneurs & dignités, subsiste en France comme elle y a toujours subsisté. La déclaration du 18 Avril 1651, donnée à l'occasion du Cardinal Mazarin, porte que tout étranger, même naturalisé, & tous les François promus à la dignité de Cardinal n'auront entrée ni séance dans le Conseil & ne pourront être admis à la participation des affaires du Roi. Par l'édit d'établissement de l'ordre du St. Esprit, tous les étrangers furent exclus de cet ordre. Un étranger en France ne peut être reçu Avocat, ni être Marguillier.

Obligation de donner caution.

La caution que l'étranger est obligé de donner lorsqu'il veut plaider en France, ne regarde que les dépens, tant de la cause principale que de l'appel ; elle tire sa source des dispositions des loix Romaines. La coutume d'Abbeville, locale de Ponthieu, en a fait aussi une disposition particuliere : cette caution doit être fournie par l'étranger, lors même qu'il plaide contre un autre étranger ; mais cette caution ne doit être fournie que par le défendeur : ainsi l'a jugé un arrêt du 28 Avril 1698. Si l'étranger demande la main levée d'une saisie, il n'est que défendeur & ne doit pas fournir de caution ; il en est de même s'il réclame un vaisseau pris en mer pendant la guerre ; l'obligation de la caution cesse si l'étranger possede un immeuble en France. Les Chevaliers de Malthe qui plaident contre d'autres Chevaliers de Malthe, ne doivent pas fournir de caution ; si l'étranger est donataire du Roi, & plaide en cette qualité, il ne doit pas la caution.

Il est contraignable par corps.

Il y a des cas où l'étranger est contraignable par corps, & d'autres où il ne l'est pas : on peut le faire arrêter pour pension & logement ; il peut aussi être recommandé en vertu d'un exécutoire de dépens avant l'arrêt d'*itérato*. On a un arrêt du 16 Mars 1715, qui a jugé qu'un étranger pouvoit être contraint par corps pour dette, qui de sa nature n'emporte pas cette contrainte ; la coutume de Rheims (a) même le décide.

(a) Art. 407.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Cela cependant ne doit avoir lieu que lorsqu'il y a à craindre que l'étranger quitte la France.

L'ordonnance de Rouſſillon & celle de Blois, avoient également pris la précaution d'obliger, l'une, l'étranger qui vouloit trafiquer en France, à faire enrégiſtrer au Greffe des Juſtices ordinaires ſes procurations & ſes pouvoirs, & les banquiers étrangers à fournir une caution de 1500 écus; l'autre, d'exiger que l'étranger qui venoit faire la banque, fournît une caution de 150000 livres; mais cela ne s'obſerve plus.

Ceſſion de biens.

L'ordonnance du commerce de 1673, a interdit aux étrangers le bénéfice de la ceſſion de biens & des lettres de répi. On a un arrêt dans Le Prêtre qui a jugé que l'étranger qui eſt en priſon ne peut demander des alimens; c'eſt peut-être la ſeule fois où cela ait été décidé. L'étranger ne profite pas en France du bénéfice de l'âge de 70 ans, au moyen duquel aucun François ne peut pas être arrêté pour dette quand il a acquis 70 ans accomplis.

Appel.

Anciennement on croyoit en France que l'étranger ne pouvoit pas y intenter l'appel comme d'abus. Fevret a avancé encore cette opinion, qu'aucun Juriſconſulte n'admet aujourd'hui.

Retrait lignager.

Il n'en eſt pas de même du retrait lignager, l'étranger ne peut pas l'exercer en France. Bacquet ſoutient que l'étranger qui peut pourſuivre la vengeance de l'homicide de ſon parent, ne doit pas être cependant admis à demander des réparations civiles. Cette opinion de Bacquet eſt ridicule, car qu'eſt-ce que la vengeance privée, ſi ce n'eſt la réparation civile.

Bourſes.

C'eſt avec plus de raiſon qu'on dit que l'étranger eſt exclu en France des bourſes des colleges, parce qu'elles n'ont été fondées que pour l'avantage de l'état & le ſoulagement des citoyens; il y a plus, ſi la bourſe avoit été fondée pour des étrangers, la fondation ſubſiſteroit, mais les bourſes ſeroient données à des François & non à des étrangers.

Succeſſion.

La plus grande incapacité de l'étranger eſt pour ſuccéder, & cette incapacité eſt telle qu'il ne ſuccede même pas à ſon fils né en France d'un mariage contracté dans le Royaume, quoique ce fils ſuccede à ſon pere étranger.

Teſtament.

Si les étrangers en France ne peuvent ſuccéder, ils n'y ſont pas admis, non plus à teſter. Des coutumes cependant, comme celles de Laon (a) & de Châlons (b), leur en accordent la faculté pour leurs obſéques & funérailles. Bacquet rapporte un extrait de la Chambre des comptes qui porte que l'étranger ne peut teſter que juſqu'à cinq ſols & au-deſſous, ſi le Roi ne le permet, & ce, pour le remede de ſon ame.

Mais ſi l'étranger a des enfans dans le Royaume, qui y demeurent, les diſpoſitions teſtamentaires qu'il fait rélativement à eux ſont exécutées(c). Il en ſeroit de même de celles qui concerneroient ſes petits enfans; c'eſt

(a) Art. 9. (b) Art. 16. (c) Art. 9, Coutume de Péronne.

Source : BIU Cujas

c'eſt pour cela que Le Brun dit *que les enfans valent à l'étranger des lettres de naturalité.* FRANCE.

Si l'étranger ne peut pas teſter, il ne doit pas avoir non plus la faculté de donner à cauſe de mort, ou par entre-vifs au lit de la mort. C'eſt encore une ſuite naturelle de l'incapacité de l'étranger de teſter, qu'on eſt fondé à ſoupçonner de fraude tous les actes qu'il fait au lit de la mort, de maniere qu'il faut, ſi c'eſt, par exemple la reconnoiſſance d'une dette, que celui qui, au profit duquel eſt faite cette reconnoiſſance, prouve la réalité de cette dette, par la raiſon, *qui non poteſt dare non poteſt confiteri.*

De l'incapacité de teſter s'enſuit auſſi celle de profiter des diſpoſitions teſtamentaires : un arrêt du 19 Avril 1589, a jugé qu'un étranger n'étoit pas capable du fidéicommis, & que celui qui le ſuit dans l'ordre de la ſubſtition, peut en demander l'ouverture. Un autre arrêt du 23 Décembre 1598, a jugé que ſi une ſubſtitution eſt faite au profit d'un étranger, l'inſtitué peut diſpoſer librement du bien.

Il peut diſpoſer des rentes ſur le Roi.

Comme l'étranger a la faculté d'acquérir en France des rentes ſur la ville de Paris, ſur les poſtes, ſur le Clergé, il en peut diſpoſer par teſtament, ou par tel autre acte, comme le feroit un citoyen. Les édits de Décembre 1674 & de Juin 1676, établiſſent pour ces rentes l'exemption de l'aubaine. Les édits de Décembre 1696, du 28 Février 1706, du 7 Décembre 1715 & les lettres-patentes du 15 Juillet 1735, contiennent des diſpoſitions ſemblables aux édits de 1674 & de 1676.

Nous obſerverons ſur les rentes, ſur la Ville, & autres de la même eſpece que poſſede l'étranger, que s'il ne s'agit que de l'intérêt des étrangers ſeulement, la rente doit ſe régler dans leurs ſucceſſions par la loi de leur pays; mais que ſi un ſujet du Roi a intérêt à ces mêmes rentes, comme s'il les a fait ſaiſir, les rentes ſeront réputées immeubles. Il en ſera de même d'un office que le Roi aura permis à un étranger de poſſéder; il ſera meuble dans ſa ſucceſſion : obſervez auſſi que les rentes ſur la Ville & autres de la même eſpece que poſſede l'étranger, ne peuvent pas être ſaiſies en France par un autre étranger conformément aux diſpoſitions de l'édit de Juin 1676.

Autres rentes.

Toutes les autres rentes & en général toutes les dettes actives de l'étranger, établies en France, ſont ſujettes au droit d'aubaine, de maniere même que le débiteur ne peut payer valablement à l'héritier étranger, quand il a connu celui-ci pour être étranger; mais ſi l'étranger qui meurt en France n'y eſt pas établi, y voyage, & n'y fait que paſſer, ſes dettes actives ſont réputées attachées à ſa perſonne & dépendantes du lieu de ſon domicile, ſans qu'on ait égard à l'événement fortuit de ſa mort arrivée en pays étranger; quand bien même le titre de la créance de l'étranger emporteroit hypotheque en France, par la raiſon que cette circonſtance ne change pas la nature de la dette.

Il peut acquérir domicile en France.

Ceux qui ont ſoutenu que l'étranger ne pouvoit pas acquérir de domicile en France ſe ſont trompés : les loix de ce Royaume n'interdiſent

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas à l'étranger d'y former un établiſſement ; mais du moment qu'il y a acquis ſon domicile il eſt ſujet à l'obſervation des loix du Royaume & des coutumes du lieu où il ſe trouve.

Il peut acquérir des immeubles.

Pendant un temps il n'étoit pas permis à l'étranger d'acquérir des immeubles en France ; des coutumes cependant, comme celle de Laon (a), le lui permettoient ; mais aujourd'hui rien ne l'empêche de faire telle acquiſition d'immeubles qu'il veut, dont il peut diſpoſer par diſpoſition d'entre-vifs, en obſervant les formes preſcrites par les loix du Royaume, & en ſe conformant à la coutume du lieu où eſt ſitué l'immeuble ; quant au mobilier l'étranger peut en diſpoſer ſuivant la loi de ſon domicile.

Il contracte les engagemens du François.

Si l'étranger qui eſt établi en France y épouſe une Françoiſe, il contracte les mêmes engagemens tacites que le François ; ainſi quand bien même il ne feroit pas de contrat, il ſeroit commun en bien avec ſa femme, ſi ſon domicile étoit en Province de communauté : ainſi l'a jugé un arrêt du 23 Février 1633, & un autre du 24 Mars 1640. La coutume de Bar (b) porte que les veuves des aubains ne perdent pas leur douaire, ni autre choſe que leur donne la coutume : il n'en eſt pas de même ſi l'étranger épouſe en France une étrangere, il n'eſt pas obligé de ſe conformer aux uſages ni à la loi du Royaume. Bardet rapporte un arrêt du 8 Janvier 1632 qui l'a jugé ainſi. Quand l'étranger qui s'eſt marié dans un pays étranger vient en France & s'établit, ſi c'eſt en pays coutumier, ni lui, ni ſa femme, ne jouiſſent pas des droits établis par la coutume du lieu de leur établiſſement, & cela même quand le mari auroit, avant ſon mariage, été naturaliſé en France ; ainſi jugé par arrêt du 29 Mars 1640.

Si l'étranger commet un crime, il doit être puni ſuivant les loix de France.

L'étranger, du moment qu'il vient en France, eſt ſoumis aux loix qui s'y obſervent, de maniere que s'il y commet un crime, il doit être jugé ſuivant les loix de France : elles défendent le duel ſous peine de mort ; l'étranger qui ſe bat en duel en France, doit donc être condamné à la mort ; mais dans ce cas ſes biens ſeront-ils acquis au Roi à titre d'aubaine ou au Seigneur juſticier, ſur le territoire duquel le délit aura été commis ? Nous penſons qu'il faut décider en faveur du Seigneur.

Peut être pourſuivi pour crime commis hors de France.

L'étranger qui eſt en France peut y être pourſuivi pour un crime qu'il a commis dans un pays étranger : ainſi l'a jugé un arrêt du 13 Février 1671, rapporté au Journal des Audiences, & un autre du 14 Août 1632.

L'étranger eſt écouté dans les Tribunaux.

On reçoit dans les Tribunaux de France les demandes qu'y font les étrangers contre les ſujets du Roi. Un jugement rendu contre eux en pays étranger, ne pouvant s'exécuter en France, l'étranger qui l'a obtenu eſt obligé de ſe pourvoir par une nouvelle action, afin qu'il puiſſe agir ſur les biens de ſa partie, qui ſont en France ; il faut cependant en excepter les jugemens rendus en Suiſſe qui s'exécutent en der-

(a) Art. 8. (b) Art. 93.

Source : BIU Cujas

nier reſſort en France, comme ceux des Tribunaux de France le font en Suiſſe.

FRANCE.

On devient auſſi aubain quand, étant né François, on quitte la France pour aller habiter en pays étranger. Pour redevenir citoyen, ceux qui ſe ſont ainſi expatriés n'ont beſoin que de lettres de déclaration, par la raiſon, que chaque choſe reprend aiſément ſon premier état; par la raiſon que la patrie eſt une bonne mere qui tend toujours les bras à ſes enfans; par la raiſon, enfin que le nature leur ayant donné une fois la qualité de citoyen, cette qualité qui n'a été ſuſpendue que pendant un temps, revit toujours aiſément. Il y a cette différence entre les lettres de naturalité, que celles-ci n'ont point d'effet rétroactif, parce qu'elles donnent une qualité nouvelle, au lieu que celles-là l'ont toujours, parce qu'elles ne font que lever un empêchement qui en a empêché l'exécution.

François retiré en pays étranger.

Les loix Françoiſes qui ont accordé à ceux qui ont quitté leur patrie pendant un temps, de pouvoir être réhabilités dans tous leurs droits, en obtenant des lettres de déclaration, ont étendu à leurs enfans cette faveur, quoique nés en pays étranger, & cela eſt fondé ſur ce que le pere n'a pas le pouvoir de priver ſes enfans de l'avantage de leur origine, & ſur ce qu'il n'eſt pas juſte que le haſard de la naiſſance prive les enfans d'un droit qui leur eſt avantageux.

Mais tant que le François, qui s'eſt retiré en pays étranger, ne revient point en France, il eſt ſenſé aubain, pourvu cependant qu'il ait formé, dans le pays qu'il habite, un établiſſement qui puiſſe faire croire qu'il a abdiqué la France ſa patrie: poſſéder un emploi dans un pays étranger, s'y être fait naturaliſer, y exercer le commerce ou une profeſſion, avoir fait au Souverain le ſerment de fidélité; ce ſont autant de preuves de ſon abdication.

Les Tréſoriers de France & bureaux des finances ont ſeuls le droit d'appoſer les ſcellés chez les aubains décédés & d'en faire l'inventaire à l'excluſion de tout autre Juge. (*Voyez apanage, engagiſtes, foires, marchands, Suiſſes, Ambaſſadeurs, ôtages, matelots, gens de mer, Avignon, Hollandois, Flamands, Brabançons, Genevois, Anglois, François.*)

Juges.

AUTEURS A CONSULTER. *Plutarque, vie de Solon; Chopin, du domaine; Juſtinien; Ulpien; Ferriere, ſur Bacquet; Dictionnaire; ſur Juſtinien; Servin, plaidoyers; Le Bret, droit de la Souveraineté; Journal des Audiences & du Palais; établiſſement de St. Louis; Fontanon, ordonnances; Loiſel, opuſcules; Loiſeau, des ſeigneuries; Bacquet, droit d'aubaine; Dumoulin, ſur Anjou; Papon, arrêts; La Place, Diction. des fiefs; Pocquet de Livoniere, traité des fiefs; Brodeau, ſur Louet; Boerius, déciſions; Rebuffe, de lit. natur. Génois, conférences; La Thaumazierre, ſur Berry; Bruſſelle, traités des fiefs; Brillon, Dictionnaire; Godefroy; Ménochius, de préſompt. Grotius, de jure belli; Augeard, arrêts; Caſeneuve, traité du franc-alleu; Cambolas; Benedicti; Rainutius; La*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Roche Flavin; *Maynard*, *bibliothéque*; *Boutellier*, *ſomme rurale*; *Code*, *Henry*; *De Heu*, *ſur Amiens*; *Le Grand*, *ſur Troye*; *Le Prêtre*, *centuries*; *La Peyere*; *Néron*, *ordonnances*; *Vallin ſur l'ordonnance de la marine*; *Soefve*, *centuries*; *Boniface*, *arrêts*; *Leibnitz*, *in mantiſſa*; *Baſnage ſur Normandie*; *Mornac*, *ad l. 28*; *Barry*, *des ſucceſſions & des teſtamens*; *Du Puy*, *traité du droit du Roi*; *Durand de Maillane*; *Dictionnaire canonique*; *Déniſard*, *actes de notoriété*; *déciſions*; *Boutaric*, *droits ſeigneuriaux*; *Boſquet*, *Dictionnaire des domaines*; *Talon*, *mémoires*; *Peleus*; *Coquille*, *queſtions*; *Chaſſeneu ſur Cujas*; *Richard*, *des donations*; *d'Argentré ſur Bretagne*; *Montolon*, *arrêts*; *Cujas*, *conſultations*; *Ayraut*, *Inſt. jud. Expilly*, *arrêts*; *Rageau ſur Berry*; *Grivel*, *recueil d'arrêts de Dôle*; *Peregrinus*, *de jure fiſci*; *Bodin*, *république*; *Terrieu*, *commentaires*; *Lauriere ſur Loyſel*; *d'Agueſſeau*, *œuvres*; *Le Fevre de la Planche*, *matieres domaniales*; *Code de Louis XV*; *Journal de Rennes*; *Catellan & Vedel*, *arrêts*; *Imbert*, *pratique*; *Belordeau*, *act. forenſes*; *Le Brun*, *traité des ſucceſſions*; *Vallin ſur la Rochelle*; *Antoine Ferriere*, *traité des tutelles*; *Lamoignon*, *arrêtés*; *Monteſquieu*, *eſprit des loix*; *Goetſman*, *droit commun*; *Couchot*, *praticien François*; *Beaumanoir ſur Beauvais*; *Fréminville*, *principes des fiefs*; *Guyot*, *traité des fiefs*; *Pothier ſur Oléans*; *Dargou*, *inſt. au droit François*; *traités de paix*, *de Madrid 1525*, *de Cambrai 1529*, *de Château-Cambreſis 1559*, *de Vervin 1595*, *des Pyrennées 1660*; *d'Aix-la-Chapelle*, *de Nimegue 1675*; *de Riſwick 1697*; *d'Utrecht 1713*, *d'Aix-la-Chapelle 1748*, *de Bade 1714*, *de la Haye 1596*, *1630*, *de Compeigne 1624*, *de Paris 1627*, *1662*. COUTUMES, *de Hainaut*, *Metz*, *Châlons*, *Anjou*, *Laon*, *Maine*, *Dunois*, *Chabris*, *Selle*, *Valencay*, *Sens*, *Auxerres*, *La Marche*, *Abbeville*, *Rheims*, *Poitou*, *Melun*, *Chaulny*, *Ponthieu*, *Amiens*, *Péronne*. EDITS *de 1301*, 1578, *Janvier 1581*, *1587*, *Janvier 1597*, *1607*, *1612*, *1616*, *Loudun 1618*, *1661*, *1662*, *Décembre 1674*, *1676*, *1681*, *Avril 1687*, *Décembre 1696*, *Février 1706*, & *1709*. ORDONNANCES *de 1386*, *Mars 1431*, *1443*, *1462*, *d'Orléans 1560*, *de Blois 1579*, *de Rouſſillon*, *Décembre 1673*. DECLARATIONS *de 1639*, *Janvier 1646*, *Avril 1651*, *Mai 1656*, *Juillet 1697*, *Juin 1720*. LETTRES-PATENTES *de Février 1362*, *Octobre 1480*, *Mars 1483*, *1567*, *1569*, *1574*, *1583*, *1595*, *Juillet 1599*, *Janvier 1602*, *Mars 1611*, *1615*, *Octobre 1643*, *1660*, *Décembre 1684*, *Septembre 1698*, *Juin 1716*, *Juillet 1726*, *1735*, *1761*, *1775*. ARRÊTS DU CONSEIL *d'Etat*, *de Novembre 1676*, *de Janvier 1698*, *1726*.

AUBAINAGE. On ſe ſervoit autrefois de ce mot pour celui *aubaine*. *Toutefois*, dit Loiſeau, *pour le regard de l'aubainage il y a une grande raiſon de l'attribuer au Roi ſeul.*

AUTEUR A CONSULTER. *Loiſeau*, *traité des Seigneuries.*

Sa nature.

AUBAINE (DROIT D'). Ce droit s'eſt établi, ſuivant Monteſquieu, preſqu'auſſi-tôt que l'Empire Romain fut envahi par les différens

Source : BIU Cujas

peuples, qui profitant de sa foiblesse se le partagerent. *Dans ce temps*, dit Montesquieu, *s'établirent les droits insensés d'aubaine & de naufrage: les hommes penserent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.* FRANCE.

Le droit d'aubaine n'appartient ni au droit naturel, ni au droit des gens : il tire son origine du droit civil, qui, en réglant l'ordre des successions entre les citoyens, l'a aussi réglé par rapport aux étrangers.

Le droit d'aubaine en France est domanial, inhérent à la Souveraineté; *il est aussi ancien que la Monarchie*, disoit Bignon : en vertu de ce droit, le Souverain recueille la succession de l'aubain; cette succession, comme nous l'avons déja dit à l'art. *aubain*, appartenoit au fisc chez les Romains. On peut donc dire que ce fut à l'imitation des Romains que le droit d'aubaine a été établi en France. Le Bret le fait établir en haine d'une loi donnée par les Anglois sous le regne d'Edouard III, qui défendoit d'admettre en Angleterre l'étranger à la succession des immeubles, & aux François d'habiter en Angleterre, sous peine de la vie. Servin a prétendu que le droit d'aubaine étoit une suite des servitudes de corps, qui étoient établies en plusieurs Provinces de France; ce qui est certain, c'est qu'on n'en voit pas l'origine dans les loix anciennes de la Monarchie Françoise. Il appartient au Souverain. Origine.

Anciennement on donnoit le nom de droit d'aubaine à deux especes de tributs que payoit l'étranger en France, l'un étoit le droit de *chevage*, l'autre le droit de *for-mariage* : le premier se payoit tous les ans au Roi à la St Remi; il étoit de 12 deniers; au moyen de ce payement l'étranger pouvoit demeurer en France; le deuxieme étoit payé au Seigneur par l'étranger, c'est-à-dire, celui qui n'étoit pas né dans sa Seigneurie, & qui contractoit mariage avec des personnes d'autre condition que la sienne Ce droit ne subsiste plus en France. La coutume de Châlon dit que l'étranger peut se marier en France sans encourir la peine de *for-mariage*. Différentes sortes de droits.

A ces droits on en a substitué d'autres. On a fait payer à l'étranger dans différens temps des taxes particulieres. Henri III, en 1587 obligea tous les étrangers exerçant dans son Royaume la profession de marchands, banquiers & courtiers, à prendre des lettres qui leur devoient tenir lieu de naturalité, en payant une somme à laquelle ils seroient taxés. Louis XIII & Louis XIV ont aussi exigé plusieurs fois des étrangers des taxes semblables.

Mais le véritable droit d'aubaine, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui en France, est celui auquel donne ouverture la mort de l'étranger qui réside en France, c'est celui de lui succéder dans tous les biens qu'il possede en France.

Ce droit, qui, comme nous l'avons dit, a toujours appartenu au Souverain, fut usurpé par les grands vers la fin de la deuxieme & au commencement de la troisieme race. L'usage & les loix mêmes légi- Il a été usurpé par les Seigneurs.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

timerent ce droit pendant un temps. Philippe le Bel, par ſon ordonnance de 1301, défendit à ſes collecteurs d'exploiter les aubaines dans les terres des Hauts-Juſticiers, à moins qu'il ne fut prouvé que lui, Roi, étoit en poſſeſſion de le percevoir. Louet rapporte un arrêt du Conſeil de 1306, qui adjugea par proviſion une aubaine à un Seigneur Juſticier.

L'Abbé de St Léonard de Corbigny au pays de Nivernois, prétendoit le droit d'aubaine, comme étant de fondation royale, & ce droit étant compris dans celui de haute juſtice, qui lui avoit été donné par le Roi; il fut débouté de ſa demande le 5 Février 1597, non-ſeulement comme Seigneur Haut-Juſticier, mais comme ceſſionnaire des droits du Roi. Les gens du Roi dirent dans cette affaire que le droit d'aubaine ne ſe pouvoit céder, ainſi que le droit de régale, & que l'un & l'autre appartenoient au Souverain.

Il retourne au Roi.

Des Seigneurs prétendoient auſſi la ſucceſſion des aubaines à titre de ſervitude, ſur-tout dans les Provinces où les ſervitudes de corps avoient lieu, quoique l'aveu que les aubains firent dans la ſuite, du Roi pour leur Seigneur, les en eût affranchis. St. Louis défendit aux étrangers d'avouer autre Seigneur que leur Roi. Le droit d'aubaine étoit donc dès-lors conſidéré comme un droit royal? Charles VI, par ſon ordonnance de 1386, déclara que dans le Comté de Champagne, qui étoit un Pays de ſervitude de corps, les aubains étoient à lui: cette loi, diſent Chopin, Loiſel, Loiſeau, Bacquet, a décidé la queſtion & n'a laiſſé aucun doute ſur le droit du Roi; & comment ce droit n'appartiendroit-il pas au Roi, puiſqu'il n'y a jamais que le Roi qui puiſſe en diſpenſer, en accordant des lettres de naturalité? Cela n'a pas cependant empêché que Du Moulin n'ait regardé le droit d'aubaine exercé par le Souverain, comme une uſurpation faite ſur les Seigneurs. *Nuper quæſtuarii fiſcales jura dominiorum contra veterem conſuetudinem reſtringere cœperunt in ſucceſſionibus peregrinorum, & habuerunt multos emptilios judices propitios.*

Aucun Juriſconſulte n'a adopté le ſentiment de Du Moulin; il faut cependant convenir que quelques coutumes, comme celles d'Anjou (a), de Laon, de Châlons, du Maine, de Dunois, de Chabris, de Selles, de Valencay, de Sens, d'Auxerres, de Hainaut & de la Marche, donnent le droit d'aubaine aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, & qu'on lit dans les établiſſemens de St Louis que *l'échoite de Meſcognus*

(a) Et par icelle Coutume les biens meubles des bâtards ou aubains appartiennent aux Seigneurs à chacun pour tant qu'il eſt trouvé en ſa Seigneurie, qui ont droit d'eſpave mobiliaire en leurs terres, & les héritages acquits par tels bâtards, appartiennent aux bas juſticiers en la juriſdiction deſquels ils ſont aſſis, quand tels bâtard ou aubains trépaſſent ſans hoir de leur chaer iſſus en loyal mariage: & s'en peuvent iceux Seigneurs de fief dire & porter ſaiſis, comme pourroieut faire autres héritiers. Art. 41.

Source : BIU Cujas

appartient au Seigneur ; ce fut même sur ce passage des établissemens de St Louis que lors de la réduction de la coutume d'Anjou en 1462, l'on inséra l'art. 41 : le Procureur du Roi s'y opposa, & depuis, dit Pocquet de Livoniere, la maxime du Parquet, des gens du Roi du Parlement est, que la succession des aubains appartient au Roi dans tout le Royaume, privativement à tous les Seigneurs, même dans les coutumes qui leur attribuent ce droit par une disposition spécifique. D'ailleurs, comme l'a très-bien remarqué l'annotateur de Le Fevre de la Planche, le fait de la Jurisprudence suffit, même contre le texte des coutumes. On doit aussi considérer que les coutumes ont été dressées par les Seigneurs dans des temps où ils empiétoient considérablement sur les droits du Souverain, & ce qui prouve que le droit d'aubaine qu'ils se sont attribués dans des coutumes, n'étoit qu'une usurpation, c'est que nombre d'autres coutumes qui le leur avoit attribué, comme dans celle de Poitou, ont ôté depuis cette disposition. D'un autre côté nombre de coutumes, aussi comme celles de Melun, de Chaulny, de Ponthieu, d'Amiens, ont reconnu le droit du Roi. Si l'on cite des arrêts qui ont maintenu dans la possession de ce droit certains Abbés, comme ceux de St Denis, de Ste Génévieve, on peut répondre que ces arrêts ont été rendus dans un temps où les Ecclésiastiques faisoient des entreprises sur les droits du Souverain, & qu'on ne peut rien en conclure contre cette maxime générale du Royaume de France, *& contra* (a) *jus Regibus Franciæ, æternæ prescriptionis quæsitum.*

Il ne peut pas être communiqué.

Le droit d'aubaine est tellement inhérent à la Souveraineté, que celui qui possede la Souveraineté ne peut le communiquer à personne, pas même à l'apanagiste, & quand on a mis le droit d'aubaine au rang des droits de l'apanage, les Parlemens en registrant les lettres d'apanage ont toujours excepté ce droit, comme contraire au droit public. Cette exception se trouve dans l'arrêt d'enrégistrement du 27 Août 1626 : elle n'a été levée par l'arrêt du 14 Décembre qu'en conséquence de lettres de jussion absolue. Un arrêt beaucoup plus ancien est celui du Parlement de Toulouse du 13 Septembre 1595, qui a jugé que la Reine Marguerite ne devoit pas jouir du droit d'aubaine dans le Comté de Lauragais, quoique par les lettres accordées à la Reine Catherine de Médicis sa mere, il fut dit que cette Princesse pourroit jouir & disposer des aubaines.

Si dans les regles les apanagistes ne doivent pas jouir du droit d'aubaine, à plus forte raison les engagistes. Bacquet rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé que l'abandon du droit d'aubaine dans un contrat d'engagement du domaine est nul. Chopin & Charondas ont soutenu que le Roi pouvoit céder le droit d'aubaine à un Seigneur Haut-Jus-

(a) Glose de la Pragmatique, tit. de collationibus.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ticier ; ils citent même un arrêt de 1599, rendu en faveur du Chapitre de Clary ; mais le ſentiment de ces deux Juriſconſultes ne doit pas l'emporter ſur celui de tous les autres.

Le droit d'aubaine avoit été expreſſément cédé au Comte de Belle-Iſle par un contrat d'échange fait entre lui & les Commiſſaires du Roi, & le Parlement de Paris par ſon arrêt du 9 Janvier 1719, déclara que cette ceſſion ne pouvoit avoir lieu. L'Avocat-général Lamoignon, qui parla dans cette affaire, rappella qu'en pareille circonſtance la Cour n'avoit point conſenti que le droit d'aubaine reſtât annexé aux terres domaniales que le Roi avoit cédé au Duc de Bouillon.

Sur quel bien s'exerce le droit d'aubaine.

Le droit d'aubaine s'exerce en France ſur toute la ſucceſſion de l'aubain, car ſa ſucceſſion eſt abſolument interdite à ſa famille, ſans aucune autre exception de ſes parens, même de ceux nés en France ; mais on s'eſt départi de cette rigueur en faveur des enfans de l'aubain nés François, & qui y réſident ; & on les admet à la ſucceſſion de leur pere, pourvu qu'ils continuent à y faire leur réſidence (a), quand bien même le mariage qui a donné naiſſance aux enfans auroit été contracté hors du Royaume, & que leur mere ſeroit étrangere. La naiſſance ſous la domination du Roi, ſuivie d'une demeure conſtante ſuffit pour donner aux enfans de l'aubain la capacité de ſuccéder à leur pere ; ils la communiquent même aux autres enfans de l'aubain nés hors du Royaume, qui concourent à ſa ſucceſſion avec eux. Bacquet, Le Brun & Bignon admettent ce concours ; mais Coquille & Le Fevre de la Planche exigent, pour qu'il ſoit admis, que les enfans nés hors de France aient obtenu des lettres de naturalité, avant ou après la ſucceſſion ouverte, portant qu'ils pourront ſuccéder à leur pere. Ainſi, dans ce cas, les lettres de naturalité ont un effet rétroactif, ce qui eſt contraire à la regle ordinaire qu'on viole, dans cette occaſion, en faveur de la ligne directe. Quelques coutumes, comme celles de Mélun & (b) de Châlon (c) ont cependant formellement exclus de la ſucceſſion de l'aubain ſes enfans ; mais Du Moulin ſoutient qu'on ne doit entendre cette excluſion que des enfans nés hors du Royaume.

Succeſſion du fils de l'étranger.

Si l'enfant de l'aubain vient à mourir après avoir recueilli la ſucceſſion de ſon pere, & ne laiſſe pas d'enfant ou de parent regnicole, le droit du Roi reprend toute ſa force, ſi l'enfant de l'aubain ou ſon petit-fils n'a pas diſpoſé de ſes biens par teſtament ; car il peut teſter, au lieu que l'aubain ſon pere n'en avoit pas la capacité.

On ne ſuit pas en France les diſpoſitions du droit canon, qui établit une exception à la regle de l'aubaine en faveur de la ſucceſſion des Prêtres étrangers.

Les

(a) Cout. d'Anjou, art. 41. Du Maine, art. 48. De Peronne, art. 7.
(b) Art. 6. (c) Art. 14.

Source : BIU Cujas

Les lettres de naturalité font ceſſer l'incapacité de l'enfant de l'aubain né en Pays étranger, lors même que ſon pere n'en avoit pas obtenu pour lui-même; & nous ne penſons pas qu'il ſoit eſſentiellement néceſſaire que la clauſe que celui qui les obtient ſuccédera à ſon pere, y ſoit inſcrit. Lettres de naturalité.

La Juriſprudence Françoiſe admet le titre *unde vir & uxor*, pour la ſucceſſion des citoyens, mais elle le rejette pour la ſucceſſion de l'aubain : ainſi en France le mari ou la femme ſurvivant dans le cas du prédécès de l'un ſans héritier, lorſque l'un ou l'autre eſt étranger, ne peut réclamer le titre *unde vir & uxor*. Titre *unde vir & uxor*.

Les dettes que l'aubain a contractées hors du Royaume ne tombent pas à la charge du Roi comme celles qui ont été faites dans ſon Royaume; s'il en étoit autrement, le droit d'aubaine ſeroit illuſoire; car l'aubain, pour fruſtrer le Roi de ſon droit, contracteroit des dettes ſimulées hors du Royaume, qui abſorberoient toute ſa ſucceſſion en France. Dettes de l'étranger.

La condition de l'étranger qui n'habite pas en France, mais qui y poſſede des biens, n'eſt pas plus favorable que celle de l'étranger qui y fait ſa réſidence. Les biens qu'il laiſſe en France, lorſqu'il vient à mourir hors de France, ſont ſujets au droit d'aubaine. Si cela n'étoit pas, la condition de l'étranger qui ne demeureroit pas en France, ſeroit plus favorable que celle de l'étranger qui y réſideroit, ce qui ne ſeroit ni juſte, ni équitable. Biens que l'étranger poſſede en France.

Des auteurs, comme Terrier, Bodin, Papon, Loyſel & Charondas prétendent que ſi l'étranger laiſſe en France des héritiers regnicoles, ceux-ci lui ſuccedent dans les biens qu'il laiſſe en France : ce ſentiment eſt appuyé ſur pluſieurs arrêts, entr'autres ceux du 23 Février 1517, rapporté par Papon, du 13 Mars 1601, qu'on trouve dans Charondas, & un autre cité au Journal des audiences, vol. 1, chap. 82. Malgré l'autorité de ces arrêts, de Lauriere & Bacquet ſoutiennent le contraire; c'eſt auſſi le ſentiment du Chancelier d'Agueſſeau, ſur l'avis duquel la ſucceſſion de Jean Œuf fut adjugée au Duc de Guiſe, donataire du Roi, de préférence aux héritiers de Jean Œuf.

Il faut excepter les rentes ſur la Ville, & autres de cette eſpece qui paſſent aux héritiers de l'étranger, & non au Roi à titre d'aubaine. Les dettes mobiliaires ſont auſſi exceptées de l'aubaine, parce que, comme nous l'avons déja dit, elles ſont par leur nature attachées à la perſonne du créancier, & n'ont d'autre aſſiette que ſon domicile; l'intérêt du commerce veut que cela ſoit ainſi.

Pour les autres rentes, telles que celles des Provinces qui ne ſont pas privilégiées, comme celles ſur la ville Paris, elles ſont réputées immeubles, par conſéquent elles appartiennent au Roi à titre d'aubaine; mais ſi l'étranger réſide hors du Royaume, & a obtenu du Roi la permiſſion d'acquérir des immeubles dans le Royaume, ces immeubles ne ſont pas ſujets au droit d'aubaine.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le Roi donne ordinairement, dit d'Argou, *les ſucceſſions des aubains : l'un de Mrs les Secrétaires d'Etat en expédie le brévet, qu'il faut faire enrégiſtrer à la Chambre du domaine, & enſuite prendre des lettres-patentes & les faire enrégiſtrer à la Chambre des comptes ; mais les Fermiers du domaine doivent avoir, en vertu de leur bail, toutes les aubaines qui n'excedent pas la valeur de 2000 liv. & le tiers de celles qui ſont au-deſſus, en telle ſorte toutefois que la part des Fermiers ſoit au moins de 2000 liv. & le donataire du Roi ne profite que du ſurplus.*

Abolition du droit d'aubaine.

Quand le Roi de France eſt convenu avec un autre Souverain de l'abolition réciproque du droit d'aubaine, Sa Majeſté donne des lettres-patentes conçues en ces termes :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Notre très-cher & bien amé Couſin le Prince de Furſtemberg, Prince du Saint Empire, nous a fait repréſenter que le droit d'aubaine, exercé juſqu'à préſent dans notre Royaume contre ſes vaſſaux & ſujets, ne pouvoit qu'être très-préjudiciable à ceux de nos propres ſujets que des affaires particulieres & le commerce attirent fréquemment dans les villes, villages, terres & poſſeſſions appartenantes à notredit Couſin, & qu'il étoit réſolu de laiſſer jouir dorénavant nos ſujets, dans toute l'étendue des terres qu'il poſſede en pleine ſupériorité territoriale ſous la ſuprématie, mouvance & directe du Saint Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, ſucceſſions teſtamentaires ou ab inteſtat, *biens mobiliers ou immobiliers ſitués dans leſdites terres & territoires ; ſans que, pour raiſon des biens ainſi échus & acquis, ils ſoient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, ſi ce n'eſt au paiement de la gabelle, qu'il eſt dans l'uſage de percevoir ſur les biens & effets qui ſont exportés de ſes terres, & qui demeureroit invariablement fixé au dixieme denier des ſommes capitales auxquelles leſdites ſucceſſions ſeront évaluées, & de traiter d'ailleurs noſdits ſujets, tant pour leur perſonne que relativement à leur commerce, de la même maniere qu'il traite actuellement, ou qu'il pourra traiter dans la ſuite les autres ſujets étrangers les plus favoriſés. Si, en conſidération de ces motifs & des relations qui ſe multiplient de plus en plus entre les Etats de notre domination, & les terres & territoires immédiats appartenans à notredit Couſin, il nous plaiſoit accorder pareillement, & par un juſte retour de notre part, à tous & chacuns les vaſſaux & ſujets deſdites terres & territoires, l'exemption du droit d'aubaine, pour en jouir, en France, comme les regnicoles & nos propres & naturels ſujets ; &, pour les en faire jouir, ordonner l'enrégiſtrement de nos lettres de conceſſion dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A ces cauſes, voulant favoriſer & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations de notredit Couſin, Nous, par grace ſpéciale, de notre pleine puiſſance & autorité royale, avons déclaré & déclarons leſdits vaſſaux & ſujets des terres & territoires qu'il poſſede ſous la ſuprématie, la mouvance & directe de l'Empire, affranchis, exempts du droit d'aubaine ;*

Source : BIU Cujas

voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou ab intestat, *mobiliaires ou immobiliaires, comme les regnicoles & nos propres & naturels sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixieme de la somme capitale, de la même maniere & aussi long-temps que notredit Cousin levera le même droit sur nos sujets. Voulons que ses vassaux & sujets soient favorablement traités en France pour leur personne & leur commerce; à condition que nosdits sujets jouiront, dans lesdites terres & territoires de notredit Cousin, des mêmes exemptions du droit d'aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits; locaux ou autres, si ce n'est au payement du dixieme, que notredit Cousin est dans l'usage & qu'il se réserve de percevoir & de lever, sous le nom de* détraction, *sur les biens & effets qui seront exportés de ses terres & territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdites terres, tant pour leur personne que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les sujets d'aucune autre nation étrangere: bien entendu néanmoins que cette abolition du droit d'aubaine ne portera aucune atteinte aux loix qui peuvent être établies dans les Etats & territoires respectifs concernant l'émigration des sujets, & notamment aux édits & réglemens publiés dans notre Royaume sur cette matiere, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos sujets, de sortir du Royaume sans notre permission. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le seizieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le troisieme.* signé LOUIS. *Et plus bas: Par le Roi,* AMELOT. *Et scellé du grand sceau de cire jaune.*

Ces lettres-patentes doivent être enrégistrées au Parlement de Paris, & cet enrégistrement se fait en ces termes:

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le douze Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé YSABEAU.

(*Voyez tous les Auteurs de l'art.* aubain).

AUBAN. On appelle droit d'auban un droit qui se paie ou au Sei-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

gneur, ou à son Officier de police, pour avoir la permission d'ouvrir boutique.

AUBANTON; c'est une petite ville de la Picardie dans le Diocese de Laon, & de l'élection de Guise; elle a un grenier à sel de la généralité & direction de Soissons.

AUTEUR A CONSULTER. *Bellet-Verriere, mémorial des gabelles.*

AUBE, vêtement Ecclésiastique. (*Voyez habit*).

AUBENAGE. Ce terme se trouve dans d'anciennes coutumes, qui s'en servent pour désigner un droit que perçoit le Seigneur pour l'inhumation d'un étranger décédé dans sa Seigneurie, après un an & un jour sans lui avoir prêté serment de fidélité. La coutume de Touraine à l'art. 43, dit, *quand aucuns forains qui ne sont du Bailliage de Touraine décedent en la justice d'un Seigneur, a ledit Seigneur droit d'aubenage, c'est-à-dire, savoir une bourse neuve & 4 deniers dedans, & doit être payé ledit aubenage au Seigneur, son Receveur ou Fermier, ou en son absence, à son Officier, ou porté à son logis ou maison, si aucune en a, vingt-quatre heures après que le corps sera inhumé & mis en terre; sans ce que pour raison dudit droit, l'inhumation dudit corps soit retardée; & en défaut de payer ledit aubenage, ledit Seigneur peut lever & prendre 60 sols d'amende sur les héritiers & biens dudit défunt, ensemble sondit droit d'aubenage.*

Dans la coutume d'Orléans, aubenage veut dire deshérence; elle dit: *si aucun va de vie à trépas sans héritiers, au Seigneur Haut-Justicier en appartient la succession de ce qui est en sa justice; sinon que le défunt fût aubain. Art. 344.*

AUTEURS A CONSULTER. *Guyot, traité des fiefs.* COUTUMES *de Touraine & d'Orléans.*

AUBERGISTE; c'est celui qui tient hôtellerie. (*Voyez hôtellerie*).

AUBETERRE; c'est une petite ville de l'Angoumois dans le Diocese de Périgueux, & la généralité de Limoges: elle est divisée en deux parties par la Drôme qui la traverse; l'une est de l'élection d'Angoulême, & l'autre de l'élection de Périgueux; sa justice s'étend sur 19 Paroisses.

AUTEURS A CONSULTER. *La Martiniere, Dictionnaire; Piganiol de la Force, descriptions.*

AUBIER; c'est une partie blanche qui se trouve entre le vif de l'écorce du bois, & qui en se durcissant, par le moyen du suc & de la seve de l'arbre qui se déchargent, prend insensiblement la substance ligneuse, & a un pouce ou un pouce & demi d'épaisseur autour des chênes; on le retranche toujours quand on équarrit le bois à vive arrête. Suivant leurs statuts, les menuisiers & charpentiers ne doivent pas faire usage de l'aubier, parce qu'étant regardé comme la graisse du bois, on a considéré qu'il n'est pas de durée & qu'il se pourrit vîte.

AUTEUR A CONSULTER. *Massé, Dictionnaire des eaux & forêts.*

AUBUSSON; petite ville de la Marche située dans le Diocese de

Source : BIU Cujas

Limoges; elle eſt de l'élection de Guéret; a titre de Vicomté, une Châtellenie Royale, un dépôt de ſel de la direction de Moulins; ſon reſſort s'étend ſur la ville d'Aubuſſon, Champagnac, la Chauſſade, Belle-Garde, St Martial, la Rochette, St Mexanes. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *La Martiniere, Dictionnaire*; *Piganiol de la Force, Bellet-Verriere, Mémorial des gabelles.*

AUBIGNI; petite ville du Berry avec titre de Duché Pairie: elle eſt ſituée ſur la Neſre & eſt du Dioceſe & de l'élection de Bourges; elle a un grenier à ſel dont le reſſort, fixé par l'édit de Juin 1727, eſt compoſé de la ville & fauxbourgs d'Aubigni, & des villages *d'Argent, d'Aubigni, Barlieu, Blancafort, la Chapelle d'Angillon, Clémont, Concreſſaut, Dampierre au Crot, Ennordres, Ivoi-le-pré, Ménétréol ſur Saudre, Meri & Bois, Oiſon, Préli-le-Chetif, Ste Montaine, Soueſmes, Vailli.* Dans toute l'étendue de ce grenier la vente du ſel eſt libre.

AUTEURS A CONSULTER. *La Martinière, Dictionnaire*; *Bellet-Verrier, Mémorial des gabelles*; *Piganiol de la Force, deſcriptions.*

AUCH, eſt la ville capitale du Comté d'Armagnac & la Métropole de la Gaſcogne; ſon Siege a pour Suffragans les Evêques d'Acqs, de Léictourne, de Comminges, de Conſérans, d'Aire, de Baſas, de Tarbes, d'Oléron, de Leſcavet, de Bayonne; le revenu de l'Archevêché d'Auch eſt de 90000 liv. & ſa taxe à Rome de 10000 fl. Le Chapitre de la Cathédrale d'Auch eſt compoſé de 15 dignités & 20 Chanoines, entre leſquels ſont 5 ſéculiers, le Roi en qualité de Comte d'Armagnac, & les Barons de Montaut, de Padaillan, de Monteſquiou & d'Iſle: les dignités ſont le Prévôt, les Abbés de Faget, d'Idrac & de Cere, les Archidiacres d'Angles, de Sabanes, de Sos, de Vic, d'Armagnac, de Magnoac, d'Aſtarac & de Padaillan; les Prieurs de Monteſquiou, de Ste Marie des neiges, & le Sacriſtain qui eſt Curé; il y a encore un Théologal.

L'Archevêque d'Auch partage la Seigneurie avec le Roi qui la poſſede en qualité de Comte d'Armagnac.

On évalue la population d'Auch à 4000 ames. Il y a à Auch un Préſidial & une Sénéchauſſée; ſous Louis XV on y a établi un Bureau des Finances. Auch eſt le Siege d'une Généralité. (*Voyez Armagnac, Archevêque*).

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force, deſcriptions*; *Expilly, Dictionnaire de la France*; *La Martiniere, Dictionnaire*; *Dictionnaire eccléſiaſtique*; *Du Tems, Clergé de France.*

AUCUNEMENT. Ce terme eſt uſité dans les jugemens; quand le Juge dit *ayant aucunement égard à la demande*, cela veut dire qu'il ne rejette pas entiérement la demande qui lui eſt faite; mais auſſi qu'il ne l'accorde pas dans toute ſon étendue: ainſi le Juge ne fait droit que ſur une partie de la demande.

AUDIENCE; c'eſt la ſéance dans laquelle une Cour de juſtice Ce que c'eſt.

Source : BIU Cujas

écoute les causes que plaident devant elle les Procureurs & les Avocats.

FRANCE. *Le spectacle de l'audience*, dit le Chancelier d'Aguesseau, *retrace encore à nos yeux l'image de cette ancienne & respectable simplicité. Là le timide suppliant a encore la consolation de porter ses vœux jusqu'aux pieds du Trône de la justice; là les plaideurs de bonne foi peuvent avoir la joie de voir naître & mourir leur discorde, jouir d'une prompte victoire, ou se consoler d'une prompte défaite; & s'ils n'en sortent pas toujours chargés des dépouilles de leurs ennemis, en rapporter au moins le bien, souvent plus précieux, de la paix. Là enfin la justice toute pure & toute gratuite, telle qu'elle descendit autrefois du Ciel sur la terre, a la gloire de n'être payée du bien qu'elle fait, que comme Dieu même, par les louanges & par la gratitude des mortels. Tel fut, encore une fois, le premier âge, l'âge d'or de la justice. Ainsi tous les gens de bien voudroient-ils pouvoir la rendre toujours, mais combien leurs vœux se redoublent-ils encore, lorsqu'ils voient la justice déja languissante depuis long-temps sous le poids de la forme, expirer presque sous le fardeau encore plus accablant de ce qu'il en coûte, malgré elle, pour l'obtenir? Qui ne sait qu'à présent, plus que jamais, différer la justice, c'est souvent la refuser! Le bon droit succombe, & il ne plie sous le joug de l'iniquité, que parce qu'il n'a pas reçu une prompte décision?*

On donne aussi le nom d'audience au lieu où s'assemblent les Juges pour décider des causes qui sont portées devant eux.

On dit *audience civile* de celle où se plaident les causes civiles, & *audience criminelle* de celle où il s'agit d'une plaidoyerie sur quelque crime.

On distingue les petites des grandes audiences : dans celles-ci les Juges assis sur les hauts Sieges décident les causes importantes mises au rôle ; dans celles-là ils sont assis sur les bas Sieges, ne jugent que des causes de placets, des incidens ou autres matieres légeres.

Les audiences doivent être publiques.

Il est également intéressant pour les parties & pour les Juges que ceux-ci tiennent leur audience publiquement; pour les parties, parce qu'elles y jouissent d'une liberté dont elles pourroient être privées si elles étoient obligées d'aller chez le Juge pour lui expliquer leurs raisons; pour les Juges, parce que se sentant environnés du public, ils ont une raison de plus d'être justes, équitables, & de ne jamais être partials. En France le lieu où se tiennent les audiences ne doit jamais être fermé pendant qu'elles se tiennent. Dans les juridictions inférieures ce lieu s'appelle l'auditoire de la juridiction. Les ordonnances (a) leur défendent, à peine de nullité, de donner leurs audiences ailleurs que dans l'endroit consacré à cet effet.

Il y a aussi des coutumes qui, comme celle de Bretagne, (b) ont fait aux Juges la même défense.

(a) Ord. Octobre 1535, ch. 1, art. 94, art. 12, ch. 12, Ord. d'Orléans, art. 55.
(b) Art. 19.

Source : BIU Cujas

On a auſſi pluſieurs arrêts qui ont défendu aux Juges de rendre la juſtice dans les cabarets, ſous les porches des Egliſes & dans les cimetieres : du nombre de ces arrêts ſont celui du 22 Janvier 1672, rapporté dans les anciens mémoires du Clergé, & celui du 28 Avril 1673, qu'on trouve dans le Journal des audiences. Ces arrêts, ainſi que tous ceux qui ont été rendus pour le même objet, prononcent la peine de l'interdiction contre les Juges qui s'aviliſſent au point de rendre la juſtice dans les cabarets.

Lieux où les Juges ne doivent pas rendre la juſtice.

Les Juges ne doivent point rendre la juſtice chez eux quand il s'agit de décider d'une conteſtation portée devant eux, & les Juges des Seigneurs, lorſqu'ils n'ont point d'auditoire dans leur juriſdiction, doivent ſe pourvoir pardevers le Seigneur du lieu, pour qu'il leur ſoit donné un lieu convenable pour y tenir le Siege de la juſtice ; c'eſt ce qu'a ordonné le Parlement de Paris par ſon arrêt du 25 Janvier 1715 au Baillif de Thouraille en Beauce. Un arrêt du Parlement de Toulouſe du 13 Août 1729, a fait défenſe aux Officiers de la Sénéchauſſée de Gourdon de s'aſſembler dans des maiſons particulieres pour y tenir des audiences, & juger aucun procès, à peine de nullité & d'interdiction ; mais cette peine n'eſt cependant regardée que comme comminatoire ; mais ſi elle étoit encourue pour avoir donné audience aux parties, & avoir prononcé ſur leurs différens jugemens dans un cabaret, elle ſeroit, à ce que nous penſons, de rigueur.

Affaires jugées hors de l'audience.

Il y a des cas cependant où les Juges ne doivent point tenir leur audience, ni porter leurs déciſions publiquement, comme dans certaines affaires qui demandent un examen particulier, qui doit être fait par un ou par pluſieurs des Juges. Ces ſortes d'affaires qu'on appelle ordinairement affaires appointées, ſont jugées ſur l'extrait des pieces & des moyens reſpectifs faits par le rapporteur aux autres Juges, qui, après avoir délibéré entr'eux, rendent un jugement : ce jugement ne ſe prononce point publiquement, mais il faut cependant qu'il ſoit rendu à l'auditoire ou dans la chambre particuliere deſtinée au jugement des affaires appointées, leſquelles, comme nous l'avons remarqué à l'art. *appointement*, ne peuvent être appointées, ſuivant l'ordonnance de 1667, qu'après qu'elles ont été plaidées publiquement. Si l'affaire n'eſt point appointée, mais ſeulement miſe en délibéré, ce délibéré doit ſe prononcer à l'audience où il a été rendu, ou à une audience ſubſéquente.

Les affaires criminelles.

Il ſeroit à deſirer que les affaires du grand criminel fuſſent jugées publiquement. Pourquoi après l'examen & le rapport de la procédure n'étendroit-on pas publiquement ce qu'un accuſé ou ſon défenſeur diroit pour ſa défenſe ? Quel inconvénient y auroit-il que le public fût inſtruit des moyens de défenſe de l'accuſé ? Ne pourroit-il pas en arriver ſouvent que les Juges retiraſſent de cette publicité l'avantage de recueillir des éclairciſſemens qui pourroient les empêcher de ſe tromper dans leurs jugemens ? En France toutes les affaires du grand criminel ſont jugées à huis-clos ; mais on juge publiquement toutes les

Source : BIU Cujas

affaires du petit criminel, où il ne peut y avoir lieu à peine afflictive.

FRANCE. Quoiqu'en général toutes les affaires ſuſceptibles de plaidoyeries ſoient plaidées publiquement; il y en a cependant quelques-unes qui ne le ſont pas, telles ſont, par exemple, celles où il s'agit de ſéparation entre maris & femmes, quand elles préſentent des détails dont le récit bleſſeroit les mœurs & l'honnêteté publique; le Juge eſt le maître de ne laiſſer plaider ces ſortes d'affaires qu'à huis-clos : il en ſeroit de même d'une conteſtation ſcandaleuſe entre le pere & le fils.

Quand le Juge peut adminiſtrer la juſtice en ſon hôtel.

Quoique nous ayons dit plus haut que le Juge ne pouvoit point rendre de jugement en ſon hôtel, il y a cependant des cas où il y eſt autoriſé. La regle veut que toutes les affaires contentieuſes où il s'agit d'entendre les deux parties, ſoient renvoyées à l'audience, afin qu'elles puiſſent s'y expliquer librement; mais il y en a quelques-unes ſur leſquelles il n'y a point de litige formé, ou qui requiert une grande célérité; il eſt permis au Juge de s'en occuper en ſon hôtel : il peut donc y rendre toutes les ordonnances ſur les requêtes, tant civiles que criminelles, qui lui ſont préſentées tendantes à l'inſtruction de l'affaire que l'on pourſuit : il peut auſſi permettre d'aſſigner, de ſaiſir, taxer des ſalaires, des dépens, liquider des dommages & intérêts, recevoir des cautions, accorder des défenſes contre l'exécution proviſoire des ſentences des Juges de ſon reſſort; enfin, donner des *pareatis*.

S'il eſt queſtion de nommer des tuteurs & des curateurs à des mineurs, des prodigues, des inſenſés; le Juge peut convoquer chez lui les parens, pour qu'ils donnent leur avis : il peut auſſi homologuer l'avis de ces parens lorſqu'il eſt queſtion de tutelle, d'émancipation, de curatelle, ou d'interdiction; mais s'il s'agit d'un prodigue, l'homologation doit être renvoyée à l'audience pour que le prodigue y puiſſe déduire ſes moyens pour empêcher ſon interdiction.

Le Juge peut permettre d'informer, mais il ne peut interroger les accuſés, ni les décréter, ſi ce n'eſt, lorſque les accuſés ayant été pris en flagrant délit, ſont conduits chez le Juge, qui alors peut les interroger, & les décréter même proviſoirement : mais quant aux autres interrogatoires & nouveaux décrets, de même que les ſentences de proviſions alimentaires, de récollement & de confrontation; tout cela doit ſe rédiger dans la chambre deſtinée à cet uſage.

S'il s'agit de l'élargiſſement proviſoire d'un priſonnier, le Juge ne peut pas en prononcer la Sentence en ſon hôtel, & la Sentence en doit être rendue en la chambre. L'édit de Janvier 1685, portant réglement pour le Châtelet de Paris a ordonné par ſon art. 6, que quand il s'agiroit de la liberté des perſonnes qualifiées ou conſtituées en charge, de celle des négocians ou marchands empriſonnés à la veille de pluſieurs fêtes conſécutives, ou d'autres jours auxquels le Châtelet ne s'aſſemble pas, le Juge pourroit ordonner en ſon hôtel leur élargiſſement.

La même loi veut encore que dans le cas de la main-levée de marchandiſes prêtes à être envoyées, dont les voituriers mêmes ſeroient chargés,

Source : BIU Cujas

chargées, ou qu'elles seroient dans le cas de dépérir, le Juge puisse ordonner que les parties comparoissent le jour même pour y être entendues, & ensuite ordonner, par provision, ce qu'il estimera de plus juste; il en est de même du payement que des hôtelliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour nourriture, fourniture d'habits, ou autres choses nécessaires: ainsi, que lorsque l'on réclame des dépôts, des gages, des papiers, ou autres effets divertis; mais dans tous ces cas, le juge ne peut se taxer ni frais, ni vacation. Quoique l'édit de 1685 ne concerne que le Châtelet de Paris, toutes ses dispositions peuvent s'appliquer à toutes les autres juridictions où il se présente des cas pareils. FRANCE.

Observez qu'il est un usage au Châtelet de Paris au sujet des demandes de séparations de corps entre maris & femmes, qu'il seroit fort à souhaiter qu'on introduisît dans toutes les autres juridictions, c'est que lorsqu'on porte plainte au Lieutenant civil de Paris de sevices & de mauvais traitemens, ce Juge ordonne que la partie dont on se plaint soit assignée pour l'audience dans les délais ordinaires; mais qu'au préalable le mari & la femme comparoitront devant lui en son hôtel, pour être ouis en présence l'un de l'autre; si le Lieutenant civil ne peut pas parvenir à les réconcilier, il les renvoie à l'audience.

Les partages ordonnés par justice peuvent être faits en l'hôtel du Juge, ainsi que les enquêtes, les interrogatoires sur faits & articles. Le Juge peut encore recevoir en son hôtel les redditions de comptes, y nommer des experts, recevoir leurs sermens, & le procès-verbal de visite ou d'appréciation, y accorder des compulsoires, y dresser des procès-verbaux d'extraits, & de collation de pieces, l'ouverture des testamens olographes, y faire comparaison & vérification d'écriture & de signature, y légaliser des actes & y en attester l'authenticité. On a sur tout ce qui regarde ce qui peut être fait à l'audience ou à l'hôtel du Juge, le réglement du 18 Juillet 1684, pour le Bailliage du Palais à Paris; celui du 17 Septembre 1660, pour le Siege de Dreux, celui du 21 Avril 1679, pour le Bailliage de Richelieu, celui du 15 Mai 1714, pour la justice de Pont-Chartrain, enfin l'arrêt des grands jours de Lyon du 29 Novembre 1598, rapporté par Chénu.

Réception d'Officiers.

Il y a des Officiers de justice qui doivent être reçus à l'audience publique, tels sont les Conseillers des Sieges Présidiaux, les Baillifs, les Sénéchaux, leurs Lieutenans, Assesseurs, & autres qui font les fonctions de Juge dans les juridictions royales, les Greffiers, les Procureurs, les Huissiers & Concierges de prisons. C'est aussi dans les audiences publiques que les Avocats prêtent serment; mais le Juge peut faire dans son hôtel, lorsqu'il s'agit de la réception des Officiers, l'information de vie & de mœurs. Il fut fait en 1688 un réglement pour la Sénéchaussée de Poitiers qui porte que le Lieutenant général pourra vaquer dans sa maison aux informations de vie & de mœurs de tous ceux qui se présenteront pour être reçus Officiers, tant du Siege présidial

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que des Sieges qui y reſſortiſſent; mais, ſuivant ce réglement, il ne doit point recevoir chez lui leur ſerment, & ne pourra recevoir que celui des Notaires, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, Sergens & autres Miniſtres ſubalternes.

Le Lieutenant civil du Châtelet de Paris reçoit les Juges des juſtices ſeigneuriales, les meſſagers de l'Univerſité & les Huiſſiers, &c. Dans tous les autres Sieges du Royaume on ſuit pour la réception des Officiers l'uſage, quand il n'y a point de réglement particulier, qui a déterminé pour chacun de ces Sieges ce qui ſe doit pratiquer.

Fait de police. Le Magiſtrat qui a l'adminiſtration de la police peut prendre connoiſſance en ſon hôtel, & y juger tout ce qui peut avoir rapport à la ſûreté publique; il a droit de rendre des ordonnances, même de faire des réglemens; mais ſi quelqu'un eſt cité à ſon Tribunal pour répondre aux plaintes du Procureur du Roi ou des particuliers, il ne doit entendre les parties que dans le lieu ordinaire où il tient ſes audiences.

Des Officiaux. L'opinion générale eſt que les Officiaux n'ayant point de territoire, ne peuvent faire aucun acte de juriſdiction hors leur auditoire ou prêtoire. Il y a cependant des Juriſconſultes qui croyent qu'il n'y auroit point abus ſi les Officiaux faiſoient en leur hôtel comme tous les autres Juges, & qu'ils y donnaſſent, dans certains cas, audience aux parties.

Obſervez que les Juges ne doivent point s'occuper d'affaires, ſoit à leur audience, ſoit à leur hôtel, les jours de fêtes, ſi ce n'eſt pour ce qui regarde le criminel & la police, & autres cas qui demandent célérité.

Obſervez encore à l'égard des jours qu'on appelle *férie* au Palais, que le Juge peut ces jours-là même tenir des audiences & vaquer à tout ce qui peut avoir rapport aux affaires d'hôtel.

Temps de la tenue des audiences. Le temps où doivent ſe tenir les Audiences n'eſt pas uniforme dans tous les Tribunaux de France; cela dépend des affaires & de l'uſage. Antoine Minard, Préſident au Parlement de Paris, ayant été aſſaſſiné le 12 Décembre 1559, entre cinq & ſix heures du ſoir, étant ſur ſa mule au retour du Palais; il fut donné un édit portant que *la Cour ſe leveroit dès-lors en avant, avant quatre heures du ſoir, depuis la St. Martin juſqu'à Pâques; à préſent les Audiences de relevée à la Grand'-Chambre commencent en tout temps à trois heures & finiſſent à cinq.*

Les grandes Audiences du Parlement de Paris ſont tenues les matins, Lundi, Mardi, Jeudi; & celles de relevée, les Mardis & les Vendredis. Les cauſes ſont plaidées ſur des rôles par les Avocats du Parlement.

Le Préſident qui tient les Audiences de relevée donnent ordinairement les Vendredis, pendant la derniere heure Audience, ſur des placets qu'il fait appeller par le premier Huiſſier.

C'eſt M. le premier Préſident de Novion qui a introduit l'uſage des Au-

Source : BIU Cujas

diences qui se tiennent tous les jours à sept heures du matin, avant les Audiences ordinaires; on y plaide une infinité de causes qui ne sont pas d'une grande discussion. Les Samedis matin la Chambre des Tournelles donne Audience, ainsi que le Mercredi & le Samedi. C'est le cinquieme Président à Mortier & les deux autres Présidens à Mortier qui le suivent, & plusieurs Conseillers de la Grand'Chambre & des enquêtes qui forment la Chambre de la Tournelle criminelle : c'est un Président à Mortier qui préside à l'Audience de la Tournelle civile. FRANCE.

Les Audiences de la Chambre des vacations se tiennent le matin, & il dépend du Président de cette Chambre d'en donner de relevée.

L'ordonnance des eaux & forêts, dit article 2 titre 2, *tiendront Audiences un jour de chacune semaine en l'Auditoire des eaux & forêts, & s'assembleront le même jour de relevée, & autres, quand besoin sera, en la Chambre du Conseil, pour juger les procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires.*

La même ordonnance dit encore, titre 4 article 3, *que les maîtres particuliers peuvent être reçus, sans être gradués; & il est indifférent qu'ils le soient ou non, pour tout ce qui n'est pas de la juridiction contentieuse : mais à l'égard des fonctions qui regardent la juridiction contentieuse, il leur est avantageux d'être gradués; parce que, quand ils ne le sont pas, ils ne peuvent faire l'instruction ni le rapport des affaires civiles ou criminelles.*

Tiendront leur Audience, au moins une fois chaque semaine, au lieu accoutumé; & les causes remises de l'Audience précédente, seront appellées les premieres, s'il y en a, ou elles seront jugées sommairement autant qu'il se pourra; ensemble toutes autres affaires, particuliérement les procès-verbaux des Garde-Marteaux, Gruiers & Sergens; & les amendes taxées sans remise, dont le rôle sera par eux signé, pour être mis de trois mois en trois mois entre les mains du Sergent collecteur, qui sera tenu le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois de rapporter ses diligences, & d'en rendre compte au Maître particulier, à la poursuite de notre Procureur, pour être incessamment pourvu ainsi qu'il appartiendra; à peine d'en demeurer responsables en leurs privés noms.

Audience du Châtelet de Paris.

Au Châtelet de Paris on tient tous les jours deux Audiences depuis neuf heures jusqu'à midi, à la réserve des Lundis; l'une est appellée l'Audience de la Prévôté, l'autre l'Audience du Présidial; le Lieutenant civil tient les Audiences de la Prevôté au Parc civil : à ces Audiences se fait la publication de tous les actes qui doivent être publiés, les certifications des criées, les réquisitions & acceptations des gardes nobles & bourgeoises; on y plaide les causes bénéficiales & ecclésiastiques qui sont de la compétence du Châtelet, les causes où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritiers, de femme commune ou séparée, des lettres de répit, des cessions de biens, des séparations d'habitation & de bien, des interdictions des personnes, des servitudes, des contestations sur les scellés & sur les confections

Source : BIU Cujas

FRANCE.

d'inventaires, des différends entre les Commiſſaires, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers pour les fonctions de leur charge & généralement toutes les cauſes dont la connoiſſance appartient aux Prévôts de Paris à la réſerve de celles qui doivent être portées aux autres Audiences.

Les deux Lieutenans particuliers tiennent alternativement l'Audience du Préſidial; on y plaide les appellations verbales des jugemens rendus par les Juges qui reſſortiſſent au Châtelet à quelque ſomme qu'elles puiſſent ſe monter; les cauſes qui ſont aux deux Chefs de l'édit des Préſidiaux, les cauſes où il s'agit des matieres perſonnelles, réelles & mixtes, dont les demandes principales & incidentes ſont de 1200 liv. & au-deſſous, pourvu qu'elles ne ſoient point dans le cas de l'Audience de la Prévôté; enfin, les clauſes de la connoiſſance deſquelles le Lieutenant civil eſt obligé de s'abſtenir.

Le Lieutenant civil avant l'Audience de la Prévôté & après qu'elle eſt finie, l'un des Lieutenans particuliers, ou le plus ancien des Conſeillers qui ont aſſiſté à l'Audience, tiennent chacun à leur tour accoutumé les Audiences appellées ordinaires pour y juger les cauſes qui regardent les inſtructions des affaires qui doivent être portées aux Audiences de la Prévôté, & les inſtructions des procès par écrit. C'eſt dans ces Audiences ordinaires que l'on donne les aſſignations à trois jours en reconnoiſſance de promeſſe.

L'Audience de la Chambre civile ſe tient les Mercredis & les Samedis par le Lieutenant civil, ou en ſon abſence par l'un des Lieutenans particuliers. On y plaide les cauſes où il s'agit de vuider les lieux & du payement des loyers, des ſaiſies & exécution des meubles faites en conſéquence, des établiſſemens & des charges des gardiens & des Commiſſaires, des réparations des bâtimens, des ſalaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'école, de ceux des Médecins & Apothicaires, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers de cette qualité, des domeſtiques & ſerviteurs, des penſions, nourriture, ventes faites par proviſion de maiſon, ſalaires & peines d'ouvriers & d'artiſans quand le marché n'a point été fait avec eux, du port des hardes & de paquets, vente, louage & nourriture de chevaux, vente de marchandiſes faites par les marchands forains ſans termes, ſans écrits; enfin, de toute autre matiere ſommaire & proviſoire dont les demandes principales & incidentes n'excédent pas la ſomme de 1000 livres; toutes les aſſignations de cette Chambre ſe donnent à trois jours.

Le Lieutenant criminel donne ſes Audiences les Mardis & Vendredis & quelquefois un troiſieme jour de la ſemaine encore, depuis midi juſqu'à deux heures pour les affaires criminelles où il s'agit d'injures & autres matieres légéres qui ne méritent point d'inſtruction; mais d'après les concluſions d'un des Avocats du Roi.

Les deux Lieutenans particuliers tiennent, comme nous l'avons dit, de mois en mois l'Audience du Préſidial, & en l'abſence des Lieute-

Source : BIU Cujas

nans civils, de police & criminels, les Audiences des Chambres civiles de police & criminelles.

FRANCE.

Mais comme quand le temps, où doivent se tenir les Audiences, est une fois établi, chacun du ressort du Tribunal doit en être instruit par la notoriété publique, il n'est pas nécessaire, lorsqu'on assigne quelqu'un dans les délais ordinaires à comparoître devant le Juge, de lui indiquer le jour ni l'heure de l'Audience. Quand les affaires sont fort considérables, le Juge peut multiplier les Audiences, il peut même en accorder de relevée; mais dans ce cas il doit le faire connoître auparavant au public, afin qu'il soit instruit de l'heure & du lieu où se tiendront ces Audiences.

Si le Juge étoit négligent au point de ne point donner d'Audiences en nombre suffisant, rélativement aux affaires qu'il auroit à décider, on pourroit le contraindre à en donner. Anciennement les Lieutenans généraux de justice subalterne du Comté de Bourgogne ne donnoient qu'une Audience par semaine, & ils ne la tenoient que l'après midi: la déclaration du 27 Octobre 1686, les assujettit à donner deux Audiences par semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à 11 heures.

Dans les justices subalternes on porte à la même Audience indistinctement toute sorte d'affaires; mais dans les Présidiaux & les Bailliages, les Audiences sont réglées de maniere que les affaires de différentes natures ne sont pas confondues. Dans tous les Tribunaux on doit avoir attention que les causes criminelles soient vuidées avec plus de célérité que les causes civiles, & que les affaires importantes soient jugées plutôt le matin que de relevée.

Les Audiences extraordinaires dépendent uniquement du Juge; mais il ne doit point les refuser, & il y auroit même injustice s'il le faisoit lorsqu'il y a péril dans la demeure. La demande de l'Audience extraordinaire se fait sur requête, au bas de laquelle le Juge met son ordonnance par laquelle il regle le jour & l'heure où l'Audience qu'on lui demande sera donnée; cette ordonnance doit être signifiée à la partie assignée à laquelle il doit être accordé un délai suffisant pour qu'elle ait le temps de comparoître. Ce délai dépend de l'éloignement du domicile de la partie qu'on veut assigner, & c'est au Juge seul à le régler.

Maniere de tenir les audiences.

Les Audiences doivent être tenues avec la plus grande décence, les Juges, les gens du Roi, les Procureurs, les Avocats & les Huissiers, ne doivent y assister qu'en robe de Palais, que les ordonnances & réglemens appellent *habit décent*. Par un arrêté de la Grand'Chambre du 23 Novembre 1768, il a été statué qu'aux grandes Audiences, les Mardis & Jeudis, Messieurs de la Grand'Chambre & les gens du Roi qui assistoient en robe noire, y viendroient dorénavant en robe rouge.

Les Officiers des maîtrises des eaux & forêts doivent assister aux Sieges, le Maître particulier en épée, ainsi que le Garde-Marteau; le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Greffier, les Procureurs & les Huissiers Audienciers, en robe: ainsi jugé par arrêt du Conseil du

Source : BIU Cujas

FRANCE.

31 Décembre 1701 ; & par un autre arrêt du 12 Août 1698 : chacun doit y occuper la place que l'uſage du Tribunal lui donne ; c'eſt à celui qui tient l'Audience à y faire regner le plus grand ſilence, & ce ſont les Huiſſiers Audienciers qui en prennent le ſoin. Toutes les cauſes ſont expédiées à tour de rôle & ſans acception de perſonne. Si un des Juges ne ſe trouve pas à l'Audience, le plus ancien des gradués qui y eſt préſent prend ſa place pour compléter le nombre ſuffiſant des Juges. A défaut des gradués, le plus ancien Procureur eſt appellé dans les affaires civiles qui ſont ſuſceptibles d'appel.

Punition de ceux qui troublent l'audience.

Il eſt défendu d'uſer d'aucune inſulte, & ſur-tout de voie de fait pendant qu'on rend la juſtice. Si on fait une injure au Juge ou à ceux qui cooperent à ſes fonctions, le Juge peut faire arrêter le délinquant & le faire punir ſur le champ. En matiere de police les Préſidiaux ont reçu le pouvoir par leur édit d'ampliation du mois de Mars 1551, de condamner ſans appel à 3 livres d'amende tous ceux qui, pendant l'Audience, manquent de reſpect au Juge ou troublent la tranquillité. Le 28 Février 1578, un Echevin de Joinville fut condamné par arrêt à 20 écus d'amende & aux dépens, pour avoir dit au Juge de l'endroit *que c'étoit un beau Juge, & qu'il en feroit autant.* Un Avocat du Parlement de Paris fut interdit, il y a quelques années, pour avoir jetté, dans un mouvement de colere, ſon bonnet quarré au milieu de l'Audience.

Un particulier ayant injurié l'Audience tenant le Lieutenant criminel de Meaux, fut condamné par arrêt du 15 Mars 1578, à une amende honorable, à l'amende pécuniaire, à l'interdiction, & à des dommages, intérêts & dépens. Un arrêt ſemblable fut rendu le 13 Décembre 1588, contre un particulier qui avoit injurié de même l'Avocat du Roi au Bailliage de Charenton. Si au lieu d'injures verbales, il y avoit voie de fait ſur la perſonne du Juge, le coupable pourroit être puni de mort : les ordonnances de 1507 & de 1535, enjoignent expreſſément aux Cours de Juſtice Souveraine *de ne pas ſouffrir les Magiſtrats être vitupérés par outrageuſes paroles.*

Le chagrin que le plaideur éprouve lorſqu'il vient de perdre ſa cauſe ne l'autoriſe point à troubler l'Audience par ſes plaintes & ſes murmures, ſi elles étoient trop vives, il pourroit en être ſéverement repris. Si une partie injurie en pleine Audience l'Avocat de la partie adverſe, le Juge peut l'en punir. Par arrêt du 12 Juillet 1638, rapporté au Journal des Audiences, une partie qui avoit injurié en pleine Audience l'Avocat de ſa partie adverſe, fut condamné à 100 livres par forme de réparation envers cet Avocat. En 1752, une femme ſoufleta l'Avocat de ſa partie comme il ſortoit de la ſeconde Chambre des requêtes du Parlement de Paris, elle fut condamnée par arrêt à une amende honorable ſéche en préſence des Juges.

Maître Eynard, Procureur au Parlement de Paris, ſortoit de la troiſieme Chambre des enquêtes où il venoit de plaider une cauſe pour

Source : BIU Cujas

son client, contre le Comte de ...., celui-ci l'injuria, & Maître Eynard étant aussi-tôt rentré dans la Chambre, y rendit plainte de l'insulte qu'on venoit de lui faire; les parties furent renvoyées au Bailliage du Palais; il y eut information; le Comte de .... appella de toute la procédure; sur cet appel la Cour rendit arrêt le 28 Juin 1769, qui évoquant le principal, fit défense à l'appellant de récidiver, le condamna en 300 liv. de dommage & intérêt appliquables, au pain des prisonniers & à tous dépens. FRANCE.

C'est manquer de respect aux Juges de la part des parties, si elles s'insultent les unes & les autres à l'Audience. La Demoiselle la Mothe étoit détenue pour dette à la Conciergerie de Paris; elle demanda sa liberté à l'Audience de la séance du 29 Octobre 1733, qui étoit une des cinq qui se tiennent tous les ans dans la Conciergerie pour la délivrance des prisonniers; étant déboutée de sa demande elle se jetta sur son créancier présent à l'Audience, & lui donna un soufflet; le substitut du Procureur général en rendit plainte aussi-tôt, & la prisonniere fut condamnée à une amende honorable seche, ce qui fut exécuté sur le champ même.

Mr. Darreau rapporte dans le Répertoire que *le Sieur Turle, bourgeois de la ville de Noir-Moutier en Poitou, consulté par un particulier sur le parti qu'il prendroit au sujet d'une nouvelle reconnoissance qu'on lui demandoit à la seigneurie de l'endroit, dans un temps où ses titres pour faire cette reconnoissance étoient incendiés, répondit qu'il falloit simplement remontrer ce fait & demander qu'on lui donnât à ses frais copie des titres du Seigneur & qu'il feroit la reconnoissance. Le particulier répéta à l'Audience ce que le sieur Turle lui avoit dicté. Le Juge fit en conséquence arrêter à l'instant ce particulier & les Huissiers le conduisirent au Gouvernement.*

Après l'Audience le Juge & le Procureur-fiscal monterent au Gouvernement: ils y trouverent le sieur Turle qui avoit donné le conseil au particulier; le Gouverneur prit sa canne & en frappa ce bourgeois pour avoir donné ce conseil. La canne passa ensuite au Juge qui en fit le même usage, & pour terminer la scene le sieur Turle fut conduit en prison.

Plainte du procédé en la Sénéchaussée de Poitiers. Le Gouverneur, le Juge, le Procureur-fiscal, le Greffier & un Garde des eaux & forêts furent enveloppés dans les charges & informations. Décret contre les accusés: appel de leur part: arrêt du 11 Mai 1740, qui fit défense de récidiver sous peine de punition corporelle, interdit le Juge, le Procureur-fiscal & le Greffier de leurs fonctions pour quatre ans, les condamna solidairement avec le Gouverneur à 6000 livres de dommages-intérêts & aux dépens avec permission au plaignant de faire imprimer, publier & afficher l'arrêt, &c.

Cet exemple est une preuve que si les parties sont obligées de se comporter avec prudence & décence devant les Juges, envers les unes & les autres, les Juges ne sont pas moins répréhensibles quand ils se

Source : BIU Cujas

FRANCE.

comportent indécemment ou même avec indiscrétion envers les parties. Les Avocats, ainsi que tous ceux qui portent la parole à l'Audience, sont répréhensibles quand ils se permettent quelques injures envers les parties adverses. *Si les Avocats*, disoit en 1707 l'Avocat général Portail, *se permettent des expressions trop hardies ou trop peu ménagées, il est de la religion du Magistrat, à qui appartient la police de l'Audience, de venger la dignité de son Tribunal en leur imposant silence; mais, ajoutoit-il, il ne faut pas toujours retenir dans une contrainte servile les Avocats qu'une juste indignation emporte quelquefois; il est une noble hardiesse qui, dans l'occasion, fait partie de leur ministere, sur-tout lorsqu'il s'agit de repousser l'imposture & la calomnie, sans quoi ils seroient obligés de borner leur fonction à un récit froid & stérile dans des causes où il faut de la chaleur & de l'ame pour en hâter le succès; mais ces circonstances à part, on doit user à leur égard de la plus grande modération.* L'ordonnance de 1440 recommande aux Avocats la plus grande retenue, & permet que dans le cas où ils en manqueroient, ils soient pris à partie.

Observez que si la partie, qui croit avoir à se plaindre de l'indiscrétion de l'Avocat, est présente à l'Audience, elle doit sur le champ demander réparation, & si elle ne le fait pas tout de suite, elle n'est plus recevable à lui intenter un procès : ainsi l'a jugé un arrêt du 14 Février 1759, rendu en faveur d'un Avocat du Siege de Mayenne, contre l'Avocat fiscal de la Justice d'Averton.

Délits commis à l'audience.

Tous les délits qui se commettent à l'audience sont jugés plus sévérement que ceux qui se commettent ailleurs; les Juges qui tiennent l'audience peuvent faire arrêter sur-le-champ le coupable surpris en flagrant délit; lui faire sur-le-champ son procès, & le condamner avant de s'emparer de l'auditoire. Le Lieutenant civil ne doit point, dans les Sieges où il y a un Lieutenant criminel, faire l'instruction des procès criminels; mais lorsqu'il s'agit d'un délit commis à l'audience, il en a le droit.

Le 29 Août 1733 un mouchoir fut volé à l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris par Nicolas Bouval; on se saisit à l'instant même du voleur, l'Avocat général Chauvelin rendit plainte du fait, l'accusé fut interrogé, les assistans qui s'étoient apperçus du vol firent leurs dépositions; on procéda au récollement & à la confrontation : on délibéra, & par arrêt, sans qu'on eût quitté le Siege, le coupable fut condamné à faire amende honorable en chemise, la corde au col, tenant une torche ardente, à être flétri des trois lettres GAL, & aux galeres pour trois ans. (*Voyez cabaret, hôtel du Juge, rôle, robe, audiencier, auditoire.*

AUTEURS A CONSULTER. *Le Prêtre, centuries; La Marre, traité de la police; Jousse, administration de la justice; justice criminelle; Vouglans, instit. Imbert, pratique; La Combe, matieres criminelles; arrêts de Flandres; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Dénisart, actes*

actes de notoriété; *Bornier*, *conférences*; *ſtyle du Châtelet*; *Bellet*; *Verriere*, *mémorial des gabelles*; *Jouſſe*, *juriſdiction des Préſidiaux*; *Gauret*, *ſtyle univerſel*; *ſtyle du Châtelet*; *Journal des audiences*; *Chenu*, *recueil des arrêts du Parlement de Beſançon*; *Bouchel*, *bibliotheque*; *Déniſart*, *déciſions*; *Darreau*, *répertoire*; *traité des injures*; *d'Agueſſeau*, *œuvres*; *Couchot*, *Praticien François*. COUTUME *de Bretagne*. EDITS *de Mars 1551*, *Juin 1683*, *Janvier 1685*. ORDONNANCES *de 1440*, *1507*, *Octobre 1535*, *Orléans 1667*, *1669*. DECLARATIONS *de Mars 1674*, *Octobre 1686*, *Novembre 1689*, *1694*. FRANCE.

AUDIENCIER (HUISSIER). Les Huiſſiers audienciers ſont des Officiers de juſtice qui, dans les Préſidiaux & dans les Bailliages, ſont obligés d'aſſiſter aux audiences : ils y appellent les cauſes, font faire ſilence, gardent les portes, reçoivent & exécutent les ordres des Juges; ils portent la robe & le bonnet à l'audience, & hors de l'audience font les ſignifications de Procureurs à (a) Procureurs. Ce que c'eſt. Ils ſont officiers de juſtice.

Dans les Préſidiaux il y a ordinairement deux Huiſſiers audienciers, dont le premier appelle les cauſes; le ſecond ſe tient à la barre de la Cour : c'eſt l'ancienneté de l'office qui décide la primauté.

Les ſignifications qui ſe font au Châtelet de Paris ſe payent aux Huiſſiers audienciers à raiſon de deux ſols 6 deniers chacune : celles qui ſe font à domicile ſe payent à raiſon de cinq ſols. Huiſſiers, Audienciers du Châtelet de Paris.

Suivant le réglement de Janvier 1695, les premiers audienciers du Châtelet de Paris doivent faire, privativement à tout autre Officier, l'appel de toutes les cauſes des audiences des Parcs civils, Préſidial, Chambre civile, de police & des criées, pour quoi il leur eſt payé 4 ſols par chaque ſentence contradictoire, ou par défaut interlocutoire définitif qui ſe levent au Parc civil ou au Préſidial, & un ſol ſix den. aux premiers Huiſſiers, & un ſol aux autres Huiſſiers audienciers pour chacune de ces ſentences rendues aux Chambres civiles, de police & criminelles, & par chaque avis du Procureur du Roi.

(a) Toutes demandes, défenſes & pieces dont copies doivent être données ſuivant l'Ordonnance avec les demandes & défenſes, offres & requêtes verbales, actes de ſommation de produire, requêtes de contredits, ſalvations, & autres inſtructions, ſeront ſignifiées par les audienciers aux procureurs, & où il n'y aura qu'une ſimple communication de pieces, elles pourront être données par baillées; pour quoi ſera taxé 2 ſous 6 deniers pour la journée du procureur, & les copies des pieces de même que deſſus, art. 15. *Tarif des ſalaires des Procureurs du Châtelet du* 10 *Février* 1697.

Ne ſera taxé au pourſuivant que ſix remiſes pour parvenir à l'adjudication, outre celle de l'échéance de la quarantaine, leſquelles remiſes, enſemble toutes les ſignifications pour l'inſtruction des criées, ſommations & dénonciations ſeront faites aux procureurs des oppoſans des parties ſaiſies par les Audienciers du Châtelet, & les ſignifications taxées comme faites au Châtelet. Ne pourront leſdits Audienciers les faire payer comme faites à domicile, & ſera taxé cinq ſols pour l'original, & copie de chaque commandement d'apporter des titres. Art. 52, Tarif idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Pour chaque appel de cauſe miſe au rôle, il eſt dû aux premiers Huiſſiers audienciers cinq ſols, & pareil droit ſi la cauſe eſt rappellée un autre jour : il leur eſt dû auſſi cinq ſols ſix deniers pour chaque remiſe d'enchere à l'audience des criées ; une livre pour chaque adjudication de propriété, & dix ſols pour chaque adjudication de bail à loyer.

Obſervez que les Procureurs au Châtelet de Paris ne peuvent faire les ſignifications concernant l'inſtruction des procès, & autre acte de Procureur à Procureur, que par les Huiſſiers audienciers ; mais cette prohibition ne doit s'entendre que des ſignifications concernant les affaires dans les Tribunaux ordinaires du Châtelet, & non de celles pendantes dans d'autres Tribunaux où les Procureurs au Châtelet ſont admis à plaider comme à l'Arſenal, à la Barre du chapitre, au Bailliage de St Germain-des-Près, &c. où il y a des Huiſſiers audienciers : il en eſt de même de celles renvoyées devant des Commiſſaires du Conſeil dont l'inſtruction ſe fait cependant par le miniſtere des Procureurs du Châtelet.

Dans les Cours Souveraines il y a pluſieurs Officiers audienciers de ſervice ; c'eſt le plus ancien d'entr'eux qui appelle les cauſes ; les autres ſe tiennent à la Barre de la Cour : Il y en a quelques-uns d'entr'eux qui gardent les portes. Nous nous étendrons davantage à l'art. *Huiſſier* ſur ce qui regarde ces Huiſſiers audienciers.

Dans chaque (a) maîtriſe des eaux & forêts il a été rétabli deux Huiſſiers audienciers pour faire alternativement, & de huitaine en huitaine le ſervice ; il leur eſt permis de faire tout exploit de juſtice ordinaire & ils peuvent exploiter par tout le Royaume.

AUDIENCIER. Dans les petites Chancelleries il y a un Officier qu'on appelle audiencier ; c'eſt lui qui rapporte les lettres qui ſont à ſceller, qui met la taxe. Il y a quatre de ces audienciers à la Chancellerie établie près le Parlement de Paris : ils jouiſſent des mêmes privileges que les Secrétaires du Roi du petit College. Nous reviendrons à ce qui les regarde à l'art. *Chancellerie*.

Grand Audiencier.

AUDIENCIER (GRAND). Ils ſont attachés à la grande Chancellerie au nombre de quatre ; on les appelle grands audienciers de France : ils jouiſſent des mêmes honneurs, prérogatives & privileges que les Secré-

(a) Avons reſtably & reſtabliſſons deux Huſſiers Audienciers en chacune de nos Maîtriſes, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le ſervice en l'Audience, & ſeront ſubſtituez aux occaſions dans nos Foreſts à la place des Sergens à garde interdits, malades, ou décédez, pour y faire leurs meſmes fonctions par les ordres du Grand Maiſtre, ou en ſon abſence, des Officiers de la Maiſtriſe ; & jouiront des meſmes privileges & exemptions accordées aux Sergens à garde, & des mêmes gages, à proportion néanmoins du temps qu'ils auront ſervi ès Foreſts en la place de ceux auſquels ils auront été ſubſtituez. Tit. 10, art. 1.

Source : BIU Cujas

taires du Roi du grand College. L'édit de Janvier 1551 les a créés Secrétaires du Roi sans les obliger à posséder des charges de Secrétaires du Roi. Suivant la déclaration du 17 Septembre 1598, ils peuvent résigner & conserver les privileges qui leur ont été accordés après avoir exercé leur office pendant 20 ans. Les provisions d'un office de grand audiencier de France est conçue en ces termes: FRANCE.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: l'état & office de notre Conseiller Secrétaire, Maison Couronne de France & de nos finances grand audiencier de France se trouvant vaquer par la résignation qu'en a faite notre amé & féal le sieur André-Jean Sauvage, nous en avons accordé notre agrément à notre amé & féal le sieur Guillaume-Charles Bioche, Avocat en Parlement, déja pourvu de l'état & office de notre Conseiller Secrétaire, Maison, Couronne de France, conservateur des hypotheques, auquel il a été reçu le 13 Juillet 1769, & dans l'exercice duquel il nous a donné des preuves de son attachement à notre personne, & voulant d'ailleurs récompenser les services qu'il nous avoit précédemment rendus dans l'exercice d'un office de notre Conseiller Notaire en notre Châtelet de Paris, dont il a obtenu des lettres d'honneur le 3 Mai 1770, & lui donner des preuves de notre affection & de notre bienveillance; pour ces causes & autres nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes l'office de notre Conseiller Secrétaire, Maison, Couronne de France & de nos finances, grand audiencier de France pour servir au quartier de Janvier que tenoit & exerçoit ledit sieur André-Jean Sauvage, dernier possesseur, qui en jouissoit par survivance, & qui s'est démis volontairement dudit office en faveur dudit sieur Bioche par acte du 4 du présent mois, & ci attaché avec autres pieces sous le contre-scel de notre Chancellerie, pour ledit office avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & user par ledit sieur Bioche aux honneurs, pouvoirs, liberté, fonctions, autorité, gages, droits, exemptions, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, privileges, droits de bourses & de présences de survivance & autres droits, avantages, fruits, profits, revenus & émolumens audit office appartenans & y attribué tels & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur Sauvage, & qu'en jouissent ou doivent jouir les autres pourvus de pareils offices conformément à l'édit du mois d'Avril 1672, & à la déclaration du 24 dudit mois & an, édit de Décembre 1743, & autres édits & déclarations donnés en leur faveur, encore bien que ledit sieur Sauvage ne vive les quarante jours portés par nos réglemens de la rigueur desquels, attendu la finance par lui payée pour le droit de survivance & les lettres expédiées en conséquence le 22 Avril 1755, nous avons relevé & dispensé ledit sieur Bioche par ces présentes; si donnons en mandement à notre très-cher & féal Chevalier, garde des sceaux de France le sieur Hue de Miromenil que lui étant apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétant, conversation & religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit sieur Bioche, & ayant pris

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& reçu de lui le ſerment requis & accoutumé, il le reçoive, mette & inſtitue de par nous en poſſeſſion dudit office, l'en faiſant jouir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra ès choſes concernans ledit office: mandons en outre à nos amés & féaux Conſeillers les grands audienciers de France & contrôleurs généraux de notre grande Chancellerie, qu'ils laiſſent immatriculer ledit ſieur Bioche ès regiſtres de l'audience de France ainſi qu'il eſt accoutumé, & à nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaires, Tréſoriers de l'émolument du ſceau & de la bourſe commune des expéditions de faire payer & délivrer audit ſieur Bioche les bourſes, droits de préſence & autres droits & émolumens attribués audit office par nos édits & déclarations tout ainſi que les avoit & percevoit ou les pouvoit prendre & percevoir ledit ſieur Sauvage, & que les perçoivent les autres pourvus de pareils offices, mandons aux tréſoriers, payeurs des gages attribués audit office & autres qu'il appartiendra de les payer audit ſieur Bioche aux termes & en la maniere accoutumée, à commencer du jour & date de ſa réception, de laquelle rapportant copie collationnée, ainſi que des préſentes, pour une fois ſeulement, avec quittance dudit ſieur Bioche ſur ce ſuffiſantes, nous voulons leſdits gages & droits être paſſés & alloués en la dépenſe des comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés & féaux Conſeillers les gens de nos comptes de Paris, auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté; car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, donné à Paris le dix-ſeptieme jour de Mai l'an de grace 1775, & de notre regne le deuxieme.

Par le Roi, LAURENT *avec grille & paraphe.*

Droits & privileges.

Les grands audienciers de France ſont exempts des droits de contrôle de dépens & de Greffe; c'eſt la diſpoſition de l'arrêt du Conſeil du 25 Juin 1685. La déclaration du 6 Avril 1704, a accordé aux grands audienciers de France les mêmes exemptions qu'aux Secrétaires du Roi.

Ils ne peuvent plus aujourd'hui préſenter aux ſceaux aucunes lettres qu'elles ne ſoient accompagnées d'un certificat des Secrétaires du Roi, qui atteſtent que ce ſont ceux-ci qui ont dreſſé ces lettres, & que la groſſe en a été écrite par leurs commis.

Anciennement les grands audienciers dreſſoient eux-mêmes les lettres qu'ils préſentoient aux ſceaux.

Suivant le réglement du 11 Avril 1682, ce ſont les grands audienciers de France qui ſont prépoſés pour faire l'information de vie & mœurs des audienciers des Chancelleries près les Cours. (*Voyez Huiſſier, Chancellerie, Secrétaire du Roi*).

AUTEURS A CONSULTER. *Fontanon; Joly, traité des offices de France; Ferriere, dictionnaire; Teſſerau, hiſtoire de la Chancellerie; Déniſart, actes de notoriété.* EDITS *de Janvier 1551, Septembre 1598.* ORDONNANCE *de 1669.* DÉCLARATION *de 1704.* ARRÊT DU CONSEIL *de Juin 1685.* RÉGLEMENS *d'Avril 1682, Janvier 1695.*

Source : BIU Cujas

AUDITEUR. On nomme ainſi pluſieurs Officiers commis pour différentes fonctions.

FRANCE.

Ce que c'eſt.

Souvent on qualifie d'auditeur, les enquêteurs commis pour ouir des témoins, procéder à l'inſtruction des procès & en faire le rapport, pour en être en conſéquence ordonné, ce que de raiſon.

Anciennement les Juges des cauſes d'appel en pairie étoient appellés auditeurs : ils tenoient leur audience trois fois l'an par forme de grands jours, & les appellations interjettées de leur ſentence reſſortiſſoient au Parlement, à cauſe de la pairie.

Dans certaines Provinces de France on appelloit anciennement les Notaires, auditeurs, de même que les témoins qui aſſiſtoient à la paſſation & à la lecture de quelque acte & qui le ſignoient.

Dans les Bailliages de Lille & de Douai on nomme encore auditeurs des Officiers dont les fonctions ſont aſſez ſemblables à celles des Notaires; ce ſont, à proprement parler, des Clercs du Greffe. L'édit du mois de Février 1692, qui a créé des Notaires dans le reſſort du Parlement de Flandres, a conſervé les Officiers auditeurs de ce reſſort dans les fonctions qu'ils exerçoient auparavant, à la charge cependant de prendre pour collegue, lors de la paſſation des contrats & autres actes, l'un des Notaires royaux créés par cet édit. Lorſque les auditeurs du Bailliage de Lille paſſent des contrats, on applique à ces contrats le ſceau du Bailliage dont le Lieutenant général de la gouvernance eſt le gardien; quand cette formalité eſt remplie les créanciers ont hypotheque ſur les biens que leurs débiteurs poſſedent.

Auditeur (Juge). On appelle ainſi au Châtelet de Paris un Juge royal qui connoît définitivement & par proviſion des cauſes perſonnelles, mais ſeulement juſqu'à la concurrence de 50 liv. une fois payée. Anciennement il y avoit au Châtelet de Paris pluſieurs Juges auditeurs; aujourd'hui il n'y en a qu'un, qui tient ſes audiences tous les jours à midi au bas du Châtelet; & on appelle de ſes ſentences au Préſidial. Comme toutes les cauſes dont il prend connoiſſance ſont ſommaires, les aſſignations y ſont données à trois jours : quand les faits ne ſont pas aſſez éclaircis par les Procureurs, le Juge auditeur peut ordonner que les pieces ſoient miſes ſur le bureau, & il rend ſon jugement à la prochaine audience, pourvu cependant que les pieces des deux parties, ou de l'une des parties, lui aient été miſes, en conſéquence du jugement qui porte qu'il en ſera délibéré. Le plus diligent fait ſignifier des qualités, leve le jugemeut, & le fait ſignifier avec ſommation à la partie adverſe, de joindre ſes pieces ſans aucune écriture.

Quelles ſont ſes fonctions.

Obſervez que le Juge auditeur ne peut entendre de témoins qu'à l'audience; qu'il doit juger ſans miniſtere d'Avocat, & ſans épices; il ne doit prendre que cinq ſols pour chaque ſentence définitive : ces ſentences ſont intitulées du nom & des qualités du Juge auditeur, & doivent être exécutées nonobſtant l'appel. Suivant la déclaration du 6 Juillet 1683, l'appel d'une ſentence du Juge auditeur doit être rele-

Source : BIU Cujas

vée dans la quinzaine ; cette ſentence eſt conçue en ces termes :

FRANCE.

Formule de ſentences.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, (On met enſuite le nom & les qualités du Juge auditeur). *Salut ; ſavoir faiſons que ſur la requête faite en jugement devant nous à l'audience des auditeurs du Châtelet de Paris par Me.... Procureur du ſieur Paul, bourgeois de Paris, demandeur aux fins de l'exploit du 27 Avril dernier, fait par... Huiſſier à verge, audit Châtelet duement contrôlé le même jour par... préſenté & contrôlé au Greffe ce jourd'hui tendant contre le ci-après nommé, à fin de payement de 50 liv. contenus en ſon billet du 7 Avril dernier, reconnoiſſance d'icelui, intérêts & dépens : contre le ſieur Pierre, bourgeois de Paris, défendeur audit exploit, & défaillant ; oui ledit Me... en ſon plaidoyer, & par vertu du défaut de nous donné contre ledit Pierre non comparant, ni Procureur pour lui duement appellé ; lecture faite des pieces, nous condamnons le défaillant à payer au demandeur la ſomme de 50 liv. portée en ſon billet ſuſdaté, duement contrôlé que nous avons tenu pour reconnu, avec les intérêts de ladite ſomme ſuivant l'édit ; le condamnons en outre aux dépens que nous avons liquidés à la ſomme de.... ce qui ſera exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, & ſoit ſignifié ; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes qui furent faites & données par nous Juge ſuſdit, tenant le Siege le 26 Août 1775, ſignée.... collationnée.... ſcellée le.... contrôlé le....*

Temps où ont été établis les auditeurs.

On ne ſait point préciſément dans quel temps s'eſt fait l'établiſſement des auditeurs du Châtelet de Paris ; on ſait ſeulement que dans le douzieme ſiecle le Prévôt de Paris commettoit des Conſeillers du Châtelet pour entendre les cauſes légeres, & que ces Conſeillers, après avoir aſſiſté à l'audience avec le Prévôt, venoient tenir leur audience dans les bas auditoires du Châtelet ; on les appelloit *auditeurs de témoins*, & *enquêteurs* ou *examinateurs*, parce qu'ils faiſoient les enquêtes & examinoient les témoins.

Suivant La Marre ce fut St Louis qui ſépara les fonctions des auditeurs de celles des enquêteurs & des examinateurs de témoins. *Il eſt cependant vrai de dire*, dit l'Auteur du répertoire, *que les auditeurs firent encore pendant quelque temps la fonction d'examinateur de témoins ; que ces examinateurs & ces auditeurs n'étoient point des Officiers en titre, & que ce n'étoit que des commiſſions momentanées que le Prévôt de Paris donnoit ordinairement à des Conſeillers.*

En liſant l'ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de Novembre 1302, on voit que les auditeurs de témoins n'étoient choiſis par le Prévôt de Paris que quand cela étoit néceſſaire ; Philippe-le-Bel en avoit établis en titre ; mais par ſon ordonnance, que nous venons de citer, il les ſupprima & rendit au Prévôt de Paris le droit de nommer des auditeurs comme par le paſſé : il y en avoit alors deux.

Par cette même ordonnance il fut fait défenſes aux Auditeurs de connoître du domaine du Roi, & de terminer aucun *gros méfait* ; ils devoient le rapporter au Prévôt. Il eſt encore dit dans cette ordon-

Source : BIU Cujas

nance que nul auditeur ne ſera penſionnaire en la Vicomté de Paris.

Les lettres-patentes de Philippe-le-Bel de Décembre 1311, défendirent aux auditeurs, à leurs Clercs ou Greffiers, de s'entremettre en la fonction d'examinateurs, & il leur fut permis, ainſi qu'aux Conſeillers qui avoient été appellés, de ſe dire du Conſeil du Roi au Châtelet. On a encore une ordonnance de 1313 par laquelle on voit que les auditeurs choiſiſſoient avec le Prévôt de Paris les examinateurs & les Clercs du Greffier, & qu'ils ne devoient pas juger aucune cauſe où il fut queſtion d'héritage ni de l'état des perſonnes; mais ſeulement celles qui n'excédoient pas 60 ſols. Que tous les procès pouvoient s'inſtruire devant eux, & que quand ils étoient en état d'être jugés, ils devoient les envoyer au Prévôt; que celui-ci leur renvoyoit *les frivoles amendemens* qui étoient demandés de leur jugement. FRANCE.

Suivant le réglement fait pour le Châtelet de Paris en 1327, les auditeurs devoient faire leur réſidence continuelle en leur ſiege du Châtelet, & s'ils avoient excuſe légitime de s'abſenter, le Prévôt pouvoit alors leur nommer des Lieutenans, qui, ainſi que les auditeurs ne devoient pas connoître des cauſes excédentes 20 livres *pariſis*, ni pour héritage. Le même réglement leur défend de donner ni décrets, ni commiſſions ſignées, ſi ce ne fut en cauſe de leur compétence. Quand une cauſe étoit commencée en haut devant le Prévôt, le réglement ne vouloit pas qu'on prît défaut en bas devant les auditeurs; il défendoit auſſi de demander au Prévôt amendement d'une ſentence rendue par l'auditeur, à peine de 40 ſols d'amende que le Prévôt pouvoit modérer. Il étoit encore dit dans ce même réglement que les auditeurs entreroient aux ſieges & ſe leveroient comme le Prévôt.

On a une ordonnance du Roi Jean de Février 1350, qui donne aux auditeurs inſpection ſur les métiers & marchandiſes, & ſur le ſel: elle veut auſſi qu'au défaut du Prévôt de Paris, les auditeurs ſoient appellés avec les maîtres des métiers; pour connoître de la qualité des marchandiſes amenées à Paris par les marchands forains; elle donne encore aux auditeurs inſpection ſur les Bouchers & Chandeliers, & le droit d'élire les jurés, de la marée & du poiſſon d'eau douce, de même que les quatre prud'hommes qui étoient chargés de faire la police du pain. Dans des lettres-patentes de 1384, les auditeurs ſont qualifiés de Commiſſaires ſur le fait de la marée.

Quand il arrivoit que les Chirurgiens de Paris panſoient des bleſſés dans des lieux privilégiés, ils devoient, ſuivant l'ordonnance du 19 Octobre 1364, en avertir le Prévôt de Paris ou les auditeurs.

En Septembre 1377, il fut dit que les auditeurs ſeroient dorénavant élus par le Roi, qu'ils auroient des Lieutenans que leurs Greffiers demeureroient avec eux, & leur prêteroient ſerment, ainſi qu'au Prévôt; que les auditeurs répondroient de la conduite de leur Greffier, & que le produit du Greffe ne ſeroit plus affermé comme par le paſſé, ainſi que les Offices d'auditeur: que les auditeurs & leurs Lieutenans

Source : BIU Cujas

FRANCE.

viendroient soir & matin au Châtelet, qu'ils y assisteroient le Prévôt où son Lieutenant jusqu'à ce que l'heure fut venue d'aller dans leurs Sieges pour l'expédition des causes *des bonnes gens*. Qu'enfin, les procès où il ne s'agiroit pas plus que 20 sols, ne pourront être appointés.

Alors les audiences que tenoit le Prévôt de Paris ou son Lieutenant & auxquelles assistoient les auditeurs, duroit depuis sept heures du matin jusqu'à dix, à dix heures commençoit l'audience des auditeurs & elle duroit jusqu'à midi. Quand le Lieutenant civil étoit absent, les auditeurs tenoient le siege de la Chambre civile, les auditeurs recevoient les maîtres de chaque métier, & les jurés prêtoient serment devant eux.

Les lettres-patentes de Charles V, du 16 Juillet 1378, font connoître que les deux auditeurs du Châtelet furent appellés avec plusieurs autres Officiers pour faire le choix de quarante Procureurs au Châtelet. D'autres lettres du même Prince, du 19 Novembre 1393, nomment les Avocats auditeurs & examinateurs, comme formant le Conseil du Châtelet que le Prévôt avoit fait assembler pour délibérer avec eux, si on ne fixeroit plus le nombre des Procureurs au Châtelet.

L'ordonnance de Charles VIII, du 23 Octobre 1485, attribue 60 liv. *parisis* de gage aux auditeurs, & veut qu'ils soient Conseillers du Roi au Châtelet, reçoivent chacun la pension ordinaire; qu'ils ne soient point Avocats, Procureurs ni Conseillers d'autres que du Roi; enfin, qu'ils ne souffrent point que les Clercs des Procureurs occupent devant eux.

Sur cela l'Auteur du Répertoire observe qu'il y avoit douze Procureurs en titre aux auditeurs, & qu'on les appelloit les Procureurs d'en bas; que les auditeurs avoient aussi un Greffier, un Receveur des épices, deux Huissiers, deux Sergens, & que tous ces Officiers se disoient Officiers du Châtelet, il n'y a plus aujourd'hui de Procureurs aux auditeurs: les parties elles-mêmes plaident devant eux; à leurs défaut, ce sont les Clercs des Procureurs; la plupart des autres Officiers ont aussi été supprimés.

On a un arrêt du Parlement de Paris du 7 Février 1494, qui ordonne que les auditeurs connoîtront des crimes incidens, & qu'ils pourront rapporter & juger à la Chambre du Conseil avec les Lieutenans & Conseillers du Châtelet.

Louis XII a confirmé par son ordonnance du mois de Juillet 1499 la juridiction des auditeurs; cette ordonnance fait défense aux Procureurs de traduire les causes des auditeurs devant le Lieutenant civil, & elle enjoint à celui-ci de les renvoyer aux Auditeurs.

Par arrêt du Parlement de Paris du 18 Juin 1552, les deux sieges des auditeurs ont été réunies: cet arrêt dit que les auditeurs tiendront le siege alternativement pendant trois mois, & que celui qui le tiendra sera assisté de l'autre pour conseil; que quant aux émolumens, ils seront partagés entre eux.

Suivant l'édit de François I de 1543, les sentences des Auditeurs durent

Source : BIU Cujas

durent être exécutées jusqu'à 20 livres *parisis* & au-dessous, outre les dépens à quelque somme qu'ils pussent monter, nonobstant appellations ou oppositions quelconques. Il y a un arrêt du Parlement de Paris du mois de Novembre 1553, qui, en vérifiant l'édit de François I, autorise les auditeurs à prendre des épices pour le jugement des procès instruits devant eux. FRANCE.

La déclaration du 16 Juillet 1572, vérifiée en 1576, confirma les auditeurs dans leurs juridictions jusqu'à 25 livres tournois; leur juridiction fut encore confirmée par un arrêt du Parlement de Paris du 14 Avril 1620. L'article 116 de l'ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, dit, *les auditeurs établis au Châtelet de Paris pourront juger sans appel jusqu'à 100 sols entre les mercénaires, serviteurs & autres pauvres personnes, & les dépens seront liquidés par même jugement sans appel.*

Lorsqu'on a créé un nouveau Châtelet en 1674, deux auditeurs furent établis, comme dans l'ancien Châtelet; il y en eut donc alors quatre : mais la déclaration du 6 Juillet 1683, en fixa le nombre à deux, & porta à 50 livres leur attribution qui n'avoit été jusqu'alors que de 25 livres. L'édit du mois d'Avril 1685, supprima les deux auditeurs qu'avoit réservés la déclaration de 1683, & en créa un seul avec la même attribution de 50 livres.

Auditeurs des comptes.

AUDITEURS DES COMPTES, ce sont des Officiers prépostés pour l'examen & audition des comptes des Receveurs des deniers royaux & octrois qui font leur rapport à la Chambre, afin qu'elle statue sur les difficultés qui peuvent se rencontrer.

Leur nombre.

Les auditeurs des comptes ont titre de Conseillers du Roi, & sont au nombre de quatre-vingt-deux; quarante-un servent pendant le semestre de Janvier, & les autres quarante-un pendant le semestre de Juillet : ils forment six Chambres, appellées *du Trésor de France, de Languedoc, de Champagne, d'Anjou & des monnoyes.* Tous les comptes qui se rendent sont répartis dans ces six Chambres.

Différentes Chambres qu'ils forment.

Dans chaque semestre douze auditeurs forment la Chambre du Trésor, huit celle de France, huit celle de Languedoc, quatre celle de Champagne, quatre celle d'Anjou, & cinq celle des Monnoies.

Suivant les ordonnances du 3 Avril 1388, & du 23 Décembre 1554, tous les auditeurs des six chambres doivent être changés tous les trois ans. Ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des comptes attachés à chacune des Chambres dont ils sont membres.

Ils font partie de la Chambre des comptes.

Les auditeurs des comptes font partie de la Chambre des comptes, & suivant le réglement donné pour cette Chambre le 20 Mars 1673, les auditeurs ont droit d'assister aux bureaux : ils y ont voix délibérative, & la place qu'ils y occupent est sur un banc à côté des Présidens : on les avertit de s'y trouver de la part de Messieurs du bureau & c'est le commis au plumitif qui leur fait cette invitation, pour y entendre les ordres adressés par le Roi à la Chambre & pour y satisfaire.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Anciennement les Conseillers auditeurs de la Chambre des Compte étoient appellés Clercs ; c'est ce qu'on peut voir dans les Ordonnances de Philippe V, dit le Long, du mois de Janvier 1319, & de Philippe, dit de Valois, du 14 Décembre 1343. Dans son édit du mois de Décembre 1511, Louis XII les a qualifié du nom d'Auditeurs. Henri II leur a donné le titre de Conseillers par son édit de Février 1551, & par ses lettres en forme d'édit de Juin 1552, le même Prince leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils seroient rapporteurs, soit pour le fait des comptes, ou autres charges & commissions où ils seroient appellés.

L'habit de cérémonie des auditeurs est une robe noire de taffetas ou de moire. Dans les commissions particulieres où ils sont du nombre des Commissaires, ils ont séances sur le même banc que les Maîtres des comptes, & ont voix délibérative. Les privileges dont ils jouissent sont les mêmes que ceux des Présidens & des Maîtres : cela est prescrit par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 Octobre 1723 ; & les lettres-patentes du 16 Novembre de la même année.

Examen des comptes. Les auditeurs des comptes examinent chez eux les comptes ; anciennement ils faisoient cet examen dans les Chambres auxquelles ils étoient attachés. La fonction qui les occupe le plus aujourd'hui c'est cet examen ; l'auditeur qui est nommé rapporteur d'un compte en fait l'examen sur les états du Roi, sur le compte qui précede celui qu'il examine, sur l'original du compte qui est à juger & sur les pieces justificatives appellées acquis ; en même temps qu'il examine la validité de ces pieces, il met à la marge gauche du compte, à l'endroit où chaque piece est énoncée, le mot *vu*, & à l'endroit où les pieces sont dites être rapportées le mot *vrai* ; ils mettent à la marge droite les mêmes cottes qui sont sur chacune des pieces, lesquelles sont enliassées & cottées par premiere & derniere. L'auditeur a une copie du bordereau du compte qui doit lui servir à faire son rapport, & sur cette copie il fait mention des pieces rapportées & de celles qui manquent. Quand l'auditeur a fini son examen, il rapporte le compte au bureau, après quoi il transcrit sur l'original du compte les arrêts qui ont été rendus, & fait ensuite le calcul des recettes & dépenses & met l'état final du compte.

Observez que les auditeurs du semestre de Janvier rapportent les comptes des années paires, & ceux du semestre de Juillet, les comptes des années impaires : il faut excepter cependant ceux qui, étant dans leur premiere année de service, sont réputés de tous les semestres & de toutes les Chambres. Les comptes des exercices pairs étoient, avant 1716, jugés dans le semestre de Janvier, & ceux des exercices impairs dans le semestre de Juillet ; mais en 1716, il a été ordonné par la déclaration du 15 Juillet, que tous les comptes qui avoient été ou seroient présentés à la Chambre des comptes par les comptables des exercices pairs & impairs, seroient jugés indistinctement dans les deux semestres pendant trois ans, à commencer du 1 Juillet 1716 : ce délai a été pro-

Source : BIU Cujas

rogé par différentes déclarations jusqu'en 1743, & la déclaration du 26 Mars de cette année a permis de nouveau aux Officiers de la Chambre des comptes de juger indistinctement dans les deux semestres jusqu'à nouvel ordre; ainsi les auditeurs rapportent aujourd'hui indistinctement dans les deux semestres. FRANCE.

Les auditeurs des comptes sont aussi rapporteurs des requêtes de rétablissement; ils exécutent sur les comptes originaux les arrêts qui interviennent au jugement de ces requêtes, ainsi que ceux qui se rendent dans les instances des corrections.

Henri IV, en 1505, a ordonné que les comptes des revenus du College de Navare seroient chaque année rendus par le proviseur de ce College, entre les mains du Conseiller auditeur, nommé par la Chambre: ce Conseiller doit se rendre au College où les comptes sont rendus en sa présence, & s'il survient des débats l'auditeur doit en faire rapport à la Chambre en présence des députés du College.

Ils ont la garde du dépôt des fiefs.

La garde du dépôt des fiefs est confiée aux auditeurs de la Chambre des comptes: ce dépôt comprend les originaux des foi & hommage rendus entre les mains du Chancelier ou en la Chambre des comptes, ou au Bureau des finances du ressort de la Chambre: il comprend aussi tous les aveux & dénombremens de toutes les terres qui relevent du Roi, les déclarations du temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres bénéfices, de nomination royale, & sermens de fidélité des Ecclésiastiques. C'est en vertu d'arrêts de la Chambre que tous ces actes sont admis dans ce dépôt, & il faut arrêt de la Chambre pour qu'il en soit donné des expéditions.

Le droit d'expédier des attaches & commissions adressées aux juges des lieux pour donner les mains-levées des saisies faites à cause des devoirs des fiefs non faits & non rendus, appartient aux auditeurs des comptes, qui signent ces attaches & les scellent d'un cachet du Roi, dont ils sont dépositaires: deux d'entr'eux sont nommés au commencement de chaque semestre; ils sont chargés des clefs de ce dépôt, & doivent venir tous les jours à la Chambre.

Dépôt de papiers terriers.

L'édit du mois de Décembre 1691, ordonna la formation d'un dépôt particulier de toutes les expéditions des papiers terriers, faites en exécution des ordres du Roi, ainsi que des doubles des inventaires des titres du domaine de Sa Majesté, qui sont dans les archives des Chambres des comptes, Greffe des Bureaux des finances, juridictions royales, & autres dépôts publics du Royaume, ainsi que des états de la consistance, de la valeur & des revenus du domaine, lesquels avoient été ou devoient être dressés par les Tréforiers de France suivant les arrêts du Conseil. Ce dépôt a été en partie détruit par l'incendie arrivée à la Chambre des comptes de Paris le 27 Octobre 1737. Par le même édit de 1691, il fut créé un office de Conseiller dépositaire de ces titres, pour être uni à ceux de Conseillers auditeurs, qui, en conséquence, ont été chargés de veiller à la conservation des terriers,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

inventaires & états, & autres titres du dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties intéreſſées, ſur les concluſions du Procureur général du Roi & de l'ordonnance de la Chambre. Les Conſeillers auditeurs qui ſont chargés de ce dépôt, ont ſeuls le droit de collationner les pieces qui s'y trouvent : ils collationnent auſſi les pieces qui peuvent ſervir au jugement des comptes, ou des requêtes de rétabliſſemens de partie tendante à appurer les comptes.

Auditeurs de Rote.

AUDITEUR DE ROTE. On donne le nom d'auditeurs à la Cour & dans les états du Pape à différens juges ; ainſi l'auditeur de la Chambre, l'auditeur de Rote, l'auditeur domeſtique, ſont à Rome des Officiers de juſtice qui exercent reſpectivement une charge de judicature. Nous ne parlerons que des auditeurs de Rote ; pour ce qui concerne les autres, on peut voir ce qu'en dit Zékius dans ſa république eccléſiaſtique.

La Rote eſt une juriſdiction de Rome compoſée de 12 Docteurs qu'on appelle auditeurs de Rote : leur Tribunal eſt fort ancien ; il fut établi pour ſoulager le Pape dans le jugement des affaires qui n'étoient point conſiſtoriales, & dont le Pape & ſes Chapelains décidoient ; les auditeurs repréſentent donc ces Chapelains.

On prend les auditeurs de Rote dans les quatre nations, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne. Il y a trois auditeurs de Rote Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bouloncis, un Ferrarois, un François, un Vénitien, deux Eſpagnols & un Allemand ; chaque auditeur a ſous lui quatre clercs ou notaires : ils jugent de toutes les cauſes bénéficiales & profanes, tant de Rome que des provinces de l'Etat eccléſiaſtique en cas d'appel, & de tous les procès des Etats du Pape au-deſſus de 500 écus. Toutes les déciſions de la Rote ſont exactement recueillies, mais en France elles n'ont aucune autorité. (*Voyez Chambre des comptes, comptes, Correcteurs, Maître des comptes, ſemeſtre, Châtelet*).

AUTEURS A CONSULTER. *Baſnage ſur Normandie ; Loiſeau, des offices ; Chopin ; Imbert, pratique ; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique ; matieres bénéficiales ; Caſtel, uſage de Rome ; Coquille, hiſtoire de Nivernois ; Ferriere, Dictionnaire ; Joli, des offices ; Déniſart, déciſions ; Buchot, praticien François ; La Marre, traité de la police ; ſtyle du Châtelet.* EDITS *de Décembre 1511, 1543, Février & Décembre 1551, Juillet 1552, 1685, Décembre 1691, Février 1692.* ORDONNANCES *de 1302, 1313, Janvier 1319, Décembre 1346, 1350, 1364, 1370, Avril 1388, 1485, 1499, Décembre 1554, Janvier 1629.* DECLARATIONS *de 1572, Juillet 1683 & 1716, Nov. 1743.* ARRÊT DU CONSEIL *d'Octobre 1723.* LETTRES-PATENTES *de Décembre 1311, 1354, 1378, 1393, 1723.* REGLEMENS *de 1327, 1673.*

AUDITION. Terme de pratique dont on ne ſe ſert qu'en ces deux phraſes, *l'audition des témoins*, qui eſt l'action d'ouir des témoins en juſtice ; & *l'audition des comptes*, qui eſt l'action d'ouir & examiner un compte. (*Voyez comptes, témoins*).

Source : BIU Cujas

AUDITOIRE, c'eſt le lieu où les juges aſſemblés donnent audience ; il ne ſe dit proprement que des juges ſubalternes.

FRANCE.

Ce que c'eſt.

Anciennement les Seigneurs rendoient eux-mêmes la juſtice & faiſoient venir leurs juſticiables en leur château : ils eurent enſuite des Officiers pour la rendre en leur nom, & pour que ces Officiers fuſſent plus libres de la rendre ſuivant l'équité, on obligea les Seigneurs à fournir un auditoire convenable hors de leurs châteaux & même de leurs enclos.

Les ordonnances veulent que dans toutes les juſtices Seigneuriales il y ait un lieu déterminé & convenable pour y rendre la juſtice, & que ce lieu ſoit fourni par le Seigneur, à peine de privation de leurs droits de juſtice, ſans que le Seigneur puiſſe rien lever ſur leurs juſticiables, tant pour l'établiſſement que pour l'entretien de l'auditoire.

L'arrêt de réglement rendu aux grands jours de Clermont le 10 Décembre 1665, porte *que les Seigneurs ſeront obligés de fournir un auditoire certain pour rendre la juſtice, & dans icelui un lieu sûr pour ſervir au dépôt du Greffe, dans lequel toutes les minutes, expéditions & regiſtres, tant de l'audience que des procès civils & criminels demeureront, &c. à peine de privation de la juſtice.*

On trouve dans le Journal des audiences un arrêt de réglement du 28 Avril 1667, qui ordonne que tous les Seigneurs Hauts-juſticiers qui n'ont point d'auditoire pour y faire rendre la juſtice, ſeront tenus d'en donner un dans 6 mois à leurs Officiers, auxquels la Cour défend de rendre la juſtice dans les porches des Egliſes, dans les cabarets, à peine d'interdiction.

Le 11 Avril 1711, le Parlement de Provence a jugé entre le Seigneur & la Communauté de Rongieres, que le Seigneur de Rongieres fourniroit à ſes Officiers de juſtice un lieu convenable pour y donner leur audience, autre que la maiſon Seigneuriale par lui habitée. Le Parlement de Paris par ſon arrêt du 7 Septembre 1761, entre les habitans & le Seigneur de Dormans ſur Marne, a donné acte au Seigneur de la déclaration qu'il faiſoit conſtruire un auditoire hors de l'enceinte de ſon Château, & la Cour a ordonné que dans ſix mois ledit Seigneur feroit mettre à fin ladite conſtruction, de maniere que la juſtice pût y être adminiſtrée.

Il doit être convenable.

Mais il ne ſuffit pas que l'endroit fourni par le Seigneur pour être l'auditoire de ſa juſtice ſoit hors de ſon Château ; il faut encore qu'il ſoit ſûr, commode, décemment orné, & à l'abri des injures de l'air : c'eſt au Seigneur à le faire garnir convenablement de ſieges, de tables & de tout ce qui eſt d'uſage ou de néceſſité ordinaire ; l'Image du Chriſt doit être placée au-deſſus de la place du juge, afin d'imprimer plus de reſpect.

Le Mercredi 9 Mars 1763, le Parlement de Paris a ordonné que le Comte de la Riviere, Seigneur de Chedigny, feroit tenu de fournir un auditoire dans un lieu autre que ceux habités par lui & ſon Fer-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mier. *Dans cette espece*, dit Dénisart, *le Fermier du Comte de la Riviere avoit été assigné en la justice de Loches; il avoit décliné, & le Seigneur avoit revendiqué la cause, mais les juges de Loches l'avoient retenue, parce que la justice se rendoit à Chedigny, dans une des chambres du Fermier, chargé par son bail, de nourrir le juge quand il venoit tenir le Siege; la sentence a été infirmée & la cause renvoyée à Chedigny, pour être jugée dans un auditoire qui seroit fourni comme dessus: non pas parce que le juge étoit nourri par le Fermier, mais parce que la justice doit être administrée dans un lieu qui ne serve qu'à cet usage.*

Quand l'auditoire a besoin de réparation les juges peuvent tenir leur audience dans un endroit particulier, jusqu'à ce que l'auditoire soit en état de le recevoir.

Un auditoire dans chaque fief.

Si le même Seigneur est propriétaire de différens fiefs voisins, avec droits de justice sur chacun de ces fiefs, il doit fournir autant d'auditoires que de justices particulieres. Le grand Conseil le 29 Mars 1759 l'a décidé entre l'Abbé & les Religieux de Notre-Dame de Ham d'une part, & les Srs. Martine de l'autre. *Dans cette espece*, dit Dénisart, *Les Srs Martine, possesseurs d'héritages relevans de la Seigneurie de Pithou & Aubigny, ayant haute-justice, furent assignés à la requête des Moines, à comparoir devant le Bailly des justices appartenantes à l'Abbaye, en l'auditoire de Ham. Ils déclinerent, & soutinrent que les Moines devoient faire tenir l'audience dans la Seigneurie de Pithou & Aubigny. Les Moines alléguerent une longue possession de faire rendre la justice par le Bailli de toutes leurs jurisdictions dans l'auditoire de leur Abbaye, & en conséquence le déclinatoire fut rejetté.*

Sur l'appel, l'affaire fut évoquée au grand Conseil, & les Moines dénoncerent à leur Abbé, Evêque de Boulogne, la prétention des Srs Martine. Par arrêt rendu le 29 Mars 1759, le grand Conseil a ordonné „ *que dans trois mois, lesdits Abbés, Prieur & Religieux seroient tenus* „ *d'établir un auditoire dans chacune des Seigneuries dépendantes de la-* „ *dite Abbaye, notamment dans les justices de Pithou & Aubigny-le-* „ *Caisne, pour y faire rendre la justice en leur nom par des Officiers* „ *ayant titre exprès à cet effet, si mieux n'aimoient les Abbé, Prieur &* „ *Religieux, se retirer pardevers le Roi, à l'effet d'obtenir lettres-paten-* „ *tes de réunion desdites justices à celle de leur Seigneurie de Ham"...*

Le Parlement de Paris, dit encore le même Auteur, *ne pense pas que les lettres de réunion soient nécessaires dans les cas dont je viens de parler. J'ai sous les yeux, un arrêt sur requête rendu le 29 Mai 1756, par lequel M. le Duc d'Orléans, Seigneur de la Haute-justice de Bagnolet, dans laquelle il y a un auditoire, & de celle attachée au fief de Maulny, située à Belleville, où il n'y avoit point d'auditoire, a été autorisé à faire exercer la justice du fief de Maulny dans l'auditoire de Bagnolet, qui n'en est éloigné que d'une demi-lieue. L'arrêt s'explique en ces termes:*

„ *La Cour... autorise les Officiers de la justice de Maulny, qui sont*

Source : BIU Cujas

„ *les mêmes que ceux qui exercent celle de Bagnolet, à ſe tranſporter* „ *aux jours, heures, & toutes les fois que beſoin ſera, dans l'auditoire* „ *de Bagnolet, à l'effet de quoi les Officiers de la juſtice de Maulny* „ *continueront de ſe ſervir de la juſtice de Maulny, & ledit regiſtre fini,* „ *continueront d'avoir un regiſtre pour l'exercice de la juſtice de Maul-* „ *ny, ſéparé de celui de la juſtice de Bagnolet....*

„ *Comme auſſi permet de ſe ſervir des priſons de Bagnolet, pour rai-* „ *ſon des délits commis par les juſticiables de Maulny; à l'effet de quoi* „ *le greffier ou geolier des priſons de Bagnolet ſera pareillement tenu* „ *d'avoir un regiſtre diſtinct de celui de Bagnolet pour la juſtice de* „ *Maulny.... le tout ſans rien innover quant aux reſſorts différens deſ-* „ *dites juſtices*"... (*Voyez audience, palais*).

FRANCE.

Auditoire des Juſtices ſouveraines.

Dans les Cours Souveraines l'auditoire eſt compoſé ordinairement de pluſieurs ſalles, afin que chaque audience puiſſe avoir la ſienne particuliere; outre ces ſalles d'audience il doit y avoir encore des ſalles où les juges puiſſent s'aſſembler pour délibérer ſecrettement, & juger les affaires de rapport qui n'ont point été décidées à l'audience: ces ſalles s'appellent ſalles du Conſeil. Les gens du Roi doivent auſſi avoir une ſalle particuliere, qu'on nomme Parquet, dans laquelle ils puiſſent prendre entr'eux des délibérations ſecrettes, & recevoir ceux qui ont quelque choſe à leur communiquer. Il faut auſſi qu'il y ait un endroit pour les Greffiers, & qu'il ne ſoit pas éloigné du lieu où eſt fait le dépôt des regiſtres & minutes du Greffe. Les Officiers de Chancellerie qui ſervent près des Cours ont auſſi une ſalle à eux, & les Huiſſiers un bureau pour les ſignifications; les concierges & les bateliers ont auſſi un logement particulier. Dans les Préſidiaux & les Bailliages les auditoires ſont moins grands & moins étendus.

Anciennement le Roi contribuoit à l'entretien des auditoires; mais par l'arrêt du Conſeil du 29 Mars 1773, il a été ordonné que ces réparations ſeroient priſes ſur les deniers patrimoniaux des villes, attendu que les villes en ſeroient dédommagées par les octrois qu'occaſionne l'exercice de la juſtice; mais lorſque ces deniers patrimoniaux ne ſont pas ſuffiſans, le Roi fournit le ſurplus par impoſition ou autrement.

Obſervez que quand les juges condamnent à l'amende, ils peuvent appliquer ces amendes aux réparations de l'auditoire.

AUTEURS A CONSULTER. *Boniface, arrêts; Loiſeau, des Seigneuries; Frêminville, principes des fiefs; Dictionnaire des gabelles, & les auteurs de l'art.* audience.

AVE. Ce terme eſt employé dans quelques coutumes pour celui d'ayeul, art. 7 de la coutume de Ponthieu, tit. 1.

AVÉEMENT. Ce vieux mot ſignifioit autrefois autoriſation.

AVELETS. On trouve ce mot employé dans les ordonnances de Metz où il ſignifie petits enfans.

AVELINE. Ce fruit eſt ſemblable à la noiſette, mais plus rond,

Source : BIU Cujas

& ayant une coque plus dure ; il fait partie du commerce d'épicerie ;
FRANCE. il paie en France de droit d'entrée 16 sols du cent pesant, & 12 sols du droit de sortie, non compris les sols pour liv.

AUTEUR A CONSULTER, *Savary, Dictionnaire du commerce.*

AVENAGE. C'est un droit ou redevance qui se paie au Seigneur pour la liberté de mener les bestiaux dans les places communes & terres vagues de la Seigneurie ; on nomme aussi ce droit *blairie*, dans le Nivernois, le Berry, l'Auvergne, le Bourbonnois & la Bourgogne ; dans d'autres Provinces ce droit se nomme *moisson* ou *civerage.*

AUTEURS A CONSULTER, *Salvaing, usage des fiefs ; Lauriere, glossaire ; Henris & Bretonniere ; Ferriere, Dictionnaire.*

AVENANT ; c'est, dans quelques coutumes, la portion héréditaire qu'une fille noble peut prendre dans la succession *ab intestat* de son pere & de sa mere.

Dans la coutume de Touraine & autres coutumes voisines, l'avenant est le tiers de tous les immeubles délaissés à la fille par ses pere & mere : elle n'a rien à prétendre sur les deux autres tiers, qui, ainsi que tous les meubles, appartiennent à l'aîné.

Dans cette coutume (a), comme dans celle de Lodunois (b), les pere & mere, avant le mariage de leur fils aîné, peuvent donner à leur fille aînée ou autre le plus qu'avenant, qui est la quarte part du tiers.

Si la fille noble est mariée par son frere, & qu'elle en reçoive moins que l'avenant, elle peut, dans la coutume de Lodunois (c), demander le surplus qui lui appartient dans le tiers de tous les meubles délaissés par ses pere & mere, parce que le frere, en mariant sa sœur, ne peut pas diminuer sa porrion héréditaire, ni la priver d'un droit qui lui est échu ou d'un bien qui lui est acquis.

En Normandie on appelle *mariage avenant*, la légitime des filles que le pere & la mere n'ont pas mariées de leur vivant.

AUTEURS A CONSULTER, *Du Pineau sur Anjou ; Basnage sur Normandie ; d'Argentré sur Bretagne ; Hevin sur Frain ; Glossaire François ; Ferriere, Dictionnaire.* COUTUMES *de Normandie, de Touraine, de Lodunois.*

AVENANTEMENT. Ce mot signifioit autrefois estimation.

AVENANTER ou AVENANTIR, signifioit anciennement estimer, priser.

AVENEMENT à la Couronne ; c'est le temps auquel les Princes prennent possession de leurs Etats. (*Voyez joyeux avénement, augmentation*).

Ce que c'est. AVENIR, c'est l'acte par lequel un Procureur somme la partie adverse de se trouver à l'audience ; l'avenir peut être conçu en ces termes :

(a) Art. 253. (b) Ch. 26, art. 5. (c) Art. 27, tit. *des Successions.*

Source : BIU Cujas

termes : *A la requête de Pierre (c'eſt le nom de la partie) ſoit ſommé maître ... Procureur de ... de comparoir au premier jour, ou un tel jour, à une telle heure au Préſidial, ou au Parc civil du Châtelet de Paris, pour plaider la cauſe d'entre les parties, lui déclarant que maître ... Avocat eſt chargé de la cauſe.* FRANCE. Formule d'un avenir.

Aux requêtes du Palais c'eſt ordinairement le défendeur qui donne l'avenir & qui le fait ſignifier avec ſes défenſes. Dans pluſieurs juriſdictions, il eſt d'uſage de déclarer par les avenirs les noms des Avocats qui doivent plaider la cauſe, afin qu'ils puiſſent ſe communiquer leurs doſſiers avant la plaidoirie, & que les faits qui réſultent de la procédure ſoient conſtans. Les Avocats nommés dans les avenirs.

Dans les cauſes qui ſont au rôle, on ne doit pas ſignifier d'avenir. Cauſes au rôle.

Lorſque la cauſe eſt continuée pluſieurs fois de ſuite, il faut à chaque fois un nouvel avenir, ſuivant la déclaration du 19 Juin 1691.

Le tarif pour le ſalaire des Procureurs du Châtelet de Paris, article 10, veut que pour l'original d'un avenir il ne ſoit payé au Procureur que 2 ſols 6 deniers, & moitié pour la copie : il y doit être taxé en toute inſtance. Taxe des Procureurs.

Déniſart dit *que cet article eſt tombé en déſuetude, & qu'il eſt impraticable dans l'exécution, à cauſe de la difficulté d'obtenir l'audience.*

L'article 11 du même tarif veut qu'il n'y ait que quatre avenirs, & lorſqu'il y aura des demandes incidentes, ſix avenirs au plus.

L'article 46 du même tarif dit encore, *à l'égard des oppoſitions formées à charge ou à fin de diſtraire ou d'annuller pendant la pourſuite des criées, lorſque les cauſes ſeront en état d'être portées à l'audience, le pourſuivant criées fera ſignifier un avenir qui contiendra déclaration que l'oppoſant pourſuit l'audience, ou qu'elle ſera pourſuivie par le pourſuivant de jour à autre, & ne ſera paſſé en taxe que trois avenirs, pour raiſon deſquelles inſtances, au ſurplus, la taxe ſe fera comme des autres inſtances ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.*

Au Conſeil du Roi les avenirs ſe donnent à la requête de l'Avocat ; cet avenir eſt conçu en ces termes : *A la requête de M. l'Avocat & Conſeil de a ... intimé, ſoit ſignifié & déclaré à C... Avocat & Conſeil de B.... appellant.* Conſeil du Roi.

Que le... il pourſuivra l'audience de la cauſe d'entre les parties ſur ſa requête du ... à ce que C... ait à venir plaider, ſi bon lui ſemble.

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, ordonnance civile ; Couchot, Praticien François ; ſtyle du Châtelet ; Déniſart, actes de notoriété ; Gauret, ſtyle du Conſeil ; Bornier, conférences.* DÉCLARATION *de Juin* 1691.

AVENT. L'année eccléſiaſtique commence à l'avent, au Dimanche le plus proche de la fête de St. André, dernier jour de Novembre. *Ce qui ne peut s'entendre*, dit l'Auteur du Dictionnaire canonique, *que trois jours devant & trois jours après, depuis le 27 de Novembre ; enſorte que c'eſt le premier Dimanche qui ſe rencontre après le 26 Novembre ; on l'a ainſi réglé à cauſe du changement des lettres dominicales,*

Source : BIU Cujas

afin que l'avent ait toujours trois semaines entieres, & une quatrieme au moins commencée.

FRANCE. L'usage en France est de ne point se marier pendant l'avent, sans une dispense de l'Evêque, qui, lorsqu'il l'accorde, enjoint que le mariage se fera sans bruit, sans pompe, & à une heure où il y ait peu de personnes dans l'église. Cette dispense peut être conçue en ces termes : *Ludovicus Antonius, &c. dilecto nostro Pastori seu Vicario S. N. salutem & benedictionem. Si vobis constiterit Jacobum Mulard parochianum S. Eustachii, & Ludovicam la Mule parochianam vestram liberos esse & solutos ad matrimonium inter se contrahendum, tria banna fuerint nemine adversante proclamata, licentiam vobis damus matrimonium etiam tempore quadragesimæ celebrandi inter illos, super temporis prohibitione cum illis dispensantes : dummodo id fiat de consensu parentum utriusque partis à jure requisitorum & non alias, nullumque noveritis impedimentum canonicum aut civile quod obstet jure cujuslibet salvo & ecclesiæ ritibus observatis. Ac solvantur .... libellæ in manibus collectoris vel Thesaurisariæ pauperum vestræ Parochiæ egenis sublevandis ut hac Eleemosina invitatus Christus futuris nuptiis præsens benedicat. Volumus autem ut præsens dispensatio nulla sit, si vel una ex supradictis conditionibus desit. Datum, &c.*

Brunet remarque que l'aumône dont il est parlé dans cette dispense n'est d'usage que dans le diocese de Paris, & qu'elle seroit abusive, si les Evêques retiroient d'ailleurs, ou pour eux ou pour leur secrétaire, des droits pour l'expédition de cette dispense.

Cette dispense n'est pas sujette à insinuation. L'acte de mariage, dans le cas de cette dispense doit être dressé ainsi : *L'an ... & le Mardi cinquieme de Mars, les trois bans publiés sans opposition dans cette paroisse & dans celle de S. Cheron, diocese de Chartres, comme il nous a paru par le certificat du sieur ... Curé de ladite paroisse, en date du ... légalisé, &c. Vu la dispense accordée par son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, en date du 27 Février précédent, signée L. A. Cardin. de Noailles Ar. Parisiensis, & plus bas Chevalier ; de marier les parties ci-après dénommées, dans le temps prohibé : Vu pareille dispense accordée par le grand Vicaire de Chartres, en date du 26 Février, signées Deganeau, & plus bas Polluche, après que les témoins soussignez, &c.*

AUTEURS A CONSULTER. *Brunet, Notaire Apostolique ; Fleury, institutions ; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique ; conférences d'Angers.*

AVENTURE (GROSSE). Le contrat de prêt à la grosse aventure étoit en usage chez les Romains (a).

Ce que c'est. Par ce contrat, l'un des contractans prête à l'autre une certaine somme d'argent, à condition que dans le cas de la perte des effets,

(a) Digeste, Cod. de notico fœnore.

Source : BIU Cujas

pour lesquels cette somme a été prêtée, le prêteur ne pourra rien en répéter, si ce n'est jusqu'à la concurrence de ce qui restera de ces effets; si ce n'est aussi dans le cas où cette perte ne seroit point arrivée par fortune de mer, ou accidens de force majeure; & qu'au cas d'heureuse arrivée de ces mêmes effets, l'emprunteur sera tenu de rendre au prêteur la somme prêtée avec le profit convenu pour le prix du risque desdits effets dont le prêteur se sera chargé. On nomme aussi le contrat de prêt à la grosse aventure, *contrat à la grosse*, ou *contrat à retour de voyage*. FRANCE

Nature du contrat.

Ce contrat est un contrat qui reçoit sa perfection par la tradition de la somme prêtée. C'est aussi un contrat *unilatéral*, parce que le prêteur ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur; lequel emprunteur contracte l'obligation de rendre la somme prêtée avec le profit maritime, s'il n'arrive point quelque accident de force majeure, qui cause la perte des effets sur lesquels le prêt a été fait.

Ce contrat est un contrat intéressé de part & d'autre, qui differe du prêt qui est un contrat de bienfaisance, en ce que le prêt est un pur service que rend le prêteur à l'emprunteur, au lieu que le contrat à la grosse se fait pour l'intérêt du prêteur, comme pour celui de l'emprunteur. Le contrat à la grosse est aussi du nombre des contrats alléatoires: le risque de la perte des effets sur lesquels le prêt est fait, y est évalué à un prix qui est le profit maritime que l'emprunteur s'oblige de payer au prêteur en cas d'heureuse arrivée.

Ressemblance avec le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance maritime est celui auquel le contrat de grosse ressemble le plus; car de même que les assureurs se chargent des risques des effets assurés, de même le prêteur se charge de tous les mêmes risques que courent les effets sur lesquels le prêt a été fait.

Il y a cependant plusieurs différences entre le contrat à la grosse & le contrat d'assurance; dans celui-ci les assureurs ne fourniſſent rien à celui qui fait assurer ces effets; au contraire dans celui-là le prêteur fournit à l'emprunteur les deniers dont le prêteur se sert pour faire l'emplette des effets du risque desquels le prêteur se charge.

Dans le contrat d'assurance les assureurs contractent envers l'assuré l'obligation de l'indemniser jusqu'à la concurrence de la somme assurée, de toutes les pertes & dommages que souffriront les effets assurés, & même des pertes & dommages qui auront rapport auxdits effets: au lieu que dans le contrat à la grosse, le prêteur ne se charge point des risques des effets sur lesquels le prêt est fait: il ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur. La perte arrivée de ces effets, dont le prêteur s'est chargé, l'emprunteur ne devient point créancier du prêteur, elle empêche seulement l'emprunteur d'être débiteur de la somme qu'il a empruntée; enfin, le contrat d'assurance est un contrat *consensuel & synallagmatique*, & le contrat de grosse est un contrat réel & unilatéral.

Substance du Contrat à la grosse.

La somme d'argent prêtée, la chose sur laquelle le prêt est fait, les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

risques auxquels ces choſes ſont expoſées, dont le prêteur ſe charge, une ſomme convenue que l'emprunteur s'oblige de payer au prêteur, en cas d'heureuſe arrivée, pour prix des riſques qu'il a couru, enfin, le conſentement des parties ſur toutes ces choſes, ſont les cinq choſes qui compoſent la ſubſtance du contrat à la groſſe.

La ſomme prêtée.

Dans l'uſage on ne donne à la groſſe que de l'argent ; cependant le contrat à la groſſe peut être abſolument ſuſceptible de toute autre choſe ; mais il ne peut y avoir de contrat à la groſſe ſans une ſomme d'argent ou autre choſe que l'un des contractans prête à l'autre.

Choſes ſur leſquelles ſe fait le prêt.

L'ordonnance de la marine de 1681 (a), dit, *l'argent à la groſſe pourra être donné ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrêts & apparaux, armement & vituailles, conjointement ou ſéparément, & ſur le tout ou partie de ſon chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.* Ainſi les choſes ſur leſquelles ſe fait le prêt à la groſſe peuvent être le chargement du vaiſſeau, le corps du vaiſſeau, ſes agrêts & ſes apparaux ; ce qui comprend les voiles, cordages, vergues, poulies & autres uſtenciles, les canons & autres armes, les proviſions de bouche & de guerre. Si le prêt eſt fait à l'armateur propriétaire du vaiſſeau, c'eſt ſur le vaiſſeau, ſes agrêts, &c. que le prêt ſe fait ; ſi c'eſt celui à qui appartient le chargement qui emprunte, c'eſt ſur le chargement que ſe fait le prêt : ſi le chargement & le vaiſſeau appartiennent à l'emprunteur, le prêt ſe fait ſur le chargement comme ſur le vaiſſeau ; cependant il peut n'être fait, dans ce cas même, que ſur le chargement ou ſur le vaiſſeau.

Nous avons dit à l'article *aſſurance* qu'on ne pouvoit aſſurer des effets pour une ſomme plus forte que la valeur préſente de ces effets ; il en eſt de même du contrat à la groſſe. Il eſt défendu d'emprunter à la groſſe ſur le vaiſſeau ou ſur les marchandiſes au-delà de leur valeur. L'ordonnance de la marine dit (b), *faiſons défenſe de prendre deniers à la groſſe ſur le corps & quille du vaiſſeau, ou ſur les marchandiſes au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint en cas de fraude, au payement des ſommes entieres, nonobſtant la perte ou priſe du vaiſſeau.*

Mais ſi l'emprunteur a été de bonne foi lorſqu'il a emprunté une plus forte ſomme que ne valoient les effets ſur leſquels il a fait cet emprunt, le contrat de groſſe n'eſt point entiérement annullé, mais il eſt ſuſceptible de réduction, & doit ſubſiſter juſqu'à la concurrence de la valeur des effets, ſur leſquels s'eſt fait l'emprunt. *Suppoſons*, dit Pothier, *qu'un marchand a emprunté de bonne foi à la groſſe une ſomme de 20000 livres ſur un chargement qui s'eſt trouvé n'être que de la valeur de 18000 livres, & qu'il a été ſtipulé par ce contrat un profit maritime de 2000 livres ; la convention de la groſſe aventure devant ſubſiſter juſqu'à la concurrence de la valeur du chargement ; en cas de perte entiere*

(a) Art. 2, tit. 5, liv. 3. (b) Art. 3, liv. 3, tit. 5.

Source : BIU Cujas

du chargement par quelque accident de force majeure, le marchand ſera déchargé de l'obligation de rendre la ſomme de 18000 livres, & il ne ſera tenu de rendre que celle de 2000 livres d'excédent avec les intérêts de cette ſomme de 2000 livres au cours de la place, & en cas d'heureuſe arrivée, comme le prêteur n'a pas couru les riſques d'une ſomme de 2000 livres, qui fait le dixieme de celle de 20000 livres, on lui fera, ſur la ſomme de 1000 livres ſtipulée pour profit maritime, déduction d'une ſomme de 100 livres, qui eſt le dixieme de ce profit maritime, & il ne pourra exiger l'intérêt de 2000 livres au cours de la place. FRANCE.

Mais ſi l'emprunteur eſt de mauvaiſe foi, & que ſa fraude ſoit prouvée, la convention de groſſe aventure eſt entiérement nulle, de maniere que la perte entiere des effets, ſur leſquels s'eſt fait le prêt, venant à arriver, l'emprunteur doit rendre en entier la ſomme qu'il a empruntée.

Dans le cas où l'emprunteur n'auroit pas pu charger une quantité de marchandiſes ſuffiſante pour la valeur qu'il auroit empruntée, le contrat ne ſeroit pas nul, s'il prouvoit qu'il auroit été dans l'impoſſibilité de réaliſer le chargement en entier. *Si toutefois* (a), dit l'ordonnance, *celui qui a pris deniers à la groſſe, juſtifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des ſommes à la groſſe; le contrat en cas de perte ſera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, & ne ſubſiſtera que pour le ſurplus, dont le preneur payera le change ſuivant le cours de la place où le contrat aura été paſſé, juſqu'à l'actuel payement du principal.*

Il faut obſerver que comme la fraude ne ſe préſume point, l'emprunteur doit être admis à juſtifier ſa bonne intention, & il ſuffit même qu'il allegue pour cela quelque choſe de plauſible. *L'ordonnance* (b) dit, *défendons auſſi ſous pareille peine de prendre deniers ſur le frêt à faire par le vaiſſeau, & ſur le profit eſpéré des marchandiſes, même ſur les loyers des matelots, ſi ce n'eſt en préſence & du conſentement du maître & au-deſſous de la moitié du loyer.* Ainſi d'après cette diſpoſition les emprunts faits à la groſſe par les armateurs, ſur le fret à faire de leurs vaiſſeaux & par les marchands ſur le profit eſpéré de leurs marchandiſes, ne ſont pas valables; non-ſeulement le prêteur dans ce cas ne peut point demander le profit maritime, ni aucun intérêt de la ſomme qu'il a prêtée, ſi ce n'eſt du jour de la demande qu'il en fait.

L'ordonnance permet d'emprunter à la groſſe ſur les loyers des matelots, mais à deux conditions cependant, la premiere que l'emprunt ſoit d'une ſomme au-deſſous de la moitié du prix du loyer; la ſeconde, que l'emprunt ſoit fait en préſence & du conſentement du maître du vaiſſeau; & quand ce prêt ſe fait pendant le cours du voyage, il faut encore, dit Vallin, le conſentement du Commiſſaire. L'ordonnance veut que la peine du prêt fait à la groſſe, ſans le conſentement du

(a) Art. 15, liv. 3, tit. 5. (b) Art. 4, tit. 5, liv. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

maître, soit une amende de 50 livres contre le prêteur, & la confiscation du prêt au profit de l'Amiral, dont le receveur se peut faire payer en la place du prêteur sur les loyers du matelot; c'est ce que porte l'article 5 lorsqu'il dit, *faisons* (a) *en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux matelots sur leurs loyers ou voyages, sinon en présence & du consentement du maître, à peine de confiscation du prêt & de 50 livres d'amende.*

Quoique le prêt ait été fait du consentement du maître, si la somme prêtée excede la moitié des loyers, l'ordonnance (b), dit article 6, *les maîtres demeureront responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les matelots, si elles excedent la moitié de leurs loyers; & ce nonobstant la perte ou prise du vaisseau.*

Des risques.

Nous avons dit qu'il étoit de l'essence du contrat de prêt à la grosse, que les choses sur lesquelles se fait ce prêt soient exposées à des risques: ces risques sont ceux de tous les cas fortuits qui causeroient la perte des choses sur lesquelles le prêt auroit été fait. L'ordonnance (c) dit, article 11, *tous contrats à la grosse demeureront nuls par la perte entiere des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit dans le temps & dans les lieux des risques.*

Par cas fortuit l'ordonnance entend tous les accidens de force majeure; par conséquent tout ce que nous avons dit à l'article *assurance*, rélativement à ces forces majeures, peut s'appliquer aux prêteurs à la grosse. Tout ce qui arrive par le vice propre de la chose ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, n'est point réputé cas fortuit, si ce n'est dans le seul cas d'une convention particuliere, ainsi que le dit l'ordonnance (d), *ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.* Observez que les prêteurs à la grosse ne sont même chargés des accidens de force majeure que dans le temps & dans les lieux des risques. Sur ce temps & sur ces lieux nous renvoyons à ce que nous avons dit à l'article *assurance*.

Pierre avoit donné à la grosse, dit Pothier, *à Jacques une certaine somme dans les Indes Orientales, sur un chargement de marchandises sur le navire le Duc de Penthievre. Jacques arrivé à l'Isle-de-France sur ce navire, passe avec ses marchandises sur un autre vaisseau nommé le Ponticheri, en vertu d'un ordre du Gouverneur de l'Isle-de-France, qui ordonne au Capitaine de l'y recevoir, & il fait pardevant Notaire un acte de protestation, par lequel il déclare qu'ayant été obligé par des ordres supérieurs, de passer avec ses marchandises sur le Ponticheri, les risques, dont Pierre, donneur à la grosse, s'étoit chargé sur le Duc de*

(a) Art. 5, tit. 5, liv. 3. (b) Art. 6, tit. 5, liv. 3.
(c) Art. 11, tit. 5, liv. 3. (d) Art. 12, tit. 5, liv. 3.

Source : BIU Cujas

Penthievre, devoient à l'avenir être transférés sur le Ponticheri. Depuis, le Ponticheri fut pris par les Anglois, & le Duc de Penthievre arriva à bon port. Pierre demanda le paiement de la somme prêtée, & le profit maritime; Jacques pour s'en défendre soutenoit que les risques avoient été transférés sur le Ponticheri, & produisoit un certificat de la Compagnie des Indes, qui attestoit que le Gouverneur de l'Isle-de-France avoit donné ordre au Capitaine de Ponticheri de le prendre sur son bord. Pierre répliquoit que ce certificat prouvoit seulement que Jacques, qui ne pouvoit passer sur le Ponticheri, sans un ordre donné par ce Gouverneur, avoit obtenu cet ordre; mais qu'il ne prouvoit pas qu'il y eût eu pour Jacques nécessité d'y passer; que sans un cas de nécessité, Jacques n'avoit pas pu, sans le consentement de Pierre, changer sa condition, & le soumettre aux risques du Ponticheri, au lieu de ceux du Duc de Penthievre, dont il s'étoit chargé. Par sentence de l'Amirauté du 23 Juin 1758, dont il n'y a pas eu d'appel, Jacques fut condamné à payer. FRANCE.

Profit maritime.

Il ne peut y avoir de contrat à la grosse s'il n'y a point dans ce contrat un profit maritime stipulé, c'est-à-dire, si l'emprunteur ne s'oblige point de payer au prêteur une certaine somme d'argent ou autre chose, outre la somme prêtée pour le prix des risques dont le prêteur s'est chargé.

Le profit maritime du contrat de prêt à la grosse étoit chez les Romains l'intérêt de la somme prêtée, *noticum fœnus* ou *usura notica*; cet intérêt couroit pendant tout le temps que couroient les risques. Avant Justinien le taux de cet intérêt n'étoit point réglé; il étoit libre aux parties contractantes de le régler comme ils jugeoient à propos. Justinien en défendant la *centésime*, c'est-à-dire, l'intérêt d'un pour cent par mois pour les prêts ordinaires, le permit pour les prêts à la grosse, mais défendit un intérêt plus fort.

En France l'intérêt à raison de tant pour cent par mois n'a lieu que lorsque l'emprunt à la grosse est fait pour un temps limité de navigation; mais quand l'emprunt est fait pour un voyage à un certain lieu, le profit maritime est fixé à une certaine somme à raison de tant pour cent; mais dans aucun cas la quantité n'en est limitée par aucune loi, & les parties contractantes peuvent la fixer comme elles le jugent à propos.

Lorsque l'emprunt est fait pour l'aller & pour le retour, l'usage est de convenir que si le vaisseau n'est pas de retour dans un certain temps, le profit maritime augmentera de tant pour cent par mois, depuis l'expiration de ce temps jusqu'au retour; quelquefois aussi les parties conviennent d'une certaine augmentation de profit maritime en cas que la guerre survienne. Si cette convention n'est point faite, la guerre survenant, le contrat ayant été fait en temps de paix, on peut demander si le donneur à la grosse est en droit d'exiger une augmentation du profit maritime. Pour l'affirmative, on peut dire que la jurisprudence ayant trouvé juste d'accorder une augmentation de prime, lorsque la

Source : BIU Cujas

FRANCE.

derniere guerre eſt ſurvenue, les mêmes raiſons qui l'ont engagée à accorder aux aſſureurs cette augmentation, peuvent auſſi la déterminer à accorder aux donneurs à la groſſe une augmentation de profit maritime. *Car*, dit Pothier, *le donneur à la groſſe ſe trouve expoſé de même que l'aſſureur à beaucoup plus de riſques.* Pour la négative, on peut répondre qu'on ne peut pas tirer d'argument en faveur du tireur à la groſſe de ce qui a été décidé en faveur des aſſureurs, attendu que ç'a été par une raiſon de faveur *contra rationem juris*, & que *quod contra rationem juris receptum eſt non eſt producendum ad conſequentias.*

Du conſentement.

Pour le contrat du prêt à la groſſe il faut, pour le rendre valable comme pour tous les contrats, conſentement des parties ſur toutes les choſes qui compoſent la ſubſtance du contrat, il faut donc que ce conſentement intervienne ſur la ſomme prêtée; par conſéquent, il faut que le prêteur ait voulu prêter, & que l'emprunteur ait voulu emprunter la ſomme qui fait l'objet du contrat. Le conſentement du prêteur eſt juſtifié, ſi lui ou une perſonne de ſa part a compté à l'emprunteur la ſomme d'argent, & ſi l'emprunteur ou quelqu'un prépoſé par lui a reçu cette ſomme.

Le conſentement des parties contractantes doit auſſi intervenir ſur les choſes ſur leſquelles ſe fait le prêt à la groſſe, de maniere que ſi le prêteur prête une certaine ſomme à l'armateur du vaiſſeau nommé le Lion, & que l'emprunteur croit avoir emprunté cette ſomme ſur le vaiſſeau le Lys, le contrat eſt nul faute du conſentement réciproque des deux parties.

Le conſentement des parties contractantes doit auſſi intervenir ſur les riſques dont le prêteur ſe charge. *Ce conſentement manqueroit*, dit Pothier, *ſi les parties n'étoient pas d'accord ſur les genres du riſque dont le prêteur doit être chargé; mais ce cas n'arrive jamais, les parties étant toujours cenſées être convenues que le prêteur ſeroit chargé des riſques, conformément à ce qui a été réglé par l'ordonnance, ſauf de ce qui ſeroit expreſſément ajouté ou dérogé par le contrat dont il doit y avoir un acte par écrit.*

Enfin il faut que les parties donnent auſſi leur conſentement ſur le profit maritime; par conſéquent que l'emprunteur ait voulu s'obliger à payer, en cas d'heureuſe arrivée du vaiſſeau, la même ſomme pour laquelle le donneur à la groſſe a voulu ſe charger des riſques maritimes; & comme l'acte qui doit être dreſſé du contrat exprime le conſentement des parties, les parties ne peuvent être reçues à dire qu'elles n'ont point donné leur conſentement.

Pothier diſtingue dans le contrat de prêt à la groſſe deux eſpeces de formes, celle qui concerne la ſubſtance de ce contrat, & celle qui concerne la preuve de ce contrat.

Ce contrat eſt compoſé du prêt *mutuum* & d'une convention par laquelle le prêteur ſe charge des riſques maritimes pour un certain prix; il faut donc, comme pour le contrat *mutuum*, une tranſaction de propriété

Source : BIU Cujas

priété des deniers prêtés que le prêteur doit faire à l'emprunteur par la tradition de ces deniers. Si les deniers n'appartiennent point au prêteur, le contrat, péchant dans la forme, eſt nul, parce qu'il n'y a point de tranſlation de propriété; ce contrat cependant devient valable, ſi l'emprunteur conſomme les deniers de bonne foi; car dans ce cas, cette conſomption de bonne foi équipole à la tranſlation des deniers qui auroit dû être faite. L'acte ou l'écriture qu'on dreſſe de ce contrat forme la preuve de ce même contrat; car, ſi cet acte n'exiſte pas, & que l'une des parties diſconvienne du contrat, elle ne peut en pourſuivre l'exécution, attendu que la preuve par témoin n'en peut être reçue; mais dans ce cas, le prêteur doit être reçu à déférer à l'emprunteur le ſerment déciſoire ſur la vérité & les conditions du contrat. FRANCE.

Il n'eſt pas néceſſaire que ce contrat ſoit fait pardevant Notaire; l'acte ſous ſignature privée, lorſqu'il eſt reconnu & vérifié, fait foi vis-à-vis de l'emprunteur, de ſes héritiers & autres ſucceſſeurs univerſels. *Les contrats à la groſſe aventure, autrement dit, contrat à la groſſe, ou au retour du voyage, pourront être faits*, dit l'ordonnance, *pardevant Notaire ou ſous ſignature privée, art. 1, tit. 5, liv. 3.* Mais il n'en eſt pas de même des tiers vis-à-vis deſquels le prêteur voudroit exercer le privilege attaché à ce contrat, parce que la date des actes ſous ſignature privée n'eſt point réputée certaine vis-à-vis des tiers, ſi elle n'eſt conſtatée d'ailleurs que par l'acte.

Le contrat de prêt à la groſſe doit contenir le nom des parties, & la ſomme prêtée, exprimer ce qui a été ſtipulé pour le profit maritime, le nom du navire ſur lequel le prêt eſt fait, ou ſur lequel eſt le chargement ſur lequel le prêt eſt fait, le nom du Capitaine, enfin pour quel voyage le prêt eſt fait.

La teneur de la convention de la groſſe aventure n'étant pas juſtifiée, dit Pothier, *par un billet où ces choſes ne ſeroient pas exprimées, un tel billet n'eſt pas valable, faute de preuve de la teneur de la convention; mais il peut ſervir de commencement de preuve par écrit pour faire admettre la preuve par témoin de la teneur de la convention.*

Obſervez que pourvu que le billet de prêt à la groſſe aventure déſigne le navire, il n'eſt pas néceſſaire qu'il exprime les effets que l'emprunteur y avoit, ſur leſquels il a fait l'emprunt; il eſt cenſé l'avoir fait ſur les effets qu'il y avoit; ainſi ſi le navire périt avec ſon chargement, il ſuffira, pour que la convention de la groſſe aventure ait ſon exécution, que l'emprunteur juſtifie qu'il y avoit effectivement un chargement de la valeur de la ſomme prêtée ou plus; ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement d'Aix du 24 Janvier 1748.

Si par l'acte il eſt dit que l'emprunt à la groſſe eſt fait ſur un navire qui doit partir pour tel endroit, & qu'il ne ſoit pas exprimé, ſi c'eſt pour l'aller & pour le retour, on jugera qu'elle a été faite pour l'aller & pour le retour. Si des contrats ſemblables faits pour l'aller &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour le retour contiennent un profit maritime pareil à celui dont il eſt fait mention dans le contrat qui n'exprime point que c'eſt pour l'aller & le retour ; mais ſi dans ce même contrat le profit maritime eſt beaucoup inférieur à celui des autres contrats, alors on pourra préſumer qu'il n'a été fait que pour l'aller ; mais quand ces préſomptions manquent, Pothier penſe que le contrat doit être préſumé fait pour l'aller & le retour ; *car c'eſt une regle*, dit-il, *en fait d'interprétation, que les contrats doivent s'interpréter ſelon ce qui eſt le plus d'uſage : Or, l'uſage eſt que ces emprunts ſe faſſent pour l'aller & le retour ; d'ailleurs, dans le doute, on doit préférer l'interprétation la plus favorable au débiteur.*

Obligation que forme le contrat.

Le contrat de prêt à la groſſe eſt un contrat unilatéral qui ne forme d'obligation que de la part de l'emprunteur ; cette obligation que contracte l'emprunteur envers le prêteur eſt de lui rendre la ſomme prêtée, en outre de lui payer le profit maritime convenu ; mais cette obligation eſt ſous la condition, *s'il ne ſurvient pas quelque accident de force majeure qui cauſe la perte des effets ſur leſquels le prêt eſt fait.*

La condition exiſte lorſque le prêt a été fait pour l'aller & pour le retour d'un voyage par le retour du vaiſſeau qui revient avec des marchandiſes qui ont remplacé celles ſur leſquelles le prêt a été fait ; elle exiſte même encore quand les marchandiſes ont péri au retour par quelque cauſe provenant, ou du vice de la marchandiſe ou de la faute des gens du vaiſſeau.

La condition de l'obligation de l'emprunteur exiſte auſſi lorſque le prêt n'a été fait que pour l'aller, ſi les effets ſur leſquels le prêt a été fait ſont arrivés heureuſement au lieu de leur deſtination, ou s'ils ſont péris par quelque cauſe qui n'eſt point une force majeure & dont le prêteur n'eſt point tenu.

Si le prêt à la groſſe eſt fait pour un temps limité, la condition de l'obligation de l'emprunteur exiſte par l'expiration de ce temps, ſans que durant ce temps il ſoit arrivé aucun accident de force majeure qui ait cauſé la perte des effets.

Si le voyage eſt rompu, le prêteur n'ayant couru aucun riſque, l'emprunteur, dans ce cas, n'eſt obligé que de lui rendre la ſomme qui lui a été prêtée, mais non pas payer celle qu'il lui avoit promis pour le profit maritime, & cela, quand bien même le voyage auroit été rompu par le fait de l'emprunteur ; mais dans ce cas, l'emprunteur doit au prêteur le change ou intérêt de la ſomme prêtée juſqu'au payement par forme de dommage & intérêt, ſuivant le cours de la place où le contrat a été paſſé. Il n'en eſt pas de même ſi le voyage a été rompu, non par le fait de l'emprunteur, qui dans ce cas n'eſt point tenu d'aucuns dommages & intérêts pour l'inexécution du voyage, & il ne doit l'intérêt de l'argent qui lui a été prêté que du jour ſeulement que l'emprunteur a été mis en demeure par une interpellation judiciaire.

Le profit maritime eſt dû en entier au prêteur du moment qu'il a commencé à courir les riſques, & par conſéquent, il doit lui

Source : BIU Cujas

être payé, quand bien même le voyage n'auroit point été achevé & auroit été abrégé ; c'eſt le ſentiment de Pothier & de Vallin. FRANCE.

La condition du contrat à la groſſe & de l'obligation de l'emprunteur exiſte lorſque pendant tout le temps des riſques les effets ſur leſquels le prêt a été fait n'ont été ni perdus, ni pris quelqu'endommagés qu'ils aient été par des accidens de force majeure : l'emprunteur en ce cas eſt obligé de rendre au prêteur la ſomme prêtée, & de lui payer le profit maritime, ſans pouvoir rien retenir pour la détérioration des effets ſur leſquels le prêt a été fait.

Les donneurs à la groſſe, dit l'ordonnance, (a) *contribueront à la décharge des preneurs aux groſſes avaries, comme rachats, compoſition, jets, mâts & cordages coupés pour le ſalut commun du navire & des marchandiſes, & non aux ſimples avaries ou dommages particuliers qui leur pourroient arriver, s'il n'y a convention contraire.* On peut donc, d'après les diſpoſitions de cet article, convenir par le contrat de groſſe qu'en cas d'avaries & détériorations des effets qui arriveroient par force majeure, l'obligation de rendre la ſomme prêtée ſeroit réduite à la ſomme à laquelle la valeur deſdits effets auroit été réduite par leſdites avaries & détériorations ; mais il n'en eſt pas de même des avaries communes, car ſuivant l'ordonnance, le prêteur à la groſſe eſt tenu de la contribution aux avaries communes, qui eſt due pour raiſon deſdits effets.

S'il n'étoit revenu qu'une partie des effets ſur leſquels le prêt auroit été fait, la condition, en ce cas, n'exiſteroit que juſqu'à la concurrence de la valeur de ce qui en ſeroit reſté ; c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance (b), qui dit, *ſeront toutefois, en cas de naufrage, les contrats à la groſſe réduits à la valeur des effets ſauvés.*

S'il y a, dit l'ordonnance, (c) *contrat à la groſſe & aſſurance ſur un même chargement, le donneur ſera préféré aux aſſureurs ſur les effets ſauvés du naufrage pour ſon capital ſeulement.*

Dans l'eſpece de cet article, dit Pothier, *qui ſuppoſe un contrat à la groſſe, & un d'aſſurance ſur un même chargement, il faut ſuppoſer néceſſairement que le prêt à la groſſe a été fait ſur un chargement d'une valeur plus conſidérable que la ſomme prêtée ; autrement il ne pourroit pas y avoir de contrat d'aſſurance. Suppoſons par exemple de cet article 18, que Jacques a emprunté par un contrat à la groſſe de Pierre, une ſomme de 5000 liv. ſur un chargement de marchandiſes, ſi ce chargement n'étoit que de 5000 liv. Jacques n'auroit pu rien faire aſſurer de ce chargement, cela lui étant interdit par l'art. 16 du tit. des aſſurances, & par les raiſons que nous avons rapportées en notre traité du contrat d'aſſurance, n. 31. Mais ſi nous ſuppoſons que le chargement étoit de 10000 liv. Jacques a pu en ce cas faire aſſurer, dans ce*

(a) Art. 16, tit. 5, liv. 3. (b) Art. 17, tit. 5, liv. 3. (c) Art. 18, tit. 5, liv. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

chargement, les 5000 liv. dont il excede la ſomme qu'il a priſe à la groſſe de Pierre. Suppoſons à préſent que ce chargement a péri, & qu'on n'en a ſauvé que pour 4000 liv. notre art. décide que Pierre, qui a donné à la groſſe ſur ce chargement une ſomme de 50000 liv. ſera préféré aux aſſureurs qui ont aſſuré le chargement pour les 5000 liv. dont le chargement excédoit la ſomme prêtée, & par conſéquent à Jacques dont ceux qui l'ont aſſuré, ont les droits. Cet article décide donc que le prêt à la groſſe ſubſiſte pour le total des effets ſauvés, quoique le chargement excédât la ſomme prêtée, & que l'emprunteur ne peut rien prétendre dans les effets ſauvés, pour raiſon & à proportion de ce dont le chargement ſur lequel il a fait l'emprunt, excédoit la ſomme prêtée.

Le même auteur rend enſuite raiſon de la différence qu'il y a entre le contrat d'aſſurance & le contrat de groſſe à l'égard des effets ſauvés. *Lorſqu'on a fait aſſurer*, dit-il, *une certaine ſomme ſur un chargement d'une valeur plus conſidérable que n'eſt la ſomme aſſurée*; puta, *lorſque ſur un chargement de 20000 liv. on fait aſſurer une ſomme de 15000 liv. on ne peut pas dire que le chargement ſoit aſſuré pour le total, cela impliqueroit contradiction; il ne l'eſt que pour les trois quarts; & comme il eſt fait indéterminément, & non ſur aucuns des effets du chargement, plutôt que ſur d'autres, chacun des effets du chargement eſt aſſuré pour les trois quarts. Les effets de ce chargement n'étant donc aſſurés que pour les trois quarts, le délaiſſement n'en doit être fait que pour les trois quarts, l'aſſuré n'étoit tenu de délaiſſer que ce qui eſt aſſuré. Mais lorſque ſur un chargement de 20000 liv. on prête à la groſſe une ſomme de 15000 liv. qui n'en fait que les trois quarts, rien n'empêche que le prêt, quoique d'une ſomme de 15000 liv. ſeulement, ne puiſſe être fait ſur le total du chargement de 20000 liv. c'eſt-à-dire, à condition que l'emprunteur ne ſera tenu de rendre la ſomme de 15000 liv. que dans le cas auquel il n'arriveroit aucun accident de force majeure qui en cauſeroit la perte, & que dans le cas de quelqu'un deſdits accidens, le contrat ne ſubſiſteroit que juſqu'à concurrence de la valeur de ce qui reſtoit dudit chargement. Cette convention n'a rien qui implique contradiction, ni qui bleſſe la juſtice.*

Action qui naît de l'obligation.

Il naît de l'obligation que contracte l'emprunteur par le contrat à la groſſe une action perſonnelle qu'a le prêteur contre l'emprunteur, pour lui demander la reſtitution de la ſomme prêtée, & le profit maritime de la ſomme prêtée. Ce qui donne ouverture à cette action, c'eſt l'accompliſſement de la condition dont cette obligation dépend; par cette action le demandeur demande les intérêts de la ſomme prêtée, à compter du jour de la demande; mais quant au profit maritime, on ne peut pas en demander d'intérêts, parce que ce profit eſt un acceſſoire & une eſpece d'intérêt de la ſomme prêtée, & on peut exiger un intérêt d'intérêt, *acceſſio acceſſionis non eſt.*

Pour cette action le prêteur a un privilege. *Le navire*, dit l'ordon-

Source : BIU Cujas

nance (a), *ſes agrêts & apparaux, armement, vituailles, même le frêt, ſeront affectés par privilege au principal & intérêt de l'argent donné ſur le corps & quille du vaiſſeau pour les néceſſités du voyage, & le chargement au payement des deniers pris pour les faire.* FRANCE

Pour exercer ce privilege le prêteur n'a pas beſoin de produire de pieces juſtificatives que les deniers prêtés ont effectivement ſervis à à l'équipement & à l'armement du vaiſſeau, il ſuffit qu'il ſoit dit dans le contrat que le prêt a été fait ſur le corps & quille du vaiſſeau; dès-lors il y a préſomption que les deniers ont effectivement ſervis à l'équipement du vaiſſeau.

Si après le départ du vaiſſeau il ſe fait un ſecond prêt pour radouber le vaiſſeau ou pour autre néceſſité du vaiſſeau, le privilege du deuxieme prêteur paſſe avant celui du premier, & avec raiſon; car ſi le vaiſſeau n'avoit pu être radoubé, le vaiſſeau n'auroit pas pu continuer ſa route; d'ailleurs c'eſt le ſecond prêt qui conſerve le gage du premier prêteur: mais le privilege de l'un & de l'autre ne doit aller qu'après celui des matelots & autres gens de mer pour leurs loyers, & cela eſt encore juſte; car ce ſont ceux à qui ces loyers ſont payés qui conduiſent le vaiſſeau à ſa deſtination.

Les deniers laiſſés, dit l'ordonnance (b), *par renouvellement ou continuation n'entreront point en concurrence avec les derniers actuellement fournis pour le même voyage.*

Cette diſpoſition eſt fondée ſur la préſomption que c'eſt plutôt des deniers du ſecond prêteur que le vaiſſeau a été équipé.

Si le prêt s'eſt fait ſur le corps & quille du vaiſſeau, le prêteur a également privilege, ſoit que le prêt ait été fait au propriétaire même du vaiſſeau, ſoit qu'il ait été fait au maître ſon prépoſé, par la raiſon que le fait de celui-ci oblige celui-là. Il faut cependant diſtinguer ſi le prêt a été fait dans le lieu de la demeure du propriétaire, ou en autres lieux en ſon abſence; dans le premier cas le prêt n'obligeroit point le propriétaire ſans ſon conſentement exprès; dans le ſecond cas, n'étant point cenſé préſent lors du prêt, ſon conſentement n'eſt pas néceſſaire, parce que ſon prépoſé, le repréſentant, eſt cenſé muni de ſes pouvoirs.

Ceux qui donneront deniers à la groſſe, dit l'ordonnance, (c) *au maître, dans le lieu de la demeure des propriétaires, ſans leur conſentement, n'auront hypotheque ni privilege que ſur la portion que le maître pourra avoir au vaiſſeau & au fret, quoique les contrats fuſſent cauſés pour radoub ou vituailles.*

Néanmoins, dit Pothier, *ſi le maître, propriétaire pour quelque portion du vaiſſeau, avoit aſſigné ſes copropriétaires pour contribuer à des dépenſes néceſſaires à faire au vaiſſeau, & qu'il eût été autoriſé ſur leur*

(a) Art. 7, tit. 5, liv. 3. (b) Art. 10, tit. 5, liv. 3. (c) Art. 8, tit. 5, liv. 3.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

refus à emprunter à la groſſe des deniers pour les faire, celui qui prêteroit en ce cas les deniers en exécution de la ſentence, auroit privilege ſur les parts des propriétaires qui ont refuſé de contribuer, quoiqu'ils n'aient pas conſenti à leur prêt. Car la ſentence qui autoriſe le maître à faire l'emprunt, ſupplée & équipolle en ce cas à leur conſentement. C'eſt la diſpoſition de l'art. 9, (a) qui dit, *ſeront toutefois affectées aux deniers pris par les maîtres pour radoub & vituailles, les parts & portions des propriétaires qui auront refuſé de fournir leur contingent pour mettre leur bâtiment en état.*

Sur quoi Vallin obſerve qu'il faut pour cela que le maître ait obtenu ſentence qui l'ait autoriſé à faire l'emprunt, & qu'une ſimple ſommation par laquelle il auroit mis ce copropriétaire en demeure de contribuer, ne ſeroit point ſuffiſante.

Lorſque le prêt a été fait ſur un chargement de marchandiſes, même au propriétaire du vaiſſeau, le prêteur n'a de privilege que ſur les marchandiſes de ce chargement; au reſte, comme nous l'avons déja dit, d'après l'art. 7 de l'ordonnance rapportée ci-devant, le privilege du prêteur, ſoit ſur le vaiſſeau, ſoit ſur les marchandiſes, a lieu tant pour la reſtitution de la ſomme prêtée que pour le profit maritime. (*Voyez avarie, aſſurance*).

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, contrat de prêt à la groſſe; Vallin ſur l'ordonnance de la marine; Du Moulin, de uſuris; Cujas, loix 4, ff. de notico fœnore; le Guidon; Bornier, conférences; Kuricke, ad jus anſeanticum; Loccenius, queſtions; Baſnage ſur Normandie; Jouſſe ſur l'ordonnance du commerce; Savary, parfait négociant; Ferriere, Dictionnaire; ordonnances de 1673 & 1681.*

AVENTURIER; c'eſt un homme ſans aveu qu'on place dans la claſſe des vagabonds. L'ordonnance de Blois défend à tous les taverniers & cabaretiers de loger chez eux plus d'une nuit les aventuriers, art. 560. (*Voyez vagabonds*).

AUTEUR A CONSULTER. *Code de la Police.*

AVERS. On donne ce nom en Normandie aux animaux domeſtiques, & en Dauphiné aux bêtes à laine.

AUTEURS A CONSULTER. *Guyot, traité des fiefs; Ragneau, gloſſaire; Salving, uſages des fiefs.*

AVERSION. Si un Juge fait paroître dans le jugement qu'il rend l'averſion qu'il a pour l'une ou pour l'autre des parties, il eſt puniſſable. Un arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Février 1761, a enjoint au Préſident de l'Election de Péronne de ſe rendre à la ſuite du Conſeil pour rendre compte de ſa conduite, pour avoir, avec paſſion, chaleur & inconſidérement prononcé ſes jugemens contre le Directeur des Aides de Péronne.

AVERTIR, c'eſt donner avis, c'eſt informer quelqu'un de quelque

(a) Art. 9, tit. 5, liv. 3.

Source : BIU Cujas

chose : les laboureurs doivent avertir les dîmeurs. En se conformant à l'article 49 de l'ordonnance de Blois de Mai 1579, le Parlement de Paris a, par son arrêt de réglement du 12 Juin 1713, ordonné *que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, tant propriétaires que possesseurs, fermiers & autres tenanciers de terre, vigne & autres héritages sujets au droit de dîme, seront tenus de faire signifier & publier à l'issu des grandes messes des églises paroissiales, par le premier Huissier sur ce requis, qui en fera en même temps l'apposition à la porte de l'église où sont situés & assis lesdits héritages, le jour qui aura été pris & désigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus sur iceux, & ce le Dimanche ou fête prochaine précédente icelui jour, afin que lesdits ecclésiastiques, leurs receveurs, fermiers ou commis s'y puissent trouver.* FRANCE.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 Août 1654, dit que sans avoir égard à l'arrêt du Parlement de Rennes, il condamne les habitans de la paroisse de Caro, diocese de St. Malo, à payer la dîme du mil, à avertir leur recteur avant que d'enlever les gerbes. (*Voyez dîmes.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Mémoires du Clergé*; *Drapier*, *décisions sur les dîmes.*

AVERTISSEMENT. On appelle ainsi, dans les Tribunaux de France, les premieres écritures qui servent à l'instruction d'un procès par écrit. L'avertissement est conçu en ces termes : *Avertissement que met & produit devant vous, M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, & Messieurs les gens tenant le Siege audit lieu, Pierre P.... demandeur aux fins de son exploit du... Contre M.... défendeur... suivant & pour satisfaire à la sentence du... qui appointe les parties en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M... Conseiller.*

A ce qu'il plaise à la Cour par la sentence qui interviendra, ordonner que, &c... (Il faut ici mettre les conclusions.)

Pour l'établissement des conclusions ci-dessus, il faut observer, &c. (On détaille ici le fait, & ensuite les moyens de fait & de droit; & à la fin de la piece on la termine par ce qui suit.)

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour suppléer de droit par son équité ordinaire, le demandeur soutient que ses conclusions lui doivent être adjugées avec dépens.

Les écritures & productions peuvent être faites au Conseil du Roi par un avertissement qui doit contenir l'inventaire des pieces. Cet avertissement est conçu en ces termes : *Avertissement contenant inventaire de pieces que met & produit pardevant le Roi & Nosseigneurs de son Conseil A... demandeur aux fins de la requête insérée en l'arrêt du Conseil du...* (Exprimer ici les mêmes qualités & demandes portées par l'appointement signé en l'instance ou autres réglemens incidens s'il y en a.)

Contre B... & D... défendeurs... pour satisfaire à l'appointement de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

réglement signé entre les parties le... par lequel elles ont été réglées à se communiquer, écrire & produire dans les délais ordinaires.

A ce qu'il plaise à Sa Majesté & Nosseigneurs de son Conseil faisant droit sur l'instance, renvoyer les parties au Parlement de P... pour y procéder entr'elles sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances suivant les derniers erremens. (L'on peut inférer en cet endroit les conclusions prises par toutes les requêtes que l'on aura données, & sur les sommations en garantie ou autrement; mais il faut que toutes les demandes & requêtes sur lesquelles on prend les conclusions aient été réglées par des appointemens, arrêts ou ordonnances du Conseil, parce que le Conseil en jugeant l'instance ne prononceroit pas sur des demandes qui n'auroient pas été réglées.)

Après les conclusions, il faut exposer le fait ainsi.

Il est nécessaire d'observer dans le fait, que les parties sont également héritiers de défunt C... leur oncle, sa succession a été partagée entr'eux, chacun s'est mis en possession des biens qui lui sont échus, la terre & seigneurie de... est comprise dans le lot de A... cette même terre avoit été donnée par ledit défunt à D... qui en conséquence de sa donation en avoit fait bail à N... & le poursuivoit au Parlement de P... pour raison de... sur l'appel interjetté par N... de la sentence rendue par le Prevôt de... C'est en cette Cour où il a été assigné à la requête de D... à ce que... & comme il ne pouvoit pas y défendre seul, il a fait assigner B... pour y intervenir & lui donner des moyens d'empêcher la prétention de D... ou qu'il fût condamné à lui rendre la moitié de la valeur de cette Terre, en cas que la demande de D... eût lieu, B... est comparu à l'assignation & ensuite il a obtenu des Lettres de... qu'il a fait signifier à A... & D... avec signification au Parlement de R... pour y procéder & voir ordonner que les parties... D... a néanmoins continué ses poursuites au Parlement de P... ce qui a fait naître un conflit de Jurisdiction entre ces deux Cours. A... s'est pourvu au Conseil, où il a fait assigner B... & D... en vertu d'une commission de la grande Chancellerie pour être les parties réglées de Juges. Si l'on considere la matiere qui est en contestation au principal, la situation du domicile des parties, les actes de l'exécution desquels il s'agit, le lieu où la succession est ouverte, &c. il n'y aura pas de difficulté à connoître que c'est au Parlement de P... où les parties doivent être renvoyées.

Il faut expliquer les moyens & répondre aux objections, ensuite ajouter.

Pour justifier que la connoissance du différend des parties appartient au Parlement de... produit... pieces; la premiere, est le partage fait entre A... & B... des biens de la succession de D... leur oncle le... la deuxieme, est... &c. Et sont lesdites pieces cottées lettre A...

Si l'on a des pieces dont on puisse tirer des inductions différentes, on pourra les produire en cet ordre, & les cotter séparément: les procédures se produisent les dernieres.

Pour

Source : BIU Cujas

Pour justifier de l'instruction & des procédures de l'instance ; produit huit pieces : la premiere, est l'arrêt du Conseil du ... où la requête de A... est insérée : la deuxieme, est une commission sur ledit arrêt du ... la troisieme, est l'assignation donnée à B... & D... la quatrieme, est un acte signifié le ... par lequel C... Avocat, déclare qu'il a charge d'occuper pour B... la cinquieme, est la requête sur laquelle Monsieur ... Conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes, a été commis pour instruire & faire rapport au Conseil de l'instance d'entre les parties : la sixieme, est l'appointement à écrire & produire signé le ... la septieme, est l'appointement à écrire & produire signé le... la septieme, est l'inventaire des pieces communiquées à C... la huitieme & derniere, est l'acte de produire contenant sommation à B... de produire, & sont lesdites pieces cottées lettre B... produit le présent inventaire cotté C...

Cotter ainsi les principales procédures de l'instruction de l'instance très-sommairement, particuliérement les actes de charge d'occuper, le *committitur* du rapporteur, son ordonnance pour signer l'appointement, le procès-verbal de signature, l'inventaire de communication de pieces, soit par copies ou par engagement, & finir par l'acte de produit, qui doit contenir la sommation de produire lorsque c'est le premier produisant qui le fait signifier pour acquérir la forclusion.

On peut aussi faire la production par requête employée pour avertissement, & cette requête est en ces termes :

A U R O I
ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

A..... demandeur suivant les lettres par lui obtenues en la grande Chancellerie le ... contre B... défendeur.

S'il y a d'autres qualités & demandes insérées dans l'appointement ou d'autres demandes incidentes réglées depuis l'appointement signé par des réglemens subséquens avant qu'on ait produit au Greffe, il faut ici les énoncer.

Remontre très-humblement à Votre Majesté, qu'il a cherché toutes les manieres d'honnêteté qu'il a pu imaginer pour terminer à l'amiable le procès qu'il a contre B... au Parlement de P... il est même persuadé que toutes les décisions de cette célebre compagnie sont si équitables, qu'il ne risqueroit rien d'y plaider. S'il se sert du moyen d'évocation que l'ordonnance lui donne à cause des parens & alliés de B... c'est plutôt pour effacer de son esprit l'idée qu'il pourroit avoir s'il perdoit son procès, que quelqu'un des Juges n'eût peut-être été prévenu en faveur de sa partie & ne se pas reprocher à lui-même d'avoir négligé ce qui eût pu lui conserver toute la justice de ses droits, il a fait signifier une cédule évocatoire à B... contenant le nombre & le degré de ses parens & alliés, B... en est convenu & a soutenu que l'affaire ne pouvoit pas être évoquée du Parle-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ment de P... le ſuppliant l'a fait aſſigner au Conſeil, à ce que. (Il faut en cet endroit faire connoître que l'affaire pourra être évoquée ſelon les regles ordinaires, & conclure de cette maniere.)

A ces cauſes, SIRE, plaiſe à Votre Majeſté donner acte au ſuppliant; de ce que pour avertiſſement & ſatisfaire de ſa part à l'appointement ſigné en l'inſtance le... & aux réglemens incidens intervenus enſuite, il employe le contenu en la préſente requête avec les pieces qu'il mettra par inventaire au Greffe du Conſeil, & en conſéquence faiſant droit ſur l'inſtance. (Répéter ici les mêmes concluſions contenues dans les lettres ou arrêt du Conſeil, ou dans l'appointement ou autres réglemens.) *Et le ſuppliant fera les prieres pour la ſanté de Votre Majeſté.*

AVERTISSEMENT, en terme de finance ſe dit d'une petite ſignification en papier timbré que les receveurs de la capitation envoyent à ceux qui ſont en retard de payer. (*Voyez appointement.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Gauret, ſtyle du Conſeil; ſtyle du Châtelet.*

AVESNES, petite ville de France dans le Comté de Hainaut; elle eſt ſituée ſur la riviere de Heſpre. Il y a dans cette ville un bailliage qui y fut établi par l'édit de 1661 : il eſt compoſé d'un Baillif d'épée, d'un Lieutenant particulier, de quatre Conſeillers, d'un Procureur, d'un Avocat du Roi & d'un Greffier. Il y a auſſi à Aveſnes un Chapitre compoſé de douze Chanoines, y compris le Prévôt & le Doyen. Les Canonicats peuvent valoir chacun environ 500 livres: c'eſt le Roi qui y nomme, mais le Prévôt eſt à la nomination du Chapitre.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force deſcription; Expilly, Dictionnaire de la France; La Martiniere, Dictionnaire.*

AVEU, c'eſt la reconnoiſſance ou la confeſſion de ce qu'on a fait ou dit.

Aveu fait en juſtice.

Celui qui, dans le cours d'une procédure, fait de lui-même, ou ſur l'interpellation du Juge, l'aveu de la vérité des faits propoſés, fournit, par cet aveu, à ſa partie adverſe, un titre, & le Juge doit la condamner ſur cet aveu; mais cet aveu ne lui occaſionne aucun préjudice, s'il juſtifie, avant que le Juge prononce, qu'il a fait cet aveu par erreur, & que le fait n'eſt pas tel qu'il l'a cru d'abord.

Aveu extrajudiciaire.

Mais ſi l'aveu eſt extrajudiciaire, il ne produit pas le même effet. Je déclare à Paul que je dois à Jean une ſomme de 1000 livres; Paul n'eſt pas intéreſſé à cette créance; cet aveu n'eſt pas une préſomption de la réalité de cette créance, & je dois être cru ſi j'affirme ſur la demande de Jean que je ne lui dois rien; car alors je dois être préſumé m'expliquer ſuivant la vérité. Mais ſi c'eſt à Jean que je fais l'aveu de la dette, je ſuis préſumé avoir fait cet aveu avec connoiſſance de cauſe; & après que Jean a prouvé que je lui ait fait l'aveu de la dette de 1000 livres qu'il me demande, je dois être condamné à les lui payer. Quand nous diſons que le créancier doit faire la preuve de l'aveu que lui a fait ſon débiteur, cela s'entend d'une dette dont la preuve doit être admiſe, comme lorſque la dette eſt de 100 livres & au-deſſous;

Source : BIU Cujas

car si elle est au-dessus, la preuve par témoin ne peut être reçue.

FRANCE.

Si après que la preuve de la déclaration de la dette a été faite, le débiteur, pour éluder l'effet de cette preuve, soutenoit qu'il auroit payé depuis, il ne seroit pas écouté dans cette exception, par la raison qu'ayant été de mauvaise foi au commencement de la demande, en niant la dette, on seroit fondé à le croire assez injuste pour alléguer un faux payement.

On ne seroit pas autorisé à porter ce jugement d'un débiteur qui, en même temps qu'il auroit avoué la créance, auroit soutenu avoir payé depuis; car alors le débiteur mérite autant de confiance sur une déclaration que sur l'autre. *Principalement*, dit M. Darreau, *lorsqu'on n'avoit pas plus de précaution à prendre pour se libérer que pour s'obliger.*

Effet de l'aveu sur un acte.

L'aveu en justice, ou pardevant Notaire, d'un acte sous signature privée, le rend authentique; *mais cet acte, quoique devenu authentique, n'a pas*, dit Ménard, *d'exécution parée, pour être exécuté en vertu des lettres de rigueur ou de débitis, il faut une condamnation avant de pouvoir les mettre à exécution, attendu que l'aveu ne fait que donner l'hypotheque, & en fixer la priorité pour l'ordre des créanciers sans donner audit acte une exécution parée.*

Aveu extrajudiciaire.

AVEU EN MATIERE CRIMINELLE. L'aveu que fait l'accusé hors de la présence du Juge ne peut lui nuire; mais pour cela il faut qu'il n'y ait pas de délit constaté, *non auditur perire volens*. L'effet de l'aveu alors peut être de donner des soupçons, qui, dans certains cas, autorisent le Juge à s'assurer de la personne qui s'avoue coupable. Mais quand le délit est constaté, & qu'il est certain, l'aveu pouvant être considéré comme l'effet de l'intrépidité & même de la scélératesse; le Juge doit avoir égard à cet aveu, mais il ne peut le prendre pour une preuve contre l'accusé, & en faire la base de condamnation.

Aveu judiciaire.

Quand l'aveu se fait devant le Juge, la réquisition du Juge est après le serment prêté par l'accusé de dire vérité, cet aveu seul ne peut faire la condamnation de l'accusé; mais s'il y a d'ailleurs des preuves considérables, alors l'aveu sert à donner à ces preuves la perfection nécessaire pour la condamnation; car il peut arriver que pour sauver le véritable coupable, celui qui est accusé comme lui du même crime s'avoue seul coupable.

Mais si l'aveu a été arraché à l'accusé par la force ou par la crainte des tourmens, cet aveu ne doit produire d'effet que lorsque l'accusé, remis en liberté & éloigné de l'appareil des tourmens, persiste dans son aveu, non pas pour le faire condamner, mais pour aider aux preuves que le Juge a déja acquises contre lui. Si ce sont là les vrais principes dont aucun Juge ne peut s'écarter, la torture ne doit pas être considérée comme un moyen pour découvrir la vérité.

AVEU DE FRANCHISE. Anciennement il y avoit en France beaucoup de servitude locales & personnelles: elles étoient attachées à certains endroits où il n'étoit pas permis de s'établir sans être sujets, si aupa-

Source : BIU Cujas

FRANCE. ravant on n'avoit pas pris certaines précautions, comme d'aller trouver le Seigneur de l'endroit, & de lui déclarer qu'on s'avouoit perſonne franche de lui, s'il avoit acquis du Souverain les droits de franchiſes ſur ſes terres, & ſi le Souverain n'avoit pas cédé ſes droits au Seigneur, on s'avouoit devant le Seigneur *bourgeois du Souverain*. Après cet aveu, celui qui l'avoit fait n'étoit point ſoumis aux devoirs de ſervitude comme les autres habitans; & l'on pouvoit quitter le pays, & aller habiter celui qu'on vouloit; mais tant qu'on reſtoit dans le pays on étoit juſticiable du Seigneur, de même qu'aujourd'hui, le ſeul domicile fait qu'on eſt ſoumis de plein droit à la juriſdiction du lieu où l'on demeure.

AVEU D'AUBAINE; il n'a plus lieu en France depuis que les droits d'aubaine appartiennent au Roi, à l'excluſion des Seigneurs. Lorſque ceux-ci en jouiſſoient & qu'un étranger venoit ſur leurs terres dans l'intention de s'y fixer, le Seigneur de la terre exigeoit de l'étranger une déclaration par laquelle il le reconnoiſſoit pour ſon Seigneur, avec ſerment de lui demeurer fidele & attaché. Cet aveu qu'on appelle *aveu d'aubaine* s'appelloit auſſi *nouvel aveu*.

AUTEURS A CONSULTER. *Maynard, queſtions notables*; *Dumont, ſtyle criminel*; *Héricourt, loix eccleſiaſt. Bouhier, ſur Bourgogne*; *La Roche Flavin*; *Graverol, ſur la Roche*; *Imbert, pratique*; *Soulatges, ſtyle des ſaiſies*; *Catellan, arrêts*. (*Voyez dénombrement.*)

AVEU (GENS SANS), ce ſont ceux qui ſont ſans domicile, & qui ne ſont avoués de perſonne: ils ſont en France dans la claſſe des vagabonds: la connoiſſance des crimes qu'ils commettent appartient aux Prévôts des Maréchaux de France. (*Voyez vagabonds.*)

Il peut teſter. AVEUGLE. Chez les Romains un aveugle pouvoit teſter *en obſervant*, dit Domat, *les formalités requiſes par la loi*; cette loi fut donnée par l'Empereur Juſtin: elle donne pouvoir à l'aveugle de teſter, pourvu que ce ſoit en préſence de ſept témoins outre le Notaire, & que les témoins euſſent une parfaite connoiſſance du contenu du teſtament. En France le teſtament olographe d'un aveugle, c'eſt-à-dire ſecret, ne ſeroit point valable, ſi ce n'eſt qu'il eût été fait avant ſon aveuglement.

Le teſtament d'un aveugle en France doit être reçu par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins; à défaut du Notaire le Curé ou le Vicaire général de la Paroiſſe peut recevoir le teſtament de l'aveugle en préſence de trois témoins; il eſt inutile que l'aveugle ſigne ſon teſtament; mais les Notaires doivent faire mention de la ſituation où s'eſt trouvé le teſtateur lorſqu'il leur a dicté ſes dernieres volontés.

Il a été jugé au Parlement de Rouen, dit Baſnage, *qu'un aveugle pouvoit faire ſon teſtament ſans y employer plus de formalités que les autres.*

Il a la faculté de plaider. Les loix Romaines (a) ôtoient à l'Avocat aveugle la faculté de plaider, & cela parce qu'il ne pouvoit pas voir les ornemens de la Ma-

(a) L. 1. ff. de poſtulando.

Source : BIU Cujas

giſtrature. *Il faut l'avoir fait exprès*, dit Monteſquieu, *pour donner une ſi mauvaiſe raiſon quand il s'en préſentoit tant de bonnes.*

FRANCE.

Aucune loi en France ne déclare l'aveugle incapable de remplir les fonctions d'Avocat, ni même de Juge. On a un arrêt du Parlement d'Aix du 14 Juin 1689, qui a jugé que le Sieur Firmin, Lieutenant au Siege de Brignole, tombé dans l'aveuglement, étoit en droit de continuer ſes fonctions.

Papon, il eſt vrai, rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 20 Novembre 1637, qui reçoit un Conſeiller aveugle, mais à la charge de ne point exercer l'office qu'il n'ait recouvré la vue. Boniface rapporte auſſi un arrêt qui a caſſé la procédure d'un juge aveugle. Duarène, Cujas, Barthole & Balde, penſoient que le juge aveugle devoit être ſuſpendu de ſes fonctions; *in cauſis*, dit Accurſe, *in quibus ſine ſcriptis judicatus, planum eſt in aliis tantum puto, quod habet dignitatem, non adminiſtrationem judicandi.* L'ordonnance civile de 1667, veut que les juges ſignent leurs ſentences; ainſi celui qui eſt aveugle ne pouvant point, avec connoiſſance de cauſe, ſigner le jugement qu'il rend, on ne doit point lui laiſſer faire les fonctions de Juge. D'ailleurs il faut obſerver que le Sr. Firmin, en faveur de qui le Parlement d'Aix a décidé, n'étoit pas entiérement privé de la vue : elle étoit fort affoiblie, mais il n'étoit point dans un état de cécité complette.

N'eſt point ſujet à la tutelle.

Les aveugles peuvent ſans contredit s'excuſer de la tutelle, & ſi la cécité ſurvient au tuteur depuis que la tutelle lui a été déférnée, il eſt en droit de demander d'en être déchargé: on ne peut, ſans inhumanité, lui impoſer aucune charge perſonnelle; mais comme la cécité ne le prive point de l'uſage de ſa raiſon, il y auroit de l'injuſtice à lui nommer un curateur. L'aveugle peut paſſer tout contrat entre-vifs, & faire une donation à cauſe de mort dans les formes preſcrites par la loi.

Ne peut être Prêtre.

Un aveugle ne peut être reçu dans les ordres ſacrés, & s'il devient aveugle après les avoir reçus, il eſt irrégulier, s'il en remplit les fonctions.

Il doit être ſecouru par ſes parens.

Celui qui devient aveugle, & ſe trouve privé des moyens de ſubſiſter, eſt en droit de demander à ſes parens qu'ils ſe côtiſent pour pourvoir à ſa ſubſiſtance; ainſi l'a jugé le Parlement de Rennes le 13 Mars 1750.

AUTEURS A CONSULTER. *Henris & Brétonniere*; *Domat, loix civiles*; *Monteſquieu, arrêts*; *Papon, arrêts*; *Jovet, bibliotheque*; *Cujas*; *Barthole*; *Balde*; *Duarêne*; *Accurſe*; *Chopin, arrêts*; *Bouvot, queſtions*; *Ranchin, concluſions*; *Graſſus, de ſucceſſione*; *Ant. Ferriere, traité des tutelles*; *Baſnage ſur Normandie*; *Durand de Maillane, Dictionaire canonique*; *Journal du Palais*; *du Parc, Journal de Rennes.*

AUFRERE (ETIENNE). Il étoit Préſident, & eut la réputation d'être un des plus habilles & des plus exactes Juriſconſultes du ſeizieme ſiecle : ſon principal ouvrage eut pour titre *Stephani Aufrerii Præſidis repetitio ad Clementinam primam de Officio ordinarii, de Poteſtate ſeculari ſuper Eccleſiaſticos, & de poteſtate Eccleſiaſticâ ſuper laï-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cos, imprimé en 1533 à Lyon. Quoiqu'il y ait d'excellentes choſes ſur l'accord des deux Puiſſances, il eſt bien inférieur au traité de l'autorité des loix, en matiere de religion par Vayer de Boutigny, & à celui de Brueys ſur la diſtinction des deux Puiſſances.

AUTEUR A CONSULTER. *Réal, ſcience du Gouvernement.*

AUFIDIUS TUCA & AUFIDIUS NAMUSA ont été diſciples de Servius Sulpitius. On ne ſait autre choſe de ces deux Juriſconſultes, ſi ce n'eſt que le premier eſt cité dans la loi 2 au Digeſte *de origine juris*, & que le deuxieme raſſemblât en 144 livres les ouvrages des Juriſconſultes qui avoient vécu juſqu'à ſon temps.

AUTEUR A CONSULTER. *Terraſſon, juriſprudence Romaine.*

AUGE; c'eſt une pierre ou piece de bois creuſée dont on fait uſage pour donner à boire & à manger aux animaux domeſtiques. Si un auge eſt caſſée par les roues d'une voiture ou autrement, c'eſt au locataire de la maiſon à la faire réparer.

AUTEUR A CONSULTER. *Des Godets, loix des bâtimens.*

AUGEARD, étoit Avocat au Parlement de Paris; on a de lui un recueil d'arrêts notables de différens Tribunaux en deux volumes in-folio qui eſt fort eſtimé; les queſtions y ſont diſcutées avec clarté, & rapportées avec beaucoup d'exactitude.

Il tire ſon origine des Romains.

AUGMENT. On donne quelquefois, mais improprement, le nom d'augment de dot à tous les gains nuptiaux & de ſurvie en uſage dans les Provinces de France régies par le droit écrit. C'eſt d'après les Romains que s'eſt établi dans ces Provinces l'augment de dot; mais doit-il ſon origine à *l'augmentum dotis*, dont il eſt parlé dans le droit Romain, ou aux donations à cauſe de nôces en uſage chez les Romains? En France l'augment de dot eſt un gain nuptial & de ſurvie que la femme ſurvivante prend en récompenſe & en proportion de ſa dot ſur les biens de ſon mari prédécédé.

De l'augmentum dotis.

L'augmentum dotis du droit Romain n'étoit pas une donation du mari à ſa femme, mais l'augmentation de la dot que la femme apportoit à ſon mari. *La donation à cauſe de nôce*, dit la Novelle 97, *doit être augmentée à proportion de ce que la dot a été augmentée pendant le mariage.* Ce n'eſt pas là l'augment de dot en uſage en France, qui eſt un gain nuptial que prend la femme en récompenſe & à proportion de ſa dot ſur les biens du mari prédécédé, & c'eſt pour cela que Cujas ne l'appelle pas *augmentum*, mais *incrementum dotis.*

Donation à cauſe de nôce.

Si l'augment de dot François ne tire pas ſon origine de *l'augmentum dotis* des Romains, on pourroit croire qu'il le tire des donations à cauſe de nôces en uſage chez ces mêmes Romains; mais en examinant avec attention les différences qu'il y a entre la donation à cauſe de nôces, & l'augment permis par les loix Françoiſes, on ſera perſuadé que celui-ci n'eſt pas la même choſe que la donation à cauſe de nôces des Romains.

Rapport & différence entre elle & l'augment.

S'il y a entre la donation à cauſe de nôces, & l'augment de dot

Source : BIU Cujas

quelque rapport, en ce que l'augment eſt accordé à la femme en récompenſe de ſa dot. Il y a entre la donation & l'augment quatre différences eſſentielles. FRANCE.

1°. La donation à cauſe de nôces pouvoit être faite ou augmentée pendant le mariage, & l'augment de dot ne peut pas être conſtitué ni augmenté par aucune convention poſtérieure au mariage.

2°. La donation devoit être égale à la dot; l'augment eſt ordinairement moindre que la dot, & peut être auſſi plus fort.

3°. La donation n'étoit due que lorſque la dot avoit été payée; l'augment eſt dû à la femme quoique la dot n'ait pas été payée.

4°. La donation ne ſe payoit qu'à proportion de ce qui avoit été payé de la dot; l'augment eſt toujours dû en entier, quand bien même il n'y auroit rien eu de payé de la dot.

L'augment reſſemble à l'hypobolon.

L'hypobolon des Grecs, établi ſous l'Empereur Léon, ſurnommé le Sage, reſſemble beaucoup à l'augment. *L'hypobolon* étoit, comme lui, un gain de ſurvie que la femme ne gagnoit que par le prédécès de ſon mari; il dépendoit de la convention des parties, & néanmoins lorſqu'il n'étoit point réglé par le contrat de mariage, alors, par une convention préſumée, on le régloit à proportion de la dot : il avoit d'abord été fixé à la moitié & enſuite au tiers. Tout cela eſt aſſez conforme à l'augment de France.

L'augment & le douaire des pays coutumiers.

Le douaire des Provinces coutumieres s'eſt auſſi formé de *l'hypobolon* des Grecs, & c'eſt ce qui a fait dire à nombre de Juriſconſultes François que l'augment des pays de droit écrit étoit le douaire des pays coutumiers. Cette comparaiſon eſt ſujette à bien des égards, car l'augment comme le douaire eſt un avantage que la femme ſurvivante prend ſur les biens de ſon mari prédécédé. L'augment, comme le douaire n'eſt qu'un droit d'uſufruit, & la femme n'a la propriété, ni de l'un, ni de l'autre : cette propriété appartient à ſes enfans; mais les enfans ne peuvent y prétendre qu'après la mort de leurs pere & mere. L'augment comme le douaire advient aux enfans par bénéfice de la loi, quoiqu'ils ne ſoient héritiers, ni du pere, ni de la mere; c'eſt du jour du contrat ou de celui de la célébration du mariage, s'il n'y a pas de contrat, que le douaire comme l'augment eſt acquis; pour l'un comme pour l'autre, les biens du mari ſont engagés & affectés de maniere qu'ils ne peuvent plus ni être engagés, ni hypothéqués au préjudice de la femme & des enfans. Les acquéreurs des biens du mari ne peuvent preſcrire ni le douaire, ni l'augment contre la femme & les enfans pendant le mariage. Il ne faut pour le douaire, comme pour l'augment, aucune ſtipulation, l'un comme l'autre ſont dus de plein droit, quand bien même il n'y auroit pas de contrat, & quand il n'en ſeroit pas fait mention dans le contrat.

Mais l'augment differe du douaire; l'augment eſt un troiſieme genre de bien qu'on ne comprend pas ſous le nom de bien paternel, ni maternel, de maniere que la renonciation des biens aux enfans aux biens

Source : BIU Cujas

FRANCE.

paternels & maternels ne comprend point l'augment, qui cependant ſe prend ſur les biens du pere & ſe range dans la claſſe des biens paternels; au contraire on comprend toujours l'augment ſous le nom de droit paternel. L'augment de dot appartient aux enfans, ſoit qu'ils ſe portent héritiers de leur pere, ſoit qu'ils renoncent à ſa ſucceſſion; & quant au douaire, les enfans ne peuvent plus le demander lorſqu'ils (a) ſe ſont portés héritiers de leur mere. Si la femme ſe remarie, ſi elle reſte en viduité, elle n'a que l'uſufruit du douaire, au lieu que ſi la mere ne ſe remarie pas, elle a alors dans l'augment une portion en propriété qu'on nomme *virile*, c'eſt-à-dire, égale à l'un des enfans. L'augment reſte auſſi en entier, en pleine propriété à la mere quand elle n'a pas d'enfans, ou que ceux qu'elle a viennent à décéder avant elle: il n'en eſt pas de même du douaire; qu'elle reſte veuve, ou qu'elle ſe marie, elle n'en a que l'uſufruit, & le douaire, lors de la mort de la mere, retourne aux héritiers des propres paternels. L'augment même coutumier eſt ſujet au retranchement de l'édit des ſecondes nôces, & le douaire coutumier n'y eſt pas ſujet. L'augment ne paſſe pas aux enfans ſi la femme ne ſurvit pas au mari; mais pour le douaire, il appartient aux enfans, quand bien même la mere n'auroit pas ſurvécu au mari, & par conſéquent n'auroit pas recueilli le douaire.

Pays de France où l'augment eſt le plus en uſage.

Les Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, de Pau, de Grénoble, les provinces de Lyonnois, Forêt, Beaujolois, Bugey, Gex & Valromey, quelques cantons de l'Auvergne, & la principauté de Dombes ſont les pays de France où l'augment de dot eſt le plus communément en uſage. Quelquefois on ſtipule l'augment dans les contrats qui ſe paſſent dans la Breſſe, le Mâconnois & la Provence, mais cela n'eſt pas d'un uſage ordinaire.

Coutumes qui en parlent.

Les Coutumes de la ville de Toulouſe & de celle de Bordeaux ſont les ſeules qui parlent de l'augment de dot; la premiere qui a été confirmée en 1289, porte, *noverint, &c. quod conſuetudo eſt Toloſæ, ſeu uſus quod mulieres tranſductæ per maritos ſuos ipſis viris præmortuis lucrantur, & debent recuperare de bonis ipſorum maritorum dotes & donationes propter nuptias, ſeu agentiamentum ubi conſtat de agentiamento, & de donatione propter nuptias, niſi forte ipſæ mulieres viventibus maritis ſuis crimine adulterii fuerunt condemnatæ; & poſt eandem condemnationem quod mariti earum eas ſibi non reconciliaverint, vel inter ipſos conjuges pactum aliter non extiterit*, art. premier *de dotibus, conſuetudines Toloſæ pars tertia*, & l'art. 3 de la deuxieme coutume qui a été rédigée en 1521, dit, art. 49, *ſi la femme a été autrefois mariée, doit gaigner ſeulement le tiers de ſa dot, le cas advenant que ſon ſecond mari*

(a) Nul ne peut être héritier & douarier enſemble pour le regard du douaire coutumier & préfix. Art 251 de la Coutume de Paris.

Source : BIU Cujas

mari décede avant elle, & le mari ſurvivant gaignera toute la dot, & s'il y a enfans dudit mariage, gaignera ſeulement la dot & uſtenciles de la maiſon; les autres meubles, comme argent monnoyé ou à monnoyer, cabal, deptes, beſtial & autres marchandiſes, ſeront réſervés, & appartiendront aux enfans dudit mariage, leſquels jouiront après le décès du pere s'il n'y a pacte au contraire. FRANCE.

Il faut diſtinguer l'augment coutumier de l'augment conventionnel; l'augment coutumier ou légal eſt un gain nuptial ou de ſurvie, accordé par l'uſage ou par la coutume à la femme ſurvivante, à titre de récompenſe de ſa dot ſur les biens de ſon défunt mari. Augment Coutumier.

Si la femme a ſtipulé le droit d'augment coutumier, mais ſans en fixer la quotité, elle le prend tel qu'il a été réglé par la coutume ou l'uſage des lieux.

Si on demande s'il eſt néceſſaire qu'il y ait une ſtipulation d'augment pour que la femme ſurvivante profite de l'augment réglé par la coutume, on peut répondre que ſi l'augment eſt fondé ſur la loi qui établit la donation à cauſe de nôces, l'augment eſt dû dans tous les pays de droir écrit ſans aucune ſtipulation, parce que la Novelle 91 de Juſtinien porte *dos data donationum meretur*; ainſi aux termes de cette loi il ſuffit que la femme apporte une dot pour qu'elle ait en récompenſe une donation à cauſe de nôces, de plein droit & ſans ſtipulation; mais cependant comme l'augment n'eſt pas fondé ſur la Novelle 91, ni aucune autre loi Romaine, on doit en France, dans les pays de droit écrit, conſulter l'uſage des lieux & le ſuivre.

Dans la coutume de la ville de Bordeaux, Sénéchauſſée de Guyenne & pays Bordelois, l'augment de dot, coutumier ou légal, eſt dû à la femme de plein droit & ſans ſtipulation, en vertu de la coutume qui l'établit expreſſément ſous le nom de donation à cauſe de nôces, qui n'eſt autre choſe que l'augment. La juriſprudence du Parlement de Bordeaux eſt conforme exactement à la coutume. L'augment de dot coutumier eſt dû dans les coutumes de la ville de Toulouſe, de plein droit & ſans ſtipulation, ſeulement en vertu des coutumes qui l'établiſſent; mais dans tous les autres endroits du reſſort du même Parlement, l'augment y eſt auſſi d'uſage, mais ſeulement quand il eſt expreſſément ſtipulé par le contrat de mariage.

Dans la ville de Montauban les veuves jouiſſent d'un droit coutumier touchant le mariage, qui eſt un gain de la dot en tout, ou en partie de l'augment de toute donation, & de penſion aux veuves ſur le bien de leurs maris, quand elles ne ſe remarient point.

La coutume générale d'Auvergne n'établit pas l'augment, & il n'eſt pas dû de plein droit, même dans les endroits de cette Province qui ſont régis par le droit écrit; mais dans cette même Province il y a des coutumes locales qui établiſſent un gain de ſurvie pour la femme, proportionné à ſa dot & ſous le nom d'augment. Ces diſpoſitions ſe trouvent dans les coutumes locales de la ville & Châtellenie de Ritz,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de Buſſet, de Ballon & autres : dans quelques-unes des coutumes l'augment eſt de la moitié de la dot, & dans d'autres il n'eſt que du tiers.

Dans les provinces de Lyonnois, Forêts, Beaujolois, Valromey, Gex & principauté de Dombes, l'augment de dot eſt dû de plein droit, ſans ſtipulation, en vertu de l'uſage ſeul; aucune loi, ni coutume, ni ſtatuts, n'en font cependant mention. Dans les autres pays où l'augment eſt en uſage, mais ſans être établi de plein droit par la coutume ou uſage, l'augment n'y eſt dû qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe portée par le contrat de mariage, telles que dans les Parlemens de Pau, de Grenoble; dans les provinces de Provence, d'Auvergne, de Breſſe, & de Mâconnois, l'augment n'y eſt pas d'un uſage ordinaire, & il n'y eſt dû que quand il eſt expreſſément ſtipulé; au lieu de l'augment on y pratique une donation de ſurvie qui a ſes loix particulieres.

La quotité de l'augment légal ne ſe regle point comme le douaire coutumier à proportion des biens du mari : en quelques provinces on la regle ſelon la nature ou la forme de la dot & en d'autres ſuivant l'état & la qualité des conjoints. Les coutumes de Toulouſe veulent que l'augment de dot ſoit de la moitié de la valeur de la dot, ſans diſtinguer la qualité des biens qui la compoſent. Suivant la coutume de Bordeaux, l'augment doit être réglé à proportion de la dot, & ſuivant la qualité de la femme; l'article 47 dit *que la fille qui ſe marie gagne le double de ſa dot, ſi elle ſurvit à ſon mari*, & l'article 49, *que la femme veuve qui ſe remarie ne gagne que le tiers de ſa dot.* Dans les provinces de Bugey, Gex & Valromey, l'augment de dot coutumier eſt réglé à proportion & ſuivant la nature de la dot. Si la dot eſt de valeur certaine, comme quand elle eſt en deniers, l'augment eſt de la moitié de la dot; mais ſi elle eſt incertaine, comme en héritages, meubles, vins, grains & autres denrées, la valeur de ces héritages ou denrées doit être eſtimée, & c'eſt au Juge à fixer la quotité de l'augment, qui, ordinairement la regle au tiers ou au quart de cette valeur, les dettes de la femme prélevées. Mais obſervez que l'eſtimation des objets qui compoſent la dot, doit ſe faire, eu égard à la valeur qu'ils avoient lors de la conſtitution de la dot, de maniere que ſi la valeur eſt augmentée ou diminuée depuis, le profit ou la perte concerne ſeule le mari, parce qu'il eſt le maître de la dot.

Si la dot eſt toute en procès, droits, noms & actions, c'eſt-à-dire tout-à-fait incertaine, & que la dot ſurpaſſe les forces des biens du mari, il n'eſt pas dû d'augment, à moins qu'il n'ait été réglé par le contrat de mariage; à moins que le mari n'ait traité des droits litigieux de ſa femme à une certaine ſomme, ou qu'il n'ait pris des héritages ou autres effets en payement de ces droits; dans ce cas il en doit l'augment *arbitrio boni viri*, les dettes & impenſes néceſſaires déduites. Dans l'uſage des Provinces de Bugey, Gex & Valromey, l'augment de dot coutumier n'eſt dû qu'aux filles, & les veuves qui ſe remarient n'en peuvent prétendre ſur les biens de leur ſecond mari.

Source : BIU Cujas

Dans les provinces de Lyonnois, Beaujolois, l'augment se regle suivant la nature & les forces de la dot ; mais il y a quelques usages différens qui se pratiquent dans le Bugey. Quand l'augment consiste en argent, l'augment de la dot coutumiere est de la moitié comme dans le Bugey, & quand la dot consiste en héritages ou en immeubles, l'augment est du tiers de la valeur des immeubles, & si la dot est moitié en argent & moitié en immeubles, l'augment est de la moitié de ce qui est en argent, & du tiers de la valeur de ce qui est en immeubles. Cela vient de ce que l'argent, sur-tout à Lyon à cause du commerce, est plus profitable au mari que les immeubles ; mais si la dot est en meubles meublans, effets mobiliers, comme grains, vins, denrées & autres choses semblables, l'usage n'est pas aussi certain pour la quotité de l'augment, sur quoi Faber pense qu'il faut porter le même jugement des meubles que des immeubles, *par la raison*, dit-il, *que cette espece de bien n'est pas à beaucoup près si avantageuse que l'argent comptant, les meubles ne rapportant aucuns fruits, & que le mari n'y a que le simple usage.* Un arrêt rapporté par Bretonniere sur Henrys, rendu le 1 Septembre 1702, a décidé qu'une femme qui s'étoit constituée en dot, tous ses biens tant meubles qu'immeubles, bestiaux, semences & denrées, sans aucune estimation des effets mobiliers, ne pouvoit demander l'augment qu'à proportion de ses immeubles. Un autre arrêt du 6 Mars 1697, avoit jugé au contraire que l'augment de dot de la femme devoit être de la valeur de la moitié des meubles. Sur cette diversité Bretonniere observe qu'il faut distinguer si les meubles, denrées & autres choses données en dot ont été estimées, ou s'il n'y en a eu aucune estimation. FRANCE.

Si les effets mobiliers, dit-il, *donnés en dot ont été estimés, soit par le contrat de mariage, soit par quelque autre acte postérieur au mariage ; pour lors*, dit Bretonniere, *le mari en doit l'augment, comme d'une somme de deniers, & il faut dire la même chose si le mari, pour le payement de la chose promise, avoit pris des meubles ou des effets mobiliers pour un certain prix, la femme aura pour augment la moitié de ce prix.*

Mais si la femme apporte des meubles sans aucune estimation, ou bien s'il lui en vient pendant le mariage, la propriété en reste à la femme. *Il ne lui est pas dû d'augment*, dit Bretonniere, *du moins ne doit-on lui en donner que jusqu'à la concurrence de la valeur du tiers.*

Si la valeur des meubles ou immeubles n'est pas fixée par le contrat de mariage, la quotité de l'augment doit être réglée rélativement à la valeur qu'ils avoient au temps du mariage, ou s'ils sont échus depuis, suivant la valeur que ces biens avoient au temps où ils sont échus, sans aucun égard à la diminution ou augmentation survenant depuis.

Quand la dot consiste en action ou droit litigieux, il faut pour qu'il soit dû à la femme un augment, non-seulement que la somme soit due au jour du mariage, mais encore qu'elle fut alors exigible. Si le mari meure sans avoir reçu le payement des dettes & actions qui composent

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la dot de sa femme, il n'est dû à la femme aucun augment, à moins qu'elle ne prouve que ç'a été par la négligence de son mari qui n'a pas fait le recouvrement de cette dette. Dans le cas où la dette qui n'étoit pas exigible, lors du mariage, le devient ensuite, l'augment en est dû; il en est de même de tout ce que le mari reçoit, & cet augment est dû à proportion de ce que le mari en a reçu ou pu recevoir.

Bretonniere est d'avis que la quotité de l'augment des dettes appartenantes à la femme doit être du tiers; *car*, dit ce Jurisconsulte, *du papier n'est pas de l'argent comptant, & le plus souvent le recouvrement en est difficile, & le mari n'en retire le payement qu'après de longues années, après bien des traverses & des dépenses; ainsi c'est faire grace à la femme que de lui donner l'augment du tiers de ce que son mari a reçu.* Auzanet a proposé *que si ceux qui ont promis la dot où les débiteurs sur lesquels elle a été assignée deviennent insolvables, l'augment de dot sera réduit au tiers de ce qui aura pu être touché effectivement des deniers dotaux.*

Quand, pendant le mariage, il échet à la femme des successions, donation, legs universels, ou particuliers, la femme ne peut en demander l'augment si elle s'est réservée ses biens en paraphernal; mais lorsqu'elle s'est constituée en dot tous ses biens présent & à venir, l'augment lui en est dû, par la raison qu'en France, en pays de droit écrit comme coutumier, tous les biens de la femme sont réputés dotaux; s'il n'y a stipulation au contraire.

Mais l'augment des biens adventifs se regle à proportion & suivant la qualité des biens, de même que pour les biens que la femme avoit au temps du mariage.

On auroit évité bien des embarras, & sur-tout on auroit empêché l'abus de faire passer toute la succession du mari à la femme, ce qui arrive lorsque les biens adventifs de la femme sont si considérables que l'augment qui en est dû, absorbe tous les biens du mari; si l'on avoit admis l'arrêté premier du titre 34, du Président de Lamoignon, qui dit, *il n'y aura pour les mariages qui seront contractés ci-après en pays de coutume & de droit écrit, autre douaire, augment de dot, préciput & gain de survie, que celui qui sera convenu par le contrat de mariage.*

L'article 2 dit encore, *s'il n'y a point de contrat de mariage il n'y aura aucun douaire, ni augment de dot, ni préciput, ni gain de survie.* Et l'article 3 dit, *si le contrat de mariage ne fait aucune mention de l'augment de dot, préciput, gain de survie, ou de douaire, la convention des mêmes droits, par un acte postérieur, sera inutile & de nul effet.*

Ce que nous venons de dire sur la quotité de l'augment de dot coutumier se suit dans les provinces de Lyonnois, Forêts & Beaujolois. Dans la principauté de Dombes, cette quotité est la moitié de l'argent comptant & du tiers des immeubles, dans les Parlemens de Grenoble & Pau, dans la province d'Auvergne & autres pays, l'augment n'étant dû qu'en vertu d'une stipulation expresse, il n'y a pas de quotité coutumiere due pour l'augment dans le cas où l'augment est stipulé en gé-

Source : BIU Cujas

néral & ſans être fixé ; & la raiſon de cela c'eſt que lorſqu'il n'y a pas d'augment coutumier il ne peut pas y avoir de quotité coutumiere d'augment. Il ne peut y avoir auſſi de quotité coutumiere dans les provinces de Breſſe, Mâconnois & Provence, parce que l'augment n'y eſt pas dû de plein droit & même qu'il n'eſt pas permis au Juge d'en ſtipuler. FRANCE.

La quotité conventionnelle la plus uſitée ne peut jamais paſſer pour coutumiere, on ne peut l'accuſer dans le cas d'une ſtipulation d'augment non fixée.

Obſervez que dans toutes les provinces dont nous venons de parler, *ſi l'on a ſtipulé un augment ſans en fixer la quotité, on tâcheroit*, dit M. Boucher d'Argis, *de connoître par les termes de mariage ſi les parties ont eu intention que la quotité de l'augment fût réglée ſuivant l'uſage de quelques provinces où il y a augment coutumier, ce qui vaudroit autant que ſi l'augment étoit fixé par le contrat, ou s'il y avoit de l'obſcurité dans les termes du contrat, on régleroit l'augment* arbitrio boni viri.

Augment préfix & conventionnel.

L'augment de dot préfix ou conventionnel eſt ſtipulé, & ſa quotité réglée par le contrat de mariage ; cet augment a lieu dans les pays où l'augment, quoique d'un uſage ordinaire, n'a lieu qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe, comme dans les Parlemens de Pau & de Grenoble, & dans les pays où il a un augment coutumier, ou ſans ſtipulation comme dans le Lyonnois & le Beaujolois, & la raiſon c'eſt que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes les conventions qui ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs ; ainſi dans telles provinces de France que ce ſoit les perſonnes qui contractent mariage, peuvent faire ſur l'augment telles conventions qu'ils jugent à propos, même contraires à l'uſage ordinaire.

Il n'y a d'augment préfix que celui qui eſt ſtipulé & dont la quotité eſt réglée par le contrat de mariage, & ſi dans ce contrat l'augment étoit ſtipulé ſans être fixé, la femme ne pourroit prétendre que la quotité réglée par l'uſage du lieu ; ainſi cet augment ne ſeroit plus préfix ou conditionnel, mais coutumier ou légal.

L'intérêt du mari, comme celui de la femme, eſt que l'augment ſoit fixé par leur contrat de mariage, dans les pays même où l'augment a lieu de plein droit, & ſans être ſtipulé ; c'eſt l'intérêt du mari afin que l'augment n'augmente pas à ſon préjudice, pendant le mariage, par l'échéance de nouveaux biens dotaux, qui pourroient ſurvenir à la femme depuis le mariage ; c'eſt l'intérêt de la femme que l'augment ne puiſſe varier ni diminuer à ſon préjudice par les différentes variations & diminutions qui pourroient ſurvenir à ſa dot depuis le mariage. Le mari & la femme ont un égal intérêt à fixer la quotité de l'augment, afin d'éviter les difficultés qui ſe rencontrent preſque toujours dans l'augment coutumier, lorſqu'il s'agit de liquider la valeur de la dot & de régler l'augment à proportion.

La quotité peut être fixée à une ſomme certaine ; ou à une quotité

Source : BIU Cujas

FRANCE.

certaine comme du tiers ou du quart de la dot, ou telle autre quotité que veulent les parties contractantes. Elles peuvent ſtipuler cette quotité au-deſſus de celle déterminée par la coutume, & c'eſt en quoi l'augment differe du douaire; car le douaire préfix, dans certaines coutumes, comme celle de Touraine, ne peut excéder le douaire coutumier. Des Auteurs ont prétendu que ſi l'augment préfix pouvoit excéder l'augment coutumier, on ne pouvoit diminuer celui-ci, mais l'uſage a prévalut ſur cette opinion, & il eſt reçu généralement en France que le douaire coutumier peut être diminué par le douaire préfix, & que même on peut y renoncer.

Les enfans ne peuvent ſe plaindre de ce que leur mere a renoncé à l'augment, par la raiſon qu'ils n'ont aucun droit à l'augment qu'autant que leur mere l'a recueilli auparavant.

Lorſque l'augment de dot eſt fixé par le contrat de mariage à une certaine ſomme ou quotité, la femme n'a pour tout droit d'augment que ce qui eſt réglé par le contrat, & l'augment préfix lui tient lieu de l'augment coutumier; ainſi elle ne peut avoir enſemble l'augment préfix & l'augment coutumier; elle ne peut même renoncer au préfix pour opter le coutumier, ſi ce n'eſt qu'il ſoit dit dans le contrat de mariage qu'elle aura l'option.

S'il étoit dit dans le contrat de mariage que le mari pourroit augmenter & diminuer l'augment préfix pendant le mariage; cette convention ſeroit nulle, par la raiſon que toute donation entre-vifs eſt prohibée entre conjoints; *il n'y a*, dit M. Boucher d'Argis, *qu'un ſeul cas où l'augment ſemble pouvoir être conſtitué pendant le mariage; ſavoir, lorſque la femme s'eſt conſtituée en dot tous ſes biens préſens & à venir, ou lorſqu'elle n'a promis en dot que les biens qui lui viendroient pendant le mariage; le mari peut en ce cas promettre de donner un augment préfix; à proportion de ce que la femme apportera en dot pendant le mariage, & cette convention conventionnelle eſt valable. Il ne faut*, ajoute encore le même auteur, *regarder l'augment promis pour les biens dotaux à venir, comme une donation faite depuis le mariage, & cela, ſoit que cet augment ait été fixé à une certaine ſomme par le contrat, ſoit qu'on en ait fixé la quotité proportionellement & rélativement à la dot, comme ſi l'on a dit qu'il ſera du tiers ou de la moitié des biens à venir; car en l'un & l'autre cas, il eſt toujours certain que c'eſt par le contrat de mariage que cet augment eſt réglé, il dépend bien de l'événement de la dot que cet augment ait lieu ou n'ait pas lieu, mais ſuppoſé qu'il ait lieu, il eſt fixé dès le moment du mariage, & il ne peut plus augmenter ni diminuer.*

L'augmentation de l'augment de dot, pour les biens échus pendant le mariage, eſt de droit, & n'a pas beſoin d'être ſtipulé dans le pays où il y a un augment coutumier. La femme, en prenant ſon augment coutumier pour les biens qu'elle avoit lors du mariage, prend auſſi l'augment coutumier des biens qui lui ſont échus depuis; mais il n'en eſt pas de même lorſque par le contrat de mariage l'augment de la femme

Source : BIU Cujas

eſt fixé à une certaine ſomme pour tout droit d'augment, car quoique cet augment n'ait été réglé qu'en conſidération des biens préſens, & qu'on n'ait pas parlé des biens dotaux à venir, la femme ne pourra cependant prendre que la ſomme fixée par le contrat, & ne pourra prétendre aucun augment même coutumier pour les biens qui lui ſeront échus pendant le mariage. FRANCE.

S'il paroît par les termes du contrat de mariage que les conjoints en ſtipulant l'augment préfix n'ont pas eu intention d'exclure l'augment coutumier pour les biens dotaux à venir, la femme pourra prendre le préfix qui a été ſtipulé pour les biens qu'elle avoit lors du mariage, & le coutumier pour les biens dotaux échus depuis, ou bien ſi elle le veut, un ſupplément préfix proportionné à ces biens, ſuppoſé que par les termes du contrat il parût que les conjoints ont entendu que la quotité ou ſomme de l'augment préfix ſeroit augmentée à proportion de la dot nouvellement échue pendant le mariage.

L'augment de dot préfix ou coutumier appartient aux enfans de droit, & la mere n'en a que l'uſufruit, à moins qu'il n'y ait quelque ſtipulation contraire. *L'augment de dot*, dit le Préſident de Lamoignon, *n'aura lieu, ſinon en cas que la femme ſurvive, & en cas de ſurvie la propriété en demeurera réſervée & appartiendra pour le tout aux enfans iſſus du mariage, même lorſque la veuve demeure en viduité; & s'il n'y a point d'enfans, il demeurera en pleine propriété à la veuve, s'il n'a été autrement convenu par le contrat de mariage.* L'augment appartient aux enfans.

Mais eſt-il permis de ſtipuler, que l'augment ſoit préfix, ſoit coutumier, ſera ſans retour, c'eſt-à-dire, que la femme ſurvivante aura la propriété en entier, même au cas où il y auroit des enfans: les Parlemens de droit écrit permettent cette ſtipulation. Expilly rapporte un arrêt du Parlement de Grenoble du 5 Juillet 1566, qui a admis l'augment ſans retour, quoiqu'il y eut des enfans, mais avec l'exception, au cas que la mere ſe remariera: le Parlement de Paris n'admet pas cette ſtipulation.

La mort civile du mari ne donne point ouverture à l'augment de dot, non plus qu'au douaire; mais la femme peut demander en juſtice une penſion qui ne pourra excéder le douaire. Ouverture de l'augment.

L'augment de dot doit être délivré de quelque nature qu'il ſoit, tel qu'il aura été convenu, ſans aucun retranchement, ſinon pour la légitime. La confiſcation & la commiſe arrivées par le fait du mari pendant le mariage ne préjudicie pas à l'augment de dot, ni pour la femme, ni pour les enfans; c'eſt du jour de la mort du mari que courent les arrérages & intérêts de l'augment de dot, & il n'eſt pas beſoin de les demander en juſtice; mais à l'égard des tiers acquéreurs les fruits & arrérages ne courent que du jour de la demande formée en juſtice. Délivrance de l'augment.

L'augment de dot doit être payé par privilege ſur le prix des im-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

meubles donnés au mari par ſon contrat de mariage, même avant les créanciers du mari, antérieurs en hypotheque.

Si pour l'augment il a été promis une rente en fond, elle ſera fournie, eu égard au revenu des héritages du mari, au temps de ſon décès; *& ſi les héritages*, dit le Préſident de Lamoignon, *donnés au mari par ſon contrat de mariage, ont été ſaiſis réellement de ſon vivant, la ſaiſie réelle n'empêchera pas la délivrance de la rente, pourvu que les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans n'aient point de privileges ſur les mêmes héritages.*

Les biens ſubſtitués ne ſont pas ſujets à l'augment de dot, ſi ce n'eſt cependant en un ſeul cas, lorſque la promeſſe a été faite par l'inſtitué en ligne directe au défaut des biens libres.

Si du vivant du mari l'immeuble qui a été baillé pour l'augment eſt décrété à la requête, ou ſur l'oppoſition des créanciers poſtérieurs en hipotheque à celle de la femme, la veuve & ſes enfans peuvent vendiquer l'immeuble nonobſtant le décret; mais ſi le ſaiſiſſant a une hypotheque plus anciennne & préférable à celle de la veuve, le décret eſt valable; mais la veuve ou ſes enfans pourra évincer l'adjudicataire en payant toutes les dettes antérieures au contrat de mariage, ſauf à la femme ou aux enfans à ſe faire rembourſer ſur les autres biens des ſommes qui auront été payées par eux.

L'augment de dot ſe prend ſur les biens du mari ſans la diminution du droit de communauté, ſi aucun appartient à la femme, ni du don mutuel fait entre les conjoints durant le mariage & des autres donations faites par le mari à ſa femme.

La femme qui a malverſé pendant ſon veuvage perd l'augment.

Droit d'inſinuation.

La déclaration du 20 Mars 1708, aſſujettit toutes donations, même celles par forme d'augment à la formalité de l'inſinuation, & à être enrégiſtré dans le temps, ſous les peines portées par l'art. 2 de l'édit des inſinuations laïques du mois de Décembre 1703. D'après les diſpoſitions de cette loi, les Fermiers des inſinuations ont prétendu que les dons d'augment & autres gains nuptiaux ſtipulés par contrat de mariage étoient nuls, s'ils n'étoient inſinués dans les quatre mois, qui eſt le délai fixé par les anciennes ordonnances pour les inſinuations; mais ſur les remontrances des Parlemens, il fut rendu au mois de Juin 1729, une déclaration qui a ordonné que ces ſortes de donations ne pourroient être arguées de nullité faute d'être inſinuées; mais que ceux qui auroient négligé de faire inſinuer ſeroient ſeulement ſujets aux autres peines prononcées par les édits & déclarations, ce qui ne concerne que les droits d'inſinuation que l'on peut payer en tous temps lorſqu'on pourſuit l'exécution du contrat de mariage; cela a été confirmé par l'ordonnance de Février 1731, touchant les donations, & la déclaration du 17 Février de la même année concernant les inſinuations.

AUGMENT (CONTRE); c'eſt un gain nuptial, auſſi appellé *droit de retention*, que le mari ſurvivant retient ſur la dot de ſa femme, comme l'augmen

l'augment de dot que prend la femme ſurvivante. (*Voyez rétention, année de deuil, donations à cauſe de nôces, gains nuptiaux, douaire.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Cujas, obſervations; Lauriere, gloſſaire; Matheus, de afflictis; déciſions; Maynard, queſtions; Grégorius Toloſanus; Coquille, inſtituts; la Peirere, déciſions; Brétonniere, queſtions alphabétiques; d'Olive, arrêts; Le Bret, hiſtoire de Montauban; Henris & Brétonniere; Faber, code de donat. Catelan & Vedel, arrêts, Auzanet, mémoires; Lamoignon, arrêts; Renuſſon, traité du douaire; Guipape, queſtions; Ferriere ſur Guipape; Des Peiſſes; d'Argou, inſt. au droit François; Expilly, arrêts; Boucher d'Argis, gains nuptiaux; Ferriere, Dictionnaire; Bouvot, queſtions; Journal des audiences; Soefve, centuries; Richard, traité des donations; Baſſet; Le Prêtre, centuries; Albert, arrêts; Fromental, déciſions; Augéard, arrêts; Déniſart, actes de notoriété; Hermenopale, promptuarium; Auris; Balſamon, ad nomonocanon photit; Salmaſius, de modo uſarum; Du Cange, gloſſaire; Grégoire de Tour, hiſtoire; Boniface, arrêts; Cochin œuvres; Couchot, praticien François; Eiries, arrêts de Provence; Le Grand ſur Troyes; des Maiſons, arrêts.* EDIT *de Décembre 1703.* ORDONNANCE *de Février 1731.* DECLARATIONS *de Mars 1708, Juin 1729, Février 1731.*

AUGMENTATION; c'eſt l'accroiſſement, l'addition d'une choſe à une autre. Après qu'un immeuble eſt vendu & que la vente en eſt parfaite, l'augmentation que reçoit cet immeuble par alluvion ou autrement, eſt au profit de l'acquéreur, par la raiſon que la diminution qui peut arriver à ce même fond eſt à ſa charge. (*Voyez alluvion, accroiſſement, achat*).

AUGMENTATION DU DOMAINE lors de l'avénement du Roi de France au Trône. Les biens qu'il poſſede alors s'uniſſent à ſa couronne. (*Voyez domaine*).

AUGMENTATION DE DOT. (*Voyez dot*).

AUGMENTATION DE GAGES. (*Voyez gages, charges*).

AUGMENTATION FAITE PAR LE FERMIER. (*Voyez ferme, fermier, fermage*).

AUGMENTATION FAITE SUR LES PROPRES DE L'UN DES CONJOINTS. (*Voyez propres*).

AUGMENTATION EN TERME DE FINANCE, ſe dit d'un droit ſur le vin ajouté au droit de gros. (*Voyez gros (droit de)*).

AUGMENTATION EN TERME D'EAUX ET FORESTS. Suivant l'art. 14 du tit. 3 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, les grands Maîtres ne peuvent de leur autorité augmenter ou diminuer les ventes, à peine de 10000 liv. d'amende & de privation de leur charge; cette défenſe a été réitérée par un arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Septembre 1692.

AUGUSTE (OCTAVIUS CÆSAR). Ce fut par la loi *Regia* que le peuple Romain lui donna l'autorité ſouveraine & le pouvoir légiſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

latif : les ſept loix que donna cet Empereur furent toutes appellées *Julia* ; ce ſont les loix *Julia de maritandis ordinibus*, *Julia teſtamentaria*, *Julia caducaria*, *Julia ſumptuaria*, *Julia de ambitu*, *Julia de fundo dotali & Julia de adulteriis.*

AUGUSTINS. On entend par ce nom tous les Religieux & Chanoines qui vivent ſous la regle de St Auguſtin. (*Voyez ordres religieux, Chanoines réguliers*).

Elle appartient au Pape.

AVIGNON. Cette ville du Comtat Venaiſſin appartient au Pape en Souveraineté : cette ville & le Comtat ont été réunis à la couronne de France en 1768, & rendue depuis au Pape ; le Comtat eſt enclavé dans le Languedoc, la Provence & le Dauphiné. Avignon a été cédée en 1348 pour une ſomme très-modique au Pape Clément VI, par Jeanne, Reine de Sicile, & petite-fille du Roi Robert, Comte de Provence. Du Puis a prouvé très-ſolidement la nullité de cette conceſſion ; il eſt certain que le domaine de la Couronne de France eſt inaliénable : Avignon faiſoit partie de ce domaine, le Pape ne peut donc la poſſéder qu'à titre d'engagement, & comme les autres engagiſtes ; & ſi le Pape exerce la Souveraineté dans Avignon, c'eſt par tolérance du Roi de France, & on pourroit dire à titre de franche aumône.

Nullité de cette conceſſion.

Il eſt notoire, dit Bacquet, *que la ville d'Avignon eſt aſſiſe au-dedans du Comté de Provence, que le Roi eſt Seigneur de la plus grande partie du pont d'Avignon, & qu'en la ville d'Avignon il y a Notaires pourvus par le Roi de France, qui s'intitulent Notaires Apoſtoliques & Royaux :* ces Notaires Royaux ſont encore à Avignon.

Privileges des habitans.

Les habitans d'Avignon ſont réputés regnicoles en France, & capables de poſſéder des bénéfices & d'exercer des offices comme les ſujets du Roi : ces privileges ont été reconnus & confirmés par lettres-patentes de Louis XI, de Mai 1479, par celles de 1571, de 1574, de 1596, de 1599, de 1605, de Mars 1611, d'Octobre 1643, 1679, 1716, & la déclaration du 15 Mars 1540 : les Avignonois recueillent en France toutes ſortes de ſucceſſions, & ſont exempts des taxes qu'on y fait payer aux étrangers.

Au mois de Décembre 1774, il a été donné les lettres-patentes rapportées ci-après (a), en faveur des Conſuls & habitans de la ville d'Avignon & Comté Venaiſſin.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Forcalquier & terres adjacentes : A tous préſens & à venir, Salut. Nos chers & bien amés les Conſuls & Habitans de la ville d'Avignon & Comté Venaiſſin, nous ont fait remontrer qu'en conſidération du zele & de l'affection qu'ils ont toujours eu pour le bien & l'avantage de notre Couronne, dont ils ont en différens temps donné des marques effectives dans les occaſions qui s'en ſont préſentées, les Rois nos prédéceſſeurs leur ont accordé pluſieurs beaux droits, privileges, libertés, pouvoirs, franchiſes & exemptions ; ſavoir l'exemption des droits forains & écu pour tonneau, pour les chairs vives & mortes, bleds, vins, fromages, poiſſons,

Source : BIU Cujas

L'Université d'Avignon n'eſt pas réputée étrangere; ainſi l'ont jugé les arrêts du Conſeil du 18 Novembre 1676, & du 29 Janvier 1698: Ce dernier, revêtu de lettres-patentes, a été enrégiſtré au Parlement

huiles & autres vivres pour la proviſion de leurs familles, fruits & denrées du crû de leurs terres, Seigneuries & poſſeſſions ſituées en notredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, le portant ou faiſant porter audit Avignon; comme auſſi des traites & impoſitions foraines, droit de réve, haut paſſage & domaine forain, tant pour leſdits fruits croiſſans ſur leurs héritages qui ſont dans les terres de notre obéiſſance, & autres vivres ci-deſſus ſpécifiés, que pour toutes marchandiſes généralement quelconques, de quelque eſpece & qualités qu'elles puiſſent être, par eux achetées & trafiquées en notredit Royaume & Terres de notre obéiſſance, qui ſeront portées tant par nos ſujets que par leſdits expoſans, pour les débiter audit Avignon & Comté Venaiſſin, & dudit Comté Venaiſſin en la ville d'Avignon, tant par eau que par terre, pour y être conſommées & débitées, & pareillement pour celles qui ſortent & ſortiront de ladite Ville & Comté Venaiſſin & portées ès Terres de notre Royaume, auſſi tant par terre que par eau, ſans pouvoir être contraints au payement dudit droit de foraine & autres droits quelconques, ni tenus à aucuns droits, charges impoſitions que ceux que payent nos ſujets de ce qui ſe porte de Ville en autre & Terres de notre obéiſſance, avec pouvoir aux expoſans d'aller, venir & demeurer ès Terres, maiſons & héritages qu'ils ont & leur appartiennent en notredit Royaume & Terres de notre obéiſſance, & d'enlever les grains, vins & autres fruits y croiſſans, les mener & conduire par eau & par terre, & tranſporter par-tout où bon leur ſemblera, ſans payer aucuns droits forains ainſi que nos propres & vrais Sujets: que leſdits expoſans pourront obtenir Lettres de repréſailles contre leſdits expoſans, ni faire ſaiſir leurs héritages & fruits, qu'au préalable leſdites Lettres n'ayent été accordées, Parties ouies, en notre Conſeil, avec connoiſſance de cauſe, le tout en prenant par leſdits expoſans Lettres de confirmation de regne en regne deux ans après le décès des Rois, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement contenu & ſpécifié par leſdits privileges, tels qu'ils ont été de temps en temps confirmés par les Rois nos prédéceſſeurs par Lettres-Patentes des mois de Mai 1599, Mars 1611, Octobre 1743, & en dernier lieu par notre très-honoré Seigneur & aïeul par ſes Lettres-Patentes du mois de Mars 1716, duement regiſtrées, dont ils ont toujours joui juſqu'à préſent, ayant été maintenus en iceux par pluſieurs arrêts contradictoires des 5 Février 1713, 21 Octobre 1610, 22 Mars 1618, & 29 Avril 1634; & d'autant que leſdits expoſans ont intérêts d'obtenir de Nous, à l'occaſion de notre avénement à la Couronne, une nouvelle confirmation de leurs privileges, tant pour remplir l'obligation où ils ſont à cet égard, que pour prévenir les troubles & les difficultés que nos Officiers, Fermiers & autres pourroient, faute de ce, leur faire dans la jouiſſance d'iceux, ils Nous ont très-humblement fait ſupplier de vouloir leur accorder nos Lettres néceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu un exemplaire imprimé des Lettres-Patentes du mois de Mars 1716, ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & deſirant favorablement traiter les Expoſans, & commencer en cette occaſion à leur donner des marques de notre protection, tant par rapport à la conſidération & aux particuliers que Nous avons par le Saint-Siege dont ils ſont ſujets, que pour les engager à Nous continuer leur zele & leur affection pour notre ſervice, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons continué, confirmé & approuvé, continuons, confirmons & approuvons par ces préſentes ſignées de notre main tous & chacun les droits, pouvoirs, libertés, franchiſes & exemptions contenues eſdites Lettres & Arrêts contradictoires ſur ce intervenus, & iceux privileges & chacun d'eux en

Source : BIU Cujas

FRANÇE. de Paris ; ces lettres-patentes portent *que les Docteurs suppôts, gradués & écoliers de l'Université d'Avignon jouiront de tous les privileges, honneurs, prérogatives prééminences & libertés qui ont été attribués aux Doc-*

tant que de besoin est ou seroit, leur avons de nouveau concédé & accordé, concédons & accordons par lesdites présentes, pour par lesdits exposans & leurs successeurs, aux termes, charges & conditions y contenus, pleinement & paisiblement de la maniere & ainsi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui, usent & jouissent à présent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Rouen, Toulouse, Dijon, Provence, Grenoble, Bordeaux, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Finances desdits pays, Gouverneurs & Lieutenans Généraux de nos Provinces, Présidens & Trésoriers généraux de France, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts ou leurs Lieutenans, Maîtres des ponts & passages, Officiers commis & établis, & à commettre & à établir sur le fait de nosdits droits, & à tous autres nos Officiers, à chacun en droit soi comme à lui appartiendra, que ces présentes nos Lettres de confirmation & approbation de privileges ils fassent registrer, & du contenu en icelles souffrent & laissent jouir pleinement, paisiblement & perpétuellement chacun, & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'exécution des présentes, en tous lieux & endroits des Terres de notre obéissance, tous exploits & actes de justice requis & nécessaires, sans pour ce demander aucune permission, *visa* ni *pareatis* ; & parce que lesdits exposans pourront avoir à faire dans la suite de ces présentes en plusieurs endroits différens, voulons qu'aux copies d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires du Roi, foi soit ajoutée comme aux propres originaux : car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autre chose notre droit, ou l'autrui en tout. Donné à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé* Louis. *Visa*, Hue de Miromenil. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin Comte de Provence. *Signé* Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par les impétrans de leur effet & contenu, ainsi qu'ils en ont bien & duement joui, usent & jouissent à présent, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation de ce qui peut être énoncé ès présentes Lettres de contraire aux droits du Roi & de la Couronne, ni d'aucuns Arrêts du Conseil y énoncés qui n'auroient été revêtus de Lettres-Patentes duement enregistrées en la Cour, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le dix-sept Février mil sept cent soixante-quinze.

Signé, Ysabeau.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les impétrans & leurs successeurs de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont bien & duement joui & usé, jouissent & usent encore à présent, sans approbation néanmoins d'aucun énoncé fait esdites Lettres qui pourroit être contraire aux intérêts du Roi & de sa Couronne, ni d'aucun Arrêt du Conseil y mentionné, non revêtu de Lettres-Patentes duement enrégistrées en la Chambre, & des adresses des présentes Lettres aux Cours de Parlement de Rouen, Toulouse, Dijon, Provence, Grenoble, Bordeaux avant la Chambre. Le trois Mars mil sept cent soixante-quinze.

Signé Marsolan.

Registrées, oui le Procureur Général du Roi, pour être exécutées & jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont bien & duement joui, usent & jouissent à présent suivant leur forme & teneur, sans approbation de ce qui peut être énoncé esdites Lettres contraire aux droits du Roi & de

Source : BIU Cujas

teurs, gradués suppôts & écoliers des plus fameuses Universités de France.

FRANCE.

L'Archevêque d'Avignon a séance & voix délibérative au Parlement de Provence, & les Agens du Clergé de France lui adressent les ordres du Roi comme aux autres Prélats du Royaume. L'Archevêque d'Avignon doit établir des Officiaux François dans les parties de son Diocese, situées dans les ressorts du Parlement d'Aix & de Toulouse; mais le Parlement d'Aix ayant voulu obliger l'Archevêque d'Avignon à établir aussi dans sa partie des grands Vicaires nationaux, le Conseil d'Etat rendit un arrêt le 6 Avril 1726, qui cassant celui du Parlement d'Aix, maintint l'Archevêque & ses Suffragans, les Evêques de Carpentras, Vaison & Cavaillon, dans le droit d'exercer par eux ou par leurs grands Vicaires, dans leurs Villes épiscopales, leur juriſdiction volontaire & gratieuse. Archevêque d'Avignon.

Quoique les habitans d'Avignon soient regardés comme regnicoles, le vice-légat d'Avignon est toujours réputé étranger, & est traité comme tel. Le Parlement de Toulouse ne souffre pas qu'il fulmine les bulles expédiées en Cour de Rome pour des François. Nous entrerons dans de plus grands détails sur ce qui concerne le vice-légat d'Avignon à l'art. *légat* Vice Légat.

Le Roi de France jouit des gabelles de la ville & Comtat d'Avignon, Comté de Venise & de la ville d'Aix. L'art. 107 du bail de Forceville du 7 Septembre 1738, dit qu'il a le droit d'en jouir. Le Comtat Venaissin est régi par le droit Romain. (*Voyez légat, aubaine*). Droit.

AUTEURS A CONSULTER. *Dupuis, des droits du Roi; Bacquet droit de l'aubaine; Pastor, de benefi. de Heu sur Amiens; Chopin, de dom. Le Fevre de la Planche, matieres domaniales; Bosquet, Dictionnaire des domaines; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; commentaire sur les libertés de l'Eglise gallicane; Rebuffe, de litteris naturalibus; Catelan, arrêts; Héricourt, loix ecclésiastiques; mémoires du Clergé; Le Brun, traité des successions.* DÉCLARATION *du 15 Mars 1540.* ARRÊTS DU CONSEIL *de Novembre 1676, Janvier 1698, 1726.* LETTRES-PATENTES *de 1479, 1571, Décembre 1574, Octobre 1596, Mai 1599, Mars 1611, Octobre 1643, 1679, Septembre 1698, 1716.*

AVIRON; c'est une longue piece de bois qui sert à faire avancer les bâteaux : les avirons paient en France de droit d'entrée, soit à l'entrée du Royaume, soit à l'entrée des Provinces étrangeres, 2 liv. 10 sols du cent en nombre, & huit liv. du droit de sortie, non compris les sols pour liv.

---

la Couronne, ni d'aucuns Arrêts du Conseil y énoncés qui n'auroient été revêtus de Lettres-Patentes duement enrégistrées en la Cour. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le quatorze Mars mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, OUTREQUIN.

Collationé par nous Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Signé, DE MIRBECK.

Source : BIU Cujas

AUTEURS A CONSULTER. *Tarif de 1669; Savary, dictionnaire de commerce.*

FRANCE.

AVIS, signifie conseil & instruction. Il n'est permis en France de consulter & de signer leur avis qu'à ceux qui ont étudié dans une faculté de droit, & qui y ont obtenu des grades de licence. Quand un Avocat est rayé du tableau, ou a été interdit de ses fonctions, il ne peut signer les consultations & les avis qu'il donne.

Avis d'avocat dans les affaires qui leur sont renvoyées.

Quand il se présente dans les Tribunaux de France quelques affaires qui demandent un examen particulier, les juges renvoyent ces affaires pardevant d'anciens avocats, pour qu'ils donnent leur avis. S'il n'est pas dit que leur avis sera reçu par forme d'arrêts, on peut y former opposition & plaider sur les moyens. Pour éviter cet inconvénient, il est presque toujours dit que leur avis sera reçu par forme d'appointement, & alors il fait loi.

Sur une procédure de Procureur dont on se plaint, le juge demande l'avis de la communauté des Procureurs.

Avis de parens.

Pour donner un tuteur à des pupilles, ou les émanciper, le juge convoque chez lui quatre parens des pupilles du côté du pere & trois du côté de la mere; à défaut de parens il convoque des amis ou des voisins & leur demande leur avis sur la nomination ou sur l'émancipation du pupille. Lorsqu'un des parens ne peut pas se transporter chez le juge, il peut y envoyer un fondé de sa procuration. L'usage à Paris est que les parens rédigent leurs avis pard evant Notaire, & il charge un Procureur fondé de les représenter. Nous rapportons ci-après (a) les différentes formules d'avis de parens qui se donnent le plus ordinairement.

(a) *Avis de parens à l'effet d'élire un tuteur & subrogé tuteur à des mineurs.*

Furent présens les parens & amis de Louise Pasquier, âgée de. . . . Louis-Charles Pasquier, âgé de. . . & Charles Pasquier, âgé de. . . enfans mineurs de défunt Louis Pasquier, bourgeois de Paris, & de Marguerite sa femme, à présent sa veuve, comparans par ladite veuve mere demeurante. . . (Il faut 7 tant parens qu'amis, mettre le degré de parenté) lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial maître. . . procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoire en l'hôtel & pardevant monsieur le lieutenant civil, & là dire & déclarer, savoir, à l'égard de ladite veuve Pasquier, qu'elle s'en rapporte auxdits parens & amis & justice pour la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice auxdits mineurs ses enfans, & qu'elle leur nomme pour subrogé tuteur le sieur. . . . . qui à son égard s'en rapporte aussi auxdits parens & amis & à justice pour la nomination d'un subrogé tuteur, & leur nomme pour tutrice ladite veuve leur mere; & pour tous les autres parens & amis susnommés qu'ils nomment pour tutrice auxd. mineurs ladite veuve leur mere pour régir & gouverner leurs personnes & biens, & pour subrogé tuteur ledit. . . ne connoissant personne plus capable d'exercer lesdites charges; faire le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Autre Avis de parens pour être envoyé au dehors.

Fut présent. . demeurant. . . lequel a fait & constitué son procureur géné-

Source : BIU Cujas

S'il s'agit de l'interdiction d'un insensé ou d'un prodigue, & en général de tout ce qui peut intéresser la personne, ou les intérêts d'un mineur ou d'un interdit, il faut auparavant convoquer les parens & FRANCE.

ral & spécial . . . auquel il donne pouvoir & puissance pour lui & en son nom, comme oncle paternel ou maternel, (ou autre dégré de parenté) des mineurs ci après nommés de comparoir devant monsieur le lieutenant particulier de M. le bailli d'Orléans en la chatellenie royale de Boiscommun, (ou tel autre Juge qu'il appartiendra,) & là conjointement avec les autres parens au nombre requis par la coutume, consentir au nom dudit sieur constituant, que dame Marie... veuve du sieur Guillaume B. Seigneur de. . . soit & demeure tutrice de Louis... âgé de. . . ou environ & de François B. âgé de . . . enfans de ladite dame Marie & dudit feu sieur son mari, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'être mis en leurs droits, & requérant acte de ce qu'il nomme pour subrogé tuteur auxdits enfans mineurs, la personne de M. pour les actions seulement que ladite veuve B. pourroit avoir à diriger contre sesdits enfans mineurs, soit pour l'exécution de son contrat de mariage ou autrement, comme aussi pour assister à l'inventaire des meubles & effets délaissés par ledit défunt B. de la communauté d'entre lui & ladite dame sa veuve, clôture & homologation dudit inventaire, ensemble pour la vente des meubles & effets, & généralement tout ce qui peut concerner les droits & intérêts de ladite dame veuve B. contre lesdits enfans. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens pour la nomination d'un tuteur honoraire & d'un tuteur onéraire.

Furent présens les parens & amis de damoiselle Marie mere de C. fils mineur de défunt A. & de ladite damoiselle Marie sa femme à présent sa veuve, comparans par, &c. lesquels ont constitué B. auquel ils donnent pouvoir de comparoître en l'hôtel & pardevant monsieur le lieutenant-civil du châtelet, en l'assemblée qui y doit être convoquée des parens & amis dudit mineur, & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis que ladite damoiselle mere soit élue tutrice honoraire dudit mineur pour gérer, administrer sa personne & ses biens, & attendu la minorité de ladite damoiselle, il soit nommé pour ladite tutelle honoraire, conjointement avec elle jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de majorité seulement, qui sera dans tel temps, la personne de L. oncle maternel dudit mineur.

Et pour tuteur onéraire audit mineur, la personne de D. & pour subrogé tuteur, la personne de E. les estimant très-capables desdites charges, & lequel D. tuteur onéraire rendra compte de la gestion & administration de ladite tutelle à ladite damoiselle en ladite qualité de tutrice honoraire par chacune année; quoi faisant il demeurera déchargé; & pour les appointemens qu'il convient donner audit sieur D. lesdits parens sont d'avis qu'ils soient fixés à la somme de mille livres, que ladite demoiselle lui payera par an sur les revenus des biens dudit mineur pour les peines & soins qu'il prendra au gouvernement de ladite personne & biens dudit mineur & de ses affaires.

Avis à l'effet d'accepter par une fille émancipée d'âge, conjointement avec son curateur, un remboursement de la moitié d'une rente à elle appartenante, porter les deniers au trésor royal, & pour continuer un bail ou en passer un nouveau d'une maison à elle appartenante.

Furent présens les parens & amis de demoiselle Françoise le Blanc fille de défunt M. le Blanc, Ecuyer, & de la dame Girard seule héritiere de dame Nicolas Dufossé, décédée veuve de M. Jacques le Blanc, ladite demoiselle le Blanc émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de Nicolas... son curateur, demeurant... pour ce présent; lesdits sieurs parens & amis comparans par, &c. lesquelles ont fait & constitué leur procureur maître... procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de comparoir par eux pardevant M. le Lieutenant civil, en l'assemblée des parens & amis de ladite mineure,

Source : BIU Cujas

FRANCE. prendre leur avis : pour pouvoir le donner il faut au moins être âgé de 25 ans ; on doit en excepter cependant la mineure, qui, à cause de son attachement pour ses enfans, est présumée capable de juger de ce qui peut

& là déclarer qu'après avoir eu communication du contrat de constitution de deux cent livres de rente, rachetable de la somme de quatre mille en deux payemens, passé par maître Philippe.... & Anne.... sa femme pardevant.... notaires le.... au profit d'André Paul.... duquel ledit sieur Jacques le Blanc avoit droit par déclaration passée pardevant... ledit jour, de laquelle vente ladite demoiselle est propriétaire au moyen de la sentence qui la lui a adjugée, rendue audit châtelet le... & les offres faites par L.... à ladite Demoiselle le Blanc, par exploit du 20 Juillet dernier, de lui payer & rembourser deux mille livres pour moitié du rachat de ladite rente ; ils sont d'avis que ladite somme de deux mille livres offerte pour ledit rachat soit reçue par ladite demoiselle & ledit sieur Nicolas.... qui en donneront conjointement quittance, laquelle somme de deux mille livres sera mise ès mains dudit sieur Nicolas... pour être incontinent après par lui employée en rente sur l'hôtel de cette ville, à constitution au profit de ladite demoiselle émancipée : & sur ce que ledit sieur Nicolas... leur a fait savoir que le sieur G. principal locataire d'une maison appartenante à ladite demoiselle le Blanc, sise rue... à raison de cinq cens livres, demande à l'expiration dudit bail la continuation d'icelui, ou un nouveau bail pour neuf années au même prix à condition de contribuer pour moitié à la dépense qu'il convient de faire pour quelque accommodement qu'il désire faire à ladite maison, qui peuvent aller environ à la somme de... dire, que lesdits comparans sont d'Avis que ladite demoiselle le Blanc & ledit sieur Nicolas... son curateur passent un nouveau bail audit sieur G. pour neuf années, par lequel ils consentiront qu'il fasse faire les accommodemens par lui proposés, dont sera fait un état auquel ladite demoiselle le Blanc contribuera jusqu'à la somme de... à condition que lesdits accommodemens à la fin dudit bail seront & demeureront à ladite maison. Promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens à l'effet de renoncer par un tuteur pour son pupille à la succession de son pere.

Furent présens les parens & amis d'Etienne Pelleteau, fils mineur de défunt André Pelleteau & d'Elisabeth Loret, comparans par, &c. lesquels, sur ce qui leur a été représenté par François Huquet, demeurant.... tuteur dudit mineur à ce présent, qu'ayant pris communication de l'inventaire fait après le décès d'Elisabeth Loret, & du recollement qui a été fait des biens contenus audit inventaire dudit Pelleteau, à la requête d'icelui Huquet, il a reconnu que la succession dudit Pelleteau étoit chargée de dettes, & qu'elle seroit plus onéreuse que profitable audit mineur, en se portant héritier de sondit pere ; qu'ainsi il seroit plus avantageux pour lui de renoncer à ladite succession, & de se tenir aux dot, douaire & conventions de sadite défunte mere, pourquoi ledit tuteur requéroit l'avis des parens & amis desdits mineurs, sur quoi lesdits parens & amis, après avoir pris communication dudit inventaire & recollement fait depuis, après le décès dudit défunt Pelleteau & avoir mûrement délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ledit Huquet, tuteur, renonce pour ledit Pelleteau mineur à la succession de sondit pere comme lui étant plus onéreuse que profitable, & qu'il se tienne aux dons, dot, douaire & conventions accordées à ladite Loret, sa mere, par le contrat de mariage d'entre elle & ledit défunt sieur Pelleteau : & pour donner pareil avis en justice, & faire le serment en tel cas requis, lesdits comparans constituent leur procureur maître... procureur au châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire toutes choses à ce requises & nécessaires. Promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Source : BIU Cujas

peut leur être utile & avantageux : elle doit donc être admise dans l'assemblée des parens pour y faire ses représentations ; mais elle n'est pas comptée au nombre des parens requis.

Autre avis de parens pour l'émancipation d'un mineur.

Furent présens les parens & amis de Marie-Jeanne Formel mineure, âgée de seize ans ou environ, fille de défunt Charles Formel & de Françoise de la Laure sa femme, héritiére en partie dudit défunt sieur son pere, comparans par, &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial maître .... procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir pardevant M. le Lieutenant-civil, & là dire & déclarer pour eux, qu'ils sont d'avis que les lettres d'émancipation qu'elle a obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris le vingt-deux Janvier dernier, signées sur le repli par le Roi, scellées & insinuées le... soient entérinées selon leur forme & teneur, & en conséquence qu'elles jouissent de ses biens meubles & du revenu de ses immeubles, & que... soit nommé son curateur à ses causes & actions ; qu'ils sont aussi d'avis que ledit sieur curateur ci-dessus nommé soit aussi élu tuteur à ladite mineure, à l'effet seulement d'assister à l'audition & examen du compte que ledit sieur Jean-Simon Formel son frere veut lui rendre & à ses autres freres & sœurs, de la tutelle & administration qu'il a eue de leurs personnes & biens, au lieu & place de ladite demoiselle Françoise de la Laure leur mere ; & après ledit compte rendu, clos & arrêté, procéder avec les autres freres & sœurs de ladite mineure au partage & division des biens & effets procédans de la succession dudit feu sieur Formel leur pere, & de ceux qui leur ont été depuis adjugés, comme créanciers de ladite demoiselle leur mere en payement des sommes à eux dues en principaux, intérêts & frais ; faire les demandes & requisitions, & passer les consentemens qu'il conviendra, & à cet effet passer & signer tous actes, donner toutes quittances & décharges nécessaires, & si besoin est, plaider, opposer, substituer qui bon leur semblera, & généralement, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens à l'effet de faire enfermer un enfant.

Furent présens les parens & amis de Vincent Barthelemi, fils mineur du défunt maître Vincent Barthelemi & de demoiselle M. son épouse, à présent sa veuve, tutrice dudit mineur, âgé de... ou environ comparans par, &c. lesquels ont donné pouvoir à maître .... procureur au châtelet, de pour eux & en leurs noms comparoir devant M. le Lieutenant-civil, à l'assemblée convoquée des parens & amis dudit Barthelemi, par ladite demoiselle sa mere tutrice, l'effet de délibérer sur ce qu'il convient de faire pour empêcher, si faire se peut, la dissipation & mauvaise conduite dudit mineur, dire & déclarer qu'ils sont d'avis, qu'attendu qu'il manque de respect pour ladite dame sa mere, sa dissipation & mauvaise conduite, dont lesdits constituans ont parfaite connoissance, ledit Barthelemi soit mis en maison de correction, soit en celle de St. Lazare de cette ville, ou telle autre que ladite demoiselle sa mere trouvera à propos, pour y demeurer pendant six mois, ou plus long-temps si ladite demoiselle sa mere le juge nécessaire, pour y recevoir la correction & faire ensorte d'opérer le changement de conduite dudit sieur son fils ; & que pour cet effet il soit donné à ladite demoiselle Barthelemi tout le pouvoir nécessaire, & de payer les pensions dont elle conviendra ; prêter pour ledit sieur procureur constitué le serment en la maniere accoutumée par lesdits constituans, & affirmer pour eux comme ils ont présentement fait devant les notaires soussignés, qu'ils donnent leurs avis en leurs ames & consciences. Promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens à l'effet de pouvoir par une veuve constituer dot & pension à un de ses enfans pour faire profession dans un couvent.

Furent présens les parens & amis de demoiselle F. G. de Saint-Blimont, fille mineure de défunt messire Antoine de Saint-Blimont & de dame C. C. L. T. de

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'avis des Parens n'a force de loi qu'après qu'il a été homologué en justice; cela ne s'observe cependant point pour le mariage du mineur, pour lequel il n'eſt pas néceſſaire que l'avis des parens ſoit homologué.

Breteuil, à preſent ſa veuve, ladite demoiſelle mineure actuellement novice au couvent des dames abbeſſe & religieuſes de.... leſdits parens & amis comparans par, &c. leſquels ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite dame de Saint-Blimont, que ladite demoiſelle ſa fille s'étant miſe dans ledit couvent dans la vue d'y faire profeſſion, & que perſévérant dans ſa réſolution, elle étoit ſur le point d'y faire les vœux pour y vivre ſelon les regles dudit couvent; que pour cet effet elle auroit réſolu de donner audit couvent la ſomme de 4000 livres pour la dot de ladite demoiſelle ſa fille, & outre de lui conſtituer cent livres de penſion viagere, laquelle penſion de cent livres ſera payée à ladite demoiſelle & la ſuivra par-tout & en tous lieux où elle pourroit aller ci-après demeurer; mais que n'ayant point rendu compte à ladite demoiſelle ſa fille ni à ſes autres enfans des biens de la communauté d'entre elle & ledit défunt ſieur de Saint-Blimont leur pere, elle ne pouvoit payer ladite ſomme de quatre mille livres pour ladite demoiſelle ſa fille, ni conſtituer ladite penſion viagere, que du conſentement & avis deſdits ſieurs ſes parens & amis; pourquoi elle requéroit leſdits ſieurs comparans de donner leur avis ſur ce que deſſus. Sur quoi leſdits ſieurs comparans ayant délibéré entr'eux, ont dit & déclaré qu'ils ſont d'avis que ladite dame de Saint-Blimont paye pour la dot de ladite demoiſelle ſa fille au couvent deſdites dames abbeſſe & religieuſes de.... la ſomme de quatre mille livres, & ce qui ſe trouvera néceſſaire pour les frais de vêture & profeſſion de ladite demoiſelle ſa fille audit couvent; & outre qu'elle lui conſtitue cent livres de penſion viagere, laquelle ſomme ſuivra ladite demoiſelle en quelque couvent qu'elle aille ci-après demeurer; leſquelles ſommes ci-deſſus ſeront données à ladite demoiſelle de Saint-Blimont, par ladite dame ſa mere pour les droits ſucceſſifs, mobiliers & immobiliers de ladite demoiſelle en la ſucceſſion dudit ſieur ſon pere; & que ladite dame ſoit autoriſée à paſſer & ſigner à cet effet les contrats & actes néceſſaires, & pour donner pareil avis en juſtice, leſdits ſieurs comparans ont fait & conſtitué leur procureur maître.... procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms, comparoir en l'aſſemblée des ſieurs parens & amis de ladite demoiſelle mineure, qui ſera convoquée à cet effet pardevant M. le Lieutenant-civil, pour conjointement avec eux en requérir acte, & conſentir ce que deſſus, prêter le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Avis au ſujet du rembourſement que l'on veut faire à une mineure.

Furent préſens... tous parens & amis aux degrés ci-deſſus expliqués de demoiſelle R. D. N. de Premilly, fille émancipée d'âge procédant ſous l'autorité de A. T. le Clerc ſon curateur, légataire univerſelle de défunte demoiſelle Angelique Cochepin ſa grande tante, leſquels ſieurs comparans ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite demoiſelle de Prémilly, que meſſire Pierre de Maiſſac, &c.... offre de rembourſer la ſomme de deux mille livres, principal de cent livres de rente par lui conſtitué à ladite défunte demoiſelle Cochepin, par contrat du.... & payer les arrérages de ladite rente en lui donnant bonne & valable décharge, avec proteſtation de conſigner pour ſa décharge: ſur quoi ladite demoiſelle de Prémilly ayant pris conſeil, & deſirant éviter tous inconvéniens & donner entiere décharge audit ſieur de Maiſſac, elle auroit avec ſondit conſeil réſolu de demander pardevant M. le Lieutenant-civil, que ledit ſieur le Clerc ſon curateur demeureroit & ſeroit élu ſon tuteur, à l'effet ſeulement de recevoir dudit ſieur de Maiſſac; le ſuſdit rembourſement, avec condition que les deniers en provenans demeureroient ès mains de Me. R. l'un des notaires ſouſſignés, pour être par lui portés au tréſor-royal & en acquérir une rente ſur les aides & gabelles, au denier... au profit de ladite demoiſelle de Prémilly, non ſeulement pour ſon avantage, mais encore pour la plus grande ſûreté dudit ſieur de Maiſſac; ſurquoi elle requéroit l'avis deſdits ſieurs parens comparans, leſ-

Source : BIU Cujas

Mais l'homologation eſt de rigueur pour l'aliénation des biens de l'interdit & du mineur, & le tuteur, ni le curateur ne peuvent les aliéner ſans avoir pris l'avis des parens & ſans que cet avis ſoit homologué. FRANCE.

quels, après avoir délibéré entr'eux, ont dit & déclaré qu'ils ſont d'avis que ledit Sr. le Clerc ſoit élu tuteur à ladite demoiſelle de Prémilly à l'effet d'aſſiſter & être préſent audit rembourſement, & que les deniers en provenans ſoient laiſſés ès mains dudit maître R. notaire, pour être par lui portés au tréſor royal, & en acquérir tant de rente ſur les aides & gabelles au denier... au profit de ladite demoiſelle de Prémilly, pour ſon avantage & la sûreté dudit ſieur de Maiſſac; duquel emploi ſera fait mention dans la quittance de finance & contrat de conſtitution qui ſera paſſé en conſéquence: & pour donner pareil avis en juſtice, leſdits ſieurs comparans conſtituent leur procureur Maître... procureur au châtelet auquel ils en donnent pouvoir, & d'en requérir acte, & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens contenant délibération pour le remploi des deniers de mineurs.

Furent préſens, &c. tous parens des enfans mineurs de défunt... & de dame... à préſent ſa veuve, leſquels ſur ce qui a été repréſenté par ladite dame veuve, tutrice & ayant la garde bourgeoiſe deſdits enfans mineurs, qu'il lui a été fait le rembourſement de cinq cens livres de rente qui lui étoient dues par, &c. & qui procédent de la communauté des biens d'entre ledit défunt ſieur, &c. & elle; qu'elle a encore d'autres deniers, dont du tout doit être fait emploi; qu'il ſe préſente à cette fin le ſieur A. qui a beſoin d'une ſomme de neuf mille livres pour employer en acquiſition de rentes ſur l'hôtel de cette ville, de laquelle ſomme il offre de paſſer contrat de conſtitution à ladite dame ès dits noms, & lui fournir l'emploi ſuſdit. Sur quoi ladite dame deſiroit avoir l'avis deſdits ſieurs parens, attendu l'intérêt deſdits mineurs; & d'autant qu'elle leur a auſſi repréſenté que la plus grande partie du bien & des effets de ladite communauté, & même les propres dudit défunt ſieur, &c. ſont en rentes & dettes actives, qui font que ladite dame veuve & tutrice peut être tous les jours expoſée à de nouveaux emplois, & que ſi elle étoit obligée lors de chacun d'en obtenir des avis de parens, outre les frais que cela cauſeroit, on pourroit par la longueur du temps perdre des occaſions favorables pour leſdits remplois; pourquoi elle deſireroit qu'il y fût pourvu ſuivant que leſdits ſieurs parens le jugeront à propos; & ayant de tout conféré entre eux & cherché les moyens les plus convenables, ont fait & conſtitué leur procureur B. procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de comparoir pardevant M. le Lieutenant-civil audit châtelet, & là dire & déclarer qu'ils ſont d'avis premierement que ladite dame, &c. ès dits noms, donne à conſtitution au ſieur A. ladite ſomme de neuf mille liv. & telles autres ſomme dont il aura beſoin en fourniſſant l'emploi en acquiſition de rentes ſur ledit hôtel de ville: & à l'égard des rentes & deniers qu'elle a & pourra avoir ci-après à remplacer, elle en fera l'emploi en conſtitution de rentes, acquiſition d'héritages ou autrement, ainſi qu'elle jugera à propos par les avis & conſeils ſeulement dudit ſieur C. oncle paternel & ſubrogé tuteur deſdits mineurs, & de N. leſquels aſſiſteront & ſeront préſens auxdits remplois pour y donner leur avis, ſans qu'ils puiſſent en aucun cas être reſponſables de l'emploi, non plus que ladite dame veuve. *Le reſte comme aux actes ci-deſſus.*

Avis de parens pour élire un mari tuteur de ſa femme mineure, à l'effet de partager les biens d'une ſucceſſion qui lui eſt en partie échue.

Furent préſens les parens & amis de dame Louiſe Legendre, épouſe encore mineure de F. Ducheron, conſeiller du roi, &c. ladite dame héritiere pour un ſixieme de defunte dame Catherine Gervais ſa mere, au jour de ſon décès veuve de Bénigne Legendre, Ecuyer, &c. comparans par, &c leſquels ont fait & conſtitué leur procureur général & ſpécial Me. . . procureur au châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir de

Source : BIU Cujas

FRANCE. Dans le cas où les parens sont d'avis différens, le juge peut décider, mais lorsqu'ils sont d'accord, du moins pour le plus grand nombre, la décision du juge doit être conforme à l'avis.

pour eux & en leurs noms, comparoir en l'assemblée qui se doit faire devant M. le lieutenant civil au châtelet, des sieurs parens & amis de ladite dame mineure, pour donner leur avis sur l'élection qu'il convient de faire d'un tuteur, à l'effet de procéder pour elle avec qui il appartiendra à la liquidation de ses droits en la succession de ladite défunte dame sa mere, & au partage des biens d'icelle succession; & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis que ledit sieur Ducheron soit élu comme ils le nomment tuteur de ladite dame son épouse, à l'effet desdites liquidations & partage; à quoi en ladite qualité il procédera avec qui, de la maniere & ainsi qu'il appartiendra, acceptera le lot qui échera à ladite dame son épouse, recevra ou payera soulte, fera & acceptera tous délaissemens, donnera tous consentemens nécessaires, retirera tous titres & pieces, donnera toutes décharges, & si besoin est formera toutes demandes & se pourvoira par les voies & ainsi que de droit, le tout ainsi qu'il jugera le plus à propos pour le bien & l'avantage de ladite dame; passera & signera tous actes, & fera pour raison de ce que dessus & dépendances tout ce qui sera nécessaire; lequel sieur Ducheron présent se rapporte sur ladite nomination à justice, faire par ledit sieur procureur constitué le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens pour l'élection d'un tuteur à une femme mineure à l'effet d'arrêter le compte d'un exécuteur testamentaire, transiger & composer.

Furent présens, &c. tous parens & amis de dame Anne Colout mineure, épouse de Messire Henri-Louis-Charles Martel, chevalier, marquis de Renac, & légataire universel de défunt messire Claude Richard, chevalier, seigneur de la Barouillere, conseiller du roi & doyen de messieurs du grand conseil; lesquels sur ce qui leur a été représenté que ledit defunt sieur de la Barouillere ayant par son testament reçu par. . . notaire le. . . après plusieurs legs y mentionnés, légué le surplus de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles à ladite dame Marquise de Martel sa petite niece, & nommé pour exécuteur de son testament Me. Philippe E . . . avocat au Parlement, lequel en cette qualité étant demeuré saisi & en possession de tous les titres, papiers & effets de la succession dudit défunt sieur de la Barouillere, par la fin de l'inventaire qui en a été fait immédiatement après le décès dudit sieur de la Barouillere, il étoit présentement nécessaire de retirer dudit sieur E . . . dont l'exécution étoit finie, tous les titres & papiers qu'il pouvoit avoir concernant les biens & effets dudit défunt sieur de la Barouillere; arrêter son compte d'exécution testamentaire, & du tout lui donner bonne & valable décharge, convenir & transiger avec les héritiers des propres maternels dudit sieur de la Barouillere, n'y ayant aucuns propres paternels; vendre la charge de Conseiller au grand Conseil, dont étoit pourvu ledit sieur de la Barouillere; payer les créanciers de ladite succession, pourquoi il falloit nommer un tuteur à la dame Marquise de Martel: ont lesdits sieurs comparans fait & constitué leur procureur la personne de Me. . . procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoître pardevant M. le Lieutenant-civil en l'assemblée qui se doit faire des parens & amis de ladite dame, & là dire & déclarer pour eux qu'ils sont d'avis, même qu'ils nomment & élisent pour tuteur de ladite dame, le sieur Marquis de Martel son mari, à l'effet d'arrêter le compte d'exécution testamentaire; retirer tous les titres, pieces & effets concernant la succession dudit défunt sieur de la Barouillere; transiger & composer avec les héritiers des propres maternels dudit défunt, leur délaisser & abandonner les effets dont ils conviendront, ou bien les payer en deniers comptans, & du tout donner & retirer bonnes & valables décharges, & aussi de vendre

Source : BIU Cujas

Les parens ne ſont pas reſponſables de l'événement de leur avis; mais lorſqu'il s'agit de nommer un tuteur à des mineurs, les parens ne doivent ſe décider qu'en faveur de celui qui a une fortune qui puiſſe répondre de ſon adminiſtration.

la charge de Conſeiller au Grand Conſeil, dont étoit pourvu ledit feu ſieur de la Barouillere moyennant le prix & aux clauſes & conditions qui ſeront trouvées les plus avantageuſes pour ladite dame ; employer le prix au payement des créanciers, ſi aucuns ſont privilégiés ſur ladite charge ou autres créanciers de ladite ſucceſſion ; & aux fins ci-deſſus faire pour leſdits ſieurs conſtituans tout ce qu'il appartiendra, & les ſermens en tel cas requis & accoutumés, promettant, &c. obligeant, &c.

Procuration portant avis de parens, à l'effet d'élire un tuteur à une fille mineure, pour conſentir à ſon mariage, & à la vente de ſes immeubles, afin de faciliter ſon établiſſement.

Furent préſens les parens & amis de Jeanne d'Anglebert, fille de défunt Jean d'Anglebert & de Jeanne Maſſon, jadis ſa femme, à préſent celle du ſieur Antoine Pannetier, marchand, bourgeois de Paris : ſavoir... leſquels ont fait & conſtitué leur procureur général & ſpécial Me.... procureur au châtelet de Paris, auquels ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms, comparoir audit châtelet pardevant M. le Lieutenant-civil, pour donner leur avis ſur ce qui eſt à faire au ſujet du mariage propoſé entre André Pannetier, marchand, bourgeois de Paris, & ladite Jeanne d'Anglebert, & là dire & déclarer pour leſdits conſtituans, qu'ils ſont d'avis dudit mariage ; & attendu que ladite d'Anglebert ne poſſede à préſent aucuns biens mobiliers, & que ſes biens ne conſiſtent qu'en une ſomme de... à laquelle ont été liquidés & fixés les biens & droits ſucceſſifs à elle échus par le décès dudit ſieur d'Anglebert ſon pere, laquelle ſomme eſt immobiliaire, comme étant à prendre ſur une maiſon & chantier provenans de la ſucceſſion dudit défunt d'Anglebert ; & comme leſdits Pannetier & ſa femme, beaupere & mere de ladite d'Anglebert, veulent bien lui donner en argent comptant ladite ſomme de... pour faciliter ledit mariage & établiſſement de ladite d'Anglebert, attendu ſa minorité & vu la nature de ladite ſomme, ils ne veulent point avancer leurs deniers ſans avoir leurs ſûreté & décharges valables par un avis de parens de ladite d'Anglebert : tous leſdits conſtituans ſont encore d'avis que leſdits Pannetier & ſa femme payent en argent comptant ladite ſomme de... lors & en faveur de ſon mariage avec ledit André Pannetier, moyennant quoi ils deviendront en ſon lieu & place propriétaires ou créanciers de la ſomme de... qui eſt à prendre, comme dit eſt, par ladite d'Anglebert ſur les maiſons & héritages étant de la ſucceſſion de ſondit pere, de laquelle ſomme il ſera fait toute ceſſion & tranſport néceſſaires ſans garantie auxdits Pannetier & ſa femme, pour par eux en faire & diſpoſer comme de choſes à eux appartenantes ; & à l'égard des revenus que ladite ſomme a produits & produira juſqu'au jour dudit mariage, ils demeureront compenſés avec les nourritures, logemens & entretiens que leſdits Pannetier & ſa femme ont fournis & fourniront juſqu'audit jour à ladite d'Anglebert, & d'autant qu'elle eſt actuellement mineure & qu'elle ne peut par elle-même faire la ceſſion & tranſport de ladite ſomme de.... auxdits Pannetier ſon beau pere & ſa mere, & qu'à cet effet il convient de lui élire un tuteur, leſdits conſtituans donnent pouvoir audit procureur de déclarer pardevant mondit ſieur le Lieutenant-civil ; ſavoir, ledit Henault qu'il s'en rapporte à juſtice & les autres qu'ils nomment & éliſent ledit Henault à ladite charge de tuteur de ladite d'Anglebert, afin de faire pour elle ladite ceſſion & tranſport auxdits Pannetier & ſa femme ; à l'effet de quoi il interviendra & ſera préſent au contrat de mariage deſdits Pannetier & demoiſelle d'Anglebert, par lequel au moyen de la promeſſe que leſdits Antoine Pannetier & Jeanne Maſſon ſa femme feront à ladite demoiſelle d'An-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il y a des Provinces en France, & ce ſont celles régies par le droit écrit, à l'exception cependant de celles ſituées dans le reſſort du Parlement de Paris, dans leſquelles les parens ſont garans de la ſolvabilité du tuteur ou du curateur qu'ils ont nommé. Le juge lui-même eſt ſubſidiairement reſponſable, mais il ſuffit cependant que le tuteur ait été ſolvable lors de la nomination, les parens ne ſont point reſponſables de l'inſolvabilité ſurvenue depuis. (*Voyez tutelle, garantie*).

Obſervez que quand l'avis de parens eſt donné devant le juge, & eſt enſuite homologué, c'eſt un acte purement judicaire, & qui comme tel eſt exempt de contrôle; ainſi l'a décidé le Conſeil le 19 Juin 1745; mais ſi l'avis ou délibération des parens eſt fait hors de la préſence du juge, de quelque maniere que ce ſoit, il doit être contrôlé avant l'homologation & avant qu'on puiſſe en faire uſage.

Avis en matiere bénéficiale.

AVIS EN MATIERE DE COLLATION, DE NOMINATION ET AUTRES ACTES SEMBLABLES. Il eſt important de diſtinguer l'avis du conſentement; le collateur qui n'eſt tenu que de prendre l'avis d'un autre, ne laiſſe pas d'avoir la collation qu'on appelle pleine & entiere, parce qu'il peut conférer contre cet avis ce que ne peut faire le collateur obligé de conférer avec le conſentement d'un tiers.

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, adminiſtration de la juſtice*; *Durand de Maillane, Dictionnaire*; *Papon, arrêts*; *Bretonniere ſur Henris*; *Journal des audiences*; *Augéard, arrêts*; *Ferriere, Dictionnaire*; *Baſnage ſur Normandie*; *Domat, loix civiles*; *La Combe, matieres criminelles*; *Déniſart, actes de notoriété*; *Antoine Ferriere, traité des tutelles*; *Cochin, œuvres*; *De Viſmes, parfait Notaire*; *ſtyle du Châtelet*; *Argout, inſtit. Couchot, Praticien François*; *Boſquet, Diction. des domaines*

AVITINS (BIENS). On nomme ainſi dans les coutumes de Béarn, de Navarre, de Bayonne, de Sole, de Labours, &c. des biens qui ont été poſſédés ſucceſſivement par trois perſonnes de la même famille.

Par qui peuvent être aliénés.

Les diſpoſitions des coutumes ne ſont pas les mêmes pour ce qui regarde les biens avitins; il y en a qui en permettent l'aliénation quand le propriétaire de ces biens n'eſt pas marié, & ne l'interdiſent qu'à ceux qui ont des héritiers directs.

---

glebert, de lui payer en deniers comptans la veille de ſon mariage ladite ſomme de . . . il fera ceſſion & tranſports ſans garantie auxdits Pannetier & ſa femme de ladite ſomme de . . . que ladite demoiſelle d'Anglebert doit prendre ſur les biens de la ſucceſſion de ſondit pere, pour tous ſes droits en ladite ſucceſſion, & conſentira ledit Henault audit nom que ladite ſomme de . . . qui ſera promiſe par leſdits Pannetier & ſa femme à ladite demoiſelle d'Anglebert, ſoit par eux payée à ſon futur époux & à elle la veille de leur mariage ſur leur ſeule & ſimple quittance, & qu'ils en ſoient valablement déchargés; faire pour leſdits conſtituans le ſerment en tel cas requis & accoutumé, demander l'homologation du préſent avis, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Source : BIU Cujas

D'autres coutumes, comme celle de Béarn, défendent l'aliénation de l'universalité des biens avitins, si ce n'est cependant dans le cas d'une nécessité absolue, laissée à l'arbitrage des jurats ou autres juges de la Cour du Sénéchal du lieu où sont situés ces biens. Les cas de nécessité sont le rachat de la prison, l'incendie, le payement des dettes contractées pour alimens, rançons ou autres causes semblables, enfin l'établissement des enfans. FRANCE. Quand peuvent être aliénés.

Une portion des biens avitins peut être aliénée sans autre raison que la volonté du propriétaire; mais pour que cette aliénation soit valable, il faut qu'elle soit faite à titre onéreux, & sans avoir pour objet de frauder le plus proche parent.

AUTEURS A CONSULTER. *De Marca, histoire de Béarn.* COUTUMES *de Béarn, de Sôle, de Navarre, de Bayonne, de Labours.*

AULIQUE. On nomme ainsi dans l'université de Paris un acte qu'un jeune Théologien y soutient lorsqu'il s'agit de recevoir un Docteur en Théologie. Cet acte se fait dans la grande salle de l'Archevêché, & c'est du mot *aula* que cet acte est appellé aulique. (*Voyez université.*)

AULT, bourg de France dont les habitans prennent leur sel au grenier de leur demeure pour le prix marchand.

AULUS CASCELLIUS vivoit du temps de Cicéron; il fut célebre par son éloquence & par la grande connoissance qu'il avoit du droit; il est cité quatorze fois dans le Digeste. Horace fait mention de lui dans son Art Poétique; ainsi que Macrobe, dans ses Saturnales; Valere, Pline, en parlent aussi.

AUMAILLES, terme des eaux & forêts, & de plusieurs coutumes qui désigne des bêtes à corne, & même des brebis. Aumailles vient du mot latin *animalia.*

AUMALLE, c'est une petite ville de Normandie; elle est située dans le pays de Caux & dans le diocese de Rouen; elle est le chef lieu d'un Duché Pairie qui ressortit immédiatement du Parlement de Paris. Cette ville a un bailliage, une vicomté, & une maîtrise des eaux & forêts; ses Officiers municipaux qui exercent la police, sont un Maire, quatre Echevins, on y tient marché trois fois la semaine, le Mardi, Jeudi & Samedi, & trois foires; une à la St. Laurent, une à la décollation de St. Jean, & une à la St. Martin en Novembre; les serges qu'on fabrique à Aumalle sont estimées.

Les biens qui sont situés dans la ville & fauxbourgs d'Aumalle & dépendance se partagent par égale portion entre freres, à la charge par eux de contribuer au mariage de leurs sœurs.

L'article 2 des usages locaux de la vicomté du Neuchâtel dit, *les maisons, mesurages & héritages situés en la ville & fauxbourgs d'Aumalle, & en l'étendue des anciennes bornes, tenus en bourgeoisie du Duc d'Aumalle, & ès paroisses de Hodenger & Bellozenne, tenus en bourgeoisie du Duc de Longueville, se partage entre freres ou autres cohéritiers également à la charge du mariage des filles.*

Source : BIU Cujas

Aumalle eſt un grenier de la généralité d'Amiens, & de la direction
FRANCE. d'Abbeville. (*Voyez Amiens, Abbeville.*)

AUTEURS A CONSULTER. *La Martiniere, Dictionnaire; commentaire ſur la coutume de Normandie; Bellet; Verriere, mémorial des gabelles.*

Il y en a de pluſieurs ſortes.

AUMONE, c'eſt ce qu'on donne aux pauvres par compaſſion ou par charité. Il faut diſtinguer l'aumône publique de l'aumône particuliere; l'une eſt preſcrite à tous les hommes par la nature & la religion; ce n'eſt pas ſeulement un acte de bienfaiſance, c'eſt un devoir que l'homme doit remplir envers ſon ſemblable dépourvu des moyens de ſubſiſter; l'autre eſt auſſi un devoir dont toute la ſociété repréſentée par le Prince, ou ceux qui ont l'adminiſtration, ne peut ſe diſpenſer. L'aumône particuliere qui eſt volontaire eſt auſſi quelquefois forcée, comme lorſque dans un temps de diſette les Magiſtrats municipaux taxent, avec la permiſſion du Souverain, tous les habitans d'une ville à donner une certaine ſomme par mois pour être employée au ſoulagement des pauvres : cette taxe eſt obligatoire quand elle eſt revêtue de l'autorité du Souverain.

L'aumône publique, comme l'aumône particuliere, doit être faite avec prudence : ſi elle eſt faite inconſidérément elle nuit à la ſociété, parce qu'elle nourrit la pareſſe & excite la mendicité: il faut donner au pauvre non la ſubſiſtance, mais les moyens de ſe la procurer par ſon travail; de cette regle générale doivent être exceptés les infirmes, les vieillards & les enfans.

Quelques aumônes, dit Monteſquieu, *que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une ſubſiſtance aſſurée, la nourriture, un vêtement convenable & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté.*

Aumônes des bénéficiers.

Les biens des bénéficiers ne leur appartiennent dans le vrai que pour un tiers deſtiné à leur propre ſubſiſtance; les deux autres tiers doivent être employés à l'entretien des égliſes & au ſoulagement des pauvres. Le Canon *conceſſo* & le Canon *quatuor* 12, 9, 2, donnoient aux pauvres la quatrieme partie des biens de l'égliſe. Ces Canons ne ſont plus en vigueur, mais les bénificiers n'en ſont pas moins obligés de donner aux pauvres une partie de leur revenu; les loix (a) civiles leur en impoſent auſſi l'obligation. Autrefois chaque Evêque avoit ſon major d'homme & ſon vidame qui étoient chargés de pourvoir aux beſoins des pauvres. Cela ne ſubſiſte plus, mais l'obligation de faire l'aumône ſubſiſte dans toute ſa force : aucune loi ne peut en affranchir les bénéficiers & ſurtout les Evêques.

Quand les bénéficiers peuvent ſe ſouſtraire à faire l'aumône.

L'ordonnance de Charles IX, de Novembre 1572, & celle de Melun de 1580, portent qu'on ne peut contraindre les eccléſiaſtiques & les bénéficiers

(a) L. 2, C. Epiſcopis, L. 6. ff. ſanc. ſervus. in fin. C. de his qui ad Eccleſias.

Source : BIU Cujas

bénéficiers à faire l'aumône, si ce n'est dans le cas d'une nécessité absolue, comme lors d'une famine, d'une peste, &c. Dans ces temps de malheur, on assemble tous les notables d'une ville, & cet assemblée se tient au Palais épiscopal, ou chez le grand Vicaire, si l'Evêque est absent. C'est l'Evêque ou le grand Vicaire qui préside; cela a lieu même dans les villes où il y a un Parlement qui envoie des députés à cette assemblée, ainsi que tous les corps tant ecclésiastiques que laïques. En 1635, le siege de Dijon étoit vacant & il fut décidé par l'arrêt du Conseil privé que l'assemblée devoit se tenir chez l'ecclésiastique le plus qualifié. On a un arrêt du 1er. Juin 1584, rendu en faveur de l'Evêque & du Clergé d'Angers qui a décidé qu'il n'appartenoit pas aux Echevins de cette ville de taxer les ecclésiastiques à la contribution des aumônes pour les pauvres: mais quand les ecclésiastiques & bénéficiers veulent se soustraire aux anciens usages établis pour le soulagement des pauvres, ils y sont contraints par les arrêts des cours de justice. FRANCE.

Les Consuls de Romans en Dauphiné demanderent au chapitre & aux Chanoines de leur ville des aumônes annuelles: les Chanoines s'en défendirent en disant qu'ils avoient à peine de quoi subsister; le Parlement de Grenoble, par son arrêt du 23 Juin 1540, ordonna que les défendeurs feroient apparoir des charges ordinaires de leur église, & que leurs revenus suffisoient seulement pour leur entretien, que par provision, ils fourniroient tous les ans la somme de 100 livres pour les pauvres, & que les Consuls seroient appellés à la distribution qu'en feroit le chapitre.

L'édit de 1695 chargea les juges royaux du soin de faire acquitter les aumônes lorsque les titulaires des bénéfices négligent de remplir cette obligation; mais quand le bénéficier ne seroit pas obligé par le titre de son bénéfice à faire telle ou telle aumône, il suffiroit, pour l'obliger à la faire, qu'il fût prouvé que lui ou ses prédécesseurs ont été dans l'usage de la faire. Le Parlement d'Aix a, par son arrêt du 10 Octobre 1688, condamné le Prieur décimateur de l'église du lieu de Reillane, à donner aux pauvres le tiers de son revenu suivant la coutume: le même Parlement a, par son arrêt du 23 Juin 1653, condamné le fermier de l'Archevêque d'Aix, à faire les aumônes ordinaires pendant la vacance du siege.

Distribution des aumônes.

La connoissance des abus qui se commettent dans la collecte & la distribution des aumônes appartient aux juges laïques. L'édit du mois de Mai 1681, enrégistré au Parlement de Rouen, a ordonné que toutes les aumônes des fondations soit en argent, en pain, ou autrement, & dont les communautés séculieres & régulieres de la ville & fauxbourgs de Rouen, étoient chargées envers les pauvres, appartiendroient à l'hôpital, & que les revenus des aumôneries des abbayes & prieurés qui étoient dans la ville & fauxbourgs, & autres bénéfices, seroient réunis & incorporés audit hôpital. Un arrêt du Parlement de Paris du 30 Avril 1525, qu'on trouve dans les preuves des libertés

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de l'égliſe Gallicane admoneſta l'Evêque de Paris de faire ſon devoir pour le fait des pauvres, ſauf à la Cour, s'il ne le faiſoit pas, d'y pourvoir.

Aumônes pour les hôpitaux.

Tous les Curés, Vicaires, Notaires & autres perſonnes publiques qui reçoivent des teſtamens contenant legs ou aumônes faits à des hôpitaux, égliſes, communautés ou priſonniers, ſont obligés d'en donner avis au Procureur-Général, & de lui remettre l'extrait de l'acte : cela a été notamment preſcrit par l'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 10 Janvier 1668.

Aumônes faites dans les priſons.

L'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 18 Juin 1717, porte, article 10, que les perſonnes qui viendront faire des aumônes & des charités dans les priſons, ſeront conduites par les Geoliers dans les lieux de la priſon où elles deſireront la diſtribuer ; mais que pour les aumônes qui ſeront deſtinées aux priſonniers détenus dans les cachots noirs, elles ne pourront être diſtribuées que par le Geolier en préſence des perſonnes qui les porteront : la même diſpoſition ſe trouve dans un autre réglement du même Parlement du 1er. Septembre 1717.

Aumônes en ſel.

Dans les pays de grande gabelle, les Commiſſaires départis, en vertu de l'arrêt du Conſeil du 21 Mars 1709, doivent dreſſer & arrêter dans chaque paroiſſe de leur département des rôles contenant le nom des pauvres habitans, hors d'état d'acheter du ſel, & la quantité qu'il leur en eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance : ces rôles doivent être ſignés par les curés & principaux habitans des paroiſſes avec leur ſoumiſſion au nom & pour toute la paroiſſe, de payer la valeur du ſel ſuivant l'impoſition qui en ſera faite.

Les ſels d'aumône doivent être délivrés ſuivant l'état qui en eſt arrêté au Conſeil du Roi chaque année, & remis aux adjudicataires des fermes pour y ſatisfaire. Le Roi, en France, eſt dans l'uſage de faire diſtribuer aux ordres mendians une certaine quantité de ſel tous les ans.

AUMONÉ, ſe dit de celui qui a été condamné à l'aumône. On dit auſſi une dîme aumônée, quand cette dîme a été donnée en aumône. Si la dîme d'un bois a été anciennement aumônée par un même contrat à deux abbayes ou prieurés, ſans déſignation de la portion que chacun doit prendre, on la diviſe également entre les deux abbayes.

Quand le patronage a été aumôné à l'égliſe avec le fief, les droits honorifiques ne laiſſent pas d'être dus ſans la glebe ; toutefois lorſque l'égliſe cede la glebe, ſans céder expreſſément le patronage, les droits honorifiques ne ſont pas cenſés tranſmis à l'acquéreur, ſi on ne l'a pas ſtipulé.

Encore que le patronage & même le fief, dont dépend le patronage, ait été aumoné à l'égliſe, cependant tant qu'il ſe trouve quelqu'un du nom, armes & famille des donateurs, il a les honneurs par préférence à tous les autres Seigneurs laïcs de la paroiſſe.

AUMONER. Ce terme de juriſprudence ſignifie donner par aumône.

AUMOYNE. Ce vieux mot étoit employé autrefois pour aumône.

Source : BIU Cujas

AUMONERIE. C'eſt un office clauſtral dont le titulaire doit avoir ſoin de faire les aumônes aux pauvres en y employant le revenu affecté à cet effet. FRANCE.

Quand l'aumônerie eſt un office en titre, cet office eſt ſujet aux gradués, & quand on le réſigne, la regle de 24 jours doit être obſervée de même qu'à l'égard des autres bénéfices. Ce que c'eſt. Quand il eſt en titre.

Dans les premiers ſiecles de l'égliſe les moines donnoient aux pauvres ce qu'ils recevoient des fideles, & généralement tout le fruit de leur travail, leur ſubſiſtance prélevée. Ce qui n'étoit dans le commencement qu'un uſage devint enſuite une obligation, car les Canons de l'égliſe preſcrivirent aux moines de diſtribuer aux pauvres tout ce qui leur étoit inutile pour leur ſubſiſtance. Dans les monaſteres comme dans ceux de St. Benoît, on fit un office clauſtral qu'on nomma aumônerie & celui qui en fut revêtu touchoit la partie des biens qui étoit affectée pour l'aumône, & la diſtribuoit aux pauvres. Origine.

Dans les congrégations réformées les aumôneries furent ſupprimées & leurs revenus furent réunis à la menſe conventuelle. Avant cette réforme l'Abbé donnoit, à celui qui poſſédoit l'office de l'aumônerie, une certaine ſomme d'argent qui ſe diſtribuoit à la porte des abbayes. Les inconvéniens qui réſultoient de la diſtribution qui ſe faiſoit des aumônes à la porte des abbayes, firent que pluſieurs arrêts défendirent que la diſtribution en fut faite à la porte des abbayes, & ils ordonnerent que les fonds ou ſommes, deſtinés à ces aumônes, ſeroient donnés aux hôpitaux pour nourrir les pauvres des lieux. A l'article *aumône* nous avons cité l'édit de Mai 1681, qui a fait, pour le reſſort du Parlement de Rouen, cette deſtination d'aumônes. Il eſt ſupprimé.

Depuis le partage des biens entre l'Abbé & les religieux, les aumônes de fondation ſont à la charge du tiers lot, à moins qu'elles n'aient été attachées à un office exempt de partage.

La grande aumônerie de France ſe dit de la dignité de grand Aumônier de France.

AUTEURS A CONSULTER. *Pérard Caſtel, ſur Dumoulin*; *Dumoulin, ſur la regle de infirmis réſig. Durand de Maillane, Dictionnaire canonique*; *Dictionnaire eccleſiaſtique.*

AUMONIER (L') eſt un Officier eccléſiaſtique qui ſert le Roi, les Princes, les Prélats dans les fonctions qui regardent le ſervice divin; il leur dit la meſſe, fait la priere, leur donne la communion, mais non la communion paſchale. Ce que c'eſt.

Il a été donné dans le treizieme ſiecle trois canons concernant les aumôniers; c'eſt d'après les diſpoſitions de ces canons que le pere Thomaſſin a dit *que ſelon l'ancienne diſcipline de l'Egliſe les chapelains ou aumôniers des Rois & des Evêques étoient alors aſſervis à une Egliſe, & que ſuivant l'ancien uſage de tous les bénéficiers, les aumôniers devoient faire leur réſidence dans l'étendue de l'Egliſe à laquelle ils étoient attachés : que les aumôniers devoient être donnés aux grands par l'E-* Canons qui concernent les aumôniers.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vêque, qu'il falloit qu'ils fussent dans les ordres sacrés ; que le premier aumônier de l'Evêque étoit le supérieur de tous les autres & portoit le titre d'archi-chapelain : enfin que les chapelains ou aumôniers des châteaux devoient se regarder comme les gardes & les défenseurs du patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

Droit des Evêques conservés.

En lisant les dispositions des Conciles on voit combien l'Eglise a pris soin, dans les temps de l'établissement des aumoniers, de conserver les droits des Evêques. On les nommoit aumoniers, parce que c'étoit eux qui faisoient la distribution des aumônes que faisoient ceux auxquels ils étoient attachés.

Par qui nommés.

Dans ces temps les aumoniers étoient de purs bénéfices auxquels nommoient les laïques comme simples collateurs libres : les Conciles changerent cet usage & rétablirent l'autorité & l'institution épiscopale dans ces chapelles : dans la suite les laïques se choisirent eux-mêmes leurs aumoniers. Le Pape Nicolas V décida que quiconque étoit dans le cas d'avoir des aumoniers ne devoit les nommer qu'avec la permission de l'Evêque, & avoir soin qu'ils ne logeassent point avec les séculiers.

Ces chapelles étant devenues ensuite des titres de bénéfices, le droit de ceux qui avoient des aumoniers, auxquels on donnoit ces chapelles, se convertit en patronage. Aujourd'hui on ne voit plus que les aumoniers en titre du Roi, des Princes & des Prélats, *à qui l'on puisse*, dit Durand de Maillane, *appliquer les dispositions des anciens Conciles dont parle Thomassin.*

AUMONIERS DU ROI. Ce sont le grand aumonier, le premier aumonier & les aumoniers de quartier.

Grand aumônier.

Le grand aumonier porte le titre de grand aumonier de France ; il est, à proprement parler, l'Evêque de la Cour dont il fait les fonctions ; il en a les prérogatives, il est aussi le chef de la chapelle du Roi.

La charge de grand aumonier de France est aussi ancienne que la monarchie ; celui qui la possédoit sous la premiere race, s'appelloit *Apocrisaire* ; sous la deuxieme race il fut appellé *archichapelain*, & ce ne fut que sous la troisieme race qu'il fut nommé *grand aumônier* : on l'appella *Apocrisaire*, parce que sa principale fonction étoit de répondre à ceux qui venoient le consulter ; le mot, *apocrisaire*, venant du mot grec *apocrisis*, qui veut dire réponse. L'apocrisaire partageoit avec le Comte du Palais l'administration des affaires du Royaume ; tout ce qui regardoit le spirituel étoit de sa compétence, comme les affaires temporelles étoient de celle du Comte : aux Etats généraux l'apocrisaire avoit un des premiers rangs, & il avoit pour associé le Chancelier.

Le nom d'apocrisaire ayant été changé en celui d'archi-chapelain, l'archi-chapelain conserva toute l'autorité de l'apocrisaire ; il étoit le chef de la chapelle du Roi ; disposoit de toutes les places ecclésiastiques de la Cour ; il avoit le droit d'assister aux Etats généraux & aux

Source : BIU Cujas

assemblées de l'Eglise gallicane, où il étoit toujours invité de se trouver : le Roi ne décidoit point des affaires spirituelles dont la connoissance lui appartenoit; il les renvoyoit à son archi-chapelain. Souvent la charge de Chancelier étoit possédée par l'archi-chapelain; on ne substitua point d'abord au titre d'archi-chapelain celui de grand aumonier, mais seulement celui d'aumonier du Roi; ensuite on le nomma grand aumonier du Roi, enfin grand aumônier de France; c'est le Cardinal de Meudon qui le premier porta ce titre. FRANCE.

Depuis Amiot, qui fut sous Charles IX & Henri III, grand aumonier de France, les grands aumoniers de France ont été considérés comme commandeurs nés de l'ordre du St esprit, & ils ont toujours prêté serment de fidélité entre les mains du Roi. Prérogatives.

Le certificat de ceux qui, étant pourvus des dignités ecclésiastiques, prêtent serment de fidélité entre les mains du Roi, est toujours expédié par le grand aumonier de France. Comme il y a des dignités qui regardent la religion, & dont ceux qui en sont pourvus doivent prêter serment entre les mains du Roi, tels par exemple les grands prieurs de l'ordre de Malthe; c'est le grand aumonier qui leur en fait expédier un certificat après qu'ils l'ont prêté.

Le grand aumonier doit se trouver au lever & au coucher du Roi pour assister aux prieres que fait S. M. Dans les repas publics du Roi, c'est le grand aumonier qui fait la bénédiction de la table, dit le bénédicité & les graces; s'il assiste à la messe du Roi, c'est lui qui présente au Roi son livre de priere & lui donne l'eau bénite. Si le Roi va à l'offrande, le grand aumônier l'accompagne jusqu'à l'autel; aux grandes fêtes c'est le grand aumônier qui présente au Roi, à baiser, l'évangile & la paix.

En l'absence du grand aumônier c'est le premier aumônier qui en fait les fonctions, & en l'absence de celui-ci ce sont les aumôniers de quartier qui les exercent de préférence, & même en présence des Cardinaux. Si le grand aumônier est Evêque, il donne l'absoute le jour de la scêne avec la crosse & la mître.

Le grand aumônier donne la communion & autres sacremens au Roi, & c'est lui & non l'Evêque diocésain qui le dispense de l'abstinence pendant le carême & les autres jours où l'on doit l'observer. Les enfans de France, ainsi que tous les enfans dont le Roi est parrain, sont baptisés par le grand aumônier en présence du Curé de la paroisse du Roi, qui a le droit d'assister à cette cérémonie. C'est aussi le grand aumonier qui fiance & marie les Princes du sang devant le Roi, mais aussi en présence du Curé.

Si le Roi délivre des prisonniers, c'est le grand aumônier qui va leur rendre la liberté.

Comme dans l'origine de la charge de grand aumônier, même au temps où il portoit encore le nom d'apocrisaire, le grand aumônier distribuoit les aumônes du Roi, c'est encore lui qui en fait les distri-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

butions; il dispose donc de tous les fonds qui y sont destinés : il a aussi l'intendance de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris & de quelques autres maisons de piété. En 1622 une bulle du Pape Grégoire XV, donnée du consentement du Cardinal de la Roche-Foucaut, grand aumônier de France, & sous le bon plaisir du Roi, a soustrait toutes les religieuses hospitalieres de France, celles de Paris & de ses fauxbourgs, exceptées de la jurisdiction du grand aumônier, & les a soumis à celle des Evêques diocésains, particuliérement à leur visite.

Quand le grand aumonier de France se trouve avec le Roi, il a le droit, dans quelque dioceſe que ce soit, d'officier même en présence de l'Evêque diocésain. Ce fut le Cardinal de la Roche-Foucaut, grand aumônier de France, qui fit, malgré la réclamation de M. de Gondy, Archevêque de Paris, la célébration du mariage de Mde. Henriette, fille de Henri IV, avec Charles I, Roi d'Angleterre. Les appointemens du grand aumônier sont de 1200 liv. de gage, de 1200 liv. de pension, de 6000 liv. pour son plat & sa livrée, 6000 liv. en qualité de Commandeur de l'ordre du St Esprit; total 14400 liv. il est placé parmi les grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roi, & peut en prendre le titre.

Aumoniers de quartier.

Il y a huit aumôniers de quartier, dont deux sont de service pendant chaque quartier : ils sont commensaux de la Maison du Roi: outre les privileges attachés à cette qualité dont ils jouissent; il y en a encore d'autres qu'on ne leur conteste pas, tels par exemple, celui d'être réputés présens dans les chapitres dont ils sont Chanoines.

Aumoniers Des hôpitaux militaires.

Il y a en France des aumôniers qui sont attachés à tous les hôpitaux militaires, & suivant les ordonnances, les fonctions de ces aumôniers sont de veiller à ce qu'un soldat catholique ne soit pas plus de trois jours dans un hôpital sans se confesser. Ce ne seroit pas une excuse s'ils disoient que les médecins & chirurgiens ne les auroient point avertis du danger que couroit le malade.

L'aumônier doit dire tous les jours la messe dans l'hôpital à une heure réglée, comme aussi faire publiquement la priere le soir : il faut qu'il visite tous les malades, & sur-tout qu'il soit très-attentif à leur administrer les sacremens : il doit coucher dans l'hôpital ou très-près : s'il y a deux aumoniers dans le même hôpital, il suffit qu'un seul y couche.

L'aumonier doit tenir un registre sur lequel il inscrit tous les soldats qui meurent dans l'hôpital, & à la fin de chaque mois il fait signer ce registre par deux Officiers de l'hôpital & le Commissaire des guerres; d'après ce registre il dresse deux certificats qui constatent la mort de chaque soldat décédé pendant le mois. Le Commissaire des guerres signe & légalise chacun de ces certificats; l'un est envoyé au régiment & l'autre à la famille du défunt.

Aumôniers des troupes.

Tous les aumoniers qui sont employés pour le service du Roi dans les hôpitaux militaires, les places de guerre, les forts & citadelles,

Source : BIU Cujas

dans les différens corps de troupes ou sur les vaisseaux de S. M. doivent être approuvés de l'Evêque diocésain, & si ce sont des réguliers, de leur supérieur. FRANCE.

Tous ceux qui sont attachés à un régiment ou autre corps de troupes en qualité d'aumoniers, font partie de l'Etat-Major : ils ont des appointemens en temps de guerre comme en temps de paix. Les aumôniers du corps royal d'Artillerie ont par jour chacun 1 liv. 7 sols 7 deniers en temps de paix, & 2 liv. 6 deniers & 2 tiers en temps de guerre ; c'est la disposition de l'ordonnance de 1774.

L'aumonier de chaque régiment d'Infanterie a, suivant l'ordonnance du 26 Avril 1775, 1 liv. 13 sols 4 deniers en temps de paix, & 2 liv. 5 sols 6 deniers & deux tiers en temps de guerre. Lorsque les régimens des grenadiers royaux sont employés en campagne, leurs aumoniers ont chacun 1 liv. 7 sols 9 deniers & 1 tiers par jour. Les aumoniers des dragons & des régimens de cavalerie ne sont payés par le Roi qu'en temps de guerre, & ils ont alors chacun 2 liv. par jour. Chaque corps de la maison du Roi a son aumonier, & il est payé par le Roi, & sont commensaux de sa maison.

Aumôniers de la marine.

Louis XIV est le premier des Rois de France qui ait imposé l'obligation à tous navigateurs de longs cours d'avoir sur leurs vaisseaux un aumonier. L'ordonnance (a) de la marine de 1681 dit, *dans les navires qui feront des voyages de long cours il y aura un Prêtre approuvé par son Evêque diocésain, ou de son supérieur s'il est religieux, pour servir d'aumônier.*

Le 2 Juin 1694, l'ordonnance a restreint l'obligation d'avoir un aumonier aux vaisseaux ayant 25 hommes & plus d'équipage, & fixa ses appointemens à 30 liv. par mois : elle voulut aussi que l'aumonier eût la table du Capitaine ; la peine qu'elle infligea à ceux qui ne se conformeroient pas à ses dispositions fut de 1500 liv. d'amende, dont un tiers payé par le Capitaine. L'obligation d'avoir un aumonier fut restreinte par l'ordonnance du 2 Février 1701, aux navires qui auroient 30 hommes d'équipage, & en dispensa les autres.

Tous les vaisseaux armés en course du port de 100 tonneaux furent assujettis par l'ordonnance du 30 Août 1702, à avoir un aumonier. L'ordonnance du 11 Mars 1704, imposa la même obligation à tout armateur de bâtiment, corsaire d'un pont & demi, & de 60 hommes d'équipage ; cette ordonnance voulut que l'aumônier de ces vaisseaux y fût logé convenablement, qu'il fût pourvu à sa subsistance, & qu'il ait des appointemens qui, en cas de contestation, devoient être réglés par les Officiers de l'amirauté.

La lettre du 17 Juillet 1709, de M. de Pont-Chartrain aux Officiers de l'amirauté, qu'on trouve dans Valin, fut écrite pour que

(a) Art. 1, L. 2, T. 2.

Source : BIU Cujas

FRANCE. ces Officiers tinssent la main à ce que tout vaisseau ayant 30 hommes d'équipage eût un aumônier. En 1717 on donna un réglement le 5 Juin qui restreignit cette obligation pour les voyages de long cours, & aux vaisseaux ayant 40 hommes d'équipage : ce réglement ne porta l'amende contre les contrevenans qu'à 200 liv.

Par qui doivent être établis.

Aujourd'hui qu'on ne croit plus en France qu'il y ait dans le Royaume une autre religion que celle que le Prince y professe ; les Protestans comme les Catholiques Romains peuvent y armer des vaisseaux pour leur compte, les commander & y employer comme pilotes & matelots des Protestans. Mais suivant l'ordonnance, les Protestans armateurs sont obligés de mettre sur leur navire un aumonier : ils le choisissent, & si le Protestant est intéressé dans l'armement que fait un Catholique, il peut opiner au choix de l'aumônier, ce qui est contraire à l'ordonnance (a), qui dit, *l'aumônier sera établi par le maître du consentement des propriétaires catholiques, sans que ceux de la religion prétendue réformée puissent opiner au choix de l'aumônier.*

Les fonctions de l'aumônier de vaisseau sont déterminées par l'ordonnance (b), qui dit, *il célébrera la messe du moins les fêtes & dimanches, administrera les sacremens à ceux du vaisseau, & fera tous les jours matin & soir la priere publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'y a empêchement légitime.*

Cet article ne s'observe plus à la rigueur que pour les vaisseaux du Roi où l'on célebre encore l'office divin. Sur tous les autres vaisseaux les fonctions de l'aumônier se bornent à la priere publique du soir & du matin. On avoit donné en 1674 un réglement qui avoit déterminé les fonctions des aumoniers sur les vaisseaux du Roi ; ce réglement fut confirmé par l'ordonnance du 15 Avril 1689.

Suivant ce réglement ces aumoniers doivent dire la messe tous les dimanches & fêtes, à moins que le mauvais temps les en empêche : ils sont obligés de faire la priere le matin & le soir à haute & intelligible voix, & tout l'équipage, depuis le Capitaine jusqu'au dernier mousse, doit y assister à genoux & répondre aux prieres.

L'aumonier doit faire tous les fêtes & dimanches le catéchisme dans le lieu & à l'heure indiquée par le Capitaine : il doit aussi expliquer en François les prieres qui se disent en latin, en y mêlant l'instruction qui peut être tirée de ces prieres.

Dans les vaisseaux du Roi on sonne l'angelus avant chaque repas. Dans le cas où l'aumonier administre les sacremens aux malades, il doit avant en avertir l'Officier de garde, & lorsque l'aumonier les porte, tout l'équipage doit être à genoux, tête nue, à peine, par ceux qui ne le font pas, d'être mis aux fers pendant trois jours, & de

(a) Art. 2, tit. 2, Liv. 2. (b) Art. 9, tit. 2, Liv. 2.

Source : BIU Cujas

de 20 f. d'amende pris sur la solde du contrevenant. Tous ceux de l'équipage qui n'assistent point aux prieres, à la messe, & qui blasphêment ou commettent des indécences doivent être punis. FRANCE.

Il doit y avoir dans chaque vaisseau du Roi une chapelle & tous les vases sacrés nécessaires pour l'administration des sacremens & la célébration de la messe; c'est l'aumonier qui en a la garde. L'ordonnance défend de troubler l'aumonier dans ses fonctions; elle (a) dit, *défendons, sous peine de la vie, à tous propriétaires, marchands, passagers, mariniers, & autres de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique, & leur enjoignons de porter honneur & révérence à l'aumônier, à peine de punition exemplaire.* (*Voyez visite, hôpital, chapelle, chapelain, apocrisaire, archi-chapelain, Chancelier, confesseur*).

AUTEURS A CONSULTER. *Thomassin, discipline ecclésiastique; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Rouillard; Loiseau; Marcel; le Pere Anselme; le Pere le Long, bibliotheque; Mémoire du Clergé; Dutillet, des grands aumôniers; De Peirat, antiquité de la Chapelle du Roi; Archon, histoire de la Chapelle des Rois de France; Code pennal; Couchot, praticien François; Le Prêtre, centuries; matieres bénéficiales; Code noir; code matrimonial; Valin sur l'ordonnance de la marine; Briquet, code militaire; Journal du Palais; Fleury, inst. Locenius, de jure maritimo; Ferretus, de re navali.* ORDONNANCES *de 1681, Avril 1689, Juin 1694, Février 1701, Août 1702, Mars 1705, Septembre 1713, Octobre & Décembre 1774, Avril 1775.* DÉCLARATION *de Juillet 1570.*

Dans quelques coutumes, dit Dénisart, *le mot aumonier est synonime à légataire; c'est en ce sens que quelques-unes d'elles décident qu'on ne peut en même temps être aumonier & personnier, c'est-à-dire, comme porte l'art. 300 de la coutume de Paris, être héritier & légataire d'un défunt ensemble.*

AUNE; c'est la mesure de longueur dont on se sert pour mesurer les étoffes; c'est un bâton qui doit être ferré par les deux bouts, & chez les marchands il doit être de la même longueur que l'étalon qui est déposé dans les hôtels-de-ville ou dans les bureaux des marchands. A Paris il est de 3 pieds 7 pouces 8 lignes; l'étalon est déposé dans le bureau des marchands merciers; sur cet étalon il est gravé une inscription qui fait connoître qu'il a été fait en 1554 sous Henri II.

L'aune de Paris n'est pas en usage dans tout le Royaume (b); il

(a) Art. 4, tit. 2, Liv. 2.

(b) A Bordeaux, à la Rochelle, à Rouen, on se sert de l'aune de Paris, ainsi qu'en Languedoc & dans le Dauphiné. L'aune de Troyes en Champagne ne contient que deux pieds, cinq pouces & une ligne. L'aune du Barrois est conforme à l'aune de Troyes. Celle de Picardie & de Bourgogne est aussi

Source : BIU Cujas

y a plusieurs Provinces qui se servent d'une aune qui differe un peu
FRANCE. de celle de Paris.

L'aune de Languedoc se nomme canne. Le 27 Juin 1687, il fut ordonné qu'on se serviroit à l'avenir dans cette Province de l'aune de Paris, & le 27 Octobre de la même année, la même chose fut ordonnée pour le Dauphiné.

L'ordonnance du commerce de 1673 voulant prévenir les fraudes que pourroit commettre tout marchand en se servant de fausses mesures, a dit : *tous négocians* (a) *& marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts, & marquées ou des poids & mesures étalonnés; leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux & de 150 liv. d'amende.*

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du commerce; Jousse sur l'ordondance de 1673.* ORDONNANCES *de 1673, Juin & Oct. 1687.*

AUNE. Gros arbre & grand qui croît le long des ruisseaux & aux bords des rivieres; on se sert du tan d'aune pour préparer les cuirs: l'aune est une des neuf especes de bois que la Charte Normande de 1315 appelle mort bois, & que l'ordonnance (b) des eaux & forêts de 1669, permet aux usagers de prendre pour leur chauffage.

Ce que c'est. AUNEUR. C'est un officier public créé pour avoir l'inspection sur l'aunage, & pour auner certaines marchandises. A Paris il y a une communauté de cinquante jurés auneurs & visiteurs de toile; ils perçoivent un denier & demi par aune qu'ils mesurent. Il y a aussi dans la même ville des auneurs qui sont commis par les maîtres & gardes drapiers & merciers : ils sont au nombre de douze; leur fonction est d'auner les draps ou étoffes de laine sous les halles & dans les boutiques des marchands, lorsqu'ils en sont requis, soit par le vendeur, soit par l'acheteur. Dans beaucoup de villes de commerce de France il y a des auneurs jurés pour auner les draps & les toiles & autres étoffes qui s'y fabriquent.

Temps de leur création. Les édits de 1571, de Décembre 1582, de Mai 1584 & d'Octobre 1620, créerent des offices d'auneurs, contrôleurs, visiteurs & marqueurs de draps : les édits de Juin 1627 & de Janvier 1686, en créerent aussi pour les toiles; il fut dit, par ces édits, que ces auneurs visiteroient les draps & les toiles qui sortiroient des métiers, les marque-

---

de la même longueur. L'aune de Bretagne contient quatre pieds, deux pouces & onze lignes. L'aune de Saint Genoux est plus longue que celle de Paris d'environ huit lignes. L'aune de Lyon est de quelque chose plus courte que celle de Paris, mais cela ne fait pas une différence de plus d'une sur cent.

(a) Art. 11, tit. 1.

(b) Les possesseurs des bois sujets à tiers & danger, pourront prendre par leurs mains pour leur usage du bois des neuf especes contenues en l'article 9 de la charte normande du roi Louis X, de l'année 1315; qui sont saulx, morsaulx, épines, puisnes, seur, aulnes, geirets, genevres & ronces, & le bois mort en cime, ou racine, ou gisant. Art. 5, tit. 23.

Source : BIU Cujas

roient & contrôleroient, & auroient pour cela un certain droit qui leur ſeroit payé en argent.

FRANCE.

Les offices d'auneurs furent poſſédés pendant quelque temps par des titulaires; dans certaines villes on les aliéna à des communautés particulieres, & dans certains lieux, aux Seigneurs de ces lieux. Il y avoit auſſi des villes où les fonctions d'auneurs s'exerçoient par des gens qui n'avoient point d'offices, & qui cependant perçevoient les droits attribués à ceux qui poſſédoient ces offices. Cette conſidération fit qu'en 1767, on rendit un arrêt du Conſeil du 18 Mai qui réunit au domaine de la Couronne tous les offices d'auneurs & les droits qui leur avoient été attribués, à l'exception des offices d'auneurs établis pour la ville de Paris. Le même arrêt réſervoit au Roi de prépoſer à l'exercice des offices ſupprimés, ſauf à rembourſer les titulaires ſuivant leurs quittances de finance.

Ils ſont réunis au domaine.

Au mois d'Avril 1768, on donna un édit qui ſupprima tous les offices d'auneurs, & on ne laiſſa continuer la perception des droits qui leur étoient attribués que dans les villes & autres lieux où ils ſe perçoivent antérieurement au 18 Mai de l'année précédente. Il fut dit auſſi dans ce même édit que les titulaires de ces mêmes offices, les Communautés & Seigneurs qui les avoient acquis ou réunis, & qui étoient en poſſeſſion de percevoir en tout ou en partie les droits qu'on y avoit attribués, ſeroient tenus d'envoyer dans ſix mois au contrôleur général leur titre de propriétés, pour qu'il fût procédé à la liquidation des finances payées, & être pourvu enſuite au rembourſement, & que juſqu'audit rembourſement l'intérêt du montant des liquidations ſeroit payé à raiſon de quatre pour cent.

Ils ſont ſupprimés.

Les droits attribués aux offices d'auneurs furent auſſi ſupprimés; mais on ordonna qu'ils continueroient à ſe percevoir au profit du Roi juſqu'au 31 Décembre 1774; dans les lieux où ils ſe percevoient avant le 18 Mai 1767, par des commis à ce prépoſés, & que le produit de la perception de ces droits ſeroit employé au rembourſement des offices ſupprimés.

Il y avoit encore en France pluſieurs offices approchant de la même nature que ceux d'auneurs, ces offices furent auſſi ſupprimés par la déclaration du 15 Décembre 1770 : il étoit dit dans cette déclaration que le Roi s'en réſervoit la jouiſſance juſqu'au 31 Décembre 1774.

Suppreſſion d'autres offices.

Les auneurs de toiles de Paris dont nous avons parlé au commencement de cet article, prêtent ſerment entre les mains du Lieutenant général de Police : leurs offices ont été ſupprimés en Septembre 1719, & rétablis en Juin 1730 ; ils font leurs fonctions dans deux bureaux, l'un à l'hôtel des fermes, & l'autre à la halle aux toiles.

Auneurs de Paris.

Quant aux douze auneurs établis à Paris pour les draps dont nous avons auſſi parlé au commencement de cet article, Louis XIV, en 1704, voulut les ériger en titre d'office. Les maîtres & gardes de la draperie

Source : BIU Cujas

FRANCE.

offrirent une finance de 400000 livres, & ces offices furent supprimés par la déclaration du 30 Décembre de cette même année, qui laissa les maîtres & gardes des deux corps marchands drapiers & merciers dans les droits de ceux qui devoient exercer pour leurs corps les fonctions d'auneurs, & il leur fut permis de percevoir un droit d'aunage au profit de leurs corps dont le produit seroit employé pour faire le remboursement des 400000 liv. qu'ils avoient donnés au Roi, lequel droit ils pourroient même percevoir dans les foires franches de St. Denis & de St. Germain.

Réglement de 1669.

Le réglement général de 1669, donné pour les manufactures de lainage défend d'auner aucun ouvrage de ces manufactures qu'il ne soit marqué du lieu de la fabrique, & que le nom de l'ouvrier ne soit sur le chef & premier bout de la piece, à peine de 150 livres d'amende & d'interdiction des fonctions d'auneur en cas de récidive. Il est aussi défendu d'auner autrement que de bois à bois *justement & sans event.*

Qui ne peut être auneur.

Suivant le même réglement les courtiers ne peuvent être en même temps auneurs, ni les auneurs courtiers, commissaires ou facteurs, ni même acheter ou faire acheter des laines ou marchandises de draperies & sergeterie pour leur compte, ni pour qui que ce soit, pour les revendre directement ni indirectement à leur profit, à peine de confiscation de ces marchandises, de 100 livres d'amende & de privation de leurs fonctions.

L'arrêt du Conseil du 3 Octobre 1689, laisse le choix à l'acheteur de faire auner toutes les pieces dont il fait emplette, tant par la lisiere que par le dos ou faîte, & d'en payer le prix sur le prix du moindre aunage que les pieces contiennent.

AUTEURS A CONSULTER. *Bornier, conférences; Savary, parfait négociant.* EDITS, *1571; Décembre 1582; Mai 1584, Octobre 1620; Juin 1627; Janvier 1686; Septembre 1719; Juin 1730; Avril 1768.* DÉCLARATIONS, *Décembre 1704 & 1770.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Octobre 1689; Mai 1767.*

AUNIS (PAYS D'). Il est petit, & situé à l'extrémité du bas Poitou, vers la mer. Ce pays faisoit autrefois partie de la Saintonge; il forme aujourd'hui une province particuliere qui a un Gouverneur; la Rochelle en est la Capitale: cette province renferme aussi le pays de Brouageois, & Isles de Ré & d'Oléron.

Administration de la justice.

Le pays d'Aunis étoit autrefois du ressort du Parlement de Bordeaux; la déclaration du 12 Juin 1472, l'a mis dans le ressort du Parlement de Paris. On suit dans le pays d'Aunis la coutume de la Rochelle: ce pays est dans l'étendue des cinq grosses fermes.

AUTEURS A CONSULTER. *Longuerue, description de la France; La Martiniere, Dictionnaire.*

De la profession d'avocat.

AVOCAT. C'est celui qui fait profession de défendre des causes en justice; c'est un homme de lettres qui s'est appliqué à l'étude des loix;

Source : BIU Cujas

son état est libre, sa profession est noble : la connoissance des loix & l'amour de la justice sont les fondemens de l'état d'Avocat. FRANCE.

Il n'y a pas de pays où les Avocats soient plus considérés qu'en France ; ils y forment un corps de Citoyens respectables, & l'union qui regne entr'eux fait que les lumieres que chacun possede y sont communes. *Les fonctions de cet état*, disoit, en 1743, le bâtonnier des avocats du Parlement, *sont toujours uniformes, c'est le travail continuel ; les premiers temps se passent dans les exercices du barreau, qui est le théatre de l'honneur & le champ de la vertu, les derniers temps s'écoulent dans la retraite du cabinet ; dans l'un & dans l'autre de ces temps l'avocat occupé des intérêts des autres oublie les siens, vit dans une abnégation de soi-même, & par ses travaux se pénétre de plus en plus de la perfection de la loi de Dieu. En effet, c'est la véritable fin à laquelle tend l'exercice de cette profession qui conduit toujours à la religion.*

L'ordre des avocats, disoit le Chancelier d'Aguesseau, *est aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, & aussi nécessaire que la justice.*

Chez les Romains (a) la profession d'avocat étoit qualifiée de noble *quos in foro nobilissimos facit* ; elle étoit si honorable que celui qui l'avoit quittée pour exercer le consulat la reprenoit ensuite : les Empereurs même se faisoient honneur de remplir la fonction d'avocat. César & Auguste, revêtus de la Souveraine puissance, plaiderent devant le peuple Romain. En France on a vu un Chancelier redevenir avocat ; dans ce temps la charge de Chancelier étoit amovible. Chez les Romains.

A Athènes & à Rome on mettoit des palmes devant la maison des avocats, pour signifier que l'honneur étoit le principal objet de leur profession, & les Empereurs Romains les qualifioient de nobles & de très nobles.

Les loix Romaines assimiloient les avocats aux soldats, en ce que ceux-ci défendent le pays, & ceux-là le bien, l'honneur & la vie de ceux qui les employent. L'avocat chez les Romains pouvoit disposer de ce qu'il gagnoit par sa profession. Quoique fils de famille il n'étoit pas obligé de laisser de légitime à ses parens de son pécule *quasi castrense* ; mais après que la puissance paternelle avoit pris fin, le pécule *quasi castrense* de l'avocat étoit confondu avec les autres biens, & entroit dans la fixation des légitimes avec les autres biens. *Vous êtes placez*, disoit aux Avocats du Parlement de Paris le Chancelier d'Aguesseau en 1693, *pour le bien public entre le tumulte des passions humaines & le trône de la justice ; vous portez à ses pieds les vœux & les prieres des peuples ; c'est par vous qu'ils reçoivent ses décisions & ses oracles ; vous êtes également redevables & aux juges & aux parties, & c'est ce double engagement qui est le principe de toutes vos obligations. Respectez l'empire de* Fonctions des avocats.

(a) L. 7. de postulando.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *la loi, ne la faites jamais servir par des couleurs plus ingénieuses que solides aux intérêts de vos clients, soyez prets de lui sacrifier non-seulement vos biens & votre fortune, mais ce que vous avez de plus précieux, votre gloire & votre réputation.*

Apportez aux fonctions du barreau un amour de la justice digne des plus grands Magistrats; consacrez à son service toute la grandeur de votre ministere, & n'approchez jamais de ce tribunal auguste, le plus noble séjour qu'elle ait sur la terre, qu'avec un saint respect qui vous inspire des pensées & des sentimens aussi proportionnés à la dignité des juges qui vous écoutent, qu'à l'importance des sujets que vous y traitez.

Les Avocats en France peuvent plaider toutes sortes de causes, mais dans les Parlemens ils plaident à l'exclusion des Procureurs les appellations & les requêtes civiles, les causes de régales, les questions d'Etat & les autres affaires importantes dans lesquelles il s'agit plus de droit que de fait & de procédure.

Un réglement de 1603, pour le préfidial de Bourg-en-Bresse, ordonne que les avocats plaideront toutes les causes à l'exception des causes sommaires que les procureurs pourront plaider sur le champ. Suivant le réglement de Doron en 1587, pour la prévôté d'Orléans, toutes les causes mises au rôle doivent être plaidées par les avocats: il a aussi été rendu en 1577, un réglement pour le Bailliage d'Orléans, qui ordonne qu'on mettra au rôle toutes les causes assez importantes pour être plaidées, mais sans y entremêler celles qui n'ont rapport qu'à l'instruction des procès: toutes ces causes ainsi mises au rôle doivent être plaidées par les avocats.

Si la cause dont est chargé un avocat intéresse le ministere public, l'avocat doit la communiquer aux avocats & procureurs du Roi.

C'est par l'avis des avocats que se vuident les folles intimations (a) & désertions d'appel.

Réception. Les avocats ne peuvent exercer leurs fonctions dans aucun siege s'ils n'y ont été reçus auparavant en qualité d'avocat, & pour cela ils doivent présenter requête à laquelle sont jointes les lettres de leurs degrés de docteurs & de licenciés en droit. Le procureur du Roi ouï, & le suppliant trouvé avoir les qualités requises, il est admis & prête serment dont il doit être fait regiſtre & matricule conformément à l'ordonnance de 1535, la déclaration du 3 Avril 1710, & à

(a) Les appellations de deni, de renvoi & d'incompétence, seront incessamment vuidées par l'avis de nos avocats & procureurs généraux, & les folles intimations & désertions d'appel par l'avis d'un ancien avocat, dont les avocats ou les procureurs conviendront; & ceux qui succomberont seront condamnés aux dépens qui ne pourront être modérés, mais seront taxés par les procureurs des parties sur un simple mémoire, sans frais & sans nouveau voyage. Art. 4, tit. 6. Ord. civile du mois d'Avril 1667.

Source : BIU Cujas

l'édit d'Avril de 1679, & le réglement qui a été donné en 1603, pour le préſidial de Bourg en Breſſe.

Le 7 Septembre 1661, le Parlement de Paris par ſon arrêt, régla que pour être reçu avocat, il falloit avoir fait ſes licences, & étudié un an pour le moins dans la faculté de droit.

Les licenciés en droit civil & canonique ne peuvent être reçus au ſerment d'avocats qu'ils n'ayent payé auparavant le droit de chapelle; & les anciens avocats qui les préſentent, leur doivent faire montrer la quittance du payement dudit droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

On peut être reçu avocat dans les Cours de Parlement, dans les bailliages & ſénéchauſſées. Un arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1713, a fait défenſes aux Officiers du bailliage d'Orléans de recevoir aucun licencié au ſerment d'avocat, & à tous les avocats de les y préſenter, ſans avoir une atteſtation en bonne forme des officiers du parquet du Parlement, dans le reſſort duquel l'univerſité eſt ſituée, portant que le récipiendaire eſt inſcrit ſur les feuilles de ladite univerſité en la forme preſcrite par l'édit d'Avril 1679, & la déclaration du 15 Janvier 1700, qu'il a rempli le temps d'étude qui lui eſt preſcrit, & qu'il a obſervé les interſtices portés par ledit édit & par les déclarations du 6 Août 1682 & 19 Janvier 1700, qu'il a ſubi l'examen de droit François, & qu'il a généralement obſervé tout ce qui eſt réglé par les édits & déclarations pour l'étude du droit canonique, civil, & François, à peine de nullité des réceptions.

Les avocats prêtent ſerment à l'audience lors de leur réception, & ſont préſentés par un autre avocat. La réception d'un avocat dans un ſiege doit être faite gratuitement : on tolere cependant qu'il paye un droit, qu'on nomme droit de chapelle, parce que ce droit eſt préſumé devoir être employé à des œuvres de piété. Suivant un réglement ce droit ne peut pas être de plus de 30 livres.

Quand un avocat eſt reçu dans un Parlement, il peut en faire les fonctions dans tous les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort de ce Parlement; ainſi l'a jugé un arrêt de 1587, & un autre arrêt du Parlement de Rouen du 18 Août 1724. Les avocats qui ſont reçus dans un bailliage peuvent auſſi plaider & écrire dans tous les ſieges royaux & autres dépendans de ce bailliage; ils peuvent auſſi plaider dans toutes les juriſdictions de la ville où eſt le ſiege du bailliage & de ſon reſſort, à l'élection, aux eaux & forêts, au bureau des finances, &c.

L'avocat qui a été reçu dans un Parlement peut auſſi plaider en un autre Parlement où il doit cependant prêter un nouveau ſerment; mais ſans payer aucun droit de réception. Le Parlement de Paris, comme Cour des Pairs, prétend que ſes avocats peuvent exercer leurs fonctions dans tous les autres Parlemens du Royaume ſans qu'ils ſoient obligés d'y prêter un nouveau ſerment.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les fonctions d'avocats ſont incompatibles avec celles de procureurs; mais il y a cependant des juriſdictions où ces fonctions ſont réunies comme dans le Maine, le Perche, l'Anjou, &c. l'incompatibilité des fonctions de procureur & d'avocat a été jugée par nombre d'arrêts, entre autres par un, pour Tours, du 16 Juillet 1605, un pour Loches du 4 Mai 1595.

Indépendance des avocats.

La profeſſion d'avocat étant indépendante & ſes fonctions parfaitement libres, on ne peut forcer ceux qui l'exercent à prêter leur miniſtere à qui ils ne le veulent pas; il faut en excepter cependant les pauvres qu'ils doivent ſervir même gratuitement. Deux ordonnances le diſent formellement, l'une de 1364, l'autre de 1536; la premiere eſt rapportée par Fontanon, la ſeconde par Joly.

Les avocats au Parlement de Rennes, en renouvellant tous les ans leur ſerment, promettent & s'engagent de défendre les pauvres contre l'oppreſſion des riches. La loi *providendum* au code *de poſtulando* veut qu'on chaſſe du barreau les avocats qui, ſans une excuſe légitime, refuſent ceux qui implorent le ſecours de leur miniſtere à l'exemple de l'homme de guerre, qui ſeroit deshonoré s'il refuſoit de s'expoſer au péril & d'affronter la mort même de ſang-froid pour défendre ſa patrie.

Libre ſans être inutile, diſoit le Chancelier d'Agueſſeau, *l'avocat ſe conſacre au public, ſans être eſclave, & condamnant l'indifférence d'un philoſophe qui cherche l'indépendance dans l'oiſiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques que pour la perte de leur liberté.*

La conduite que les avocats du Parlement de Paris ont tenue lorſque le Cardinal Mazarin exila l'avocat général Talon, prouve combien l'état d'avocat eſt libre. Tous les avocats déſerterent le palais & refuſerent conſtamment d'y venir; il fallut que le cardinal rappellât l'avocat général.

Dans le temps que je ſuivois le barreau au Parlement de Toulouſe, dit Fromental, *M. Ouvrier, avocat, plaidant aux requêtes du Palais le 14 Avril 1723, en la cauſe des habitans de Colommiers contre le ſubſtitut de M. le procureur général, il fut ordonné qu'une autre inſtance pendante en cette cour contre les particuliers du même lieu ſeroit jointe, & que l'avocat plaideroit dans le fond; l'avocat, pour donner le temps à ſes parties d'appeller de ce jugement, pria la Cour de renvoyer la plaidoyerie de la cauſe à un autre jour, ajoutant qu'il n'avoit pas été inſtruit ſur le fond; mais la Cour l'ayant démis de ſon inſtance, il lui fut ordonné de plaider; il oppoſa que ſa profeſſion étoit libre, à quoi M. le préſident répliqua qu'elle n'étoit plus libre après avoir pris le barreau; après pluſieurs conteſtations, il plaida le fond de la cauſe, de quoi il fut fort blâmé par les autres avocats qui dirent qu'il n'y a que les Cours ſouveraines qui puiſſent dans une pareille eſpece obliger l'avocat de plaider.*

L'avocat

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'avocat qui a plaidé en premiere inſtance ne peut pas plaider ſur l'appel la même cauſe pour la partie adverſe, comme il peut plaider pour celle-ci ſur l'appel, quand il n'a pas plaidé en premiere inſtance : il peut auſſi, s'il a été juge en premiere inſtance, ſoutenir comme avocat le bien jugé. Quand il peut plaider.

L'avocat qui a plaidé, écrit, ou qui a été conſulté dans une affaire, ne peut écrire ni plaider dans la même affaire pour la partie adverſe de ſon client, ni même lui donner ſon avis ; s'il le fait, il y a prévarication ; c'eſt ce que dit l'ordonnance de 1536, & cela eſt conforme aux loix Romaines. Suivant les ordonnances de 1408, de 1535, de 1540 & de 1667, l'avocat qui a donné ſon avis dans une affaire ne peut pas être juge dans cette même affaire.

Le juge d'un Siege peut faire les fonctions d'avocat dans un autre Siege ; ainſi l'a jugé un arrêt du 27 Mai 1659, rapporté au Journal des audiences.

Un avocat peut plaider ſa propre cauſe ; mais avant il doit en demander la permiſſion, *& lorſqu'il plaide*, dit La Roche Flavin, *il faut qu'il ſoit accompagné d'un autre avocat qui prend les concluſions pour lui.*

Avocat déſavoué.

On ne peut déſavouer ſon avocat dans les affaires d'audience, par la raiſon que les parties pouvant aſſiſter à l'audience où ſe plaident leurs propres cauſes, ſont cenſées y avoir aſſiſté, & par conſéquent avoir approuvé tout ce qu'a dit leur avocat. Dans les affaires par écrit, la partie peut déſavouer ſon avocat, quand il donne lieu dans ſes écritures, à faire condamner ſon client ; mais ce déſaveu n'eſt pas pour faire informer & faire condamner l'avocat en des dommages & intérêts ; mais pour ſe prévaloir de ce déſaveu contre la partie adverſe qui auroit gagné ſon procès.

Si l'avocat fait une déclaration nuiſible aux intérêts de ſa partie, celle-ci ne peut le déſavouer après l'année expirée, quand bien même cette déclaration auroit été inſérée dans le jugment ; ainſi l'a jugé un arrêt du 20 Avril 1603, rapporté par Mornac. Suivant un autre arrêt du 21 Décembre 1604, que rapporte Bouvot, quand un avocat a pris des expédiens pour ſa partie, celle-ci ne peut le déſavouer ; il en eſt de même de tout ce que dit l'avocat en préſence de ſon client, il faut que celui-ci le déſavoue tout de ſuite ; il ne ſeroit pas reçu à le faire enſuite.

Injures.

Les parties ne peuvent injurier les avocats à l'occaſion des cauſes qu'ils plaident ; celles qui ſe le permettent ſont punies exemplairement. Le Prieur de Regny ayant accuſé à l'audience l'avocat de ſa partie d'avoir ſouſtrait une piece de celles qui avoient été communiquées, & cette accuſation s'étant trouvée fauſſe, la Cour rendit arrêt qui condamna ledit Prieur à 400 liv. pariſis, applicables au pain des priſonniers, & à la ſomme de 100 liv. de réparation envers l'avocat injurié ; cet arrêt eſt du 13 Juillet 1638.

Le factum ou mémoire dans lequel il ſe trouve des termes injurieux

Source : BIU Cujas

FRANCE.

contre un avocat étant remis au Greffe, on doit informer contre l'auteur & l'imprimeur.

Me. Domyné, avocat au Parlement de Paris, avoit été obligé pour peindre la calomnie qui perſécutoit ſon client, d'employer les traits les plus propres à la caractériſer. L'Abbé Gyrod, ancien Prêtre de l'Oratoire, qui étoit le calomniateur, chercha à s'en venger, & diſtribua dans le Public un mémoire contre Me. Domyné : ce mémoire n'avoit été ſouſcrit d'aucun avocat; un procureur l'avoit ſigné pour le faire paſſer à l'impreſſion; l'avocat général Joly de Fleury le dénonça au Parlement, qui, le 16 Janvier 1765, ſupprima par ſon arrêt ce mémoire, fit défenſe au procureur d'en ſigner dorénavant de pareils, à peine d'interdiction, & ordonna que l'arrêt ſeroit non-ſeulement imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit, mais encore tranſcrit ſur le regiſtre de la communauté des procureurs de la Cour.

Si celui qui injurie un avocat eſt puniſſable, combien ne l'eſt pas celui qui cherche à le corrompre. Celui-là eſt coupable de faux, qui s'efforce de corrompre l'avocat de ſa partie adverſe, & ſuivant les loix Romaines, (a) il doit perdre ſon procès.

Devoirs généraux des avocats.

L'avocat dans ſes plaidoyers & dans ſes écritures ne doit rien dire ni écrire qui ſoit contraire aux diſpoſitions des ordonnances, des coutumes & des maximes du Tribunal dans lequel il agit; le ſerment que fait l'avocat lorſqu'il eſt reçu l'y oblige, ainſi que d'exercer ſes fonctions fidélement & exactement. L'ordonnance d'Orléans enjoint à l'avocat, avant de ſe charger d'une cauſe, d'examiner ſi elle eſt juſte, de refuſer de s'en charger ſi elle ne l'eſt pas, & après s'en être chargé, de l'abandonner s'il trouve qu'elle eſt contraire (b) à l'équité; l'avocat y eſt d'autant plus obligé qu'il s'engage par le ſerment qu'il fait lors de ſa réception. Anciennement l'avocat, avant que de commencer ſa plaidoyerie, aſſuroit les juges ſous ſerment qu'il croyoit la cauſe bonne; on auroit dû conſerver cet uſage. L'avocat ne doit donc pas conſeiller & inſtruire les perſonnes accuſées de crimes publics de ce qu'elles doivent répondre aux juges, ni leur ſuggérer les dénégations qu'elles peuvent faire; il ſeroit encore plus coupable s'il donnoit, promettoit ou offroit quelque choſe relativement à cela. Suivant un réglement donné le 24 Mai 1603, pour Bourg en Breſſe, il doit, dans tous ces cas, être condamné à l'amende arbitraire.

Quand l'avocat s'eſt chargé d'une cauſe, il faut qu'il médite avec attention ſur les moyens qu'il pourra employer pour la défendre, & détruire ceux dont la partie adverſe pourra ſe ſervir. Si la queſtion eſt de droit ou de coutume, l'avocat doit s'appuyer ſur l'autorité des textes, & ſi ces textes ſont ſuſceptibles d'interprétation, celle qu'il leur donne doit être légitime. Dans l'expoſé qu'il fait au juge il doit

(a) L. 1, D. de bon. eorum qui poſt. ſent. (b) L. 14. ff. 1. C. de judiciis.

Source : BIU Cujas

être clair & précis ; il abuſeroit du don de l'éloquence s'il s'en ſervoit pour cacher au juge la vérité. Si la queſtion eſt de fait, l'avocat doit la préſenter au juge ſans ſuperfluité, fidélement & telle qu'elle réſulte des pieces qu'il a entre ſes mains. FRANCE.

L'avocat s'eſt engagé par ſon ſerment à expédier le plutôt poſſible les cauſes dont il ſera chargé : il s'eſt auſſi engagé à embraſſer avec zele les intérêts de ceux qui mettront en lui leur confiance, & pour pouvoir les défendre avec plus de ſuccès, examiner avec la plus grande attention toutes les pieces & actes de la procédure ; pour cela il doit en faire des extraits. Un réglement de Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg en Breſſe lui en impoſe l'obligation.

Quand les juges donnent un avocat à un accuſé de crime capital, pour le défendre, cet avocat eſt obligé de ne rien négliger de tout ce qui dépend de lui pour la défenſe de l'accuſé ; il faut qu'il faſſe uſage de tous les moyens de droit & autres réſultans des actes & de la qualité du délit ; s'il y a lieu, à récuſation des témoins, l'avocat ne doit négliger aucune des raiſons qui peuvent déterminer les juges à admettre la récuſation : il doit auſſi préſenter les requêtes & mémoires pour obtenir des délais & faire annuller la procédure, & autres actes ſemblables.

La déclaration de Juin 1559, & l'édit de Mai 1574, défendent aux avocats de ſe charger des cauſes qui tendent à diſtraire des Prévôtés ceux qui en ſont juſticiables.

Si l'avocat s'apperçoit que les faits que ſa partie veut qu'il avance ſont faux, il ne doit pas en faire uſage ; & s'ils lui paroiſſent douteux, la prudence veut qu'il les faſſe ſigner par la partie, afin qu'on ne puiſſe pas l'accuſer perſonnellement de la calomnie.

Que le zele, diſoit le Chancelier d'Agueſſeau aux avocats de ſon temps, *que vous apporterez à la défenſe de vos cliens ne ſoit pas capable de vous rendre les miniſtres de leurs paſſions, & les organes de leur malignité ſecrette, qui aime mieux nuire aux autres que d'être utile à ſoi-même, & qui eſt plus occupée du deſir de ſe venger que du ſoin de ſe défendre.*

Refuſez à vos parties, refuſez-vous à vous-même le plaiſir inhumain d'une déclamation injurieuſe ; bien loin de vous ſervir des armes du menſonge & de la calomnie, que votre délicateſſe aille juſqu'à ſupprimer même les reproches véritables lorſqu'ils ne ſont que bleſſer vos adverſaires, ſans être utiles à vos parties ; ou ſi l'intérêt vous force à les expliquer, que la retenue avec laquelle vous les propoſerez ſoit une preuve de leur vérité, & qu'il paroiſſe au public que la néceſſité de votre devoir vous arrache avec peine ce que la modération de votre eſprit ſouhaiteroit de pouvoir diſſimuler.

Les avocats ne doivent ſe trouver dans le lieu où ſe rend la juſtice qu'en habit décent, c'eſt-à-dire, en robe de Palais, & avec le bonnet ; cela leur eſt preſcrit par l'ordonnance de 1540, & par les Habillement.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

arrêts de réglement de Février 1612, pour Melun, & un autre de Juillet pour Gueret. On a un arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Novembre 1609, qui le leur a ordonné. Le même arrêt leur défend de porter dans la ville un autre habit que l'habit noir, à peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, de confiscation de l'habit de couleur pour la deuxieme fois, & de radiation du tableau, & d'être incapables de postuler pour la troisieme.

Quand un avocat en France va chez un homme en place, il doit être revêtu de sa robe de Palais; il la porte aussi dans les repas de cérémonies auxquels il assiste, chez le premier Président ou chez le Chancelier ou autres.

L'avocat doit plaider sans gants en hiver comme en été; il a le droit d'avoir la tête couverte, même quand il lit des textes de droit ou d'auteurs; mais il faut qu'il se découvre quand il lit des titres des pieces ou des actes, parce qu'alors il fait les fonctions de procureur. Anciennement ce n'étoient pas les avocats qui en faisoient la lecture, mais les procureurs.

Le 5 Juillet 1720, en la premiere Chambre des requêtes du Palais, M. Gin, avocat plaidant, & lisant sur son extrait l'autorité d'un auteur, M. le Président lui dit : *vous lisez & vous êtes couvert;* Mr Gin lui répondit : *oui, Monsieur je suis couvert, & j'ai droit de l'être, parce que c'est une autorité & non une piece que je lis;* Mr le Président répliqua : *il n'importe pas, piece ou autorité, il faut se découvrir.* Mr Guillet de Blaru, qui se trouva l'ancien des avocats qui étoient sur le barreau, prit la parole & dit à la Cour : *Mr Gin est dans la posture où il doit être, & où nous sommes en la Grand-Chambre quand, en plaidant, nous y lisons;* sur quoi Mr le Président dit encore : *continuez comme vous voudrez.*

Le Lundi 8 du même mois, Mr Gin plaidant encore, & se tenant couvert à la lecture d'une autorité, Mr le Président voulut lui dire ce qu'il lui avoit dit le Vendredi; Mr Gin répliqua de la même maniere : Mr le Président fit lever l'audience. Le lendemain 9, dans une cause plaidée entre Mr Gillet & Mr Aubri, le premier éluda la difficulté, en ne faisant aucune lecture, le second lut un texte de coutume dont il avoit le livre à la main; le Président lui dit : *vous lisez & vous êtes couvert*; l'avocat répondit : *je le suis, Monsieur, en l'état où j'ai coutume d'être à la Grand'Chambre quand j'y plaide, & que je lis quelques autorités;* Mr le Président continua l'audience au premier jour; sur quoi tous les avocats se retirerent du barreau.

Le 11 du même mois il n'y eut point d'audience, les avocats n'ayant pas voulu aller plaider, ni à la premiere, ni à la deuxieme des requêtes du Palais, Mrs de la seconde ayant paru vouloir en user comme avoient fait Mrs de la premiere.

Cependant le même jour à l'audience de la Grand'Chambre, Mr Julien de Prunay, & Mr Chevalier plaidans, ils furent toujours cou-

Source : BIU Cujas

verts en lisant les loix, les coutumes & les autorités; ce qui fit comprendre que Mrs de la Grand'Chambre n'approuvoient pas ce qu'avoient fait Mrs de la premiere des requêtes du Palais. FRANCE.

Quand doivent se trouver à l'audience.

L'usage en France est que les avocats se trouvent au lieu où se rend la justice une heure avant que l'audience commence, afin qu'ils puissent s'entrecommuniquer les pieces des parties, prendre entr'eux les appointemens ordinaires, & communiquer aux avocats & procureurs du Roi les causes où le ministere public est intéressé; cela leur est prescrit par les ordonnances de 1519, de 1535 & de 1539, & par un arrêt de réglement de 1617 pour Bourges. Un réglement du Bailliage d'Orléans de 1577, & le réglement de Doron de 1587, pour la Prévôté du même Siege, défendent aux avocats de passer, ni accorder aucune sentence dans ces causes avant que la communication n'en ait été faite aux gens du Roi.

Communication des pieces.

Suivant l'ordonnance de Juillet 1539, un réglement du Parlement que rapporte Joly, le réglement de Doron de Janvier 1587, pour la Prévôté de Paris, & un arrêt du 14 Janvier 1606, rapporté par Corbin, les avocats des parties qui plaident ensemble doivent se communiquer réciproquement leurs pieces.

Avocats défaillans.

L'avocat doit se trouver au commencement de la plaidoyerie de la cause dont il est chargé, à peine, dit l'ordonnance de 1535, de répondre des dommages & intérêts des parties; & suivant l'ordonnance de Blois & celles d'Avril 1435, de Novembre 1505, & d'Octobre 1335, les avocats défaillans par la faute & négligence desquels une cause n'est pas vuidée sur-le-champ, doivent être condamnés en telle amende qu'il plaît au juge, & de plus, aux dommages & intérêts des parties: les dispositions de ces ordonnances ont été insérées dans les réglemens de Doron de 1587, pour la Prévôté d'Orléans, & celui du 18 Février 1577, pour les avocats & procureurs du même Siege.

Mais si l'avocat a des raisons légitimes pour s'absenter de l'audience où doit être plaidée sa cause, il doit remettre son dossier à un autre avocat, ou au procureur de sa partie, pour que la cause puisse être défendue, & cela à peine d'amende arbitraire & des dommages & intérêts des parties.

Où se mettent les avocats à l'audience.

Les avocats se tiennent à l'audience dans ce qu'on nomme le barreau; leurs parties ne doivent pas y entrer. Suivant le réglement du Parlement de Paris du 16 Février 1588, & celui de Doron de 1587, pour la Prévôté d'Orléans, les avocats des parties qui plaident ne doivent pas plaider en un même barreau, c'est-à-dire du même côté du barreau.

Quand un avocat plaide pour un Duc & Pair, il a le droit de se placer à la droite. *Maître Doujat, lors bâtonnier des avocats*, dit Bardet, *ayant commencé à plaider une cause pour les Doyens & Chanoines de Châlons en Champagne, appellans, & s'étant mis au barreau de la main-droite, qui est le barreau où l'on présente les Ducs & Pairs*,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les Maréchaux de France, les Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux & autres Officiers, même les jeunes avocats : la Martiniere qui plaidoit pour Mr le Duc de Nevers, intimé, interrompit Me Doujat, & dit qu'ayant à parler en cette cauſe pour un Duc & Pair, intimé, il lui feroit tort, s'il permettoit à Me Doujat de plaider dans ce barreau, qui étoit celui des Pairs, ſupplia la Cour d'ordonner qu'il paſſeroit en l'autre barreau du côté de Mrs les Conſeillers Clercs.

Sur quoi la Cour s'étant aſſemblée pour délibérer ſur la rémontrance, ordonna que Me Doujat paſſeroit à l'autre barreau & laiſſeroit celui des Pairs à Me de la Martiniere.

L'avocat ne doit pas quitter l'audience ſans la permiſſion du juge, dit l'ordonnance de 1535 & le réglement de 1425, à peine d'amende arbitraire ; mais cela ne doit s'entendre que de l'avocat qui aſſiſte à l'audience pour les intérêts de ſes parties. Tant que dure l'audience les avocats qui y aſſiſtent doivent garder entre eux le ſilence, & obſerver la plus grande décence. L'arrêt de réglement pour Bourges, d'Août 1617, & l'ordonnance du 28 Octobre 1425, pour le Châtelet de Paris, ainſi que le réglement de Doron le leur enjoignit.

Plaidoyerie. Les loix de France qui ont parlé de la plaidoyerie des avocats ſont les ordonnances d'Avril 1435, d'Octobre 1446, d'Avril 1453 & de 1493, de Juillet 1496, de Novembre 1507, de Juin 1510, de Novembre 1528, d'Octobre 1535, d'Août 1536, de Juillet 1539, 1667, l'édit des Préſidiaux de Mars 1551, & nombre de réglemens donnés pour les différens Sièges par les Parlemens.

Suivant les diſpoſitions de ces loix l'avocat ne doit plaider qu'après avoir collationné toutes les pieces ſur leſquelles il a fait ſa plaidoyerie ; toutes ces pieces doivent auſſi être cottées, afin que l'avocat puiſſe aiſément retrouver celles dont le juge lui demandera la lecture à l'audience : il doit auſſi être court & ne rien mettre d'inutile dans ſon plaidoyer & dans ſes écritures ; il ne peut former en plaidant aucun incident, ſi ce n'eſt que cela ne ſoit néceſſaire pour l'inſtruction du juge, ſinon l'avocat en eſt tenu en ſon propre & privé nom envers les parties intéreſſées, & en outre il doit être condamné à l'amende. L'avocat peut avant la plaidoyerie attaquer les qualités ou former quelques exceptions dilatoires, mais non dans le courant de ſa plaidoyerie ; s'il avançoit ſciemment un fait faux, il ſeroit dans le cas d'être puni rigoureuſement. Si l'avocat lit quelques actes ou quelques textes de livres, il doit les lire tels qu'ils ſont, ſans omiſſion, ſans interruption & ſans déguiſement.

L'avocat manque à ſon ſerment s'il n'évite les délais, les ſubterfuges ; s'il ſe ſert de ruſes & d'artifices qui tiennent du menſonge, & s'il y emploie des moyens illégitimes pour la défenſe de ſa partie ; car il doit éclairer le juge & ne pas le tromper.

Si l'avocat avance un fait calomnieux, il doit être condamné à l'amende arbitraire ; il doit s'exprimer en termes modérés, parler gra-

Source : BIU Cujas

vement & modeſtement, ſans uſer de contention ni de déclamation : il eſt condamnable s'il répand dans ſon plaidoyer & dans ſes écritures des injures diffamantes & des invectives, quand elles ſont étrangeres à la cauſe ; ſi elles y ſont eſſentielles, il doit le faire avec modération ; cela leur étoit auſſi preſcrit par les loix Romaines. Si l'avocat s'écarte de cette regle il peut être puni. Le réglement pour Bourg en Breſſe de Mai 1603, dit qu'il ſera condamné à 100 livres d'amende, & à plus grande peine ſi le juge le veut. Quand l'avocat injurie ſa partie adverſe, ou l'avocat ou le procureur de ſa partie adverſe, le juge ne doit pas le ſouffrir ; il eſt même de ſon devoir, ſi après l'avoir averti il continue encore, de lui impoſer ſilence ; car c'eſt manquer au reſpect dû à la juſtice que de ſe répandre en injures dans ſon ſanctuaire : ſi l'injure étoit atroce l'avocat pourroit être décrété & condamné à l'audience, même en des réparations d'honneur. La partie offenſée pourroit demander ſur-le-champ au juge cette réparation, où la partie publique la requérir, & même prendre la voie criminelle ; mais ſi le juge n'a rien dit à l'avocat plaidant, la partie qu'il a injuriée ne peut pas ſe plaindre. *On doit obſerver*, dit Jouſſe, *qu'une partie ne peut prendre la voie criminelle contre un avocat qui, en plaidant, ſe ſerviroit contre ſa partie adverſe des termes de frere barbare, frere cruel, frere dénaturé, & de bourreau de ſon frere, lorſque les circonſtances de l'affaire rendent ces circonſtances excuſables.* FRANCE.

L'avocat manque au reſpect qu'il doit au juge & à la juſtice, s'il ſe permet de fades plaiſanteries.

Si l'avocat interrompt les gens du Roi lorſqu'ils parlent, ou les juges lorſqu'ils prononcent, il peut être condamné ſur-le-champ à l'amende, payable ſans déport ; mais après que les gens du Roi ont ceſſé de parler, l'avocat peut dire & ajouter ce qu'il aura omis, ſi cela peut ſervir à la déciſion de ſa cauſe.

Vous ne devez pas moins de vénération, diſoit le Chancelier d'Agueſſeau, *aux Miniſtres de la juſtice qu'à la juſtice même.* Auſſi quand un avocat manque de reſpect au juge & au Siege, le juge peut le condamner à l'amende & même l'interdire. L'édit d'ampliation des Préſidiaux de Mars 1551, autoriſe les juges, en ce cas, à condamner l'avocat en 3 liv. d'amende par jugement ſouverain, & en dernier reſſort & par corps.

L'avocat plaidant n'adreſſe pas la parole au premier Préſident ou celui qui tient le Siege, mais à tous les juges.

Pour aſſurer le jugement des cauſes, les avocats qui ont plaidé, & dont les cauſes ont été jugées, peuvent, après l'audience, voir le regiſtre du greffier & faire réformer ce regiſtre de concert avec la partie adverſe, ou ſon procureur quand le greffier s'eſt trompé en quelque choſe dans la réduction du jugement.

Les avertiſſemens, faits, contrédits, ſalvations, reproches, moyens de faux, moyens de nullité & de requête civile, concluſions civiles & ès Ecritures des avocats.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

matieres criminelles, griefs, cauſes & moyens d'appel, réponſes, cauſes d'oppoſition, débats, &c. ſont des écritures du miniſtere des avocats; celles qu'ils font à l'excluſion des procureurs ſont les griefs, cauſes d'appel, moyens de requêtes civiles, réponſes, contrédits, ſalvations, & avertiſſemens dans les matieres où il eſt néceſſaire d'en donner. Cela a été réglé par deux arrêts de réglement du 17 Juillet 1693, & 23 Juillet 1727. Les écritures que les avocats font concurremment avec les procureurs, ſont les débats, ſoutennemens, moyens de faux & de nullité, reproches & concluſions civiles.

Suivant les ordonnances & les arrêts de réglement, les avocats doivent être clairs & précis dans leurs écritures, éviter les diſcours ſuperflus & les allégations frivoles, & dans les contredits & ſalvations les redites; ne pas propoſer de nouveaux faits s'ils n'y ſont autoriſés par la juſtice. Dans les procès réglés en preuves l'avocat ne peut dans ſes écritures alléguer des raiſons & des moyens de droit; le fait alors doit être expoſé ſimplement & ſans ſuperfluité, & l'avocat ne peut répondre que par une addition au plus, diſent les ordonnances d'Août 1453, 1535 & 1539. Cette derniere loi veut que l'avocat qui contrevient à ces diſpoſitions ſoit condamné pour la premiere fois à 100 liv. d'amende pariſis, ſuſpendu de ſes fonctions pour la deuxieme fois, & privé pour la troiſieme fois de la poſtulation.

Ils ne doivent pas ſe ſervir de termes injurieux.

L'avocat qui ſe ſert de termes injurieux dans ſes écritures eſt puniſſable. Boniface rapporte un arrêt du 11 Mai 1643, qui condamna un avocat à l'amende de 3 liv. envers le Roi, & en 20 liv. envers la partie, pour avoir mis dans ſes écritures que ſa partie adverſe étoit un impertinent, & ne méritoit pas de vivre; cette condamnation avoit été précédée d'une information criminelle.

L'avocat qui injurie ſa partie adverſe peut être pris à partie & condamné en des dommages & intérêts. Maître Monori ſigne pour le ſieur Deſchamps, marchand, des mémoires injurieux au ſieur le Roi de Prenelle, Commiſſaire de la maiſon du Roi, qui obtint le 28 Août 1761, un arrêt du Parlement qui condamna Deſchamps & Monori à 500 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens, même ſolidairement, & leur défendit de récidiver ſous peine de punition exemplaire, & même corporelle. Un autre avocat du Parlement de Paris étoit chargé de la défenſe d'un pere qui s'oppoſoit au mariage de ſa fille: il mit dans ſes mémoires des termes injurieux à ſa partie adverſe, & par arrêt du 20 Mai 1748, il lui fut fait défenſes de compoſer à l'avenir de pareils mémoires & de les ſigner; le même arrêt ordonna aux avocats de le rayer du tableau. *Un autre avocat du Parlement de Bretagne*, dit Mr Dareau, *duement atteint & convaincu du crime de calomnie, & d'être l'auteur des mémoires imprimés, ainſi que des notes marginales, manuſcrites produites au procès, qu'il avoit diſtribuées & fait diſtribuer, fut condamné par arrêt du 17 Octobre 1743, à un banniſſement de 10 ans hors du reſſort du Parlement, avec défenſes de récidiver*

Source : BIU Cujas

cidiver & d'enfreindre ſon ban, à peine des galeres; il fut de plus interdit à perpétuité de toutes fonctions d'avocat dans ce même reſſort, & condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi.

Ils doivent collationner leurs écritures.

Les ordonnances de Juillet 1493, Novembre 1507, 1535 de Blois & de 1667, veulent que les avocats ſignent toutes les écritures après les avoir collationnées : ces écritures doivent être en bonne forme & écrites liſiblement ſur du papier moyen, de 16 pouces ſur 12; les groſſes de ces écritures doivent contenir, ſuivant la déclaration de Juin 1691, 20 lignes chaque page & 12 ſillabes chaque ligne. Une autre déclaration donnée le 24 Juillet ſuivant fixa le nombre des lignes à 22, ſans aſſujettir au nombre des ſillabes.

L'avocat ſe rend coupable de faux s'il ajoute des mots par interlignes dans les copies des écritures faites contre ſa partie, quand bien même ſon client déclareroit ne pas vouloir en faire uſage, & le miniſtere public pourroit même le pourſuivre; ainſi l'a décidé un arrêt du 2 Juin 1693.

Minutes.

Les avocats ſont obligés de garder pardevers eux la minute de leurs écritures; cela leur a été enjoint par les réglemens du 18 Janvier 1577, pour le Bailliage d'Orléans, de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, & un autre du 17 Juillet 1693.

Signature d'écritures.

Les avocats en France ne doivent pas ſigner les écritures qu'ils n'ont pas faites. L'ordonnance de 1535 le leur défend, ainſi que deux arrêts du 17 Juillet 1693, & 23 Juillet 1725, qui ordonnent que le contrevenant ſoit rayé du tableau; cela ne s'obſerve pas, & c'eſt un abus. Un avocat interdit fait ſigner ſes écritures par un de ſes confreres; cela eſt très-ordinaire; mais aucun avocat, s'il n'eſt inſcrit ſur le tableau, ne peut produire des écritures comme avocat, & pour pouvoir faire cette production, il doit, ſuivant l'arrêt du 17 Juillet 1693, avoir fait pendant deux ans les fonctions d'avocat au Parlement de Paris, & ſuivant l'arrêt de réglement qu'il a rendu le 5 Mai 1751, un avocat, pour être inſcrit ſur le tableau & ſigner des écritures, doit avoir ſuivi les audiences pendant quatre ans.

Il doit être inſcrit ſur le tableau.

Punition de ceux qui contrefont les écritures.

Ceux qui contrefont les écritures des avocats doivent être pourſuivis criminellement & être punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

Conſultations

Les conſultations que font entr'eux pluſieurs avocats doivent être ſignées de chacun d'eux, & c'eſt l'avocat qui a fait le rapport qui rédige la conſultation qui contient les raiſons & les motifs qui ont déterminé l'avis. Celui qui a fait le rapport n'en eſt payé, ainſi que de la conſultation, que quand il rend cette conſultation rédigée par écrit & ſignée de tous les avocats. Suivant l'ordonnance du 30 Août 1536, les mêmes avocats ne peuvent pas donner une conſultation pour les deux parties adverſes, mais ils ne ſont pas garans (a) de l'avis qu'ils

(a) L. 2. ff. de mandat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donnent à celle qui les consulte la premiere, par la raison qu'il est libre à celui qui l'a reçue de le suivre ou de ne pas le suivre; mais s'il y a fraude dans l'avis, alors les avocats peuvent être poursuivis (a).

L'Avocat doit garder le secret de sa partie.

Les avocats ne sont jamais obligés de relever les choses que leurs parties leur confient; s'ils le faisoient, ils seroient punis comme coupables d'un faux : c'est d'après cette maxime que les avocats ne peuvent être contraints de dépofer, du moins en matiere civile, dans les affaires qui concernent leurs parties. Bardet, Bouvot, Imbert, Bodin, Fontanon, Robert, Guipape, Jousse, Automes & Anne Robert sont du sentiment qu'on ne peut les forcer à témoigner contre leur client. Nombre d'arrêts autorisent cette opinion : on trouve un de ces arrêts dans Papon; il est du Parlement de Paris, & a été rendu en 1386; il en est un de la même espece du 12 Février 1672, qui se trouve dans le Journal du Palais. Un autre du 31 Février 1728, a déchargé un avocat d'une demande formée contre lui pour savoir le nom du dépositaire d'une somme, ou de la payer : l'avocat opposoit au demandeur qu'il avoit été consulté par la partie déposante sur la destination de ce dépôt. On a encore un arrêt du 19 Juillet 1674, qui a jugé que l'avocat témoigneroit ce qu'il savoit de son chef, mais non pas du chef de sa partie.

Le Maître ne pensoit pas ainsi; il prétendoit que l'ordonnance permettant les interrogatoires sur fait & articles, il s'ensuivoit que l'avocat étoit tenu de relever ce qu'il savoit. On a un arrêt qui paroît autoriser le sentiment de Le Maître; cet arrêt est du 17 Mai 1605; il ordonna que pour le bien de la justice, & jusqu'à ce que la vérité fût connue; (il étoit question de collusion en demande en retraits) les avocats & procureurs de la partie seroient interrogés par forme de témoignage, sauf le reproche. Malgré ces arrêts & l'autorité de Le Maître, nous ne pensons pas qu'un avocat puisse être forcé de servir de témoin contre son client, si ce n'est dans les affaires de ce même client, sur lesquelles l'avocat n'auroit pas été consulté.

Il ne peut servir de caution.

Si l'avocat ne peut être témoin contre son client, il ne peut aussi lui servir de caution; ainsi l'a jugé un arrêt du 15 Octobre 1696, rapporté par Pinault. Les avocats doivent se charger des sacs & pieces qui leur sont remis après que la cause est plaidée ou que les écritures ont été faites. Si ces pieces, avant ce temps, viennent à se perdre, les avocats chez qui elles ont été déposées en sont responsables, & tenus des dépens, dommages & intérêts envers ceux à qui elles appartiennent; ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Paris du 8 Octobre 1566, rapporté par la Roche Flavin. Mais après cinq ans pour les procès jugés, les avocats ne peuvent plus être recherchés pour ces faits & pieces, quand bien même ils en auroient donné leur récipissé.

(a) L. 47. D. de regulis juris, L. 6. §. 5, L. 32, D. Mandati.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Honoraires.

On ne dit pas le salaire, mais les honoraires d'un avocat. Chez les Romains, du moins pendant les beaux jours de leur république, les avocats prêtoient gratuitement leur ministere à ceux qui le leur demandoient; alors le chemin le plus court pour parvenir aux dignités étoit l'exercice de la profession d'avocat. Tacite parle de la loi *cincia*, donnée l'an de Rome 549, qui défendoit aux avocats de rien recevoir de leurs parties: les mœurs des Romains s'étant corrompues, celles des avocats ne furent pas exemptes de la corruption générale; ils furent avides d'argent & vendirent leurs ministeres, de maniere que sous l'Empereur Claude, au lieu de renouveller la loi *cincia*, on se contenta de fixer ce que les avocats devoient recevoir de leurs cliens. Depuis ce temps-là les avocats ont toujours été payés par leurs cliens.

Les loix de France qui ont parlé des honoraires des avocats sont les ordonnances d'Avril 1453, de Blois, de Janvier 1597, de 1364, d'Août 1536 & de 1667, & l'édit des épices de Mars 1673; d'après ces loix les avocats doivent être modérés dans leurs demandes, tant pour la plaidoyerie que pour les écritures, & les juges peuvent (a) les taxer.

Il y a dans tous les Sieges de France un tarif suivant lequel les avocats doivent être payés. A Orléans, & dans la Prévôté, la plaidoyerie d'un avocat est payée 2 liv. & au Bailliage 30 sols, & 2 liv. dans les justices subalternes ressortissantes du Bailliage; cela a été réglé par un arrêt du Parlement de Paris en 1758: avant on ne payoit à la Prévôté que 20 sols, & 30 sols au Bailliage. Pour les écritures l'usage est que les avocats prennent dans ces juridictions 15 sols & quelquefois 20 sols du rôle de grosse. Cette taxe n'est que pour les écritures qui doivent être portées en taxe des dépens.

Quand l'avocat plaide, ou écrit pour lui-même, il peut, s'il gagne la cause, demander des dommages & intérêts à cet égard.

Lorsque l'avocat est appellé au jugement des causes, il doit donner son ministere gratis; ainsi l'a jugé un arrêt du 7 Août 1667; mais s'il se transporte dans une certaine ville pour un jugement criminel, on doit lui payer les fraisde transport & de vacation. Suivant l'ordonnance de 1364, & celle de 1536, l'avocat doit donner son ministere gratis aux pauvres: les juges doivent même nommer d'offices des avocats à ceux

(a) Lorsqu'au procès il y aura des écritures & avertissemens, les préambules des inventaires, faits par les procureurs, seront distraits & n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires & contredits dans lesquels il aura été transcrit des pieces entieres ou choses inutiles; ce que nous défendons à tous avocats & procureurs, à peine de restitution du double envers la partie qui l'aura avancée, & du simple envers la partie condamnée. Comme aussi défendons aux procureurs & à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & de suspension de leur charge. Enjoignons à nos Cours, & autres nos juges, d'y tenir la main dont nous chargeons leur honneur & conscience. Ordonnance civ. art. 11. tit. 31.

Source : BIU Cujas

FRANCE. qui, par leur pauvreté, ne peuvent pas en avoir, ou qui, à cause du crédit (a) de leur adverse partie, n'en sauroient trouver. Suivant les loix Romaines (b), si l'avocat refuse de prêter son ministere aux pauvres, ou autres que lui indique le juge, il doit être privé de la postulation.

Les avocats doivent mettre au bas de leurs écritures le reçu de leurs honoraires, à peine de concussion. L'édit des épices de Mars 1673, ainsi que l'ordonnance civile de 1667, le leur enjoint aussi, mais à peine seulement de restitution & de rejet de la taxe des dépens; c'est ce que prescrit aussi l'ordonnance (c) de 1667. A Orléans l'avocat qui n'écrit pas au bas de ses écritures ce qu'il a reçu, est condamné à l'amende de 60 liv.

Les avocats du Parlement de Paris se sont maintenus dans le droit de ne pas donner de reçu de ce qu'ils recevoient pour leurs honoraires; c'est ce quils appellent le *solvi* : ils s'en sont défendus sous Henri IV avec une vigueur étonnante, qui augmenta l'estime que ce bon Prince avoit pour leur corps.

L'obligation de mettre au bas de leurs écritures le reçu de leur honoraire leur avoit été imposé par l'article 161 de l'ordonnance de Blois. Le Parlement de Paris a rendu un arrêt en 1602, qui enjoignit aux avocats d'observer ledit article. *Cet arrêt*, dit Ferriere, *causa un très-grand trouble dans le Palais : car les avocats voyant qu'on vouloit soumettre à un gain limité & mercénaire la reconnoissance de leur travail, qui doit être laissée à la discrétion des parties, résolurent de quitter leur profession, & d'abandonner le Palais. Ils s'assemblerent au nombre de plus de trois cens en la Chambre des consultations, & allerent deux à deux au Greffe, où ils renoncerent publiquement à leur profession.*

Cela fut cause que l'exercice de la justice cessa, de sorte qu'il fallut que le Roi interposât son autorité pour les faire revenir au Palais. Il envoya ici une déclaration de Poitiers, où il étoit, laquelle est du 15 Mai 1602. Cette déclaration confirmant le susdit arrêt, enjoint aux Avocats d'y obéir, & néanmoins rétablit ceux qui avoient été interdits, de leurs fonctions, leur donnant le pouvoir de les exercer comme ils faisoient auparavant. Par ce moyen, peu-à-peu chacun retourna au Palais, sans qu'on parlât dans la suite du susdit arrêt de réglement.

(a) L. nulli, ff. cod. de episcopis. L. tam dementis eod.

(b) L. nec quis quam ff. advocatos D. de officio procors & legati.

(a) Toutes écritures & contredits seront rejettés de taxes & dépens, si elles n'ont été faites & signées par un avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau, qui sera dressé tous les ans & qui seront appellés au serment qui se fait aux ouvertures & seront tenus de remettre le reçu au bas de leurs écritures. Ordonnance civile, art. 10, tit. 31.

Source : BIU Cujas

Un avocat en France ne peut pas traiter de ſes droits & honoraires avec un procureur, à peine d'être rayé du tableau. On a un arrêt du Parlement de Paris du 17 Juillet 1673, qui l'a décidé. FRANCE.

Les loix Romaines (a) comme les loix Françoiſes défendent à l'avocat de faire avec ſon client aucune pactation pour raiſons d'une partie de ce qui fait le fond du procès. Les avocats promettent ſous ſerment de ne pas tranſgreſſer cette défenſe : ils ne doivent & ne peuvent recevoir de leurs cliens aucune obligation, ni billet pour raiſon de leurs honoraires. Le Parlement de Grenoble cependant a jugé le contraire le 13 Juin 1625 ; il s'agiſſoit d'une promeſſe de 600 liv. faite à un avocat pour honoraires & vacations : elle fut déclarée valable. Au Parlement de Bretagne on avoit jugé différemment le 17 Novembre 1609.

On dit que les avocats n'ont pas d'action pour leurs honoraires. Le Parlement de Toulouſe l'a même jugé le 13 Janvier 1648, mais cela n'eſt pas juſte ; car la profeſſion d'avocat n'eſt pas, comme le remarque Cujas, une profeſſion gratuite ; auſſi pluſieurs autres arrêts ont-ils jugé le contraire de celui de Toulouſe. Tels ſont un arrêt du 7 Septembre 1611, un autre du 15 Décembre 1629, & un troiſieme du 7 Janvier 1628. On trouve dans le Journal des audiences un arrêt du 18 Juin 1696, qui a jugé que des avocats pris pour arbitres pouvoient demander des honoraires. D'après ces arrêts on peut croire que les Tribunaux de France donnent une action aux avocats pour leurs honoraires : cette action ne ſe preſcrit pas par deux ou ſix années comme celle des procureurs, mais ſeulement par 30 ans ; ainſi l'a jugé le Parlement de Grenoble le 27 Avril 1633, le 10 Mai 1644, le 7 Septembre 1666, & le 13 Juin 1668, ce qui paroît être contraire à l'ordonnance de 1535, qui porte que les ſalaires & vacations des avocats ſe preſcrivent par un an.

Quand l'avocat s'eſt mis en état de plaider, & que par des événemens qui ſurviennent, il ne plaide pas, il n'eſt pas obligé de rendre les honoraires qu'il a reçus. Mornac eſt du ſentiment que quand l'avocat n'eſt pas payé de ſes honoraires, il peut retenir les titres de ſa partie. Si l'Avocat qui n'a pas donné de récipiſſé affirme qu'il a rendu les pieces de ſon client, il doit être cru ; ainſi l'a jugé le Parlement de Paris par un arrêt rapporté par Joannes Galli. Bruneau rapporte un arrêt dans ſon traité des criées, qui a jugé que les avocats devoient être préférés à tout autre créancier pour leurs honoraires ; cet arrêt fut rendu le 7 Septembre 1661.

Suivant l'ancienne juriſprudence de France, les avocats pouvoient être légataires, mais non pas donataires. Des arrêts du Parlement de Toulouſe du 23 Mai 1550, & du 13 Septembre 1556, ont même Donation.

(a) L. Somptus in fine D. pactis. L. ſi ex remunerandi, ff. ult. D. mandati. L. 1. ff. cui. D. de varii & extraord. cognit. L. 6. ff. 2. cod. de poſtulando. L. litem. cod. de procurat. L. ſi contra cod mandati.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

déclaré nulles des donations faites à des avocats. La jurisprudence moderne considere les avocats comme capables de donation. Une Dame, cliente d'un avocat, avoit fait aux enfans de cet avocat une donation de 30000 liv. dans le cours d'un procès dont il étoit chargé pour elle, la donation fut confirmée par arrêt du Parlement de Paris du 12 Avril 1685, & l'avocat général du Harlay, qui parloit dans cette cause, dit que telle donation ne pouvoit être attaquée que quand l'avocat avoit usé d'artifice pour engager sa partie à la lui faire. On a encore un arrêt semblable du 4 Mars 1692, un du 4 Juillet 1730, & un autre du 7 Mars 1652; mais le plus important arrêt qui ait été rendu sur cette question est celui du Parlement de Paris du 15 Mars 1766, en faveur de deux avocats de ce Parlement, Jean Pierre Raymond & Joseph Buynand, contre le sieur Chaillou, ancien Lieutenant de Roi à la Martinique : cet arrêt a jugé 1°. que les avocats sont capables de legs de la part de leurs cliens actuels. 2°. Qu'ils ont une action personnelle & solidaire contre tous ceux qu'ils ont défendu dans un procès, & un privilege sur les immeubles & sur les sommes qui ont été adjugées sur leurs défenses. 3°. Qu'au Parlement de Paris où d'après les maximes de désintéressement & de noblesse que l'ordre s'est fait, les avocats ne peuvent point, sans compromettre leur état, exercer d'action pour leurs honoraires, quoiqu'il leur en est dû d'assez considérables pour influer essentiellement sur leur sort, le ministere public peut d'office, & pour eux, en former la demande, sur laquelle la Cour les adjuge suivant les appréciations du bâtonnier. 4°. Que l'ingratitude des cliens est punissable par des dommages & intérêts, qui, dans l'espece, ont été appliqués au pain des prisonniers du consentement des deux avocats.

Comme le sieur Chaillou s'étoit servi de termes injurieux contr'eux dans ses mémoires, l'arrêt en ordonna la suppression, & pour réparation, tant de l'insulte que de l'ingratitude, il ordonna encore que l'arrêt seroit imprimé, affiché & distribué au Palais jusqu'à la concurrence de 500.

Si la donation faite à un avocat, dit le Chancelier d'Agueſſeau, *étoit de droit litigieux, ſi la perſonne du donataire étoit ſuſpecte, s'il y avoit des enfans qu'elle privât du patrimoine de leurs parens, ſi elle étoit faite dans le temps d'un procès, d'un grand procès capital où il s'agit de la vie, de l'honneur ou de la plus grande partie de la fortune du donateur; alors nous croirions que l'on pourroit étendre aux avocats la diſpoſition de l'ordonnance.*

Mais lorſqu'on ne trouve aucune de ces circonſtances, lorſque ni la qualité du donataire, ni celle des biens, ni la conjecture dans laquelle le donateur ſe trouvoit, ne peuvent ſervir de motifs pour détruire la donation, ce ſeroit déshonorer un corps illuſtre, une profeſſion auſſi noble que celle des avocats, que de la regarder comme formant en général & en conſéquence de la ſeule qualité d'avocat, une incapacité de recevoir

Source : BIU Cujas

des donations. La pureté, la grandeur, la dignité de leur ministere, semblent même dissiper les soupçons, & ne pas permettre de les confondre avec ceux dont l'ordonnance a parlé.

Préséance.

La profession d'avocat est, comme nous l'avons dit, libre & indépendante; ceux qui la professent ont la préséance sur tous les docteurs en droit. Un arrêt du Parlement de Paris du 24 Novembre 1671, la leur donne; il est rapporté au Journal des audiences; ils ont aussi la préséance en tout lieu, en public & en particulier, sur tous les bourgeois & marchands, ainsi que l'a jugé le Parlement de Toulouse le 22 Mars 1612, & un autre arrêt en faveur des avocats de Castres du 4 Juin 1590; ils l'ont aussi sur les marchands, & même procureurs qui ont été marguillers comptables, ainsi que l'a jugé un arrêt du 29 Août 1676: il est dit dans cet arrêt que l'avocat, quoique nouveau marguillier comptable, élu, qui a bien voulu l'être, devoit précéder le procureur quoiqu'élu, & en fonction auparavant, & qu'il n'étoit pas libre au procureur, en ce cas, de quitter les fonctions de marguillier pour se dispenser de suivre l'avocat, si ce n'étoit que dans ce cas il ne donnât à l'avocat une somme d'argent. Un autre arrêt du 15 Juin 1688, rapporté au Journal du Palais, a donné aussi la préséance aux avocats exerçans leur profession sur tous les notaires, procureurs & autres bourgeois, marguilliers comptables: cet arrêt est d'autant plus remarquable qu'il a été rendu pour la Paroisse de St Séverin de Paris, où l'usage étoit établi de donner la préséance dans les processions & cérémonies publiques aux anciens marguilliers.

Grouſtel dans son essai sur la profession de procureur rapporte un arrêt du 29 Janvier 1709, qui a jugé que les greffiers ne devoient pas avoir le pas entre les avocats & procureurs. Les avocats ont aussi la préséance sur les notaires & sur les commissaires, enquêteurs, examinateurs; ainsi jugé par les arrêts du 4 Mai 1634, 11 Août 1595, 20 Février 1592, 21 Août 1660, & 15 Juin 1688. On a cependant plusieurs arrêts qui ont jugé en faveur des commissaires enquêteurs, examinateurs, tels que ceux du Parlement de Paris du 2 Janvier 1581, pour Abbeville, du Conseil du 15 Octobre 1604, pour la Sénéchaussée de la Basse Marche. *Ces arrêts*, dit Jousse, *peuvent se concilier en ce que dans les villes de Parlement les avocats précedent les commissaires, enquêteurs, examinateurs, au lieu que dans les autres villes ils en sont précédés.*

Les avocats ont encore la préséance sur les médecins, même sur les substituts des Procureurs du Roi; ainsi l'a jugé un arrêt du 18 Mars 1689, pour Fontainebleau; un autre de 1644, pour Compiegne; un autre du 25 Janvier 1637, pour Saumur; il est vrai que le contraire a été jugé par le Conseil d'Etat pour Bourges le 17 Octobre 1609.

Soefve rapporte un arrêt du 19 Janvier 1665, qui a jugé que les Officiers de l'élection d'Amiens, & les avocats du Présidial de la même ville qui auroient consulté ou plaidé pendant vingt ans, auroient con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

curremment le pas, & ſuivant l'ordre de leur réception, exceptant cependant de la concurrence le Préſident de l'élection, le Lieutenant & Aſſeſſeur, & les quatre plus anciens Conſeillers qui précederoient toujours les avocats : cela a ſubſiſté juſqu'en 1660, que la préſéance a été donnée aux Officiers des élections ; cela s'obſerve dans toutes les villes de France ; les Officiers des greniers à ſel y ont auſſi la préſéance en vertu des édits de Juin 1627, & Février 1631, & des déclarations de Mars 1633 & 1679.

Suivant l'art. 1, tit. 7 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, les avocats ſont primés dans les Sieges des eaux & forêts par le garde-marteau pour l'adminiſtration de la juſtice en l'abſence du maître & du Lieutenant, à moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement par le Roi, le grand Maître, ou ſon Lieutenant, & les Tables de Marbre, ou qu'il ne ſoit queſtion de juger ſur le rapport du garde-marteau.

Suivant la déclaration du 6 Février 1709, & l'arrêt du Conſeil du 21 Février 1686, les avocats au Conſeil & ceux du Parlement de Paris doivent rouler enſemble ſuivant la date de leur matricule. Le rang & la ſéance de deux avocats reçus au même Siege ſe regle ſuivant leur réception & la date de leur matricule & de leur ſervice dans le Siege ; ſi tous les deux ont été reçus le même jour, le plus ancien en dégré a la préſéance ; ſi les deux avocats ſont docteurs en droit, c'eſt le plus ancien qui doit l'avoir ; ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement du 24 Novembre 1671.

Quand deux docteurs ſe préſentent le même jour pour être reçus avocats, le plus ancien en lettres de doctorat doit être immatriculé le premier.

Les avocats du Siege ſupérieur précedent toujours ceux du Siege inférieur ; mais quand les deux Sieges ſont indépendans l'un de l'autre, il n'y a pas de préſéance entre les deux avocats. Quand un avocat reçu dans un autre Parlement veut ſe faire inſcrire ſur le tableau de ceux de Paris, il n'y eſt pas inſcrit du jour de ſa matricule, mais de celui où il a commencé de plaider au Parlement de Paris.

Tous les avocats reçus dans les Parlemens ont rang dans les Sieges du reſſort du Parlement où ils ont été reçus du jour de leur matricule. Le Parlement de Paris l'a jugé ainſi le 24 Mars 1731 pour Couci-le-Château. Dans les Sieges inférieurs le rang des avocats qui y ſont reçus ſe prend du jour de la matricule. Un avocat d'Amiens, fils d'un avocat, prétendoit avoir la préſéance ſur un avocat dont la matricule étoit antérieure à la ſienne, le Parlement de Paris décida le 23 Janvier 1646 en faveur de celui-ci.

Il nous paroît que les avocats des Parlemens doivent avoir la préſéance dans les Sieges de leur reſſort ſur les avocats de ces Sieges, quoique ceux-ci fuſſent plus anciens qu'eux en réception ; cela cependant ſouffre difficulté dans quelques Sieges. Les avocats des Parlemens ont pour eux un arrêt du Parlement de Paris du 27 Novembre 1600 pour

Source : BIU Cujas

pour Guise, & un du Parlement de Grénoble du 30 Juillet 1669. Au reste, pour que l'avocat d'un Parlement puisse prétendre à la préséance sur un d'un Tribunal inférieur, il faut qu'il n'ait pas cessé d'exercer les fonctions d'avocat au Parlement où il a été reçu. A Bourges, à Orléans, à Lyon, l'usage est que les avocats reçus au Parlement & ceux reçus au Bailliage ont rang entre eux du jour qu'ils ont commencé à faire leurs fonctions au Bailliage. Les avocats d'un Parlement ne peuvent prétendre aucune préséance sur les avocats des Sieges inférieurs qui ne sont pas du ressort du Parlement où ils ont été reçus. Quand l'avocat d'un Siege supérieur s'est retiré dans un Siege inférieur, & veut revenir au Siege supérieur, il le peut, & reprend son rang du jour de sa réception. Bouvot rapporte un arrêt du mois d'Octobre 1582, qui l'a jugé ainsi. FRANCE.

Bardet rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 30 Avril 1629, qui a jugé que quand un avocat avoit perdu sa matricule, il devoit prendre son rang du jour où il avoit plaidé.

La qualité de procureur fait perdre à l'avocat les droits que lui donnoit celle d'avocat; mais si l'avocat qui s'est fait procureur quitte la procure, & reprend les fonctions d'avocat, son rang ne court pas du jour de sa matricule, mais de celui où il est rentré dans l'ordre des avocats.

Les avocats sont exempts de la collecte des tailles, & quand on a voulu les y assujettir, les jugemens qui ont été rendus leur ont toujours été favorables. Mornac rapporte un de ces jugemens du 17 Janvier 1602; on en trouve un dans Bardet du 10 Février 1634: ce dernier jugement est remarquable en ce que Nicolas Verger, avocat au Parlement de Paris, n'écrivoit plus, & étoit retiré dans un bourg. Dans un arrêt du 4 Août 1665, que rapporte Perrier, il est dit, *que la collecte de la taille est un emploi vil qui ne pouvoit convenir à la noblesse de sa profession*, & que, *c'est à l'ordre des avocats, & non au mérite personnel de ceux qui le composent, que l'exemption est attachée; en cela, on considere moins l'exercice actuel de la profession, que la profession même.* Perrier dit encore que *la profession est noble, dans son objet & dans tous ses devoirs; il ne faut point l'avilir, par un emploi aussi bas que l'est celui de la collecte: ce n'est point seulement, parce que ce service détourne l'avocat de ses occupations fréquentes & importantes, qu'il en est affranchi; c'est parce que cette obligation est indigne de lui & de son caractere.* Exemptions.

Le Ministere de l'avocat est l'étude des loix, l'instruction des juges, tant par le fait que par le droit, le soutien de la vérité & de la justice; il est le premier juge des affaires, son cabinet est le premier Tribunal où elles sont décidées: c'est encore plus par ses conseils que par son éloquence, qu'il se rend digne de nos éloges.

On ne peut donc, sans blesser les bienséances les plus naturelles & les plus indispensables, abaisser jusqu'à la collecte un homme qui est un

Source : BIU Cujas

FRANCE. *membre d'un ordre qu'on appelle le séminaire de la Magistrature : aussi toutes les fois que la question s'est présentée, la Cour l'a jugée en faveur de l'avocat, qui ne fait rien de contraire à la noblesse de sa profession.*

Les loix Romaines vouloient qu'on infligeât des peines à ceux qui voudroient assujettir les avocats à d'autres fonctions que celles qu'ils doivent remplir. *Nulla togalis inspectio, nulla peræquatio ingeratur, nulla operis instructio, nullum raticinium imponatur, nullum denique aliud eis mandatur præter arbitrium.*

La Cour des Aides de Paris, admettant ces principes, a rendu le premier Septembre 1761, sur les conclusions des gens du Roi, un arrêt qui a jugé que les avocats de Mayenne étoient exempts de toute collecte de sel, & autres impositions publiques; cet arrêt a été publié par forme de réglement. Vieuville dans son traité des élections rapporte un arrêt du 8 Juin 1672, qui a décidé que les avocats plaidans & consultans ès Cours souveraines, Sieges présidiaux & royaux, étoient exempts de collecte.

Dans presque toutes les villes des provinces de France, les avocats sont exempts de guet & gardes, logemens de gens de guerre & autres charges municipales. On ne peut forcer les avocats à être marguilliers comptables, mais il peut l'être volontairement. Le Parlement de Rennes a rendu un arrêt le 3 Janvier 1730, qui a déchargé Mr Gifard de l'office de trésorier de la Paroisse de Lorpinads, quoiqu'il vécût depuis 6 ans à la campagne.

Les avocats exerçant leur profession sont exempts de tutelle.

Privileges, droits & rang. Les Empereurs Romains qualifioient les avocats de nobles & très-nobles. Théodore disoit que leur ministere étoit saint, grand, nécessaire. *digni omnibus honoribus habentur.* La loi *providendum* qualifie les avocats de nobles, *quos meritum in foro nobilissimos fecit.* La loi *suggestionem* les met au rang des Chevaliers Romains.

Les François ont toujours considéré la profession d'avocat comme noble : leurs Rois les honoroient souvent de leur confiance; ils les chargeoient, avant l'établissement des avocats & procureurs du Roi, du soin de défendre leurs causes. Charles V fit les avocats Chevaliers des loix; alors les avocats étoient appellés *Conseillers* & les juges *Maîtres.*

Dans les Provinces de France les avocats peuvent se qualifier de *nobles hommes*, & ceux de Paris prendre la qualité de nobles. Les avocats sont nobles, dit Chassanée, à raison de la noblesse de leur profession, & ceux du Parlement de Dijon ont toujours pris & prennent encore la qualité de nobles.

On trouve dans le traité des élections de Vieuville un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 21 Juin 1619, qui a permis à Jean Meunier, avocat au Parlement de Paris, de prendre la qualité de noble, sur le fondement de sa réception & de sa réputation.

Source : BIU Cujas

Le Conseil d'Etat par son arrêt du 14 Janvier 1699, a approuvé l'usage où sont les avocats de Lyon de prendre la qualité de nobles. Un arrêt du Conseil d'Etat plus ancien est celui que rapporte Pithou; il est du 4 Mars 1547 : il déclare les avocats exempts de toute imposition roturiere. Nous serions infinis si nous rapportions tous les arrêts qui ont reconnu ce droit aux avocats : on les trouve dans Belordeau, Guipape, Chorier, Mainard, Papon, Du Luc, Mornac, le Journal des audiences, celui du Palais & autres auteurs. Il y a même des Provinces de France où les avocats jouissent de la noblesse personnelle; mais cette noblesse ne les exempte pas des droits de franc-fief, quand ils ne sont pas véritablement nobles, & qu'ils possedent des biens nobles, tel qu'en Bretagne & en Dauphiné. FRANCE.

Les avocats du Parlement de Dauphiné ayant été attaqués en 1668, pour avoir pris la qualité de nobles dans divers contrats. Le Conseil d'Etat ordonna le 25 Janvier 1670, que toutes les assignations & poursuites qui avoient été faites contr'eux seroient regardées comme nulles. On trouve dans l'ancien style du Parlement de Paris nombre d'arrêts qui ont jugé que les avocats, y exerçant leurs fonctions pendant l'espace de cinq années, acquéroient le privilege de la Noblesse de Dauphiné. A Aix en Provence quand on reçoit un docteur, on lui dit en présence des Magistrats souverains, *te comitem & nobilem facimus.*

D'après ce que nous venons de dire nous nous croyons dispensés de prouver que la profession d'avocat ne déroge point comme celle de procureur : il y a plus, celle de procureur est annoblie quand elle est exercée par un avocat, car il y a des provinces en France, où, comme nous l'avons déja dit, les avocats exercent en même temps les fonctions de procureur & d'avocat : cela a été jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1665.

A qui les avocats doivent répondre de leur conduite.

Les avocats n'ont à répondre de leur conduite qu'aux gens du Roi & au Parlement. Le bâtonnier qu'ils élisent tous les ans, suivant l'ordre du tableau, veille sur la conduite de ses confreres, & doit dénoncer au parquet ceux qui manquent à leur devoir & qui déshonorent leur profession.

Quand un avocat d'un Parlement, est pourvu d'un office de Conseiller de ce même Parlement, il doit subir l'examen ordinaire : ainsi l'a jugé le Parlement de Paris le 17 Avril 1717 ; mais il est d'usage de ne pas faire subir cet examen au récipiendaire. Maître Furgaud exerçoit depuis dix-huit ans la profession d'avocat au Parlement de Paris; il fut pourvu en 1723 d'une charge d'auditeur des comptes; la chambre des comptes le dispensa de l'examen ordinaire, par arrêt du 11 Décembre, le premier Président dit, *que la chambre avoit été charmée de trouver cette occasion de marquer en sa personne, aux avocats, la considération qu'elle avoit pour leur ordre.*

Dans le ressort du Parlement de Bretagne le fils de l'avocat qui exerce lui même la profession d'avocat, a pour préciput les princi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

paux livres de sa profession & les manuscrits de son pere. On a un acte de notoriété des avocats du Parlement de Rennes qui dit que tel est l'usage de leur ordre : cet acte est du 19 Février 1746.

Douze des plus anciens avocats du Parlement de Paris, & six des autres Parlemens jouissent aujourd'hui du privilege de *committimus* au petit sceau. Le rôle doit en être arrêté par les présidens, avocats & procureurs généraux ; mais pour jouir de ce privilege, il faut, lorsque le rôle se fait, exercer les fonctions d'avocat : ce privilege a été accordé d'abord par l'ordonnance de Moulins & ensuite par celle de 1669.

Un des plus beaux privileges des avocats est de se communiquer les uns aux autres leurs pieces, procès & écrits sans donner de récepissé.

Les avocats portoient anciennement la robe écarlate & le chaperon rouge herminé dans toutes les cérémonies ; cela s'est observé en 1514 à l'entrée de la Reine Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII, Roi d'Angleterre. Nous ne connoissons aucune loi qui ait ôté cet honneur aux avocats, & nous pensons qu'ils pourroient encore en jouir.

Anciennement les avocats de Paris accompagnoient le Parlement dans les cérémonies publiques. Deux arrêts de cette Cour, l'un du 13 Juin 1430, l'autre du 4 Novembre 1514, avertissent les avocats de se trouver à l'entrée des deux Reines. Le 26 Août 1723, les avocats accompagnerent le Parlement de Paris pour jetter de l'eau bénite sur le corps du Président, de même ils l'accompagnerent aussi le 30 Juillet 1726 au *Te Deum*, qui fut chanté dans la chapelle du Palais pour le rétablissement de la santé du Roi, & eurent séance sur les mêmes sieges que la Cour ; il en fut de même, en 1729, à l'occasion de la naissance du Dauphin.

Anciennement les Parlemens ne faisoient aucun réglement sans appeller & consulter auparavant les avocats ; c'est ce qu'on peut voir par un arrêt de 1329, qui dit, *anno domini 1329, die sabbati in crastinum cathedræ sancti petri, de consensu omnium Magistrorum existentium in Parlemento, ac vocatis ad hoc, advocatis omnibus Parlementi antiquis & provectis, & deliberatione prius habita super hoc inter ipsos, & postea cum ipsis per dictos dominos super quatuor articulis infra scriptis curia declaravit in Parlemento Parisino longis temporibus observatum fuisse prout sequitur, & ordinando decrevit, sic deinceps observari debere, &c.*

Mais ce qui prouve à quel point l'ordre des avocats étoit considéré & honoré des Cours, c'est ce qui passa entre de Thou, premier Président du Parlement, & le célebre Charles Dumoulin. De Thou avoit interrompu Dumoulin qui plaidoit, & il l'avoit traité d'ignorant ; tout le corps des avocats en fut offensé & députa son doyen au Président, pour lui demander réparation de cette injure. *Læsisti*, lui dit-il, *hominem doctiorem quam unquam eris.* Le Président avoua qu'il avoit tort & fit des excuses aux avocats en les priant de les faire pour lui à Dumoulin.

Source : BIU Cujas

En France aucune charge de judicature ne peut être poſſédée que par ceux qui ont été reçus avocats auparavant. Vautier prit des licences, & ayant traité d'un office de Lieutenant en la haute juſtice de Condé ſur Noireau, il ſe fit recevoir par le Baillif : les avocats de Condé appellerent de cette réception au Parlement de Rouen, & prétendirent qu'elle n'avoit pu avoir lieu ; ledit Vautier n'ayant pas la qualité d'avocat. Sur cet appel Vautier ſe fit recevoir avocat au Parlement qui rendit cet arrêt. *La Cour, après la réception de Vautier & le ſerment prêté en la forme ordinaire, l'a maintenu & maintient en l'exercice de Lieutenant du Baillif de Condé.* FRANCE.

Les avocats peuvent tenir le ſiege en l'abſence des juges, & à l'excluſion des procureurs & de tous autres praticiens. Guenois, Filleau, Baſſet & Boniface, rapportent pluſieurs arrêts qui l'ont décidé.

L'édit des Préſidiaux de Janvier 1551, & l'ordonnance de Moulins, ont autoriſé les juges, quand ils ſont partagés d'opinion ou qu'ils ne ſont pas en nombre ſuffiſant, d'appeller l'un des plus anciens avocats pour les départir ; mais les avocats n'exerçent les fonctions de juges qu'en l'abſence des gens du Roi, dans les cauſes où le miniſtere public n'eſt pas intéreſſé. En l'abſence des gens du Roi les avocats en font les fonctions, de même que dans le cas de récuſation, par préférence à tout autre praticien : ainſi l'a jugé un arrêt du Parlement du 28 Août 1632, pour Nulli St. Frond.

Obſervez que dans ce cas les anciens avocats doivent avoir la préférence ſur les plus jeunes, & que ce ſont des avocats du ſiege que les Juges doivent appeller : cela eſt même preſcrit par l'ordonnance d'Octobre 1535, & un arrêt du Parlement de Bourgogne du 19 Novembre 1611 rapporté par Bouvot.

Quand les avocats ſont invités à ſe trouver à quelques cérémonies, ils y aſſiſtent avec les Magiſtrats du principal ſiege immédiatement après eux ; ils précédent tous les Officiers des autres juriſdictions. Un ancien Officier du Préſidial de Guéret vint à mourir en 1759, les avocats furent invités à ſe trouver à ſon convoi funebre ; l'un des avocats étoit procureur du Roi, & en cette qualité il prétendit qu'il étoit fondé à précéder ſes confreres ; les élus intervinrent & formerent une conteſtation qu'ils abandonnerent enſuite.

Qui peut être avocat.

Toutes les perſonnes qui ont toutes les qualités requiſes peuvent être avocats, même celles dont la profeſſion ne peut pas être exercée par un avocat, telle que celle de procureur.

Chez les Romains les femmes mêmes étoient admiſes à la profeſſion d'avocat. On vit dans le temps de la république, Amaſis & Hortenſes ſe diſtinguer dans le barreau par leur zele à défendre leurs cliens & par leur éloquence. Une femme, nommée Afranie, par ſes déclamations violentes, donna occaſion d'écarter les femmes du barreau. Théodoſe le leur interdit & ne leur permit d'y porter la parole que pour elles-mêmes & non pour autrui.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Mais quiconque a été flétri par arrêt ne peut pas être reçu avocat; ainsi l'a jugé le Parlement de Rennes le 6 Mars 1724, contre un juge qui, après avoir été condamné à une amende & noté par une interdiction de ses fonctions, s'étoit fait recevoir avocat après l'expiration des cinq années de son interdiction.

Suivant la déclaration de Juillet 1685, il faut professer la religion Catholique pour être reçu avocat en France, & être licencié. La nécessité d'être licencié a été établie par les édits d'Avril 1624 & 1679.

Les loix n'ont pas prescrit l'âge pour être reçu avocat. *On peut l'être ici*, dit Jousse, *à 19 ans, & aussitôt qu'on est reçu licencié.*

Mais la qualité d'avocat ne supplée pas à ce qui manque d'âge pour être majeur, de maniere que l'avocat mineur peut être restitué contre tout ce qu'il a fait, même en qualité d'avocat.

Le Concile de Latran défend à tous les bénéficiers de plaider comme avocats dans tous les Tribunaux séculiers, si ce n'est pour leur propre défense, pour soutenir les droits de leurs églises, ou pour les pauvres. La même défense fut renouvellée par Innocent III, qui l'étendit à tous les ecclésiastiques indistinctement, ne permettant aux Moines, & Chanoines réguliers, de faire les fonctions d'avocat, même dans les Tribunaux ecclésiastiques, que lorsqu'il s'agiroit des affaires de leur monastere, & après en avoir obtenu la permission de leur Abbé.

Le Concile de Tarragone défend aux clercs qui font la profession d'avocat, d'exiger de l'argent des parties pour lesquelles ils plaideroient. Gratien remarque que depuis ce Concile les clercs ont exercé la profession d'avocat, & qu'il leur a été permis de demander salaire comme les laïcs.

Suivant des Jurisconsultes tels que Mornac, les clercs ne peuvent faire en France les fonctions d'avocat que dans les cas exceptés par le Concile de Latran; qui dit, *clerici in subdiaconatis & supra, & in ordinibus quoque minoribus, si stipendiis ecclesiasticis sustententur, coram seculari judice advocati in negotiis sæcularibus fieri non præsumant, nisi propriam causam, vel ecclesiæ suæ fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus fortè personis, quæ proprias causas administrare non possunt, sed nec procurationi villarum aut jurisdictiones etiam sæculares, sub aliquibus Principibus & sæcularibus viris ut justiciarii eorum fiant, quisquam clericorum exercere præsumat.*

Le sentiment de Mornac n'est pas suivi en France : les clercs y peuvent exercer les fonctions d'avocat; mais toute espece de religieux ne le peut pas. Si un clerc, qui exerce les fonctions d'avocat, prévarique en cette qualité, les juges séculiers refusent de le renvoyer au juge d'église pour le punir.

Suivant une décrétale d'Innocent III, l'avocat qui plaideroit pour un hérétique devroit être déclaré infâme; ce décret n'est point suivi en France, & un avocat clerc y pourroit défendre les droits d'un hérétique sans encourrir aucune peine.

Source : BIU Cujas

Anciennement un clerc avocat, qui auroit prêté on miniſtere pour pourſuivre en juſtice la mort d'un criminel, auroit été irrégulier ; mais aujourd'hui que la peine publique ne peut plus être requiſe que par les gens du Roi, & que l'avocat ne peut demander pour ſa partie que des réparations civiles, il n'encoure point d'irrégularité dans les matieres criminelles.

Un procureur peut être reçu avocat; *on prétend même*, dit M. Dareau, *qu'au Parlement de Normandie, lorſqu'un procureur a 20 ans de réception, & qu'il renonce à ſon office, il peut paſſer au ſerment d'avocat de plein droit, ſans qu'il lui faille des licences priſes dans une faculté ; mais on ajoute que ce titre eſt purement honoraire pour eux & qu'ils ne font aucune exercice de la profeſſion. Anciennnement la choſe ſe pratiquoit ainſi au Parlement de Paris ; mais depuis qu'on a exigé des grades pris dans une univerſité, les procureurs ſont obligés de ſe faire graduer.*

Devoirs perſonnels des avocats.

Les avocats doivent réſider, ſervir & conſulter dans le ſiege où ils exercent les fonctions d'avocat ; ils ne peuvent, comme nous l'avons déja dit, exercer en même temps ces fonctions de procureurs, ſi ce n'eſt dans les provinces où ces fonctions ſont confondues. On a un arrêt du Parlement de Paris du 31 Mars 1715, qui a ordonné que les revêtus d'offices de procureurs au bailliage de Compiegne, opteroient dans ſix mois de la profeſſion d'avocat ou de celle de procureur ; faiſant défenſes auxdits procureurs de faire aucune plaidoyerie, écritures & autres choſes qui ſont réſervées aux avocats par les réglemens & les arrêts de la Cour.

Dans les officialités les avocats font les fonctions d'avocats & de procureurs, parce que dans ce ſiege il n'y a pas de procureurs établis.

Les avocats ne peuvent être notaires & en faire les fonctions : parmi le nombre d'arrêts qui le leur ont défendu, nous ne citerons que celui du Parlement de Paris du 4 Août 1760, pour Compiegne, & celui du 23 Janvier 1766, pour St. Quentin. Il eſt auſſi défendu aux avocats d'être greffiers, même dans un autre ſiege que celui où ils exercent leur profeſſion : ainſi jugé par un arrêt du 21 Mars 1619.

Un avocat en général ne peut poſſéder aucun emploi qui le rendroit dépendant d'autrui ; ainſi il ne peut poſſéder un emploi de finance. Il ſeroit au-deſſous de lui d'être intendant d'une grande maiſon.

Il ne peut accepter aucun tranſport ou ceſſion de procès & droits litigieux, dans le ſiege où il exerce ſes fonctions. Cela a été défendu par l'ordonnance d'Orléans & celle de Janvier 1629.

Un avocat prévariqueroit qui feroit des préſens aux juges pour les engager à expédier promptement ou retarder un jugement de procès. Suivant les ordonnances d'Avril 1453 & d'Octobre 1535, l'avocat qui ſeroit convaincu de cette prévarication devroit être privé de ſon état & même puni plus ſéverement ſi le cas y échéoit.

Clercs des avocats.

Les clercs des avocats ne peuvent exiger de plus forts droits que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ceux qui ſont paſſés en taxe aux parties, quand bien même ce qu'ils recevroient leur ſeroit offert volontairement, à peine d'exaction; ce qui pourra être prouvé par la diſpoſition de ſix témoins, quoiqu'intéreſſés.

Communauté des avocats.

Les avocats forment une communauté qu'on nomme *l'ordre des avocats*; ils ſont un corps ſéparé des procureurs, quant à la dignité; mais cependant ils ne compoſent enſemble qu'une communauté, pour ce qui regarde la diſcipline & l'ordre qui doivent être gardés dans la procédure.

Aſſemblée.

Les aſſemblées des avocats ſe tiennent chez le bâtonnier qui y préſide lorſqu'il s'y trouve. *Leurs aſſemblées ſe tiennent*, dit Couchot, *dans la ſacriſtie, lorſqu'il s'agit de délibérer ſur les affaires particulieres de la communauté, ou de régler un point de diſcipline; mais elles ſe tiennent dans une des chambres du Parlement, les Lundis, Mercredis, Jeudis & Samedis, où les anciens de la communauté écoutent les plaintes ſur les mauvaiſes procédures, & donnent leur avis ſous le bon plaiſir de la Cour.*

Tableau.

Les avocats ne faiſant point, dans le vrai, un corps; ils ſe réuniſſent cependant en ſociété, & pour mieux ſe connoître & tirer plus d'avantage pour l'utilité du public, de leurs lumieres, ils ont imaginé la formation de ce qu'ils appellent leur *tableau*: ce tableau n'eſt qu'un catalogue des avocats qui réſident dans la même ville, y écrivent, y plaident, y conſultent. Le Gouvernement, les Tribunaux, qui ne ſe ſont pas mêlés de leur aſſociation, ne ſe mêlent pas non plus de leur tableau, que tous les ans ils renouvellent ſans y être autoriſés, & ſans en rendre compte à qui que ce ſoit: c'eſt une ſorte d'arrangement de famille qui, n'intéreſſant que ceux qui la compoſent, n'a beſoin ni de l'autoriſation ni de la ſurveillance de l'adminiſtration de l'état & de la juſtice. Tout avocat peut demander à être inſcrit ſur le tableau, & doit y être inſcrit après qu'il a fréquenté le barreau, comme nous l'avons dit plus haut, pendant le temps fixé par les réglemens; mais on a mis en queſtion s'il étoit libre aux avocats d'inſcrire ſur leur tableau les avocats qui le demanderoient, & auquel on n'auroit aucun reproche à faire, ſoit du côté des mœurs, ſoit du côté de la probité; & ſi après qu'un avocat auroit été inſcrit ſur le tableau, il ſeroit libre à ſes confreres de l'en ôter.

Contre la prétention des avocats qui ſe diſent maîtres abſolus de leur tableau, on peut dire que la profeſſion d'avocat eſt de droit public, que par conſéquent l'exercice de cette profeſſion ne doit & ne peut dépendre de ceux qui l'exercent, & puiſque c'eſt au Magiſtrat qui veille à la manutention de l'ordre public, qu'il appartient auſſi de veiller à ce que la profeſſion d'avocat ſoit exercée par des perſonnes qui en ſoient dignes & même capables, & que quand un avocat reçu par le miniſtre de la juſtice, reconnu & approuvé par le miniſtre public, les avocats n'ayant rien à lui reprocher, ne peuvent, ſans lui faire injure,

Source : BIU Cujas

jure, refuſer de le placer parmi eux; & que par la même raiſon ils ne peuvent, quand ils ont mis ſur leur tableau un avocat, le rayer par pure fantaiſie ou caprice. Pour les avocats on peut répondre qu'ils ſont maîtres de leur tableau, puiſque rien ne les oblige d'en faire un, & que cette faculté d'en faire ou de n'en pas faire un, ne peut ſe concilier avec l'obligation d'y inſérer ou d'y laiſſer ceux qui pourroient ne pas leur convenir. Le refus de l'admiſſion & la radiation, peuvent dire les avocats, n'eſt pas une inſulte que nous faiſons à celui que nous rejettons de notre ſociété; nous ſommes à leur égard ce que ſeroient pluſieurs perſonnes qui ayant formé une ſociété de plaiſir & d'amuſement, & l'y ayant admis ne voudroient plus le recevoir: ce pourroit être une mortification qu'il recevroit; mais non pas une inſulte dont il pourroit ſe plaindre: ce ſeroit ſi peu une inſulte que nous lui ferions en le rayant de notre tableau, que cette radiation ne l'empêcheroit pas d'exercer ſa profeſſion: nous ne voulons pas communiquer avec lui, & il n'y a pas de loi qui ordonne qu'un citoyen communiquera malgré lui avec un autre citoyen. Nous n'avons pas voulu communiquer avec un Lieutenant-civil du Châtelet de Paris, & on ne nous en pas fait un crime. On ne peut nous obliger à écrire ou à plaider, comment pourroit-on nous forcer à communiquer avec un de nos confreres. Notre refus ne lui imprime d'ailleurs aucune tache d'infamie, il peut, quoique rayé de notre tableau, exercer ſa profeſſion, communiquer avec les Magiſtrats, poſſéder des charges, des emplois, & ſi c'eſt pour baſſeſſe, pour infidélité, que nous nous ſéparons de lui, c'eſt l'action baſſe qu'il a faite, les infidélités qu'il a commiſes qui le déshonorent: la radiation n'eſt pas une punition, & cela eſt ſi vrai qu'elle ne le ſauveroit pas de la peine due à ſon crime: c'eſt aux Magiſtrats ſeuls qu'il appartient de prononcer l'interdiction d'un avocat, & c'eſt cette interdiction ſeule qui peut flétrir ſon honneur; il n'eſt pas même flétri, quand, par l'homologation que nous faiſons faire quelquefois de la délibération que nous avons priſe pour faire la radiation. Le Sr. Roblin, avocat de Poitiers, ſe plaignit au Parlement de ce que ſes confreres ne vouloient point l'admettre parmi eux; le Parlement, par ſon arrêt du 28 Juin 1775, ordonna qu'il ſeroit inſcrit ſur le tableau & jouiroit librement ſuivant ſon rang de l'exercice de ſa profeſſion, mais non pas que ſes confreres communiqueroient avec lui. Le Parlement ne pouvoit pas ordonner que le Sr. Roblin jouiroit ſuivant ſon rang de l'exercice de ſa profeſſion, ſans ordonner en même temps qu'il fut inſcrit ſur le tableau, parce qu'à Poitiers comme à Paris, il faut être ſur le tableau pour pouvoir plaider & écrire. Nous ne voyons pas ce qu'on peut répondre aux avocats; leur radiation eſt ſi peu flétriſſante que l'avocat rayé peut être rétabli enſuite ſur le tableau: on en a pluſieurs exemples dans le Parlement de Paris.

FRANCE.

Quoique la profeſſion d'avocat, dit Vouglans, ne ſoit pas proprement un office, néanmoins à cauſe des fonctions publiques & impor- Interdiction.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tantes qu'ils exercent dans l'administration de la justice & de la délicateſſe de cette profeſſion, dont l'honneur fait le principal caractere; il paroît qu'on devroit regarder ceux de cet ordre qui ſeroient décrétés d'ajournement perſonnel comme ſujets à l'interdiction; prononcé par l'article 11, tit. 1, de l'ordonnance de 1670.

Un avocat en France ne doit écrire de ſa main aucun acte ſous ſignature privée, où il ne doit pas être partie, & la raiſon de cela, c'eſt qu'il eſt conſidéré comme homme public; à Paris il eſt défendu à un avocat de ſigner & d'endoſſer aucune lettre de change; mais il peut en donner ſon aval.

AVOCATS AUX CONSEILS. Ils ont été établis pour faire les inſtructions & procédures, diſputer & plaider dans toutes les affaires qui ſe portent aux Conſeils du Roi, & devant les différens Commiſſaires du Conſeil: ce ſont eux qui préſentent & ſuivent les demandes qui ſont de nature à être portées devant ces Tribunaux.

Erigés en titre d'office.

Les avocats au Parlement rempliſſoient autrefois les fonctions d'avocat au Conſeil; le Chancelier les choiſiſſoit & leur donnoit un brevet en forme de matricule. En 1645 ces commiſſions furent érigées en titre d'office qui ſont à la nomination du Chancelier; ces offices tombent dans ſes parties caſuelles, cependant les proviſions s'en expédient au nom du Roi dans la forme ci-après. (a)

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut: ſavoir faiſons que pour la pleine & entiere confiance que nous avons en la perſonne de notre cher & bien amé le ſieur Ignace Frederic de Mirbeck, avocat au Parlement & ci-devant à la Cour ſouveraine & aux Conſeils de Lorraine, & en ſes ſens, ſuffiſance, probité, capacité & expérience, fidélité & affection à notre ſervice, pour ces cauſes & autres, en agréant & confirmant la nomination qui nous a été faite de ſa perſonne par notre très-cher & féal chevalier, vice-chancelier, garde des ſceaux de France, le ſieur de Maupeou, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'office d'avocat en nos Conſeils dont étoit pourvu le ſieur René-Julien Bouvet dernier poſſeſſeur, qui en a fait la réſignation en nos mains en faveur dudit ſieur de Mirbeck, par acte du 28 Septembre dernier, ci avec ladite nomination & autres pieces concernant ledit office, attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie; pour ledit office, avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & uſer par ledit ſieur de Mirbeck aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privileges, droits, exemptions, franchiſes, immunités, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus, émolumens audit office appartenans, tels & tout ainſi qu'en a joui ou dû jouir ledit ſieur Bouvet, qu'en jouiſſent & doivent jouir les autres pourvus de pareils offices, conformément aux édits des mois de Septembre 1643, Janvier 1644, Août 1646 & Septembre 1738. Si donnons en mandement à notre cher & féal chevalier le ſieur de Maupeou, vice-chancelier, garde des ſceaux de France, que lui étant apparu des bonnes vie & mœurs, âge compétent, converſation & religion catholique, apoſtolique & romaine dudit ſieur de Mirbeck, & ayant pris le ſerment requis & accoutumé, il le reçoive, mette & inſtitue de par nous en poſſeſſion dudit office & l'en faſſe jouir & uſer pleinement & paiſiblement, aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions, autorités, privileges, droits, exemptions, franchiſes, immunités, prérogatives, fruits, profits, re-

Source : BIU Cujas

Lors de la création primitive de ces offices, le nombre en fut fixé à cent ſeptante, & après avoir ſouffert pluſieurs variations il a été réduit à ſeptante ; c'eſt le nombre d'avocats au Conſeil qui exiſtent aujourd'hui ; ce corps prend le titre de compagnie ou celui de college.

FRANCE.

Nombre des avocats.

Pour être avocat au Conſeil il faut avoir été reçu auparavant avocat au Parlement, ſuivant le deſir du réglement (a) du 28 Juin 1738.

Qui peut être Avocat au Conſeil.

venus & émolumens ſuſdits & y appartenans, & lui faſſe obéir & entendre de tous & ainſi qu'il appartiendra ès choſes concernant ledit office ; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Fontainebleau le quatrieme jour d'Octobre, l'an de grace 1767, & de notre regne le cinquante-troiſieme.

Par le ROI, D'AMOURS.

(a) Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux Conſeils du Roi, s'il n'a été reçu avocat en Parlement.

II. Les ſecrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, ſéance & voix délibérative au Conſeil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au Conſeil, tant qu'ils demeureront en cet état : & à l'égard des clercs des avocats au Conſeil, ils ne pourront pareillement être pourvus deſdits offices, ſi après avoir ceſſé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, en qualité d'avocats au Parlement, dont ils ſeront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

III. Après que celui qui pourſuivra ſa réception en l'office de l'avocat au Conſeil, aura été agréé par Monſieur le chancelier, & en aura obtenu le *ſoit montré* aux doyen & ſyndics deſdits avocats, il ſe préſentera à l'aſſemblée deſdits avocats, & s'ils trouvent qu'il ait les qualités requiſes, ils en rendront compte à Monſieur le chancelier, & en conſéquence, il ſera fait information de ſes vie & mœurs, & religion, par un des ſieurs maîtres des requêtes qui ſera commis à cet effet.

IV. Défenſes ſont faites aux clercs, ſolliciteurs, & à tous autres qu'aux avocats au Conſeil, de ſigner aucuns actes de procédure, ſoit d'inſtruction ou autres, ni même de les cotter du nom deſdits avocats, à peine de faux & ne pourront leſdits avocats, leur prêter leur miniſtere directement ou indirectement, ni ſigner pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation de leurs charges pour la ſeconde.

V. Ne pourront pareillement leſdits avocats occuper pour leurs confreres, ou leur prêter leurs noms directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puiſſe être, quand même ce ſeroit pour des parties qui n'auroient pas des intérêts oppoſés ; & ce, ſous telle peine qu'il appartiendra, ſauf aux parties qui auroient un même intérêt, à conſtituer le même avocat.

VI. Aucun avocat au Conſeil ne pourra faire fonction de ſecrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, ſéance & voix délibérative au Conſeil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque perſonne que ce puiſſe être ; ce qui ſera obſervé, à peine de deſtitution de ſon office : à l'effet de quoi les doyen & ſyndics deſdits avocats ſeront tenus de ſe retirer par devers M. le chancelier, pour y être par lui pourvus.

VII. Les avocats au Conſeil tiendront une fois la ſemaine une aſſemblée, compoſée des doyen, ſyndics, greffier, & de ceux d'entre eux qui ſeront députés par chacun mois ; à laquelle aſſemblée les autres avocats pourront ſe trouver, ſi bon leur ſemble.

VIII. Les députés ſeront tenus, dans le mois de leur députation, & les avocats nouvellement reçus dans les trois premieres années de leur réception, de ſe trouver à toutes leſdites aſſemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en ſont excuſés par les ſyndics, pour cauſes juſtes & légitimes.

IX. Dans leſdites aſſemblées ſeront exa-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Suivant le même réglement, on ne peut être reçu dans un de ces offices qu'après avoir été agréé par le Chancelier, qui, sur la demande de son agrément met un *soit montré* au Doyen & Syndic des avocats au Conseil; lesquels ayant examiné le sujet & trouvé qu'il a les qualités requises, en rendent compte au Chancelier; après quoi un des Maîtres des requêtes est commis par le Chancelier pour informer des vies, mœurs & religion du récipiendaire.

Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui entrent au Conseil, y ont séance ou voix délibérative, ne peuvent point être pourvus d'office d'avocats au Conseil, si ce n'est dans le cas où ils viennent à quitter leur état: il en est de même des clercs des avocats au Conseil; mais si ceux-ci veulent se faire pourvoir d'un office d'avocat, ils ne peuvent être reçu qu'après avoir fréquenté le barreau pendant deux ans, & en avoir administré la preuve en bonne forme.

Le récipiendaire ayant subi un examen, qui ne roule pas à beaucoup près sur toutes les connoissances nécessaires à un avocat au Conseil, est admis dans la compagnie, à laquelle il adresse un discours latin lors de son admission.

Les connoissances qu'un avocat au Conseil doit avoir, sont très-considérables; ses fonctions embrassent les usages, les loix, la jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume. Il faut qu'il possede toutes les ordonnances & les formalités qu'elles ont introduites pour juger des moyens de cassation qui peuvent se proposer contre les arrêts & les jugemens rendus en dernier ressort; de toutes les sciences, celle du droit public du royaume, est la plus nécessaire à un avocat au Conseil, puisque toutes les questions qu'il traite tiennent à ce droit, sur-tout pour les affaires qui sont portées directement au Conseil des dépêches.

---

minées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, & en général l'inobservation des réglemens, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confreres; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenans de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicable à l'hôpital général.

Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connoissance de la révocation qui auroit été faite d'un avocat par sa partie, & l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier, ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée pardevant laquelle, ou pardevant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pouvoir au sujet de ladite révocation.

XI. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées, ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer pardevers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XII. Les doyen & syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier, un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'Article IX ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux Conseils. tit. 17.

Source : BIU Cujas

L'avocat au Conſeil doit être inſtruit de tout ce qui peut avoir rapport aux affaires eccléſiaſtiques & civiles ; il faut qu'il ait au moins la théorie du commerce & des finances, qu'il ſoit inſtruit des loix foreſtieres, domaniales, burſales & criminelles, qu'il ſoit familiariſé avec les uſages maritimes, & les ſtatuts des colonies, qu'il ait au moins une idée de l'agriculture, de l'induſtrie & des manufactures. FRANCE.

Le réglement du 28 Juin 1738, qui a été dreſſé par le Chancelier d'Agueſſeau, dont nous avons déja rapporté le 17me. titre, contient tout ce qui a rapport aux fonctions des avocats aux Conſeils, & les devoirs de leur miniſtere : on trouve ce réglement dans le dixieme volume du Code de Louis XV. Depuis qu'il a été donné le college des avocats aux Conſeils a maintenu & confirmé par pluſieurs délibérations les différens points de la diſcipline qu'il renferme. Fonctions & diſcipline.

Les avocats aux Conſeils ſont toujours cenſés être à la ſuite du Roi, & c'eſt à cauſe de cela que tant qu'ils exercent leurs fonctions, ils ſont conſidérés comme commenſaux de ſa maiſon ; ils en ont toutes les prérogatives & tous les privileges dont ils jouiſſent encore, lorſque après 20 ans d'exercice ils obtiennent des lettres de vétérance. Privileges.

L'ordonnance du mois d'Août 1669, accordoit le droit de *Committimus* au grand ſceau aux quinze anciens avocats au Conſeil, ſuivant l'ordre du tableau ; mais par un arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1671, qui a été confirmé par un autre du 18 Décembre 1740, tous les avocats aux Conſeils doivent jouir du même droit : ils y ont été maintenus par les lettres-patentes du 26 Juillet 1771.

Obſervez que lorſqu'il s'agit de reſtitution de pieces, titres, papiers ou procédures, rélatives aux inſtances portées aux Conſeils, il faut y former ſa demande contre les avocats aux Conſeils & non au Parlement : ainſi l'a jugé un arrêt du 26 Août 1755.

L'avocat aux Conſeils a pour le payement de ſes débourſés & honoraires une action qui dure cinq ans, à commencer du jour du jugement de l'inſtance. Il a été jugé aux requêtes de l'Hôtel le 17 Avril 1704, qu'on ne pouvoit oppoſer aux avocats aux Conſeils aucune fin de non recevoir, quand il s'agiſſoit du payement de leurs honoraires.

Par arrêt du Conſeil du 21 Février 1683, il a été décidé que les avocats aux Conſeils & les avocats au Parlement garderoient entre eux, dans les aſſemblées générales & particulieres, le rang & la préſéance, ſuivant la date de leur matricule : cette diſpoſition a été confirmée par la déclaration du 6 Février 1709, & par celle du 22 Février 1771.

Les avocats aux Conſeils, dans leurs aſſemblées, ſe diſtribuent des jettons ſur leſquels on voit des aigles dirigeant leur vol & leur regard vers le ſoleil, avec cette inſcription *ſolis fas cernere ſolem*, pour faire alluſion à ce que les fonctions des avocats aux Conſeils les approchent continuellement du trône.

La déclaration du 16 Juin 1766, a ſupprimé les quinze offices d'avocats aux Conſeils du Roi de Pologne, qui venoient de décéder. Avocats aux Conſeils de Lorraine.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Ces offices avoient été créés en Lorraine & rendus héréditaires par les édits du Duc Léopold du 20 Janvier 1699, & 10 Janvier 1719, par ce que nous dirons à l'article *Conseil* de ce qui se jugeoit au Conseil de Lorraine, on connoîtra quelles étoient les fonctions de ces avocats.

Les Secrétaires du Conseil ont été maintenus par arrêt du Conseil du 6 Mars 1682, dans le droit de précéder en toute assemblée publique & particuliere, les avocats aux Conseils.

AVOCAT CONSISTORIAL; c'est un avocat de la Cour de Rome qui plaide sur les oppositions aux provisions des bénéfices. Les avocats consistoriaux sont au nombre de 12; ils sont appellés avocats consistoriaux, parce qu'ils font les mêmes fonctions dans le Consistoire que font les avocats aux Conseils du Roi : le Consistoire étant un Conseil auquel le Pape préside.

AVOCAT DU ROI. (*Voyez gens du Roi*).

AVOCAT FISCAL. Ce titre est donné dans un Duché & quelquefois dans une Justice seigneuriale, à celui qui fait les mêmes fonctions qu'un avocat du Roi dans un Siege Royal.

AVOCAT GÉNÉRAL. (*Voyez gens du Roi*).

(*Voyez Barreau, robe, audience, plaidoyerie, gens du Roi, procureurs, juge, bâtonnier, honoraires, avocats, & procureurs généraux & fiscaux, écritures, médecins, donation, legs*).

AUTEURS A CONSULTER. *La Marre, traité de la police; Chopin, privileges rustiques, Héricourt, loix ecclésiastiques; Jousse, administration de la justice; justice criminelle; recueil d'ordonnances; Imbert, pratique; Guipape, questions; Bardet, arrêts; Mornac, ad l. 3, c. de advocatis; Code de Louis XV; Papon, arrêts; Bouvot, questions; Fontanon sur Mazuer; ordonnances; Robert, tr. rerum judicatarum; Le Grand sur Troyes; Farinacius, questions; Mazuer, pratique; Ménochius, de arbitrar. quest. 522; Vouglans, instructions criminelles; Catelan & Vedel, arrêts; Belordeau, observationes Forenses; Despeisses, traité des taillis; Le Bret, plaidoyers; Peleus, actions; Journal des audiences; du Parlement de Rennes, du Palais; Perrier, arrêts notables; Vieuville, traité des élections; Tiraqueau, traité de la noblesse; Mainard, quest. Chassanée, catalogus gloriæ mundi; Froissard, chroniques; Brodeau sur Louet; La Combe, matieres criminelles; Augéard, arrêts; Le Brun, procès civils; Fromental, décisions; Loisel, dialogues des avocats; Du Crot, ancien style du Parlement; La Roque, traité de la noblesse; Le Bret, traité de la Souveraineté; style universel; Sérieux, traité des droits honorifiques; Jousse sur l'ordonnance civile; d'Agueseau, œuvres; Couchot, Praticien François; Bourjon, droit commun; causes célebres; Rochettes, décisions; Corbin, plaidoyers; Chenu, arrêts; J. Clarus, questions; Airault, instruction judiciaire; Chorier sur Guipape; Corberon, plaidoyers; Descorbiac; Dargentré sur Bretagne; Du Fail; Sauvageau, observations; réglemens de justice; Bouchel, bibliotheque; Au-*

Source : BIU Cujas

tomne, ad L. mandatis; *An-Robert, rerum judicat. Grimaudet*, œuvres; *Le Maître, traité des appellations*; *Pinault, arrêts de Flandre*; *Dénisard, décisions*; *actes de notoriété*; *Cicéron, offices*; *Puffendorf, droit de la nature & des gens*; *Thomassin, discipline*; *Durand de Maillane, Diction. canonique*; *bibliotheque canonique*; *Fleury, histoire, De Marca, de concord. Mémoires du Clergé*; *Cochin*, œuvres; *matieres bénéficiales*; *Du Luc, arrêts*; *St Valier, traité de l'indult*; *Ferriere sur Duranti*; *La Roche, Parlemens*; *Ant. Ferriere, traité des tutelles*; *Le Prêtre, centuries*; *Eiries, arrêts de Provence*; *Richard, des donations*; *Maynard, questions notables*; *Bugnion*; *Auferre, décisions*; *Domat, loix civiles*; *Basnage sur Normandie*; *Buridan sur Rheims*; *Minsuiger, ad instit. Tacite, annales*; *Albert*; *Boniface, arrêts*; *Pline, épitres*; *Basset, arrêts*; *J. Galli, questions*; *Bruneau, traité des criées*; *Du Plessis sur Paris*; *Tronçon sur Paris*; *Pithou sur les déclamations de Quintilien*; *Pasquier, recherches*; *Du Vai, traité de l'éloquence*; *Mezerai, abrégé*; *Leveſt, arrêts*; *Boucher d'Argis, regles pour former un avocat*; *Grouſtel, essai sur les procureurs*; *Soefve, centuries*; *Freſlard, œuvres*; *Husson, de advocato*; *Guenois, conférences*; *D'Olive, questions*; *Filleau, arrêts*; *Frain, plaidoyers*; *Bornier, conférences*; *Dareau, traité des injures*; *Brétonniere sur Henris*; *Questions alphabétiques*; *Ferriere, Diction.* EDITS *de Janvier 1551, Mai 1574, Avril 1625, Janvier 1627, Février 1631, 1673, Avril 1679, Janvier 1699 & 1719, du Duc Léopold.* ORDONNANCES *de 1364, 1408, Octobre 1453, 1498, 1507, 1519, 1535, 1536, d'Orléans 1539, 1540, de Blois, Janvier 1597, Janvier 1629, du Duc Léopold, civile 1667, des eaux & forêts, Août 1669, criminelle 1670, de Moulins.* DECLARATIONS *de Juin 1559, Mars 1592, Mai 1602, Mars 1633, Juin 1666, Mars 1679, Août 1682, Juillet 1685, Juin & Juillet 1691, Janvier 1700, Février 1709, Avril 1710, 1771.* LETTRES-PATENTES *de Juillet 1771.* ARRÊTS DU CONSEIL *d'Octobre 1671, Mars 1682, Février 1683, Décembre 1740.*

AVOCATIE; c'étoit une commission adressée à un inférieur par son supérieur pour remplir quelques fonctions publiques. (*Voyez avocat*).

AVOCATOIRES (LETTRES). Ces lettres sont envoyées par un Souverain pour révendiquer quelques-uns de ses sujets passés sous la domination d'un autre.

AVOESTRE ou AVOULDRE. Ces vieux termes signifioient autrefois bâtards.

AVOIER. On se servoit autrefois de ce verbe pour celui autoriser.

AVOINE; sorte de grains qui sert principalement à la nourriture des chevaux. (*Voyez grains*).

AVORTEMENT. Ce terme désigne l'accouchement avant le terme d'un enfant mort ou vivant.

Les anciennes loix condamnoient à la mort les femmes & les filles qui se faisoient avorter, de quelque maniere que ce fut; quand il

Source : BIU Cujas

FRANCE.

étoit constaté que le fruit dont elles étoient grosses avoient eu vie; leur peine étoit le banniſſement, ou autre moindre point que la mort, ſuivant leur état & condition, ſi le fœtus n'avoit pas été animé. A l'art. *accouchement* nous avons rapporté le ſentiment des juriſconſultes & des docteurs en médecine ſur le temps auquel le fœtus eſt animé.

Diſpoſitions des Loix Romaines.

Suivant les loix Romaines, quand une femme ſe procuroit l'avortement à la ſuite d'un divorce & par une averſion pour ſon mari, on la puniſſoit ſeulement par le banniſſement; mais elle étoit condamnée à mort, quand il étoit prouvé qu'elle s'étoit laiſſée corrompre par argent pour commettre ce crime. Cicéron parle d'une femme Illéſienne qui fut punie du dernier ſupplice pour avoir, à l'inſtigation des héritiers de ſon mari, fait périr l'enfant dont elle étoit enceinte : elle avoit reçu pour cela une ſomme d'argent.

Diſpoſitions des Loix Françoiſes.

Les loix en France condamnent à la mort toutes femmes & filles qui ſe font avorter, & qui détruiſent le fruit dont elles ſont enceintes : elles ne diſtinguent point ſi le fœtus a été animé ou ne l'a pas été; leurs complices ſont punis de la même peine.

Suivant les loix Romaines le crime d'avortement étoit impreſcriptible. En France il ſe preſcrit comme les autres crimes par 20 ans, & il eſt cas Royal.

La femme ou la fille qui ſe ſeroit fait avorter ne ſeroit point reçue à dire, pour s'excuſer, qu'elle n'auroit commis ſon crime que pour conſerver ſon honneur. Si la fille étoit très-jeune, & qu'elle alléguât cette excuſe, les juges pourroient y avoir quelques égards & diminuer ſa peine.

Suivant Julius Clarus on ne doit point punir de mort l'avortement quand les meſures qu'on a priſes pour le procurer n'ont pas eu d'effet, & que l'enfant eſt venu à terme & a vécu pendant quelque temps. Ce juriſconſulte penſe que dans ce cas on doit infliger une peine relativement aux circonſtances.

Suivant Farinacius celui qui frappe une femme groſſe, & l'a fait avorter avec deſſein de procurer cet avortement, doit être puni de mort; mais que s'il l'a frappé ſans deſſein, ſa peine doit être moindre & relative aux circonſtances. (*Voyez accouchement, groſſeſſe*).

AUTEURS A CONSULTER. *Pontac, cas de conſcience*; *Terraſſon, juriſprudence Romaine*; *Jouſſe, adminiſtration de la juſtice*; *La Combe, matieres criminelles*; *Puffendorf, droit de la nature & des gens*; *Durand de Maillane, Diction. canonique*; *Henris & Brétonniere*; *Farinacius, queſtions*; *Julius Clarus, queſtions*; *Thevenaux ſur les ordonnances*; *Decianus, in tractatu criminali*; *d'Agueſſeau, œuvres.*

AVORTON. Ce ſont ceux qu'une naiſſance prématurée fait naître morts ou incapables de vivre. (*Voyez naiſſance*).

AUTEURS A CONSULTER. *D'Agueſſeau, œuvres*; *Dictionnaire eccléſ.*

AVORTURE. Ce vieux mot ſignifioit autrefois adultere.

AVOT. Ce terme de commerce ſe dit dans la Flandre Françoiſe d'une

d'une mesure des solides : quatre avots font la rasiere, & la rasiere contient environ 100 livres de graines de colzat bien seche.

AVOUÉ. Anciennement on appelloit ainsi le patron ou le protecteur d'une Eglise, d'une Abbaye, d'une Communauté ou d'un Evêché.

Anciennement & lorsque les Evêchés & les Abbayes envoyoient leurs vassaux à la guerre, c'étoit leurs avoués qui les conduisoient. Ordinairement on choisissoit des Seigneurs puissans pour remplir les places d'avoués; ils étoient les gardiens du temporel des Eglises, & jouissoient de certains droits & redevances qu'on nommoit *avouerie*.

Les avoués étoient proprement les gardiens des biens des Eglises. (*Voyez Eglise, Patron*).

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane, Diction. canonique; Montesquieu, esprit des loix; Basnage sur Normandie; matieres bénéficiales; Diction. ecclésiastique.*

AVOUÉS DE LA PARTIE PUBLIQUE. Sous la seconde race des Rois de France il y avoit un avoué de la partie publique *advocatus de parte publica. Il y avoit*, dit Montesquieu, *entre les avoués de la partie publique, & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, c'est-à-dire, les procureurs généraux, les procureurs du Roi, les procureurs fiscaux, une grande différence. Les premiers étoient plutôt les agens du public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile* : ils n'étoient point chargés de la poursuite des crimes & des affaires qui concernoient les mineurs, les Eglises ou l'état des personnes.

AVOUÉMENT. Ce vieux mot signifioit autrefois enquête.

AVOUÉRIE. On se sert de ce terme pour désigner la qualité de l'avoué; on s'en sert aussi pour exprimer les droits abandonnés aux Seigneurs pour jouir de leur protection; il se dit aussi du droit de patronage. (*Voyez avoué, patron, patronage*).

AVOUÉTRIE. Ce vieux mot signifioit autrefois adultere.

AVOUL. Ce vieux mot signifioit autrefois aveu.

AVRANCHES, ville de Normandie, située sur une montagne au pied de laquelle coule la riviere de Sée; c'est le siege d'un Evêché suffragant de l'Archevêché de Rouen : il y a à Avranches une Vicomté, un Bailliage & une élection : ses Officiers municipaux sont un Maire, deux Echevins, & un Lieutenant de police.

Avranches est dans le ressort du Parlement & de la Cour des Aides de Rouen, & de la généralité de Rouen.

Les habitans d'Avranches prennent leur sel blanc aux salines qui sont dans l'étendue de son élection.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force, description de la France; Longuerue, description de la France; La Martiniere, Dictionnaire; Bellet de Verriere, mémorial des Gabelles.*

AURÉLIEN régna à Rome pendant quinze ans; il mourut âgé

Source : BIU Cujas

de 75 ans, l'an 275 de Rome; on a de lui dans le Code cinq conſ-
FRANCE. titutions.

AUTEURS A CONSULTER. *Terraſſon, juriſprudence Romaine; Voſpiſcus, vie d'Aurélien; Eutrope; Tillemont; Bayle, Dictionnaire.*

AVRIL. Ce mot, ainſi que le mois d'Octobre, eſt appellé *mois de faveur*, parce que les bénéfices qui vaquent dans ce mois peuvent être conférés aux gradués ſimples duement inſinués, parmi leſquels le collateur a le choix de gratifier qui il lui plaît, ſans être obligé de ſuivre l'ancienneté des degrés. (*Voyez gradués, collateur.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Matiere bénéficiale; Henri & Bretonniere; Theveneau, ſur les ordonnances.*

AURILLAC eſt la capitale de la haute Auvergne, ſituée dans un vallon ſur la Jourdane. L'Abbé de l'abbaye de St. Gerand d'Aurillac eſt Seigneur de cette ville; il a la haute juſtice; mais le Château appartient au Roi, qui, ayant la principale ſeigneurie & le haut domaine de la ville, y a établi le premier ſiege de la Sénéchauſſée de la haute Auvergne & un préſidial.

AUTEURS A CONSULTER. *Baudrand, Dictionnaire; Longuerue, deſcriptions; Piganiol de la Force, deſcriptions; La Martiniere, Dictionnaire.*

AURICULAIRE (TÉMOIN); il ſe dit du témoin qui a oui de ſes propres oreilles ce qu'il dépoſe.

AURILLAGE, terme dont ſe ſervent quelques coutumes pour déſigner le profit des ruches d'abeilles qui ſont ſans maître.

AUSIDIUS (C. L.) Ce Juriſconſulte étoit contemporain de Cicéron. Devenu aveugle, il continua comme auparavant à vaquer aux affaires publiques. Il fut Préteur, & porta dans le Sénat des avis d'une très-grande importance. Il a écrit l'Hiſtoire Grecque.

AUSMONIER. Ce vieux mot ſignifioit autrefois exécuteur teſtamentaire.

AUTANT, ſe dit, en terme de Juriſprudence, d'une expédition pareille à celle qui a été donnée par un officier public: ainſi on dit, *puiſqu'un tel Notaire vous a remis une expédition du partage, il doit m'en fournir autant.*

De quoi doit être l'Autel.

AUTEL. C'eſt la table ſur laquelle le prêtre offre le ſaint ſacrifice de la meſſe. On diſtingue deux ſortes d'autels, celui qui eſt ſtable & ferme, & celui qui eſt mobile & portatif. Anciennement les autels pouvoient être de bois; aujourd'hui ils doivent être de pierre, à l'exception de ceux qui ſont portatifs.

Aucun autel ſtable ne peut être bâti dans une égliſe conſacrée ſans la permiſſion de l'Evêque; il faut même, ſuivant des auteurs, le conſentement des intéreſſés.

Si on ſouffre un autel qui n'eſt point de pierre, il faut au moins mettre deſſus une pierre conſacrée ſur laquelle repoſe le calice & l'hoſtie. Il ne peut y avoir d'autels portatifs ſans cette pierre, & il faut que

Source : BIU Cujas

cette pierre soit d'une largeur assez grande pour que le prêtre puisse y prendre & remettre le calice & l'hostie. Suivant la congrégation des rites, cette pierre doit avoir au moins une palme de largeur, c'est-à-dire toute l'étendue de la main. FRANCE.

La consécration de la pierre d'un autel ne peut être faite que par l'Evêque ; la maniere dont elle se fait se trouve dans le pontificat Romain. Si une pierre consacrée se brise, il faut la faire consacrer de nouveau. Par qui consacrée.

L'autel doit être couvert de linge blanc, & béni par l'Evêque ou par un prêtre ; mais si c'est un prêtre, il ne peut faire cette bénédiction que de la permission de l'Evêque & son autorisation.

Aucun autel ne peut être consacré sans reliques, mais cela ne s'observe point à la rigueur, parce qu'il faut que les reliques soient bien authentiques & qu'il vaut mieux s'en passer que d'en admettre d'apocriphes. Quoiqu'il n'y ait eu qu'un autel dans une église, on peut y en consacrer plusieurs. Des reliques.

Un autel portatif est tout ce qui peut servir à célébrer le sacrifice de la messe & recevoir la pierre consacrée : ainsi sous des tentes, dans un vaisseau ou autre lieu, on peut célébrer la messe pourvu qu'il y ait une table ou autre chose sur laquelle puisse être posée la pierre consacrée. Autel portatif.

Suivant un décret du Concile de Rome, tenu sous le Pape Zacharie, aucun Evêque, Prêtre ou Diacre, ne doit monter à l'autel la tête couverte & un bâton à la main ; *ce qui, dans la pratique de la Chancellerie Romaine*, dit Durand de Maillane, *ne souffre point de dispense à l'égard du bâton, parce que indépendamment de l'indécence, il ne peut obvier aux chûtes de ceux qui ont besoin de s'en servir ; mais on a trouvé bon de permettre l'usage de la calotte aux Prêtres à qui leurs infirmités la rendent absolument nécessaire : cette permission ne peut être donnée, suivant les Ultramontains, que par le Pape ; mais en France il suffit de celle de l'Evêque.*

Le Prêtre qui veut célébrer la messe avec une perruque, doit en obtenir la permission de son Evêque.

Observez que quand le Pape accorde aux Prêtres la faculté de célébrer la messe par-tout sur un autel portatif, ils ne peuvent le faire en France sans le consentement des Evêques, & que pour l'obtenir il faut présenter à ceux-ci le privilege du Pape. (*Voyez calotte, perruque.*)

AUTEL PRIVILÉGIÉ. On appelle ainsi un autel auquel sont attachées quelques indulgences.

AUTEL, RACHAT ; lorsque les moines, vers le douzieme siecle, furent obligés de rentrer dans leurs cloîtres & d'abandonner les paroisses aux prêtres séculiers, on distinguoit l'église d'avec l'autel : *par église on entendoit*, dit Durand de Maillane, *les dîmes, les terres & les revenus, & on appelloit autel, le titre de l'église exercé par un Vicaire, ou bien le service même de ce Vicaire.* Le droit de pourvoir à ces autels appartenoit aux Evêques, & il falloit que les moines & mêmes les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

laïques, qui s'étoient emparés des dîmes, l'obtinſſent des Evêques, en payant un droit qui fut appellé le rachat des autels. *Altarium redemptio*: c'étoit un abus que condamna le Concile de Clermont, qui conſidéra comme ſimonie, de la part des Evêques, la vente des autels, & en conſéquence il ordonna que ceux qui jouiſſoient de ces autels depuis trente ans ne ſeroient point inquiétés à l'avenir, & que les Evêques n'exigeroient point d'eux le droit *redemptio altarium*: cette déciſion fut confirmée par un décret du Pape Paſchal, au moyen de quoi les monaſteres & les chapitres ont retenu à perpétuité pluſieurs autels qui ne leur appartenoient point; & furent exempts de payer aux Evêques les droits ordinaires qui ſe payoient après la mort des Vicaires, pour avoir la liberté d'y mettre d'autres Vicaires à leur place.

Le maître-autel & ſes dépendances ſont à la charge des gros décimateurs. Le rétable de l'autel qui eſt la décoration au-deſſus & à côté du maître-autel, n'eſt point, à ce que quelques perſonnes prétendent, à la charge des gros décimateurs. *Cette queſtion*, dit M. Goupy, *n'a pas été décidée par les arrêts, du moins ils ne ſont point venus à ma connoiſſance; mais je ne ſais ſur quel principe peut être fondée cette opinion: ces décorations ſervent à relever la majeſté du chœur, & à donner plus de reſpect aux peuples pour les ſaints myſteres; pourquoi je penſe que les gros décimateurs en ſont tenus, ces ornemens faiſant une partie du chœur, qu'on ne peut ſupprimer ſans courir riſque de diminuer le reſpect dû à ce lieu. Je ſuis d'autant plus engagé à penſer ainſi, que les Chanoines de Langres ont été condamnés envers les Marguilliers de l'œuvre & fabrique de Saint-Etienne de Bar-ſur-Seine, par ſentence des requêtes du Palais, confirmée par arrêt du 14 Juillet 1705, de faire rétablir les vitres du chœur dans le même état qu'elles étoient, en verres peints. La peinture de ces vitres n'eſt pas certainement de la même conſidération que le rétable du maître-autel; par conſéquent mon ſentiment eſt que les gros décimateurs en doivent être tenus. Je penſe ſeulement que ſi quelque gros décimateurs, ou autre particulier, par zele, avoit fait conſtruire un rétable d'autel avec grande dépenſe, que ce rétable venant à périr, les gros décimateurs pourroient obtenir d'en faire un moindre, pourvu que la décence y fut obſervée.*

Il n'eſt point permis à aucun laïque de mettre ou de faire conſtruire aucun banc au-devant du grand autel, parce que c'eſt la place des eccléſiaſtiques: nombre d'arrêts l'ont jugé, & ſe ſont conformés en cela aux diſpoſitions des Conciles, notamment de Calcédoine & de Laodicée. (*Voyez égliſe, paroiſſe, Vicaires, portion congrue, Curé primitif.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Van Eſpen, jus eccleſiaſ. Acoſta, traité des revenus de l'égliſe; Pérard Caſtel, pratique; uſage de Rome; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Héricourt, analiſe des décrétales; loix eccléſiaſtiques; Conrardus, des diſpenſes; Barboſa, de jure eccleſ. Nicolio, in floſcul. verb. altare; La Combe, juriſprudence eccléſiaſtique; Pontac, Dictionnaire de conſcience; recueil d'arrêts de Flandre;*

Source : BIU Cujas

Brunet, Notaire apoſtolique; Sérieux, droits honorifiques; Dictionnaire eccléſiaſtique; Des Godets, loix des Bâtimens.

FRANCE.

AUTELAGE, AUTELAIGE. Ces vieux mots ſignifioient autrefois *menue dîme.*

AUTEUR, en terme de Juriſprudence, c'eſt celui de qui on tient quelques droits par acquiſition ou autrement; ainſi on dit, il eſt permis d'appeller en garantie ſon Auteur.

Pour juger du mérite des Auteurs en matiere canonique, il faut ſuivre les regles que donne Héricourt. *Il faut diſtinguer*, dit-il, *le temps & les lieux dans leſquels les Auteurs ont vécu, connoître l'eſtime qu'on a faite de leurs Ouvrages, examiner s'ils ſont inſtruits de l'uſage & de la pratique. Les écrits des canoniſtes Ultramontains ne ſont d'aucune autorité, pour tout ce qui peut avoir rapport aux droits de nos Souverains, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Entre les canoniſtes François, il y en a pluſieurs qui, s'étant plus appliqués à l'étude des décrétales qu'à nos maximes, ont rempli leurs commentaires d'un grand nombre de déciſions qui ſont contraires à ce qui ſe doit obſerver en France. Les plus habiles ont raiſonné ſur des principes d'une Juriſprudence qui n'eſt plus ſuivie, parce que les ordonnances publiées, ou des uſages établis depuis qu'ils ont écrit, donnent lieu de faire des réflexions qui ne s'accordent point avec les leurs. Les Parlemens qu'ils ont fréquentés, ou dont ils ont étudiés les uſages, doivent les faire lire avec précaution; parce qu'il arrive ſouvent qu'un Auteur donne pour regle univerſelle, l'uſage du Parlement dans lequel il écrit. En général on doit s'attacher beaucoup plus à l'étude des loix qu'à celle des Auteurs dont il faut peſer les raiſons, plutôt que de compter les ſuffrages.*

AUTEURS, ſe dit auſſi de ceux deſquels on deſcend. Il ſe dit auſſi de celui au nom de qui un Procureur agit dans quelques affaires.

AUTEURS EN TERME DE LITTÉRATURE, ſe dit de ceux qui compoſent quelques écrits ou ouvrages d'eſprit. Les Libraires en France leur ont diſputé le droit de vendre leurs propres ouvrages. M. Linguet, en défendant M. Luneau de Bois Germain, a fait voir combien cette prétention des Libraires étoit peu fondée, & le Parlement de Paris a décidé en faveur des Auteurs.

L'arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Août 1777, rapporté ci-après (a), a réglé ce qui concerne les privileges que les Auteurs obtiennent.

(a) Le Roi s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, des mémoires reſpectifs de pluſieurs Libraires, tant de Paris que des provinces, ſur la durée des privileges & ſur la propriété des ouvrages, Sa Majeſté a reconnu que le privilege en Librairie eſt une grace fondée en Juſtice, & qui a pour objet, ſi elle eſt accordée à l'Auteur, de récompenſer ſon travail; ſi elle eſt obtenue par un Libraire, de lui aſſurer le rembourſement de ſes avances & l'indemnité de ſes frais: que cette différence dans les motifs qui déterminent les privileges, en doit produire une dans ſa durée: que l'Auteur a ſans doute un droit plus aſſuré à une grace plus étendue, tandis que le Libraire ne peut ſe plaindre, ſi la faveur qu'il obtient eſt propor-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le Conseil d'Etat du Roi a rendu un arrêt le 30 Juillet 1778, portant réglement sur les privileges en Librairie & les contrefaçons. Cet arrêt dit : *Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des différentes* au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise : que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le Libraire pendant la vie de l'Auteur avec lequel il a traité ; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grace en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée ; ce seroit consacrer le monopole, en rendant un Libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre ; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa Majesté a pensé qu'un réglement qui restreindroit le droit exclusif des Libraires au temps qui sera porté dans le privilege, feroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire : qu'il feroit l'avantage du public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer : qu'il seroit favorable aux Gens de Lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires sur un Auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte : qu'enfin ce réglement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur art. A quoi voulant pourvoir ; Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Aucuns Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le privilege ou Lettres scellées du grand sceau.

II. Défend Sa Majesté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilege pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilege, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

III. Les privileges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix-années.

IV. Ceux qui auront obtenu des privileges en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privileges.

V. Tout Auteur qui obtiendra en son nom le privilege de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres ; & jouira de son privilege, pour lui & ses hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocéde à aucun Libraire ; auquel cas la durée du privilege sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'Auteur.

VI. Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilege d'un ouvrage & la mort de son Auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

VII. Les permissions portées en l'article précédent, seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie : & pour favoriser les spéculations de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connoissance de toutes les permissions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

VIII. S. M. ne voulant pas permettre

Source : BIU Cujas

rentes représentations auxquelles ont donné lieu les réglemens du 30 Août dernier, sur le fait de la Librairie, a distingué, parmi les Mémoires remis à ce sujet à M. le Garde des Sceaux, les observations de son Académie Françoise. Sa Majesté a vu avec satisfaction que ces observations étoient principalement l'expression de la reconnoissance de son Académie Françoise, & que s'il restoit aux membres qui la composent quelques vœux à former, ils n'avoient pour objet, en rendant grace à S. M. des soins qu'Elle a bien voulu prendre en faveur des Gens de Lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur assurent les réglemens du 30 Août dernier deviennent encore plus stables & plus solides. S. M. s'est déterminée d'autant plus volontiers à manifester plus particuliérement ses intentions à cet égard, qu'Elle n'a vu dans les demandes de l'Académie que le développement de l'esprit des réglemens ou l'indication des moyens d'en assurer l'exécution; & qu'en consacrant ces demandes par son autorité, Elle donne une nouvelle preuve de sa protection à ceux de ses sujets qui, par leurs travaux & leurs veilles, concourent aux progrès des Lettres & des Sciences. A quoi voulant pourvoir, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. *L'article 3 de l'arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant réglement sur la durée des privileges en Librairie, sera exécuté selon sa*

FRANCE.

---

que l'obtention de ces permissions soit illusoire, & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des Sceaux.

IX. Les sommes auxquelles monteront ces droits, seront payées entre les mains des Syndics & Adjoints de la Chambre Syndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se désaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour les émolumens des Inspecteurs & autres personnes préposées à la manutention de la Librairie.

X. Lesdites permissions seront enrégistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la Chambre Syndicale, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

XI. Sa Majesté desirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent arrêt, des privileges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre; savoir, les Libraires & Imprimeurs de Paris, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, maître des requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, s'il y échet, un privilege dernier & définitif.

XII. Ledit délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de privilege.

XIII. Les privileges d'usages des dioceses & autres de cette espèce, ne seront point compris dans le présent. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera enrégistré dans toutes les Chambres Syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* AMELOT.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *forme & teneur; en conséquence ceux qui obtiendront à l'avenir des privileges pour imprimer des livres nouveaux, en jouiront pendant tout le temps que M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura jugé à propos d'accorder, suivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, sans qu'en aucuns cas ces privileges puissent être d'une moindre durée que de dix années.*

II. *L'article 5 du même arrêt du Conseil, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, tout Auteur qui aura obtenu en son nom, le privilege de son Ouvrage, non-seulement aura le droit de le faire vendre chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer, pour son compte, son Ouvrage par tel Imprimeur, & le faire vendre aussi pour son compte par tel Libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son Ouvrage, puissent être réputés cession de son privilege.*

III. *Les articles 65 de l'édit du mois d'Août 1686, 109 du réglement de 1723, 1 & 3 de l'arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons, seront exécutés selon leur forme & teneur: & pour en faciliter l'exécution, S. M. ordonne que dans toutes les lettres-patentes de privileges qui seront expédiées à l'avenir, il soit énoncé qu'il sera procédé par voie de plainte & information contre tous Auteurs, possesseurs, distributeurs & fauteurs de contrefaçons, sans que les peines portées par les lettres-patentes de privileges, puissent en aucuns cas, & pour quelque cause que ce soit, être remises ni modérées.*

IV. *Ordonne au surplus S. M. que tous les réglemens du 30 Août dernier, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. Et sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera & registré sur les registres de toutes les Chambres syndicales du Royaume.* FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le trente Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.* Signé AMELOT.

L'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Avril 1778, a réglé les honoraires des Auteurs qui travaillent pour l'Académie Royale de musique de Paris. *Sa Majesté*, dit cet arrêt, *s'étant fait représenter l'arrêt de son Conseil du 27 Février dernier, contenant réglement pour l'Académie Royale de musique; par les articles 36 & 37 duquel Elle auroit réglé les honoraires des Auteurs de la musique des nouveaux Ouvrages, & ordonné, par rapport aux honoraires des Auteurs des Poëmes, & de l'édition desdits Poëmes, qu'il en seroit usé ainsi qu'il étoit accoutumé avant l'arrêt du Conseil du 30 Mars 1776: Et S. M. ayant depuis reconnu, par les représentations du sieur de Vismes, Entrepreneur du privilege de l'Opéra, que, pour encourager les Auteurs & les déterminer à consacrer leurs talens à un spectacle qui mérite autant de protection, il seroit convenable de rétablir leurs honoraires sur le même pied qu'ils avoient été fixés par l'article 19 dudit arrêt du 30 Mars 1776: A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que chacun des Auteurs, soit du Poëme, soit de la musique d'un*

Source : BIU Cujas

d'un Ouvrage qui remplira la durée du ſpectacle, recevra pour chacune des vingt premieres repréſentations 200 livres; pour chacune des dix ſuivantes 150 livres pour chacune des autres, juſques & compris la quarantieme: Veut en outre, S. M. que dans le cas où le nombre des repréſentations excéderoit, ſans interruption, celui de quarante, il ſoit payé à chacun des Auteurs une gratification de 500 livres. A l'égard des Ouvrages en un acte, ordonne S. M. que les honoraires ſeront fixés à 80 livres pour chacune des vingt premieres repréſentations, à 60 livres pour chacune des dix ſuivantes, & à 50 pour chacune des autres qui ſe feront auſſi ſans interruption. Veut S. M. que l'édition du Poëme appartienne à l'Auteur, pour la premiere miſe au théâtre ſeulement, à la charge, par lui, d'en fournir gratis *cinq cens exemplaires à l'entrepreneur du privilege de l'Opéra, pour les diſtributions ordinaires, & de ſe ſervir de l'Imprimeur de l'Académie Royale de Muſique, ainſi que des diſtributeurs ordinaires. A l'égard des anciens Poëmes, dont les paroles appartiennent à ladite Académie, & qu'on remettra au théatre avec des réductions, additions ou autres changemens, n'entend S. M. que les Auteurs deſdits changemens puiſſent ſe prévaloir de la fixation portée par le préſent arrêt, ſauf à eux de traiter, pour leurs honoraires, de gré à gré avec l'Entrepreneur. Veut au ſurplus, S. M. que le réglement du 27 Février dernier, & notamment l'article 36 d'icelui, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par le préſent arrêt.* FAIT *au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Verſailles le dix Avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit.*

Signé AMELOT. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Hericourt, loix eccléſiaſtiques; Ferriere, Dictionnaire; Linguet, plaidoyers.*

AUTHENTIQUE. Ce mot, en terme de Juriſprudence, ſignifie revêtu de toutes ſes formes & atteſté par des perſonnes qui font foi réguliérement en juſtice. Un acte doit être conſidéré comme authentique, quand il eſt émané d'officiers publics, & qu'il eſt accompagné des marques qu'a déterminé la loi, pour qu'on y ajoute foi par-tout où l'on veut en faire uſage. C'eſt ce qui le diſtingue des actes ſous ſignature privée, qui n'ont de force que pour ceux qui les ont ſouſcrit. Ce que c'eſt.

Quoiqu'un acte ſoit fait par un officier public, il n'eſt authentique qu'autant que cet Officier a qualité pour l'atteſter, & que l'acte eſt de ſon miniſtere. Tout Officier ne rend point un acte authentique.

Il faut diſtinguer les actes authentiques, émanés directement du Prince, de ceux qui émanent de ſes Chancelleries, de ſes Officiers de judicature & de ceux qui, comme les Notaires, ſont prépoſés pour atteſter les conventions que font entre eux les particuliers. Acte authentique du Prince.

Les ordres, les brevets, que donne le Prince, & qu'il envoye, ainſi que tous ceux qui n'ont pour objet que l'adminiſtration, ſont authentiques quand ils ſont atteſtés par la ſignature du Prince, & par celle d'un ſecrétaire d'Etat. Ceux que donnent les Miniſtres du Prince,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les Officiers militaires, les Intendans des provinces, &c. ſont revêtus des marques caractériſtiques de l'authenticité, lorſqu'ils ſont munis des armes, de la ſignature de celui qui les envoie au nom du Prince; ces actes doivent auſſi être contreſignés de leurs ſecrétaires. Pour les édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes, & pour tout ce qui a rapport à la légiſlation, il faut, outre la ſignature du Souverain, celle du ſecrétaire d'Etat, le *viſa* du Chancelier & l'empreinte des ſceaux de France; tout cela s'obſerve également pour les lettres de grace, de nobleſſe, de privileges, d'affranchiſſement, &c.

Acte de chancellerie.

On diſtingue les actes ou lettres qu'on appelle de Chancellerie, ceux qui ſont donnés à la grande Chancellerie, & ceux qui émanent des petites Chancelleries.

Dans la grande Chancellerie on expédie les proviſions pour les Officiers, les commiſſions, pour exercer, en attendant la réception du titulaire, les diſpenſes d'âge, les lettres de relief, de laps de temps, &c. tous ces actes ſont authentiques quand ils ſont ſignés des ſecrétaires du Roi, & qu'ils ont l'empreinte des ſceaux de France.

Les lettres de reſciſion, de bénéfices d'inventaires, d'émancipation, &c. qui s'expédient dans les petites Chancelleries qui ſont près des Cours ſouveraines, ſont ſignées par les ſecrétaires qui ſont près de ces Cours, & leur ſignature, munie du petit ſceau aux armes de France, ſuffit pour conſtater leur authenticité.

Acte des Officiers de judicature.

Les arrêts & jugemens ſouverains ont les caracteres de l'authenticité quand ils ſont ſignés du Greffier, & qu'on y a appoſé le ſceau de la juriſdiction où ils ont été rendus.

Si une ſentence rendue par un bailliage, une ſénéchauſſée, ou autre juriſdiction, doit être exécutée dans le territoire du Tribunal qui l'a rendu; il ſuffit, pour la rendre un acte authentique, qu'elle ſoit ſignée du Greffier, & l'appoſition du ſceau de la juriſdiction n'eſt pas néceſſaire; mais cette appoſition eſt requiſe, ſi la ſentence doit s'exécuter hors du territoire; & la raiſon de cela, c'eſt que le ſceau ſert à atteſter la réalité de la ſignature du Greffier. Toute ſentence d'adjudication par décret doit, pour être authentique, avoir l'empreinte du ſceau; car c'eſt ce ſceau qui rend parfait le décret: il en eſt de même des lettres de ratification obtenues au bureau des hypothéques, juſqu'à ce que le ſceau y ſoit appoſé, nulle oppoſition ne peut être refuſée.

Acte des Officiers prépoſés pour atteſter.

Les actes qui émanent des Officiers prépoſés pour atteſter les conventions des particuliers, reçoivent leur authenticité de la ſignature de ces Officiers. Un acte de Notaire mérite la foi publique quand l'expédition qu'il en fait eſt munie de ſa ſignature & de ſa paraphe. Dans les provinces de France, on n'eſt point dans l'uſage d'y appoſer le ſceau du Roi ou du Seigneur, dont le Notaire tient ſon inſtitution: cet acte n'eſt ordinairement ſcellé que lorſqu'il doit être produit hors du territoire où l'Officier a droit d'inſtrumenter, & c'eſt ce qu'on

Source : BIU Cujas

appelle *légaliſation*. La légaliſation eſt une atteſtation qui ſe met au bas de l'acte par laquelle le juge, qui a reçu le Notaire en ſon office, atteſte que cet Officier eſt réellement Notaire public, & que la ſignature appoſée au bas de l'acte, eſt celle dont le Notaire ſe ſert ordinairement. Au bas de ſon atteſtation le juge met l'empreinte du ſceau de ſa Juriſdiction, alors l'acte doit être par-tout conſidéré comme authentique : mais au Châtelet de Paris il n'eſt pas d'uſage de légaliſer les actes de Notaires, par conſéquent il faut que l'expédition de ces actes ſoit ſignée, non-ſeulement de celui qui en a reçu la minute, mais encore d'un ſecond Notaire qui appoſe le ſceau royal ; par-là il atteſte, en quelque façon, la ſignature de ſon confrere. FRANCE.

Obſervez que lorſque les expéditions ſont d'une date ſi ancienne qu'il n'eſt pas poſſible de vérifier ſi ceux qui les ont ſignées avoient le caractere néceſſaire pour le faire, on doit préſumer la ſincérité de l'acte & s'en tenir à ſes diſpoſitions.

Les actes des Procureurs & Huiſſiers ſont cenſés authentiques, quand ils ſont ſignés & paraphés par eux ; mais à l'égard des actes émanés des Curés, il faut, pour qu'ils faſſent foi hors de leur dioceſe, qu'ils ſoient légaliſés.

Actes de Rome.

Il faut en France, pour qu'on s'en rapporte aux ſignatures des bulles & reſcrits qui viennent de Rome, que ces ſignatures ſoient vérifiées & atteſtées par les banquiers expéditionnaires qui ſont prépoſés, en France, pour cela : on y ſuppoſe que ces banquiers connoiſſent ces ſignatures.

Actes épiſcopaux.

Les actes de Juriſdiction épiſcopale ou quaſi-épiſcopale, ſont cenſés authentiques, quand ils ſont ſignés du prélat, muni de ſes armes & contreſignés de ſon ſecrétaire ; il en eſt de même des actes émanés des colleges, des univerſités & des hôpitaux.

Acte de pays étranger.

Régulierement parlant, il faut que tout acte venant de l'étranger ſoit, non-ſeulement revêtu des marques de la plus grande authenticité ; mais encore qu'ils ſoient atteſtés par les Conſuls ou les Ambaſſadeurs des Souverains, des pays où ſe ſont paſſés ces actes, qui réſident en France.

Nullité de l'acte authentique.

Un acte qui porte toutes les marques de l'authenticité, peut n'être pas valable ; il ne l'eſt pas ſi les formalités preſcrites par les loix, les coutumes, & les réglemens pour rendre valable un acte, ont été omiſes. Ainſi ſi une femme mariée paſſe un acte ſans être autoriſée par ſon mari, cet acte eſt nul quoiqu'il ſoit revêtu de toutes les marques néceſſaires pour rendre un acte authentique. En France, tout acte qui n'eſt point écrit ſur papier timbré & contrôlé, n'eſt point réputé un acte authentique, s'il eſt de l'eſpece des actes pour leſquels le papier timbré & le contrôle ont été établis.

Différence de l'acte authentique & de l'acte ſous ſignature privée.

Les différences qu'il y a entre un acte authentique & un acte ſous ſignature privée ſont, qu'un acte authentique porte avec lui ce qu'on appelle *exécution parée* ; qu'ainſi, rien ne peut empêcher qu'il ſoit exé-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cuté ſans autre formalité ; au contraire, un acte ſous ſignature privée, quelqu'obligatoire qu'il ſoit, doit être reconnu auparavant en Juſtice pour obtenir ſon exécution, lorſque la partie obligée ne veut pas l'exécuter de bon gré. Un acte ſous ſignature privée ne donne d'hypotheque que du jour qu'il a été reconnu ou en juſtice ou devant Notaire, au lieu que l'acte authentique emporte hypotheque de plein droit, à compter du jour de ſa date. (*Voyez actes, légaliſation, contrôle.*)

AUTHENTIQUE. On donne ce nom a un recueil des novelles de Juſtinien : ces novelles étoient éparſes ; elles furent rédigées en un volume en 1564, mais il n'y en a que quatre vingt dix-huit qui ont force de loi en France ; elles ont été expliquées par Arcuſe & d'autres interprêtes. Après la mort de Juſtinien, le Juriſconſulte Julien fit un abrégé des novelles, il en publia cent vingt-cinq ; Halounder en publia cent ſoixante-cinq, Cujas en ajouta trois. Ces novelles publiées d'abord en Grec furent miſes en Latin par un anonyme, ſous le regne de Juſtin II : ſon livre fut appellé *authentique.* Cujas faiſoit beaucoup de cas de l'érudition & de l'ancienneté de cet Ouvrage. (*Voyez novelle.*)

AUTHENTIQUE, c'eſt le nom d'une peine prononcée par l'authentique *ſed hodie*, contre les femmes adulteres. (*Voyez adultere.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Terraſſon, Juriſprudence Romaine ; d'Areau, traité des injures ; Ferriere, hiſtoire du droit Romain ; Dictionnaire ; Gravina, eſprit des loix Romaines ; Bardet, arrêts ; Buridam, coutume de Rheims ; Chopin, œuvres ; Perrard Caſtel, uſages de Rome ; Jouſſe, adminiſtration de la Juſtice ; Imbert, pratique ; Papon, arrêts ; Bouchet d'Argis, gains nuptiaux ; Bacquet, œuvres ; Monteſquieu, eſprit des loix ; Cochin, œuvres.*

AUTHENTIQUER, terme de Juriſprudence, qui ſignifie rendre authentique, & qui ſe dit des actes où on a fait mettre le ſceau de l'autorité publique.

AUTHENTIQUER UNE FEMME, c'eſt lui faire ſubir la peine que porte l'authentique *ſed hodie*, contre les femmes adulteres.

AUTOMNE (BERNARD), il vivoit au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, & étoit natif d'Agen ; il fut Avocat au Parlement de Bordeaux, & y fit imprimer, en 1607, des Paratilles ſur les Digeſtes. On imprima auſſi de lui, la même année, Juvenal & Perſe, avec un commentaire. En 1611 il écrivit ſur la pratique d'Imbert, l'année précédente il avoit fait imprimer ſes conférences du droit François avec le droit Romain, un volume in-folio. On a donné de cet ouvrage quatre éditions, la troiſieme eſt de 1629, & la quatrieme de 1644.

AUTEURS A CONSULTER. *Le Clerc, bibliotheque ; Moreri, Diction.*

AUTORISATION, c'eſt l'action par laquelle on autoriſe à faire telle ou telle choſe. L'autoriſation eſt un conſentement exprès ou tacite qui eſt donné à un acte que fait une perſonne qui eſt dans la dépendance de celui qui autoriſe, & qui ne peut agir ſoit pour elle, ſoit pour un autre, ſans la participation de celui dont elle dépend ; ainſi une femme

Source : BIU Cujas

doit être autorisée par son mari pour pouvoir faire un acte authentique; le fils de famille doit l'être de son pere; le mineur de son tuteur ou de son curateur; le religieux, de son supérieur; le Syndic, de sa communauté; & le Procureur de celui qui le représente. FRANCE.

AUTORISATION DE LA FEMME. (*Voyez femme.*)

AUTORISATION DU FILS DE FAMILLE. (*Voyez fils de famille.*)

AUTORISATION DU MINEUR. (*Voyez tuteur.*)

AUTORISATION DE RELIGIEUX. (*Voyez supérieur.*)

AUTORISATION DE SYNDIC. (*Voyez Communauté.*)

AUTORISATION DE PROCUREUR. (*Voyez Procureur.*)

AUTORITÉ. Puissance légitime à laquelle on doit obéir & être soumis; telle est l'autorité du Souverain sur le sujet, celle du pere sur ses enfans, des tuteurs sur leurs pupilles.

AUTORITÉ DU SOUVERAIN. (*Voyez sujet.*)

AUTORITÉ DES PERES. (*Voyez pere.*)

AUTORITÉ DES TUTEURS. (*Voyez tuteur.*)

AUTORITÉ se dit aussi des écrits & de l'opinion d'un Auteur, ou du sentiment de quelques personnes qu'on allegue pour appuyer ou confirmer une proposition.

Dans un plaidoyer, un mémoire ou des écritures, l'Avocat se sert de la disposition des ordonnances, des édits, des déclarations, des coutumes, des arrêts, même des usages & de l'opinion des Auteurs les plus célebres, pour appuyer les propositions qu'il établit, ou les demandes qu'il forme. L'autorité de la loi est celle sur laquelle l'Avocat doit s'appuyer davantage, parce que toute la force du raisonnement ne peut rien faire contre la disposition de la loi; mais si une loi est tombée en désuétude, l'Avocat ne doit plus invoquer son autorité; si sa partie conteste sa désuétude, l'Avocat qui s'en autorise doit prouver que la loi n'est plus en usage.

Autorité des coutumes.

Les coutumes qui ont reçu la sanction du Souverain, lors de leur rédaction, ont autorité de loi; mais s'il arrive que quelques articles d'une coutume aient été abrogés par l'usage, cet article n'a plus d'autorité, & c'est l'usage qui a pris sa place, qui est revêtu de toute l'autorité que cet article avoit auparavant.

Observez qu'il faut, pour que cet usage ait de l'autorité, qu'il existe depuis un certain temps, qu'il soit général & connu de tous ceux qui étudient ou pratiquent la coutume. Pour constater l'existence d'un usage on a recours, en France, aux actes de notoriété. (*Voyez acte.*)

Autorité des arrêts.

Il y a des arrêts qui ont force de loi; il y en a qui ne sont que de simples préjugés, & d'autres qui ne sont que des décisions passageres. (*Voyez arrêts.*)

Autorité des auteurs.

Il y a des Jurisconsultes en France dont les opinions ont acquis une telle autorité, qu'on peut dire qu'elles y ont force de loi: telles sont celles de Dumoulin, du Chancelier d'Agueſſeau, du Président de Lamoignon, de Pothier, &c. (*Voyez arrêts, coutumes, droit écrit, loi, usage.*)

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Journal du Palais* ; *Jouſſe*, *adminiſtration de la Juſtice* ; *Boniface*, *arrêts* ; *d'Agueſſeau*, *œuvres* ; *Le Bret*, *œuvres* ; *Le Prêtre*, *centuries* ; *Eiries*, *arrêts de Provence* ; *Buridam*, *ſur Rheims* ; *Bouhier*, *ſur Bourgogne* ; *Baſnage*, *ſur Normandie* ; *le Grand*, *ſur Troye* ; *Desmaiſons*, *arrêts* ; *Domat*, *loix civiles* ; *Dareau*, *répertoire* ; *Loiſeau*, *des Offices* ; *Henrys*, *œuvres* ; *Grimaudet*, *œuvres*, *Journal de Rennes* ; *Imbert*, *pratique* ; *Papon*, *arrêts* ; *Dargou*, *inſtitution au droit François* ; *Cochin*, *œuvres*.

AUTRIVE, c'eſt une petite ville du Languedoc, du dioceſe de Toulouſe dans la ſénéchauſſée & comté de Lauraguai ; elle a une juſtice royale qui reſſortit au Parlement de Toulouſe.

AUTEURS A CONSULTER. *La Martiniere*, *Dictionnaire* ; *Piganiol de la Force*, *deſcriptions*.

AUTOGRAPHE, c'eſt un écrit entiérement fait de la main de celui qui en eſt l'Auteur ; ainſi autographe eſt ſynonyme à olographe ; mais olographe s'applique plus particulierement à une diſpoſition teſtamentaire. Autographe eſt tout autre écrit d'écriture privée, entiérement écrit par ſon Auteur ; ainſi un billet ſous ſignature privée, lorſqu'il eſt entiérement écrit & ſigné par celui qui l'a fait, eſt un écrit autographe. On appelle auſſi autographe un manuſcrit d'un ouvrage entiérement écrit de la main de l'Auteur.

AUTEUR A CONSULTER. *Ferriere*, *Dictionnaire*.

AUTRUCHE. Les plumes de l'autruche & ſon duvet, ſont des objets de commerce ; on fait plus de cas de celles du mâle que de celles de la femelle ; il en vient beaucoup par la voie de Marſeille, qui les tire de Barbarie, d'Egypte, de Seyde & d'Alep ; on en tire auſſi de Rouen. Les plumes d'autruche ne ſe teignent pas, on leur donne ſimplement une eau pour en augmenter le luſtre & le noir.

Les plumes d'autruche de Barbarie, & autres lieux, dites plumes blanches, payent de droit d'entrée en France, ſuivant le tarif de 1664, 20 ſols par livres ; venant du levant, elles doivent payer 20 pour cent de leur valeur, en ſus du droit d'entrée de 20 ſols, conformément aux arrêts du Conſeil du 10 Juillet 1703, & 22 Décembre 1750 : la caiſſe aſſortie peſant 170 livres, eſt eſtimée 200 livres.

Les plumes peintes d'autruche noires, à pointes plates, ſans mélanges, doivent payer en entrant en France 14 livres du cent peſant ; ainſi qu'il a été réglé par l'arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1733. Venant du levant, la caiſſe aſſortie de plumes d'autruche, eſtimée 200 livres, doit payer 20 pour cent.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary*, *Dictionnaire de Commerce* ; TARIF *de 1664*. ARRÊTS DU CONSEIL *du 10 Juillet 1703* ; *Janvier 1733* ; *22 Décembre 1750*.

Juriſdiction.

AUTUN, ville de France ſituée en Bourgogne dans l'Autunois, dont elle eſt la capitale ; c'eſt la ſeconde ville des Etats de Bourgogne & le ſecond Baillage principal du Parlement de cette province : il y

Source : BIU Cujas

a une Chancellerie reſſortiſſante au même Parlement; un préſidial uni au Bailliage & à la Chancellerie; une Mairie qui a la juſtice ordinaire ſur la plus grande partie de la ville, & la police par-tout; une maîtriſe des eaux & forêts, ſous le reſſort de la table de marbre de Bourgogne, & un grenier à ſel dépendant de la direction & de la généralité de Dijon. FRANCE.

L'Evêque d'Autun eſt ſuffragant de Lyon, il repréſente l'Archevêque de Lyon, quand le ſiege de celui-ci eſt vacant. L'Evêque d'Autun a le droit de porter le pallium, & de précéder tous les ſuffragans de ſa métropole; il eſt Préſident des Etats de Bourgogne, ce qui lui donne la préſéance ſur tous les Evêques qui aſſiſtent à ces Etats. L'Evêché d'Autun comprend 610 paroiſſes, 15 abbayes, quelques collégiales, pluſieurs monaſteres d'hommes & de filles. L'Evêché d'Autun rapporte 17000 livres, & ſa taxe à Rome eſt de 4080 florins. Le Chapitre de la cathédrale d'Autun eſt compoſé de huit dignités & de cinquante Chanoines. Auſſitôt la mort de l'Evêque, le Chapitre prend l'adminiſtration du dioceſe, & l'exerce juſqu'à ce que l'Archevêque de Lyon en ait pris poſſeſſion, en vertu du droit de régale que cet Archevêque a ſur cet Evêché pendant la vacance. L'Evêque d'Autun a été maintenu par arrêt du 29 Janvier 1699, rendu contre les Maires & Echevins de Moulins, dans le droit de nommer le prédicateur de l'avent, du Carême, & de l'octave du ſaint Sacrement, dans l'égliſe de Moulins. La régale ſpirituelle n'a pas lieu ſur l'Evêché d'Autun, au profit du Roi *ſede vacante:* pendant ce temps l'adminiſtration en appartient à l'Archevêque de Lyon; mais le Roi a la régale du temporel. Etat eccléſiaſtique

Le Chapitre d'Autun a l'adminiſtration de la juſtice dans cette ville pendant ſeize jours, à commencer de la veille de la fête de St. Lazare. Adminiſtration de la juſtice.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force, deſcription de la France; Longuerue, deſcription de la France; Garreau, deſcription de la Bourgogne; La Martiniere, Dictionnaire; Dictionnaire eccléſiaſtique; Chaſſanée, in Catalogo gloria mundi; Thévet, Coſmographie; Coquille, hiſtoire de Nivernois; Davity, des Etats & Empires; Florent, des décrétales; Fevret, de l'abus; Henris, œuvres; Héricourt, loix eccléſiaſtiques; Bellet; Verriere, mémorial des gabelles; Augéard, arrêts; Jouſſe, des Officiaux; St. Vallier, traité de l'indulte.*

AUVENT, c'eſt un petit toit en ſaillie. On place ſouvent des auvents au-deſſus des boutiques pour empêcher la pluie & le ſoleil d'y pénétrer. A Paris la hauteur des auvents eſt réglée à dix pieds du rez-de-chauſſée, & la largeur à trois pieds dans les grandes rues & de deux pieds & demi dans les petites.

AUTEURS A CONSULTER. *La Marre, traité de la police; Code de la police.*

AUVERGNE, cette province de France peut avoir environ quarante lieues du midi au ſeptentrion, & trente lieues du levant au couchant. On la diviſe en haute & baſſe: on nomme la baſſe Limagne; celle-ci eſt plus fertile que celle-là; mais la haute Auvergne abonde Etendue.

Source : BIU Cujas

en bœufs & en vaches, parce qu'elle contient d'excellens pâturages.

FRANCE. Les rivieres qui arroſent l'Auvergne ſont, l'Allier, la Dordogne, l'Alagon, le Bedat, la Morges, la Dore, la Sivule, le Cere, la Jourdane & la Rue. Il y a dans cette province des mines de fer, de plomb, d'argent & de charbon de terre : ces dernieres ſont les plus abondantes.

Juriſdiction. La haute & baſſe Auvergne ſont du reſſort du Parlement de Paris; mais elles ont des loix différentes; la baſſe Auvergne eſt régie par une coutume particuliere qu'on appelle d'Auverne, & qui fut rédigée en 1510; elle eſt diviſée en trente-un Chapitres. On la trouve dans le tome 4, 2 partie du grand Coutumier, dans lequel ſont auſſi les coutumes locales du bas pays d'Auvergne: la haute Auvergne ſuit le droit Romain.

Il y a dans la province d'Auvergne cinq Bailliages, Aurillac, St. Flour, Salers, Mont-Ferrand & Vic; deux ſénéchauſſées, Riom & Clermont. Ces tribunaux reſſortiſſent au Parlement de Paris, ſi ce n'eſt pour les cas préſidiaux, & alors les appels ſe portent au préſidial de Riom ou à celui de Clermont. Il y a encore en Auvergne pluſieurs autres juriſdictions inférieures, ſavoir; le Bailliage d'Anderlac dont le ſiege eſt à Murat, dans la haute Auvergne; la prévôté royale de Murat, celle de Calvinu & de Langeac, & les Châtellenies royales d'Uſſon & de Nonette.

Finances. L'Auvergne n'eſt pas compriſe dans les cinq groſſes fermes; ainſi les bureaux d'entrée de cette province ſont à Gannac, à Vichi & à l'extrémité du Bourbonnois.

La baſſe Auvergne s'eſt rédimée du droit de gabelle en 1453; & enſuite du droit d'aide; mais ſon immunité n'a pas lieu pour les prévôtés de Brioude, de Langeac, d'Auzon & de St. Flour. Il y a à Murat un viſiteur & autres Officiers des gabelles du Languedoc qui connoiſſent des différends qui ſurviennent à l'occaſion de cette ferme dans ces prévôtés: on appelle de leurs ſentences à la Cour des Aides de Montpellier.

Domaine. Le domaine fixe de cette province a été preſque entiérement aliéné, de maniere que ce domaine n'exiſte plus que dans la prévôté & vicomté de Murac, les châtellenies d'Uſſon & Nonette, les Greffes de Mont-Ferrand, d'Aurillac & de Salers, qui tous ne rapportent au Roi que 15 ou 20000 livres.

Militaire. L'Auvergne a un Gouverneur général, qui a ſous lui deux Lieutenans généraux, un pour la haute & un pour la baſſe Auvergne: deux Lieutenans de Roi, un pour la haute & un pour la baſſe Auvergne.

Maréchaux. Il y a un Prévôt général des Maréchaux de France pour toute la province d'Auvergne; il a ſous lui cinq Lieutenans: le Prévôt réſide à Riom, ainſi qu'un de ſes Lieutenans.

L'accrue n'y a pas lieu. Comme on ne fait pas ordinairement en Auvergne de priſée des meubles, dans les inventaires, l'accrue n'y a pas lieu.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force*; *La Martiniere, Diction.*

AUXERRES eſt la capitale de l'Auxerrois dans le duché de Bourgogne: l'Auxerrois eſt un Comté qui a neuf lieues de long du nord au midi & cinq lieues de large.

Auxerres

Source : BIU Cujas

Auxerres eſt ſitué ſur le penchant d'un côteau, près de la riviere d'Yone; c'eſt le ſiege d'un Evêque ſuffragant de Sens. Le revenu de cet Evêque eſt de 35000 livres, & ſa taxe à Rome de 4400 florins. Le Chapitre d'Auxerres eſt compoſé d'un doyen qui porte la ſoutane violette & le rochet; de cinq dignités & de cinquante-deux Chanoines. Les Comtes de Chatelus jouiſſent des fruits & des honneurs d'un canonicat. Le dioceſe d'Auxerres contient deux cens trente-huit paroiſſes. FRANCE. Etat eccléſiaſtique.

Il y a Auxerres un préſidial, une prévôté royale, & quatre Commiſſaires créés lors de la ſuppreſſion de l'élection d'Auxerres; ces Commiſſaires connoiſſent des tailles & des aides; ils ſont Conſeillers honoraires au préſidial, où ils ont voix délibérative; mais ſans avoir part aux épices. Il y a auſſi à Auxerres une juſtice conſulaire, un grenier à ſel, & une maîtriſe des eaux & forêts. Juriſdictions.

La coutume d'Auxerres a été rédigée pour la premiere fois en 1505, & enſuite en 1561. Cette coutume contient 15 titres & 272 articles: on la trouve dans le grand Coutumier, tome 3, page 2. Coutume.

AUTEURS A CONSULTER. *Piganiol de la Force, deſcription; Longuerue, deſcription; Garreau, deſcription de la Bourgogne; La Martiniere, Dictionnaire; Billon, ſur la coutume d'Auxerres; Berroyer & Lauriere, bibliotheque des coutumes.*

AUXONNE eſt une ville de Bourgogne, ſituée ſur la rive orientale de la Saône; un grenier à ſel & des Conſuls ſont les juriſdictions d'Auxonne. Cette ville eſt de la généralité & de la direction de Dijon: les privileges dont jouiſſent les habitans de la ville d'Auxonne, ſont détaillés dans l'arrêt du Conſeil du 22 Mars 1735, rapporté ci-après (a).

AUTEUR A CONSULTER. *La Martiniere, Dictionnaire.*

(a) Vu par le Roi, en ſon Conſeil, les requêtes reſpectivement préſentées en icelui par les Maire, Echevins, habitans & communauté de la ville d'Auxonne, & Nicolas Desboves, adjudicataires des fermes générales unies; celle des Maire, Echevins, habitans & communauté de ladite ville, tendante à ce que, pour les cauſes & moyens y contenus, il plut à Sa Majeſté débouter ledit Desboves des fins & concluſions de ſa requête; ce faiſant, & en confirmant, en tant que de beſoin, les privileges des ſupplians, ordonner, conformément à iceux, qu'ils ſeront maintenus dans le droit de négocier, trafiquer, tranſporter dedans & dehors le Royaume, ſans payer aucuns droits de foraine, & autres y joints, toutes les denrées & marchandiſes du cru de leurs domaines, & de leurs manufactures, notamment de faire entrer à Auxonne & dans le duché de Bourgogne, les vins du cru des domaines à eux appartenant, ſitués au comté de Bourgogne, hors l'étendue de la ferme: condamner ledit Desboves à reſtituer les droits perçus par ſes commis, depuis le trouble, avec dépens; ordonner que, conformément aux arrêts du Conſeil de 1604, 1689, 1693 & 1694, toutes denrées & marchandiſes, même les étrangeres, vendues & achetées, même par marchands étrangers, de la condition néanmoins portée ès lettres de Louis XI, du 29 Décembre 1481, ſeront tranſportées hors le Royaume, ſans qu'icelles marchandiſes, voituriers & conducteurs d'icelles, ſoient tenus de payer aucun droit pour la ſortie, ſoit de foraine ou autres, portés au tarif de 1664, après néanmoins que le ſéjour aura été fait pour

Source : BIU Cujas

AVANT-CAUSE. On désigne ainsi celui auquel les droits d'une personne ont été transmis par legs, donation, vente, échange, &c.

FRANCE.

AYER. Ce vieux mot signifioit autrefois fils, héritier.

les marchandises autres que celles du cru & manufactures d'Auxonne, de la qualité portée esdits arrêts de 1604, 1689, 1693 & 1694. Ordonner pareillement que les dispositions touchant les acquis à caution, acquis de sortie en franchise, ou passavant de privilege, contenus esdits arrêts, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que nouvelles défenses seront faites à tous receveurs, commis ou employés, de prendre plus d'un sol pour l'enrégistrement des acquis à caution, & un sol pour l'endossement ou décharge qu'ils en donneront à la partie, si elle le requiert: que pareilles défenses seront faites auxdits commis de prendre plus de deux sols pour acquit de sortie en franchise ou passavant de privilege, pour & sous quelque raison que ce puisse être, même usages & prétendus traités, qui demeureront prohibés, à peine de concussion, & de tous dépens, dommages & intérêts, pour raison desquelles contraventions aux-dites défenses, ils pourront être intimés au Parlement de Dijon: & celle dudit Desboves, tendante à ce que, pour les causes & moyens y énoncés, il plut à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil, les contestations pendantes au Parlement de Dijon, entre le suppliant & le Maire, Echevins, habitans & communauté de la ville d'Auxonne; y faisant droit, & sans s'arrêter aux arrêts du Parlement de Dijon, des 7 Août 1680, 18 & 20 Octobre 1733, qui seront cassés & annullés, ordonner que ceux du Conseil des 29 Mai 1604, & & 26 Juillet 1689, ensemble les lettres-patentes du mois d'Août 1719, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en les interprétant, en tant que besoin seroit, ordonner que les habitans de ladite ville d'Auxonne jouiront de l'exemption des droits de sortie des cinq grosses-fermes, sur les denrées & marchandises du cru, ou des fabriques de ladite ville & dépendances d'icelle, dans le duché de Bourgogne, lesquelles seront déclarées sortir par le bureau de ladite ville pour la Franche-Comté & les pays étrangers; qu'ils jouiront pour la même destination, de pareille exemption desdits droits de sortie par ledit bureau, sur toutes les marchandises & denrées d'autre crû & fabrique d'Auxonne, lesquelles y seront vendues & achetées par lesdits habitans, & aux conditions des séjours dans ladite ville, fixés par ledit arrêt du 26 Juillet 1689, sur les marchandises y mentionnées; sans que lesdits habitans puissent prétendre aucune exemption des droits d'entrée des cinq grosses-fermes, sur les vins & autres denrées ou marchandises qu'ils pourroient tirer des lieux situés en Franche-Comté, sous prétexte qu'ils y auroient des domaines, ni sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être; & en conséquence, déclarer les droits d'entrée perçus sur des vins entrés pour le compte du nommé Jérôme Gotheret, dans ladite ville, le 29 Août 1733, venant de Comté, bien & duement perçus; ordonner en outre que ceux des habitans de ladite ville, ou autres, qui y ont fait entrer ledit jour 29 Août 1633, ou depuis, des vins de Franche-Comté, sur simples déclarations, soumissions, ou procès-verbaux, & sans payer lesdits droits d'entrée des cinq-grosses fermes, seront tenus de les payer audit bureau, dans la huitaine du jour de la signification qui leur sera faite de l'arrêt qui interviendra sur ladite instance, à peine d'y être contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; faire défenses à tous lesdits habitans & à chacun d'eux en particulier, de prêter leur nom pour faire passer aucunes marchandises en Franche-Comté ou à l'étranger, à la faveur de leurs privileges, à peine de confiscation, & de 100 livres d'amende, & de privation de leurs privileges pour ceux qui y auront contrevenu, & leur postérité, sans espérance de rétablissement, ni que la confiscation & l'amende puissent être remises & modérées, conformément audit arrêt du 26 Juillet 1689. Vu aussi les pieces justificatives jointes aux requêtes respectives des par-

Source : BIU Cujas

AYMAR DU RIVAL a vécu ſous Charles VII, Louis XI & Charles VIII; il étoit Conſeiller au Parlement de Grenoble; il a compoſé en Latin une hiſtoire du droit civil & canonique, & un commentaire ſur la loi des douze tables : cet ouvrage n'eſt pas eſtimé. FRANCE.

AUTEUR A CONSULTER. *Terraſſon, Juriſprudence Romaine.*

AUZENCE, petite ville du Limoſin; c'eſt un dépôt de la direction de Moulins, dont le reſſort eſt Auzence, Rongnat, Buſſiere nouvelle, le bourg & paroiſſe de Meinſac, Buſſiere vieille, la Cerre, St. Prée, le Sauchet, le Tron, Tardes, Sarnat, St. Pardoux le pauvre, Reterre, Fayolle, Fontannier, Charron, Chartoing, Arfeuil, les Portes.

AZERBE, c'eſt une muſcade ſauvage qui paye d'entrée en France 3 livres du cent peſant.

AZUELÉES, écurement des rivieres. La connoiſſance des différends mus à ce ſujet appartient aux Officiers des eaux & forêts, ſuivant l'article 1 du titre 4 de l'ordonnance de 1669, qui dit, *les maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, connoîtront en premiere inſtance, à la charge d'appel, ſoit de partie à partie ou à la requête de notre Procureur, tant au civil qu'au criminel de toute la matiere des eaux & forêts, & ſes circonſtances & dépendances, ſuivant les reſtrictions & limitations contenues ès articles de la préſente ordonnance.*

AZUR, matiere bleue : il y en a de deux eſpeces, l'une qu'on nomme l'azur de roche fin; il doit de droit d'entrée, en France, 40 livres du cent peſant; l'autre qu'on nomme l'azur gros & commun ne paye que 3 livre. Le Conſeil, par ſon arrêt du 6 Mars 1717, a décidé que l'azur provenant des mines de ſainte Marie, en Alſace, pouvoit entrer librement par tous les bureaux des cinq groſſes fermes, pourvu qu'on certifiât qu'il auroit été fabriqué en Alſace.

---

ties, enſemble l'avis du ſieur de la Briffe, Conſeiller d'Etat, Intendant & Commiſſaire départi dans la province du duché de Bourgogne. Oui le rapport, &c. Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, a ordonné & ordonne, que les Maire, Echevins, habitans & communauté de la ville d'Auxonne ſeront maintenus & gardés en la jouiſſance de leurs privileges & exemptions; ce faiſant, permet Sa Majeſté auxdits habitans, de négocier, trafiquer & tranſporter, tant dedans que dehors du Royaume, tout ce qui ſera du cru & manufacture de la Ville & du territoire d'Auxonne ſeulement, ſans payer les droits de traitte foraine, reſve, haut & bas paſſage : Ordonne que les vins, eaux-de-vie, & toutes autres denrées & marchandiſes qui ſeront amenées, tant des lieux appartenant auxdits habitans, ſitués hors de la ville & territoire dudit Auxonne, que d'ailleurs, vendues & achetées dans ladite ville & tranſportées hors du Royaume, ne ſeront ſujettes au payement deſdits droits, pourvu qu'elles ayent fait ſéjour en ladite ville; ſavoir, le bled, les vins & eaux-de-vie pendant l'eſpace de deux mois; les harengs, trois ſemaines; le bétail, dix jours; les balles de mercerie & draperie, dix jours; les toiles étrangeres, deux mois; le fer & l'huile, un mois; conformément à l'arrêt du Conſeil du 26 Juillet 1689, qui ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 22 Mars 1735. Collationé.

Signé DE VOUGNY.

Source : BIU Cujas

SUPPLEMENT ET ADDITIONS.

Ce que c'eſt

AUMONE (FRANCHE); c'eſt un fond que le Seigneur a détaché de ſa mouvance, & qu'il a donné pour conſtruire une égliſe, un cimetiere ou autre lieu ſacré, ſans y retenir aucun droit, de maniere qu'il ne lui reſte ni foi ni juriſdiction, proprement dites ſur ce fond, mais ſeulement le droit de patronage : ainſi il faut diſtinguer *la franche aumône de la pure aumône.* Celle-ci eſt lorſqu'on donne à l'égliſe des biens temporels, qui produiſent des biens & revenus ſur leſquels le fief & la juriſdiction demeurent, ſoit au donateur, s'il a fief & juriſdiction ſur ce fond, ſoit au Seigneur féodal & juſticier, ſi le donateur ne l'eſt pas; & néanmoins les biens ainſi tenus en pure aumône par des gens d'égliſe, ſont tenus franchement, c'eſt-à-dire ſans en payer aucun devoir ni redevance. Tenir en *franche aumône*, ou tenir en *franc-alleu*, c'eſt la même choſe; ainſi la tenure en franche aumône eſt le *franc-alleu eccléſiaſtique.* Il y a des provinces de France où le franc-alleu n'eſt pas connu, & où il y a cependant un grand nombre de *francs-alleux eccléſiaſtiques*, comme dans le Poitou, l'Angoumois, la Saintonge, le pays d'Aunis; mais les poſſeſſions en franche-aumône étoient autrefois beaucoup plus nombreuſes & plus étendues qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Nombre de ces poſſeſſions ont été aſſujetties aux mêmes redevances que les poſſeſſions laïques.

Elle differe de la pure aumône.

C'eſt le franc alleu eccléſiaſtique.

Provinces où il eſt très-commun.

Il ne ſuffit pas que l'eccléſiaſtique déclare qu'il poſſede en *franc-alleu*; il doit le prouver, ſans cela le Seigneur peut refuſer de reconnoître la franchiſe du bien, qu'il dit avoir été aumôné. Mais de quelle eſpece doit être la preuve qu'on peut exiger? *Je tiens*, dit Vallin, *que les gens d'égliſe n'ont nullement beſoin de prouver par titres que les biens dépendans de leur bénéfice ont été donnés avec exemption de tout devoir, & qu'ils ſont diſpenſés non-ſeulement de produire le titre original des donations ou des copies collationnées d'icelui, ce qui eſt inconteſtable; mais même des actes énonciatifs de la franche-aumône, en telle ſorte que c'eſt aſſez pour eux d'une longue poſſeſſion, ſans avoir payé ou reconnu aucun devoir.*

Il doit être prouvé.

Mais quand on admettroit le ſentiment de Vallin, il ne s'enſuivroit pas que les eccléſiaſtiques puſſent preſcrire la directe contre le Seigneur; car le cens eſt imperceptible contre les eccléſiaſtiques comme contre les laïques; ainſi s'il y a preuve que le poſſeſſeur de *franche-aumône* ait payé le cens ou quelques autres redevances que ce ſoit, il ne doit pas être reçu à dire qu'il poſſede en franche-aumône.

Mais quand la franchiſe n'a pas été reconnue par le Seigneur, & que celui qui dit poſſéder en *franche-aumône* n'a payé aucun droit qui

Quand la préſomption a lieu.

Source : BIU Cujas

prouve le contraire de sa prétention; *la présomption de la franche-aumône*, dit Cochin, *doit prévaloir, & il n'est pas nécessaire de prouver que les héritages ont été donnés par le Seigneur lui-même, pour être possédé avec une entiere liberté de devoir féodal.*

Les coutumes de Normandie (a) & de Poitou (b), veulent une possession de quarante ans, pour que la présomption soit admise. Ces deux coutumes sont les seules qui parlent du temps nécessaire pour établir cette présomption.

Temps de la possession pour établir la présomption.

Basnage, sur l'article de la coutume de Normandie que nous venons de citer, dit, *qu'il faut distinguer si la donation a été faite par le Seigneur ou censitaire, & que quand c'est par le Seigneur, il est présumé de droit avoir donné à franche aumône, & que quand c'est le censitaire, il faut que l'église ait possédé pendant quarante ans avec cette liberté, pour posséder en franche aumône.*

Sentiment des Auteurs.

Terrien a soutenu qu'il n'y avoit que le Souverain qui pouvoit donner en franche aumône, *parce que*, dit-il, *le Seigneur ne doit rien souffrir de ce qui est donné par les hommes. Si la féodalité*, dit Bacquet, *est déniée par les gens de main-morte, lesquels soutiennent les héritages ou droits par eux possédés, n'être aucunement tenus en foi & hommage, ni en censive, & qu'ils en ont paisiblement joui par plus de 100 ans, même 200 ans, sans reconnoître aucun Seigneur, & que leurs héritages sont francs, libres & allodiaux, encore qu'ils tiennent au dedans de la seigneurie & châtellenie du Gentilhomme qui les a fait saisir: en ce cas la prescription centenaire doit être reçue, & ne suffit de dire que les héritages qui appartiennent à gens de main-morte sont situés au dedans de ma châtellenie, partant lesdits héritages sont tenus à moi de foi & hommage, attendu que mon fief est borné & limité.*

Cette possession immémoriale qu'exige Bacquet, n'a pas été admise par le plus grand nombre des Jurisconsultes. Bechet, Maichin, Duf-

(a) Néanmoins si l'eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra delà en avant le fief ou héritage en pure aumône, & ne sera tenue que bailler simple déclaration au Seigneur. Art. 141.

(b) Le Seigneur féodal (& n'eut-il que juriſdiction fonciere) peut demander & avoir foi & hommage, devoir ou redevance pour raiſon des choſes qui ſont en ſon fief, ſuppoſé que paravant lui ne les ſiens ne les avoient eux; car aucuns ne peut tenir en alleu, s'il n'eſt homme d'égliſe: c'eſt à ſavoir que ſi la choſe eſt telle qu'elle puiſſe porter hommage, l'on eſt tenu d'en faire hommage, & ſi elle n'eſt de ſi grande valeur, l'on doit y mettre devoir: & ſera tenu roturierement audit devoir à payer par chacun an; lequel devoir eſt la douzieme partie de la choſe par chacun an. Et les gens d'égliſe peuvent tenir en alleu, s'ils ont tenu par quarante ans franchement, ſans en faire foi, n'hommage, devoir, ne redevance, & autres que gens d'égliſe ne peuvent tenir ſans en faire devoir ou redevance, par quelque ténement qu'ils en aient fait, ſi par privilege & uſance ancienne de tel & ſi long-temps qu'il n'eſt mémoire au contraire, ils n'avoient accoutumé d'ainſi le faire, ſans en ce comprendre les droits du Roi, ne les indemnités dues au Seigneur, comprins par les ordonnances faites ſur les francs fiefs & nouveaux acquêts. Art. 52.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fault sur la coutume de St. Jean d'Angely & l'Usance de Saintes, bornent la possession à 40 ans.

D'après ces Auteurs on tient en France que tout bénéficier qui a joui pendant 40 ans, sans avoir payé aucune redevance au Seigneur pour le bien qu'il possede, peut soutenir qu'il possede en *franche aumône*, & il doit être déchargé des poursuites du Seigneur, si ce n'est que le Seigneur ne prouve pas des actes suffisans qu'il lui est dû un cens ou quelques autres redevances nobles sur le bénéfice, & ses dépendances dont il a été fourni aveu ou déclaration.

Mais observez que la présomption de la *franche aumône* ne tombe que sur le chef lieu ou bénéfice, & ses anciennes annexes: s'il a doute, & que le Seigneur ne puisse pas prouver que quelques unes des parties du bénéfice sont étrangeres à l'ancienne fondation, la présomption est pour le bénéficier, & toutes les parties du bénéfice sont réputées de l'ancienne fondation. Ainsi pour toutes les nouvelles annexes, prouvées telles, il faut un titre de *franche aumône* ou des actes supplétifs qui tiennent lieu de titres.

La redevance telle qu'elle soit, fait disparoître la franche aumône.

La *franche aumône* n'étant autre chose que le franc-alleu, la plus légere redevance que paye ou a payé le bénéficier, qui dit posséder en *franche aumône* la fait disparoître.

Le possesseur de la franche aumône peut aliéner.

Si la *franche aumône* & *franc-alleu* sont termes synonymes, ceux qui possédent en *franche aumône* peuvent inféoder une partie du bénéfice qu'ils tiennent ainsi, & même aliéner tout le bénéfice en entier sous la réserve d'un cens, & au moyen de cette directité féodale & censuelle, ils ont le droit de percevoir les lods & ventes aux mutations par vente de la part de leurs vassaux ou censitaires.

Il est des bénéfices en *franche aumône* qui sont en possession de tout droit de justice, haute, moyenne & basse. Nombre d'arrêts du grand Conseil l'ont décidé ainsi, entr'autres ceux du 23 Mai 1586, rapporté par Chopin, du 13 Mai 1631, qu'on trouve dans Basnage, du 9 Avril 1739, rendu en faveur du Duc de Luxembourg, du 18 Juillet 1720, du 28 Mai & du 1 Juillet 1726, & 2 Avril 1727. Ces arrêts sont une preuve que la Jurisprudence du grand Conseil considere la *franche aumone* comme le *franc-alleu*.

Aumône simple ou pure aumône, n'est pas comme nous l'avons dit, *la franche aumône*. La coutume de Normandie (a) désigne ainsi la premiere. *Par aumône ou bienfait que fasse le vassal de son bien à l'église, les droits du Seigneur ne sont en rien diminués, soit en justice ou autres devoirs.*

La même coutume dit (b), *celui qui à l'église de son héritage, ne peut réclamer autre chose que ce qu'il a expressément réservé; néanmoins s'il lui a fait don de patronage, sans réservation, les droits honoraires dus aux patrons lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayant cause au fief ou glebe auquel étoit annexé ledit patronage.*

(a) Art. 139. (b) Art. 142.

Source : BIU Cujas

L'aumône ſimple ne change donc rien à la mouvance, elle ne la fait pas perdre au Seigneur, parce que le vaſſal, en donnant à l'égliſe, ne peut nuire au droit du Seigneur. FRANCE.

La tenure par aumône eſt lorſque les héritages ont été donnés à l'égliſe pour ſervir Dieu, & les donateurs ſe ſont réſervés la ſeigneurie du patronage ou la juriſdiction temporelle; & en cela elle differe de la tenure en *franche aumône*; car en donnant une franche aumône, le Seigneur ne retient aucune juriſdiction & dignité ſur la choſe donnée, il la délaiſſe à l'égliſe purement & ſimplement *toto dominatu remoto.*

AUMONES FIEFFÉES. On nomme ainſi les legs & dons faits par les Rois de France pour la fondation & dotation des égliſes, hôpitaux ou ſervices divins, dont le payement eſt aſſigné ſur le domaine du Roi, pour être faite en deniers ou en nature.

AUMONE (PEINE PÉCUNIAIRE). L'uſage qui s'étoit introduit en France de prononcer des aumônes en différens cas, & d'en faire l'application, a été aboli par la déclaration du 21 Janvier 1685: cette loi qu'on trouve dans le tome 3, du Journal des Audiences, ne permet au juge de prononcer l'aumône que dans le cas de ſacrilege, & lorſqu'il n'échet point de condamnation d'amende, comme lorſqu'il s'agit de lettres de rémiſſion, mais dans ce même cas il eſt défendu aux juges d'en faire l'application à d'autre uſage qu'au pain des priſonniers & aux hôpitaux. La déclaration du 29 Octobre 1720, contient des diſpoſitions ſemblables. Quand on peut la prouver.

Le juge d'égliſe qui ne peut condamner à l'amende, peut prononcer l'aumône; mais elle doit être employée aux œuvres pies.

Le Lieutenant criminel de Riom avoit ordonné par ſa ſentence, par laquelle il avoit condamné pluſieurs perſonnes à l'aumône, que ces aumônes ſeroient appliquées; ſavoir, un tiers aux priſonniers & hôpitaux de la ville de Felletin, & les deux autres tiers aux priſonniers & hôpital-général des malades & du refuge, Cordeliers, Capucins & Carmes de la ville de Riom. Sur le plainte du Préſident de Telletin, il intervint arrêt le 23 Octobre 1698 qui défendit au Lieutenant criminel de Riom d'appliquer les aumônes eſquelles les accuſés ſeroient condamnés, ſinon ès cas portés par la déclaration du 20 Janvier 1685. Un autre arrêt du 6 Mars 1714, infirma la ſentence du juge de Montmorillon, qui avoit déclaré le nommé Blanchet, Prêtre convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ſes paroiſſiennes & abuſé du Tribunal de pénitence pour les ſéduire & condamné en conſéquence en 150 livres d'aumône que le juge n'avoit pas appliqué au deſir de l'ordonnance; cette même ſentence condamnoit le coupable à un an de banniſſement. Le Juge ne peut en diſpoſer.

Une ſentence rendue au bailliage d'Epernai en Champagne, fut infirmée par l'arrêt du 20 Mars 1763, parce que cette ſentence ordonnoit que diverſes aumônes de 20 livres chacune, auxquelles avoient été condamnés des Curés & des couvens pour n'avoir pas tenus des regiſtres de baptême, mariages & ſépultures, ſeroient employées à l'acquiſition d'un Chriſt qui ſeroit placé dans l'auditoire. L'Avocat général Séguier, qui

Source : BIU Cujas

FRANCE

parla dans cette affaire, dit, *qu'il n'étoit point convenable de décorer le Temple de la justice des dépouilles des coupables.* La Cour ordonna que les aumônes appartiendroient à l'hôpital.

Elle est jointe à l'admonition.

On prononce quelquefois l'aumône contre des Officiers pour négligence & abus par eux commis dans leurs fonctions; mais ordinairement ont joint l'admonition à l'aumône.

Elle n'est pas infamante.

L'aumône n'est point infamante, on la prononce quelquefois sur une instruction ordinaire, sans qu'il soit besoin de recoller & confronter les témoins. On a plusieurs arrêts qui ont condamné à l'aumône en matiere civile. Le 23 Avril 1744, le nommé Ramu fut condamné par arrêt à se charger de l'enfant qu'il avoit eu de la fille Jeanne Thomas, & en 3 livres d'aumône.

Quand un accusé est condamné à l'aumône & qu'il est prisonnier, il ne peut obtenir son élargissement qu'en consignant son aumône entre les mains du Greffier. C'est la disposition de l'ordonnance criminelle de 1670 (a). (*Voyez alleu, testament, pauvres, mendians, aumônerie, hôpital, religieux.*)

AUTEURS A CONSULTER. (pour tout l'article *aumône*) *Vallin, sur la coutume de la Rochelle; Basnage, sur Normandie; Guénois, conférences; Ragueau; Glossaire; Terrien; Bacquet; Becquet; Maichin, Dussint, sur St. Jean d'Angelli; Chopin, de Dom. Lauriere, sur Ragueau; Bosquet, dictionnaire des domaines; Journal des Audiences; matieres bénéficiales; Imbert, pratique; Jéromus, épist. St. Augustin; épist. St. Bernard, sum. navarres; Thomassin, discip. de l'église; Panorm; Héricourt, loix ecclésiastiques; Epilly, arrêts; Boniface, arrêts; Maynard, questions; Mémoires du Clergé; Ferret, de l'abus; La Combe, Jurisprudence civile; Montesquieu, esprit des loix; style du Châtelet; Dictionnaire des gabelles; Du Mont, style criminel; Jousse, sur l'ordonnance de 1670; Justice criminelle; Papon, arrêts; Loiseau, des ordres; Henry & Bretonniere; Couchot; Praticien François; Code rural; Dagueſſeau, œuvres; Vouglans, instit. criminelles; Durand de Maillane, Dictionnaire canonique; Dictionnaire ecclésiastique; Sérieux, droits honorifiques; Brunet, décisions sur les dîmes.* EDITS, *Avril 1695; Mai* 1681. ORDONNANCES, *Novembre* 1572; *Melun*, 1580, 1670. DÉCLARATIONS, *Janvier 1685; Octobre 1713.*

(a) Tous Greffiers, même de nos Cours, & ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus, & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, dans les 24 heures, mettre les accusés hors des prisons; & l'écrire sur le registre de la geole, comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignant ès-mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que, faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différées, à peine contre le Greffier d'interdiction & de 300 livres d'amende, dépens & intérêts des parties, ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour autre cause. Art. 29, tom. 13.

Source : BIU Cujas

AFFRIQUE (VOLONTAIRES D'). Ce Corps a été créé pour être employé à la défense du Sénégal & des autres établissemens des François sur la côte occidentale d'Afrique. FRANCE.

Destination de ce corps.

L'ordonnance du 24 Septembre 1779, veut que ce Corps soit composé d'une Compagnie d'Artillerie & de cinq Compagnies de Fusiliers; que la Compagnie d'Artillerie soit toujours la premiere; qu'elle soit commandée par un Capitaine, ayant sous lui un premier & un second Lieutenant & un sous-Lieutenant; qu'elle soit composée d'un Fourier, de quatre Sergens, huit Caporaux, un Frater Chirurgien, six Artificiers, trente-cinq Canonniers, trente-trois Apprentifs, deux Tambours.

Chaque Compagnie de Fusiliers est composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant & d'un sous-Lieutenant, un Fourier, quatre Sergens, huit Caporaux, vingt Canonniers, un Frater, soixante-quatre Fusiliers & deux Tambours.

L'Etat-Major du Corps est composé d'un Major Commandant & d'un Aide-Major. Tous les Officiers de ce Corps, suivant leur grade, roulent entr'eux par ordre d'ancienneté. Le Major & l'Aide-Major, nommés par Sa Majesté, peuvent être pris indistinctement dans toutes ses troupes.

Nomination aux emplois.

Dans les Compagnies de Fusiliers, le plus ancien Lieutenant doit succéder au Capitaine, pourvu cependant qu'il soit instruit du service de l'Artillerie; car dans le cas où il ne seroit pas jugé par le Conseil de l'administration, capable de remplir les fonctions de Capitaine, l'Officier qui le suivroit pourroit être nommé à la place vacante. Cette nomination se fera, ainsi que celle du Capitaine d'Artillerie, par Sa Majesté, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la Marine. Le sous-Lieutenant sera tiré du Corps des Fouriers, mais ne pourra prétendre à aucun autre avancement, si ce n'est dans le cas d'un mérite supérieur. Les Fouriers seront tirés du Corps des Sergens, & pour l'Artillerie, ils seront choisis parmi les Caporaux Artificiers & Canonniers. Les Caporaux de la Compagnie d'Artillerie seront tirés des Artificiers & des Canonniers; mais ceux des Fusiliers seront pris parmi les Canonniers seulement.

Revue & inspection.

Le Commandant du Sénégal, ou celui qui le représentera, fera tous les ans une revue des six Compagnies, & tous les mois les revues & montres seront faites par un Commissaire des Colonies; ou autre Officier d'administration.

Solde.

Tous les mois la solde sera payée aux Soldats, & les appointemens aux Officiers par le Major Commandant. L'ordonnance a réglé les appointemens & la solde, savoir:

Source : BIU Cujas

FRANCE.

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Major Commandant. . . .	11 l. 2 f. 2 d. $\frac{2}{3}$	333 l. 6 f. 8 d	4000. l.
A lui, pour écritures & frais de bureau.	0. 16. 8.	25. 0. 0.	300.
A l'Aide-Major avec commiſſion de Capitaine.	7. 10. 0.	225. 0. 0.	2700.
Et s'il n'eſt que Lieutenant. . . .	5. 0. 0.	150. 0. 0.	1800.
COMPAGNIE D'ARTILLERIE.			
Au Capitaine.	9. 3. 4.	275. 0. 0.	3300.
Au premier Lieutenant.	5. 16. 8.	175. 0. 0.	2100.
Au ſecond Lieutenant.	5. 0. 0.	150. 0. 0.	1800.
Au ſous-Lieutenant.	4. 3. 4.	125. 0. 0.	1500.
Au Fourier.	1. 2. 6.	33. 15. 0.	405.
A chaque Sergent.	1. 0. 0.	30. 0. 0.	360.
A chaque Caporal.	0. 13. 0.	19. 10. 0.	234.
Au Frater-Chirurgien.	0. 13. 0.	19. 10. 0.	234.
A chaque Artificier.	0. 9. 0.	13. 10. 0.	162.
A chaque Canonnier de la premiere claſſe.	0. 7. 6.	11. 5. 0.	135.
A chaque Canonnier de la ſeconde claſſe.	0. 5. 6.	8. 5. 0.	99.
A chaque Apprentif.	0. 4. 6.	6. 15. 0.	81.
A chaque Tambour.	0. 7. 6.	11. 5. 0.	135.
COMPAGNIE DE FUSILIERS.			
A chaque Capitaine.	7. 10. 0.	225. 0. 0.	2700.
A chaque Lieutenant.	5. 0. 0.	150. 0. 0.	1800.
A chaque ſous-Lieutenant. . . .	3. 6. 8.	100. 0. 0.	1200.
A chaque Fourier.	0. 14. 1. $\frac{1}{3}$	21. 3. 4.	254.
A chaque Sergent.	0. 12. 6.	18. 15. 0.	225.
A chaque Caporal.	0. 7. 0.	10. 10. 0.	126.
A chaque Canonnier.	0. 5. 0.	7. 10. 0.	90.
A chaque Frater.	0. 5. 0.	7. 10. 0.	90.
A chaque Fuſilier.	0. 3. 0.	4. 10. 0.	54.
A chaque Tambour.	0. 5. 0.	7. 10. 0.	90.

Il ne doit être fait aucune retenue ſur cette ſolde pour la ration de pain frais, compoſé de vingt-quatre onces & de huit onces de bœuf ſalé ou frais, qui ſera délivré à chaque bas Officier, Soldat & Tambour.

Maſſe. Il ſera formé une maſſe de 10 livres par an, que fournira le Roi pour chaque homme pour être employée aux menues réparations de l'habillement, équipement & armement; ainſi qu'au paiement des 4 de-

Source : BIU Cujas

niers pour livres, tant des appointemens des Officiers que de la ſolde des bas Officiers & Soldats.

Les recrues ſeront fournies par le Roi, ainſi que l'équipement, habillement, &c. & aucun congé abſolu ne pourra être accordé que dans le cas d'infirmité & d'incapacité bien conſtatée.

Uniforme.

L'uniforme de la Compagnie d'Artillerie ſera compoſé d'un juſte-au-corps de drap léger, petit Lodève, bleu-de-roi, collet droit de quinze lignes de hauteur, revers & paremens rouges, boutons blancs timbrés d'une ancre, doublure de toile, ſept petits boutons à chaque revers, quatre gros boutons au-deſſous, trois ſur chaque parement & poche; deux ſur les hanches; les manches fendues, trois petits boutons à l'ouverture du parement, & trois à la manche, les poches de l'habit en long & un peu de biais.

Veſte de coutil bis-blanc, doublée d'une toile leſſivée ſans poches ni pattes marquées, garnies de dix boutons ſur le devant & d'un à chaque manche.

Culotte de coutil bis-blanc avec caleçon de toile ſéparé.

Chapeau bordé à cheval d'un ruban de laine noire de neuf lignes.

Les diſtinctions pour les Fourriers & Sergens, ſeront en galon d'argent large de douze lignes, & celles pour les Caporaux, Artificiers & Canonniers de la premiere claſſe, en galon de fil blanc de dix lignes de largeur.

L'uniforme des cinq compagnies de Fuſiliers, ſera ſemblable, à l'exception des collets qui ſeront du même drap bleu.

Les juſte-au-corps, veſte & culotte des Officiers, ſeront exactement conformes à ceux des Soldats de leurs compagnies reſpectives, tant pour les couleurs que pour la coupe des poches, paremens, revers & collets, & la poſition des boutons, ils ne différeront que par la qualité des draps & des toiles pour doublure, qui ſeront de qualité plus fine, & pour les boutons qui ſeront argentés.

Le Major-Commandant aura de chaque côté une épaulette à fond d'argent avec une frange & filés ſimples, ſans nœuds de cordelieres ni jaſmins.

Les Capitaines, & l'Aide-Major ayant commiſſion de Capitaine, porteront une ſeule épaulette, telle que celle ci-deſſus réglées pour le Major.

Les Lieutenans porteront une épaulette à fond de treſſe d'argent, & moſaïque de ſoie bleue garnie d'une frange, & filés d'argent & de ſoie aſſortie.

Les ſous-Lieutenans porteront une épaulette à fond de ſoie bleue avec une moſaïque en argent, & franges mêlées de filés d'argent & de ſoie dans la proportion de l'épaulette.

Le chapeau uniforme, ſera bordé d'un ruban de ſoie noire, de neuf lignes.

L'habillement ſera fourni tous les trois ans aux bas-Officiers, Soldats & Tambours. On leur donnera auſſi en même temps deux paires de ſouliers, deux chemiſes, deux cols de baſin, deux paires de guêtres de toile blanche, un peigne de corne, un peigne de buis, deux livres de ſavon, trois aiguilles & quatre onces de fil.

Dans l'intervalle des trois ans il ſera fourni chaque année une veſte, une culotte, un chapeau uniforme, deux calleçons, deux chemiſes,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

deux cols de baſin, & les autres choſes qui auront été déja fournies lors de la fourniture de l'habillement complet.

Les bas-Officiers, Soldats & Tambours peuvent jouir proviſionnellement de la haute paye; & pour former ce corps, on prendra les hommes dans les dépôts des recrues de l'iſle de Ré & de l'Orient.

Conſeil d'adminiſtration.

Le Conſeil d'adminiſtration ſera compoſé du Major-Commandant & de l'Aide-Major, ſi ce dernier a commiſſion de Capitaine, des deux plus anciens Capitaines & d'un troiſieme Capitaine ſi l'Aide-Major n'a point de commiſſion.

Ce que c'eſt.

ARÉOMETRE; c'eſt un inſtrument dont on ſe ſert pour peſer les liqueurs; auſſi le nomme-t-on *peſe liqueur*. Plus l'aréomètre deſcend dans la liqueur où il eſt plongé, plus la liqueur eſt légère; & la plus peſante ſera celle dans laquelle l'aréomètre deſcendra le moins.

Fraude des marchands.

On ſe ſert en France de l'aréomètre pour la perception des droits impoſés ſur les eaux-de-vie ſimples, eaux-de-vie rectifiées & eſprits de vins. Les droits que doivent ces différentes eſpeces de liqueurs, n'étant pas les mêmes, les marchands de vins, pour en éluder le paiement, introduiſent ſous la dénomination d'eau-de-vie ſimples, des eaux-de-vie rectifiées ou eſprit de vins qu'ils réduiſent enſuite à un degré de force convenable par des mélanges d'eaux qui en altèrent la qualité. Ces eaux-de-vie, ainſi affoiblies, ne ſont point ſuffiſantes pour réparer les forces de ceux qui ſont dans l'habitude d'en faire uſage, & dès-lors ils ſont obligés d'en faire une plus grande conſommation. Ces eaux-de-vie d'ailleurs, ainſi mélangées, ont été reconnues très-dangereuſes pour le panſement des plaies; ces conſidérations avoient fait donner une déclaration le 29 Décembre 1687, qui avoit fait défenſe de faire aucun mélange d'eau dans les eaux-de-vie, à peine de confiſcation & d'amende de 1000 livres & du quadruple en cas de récidive. Ces défenſes n'étant pas ſuffiſantes pour contenir les Marchands, Louis XV donna, en 1771,

Qualités fixées par l'aréometre.

des lettres-patentes qui, ordonnant l'uſage d'un nouvel aréomètre, ou pèſe-liqueur, inventé par le Sr. Caſtier, que l'Académie des Sciences de Paris avoit approuvé, détermina quelle ſeroit à l'avenir la qualité d'eau-de-vie dans leſquelles l'aréomètre deſcendroit le plus ou le moins.

L'eau-de-vie, dit le Roi, *dans laquelle le peſe-liqueur s'enfoncera juſqu'au 22eme. degré excluſivement, ſera qualifiée eau-de-vie ſimple: celle où il s'enfoncera, y compris depuis le 22eme. juſqu'au 34eme. degré excluſivement, ſera réputée eau-de-vie rectifiée; & celle où il s'enfoncera, depuis y compris le 34eme. degré & au-deſſus, ſera réputée eſprit de vin, & les droits ſimples, doubles & triples perçus en conſéquence, conformément aux réglemens.*

Uſage de l'aréometre ſurſis.

L'uſage de l'aréomètre de Caſtier devoit commencer du jour que les lettres-patentes ſeroient enrégiſtrées. Elles le furent le 4 Septembre 1771, & le 24 du même mois le Parlement de Paris ordonna par ſon arrêt qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution des lettres-patentes du 3 Août. Cet arrêt fut rendu à la requête du Procureur-général ſur les repréſentations que lui avoient faites les marchands épiciers de Paris, qui prétendoient que

Source : BIU Cujas

l'usage de l'aréomêtre de Castier seroit très-nuisible au commerce. *Des mémoires que les Marchands nous ont remis*, dit l'Avocat-général, *naissent deux questions également importantes : la prémiere, de savoir si l'aréomêtre ou pese-liqueur, proposé pour servir de base invariable pour fixer les droits qui peuvent être perçus sur les eaux-de-vie ; & la seconde, de savoir si les eaux-de-vie commandées par les Négocians, avant qu'ils aient pu avoir connoissance de la fixation des degrés établis par les lettres-patentes, peuvent être sujettes aux droits établis par ladite fixation, ou si cette fixation ne doit servir de regle pour l'avenir, que sur la premiere question, nous croyons devoir observer qu'il n'est pas possible que l'aréomêtre ou pese-liqueur proposé, puisse fixer d'une maniere invariable le degré des eaux-de-vie, si l'on s'en sert dans un lieu où la température de l'air ne seroit pas toujours la même ; c'est ce qui résulte de l'avis de l'Académie des Sciences qui a servi de base au Jugement du Conseil, sur lequel ont été expédiées les lettres-patentes du 3 Août ; qu'il faut donc nécessairement que l'adjudicataire des fermes, avant de se servir de l'aréomêtre ou pese-liqueur, fasse choix du lieu dans lequel il entend en faire usage, & que ce lieu soit visité par les experts qui seront nommés par la Cour, à l'effet de rapporter si dans le lieu choisi la température de l'air sera toujours la même dans tous les instans & dans toutes les saisons. Que ce n'est que d'après le rapport des experts que la Cour peut permettre définitivement l'usage de l'aréomêtre proposé. Que sur la seconde question nous pensons qu'il seroit de toute injustice d'assujettir aux droits fixés par le pese-liqueur des eaux-de-vie commandées par des Négocians qui, s'ils eussent eu connoissance des lettres-patentes & de la fixation des degrés qu'elles établissent auroient eu soin de commander des eaux-de-vie qui en approchant du 22^eme. ou du 34^eme. degré du pese-liqueur, ne les auroient pas exposés à payer un double droit qui tomberoit en pure perte pour eux, enfin que ce seroit donner un effet rétroactif à un réglement qui ne le porte point : nous croyons encore devoir observer*, ajouta le Procureur-général, *que malgré l'augmentation assez considérable que le bruit qui s'est répandu de ce réglement a occasionné sur les eaux-de-vie, les précautions prises par les gardes & marchands en gros, ont empêché qu'il ne soit fait aucune augmentation pour le détail ; mais qu'une plus longue incertitude sur l'exécution du réglement, entraîneroit nécessairement cette augmentation sur la vente en détail, augmentation à laquelle on ne pourroit raisonnablement s'opposer, puisqu'il seroit injuste d'obliger des Négocians de vendre à perte : pénétré des bontés du Roi pour ses peuples, assuré de la protection qu'il a toujours donné au Commerce, nous croyons qu'il est de notre devoir de proposer à la Cour de suspendre la publication des lettres-patentes & de prendre pour l'avenir les précautions nécessaires pour prévenir les inconvéniens de leur exécution.* FRANCE.

L'arrêt qui fût rendu en conséquence du réquisitoire du Procureur-général étoit conçu en ces termes : *La Chambre, sous le bon plaisir du Roi, ordonne qu'il sera par provision surfis à l'exécution des lettres-pa-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tenies du 3 Août dernier ; en conséquence autorise les Marchands épiciers & autres Négocians à faire entrer les eaux-de-vie & esprits de vins en payant les droits ordinaires, comme par le passé ; à l'effet de quoi fait défenses à l'adjudicataire général des fermes, ou ses préposés, d'exiger plus fort droit sous telle peine qu'il appartiendra ; & avant faire droit sur l'exécution définitive des lettres-patentes, ordonne que l'adjudicataire général des fermes sera tenu d'indiquer à la Cour l'endroit qu'il choisira pour faire usage de l'aréomètre, pour par la Cour nommer tels experts qu'elle avisera, lesquels rapporteront si la température de l'air de l'endroit désigné sera la même dans tous les instans & toutes les saisons, & indiqueront les moyens qu'ils croiront convenables pour déterminer l'usage du pese-liqueur ; de tout quoi ils dresseront procès-verbal, pour ledit procès-verbal, fait, rapporté & communiqué au Procureur-général du Roi, être par lui pris telles conclusions & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne pareillement que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement en vacations le 24 Septembre 1771 ; collationé. Signé LUTTON. *Signé* LE JAY.

Arrêt qui en ordonne l'usage.

Ce sursis fut levé par l'arrêt du Parlement du 21 Août 1772, à la requisition du Procureur-général qui, d'après nombre d'expériences qu'il fit faire sous ses yeux, jugea qu'il suffisoit, pour peser les liqueurs, d'y plonger le thermométre de Bain de Reaumur ; de réfroidir ou échauffer la liqueur au point que le thermométre y soit au 10eme. degré au-dessus de la congellation ; & lorsque cette liqueur a été ramenée à ce degré de température, de plonger l'aréomètre qui y descend plus ou moins, à proportion du poids de la liqueur.

Motif de cet Arrêt.

Il est dit dans le même arrêt que l'opération de l'aréomètre n'étant fondé que sur le rapport exact & notoire qu'il y a entre la somme du poids des liqueurs & celles de l'esprit qu'elles contiennent, cette opération n'est, si l'on y fait attention, qu'un équivalent commode de la pesée matérielle qu'on emploie journellement pour la livraison des marchandises & pour la liquidation des droits auxquels elles sont assujetties.

Le Parlement considéra aussi que tous les Marchands d'eau-de-vie avoient eux-mêmes adoptés l'usage du *pese-liqueur*, & que c'étoit le *pese-liqueur* à la main qu'ils vendoient & achetoient l'eau-de-vie ; qu'ainsi il n'y avoit pas plus d'opposition entre l'intérêt du Roi & celui du redevable, qu'il n'y en avoit eu jusqu'à présent entre l'intérêt du vendeur & celui de l'acheteur.

Cet arrêt ordonna que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, les lettres-patentes du 3 Août 1771, duement enrégistrées en la Cour, seroient exécutées suivant leur forme & teneur.

Les gardes & maîtres du Corps de l'Epicerie & Apothicaires présenterent de nouveau des mémoires au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat rendit un arrêt le 22 Novembre 1772, qui ordonna l'exécution des lettres-patentes du 3 Août 1771.

AUTEURS A CONSULTER. DECLARATION *de Décembre 1687.* ARRÊTS

Source : BIU Cujas

DU PARLEMENT DE PARIS, *Septembre 1771*; *Août 1772*; *22 Novembre 1772*. LETTRE-PATENTE, *3 Août 1771*.

ARMES. Le 13 Juin 1779, le Roi a, par son ordonnance, défendu le port-d'armes & les épaulettes à tout domestique, & nommément à ceux appellés chasseurs, heyduques & autres negres, sous peine d'être arrêtés & même de punition corporelle.

Sous le nom d'armes, sont compris les épées, couteaux de chasses, sabres, bâtons ou baguettes. Si leurs Maîtres les y autorisoient ou ne les en empêchoient point, ils seroient responsables des délits commis par eux.

ASSURANCE. N'ayant point inséré à l'article *assurance* le modele des polices d'assurance, nous donnerons ici ce modele:

Au nom de Dieu. Nous Assureurs soussignés promettons & nous obligeons à vous Monsieur C. Bremart en cette Ville d'assurer & assurons; savoir: Chacun de Nous la somme par Nous ci-dessous déclarée sur quatre balles Marchandises marquées V R A, N°. 1 *à* 4 *chargées au port de cette ville de Dunkerque à bord du Navire la Ste. Catherine, Capitaine, Gérard Morel destiné pour le port de Marseille, suivant connoissement du six courant à nous exhibé, consentons que vous fassiez assurer la valeur desdites Marchandises en entier ou en partie avec le dixieme, excepté par l'ordonnance & la prime si bon vous semble pour en cas de perte abandon ou délaissement vous payer en plein, le tout de bonne foi, & en cas d'avaries il n'y aura à notre charge que l'excédent de trois pour cent. Lequel risque prennons à notre charge, depuis le jour & heure que lesdites marchandises ont été embarquées dans ledit Navire, & durera jusqu'à tant que ledit Navire soit arrivé & lesdites Marchandises déchargées à bon sauvement sur le Quai à Marseille, & accordons que ledit Navire ou Navires, faisant ledit Voyage, pourront Naviguer avant & arriere, à dextre & à senextre côte. Nous soumettant de courir risque de tous périls de Mer, de Feu, de Vents, d'amis, d'ennemis, de Lettres-de-marque & Contre-marque, d'Arrêts & détentions des Rois, Princes & Seigneurs quelconques, & de Baraterie de Patron, Maître, Mariniers, & généralement de tous autres périls & fortunes ou cas fortuits qui pourroient avenir en quelque maniere que ce soit, que l'on puisse imaginer; Nous mettant de tout en la place de vous ledit Sieur C. Bremart pour vous garantir & indemniser de toutes pertes & dommages qui pourroient arriver: Et en cas de perte ou dommage auxdites Marchandises (ce que Dieu ne veuille) promettons & nous obligeons de payer ou rembourser à vous ou votre ordre toute la perte & dommage que vous aurez reçu à proportion de la somme que chacun de Nous avons assurée; savoir: si bien le premier de Nous comme le dernier; & ce comptant après que nous serons duement informés de la perte ou dommage arrivé auxdites Marchandises, & en tel cas, donnons chacun de Nous pouvoir spécial à vous ledit Sieur C. Bremart ou à votre Commis, pour tant à notre dommage que profit, travailler ou faire travailler à la Salvation desdits Marchandises, promettant en tout événement de payer les frais & dépens faits pour la Salvation desdites Marchandises, soit qu'elles soient recouvrées ou non,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ajoutant foi & entier crédit au Compte, & à la Perſonne ou Perſonnes qui auront fait leſdits frais & dépens; confeſſons être payés du prix de la préſente Aſſurance de jour ledit Sieur C. Bremart à raiſon de deux un quart pour cent, le tout en bonne foi, ſans fraude ni malengin, ſelon & ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté du mois d'Août mil ſix cent quatre-vingt-un: Et en cas de conteſtation entre Nous pour le fait de la préſente Aſſurance & dépendance d'icelle, Nous conviendrons d'Arbitres pour juger nos différens: Pour l'exécution de tout obligeons tous nos biens avec renonciation à toutes exceptions & tromperies contraires à ces Préſentes; la Préſente étant une ſuite pareille & conforme, & pour joindre à une autre Police, & avoir le même effet, comme n'étant qu'une même choſe. Fait à Dunkerque le 6 Mai 1771.

Le Parlement d'Aix a rendu un arrêt dans le mois de Novembre dernier (1779) dont nous croyons devoir inſérer le précis. Il s'agiſſoit des primes d'aſſurance maritimes que des aſſureurs refuſoient de payer, diſant que le vaiſſeau dont la prime devoit être augmentée de 25 pour 100, dans le cas de déclaration de guerre, étant arrivé à Bordeaux le 28 Juillet 1778, & l'Etat de guerre n'ayant ſuivant eux véritablement exiſté que le 29 du même mois, jour de la proclamation du Roi d'Angleterre, l'augmentation de prime étoit injuſtement prétendue.

Le Parlement ſe fondant ſur la lettre du Roi du 5 Avril 1779, a jugé en faveur des Aſſureurs. En conſéquence il a ordonné par forme de maniere de réglement que les hoſtilités donnant lieu à l'augmentation des primes d'aſſurance convenue pour le cas de guerre, ſeront & demeureront fixées au 17 Juin 1778, & qu'au moyen de ce, toute augmentation de prime d'aſſurance déterminée dans le contrat & ſubordonnée aux cas de déclaration de guerre, hoſtilités ou repréſailles, ſera due depuis cette époque par tous les Navires ſur leſquels leſdites aſſurances auront été faites.

Il a été rendu le 17 Août 1779 la déclaration ſuivante, concernant les aſſurances, elle a été enrégiſtrée le 6 Septembre ſuivant.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront Salut. Les aſſurances en multipliant les fonds verſés dans le Commerce, contribuent utilement à ſon extenſion, & forment elles-mêmes une nouvelle branche de Commerce, dont les riſques diviſés augmentent l'activité & préviennent les inconvéniens; elles ont toujours mérité la protection des Loix qui, en aſſurant la bonne foi mutuelle par des clauſes néceſſaires dans les contrats ou polices d'aſſurances, laiſſent au ſurplus aux Parties la liberté d'y ajouter toutes les conditions dont elles veulent convenir; telles ſont les diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, dont la ſageſſe a été univerſellement reconnue; mais le temps où elle a paru, n'étoit preſque encore que l'enfance d'un Commerce renaiſſant. Un ſiecle d'expérience a découvert de nouveaux faits, ſur leſquels elle n'avoit rien ſtatué; les variations ordinaires du Commerce ont demandé

plus

Source : BIU Cujas

plus de clarté dans une partie de ſes diſpoſitions ; l'intérêt perſonnel, en cherchant à ſe ſouſtraire à l'exécution de la Loi, a donné lieu à des uſages abuſifs ; en remédiant à cet inconvénient, Nous donnerons au Commerce des nouvelles preuves de notre protection. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit : FRANCE.

ART. 1. *Aucun navire Marchand ne pourra prendre charge dans tous les Ports de notre domination, avant qu'il ait été conſtaté que ledit navire eſt en bon état de navigation, ſuffiſamment armé & muni des pieces de rechange néceſſaires, eu égard à la qualité du navire & à la longueur du voyage ; à l'effet de quoi ſera dreſſé procès-verbal du tout, en préſence des deux principaux Officiers du navire, par trois Experts, dont un ſera Capitaine ou Officiers de navire, l'autre conſtructeur, & le troiſieme charpentier du port du départ, ou à leurs défauts par trois autres Experts, tous leſquels Experts ſeront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté ; lequel procès-verbal, préſenté devant un des Officiers de l'Amirauté, & affirmé tant par leſdits Officiers de navire que par les Experts, demeurera annexé comme piece de bord ou congé ordonné par l'article premier du titre des congés de l'ordonnance de 1681, lequel congé ne pourra être délivré que ſur le vu dudit procès-verbal.*

2. *Seront tenus leſdits Officiers de navire & Experts nommés par le Juge, de travailler ſans délai à la rédaction dudit procès-verbal : leur enjoignons d'y procéder avec exactitude & fidélité, ſous peine d'interdiction pour deux ans, & même de déchéance totale, s'il y échéoit, contre leſdits Officiers, & de 300 livres d'amende contre chacun des Experts, ſauf à prendre la voie extraordinaire, ſi le cas le requiert.*

3. *Lorſque le navire ſera prêt à recevoir ſon chargement de retour, il ſera procédé à une nouvelle viſite dans la même forme & par les perſonnes du même état que celles ci-deſſus dénommées ; lors duquel procès-verbal les Officiers du navire ſeront tenus de repréſenter le procès-verbal de viſite fait dans le lieu du départ pour être récollé, & à l'effet de conſtater les avaries qui pourront être ſurvenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer ou par le vice propre dudit navire ; & à l'égard des navires faiſant le cabotage, & de ceux qui font la caravane dans l'Archipel & dans les Echelles du Levant, les propriétaires, Capitaines ou Maîtres ne ſeront tenus de faire procéder audit ſecond procès-verbal qu'un an & jour après la date du premier.*

4. *Dans le cas où le navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer ſa navigation, & auroit été condamné en conſéquence, les Aſſurés pourront faire délaiſſement à leurs Aſſureurs, du corps & quille, agrès & apparaux dudit navire, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'Août 1681 ſur les délaiſſemens ; ne ſeront toutefois les Aſſurés admis à faire ledit délaiſſement qu'en repréſentant les procès-ver-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

baux de visite du navire, ordonnés par les articles 1 & 3 de la présente déclaration.

5. Ne pourront aussi les Assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de son Equipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises.

6. Le fret acquis pourra être assuré & ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compromis dans la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux Assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance; sans préjudice toutefois des loyers des Matelots & des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du mois d'Août 1681, seront exécutées suivant leur forme & teneur.

7. Lorsque le navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les Assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux Assureurs, lesquels, ainsi que les Assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

8. Dans le cas où il ne se seroit pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises & les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les articles 49 & 50 du titre des assurances de l'ordonnance du mois d'Août 1681, les Assurés pourront en faire le délaissement en se conformant aux dispositions de ladite ordonnance sur les délaissemens.

9. Dans le cas où lesdites marchandises auroient été chargées sur un nouveau navire, les Assureurs courront les risques sur lesdites marchandises jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination; & seront en outre tenus de supporter, à la décharge des Assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, de chargement, magasinage & rembarquement, ensemble les droits qui pourroient avoir été payés, & le surcroît de fret s'il y en a.

10. Dans le cas où le navire & son chargement seront assurés par la même police d'assurance, & pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le navire & son chargement par proportion aux évaluations de l'un & de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance; sinon la valeur du navire sera fixée par Experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du navire, & le compte de mise hors de l'Armateur, & la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

11. Tout effet dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnoie étrangere ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, & dont la valeur numéraire est fixée par nos Edits, sera évalué au prix que la monnoie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions & défenses de faire aucune stipulation à ce contraire; à peine de nullité.

Source : BIU Cujas

12. *Seront au surplus nos ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter; nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dix-septieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixieme. Signé* LOUIS. *Et plus bas: Par le Roi,* AMELOT. *Et scellée du grand sceau de cire jaune.* FRANCE.

Régistrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Amirautés du ressort, pour y être lue, publiée & régistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le six Septembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé LEBRET.

AVIATICUS. Ce mot en langage féodal désigne le petit-fils.

AUTEURS A CONSULTER. *Droit commun des fiefs*; *Goetsmann.*

Source : BIU Cujas

AVIS DES RÉDACTEURS.

LE plus grand nombre des Souſcripteurs de cet Ouvrage nous ayant fait connoître qu'ils deſireroient beaucoup qu'on traitât, ſans interruption, la partie de la Juriſprudence de chaque pays, nous avons cru devoir nous rendre à leurs deſirs ; continuer à traiter la partie de la Juriſprudence de France, & l'épuiſer avant que de paſſer à la partie de la Juriſprudence des Pays-Bas Autrichiens.

Source : BIU Cujas

B.

B, seconde lettre de l'alphabet. On s'en sert dans les Calendriers pour marquer la seconde des sept lettres dominicales. En France B désigne les monnoies fabriquées à Rouen. Les monnoies fabriquées à Strasbourg sont marquées de deux BB. Chez les Grecs le B étoit une lettre numérale; c'étoit deux chez eux; & si on y ajoutoit encore une espece d'accens elle signifioit deux cens. Chez les Romains B marquoit trois cens, & trois mille quand il y avoit une petite barre au-dessus $\bar{B}$. FRANCE.

BAC, c'est un grand bateau plat dont on se sert à défaut de pont pour faire passer les rivieres aux voitures, animaux & personnes : ils sont ordinairement à l'issue des grands chemins. Il faut donc que le bac soit d'une grandeur convenable pour que les carrosses, chaises, chevaux, marchandises & passagers puissent y être sans se nuire les uns les autres. Le bac doit aussi être solide, car s'il arrivoit quelques accidens occasionnés par la défectuosité du bac, le propriétaire du bac, ou celui auquel le bac auroit été affermé, en seroit responsable. Si le fermier n'étoit pas solvable on pourroit attaquer le propriétaire, parce que celui-ci est toujours responsable, vis-à-vis du public, des accidens qui arrivent par la faute de son fermier, qui, par rapport au public, n'est considéré que comme le représentant du propriétaire du bac. Ce que c'est. Qualités.

Toute personne ne peut pas établir un bac sur une riviere. Le droit d'y avoir un bac est un droit domanial, qui appartient au Seigneur de la riviere sur lequel le bac est établi : mais pour que le propriétaire du bac puisse exercer son droit, il faut qu'il soit fondé en titre. Le Conseil d'Etat du 29 Août 1724, ordonne qu'il sera établi une commission pour procéder à l'examen & vérification de tous les droits, des péages, passages, pontonages, travers & autres. En 1725 un arrêt semblable fut encore rendu. On en rendit un autre dans la même année où il fut dit que les droits de bac étoient compris dans les dispositions des arrêts précédens. Les délais fixés par ces arrêts pour la production des titres fut prolongé par un arrêt du 4 Mars 1727. Le 10 Mars 1771, il fut rendu un nouvel arrêt du Conseil pour la généralité de Paris, qui ordonna que les droits de péages, bacs, &c. confirmés par arrêt du Conseil d'Etat, continueront à se percevoir comme auparavant par les propriétaires & les engagistes jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. de les réunir à son domaine pour les supprimer, en indemnisant lesdits propriétaires; mais à la charge que les propriétaires actuels desdits droits entretiendroient les chaussées, ponts, rivieres & abords sur lesquels les droits de péages, bacs & autres se percevoient, comme étant pour ledit entretien une charge inhérente & indivisible de la perception desdits droits. Le même arrêt ordonne que les propriétaires des droits de bac sur les rivieres navi- Droit de Bac est domanial.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

gables & ruisseaux y affluant, soient tenus de représenter leurs titres; ne leur accordant, pour les produire, qu'un délai de quatre mois à compter du jour de la publication dudit arrêt, & que si, à l'expiration de ce délai la production des titres n'étoit pas faite, le droit de bac seroit réuni au domaine de Sa Majesté.

Pieces qui doivent être produites

Les titres que le propriétaire du bac doit produire pour être maintenu dans l'exercice de ce droit, sont les actes en vertu desquels il jouit. M. le Duc de la Vrilliere pour être maintenu dans la possession du droit de bac, sur la riviere d'Armançon, près la ville de St. Florentin, produisit une copie collationnée d'un contrat du mois de Novembre 1507, par lequel Louis XII a cédé & délaissé à titre d'échange à Gaston de Foix, Roi de Navarre, les Châtellenies de Soulaines, Larzicourt & St. Florentin, avec les droits de péage & de travers, en dépendant: trois baux de 1678, 1683 & de 1722. Comme il n'y avoit pas de tarif du droit arrêté, les fermiers du bac produisirent les baux de plusieurs années; des témoins furent entendus, après quoi le Roi rendit en son Conseil un arrêt qui maintient le Duc de la Vrilliere dans le droit de bac, dont il jouissoit. Cet arrêt étoit conçu en ces termes: " Le Roi „ étant en son Conseil, les titres & pieces représentés en exécution de „ l'arrêt rendu en icelui le 29 Août 1724, & autres rendus en consé„ quence, par le Sr. Duc de la Vrilliere, se prétendant en droit de tenir „ un bac sur la riviere d'Armançon, en la ville de St. Florentin, gé„ néralité de Paris, savoir; copie collationnée d'un contrat du mois de „ Novembre 1507, par lequel Louis XII a cédé & délaissé à titre d'é„ change, à Gaston de Foix, Roi de Navarre, entr'autres choses, les „ châtellenies de Soulaines, de Larzicourt & St. Florentin, avec les „ droits de péages & travers en dépendans : extrait collationnés, por„ tant que par deux baux des 23 Décembre 1678 & 13 Décembre 1783, „ il appert que dans le revenu du Vicomté de St. Florentin, a été „ compris le droit de passage de la barque : Bail du 16 Décembre 1622, „ pour neuf années du passage sur les rivieres d'Armance & d'Arman„ çon, avec la pêche desdites rivieres; à la charge par les preneurs, „ de servir bien & duement ledit passage, & d'entretenir, suivant l'u„ sage, les bateaux & barques servant audit passage, de menues répa„ rations; & encore à la charge de payer au bailleur, en cas que le pas„ sage du moulin Poulet vint à être supprimé, soit par la poursuite dudit „ bailleur, ou autrement, la somme de 40 livres d'augmentation par „ chacun an : Requête présentée par le sieur Comte de St. Florentin, „ au Bailli de St. Florentin, expositive, qu'il lui appartenoit en tout „ droit de propriété, un bac & passage sur la riviere d'Armançon, „ dans l'étendue & territoire dudit St. Florentin; qu'il en étoit en posses„ sion de temps immémorial, mais que ses Officiers avoient négligé par „ le passé de rédiger le tarif des droits que ses fermiers avoient dû per„ çevoir; ladite requête tendante à ce qu'il lui fût permis d'assigner le „ Syndic du fait commun dudit St. Florentin, pour répondre aux fins

Source : BIU Cujas

„ d'icelle ; en conſéquence , qu'il fût dit avec lui que ledit Sr. Comte
„ de St. Florentin prouveroit par témoins, tant de ladite paroiſſe dudit FRANCE.
„ St. Florentin , que des environs , les droits perçus par le paſſé , pour
„ être enſuite dreſſé un tarif; enſuite eſt l'ordonnance de ſoit partie ap-
„ pellée , du 30 Décembre 1726 , & plus bas l'aſſignation du même jour ,
„ donnée audit Syndic du fait commun de ladite ville de St. Florentin :
„ Sentence du 30 Décembre 1726 , rendue par le Baillif de St. Flo-
„ rentin , par laquelle, ſur l'expoſé fait par le Procureur fiſcal au Bail-
„ liage de ladite Ville , que le Sr. Phelypeaux de la Vrilliere avoit été
„ de temps immémorial en poſſeſſion d'établir ſur la riviere d'Arman-
„ çon , dans l'étendue du finage & territoire dudit St. Florentin , à l'ex-
„ cluſion de tous autres , des bacs & bateaux pour faciliter le paſſage
„ de ladite riviere , il a été permis audit Sr. de la Vrilliere de faire faire
„ enquête : Autre ſentence rendue le 30 Janvier 1727 , par ledit Baillif
„ de St. Florentin , portant qu'il ſeroit procédé à l'audition des témoins
„ aſſignés par exploit des mêmes jour & an : Enquête faite le 30 Jan-
„ vier 1727 , à la requête de Louis Phelypeaux de la Vrilliere ; ladite
„ enquête compoſée de dix témoins , dont les quatrieme , cinquieme &
„ ſixieme avoient été fermiers du bac , leſquels dépoſent que les Sei-
„ gneurs de St. Florentin ont eu de tout temps des bateaux & barques
„ ſur la riviere d'Armançon , dans l'étendue du finage de St. Florentin ,
„ pour paſſer & repaſſer les perſonnes de pied , chevaux , charettes ,
„ marchandiſes & équipages , lorſque la riviere n'eſt pas guéable , que
„ lorſque la riviere eſt débordée , il faut quatre & quelquefois ſix
„ hommes pour paſſer & repaſſer avec ſûreté , & que l'on perçoit , lorſ-
„ que la riviere eſt dans ſon lit , les droits compris en ladite enquête , &
„ de plus grands droits auſſi compris en icelle , lorſque la riviere eſt
„ débordée : Bail du 29 Juin 1731 , pour neuf années , du droit de paſ-
„ ſage & de la pêche , ſur & au-dedans des rivieres d'Armance & d'Ar-
„ mançon , dans l'étendue de la Seigneurie de St. Florentin , aux con-
„ ditions y portées : Autre bail du 24 Mai 1740 , du même droit de paſ-
„ ſage , & aux mêmes conditions que les précédens : Autre bail du 25
„ Octobre 1749, du droit de paſſage, & aux mêmes conditions que les pré-
„ cédens : Copie informe d'un autre bail du 19 Septembre 1754 , entr'au-
„ tres choſes , dudit droit de paſſage : Autre bail du 25 Octobre 1758 ,
„ dudit droit de paſſage de la ville de St. Florentin : Copie informe d'un
„ autre bail ſous ſignature privée , du 4 Février 1762 , dudit droit de
„ paſſage de la ville de St. Florentin : Copie collationnée à l'original d'un
„ autre bail du 4 Janvier 1765 , du droit de paſſage & de pêche , ſur &
„ au-dedans des rivieres d'Armance & d'Armançon , dans l'étendue de
„ la Seigneurie de St. Florentin : Acte de notoriété du 3 Mai 1773 ,
„ donné par les notables bourgeois de St. Florentin , portant qu'il eſt de
„ notoriété publique en cette Ville que l'établiſſement du bac ſur la ri-
„ viere d'Armançon , appartenant au Sr. Duc de la Vrilliere , eſt de temps
„ immémorial d'une néceſſité indiſpenſable. Vu auſſi la requête préſentée

Source : BIU Cujas

FRANCE. „ par le Sr. Duc de la Vrilliere, par laquelle il demande qu'il plaise à Sa „ Majesté l'autoriser à établir un bac sur la riviere d'Armançon, à la mai- „ son appellée le *moulin Poulet*, par préférence à tous autres, attendu „ qu'il est propriétaire de cette riviere jusqu'au-delà de cette maison. Vu „ pareillement l'avis du Sr. Intendant en la généralité de Paris, sur cette „ demande & l'utilité de ce bac : Conclusions du Sr. Guerrier de Bezance, „ Maître des Requêtes, Procureur-général de Sa Majesté en cette par- „ tie. Vu aussi l'avis des Srs. Commissaires nommés par ledit arrêt du „ Conseil du 29 Août 1724, & autres rendus en conséquence : Oui le „ rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, „ Contrôleur-général des finances ; le Roi étant en son Conseil, confor- „ mément à l'avis desdits Srs. Commissaires, a maintenu & maintient le „ Sr. Duc de la Vrilliere dans le droit de tenir un bac sur la riviere d'Ar- „ mançon, en la ville de St. Florentin, & de percevoir pour le service „ du passage audit bac, les droits ci-après, savoir ; depuis le 1er. Avril „ jusqu'au 1er. Octobre : 1°. par personne à pied, six deniers tournois : „ 2°. par personne à cheval, un sou : 3°. par chaque cheval ou autre „ bête de somme, chargée, compris le conducteur, un sou six deniers : „ 4°. par charriot, charrette ou autre voiture à un cheval, deux sous : „ 5°. par charrette ou autres voitures à deux chevaux, deux sous six de- „ niers : 6°. par chaque cheval d'augmentation auxdites voitures, six de- „ niers ; les personnes qui seront dans lesdites voitures, les conduc- „ teurs, domestiques & marchandises seront exempts, en payant pour „ la voiture les droits ci-dessus : 7°. par chaque bœuf, vache, taureau, „ porc ou chévre, un denier : 8°. par cent de brebis ou moutons, quatre „ sous, & du plus ou du moins à proportion. Depuis le 1er. Octobre „ jusqu'au 1er. Avril : 1°. par personne à pied, neuf deniers tournois : „ 2°. par personne à cheval, un sou six deniers : 2°. par cheval ou autre „ bête de somme, chargée, compris le conducteur, deux sous : 4°. par „ charriot, charrette & autres voitures à un cheval, deux sous six de- „ niers ; 5°. par charrette & autres voitures à deux chevaux, trois sous : „ 6°. par chaque cheval d'augmentation auxdites voitures, neuf deniers ; „ les personnes qui seront dans lesdites voitures, les conducteurs, do- „ mestiques & marchandises seront exempts, en payant pour la voiture „ les droits ci-dessus : 7°. par chaque bœuf, vache, taureau, porc ou „ chévre, deux deniers : 8°. par chaque cent de brebis ou moutons, „ huit sous quatre deniers, & du plus ou du moins à proportion. Fait „ Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Sr. Duc de la Vril- „ liere, de percevoir d'autres & plus grands droits que ceux compris dans „ le tarif ci-dessus, à l'effet de quoi il sera tenu de le faire afficher en ca- „ ractere bien lisible, à un poreau qui sera posé sur chacun des abords „ dudit bac : lui enjoint Sa Majesté d'entretenir à l'avenir en bon état ledit „ bac & les bateaux nécessaires, avec nombre d'hommes suffisant pour le „ service du passage : ensemble les abords dudit bac, pour rendre en „ tout temps ledit passage sûr & commode & de facile accès ; & de se

„ conformer

Source : BIU Cujas

„ conformer au surplus dans la perception dudit droit, aux édits, dé-
„ clarations, arrêts & réglemens concernant les droits de bacs; le tout FRANCE.
„ à peine contre lui de réunion dudit droit au domaine, de restitution
„ des sommes qui auroient été induement exigées, d'une amende arbi-
„ traire au profit de Sa Majesté; & contre ses Fermiers ou Receveurs,
„ d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & pu-
„ nis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances„.

On nomme en quelque cantons le droit de bac, droit *de travers*, droit *de pontonage*. L'utilité du commerce a quelquefois engagé le Roi à permettre à de simples particuliers, d'établir des bacs sur des rivieres. En Octobre 1738, il a été permis par arrêt du Conseil d'établir un bac sur la Drone, au-dessus de la ville d'Aubeterre. Le Sr. de la Mare, la Dame de Pont, le Marquis de Chamazel & la Dame Coquet, ont obtenu le 2 Octobre 1742, des arrêts du Conseil qui leur ont permis d'établir chacun un bac sur la riviere de Loire, au port Laurent la Couche, à Bouthon, au port d'Epinay & à Marelopt. Etablissement de ce droit.

De pareils arrêts ne sont accordés que sur l'avis du Commissaire départi de la généralité où l'on desire établir le nouveau bac, & d'après le mémoire & le plan des lieux que remet au Conseil le demandeur. C'est ce que fit le Comte d'Ailly pour obtenir l'arrêt du Conseil du 15 Août 1778, qui lui permit d'établir un bac sur la riviere d'Armançon.

Le Comte d'Ailly avoit exposé qu'il seroit de la plus grande utilité d'établir un bac dans le lieu de sa Seigneurie de Percey, au lieu appellé la Garenne, en ce que ce bac ouvriroit une communication & un commerce entre les habitans de Percey & de Bulteau, & ceux de Cheu, Jauges & Villiers-vineux. Sur le vu du plan des lieux & l'avis du Commissaire départi de la généralité de Paris, le Conseil d'Etat rendit arrêt qui dit que, *Le Roi étant informé que l'établissement d'un bac sur la riviere d'Armençon, dans le détroit de la Seigneurie de Percey, au lieu appellé* la Garenne, *seroit de la plus grande utilité, en ce qu'il ouvriroit une communication & un commerce entre les habitans des paroisses de Percey & Bulteau, situées sur la rive gauche de cette riviere, & celles de Cheu, Jauges & Villers-vineux, qui sont sur la droite, à très-peu de distance les unes des autres; & qu'il l'assureroit également pour les autres endroits circonvoisins, auxquels il faciliteroit l'exportation de leurs denrées, sans les exposer à faire un détour considérable; Sa Majesté a cru devoir prendre en considération les représentations qui lui ont été faites rélativement à l'établissement de ce bac par le Sr. Comte d'Ailly, propriétaire de la Seigneurie de Percey. A quoi voulant pourvoir: Vu le Mémoire présenté sur cet objet, & le plan des lieux; ensemble l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi en la généralité de Paris, sur l'utilité du bac, & les droits à fixer pour son passage: Ouï le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances: Le Roi étant en son Conseil, a permis & permet au Sr. Comte d'Ailly, de tenir à l'avenir un bac sur la riviere d'Armançon, dans le détroit de la Seigneurie*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de Percey, au lieu appellé la Garenne ; *& de percevoir pour le paſſage audit bac, les droits portés au Tarif ci-après ; ſavoir, depuis le 1er. Avril juſqu'au 1er. Octobre : 1°. Par perſonne à pied, ſix deniers tournois : 2°. Par perſonne à cheval, un ſou : 3°. Par chaque cheval ou autre bête de ſomme chargée, compris le conducteur, un ſou ſix deniers : 4°. Par charriot, charrettes & autres voitures attellées d'un cheval, deux ſous : 5°. Les mêmes voitures attelées de deux chevaux ou autres bêtes de ſomme, deux ſous ſix deniers : 6°. Par cheval ou autre bête d'augmentation auxdites voitures, ſix deniers ; les marchandiſes, conducteurs & autres perſonnes qui ſeront dans leſdites voitures, ſeront exemptes des droits ci-deſſus : 7°. Par chaque bœuf, vache, taureau, porc ou chevre, un denier : 8°. Par chaque cent de moutons ou brebis, quatre ſous trois deniers ; & du plus ou du moins à proportion. Et depuis le 1er. Octobre juſqu'au 1er. Avril : 1°. Par perſonne à pied, neuf deniers tournois : 2°. Par perſonne à cheval, un ſou ſix deniers : 3°. Par chaque cheval ou autre bête de ſomme chargée, compris le conducteur, deux ſous : 4°. Par charriot, charrette & autres voitures attelées d'un cheval, deux ſous ſix deniers : 5°. Pour les mêmes voitures attelées de deux chevaux ou autre bête de ſomme, trois ſous : 6°. Par chaque cheval ou autre bête d'augmentation auxdites voitures, neuf deniers ; les marchandiſes, conducteurs, & autres perſonnes qui ſeront dans leſdites voitures, ſeront exemptes des droits ci-deſſus : 7°. Par chaque bœuf, vache, taureau, porc & chevre, deux deniers : 8°. Par cent de moutons ou brebis, huit ſous ſix deniers ; & du plus ou du moins à proportion. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes au Sr. Comte d'Ailly, de percevoir d'autres & plus grands droits que ceux compris dans le Tarif ci-deſſus ; à l'effet de quoi il ſera tenu de le faire afficher en caracteres bien liſibles, ſur une feuille de tôle ou d'airain, laquelle ſera attachée à un poteau planté à chacun des abords dudit bac : lui enjoint Sa Majeſté d'entretenir ledit bac en bon état, avec nombre d'hommes ſuffiſant pour le ſervice du paſſage ; de faire faire une chauſſée qui conduiſe audit bac, qui ait la largeur & la ſolidité néceſſaires ; de la faire réparer lorſqu'elle en aura beſoin, ainſi que les abords dudit bac, afin d'en rendre en tout temps ledit paſſage, ſûr, commode & de facile accès. Ordonne Sa Majeſté audit Sr. Comte d'Ailly, de ſe conformer aux diſpoſitions de l'arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1774, pour l'entretien dudit bac, & pour l'approviſionnement des alléges, perches, rames, crocs, cordages & autres uſtenſiles néceſſaires pour la ſûreté dudit paſſage, ſous les peines portées audit arrêt : lui ordonne pareillement Sa Majeſté, de ſe conformer dans la perception dudit droit, aux édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les droits de bacs ; le tout à peine contre lui, de réunion dudit droit au domaine, de reſtitution des ſommes qui auroient été induement exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majeſté ; & contre ſes fermiers ou régiſſeurs, d'être pourſuivis extraordinairement comme concuſſionnaires, & punis comme tels, ſuivant la rigueur des ordonnances. Fait au*

Source : BIU Cujas

Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Août mil sept cent soixante-dix-huit. Signé AMELOT. FRANCE.

Des particuliers, dit Dénisart, *peuvent prescrire entr'eux des droits de péages & de bacs; mais cela ne s'applique qu'aux droits que les Seigneurs peuvent avoir les uns vis-à-vis des autres, & non aux droits régaliens, dont on a la simple concession, & desquels on ne jouit jamais que d'une maniere précaire: conséquemment, la possession telle qu'elle soit ne peut opérer de prescription.*

Pour remédier aux abus que commettent plusieurs propriétaires de bacs, il fut rendu par le Conseil d'Etat du Roi, un arrêt le 4 Juillet 1774, qui dit que, *Le Roi étant informé que plusieurs propriétaires des bacs établis sur les différentes rivieres du Royaume, négligent d'entretenir lesdits bacs & leurs abords, d'une maniere convenable pour la sûreté du passage; qu'il en résulte des accidens d'autant plus funestes, que les bateliers, passeurs & conducteurs n'ont point le soin de se pourvoir d'alléges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires, soit pour les prévenir, soit pour y remédier: Sa Majesté étant pareillement informée que plusieurs propriétaires, fermiers ou régisseurs desdits bacs, ont négligé de faire afficher, ainsi qu'ils y sont tenus, aux abords des passages, la pancarte ou tarif des droits qui s'y perçoivent, ce qui donne lieu à une perception arbitraire, ou à des difficultés qui s'élevent sans cesse entre les fermiers desdits bacs & les passagers, Elle a cru devoir renouveller les dispositions des ordonnances & réglemens intervenus sur cet objet, & en assurer de plus en plus l'exécution. A quoi voulant pourvoir: Vu l'avis des Srs. Commissaires nommés par l'arrêt du Conseil du 29 Août 1724, & autres rendus en conséquence pour l'examen & vérification desdits droits de bacs; & tout considéré: Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les édits, déclarations, arrêts, lettres-patentes & réglemens intervenus sur la police des bacs, seront exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous propriétaires, fermiers ou régisseurs des droits de bacs établis sur les différentes rivieres du Royaume, seront tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau qui sera placé aux abords des rivieres où se fait la perception desdits droits, & dans le lieu le plus apparent, ou même dans les bacs, la pancarte ou tarif des droits fixés par les titres de concession desdits bacs, ou arrêts confirmatifs d'iceux, & de les bien entretenir; de façon que les passagers puissent les lire aisément: Ordonne pareillement Sa Majesté aux propriétaires, fermiers ou régisseurs desdits bacs, de les tenir en bon état, de les pourvoir du nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, & d'en entretenir les abords de maniere qu'en tout temps les passages soient sûrs, commodes & de facile accès: Ordonne en outre aux bateliers, pontoniers, passeurs ou conducteurs desdits bacs ou bateaux de passage, de se fournir d'alleges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires pour prévenir ou remédier aux accidens, à peine contre les contrevenans,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

d'une amende arbitraire pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive : Ordonne Sa Majesté que dans ledit délai d'un mois lesdits propriétaires, fermiers ou régisseurs, seront tenus de justifier par-devant les Srs. Intendans & Commissaires départis dans les différentes Provinces du Royaume, de l'exécution des dispositions du présent arrêt, soit par des certificats en bonne forme des Maires, Echevins, Consuls, Jurats ou Syndics des villes, bourgs & paroisses où se fait ladite perception, soit par telles personnes qu'ils jugeront à propos de commettre pour en faire la visite. Et faute par lesdits propriétaires de veiller à l'exécution de toutes les susdites dispositions, dans trois mois pour tout délai, du jour qu'ils en auront été avertis de la part desdits Srs. Intendans & Commissaires départis ; ordonne que sur le procès-verbal d'inexécution qui en sera par eux envoyé à Sa Majesté, lesdits bacs seront réunis au domaine, & adjugés au plus offrant, au profit de Sa Majesté : Enjoints auxdits Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Par arrêt du Parlement de Paris du 20 Mars 1769, les fermiers de Mr. le Prince de Soubise ont été condamnés à retirer le bac de Beau-Chatel, de l'endroit où il étoit, & qu'on nommoit St. Marcel, avec ordre de le porter à Beau-Chatel pour lequel il avoit été originairement établi : les fermiers alléguoient une possession de 58 ans.

Le droit de bac est exclusif, mais limité.

Le droit de bac est limité ; mais n'ôte à personne le droit de se servir de son propre bateau pour passer les rivieres, aux endroits même où sont établis les bacs : ainsi jugé par arrêt du Parlement de Paris du 9 Janvier 1758, dont voici l'espece :

Le Sr. Bourdance, bourgeois de Lyon, avoit une maison de campagne sur la Saône, située à quatre cens pas du bac du Seigneur de Cologne. Le Sr. Bourdance se servoit de son bateau pour passer & repasser la Saône, vis-à-vis de sa maison. Le Seigneur de Cologne prétendoit que le Sr. Bourdance ne devoit pas se servir de son bateau, & qu'il devoit au contraire se servir de son bac. Les premiers Juges déciderent en sa faveur, mais sur l'appel de leur sentence le Parlement de Paris donna acte au Sr. Bourdance de sa déclaration, qu'il n'entendoit pas contester au Seigneur de Cologne son droit de bac, & qu'il n'avoit pas dessein de s'en servir, au préjudice de ce droit, pour faire passer la riviere dans son bateau à aucun étranger, & en conséquence de cette déclaration la Cour ordonna que le Sr. Bourdance continueroit à jouir de la faculté de se servir de son bateau pour aller & venir sur la riviere de Saône ; & la traverser quand bon lui sembleroit.

On ne doit pas refuser de passer ceux qui se présentent.

Un bac doit être considéré comme un pont établi pour l'utilité du public plutôt que pour l'avantage de celui à qui le bac appartient. C'est pour cela que le batelier du bac doit passer les voyageurs, animaux ou voitures aussitôt qu'ils se présentent sans attendre d'autres personnes. Aussi un arrêt du Conseil du 17 Mars 1739, rendu pour le bac du port de

Source : BIU Cujas

Maſſon qui appartient aux Comtes de Lyon, ſur la riviere de Saône, leur enjoint d'avoir des bateaux ou bacs ſuffiſans pour paſſer les perſonnes & les voitures toutes les fois qu'elles ſe préſenteront. Le même arrêt défend de percevoir en temps d'innondation ou de débordement de la riviere, un droit plus fort que le droit ordinaire & que regle le même arrêt. La même défenſe avoit été faite par l'arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1731, au propriétaire du bac établi ſur le Rhône, au port de Grolée en Bugey. Pour régler les droits que le fermier du bac, près de Choiſy-le-Roi, le Roi, en ſon Conſeil, a rendu l'arrêt ſuivant le 31 Mars 1779. FRANCE.

Le Roi étant informé que juſqu'à préſent il n'y a aucun tarif arrêté, pour les droits à percevoir au paſſage du bac établi ſur la riviere de Seine, près de Choiſy-le-Roi, & que ces droits ſe levent d'une maniere arbitraire par le fermier dudit bac; Sa Majeſté, pour remédier aux inconvéniens qui réſultent d'une pareille perception, & faire ceſſer les plaintes qui lui ont été portées à ce ſujet, a cru devoir régler proviſoirement la quotité de ces droits, en attendant que l'Abbé de St. Germain, qui ſe prétend propriétaire de ce bac, ait produit au Bureau de la Commiſſion des péages, les titres en vertu deſquels il en a la jouiſſance: A quoi deſirant pourvoir, vu l'avis du Sr. Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris: Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil royal des finances; Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté, le fermier du bac établi ſur la riviere de Seine, près Choiſy-le-Roi, ne pourra percevoir dorénavant, & à compter du jour de la ſignification qui lui ſera faite du préſent arrêt, que la quotité des droits portés au tarif ci-après: ſavoir, 1°. Pour chaque perſonne à pied, un ſou tournois: 2°. Pour chaque perſonne à cheval, deux ſous: 3°. Pour chaque cabriolet, ſix ſous: 4°. Pour une charrete ou autre voiture à deux roues, attelée d'un ou pluſieurs chevaux, dix ſous: 5°. Pour un carroſſe ou autre voiture à quatre roues, tirée par un ou pluſieurs chevaux, douze ſous: 6°. Pour chaque bœuf ou vache, un ſou ſix deniers: 7°. Pour chaque cent de moutons ou brebis, douze ſous: 8°. Pour chaque bête aſine, un ſou: 9°. Pour chaque cochon ou veau, ſix deniers: 10°. Pour une perſonne ſeule dans les batelets, deux ſous ſix deniers: 11°. Pour chaque perſonne, lorſqu'il y aura le nombre de cinq & au-deſſus, ſix deniers. Fait S. M. très-expreſſes inhibitions & défenſes audit fermier de percevoir à l'avenir, d'autres & plus grands droits que ceux portés au tarif ci-deſſus, à peine d'être pourſuivi extraordinairement comme concuſſionnaire, & d'être puni comme tel, ſuivant la rigueur des ordonnances: Lui ordonne Sa Majeſté de faire afficher ſans délai ledit tarif, en caracteres bien liſibles ſur une feuille de fer blanc, de tôle ou d'airain, qui ſera attachée à un poteau, lequel ſera planté à chacun des abords dudit bac; lui enjoint Sa Majeſté d'entretenir ledit bac & les bateaux néceſſaires, avec nombre d'hommes ſuffiſant pour le ſervice du paſſage, enſemble les chemins & chauſſées qui conduiſent audit bac, ainſi que les abords d'icelui, afin de rendre en tout temps ledit paſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſage ſûr, commode & de facile accès. Enjoint pareillement Sa Majeſté audit fermier, de ſe conformer exactement aux diſpoſitions de l'arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1774, pour l'approviſionnement des alléges, perches, corcs, cordages & autres uſtenſiles néceſſaires à la ſûreté & commodité dudit paſſage; le tout à peine de réunion dudit bac au domaine, & de telles autres qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente-un Mars mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé AMELOT.

Le droit de bac ne peut être augmenté.

Des arrêts que nous avons rapportés & d'autres ſemblables, il s'enſuit que les propriétaires des bacs, leurs fermiers & receveurs ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exiger des paſſagers un droit plus fort que celui qui a été précédemment établi par l'autorité du Prince. Il n'y a donc que l'autorité du Prince qui peut l'augmenter.

Entretien du bac & des chemins.

Le profit du bac, appartenant à celui qui en eſt le propriétaire; il eſt naturel que toutes les dépenſes qui ont rapport au bac ſoient à ſa charge: ainſi il doit entretenir les bacs & les bateaux qui en dépendent; les fournir de cordes, d'outils & d'attirails, de maniere que le public puiſſe ſans danger ſe ſervir du bac; & ſi faute d'avoir tenu le bac en bon état il arrivoit quelques accidens, le propriétaire en ſeroit reſponſable, de même que des accidens qui ſeroient arrivés par l'impéritie du conducteur du bac ou du bateau.

Il y a des Seigneurs propriétaires de bacs, qui ſont obligés de faire curer à leurs frais les rivieres où ces bacs ſont établis; d'autres doivent entretenir la partie du chemin auquel aboutiſſent leurs bacs. Toutes ces charges ont été impoſées par les arrêts ou lettres-patentes qui les ont confirmés dans la jouiſſance du droit de bac: tels ſont les arrêts du 4 Janvier & du 16 Août 1729, du 2 Février 1730, du 5 Février 1737, & nombre d'autres qui leur ſont poſtérieurs.

Le droit doit être rendu public.

Le propriétaire d'un bac doit faire afficher une pancarte à un poteau planté au bord de la riviere contenant le droit qui doit être payé par les paſſagers, tant pour leurs perſonnes que pour les animaux & voitures qu'ils menent avec eux. Si le propriétaire du bac exigeoit un plus fort droit que celui qu'il eſt autoriſé à percevoir, il ſeroit dans le cas de la reſtitution & pourroit être pourſuivi comme concuſſionnaire: ainſi l'a jugé le Parlement de Beſançon par ſon arrêt du 2 Août 1674.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, veut auſſi qu'il ſoit poſé une pancarte. Cette ordonnance dit, article 17, titre 29, *ordonnons que pour les droits légitimement établis par titre de poſſeſſion avant cent années, il ſoit fait une pancarte, laquelle ſera miſe & attachée ſur des poteaux aux entrées des ponts, paſſages & pertuis où les droits ſont prétendus; ſans les pouvoir autrement lever ni excéder ſous aucun prétexte nonobſtant uſage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de reſtitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire contre nous.*

Perſonnes exemptes de payer le droit

Les Curés des paroiſſes qui paſſent les bacs pour faire leurs fonctions

Source : BIU Cujas

curiales ſont exempts de payer le droit : cela a été décidé par arrêt du Conſeil du 24 Juin, en faveur du Curé de Gilly, qui avoit refuſé de payer le droit en paſſant le bac du port de Gilly. FRANCE.

Les perſonnes qui paſſent les bacs pour le ſervice du Roi, ainſi que les marchandiſes qui ſont pour Sa Majeſté, & les voitures qui les conduiſent, ainſi que toutes celles qui ſont employées au tranſport des munitions de guerre & approviſionnement d'armée, ne doivent pas payer les droits de bac. Il y a ſur cela une diſpoſition préciſe dans les baux des fermes du Roi, du 16 Août 1726, du 16 Septembre 1738. Nombre d'arrêts du Conſeil ont décidé que les troupes de Sa Majeſté, paſſant les bacs, ne devoient payer aucun droit. L'arrêt du Conſeil du 5 Décembre 1771, a ordonné que les Maréchauſſées, dans l'exercice de leurs fonctions, devoient jouir, comme les autres troupes de Sa Majeſté, de l'exemption de tous droits de bac, ſur toutes les rivieres du Royaume. Aujourd'hui que la Maréchauſſée fait partie du Militaire de France, cette exemption ne peut ſouffrir aucune difficulté.

Si des particuliers paſſent une riviere à gué, même à la vue d'un bac, le propriétaire de ce bac ne peut rien exiger d'eux. Il a été jugé par le Parlement de Grenoble le 23 Décembre 1510, en faveur des habitans de Voirone, que le bétail qui paſſoit une riviere à gué ne devoit aucun droit de paſſage.

Il eſt défendu aux bateliers de paſſer des faux-ſauniers.

Les fermiers des ponts & paſſages, les meuniers, lavandiers & tout autre ayant bac, ſeroient pourſuivis comme complices des faux-ſauniers dont ils faciliteroient le paſſage. L'article 15, titre 14 (a) de l'ordonnance des gabelles de 1680, le dit formellement; & ç'a été pour empêcher que cela ne ſoit, qu'on a ordonné que les bacs & bateaux ſeroient attachés la nuit avec des chaînes de fer & des ferrures fermantes à clef du côtés des paroiſſes, des greniers à ſel du Roi, à peine, pour ceux qui ne le feront pas, de confiſcation du bac & de 300 livres d'amende. Les clefs de ces ferrures doivent être remiſes tous les ſoirs aux employés des fermes chargés de veiller à ce que les faux-ſauniers ne paſſent point.

Les autres loix qui ont défendu, à peine de complicité, à toutes perſonnes, ayant bateaux, de paſſer les faux-ſauniers, ſont les déclarations du 3 Juillet 1701, 21 Août 1705, & 3 Mars 1711; les lettres-patentes du 21 Juillet 1719, 16 Juillet & 6 Octobre 1722, 16 Février & 14 Décembre 1723, & 15 Janvier 1724. On a un arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Janvier 1725 qui contient les mêmes diſpoſitions, rélativement aux bateliers propriétaires des bateaux & nacelles, ſitués ſur les rivieres de

(a) Défendons ſous la même peine à tous les fermiers des ponts & paſſages, meuniers, lavandiers & autres ayant bacs ſur les bateaux & rivieres, de paſſer ou laiſſer paſſer les faux-ſauniers: voulons à cet effet que les bacs & bateaux ſoient attachés la nuit à chaines de fer, & ſerrures fermantes à clef, du côté des paroiſſes de nos greniers, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende.

Source : BIU Cujas

Dive & d'Orne en Normandie, département de Rouen & de Caen.

FRANCE. L'édit de 1664, article 9 & 23, contient des dispositions semblables à l'égard des bateliers sur le Rhône & la Durance.

Observez que ce sont les propriétaires, fermiers des bacs, voituriers, bateliers, pêcheurs, lavandiers, meuniers & autres qui sont obligés de fournir à leurs frais les chaînes, serrures & cadenats nécessaires pour attacher pendant la nuit leurs bateaux & nacelles. Cela est prescrit par arrêt du Conseil d'Etat du 27 Mai 1727, qui ordonne en même temps l'exécution des lettres-patentes du 15 Janvier 1724, & des arrêts du Conseil du 16 Février & du 14 Décembre 1723.

Observez encore que comme les arrêts & réglemens ne prononcent pas la confiscation des bateaux publics qui passent des faux-sauniers, on ne doit pas, dans le cas de contravention, ordonner la confiscation du bateau. Cela même a été jugé par arrêt de la Cour des Aides de Paris du 4 Mars 1672, qui dit : *La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émandant, a déchargé l'appellant des condamnations portées par des sentences : ce faisant lui fait pleine & entiere main-levée du bac saisi dont il est question, à la restitution duquel condamne la partie de Favier, s'il est en nature, sinon de la juste valeur & estimation d'icelui, au dire d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront pardevant les Officiers du grenier à sel de Saumur, plus ancien suivant l'ordre du tableau, condamne les intimés aux dépens envers l'appellant, sauf à la partie de Favier son recours à l'encontre de l'adjudicataire des gabelles : ainsi qu'il avisera bon être. Prononcé par Mr. le premier Président le Camus le 4 Mars 1672.*

Les bateliers des bacs doivent, suivant les arrêts du 8 Décembre 1722, du 14 Décembre 1723 & du 27 Mai 1727, passer les employés des fermes à toutes les heures qui le demanderont; mais à la charge par les Commis & Gardes de n'apporter aucun préjudice ni retardement au public.

Les fermiers du Roi ont placé des employés sédentaires aux lieux où les bacs & bateaux sont établis sur toutes les rivieres où il y a des passagers; ces employés visitent toutes les marchandises qui sont passées par les bacs; ils sont obligés, au soleil couchant, de fermer la serrure qui sert à empêcher le bac de marcher; mais ils doivent aussi en faire l'ouverture dès la pointe du jour.

Receveurs. S'il y a plusieurs propriétaires du même bac, ils ne peuvent avoir qu'un seul & même receveur.

Si une marchandise a passé & qu'elle repasse tout de suite, on ne peut lui faire payer deux fois le même droit de bac; mais si elle repasse après un certain temps, & qu'on puisse présumer la fraude, on peut alors exiger une seconde fois le paiement du droit.

Changement de place. Quand le propriétaire d'un bac veut le porter plus haut ou plus bas, il ne peut le faire sans appeller les gens du Roi, & les Officiers du Seigneur & les voisins intéressés à cette mutation : on ne la permet ordinairement que dans le cas d'une nécessité indispensable.

Suivant

Source : BIU Cujas

Suivant le réglement de 1597, les bateliers des bacs ne doivent pas passer de bois qu'ils ne sachent d'où ils proviennent : *inhibition & défenſe à tous bateliers, mariniers, marchands & voituriers, d'en tranſporter ou faire tranſporter deſdites forêts, de nuit, par eau ou autrement, ni pareillement d'en charger de jour en leurs bateaux, ni de partir des ports où ils ſont chargés, ſans avoir certificat authentique des Officiers des lieux & du marchand ou propriétaire qui auront baillé & délivré deſdits bois.* FRANCE. Paſſage des bois.

Quand le bac eſt dans le paſſage des voitures publiques, le batelier qui conduit le bac ne peut s'en abſenter. Voitures publiques.

Un bac ne peut quitter ſa place ordinaire pour aller au devant des coches, y prendre, recevoir & tranſporter des perſonnes & des marchandiſes. Voici le diſpoſitif d'une ſentence rendue le 22 Juillet 1738 par le Prévôt des Marchands & Echevins de Paris : *Faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi & de la Ville, faiſons défenſes auxdits Villette & Foureau d'approcher directement, ni indirectement, des bateaux-coches pour conduire les paſſans qui ſont ſur iceux à terre, ainſi que leurs hardes, paquets & marchandiſes, à peine de punition corporelle ; & auſſi de paſſer d'un bord de la riviere à l'autre aucunes deſdites perſonnes, hardes, paquets & marchandiſes pour être conduits par leſdits bateaux-coches, à peine de cent livres d'amende. Et pour avoir par leſdits Villette & Foureau, le 15 Novembre 1736, conduit de terre ſur le bateau-coche de Montereau neuf perſonnes, avons iceux condamné ſolidairement en dix livres d'amende. Enjoignons auxdits Villette & Foureau, de tenir attaché à un poteau aux deux côtés de la berge de la riviere, & dans le bac dont il s'agit, le tarif inſcrit ſur une plaque de fer blanc, des ſommes qu'il leur eſt accordé de percevoir pour le paſſage des perſonnes, charrettes, chevaux & marchandiſes, à peine de cent livres d'amende : Leur faiſons défenſes de percevoir autres & plus grandes ſommes, à peine de concuſſion : Leur enjoignons de tenir deux groſſes chaînes de fer aux deux bouts de la corde dudit bac, à l'effet de conſerver toujours fondrier pour la liberté & la ſûreté de la navigation. Ordonnons que dans quinzaine les parties intervenantes ſeront tenues de juſtifier des titres en vertu deſquels elles ſe prétendent autoriſées d'exercer le droit de bac & d'allége en queſtion au port de la Rapée. Ordonnons que les parties de Maître Chauveau pourront ſeules, à l'excluſion des compagnons de riviere & de tous autres, aller au-devant des bateaux-coches & des bateaux à la Rapée, pour décharger & amener à Paris les perſonnes & marchandiſes qui ſeront dans les bateaux-coches & bateaux, ſans que néanmoins elles puiſſent recevoir leſdites perſonnes & marchandiſes autrement qu'après que leſdits bateaux-coches & bateaux auront été placés à des ports & à celui de la Rapée, & que la planche aura été miſe ſur iceux, à peine de punition corporelle contre les compagnons de riviere conduiſant leſdits bateaux deſdites parties de Maître Chauveau, & contre leſdites parties de Maître Chauveau, de cinq cens livres d'amende payables ſolidairement, faute par elles de dénoncer leſdites contraventions ; toutes leſquelles peines & amendes ci-deſſus*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *prononcées demeureront encourues à la premiere contravention : Et ſera la préſente ſentence lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné au Bureau de la ville de Paris, l'Audience tenant le mardi vingt-deux Juillet mil ſept cent trente-huit.*

Signé TAITBOUT.

Juges. Les conteſtations qui s'élevent à l'occaſion des bacs ſont, ſuivant l'article 3 du titre 1, de la compétence des Juges des eaux & forêts. Cet article dit : *ſeront auſſi de leur compétence toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flotables, tant pour raiſon de la navigation que des droits de pêches, paſſages, pontonnages & autres, ſoit en eſpece ou en deniers; conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux; eſpaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries & moulins aſſis ſur les rivieres; viſitation de poiſſons, tant ès bateaux que boutiques & réſervoirs, & de filets, engins & inſtrumens ſervant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation charroi & flottage des bois de nos forêts; le tout néanmoins ſans préjudice de la juriſdiction des Prévôts des Marchands, ès Villes où ils ſont en poſſeſſion de connoître de tout ou de partie de ces matieres & de celles des Officiers des turcies & levées & autres, qui pourroient avoir titre & poſſeſſion pour en connoître.*

La même ordonnance veut que les propriétaires des bacs ne puiſſent exercer leur droit, pour défauts de paiement, que ſur les marchandiſes. *Défendons*, dit l'article 3 du titre 29 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1667, *aux fermiers, propriétaires, receveurs & péagers, de ſaiſir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux, naſſelles, faute de paiement des droits qui ſeront compris dans la pancarte qui ſera faite & approuvée, pourront ſeulement ſaiſir les meubles, marchandiſes & denrées, juſqu'à la concurrence de ce qui ſera légitimement dû par eſtimation raiſonnable, & y établir Commiſſaire pour être procédé à la vente s'il y échet.*

Les droits de bac ſont ſujets au vingtieme & autres impoſitions auxquelles ſont ſujets les biens immeubles; parce que le produit des bacs eſt conſidéré comme celui des moulins. D'ailleurs les bacs des Seigneurs ſont réputés eux-mêmes immeubles, parce que l'uſage des bacs eſt comme celui des moulins perpétuel & deſtiné à certain lieu de la riviere pour paſſage public. (*Voyez péage, faux-ſaunier, contrebande, boiſſon, marchandiſe, ſaiſie, pontonnage.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Fréminville, principes des fiefs; Le Fevre de la Planche, matieres domaniales; Commentaire ſur l'ordonnance des gabelles; Jouſſe, ſur l'ordonnance de 1669; Baſſet, arrêts; traité des droits d'aides; Journal du Palais; Déniſart, déciſions; Répertoire; Maſſé, dictionnaire des eaux & forêts; Boſquet, dictionnaire des domaines; Boucher d'Argis, code rural; recueil d'arrêts du Parlement de Beſançon; Pratique des terriers; Diction. des gabelles.* EDITS *de 1664.* ORDONNANCES *de 1669, de Mai 1680.* DÉCLARATIONS, *Avril 1685; Juillet 1704, 1705, 1711.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Décembre 1722, 1723; Juin 1724;*

Source : BIU Cujas

Août 1724; Janvier 1725; Avril 1725; Mars 1727; Mai 1727; Janvier & Août 1729; Février 1730; Octobre 1731; Février 1737; Octobre 1738; Mars 1739; Octobre 1742; Mars 1771; Décembre 1773; Août 1778. LETTRES-PATENTES, *Juillet 1719; Décembre 1722; Février 1723; Janvier 1724.* REGLEMENT *de 1597.* FRANCE.

BAC; on appelle ainſi une eſpece de vaiſſeau ou grand bacquet de bois dont les braſſeurs de bierre font uſage pour macérer & faire fermenter les grains, le houblon & les autres matieres qu'ils font germer, macérer & fermenter. Avant que de les mettre cuire dans la chaudiere. Après la fermentation dans les cuves d'Illoire, ont met les matieres fermentées dans les bacs pour qu'ils y réfroidiſſent.

Les braſſeurs, en France, ne peuvent ſe ſervir d'aucuns bacs qu'ils n'aient été auparavant marqués par le fermier des droits du Roi ou ſes commis, après que l'eſpallement en a été fait en leur préſence.

BACAIGE. Ce vieux mot ſignifioit autrefois ce qu'on payoit pour le paſſage d'un bac.

BACCALAUREAT, c'eſt le premier degré qu'un bachelier acquiert dans les facultés de Théologie, de droit & de médecine. (*Voyez bachelier.*)

BACCARAT ou BACHARA, ville du pays Meſſin, elle eſt de la généralité de Metz. C'eſt le chef lieu d'une Châtellenie.

BACHELIER. Anciennement on diſtinguoit trois ſortes de degrés de nobleſſe; le premier, étoit celui de Bannerets, le ſecond, celui de Bacheliers, & le troiſieme, celui d'Ecuyers. Il y avoit cette différence entre les Bannerets & les Bacheliers, que les premiers poſſeſſeurs de grands fiefs avoient le droit de porter à la guerre une banniere quarrée, & que celle des ſeconds ſe terminoit en pointe. Cette banniere reſſembloit pour la forme aux étendards qui ſont encore en uſage en France pour la Cavalerie. Le bachelier poſſédant un fief moins conſidérable que le Banneret, n'avoit pas aſſez de vaſſaux pour en former comme lui une banniere; & comme il ne poſſédoit pas aſſez de biens pour les entretenir à ſes frais à la guerre; il marchoit & combattoit ſous la banniere du Banneret, faiſant cependant toujours porter la ſienne devant lui: le Bachelier aſpiroit à la chevalerie & à la banniere, & s'efforçoit de les mériter par de belles actions. C'étoit un Gentilhomme militaire.

Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur le nom de Bachelier. Du Cange dit qu'on le donna aux Gentilshommes inférieurs aux Chevaliers Bannerets, parce qu'on les conſidéroit comme *bas Chevaliers.* Fauchet avoit la même opinion, & Ménage l'a adoptée auſſi, en ajoutant qu'en Picardie on nommoit Bacheliers les jeunes garçons, & *Bachettes* les jeunes filles. Hauteſerte croit que le nom de Bachelier vient du mot *Baculus*, parce que ces jeunes Chevaliers qu'on qualifioit de Bacheliers, s'exerçoient au combat avec des boucliers & des bâtons. On les nommoit ainſi, dit Cujas, parce qu'ils étoient jeunes & ſervoient comme de gardes aux Bannerets. Loiſeau veut que Bachelier vienne de *bas échellon*, & qu'il Origine de ſon nom.

Source : BIU Cujas

signifie que celui qui eſt au bas échellon du degré eſt en train de monter au plus haut.

FRANCE.

Les plus grands Seigneurs de France prenoient ſans répugnance le titre de Bachelier, & ne le quittoient que quand ils étoient faits Chevaliers. Bertrand du Gueſclin n'étoit encore que Bachelier, lorſque Charles-le-Sage le nomma Lieutenant-général de ſes armées. Suivant Froïſſart, Du Gueſclin voulut s'excuſer d'accepter cet honneur, diſant qu'il n'étoit pas Chevalier, & étoit ſeulement Bachelier; ſur cela, le Roi dit qu'il vouloit que les Grands de ſon Royaume lui obéiſſent.

Rang des Bacheliers.

En parcourant les comptes de frais de guerre de ce temps, on voit que le rang des Bacheliers étoit entre celui des Bannerets & celui des Ecuyers. La paie du Bachelier étoit moindre de moitié que celle des Bannerets, & plus forte de moitié que celle des Ecuyers. Cette diſtinction commença à tomber dans l'oubli après que Charles VII eut donné les ordonnances concernant les troupes à cheval, & qu'on eût défendu aux Seigneurs de ſe faire la guerre entr'eux & de leur propre autorité; mais long-temps encore après on a continué d'appeller Bacheliers ceux qui poſſédoient des fiefs, des ſeigneuries, des châteaux démembrés de quelques grands fiefs ou grandes ſeigneuries. C'a été ſans doute pour marquer que les poſſeſſions de ceux qu'elles ont qualifié de Bacheliers n'étoient qu'un démembrement du chef lieu que les coutumes d'Anjou & du Maine leur ont conſervé le nom de Bachelier. (*Voyez Ecuyers, Bannerets, Nobles.*)

Quelques Coutumes en parlent.

AUTEURS A CONSULTER. *La Roque, traité de la Nobleſſe; Froiſſart, chronique; Ferriere, Dictionnaire; Lauriere, Droit François & Gloſſaire; Du Cange, Gloſſaire; Du Tillet; Loiſeau, des ordres; Ménage, Dictionnaire; Hauteſer; Cujas, de féod. Fauchet, des origines.* COUTUMES *d'Anjou & du Maine.*

Le Concile de Trente ne parle point des Bacheliers.

BACHELIER EN FAIT DE GRADES DES UNIVERSITÉS. Le Concile de Trente qui exige pour la poſſeſſion de certains bénéfices la qualité de Docteur ou de licencié en Théologie, ou en Droit Canon, ne parle point des Bacheliers. La raiſon de ce ſilence, que donne l'auteur du Dictionnaire Canonique d'après Alciat, c'eſt qu'en Italie le degré de Bachelier n'eſt point regardé comme un grade ſéparé de celui de Docteur. Si un impétrant s'eſt qualifié Bachelier dans ſa ſupplique, le Pape s'exprime ainſi dans le reſcrit qu'il lui envoye: *volentes itaque tibi qui ut aſſeris, Pariſiis in artibus baccalaureatum ſuſcepiſti*; parce qu'il n'eſt pas d'uſage que le Pape mette dans ſes reſcrits l'adreſſe à des Bacheliers.

En France le Baccalaureat eſt degré légitime.

En France, dit Rebuffe, le Baccalaureat eſt reçu pour degré légitime; & on y diſtinguoit anciennement dans ſes Univerſités, trois ſortes de Bacheliers; les Bacheliers ſimples, les Bacheliers courans, & les Bacheliers formés. Les premiers, étoient ceux qui avoient reçu ſimplement le degré; les ſeconds, ceux qui aſpiroient à un degré ſupérieur & qui avoient même déja commencé les exercices néceſſaires pour y parvenir

Source : BIU Cujas

& acquérir ce degré ; les troiſiemes, ceux qui avoient fait le temps d'étude requis, & avoient été reçus ſuivant les formalités ordinaires.

FRANCE.

Les Canoniſtes ne ſont pas d'accord entr'eux ſur la qualité du Bachelier formé, comparée à celle qu'a aujourd'hui le Bachelier ordinaire de France. En ſuivant la Pragmatique, on ne doit mettre aucune différence entre un maître Licentié & un Bachelier formé qui a étudié pendant dix ans dans une Univerſité. Sur quoi Guimier obſerve que le ſimple Bachelier, qu'on nomme Bachelier courant, ne peut poſſéder une prébende Théologale, par conſéquent, ſuivant ce Canoniſte, il faut être Bachelier formé pour poſſéder une telle prébende ; mais il reſte à décider ſi pour être Bachelier formé il faut avoir étudié dix ans dans une Univerſité.

Opinions différentes des Canoniſtes.

Rebuffe qui met le Bachelier formé au-deſſus du Licentié en Médecine & en Droit, exige d'un Bachelier, pour qu'il ſoit conſidéré comme Bachelier formé, qu'il ait fait, dans une Univerſité, le temps d'étude fixé par les ordonnances, & qu'il ſoit reçu dans l'Univerſité ſuivant les formalités reçues & qu'elles ont preſcrites. Du Boullay, dans ſon hiſtoire des Univerſités, ſoutient qu'anciennement pour acquérir la qualité de Bachelier, il falloit avoir fini tous ſes exercices d'étude néceſſaires pour être préſenté à la licence.

Nous penſons comme l'éditeur des Mémoires du Clergé, que l'ordre des études étant changé en France, l'on n'y doit plus ſuivre les anciennes formes pour obtenir le degré de Bachelier. Aujourd'hui celui qui l'a obtenu, ſuivant les formes uſitées dans ce Royaume, doit être regardé comme un Bachelier formé, ainſi pour pouvoir être regardé comme capable de poſſéder une prébende Théologale, il ſuffit en France d'avoir été reçu Bachelier en Théologie ſelon les formes uſitées dans le Royaume. Notre opinion eſt conforme aux diſpoſitions de la Pragmatique & du concordat, ſuivant leſquels un Licencié, un Bachelier ou un Docteur, eſt également capable de poſſéder la prébende Théologale. Dans pluſieurs égliſes de France, les Théologaux n'ont que le degré de Bachelier.

Nous croyons devoir obſerver que quoique le concordat donne la préférence aux Bacheliers formés en Théologie, ſur les licenciés en Droit & en Médecine ; cette préférence qui n'eſt fondée que ſur la faveur de l'étude de la Théologie, n'a plus aujourd'hui d'effet en France, où l'on ne qualifie plus comme autrefois celui qui a obtenu le Baccalaureat de Bachelier formé.

On diſtingue cependant encore, dans l'Univerſité de Paris, les Bacheliers du premier ordre, *Baccalaurei primi ordinis* ; les Bacheliers du ſecond ordre, *Baccalaurei ſecundi ordinis*. Ceux-ci ſont les ſimples Bacheliers qui aſpirent à faire leur licence, ou qui demeurent ſimplement Bacheliers ; ceux-là ſont ceux qui font leur cours de licence.

On nomme Bacheliers de grace ceux auxquels les Univerſités donnent des lettres de Bacheliers ſans temps d'étude & autres formalités.

Bacheliers de graces & de privileges.

En France les Bacheliers de privilege, qui ſont ceux auxquels le Pape

Source : BIU Cujas

ou ſon légat donne la qualité & les privileges de Bachelier, ne ſont pas reconnus pour Bacheliers.

FRANCE.

Degrés d'étude.

Les quatre degrés d'étude des Univerſités de France, ſont ceux de Maître-ès-Arts, de Bachelier, de Licencié & de Docteur, ſoit dans les facultés de Théologie, ſoit dans celles de droit ou de Médecine. (*Voyez Théologat, Docteur, Licencié, Gradués, Univerſités.*)

AUTEURS A CONSULTER. *La Combe, Juriſprudence Canonique; Pérard Caſtel; Rebuffe, ſur le concordat; Du Boullay, Hiſtoire des Univerſités; Piale, Traité des expectatives des gradués; Guimier; Mémoires du Clergé.*

Qualités pour être Bachelier.

BACHELIER EN THÉOLOGIE. Il faut en France avoir atteint l'âge de 22 ans pour être reçu Bachelier en Théologie, être tonſuré & avoir auparavant obtenu le degré de Maître-ès-Arts. Anciennement, ſuivant les ſtatuts de l'Univerſité de Paris, dreſſés par ordre de Henri IV en 1598, article 8, il falloit avoir 30 ans pour être reçu Bachelier. L'aſpirant au Baccalaureat doit prouver cinq années d'étude, dont deux en Philoſophie & trois en Théologie. Dans l'Univerſité de Paris on exige qu'il ait ſubi deux examens, l'un ſur la Philoſophie & l'autre ſur la premiere partie de la ſomme de St. Thomas, qui comprend les traités de Dieu & des divins attributs de la Trinité & des Anges, & deux autres traités de Théologie au choix du Candidat; ainſi c'eſt ſur cinq traités que doit rouler ſon ſecond examen: il faut que ces deux examens aient été faits à un mois de diſtance l'un de l'autre, devant quatre Docteurs en Théologie, tirés au ſort & ayant droit de ſuffrage.

Maniere dont ſe font les examens.

L'aſpirant, étant préparé à ſubir les examens, ſe préſente à l'aſſemblée générale de la faculté de Théologie, produit ſon extrait baptiſtaire en bonne forme, qui prouve qu'il a 22 ans & qu'il eſt né en légitime mariage, juſtifie de ſes lettres de tonſure & remet une atteſtation de vie & de mœurs. Après cela il fait ſa ſupplique pour le premier cours *pro primo curſu*. Dans cette ſupplique, la faculté eſt priée de tirer au ſort quatre de ſes membres devant leſquels l'aſpirant puiſſe ſubir dans le courant du mois ſon premier examen ſur la philoſophie. C'eſt dans l'aſſemblée générale du mois ſuivant qu'on tire au ſort les quatre examinateurs qui doivent interroger le candidat ſur les cinq traités de Théologie ſur leſquels il doit répondre.

Aſpirants réguliers.

Dans l'Univerſité de Paris ſi le candidat eſt un régulier, il doit pour faire ſa ſupplique, ſe préſenter devant la faculté de Théologie revêtu des habits de ſon Ordre. Il préſente les lettres d'attache de ſes ſupérieurs, un certificat de vie & de mœurs & de trois ans d'étude au moins; mais ſi le régulier eſt de l'Ordre des Prémontrés ou de celui des mendians, deux années d'étude de Philoſophie lui ſuffiront, pourvu qui les ait faites à Paris ſous un Profeſſeur de ſon Ordre, Bachelier ou tout au moins Maître-ès-Arts de Paris.

Lors de l'examen on remet à chaque examinateur deux billets, l'un porte *ſufficiens*, l'autre *incapax*. Ce dernier ſuffit pour que le candidat

Source : BIU Cujas

n'ait d'autre reſſource que de demander l'examen public : il le peut & on ne doit pas le refuſer ; mais quand il y a deux billets défavorables, le candidat eſt exclu ſans retour. Si tous les ſuffrages lui ſont favorables, cela ne lui ſuffit pas encore ; il faut qu'il ſoutienne une thèſe ſur les mêmes traités ſur leſquels il a été examiné : cette thèſe ſe nomme *tentative*. Le candidat, après ſon examen, choiſit celui qui préſidera à cette thèſe : le Préſident la ſigne, le Syndic la viſe & indique le jour auquel elle ſera ſoutenue, & il faut qu'elle la ſoit dans l'année, à compter du jour que s'eſt fait le ſecond examen. Cette thèſe doit durer cinq heures : le Préſident, quatre Bacheliers en licence & deux Bacheliers amis y diſputent contre le répondant ; dix Docteurs qu'on nomme Cenſeurs y aſſiſtent & ont droit de ſuffrage : les Bacheliers de licence l'ont auſſi ; mais ce n'eſt que pour la forme, car on ne compte pas leurs voix. Chaque Cenſeur a deux billets, l'un porte *ſufficiens*, l'autre *incapax*. Dans quelques Univerſités, il faut pour être reçu au Baccalaureat l'unanimité des ſuffrages. A Paris, où cette thèſe eſt des plus rigoureuſes, ſi le candidat a une voix contraire, il doit ſoutenir un examen particulier ſur la thèſe qu'il a ſoutenue : cet examen eſt public & ſe fait par quatre Docteurs tirés au ſort. S'il a deux ſuffrages contraires, ces quatre Docteurs jugent en dernier reſſort ; mais quand le nombre des ſuffrages contraires eſt en plus grand nombre, le candidat alors eſt exclu de plein droit. Si le candidat obtient tous les ſuffrages, il ſe rend à l'aſſemblée du premier mois qu'on nomme *prima menſis* ; ſe préſente à la faculté de Théologie, devant laquelle il prête ſerment, après quoi le bedeau lui délivre ſes lettres de Baccalaureat, & il peut ſe préſenter à la licence.

FRANCE.

Theſe que doit ſoutenir le Bachelier.

Les lettres de Bachelier en Théologie de la faculté de Paris ſont conçues en ces termes : *Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Decanus & Facultas Sacræ Thelogiæ venerabilis Studii Pariſienſis, ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus. Cum univerſi Fidei Catholicæ cultores, tam naturali æquitate quam divinæ legis præcepto ſint adſtricti, ut fidele Teſtimonium perhibeant veritati : multo magis convenit, ut Magiſtri Sacræ Theologiæ Profeſſores, qui veritatem de devinis ſcrutantur, & in ea alios inſtruunt & informant, ut ſic nec amore vel favore aut alia quacumque occaſione devient à rectitudine veritatis, aut rationis. Cum igitur non ſolum fama referente, ſed ipſius rei evidentia declarante veraciter nobis conſtet, dilectum noſtrum venerabilem & diſcretum virum M. Gaſpardum* Brunet, *Diœceſis Arelatenſis in Sacra Theologia Baccalaureum vitâ, moribus & ſcientia fore multipliciter commendabilem, volentes quantum nobis incumbit hac in parte veritati teſtimonium perhibere : tenore præſentium notum facimus tam præſentibus quam futuris, quod præfatus Magiſter Gaſpardus* Brunet *gradum Baccalaureatus in noſtra Facultate præviis examinibus rigoroſis ſecundum ejuſdem noſtræ Facultatis ſtatuta & conſuetudines diligenter præhabitis ſolemnitatibus in talibus aſſuetis, laudabiliter & honorificè eſt adeptus, die ſeptima menſis Januarii anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo octavo, in cujus rei teſtimonium ſigillum noſ-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

trum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisiis in nostra Congregatione generali apud Collegium Sorbonæ solemniter celebrata anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo octavo die decima quinta mensis Januarii. (*Voyez Maître-ès-Arts.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Dictionnaire ecclésiastique; Matieres bénéficiales*; *Boutaric*; *Brunet*, *Notaire Apostolique.*

BACHELIER EN DROIT. Dès les temps qui ont précédé Justinien, il y avoit un temps réglé pour les études du droit. Ce temps étoit de cinq ans : le candidat étudioit le digeste les quatre premieres années, & la cinquieme étoit employée à lire les constitutions des Empereurs. Après que Justinien eut composé son code, son digeste, & ses institutes, l'étude du droit a été plus abrégée.

Temps d'étude. En France il n'est pas nécessaire d'être Maître-ès-Arts pour parvenir au degré de Bachelier en droit.

On ne pouvoit anciennement être admis au Baccalaureat qu'après cinq ans d'étude dans la faculté : quinze mois suffisent aujourd'hui pour ceux qui veulent se faire graduer par droit commun, c'est-à-dire pour ceux qui, n'ayant pas vingt-ans, veulent commencer leurs études. Il suffit pour les commencer qu'ils aient seize ans accomplis; mais il faut qu'ils les commencent au semestre de la St. Remi, sans cela ils perdent l'année : leur âge doit être prouvé par leur extrait baptistaire en bonne forme.

Examen. L'année d'étude révolue, le candidat demande à subir un examen : on ne peut le lui refuser : on lui donne le jour où cet examen se fera; il doit durer deux heures, pendant lesquelles on l'interroge sur les institutes de Justinien, & sur les élémens du droit canonique.

These. Quand il a répondu de maniere à faire juger qu'il a la capacité requise il est admis à soutenir la thèse avant laquelle on ne peut être reçu Bachelier. C'est ordinairement dans le trimestre suivant que cette thèse est soutenue : on en tire le sujet au sort du droit civil seul, si le candidat ne veut être gradué qu'en droit; mais s'il veut aussi l'être en droit canonique, d'un côté on met un titre des décrétales de Grégoire IX, & de l'autre un titre du droit civil. La thèse soutenue on délibere, & si l'aspirant est jugé mériter le degré qu'il demande, on le lui défére; mais si au contraire il n'a pas répondu comme les Docteurs l'auroient desiré, on le renvoye à soutenir une seconde thèse.

Bénéfice d'âge Celui qui a 24 ans accomplis peut obtenir le Baccalaureat par bénéfice d'âge, mais non avant : alors trois mois d'étude lui suffisent, & il peut commencer l'étude du droit à tel trimestre qu'il veut. Son examen se fait avec les mêmes formalités que l'examen de ceux qui étudient par droit commun, & il soutient sa thèse comme eux.

Rang. Le Bachelier en droit a la préséance sur tous les Praticiens d'une juriſdiction non gradués, même sur les Maîtres-ès-Arts; ceux-ci prétendent cependant qu'ils doivent être préférés aux Bacheliers, lorsqu'ils ont régenté dans l'Université pendant sept ans. Le grade de Bachelier

en

Source : BIU Cujas

en droit donne le droit, dans une faculté, d'argumenter aux thèses que soutiennent ceux qui aspirent au même degré.

FRANCE.

Lettres de Baccalaureat.

Les lettres du Baccalaureat en droit, dans l'Université de Paris, ne différent pas de celles de licence qui sont conçues en ces termes : *Universis præsentes litteras inspecturis Decanus & Collegium Doctorum Consultissimæ Juris facultatis in alma studiorum Universitate Parisiensi, scholas actu regentium, salutem in Domino. Juris Professores qui veram Philosophiam sectantur, justitiam ac veritatem colere & in id incumbere convenit, ut virtutis gloria & eruditionis præmio Jurisprudentiæ studiosi ad gerenda Ecclesiæ & Reipublicæ numera idoneos efficiant, quamobrem cum Magister Joannes Ludovicus* Brunet, *Arelatensis Baccalaureus, laudabili vita & morum probitate commendatus, tantum in Juris utriusque studio profecerit, ut dignus nobis visus sit, qui certum studiorum suorum fructum perciperet nos veritati testimonium perhibere cupientes præsentium tenore notum facimus eumdem Magistrum Joannem Ludovicum* Brunet, *Arelatensem Baccalaureum, præmisso diligenti publicèque in schola nostra propugnatis Juris utriusque ducta sortito materia Thesibus cæterisque solemnibus secundum Facultatis nostræ statuta & consuetudines servatis, Gradu Licentiatus in utroque Jure decoratum fuisse & à nobis renunciatum. In cujus rei fidem has litteras per Magistrum Gabrielem Ludovicum* Bourdot de Richehourg *Scribam, nostrum ordinarium expediri jussimus & majori nostræ Facultatis sigillo communiri. Lutetiæ Parisiorum, anno Domini 1717, die vero 17 Augusti.*

Signatum Colleſſon, *Antecessor Decamus & Comes*, de Ferriere, *Antecessor*, Aleaume, *& Antecessor Censor*, le Saché *Antecessor & Syndicus*, Brès *Antecessor & Quæstor* Lorry, *Antecessor.*

Dans les autres Universités de France les lettres de Baccalaureat n'ont pas la même simplicité que celles de Paris : les noms propres & la premiere ligne sont écrites en lettres d'or, ombrées de pourpre. Voici comme sont conçues les lettres de Baccalaureat de la faculté d'Avignon : *Universis has Baccalaureatus, in jure Canonico & Civilis litteras inspecturis, nos Ludovicus* de Garcin, *Theologiæ & utriusque Juris Doctor Aggregatus, præcentor Insignis Ecclesiæ S.* Desiderii, *inclitæ civitatis Avenionensis, illiusque almæ Universitatis, Generalis & Antiquissimi studii, secundùm primicerius, Rector, Judex, & privilegiorum conservator, salutem in Domino qui est omnium vera salus. Manifestum fieri volumus Donum Petrum* Brunet, *Arelatensem, ætatem sexdecim annorum excedentem, ut nobis constitit ex illius instrumento Baptismali debitè signato, attestato & Registrato in libro Graduatorum & actorum præsentis Universitatis, morum probitate vitæque honestate ornatum, per duos annos Academicos unum scilicet Institutionibus Imperialibus, alium vero juri Canonico & civili, in legum Auditorio operam dedisse, & coram per illustri D. Primicerio Antecessore nostro, in examine super dictis Institutionibus, & coram nobis in alio privato, & in solemni & publico, propugnatis Juris utriusque Thesibus super materiis eidem sortito assignatis, præsidente*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Clariſſ. D. Balthazare Frederico Rufy, *Jurium Doctore Aggregato & Anteceſſore Juris civilis, ſpecimen doctrinæ ſuæ prebuiſſe, illumque idoneum repertum fuiſſe tam ab aliis Clariſſimis Dominis Anteceſſoribus utriuſque Juris, Inſtitutionem Imperialium, & Juris Gallici, quam à Nobilibus DD. Doctoribus utriuſque Juris Aggregatis cum eo de Jure diſputantibus, nomine diſcrepante nec repugnante, qui Gradum Baccalaureatus in eiſdem Juribus adipiſci mereatur. Qua propter præſtito in ſimilibus juramento præſertim fidelitatis Chriſtianiſſ. Francorum Regi, factaque profeſſione fidei Catholicæ juxta ſacri Concilii Tridentini determinationem dictum D. Petrum* Brunet, *ad Gradum Baccalaureatus Juris Canonici & civilis, promovimus & admiſimus, promotumque & admiſſum pronunciamus & Declaramus, dantes eidem Petro* Brunet, *facultatem, hîc & ubique terrarum, quoſcumque actus exercendi, qui perſimiles Baccalaureos exercentur & exerceri ſoliti ſunt, cum omnibus privilegiis Indultis, præeminentiis, prærogativis, exemptionibus, honoribus, favoribus, & libertatibus, præfatæ Univerſitatis & Baccalaureis ejuſdem Conceſſis, tam per ſummos Pontifices quam Chriſtianiſſ. Francorum Reges, Nominatim Ludovicum XIV, feliciter Regnantem & alios potentiſſimos Reges & Principes; & ut ipſis uti frui & gaudere valeat noſtra authoritate damus & concedimus per præſentes. In quorum fidem &c. Datum & actum Avenione &c. die. 4. menſis Auguſti anno à Nativ. 1705. Pontif. SS. DD. Clementis XI anno quinto.*

Il faut être Maître-ès-arts.

BACHELIER. EN MEDECINE. On ne peut en France être reçu bachelier dans cette faculté qu'on ne ſoit Maître-ès-Arts, & avoir étudié pendant quatre ans dans une faculté du Royaume. Ceux qui ſont Docteurs d'une faculté étrangere peuvent auſſi aſpirer au Baccalauréat dans une faculté de France; mais il faut, comme les autres aſpirans, qu'ils ſubiſſent un examen ſur la philoſophie, la pathologie & les aphoriſmes d'Hypocrate. Cet examen dure une ſemaine entiere; les fils des médecins peuvent obtenir une diſpenſe d'un ou de deux ans.

Examen.

Les examens pour le Baccalauréat en médecine ne ſont ouverts qu'à la mi-carême & tous les deux ans, & ce n'eſt que pendant ce temps qu'on peut s'y préſenter. Dans le cas cependant où il n'y auroit pas aſſez de bacheliers reçus pour rendre la licence ſuivante aſſez honorable par le nombre des ſujets, la faculté, après trois aſſemblées, ordonneroit d'ouvrir un ſecond examen pour le Baccalauréat, & le temps en ſeroit fixé à la St Remi de l'année ſuivante. L'examen étant ouvert les candidats ſe préſentent & ſupplient pour l'examen; on leur propoſe une petite queſtion, & on leur aſſigne le jour pour l'examen. Ces jours arrivés les candidats ſont examinés les uns après les autres *de rebus naturalibus non naturalibus & præter naturam.* On propoſe à chacun d'eux un aphoriſme d'Hypocrate, & il doit l'expliquer le lendemain, & le ſamedi ſuivant on l'admet au grade de bachelier. Quoique les bacheliers en médecine ſoient Maîtres-ès-Arts, & que les bacheliers en droit ne le ſoient pas d'obligation, ceux-ci n'ont pas

Source : BIU Cujas

rang après ceux-là, dans les endroits où la faculté de médecine eſt moins ancienne que celle de droit.

FRANCE.

Prétentions des Maîtres-ès arts.

Les Maîtres-ès-Arts qui ont régenté pendant ſept ans dans une Univerſité ſoutiennent qu'ils doivent l'emporter ſur les ſimples bacheliers en médecine. *Mais*, remarque Mr Dareau, *c'eſt une fauſſe prétention, parce que les bacheliers en médecine ſont déja Maîtres-ès-Arts, & qu'ils ont de plus le grade de bachelier, tandis que les autres n'ont qu'un certain temps de régence.*

Le grade de bachelier en médecine ſeule eſt inutile pour obtenir un bénéfice, *parce que*, dit Brunet, *la pragmatique, ni le cancordat n'en font pas mention.*

Preuves du temps d'étude

Obſervez que pour toute eſpece de Baccalauréat les temps d'études doivent être prouvés : 1°. par des inſcriptions que font les écoliers dans les catalogues des Profeſſeurs : 2°. par les certificats ou atteſtations des Profeſſeurs : 3°. par l'atteſtation ou certificat de quatre écoliers : 4°. par le certificat qui en eſt donné à Paris par les facultés & conformément aux lettres-patentes du mois d'Avril 1698. Les étudians en droit de l'Univerſité d'Avignon doivent rapporter des atteſtations de l'Archevêque de cette Ville. A l'article *atteſtation* nous avons donné différens modeles d'atteſtations que ſont obligés de produire les étudians. (*Voyez atteſtation, Docteur, faculté, Maître-ès-Arts, Profeſſeur, écolier.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Darreau, Répertoire; Rebuffe, in concordia.*

BACHELIERS EN FAIT D'ARTS ET MÉTIERS. Dans quelques-uns des ſix corps des marchands de Paris on donne le nom de bacheliers aux anciens & à ceux qui ont paſſé par les charges du corps, & qui ont droit d'être appellés par les Maîtres & gardes pour être préſens avec eux, & les aſſiſter en quelques-unes de leurs fonctions, particuliérement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aſpirans à la maîtriſe.

Dans le corps des marchands pelletiers, haubaniers-fourreurs, c'eſt devant quatre des gardes de ce corps & quatre bacheliers dudit corps que le chef d'œuvre ſe fait. Dans le corps des marchands bonnetiers & mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre gardes & anciens bacheliers de la communauté. (*Voyez communauté.*)

AUTEUR A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire.*

BACHOT; c'eſt un petit bateau dont on ſe ſert ſur les rivieres pour conduire les paſſans d'un bord à l'autre, ou d'un lieu dans un autre. (*Voyez bachoteur*).

BACHOTAGE; c'eſt la fonction des bateliers qui conduiſent les bachots. Nul ne peut exercer cette fonction à Paris qu'il ne ſoit reçu par les Magiſtrats municipaux. (*Voyez bachoteur*).

A quelle juriſdiction ils ſont ſoumis.

BACHOTEUR; c'eſt un batelier qui conduit un bachot ſur les rivieres. Les bachoteurs de Paris ſont ſoumis à la juriſdiction des Prévôts & Echevins, & du Lieutenant-Général de Police de cette Ville.

Source : BIU Cujas

La derniere ordonnance qui les concerne fut donnée le 21 Mars 1771.

FRANCE.

Cette ordonnance, après leur avoir enjoint d'obſerver les réglemens & ordonnances donnés précédemment, défend à toute perſonne d'exercer le bachotage ſur la riviere de Seine, ſoit en montant, ſoit en deſcendant cette riviere pour conduire les bourgeois de Paris, ſi auparavant elles n'ont été reçues à l'Hôtel-de-Ville, & pourvues des Officiers municipaux de ladite Ville de commiſſions, & de prêter ſerment entre leurs mains.

Ils doivent prêter ſerment.

A peine de 50 liv. d'amende & de confiſcation de leurs bachots, les bachoteurs doivent conduire eux-mêmes leurs bachots, & ne peuvent pas en confier la conduite à d'autres, ſur-tout à des garçons & gens ſans expérience; & en cas de récidive, l'ordonnance veut qu'ils ſoient en outre exclus pour toujours du bachotage, & chaſſés des Ports de la ville de Paris. Celui qui aura conduit le bachot du bachoteur ſera conduit ès priſons de l'Hôtel-de-Ville.

Ils doivent conduire leurs bachots eux-mêmes.

L'ordonnance défend aux bachoteurs de ſe ſervir des bachots défectueux, & ordonne que leurs bachots ſoient, auſſi-tôt après la publication de ladite ordonnance, viſité par un des Huiſſiers ordinaires & Commiſſaires de l'Hôtel-de-Ville, aſſiſté des Officiers chargés du placement des bateaux dans les ports de la Ville, & laquelle viſite doit être faite au moins tous les quinze jours. Les bachots trouvés défectueux & hors d'état de ſervir doivent être marqués du marteau de la marchandiſe, puis déchirés aux frais & dépens du bachoteur auquel ils appartiendront.

Les bachots doivent être en bon état.

Un bachoteur ne peut pas recevoir plus de 16 perſonnes, à peine de 50 liv. d'amende pour la premiere fois, & d'être exclu, en cas de récidive pour toujours du bachotage. Ce que chaque perſonne doit payer a été fixé par l'ordonnance à deux ſols ſix deniers pour chaque lieue, tant en montant qu'en deſcendant la riviere. Mais le bachoteur ne ſera obligé de ſe mettre en route que quand il aura reçu ſur ſon bachot aſſez de perſonnes pour former la ſomme de 2 livres pour chaque lieue. Si un bachoteur exige au-delà, il doit être procédé extraordinairement contre lui, quand bien même l'excédant lui auroit été offert.

Nombre des perſonnes qu'ils portent.

Il eſt fait très-expreſſes défenſes aux bachoteurs de jurer, de blaſphêmer, d'inſulter de paroles ou d'uſer de voies de fait, & retenir par force aucune perſonne, ſoit au port ou dans leurs bachots, ſous prétexte d'engrainement ou autre cauſe. Les femmes & les enfans des bachoteurs ne doivent pas ſe trouver ſur les ports, à peine d'être procédé contre les bachoteurs extraordinairement, dans le cas de contravention auxdites défenſes.

Voies de fait à eux defendues.

Chaque bachoteur ne doit charger qu'à ſon tour, c'eſt-à-dire, ſuivant ſon numéro du moment de ſon retour, à peine d'être puni comme il appartiendra après avoir été conſtitué priſonnier dans les priſons de l'Hôtel-de-Ville. L'ordonnance laiſſe cependant la liberté aux habitans

Quand ils doivent charger.

Source : BIU Cujas

& bourgeois de se faire voiturer par le bachoteur qu'ils choisiront. Dans le cas où un bachoteur en tour refuseroit de marcher avec un moindre nombre de personnes que celui fixé par l'ordonnance, & que celui qui le suivoit y consentiroit, celui-ci pourroit prévenir son tour. FRANCE.

Lieux du débarquement.

Le bachoteur ne doit aborder qu'aux endroits où il doit aller, & qui sont commodes; s'il vouloit forcer quelques personnes à débarquer dans un autre endroit, il encoureroit une amende de 50 livres pour la premiere fois, & en cas de récidive, il seroit exclu pour toujours du bachotage.

Sous les mêmes peines il est défendu aux bachoteurs de Paris de faire aborder & garrer leurs bachots au lieu de Sêve, soit pour le débarquement, soit pour l'embarquement, ailleurs que le long de la Berge du côté de Seve, & seulement dans l'étendue de quatre toises au-dessus du pont. Tout marchand voiturier par eaux qui placeroit dans l'étendue de ces dix toises aucun bateau qui pourroit empêcher le débarquement ou l'abordage des bachots, encoureroit, suivant l'ordonnance, une amende de 100 liv. chaque fois qu'il se rendroit coupable de cette contravention.

Le bachot doit être marqué.

Chaque bachot doit porter son numéro peint aux deux côtés extérieurs devant & derriere : il faut que ce numéro soit peint en noir sur un fond de couleur blanche de huit pouces au moins en quarré : le bachoteur dont le bachot ne seroit pas ainsi marqué encoureroit la peine d'être exclu pour toujours du bachotage, & son bachot sera confisqué

AUTEURS A CONSULTER. *Massé, Dictionnaire des eaux & forêts.* ORDONNANCE *du 22 Mars 1771.*

BACLAGE; c'est un terme de commerce de riviere qui signifie l'arrangement des bateaux dans un port où on les fait entrer les uns après les autres pour y ouvrir & y faire la vente des marchandises dont ils sont chargés.

Quand les bateaux chargés de marchandises, dit l'art. 12, chap. 4 de l'ordonnance pour la ville de Paris de 1672, *se trouveront en telle quantité qu'ils ne pourront être contenus dans le port de leur destination, & anticiperont sur le port prochain, en sorte que le débaclage ne puisse se faire que difficilement, seront lesdits ouvriers tenus de dénoncer aux Prévôts des marchands & Echevins, pour y être pourvu.*

On dit aussi baclage, du droit qui se paie à ceux qui sont chargés de faire l'arrangement du port. (*Voyez bacleur, débacleur, bacler.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Massé, Dictionnaire des eaux & forêts; Savary, Dictionnaire du commerce.* ORDONNANCE pour Sens de 1672.

Ce que c'est.

BACCLER; c'est l'action de fermer un port avec des chaînes ou des barrieres. On ne peut bacler un port que par l'ordre du Maître du port.

On dit aussi bacler un port quand on le bouche ou quand on l'embarrasse par un mauvais arrangement des bateaux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bacler un bateau; c'eſt le placer dans un port, ſoit pour le charger, ſoit pour le décharger, de maniere qu'il ne gêne ni embarraſſe les autres bateaux; on l'arrête dans l'endroit où on le place avec des cables & des cordages aux anneaux de fer deſtinés à cet uſage.

Comment on bacle un bateau.

A Paris il y a des Officiers de Ville qu'on nomme débacleurs, qui dépendent pour la juriſdiction & la police des Prévôts des marchands & Echevins de la Ville : leurs fonctions ſont de bacler les bateaux dans le port de la Ville.

Officiers chargés de ce ſoin.

Les fonctions des débacleurs ſont réglées par l'art. 10, chap. 4 de l'ordonnance de 1672, qui dit : *les débacleurs feront ôter inceſſamment des ports les bateaux vuides ſans prétendre autres droits que ceux à eux attribués, & payeront de leurs deniers les compagnons de riviere ou gagne deniers, dont ils ſe ſerviront pour le débaclage, ſans ſouffrir qu'ils prennent aucune choſe des marchands, ſoit en argent, ſoit en marchandiſes, dont ils ſeront reſponſables en leur nom, & ſolidairement condamnés à la reſtitution.*

Diſpoſition de l'Ordonnance.

Si un bateau chargé eſt déplacé par un débacleur pour faire ſon travail, il doit être remis en la place dont on l'a tiré, ſuivant l'art. 11 de l'ordonnance. L'art. 13 défend de troubler les débacleurs dans leurs travaux. *Défenſes aux marchands, voituriers & compagnons de riviere de troubler leſdits débacleurs en leur travail, & de lâcher leurs bateaux au temps qu'ils feront la débacle, à peine de cent liv. d'amende.* (*Voyez baclage, débacler.*)

Auteurs a consulter. *Savary, Dictionnaire du commerce; Maſſé, Dictionnaire des eaux & forêts.* Ordonnance *de Paris de 1672.*

Temps où il vivoit.

BACQUET (JEAN) vivoit dans le 16e. ſiecle : il étoit Conſeiller, Avocat du Roi à la Chambre du tréſor de Paris; il plaidoit rarement, mais ſuivoit avec aſſiduité les audiences derriere le Barreau, donnant la plus grande attention aux plaidoyers & aux arrêts, ſur leſquels il conféroit enſuite avec les Avocats.

Il étoit fort ſavant.

Bacquet poſſédoit parfaitement le droit Romain, & avoit une grande connoiſſance du droit coutumier; on peut en juger par ſon traité des droits de juſtice. Son traité des matieres domaniales fait connoître qu'il s'étoit principalement attaché à cette partie. Chopin lui reproche cependant d'avoir pillé plus de la moitié du traité du domaine qu'il avoit donné auparavant.

Ses Œuvres.

Ses ouvrages ont été imprimés en un volume in-folio; on en a donné auſſi une édition in-4°. Ces ouvrages ſont les traités du droit d'aubaine, du droit de bâtardiſe, du droit de deshérence, du droit de franc-fief, du droit d'amobiliſſement, du droit de nouveaux acquêts, du droit d'amortiſſement, de l'établiſſement de la Chambre du tréſor, de juſtice haute, moyenne & baſſe, des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville, ou dues par des particuliers, de la juriſdiction du tréſor & conſervation du domaine du Roi, des queſtions décidées par arrêts des baux, des boutiques du Palais & autres droits dépendans du do-

Source : BIU Cujas

maine. Tous ces traités ont été réimprimés in-folio en 1688, avec des notes & des remarques de Claude Ferriere, Avocat au Parlement de Paris. Les uns fixent sa mort en 1608, d'autres disent qu'il ne vivoit plus en 1602. L'Etoile dit qu'il mourut en 1597 du chagrin que lui causa le suplice de Charpentier, son gendre, Lecteur en médecine en l'Université de Paris, fameux ligueur qui fut rompu en place de Grêve. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Vie des Jurisconsultes*; *Henris, œuvres*; *Moreri, Dictionnaire*; *Loisel, opuscules*; *l'Etoile, Journal de Henri IV.*

BADIANE; c'est une sorte d'anis qui doit d'entrée en France 20 sols par cent pesant, suivant la décision de l'arrêt du Conseil du 6 Février 1736.

AUTEUR A CONSULTER. *Tarif de 1664.*

BADATGE. Ce vieux mot signifioit autrefois un droit seigneurial qui se levoit sur les bœufs propres au labourage.

BADON (SALINS DE). Ces marais salins appartiennent à la ville d'Arles, & la septieme partie du sel qui s'y forme appartient au Fermier du Roi. (*Voyez Arles*).

BAGANS. Ce sont des pâtres qui gardent les bestiaux dans les landes de Bordeaux : ils ont une charrette pour porter ce qui leur sert pour vivre; ils se retirent rarement dans leurs maisons.

BAGARO ou BAGAROTUS naquit en France vers le commencement du 13e. siecle. Terrasson marque sa naissance dans l'année 1200; on le croit éleve de Jean. Ce Jurisconsulte professa le droit dans la ville de Boulogne, où il donna au public trois traités intitulés, l'un *de Dilatoriis exceptionibus*, l'autre, *de Reprobationibus testum*, & le troisieme, *de Cavillationum.* Ubertus Bonnacursius, autre Jurisconsulte, s'est attribué ce dernier Ouvrage, qu'il publia sous le nom de *Præludiis causarum.* On ignore le temps de la mort de Bagoro, & le lieu de sa sépulture.

AUTEURS A CONSULTER. *Terrasson, jurisprudence Romaine; Taisant, vie des Jurisconsultes.*

BAGNERES ou BAGNIERES. Ville de France sur l'Adour dans le Comté de Bigorre en Gascogne, & de la généralité d'Auch, avec un bureau des portes : elle n'est connue que par ses eaux minérales que l'on va prendre deux fois l'année, au printemps & en Automne, & que les Romains appelloient *vicus aquensis.*

BAGNIR, signifioit anciennement, *publier, dénoncer.*

BAGNOLS. Petite Ville du Languedoc avec un grenier à sel & une justice royale.

BAGUER. On se sert quelquefois de ce terme dans les Tribunaux de France, pour dire : donner des bagues & Joyaux à la future.

BAGUES. C'est un anneau qu'on porte au doigt où il y a un ou plusieurs diamans ou autres pierres précieuses, ou quelquefois des pierres fausses ou des pierres gravées. Toutes les bagues, ainsi que les autres

Source : BIU Cujas

FRANCE

joyaux ſont, comme la vaiſſelle, toujours réputées meubles de quelque valeur qu'elles ſoient ; la raiſon qu'en donne Ferriere c'eſt que ce n'eſt pas le prix des choſes qui leur donne la qualité de meubles ou d'immeubles, mais ſeulement leur nature & qualité que la valeur de l'immeuble ou du meuble ne peut changer.

La vente judiciaire des bagues, bijoux & vaiſſelle, differe de celle des autres meubles en ce que, ſuivant l'article 3 (a), du titre 33, de l'ordonnance de 1667, la vente des bagues, bijoux & vaiſſelle, ne peut ſe faire qu'après trois expoſitions à trois jours différens de marché, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant & le ſaiſi n'en conviennent auparavant par écrit, lequel écrit, dans ce cas, doit être repris dans le procès-verbal de l'huiſſier chargé de faire la vente. Cette diſpoſition de la loi eſt fondée ſur l'intérêt du ſaiſi, qui eſt, que la choſe précieuſe ſoit connue d'un grand nombre de perſonnes, afin qu'il y ait plus d'enchériſſeurs. La loi *ſervos* c. Si *vendic. pign. agat.* le vouloit auſſi, de même que les ordonnances de Henri II, de 1556, art. 4 & 5, & de Henri III, 1586.

BAGUE NUPTIALE, c'eſt celle que la femme reçoit de ſon mari lors de la célébration du mariage, après que cette bague a été bénie par le Prêtre. Dans la Province de Rouſſillon, quoiqu'il n'y ait aucun ſtatut écrit qui parle de la bague nuptiale, cependant l'uſage & la juriſprudence donnent cette bague à la femme ſurvivante.

Ce que c'eſt.

BAGUES ET JOYAUX (b). En terme de Juriſprudence ce ſont des ornemens précieux qui ſervent à la parure d'une femme, tels que les bagues qu'elles portent aux doigts, les boucles d'oreille, les montres, les tabatieres, &c. quelquefois on ſtipule, dans un contrat de mariage, une certaine ſomme d'argent qui tient lieu des bijoux.

Ils ſont meubles.

De quelque valeur que ſoient les bagues & joyaux, ils ſont toujours réputés meubles ; mais il faut diſtinguer ceux que le mari, ou ſa famille, donne à ſa future épouſe en pur don, avant ou après le mariage, de ceux que l'épouſe a droit d'exiger ſur les biens de ſon mari quand il décéde avant elle.

Bagues données par le mari.

Les bagues & joyaux que donne le mari, ou ſes parens, à la future épouſe, ſont les coliers bagues & autres bijoux, ſervant à la parure de la femme : c'eſt un préſent qui lui eſt fait avant ou après le mariage. *C'eſt la maniere la plus ancienne*, dit Boucher d'Argis, *de faire aux femmes*

(a) Les bagues, joyaux & vaiſſelle d'argent de la valeur de 300 liv. au plus, ne pourront être vendus qu'après trois expoſitions à trois jours de marché différens, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant & le ſaiſi en conviennent par écrit, qui ſera mis entre les mains du ſergent pour ſa décharge.

(b) Ornamenta muliebria, *dit la Loi* 25, *ff* 10, *ff. de auro & argento ſunt*, quibus mulier ornatur, veluti inaures, armillæ viriolæ, annulli, quo ex numero etiam, hæc ſunt aurum, gemmæ lapilli, quia aliam nullam in ſe utilitatem habent, niſi corporis ornandi causâ.

Source : BIU Cujas

femmes des libéralités en faveur de mariage. Les loix Romaines ne parlent pas de ces bagues & joyaux : quelques coutumes de France, telles que celles de Rheims (a), de Bordeaux (b) & de la Rochelle (c), en font mention. FRANCE.

Cet uſage, introduit par la galanterie, peut être ou ne pas être ſuivi par le mari ; mais lorſqu'il s'y conforme il eſt cenſé n'avoir fait le préſent que ſous la condition que le mariage s'enſuivroit. Auſſi quand le mariage ne ſe fait pas par le fait & la volonté de la future, le futur peut répéter ſes préſens ; mais non pas quand il tient à lui que le mariage ſoit célébré & qu'il ne l'eſt pas : on peut même alors lui demander des dommages & intérêts : ainſi on peut dire avec Bacquet que celui des deux futurs conjoints qui donne lieu à la diſſolution des fiançailles, perd toujours les bagues & joyaux qu'il a donné. Quand doivent être rendus.

Si la fiancée vient à décéder avant la célébration du mariage, ſes héritiers ſont obligés de reſtituer au fiancé les bagues & joyaux qu'il a donné, par la raiſon que le mariage n'a pas été célébré par le fait de la fiancée ; mais ſi le mari décéde avant le mariage, la fiancée ne doit pas reſtituer les bagues & joyaux qu'elle a reçus, parce que ce n'eſt pas par ſon fait que le mariage n'a pas été célébré. Il faut excepter le cas où les bagues & joyaux quelle auroit reçus ſeroient encore dûs au Marchand qui les auroit vendus, & auquel la fiancée ſeroit obligée de les rendre. Chenu rapporte un arrêt du 14 Mars 1619 qui l'a jugé ainſi, de même qu'un autre arrêt du 12 Décembre 1598, rapporté par le Prêtre.

Buridan, ſur Rheims, rapporte une loi qui autoriſe le fiancé ſurvivant à retenir une partie des préſens de noces pour gages & ſouvenir de l'amour qui l'avoit uni au prédécédé.

S'il n'y a pas communauté de biens entre le mari & la femme, la diſſolution de communauté arrivant par la mort du mari, la femme retient ſes bagues & joyaux qui ſont encore en nature comme bien à elle appartenant, quand bien même la dot, qui auroit été promiſe au mari, Diſſolution du mariage.

(a) Y a différence par ladite Coutume entre douaire & dons de noces, eſt ce que le futur époux durant ſes fiançailles & avant ſes épouſailles donne à ſa fiancée & future épouſe ſoit en bagues, joyaux vêtemens & autres meubles ; & auſſi ce que les Parens deſdits fiancés baillent à ladite fiancée le jour de ſes épouſailles & avant la ſolemnité & célébration d'iceux. Car tout ce qui leur eſt donné par après, n'eſt don de noces, ains appartient au mari ſeul. Art 245.

(b) Les bagues que le mari baillera à ſa femme avant les noces & huit jours après, ſont à elle. Article 48.

(c) La femme après le décès de ſon mari, a ſon choix de ſoi tenir à ſes droits de mariage, qui ſont ce qu'elle a apporté à ſon mari ou l'eſtimation qui en a été faite, avec ce qui lui a été donné pour ſon ouſclage, avec ſes anneaux, bagues, joyaux & habillemens de ſon corps, ou de ſoi rendre commune ès biens, meubles & acquêts, immeubles faits durant le mariage dudit défunt & d'elle, & le doit élire dedans 40 jours après le trépas de ſon mari. Art. 46.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

n'auroit pas été payée, & quand bien même auſſi le mari mourroit inſolvable ; mais ſi les bagues & joyaux ne ſont plus alors en nature, la femme ne peut les répéter que comme les autres effets de ſa dot, dit Richard. Si c'eſt le mari qui ſurvit à la femme, les héritiers de la femme ſont en droit de redemander ſes bagues & joyaux comme choſe à eux appartenans, quoiqu'ils ne ſoient pas en droit de redemander l'augment de la dot.

Quand, à la mort de la femme, ſes bagues & joyaux ne ſe trouvent plus en nature, les héritiers de la femme doivent être admis à prouver par témoins qu'ils ont été vendus par le mari, & en répéter la valeur ſur les biens du mari : la femme jouit des mêmes droits ſi elle ſurvit à ſon mari.

S'il y a communauté de biens entre le mari & la femme, les bagues & joyaux de celle-ci tombent dans la communauté, & la femme, à la mort du mari, ſi elle retient les bagues & joyaux, en doit tenir compte, ſi ce n'eſt qu'il ait été dit dans le contrat qu'elle les préleveroit hors de part. Il avoit été dit dans un contrat de mariage que la femme ſurvivante à ſon mari auroit un préciput de 4000 livres ; ſes bagues & joyaux avoient été eſtimés 1500 livres. Il fut jugé par arrêt du 12 Mai 1702, qu'elle toucheroit le préciput & non les 1500 livres de ſes bagues & joyaux, parce que ſon contrat n'avoit pas dit qu'elle pourroit les reprendre. *Jamais*, dit Déniſart, *la faculté de reprendre ſes bagues & joyaux, en renonçant à la communauté, ne ſauroit préjudicier au droit des créanciers ; ils peuvent les faire vendre, & il en eſt de ces effets comme de ceux que la veuve a droit de choiſir pour ſon préciput.*

Si la femme meurt la premiere, ſes héritiers n'ont rien à prétendre ſur ſes bagues & joyaux. *Notre uſage ſur cela eſt conſtant*, dit Vallin ſur la coutume de la Rochelle, *& il eſt bien différent de celui qui s'obſerve à St. Jean d'Angely, où non-ſeulement les héritiers de la femme ont la repriſe comme elle de plein droit de ſa dot, mais encore reprennent ſes habits, bagues & joyaux, quoique ce ſoit le mari qui lui en ait fait don en entier ; & cette repriſe des habits, bagues & joyaux, ils l'exercent auſſi en acceptant la communauté ; le mari n'y a aucune part.*

Dans la coutume de la Rochelle, que la femme accepte ou renonce à la communauté, elle reprend également ſes bagues & joyaux ; *mais afin que cette prérogative*, dit Vallin, *ſoit exempte de conteſtation, il faut, à l'égard de la femme, que ce ſoit ſon mari qui, librement & volontairement, lui ait fait préſent des bijoux & habillemens ſuperflus, deſtinés à ſon uſage, qu'elle veut retenir ; car ſi elle en a fait l'emplette, ou à ſon inſçu, ou dans un temps que l'état de ſa ſanté annonçoit une mort prochaine, quoique par complaiſance il y ait conſenti, ce ſeroit autre choſe, parce qu'alors il y auroit de la fraude ou de la ſurpriſe de la part de la femme ; ce qui l'excluroit de la repriſe de ces mêmes objets, même en cas de renonciation.*

Outre cela, à l'égard des bagues & joyaux, ceux que le mari a don-

Source : BIU Cujas

nés à la femme ; lors du mariage, ſont acquis à celle-là indiſtinctement ; mais par rapport à ceux qu'il lui aura donnés pendant le mariage, elle ne les conſervera ſans charge de récompenſe qu'autant qu'ils ſe trouveront convenables à ſon état & à ſa condition ; ſur-tout encore ſi ces objets ſont conſidérables, eu égard au fond de la communauté. FRANCE.

Par un renverſement d'idées, dit encore le même Auteur, *certaines gens du commun, & ſur-tout les gens de la campagne, s'imaginent, comme l'a penſé Béchet, Traité du droit de réverſion, chapitre dernier, que le mari a droit de retenir indiſtinctement au préjudice des héritiers de ſa femme, les bagues & joyaux qu'il lui a donnés ; & cela parce que les héritiers, en renonçant à la communauté, n'en ont effectivement pas la repriſe, mais ils ne reprennent pas non plus les habits & linges ; & ſi ces objets appartiennent à la communauté, comme cela n'eſt pas douteux, il en eſt de même abſolument des bagues & joyaux, dont par conſéquent le partage doit être fait réguliérement, ſauf les arrangemens à prendre à l'amiable entre le mari ſurvivant & les héritiers de ſa femme, ſauf auſſi qu'il paroît convenable de laiſſer au mari la faculté de retenir les bijoux de ſa femme, à condition de faire raiſon de leur valeur au partage de la communauté.*

Droit de bagues.

Dans les provinces de France, régies par le droit écrit, les femmes ont un droit de bagues & joyaux conſidéré comme un augment de dot, moins conſidérable que l'augment proprement dit. Ce droit de bagues & joyaux eſt un don de noces & de ſurvie, fait par le mari à ſa femme qui eſt proportionné à la dot qu'il en reçoit. Il tire ſon origine du don de bagues & joyaux en nature. *L'ancien uſage de donner des bagues & joyaux en nature*, dit Boucher d'Argis, *a d'abord été introduit pour prévenir toute conteſtation, on en régloit la valeur par le contrat de mariage, lorſque le mari n'en avoit pas donné en nature avant le contrat ; & delà on s'eſt inſenſiblement accoutumé à conſidérer cette fixation en argent, comme un don de noce & de ſurvie fait à la femme pour lui tenir lieu de bague & joyaux qu'on lui donnoit autrefois en nature.*

On peut le comparer au préciput.

On peut auſſi conſidérer le droit de bague & joyaux des provinces de droit écrit comme tenant lieu de préciput, qu'on ſtipule en faveur des femmes dans les provinces coutumieres ; mais il y a cette différence que le préciput n'a lieu qu'autant qu'il a été ſtipulé dans le contrat de mariage, & que le droit de bague & joyaux eſt, dans quelque provinces, dû de plein droit & ſans ſtipulation. Ce droit cependant n'eſt établi ni par aucune loi, ni par aucune diſpoſition de coutume, il n'eſt fondé que ſur un uſage qui a acquit force de loi.

Provinces où il eſt établi.

Les provinces de Forêts, Lyonnois, Beaujolois, la principauté de Dombes, le Maconnois, la Breſſe & le Bugey, ſont celles où le droit de bague & joyaux eſt le plus en uſage ; il l'eſt auſſi dans les Parlemens de Bordeaux, de Toulouſe, de Grenoble & de Metz, & dans la Provence. Dans tous ces pays le droit de bagues & joyaux n'a lieu que quand il eſt ſtipulé expreſſément dans le contrat de mariage ; il en faut

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cependant excepter les provinces de Lyonnois, Forêts & Beaujolois, où il eſt dû de plein droit & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſtipulation.

Deux droits de bagues & joyaux.

De cette différence il s'enſuit qu'il y a en France deux ſortes de droits de bagues & joyaux, l'un eſt coutumier, & il eſt dû en vertu de l'uſage ſeul, l'autre eſt préfix ou conventionel, & n'eſt dû qu'en vertu & aux termes du contrat de mariage.

Sa quotité.

Dans le Lyonnois, le Forêts & le Beaujolois, la quotité du droit de bagues & joyaux ſe regle par l'état qu'avoit le mari lors de ſon décès. Si le mari eſt noble, ou vit noblement, le droit de bagues & joyaux eſt de la dixieme partie de la dot de ſa femme, & de la vingtieme partie ſi le mari eſt d'une condition obſcure; mais on n'entend par condition obſcure que celle des artiſans & des habitans de la campagne, ainſi que pour tous ceux qui ſont d'une condition au-deſſus, on peut dire que le droit de bagues & joyaux eſt de la dixieme partie de la dot de leur femme.

La diſtinction eſt plus marquée dans la Breſſe, le Bugey & la principauté de Dombes; dans ces pays on diſtingue les nobles des perſonnes qui ſont plus illuſtres & plus diſtinguées. Dans la principauté de Dombes on entend par ceux-ci les perſonnes conſtituées en dignité, de la robe & de l'épée, ceux qui peuvent prendre la qualité de Chevaliers à la différence des Gentilshommes qui ne prennent que le titre d'Ecuyers. Les veuves de ceux-ci ont le droit de demander, pour leurs bagues & joyaux, la partie de la dot qu'elles ont apportées à leurs maris, au lieu que les veuves de ceux-là ne peuvent prétendre que la dixieme partie. Le droit de bagues & joyaux, pour les veuves de marchands, artiſans & gens de campagne, n'eſt que la vingtieme partie de leur dot.

Il eſt tranſmiſſible aux enfans.

Le droit de bagues & joyaux eſt acquis à la femme à la mort de ſon mari, & ſi elle ne lui ſervit pas, ſes héritiers ni même ſes enfans ne peuvent le demander; mais ſi elle ſurvit, ce droit eſt reverſible à ſes enfans, à l'exception d'une portion virile qu'elle a en toute propriété : mais la réverſion n'a pas lieu, ſi dans le contrat de mariage on a ſtipulé que bagues & joyaux ne ſeroient pas réverſibles.

Droit préfix.

Le droit de bagues & joyaux, préfix ou conventionnel, n'étant fondé que ſur la convention ſeule, c'eſt de cette convention que dépend ſa quotité & toutes les conditions qu'on veut y ajouter. On peut donc ſtipuler par la convention que le droit de bagues & joyaux ſera ou plus ou moins fort que le coutumier. On peut inférer dans la convention que ce droit ſera ſans retour, même au préjudice des enfans: ces ſtipulations ſont admiſes dans les Parlemens de droit écrit, à l'exception du Parlement de Paris.

Au reſte on peut ſtipuler des bagues & joyaux dans les pays de France où ils ne ſont pas établis par l'uſage : ainſi dans un contrat paſſé à Paris, on peut ſtipuler que la femme ſurvivante aura telle ou telle ſomme pour bagues & joyaux : on peut encore convenir dans le contrat de mariage que la portion que la femme aura en propriété ſera plus forte que la portion virile, ou bien encore qu'elle n'en aura que l'uſufruit, quoi-

Source : BIU Cujas

que les parties se marient dans un pays qui accorde à la femme survivante le droit de bagues & joyaux, elles peuvent convenir par le contrat que ce droit n'aura pas lieu. FRANCE.

Si dans le contrat de mariage, le futur époux donne à sa future épouse une certaine somme pour ses bagues & joyaux, sans faire mention d'aucune condition, alors la quotité, les conditions & charges de ces bagues & joyaux, sont réglés suivant l'usage du lieu comme l'augment.

On peut aussi, par le contrat, rendre propre à la femme la somme qui y est fixée pour son droit de bagues & joyaux : au moyen de cette convention la femme peut disposer comme elle le veut de cette somme d'argent, même au préjudice de ses enfans, pourvu cependant qu'elle reste en viduité ; car dans le cas où elle se remarie, elle perd la propriété.

Si dans le contrat il est dit que la femme pourra disposer de ses bagues & joyaux, soit qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas d'enfans, la femme peut en disposer entre-vifs ou à cause de mort, même au préjudice de ses enfans, si elle reste en viduité.

Mais on demande si dans ce cas elle peut disposer, lorsqu'elle prédécéde son mari ? Elle le peut dans le Parlement de Toulouse, & ne le peut pas dans celui de Grenoble : on peut aussi inférer la convention que la femme, quoique remariée & ayant des enfans, pourra disposer de ses bagues & joyaux.

Dans le Mâconnois, la femme, en faveur de laquelle le mari a stipulé dans le contrat de mariage une somme pour ses bagues & joyaux, a la liberté d'en disposer en totalité, si elle ne se remarie pas ; mais si elle se remarie elle en perd la propriété, même de celle de la portion virile.

La femme, dans la Bresse & le Bugey, a la propriété de ses bagues & joyaux, & si elle ne se remarie pas, elle en dispose en faveur de qui elle veut ; mais si elle se remarie, ses bagues & joyaux sont reversibles à ses enfans, si ce n'est que par son contrat de mariage il soit dit qu'elle le prouvera.

Bagues & joyaux promis.

Quand dans le contrat de mariage le mari a promis seulement *d'en jouailler* sa femme, suivant sa condition, sans fixer la quotité de la somme, alors si le mariage a été contracté dans un pays où les bagues & joyaux sont dûs de plein droit, la femme doit avoir la quotité coutumiere ; mais si le mariage a été contracté dans une province où la stipulation des bagues & joyaux est en usage, sans être dûs de plein droit, la femme a pour sa part la quotité conventionelle la plus usitée.

Observez que si la stipulation indéfinie se trouve dans un contrat passé en un pays, où comme à Paris les bagues & joyaux ne sont pas en usage, cette stipulation reste sans effet, *parce qu'il seroit impossible*, dit Boucher d'Argis, *de fixer la quotité ; mais s'il y avoit dans le contrat quelques termes qui puissent faire connoître les intentions des parties, ou qu'il se trouvât quelques circonstances qui les fissent connoître aux juges ; par exemple, on pourroit mettre que la quotité seroit la même que celle du Lyonnois.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

A l'égard des bagues & joyaux, disent les Avocats de Lyon dans une consultation du 4 Mai 1734, *quoiqu'ils soient de même nature que l'augment, par rapport à l'avantage des enfans, cependant ils ne sont pas dûs de droit, il faut les stipuler, à la différence de l'augment, comme nous l'avons dit ci-dessus; les bagues & joyaux qui sont en usage parmi nous, & dans tous les pays de droit écrit, sont proprement les pierreries & autres bijoux que l'époux donne à l'épouse, mais qu'on réduit ordinairement à une somme d'argent, & lorsque la femme, à la mort du mari, se trouve beaucoup de joyaux, elle en tient compte sur la somme à laquelle ils ont été fixés par le contrat de mariage; mais s'ils excédent, elle ne tient pas compte du surplus, bien entendu que l'excédent seroit un petit objet; car s'il s'agissoit de bijoux considérables, la femme en tiendroit compte.*

Les mêmes Avocats disent dans la même consultation, *de droit de bagues & joyaux, quand il n'y a pas de dot*, par la raison qu'on ne peut régler ce droit & le fixer par le contrat de mariage, que sur le montant de la dot, *cependant*, ajoutent-ils, *les bagues & joyaux conventionnels sont dûs quoiqu'il n'y ait pas de dot, c'est dans le cas où le mari, prenant la beauté & la vertu de sa femme pour une dot suffisante, lui auroit promis bagues & joyaux.*

Nous avons dit plus haut que le droit de bagues & joyaux étoit dû dans le cas même où il n'y auroit pas de dot; mais les Avocats de Lyon exceptent le cas où la femme se seroit elle-même constituée une dot qu'elle n'auroit pas payé, auquel cas les bagues & joyaux ne seroient pas dûs.

Ils sont sujets à l'édit des secondes noces.

Les bagues & joyaux des pays de droit écrit, sont sujets aux retranchemens ordonnés par l'édit des secondes noces, quand ils sont plus considérables que ne le permet cet édit à ceux qui ayant des enfans se remarient.

Et au droit d'insinuation.

La stipulation qui fixe dans un contrat de mariage les bagues & joyaux, est sujette à la formalité de l'insinuation dans les pays de droit écrit, comme dans les pays coutumiers; mais seulement dans le cas où cette somme excéderoit celle que la loi ordonne dans la stipulation. Le défaut d'insinuation ne rend cependant pas nul le contrat : cette insinuation est simplement bursale.

La nécessité de l'insinuation pour les stipulations des bagues & joyaux a été souvent contestée, sur-tout dans la province de Bretagne : on y a soutenu que les clauses de reprises, de bagues & joyaux, stipulées dans les contrats de mariage, ne devoient dans aucun cas être réputées donation, & par conséquent sujettes au droit d'insinuation; les partisans de cette opinion disoient que dans les pays coutumiers, les stipulations de bagues & joyaux ne pouvoient être considérées comme donation ni avantage, parce que dans les pays coutumiers les futurs conjoints sont les maîtres de fixer comme ils le veulent les conventions de leur société, & par conséquent d'y fixer un partage illégal; au lieu que dans les pays de droit écrit, & dans ceux où il n'y a pas de communauté,

Source : BIU Cujas

les ſtipulations des bagues & joyaux doivent être conſidérées comme donation ; que les articles 436 & 569, de la coutume de Bretagne, donnoient à la veuve un trouſſeau ; la veuve devant l'avoir ſans le ſecours de la ſtipulation, par le contrat de mariage, les ſtipulations ſe réduiſoient toujours à la quotité fixée par la juriſprudence pour le trouſſeau légal. FRANCE.

On ne peut pas dire que les ſtipulations de bagues & joyaux ſoient de véritables donations entre-vifs, aſſujetties par l'ordonnance aux formalités de l'inſinuation, ſous peine de nullité ; mais ces ſtipulations ſont de l'eſpece de toutes les autres conventions matrimoniales, avantageuſes à l'un des conjoints : elles doivent être aſſujetties au droit d'inſinuation ; mais non ſous la peine de nullité. *Quoique le don de bagues & joyaux*, dit l'auteur du traité des gains nuptiaux, *ne ſoit pas nommé dans aucune des ordonnances, édits & déclarations, qui aſſujettiſſent les gains nuptiaux à l'inſinuation, il s'y trouve néanmoins compris tant comme donation, par contrat & en faveur de mariage, que comme gain nuptial & de ſurvie.* Cela eſt fondé ſur les déclarations de 1708, 1729, 1731, dont les diſpoſitions doivent s'appliquer à toute donation faite par forme de gains nuptiaux & de ſurvie, dont le nom particulier ne ſe trouve pas, dans les édits, déclarations, ordonnances rendues ſur ces matieres.

La déclaration de 1708 aſſujettit au paiement du droit d'inſinuation, les donations par forme d'augment, dons mobiles, engagemens, droit de rétention, gains de noces & de ſurvie. La déclaration de 1729 ajoute aux mêmes diſpoſitions, que ces ſtipulations ne pourront être déclarées nulles par le défaut d'inſinuation, parce que ſans avoir le caractere de véritable donation, ce ne ſont que de véritables conventions, ſoit pour aider le mari à ſoutenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages faits à ſa femme pour établir une compenſation auſſi juſte que favorable.

La déclaration de 1731, article 6, confirme les diſpoſitions de celle de 1708, & ordonne de nouveau le paiement du droit d'inſinuation & de contrôle de tous actes contenant toute donation par forme d'augment, gains de noces & de ſurvie.

Nous obſerverons ſur les diſpoſitions de la coutume de Bretagne que ces diſpoſitions ne peuvent nuire à la perception des droits d'inſinuation pour les ſtipulations d'un contrat de mariage relatives aux bagues & joyaux, quand ces ſtipulations étendent les gains de ſurvie fixées par la coutume en faveur de la veuve : cette coutume ne donne à la veuve qu'une partie de ſes bagues & joyaux. Si le contrat de mariage, paſſé dans cette coutume, ne donne pas d'extention aux diſpoſitions de la coutume, il n'eſt pas dû de droit d'inſinuation ; mais ce droit doit être payé ſi la ſtipulation dit, par exemple, que la femme ſurvivante reprendra tous ſes bagues & joyaux. Cela peut s'appliquer à toutes les ſtipulations concernant les bagues & joyaux

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faits, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier. Le droit d'insinuation doit être perçu sur le pied fixé par l'art. 1er. du tarif, & sur l'entiere stipulation.

Décisions du Conseil d'Etat.

En conséquence de ces principes, le Conseil d'Etat a décidé le 15 Mai 1730, que le droit d'insinuation étoit dû pour la clause que le Procureur général du Parlement de Metz avoit inséré dans son contrat de mariage, par laquelle il promettoit à sa future pour bagues & joyaux une somme fixe dont elle pouvoit disposer, & qu'à défaut d'en avoir disposé, passeroit à ses héritiers. Une décision semblable fut rendue pour le contrat de mariage du Marquis de Courois, dans lequel il y avoit une stipulation de bagues & joyaux. Le 28 Avril 1736, le Conseil d'Etat décida par son arrêt qu'il étoit dû le droit d'insinuation pour le contrat de mariage de François le Bon, portant stipulation de bagues & joyaux.

Le Sieur Bouet de la Tour avoit mis la clause dans son contrat de mariage, que si sa femme renonçoit à la communauté, elle reprendroit sa dot, sa chambre garnie, linges, joyaux, & tout ce qui se trouveroit pour l'ornement de sa personne; le Conseil d'Etat décida le premier Juillet 1738, que cette clause étoit sujette au droit d'insinuation. Le 13 Septembre de la même année une décision semblable fut rendue pour la clause du contrat de mariage du Sieur Des Mariez d'Olon, qui portoit une stipulation de bagues & joyaux de 1000 liv. qui sortiroient nature de propre.

Les Etats de Bourgogne en 1731 demanderent pour leur Province la décharge du droit d'insinuation pour les bagues & joyaux stipulés entre mari & femme par leur contrat de mariage, & le 16 Juin 1740, le Roi répondit : *que la formalité de l'insinuation a été en usage pour les donations dont il s'agissoit.*

Le Conseil d'Etat par son arrêt du premier Février 1749, décida contre le Sieur Sohier, & autres particuliers de Champagne, que le droit d'insinuation étoit dû pour les clauses qui contenoient stipulation de somme d'argent fixées en faveur des femmes pour leur tenir lieu de bagues & joyaux.

Le Sieur Perier de Bois d'Arcy, Lieutenant général de Domfront, avoit stipulé dans son contrat de mariage que sa femme lui survivant, elle préléveroit une chambre garnie, ses hardes, linges, bagues & joyaux : le Conseil d'Etat par son arrêt du premier Avril 1749, le condamna à payer un droit d'insinuation pour cette clause.

Plusieurs contrats de mariage avoient été contrôlés; ils portoient stipulation de différentes sommes fixées pour tenir lieu aux femmes survivant à leur mari ; le Conseil d'Etat ordonna par son arrêt du 17 Juin 1749, qu'ils seroient rapportés au Bureau de Rheims pour y être insinuées, à cause de ces stipulations. On contestoit aux Fermiers le droit d'insinuation, sous prétexte que ces stipulations dépendoient d'un événement incertain, & ne pouvoient avoir d'effet qu'autant que

Source : BIU Cujas

que le décès du mari précéderoit celui de la femme, à quoi le Fermier répondoit, avec juste raison, que les droits sont dus pour la stipulation & non pour leur événement. L'Intendant de Poitiers avoit rendu une ordonnance contre le Fermier en faveur du Sr de Limiers, qui, par son contrat de mariage, avoit stipulé que sa femme lui survivant reprendroit bagues & joyaux, soit qu'elle acceptât la communauté, ou qu'elle y renonçât : l'Intendant avoit décidé que ce n'étoit qu'une simple stipulation qui n'avoit ni le caractere, ni la forme des donations, & qu'il n'étoit dû aucun droit d'insinuation, sauf au Fermier à se pourvoir s'il y échéoit lors de la dissolution de la communauté. Le Conseil d'Etat par son arrêt du 31 Août 1754, cassa l'ordonnance de l'Intendant, & condamna le Sieur Limiers à payer le droit d'insinuation. Un arrêt semblable fut rendu le 6 Mai 1756, contre le Sieur Cardin de la Généralité de Poitiers. FRANCE.

Vingt-six particuliers de la Généralité de Saintonge & de la Rochelle avoient présenté requête au Parlement de Bordeaux, qui, en conséquence, rendit un arrêt le 27 Août 1760, qui faisant droit sur les conclusions du Procureur général, fit défense aux Contrôleurs des actes de Xaintes, & à tous autres préposés, & commis à la perception des droits de contrôle & d'insinuation, d'exiger lesdits droits pour clause de reprise de bagues & joyaux de la femme insérés dans les contrats de mariage. Cet arrêt fut cassé par celui du Conseil d'Etat du 21 Avril 1761, qui disoit : *le Roi, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 27 Août 1760, que Sa Majesté a cassé & annullé, casse & annulle, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, a ordonné & ordonne que les déclarations des 14 Septembre 1706, 20 Mars 1708, 15 Juillet 1710, 25 Juin 1729, & 17 Février 1731, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence ordonne que les sommes qui ont été restituées par les commis de l'adjudicataire des fermes générales, en vertu dudit arrêt du 27 Août dernier, seront rétablies; à quoi faire seront les redevables d'icelles condamnés par les voies accoutumées pour le recouvrement des deniers de Sa Majesté, sauf aux parties à se pourvoir par appel au Conseil contre l'ordonnance du Sieur Intendant de la Rochelle du 18 Février 1760, fait Sa Majesté défense aux Officiers du Parlement de Bordeaux de prendre connoissance des contestations contenant la régie & perception des droits de contrôle, des actes & d'insinuation, & à son Procureur général en ladite Cour, de faire aucunes poursuites en vertu dudit arrêt du 27 Août 1760.*

Observez que quand la succession du mari est grévée de substitution, sa veuve ne peut avoir recours pour ses bagues & joyaux sur les biens substitués, comme elle l'a sur ces mêmes biens pour l'augment; c'est la disposition des articles 46, 47 & 48 du tit. 1 de l'ordonnance d'Août 1747. Mais si les biens du mari sont libres, la femme a les mêmes privileges que pour l'augment, parce que ses bagues &

Source : BIU Cujas

joyaux font partie, comme nous l'avons déja dit, des gains nuptiaux.

FRANCE.

Mis en gages.

En Pays de droit écrit, si le mari met les bagues & joyaux de sa femme en gage, la femme a droit de poursuite contre le détenteur, *sauf à lui avoir son recours sur les biens du mari*, dit la Roche Flavin.

Sur quels biens est prise la valeur des bagues & joyaux.

Dans la coutume de Normandie la somme d'argent portée au contrat de mariage pour tenir lieu à la femme de ses bagues & joyaux, ne peut être prise à la mort du mari sur ses immeubles, lorsque les meubles ne suffisent point pour la payer. Basnage rapporte plusieurs arrêts du Parlement de Rouen qui l'ont jugé ainsi : ces arrêts sont postérieurs à un arrêt de Juin 1677, qui avoit jugé le contraire. Dans la coutume de Paris cette somme est prise sur les biens propres du mari, quand cela est dit dans le contrat de mariage : c'est la même chose en Bourgogne. (*Voyez contrat de mariage, anneau, augment, préciput, trousseau, accordailles, fiancailles*).

AUTEURS A CONSULTER. *Jousse, sur l'ordon. de 1667; Bacquet, droits de justice; Huet, comment. Bechet, du droit de réversion; Chenu, centuries; Le Prêtre, centuries; La Peyriere; Ferriere, diction. Maynard, questions; Richard, traité des donations; Brétonniere, questions; Faber, cod. de jure dot. de Revel, doutes; Boucher d'Argis, gains nuptiaux; Bornier, conférences; Brodeau sur Paris; Soutlages, traité des saisies; Héricourt, œuvres posthumes; Collet; Henris & Brétonniere; Cambolas, Expilly, arrêts; Revel, questions; Perchambaut, commentaires; Basset, arrêts; Boniface, arrêts; Vallin sur la Rochelle; Dénisart, décisions; La Roche-Flavin; Le Grand sur Troyes; Basnage sur Normandie; Guerin de Tubermont, traité des contrats de mariage; P. Bouhier sur Bourgogne; Du Cange, Glossaire; journal des audiences.* COUTUMES *de Bretagne, de Rheims, de la Rochelle, de Bordeaux.* ORDONNANCES *de Février 1556, 1586, 1667.* DECLARATIONS *du 20 Mars 1708, 15 Juin 1729, 17 Février 1731, Août 1747.* ARRÊTS DU CONSEIL *Mai 1730, 1732, 28 Avril 1736, 1er. Juillet & 13 Octobre 1738, 1er. Février, 1er. Avril & 17 Juin 1749, 31 Août 1754, Mai 1756, 21 Avril 1761.*

BAGUETTES (PASSER PAR LES); c'est une punition que les loix militaires infligent aux soldats pour quelques fautes qu'ils ont commises. Celui qui y est condamné passe une ou plusieurs fois au milieu d'une haie ronde que forment les soldats, qui, tous armés d'une baguette, l'en frappent sur le dos. Après la peine de mort c'est celle des baguettes, qui est la plus rigoureuse, que subissent les soldats François; elle est moins d'usage aujourd'hui qu'elle ne l'étoit autrefois.

BAIDRE. Vieux mot qui signifioit autrefois *assigner*.

BAIGNER (SE); c'est l'action de se mettre dans le bain. Il a été défendu par différentes ordonnances de Police du Châtelet de Paris à toute personne de se baigner dans l'endroit d'une riviere destinée au puisement de l'eau, à peine d'amende, & même de prison contre chaque contrevenant. Les peres & meres, maîtres & maîtresses sont

Source : BIU Cujas

reſponſables pour leurs enfans, apprentifs, ſerviteurs & domeſtiques qui ſont trouvés ſe baignant dans les lieux ci-deſſus déſignés. Le fouet ſeroit la punition infligée aux gens ſans aveu & vagabons qui ſeroient dans ce cas. FRANCE.

L'ordonnance de Police de Paris du 12 Juin 1742, défend, ſous peine de trois mois de priſon, à toute perſonne de ſe baigner indécemment, & de reſter nue ſur les bords & graviers, & ſur les bateaux.

Les Officiers des eaux & forêts conteſterent à ceux de la police leur juriſdiction ſur les rivieres & ruiſſeaux qui paſſoient dans les Villes & faubourgs, ceux-ci furent maintenus dans leurs droits.

Le grand Maître des eaux & forêts du département de Paris diſputa aux Officiers de police de la ville de Séſanne leur juriſdiction ſur le ruiſſeau qui traverſe cette Ville. On a un arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Décembre 1751, qui a jugé en faveur des Officiers de Police de la ville & fauxbourgs de Sézanne, & qui décida que leſdits Officiers de police exerceroient leur juriſdiction ſur le ruiſſeau, depuis l'entrée dudit ruiſſeau dans la Ville juſqu'à ſa ſortie. (*Voyez bains.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Code de la police.* ARRÊTS DU CONSEIL. *du 12 Juin 1742, du 7 Décembre 1751.*

BAIGNEUR; c'eſt celui qui tient chez lui des bains pour le public; ils ſont corps en France avec les perruquiers, barbiers. (*Voyez perruquiers, bains.*)

BAIGNIE. Ce vieux mot ſignifioit anciennement *ban.*

BAIL. Terme ancien qui ſignifie *don.* Le bail eſt un contrat par lequel l'un donne à l'autre la jouiſſance d'une choſe à la charge d'en recevoir un prix. *Contractus quo res pro certo pretio fruenda datur. Locatio*, dit Juſtinien, *conductio eſt contractus bonæ fidei, ex conſenſu certa mercede faciendi aliquid vel utendi.*

Comme il y a pluſieurs choſes qui ſont communes au contrat de ventes & au bail, les Juriſconſultes ont dit : *tanta inter utrumque contractum ſimilitudo ut, interdum internoſci alter ab altero non poſſit.*

Locatio & Conductio, dit Juſtinien, *proxima eſt emptioni & venditioni, iiſdemque juris regulis conſiſtit. Nam ut emptio & venditio ita contrahitur, ſi de pretio convenerit; ſic & locatio & conductio ita contrahi intelligitur, ſi merces conſtituta ſit : & competit locatori quidem locati actio, conductori vero conducti.*

BAIL A RENTE. Les baux d'héritages à rentes foncieres ſont des actes tranſlatifs de propriété d'un fond, moyennant une rente annuelle, en argent ou en grains; cette rente eſt fonciere de ſa nature : elle eſt même non rachetable s'il n'y a dans le contrat clauſe qui diſe qu'elle ſera rachetable : il y a auſſi de ces rentes qui ont été rendues rachetables par la loi. On peut diſtinguer le bail à rente ſimple du bail à rente ſeigneuriale

Le bail à rente eſt un contrat par lequel l'une des parties Ce que c'eſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE. cede à l'autre partie un héritage, ou un droit immobilier, en s'obligeant de lui faire avoir le titre de propriété, mais sous la réserve que par le même contrat l'autre partie s'engage aussi de lui payer, tant qu'elle possédera cet héritage, ou ce droit, une rente annuelle ou une certaine somme d'argent, ou une certaine quantité de fruits de l'héritage cédé : celui qui cede l'héritage s'appelle *bailleur*; celui qui le reçoit se nomme *preneur*.

Choses qui constituent ce bail.

Trois choses constituent l'essence du bail à rente, un héritage donné à rente, une rente que le bailleur se retient sur l'héritage donné à rente, & le consentement des parties contractantes. Le bail à rente est du droit des gens : c'est un contrat synallagmatique, & il est de la classe des contrats commutatifs. Il y a beaucoup de rapport entre le bail à rente & le contrat de vente, & le bail à ferme & à loyer. Le bail à rente est un contrat réel qui ne reçoit sa perfection que lorsque le preneur a mis le bailleur en possession de l'héritage qu'il lui cede par une tradition réelle ou au moins fictive. *En effet*, dit Pothier, *il est de l'essence du bail à rente que d'un côté le bailleur se retienne une rente dont il charge l'héritage, & que d'un autre côté le preneur s'oblige de la payer tant qu'il possédera l'héritage. Or, d'un côté ce n'est que par la tradition que le bailleur peut se retenir une rente sur l'héritage, & que l'héritage peut en être chargé envers lui; car le bailleur ne cessant que par la tradition d'être le propriétaire de l'héritage, l'héritage ne peut être chargé plutôt de la rente envers lui, ne pouvant pas l'être tant qu'il en demeure encore le propriétaire*, cum res sua nemini servire possit. *D'un autre côté le preneur ne peut contracter l'obligation de payer la rente que lorsqu'il entre en possession de l'héritage par la tradition qui lui en est faite, 1°. parce que la rente n'existe pas plutôt, 2°. parce qu'étant de la nature de ces rentes, que le preneur ne doive la rente que pour le temps qu'il possédera l'héritage, il est avant la tradition au pouvoir du preneur de ne point contracter l'obligation de payer la rente, en refusant d'entrer en possession de l'héritage. Ce n'est donc que par la tradition, ou réelle, ou au moins feinte de l'heritage, que le contrat de bail à rente peut recevoir sa perfection, & que les obligations qui en naissent sont contractées.*

Son effet.

L'effet du bail à rente est de transférer au preneur le droit qu'avoit le bailleur dans l'héritage qu'il baille à rente dont il charge l'héritage, & comme cette rente est une charge du fond imposée sur le fond par le bail, on la nomme *rente fonciere*. Cela n'empêche pas cependant que cette rente ne soit aussi une dette personnelle du preneur, qui naît de l'obligation qu'il a contractée envers le bailleur par le bail, de lui payer pendant le temps qu'il possédera le fond.

Choses qui peuvent être baillées à rente.

Les maisons, fonds de terre, droits incorporels, tels que ceux de champart, dîmes, fiefs, censives, les justices, les droits de péage, & autres droits domaniaux, peuvent être baillés à rente, de même que ceux des greffes, & certains privileges, comme ceux des perruquiers. Les meu-

Source : BIU Cujas

bles ne ſont pas ſuſceptibles du bail à rente, & la raiſon de cette exception, c'eſt que, ſuivant le droit François, ils n'ont pas de ſuite par hypotheque, & il eſt de l'eſſence du bail à rente que le bailleur ſe réſerve & retienne, dans la choſe qu'il baille, un droit réel dont cette choſe reſte toujours chargée en quelque main qu'elle paſſe. Les immeubles des mineurs, des interdits, de l'Egliſe & des Communautés, qui peuvent être vendus, en obſervant certaines formalités, ne ſont pas ſuſceptibles du bail à rente que pour une juſte cauſe, & en vertu de jugement, & avec les mêmes formalités qu'on obſerve pour leur vente. FRANCE.

Bail de l'héritage d'autrui.

Quoiqu'on ne puiſſe pas bailler à rente l'héritage d'autrui, le bail à rente cependant qu'on en fait eſt valable, puiſque ce bail oblige le bailleur envers le preneur à la garantie, en cas d'éviction. D'ailleurs, ſi l'héritage d'autrui eſt baillé à rente, & que le véritable propriétaire ne le révendique pas, celui qui l'a donné à rente eſt réputé en avoir été le propriétaire & le preneur n'eſt pas recevable à lui en conteſter la propriété, & ſous ce prétexte à lui refuſer la préſtation de la rente.

J'ai pris de vous à rente une maiſon que je ne ſavois pas m'appartenir, je puis, en juſtifiant ma propriété, faire déclarer nul le bail, & répéter contre vous les arrérages que je vous aurois payés, & les frais du contrat : mais ſi, étant propriétaire de cette maiſon, & que cette maiſon vous fût réverſible au bout d'un certain temps, le bail à rente que vous m'en feriez, avant l'expiration de ce temps, ſeroit valable, ſi vous & moi avions chacun connoiſſance de nos droits; car alors je ſerois ſenſé vous avoir fait la reſtitution anticipée de cette maiſon qui vous étoit réverſible, & vous, devenu par cette reſtitution propriétaire de cette maiſon, vous ſeriez ſenſé me l'avoir rétrocédée & baillée à la charge de la rente portée par le bail.

De la rente

Il ne peut y avoir de bail à rente s'il n'y a pas de rente conſtituée par le bail : cette rente eſt le prix de la choſe baillée; elle doit donc, comme le prix de la choſe vendue, être certaine & déterminée. S'il eſt dit dans le bail que telle métairie étoit donnée à rente ſans énoncer la qualité de la rente, le bail ſeroit nul; il ne produiroit ni l'aliénation de l'héritage, ni aucune obligation des parties. Il en ſeroit de même s'il étoit dit dans le bail que la rente ſeroit la même qu'elle étoit autrefois, & qu'il ne ſe trouvât aucun bail à rente qui eût été auparavant de cette métairie. Mais pour que le bail à rente ſoit valable, il n'eſt pas néceſſaire que la rente ſoit en argent; elle peut être d'une certaine quantité de fruits ou de denrées, comme de tant de muids de bleds, de poinçons de vin, de tant de livres de beurre, ou de tant de chapons, poules, canards, &c. à livrer, non en une ſeule fois, mais en pluſieurs, & à meſure du temps qui s'écoulera de la poſſeſſion du preneur & de ſes ſucceſſeurs. La rente que retient le bailleur eſt une dette non perſonnelle du preneur, mais une charge du fond impoſée lors du bail, & par le bail, ſur la choſe donnée à rente; cela n'empêche pas cependant que le preneur & ſes ſucceſſeurs,

Source : BIU Cujas

à cauſe de la poſſeſſion qu'ils ont de cette choſe, ne ſoient débiteurs perſonnels des arrérages de la rente.

FRANCE.

Elle eſt différente des fermes & loyers.

Il y a une grande différence entre la rente fonciere, les fermes & loyers; cette différence réſulte de celle qu'il y a entre un bail à rente & un bail à loyer ou à ferme : l'un ne fait paſſer au fermier ou locataire aucun droit dans l'héritage qui lui eſt donné à ferme ou à loyer; la propriété en demeure au locateur en entier, & ne produit que des obligations perſonnelles & réciproques des parties envers l'une & l'autre. La ferme & le loyer n'eſt donc qu'une dette perſonnelle du fermier ou locataire, & ſon obligation eſt de payer tous les ans au locateur telle ſomme d'argent ou telle quantité de fruits pour prix de la totalité des fruits que le locateur s'eſt obligé de lui laiſſer recueillir ſur l'héritage qu'il a donné à ferme, ou de la jouiſſance de la maiſon qu'il a abandonnée au locataire. Mais le bail à rente transfere au preneur la propriété de l'héritage baillé à rente; & l'obligation du preneur envers le bailleur eſt de payer au preneur la ſomme d'argent ou la quantité de fruits fixée par le bail. A proprement parler, c'eſt ſur l'héritage & ſur chaque partie de l'héritage qu'eſt impoſée cette rente, quoique le preneur & ſes ſucceſſeurs en ſoient auſſi débiteurs tant qu'ils poſſedent l'héritage.

Une partie de l'héritage que vous poſſédez à rente vient d'être enlevée par un débordement de riviere; cette diminution arrivée à l'héritage ne diminue pas la rente que vous devez à celui qui vous l'a baillé; & la raiſon en eſt que la rente fonciere eſt due en entier par chaque partie de l'héritage comme par l'héritage en entier. Si cet accident arrivoit à l'héritage donné à ferme, la ferme diminueroit à proportion de ſa détérioration, ou de ſa diminution de continence, par la raiſon que le bailleur de la métairie, en reſtant toujours propriétaire, les dommages que la métairie ſouffre ſont à ſa charge, & cela parce que le prix que donne au fermier le locateur eſt le prix de la jouiſſance des fruits de la métairie qu'il a priſe à ferme, & que ſi la jouiſſance diminue, le prix doit auſſi diminuer.

Telle choſe qui arrive à la métairie donnée à rente, la rente que s'eſt réſervée celui auquel cette métairie appartenoit doit lui être payée en entier; car cette rente étant fonciere elle doit être indépendante de ce que celui qui la doit recueille de fruits, & c'eſt encore en quoi le bail à rente differe du bail à ferme ou à loyer; car le fermier qui ne recueille pas de fruits eſt en droit de demander remiſe des fermages pour le temps qu'il n'a pas recueilli : mais ſi l'ennemi s'empare du pays où ſe trouve ſitué l'héritage donné à rente, & empêche que le preneur n'en jouiſſe, celui-ci ne devra pas payer les arrérages de cette rente pour le temps qu'il ne ſera pas poſſeſſeur de l'héritage.

Différence entre la rente fonciere & les autres charges réelles.

La rente fonciere eſt une charge réelle de l'héritage ſur lequel elle a été impoſée; mais elle eſt très-différente des autres charges réelles dont ſont chargés les héritages, comme des ſervitudes, tant réelles que per-

Source : BIU Cujas

sonnelles. Si j'ai un droit de passage ou de pâturage sur votre héritage, j'en jouis par moi-même & vous n'êtes obligé qu'à le souffrir (a) ; mais si j'ai un droit de rente fonciere sur votre héritage, je ne jouis de ce droit que par le fait & par les mains de celui qui me doit payer les arrérages. *C'est pour cela*, dit Pothier, *que le premier s'oblige par le contrat de bail à rente à la prestation des arrérages de la rente, pendant le temps qu'il possédera l'héritage, & que ceux qui succédent à cet héritage, quoiqu'à titre singulier, avec la charge ou même seulement avec la connoissance de la rente, contractent la même obligation ; cette même obligation les rend débiteurs personnels des arrérages de la rente, à mesure qu'ils naissent pendant le temps de leur possession.* FRANCE.

L'hypothéque dont est chargé un héritage sur lequel on constitue une rente, est une charge réelle, mais bien différente de la rente fonciere ; car cette hypotheque n'est qu'une obligation accessoire à l'héritage sur lequel est constituée la rente à prix d'argent, pour assurer l'obligation personnelle de celui qui a constitué la rente, au lieu que la rente fonciere est une obligation principale de l'héritage, c'est l'héritage qui est le principal débiteur, plutôt même que le preneur, puisqu'il n'en est tenu qu'autant qu'il possede, & que quand il cesse de posséder, la rente subsiste encore comme auparavant ; mais l'héritage ne peut s'en acquitter que par le fait & le ministere de celui qui paie pour lui les arrérages.

Différence entre les rentes constituées & foncieres.

Comme la rente constituée à prix d'argent, la rente fonciere produit des arrérages annuels qui se divisent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, c'est-à-dire en 365 parties ; si l'année est bissextile, le jour intercalaire ne se compte pas ; mais quoique le débiteur de la rente fonciere, comme celui de la rente constituée à prix d'argent, deviennent tous les jours débiteurs de la trois cens soixante-cinquieme partie de la rente, on ne peut exiger de lui, & il ne peut lui-même en offrir le paiement que lorsque l'année entiere est révolue, & que toutes les parties réunies ont composé la somme en entier qui est due par chacun an, excepté cependant que les parties fussent convenues, l'une de payer, l'autre de recevoir la rente par moitié tous les six mois, ou par quart tous les trois mois.

Les différences qu'il y a entre la rente fonciere & celle constituée à prix d'argent, sont : 1°. que la rente fonciere est principalement due par l'héritage qui en est chargé, tandis que la rente constituée, quoiqu'assignée sur un héritage, est pour le capital & pour les arrérages une dette personnelle, de celui qui l'a constituée, dont il ne peut se décharger ni en abandonnant l'héritage sur lequel la rente est assignée, ni en cessant de le posséder : 2°. que la rente constituée à prix d'argent, quoiqu'assignée sur un héritage, est due tant pour les arrérages que pour le capital, par tous les héritiers de celui qui l'a constituée, à raison de

(a) L. 15 §. ff. 1. de servitud.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la part dont chacun d'eux eſt héritier, & non pas par celui qui hérite de l'héritage ſur lequel la rente a été conſtituée. La rente fonciere au contraire ne paſſe pas aux héritiers de celui qui l'avoit conſtituée ſur ſon héritage en qualité de ſes héritiers ; mais à celui des héritiers qui ſuccéde à cet héritage, à l'exception cependant des arrérages de la rente qui ſe trouveroient dûs à la mort du défunt, parce que ces arrérages étant une dette perſonnelle ſont dus comme toutes les autres dettes mobiliaires par les héritiers du défunt : 3°. que les rentes foncieres ne ſont pas ſujettes à la preſcription de cinq ans, à laquelle ſont aſſujetties les rentes conſtituées à prix d'argent : 4°. que quoique le débiteur de la rente conſtituée à prix d'argent ſoit mis en demeure de la payer par une interpellation judiciaire, il ne doit pas l'intérêt des arrérages qu'on lui demande, & qu'il n'en eſt pas de même du débiteur de la rente fonciere, du jour qu'il eſt mis en demeure il doit les intérêts des arrérages qu'il doit : 5°. que la rente fonciere, créée par un bail d'héritage, n'eſt pas par ſa nature rachetable ; car le bailleur s'eſt réſervé le droit de cette rente fonciere dans ſon héritage lorſqu'il en a fait l'aliénation, & qu'il n'a même conſenti à aliéner l'héritage qu'à la condition que l'héritage reſteroit chargé de la rente ; par conſéquent on ne peut, malgré lui, l'obliger à en recevoir le rachat *nemo res ſuas vendere cogitur.* Il n'en eſt pas de même de la rente conſtituée à prix d'argent qui, par ſa nature, eſt rachetable à perpétuité quand le débiteur veut s'en libérer en rendant le prix pour lequel la rente a été conſtituée : ce n'eſt même qu'à la condition de la liberté du rachat que le contrat de conſtitution de rente à prix d'argent a été permis.

Quand la rente fonciere eſt rachetable.

On a donné atteinte, en France, au principe que les rentes foncieres ne ſont pas rachetables ; mais ce n'a été que pour celles conſtituées ſur les maiſons de villes. Les premieres loix qui les ont déclarées rachetables ont été données en 1375, en 1441, ſeulement pour Paris, & le Légiſlateur s'eſt déterminé à les donner par la conſidération que nombre de propriétaires des maiſons de cette capitale les laiſſoient tomber en ruine, parce que ces maiſons ſurchargées de rentes ne leur produiſoient aucun revenu. En 1551, Henri II étendit, par ſon édit du mois de Mai, les diſpoſitions de l'ordonnance de 1441, à toutes les villes de ſon Royaume : cet édit permit le rachat des rentes ſur les Maiſons de Villes pendant trois ans & au denier vingt ; & par une déclaration donnée en 1552, Henri II a permis à perpétuité le rachat pour le même prix, porté par l'édit de 1551. Des ordonnances portant les mêmes diſpoſitions, ont été données en 1553 & en 1575.

Des coutumes, comme celles de Paris (a) & d'Orléans (b), ont auſſi permi

(a) Ce que deſſus n'a lieu ès rentes de bail d'héritages ſur maiſons aſſiſes en la ville & fauxbourgs de Paris, leſquelles rentes ſont à toujours rachetables ſi elles ne ſont les premieres après le cens & fonds de terre. Art. 121.

(b) Ce que deſſus n'a lieu ès rente

Source : BIU Cujas

permis le rachat des rentes foncieres, conſtituées ſur les maiſons; mais la coutume de Paris a mis la reſtriction, *ſi ces maiſons ne ſont les premieres après le cens.* FRANCE.

Comme la coutume de Paris n'avoit parlé que des maiſons de Paris, & celle d'Orléans de celles d'Orléans, leurs diſpoſitions ne devoient pas avoir lieu pour les autres Villes où ces coutumes étoient ſuivies: deux arrêts, l'un du 23 Juillet 1539, & l'autre du 6 Mai 1648, ont décidé qu'elles devoient avoir leur effet dans toutes les autres Villes.

Il y a lieu de penſer, dit Pothier, *que dans les coutumes qui ne ſe ſont pas expliquées ſur le rachat des rentes foncieres, dont les Maiſons de Villes ſont chargées, il n'y a que celles qui ne ſont pas les premieres après le cens qui ſoient rachetables.*

Pour qu'une rente, dit encore Pothier, *ſoit réputée la premiere après le cens, & en conſéquence compriſe dans l'exception & non ſujette au rachat; il faut que lorſqu'elle a été créée l'héritage ne fût chargé d'aucune autre redevance que du cens: mais s'il étoit déja chargé d'une autre rente dont le créancier a reçu depuis volontairement le rachat, cette rente qui étoit la ſeconde, & par conſéquent ſujette au rachat, doit continuer de l'être, quoiqu'elle ſoit devenue la premiere par le rachat de celle qui la précédoit. Le débiteur de la ſeconde rente ayant eu, lors de ſa création, le droit de racheter, ne doit pas être dépouillé de ce droit par le rachat de la premiere, qui eſt un fait étranger au créancier de la ſeconde rente.*

Obſervez que comme le droit qu'ont en France les propriétaires des Maiſons de Ville de racheter les rentes foncieres, dont ſont chargées leurs maiſons, eſt fondé ſur l'intérêt public: ce droit doit être impreſcriptible, & comme *privatorum pactio juri publico non derogatur.* On ne peut non plus déroger à ce droit par aucune convention particuliere, quand bien même elle ſeroit dans le contrat, par laquelle on auroit conſtitué la rente.

Mais ſur quel pied les rentes foncieres conſtituées ſur les maiſons peuvent-elles être rachetées? Nous avons dit que ce prix avoit été fixé au denier vingt en 1441. Les coutumes de Paris & d'Orléans l'ont auſſi fixé au même taux; mais lorſque ce taux fut établi, ce taux étoit plus de deux cinquiemes que le plus bas prix des rentes qu'on conſtitue au denier douze. Aujourd'hui le plus bas prix des rentes conſtituées à prix d'argent eſt le prix du denier vingt. Le prix du denier vingt n'eſt donc plus le juſte prix d'une rente fonciere, qui eſt, de toute maniere préférable à la rente conſtituée, de maniere même que cette rente, ſi elle étoit conſtituée ſur une maiſon de Paris ſe vendroit certainement ſur le pied du denier trente, ſi elle n'étoit pas rachetable. Cependant

---

de bail d'héritage ſur maiſons aſſiſes en la ville & fauxbourgs d'Orléans, leſquelles rentes ſont à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premieres après le cens & fonds de terre. Art. 270.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la juriſprudence Françoiſe permet toujours le rachat des rentes de cette eſpece ſur le pied du denier vingt. Mais en conſtituant une rente fonciere ſur une maiſon, on pourroit inſérer dans le contrat qu'elle ne ſeroit rachetable qu'au denier trente, même à un denier plus fort, pourvu cependant qu'il ne fût pas exorbitant.

La déclaration de Charles IX, du dernier Août 1566, & l'édit de 1606, avoient déclaré que les rentes foncieres ſur les maiſons de l'égliſe ne ſeroient pas rachetables; mais il a été jugé que celles ſituées à Paris & à Orléans, étoient ſujettes au rachat. On a même jugé au Parlement de Paris, en 1605 & en 1622, que la faculté de rachat auroit lieu pour les rentes foncieres dues aux eccléſiaſtiques, créées avant les réformations des coutumes de Paris & d'Orléans : cette déciſion étoit néceſſaire, car la coutume de Paris porte, *ſans préjudice du paſſé & pour avoir lieu à l'avenir.*

Conſentement des parties.

Pour que le bail à rente puiſſe être valable, il faut néceſſairement le conſentement des parties qui y interviennent : il eſt même eſſentiel que le bailleur & le preneur entendent l'un & l'autre faire un contrat de bail à rente; car le contrat ſeroit nul ſi l'une des parties avoit entendu faire un bail à loyer & non un bail à rente. Comme le conſentement des parties eſt également néceſſaire pour tous les contrats, nous renvoyons à ce que nous dirons à l'article *rachat.*

Obligations du bailleur.

Par le bail à rente le bailleur s'engage envers le preneur *præſtare ei fundum habere licere*, de la même maniere que le vendeur d'un héritage en contracte l'obligation envers l'acheteur. De cet engagement ſuit néceſſairement l'obligation de garantir le preneur des évictions & de toutes charges réelles qui ne ſont pas déclarées dans le bail. Cette obligation de garantie produit les mêmes actions & les mêmes exceptions qu'a l'acheteur contre le vendeur : ainſi nous renvoyons à ce que nous avons dit de cette garantie à l'article *achat.*

La bonne foi ne veut pas que le bailleur uſe d'aucun menſonge, d'aucune réticence ſur les choſes qui ont rapport à l'héritage qu'il donne à rente. La bonne foi ne veut pas encore que le bailleur impoſe par le bail une rente qui excede le juſte prix de l'héritage : ces cauſes particulieres qui ſont inſérées dans le bail, naiſſent auſſi pour le bailleur des obligations qui y ſont rélatives.

Obligations du preneur de payer la rente,

Le preneur contracte auſſi par le bail à rente des obligations envers le bailleur, dont la principale eſt de lui payer, ou à tous ceux qui ſeront à ſes droits, la rente, tant que lui preneur poſſédera l'héritage, à compter du jour du bail auquel le preneur eſt entré en poſſeſſion & en jouiſſance, à la déduction cependant ſur les arrérages des vingtiemes & autres impoſitions ſemblables; ce qui eſt juſte, puiſque les impoſitions ſont une charge impoſée pour les beſoins de l'état ſur tous les revenus des ſujets du Souverain. La rente que paie le preneur au bailleur fait partie du revenu de celui-ci, & c'eſt à ſon acquit que le preneur paie la partie de l'impoſition que le bailleur doit payer

Source : BIU Cujas

pour cette partie de son revenu que forme la rente foncière ; mais il faut observer que le preneur ne peut retenir au bailleur la somme à laquelle montent les impositions qu'il lui doit, que jusqu'à la concurrence de la somme qu'il justifiera lui-même avoir payée au Roi pour les impositions de ses biens. Pour que le preneur fasse cette retenue, il n'est pas nécessaire qu'il ait payé au Roi, pour l'héritage, la même somme qu'il retient, par la raison que tant que le preneur possede l'héritage, il est débiteur de la rente, non-seulement sur l'héritage, mais même sur tous ses autres biens. Dans le cas où le preneur, ou ses successeurs, est troublé en la possession de l'héritage sujet à la rente, le preneur ou ses successeurs peut, tant que dure le procès, demander caution au bailleur ou autres qui sont à ses droits pour le paiement des arrérages de la rente. FRANCE.

Comment il se décharge de la rente.

S'il n'y a clause contraire, l'obligation de payer la rente finit au moment où le preneur cesse de posséder l'héritage ; mais le preneur ou ses successeurs peut s'en décharger ou par l'aliénation de l'héritage, ou par déguerpissement, sans qu'il soit cependant pour cela déchargé des arrérages auxquels il faut toujours qu'il satisfasse pour le passé ; car le bailleur peut encore le poursuivre après l'aliénation, comme aussi pour qu'il remplisse les autres obligations qu'il a prises par le bail, comme de faire les améliorations, ou les réparations convenues. Tant qu'il n'a pas rempli ses obligations, le bailleur, malgré l'aliénation ou le déguerpissement, peut continuer à poursuivre le preneur pour la continuation de la rente, & refuser le titre nouveau que lui offriroit le successeur du preneur. Par l'acceptation même de ce titre, si le preneur est entiérement déchargé de sa rente pour l'avenir, il ne l'est pas des arrérages qu'il reste devoir du passé.

Action contre le preneur.

A défaut du paiement de la rente, le bailleur a contre le preneur une action non-seulement pour exiger ce paiement, mais encore pour rentrer dans l'héritage. Aussi-tôt qu'il a un terme échu du paiement de la rente, le bailleur, dès le lendemain de l'échéance, peut en exiger le paiement, & le juge ne peut accorder aucun délai au preneur, sur-tout dans la coutume d'Orléans (a), qui dit que le bénéfice de répit n'a lieu pour la dette d'arrérages & rente foncière : il n'en est pas de même de la demande que le preneur, à défaut du paiement de la rente, fait de rentrer dans l'héritage ; il faut, pour qu'il soit reçu en sa demande, qu'il lui soit dû plusieurs termes, & avant de l'accorder le juge doit ordon-

(a) Le bénéfice du répit d'arvan & de cinq ans n'a lieu & n'en doit aucun jouir pour les dettes qui procedent & sont dues à cause des arrérages de rente foncière, loyers de maison, pension, moisson, ferme tenue & exploitation d'héritages, fruits & revenus d'iceux, pensions & nourritures d'écoliers, apprentifs & autres pensionnaires, biens & deniers en dépôt, reliqua de l'administration & gouvernement que les débiteurs ont eu des biens d'église, choses publiques, mineurs, prodigues & insensés, & pareillement de délits, gages & salaires des serviteurs & mercénaire. Art. 424.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ner au preneur de payer dans un temps qu'il fixe, à faute de quoi le bailleur sera autorisé à rentrer dans l'héritage. Si, après que la sentence a condamné le preneur à quitter l'héritage faute de paiement & même après l'arrêt confirmatif de cette sentence, le preneur paie tout ce qu'il doit au bailleur ou en consigne le montant, & que le bailleur refuse de recevoir le paiement, le preneur, pourra, malgré le bailleur, rester dans la possession de l'héritage : mais il seroit obligé de l'abandonner si l'arrêt avoit été exécuté avant qu'il eut payé le bailleur, qui, en vertu de cet arrêt, est rentré dans la possession de cet héritage, ne pourroit en être expulsé par le preneur. L'arrêt, en renvoyant le bailleur en possession de l'héritage, ordonne que l'héritage sera visité & estimé, & s'il résulte de cette visite & de cette estimation que l'héritage a été amélioré, le bailleur doit tenir compte au preneur qu'il expulse de ces améliorations, suivant l'estimation qui en auroit été faite, & sur les arrérages de la rente courus & dûs par le preneur jusqu'au jour qu'il a abandonné l'héritage.

Entretiens de l'héritage.

Par le bail à rente le preneur contracte l'obligation d'entretenir en bon état l'héritage qui lui a été donné à rente ; il n'est pas même nécessaire que cette obligation lui soit imposée par une clause du bail pour qu'il soit obligé de la remplir, parce que cette obligation est de la nature du bail à rente. Le bail à rente ne donne pas au preneur une propriété parfaite, & il n'y a que celui qui a la propriété parfaite d'une chose qui puisse mésuser de cette chose. La propriété du preneur est imparfaite, puisqu'il ne l'a qu'à la charge de la rente qu'il s'est obligé de payer, & comme on doit présumer qu'il l'a payera avec ce que produira la chose sur laquelle elle est mise, il est naturel d'exiger du preneur qu'il entretienne cette chose de maniere qu'elle puisse produire.

En quoi ils consistent.

Mais en quoi consiste l'entretien de l'héritage baillé à rente ? A faire faire à tous les bâtimens les réparations nécessaires, & mettre en valeur les terres, c'est-à-dire, à ne pas laisser sans culture & en friche toutes les terres qui étoient cultivées lors de la passation du bail ; s'il a des vignes le preneur doit les provigner, & même les renouveller si elles sont trop vieilles, enfin à faire généralement ce qui est nécessaire pour conserver à l'héritage sa valeur & son produit.

Il naît de l'obligation d'entretenir l'héritage donné à rente l'action qu'a le bailleur contre le preneur qui néglige cet entretien pour obtenir la résolution du bail, faire condamner le preneur à rendre l'héritage au bailleur, & à lui payer les dommages & intérêts résultans de ce que l'héritage vaut moins que la rente, à cause des dégradations que l'héritage a essuyé.

Comme le preneur est propriétaire, il est tenu, non-seulement comme l'usufruitier des réparations viageres, mais encore des *grosses réparations* : ainsi si un gros mur vient à tomber par vétusté, le preneur doit faire reconstruire ce mur. Il faut cependant observer, avec Loiseau,

Source : BIU Cujas

que le preneur s'étant obligé *à entretenir & à maintenir en bon état*, ces termes ne renferment pas la réédification en entier de la maiſon dont le bail lui a donné la propriété à charge de la rente, excepté cependant dans le ſeul cas où le preneur voudroit déguerpir, de maniere que ſi la maiſon venoit à s'écrouler dans ſa totalité par vétuſté, le preneur ne ſeroit pas obligé à la faire reconſtruire. FRANCE.

Le bailleur ne peut pas empêcher le preneur de changer la forme de l'héritage qui lui a été baillé à rente, ſur-tout ſi la nouvelle forme qu'il lui donne eſt plus utile que celle qu'il avoit auparavant; car l'intérêt du bailleur n'eſt pas que l'héritage conſerve ſa forme, mais que la rente conſtituée ſur cet héritage ſoit aſſurée : le preneur pourroit même ſupprimer une partie des bâtimens en offrant au bailleur qui s'en plaindroit à lui fournir à toujours ſa rente ſur de bonnes hypotheques.

Si le bail à rente n'eſt pas fait à perpétuité mais ſeulement pour un long temps, le preneur ou ſes ſucceſſeurs, à l'expiration du temps du bail, eſt obligé de rendre l'héritage en bon état, de maniere que ſi à l'expiration du bail les bâtimens de l'héritage ſe trouvent en mauvais état, le preneur doit être condamné à les réparer dans un certain temps que fixe le Juge, & le bailleur eſt autoriſé à le faire aux dépens du preneur s'il ne le fait pas. Le bailleur doit auſſi obtenir des dommages & intérêts réſultans de la privation qu'il ſouffriroit de la jouiſſance des bâtimens de l'héritage pendant tout le temps qui ſeroit employé à les réparer; il en eſt de même de la dégradation des terres. Rendre l'héritage en bon état.

La bonne foi oblige le preneur à n'uſer d'aucun menſonge ni d'aucune reticence pour engager le poſſeſſeur d'un héritage à le lui bailler à rente ou à en faire un meilleur marché, & comme le bail à rente eſt un contrat commutatif, la bonne foi veut que le preneur donne au bailleur une rente qui ne ſoit pas au-deſſous de la juſte valeur de la propriété de l'héritage que le bail lui transfere; il y auroit même lieu à la reſtitution ſi la léſion étoit énorme, c'eſt-à-dire, ſi la rente que ſe ſeroit obligé de payer le preneur, & les deniers d'entrée qu'il auroit donnés, étoient au-deſſous de la juſte moitié du juſte prix. Obligations qui naiſſent de la bonne foi.

Le bail à rente eſt ſuſceptible de la plupart des clauſes qu'on peut inſérer dans le contrat de vente : ainſi ſi la continence de l'héritage donné à bail eſt énoncé dans le bail & ne ſe trouve pas; ſi les terres ſont des qualités autres que celles portées par le bail, le preneur eſt en droit de demander la réduction de la rente, comme dans les mêmes cas l'acheteur peut forcer le vendeur à lui faire remiſe d'une partie du prix qu'il lui a vendu l'héritage. Il y a des clauſes particulieres au bail à rente, les unes ſont en faveur du bailleur, & les autres en faveur de l'acheteur. Clauſes en faveur du bailleur.

On peut ſtipuler dans le bail à rente que le preneur donnera au bailleur une ſomme d'argent ou autres choſes; ſi c'eſt une ſomme d'argent, cette clauſe donne ouverture aux profits de vente pour les de- Deniers d'entrée.

Source : BIU Cujas

niers d'entrée. Un autre effet de cette clause c'est de rendre le bail à rente sujet au retrait. Plusieurs coutumes, comme celle d'Orléans, le disent : ces deniers d'entrée produisent des intérêts sans même que le preneur ait été mis en demeure de payer.

FRANCE.

Fournir & faire valoir la rente.

La clause de *fournir & faire valoir la rente* qu'on met dans le bail, oblige le preneur envers le bailleur à lui payer à perpétuité la rente créée par le bail ; dans le cas auquel il ne pourroit pas en être payé sur l'héritage baillé à rente, & l'obligation que le preneur contracte est personnelle, laquelle est subsidiaire à l'obligation de l'héritage. Si cette clause *de fournir & faire valoir la rente* n'étoit pas dans le bail, le preneur se libéreroit de la rente pour l'avenir en aliénant l'héritage qui en seroit chargé ou en le déguerpissant ; mais quand cette clause est insérée, le preneur n'est libéré ni par l'aliénation, ni par le déguerpissement ; il reste toujours débiteur de la rente ; mais comme nous avons dit que son obligation n'étoit que subsidiaire à l'obligation de l'héritage, le preneur qui seroit actionné pour le payement des arrérages courus depuis le déguerpissement ou aliénation, pourroit opposer au bailleur qu'il devoit auparavant discuter les possesseurs actuels de l'héritage, comme étant les principaux débiteurs de la rente.

Quoique l'héritier du preneur ne soit pas possesseur de l'héritage chargé de la rente, il est obligé à en passer reconnoissance, mais non par l'acte contenant la reconnoissance à s'engager directement au payement de cette rente ; ainsi par cet acte il doit seulement reconnoître qu'en sa qualité d'héritier du preneur il est tenu de l'obligation qu'a contracté le preneur *de fournir & faire valoir la rente*, & par conséquent à la payer, dans le cas auquel le créancier ne pourroit s'en faire payer sur l'héritage qui en seroit chargé : si l'héritier refusoit cette reconnoissance le bailleur pourroit le forcer à la donner, parce que le preneur s'étant obligé *a fournir & à faire valoir la rente*, lui & ses héritiers demeurent obligés à perpétuité à la prestation de cette rente, *quand bien même*, dit Loiseau, *cet héritage seroit perdu*.

Payer à toujours.

La clause *de payer la rente à toujours & à perpétuité* équivaut à celle *à fournir & à faire valoir la rente*, & l'obligation personnelle que le preneur contracte par l'une & par l'autre est la même ; celle *de payer à perpétuité la rente*, sans pouvoir s'en libérer, même par le déguerpissement, & tout ce que nous avons dit sur la clause *à fournir & à faire valoir la rente*, peut s'appliquer à celle *de payer la rente à toujours & à perpétuité*.

Améliorer l'héritage.

Il est une clause qu'on insere dans le bail à rente, & qui est subsidiaire de l'obligation *de payer à toujours* : cette clause renferme une obligation personnelle que contracte le preneur, d'améliorer l'héritage qu'il a pris à rente, de maniere que cet héritage *vaille toujours la rente & plus* : l'effet de cette clause est que le preneur, après avoir aliéné l'héritage, demeure encore subsidiairement tenu de la rente, dans le cas où il arriveroit que le créancier de la rente ne pourroit

Source : BIU Cujas

s'en faire payer sur l'héritage. Cette clause produit encore l'effet d'empêcher le preneur de déguerpir l'héritage. Des coutumes disent positivement qu'il ne le peut ; tels sont les coutumes de Sens (a) & de Senlis (b), & dans toutes les autres coutumes le déguerpissement est également interdit au preneur. Des arrêts ont jugé aussi qu'il ne pouvoit pas déguerpir quand cette clause étoit dans le bail ; tel est l'arrêt du 27 Juillet 1599, rapporté par Loiseau : *le preneur ne peut pas déguerpir*, dit cet Auteur, *parce qu'étant par cette clause obligé à toujours de suppléer ce que l'héritage produiroit de moins que la rente, le déguerpissement peut l'en libérer.* Mais l'obligation d'améliorer, de maniere que l'héritage vaille à toujours la rente & plus, s'éteint par la destruction de l'héritage, car on ne pourroit pas exiger du preneur qu'il améliore ce qui n'existeroit plus. FRANCE.

Le preneur pourroit aussi, par une clause particuliere qu'il feroit insérer dans le bail, s'obliger à faire à l'héritage certaine amélioration, telle, par exemple, celle de faire certains bâtimens, comme une grange, une cave, un pressoir, ou celle de planter une certaine quantité d'arbres, & même fixer dans la clause la somme qu'il devroit employer à cette amélioration ; de cette obligation que contracte le preneur naît une action personnelle qu'a le bailleur contre le preneur, pour l'obliger à faire ces améliorations particulieres, & au cas qu'il refuse de les faire, le preneur peut conclure à la résolution du bail, à l'expulsion du preneur, & en même temps aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution du bail ; mais cette demande du bailleur ne peut être formée qu'après que le temps fixé pour faire ces améliorations est expiré. Si le temps n'est pas fixé, le bailleur, pour former sa demande, doit attendre un temps convenable ; ainsi si le preneur s'est engagé à bâtir, la demande seroit prématurée, si elle étoit faite en hiver & dans un temps où il ne seroit pas possible de bâtir : au reste, sur la demande que feroit alors le bailleur, le juge devroit fixer au preneur le temps où il devroit satisfaire à son engagement. Dans le cas où le preneur n'auroit pas fait alors l'amélioration, & que par la sentence il auroit été condamné à abandonner l'héritage, le preneur qui, sur l'appel qu'il formeroit de cette sentence, feroit les améliorations, conserveroit l'héritage, sans même être obligé de pour-

(a) Le Seigneur Censier pour sa censive & pour ses lots & ventes, défauts & amendes, se peut prendre aux héritages chargés de ladite censive, avoir déclaration d'hypotheque, & faire vendre lesdits héritages pour les choses susdites. Art. 237.

(b) Quand aucun a pris héritage à rente, & à ce s'est obligé à toujours, ou à temps ; & promit ledit héritage entretenir tellement que ladite rente y puisse être perçue, tel preneur ne se peut départir dudit contrat de prinse, ne remonter à icelle prinse, sans l'exprès consentement du bailleur, ou de celui qui aura cause de lui. Art. 286.

Source : BIU Cujas

FRANCE. suivre l'appel, & de faire infirmer la sentence, mais il faudroit alors qu'il payât tous les dépens.

Si pour s'exempter de faire les améliorations le preneur offroit au bailleur de lui donner d'autres sûretés, comme des cautions qu'il s'obligeroit de fournir, & faire valoir la rente, même sous une hypotheque considérable, cette offre ne devroit pas être reçue, & elle exempteroit le preneur de faire les améliorations.

Dans le cas où le preneur aliene l'héritage qu'il tient à rente, celui qui l'a acquis de lui peut être attaqué par le bailleur, pour qu'il soit condamné à faire les améliorations auxquelles le preneur s'est engagé par le bail. L'obligation du tiers détenteur n'est pas personnelle comme celle du preneur; mais comme l'aliénation n'a pu se faire qu'à la charge du bail, le tiers détenteur ne peut retenir l'héritage qu'à la charge d'exécuter le bail.

Le preneur & ses héritiers ne doivent pas être reçus à déguerpir quand ils n'ont pas rempli l'obligation que le preneur avoit contractée de faire les améliorations portées au bail; quand cette clause existe ce n'est qu'après avoir fait ces améliorations qu'ils peuvent, pourse libérer de la rente, déguerpir l'héritage.

Mais l'obligation de faire des améliorations particulieres, stipulées par une clause particuliere du contrat, s'éteint lorsque le preneur a fait ces améliorations, & si elles venoient à être détruites par une force majeure, le bailleur ne pourroit pas exiger que le preneur les fît une seconde fois, ni l'empêcher de déguerpir l'héritage pour se libérer de la rente. L'obligation du preneur s'éteindroit encore si l'héritage venoit à être entiérement détruit; mais dans le cas où l'amélioration ne pourroit pas se faire dans la forme prescrite par la clause du bail, comme si le terrein où le preneur se seroit engagé de bâtir une grange venoit à être enlevé par un débordement, le bailleur ne seroit pas en droit d'exiger du preneur qu'il fît cette grange sur un autre terrein, mais il pourroit, si le preneur vouloit déguerpir, au lieu de faire cette grange, offrir l'équivalent en argent, suivant l'estimation qui en seroit faite.

Si la rente est rachetable, le bailleur, après le rachat de la rente, ne peut plus exiger l'exécution qui obligeoit le preneur à telle ou telle amélioration, par la raison que la rente ne subsistant plus, & l'amélioration ne devant être faite que pour la sûreté de la rente, le bailleur est sans motifs de demander l'amélioration.

Payer la rente sans diminution.

La clause insérée dans le bail à rente *de payer les arrérages de la rente sans diminution*, oblige le preneur & ses successeurs à faire le paiement de la rente sans rien retenir, de maniere que le bailleur & ses successeurs sont déchargés de la part de la rente dont ils pouvoient être tenus comme créanciers de cette rente; mais cela ne doit s'entendre que de ce que les rentes payoient avant l'établissement des impositions royales telles que les vingtiemes, & lorsque la rente a été créée; ainsi la clause de

Source : BIU Cujas

de payer les arrérages ſans diminution, n'opere rien ſur la partie de la rente qui doit être payée au Roi, dont le preneur peut toujours faire la retenue. FRANCE.

On peut inſérer dans le bail à rente que cette rente ſera rachetable; & de cette clauſe il naît une obligation du bailleur envers le preneur de décharger l'héritage de la rente que lui bailleur s'étoit retenue, lorſque le preneur ou ſes ſucceſſeurs lui paiera la ſomme convenue pour le rachat de la rente. Rachat de la rente.

Cette clauſe devroit avoir ſon effet quand bien même la ſomme, dont la rente ſeroit rachetable, ne ſeroit pas exprimée; car alors on préſumeroit que les parties auroient voulu qu'elle fût rachetée ſur le pied du denier vingt, comme étant le prix le plus ordinaire pour lequel ſe fait le rachat des rentes. Celui qui acquiert la rente rachetable ne peut pas s'oppoſer à ſon rachat, ſauf ſon recours contre le vendeur de la rente, ſi par le contrat de rente il n'a pas été chargé de ſouffrir le rachat. Les héritiers du preneur jouiſſent auſſi comme lui du droit de rachat; mais quand nous diſons les héritiers, il faut entendre celui ou ceux des héritiers du preneur à qui paſſe l'héritage chargé de la rente; car les autres héritiers ne pourroient pas racheter cette rente, excepté cependant le cas où le bail contiendroit la clauſe *de fournir & faire valoir la rente*; *car alors*, dit Pothier, *chacun de ces héritiers, quoiqu'il ne poſſede rien de l'héritage chargé de la rente, demeurant, au moyen de cette clauſe, débiteur de la rente, au moins ſubſidiairement, a intérêt au rachat de la rente.*

Ainſi dans ce cas le créancier de la rente ne pourroit refuſer le rachat de la rente à l'un des héritiers du preneur, ſans le décharger de l'obligation *de fournir & faire valoir ſa rente.* Diſons la même choſe de toutes les clauſes du bail à rente qui produiſent quelques obligations perſonnelles, dont chacun des héritiers ſeroit tenu; parce que tous les héritiers ayant le même intérêt au rachat de la rente, doivent également être reçus au rachat, ceux qui ont part à l'héritage qui eſt chargé de cette rente, comme ceux qui n'y ont aucune part. Si l'on ne trouve pas le titre de l'héritage, & que l'héritage ſoit donné en partage à l'un des héritiers ſans la charge du bail, tous les autres héritiers qui ſont, envers lui pour la part qu'ils ont dans l'hérédité, garant de cette rente; ont un intérêt égal à ſon rachat, & par conſéquent le bailleur ne peut pas oppoſer qu'ils ne ſont pas poſſeſſeurs de l'héritage chargé de la rente. Quoique je n'aie aucun intérêt au rachat de cette rente, je puis en offrir le rachat au nom du débiteur pour l'en décharger.

Mon héritage eſt chargé d'une rente que j'ai droit de racheter; je vous vend cet héritage, & en l'acquérant, vous acquérez auſſi le droit de racheter la rente.

La faculté de racheter la rente qui naît de la clauſe portée au bail, ſe preſcrit en France par trente ans, entre âgés & non privilégiés, conformément à ce que diſent quelques coutumes, comme celles de Paris Preſcription de la rente.

Source : BIU Cujas

& d'Orléans (a), & à l'usage général observé dans toutes celles qui ne FRANCE. se sont pas expliquées.

La prescription de trente ans n'est pas interrompue par la reconnoissance que l'héritier du preneur passe au bailleur ou à son héritier avant la prescription accomplie ; c'est le sentiment de Pothier : mais cette prescription ne court point contre les mineurs, ni pendant la minorité des successeurs du mineur. Si la rente appartient à des églises la prescription est de quarante ans.

La faculté de rachat est imprescriptible pour les rentes constituées à prix d'argent, parce qu'il est de l'essence du contrat de constitution de cette rente qu'elle le soit ; il n'en est pas de même de la rente fonciere, la faculté de la racheter est un droit qui ne résulte que d'une convention accidentelle insérée dans le bail à rente, & cette convention est tout-à-fait étrangere à la nature de ce contrat. Cette convention peut donc être sujette à la prescription ordinaire de trente ans, *à laquelle sont sujets*, dit Pothier, *tous les droits qui résultent des conventions particulieres, lorsque celui à qui le droit appartient ne l'a pas exercé pendant le temps prescrit par la loi.*

On ne peut pas mettre dans le bail à rente la clause que le preneur aura, *à toujours*, la faculté de racheter la rente ; ni qu'il l'aura pendant un temps plus long que celui de la prescription légale ; cette convention ne seroit d'aucun effet, parce que la prescription étant du droit public, aucune convention particuliere ne peut y déroger. *Privatorum conventio* (b) *juri publico non dérogatur. Mais la convention*, dit Pothier, *par laquelle on est convenu que le preneur auroit la faculté de racheter la rente pendant cinquante ans, ne peut à la vérité empêcher l'effet de la prescription légale de trente ans ; mais cette convention qui est nulle à cet égard peut avoir effet dans le cas auquel la prescription légale de trente ans auroit été arrêtée par des minorités, & ne se trouveroit pas encore accomplie lors de l'expiration de cinquante ans ; car en ce cas la prescription conventionelle qui résulte de l'expiration du temps, feroit décheoir le preneur & ses successeurs de la faculté de rachat ; les prescriptions conventionnelles n'étant pas arrêtées par les minorités, en quoi elles différent des légales.*

La faculté de racheter la rente, dit encore le même Auteur, *créée par le bail d'héritage, n'étant pas de la nature du contrat, cette faculté pouvant n'être pas accordée, le bailleur peut, lorsqu'il l'accorde, y apposer telles conditions que bon lui semble. Par exemple, quelqu'immense que soit la somme pour laquelle on est convenu que la rente créée par un bail d'héritage pourroit se racheter, quoique cette somme surpasse du double*

(a) La faculté donnée par contrat de racheter l'héritage, ou rente de bail d'héritage à toujours, se prescrit par trente ans entre âgés & non privilégiés. Art. 120.

(b) L. 45. ff. ff. de reg. jur.

Source : BIU Cujas

ou du triple, & de plus encore la valeur de l'héritage, la convention eſt valable. Elle ne fait aucun tort au preneur, qui eſt le maître de ne pas uſer de la faculté qui lui eſt accordée à ſes conditions, & qui ne peut pas ſe plaindre qu'elle lui eſt accordée ſous des conditions trop dures, puiſqu'on pouvoit ſans injuſtice ne la lui point accorder du tout.

Actions des créanciers des rentes foncieres.

Les créanciers des rentes foncieres ont trois actions ſur les débiteurs de ces rentes, l'action perſonnelle, l'action hypothécaire & une action mixte.

Action perſonnelle.

L'action perſonnelle qu'a le créancier de la rente fonciere contre le preneur & ſes héritiers & même contre le tiers détenteur, acquéreur de la rente, pour le paiement des arrérages de la rente qui ont courus depuis le temps de leur poſſeſſion, naît celle contre le preneur & ſes héritiers, de l'obligation portée par le bail à rente, par laquelle le preneur s'eſt obligé au paiement de la rente, tant qu'il poſſéderoit l'héritage, & celle contre le tiers détenteur d'un quaſi-contrat, par lequel le tiers détenteur eſt cenſé s'être obligé envers celui à qui la rente étoit due, à la lui payer pendant qu'il poſſéderoit l'héritage. Pour que ce quaſi-contrat ſoit cenſé intervenir, il n'eſt pas néceſſaire que la charge de la rente ait été expreſſément déclarée dans le contrat d'acquiſition du tiers détenteur, il ſuffit qu'après avoir acquis l'héritage qu'il ignoroit être chargé de la rente, il apprenne enſuite qu'il en étoit chargé; alors il ſe forme un quaſi-contrat qui oblige le tiers détenteur à payer la rente tant qu'il poſſédera l'héritage. La coutume de Paris (a) reconnoît cette obligation du tiers détenteur, & veut qu'il la rempliſſe tant qu'il poſſédera l'héritage en partie ou en entier. Le titre nouvel que paſſe le tiers détenteur n'ajoute rien à ſon obligation; mais le créancier de la rente acquiert ſeulement par le titre nouvel un droit d'hypothéque & autres qui réſultent des actes paſſés pardevant Notaires.

Comme l'obligation du preneur & celle du détenteur ſont perſonnelles, elles paſſent à tous les héritiers de l'un comme de l'autre, de maniere que l'action qui en naît pour les arrérages courus pendant le temps de la poſſeſſion du défunt a lieu contre tous les héritiers, même contre ceux qui ne ſuccédent pas à l'héritage chargé de la rente, & dans le cas où le défunt auroit été obligé à la rente par un acte paſſé pardevant Notaire, ou bien auroit été condamné à la payer, & que ſes héritiers poſſédaſſent des immeubles dépendans de la ſucceſſion, ils en ſeroient en outre tenus ſubſidiairement pour le total comme bien tenans; mais il n'en ſeroit pas de même des arrérages courus depuis la mort du défunt, l'héritier de l'héritage, chargé de la rente, en ſeroit ſeul tenu,

(a) Les détenteurs & propriétaires d'héritages chargés & redevables de cens, rentes ou autres charges réelles & annuelles ſont tenus perſonnellement de payer & acquitter icelles charges à celui ou ceux à qui elles ſont dues, & les arrérages échus de leur temps, tant & ſi longuement que deſdits héritages, ou de parties & portions d'iceux, ils ſeront détenteurs & propriétaires. A. 99.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par la raiſon que le défunt n'étoit tenu de cette rente que pour le temps qu'il poſſéderoit l'héritage ; mais comme l'héritage étoit chargé en totalité, tous ceux qui poſſéderoient l'héritage ſeroient tous également tenus, comme nous l'avons déja dit, de la totalité de la rente, quelque fût la part que chacun d'eux poſſéderoit de l'héritage. Celui qui en poſſéderoit les trois quarts comme celui qui n'en poſſéderoit qu'un quart, l'un & l'autre pourroient être également pourſuivis pour le paiement. Mais celui des héritiers qui auroit payé à défaut des autres, pourroit exiger, en payant, le total de la rente que le créancier le ſubrogeât en tous ſes droits & actions, contre tous les autres détenteurs de la rente ; mais cet héritier ſubrogé ne pourroit pas exercer ſolidairement les actions du créancier de la rente, ſa portion ſeulement confuſe, contre chacun des autres héritiers détenteurs comme lui, mais ſeulement pour la part que chacun d'eux auroit dans l'héritage ; mais s'il arrivoit qu'il y ait une partie de l'héritage qui n'exiſtât plus, & que le détenteur de cette partie fût inſolvable, l'héritier qui auroit payé la totalité de la rente, ne pouvant plus avoir ſon recours contre cet héritier inſolvable, pourroit demander aux autres héritiers ſolvables la part qu'auroit dû lui rembourſer l'héritier inſolvable, à la déduction de la part que l'héritier en avance devroit payer rélativement à la part qu'il poſſéderoit de l'héritage.

Par l'action perſonnelle le créancier ne peut demander au poſſeſſeur de l'héritage, chargé de la rente fonciere, que les arrérages courus pendant le temps qu'il a poſſédé ou pendant le temps de la poſſeſſion de ceux dont il eſt héritier. Mais pour lui demander les arrérages qui ont courus pendant la poſſeſſion des précédens poſſeſſeurs, dont le poſſeſſeur actuel n'eſt ni l'héritier, ni ſucceſſeur à titre univerſel, il faut pour ces arrérages qu'il intente contre lui une autre action qui eſt une eſpece d'action hypothécaire, qui naît de l'affectation de l'héritage au paiemeut de ces arrérages ; car, comme nous l'avons déja dit pluſieurs fois, c'eſt l'héritage proprement dit, qui eſt le débiteur de la rente dont il eſt chargé. Delà naît une action qui étant ſemblable à l'action qui naît de l'hypotheque, peut être appellée action hypothécaire : cette action eſt donnée aux fins que le poſſeſſeur ſoit tenu de payer les arrérages de la rente au paiement deſquels l'héritage eſt affecté, ſi mieux n'aime le poſſeſſeur délaiſſer l'héritage.

Action hypothécaire.

Il y a cette différence entre cette action hypothécaire & la ſimple action hypothécaire, que le créancier de la rente fonciere, contre lequel elle eſt intentée, ne peut être renvoyé par le poſſeſſeur de l'héritage à diſcuter les précédens poſſeſſeurs & leurs héritiers, qui ſont cependant tenus perſonnellement de la dette des arrérages de la rente. *La raiſon de cette différence*, dit Pothier, *eſt que le droit de ſimple hypotheque n'eſt qu'un droit acceſſoire à la créance perſonnelle. Ce n'eſt pas proprement par l'héritage hypothéqué, que la dette à laquelle il eſt hypothéqué eſt due ;*

Source : BIU Cujas

au lieu que l'héritage chargé d'une rente fonciere, eſt proprement le débiteur des arrérages au paiement deſquels il eſt affecté.

FRANCE.

Le poſſeſſeur contre qui l'action hypothécaire auroit été intentée, & qui par conſéquent auroit payé tous les arrérages dûs, n'auroit d'autre droit que de requérir la ſubrogation aux actions du créancier contre les précédens poſſeſſeurs & leurs héritiers, & s'il ne requéroit pas cette ſubrogation, il auroit de ſon chef, contre eux, l'action *negotiorum geſtorum*, comme ayant payé leurs dettes perſonnelles.

Le créancier de la rente peut auſſi avoir recours à cette action hypothécaire pour les arrérages courus pendant le temps de la poſſeſſion d'un tiers détenteur, quand ce tiers détenteur poſſede de bonne foi & ignore que l'héritage eſt chargé de la rente. *Car*, dit Pothier, *ce poſſeſſeur n'eſt point tenu des arrérages de cette rente qu'il ignoroit, quoique courus pendant le temps de ſa poſſeſſion; il ne peut être cenſé s'être ſoumis à la preſtation d'une rente qu'il ignoroit, ni par conſéquent avoir contracté l'obligation de la payer. C'eſt la connoiſſance qu'a de la rente le tiers détenteur qui forme le quaſi-contrat, d'où naît l'obligation de la payer. On ne peut pas induire de cette obligation, qu'il a perçus les fruits de l'héritage dont il n'avoit le droit de jouir que ſous la déduction de la rente dont l'héritage étoit chargé; car ayant poſſédé l'héritage comme quelque choſe qu'il croyoit de bonne foi lui appartenir franchement & ſans aucunes charges, il a eu le droit qu'ont les poſſeſſeurs de bonne foi, de percevoir tous les fruits de la choſe, quoiqu'elle ne leur appartienne pas.*

Mais ſi le créancier de la rente fonciere n'a pas en ce cas l'action perſonnelle contre ce poſſeſſeur, il a contre lui l'action hypothécaire pour tous les arrérages qui ont courus pendant le temps que le poſſeſſeur ignoroit de bonne foi la rente; car ſi ſon ignorance & ſa bonne foi l'empêchoient d'être perſonnellement débiteur de la rente, elle n'en eſt pas moins due: c'eſt l'héritage qui la devoit & qui eſt affecté; il doit donc payer ou le délaiſſer.

Action mixte.

L'action que les Juriſconſultes appellent *mixte*, & que peut intenter le créancier de la rente fonciere contre le poſſeſſeur de l'héritage, chargé de cette rente, eſt aux fins que ce poſſeſſeur ſoit condamné à paſſer titre nouvel de la rente, & à continuer à la payer. Cette action eſt une action réelle, parce que ſon objet eſt de réclamer un droit réel. Cette action ſuit l'héritage & s'intente contre celui qui en eſt le poſſeſſeur: mais cependant elle tient quelque choſe de l'action perſonnelle, en ce que les concluſions de cette action ſont dirigées contre la perſonne; & le demandeur conclut à ce que le défendeur ſoit tenu de continuer la rente.

Il faut obſerver que l'action mixte ſe cumule ordinairement avec l'action perſonnelle & l'action hypothécaire par un ſeul & même exploit. Car le demandeur, en concluant contre le poſſeſſeur de l'héritage à ce qu'il ſoit tenu de lui paſſer titre nouvel de la rente, conclut en même temps à ce qu'il la lui continue tant qu'il poſſédera l'héritage, ce qui renferme l'action perſonnelle, à l'égard des arrérages échus & l'action hypothécaire, s'il y en a de dûs avant le temps de la poſſeſſion.

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'action mixte se donne contre tous les nouveaux propriétaires ou possesseurs d'héritages sujets à la rente fonciere, qui ont succédé au preneur, soit à titre universel, soit à titre singulier, médiatement ou immédiatement, & qui n'ont pas passé reconnoissance de la rente : ce nouveau titre de reconnoissance est nécessaire en France où une regle de droit dit, *que toutes exécutions cessent par la mort de l'obligé.* Le créancier de la rente fonciere ne peut avoir le droit d'exécution sur les biens des nouveaux détenteurs & propriétaires de l'héritage chargé de la rente fonciere, qu'en vertu du titre nouvel qu'ils lui ont passé, pour les forcer à lui payer la rente.

La saisie réelle & le bail qui dépouillent le propriétaire de la jouissance & non de la propriété dont il n'est dépouillé qu'après l'adjudication judiciaire de l'héritage saisi, chargé de la rente fonciere, n'empêchent pas le créancier de la rente d'en demander le paiement & la nouvelle reconnoissance. Il en est de même de la saisie féodale : le propriétaire du bien ainsi saisi est sujet à l'action mixte : les fermiers & les locataires ne sont pas tenus de cette action, parce qu'ils ne sont pas propriétaires & qu'il faut, pour y être sujet, être détenteur pour soi-même. La coutume de Paris, article 99, rapporté ci-devant, le dit expressément, en ajoutant *les propriétaires* aux mots *les détenteurs.*

Il ne faut pas entendre que la coutume ait voulu excepter les maris qui, quoiqu'ils ne soient pas proprement les propriétaires des biens de leurs femmes, sont sujets à l'action mixte, parce qu'ils sont obligés, comme tous nouveaux propriétaires, de donner un nouveau titre de reconnoissance de la rente fonciere ; & la raison, c'est que les maris sont administrateurs des biens de leurs femmes qui ne peuvent rien faire rélativement à la propriété de leurs biens, que sous l'autorité de leurs maris. Il y a même plus ; si la femme avant son mariage avoit reconnu la rente, son mari n'en feroit pas moins obligé de passer un nouveau titre de reconnoissance de cette même rente.

L'usufruitier est aussi obligé de donner ce nouveau titre, & quand il le refuse, on peut intenter contre lui l'action mixte. Mais, dira-t-on, le fermier n'y est pas sujet, lors même que par son bail il est chargé du paiement de la rente ; cela est vrai : mais le fermier ne jouit pas pour lui & en son nom, au lieu que l'usufruitier a véritablement le droit de jouir de l'héritage ; il enjoint pour lui & en son nom, & est le véritable débiteur de la rente dont l'héritage est chargé. Le fermier qui paie la rente acquitte la dette de son maître, & l'usufruitier la sienne propre. *Quoique l'usufruitier*, dit Pothier, *de l'héritage chargé de rente fonciere, soit tenu de cette action aux fins de passer titre nouvel de la rente, celui qui n'en a que la nue propriété ne laisse pas d'en être pareillement tenu ; mais il doit être acquité de la prestation des arrérages par l'usufruitier ; la raison est que la rente fonciere n'est une charge de la jouissance de l'héritage, que parce qu'elle est une charge de l'héritage même : c'est pourquoi il suffit que ce propriétaire soit possesseur de l'héritage, quoiqu'il ne le pos-*

Source : BIU Cujas

ſede que détaché de l'uſufruit, pour qu'il ſoit tenu de la rente dont l'héritage eſt chargé; ſauf à lui à s'en faire acquitter par l'uſufruitier. FRANCE.

Le Seigneur de fief, dit encore le même Auteur, *qui tient en ſa main, par la ſaiſie féodale, le fief de ſon vaſſal, n'eſt point tenu des rentes foncieres dont l'héritage eſt chargé, ſi elles n'ont été inféodées ou conſenties par le Seigneur : la raiſon eſt que ſon droit dans l'héritage eſt plus ancien que celui de ceux qui y ont des rentes foncieres; & que ne tenant pas de ſes vaſſaux le droit qu'il a dans l'héritage, il n'eſt pas tenu des charges qu'ils y ont impoſées.*

Saiſie que peut faire le créancier.

Le créancier de la rente fonciere, lorſque l'héritage ſujet à cette rente eſt affermé, ne peut exercer aucun droit ſur les meubles & fruits du fermier; mais il peut arrêter les fermes, & ſi c'eſt une maiſon, les loyers ſur leſquels il eſt préféré aux autres créanciers du débiteur de la rente; la raiſon de cela eſt que celui qui prend à ferme un héritage ou à loyer une maiſon, peut ignorer que cette maiſon & cet héritage ſont chargés d'une rente; mais ſi c'eſt le débiteur de la rente fonciere qui jouit lui-même de l'héritage qui eſt chargé de cette rente, le créancier de cette rente a une eſpece de droit de gage ſur les fruits nés de l'héritage & ſur les meubles qui ſont dans la maiſon, occupée par le débiteur, lequel droit s'exerce ſur toutes les choſes qui ont été tranſportées hors de l'héritage, ſi le créancier n'en a pas pourſuivi le rétabliſſement dans le court délai qui lui eſt accordé. Le droit du créancier s'étend même à tous les meubles qui ſervent à l'exploitation de la maiſon ou métairie ſujette à la rente fonciere, lors même que ces meubles n'appartiennent pas au débiteur de la rente : ce droit du créancier de la rente eſt cependant ſujet aux mêmes exceptions que celui du propriétaire d'une maiſon donnée à loyer, & tout ce que nous avons dit du droit de ſuite des meubles du locataire, dans l'article bail à ferme & à loyer, peut s'appliquer au droit de ſuite des meubles du débiteur de la rente fonciere.

Quoique le créancier de la rente fonciere n'ait pas de titre exécutoire contre le poſſeſſeur de l'héritage chargé de la rente fonciere qui ne lui a pas encore paſſé de reconnoiſſance, il peut procéder par la voie d'exécution ſur les fruits & meubles qui ſont dans l'héritage pour trois termes échus de la rente fonciere. Cela ſe pratique dans la coutume d'Orléans (a), mais dans la coutume de Paris les

(a) Un Seigneur d'Hôtel, Métairie, ou ayant rente fonciere, peut audit Hôtel ou Métairie par ſes mains, ſon procureur ou commis, exécuter ou faire exécuter pour trois termes précédens & derniers à lui dus du loyer, rente fonciere, Maiſon, ferme ou penſion ſans contrat, obligation ni autorité de juſtice, appellé avec lui un ſergent pour le garder de force & faire ſignifier la vente des biens ſaiſis; & s'il y a oppoſition donner jour à l'oppoſant; mais pendant ledit procès ledit Seigneur demeure ſaiſi deſdits biens, & n'a l'oppoſant proviſion de ſes meubles, ſinon en conſignant entre les mains dudit Seigneur, qui ſera tenu bailler caution. Art. 406.

Source : BIU Cujas

créanciers de la rente fonciere, qui n'ont pas de titre exécutoire, n'ont que la voie d'arrêt.

FRANCE.

Charges auxquelles doit contribuer le créancier.

La rente fonciere eſt une eſpece de démembrement de l'héritage qui en eſt chargé; car le bailleur ne transfere cet héritage au preneur que ſous la déduction de la rente qu'il ſe réſerve; ainſi ne peut-on pas dire que l'héritage chargé d'une rente fonciere eſt en quelque ſorte partagé entre le preneur & ſes ſucceſſeurs, & le bailleur & ſes ſucceſſeurs, à qui tout l'héritage appartient, à la réſerve de la rente, qui eſt la partie reſtée au bailleur & à ſes ſucceſſeurs? Si cela eſt, ne s'enſuit-il pas que le créancier de la rente doit contribuer avec le preneur copropriétaire de l'héritage aux charges & impoſitions extraordinaires qui ſont faites ſur l'héritage, proportionellement à la partie qui lui en reſte, qui eſt la rente que lui paie le preneur; ſi ce n'eſt cependant dans le cas où il ſeroit mis dans le bail que la rente ſeroit payée franche de toutes charges & impoſitions. L'uſage ordinaire eſt de mettre cette clauſe, mais, comme nous l'avons déja remarqué, il faut diſtinguer les charges & impoſitions antérieures au bail à rente de celles qui lui ſont poſtérieures. Pour les premieres la clauſe en affranchit le créancier de la rente; mais pour les ſecondes la clauſe ne doit avoir aucun effet ſur les charges & impoſitions, telles que les tailles d'Egliſes antérieures au bail, ou qui ſubſiſtoient lors du bail, dont un tiers doit être porté par les paroiſſiens, en qualité de paroiſſiens propriétaires, ou locataires, n'importe, & le ſurplus, tant par les propriétaires ou poſſeſſeurs des héritages, & par le créancier de la rente fonciere; celui-ci contribue pour autant que rapporte ſon droit de rente fonciere, celui-là pour ce que l'héritage vaut de plus que la rente.

On met une impoſition ſur tous les héritages qui avoiſinent un grand chemin, pour les réparations de ce grand chemin: il eſt certain que cette impoſition tourne à l'avantage des propriétaires de ces héritages, qui, au moyen de ces réparations, auront un débouché plus facile des fruits qu'ils recueilleront, mais le créancier de la rente fonciere n'en retirera aucun avantage, puiſque quelque ſoit le ſort des fruits de l'héritage ſujet à la rente, il ne ſera pas moins payé de cette rente, d'où il s'enſuit qu'il ne doit y avoir que le propriétaire de l'héritage qui doive ſupporter cette impoſition, ſans pouvoir en rien répéter contre celui auquel il paie la rente fonciere.

Sur les droits ſeigneuriaux vous obſerverez que lorſque l'héritage baillé à rente eſt un fief, & que le bailleur ne s'eſt pas retenu par une clauſe expreſſe du bail, la directe de l'héritage, & même la charge d'en porter la foi, c'eſt le preneur qui eſt véritablement, en qualité de propriétaire du fief, le vaſſal & l'homme du Seigneur de qui le fief, dont il jouit à charge de la rente fonciere, releve, & que c'eſt lui qui doit payer audit Seigneur le profit de rachat pour le bail, & que les ſucceſſeurs dudit preneur ſont tenus à l'avenir des devoirs ſeigneuriaux

Source : BIU Cujas

gneuriaux, & les profits dus par les mutations, ſans que le bailleur & ſucceſſeur, créanciers de la rente fonciere, ſoient tenus de rien envers le Seigneur, pour raiſon de la rente qui y a été retenue & qu'il reçoit.

Suppoſez que l'héritage baillé à rente ſoit une cenſive, c'eſt alors le preneur propriétaire qui eſt ſeul chargé de la cenſive, & après lui ſes héritiers ou ſucceſſeurs.

Droits du propriétaire de l'héritage chargé de la rente.

Il y a cette différence entre le droit de propriétaire de l'héritage donné à rente fonciere, & celui que s'eſt retenu l'ancien propriétaire en le transférant à la charge de la rente fonciere que le droit de l'ancien propriétaire, n'eſt qu'un droit foncier, & celui du nouveau propriétaire, le droit *dominium* & de propriété de cet héritage : & c'eſt pour cela que le propriétaire, ou poſſeſſeur d'un héritage noble chargé d'une ſimple rente fonciere, a, non-ſeulement l'utile, mais tout l'honorifique attaché à cet héritage, ſans que le créancier de la rente puiſſe y rien prétendre autre choſe que le payement de la rente qui lui eſt due.

Si le droit du poſſeſſeur de l'héritage chargé d'une rente fonciere eſt le droit de propriété, il doit s'enſuivre que ce poſſeſſeur peut diſpoſer comme il lui plaît de l'héritage, mettre en bois les terres labourables, & en terres labourables celles qui ſont en bois ; changer les bâtimens comme il le juge à propos, faire d'une grange une écurie, & d'un écurie un cellier ; car le *dominium* renferme *jus utendi & abutendi* : il y a cependant des changemens que le poſſeſſeur ne pourroit faire ; ce ſont ceux qui déterioreroient tellement l'héritage qu'il n'y auroit plus ſûreté pour la rente. Voilà pourquoi la coutume d'Orléans (a) défend au poſſeſſeur de l'héritage chargé de la rente fonciere de faire *perriere*, c'eſt-à-dire, ouvrir des carrieres de pierre & en enlever les pierres pour autre uſage que pour être employées pour l'héritage. Mais ſi la propriété de l'héritage chargé de la rente appartient au poſſeſſeur, cet héritage doit être à ſes riſques ſelon cette maxime *res perit domino*, de maniere que ſi l'héritage ſouffre une diminution par une force majeure, comme ſi une partie en eſt enlevée par le débordement d'une riviere, le créancier de la rente n'en doit pas ſouffrir : la rente doit toujours lui être payée en entier tant qu'il reſte quelques parties, quelques petites qu'elles ſoient, de l'héritage. Il n'y auroit que le cas où l'héritage périroit en entier ce qui occaſionneroit auſſi la perte de la rente pour le bailleur, ſi ce n'eſt cependant que dans le bail il fût mis la clauſe *de fournir & faire valoir la rente*,

(a) Le Seigneur utile d'un héritage, ne peut, outre le gré ou volonté du Seigneur féodal cenſier, fouiller, faire perriere, ni enlever pierres dudit héritage, ſinon que ce ſoit pour employer en icelui héritage, & où on feroit le contraire le Seigneur en peut intenter & ſoutenir le poſſeſſoire, & toutes autres actions, ſinon que ce fut lieu & héritage deſtiné à perriere. Art. 490.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ou toute autre clause semblable; si au lieu de périr ou de diminuer, l'héritage accroissoit, par alluvion, ou autrement, cet accroissement seroit au profit du preneur, & le bailleur ne pourroit exiger de lui aucune augmentation de la rente.

Rescision du bail à rente.

Le bail à rente, comme toute autre espece de contrat, peut être rescindé par sentence du juge sur quelques actions rescisoires, quand il y a dans le bail un vice qui donne lieu à la rescision. Il y a lieu, par exemple, à la rescision s'il y a lésion énorme, & cette lésion est effective si elle excede la moitié du juste prix. Nous renvoyons à ce que nous avons dit de l'article *rescision* & aux articles *action & achat.* Nous nous contenterons d'observer ici que le preneur devroit être absoud de l'action rescisoire, s'il consentoit que la rente fonciere fût augmentée jusqu'à la somme à laquelle on estimeroit qu'elle auroit dû être équitablement portée par le bail. Mais nous ne pensons pas que le preneur pourroit être reçu à offrir, pour se faire absoudre de l'action rescisoire, de suppléer en une somme d'argent le juste prix de l'héritage; pourquoi cela? C'est que le bailleur n'a pas voulu aliéner à prix d'argent son héritage, mais par bail à rente.

Résolution du bail.

Il y a cette différence entre la rescision & la résolution du bail à rente, que du moment que le juge prononce la rescision le bail est anéanti, & réputé n'être jamais intervenu, & que la résolution du bail ne résoud & ne détruit le bail que pour l'avenir. Les mêmes causes qui peuvent faire résoudre un contrat de vente peuvent aussi faire résoudre un bail à rente. (*Voyez achat.*)

Le défaut de payement de la rente produit aussi pour l'avenir la résolution du bail, & alors le bailleur rentre dans l'héritage qui étoit chargé de cette rente. La résolution du bail se fait encore quand l'héritage est totalement détruit par une force majeure, ou bien quand le preneur déguerpit l'héritage.

Déguerpissement de l'héritage.

Pour déguerpir un héritage il faut que le preneur déclare en justice par un acte, que pour se décharger de la rente dont l'héritage qu'il possede est chargé, il abandonne cet héritage au créancier de cette rente.

Qui peut déguerpir.

La jurisprudence ancienne ne vouloit pas que le preneur & ses héritiers se libéraſſent par le déguerpissement de l'obligation personnelle contractée par le bail à rente, de payer à toujours la rente portée par le bail. La coutume d'Orléans, lors de sa réformation en 1583, a admis le déguerpissement, mais seulement pour les baux antérieurs à la réformation (a). La coutume de Paris & plusieurs autres ont

(a) Si aucun détenteur de l'héritage ci-devant baillé à cens ou rente, veut renoncer à la tenue desdits héritages, le Seigneur Censier ne le peut refuser, pourvu qu'il ait payé les arrérages dudit cens, & autres redevances qui sont dues & échues pendant le temps que ledit détenteur aura tenu ledit héritage, sinon qu'il fut preneur ou héritier du preneur, parce qu'en ce cas ils en sont

Source : BIU Cujas

auſſi permis expreſſément le déguerpiſſement aux preneurs, bien avant l'ordonnance de 1441, qui dit que les preneurs à rente pourront renoncer aux maiſons qu'ils tiennent à rente, pourvu qu'ils les laiſſent en auſſi bon état qu'elles étoient au temps où elles leur avoient été données à rente. Nombre d'arrêts, dont pluſieurs ſont rapportés par Brodeau, ont jugé de même, dans les coutumes qui ont accordé la faculté de déguerpir aux preneurs, comme dans celles qui, ſans faire mention des preneurs, n'ont parlé que des détenteurs, & cela avec raiſon; car, comme le remarque Pothier, le terme de *détenteur*, dans ſa généralité, comprend les preneurs auſſi bien que les tiers détenteurs. Suivant Loiſeau, quand la coutume porteroit expreſſément que ceux qui ſont obligés perſonnellement à la rente ne pourroient déguerpir, la faculté du déguerpiſſement ne ſeroit pas interdite indiſtinctement à tous les preneurs, & que ces termes ne devroient être entendus que de ceux qui, par quelque clauſe particuliere du bail, comme celle *de fournir & faire valoir la rente*, auroient contracté une obligation perſonnelle de payer à toujours la rente. Si on examine la nature de l'obligation du preneur on trouvera l'opinion de Loiſeau très-fondée. Le droit de la rente fonciere eſt un droit réel retenu dans l'héritage, & la rente une charge réelle de ce même héritage, qui eſt due par l'héritage: & pourquoi le preneur contracte-il par le bail l'obligation de payer cette rente? A cauſe de l'héritage; en quelle qualité s'oblige-t-il? En qualité de poſſeſſeur de l'héritage: l'héritage ceſſe d'être en ſa poſſeſſion, ou par l'aliénation qu'il en fait, ou par le déguerpiſſement, l'obligation du preneur doit donc ceſſer auſſi. Cela eſt ſi vrai qu'il n'y a que le propriétaire de l'héritage qui puiſſe déguerpir, & la raiſon qu'en donnent les Juriſconſultes, c'eſt que le déguerpiſſement n'eſt autre choſe qu'un abandon & une abdication d'une propriété. Auſſi l'uſufruitier qui n'a pas cette propriété n'a pas la faculté de déguerpir, & ne peut ſe décharger de la rente pour l'avenir, qu'en renonçant à ſon droit d'uſufruit; mais cette renonciation ne produit pas l'anéantiſſement de la rente: elle reſte attachée à l'héritage, & doit être acquittée par le propriétaire de l'héritage, à qui il retourne en vertu de la renonciation que l'uſufruitier fait de ſon droit.

Citons encore le mari, comme il n'eſt pas le vrai propriétaire de

---

tenus perſonnellement & hypothécairement. Art. 194.

Si aucun prend ci-après un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y pourra renoncer en jugement partie préſente ou appellée, en payant tous les arrérages du paſſé & le temps enſuivant. Jaçoit que par lettres il eut promis payer ladite rente & obligé tous ſes biens. Et s'entend telle promeſſe tant qu'il ſera propriétaire; ſinon que par lettres d'accenſement il eut promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eut fait, ou qu'il ait promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ſes biens, en laiſſant toutefois l'héritage en bon état & valeur qu'il étoit au temps de la priſe. Art. 412.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'héritage chargé d'une rente fonciere, il ne peut jouir de la faculté de déguerpir, ſi ce n'eſt dans le cas où ſa femme déguerpit avec lui, & ſi elle ne conſent pas au déguerpiſſement, le déguerpiſſement ne peut avoir lieu. Je poſſede un bien grévé d'une ſubſtitution, je peux le déguerpir, parce que j'en ſuis le vrai propriétaire, mais ce même bien reſte chargé de la rente fonciere comme il l'étoit avant mon déguerpiſſement; ainſi que grévé de la ſubſtitution, & à l'ouverture de cette ſubſtitution, le ſubſtitué pourra révendiquer le bien déguerpi, mais en ſe chargeant de la rente. L'héritier par bénéfice d'inventaire peut auſſi déguerpir les héritages de la ſubſtitution bénéficiaire. Lorſque l'héritage chargé de la rente fonciere eſt ſaiſi réellement par les créanciers du poſſeſſeur, le poſſeſſeur peut le déguerpir au créancier de la rente; mais ſi les créanciers ſaiſiſſant & oppoſant offrent de ſe charger de la rente, & de vendre l'héritage à la charge de la rente, le déguerpiſſement du poſſeſſeur reſte ſans effet & la ſaiſie a le ſien. Si un mineur autoriſé de ſon tuteur veut déguerpir ſon héritage pour ſe libérer de la rente dont cet héritage eſt chargé, il faut pour que le déguerpiſſement ait lieu, qu'il ſe faſſe en vertu d'un décret du juge, rendu ſur avis d'experts, & après une eſtimation faite de l'héritage qui conſtate l'utilité du déguerpiſſement. Sans décret du juge, ſans les formalités requiſes par la loi, on ne peut pas déguerpir les héritages chargés de rentes foncieres que poſſedent les Egliſes & les Communautés.

Celui, qui en prenant un héritage à rente, a hypothéqué tous ſes biens au payement de cette rente, peut déguerpir l'héritage qui en eſt chargé, ainſi l'a jugé un arrêt du 7 Février 1639, rapporté par Bardet.

Ce qui doit être déguerpi.

Le bail à rente impoſe la charge de la rente ſur l'héritage en totalité, & en même temps ſur chacune de ſes parties; ainſi le déguerpiſſement ne peut produire la réſolution du bail pour l'avenir, & éteindre la rente qu'autant que tout l'héritage eſt déguerpi. Si l'héritage a pluſieurs propriétaires & que l'un d'eux déguerpiſſe la partie qui lui appartient, le créancier de la rente la conſervera pas moins en entier ſur les autres parties de l'héritage qui n'auront pas été déguerpies, mais le créancier de la rente devra ſubroger en ſes droits les autres débiteurs de la rente qui n'auront pas déguerpi, pour qu'ils puiſſent ſe mettre en poſſeſſion de la partie de l'héritage déguerpi. Celui qui a déguerpit cette partie, s'il n'en a rien conſervé, eſt totalement libéré de la partie de la rente qu'il devoit pour cette partie de l'héritage qu'il poſſédoit; la plus petite partie qu'il en conſerveroit le rendroit débiteur de la rente.

Le bailleur s'eſt retenu une rente de 10 écus qu'il a départit ſur les 10 arpens de terre qui compoſoient l'héritage qu'il bailloit à raiſon d'un écu pour chaque arpent; dans ce cas le débiteur de la rente peut-il déguerpir un arpent & ſe libérer par le déguerpiſſement de

Source : BIU Cujas

l'écu de rente que devoit cet arpent ? Non : la rente seroit comme auparavant de 10 écus, parce que le débiteur étant possesseur de 10 arpens, à la charge de payer une rente de 10 écus, ne peut être reçu au déguerpissement qu'en déguerpissant tout l'héritage, c'est à-dire, les 10 arpens qui la composent, & que l'intention du bailleur en baillant son héritage à rente n'a pas été de s'exposer à un événement qui pourroit dans la suite détériorer quelqu'un des 10 arpens dont étoit composé l'héritage. FRANCE.

On demande si on peut déguerpir les parties qui, depuis le bail, ont été unies à l'héritage baillé à rente. Si les parties s'étoient unies naturellement, comme par alluvion, elles seroient accessoires du principal & devroient suivre son sort. *Accessorium sequitur naturam rei principalis*, & par conséquent étant sujette à la rente à laquelle seroit sujet l'héritage auquel elles seroient accrues, il faudroit pour se libérer de la rente déguerpir ces parties avec l'héritage dont elles feroient partie. Cela est juste ; car si un accident imprévu emporte trois parties de l'héritage, le preneur pourroit, déguerpissant la quatrieme partie, se libérer de la rente.

C'est d'après la maxime *ædificium solo cedit*, qu'on peut regarder les parties unies à l'héritage chargé de la rente fonciere par l'industrie du preneur, comme faisant partie de l'héritage, de maniere même qu'elles en ont les qualités, & cela étant, elles sont sujettes à la rente comme toutes les autres parties qui composent l'héritage, de maniere que le propriétaire, lorsqu'il déguerpit l'héritage ponr se libérer de la rente, ne peut en détacher les édifices, & les plantations qu'il a fait sur l'héritage avant le déguerpissement. Il peut y avoir aussi des choses qui soient unies à l'héritage chargé de la rente fonciere par l'union de simple destination, comme par exemple, si ayant acquis la propriété de quelques arpens de terre, contigus aux terres d'un héritage chargé d'une rente fonciere, je les unis à ces terres en les faisant valoir, ou en les affermant conjointement, comme ne composant qu'un tout avec l'héritage. Si je déguerpis l'héritage je puis retenir ces terres que j'y avois en quelques sortes unies, mais qui, dans le vrai, en étoient toujours séparées réellement, & distinguées comme elles l'étoient avant que je les eusse acquises.

Comment se fait le déguerpissement.

On fait le déguerpissement de gré, à gré si le créancier de la rente fonciere consent de rentrer dans l'héritage, mais s'il le refuse, & s'oppose au déguerpissement, on ne peut rendre le déguerpissement valable que par la voie judiciaire ; ainsi dans ce cas le débiteur doit faire assigner le créancier de la rente, pour lui voir donner acte de son déguerpissement. Cette maniere de procéder est prescrite par quelques coutumes, comme par celles de Paris (a) & d'Or-

(a) Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, par-tie présente ou appellée, en payant tous les arrérages du passé & le terme ensuivant. Jaçoit que par lettres eut pro-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

léans (a). Quand la rente fonciere appartient à plusieurs, il faut les assigner tous; mais si un seul a été assigné, & qu'il accepte le déguerpissement, le déguerpissement est valable, & décharge le déguerpissant envers même ceux des créanciers de la rente qui n'ont pas été assignés; car le créancier acceptant devient débiteur de la rente envers les autres créanciers pour la part que chacun d'eux y a; si au contraire le créancier assigné ne veut pas accepter le déguerpissement, le déguerpissement ne décharge le débiteur qu'envers le créancier assigné, & non envers les autres qui n'auroient pas été assignés. S'il y a sur l'héritage plusieurs rentes, le déguerpissement doit être fait à tous les créanciers de ces différentes rentes, & les assigner tous : sans cela le déguerpissement ne déchargeroit le débiteur que de la rente qui seroit due au créancier assigné. Observez cependant si le créancier de la rente derniere créée avoit accepté le déguerpissement, & qu'il fût rentré dans l'héritage à la charge des rentes précédentes, le déguerpissant seroit libéré de toutes les rentes.

Ce que doit faire celui qui déguerpit.

On ne peut être admis au déguerpissement qu'après avoir satisfait pour le passé à toutes les obligations du bail à rente, par conséquent avoir payé tous les arrérages de la rente, dus & échus jusqu'au jour du déguerpissement, & même du terme : en suivant, disent les coutumes de Paris & d'Orléans, c'est-à-dire, le terme courant, quoiqu'il ne soit pas encore échu lors du déguerpissement. Si la rente étoit payable en un seul terme d'une année, il faudroit payer tout ce qui resteroit à courir de l'année; ainsi si l'année de la rente commence au mois de Janvier, & que le déguerpissement se fasse en Février, il faudra payer la rente jusqu'au dernier Décembre suivant inclusivement; mais nous pensons comme Pothier, que l'obligation de payer ce qui reste du terme courant, n'a lieu que quand la coutume l'a prescrit. La coutume de Poitou dit que si le déguerpissement se fait le jour même de l'échéance de la rente, le déguerpissant n'a pas de terme à échoir à payer.

Il y a des coutumes qui, comme celles d'Anjou, du Maine & de Dunois, exigent la consignation des deniers quand le bailleur refuse le payement des arrérages échus. Cette consignation est nécessaire, même dans les coutumes qui n'en imposent pas la nécessité; car si le payement des arrérages doit être fait pour être admis au déguerpissement, celui qui veut déguerpir n'a pas accompli la formalité requise, en offrant les arrérages lors même que le créancier de la rente a refusé

---

mis payer ladite rente & obligé tous ses biens, & s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire; sinon que par lettres d'accensement il eut promis mettre aucun amendement ce qu'il n'eut fait; ou qu'il eut promis fournir ou faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'héritage en aussi bon état & valeur qu'il étoit au temps de la prise.

(a) Art. 412, rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

de les recevoir ; car les offres, quoique réelles, ne ſont pas un payement, & il n'y a que la conſignation qui en tienne lieu. Ainſi nous penſons que faute de conſignation le déguerpiſſement n'eſt pas valable. Loiſeau eſt d'un ſentiment contraire ; mais ce qui décide en faveur de notre opinion, c'eſt qu'en matiere de retrait lignager la conſignation eſt néceſſaire lorſque l'acquéreur refuſe de recevoir les deniers qui lui ſont offerts par le retrayant ; & il nous paroît qu'il y a parité de raiſon pour le déguerpiſſement, mais quoique le créancier de la rente débatte le déguerpiſſement, cela n'empêche pas qu'il puiſſe ſe faire payer du débiteur. FRANCE.

Si les deniers d'entrée promis par le preneur, lors du bail, ne ſont pas encore payés lors du déguerpiſſement, le déguerpiſſement n'a lieu qu'après que ces deniers d'entrée auront été deſtinés : car le paiement de ces deniers étoit une des conditions du bail, une obligation qu'avoit contracté le preneur, & le déguerpiſſement ne peut être admis qu'après que toutes les conditions du bail & les obligations du débiteur de la rente ont été préalablement remplies : mais ſi les deniers d'entrée ont été payés, le débiteur de la rente ne peut pas les réclamer en déguerpiſſant ; le bail a été le titre en vertu duquel le créancier a reçu ces deniers d'entrée de bail, il ſubſiſte pour le paſſé, & le déguerpiſſement ne lui ôte ſon effet que pour l'avenir.

Lors du bail, l'héritage qu'a donné à rente celui auquel il appartenoit étoit en bon état, celui qui l'a pris à rente ne peut le déguerpir qu'après l'avoir remis en auſſi bon état qu'il étoit lors du bail ; mais cette obligation du débiteur, qui veut déguerpir, reçoit pluſieurs limitations.

Il n'eſt pas douteux que celui qui veut déguerpir doit auparavant faire faire toutes les réparations de ſimple entretien de quelque cauſe qu'elles procédent, même celles procédant de force majeure ; car le preneur a contracté envers le bailleur, en prenant l'héritage à rente, de l'entretenir de toutes les réparations pendant le temps qu'il en ſeroit en jouiſſance ; ainſi cet entretien eſt une charge de la jouiſſance.

Les reconſtructions & les plantations à faire, lors du déguerpiſſement, & qui même ſont néceſſaires pour que l'héritage ſoit remis en auſſi bon état qu'il étoit lors du bail à rente, ſont à la charge du preneur, quand lui ou ceux dont il a hérité l'héritage les ont occaſionnés par leur fait, leur faute ou leur négligence. Une vigne étoit contigue à mon jardin, j'ai voulu aggrandir mon jardin, j'ai fait arracher la vigne, & j'ai joint le terrein qu'elle occupoit à celui qui formoit mon jardin ; ſi je veux déguerpir l'héritage, je dois faire replanter la vigne : je dois auſſi faire reconſtruire les bâtimens que j'ai fait détruire pour donner à ma maiſon une vue qu'elle n'avoit pas. La maiſon que j'ai priſe à rente eſt devenue caduque, & malgré toutes les réparations d'entretien que j'y ai faites, elle menace ruine, je dois la faire reconſtruire ſi je veux la déguerpir ; Cela eſt fondé ſur ce que les coutumes diſent, *laiſſer l'héritage en auſſi bon état qu'il étoit au temps de la priſe* ; & ſi le débiteur de la rente en

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vouloit déguerpir, il ne pourroit pas être forcé à réparer cette maison. Une avenue étoit plantée d'arbres forts & vigoureux, la plus grande partie de ces arbres sont morts; je dois, si je veux déguerpir l'héritage, faire remplacer ces arbres morts, parce qu'ils font partie de l'héritage que je dois, en déguerpissant, *laisser en aussi bon état qu'il étoit au temps de la prise*. Mais si ces arbres eussent été abattus par l'ennemi ou réduits en cendre par la foudre, je ne serois pas obligé de les faire remplacer. J'ai pu prévoir, en prenant l'héritage à rente, la vétusté des bâtimens & le dépérissement des arbres; j'ai dû savoir que ni les uns ni les autres ne pouvoient pas toujours durer, mais non pas que les ennemis abattroient ces arbres, ni que le feu du ciel consumeroit ces bâtimens. *Nemo præstat casus fortuitos.*

Une observation importante à faire, est que quand les coutumes ont dit que celui qui déguerpit doit *laisser l'héritage en aussi bon état & valeur qu'il étoit au temps de la prise*; elles n'ont pas entendu que pour déguerpir il falloit laisser l'héritage précisément dans la même forme qu'il étoit lors du bail : ce bail avoit rendu le preneur propriétaire de l'héritage, & le droit de propriété lui avoit donné celui de disposer de l'héritage & d'en changer la forme à son gré. Mais, dira-t-on, si le preneur, en vertu de son droit de propriété, a pu changer la forme de l'héritage, comment sera-t-il obligé, comme vous l'avez dit plus haut, à remettre en vigne la partie de terrein qu'il a mise en jardin : cela n'implique contradiction qu'en apparence. Le propriétaire de l'héritage peut en changer la forme pour l'améliorer & non pour le détériorer; pour lui donner plus de valeur & non pour lui faire perdre de son produit. Par exemple, si au lieu de mettre en jardin voluptuaire la partie de terrein qui étoit en vigne, il eût planté des vignes dans le jardin, il ne seroit pas obligé, lors du déguerpissement de faire arracher les nouveaux plans de vigne, & de remettre le terrein qu'il occuperoit en jardin voluptuaire, & dans le cas de ce changement utile, si l'ennemi venoit brûler les vignes, le débiteur de la rente seroit recevable à déguerpir le terrein qu'elles occupoient. Il n'en seroit pas de même si le preneur d'un jardin à rente bâtissoit, sur le terrein de ce jardin, une maison que le feu du Ciel consumeroit; car si cette maison n'avoit pas été bâtie, le terrein qu'elle occupoit auroit conservé la valeur qu'il avoit comme jardin, & ces mots *en aussi bon état & valeur*, décident que l'héritage baillé à rente, doit être laissé, lors du déguerpissement, *dans une forme aussi fructueuse qu'il avoit lors du bail.*

Le preneur devant remettre l'héritage qu'il tient à rente *en aussi bon état & valeur que lors du bail*, il ne doit pas être reçu à offrir au bailleur, lors du déguerpissement, la somme d'argent à laquelle seroient estimées les réparations; il faut qu'il fasse lui-même ces réparations. Si depuis le bail le preneur ou ses successeurs a imposé des servitudes sur l'héritage qu'il tenoit à rente, il doit, lors du déguerpissement, racheter ces servitudes, & il ne peut être reçu à déguerpir qu'après avoir fait

ce

Source : BIU Cujas

ce rachat. S'il avoit reçu un héritage libre, il doit rendre un héritage libre; mais si ceux à qui appartiennent les droits de servitude en refusent le rachat, nous pensons, & c'est aussi le sentiment de Loiseau & de Pothier, que le débiteur de la rente doit être reçu au déguerpissement, s'il offre au créancier de la rente l'estimation de ce dont l'héritage est déprécié. FRANCE.

Les hypotheques que le déguerpissant ou ses auteurs ont imposées sur l'héritage, n'empêchent pas le déguerpissement; le déguerpissant n'est pas obligé de les purger, parce qu'ils n'ont rien diminué de la valeur de l'héritage, rélativement au bailleur, car le preneur n'a pu hypothéquer l'héritage que jusqu'à la concurrence de la plus value au-delà de la rente. *Le bailleur ou son successeur*, dit Pothier, *créancier de la rente qui est entré dans l'héritage qui lui a été déguerpi, peut obtenir le congé des demandes hypothécaires des créanciers, si mieux ils n'aiment se charger de faire vendre l'héritage, à la charge de la rente, sans qu'il soit tenu d'aucuns frais.*

C'est aux frais du débiteur que doit se faire le déguerpissement, puisque c'est pour son intérêt & non pour celui du créancier de la rente qu'il le fait : ainsi si celui à qui le déguerpissement est fait n'a fait aucune mauvaise contestation, le déguerpissant doit être condamné aux dépens.

Tiers détenteur qui déguerpit.

Le tiers qui a acquis un héritage à la charge d'une rente, ou qui a eu connoissance que l'héritage étoit chargé d'une rente, doit être reçu à le déguerpir, pourvu qu'il paie auparavant tous les arrérages courus avant & depuis son acquisition; qu'il remette l'héritage en aussi bon état qu'il étoit lors du bail, & décharge ou indemnise le créancier de la rente des servitudes & charges imposées depuis le bail, quand bien même ce ne seroit pas lui & ses auteurs qui les eussent imposés. L'ordonnance de 1440 ne distingue point les tiers détenteurs & les héritiers des preneurs; ainsi ce quelle dit pour ceux-ci oblige également ceux-là; ainsi les uns comme les autres doivent être reçus *à y renoncer en les délaissant dans l'état qu'elles étoient au temps de la prise.* Les coutumes du Maine, d'Anjou & de Poitou, n'excluent point non plus les tiers détenteurs : ils sont obligés dans ces coutumes, lorsqu'ils veulent déguerpir, *de payer tous les arrérages dûs & échus*, sans distinguer le temps où ces arrérages sont échus. Dans toutes les autres coutumes qui ne se sont pas expliquées, le déguerpissement ne doit se faire qu'à la même condition de *payer tous les arrérages dus & échus.* Dans la coutume d'Orléans on pourroit croire qu'il suffiroit que le tiers détenteur payât les arrérages échus depuis son acquisition, puisqu'elle dit, article 134, *si aucun détenteur d'héritage, ci-devant baillé à cens ou rente, veut renoncer à la tenue desdits héritages, le Seigneur censier ne le peut refuser, pourvu qu'il ait payé les arrérages dudit cens & autres redevances qui sont dues & échues pendant le temps que ledit détenteur auroit tenu l'héritage; sinon qu'il fût preneur ou héritier du preneur : parce qu'en ce cas ils en sont tenus personnellement & hypothécairement.*

Pothier pense que dans cette coutume le tiers détenteur qui déguerpit

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'héritage, est tenu des dégardations survenues à l'héritage, avant l'acquisition qu'en a fait le tiers détenteur. *C'est un principe*, dit-il, *que le bailleur ou son successeur, à qui le déguerpissement est fait, doit être rendu indemne. Il faut donc lui rendre l'héritage en aussi bon état qu'il étoit au temps du bail; il ne seroit pas indemne si le déguerpissant, pour les dégradations faites avant son acquisition, pouvoit le renvoyer contre ceux qui les ont faites, que souvent on ne connoît plus. Si notre coutume n'assujettit pas le tiers détenteur qui déguerpit à payer les arrérages courus avant son acquisition, c'est qu'il a paru à notre coutume que cela ne fait pas de tort au créancier de la rente, à qui il étoit facile de se faire payer par ceux qui les devoient, & que c'est la faute de ce créancier de ne s'en être pas fait payer, & que* quod quis culpâ suâ damnum sentit, non videtur sentire; *mais il ne lui étoit pas également facile d'empêcher les dégradations faites par les prédécesseurs du déguerpissant.*

On peut demander si le détenteur qui a acquis l'héritage à la charge de la rente, & qui, pour déguerpir a fait réparer les dégradations faites avant lui, a son recours contre ceux qui ont fait ces dégradations pour en être acquitté par eux. Loiseau ne pensoit pas qu'il dût obtenir la demande qu'il leur en feroit : la raison qu'il en donne, c'est que le tiers détenteur a acquis l'héritage dans l'état où il étoit lors de l'achat qu'il en a fait, & que l'héritage lui ayant été vendu à la charge de la rente, le déguerpissement qu'il en a fait, pour s'en décharger, est volontaire, & comme il connoissoit les conditions auxquelles il pouvoit déguerpir, il s'est soumis à les remplir en déguerpissant, & le vendeur ne s'est pas obligé à le garantir de l'exécution de ces conditions. *Il n'en est pas de même*, dit Pothier, *des arrérages de la rente, courus avant son acquisition, qu'il a payée. Son vendeur, en le chargeant de la rente, ne l'en a chargé que pour l'avenir : il est tenu de l'acquitter des arrérages du passé, quand même il n'auroit pas déguerpi.*

Mais dans les coutumes qui exigent que le déguerpissant paie les arrérages de la rente, même ceux échus, avant la détention du détenteur qui déguerpit, le créancier qui accepte le déguerpissement sans se faire payer des arrérages qui lui sont dûs, conserve l'action pour les demander; car le paiement des arrérages a été imposé par la coutume, & si le créancier de la rente a accepté le déguerpissement sans demander le paiement de ces arrérages, il ne doit pas être censé avoir déchargé le débiteur du paiement de ces arrérages, mais lui avoir seulement accordé terme pour les payer : d'ailleurs, le déguerpissant s'est soumis lui-même à les payer en proposant le déguerpissement & même en l'effectuant, puisqu'il n'ignoroit pas que la coutume exigeoit qu'il les payât. Appliquez tout ce que nous venons de dire du déguerpissement du tiers détenteur, à celui qui ayant acquis sans charge ni connoissance, même de la rente, s'y est soumis depuis par un titre nouvel qu'il a passé.

Il peut arriver que le tiers détenteur qui a déja acquis, n'ait pas eu connoissance de la rente; qu'il n'ait acquis cette connoissance que par la demande donnée contre lui; dans ce cas le détenteur, si son ignorance est

Source : BIU Cujas

prouvée, doit être considéré comme possesseur de bonne foi, qui, en cette qualité, a eu le droit de percevoir les fruits sans aucune déduction de la rente, & c'est pour cela que des coutumes, comme celles de Paris (a) & d'Orléans (b), l'admettent à déguerpir sans payer les arrérages, même ceux de son temps. Il en doit être de même des dégradations, même celles de son fait, car se croyant de bonne foi avoir la pleine propriété de l'héritage, il a pu en mesuser : il faut cependant excepter les dégradations dont il auroit profité, comme de la coupe d'une futaie qu'il auroit vendue; il seroit obligé de rendre l'argent qu'il en auroit reçu. FRANCE.

Si dans le contrat d'acquisition il n'est pas fait mention de la rente, le détenteur ne peut être présumé en avoir eu connoissance ; il faut donc alors lui justifier qu'il a eu cette connoissance. Mais supposant que le détenteur ne puisse pas, sur la demande du créancier de la rente, produire le contrat, doit-on s'en tenir à son affirmation, & lui permettre de déguerpir ? Nous ne le pensons pas : *parce que la coutume*, dit Pothier, *ayant accordé cette faculté de déguerpir au débiteur qui a acquis* sans charge de la rente, *c'est à ce débiteur qui veut user de cette faculté à prouver par le rapport de son titre d'acquisition qu'il est dans le cas de la coutume. Si le titre par lequel l'acquéreur n'est pas chargé de la rente, établit sa bonne foi, le défaut de titre doit au contraire faire soupçonner de la mauvaise foi.*

Le détenteur de bonne foi ne peut être dispensé, en déguerpissant, de payer au créancier de la rente les arrérages de cette rente, & faire faire les réparations des dégradations, *qu'autant*, disent les coutumes de Paris (c) & d'Orléans (d), *qu'il déguerpit avant contestation en cause.* Mais ces coutumes ne l'obligent pas, suivant Loiseau & Pothier, à faire sommer en garantie, avant de déguerpir, le vendeur qui lui avoit vendu l'héritage sans lui déclarer que cet héritage étoit chargé d'une rente fonciere.

En suivant encore les mêmes coutumes (e), celui qui déguerpit après

---

(a) Quand un tiers détenteur d'héritages est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé ledit héritage, qui lui a été vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'avoit eu connoissance auparavant ladite poursuite : après qu'il a sommé son garant ou celui qui lui a vendu ou promis guarantir ledit héritage, lequel lui défaut de garantie ledit tiers détenteur ainsi poursuivi, auparavant contestation en cause, peut renoncer audit héritage. Et en ce faisant il n'est tenu de ladite rente & arrérages d'icelles, supposé même que les arrérages fussent & soient échus de son temps & auparavant ladite renonciation. Art. 102.

(b) Art. 409, conforme à l'article 102 de Paris.

(c) Art. 102 rapporté ci-devant.

(d) Art 412 rapporté ci-devant.

(e) Et après contestation tel détenteur peut renoncer à l'héritage en payant les arrérages de son temps jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre lesdits fruits. Coutume de Paris, art. 103. Coutume d'Orléans, art. 410.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la contestation en cause, est obligé de payer tous les arrérages courus depuis le temps de sa détention, jusqu'à la concurrence cependant des fruits par lui perçus. Il est tenu de même, & jusqu'à la même concurrence des dégradations; à plus forte raison le détenteur qui déguerpit après la sentence définitive qui l'a condamné à reconnoître la rente.

Observez qu'il y a contestation en cause par le premier appointement (a) ou réglement qui survient après les défenses fournies, mais que quand l'instance, depuis la contestation en cause, est tombée en péremption, cette péremption détruit tout l'effet de l'instance, qui est comme n'étant pas avenue. Observez encore avec Pothier *que lorsque la sentence de condamnation a été rendue par défaut contre le détenteur qui y a été depuis reçu opposant, cette sentence étant détruite par l'opposition, c'est comme si elle n'avoit pas été rendue; c'est pourquoi, si elle n'a pas été précédée d'aucun appointement d'instruction, le déguerpissement fait depuis cette sentence, sera censé fait avant contestation.*

Le tiers détenteur qui a acquis sans charge de la rente & sans avoir connoissance que l'héritage en a été chargé; mais qui ensuite en a eu connoissance avant la demande qui lui a été faite de la payer, n'en doit les arrérages que depuis la demande, & ne peut déguerpir sans les avoir payés: c'est le sentiment de Pothier, qui est contraire à celui de Loiseau, qui, dans ce cas, exige les arrérages, non-seulement depuis la demande, mais depuis la détention.

Observez que la copie de son titre, que le créancier donne en tête de sa demande contre le détenteur, n'est pas censé une suffisante connoissance de la rente qu'a acquise par-là le détenteur, quand le créancier a laissé tomber sa demande en présomption; car alors on peut dire que le titre étoit vicieux ou défectueux, puisque lui créancier a abandonné la demande.

Effet du déguerpissement.

L'effet du déguerpissement est de résoudre le bail à rente, puisque le déguerpissement éteint le droit de propriété que par le bail le bailleur avoit transféré au preneur, à la charge de lui payer la rente; mais la résolution opérée par le déguerpissement, n'est que pour l'avenir & non pour le passé; ainsi les profits seigneuriaux, auxquels le bail à rente a

---

(a) Quand le lignager d'un vendeur d'héritage a fait ajourner l'acheteur pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir ledit héritage par retrait, offre bourse, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire, tant par l'ajournement qu'à chacune journée de la cause principale jusques à contestation en cause inclusivement, & d'appel aussi inclusivement, & s'il ne le fait, il doit être débouté dudit retrait. Article 140, Coutume de Paris.

Contestation en cause est quand il y a réglement sur les demandes & défenses des parties, ou bien quand le défendeur est défaillant & débouté des défenses, art. 411, Coutume d'Orléans.

La cause sera tenue pour contestée par le premier réglement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié. Art. 13, tit. 14 de l'Ordonnance civile de 1667.

Source : BIU Cujas

donné ouverture avant la réſolution, ſont dûs, quoique le débiteur ait déguerpi; mais ſi celui qui ſe libére de la rente en déguerpiſſant, avoit, lors du bail qui lui a transféré l'héritage à la charge de cette rente, des droits de ſervitude ou d'hypotheque ſur ce même héritage, ces droits revivent & il en doit jouir après le déguerpiſſement. Ces droits, que le déguerpiſſement a fait en quelque ſorte revivre, ne ſont ſujets à aucune preſcription, tant que dure la poſſeſſion du déguerpiſſant; pendant ſa poſſeſſion ils ont été confondus, ou ſi l'on veut ſuſpendus, puiſque le poſſeſſeur ne pouvoit pas agir contre lui-même; dans le vrai, il jouiſſoit de ces droits, mais ſous une autre forme. FRANCE.

Le déguerpiſſement n'étant pas une ceſſion, mais un ſimple abandon dénoncé judiciairement à celui qui a une rente à prétendre ſur l'héritage déguerpi; il s'enſuit que le déguerpiſſement ne transfere pas *per ſe* au créancier de la rente la propriété de l'héritage abandonné; mais il lui donne ſeulement la faculté d'y rentrer & d'en recouvrer la propriété que lui ou ſes auteurs avoient avant le bail.

Ce n'eſt que par l'acceptation du déguerpiſſement que le créancier de la rente acquiert le droit de rentrer dans l'héritage déguerpi; ainſi, avant cette acceptation, le déguerpiſſant peut rentrer dans l'héritage déguerpi, en faiſant ſignifier au créancier la révocation de ſon déguerpiſſement. Depuis l'inſtance de la ſignification du déguerpiſſement, juſqu'à celui de ſon acceptation, l'héritage déguerpi n'a pas de maître, le créancier, comme le débiteur, a le droit de rentrer dans l'héritage; celui-ci, en révoquant ſon déguerpiſſement; celui-là, en l'acceptant; mais le droit du créancier fait que l'héritage n'eſt pas conſidéré comme vacant, & en conſéquence le Seigneur haut-juſticier ne peut s'en emparer au préjudice du créancier de la rente.

Si, comme nous l'avons dit plus haut, le déguerpiſſement n'eſt pas même, après qu'il a été accepté, un titre d'acquiſition, il ne peut donner ouverture aux droits ſeigneuriaux, & dès-lors le Seigneur, de qui l'héritage déguerpi releve, ne peut pas demander à la main-morte, qui, par le déguerpiſſement, rentre dans cet héritage, de vuider ſes mains, ni d'en payer indemnité. La main morte qui rentre par le déguerpiſſement dans un héritage, ne contrevient pas à l'édit de 1749.

Je poſſede le quart d'un héritage chargé d'une rente dont j'ai payé le quart; je déguerpis ma part de cet héritage, mais mon déguerpiſſement ne produit ſolidairement aucun effet ſur la part des trois autres copropriétaires qui reſtent chargés des trois quarts de la rente. C'eſt le ſentiment de Pothier, qui, pour l'appuyer, dit, *la raiſon de mon opinion eſt que les autres détenteurs ne peuvent prétendre autre choſe, ſinon que l'acceptation que le créancier a faite de la portion qui lui a été déguerpie, ne leur préjudicie pas, & que leur condition ſoit la même & ne ſoit pas plus mauvaiſe qu'elle eut été ſi le déguerpiſſement n'eut pas été fait. Or il ſuffit pour cela que le créancier, en agiſſant ſolidairement contre chacun d'eux, leur faſſe les déductions ſuſdites: car quand même le déguer-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pissement n'eut pas été fait, quand même celui qui a déguerpi le quart qu'il avoit dans l'héritage en seroit encore le détenteur, chacun des autres détenteurs, en payant le total de la rente & en se faisant subroger au droit du créancier, n'auroit pas eu contre lui un recours solidaire, mais seulement pour son quart & pour la part qu'il eut dû porter des caducités, s'il s'en fut trouvé quelqu'une. Le créancier, en agissant solidairement contre chacun des autres détenteurs, sous la déduction desdites parts, ne leur fait donc aucun tort. Sur la déduction qu'il leur fait, il les indemnise parfaitement du recours que le déguerpissement leur a fait perdre, ce qui doit leur suffire; car le déguerpissement ne doit pas rendre leur condition plus mauvaise; il ne doit pas non plus la rendre meilleure au préjudice des droits du créancier.

Ce principe sert à répondre à toutes les raisons sur lesquelles se fondent ceux qui prétendent que le créancier, en rentrant dans la portion qui lui a été déguerpie ou en acquérant cette portion à quelque titre que ce soit, perd entiérement la solidité contre les autres détenteurs des autres portions. Ils disent, 1°. que le créancier ne peut, en rentrant dans cette portion, rendre la condition des détenteurs des autres portions plus mauvaise. Nous convenons du principe, mais nous venons d'établir que pour qu'elle ne fût pas mauvaise, il n'étoit pas besoin de priver le créancier entiérement de son droit de solidité, & qu'il suffisoit que le créancier, en agissant solidairement, fît les déductions que nous avons ci-dessus expliquées. Ils disent, 2°. que le créancier n'ayant le droit de solidité, contre chacun des détenteurs, qu'à la charge de céder ses actions contre les autres détenteurs, il ne doit plus l'avoir, lorsque par son fait, en rentrant dans la portion déguerpie, il s'est mis hors d'état de pouvoir céder ses actions pour cette portion, & a privé celui contre qui il agit solidairement, du recours qu'il devoit avoir sur cette portion, en payant le total. La réponse est que cela ne doit obliger le créancier qu'à indemniser ce détenteur du recours que lui avoit procuré la cession des actions sur la portion dans laquelle le créancier est rentré. Or, il en est suffisamment indemnisé par les déductions que nous avons dit, que le créancier devoit en ce cas lui faire, & rien ne doit empêcher le créancier de pouvoir demander sous ces déductions, à chacun des autres détenteurs, le total des arrérages qui lui sont dûs, chacun d'eux en étant débiteur personnel pour le total.

Cette question que nous venons de proposer, dans le cas auquel le créancier de la rente est rentré dans une portion de l'héritage, sujet à la rente qui lui a été déguerpie, peut être pareillement proposée dans tous les cas auxquels le créancier de la rente seroit devenu, de quelque maniere que ce soit, propriétaire de quelque portion de l'héritage, sujet à la rente, soit par succession, soit par acquisition à titre singulier; & elle doit, dans tous les cas, être décidée de la même maniere, y ayant parité de raison.

Mais si le créancier de la rente refuse le déguerpissement de la partie de l'héritage, possédée par le déguerpissant, il peut conserver sa rente en entier contre les autres possesseurs qui n'ont pas déguerpi.

Source : BIU Cujas

Pour cela il faut qu'il leur faſſe dénoncer le déguerpiſſement que lui a fait leur copropriétaire avec le refus qu'il fait de l'accepter, & leur déclarer en même temps qu'il les ſubroge en ſes droits, pour qu'ils puiſſent ſe mettre en poſſeſſion de la partie déguerpie, dans laquelle partie chacun des copropriétaires acquiert une portion proportionnée à la part dont il eſt tenu de la rente. FRANCE.

Si l'héritage qu'on déguerpit en entier eſt chargé auſſi d'une rente antérieure à celle qui a été conſtituée par le bail, & pour laquelle on déguerpit, c'eſt un motif pour le créancier de cette derniere rente de ne pas accepter le déguerpiſſement, mais ſon refus n'empêche pas que le déguerpiſſement ne ſoit valable vis-à-vis de lui, & qu'il ne décharge le déguerpiſſant de la rente dont il étoit tenu envers lui.

Quand le déguerpiſſement eſt fait à pluſieurs créanciers de la rente, qui tous l'acceptent, chacun d'eux rentre dans l'héritage pour la portion qu'il a dans la rente; mais ſi quelqu'un de ces créanciers refuſe, ſa portion accroît pour les mêmes portions à ceux qui l'acceptent.

Un héritage eſt chargé de pluſieurs rentes foncieres, & le créancier de toutes leſdites rentes pourſuit le déguerpiſſement, on doit la préférence à ce créancier pour rentrer dans l'héritage déguerpi, mais à la charge qu'il ſe chargera des autres rentes, ſans conſidérer ſi ſa rente eſt plus ancienne ou plus moderne que les autres. Mais on devroit avoir égard à l'ancienneté de la rente ſi les pourſuites du déguerpiſſement étoient faites par les différens créanciers des différentes rentes. La préférence ſeroit encore donnée au créancier de la rente la plus ancienne ſi le déguerpiſſement étoit fait volontairement à pluſieurs créanciers; mais le créancier de la derniere rente pourroit auſſi lui déférer le choix, ou de ſe charger envers lui de cette derniere rente en rentrant dans l'héritage, ou de lui laiſſer l'héritage aux offres de continuer l'ancienne. Le créancier de la derniere rente qui recevroit ſeul le déguerpiſſement, excluroit les autres créanciers des rentes plus anciennes, auxquelles le déguerpiſſement n'auroit pas été fait, mais le créancier de la derniere rente ſe chargeroit, dans ce cas, des rentes dues aux autres créanciers.

Les droits de ſervitude & d'hypotheque (a) créés par le preneur ſur

(a) Le vaſſal, ou tenant en franchiſe ou en cenſive, peut charger la choſe ainſi tenue, de rente annuelle, ſans le congé du Seigneur, & ne doit être la ſur-charge déclarée acquiſe au Seigneur dont il la tient, mais le Seigneur la peut prendre par retenue, ſi bon lui ſemble, dedans quarante jours, *à tempore exhibitionis* des contrats ou notifications faites à perſonne ou domicile, au Seigneur, ſon receveur ou Procureur, en préſence de témoins, ou prendre vente du prix au lieu où ventes ſont dues; & ſi la choſe ſur laquelle la rente eſt vendue vient ès mains du Seigneur dont elle eſt tenue par quittance, guerpine ou autrement, c'eſt au choix du Seigneur de laiſſer la choſe au rentier, & ſe faire payer de ſon droit ou retenir ledit héritage, & payer ladite rente qui ſera réputée rente ſeche. Art. 180, coutume de la Marche.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'héritage qu'il tient à rente fonciere ne ſont pas éteints par le déguerpiſſement. Et de là il s'enſuit que ſi le créancier de la rente fonciere, à qui l'héritage a été déguerpi, n'a pas, comme il le pouvoit, uſé du droit d'exiger que le déguerpiſſant rachete les ſervitudes qu'il avoit impoſées ſur l'héritage depuis le bail qui lui en a transféré la poſſeſſion, ceux à qui les droits de ſervitude appartiennent pourront exercer leur droit nonobſtant le déguerpiſſement, & ſi le créancier s'y oppoſe, ils pourront l'aſſigner pour qu'il ſoit tenu de ſouffrir l'exercice de leurs droits. Sur cette demande le bailleur peut leur ſignifier qu'il offre de leur abandonner l'héritage pour les droits de ſervitude qu'ils y ont, mais à la charge par eux de ſe charger de la rente pour laquelle l'héritage a été déguerpi, ou de ſe charger de le faire vendre à cette charge, ſinon qu'il aura congé de leur demande. Le preneur de qui ils tenoient leur droit de ſervitude n'avoit lui-même de droit que dans ce que l'héritage pourroit valoir de plus que la rente; il ne pouvoit leur accorder aucun droit que dans cette plus value; car on ne peut accorder à un autre plus qu'on a ſoi-même. Tout ce que nous venons de dire du poſſeſſeur du droit de ſervitude peut s'appliquer au créancier hypothécaire, poſtérieur à la rente : ſon hypotheque n'eſt que ſur la plus value de l'héritage chargé de cette rente.

Si celui à qui l'héritage a été déguerpi veut, ſur la demande d'un créancier hypothécaire, retenir cet héritage, il le peut, & il a ſon recours contre le déguerpiſſant. Si la dette étoit une dette hypothécaire dont le déguerpiſſant fût tenu perſonnellement, l'ayant libéré de cette dette, le créancier de la rente pouroit la répéter contre lui; mais ſi la dette hypothécaire eſt des auteurs du déguerpiſſant, dont celui-ci ne ſoit pas tenu perſonnellement, le créancier auquel il auroit déguerpi n'auroit contre lui aucun recours; car le déguerpiſſement n'étant, comme nous l'avons dit, qu'un ſimple abandon, n'oblige pas le déguerpiſſant à la garantie.

Clauſes qui empêchent le déguerpiſſement.

Il y a des clauſes qui, inſérées dans le bail à rente, empêchent le déguerpiſſement, telle eſt celle, par exemple, par laquelle le preneur a renoncé à la faculté de déguerpir; alors ni lui, ni ſes héritiers ne ſont pas reçus à déguerpir.

La renonciation à la faculté de déguerpir eſt contenue dans les clauſes par leſquelles le preneur s'oblige *de fournir & faire valoir la rente. . . . . de payer à perpétuité. . . . . d'améliorer tellement l'héritage qu'il puiſſe toujours valoir la rente & plus.* Nous avons déja parlé ci-devant de ces clauſes.

Si par le bail à rente le preneur s'eſt engagé à payer à un tiers la rente en acquit du bailleur, qui devoit à ce tiers une rente de pareille ſomme, & qu'il ait ajouté que lui, preneur, s'obligeoit d'en acquitter & indemniſer le bailleur, cette clauſe excluroit le déguerpiſſement, parce que le preneur ſeroit ſenſé avoir contracté une obligation perſonnelle d'acquitter cette rente.

La

Source : BIU Cujas

La clauſe par laquelle le preneur s'engage ſimplement à payer la rente, ou bien celle par laquelle il s'oblige à *la payer tant qu'elle aura cours*, & l'une de ces deux clauſes avec ces mots, *à ce obligé tous ſes biens*, n'empêcheroit pas que le preneur pût s'en libérer par le déguerpiſſement : il y a même des coutumes qui, comme celle d'Orléans (a), le diſent formellement. FRANCE.

Si l'on inſere dans le contrat de rente que le preneur *s'engage d'entretenir l'héritage en bon état*, ou bien même, *de maniere que la rente ſoit facilement payée* : cette clauſe qui n'exprime que ce qui eſt de droit commun, n'exclut pas le déguerpiſſement.

La clauſe qui oblige le preneur à faire telle ou telle amélioration à l'héritage ôte au preneur, ou à ſes héritiers, la faculté de déguerpir juſqu'à ce que les améliorations ſoient faites, quand bien même il offriroit le prix de l'amélioration qu'il n'auroit pas faite. Nous avons déja parlé de cette clauſe.

Mais ſi toutes ces clauſes privent le preneur & ſes héritiers de la faculté de déguerpir, on ne peut les oppoſer à un tiers détenteur, qui, ayant acquis l'héritage à titre ſingulier, n'eſt pas tenu des obligations perſonnelles du preneur ; mais ſi ce tiers détenteur veut déguerpir, & que le créancier de la rente refuſe de recevoir ſon déguerpiſſement, le tiers détenteur peut dénoncer ſon refus au preneur ou à ſes héritiers, leſquels doivent alors ſur la dénonciation être condamnés à continuer la rente au créancier, à la charge par le créancier de les ſubroger en ſes droits pour rentrer dans l'héritage déguerpi : cela ſeroit, quand bien même le tiers détenteur auroit acquis expreſſément à la charge de la rente : *mais s'il* (b) *avoit promis*, dit Pothier, *d'acquitter le preneur des obligations portées au bail à rente, il ſeroit exclu du déguerpiſſement*

Comment s'éteint la rente fonciere.

Nous avons déja dit que les rentes foncieres s'éteignoient par la reſciſion du bail par lequel la rente a été créée, & même par la ſimple réſolution de ce bail, telle que celle opérée par le déguerpiſſement ; mais elles s'éteignent auſſi par la deſtruction de l'héritage qui en eſt chargé, quand cette deſtruction eſt occaſionnée par une force majeure ; parce que l'héritage qui en étoit la cauſe, n'exiſtant plus, l'obligation du preneur de payer cette rente ceſſe auſſi d'exiſter ; car cette obligation a été priſe ſeulement pour le temps que le preneur poſſéderoit l'héritage ; mais ſi la deſtruction de l'héritage arrivoit par le fait ou par la faute du preneur, ou de ſes ſucceſſeurs, & non par une force

(a) Art. 412 rapporté ci-devant.

(b) Celui qui n'eſt preneur, mais eſt acquéreur du preneur, a la charge de la rente ſeulement, ſans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir & faire valoir & laiſſer l'héritage en bon état, il peut renoncer, pourvu qu'il n'ait promis expreſſément acquitter & garantir ſon bailleur & vendeur. Art. 413 de la Coutume d'Orléans.

Source : BIU Cujas

majeure, la rente ne seroit pas éteinte, & l'obligation de la payer subsisteroit comme avant la destruction de l'héritage, parce qu'en contractant l'obligation de payer cette rente, le preneur a aussi contracté celle de conserver l'héritage, & son obligation a même passe à titre singulier à ses successeurs, qui, en acquérant l'héritage à la charge, ou avec la connoissance de la rente, ont pris l'engagement de conserver l'héritage; ainsi quand le preneur laisse périr par sa faute l'héritage, il doit, par forme de dommages & intérêts, être tenu de continuer au créancier la rente dont l'héritage étoit chargé; mais si la destruction de l'héritage, occasionnée par une force majeure, n'étoit pas tellement totale qu'il en restât encore une partie, quelque petite qu'elle fût, la rente ne seroit pas éteinte. Ma maison que je tiens de vous à rente est incendiée en totalité, mais la place qu'elle occupoit, & les matériaux qui en sont restés existent, je vous dois la rente comme je vous la devois avant l'incendie, & pour m'en libérer je dois avoir recours au déguerpissement.

FRANCE.

Quand le bail contient la clause *de fournir & faire valoir la rente*, ou bien celle de payer *à toujours* ou *à perpétuité*, la destruction totale de l'héritage n'éteint pas la rente, parce que le preneur a pris par ces clauses l'obligation personnelle de la payer *à toujours*, quelqu'événement qu'il arrive. Ce qui arriveroit alors, il est vrai, c'est que cette rente ne seroit plus une rente fonciere qui ne peut exister sans un fond, mais une dette personnelle contractée par le preneur de payer *à toujours*. On ne doit pas cependant confondre cette espece de rente personnelle avec celle constituée à prix d'argent; car elle n'est pas rachetable comme la rente constituée, & les arrérages ne sont pas sujets à la prescription de cinq ans des rentes constituées.

La rente fonciere s'éteint aussi par le rachat, soit qu'elle soit rachetable, soit que ne l'étant pas, le créancier ait consenti au rachat: on peut encore éteindre la rente fonciere par testament ou par quelques actes entre-vifs, par lesquels il soit fait par le créancier reprise au débiteur de son droit. On éteint encore la rente fonciere par la novation comme les créances personnelles.

La consolidation éteint aussi la rente. Je possede un héritage chargé envers vous d'une rente fonciere, je vous succede à cette rente, soit à titre universel, soit à titre singulier, ce droit de rente se consolide alors & se réunit à mon droit de propriété que j'avois déja sur l'héritage; il en est de même si c'est le créancier de la rente qui succede à l'héritage à titre universel ou à titre singulier; son droit de rente fonciere se consolide & se réunit au droit de propriété de l'héritage auquel il succede. Dans le vrai cette consolidation est une transformation du droit de rente fonciere en une augmentation de droit de propriété, plutôt qu'une entiere extinction du droit de rente. Si l'héritage chargé d'une rente fonciere est saisi réellement, & que cet héritage soit adjugé sans la charge de la rente, celui à qui la rente appartient ayant

Source : BIU Cujas

manqué de former une oppoſition aux fins de décharge de cette rente, la rente eſt éteinte par l'adjudication de l'héritage ſaiſi ; enfin la rente foncière s'éteint par la preſcription. FRANCE.

Preſcription.

La rente foncière, ſi elle eſt ſeigneuriale, eſt impreſcriptible ; mais celles qui ne ſont pas ſeigneuriales ſont ſujettes à la preſcription ; mais il y a deux différentes eſpeces de preſcriptions auxquelles ſont ſujettes les rentes foncieres. Celle de la premiere eſpece réſulte de la poſſeſſion du détenteur qui a poſſédé, comme franc de la rente foncière, un héritage qui en étoit chargé : la ſeconde eſpece réſulte du non uſage du créancier.

Premiere eſpece de preſcription.

La preſcription de la premiere eſpece ne peut avoir lieu à l'égard des preneurs, ni des tiers détenteurs qui auroient acquis l'héritage ſujet à la rente à la charge, ou avec connoiſſance de la payer, parce qu'ils ne peuvent être cenſés avoir poſſédé l'héritage comme francs de la rente : elle n'a pas lieu non plus à l'égard de l'héritier médiate ou immédiate du preneur ou du tiers détenteur ; car la poſſeſſion d'un héritier n'eſt que la continuation de celle du défunt. *Hæres ſuccedit in virtutes & vitia poſſeſſionis defuncti.*

Cette preſcription ne peut donc avoir d'effet qu'à l'égard des tiers détenteurs qui ont acquis à titre ſingulier l'héritage ſujet à la rente, ſans avoir eu connoiſſance qu'il y étoit ſujet. Cette preſcription a auſſi ſon effet à l'égard de l'héritier du détenteur. La coutume (a) de Paris a établi cette preſcription : elle dit qu'elle a lieu après une poſſeſſion, & une jouiſſance de 10 ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, âgés & non privilégiés : cette preſcription a auſſi ſon effet pour celui qui a poſſédé de bonne foi, comme franc de la rente foncière, un héritage qui y étoit ſujet, mais dont le poſſeſſeur n'avoit pas eu connoiſſance. Celui qui a poſſédé dans cette bonne foi cet héritage pendant 10 ou 20 ans *acquiert par cette poſſeſſion*, dit Pothier, *ce qui manquoit à ſon droit de propriété, & au lieu qu'il n'étoit propriétaire de l'héritage que ſous la déduction d'une telle rente, ou à la charge d'une telle hypotheque, il en devient pleinement propriétaire ſans déduction d'aucune rente, & ſans charge d'aucune hypotheque.*

Mais pour que cette preſcription ait lieu, il faut, 1°. que le tiers détenteur qui l'oppoſe ait poſſédé l'héritage pendant dix ans entre préſens, & 20 ans entre abſens. Par *entre préſens* on doit entendre que celui qui preſcrit & celui contre qui on preſcrit demeurent en la même province ou bailliage, mais quand la preſcription a commencé à courir entre préſens, s'il arrive que l'une des deux parties transfere ſon domicile dans un autre bailliage, il faut pour la preſcription doubler le temps qui reſte à courir des dix ans lors de la tranſlation du domicile. Ainſi la tranſlation ſe faiſant au bout de 6 ans, la preſcription ne s'accom-

(a) Art. 114 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plira qu'au bout de 8 ans; ainſi la preſcription dans ce cas ſera de 14 ans au lieu de 10. Il n'eſt pas cependant néceſſaire pour acquérir cette preſcription que quelqu'un ait poſſédé par lui-même pendant tout le temps, *il peut joindre*, dit Pothier, *celle de ſes auteurs auxquels il a ſuccédé, ſoit à titre univerſel, ſoit même à titre ſingulier, pourvu que la poſſeſſion de ſes auteurs ait été, auſſi bien que la ſienne, une juſte poſſeſſion.* 2°. Il n'y a pas lieu à la preſcription ſi la poſſeſſion a été interrompue, ſoit de fait, ſoit de droit. Elle l'eſt par le fait, ſi le poſſeſſeur qui a commencé à poſſéder & à jouir de l'héritage, comme franc de la rente, & avant que le temps de la preſcription ſe ſoit écoulé, laiſſe uſurper la poſſeſſion de cet héritage par un tiers, quoiqu'il l'ait cependant recouvré par un jugement au pétitoire ſur une demande en révendication. Le temps qui s'eſt écoulé avant l'uſurpation ne doit pas être compté, parce que ſa poſſeſſion a été interrompue par l'uſurpation du tiers. Le temps de la poſſeſſion du tiers ne doit pas non plus être comptée, car ce tiers n'eſt pas l'auteur du poſſeſſeur, d'ailleurs la poſſeſſion de ce tiers n'étoit pas une juſte poſſeſſion: il faut donc commencer à compter le temps entier des 10 ans depuis que le poſſeſſeur eſt entré en poſſeſſion. Suivant le droit Romain le temps de la preſcription eſt interrompu, quoique le poſſeſſeur ait été dépoſſédé par violence, & rétabli enſuite dans l'année de la dépoſſeſſion par un jugement de réintégrande. En France il y a des Juriſconſultes qui penſent qu'on doit en ce point s'écarter de la rigueur du droit Romain, & que le poſſeſſeur ſpolié, qui a été rétabli dans l'année, doit être ſenſé n'avoir pas été dépoſſédé.

Si le poſſeſſeur tombe en démence, ſa poſſeſſion n'eſt pas interrompue: la poſſeſſion n'eſt pas non plus interrompue par la mort du poſſeſſeur: elle eſt continuée, même dans le cas où ſa ſucceſſion ſeroit vacante, par le curateur à la ſucceſſion vacante. 3°. Pour que cette preſcription ait lieu il faut abſolument que la poſſeſſion ait été une poſſeſſion de bonne foi, c'eſt-à-dire, que le poſſeſſeur de l'héritage ait ignoré qu'il étoit chargé d'une rente fonciere, & qu'on ne puiſſe pas juſtifier qu'il en ait eu connoiſſance. Suivant le droit civil il ſuffiroit que le poſſeſſeur n'ait pas eu cette connoiſſance au commencement de ſa poſſeſſion. Suivant le droit canonique cette bonne foi doit durer tout le temps de la poſſeſſion requiſe pour la preſcription; cette diſpoſition a été admiſe par le droit François, de maniere que ſi avant que le temps de la preſcription ſoit accompli, on peut juſtifier que le poſſeſſeur a eu connoiſſance de l'exiſtence de la rente, il n'y a pas lieu à la preſcription. 4°. Pour que la preſcription ait lieu il faut que le poſſeſſeur produiſe ſon titre d'acquiſition, par lequel on ne lui a pas déclaré la rente, dont l'héritage par lui acquis ſe trouvoit chargé. Il faut auſſi que ce titre ſoit un juſte titre, capable par ſa nature de transférer la propriété par la tradition qui intervient en conſéquence, tels que ſont les contrats de vente, d'échange, de donation ou teſta-

Source : BIU Cujas

mens, &c. &c. Un bail à ferme ou à loyer n'eſt pas un juſte titre. Quand on ne peut pas produire un juſte titre il n'y a pas lieu à demander l'affranchiſſement de la rente par la preſcription de 10 ou 20 ans, mais la poſſeſſion de 30 ans opere (a) la preſcription ſans production de juſte titre. 5°. Il ne faut pas qu'il y ait rien de la part du créancier de la rente qui empêche la preſcription de courir contre lui. Par exemple ſi le créancier de la rente a ignoré & n'a pas été inſtruit de l'aliénation de l'héritage qui lui doit la rente, le temps de la preſcription (b) n'a pu courir tant que cette ignorance forcée a ſubſiſté. Ignorant la vente de l'héritage le créancier n'a pu pourſuivre le payement de la rente, je vous vends un héritage de ma femme ſans vous déclarer qu'il eſt chargé d'une rente, la preſcription ne courra que du moment que ma femme deviendra libre de ma puiſſance. FRANCE.

La preſcription de 10 ou de 20 ans a cours contre le mineur tant que dure ſa minorité; mais celle de 30 ans coure contre lui pendant tout le temps de ſa minorité : c'eſt ce que veulent dire ces mots *entre âgés*, & par *non privilégiés*. Il faut entendre, comme nous l'avons déja expliqué plus haut, que les Egliſes & Communautés ne ſont pas ſujettes aux preſcriptions de 10 ou de 20 ans, & qu'on ne peut preſcrire contr'elles que par 40 ans.

Obſervez cependant que ſi l'Egliſe ou une Communauté ſuccede à un particulier contre qui la preſcription de 30 ans ait commencé à courir, il faut ajouter un temps de 10 ans après la révolution des 30 ans, pour que la preſcription ſoit acquiſe; mais ſi la preſcription qui auroit commencé à courir contre le particulier étoit de 10 ou 20 ans, il faudroit quadrupler ou doubler ce qui reſteroit à courir de ce temps

La preſcription de 10 ou de 20 ans eſt de droit commun; ainſi elle a lieu dans les coutumes qui ne s'en ſont pas expliquées. La coutume d'Orléans (c) ne permet d'acquérir par preſcription que par 30 ans. Vous obſerverez que pour cette preſcription (d) de 30 ans il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ſon titre d'acquiſition.

(a) Si aucun a joui d'un héritage par l'eſpace de 30 ans, & ſans aucune inquiétation, ſuppoſé qu'il ne faſſe apparoir de titre, il a acquis preſcription entre âgés & non privilégiés. Art. 118 de la Coutume de Paris.

(b) Et a lieu ladite preſcription, ſuppoſé que ladite rente ſoit payée par celui qui l'a conſtituée, ou autre au reçu du tiers détenteur. Toutefois ſi le créancier de la rente à eu juſte cauſe d'ignorer l'aliénation, parce que le débiteur de ladite rente ſeroit toujours demeuré en poſſeſſion de l'héritage, par le moyen de location, rétention d'uſufruit, conſtitution de précaire ou autres ſemblables, pendant ledit temps la preſcription n'a cours, art. 115. cout. idem.

(c) Preſcription moindre de trente ans en héritages & choſes mobiliaires, n'a lieu entre perſonnes privées par la coutume, art. 260.

(d) Quiconque jouit d'aucun héritage par trente ans entiers, entre perſonnes âgées & non privilégiées, ſoit qu'il y ait

Source : BIU Cujas

FRANCE. La prescription qui résulte du non usage du créancier de la rente peut être opposée contre les rentes foncieres, & tous droits réels, quand le créancier ne peut pas justifier avoir été servi & reconnu de sa rente depuis le temps requis pour la prescription. Cette prescription est fondée sur la négligence du créancier : elle peut être assignée par le preneur ou ses héritiers, par ceux qui ont acquis à la charge & avec la connoissance de la rente, & par ceux qui ont acquis sans être chargés de la rente & sans l'avoir connue.

Le temps de cette prescription est 30 ans, mais ce temps se proroge jusqu'à 40 ans. *Car*, dit Pothier, *lorsque le preneur ou autre successeur de l'héritage sujet à la rente s'est obligé à la payer par actes pardevant Notaires. L'obligation personnelle qu'il a contracté par cet acte de payer la rente tant qu'il seroit possesseur, étant dans ce cas jointe à l'hypotheque conventionnelle de ses biens, qu'il est censé y avoir hypothéqués pardevant Notaires.* La coutume d'Orléans a (a) adopté cette prorogation. Plusieurs Jurisconsultes de France prétendent qu'elle doit même avoir lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Le possesseur qui s'est obligé, comme nous venons de le dire, à la rente, ni ses héritiers ne peuvent acquérir la prescription contre leur obligation que par le temps de 40 ans.

Mais ce n'est que le bail ou le titre nouvel, passé pardevant Notaire, qui puisse proroger jusqu'à 40 ans le temps de la prescription de 30 ans, tant contre la partie qui l'a passée que contre ses héritiers. L'action personnelle qu'a le créancier de la rente contre celui qui a acquis l'héritage à la charge de la rente, & qui n'a pas passé le titre nouvel, se prescrit par 30 ans.

Si le possesseur d'une partie de l'héritage chargé de la rente en a été libéré par la prescription de 30 ans, les détenteurs des autres parties, qui demeurent chacuns chargés du total, ne peuvent, pour se dispenser de cette solidité, opposer au créancier de la rente qu'il les a, par sa négligence, privés du recours qu'ils devroient avoir en payant le total contre celui à qui le créancier a laissé acquérir la prescription; *car*, dit Pothier, *les codétenteurs pouvoient eux-mêmes l'arrêter en payant pour lui, & en exerçant le recours contre lui avant que le temps de la prescription fût accompli. Ils ne sont donc pas recevables à opposer au créancier sa négligence de n'avoir pas arrêté cette prescription, cette négligence leur étant commune avec lui.*

Retrai Le bail à rente rachetable doit être considéré comme un contrat qui équipolle au contrat de vente, & dès-lors il doit donner lieu comme celui-ci au retrait.

---

titre ou non, il acquiert l'héritage, ainsi par lui possédé; sauf le vendeur est obligé ou l'héritier du vendeur, ou obligé qui l'acquiert par quarante ans, art. 261 ; coutume idem.

(a) Art. 261 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

Les coutumes de Paris (a) & d'Orléans (b) veuillent que le bail à rente rachetable donne ouverture au retrait, non au temps du rachat, mais à celui où il eſt paſſé. FRANCE.

Mais le bail à rente non rachetable n'étant pas équipollant au contrat de vente, les coutumes ont décidé qu'il ne donnoit pas lieu au rachat comme quand la rente étoit rachetable. La coutume de Paris ne le dit pas auſſi formellement que celle d'Orléans (c), mais la maniere dont elle s'exprime ſur la rente rachetable ne laiſſe aucun lieu de douter de ſon intention par rapport à la rente non rachetable.

Quand bien même le bail n'exprimeroit aucune faculté de racheter, il ſuffiroit, pour que le retrait puiſſe avoir lieu, que les linagers prouvaſſent par écrit, ou même par témoins, que la faculté de racheter la rente a été accordée par le bailleur par une clauſe ſecrete.

Si le rachat de la rente a été fait dans l'année du bail, le bail eſt réputé frauduleux, & il y a lieu au retrait. La coutume de Sédan (d) le dit même formellement.

Les coutumes de Mélun, de Sens, de Château-neuf, diſent que le bail à rente non rachetable ne donne pas lieu au retrait, qu'il n'y ait pas par le bail *bourſe* déliée, qu'il n'y ait pas argent baillé ou promis. La coutume d'Orléans décide, art. 389, qu'il y a lieu au retrait, *ſi par le bail il y a quelque ſomme de deniers ou ſomme mobiliaire, baillée ou promiſe*; mais, ſuivant Pothier, il faut, pour que le retrait ait lieu dans ce cas, que la ſomme baillée ou promiſe excede la moitié de la valeur de l'héritage.

Il n'eſt pas dû de lods & ventes pour le bail & contrat qui donne & transfere un héritage à la charge d'une rente fonciere annuelle, perpétuelle & non rachetable, que la rente ſoit en argent, volailles ou grains. Droits de lods & ventes.

C'eſt le droit commun de France, dit Livoniere, & même le droit coutumier de quelques provinces, dont les coutumes en ont une diſ-

---

(a) l'héritage baillé à rente rachetable, eſt ſujet à retrait dans l'an & jour de la ſaiſine ou inféodation, en rembourſant celui à qui la rente eſt due, ou conſignant en ſon refus, dedans les vingt-quatre heures, le ſort principal de la rente & arrérages échus depuis le jour de l'ajournement, après que l'acquéreur aura mis ſes lettres au greffe, & affirmé le prix, comme deſſus eſt dit; & à faute de ce faire, le retrayant eſt déchu du retrait. Art. 137.

(b) Héritage propre baillé en payement de dette, eſt ſujet à retrait. Art. 397.

(c) Toutefois l'action hypothécaire demeure toujours ſur l'héritage de l'obligé, & conquêts immeubles faits pendant ladite communauté. Art. 188.

(d) Sont auſſi retrayables les héritages baillés à rente perpétuelle, ſi ladite rente eſt rachetée de rente envers lui, pourra, ſi bon lui ſemble, renoncer à ſon héritage, & retourner à ſon droit qu'il avoit pour ladite rente; combien que par telle acquiſition ladite rente eût été confuſe en tel ordre, droit & prérogative qu'il étoit auparavant ladite confuſion, & nonobſtant icelle. Art. 227.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

position formelle, comme celles d'Anjou (a) & du Maine (b). Cette même disposition se trouve, quoique moins formellement, dans la coutume de Paris à l'art. 87 qui dit : *de toutes rentes foncieres non rachetables, vendues à autres, ou délaissées par rachat depuis le premier bail, sont dues ventes, eu égard au prix de la vente ou rachat d'icelles rentes, ainsi que si l'héritage ou partie d'icelui étoit vendu.* Tous les commentateurs de cette coutume donnent à cet article le même sens que nous lui donnons.

Rente non rachetable.

Le bail à rente n'est pas un contrat de vente, mais il en produit une partie des effets ; *mais*, dit Ferriere, *la rente retenue sur le fonds représente le fonds, & le bailleur, par ce moyen, retient toujours son fonds, duquel, tant que cette rente subsiste, il n'est pas désaisi* ; dans le cas où le bailleur vend sa rente à un autre, ou bien s'il permet le rachat de la rente au preneur. Dans ce cas les lods & ventes sont dûs, de même que si l'héritage eut été vendu, & eu égard au prix de la vente ou du rachat de la rente : un ancien arrêt de 1568, l'a jugé ainsi.

Quand, outre la rente stipulée dans le bail, il est encore stipulé une somme d'argent que le preneur s'engage de payer au bailleur, les lods & ventes sont dûs ; mais seulement de l'argent promis ou donné. Comme il y a dans les coutumes d'Anjou & du Maine, *retrait des biens à rentes* on pourroit douter s'il ne seroit pas dû de lods & ventes, & de la rente & de l'argent stipulé en outre de la rente ; mais on a décidé qu'il falloit s'en tenir à la disposition de l'article 137, de la coutume du Maine, & ne faire payer les lods & ventes qu'à raison de l'argent stipulé au bail & non de la rente.

Quand, par le bail, le preneur s'engage à faire à l'héritage qu'il prend à rente, des améliorations ou des augmentations, il n'est pas dû de lods & ventes, parce que le bailleur ne touche rien ; c'est ce que décident Dumoulin, Dupineau & Livoniere.

Les baux à rente qui, en Bretagne, excédent 10 sols de rente, sont sujets aux lods & ventes sur le pied de l'estimation de la valeur des biens ; mais si la rente est stipulée payable en grains, & que la stipulation soit sans

---

(a) Foi & hommage est dû à chacune mutation de Seigneur & de sujet, par le Seigneur propriétaire de la chose hommagée ; car si les possesseurs ou détenteurs ne sont qu'usufruitiers, comme fils puînés nobles & douairiers, ou autres usufruitiers, ils ne seront pas reçus à en faire la foi, fors les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs, qui font & reçoivent les hommages, art. 125. En contrats de baillée à rente, pur & absolu, n'appartient aucune vente au Seigneur de fief ; mais si la rente est par après amortie, il y a ventes, art. 154.

(b) En baillée en rente faite sans fraude, où il n'y a argent baillé ni à vente ni retrait ; & s'il y avoit argent baillé ou promis bailler, y auroit vente à la raison de l'argent & retrait pour le tout, art. 137.

En contrats de baillée à rente, pur & absolu, n'appartient aucune vente au Seigneur de fief, mais si la rente est par après amortie, il y a ventes, art. 172.

Source : BIU Cujas

ſans fraude, il n'y a pas (a) lieu aux lods & ventes. Ainſi, dans cette province, les contrats contenant vente & bail à rente en argent, ſont ſujets aux lods & ventes pour la totalité : en Normandie le bail à rente ne donne pas ouverture aux droits ſeigneuriaux. FRANCE.

Les lods & ventes ſont dûs du moment que le bail eſt paſſé, quand il eſt dit dans le bail que la rente ſera rachetable, & les lods & ventes doivent être payés à raiſon & ſur le pied du principal de la rente (b). Rentes rachetables.

Dans la coutume d'Anjou on ſoutenoit autrefois que les lods & ventes n'étoient exigibles pour les baux à rentes rachetables qu'au temps du rachat, mais aujourd'hui on doit payer les lods & ventes du moment de la paſſation du bail. Un arrêt célebre, parce qu'il a acquis en quelque façon force de loi, qui a été rendu le 17 Avril 1601, & qu'on appelle l'arrêt du Bellay, a établi le paiement des lods & ventes au moment de la paſſation du bail.

Dans la coutume du Maine on tient que le paiement des lods & ventes n'eſt dû que quand la rente eſt rachetable par obligation, & non quand elle eſt rachetable par ſimple faculté de rachat.

Au Parlement de Normandie on avoit réglé, par le réglement de 1666, que les lods & ventes n'auroient pas lieu pour le rachat de la rente fait après l'an & jour du bail à rente; mais la déclaration du 14 Janvier 1698, & celles du 10 Janvier & 26 Mai 1725, qui l'ont confirmé, ont ordonné que les droits ſeigneuriaux, établis pour les ventes par la coutume de Normandie, ſeroient payés lorſque le rachat ſe feroit avant trente ans, du jour des contrats.

Ces lods & ventes doivent appartenir au fermier du temps où s'eſt paſſé le contrat, & non à celui où ſe fait le rachat; ainſi l'a jugé un arrêt du 10 Décembre 1621, que rapporte Brodeau ſur Louet. A quel fermier doivent être payés.

Quand dans la ſuite la rente rachetable eſt cédée & tranſportée par le bailleur à un tiers, il eſt dû pour ce tranſport des droits ſeigneuriaux, ſuivant quelques Juriſconſultes, & ſuivant quelques autres il n'en eſt pas dû : pluſieurs arrêts, entr'autres un du 1er. Mars 1614, & un du 26 Août 1626, ont adopté ce dernier ſentiment, qui nous paroît le plus dans les principes de l'équité; car ſi les lods & ventes ont été payés, lors de la paſſation du bail qui a établi la rente rachetable, il n'eſt pas juſte qu'on les paie une ſeconde fois lors du tranſport à un tiers fait par le

---

(a) En tous contrats faits à titre de rentes ou cens, s'ils excédent 10 ſols de rente, ventes ſont dues; qui ſeront eſtimées à la vraie valeur de la terre; en quoi ne ſeront compris les arrentemens faits par grains ſans fraude.

(b) Quand un fief eſt vendu ou baillé à rente rachetable, l'acheteur doit payer le quint denier du prix, ou ſort principal de la rente, encore qu'elle ne ſoit rachetée, art. 23 de la coutume de Paris.

Si aucun achete à prix d'argent ou prend à rente rachetable héritage étant en la cenſive d'un Seigneur cenſier ou foncier, tel acheteur dudit héritage ou preneur à rente eſt tenu de payer au Seigneur cenſier ou foncier les rentes dudit achat, ou ſort principal de la rente, encore qu'elle ne ſoit rachetée, art. 78, cout. idem.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bailleur ; mais il n'en ſeroit pas de même ſi la rente ſtipulée, rachetable par le bail qui l'a conſtitué, devenoit non rachetable par la preſcription de trente ans ; alors le tranſport ou ceſſion qu'on en feroit donneroit ouverture aux lods & ventes. *Si le preneur à rente*, dit Livoniere, *rachete cette rente, rachetable dans ſon origine, & devenue non rachetable par le laps de temps ; il eſt dû nouveaux droits de lods & ventes au Seigneur, quoiqu'il les ait déja reçus pour le contrat de bail à rente. Le premier doit s'imputer d'avoir trop différé le rachat de ladite rente, qu'il ne pouvoit plus faire en vertu de ſon contrat ; mais par une nouvelle convention qui donne ouverture à de nouveaux droits féodaux.*

Quand le bail à rente porte que la rente ne pourra être rachetée qu'après un certain temps, comme de ſix ou douze ans, les lods & ventes ſont dûs du jour du contrat, diſent des Juriſconſultes, & ſelon d'autres, après le terme expiré. Nous préférons le premier ſentiment, parce qu'il eſt certain qu'une telle rente eſt de ſoi rachetable, & que le terme du rachat, quoique différé, ne change rien à ſa nature, qui la rend ſujette aux lods & ventes.

J'ai vendu mon héritage à la charge expreſſe que la rente dont il eſt chargé ſera continuée ; ſi cette rente eſt fonciere & non rachetable, les lods & ventes ne ſeront dûs que ſur le pied du contrat, & ſans y faire entrer le principal de la rente ; mais ſi la rente eſt rachetable, les lods & ventes ſeront dûs non-ſeulement à proportion du prix du contrat que je devrai recevoir comme vendeur, mais encore à raiſon du ſort principal de ladite rente, par la raiſon que cette rente étant rachetable à la volonté de l'acquéreur, elle doit être regardée comme faiſant partie du prix : deux arrêts l'ont jugé ainſi, l'un eſt du 10 Mai 1557, Brodeau le rapporte ; l'autre eſt du 24 Mai 1567, on le trouve dans le Weſt.

Rente rachetable par la loi.

S'il y a des rentes foncieres qui ſont rendues rachetables par la convention des parties, il y en a auſſi qui ſont reconnues rachetables par la loi : ces dernieres ſont de deux eſpeces.

De la premiere eſpece ſont les rentes créées pour les maiſons & places de Villes, qui ont été, comme nous l'avons déja dit, déclarées rachetables par différentes ordonnances & en différens temps. L'opinion la plus généralement reçue, eſt que pour cette eſpece de rente que la loi a déclarée rachetable, il n'eſt pas dû de lods & ventes ; mais ſi on vend, cede ou rachete cette rente, alors il doit être payé des lods & ventes, parce qu'alors cette rente doit être conſidérée, par rapport au Seigneur, comme fonciere & perpétuelle. La coutume du Mans (a) en a fait une

(a) En faveur de l'entretennement & augmentation des Villes & Cités, & des édifices & bâtimens d'icelles, quand aucun amortit ou acquiert la rente qu'il doit par raiſon des choſes aſſiſes ès dites Villes & cités, il n'y a point de retrait pour les lignagers des vendeurs, ni pour le Seigneur de fief ; & aura ſeulement ledit Seigneur ſes ventes, ſi elles y échéent : ſinon que tel amortiſſement fût fait au-

Source : BIU Cujas

dispoſition, lorſqu'elle a dit que les lods & ventes étoient dûs pour le rachat de ladite rente. De la deuxieme eſpece ſont les rentes conſtituées ſur les héritages à prix d'argent, qui ſont rachetables à perpétuité, ſoit qu'elles ſoient payables en argent, en volailles ou en grains : pour ces rentes déclarées rachetables par la loi, il n'eſt pas dû de lods & ventes, ni pour leur conſtitution, ni pour le rachat, ceſſion ou tranſport, par la raiſon qu'on ne doit les conſidérer que comme des rentes hypothécaires. Mais quand l'héritage chargé d'une rente de cette eſpece eſt vendu, à la charge de payer, ſervir & continuer ladite rente, le principal de cette rente fait partie du prix de l'héritage, à raiſon duquel les lods & ventes doivent être liquidés. FRANCE.

Droit de contrôle.

Les droits de contrôle des baux à rente fonciere rachetable ou non rachetable, doivent être payés ſur le pied de l'article 3 (a) du tarif de 1722, à raiſon du denier vingt de la redevance, à quoi doivent être jointes les ſommes données pour droit d'entrée, pot de vin & autres choſes faiſant augmentation du prix s'il y en a.

Dans le cas du déguerpiſſement de l'héritage chargé d'une rente fonciere, ſans que le créancier de la rente y ait conſenti, & ſi l'acte qui conſtate ce déguerpiſſement eſt de nature à être ſujet au contrôle, le droit de contrôle ſe paie ſuivant l'article 16 (b) du même tarif. Si le déguerpiſſement ſe fait en vertu d'un acte conventionnel, & que le déguerpiſſement ſoit accepté, cet acte doit être conſidéré comme un acte de retroceſſion dont le contrôle eſt dû, ſuivant l'article 85 (c) du tarif, & le droit de centieme denier doit auſſi être payé.

---

dédans de l'an de la baillée à rente : auquel cas tels contrats de baillée à rente ſeroient réputés vendition, & il y auroit retrait. Et ſi celui qui auroit telles rentes ſur choſes aſſiſes ès dites Villes & Cités, en faiſoit vendition à autre qu'à celui qui la doit, ſi le lignager du vendeur n'en prend le retrait au dedans du temps dû, en icelui cas le débiteur de telle rente dedans un an après le temps du retrait lignager paſſé, pourra avoir, prendre & amortir ladite rente ſur l'acheteur d'icelles pour le prix qu'elle a coûté, & autres miſes & impenſes raiſonnables. Auſſi la pourra-t-il prendre & amortir dedans le temps du retrait deſdits lignagers ; ſauf à eux à le ravoir & prendre ſur lui tout ainſi qu'ils euſſent pu faire ſur l'acquéreur, & ſera ledit débiteur de rentes, en cè préféré au Seigneur de fiefs, & n'y aura qu'une vente, article 405.

(a) Acquiſition de meubles ou immeubles, ſoit par contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement, au-deſſous de
50 liv. 5 ſols . . . . . ci 5 ſ.
De 50 liv. à 100 l. 10 ſ. . . ci 10 ſ.
De 100 l. à 200 l. 1 l. . . ci 1 l.
De 200 l. & au-deſſus juſqu'à 10000 liv. à raiſon de 10 ſ. par chaque 100 liv. de 10000 liv. cinquante livres . . . . . ci 50 l.
Et au-deſſus de 10000 liv. à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, à raiſon de 20 ſ. d'augmentation pour chaque 1000 liv.

(b) Les mêmes droits ſont payés pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, retroceſſions & ſubrogations deſdits baux.

(c) Saiſine, inveſtiture, lecture & publication ou priſe de poſſeſſion d'héritages ou immeubles, le droit en ſera payé ainſi qu'il eſt réglé par l'art. 70 du préſent tarif.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Centieme denier.

Le bail à rente eſt un acte tranſlatif de propriété, à cauſe de quoi il doit être aſſujetti au droit de centieme denier, ſuivant l'édit 1705, la déclaration du 20 Mars 1708, & les arrêts du Conſeil du 23 Février 1706, 5 Mai 1716 & 16 Mai 1719.

Si la réſolution du bail à rente eſt prononcée en Juſtice; il n'eſt pas dû de droit de centieme denier, ſi le preneur n'eſt pas entré en jouiſſance il n'en doit pas encore; mais le centieme denier eſt dû ſi le bail à rente a eu quelque exécution, quand bien même il auroit été dit dans le bail qu'à défaut de paiement le bailleur rentreroit de plein droit dans l'héritage arrenté. Le Conſeil d'Etat, par ſon arrêt du 14 Juillet 1722, a condamné M. Darcy de la Gitonniere au paiement du droit de centieme denier, de la réſolution volontaire d'un bail à rente qu'il avoit paſſé le 19 Août 1718 à Charles de la Martellerie, d'une terre en Tourraine, moyennant une rente fonciere de 1800 livres, le preneur n'ayant rien payé, le contrat fut réſoudi le 5 Mai 1720. Le Sr. Darcy, ſur la demande du fermier, s'étant pourvu au Conſeil, il expoſa qu'il n'avoit pas ceſſé d'être propriétaire, que le bail avoit été inſinué & que le preneur n'en accompliſſant pas les conditions, il étoit naturel qu'il rentrât dans ſon fonds ſans en payer le droit de centieme denier; on n'eut point d'égards à ſes moyens, & on le condamna à payer le droit.

Un déguerpiſſement avoit été fait volontairement par Gabriel de Laleu & confirmé par ſentence qui avoit déclaré nul le bail paſſé, en 1715, par les Chanoines de St. Spire. Le Conſeil d'Etat, par ſon arrêt du 16 Août 1732, décida que ceux-ci devoient le droit de centieme denier. Le même jour il fut auſſi décidé que M. Bertin, maître des requêtes honoraire, devoit le droit de centieme denier, dont il demandoit au Conſeil d'Etat l'exemption pour la réſolution d'un bail à rente, en vertu de laquelle il étoit rentré dans l'héritage qui étoit chargé de cette rente.

En 1715 les religieuſes de Port-Royal de Paris avoient paſſé un bail à rente aux nommés Girard & Gambon: faute de paiement de cinq années, elles rentrerent dans la poſſeſſion du fonds chargé de cette rente, en vertu d'une ſentence qui ordonna la réſolution du bail. Le Conſeil d'Etat, par ſon arrêt du 6 Septembre 1738, les condamna à les payer.

Les auteurs de Mr. de Beauregard, Conſeiller au Grand Conſeil, avoient aliéné à titre de bail à rente, en 1703, une partie du bien dans lequel Mr. de Beauregard rentra en 1738, en vertu d'une ſentence qui avoit prononcé la réſolution du bail: Mr. de Beauregard ſoutenoit qu'il ne devoit pas le centieme denier; la rente lui avoit été ſervie pendant pluſieurs années, & par conſéquent le bail avoit eu ſon exécution, & ce fut ce qui porta le Conſeil à décider, par ſon arrêt du 21 Février 1739, que le centieme denier étoit dû. Des déciſions ſemblables furent encore rendues le 29 Avril 1741, les 2 Janvier & 19 Septembre 1743, le 31 Juillet 1745, le 26 Mars 1746, & les 22 Janvier & 25 Mai 1752.

Il n'eſt pas dû de centieme denier pour les baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, qui ſont paſſés par les régiſſeurs de ces biens;

Source : BIU Cujas

par la raiſon qu'ils ne transferent aucune propriété : ainſi l'a décidé un arrêt du Conſeil du 24 Avril 1736. FRANCE.

Obſervez que tous les baux à rente fonciere, faits depuis St. Louis, ont été pour la plupart ſtipulés en deniers pariſis ; mais depuis l'ordonnance de 1667, cela n'eſt plus permis en France. On ne peut ſtipuler les baux que par livres, ſols & deniers ; on ne le peut en pariſis ou Tournois.

Obſervez encore que le droit de donner à rente, au profit du Roi, les prés, marais & terres vaines & vagues, appartient aux Tréſoriers de France, ſuivant l'édit de 1555. (*Voyez bail à loyer, rachat, abſent, préſent, déguerpiſſement, impoſitions, achat.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, contrat de bail à rente ; traité des obligations ; ſur Orléans ; contrat de louage ; Loiſeau, du déguerpiſſement ; Guénois, conférence des ordonnances ; Brodeau, ſur Louet ; Vallin, ſur la Rochelle ; Ferriere, ſur Paris ; Dictionnaire ; Accurſe ; Bacquet, droit de Juſtice ; Bouguier ; La Lande, ſur Orléans ; Mazuer, tract. de loc. Boſquet, Dictionnaire des domaines ; Livoniere, traité des fiefs ; Dupont, ſur Blois ; Dupineau, ſur Anjou ; Dumoulin, ſur Paris ; Brodeau & Louet ; Montelon, arrêts ; Chopin, ſur Anjou ; Loys, ſur le Maine ; Guyot, traité des fiefs ; Le Maître, ſur Paris ; Tarif de Septembre 1722 ; Boucher d'Argis, de l'accrue ; Couchot, Praticien François ; Jouſſe, Tréſorier de France ; Code de Louis XV ; Bardet, arrêts ; Catelan, arrêts.* ARRÊTS DU CONSEIL, *Février 1706 ; Mai 1716 & 1719 ; 14 Juillet 1722 ; 16 Août 1732 ; 24 Avril 1736 ; 6 Septembre 1738 ; 29 Avril 1741 ; 19 & 2 Janvier 1743 ; 31 Juillet 1745 ; 26 Mars 1746 ; 22 Janvier & 25 Mai 1752.* COUTUMES *de Paris, d'Orléans, de Sens, de Senlis, de Poitou, d'Anjou, du Maine, de Dunois, de la Marche, de Bretagne, de Normandie, de Melun, de Château-neuf, Sedan.* EDITS, *Mai 1551, 1566, 1606, 1705, 1708, 1749.* ORDONNANCES, *1375, 1440, 1441, 1553, civile de 1667.* DÉCLARATIONS, *Février 1552 ; Août 1566 ; Janvier 1698 ; Janvier & Mai 1725.*

BAIL A LOCATERIE PERPETUELLE. Il y a de la différence entre ce contrat & le contrat emphytéotique. Pour donner un fond à titre d'emphytéoſe, il faut le poſſéder allodialement & indépendamment de toute Seigneurie directe, mais pour donner à titre de locaterie perpétuelle, il ſuffit d'avoir la dominité utile : ce contrat n'eſt pas tranſlatif de propriété, & ne doit par conſéquent aucuns droits de lods & ventes ; car, dans le vrai, la locaterie perpétuelle n'eſt qu'une diviſion de la dominité en deux parties, l'une demeure à titre de propriété à celui qui donne le fonds, l'autre paſſe à titre d'uſufruit au locataire.

Mais lorſque le preneur paie pour droit d'entrée une ſomme d'argent, les lods & ventes ſont dus au Seigneur direct à la concurrence de cette ſomme.

Une rente annuelle, dit Boutaric, *réſervée ſur un fonds emphythéotique par le bail à locaterie perpétuelle, diminue ſans doute la valeur du fonds,*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *& par conſéquent les lods ſont dus au Seigneur à chaque mutation qui ſe fait par vente, & à cet égard le Seigneur eſt aſſez dédommagé par les lods qu'on lui adjuge, non-ſeulement de la vente du fonds, mais de la vente même de la rente réſervée par l'emphytéoſe. Ainſi le poſſeſſeur d'un fonds emphytéotique le baille, moyennant une rente annuelle a locaterie perpétuelle, les lods ſeront adjugés au Seigneur de la vente que fera le locataire du fonds ſujet à la rente, & ils lui ſeront auſſi dus de la vente que fera l'emphytéoſe de la rente annuelle.* (*Voyez bail à rente*).

AUTEURS A CONSULTER. *D'Olive; Catelan; Boutaric.*

Ce que c'eſt. BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. Le domaine congéable eſt en Bretagne celui dont le poſſeſſeur doit ſe déſaiſir à la volonté du Seigneur, mais à la charge que le Seigneur payera toutes les améliorations qui auront été faites par le poſſeſſeur. Le domaine congéable eſt une eſpece de tenure ſinguliere qui a été établie principalement en baſſe Bretagne, où il y avoit beaucoup de terres en landes, en bois, & peu d'habitans. Les Seigneurs à qui appartenoient ces terres vagues les donnerent à divers particuliers à la charge de certaines rentes; & l'acte par lequel cette conceſſion fut faite, s'appelle *bail congéable.* Ce bail fut principalement en uſage dans les uſemens de Rohan, Cornouailles, Léon, Brouerec & Tréguier.

Définition du bail. *Lorſque le propriétaire d'une maiſon & terres de la campagne a beſoin d'argent,* dit l'Uſement de Tréguier, art. 3, *qu'il veut aſſurer les terres d'une rente éloignée, & n'avoir pas l'embarras des réparations, il donne ſa terre, maiſons & ſuperficies à convenant ou domaine congéable, à la charge de payer une rente & faire les corvées ordinaires, pour en jouir le preneur à perpétuité, ſauf le droit du Seigneur propriétaire de le congédier toutes fois & quantes en le rembourſant de ſes droits convenanciers au dire de priſeurs.*

Le ſupplément de l'Uſement de Brouerec définit le convenant ou domaine congéable, *une eſpece de contrat amphytéotique par lequel les Seigneurs ont excité les laboureurs à entreprendre les défrichemens & cultures en leur laiſſant la jouiſſance du fonds, à la charge de certaine preſtation annuelle, avec faculté d'y faire des améliorations dont ils ne pourront être expulſés qu'en leur rembourſant le prix de ce qu'elles ſe trouveront valoir lors du congrement.*

Il eſt dit dans l'Uſance générale ſur la juriſdiction, *que le domaine congéable tient quelque choſe de la cenſive ou aſſéagement roturier, de maniere que le Seigneur qui a juſtice l'exerce ſur ſes hommes de fief.* Dans l'art. 10 de l'Uſement de Tréguier on lit : *les colons doivent déclaration à chaque mutation de Seigneur par tenans & aboutiſſans, d'autant que cette forme de tenue reſſemble de près au contrat de cens, quant à la preſcription des rentes.*

L'art. 17 de l'Uſement de Cornouaille & l'art. 6 de celui de Rohan aſſujettiſſent le colon à fournir aveu & à comparoir de 10 en 10 ans à la réformation des rôles de ſon Seigneur.

Source : BIU Cujas

La durée du bail à domaine congéable n'eſt pas fixée : ce bail peut être de 19 ans, & même de plus, ſuivant l'article 4 de l'Uſement de Cornouaille. En ſuivant l'article 2 de l'Uſement de Brouerec, la durée du bail peut être illimitée ; mais ſi le bail eſt fait ſeulement pour un certain temps, il ne ceſſe pas pour cela à ſon expiration d'avoir encore ſon exécution, parce que le Seigneur foncier a ſeul la liberté de retirer le fonds & d'y réunir la ſuperficie par la voie du congement, qui doit être précédé d'une eſtimation qu'il fait faire par experts & à ſes frais. Ainſi le colon ne peut, ſuivant l'art. 19 de l'Uſement de Cornouaille, forcer le Seigneur à le rembourſer.

Durée du bail

Le bail à domaine congéable ne transfere pas la propriété de la terre cédée, puiſqu'il eſt mis dans le bail qu'elle n'eſt transférée qu'à la condition que le bailleur pourra congédier le preneur, & reprendre la terre en lui rembourſant la valeur des bâtimens, foſſés & arbres, mêmes fruitiers, dont le preneur aura fait les améliorations & augmentations.

Il ne transfere pas la propriété.

Il eſt certain que la propriété n'eſt pas transférée par le bail congéable, ou du moins cette propriété eſt imparfaite, puiſqu'il dépend de celui qui a donné la terre de la retirer. Les fermiers du Roi ont cependant ſoutenu que le bail à domaine congéable étoit ſujet au centieme denier : ils ont dit que le Seigneur du fonds en donnoit la jouiſſance & aliénoit par le bail la propriété des édifices ſous la ſimple faculté de les racheter ſur le pied de l'eſtimation qui en ſeroit faite, & ſe réſervoit un droit annuel *in recognitionem dominii*. Le Conſeil d'Etat même a été autoriſé par la déclaration du 20 Mars 1708, à décider que le bail congéable devoit centieme denier ; il l'a fait notamment par ſon arrêt du 16 Juin 1719, qui a ordonné que le droit de centieme denier ſeroit payé ſur le pied du capital au denier 20 de la redevance d'un bail à domaine congéable, dans lequel il n'y avoit aucun temps limité pour la jouiſſance.

Centieme denier.

Déciſions du Conſeil.

La condition du bail a été enviſagée comme cette clauſe qui ſeroit inſérée dans le bail, *je vous accorde le fonds à précaire & la ſuperficie à propriété*. Et ce fut en conſéquence de cette interprétation que le Conſeil, par ſon arrêt du 2 Septembre 1732, a ordonné qu'à l'avenir les droits de centieme deniers des baux à domaine congéable, lorſqu'ils n'excéderont pas le terme de 9 ans, ſeroient ſeulement perçus pour raiſon des édifices & ſuperficie dont *la propriété*, dit l'arrêt, *paſſe d'un fermier à un autre, ſans qu'à l'avenir leſdits droits puiſſent être perçus pour le fonds dont le fermier a ſeulement la jouiſſance ſans avoir la propriété*. D'après cette déciſion on ne doit, on ne peut même aujourd'hui exiger le droit de centieme denier, pour raiſon du fonds, que lorſque le bail eſt fait pour 9 années, ou lorſqu'il ne contient pas de temps limité ; mais le droit de centieme denier eſt toujous dû pour la ſuperficie, quel que ſoit la durée du bail, parce que le bail en transfere la propriété au preneur colon, qui, ſuivant l'art. 2 de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'Uſement de Tréguier, & l'art. 2 de celui de Cornouaille, peut en diſpoſer à ſa volonté : cette ſuperficie peut être conſidérée comme un immeuble réel, puiſque le fermier peut la vendre, & que dans ce cas il eſt dû au Seigneur, dit l'art. 28 de l'Uſement de Rohan, les droits de ventes; puiſqu'il peut auſſi en faire le partage entre ſes enfans ou avec les copropriétaires, ſans en avoir obtenu le conſentement du Seigneur. D'ailleurs cette ſuperficie eſt ſuſceptible du douaire des femmes, d'hypotheque, & même du retrait lignager. Le preneur doit fournir aveux & déclarations; enfin cette ſuperficie eſt ſujette à la juriſdiction & à la banalité du moulin du Seigneur foncier, comme les autres immeubles.

Quand le centieme denier eſt dû.

Le droit de centieme denier eſt dû pour les baux à domaine congéable à toutes mutations, ſoit d'un colon à un colon, ſoit par l'aliénation qu'en fait le Seigneur foncier, tant par un premier démembrement que par un ſecond, après avoir réuni le tout par un congément ou par deshérence. *Il n'y a point, en effet, de diſtinction à faire*, dit l'Auteur du Dictionnaire des domaines, *de la premiere conceſſion d'un bien à titre de domaine congéable ou d'une ſeconde. Le Seigneur foncier qui a réuni le tout dans ſa main par deshérence ou par congément, peut affermer ſa terre par un ſimple bail à domaine congéable : dans le dernier cas il aliene la propriété des édifices; le nouveau colon acquiert un immeuble dont il doit par conſéquent le centieme denier.*

Le droit de centieme denier n'eſt pas dû ſi le Seigneur foncier renouvelle le bail, & par conſéquent la jouiſſance du colon, pourvu cependant que la durée de cette jouiſſance n'excede pas, comme nous l'avons dit, 9 années, car alors il n'y a pas de mutation de la ſuperficie dont le colon avoit déja la propriété.

Quand le Seigneur foncier cede à un tiers ſon droit de congédier le colon, & qu'en conſéquence le congément s'exécute, il eſt dû le centieme denier, car il y a mutation, de même que ſi le détenteur avoit vendu à un autre. Mais ſi c'eſt le Seigneur foncier lui-même exerce le congément, on ne doit pas recevoir le centieme denier, car alors il ne s'opere pas une mutation, mais la réunion de la ſuperficie au fond, & cette ſuperficie doit être conſidérée comme un meuble. Mr de Viarme, Intendant de Bretagne, a décidé le 14 Juin 1737, par ſon ordonnance, que le droit de centieme denier n'étoit pas dû pour les rembourſemens du prix des édifices des tenures à domaine congéable. Si enſuite le Seigneur foncier fait un nouveau bail, le droit de centieme denier eſt dû alors, parce qu'il transfere un immeuble dans la poſſeſſion duquel il y a mutation, de même que ſi le colon l'eût vendu à un autre colon.

De tout ce que nous venons de dire il réſulte qu'il faut dans le domaine congéable diſtinguer le fond de la ſuperficie; que le fond eſt ſujet aux mêmes droits que tous les autres immeubles, quoique le Seigneur foncier en conſerve toujours la propriété directe, puiſqu'il

Source : BIU Cujas

qu'il ſe conſerve la faculté d'y rentrer; mais que quand la jouiſſance du fermier excede 9 années, ou n'eſt pas limitée par le bail, on conſidere la jouiſſance comme une propriété; que la ſuperficie eſt véritablement un immeuble, puiſque le colon qui en a la jouiſſance peut en diſpoſer comme d'un autre immeuble, & qu'il eſt dû à toute mutation le droit du centieme denier, à l'exception ſeulement dans le cas du retour dans la maiſon du Seigneur. FRANCE.

Obſervez que ſi le bail à domaine congéable eſt une eſpece de bail emphytéotique, la condition du colon eſt meilleure que celle de l'emphytéoſe; en ce qu'il ne perd pas, comme celui-ci, les améliorations qu'il a faites pendant la durée du bail.

On a douté ſi les rentes ou les domaines congéables étoient nobles, & la raiſon de ce doute étoit qu'ils étoient ſortis de la main des Seigneurs, & que c'étoit une eſpece de fief bâtard; mais la coutume de Bretagne (a) dit que le domaine congéable conſerve ſa nobleſſe à l'égard des partages.

Les droits de contrôle pour les baux à domaine congéable eſt le double de celui qui doit être payé pour les baux à loyers (b) ou à ferme, dont la durée ne s'étend pas au-delà de 9 années. Contrôle.

L'article ſuivant a une liaiſon ſi intime avec l'article affermer, *que pour ne pas continuellement y renvoyer le Lecteur, nous avons préféré de nous répéter quelquefois.*

BAIL A LOYER ET A FERME. C'eſt un contrat qu'on nomme contrat de louage; par ce contrat l'un des contractans s'engage de faire jouir l'autre pendant un temps convenu, moyennant un prix que l'autre s'oblige de lui payer. Ce que c'eſt.

On nomme *locator*, *locateur* ou *bailleur* celui qui donne la choſe; & *conductor*, *conducteur*, *preneur* ou *locataire*, celui qui doit en jouir: on le nomme auſſi *colon* ou *fermier*, quand la choſe louée eſt un héritage de campagne.

(a) Les maiſons, fiefs, rentes de convenans & domaines congéables nobles, ſoit d'anciens patrimoines & acquêts, & les meubles ſeront partagés noblement entre les nobles, qui ont & leurs prédéceſſeurs dès & par avant les cent ans derniers vécus, & ſe ſont comportés noblement & aura l'aîné par préciput, en ſucceſſion de pere & de mere, & en chacune d'icelles, le château ou principal manoir, avec le pourpris; qui ſera le jardin, colombier, & bois de décoration & outre les deux tiers; & l'autre tiers ſera baillé aux puînés par héritage, tant fils que filles pour être partagé par l'aîné entr'eux par égales portions, & le tenir chacun deſdits puînés comme juveigneur d'aîné en parage & ramage dudit aîné, art. 541.

(b) Baux emphitéotiques à vie & autres au-deſſus de 9 ans, & ceux à domaine congéable ſera payé le double des droits réglés par l'article 15 du préſent tarif, proportion du prix annuel deſdits baux, art. 18 du tarif de 1722.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Son espece.

Le contrat de louage est un contrat du droit des gens, qui se gouverne par les seules regles du droit naturel, & n'est assujetti à aucune des formes du droit civil. C'est aussi un contrat *consensuel*, parce qu'il se forme par le seul consentement des parties: il est aussi *synallagmatique*, puisqu'il contient des engagemens réciproques, que le locateur comme le conducteur doivent également remplir envers l'un & l'autre; & comme chacun des contractans se propose de recevoir autant qu'il donne, on doit aussi placer le contrat de louage au nombre des contrats *commutatifs*.

Ce qui le compose.

Trois choses composent le contrat de louage: la chose donnée à louage, le prix que s'engage de donner le conducteur au locateur, ce prix se nomme *ferme* ou *loyer*, & le consentement du locateur & du conducteur.

En quoi il ressemble au contrat de vente.

Le contrat de louage s'analyse en une espece de contrat de vente, puisque le locateur vend en quelque sorte au conducteur la jouissance de la chose pour le temps que doit durer le bail, dont la somme convenue pour le loyer est le prix de cette jouissance. Quand je donne à ferme une terre, je vends effectivement au fermier les fruits que produira cette terre pendant le temps dont il en jouira; & la somme que me paie chaque année ce fermier est le prix de ces fruits. Cette vente qui se fait par le contrat de louage ne transfere pas la propriété de la chose louée, elle reste au locateur, qui ne cede au conducteur que la jouissance de cette chose pendant un certain nombre d'années.

Si la jouissance est accordée pour un temps qui n'excéde pas neuf années, dit Pothier, *le contrat est présumé être un contrat de louage, quand même le prix, pour tout le temps de la jouissance, consisteroit dans une somme unique, les parties pouvant, par un contrat de louage, ramasser en une seule somme & en un seul prix le prix de chacune des années du bail. Au contraire, si le temps de la jouissance excede celui de neuf années, le contrat doit être présumé un contrat de vente, si le prix consiste dans une somme unique, ou de bail à rente s'il consiste en plusieurs sommes payables en chacun an.*

La chose louée doit exister.

Il est de l'essence du contrat de louage qu'il y ait une chose donnée à loyer; que cette chose puisse être louée; qu'il y ait une jouissance de cette même chose; enfin, qu'il y ait un temps pendant lequel dure cette jouissance.

Si lors du contrat la chose qui en faisoit l'objet n'existoit pas, le contrat seroit nul & il n'en résulteroit aucune obligation, ni pour le locateur, ni pour le conducteur; mais si le locateur, lors du contrat, savoit que la chose n'existoit plus & que le conducteur put le prouver, celui-ci seroit reçu à demander au locateur des dommages & intérêts; il ne seroit pas même reçu à offrir au conducteur une autre chose semblable à celle dont le contrat auroit fait mention.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit déterminée.

Mais quoiqu'il soit de l'essence du contrat de louage qu'il y ait une chose qui en soit l'objet; il n'est pas nécessaire que cette chose soit déterminée; une chose indéterminée peut aussi en être l'objet. Je conviens

Source : BIU Cujas

avec vous que vous me louerez une voiture à quatre place pour me conduire à Lyon ; ce contrat eſt valable & votre obligation eſt remplie ſi vous me fourniſſez une voiture bonne, commode & en état de faire le voyage. FRANCE.

Toutes choſes peuvent faire l'objet du contrat de louage ; les choſes corporelles comme les choſes incorporelles : ainſi on peut donner à loyer des meubles, des maiſons, & à ferme des fonds de terres, des droits ſeigneuriaux ; ce qui comprend les arrérages de cens, les amendes & profits de fiefs, & les cenſives qui naîtront & échéront pendant le temps du bail, des droits de juſtice, ce qui comprend les amendes & les confiſcations des effets domaniaux, tels que les Grefs, certains Notariats, & certaines Sergenteries fieffées. Toutes choſes peuvent être louées.

Il eſt des choſes qui ne peuvent pas faire l'objet du contrat de vente & qui peuvent être données à ferme ; tels ſont les biens qui compoſent le domaine de la Couronne & les biens d'Egliſes. Un homme libre peut louer ſes ſervices ; mais ne peut pas vendre ſa perſonne. En France on tient cependant que ceux qui par leur naiſſance & leurs dignités, ſont conſidérés comme ne pouvant pas apprécier leurs perſonnes à prix d'argent, ne peuvent pas non plus ſe louer pour des ſervices ignobles & appréciables, tels que ceux d'un ſerviteur, d'une ſervante, d'un manœuvre, d'un artiſan : ſur quoi Pothier obſerve *que le contrat qui intervient entre un Avocat & ſon client qui le charge de la défenſe de ſa cauſe, n'eſt pas un contrat de louage, mais un contrat de mandat. La ſomme d'argent que ce client donne à l'Avocat, n'eſt pas le prix du ſervice qu'il lui rend, qui n'eſt pas appréciable ; ce n'eſt qu'une marque que ce client lui donne de ſa reconnoiſſance, qui n'eſt pas incompatible avec le contrat de mandat, quoique gratuit de ſa nature.* Choſes qui ne peuvent l'être.

Toutes les choſes qui ſe conſomment par l'uſage qu'on en fait, telles que l'argent comptant, les boiſſons, les commeſtibles, ne ſont pas du contrat de louage, & le ſont du contrat de vente, parce qu'il eſt de la nature du contrat de louage que le locateur conſerve la propriété de la choſe dont il ne cede, par le contrat, que la jouiſſance & l'uſage au conducteur qui contracte envers lui l'obligation de la rendre en nature, après l'expiration du temps de ſa jouiſſance. Les choſes ſpirituelles, telles que les bénéfices, & les fonctions eccléſiaſtiques ne peuvent ſe vendre ni ſe louer.

Quand nous diſons qu'on ne peut louer les bénéfices, nous entendons les bénéfices mêmes : car l'on peut donner à ferme le revenu de ce bénéfice, ſon caſuel & même les offrandes. Quant aux fonctions eccléſiaſtiques elles ne ſe louent pas, mais on peut convenir d'une ſomme qu'on s'engage de donner à celui qui exerce ces fonctions pour quelqu'un. Ces fonctions n'étant pas appréciables ne ſont pas l'objet d'un contrat, ſi ce n'eſt de celui ſans nom *facio ut des* ; en conſéquence duquel l'Aumônier d'un Régiment s'oblige de dire la meſſe à ce Régiment, qui, en vertu du même contrat *facio ut des*, s'engage à lui payer tous les ans une telle ſomme.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les droits de patronage & de préſentation étant des droits ſpirituels, ne ſont pas du contrat de louage; s'ils en faiſoient l'objet, ce contrat ſeroit nul & ſymoniaque & ne produiroit aucune obligation contre les parties contractantes. Le bail à ferme d'une terre, quelque général qu'il ſoit, ne comprend jamais le droit de patronage; par la raiſon que les baux à ferme d'une terre ne comprennent que les droits utiles & précaires & non ceux qui ſont purement honorifiques, tels que le droit de patronage.

Toutes les choſes conſacrées au culte divin ne ſont pas ſuſceptibles du contrat de louage; telles par exemple, une égliſe, un cimetiere, les vaſes ſacrés; & ce n'eſt que par tolérance qu'on ſouffre le louage des bancs & des chaiſes dans les paroiſſes, de leurs argenteries, des ornemens & habits ſacerdotaux, & qu'on paie pour la ſonerie. Il eſt une eſpece de prix de louage, il eſt vrai, qu'on donne à ce prix, ainſi qu'à celui qu'on fait payer pour l'argenterie lors des obſeques, le nom de contribution aux charges de la fabrique. L'herbe qui croît dans les cimetieres devenant choſe profane, lorſqu'elle eſt coupée, elle peut être l'objet du contrat de louage, comme l'émondage des arbres dont ce cimetiere eſt planté.

Les grands chemins, les places publiques & toutes les choſes qui ſont *publici juris*, ne peuvent être louées ni affermées.

Si le Seigneur d'une terre la donne à ferme & y comprend le droit de chaſſe, *ce bail eſt nul*, dit Pothier, *parce qu'il a ce droit de chaſſe, ad oblectamentum & non ad quæſtum.* Mais, quoique ce contrat ſoit nul, le locateur ne peut pas ſe plaindre de ce que le conducteur aura joui du droit de chaſſe; car la conceſſion du droit qui lui en a été faite, doit être conſidérée alors comme une permiſſion de chaſſer, que lui a donné le locateur. Le poſſeſſeur d'un château peut inſérer cependant dans le bail à loyer, qu'il fait de ce château, que le conducteur aura la faculté de chaſſer ſur les domaines dépendans dudit château, pourvu cependant que le conducteur ſoit du nombre des perſonnes à qui la chaſſe eſt permiſe par les ordonnances.

Locare ſervitutem nemo poteſt, dit la loi, 44. *ff. locat.* Mais cela doit s'entendre des ſervitudes prédiales, & le ſens qu'on peut donner à la loi, eſt que le propriétaire d'un droit de ſervitude ſur l'héritage voiſin, & qui eſt attaché à l'héritage de celui qui jouit de ce droit, ne peut pas l'affermer ſéparément de ſon héritage; par la raiſon que ce droit n'a été originairement établi que pour l'utilité de cet héritage, ſans faire mention du droit de ſervitude qui y eſt attaché : le preneur doit jouir de ce droit. *Lorſque le propriétaire d'un héritage*, dit Pothier, *accorde à ſon voiſin pour un certain prix, par chacun an, la faculté d'y faire paître ſes troupeaux, ou celle d'y paſſer, d'y puiſer de l'eau, &c. ce contrat ne renferme pas le louage d'aucun droit de ſervitude, mais plutôt le louage de l'héritage même pour cet uſage.*

Ce que nous venons de dire du droit des ſervitudes prédiales peut s'appliquer au droit de ſervitude perſonnelle.

Source : BIU Cujas

Il n'en eſt pas de même du droit d'uſufruit ; car l'uſufruitier à la pleine & entiere diſpoſition des fruits qui ſeront à percevoir dans l'héritage pendant tout le temps de la durée de l'uſufruit : il peut donc la donner à ferme ou plutôt donner à ferme l'héritage qui produit ces fruits. FRANCE.

Si on peut vendre la choſe d'autrui, ainſi que nous l'avons dit à l'article *achat*, on peut auſſi louer & donner à ferme cette même choſe, quand bien même on n'auroit pas le droit d'en jouir ; dans ce dernier cas, on ne loue pas la jouiſſance, mais on s'oblige par le contrat à la garantie envers le conducteur, au cas qu'il ſoit troublé dans la jouiſſance de la choſe qu'on lui loue.

Celui qui n'a que la nue propriété d'une choſe ſans en avoir la jouiſſance, peut, pour acquérir cette jouiſſance, louer ou affermer une choſe ; mais celui qui en a la propriété ne peut pas la prendre à ferme à loyer *rei ſuæ conditio nulla eſt. L. 15 H. depos. Delà il ſuit*, dit Pothier, *que ſi je vous ai donné à loyer ma maiſon pour le prix de 300 livres de loyer par an, avec renonciation au droit de la loi* æde, *& qu'enſuite au bout de quelque temps il ſoit intervenu entre nous une convention par laquelle il eſt dit que vous me l'avez ſous-baillée pour le prix de 350 livres par an, pour le temps qui reſtoit à expirer du bail ; cette ſeconde convention n'eſt pas un contrat de louage ou de ſous-bail que vous me faiſiez de ma maiſon*, cum res mea à me conduci non poſſit ; *mais c'eſt un contrat ſans nom par lequel, pour obtenir de vous la réſolution du bail que je vous avoit fait de ma maiſon, je m'oblige de vous payer la ſomme de 350 livres par chaque an, du temps qui en reſte à expirer ; & cette créance n'eſt qu'une créance ordinaire qui ne doit pas vous donner les droits de locateurs de maiſons.*

Jouiſſance de la choſe louée.

S'il ne peut pas y avoir de contrat de louage ſans une choſe qui en faſſe l'objet : il eſt auſſi de l'eſcence de ce contrat qu'il y ait une certaine jouiſſance ou un certain uſage que le locateur s'engage de faire avoir au conducteur pendant un certain temps ; car le but du conducteur eſt d'acquérir cette jouiſſance, comme c'eſt celui du locateur de la lui donner.

Elle eſt exprimée ou ne l'eſt pas dans le contrat.

Si l'eſpece de jouiſſance eſt exprimée dans le bail, le conducteur ne peut pas ſe ſervir de la choſe dont la jouiſſance lui eſt donnée pour un autre uſage que celui qui eſt exprimé dans le bail ; ainſi s'il eſt dit dans ce bail que la piece de terre, dont je vous donne la jouiſſance, ſera enſemencée en froment la premiere année, en avoine la ſeconde année, & qu'elle ſera laiſſée en jachere la troiſieme, vous ne pouvez pas cette troiſieme année, enſemencer cette piece de terre, ni en froment, ni en avoine, ni en autre eſpece de grains quelconque ; & ſi vous le faites, j'aurai contre vous l'action *locati*, pour que vous ſoyez condamné en des dommages & intérêts, réſultant de ce que vous ne vous ſeriez pas conformé au bail : il en ſeroit de même ſi vous établiſſiez un cabaret dans une maiſon que je vous aurai louée à condition qu'elle ne ſeroit pas employée à un cabaret.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Mais si l'espece de jouissance ou de louage n'est pas exprimé dans le bail, ce bail n'est pas moins valable; & la jouissance est celle à laquelle la chose louée est de sa nature destinée, & à laquelle on a coutume de la faire servir; de maniere que si la maison que je vous loue a servi jusqu'alors à l'usage d'un cabaret, vous ne pouvez pas y établir une forge; mais je ne puis pas cependant vous forcer à en faire un cabaret. Car si lors du bail, je connois votre profession, je suis présumé vous avoir loué ma maison pour servir à l'usage de la profession que vous exercez; de façon que si vous êtes charpentier, & que j'en sois instruit lors de la passation du bail, je suis sensé vous avoir loué ma maison bourgeoise pour que vous la fassiez servir à tout ce qu'exige la profession de charpentier.

Tout contrat contre les bonnes mœurs est nul, de quelqu'espece qu'il soit; & celui qui loue ou donne à ferme une chose dont il sait que le conducteur fera mauvais usage, est coupable, & participe à tout le mal qui se commet avec cette même chose qu'il a louée ou affermée. Je suis serrurier, & des voleurs que je connois pour tels me louent des ferremens pour ouvrir des portes dans les maisons où ils veulent voler, je suis considéré alors comme complice de ces voleurs, & je puis être poursuivi criminellement & puni comme si j'avois fait le vol. St Louis, par son ordonnance de 1254, infligea la peine de confiscation aux propriétaires des maisons qui seroient données à loyer pour en faire des lieux de prostitution. Le Parlement de Toulouse, par son arrêt du 19 Mai 1754, a jugé qu'un homme qui avoit loué sa maison à des vagabonds connus pour tels, & pour leur servir de retraite, étoit responsable des désordres commis par ses locataires. Mais il n'y a que le ministere public qui puisse être reçu à prouver que le propriétaire d'une maison avoit connoissance, lors de la passation du bail, du mauvais usage que le locataire en feroit. Ainsi lorsque le locataire, pour s'exempter de payer les loyers, offre de prouver que le propriétaire de la maison avoit connoissance lors de la passation du bail de l'usage prohibé que feroit, lui, locataire de sa maison, ce locataire ne doit pas être reçu dans son offre, & le juge devroit le condamner à payer les loyers échus.

Temps du louage. Un bail à loyer ou à ferme ne se fait pas à toujours, & le temps qu'il doit durer doit être convenu entre les parties, & en cela il differe du bail à rente ou à longues années. Chez les Romains la durée du bail à ferme ou à loyer étoit de 5 ans, c'est-à-dire, d'un lustre.

En France ce temps varie & dépend de la volonté des parties contractantes.

Quand la durée du bail est de dix ans ou plus, ce n'est pas un bail à loyer ou à ferme, mais un bail à longues années. Le temps de 10 ans étant appellé en droit *longum tempus*, si ce ne fût que les parties contractantes eussent déclaré dans ledit bail qu'elles entendoient que ce bail de plus de 9 ans fût un bail à ferme ou à loyer. Un bail

Source : BIU Cujas

à vie tient plutôt de la nature des baux à rente que des baux à loyer ou à ferme, & cependant on peut faire des baux à loyer & à ferme pour le temps de la vie du locataire ou du fermier, ou même pour celle du locateur. FRANCE.

Si le temps que doit durer le bail à loyer ou à ferme n'y eſt pas exprimé, contre l'uſage ordinaire où l'on eſt de l'exprimer, la durée de ce bail ne ſera que d'un an, ſi l'objet du bail eſt un héritage dont les fruits ſe recueillent tous les ans; mais ſi les fruits ne ſe recueillent qu'après pluſieurs années, le bail alors eſt ſenſé être fait pour tout le temps néceſſaire pour que le fermier puiſſe recueillir les fruits. Ainſi lorſque je donne un étang qui ne ſe pêche que tous les trois ans, ſans exprimer le temps que doit durer le bail, ſa durée eſt ſenſée de trois ans. Si les terres que je vous ai affermées ſont partagées en deux ſaiſons, dont l'une, tour-à-tour, eſt enſemencée & l'autre ſe repoſe, la durée du bail eſt de deux années, quoique cela ne ſoit pas exprimé dans le bail.

Quant aux baux des maiſons on doit ſe conformer à l'uſage des lieux où elles ſont ſituées. A Paris, par exemple, l'année de loyer eſt diviſée en quatre termes, dont le premier commence au premier Janvier, le deuxieme au premier Avril, le troiſieme au premier Juillet, & le quatrieme au premier Octobre. S'il n'y a pas de bail par écrit où ſoit exprimé le temps que doit durer la jouiſſance du locataire, elle doit durer juſqu'à l'un de ces termes, pour lequel l'une ou l'autre des parties doit donner ou prendre congé. Vous obſerverez qu'à Paris, ſuivant un acte de notoriété du Châtelet de cette ville, du 20 Mars 1713, ce congé doit être ſignifié dans le délai de 6 mois pleins, avant le jour du terme, lorſque le loyer excede 1000 liv.

Il en eſt de même, dit Déniſart, *lorſque c'eſt le loyer d'une maiſon entiere ou d'une boutique ouverte ſur une rue, ou lorſque le congé eſt donné à un Commiſſaire de quartier, ou a un maître d'école qui, par ſon état, eſt obligé de loger dans le quartier, quoique dans tous ces cas le loyer fût d'une ſomme moindre de 1000 liv. Hors ces cas il ſuffit qu'il y ait un temps de trois mois pleins juſqu'au terme, & lorſque le loyer de l'apartement eſt au-deſſus de 300 liv. un terme de ſix ſemaines ſuffit.*

Quand le temps de la durée du loyer eſt exprimé dans le bail, la formalité du congé eſt inutile; l'aſſignation donnée à un ſous-locataire peut être conçue dans les termes ci-après (a), ainſi que celle que doit donner le ſous-locataire au principal locataire.

(a) *Aſſignation pour un congé à un ſous-locataire.*

L'an mil ſept cens ... le ... jour de ... à la requête de ... principal locataire de la maiſon où il demeure rue ... paroiſſe de ... où il élit ſon domicile; j'ai .... Huiſſier à ... y demeurant rue ... paroiſſe de ... ſouſſigné, donné aſſignation à ... ſous locataire de partie de ladite maiſon, où il eſt demeurant, ſuſdite rue, en ſon

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il y a des lieux en France, comme à Orléans, qui n'ont qu'un terme. Les baux des maisons y commencent au terme de la St Jean pour celles de la Ville, & à la Toussaint pour celles de la campagne, & finissent au même terme : & toutes les fois que la durée du bail n'est pas exprimée dans le contrat, ce bail est censé fait pour un an, à commencer du prochain terme. Si le locataire est entré en jouissance avant le terme, il est censé fait tant pour le temps qu'il doit courir depuis qu'il est entré en jouissance jusqu'au terme, que pour un an depuis ledit terme. Ce bail expire de plein droit au bout de l'année, sans qu'il soit nécessaire de signifier de congé auparavant.

Si je loue des meubles ou une chambre garnie à raison de tant par an, la durée du bail, quoique non exprimée, est d'un an, de même si le loyer est à tant par mois, par semaine, par jour; & si le locataire jouit au-delà de l'an, du mois, de la semaine, du jour, c'est par tacite réconduction.

Quoique je loue une voiture à la journée, & qu'il soit dit que ce soit pour faire tel voyage, le bail n'est censé fini qu'après le voyage, & le locateur ne peut pas avant me redemander sa voiture. Mais si le voyage vient à manquer, je puis rendre la voiture avant la fin du temps

---

domicile parlant à . . . à comparoir d'hui en trois jours, en la Chambre & pardevant M. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour voir déclarer bon & valable, pour le terme de . . . prochain, le Congé que le Demandeur lui donne par ces présentes, des lieux par lui occupés en ladite maison; ce faisant voir dire & ordonner qu'il sera tenu de sortir & vuider lesdits lieux, faire place nette; sinon expulsé & ses meubles mis sur le carreau, rendre les clefs, faire faire les réparations locatives, représenter ses quittances de Capitation, & se voir en outre ledit défendeur, condamner à payer audit demandeur, la somme de . . . pour . . . termes de loyers desdits lieux échus, le . . . ensemble celle de . . . pour le terme courant à son échéance; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant les intérêts de ladite somme & dépens; & signifié que M. . . Procureur occupera pour ledit demandeur; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.

Autre d'un sous-locataire, au principal locataire.

L'an mil sept cens . . . le . . . jour de . . . à la requête de . . . sous-locataire de portion de la maison où il demeure, rue . . . où il élit son domicile; j'ai . . . Huissier . . . demeurant à . . . soussigné, donné assignation à . . . principal locataire de ladite maison, où il est demeurant susdite rue . . . en son domicile, parlant à . . . à comparoir d'hui en . . . jours pardevant Monsieur le Prévôt ou Bailli de . . . ou Monsieur son Lieutenant en son Auditoire, audit lieu, heure d'Audience; pour voir déclarer bon & valable pour le . . . jour de . . . prochain, le congé que le demandeur donne par ces présentes au défendeur des lieux par lui occupés en ladite maison; ce faisant, qu'il sera permis audit demandeur de sortir & vuider lesdits lieux audit jour de . . . aux offres qu'il fait de rendre iceux nets & vuides, rendre les clefs, faire faire les réparations locatives & nécessaires; représenter ses quittances de capitation, & payer les loyers qui se trouveront lors dûs & échus, & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, & signifié que Me. . . Procureur, occupera & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.

Source : BIU Cujas

temps qu'auroit dû durer le voyage, en dédommageant cependant le locateur de ce qu'il aura pu souffrir pour l'inexécution du marché fait avec lui. A la fin de cet article nous inférerons les formules des baux, tant des terres que des maisons, & des autres objets qui peuvent être donnés à loyer ou à ferme. FRANCE.

Le prix que le conducteur s'oblige de payer au locateur pour la jouissance & l'usage de la chose louée, doit être énoncé dans le contrat de louage, parce que ce contrat ne peut exister sans ce prix; de maniere que si dans le contrat l'usage d'une chose étoit accordé, sans exiger de prix de celui à qui cet usage seroit accordé, ce contrat ne seroit point un contrat de louage mais un prêt à usage; espece de contrat qu'on nomme en droit *commodatum*. Prix.

Ce prix doit être sérieux, & convenu avec intention qu'il pourra être exigé : il ne seroit pas sérieux si le locateur en faisoit remise par le même contrat au conducteur : cette remise changeroit le contrat de louage en un contrat de *commodat*, puisqu'il n'y auroit plus d'obligation de la part du conducteur : il n'en seroit pas de même, si après que le conducteur auroit contracté envers le locateur l'obligation de lui payer telle ou telle somme, le locateur lui en faisoit remise. *Un tapissier*, dit Pothier, *a loué des meubles à son neveu pour le temps de six ans, pour un certain prix d'argent par an; son neveu s'étant marié peu après, il lui a, pour présent de nôces, fait remise des loyers pendant tout le temps que doit durer le bail. A la fin de ce temps on demande par quelle action le tapissier peut demander la restitution des meubles, & ses dommages & intérêts pour ceux qui se trouvent être gâtés. Si c'est par l'action* ex conducto, *ou par l'action* ex commodato : *ce qu'il importe de savoir dans l'action* ex commodato, *le débiteur est tenu de la faute la plus légere, au lieu que dans l'action* ex conducto *il n'est tenu que de la faute commune.* Tenetur de levi non de leviſſimâ culpâ. L. 5. ff. 6. ff commod. *Il faut décider en ce cas qu'il y a lieu à l'action* ex conducto, *& non à l'action* ex commodato; *car le contrat de louage ayant reçu dans l'espece proposée toute sa perfection par le consentement des parties, la remise du prix qui en a été faite depuis au locataire, n'en a changé ni la nature, ni les obligations.*

Le contrat seroit un contrat de prêt à usage, & non un contrat de louage, si le prix n'étoit d'aucune considération, eu égard à la valeur de la jouissance ou usage de la chose louée. Tel seroit par exemple un écu pour prix du loyer d'une métairie : ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille que le prix égale la valeur de la jouissance, ou usage de la chose donnée à loyer; le contrat seroit valable si le prix étoit au-dessus ou au-dessous. On ne peut pas même attaquer le contrat de louage pour cause de lésion, quelque forte qu'elle soit. *La raison*, dit Pothier, *en est que dans le contrat de louage la lésion ne peut tomber que sur les fruits de l'héritage qui sont quelque chose de mobilier, & que suivant les prin-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cipes de notre droit François, il n'y a pas lieu à la reſtitution en aliénation de meubles. C'eſt auſſi le ſentiment de Maſſuer & de Dumoulin. Des coutumes en ont fait des diſpoſitions particulieres; celle d'Orléans dit : *en aliénation de meubles le bénéfice de reſtitution & action reſciſoire n'ont lieu quand les parties ſont capables de contracter.*

La coutume de Bretagne cependant admet la reſciſion des contrats des choſes mobiliaires.

S'il eſt dit dans le contrat que les parties ſont convenues de s'en rapporter pour le prix à l'eſtimation qu'en feroit une tierce perſonne, & que cette perſonne vint à mourir, on refusât de faire l'eſtimation, le contrat ne ſeroit pas nul, & l'eſtimation ſe feroit par d'autres experts.

Si le contrat de louage eſt fait *quanti velis, quanti æquum putaveris, quanti æſtimave is*, & que le conducteur, avant de s'expliquer, ſoit entré en jouiſſance, le contrat eſt conſidéré comme parfait, & le prix eſt laiſſé à l'arbitrage de la partie.

Si le prix n'eſt pas en argent ce n'eſt pas un contrat de louage; car ſon prix doit toujours être en argent, mais c'eſt un contrat qui équipolle au contrat de louage, & qui produit le même effet. De cette regle générale il faut cependant excepter les baux à ferme d'héritage; car dans ces baux le prix, au lieu d'être en argent, peut être en une certaine quantité de fruits de ceux que produit l'héritage. Ainſi le contrat de louage ſera valable, par lequel le conducteur ſe ſera engagé à donner tous les ans tant de meſures de grains, tant de meſures d'huile, ou tant de meſures de vin; on nomme ces ſortes de fermes, *moiſſons.*

On appelle baux partiaires ceux par leſquels le fermier s'engage de donner au propriétaire de l'héritage la moitié, le tiers, le quart, ou telle autre portion des fruits qu'il recueille.

Au reſte, quoiqu'il ne puiſſe y avoir de contrat de louage ſans un prix convenu entre les parties, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit exprimé par le contrat, & il ſuffit qu'il y en ait un tacitement convenu & ſous entendu. A Paris où le prix d'un carroſſe eſt réglé à 24 ſols par heure; ſi je loue un de ces carroſſes pour pluſieurs jours, ſans énoncer dans le contrat à quel prix, celui dont je ſerai préſumé être convenu avec le maître du carroſſe, ſera de 24 ſols par heure.

Dans les reconductions, dit Pothier, *le prix eſt cenſé être le même que celui de la location précédente. Lorſque des ouvriers ſe louent à la journée, ſans s'expliquer ſur le prix, les parties ſont cenſées être convenues du prix que les autres ouvriers gagneroient dans le lieu. C'eſt ce qui arrive au temps des vendanges : on loue quelquefois une troupe de vendangeuſes ſans s'expliquer ſur le prix, les parties ſont cenſées être convenues du prix que les autres vnedangeuſes gagneroient; & ſi elles ſe ſont louées pour des prix différens, le louage de celles qui ſe ſont louées ſans s'expliquer ſur le prix, eſt cenſé fait au prix qui n'eſt ni le plus cher, ni le plus bas, mais le prix mitoyen.*

Source : BIU Cujas

Consentement des parties.

Il ne peut y avoir de contrat sans le consentement des parties contractantes; mais quelles sont celles qui peuvent légitimement donner leur consentement pour le contrat de louage? Il en est de ce contrat comme de tous les autres. Le consentement ne peut être donné que par des personnes capables.

Si le bail est judiciaire, la loi ne veut pas que les Juges, les Procureurs des parties se rendent conducteurs de ce bail, quoiqu'ils soient capables de contracter. Les Juges, les Procureurs fiscaux ne peuvent être fermiers des amendes & autres émolumens de justice dans les Tribunaux où ils sont Officiers; ainsi l'ont jugé deux arrêts, l'un du 22 Juin 1602, l'autre du 2 Décembre 1617.

L'édit d'Amboise de 1572, & l'ordonnance de Blois, défendent aux Officiers du Roi, à leurs femmes & enfans, & aux gentilshommes, de prendre à ferme les biens dépendans des bénéfices. Suivant les loix Romaines (a), les soldats ne pouvoient prendre à ferme aucun bien de campagne. Cette disposition n'a pas été adoptée en France, quoiqu'il y ait un arrêt du Parlement de Dijon du 3 Juillet 1565, qui ait jugé en conséquence. En France on admet aux baux ceux qui sont chargé de quelque tutelle ou autres administrations; ce qui leur étoit défendu par les loix Romaines (b). Ces mêmes loix (c) défendoient à ceux qui avoient été fermiers des impôts & revenus pnblics, & qui n'étoient pas quittes de leurs fermes, de les prendre à ferme de nouveau: ils le peuvent en France. Bacquet dit: *que les étrangers ne doivent pas être admis en France à prendre la ferme des revenus publics, & cela pour qu'ils ne fassent pas passer à l'étranger le profit qu'ils y feroient*: cela n'est pas observé.

Celui qui a la propriété pleine d'une chose peut en disposer comme il le veut, *jus utendi & abutendi*. Ainsi il lui est libre de louer ou affermer cette chose à qui bon lui semble, sans avoir égard à l'usage qui en sera fait. Mais l'usufruitier qui a le droit de louer, à l'exclusion du propriétaire qui n'a que la nue propriété de la chose, ne peut la louer, ni la donner à terme, qu'à la condition qu'elle servira aux usages auxquels cette même chose a coutume de servir. Ainsi si la maison dont il a l'usufruit est une maison bourgeoise, & que l'usufruitier pour en faire un cabaret la loue à un cabaretier, le vrai propriétaire peut s'opposer à l'exécution (d) du bail.

Les tuteurs & administrateurs de biens peuvent donner à loyer ou à ferme les biens dont ils ont l'administration. Quoique le mari ne soit pas propriétaire des biens de sa femme, comme il en a l'admi-

(a) L. 31. & L. fin. cod. locat.

(b) L. 49. ff. locat. L, 1. ff. 9. ff. ad leg. corn. de falf. L. un. cod. ne lut. vil. furat. vect. corn.

(c) L. 9. ff. ff. de public.

(d) L. 13 ff. fin. ff. de usuf.

Source : BIU Cujas

FRANCE

niſtration, il peut les donner à ferme ou à loyer. Il y a des coutumes où il lui faut pour cela le conſentement de ſa femme ; telle eſt celle de Blois ; mais dans le plus grand nombre ce conſentement lui eſt inutile.

La coutume de Paris dit, art. 227, *peut toutefois le mari faire baux à loyer ou à moiſſon, à 6 ans, pour héritage aſſis à Paris, & à 9 ans pour héritage aſſis aux champs & au-deſſous ſans fraude.* Dans les autres coutumes le mari peut faire les baux des maiſons de ſa femme pour 9 ans, ainſi que pour les biens de campagne ; mais dans toutes ces coutumes le mari ne peut pas faire de baux qui excedent 9 années, de maniere qu'à ſa mort, ni ſa femme, ni ſes héritiers ne ſont pas obligés d'entretenir ſes baux.

Un bail fait par le mari, à plus long terme que de 9 ans, pourroit être argué de fraude, parce qu'on pourroit croire qu'il auroit été fait dans le deſſein de priver ſa femme ou ſes héritiers de la diſpoſition qu'ils doivent avoir de la jouiſſance des héritages propres de la femme, après la diſſolution de la communauté.

Si pendant la derniere maladie de la femme, ou à la veille d'une demande en ſéparation, le mari fait des baux pour les biens de ſa femme, ces baux peuvent être ſoupçonnés de fraude.

Les baux ſont valables quand ils ſont faits ſans fraude ; mais ils ne ſont pas valables s'ils ſont faits par anticipation, ſoit au même fermier ou locataire, ſoit à tout autre ; & ſur cela on doit obſerver l'uſage du lieu où eſt ſitué le bien.

Obſervez que les baux faits par anticipation obligent le conducteur qui n'eſt pas reçu à oppoſer le défaut de l'anticipation ; mais ces mêmes baux n'obligent pas la perſonne, dont celui qui a fait le bail anticipé avoit l'adminiſtration des biens, par la raiſon que l'adminiſtrateur, en faiſant le bail anticipé, a excédé ſes pouvoirs. Ainſi le bail anticipé eſt valable ſi celui à qui appartient le bien en pleine propriété ne ſe plaint pas.

Si celui qui n'a aucun droit à la choſe la loue ou l'afferme, ce bail n'eſt pas valable, & le locataire ou fermier n'a pas plus le droit d'en jouir que n'avoit celui qui le lui avoit donné à ferme ou à loyer ; mais le locateur eſt tenu envers le conducteur de le faire jouir, ſinon il eſt condamné à des dommages & intérêts. Et s'il arrive que le locataire ou fermier ne ſoit pas troublé dans ſa jouiſſance, il doit payer au locateur les loyers & fermes, comme ſi le bail étoit valable.

Le contrat de louage étant du droit des gens, le conſentement des parties contractantes peut intervenir, lorſque l'une ou l'autre eſt préſente, ou par écrit ſi elles ſont abſentes ; mais les actes qu'on dreſſe de ce conſentement, ſoit pardevant Notaire, ſoit ſous ſignature privée, ne ſont pas de la ſubſtance du contrat : ces actes ſervent ſeulement de preuves au contrat, & donnent droit d'hypotheque & d'exécution : voilà quels ſont les effets réels de ces actes. Cependant ſi l'intention des parties contrac-

Source : BIU Cujas

tantes eſt que le contrat de louage ne ſoit conclu qu'après la confection de l'acte paſſé pardevant Notaire, qu'elles ont voulu qui fut paſſé, en ce cas le contrat de louage ne reçoit ſa perfection que par la confection de l'acte. FRANCE.

Quand les parties ſont abſentes leur conſentement peut intervenir *per nuntium*, *per epiſtolam*; de maniere que ſi par une premiere lettre le locateur avoit conſenti à donner à loyer ſa maiſon pour tel prix, ce conſentement pourroit être révoqué par une ſeconde lettre, pourvu cependant quelle fut rendue au conducteur avant la premiere.

Lorſqu'on dit qu'il faut que le conſentement des parties contractantes intervienne ſur la choſe qui eſt louée, cela veut dire que ſi le locateur penſe donner à ferme telle piece de terre, & que le conducteur croit que c'eſt une autre, le contrat eſt nul. Le conſentement doit auſſi intervenir ſur les qualités ſubſtancielles de la choſe : par exemple, je dis que je vous donne à ferme tel pré, ſi ce pré ſe trouve avoir été converti en terres labourables, il n'y a pas de contrat de louage, parce qu'il n'y a pas eu réellement de conſentement ſur la qualité ſubſtancielle de la choſe. Il n'en eſt pas de même ſur les qualités accidentelles de la choſe : ainſi ſi je prends à ferme de bonnes terres & qu'elles ſe trouvent mauvaiſes, le contrat ſubſiſte & eſt valable.

Le conſentement des parties doit auſſi intervenir ſur l'eſpece d'uſage ſur lequel la choſe eſt louée. Je vous loue mon cheval pour qu'il vous ſerve de monture, & vous penſez que vous le prenez pour le mettre à une voiture ; il n'y a pas de contrat de louage faute de conſentement ſur l'uſage pour lequel le cheval a été loué.

Il faut auſſi le conſentement du locateur & du conducteur ſur la durée du bail : vous ne voulez me louer votre métairie que pour trois ans, tandis que je deſire l'avoir pour neuf ans, il n'y a pas de contrat de louage entre vous & moi. Mais ſi je ſuis entré en jouiſſance de cette métairie, je dois continuer à jouir toute l'année commencée, pour le prix convenu & porté par le bail.

Il n'y a pas de contrat ſi le conſentement des parties n'intervient auſſi ſur le prix. Vous voulez me donner à loyer votre maiſon moyennant 1000 livres chaque année, & je ne veux vous en donner que 500 livres, il n'y a pas alors de contrat de louage ; car ce contrat ne peut être parfait qu'autant que je conſentirai à vous donner les 1000 livres de loyer, que vous deſirez avoir. Mais ſi j'avois entendu louer votre maiſon 1000 livres tandis que vous ne vouliez la louer que 800 livres, le contrat ſeroit valable, & la maiſon vous ſeroit louée 800 livres, par la raiſon que les 800 livres que vous en vouliez avoir, ſont compriſes dans les 1000 livres que j'entendois vous en donner. *In quo quod plus ſit ſemper ineſt minus*, dit la loi 110 ff. de R. J.

Nous ne nous ſommes pas entendus ; j'ai cru louer votre maiſon, & vous avez penſé que vous me la vendiez ; dans ce cas il n'y a pas de contrat de louage, parce que nous n'avons pas eu également intention

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de faire un contrat de louage, & que pour qu'il y ait un contrat de louage, il faut que l'une & l'autre partie aient intention de le faire.

Engagement du locateur.

Les engagemens que le locateur contracte par le contrat de louage sont de plusieurs especes : les uns proviennent de la nature même du contrat, les autres de la bonne foi qui doit regner entre tout contractant : il y a aussi des engagemens provenans des conventions particulieres contenues dans le contrat.

Obligations qui en proviennent.

Quatre obligations sont renfermées dans l'engagement du locataire ; & ils proviennent de la nature du contrat. Ces obligations sont de faire jouir le conducteur de la chose louée, & pour que cela puisse être, le locateur s'oblige envers le conducteur ; 1°. à lui délivrer la chose louée ; 2°. à n'apporter aucun trouble à sa jouissance ; 3°. à entretenir cette même chose, de maniere que cette jouissance soit réelle ; 4°. à garantir que la chose louée n'a aucun défaut qui pourroit en empêcher l'usage.

Le locateur doit délivrer la chose louée

Le locateur ayant contracté l'obligation de délivrer la chose louée au conducteur, cette obligation s'étend aux choses accessoires de cette même chose. Si je vous donne à bail ma métairie, je dois, en vous mettant en possession de cette métairie, vous délivrer les choses qui sont d'usage dans l'endroit où est située cette métairie, telles que les fumiers, les pailles, les fourrages : si vous me louez mon cheval, il doit, lorsque je vous le remets, être bien ferré, avoir sa bride, son bridon & sa selle.

La tradition de la chose louée se fait aux frais du locateur ; ainsi si la voiture que vous m'avez louée est saisie, c'est à vos frais que doit se faire la levée de cette saisie. C'est aussi à vos frais que se fait l'arpentage du champ que vous m'avez donné à bail & qui doit contenir tant d'arpens. Si les voitures de louage ne peuvent pas aller dans tels lieux sans une permission de ceux qui ont les voitures publiques, c'est à celui qui loue la voiture, pour aller dans ce lieu ; à obtenir & à payer cette permission, si ce n'est que celui qui l'a louée se soit engagé à la demander & à la payer.

Où doit être faite la tradition.

Quand on loue une chose mobiliaire, la tradition s'en fait dans l'endroit même où se trouve cette chose, si ce n'est qu'il y ait convention du contraire ; mais il ne faut pas confondre, comme le remarque Pothier, la délivrance de la chose louée avec l'enlevement de cette même chose, l'un se fait aux frais du conducteur, l'autre aux frais du locateur. La délivrance consiste à donner la faculté au conducteur d'enlever la chose louée ; par conséquent s'il se rencontre quelque obstacle à son enlevement, ces obstacles doivent être levés aux frais du locateur ; mais si depuis le contrat la chose qui en fait l'objet avoit été changée de place, & qu'il en suivît une augmentation de dépense pour en faire l'enlevement, cette augmentation de dépense seroit supportée par le locateur. Suivant cette regle *in contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis* ; il faut suivre l'usage du lieu où la chose est louée, quand, dans le contrat, il n'est pas fait mention de la maniere que se fera la dé-

Source : BIU Cujas

livrance de cette chose : ainsi l'usage ordinaire étant que celui qui loue une voiture l'emmene à la maison de celui qui l'a louée, celui-ci n'est pas obligé d'aller la prendre chez celui qui la lui a louée. FRANCE.

Le jour auquel doit se faire la tradition étant fixé par le contrat, le locateur doit la faire au jour convenu ; mais s'il n'en est point parlé dans le contrat, on doit se conformer à l'usage qui ordinairement regle le temps de la tradition pour les baux à loyers & à ferme. Si j'ai loué une maison à Orléans sans expliquer dans le contrat le temps auquel j'entrerai en jouissance, le propriétaire de cette maison doit, dès le lendemain de la St. Jean Baptiste, me donner la faculté d'y faire mener & d'y placer mes meubles dans quelque chambre où ils puissent être en sûreté, & le jour de la St. Pierre suivant il est obligé de me remettre les clefs de la maison & la laisser entiérement libre. Temps où doit être faite la tradition.

Quand l'usage varie, ou pour mieux dire quand il n'y en a point, & qu'il n'est pas fait mention dans le contrat du temps où se fera la délivrance de la chose louée, le locateur doit la faire aussitôt qu'il en est requis par le conducteur ; mais si le conducteur ne fait pas cette réquisition, ou qu'il tarde à la faire, le locateur peut faire sommation au conducteur de venir quérir la chose qu'il lui a louée, & l'assigner pour faire ordonner qu'à faute de ce, le loyer courera du jour de la condamnation.

Le conducteur a une action qu'on nomme *ex conducto* ou *actio conducti* contre le locateur, pour se faire délivrer la chose dont celui-ci lui a fait le bail. Action du conducteur.

Cette action naît de l'obligation que le locateur a contracté envers le conducteur, de lui délivrer la chose qu'il lui a louée, afin qu'il puisse en jouir & s'en servir. Cette action est personnelle & peut s'intenter tant contre le locateur que contre ses héritiers, pour que la chose louée soit délivrée par le locateur au conducteur, & pour qu'il soit condamné, faute d'en faire la délivrance, aux dommages & intérêts envers le conducteur. Espece de cette action.

L'action *ex conducto* est mobiliaire lorsque la chose qui fait l'objet du contrat est un héritage ; par la raison que cette action ne tend point à avoir l'héritage ; mais à en percevoir les fruits qui sont quelque chose de mobilier, par la perception qui s'en fait. Si la chose donnée à bail est divisée, l'action *ex conducto* l'est aussi, & *vice versa*. *Si cette chose est indivisible*, dit Pothier, *l'action qu'a le conducteur, pour jouir de cette faculté, est une action indivisible, & il peut conclure contre chacun d'eux pour le total, à ce qu'il le fasse jouir : mais faute par eux de pouvoir remplir leurs obligations, l'action se convertit en une action de dommages & intérêts, laquelle est divisible. Conséquemment le conducteur ne pourra conclure aux dommages & intérêts contre chacun d'eux, que pour chacun leur part, à moins qu'il n'y ait par le bail une clause de solidité exprimée.*

Au contraire, si plusieurs ont loué à quelqu'un une maison ou une mé-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tairie, la jouiſſance d'une maiſon ou d'une métairie étant quelque choſe de diviſible, l'obligation des locateurs eſt une obligation diviſible, & l'action qui en réſulte eſt une action diviſible que le conducteur ne peut intenter contre chacun des locateurs que pour la part dont il en eſt tenu. Mais comme le conducteur n'a entendu prendre à ferme la métairie que pour jouir du total, & qu'il n'eut pas voulu la prendre pour partie, l'obligation des locateurs, quoique diviſible obligatione, *eſt diviſible* ſolutione, *& chacun d'eux ne peut s'acquitter de ſon obligation, en offrant la jouiſſance de ſa part, ſi tous les autres n'offrent pas pareillement la jouiſſance de la leur. C'eſt pourquoi ſi un ſeul d'entr'eux eſt en demeure pour ſa part, ils ſont tous tenus des dommages & intérêts, chacun pour leur part, envers le conducteur.*

Contre qui dirigée.

L'action *ex conducto* étant une action perſonnelle, ne peut être intentée que contre le locateur, qui a contracté l'obligation d'où naît cette action, ou contre ſes héritiers & ſucceſſeurs à titre univerſel, mais non contre le tiers détenteur qui y a ſuccédé à titre particulier. Je vous ai fait un bail de maiſon, & dans ce bail il a été dit que vous entreriez à la St. Jean. Avant ce temps je vends cette même maiſon ſans charger l'acheteur de l'entretien du bail, vous pouvez intenter contre moi votre action, & demander que je ſois condamné envers vous en des dommages & intérêts; mais vous ne pouvez rien demander à l'acheteur, parce qu'il n'a contracté envers vous aucun engagement, & qu'il ne ſuccede point à celui que j'avois pris avec vous, de vous faire jouir de ma maiſon. Il y a plus : ſi vous étiez entré en jouiſſance de ma maiſon avant que je l'euſſe vendue, celui qui l'auroit achetée pourroit vous en expulſer : il en eſt de même d'un ſecond fermier qui entre en jouiſſance de la ferme avant le premier. Celui-ci n'a pas d'action contre celui-là; mais il peut attaquer pour dommages & intérêts le propriétaire qui lui avoit loué ſa ferme.

Il faut cependant obſerver que ſi l'un des deux baux eſt ſous ſignature privée & l'autre pardevant Notaires, celui-ci doit l'emporter ſur celui-là quand ſa date même ſeroit antérieure.

Si l'objet du bail eſt un fait perſonnel, il eſt au choix de celui qui a loué ſes ſervices pour le même temps à deux perſonnes différentes, d'entrer chez celle des deux qu'il voudra, ſauf à l'autre à le faire condamner à des dommages & intérêts.

Cas où l'action ex conducto a lieu.

L'action qu'a celui qui a pris une choſe à ferme ou à loyer contre celui qui la lui a affermée ou louée, a lieu pour ſe faire délivrer la choſe qui fait l'objet de ſon bail, quand le locateur, ayant le pouvoir de la délivrer, ne le fait pas; quand il s'eſt mis par ſon fait hors d'état de la délivrer comme lorſqu'il l'a vendue ou affermée à un autre, ou l'a laiſſée périr par ſa faute; quand enfin, n'ayant pas, lors de la paſſation du bail, été en ſon pouvoir de diſpoſer de la jouiſſance de la choſe qui fait l'objet du bail, il s'eſt témérairement engagé à donner cette jouiſſance. Cela ſeroit, quand bien même le locateur auroit cru de bonne

Source : BIU Cujas

bonne foi qu'il pouvoit disposer de la chose comme lui appartenant. Dans ce cas la bonne foi du locateur ne le déchargeroit pas des dommages & intérêts qu'il devroit, pour ne pouvoir pas remplir l'obligation qu'il auroit prise vis-à-vis du conducteur. Car suivant les principes, pour qu'une obligation soit valable, il suffit que la chose que quelqu'un promet de faire, soit possible en soi, & il n'est pas même nécessaire qu'elle soit au pouvoir de celui qui a promis de la faire. Celui qui a reçu la promesse a le droit d'y compter, dès que ce qu'on lui promettoit est en soi possible; mais il n'en est pas de même si la chose vient à périr ou si elle est hors du commerce, alors *impossibilium nulla obligatio est*. & par conséquent il ne peut y avoir lieu à l'action *ex conducto*; le bail est nul, & le conducteur est comme le locateur déchargé de l'obligation qu'il avoit contracté par le contrat, & supposé qu'il eut fait une avance au bailleur, il pourroit la répéter : *conditione sine causâ*. Tel est le cas de celui qui donne sa métairie à ferme; si cette métairie est consumée par le feu du Ciel. FRANCE.

La maniere dont se termine l'action *ex conducto*, n'est pas toujours la même : si elle est intentée dans le cas de l'inexécution de l'obligation du locateur, on demande si le locateur peut être contraint précisément à livrer au conducteur la chose qu'il s'est engagé de lui livrer par le contrat? Oui, il peut y être contraint, non pas en attentant à sa personne, mais en permettant au conducteur de se faire mettre, par le ministere d'un sergent, en possession de la chose qui lui a été louée ou affermée, pour, par le conducteur, en jouir & user pendant le temps convenu par le contrat. Maniere dont se termine l'action *ex conducto*.

S'il y a défaut de tradition, on demande en quoi se résoud l'action *ex conducto*? Elle se résoud à la décharge du prix de la ferme ou loyer, & restitution des avances payées, à la condamnation des dommages & intérêts envers le conducteur, s'il a souffert quelques dommages de l'inexécution du bail, & ces dommages & intérêts consistent dans la perte que l'inexécution du bail a occasionnée, & dans la privation du gain qui auroit eu lieu si la tradition s'étoit faite. J'ai loué votre maison, & ne me l'ayant pas livré au temps convenu, j'ai été obligé d'en louer une autre beaucoup plus chere que je ne payois la vôtre; vous devez me faire raison de ce surplus de dépense. Je suis aubergiste, & si vous ne me livrez pas votre maison au temps convenu, vous devez m'indemniser du profit que je n'ai pas fait & que j'aurois fait si j'avois occupé votre maison. Mais si j'ai fait un autre trafic à la place du commerce d'aubergiste que je me proposois de faire, on ne doit estimer le gain que j'aurois pu faire, comme aubergiste, que sous la déduction de celui que j'ai pu faire dans un autre trafic.

Quand il n'y a pas de mauvaise foi de la part du locateur, & qu'il a été forcé par les circonstances à manquer à l'engagement qu'il avoit pris avec le conducteur, celui-ci ne peut lui demander que les dédommagemens qui ont pu être prévus par le contrat, parce que le locateur

Source : BIU Cujas

FRANCE.

n'eſt cenſé s'être ſoumis qu'à ceux-là, & ne peut être tenu des pertes que l'inexécution du contrat a pu occaſionner au conducteur, & qui n'ont pas été prévus par le contrat. Vous me louez votre cheval pour le 13 Mars; ce cheval étoit abſent & vous comptiez qu'il ſeroit arrivé le 12; au lieu de cela il n'arrive que le 14, & vous ne le livrez que le 15, vous me devez indemniſer des dépenſes que j'ai faites pendant deux jours; dans le cas où j'aurois loué un autre cheval pour lequel j'aurois été obligé de donner un prix plus grand que celui dont j'étois convenu avec vous, vous devez me tenir compte de cette augmentation de prix; mais ſi faute d'avoir pu me rendre à l'endroit où je devois être conduit par votre cheval, il étoit réſulté de ce retard quelque perte, vous ne ſeriez pas tenu de m'en indemniſer, parce que cette perte n'auroit pas été prévue par le marché. Je vous ai loué une auberge dans un lieu éloigné de la grande route; depuis le bail cette grande route a été changée & établie, de maniere qu'elle ne paſſe plus vis-à-vis de l'auberge; le dédommagement & intérêts que je puis prétendre de vous pour ne m'avoir pas livré votre maiſon, ſont ceux que j'aurois pu prétendre ſi la grande route n'avoit pas été changée.

Mais ſi le locateur a manqué à ſon obligation par mauvaiſe foi, il eſt tenu alors de tous les dommages & intérêts indiſtinctement, prévus ou non prévus lors du contrat, pourvu cependant que l'inexécution du contrat ait été la cauſe prochaine & immédiate de la perte qu'a eſſuyé le conducteur, & non pas la perte dont l'inexécution ne ſeroit qu'une cauſe éloignée & occaſionnelle.

Par mon dol, vous n'avez pas joui de la boutique que je vous avois louée; dans ce cas je vous dois des dommages & intérêts, réſultans des profits que vous euſſiez faits ſi je vous avois livré la boutique, & que vous en euſſiez joui. Car l'inexécution du bail que je vous avois fait a été la cauſe prochaine de la perte que vous avez eſſuyée en ne jouiſſant pas de la boutique; mais ſi de l'interruption de votre commerce il réſulte un dérangement dans vos affaires: ſi vos créanciers ſaiſiſſent vos biens & les conſomment en frais, je ne ſerai pas tenu de cette perte, dont l'inexécution du bail n'eſt qu'une cauſe occaſionnelle & éloignée.

En cas de retard de délivrer la choſe louée.

Lorſque le locateur n'a pas manqué à ſon obligation, mais a ſeulement apporté du retard à l'exécution de cette obligation, il doit des dommages & intérêts au conducteur, de la perte que celui-ci a pu faire à cauſe de ce retard depuis que le locateur a été mis en demeure de ſatisfaire à ſon obligation.

Outre ces dommages & intérêts que le conducteur peut demander au locateur qu'il a conſtitué en demeure de s'acquitter de ſon obligation, il peut encore demander la réſolution du bail, & qu'il lui ſoit permis de ſe pourvoir ailleurs. Jean loue à Pierre une loge pour le temps que doit durer une foire: Jean ne délivre point cette loge; Pierre intente contre lui l'action *ex conducto*, & conclut à ce que faute par Jean de le mettre

Source : BIU Cujas

en jouiſſance de cette loge dans les vingt-quatre heures, il lui ſoit permis d'en louer une autre, & qu'il ſoit déchargé du bail que lui auroit fait Pierre. FRANCE.

Vous m'avez loué un cheval pour un certain jour, ce jour venu vous êtes forcé par l'autorité publique de fournir votre cheval pour le ſervice de la poſte; dans ce cas vous n'êtes pas tenu envers moi des dommages & intérêts que je ſouffre du retard apporté à l'exécution de notre marché; mais je ſuis bien fondé à demander la réſolution de ce marché & à refuſer de me ſervir de votre cheval que vous m'offrez après que le temps, où vous deviez me le livrer, eſt paſſé.

Si la choſe que vous m'avez louée n'eſt pas, lorſque vous offrez de la livrer, dans l'état où elle étoit lors de la paſſation du contrat, & qu'elle ſoit telle que je ne l'aurois pas louée, alors je ſuis fondé à refuſer de la recevoir & à demander la réſolution du contrat, quand bien même le vice de la choſe qui me l'a fait refuſer auroit été occaſionnée par une force majeure, ſurvenue depuis la paſſation du contrat; mais ſi c'eſt par votre fait que la choſe auroit été endommagée, je ſerois en droit de demander, outre la réſolution du bail, des dommages & intérêts que vous ſouffririez de l'inexécution du bail. Cas où la choſe louée n'eſt pas en entier.

Mais ce n'eſt pas aſſez que le locateur délivre la choſe louée au conducteur, & que celui-ci en ait la jouiſſance, il faut encore que cette jouiſſance ne ſoit troublée, ni par le fait du locateur, ni par celui d'une tierce perſonne, pendant tout le temps du bail. Le locateur s'y eſt obligé par le contrat qu'il a paſſé avec le conducteur. Le locateur ne doit apporter aucun trouble à la jouiſſance.

L'obligation de n'apporter aucun trouble à la jouiſſance du conducteur eſt une ſuite de celle *præſtare ei frui licere*, que le locateur a pris par le contrat de louage qu'il a fait avec le conducteur. Quand le locateur apporte du trouble.

Le locateur trouble de pluſieurs manieres la jouiſſance du conducteur : il l'a trouble, ſi, après avoir loué ſa métairie, il en perçoit quelques fruits, dont il ne s'eſt pas réſervé la jouiſſance par le bail : il l'a trouble, ſi, faiſant valoir une autre métairie que celle qu'il a donné à ferme, il envoie paître les beſtiaux de la métairie qu'il fait valoir dans les prairies dépendantes de celle qu'il a donné à ferme.

Le locateut ne peut pas, ſans troubler la jouiſſance du conducteur, vouloir changer la forme d'une partie conſidérable des terres de la métairie; comme cela ſeroit, s'il vouloit convertir en bois une piece de terre labourable: il ne le pourroit qu'avec le conſentement du conducteur; & que quelque ſoit le dédommagement que le locateur offre, le conducteur peut refuſer d'y conſentir. Il faut cependant excepter le cas où le locateur ne voudroit faire ce changement de forme que ſur une partie de terre peu conſidérable, & dont il tireroit un avantage réel. Une piece de terre dont jouit mon fermier, & qui fait partie de ſon bail, avoiſine mon parc; voulant agrandir mon parc, je puis, en indemniſant le fermier, m'emparer de cette piece de terre, & la planter en bois : mon fermier ne peut s'y oppoſer.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il en doit être de même ſi le changement que le locateur voudroit faire ne diminuoit pas la jouiſſance du fermier, ou ſi la diminution que ce changement produiroit étoit peu conſidérable. Peu de temps avant l'expiration du bail, le locateur peut faire planter des arbres ſur une petite partie de terre qu'il a donnée à ferme, dans le deſſein d'en faire une avenue à ſon château; car ces arbres ne peuvent pas, pendant le peu de temps qui reſte à courir du bail, pouſſer aſſez de racines, ni produire aſſez d'ombre pour diminuer d'une façon ſenſible la jouiſſance que le fermier doit avoir.

Le locateur peut, ſans être cenſé troubler la jouiſſance du conducteur, ſe tranſporter ſur les terres de la métairie qu'il a donnée à ferme, ou y envoyer des perſonnes de ſa part pour en faire la viſite, & en conſtater l'état. Le locateur peut auſſi chaſſer ou faire chaſſer ſur ſes terres; car la chaſſe n'eſt pas & ne peut pas être compriſe dans le bail; mais en chaſſant il ne peut cauſer aucuns dommages aux fruits de la terre, & s'il le faiſoit, il devroit indemniſer le fermier.

Il y a pluſieurs manieres de troubler la jouiſſance de celui qui a pris à loyer une maiſon : ſa jouiſſance eſt troublée, ſi depuis le bail le locateur veut faire ouvrir dans le mur mitoyen de ſa maiſon à une maiſon voiſine, qui lui appartient auſſi, une fenêtre qui donne à cette derniere maiſon une vue ſur la maiſon louée; ſi le locateur entreprend d'établir un égout qui faſſe tomber les eaux de la maiſon voiſine ſur celle qui eſt louée : dans ces deux cas le locataire peut s'oppoſer à ce que le locateur veut faire : car la jouiſſance qu'il auroit ne ſeroit pas celle qui lui a été promiſe par le bail.

Mais faire les réparations néceſſaires à la maiſon louée n'eſt pas contrevenir à l'obligation que le locateur a pris avec le locataire, de ne pas apporrer aucun trouble à ſa jouiſſance; & quelque ſoient les incommodités que ces réparations cauſent au locataire, il n'eſt pas en droit de demander des dommages & intérêts; mais s'il eſt privé, à cauſe de ces réparations, de la jouiſſance d'une partie de la maiſon, il peut demander & doit obtenir d'être déchargé du loyer de la partie de cette maiſon dont il ne jouit pas. Mais ſi ces réparations ne durent que peu de jours, ou ſi elles ont une durée plus grande, mais ſans cauſer au locataire une incommodité conſidérable, le locataire n'eſt pas en droit de prétendre aucune diminution de ſon loyer. *Car*, dit Pothier, *c'eſt une choſe cenſée prévue lors du bail qu'il pourra ſurvenir des réparations.* A Paris quand les réparations ne durent que ſix ſemaines, le locataire ne peut pas prétendre aucune diminution de ſon loyer.

Les réparations qui ne ſont pas néceſſaires ne peuvent être faites ſans le conſentement du locataire; car celui-ci a le droit de jouir de la maiſon telle qu'elle étoit lors du bail.

Il faut auſſi diſtinguer les réparations néceſſaires qui ſont urgentes

Source : BIU Cujas

de celles qui ne le ſont pas ; celles-ci ne peuvent être faites que du conſentement du locataire, qui peut alléguer, pour raiſon de ſon oppoſition, que le propriétaire ne ſe preſſe de faire ces réparations à la fin de ſon bail que pour éviter l'incommodité qu'elles lui cauſeroient, ſi elles ſe faiſoient à l'expiration du bail, & lorſqu'il ſeroit rentré dans la jouiſſance de ſa maiſon. FRANCE.

L'action qui naît de l'obligation du locateur, de n'apporter aucun trouble à la jouiſſance du locataire, eſt une branche de l'action *ex conducto* : cette action tend à ce qu'il ſoit fait défenſes au locateur d'apporter aucun trouble à la jouiſſance du conducteur, & à ce qu'il ſoit condamné aux dommages & intérêts que le conducteur a ſoufferts. Il y a des circonſtances où celui-ci peut demander la démolition des ouvrages qui ont été faits ſans ſon conſentement, ſinon, que faute par le locateur de les faire démolir dans un certain temps fixé par le juge, le locataire ſera autoriſé à en faire faire la démolition aux dépens du locateur : cette démolition ne doit être ordonnée que lorſque les ouvrages cauſent un préjudice conſidérable au conducteur.

Troubles des tiers.

Il y a des troubles cauſés par des tiers, dont le locateur n'eſt pas tenu; tels ſont ceux qui ſont occaſionnés par des voies de fait, ſans que ceux qui cauſent le trouble aient aucun droit dans l'héritage affermé. Des voleurs vendangent ma vigne ; un fermier voiſin fait paſſer ſes beſtiaux ſur les terres de la métairie dont je ſuis le fermier, je n'ai dans tous ces cas, & dans tous les autres de cette eſpece, aucune action contre le locateur, ſi ce n'eſt qu'il eût provoqué lui-même le trouble ; mais je puis intenter contre ceux qui ont commis ces excès l'action d'injures; mais ſi je ne connois pas les délinquans, ou s'ils ſont inſolvables, & que ces excès m'aient privés de tous les fruits de ma ferme, je puis alors demander la remiſe de cette ferme pour le tout ou pour partie, de même que ſi j'ai été empêché de jouir par une force majeure.

Le trouble qu'on appelle judiciaire eſt fait par un tiers qui forme une demande contre le fermier aux fins de lui délaiſſer l'héritage ou partie de l'héritage, dont le demandeur ſoutient être le propriétaire ou l'uſufruitier; ou bien aux fins que le fermier ſoit obligé de ſouffrir l'exercice de quelques droits de ſervitude que le demandeur prétend avoir ſur l'héritage, & dont le fermier n'a pas été chargé par ſon bail : il peut auſſi être formé par des exceptions contenant ſemblables prétentions que le tiers a oppoſé contre la demande du fermier donnée contre lui, pour qu'il lui ſoit fait défenſes de le troubler dans ſa jouiſſance.

Les troubles judiciaires s'appellent auſſi évictions, non de la choſe, mais de la jouiſſance de la choſe. Si la cauſe de l'éviction qu'a ſouffert le fermier ou locataire de la part du tiers exiſtoit lors de la paſſation du bail, le locateur en ſeroit garant, ſoit qu'il en ait eu connoiſſance, ſoit qui l'ait ignoré; mais cette garantie n'auroit pas lieu

Source : BIU Cujas

FRANCE.

si, lors du bail, le fermier ou locataire avoit eu connoissance du droit que le tiers avoit eu, en vertu duquel il a évincé le fermier; si ce ne fut cependant que le locateur, qui auroit eu également connoissance du droit du tiers, n'eût promis au fermier ou locataire de le garantir de l'éviction. Mais quand bien même le locateur, ignorant le droit du tiers, se fût engagé par une garantie générale à faire jouir le fermier, il ne seroit pas tenu de cette garantie, l'éviction arrivant, si le fermier avoit eu lors du bail connoissance du droit, en vertu duquel le tiers auroit fait l'éviction; mais, à compter du jour de l'éviction, le fermier seroit déchargé du bail.

J'étois en possession d'une maison que j'avois vendue à Jean; je m'en croyois propriétaire, mais elle appartenoit bien réellement à Alexandre; Jean me l'a donnée à loyer, & Alexandre pendant le courant du bail m'a fait souffrir l'eviction de la jouissance de cette maison, je ne puis demander à Jean, en ce cas, aucune garantie, puisque c'est moi qui, comme garant de la vente, le suis aussi de l'éviction que souffre Jean.

Si la cause de l'éviction de la jouissance de la chose louée procede du fait du locateur, le locateur en est garant, si la cause n'existe que depuis le bail: ainsi lorsque depuis le bail que j'ai fait avec vous de ma métairie, j'ai vendu ou aliéné, sans nécessité, quelques parties de cette métairie à un tiers, sans la clause de l'entretien du bail, je suis garant de l'éviction de la jouissance que souffre le fermier; il en est de même si j'ai imposé au profit d'une métairie voisine un droit de servitude sur celle que je vous ai affermée; il en seroit de même aussi si la vente de la métairie étoit faite depuis le bail sur la saisie réelle qui en auroit été faite par les créanciers du locateur: le locateur dans ce cas est tenu de la garantie du trouble fait au fermier par l'adjudicataire, parce que ses dettes pour lesquelles son héritage a été vendu sont son fait, attendu qu'il devoit les acquitter.

Mais lorsque l'éviction de la jouissance n'est pas du fait du locateur, il n'en est pas garant. J'avois une maison à Paris que je vous ai louée; j'ai été obligé de la vendre par l'autorité publique, afin qu'on puisse percer une nouvelle rue; vous ne pouvez m'attaquer en garantie, & votre demande doit se borner à être déchargé des loyers pour ce qui reste à expirer du temps du bail, depuis que vous avez été obligé de sortir de ma maison.

Le locateur est garant, non-seulement de l'éviction de la jouissance de l'héritage, ou d'une partie d'icelui, mais encore des troubles qui tendent seulement à gêner ou à diminuer cette jouissance: on peut appliquer à cette espece de trouble ce que nous avons dit de la garantie des évictions.

Observez qu'il y a lieu à la garantie, que ce soit le conducteur qui souffre le trouble, ou ses sous-locataires qui s'en plaignent.

L'action de garantie que le conducteur, troublé dans sa jouissance,

Source : BIU Cujas

a contre le locateur, eſt une branche de l'action *ex conducto*, & naît de l'obligation de garantir que le locateur a contracté envers le conducteur par le contrat de louage : par cette action le conducteur conclut contre le locateur à ce qu'il ſoit condamné envers lui aux dommages & intérêts qu'il ſouffre de l'éviction ou diminution de jouiſſance.

FRANCE.

Action du conducteur troublé dans ſa jouiſſance.

L'action de garantie a lieu contre le locateur & contre ſes héritiers, ou autres ſucceſſeurs univerſels, même leurs cautions, ou tout autre qui ont accédé à l'obligation du locateur, mais non pas contre ceux qui ſont intervenus au bail, ſeulement pour y donner leur conſentement, parce que ceux-ci ne ſe ſont pas engagés à n'apporter aucun empêchement au bail, & n'ont pris aucun engagement pour les autres qui pourroient troubler le fermier ou locataire dans ſa jouiſſance.

L'action de garantie *ex conducto* n'eſt ouverte que lorſque le conducteur eſt troublé dans ſa jouiſſance, ou eſt forcé de l'abandonner.

Obſervez que le conducteur, par la tradition qui lui eſt faite de la choſe qu'il a louée ou affermée, n'en acquiert que la jouiſſance, & non la poſſeſſion qui appartient toujours au locateur. Auſſi n'eſt-ce pas contre le fermier ou locataire que procedent les actions des tiers qui prétendent à la propriété de la choſe dont le fermier ou locataire a la jouiſſance, mais contre celui de qui il la tient, parce que c'eſt lui qui eſt le véritable propriétaire de la choſe louée ; & quand le fermier ou locataire eſt aſſigné par un tiers ſur les actions par lui intentées contre le locateur, le fermier n'eſt pas obligé de le défendre ; il n'a pas même qualité pour le faire : il lui ſuffit d'indiquer au demandeur quelle eſt la perſonne dont il tient l'héritage à ferme ou à loyer. Cette indication ſuffit pour que le demandeur ſoit renvoyé à ſe pourvoir contre cette perſonne. D'après cette obſervation il ſuit que l'action de garantie *ex conducto* n'eſt pas ouverte par l'aſſignation qui a été donnée au fermier ou locataire de la part d'un tiers, afin de délaiſſer l'héritage qu'il tient à ferme ou à loyer, puiſque ce n'eſt pas au locataire ou fermier à ſe défendre.

L'action de garantie n'a lieu que quand il y a eu un jugement qui a été rendu contre le locateur ſur la demande du tiers, & que le fermier ou locataire a été contraint de quitter la jouiſſance de l'héritage qu'il tenoit à ferme ou à loyer, ou partie de cet héritage, ou de ſouffrir l'exercice d'un droit de ſervitude prétendu par le tiers demandeur ; car c'eſt de l'éviction de la jouiſſance que naît l'action de garantie du fermier ou locataire, tendant à ce que le locateur le faſſe jouir, & que faute par lui de le pouvoir faire, ledit locateur ſoit tenu de décharger le fermier ou locataire de la ferme pour le reſtant du temps du bail, & en outre le locateur être condamné en ſes dommages & intérêts.

Ainſi l'action de garantie *ex conducto* a deux chefs, ſavoir : la dé-

Source : BIU Cujas

charge du loyer ou de la ferme, & les dommages & intérêts que le
FRANCE. fermier ou locataire a ſouffert de l'éviction. Ce que nous avons dit ſur la maniere dont devoient ſe régler les dommages & intérêts, à défaut de tradition, peut s'appliquer à ceux que demande le fermier ou locataire pour cauſe d'éviction. Dans ce dernier cas cependant les dommages & intérêts ſont plus conſidérables, puiſque les frais du délogement du fermier doivent y entrer, ainſi que les impenſes extraordinaires que le fermier a pu faire ſur l'héritage qu'il tenoit à ferme, & le locataire, dans la maiſon qu'il tenoit à loyer, quand ces impenſes ne ſont pas de nature à être enlevées, ou que le fermier n'a pas déja été dédommagé par la grande quantité des fruits qu'il a retirés de ces impenſes.

Je vous ai donné à ferme une métairie de 200 arpens de terre labourable; vous ſouffrez l'éviction de 50 de ces arpens; vous intentez contre moi l'action de garantie *ex conducto*, & pour remplir le premier objet de cette action, qui eſt la décharge de la ferme pour les quatre années que vous avez encore à jouir, on doit rechercher, non la ſomme pour laquelle ces 50 arpens pourroient être aujourd'hui affermés, mais celle pour laquelle ils ſont effectivement affermés, & pour laquelle ces 50 arpens ſont entrés dans le prix total des 200 arpens lors du bail: cette évaluation doit ſe faire, eu égard, non au temps de l'éviction, mais à l'état auquel étoient ces 50 arpens, & à la valeur qu'ils avoient au temps du bail. Si ces 50 arpens rapportoient plus de fruits lors de l'éviction qu'ils n'en rendoient lors du bail, cette plus valeur n'entre pas dans le premier objet de l'action *ex conducto*, qui tend ſeulement à la décharge de la ferme, mais elle eſt compriſe dans le deuxieme chef de l'action qui renferme les dommages & intérêts réſultans de l'éviction; car ces dommages & intérêts comprennent tout le gain dont l'éviction a privé le fermier.

Obſervez que la ventilation ſe fait aux frais du locateur qui y a donné lieu.

Si je vous ai louée ma maiſon 600 liv. & que vous l'ayez ſous-louée pour 400 liv. & que le ſous-locataire en ſoit évincé, vous devez obtenir la décharge pour le reſtant du bail, non de celui du ſous-locataire, mais de celui que je vous ai fait; car ni vous, ni votre ſous-locataire ne jouiſſez plus; mais ſi vous avez ſous loué ma maiſon 600 liv. & que le bail ait encore 3 ans à courir, je vous dois tenir compte dans les dommages & intérêts de 600 livres.

Exception de garantie. Il eſt une regle de droit qui dit: *cui* (a) *damus actionem, eidem & exceptionem competere multò magis quis dixerit*; & d'après cette regle ſi l'obligation de garantie donne au conducteur une exception contre le

(a) L. 136. ff. 1. ff. de reg. jur.

Source : BIU Cujas

le locateur, ou ſes héritiers, il doit auſſi en avoir une contre les actions de ces perſonnes qui tendroient à l'empêcher de jouir. FRANCE

Jean vous a loué une maiſon dont il ſe croyoit le propriétaire; la propriété en appartient à Pierre : Pierre étoit devenu héritier de Jean depuis le bail ; Jean étant venu à mourir, Pierre a demandé que vous abandonniez la jouiſſance de cette maiſon ; mais comme il a deux qualités, celle de propriétaire & celle d'héritier, vous pouvez lui oppoſer qu'il n'eſt pas recevable dans ſa demande, puiſqu'en qualité d'héritier vous pouvez intenter contre lui l'action de garantie.

On peut demander ſi la métairie que je vous ai affermée, étant grévée d'une ſubſtitution au profit de Pierre, Pierre mon héritier à l'ouverture de la ſubſtitution voulant vous expulſer, vous pourriez lui oppoſer l'exception de garantie ; vous le pouvez ſuivant Pothier : cette déciſion paroît contraire aux diſpoſitions de l'ordonnance des ſubſtitutions ; mais ces diſpoſitions ne doivent s'appliquer qu'aux biens ſubſtitués qu'on veut vendre, & non à ceux donnés à louage. Au reſte, il faut obſerver que cette exception de garantie ne peut avoir lieu que contre un héritier pur & ſimple du locateur, & non contre celui qui ſeroit héritier par bénéfice d'inventaire ; & la raiſon de cette diſtinction, c'eſt que l'effet du bénéfice d'inventaire étant que l'héritier ne ſoit pas tenu ſur ſes propres biens des obligations du défunt, l'obligation de garantie que le défunt a contracté envers le locataire ou fermier, ne peut pas l'empêcher d'exercer contre ce fermier ou locataire les droits qu'il a de ſon chef ; mais le fermier ou locataire peut, après qu'il l'a exercé, le faire condamner, en ſa qualité d'héritier bénéficiaire du locateur, en ſes dommages & intérêts.

Quand le propriétaire ou l'uſufruitier n'eſt héritier du locataire que pour une partie, comme pour une moitié ou un quart, il n'eſt tenu de l'obligation de garantie que pour la part pour laquelle il eſt héritier, & dès-lors je ne puis lui oppoſer l'exception de garantie que pour cette part, ſauf à agir par l'action *ex conducto* contre ſes cohéritiers pour l'éviction totale que j'ai ſoufferte. Mais dans ce cas l'un des héritiers ne peut pas être reçu à offrir au fermier ou locataire évincé de le laiſſer jouir de la part de la ferme qui lui appartient ; par la raiſon que le fermier a pris à ferme la métairie pour en jouir en total, & non en partie.

On peut oppoſer l'exception de garantie à tout héritier ou ſucceſſeur à titre univerſel du locateur, par conſéquent à un donataire, à un légataire univerſel, à un Seigneur confiſcataire, par la raiſon que tous étant tenus des dettes du défunt, ils le ſont auſſi de ſes obligations, mais ſeulement juſqu'à la concurrence des biens auxquels ils ſuccedent ; par conſéquent ces héritiers peuvent ſe défendre de l'exception de garantie, qui leur eſt oppoſée par le fermier ou locataire, & uſer contre lui des droits qu'ils ont chacun de leur chef, en offrant de rendre compte audit fermier des biens du défunt, & de lui

Source : BIU Cujas

FRANCE.

abandonner ce qui en reste pour les dommages & intérêts résultans de l'obligation de garantie contractée par le défunt envers lui.

Si j'ai acquis à titre singulier l'héritage dont vous êtes fermier, sans que le locateur m'ait chargé de l'entretien du bail, vous ne pouvez pas m'opposer l'exception de garantie, par la raison que je n'ai pas succédé à l'obligation que le locateur a contractée envers vous. C'est encore par la même raison que l'exception de garantie ne peut être opposée au possesseur d'un héritage hypothéqué qui a cette garantie; mais le fermier ou locataire, qui est obligé de lui céder la jouissance de cet héritage, peut intenter contre lui l'action hypothécaire pour les dommages & intérêts qui lui sont dus.

Si j'ai donné mon consentement au bail, en vertu duquel vous jouissez de la maison que vous occupez, si vous en êtes évincé vous ne pouvez pas m'opposer l'exception de garantie, car, par le consentement que j'ai donné au bail, je ne me suis pas rendu garant du bail; mais cependant, comme je me suis obligé par mon consentement à n'apporter aucun trouble au bail, vous pouvez me faire déclarer non recevable dans ma demande, par l'exception *pacti aut doli*, si je donne contre vous quelques actions tendantes à vous troubler dans la jouissance de la maison.

L'exception *pacti aut doli* pourroit m'être opposée quand bien même mon action seroit fondée sur un droit auquel j'aurois depuis succédé à un tiers; car, quoique je n'aie pas été obligé de vous défendre de cette action intentée contre vous par ce tiers, je ne puis pas moi-même intenter cette même action, puisque je m'étois obligé indéfiniment, par mon consentement, à n'apporter aucun trouble à la jouissance de la maison, non-seulement en vertu des droits que j'avois lors de la passation du bail, mais encore de toute espece de droits que je pourrois avoir par la suite. *Si le tiers*, dit Pothier, *avoit donné la demande de son vivant, son consentement donné au bail le rendroit-il non recevable à reprendre l'instance? Je pense qu'il ne peut la reprendre que pour faire condamner le locataire ou fermier aux dépens, si la demande étoit bien fondée; mais qu'il n'est pas recevable à suivre la demande au principal.*

Si je suis héritier de celui qui a donné son consentement au bail, ma qualité d'héritier fait que je ne puis exercer les actions dont le défunt s'étoit, par son consentement, interdit l'exercice: mais je ne suis pas exclus, par ma qualité d'héritier, des actions que j'ai de mon chef pour évincer le locataire, ou fermier; par la raison que celui auquel je succede en qualité d'héritier, n'avoit pas contracté l'obligation d'en défendre le fermier ou locataire.

Le Notaire qui a passé le bail à ferme d'un héritage qui lui appartenoit réellement, & qu'il ne savoit pas lui appartenir alors, l'ayant depuis, comme son droit, a intenté action contre le fermier pour l'expulser; ce fermier ne peut lui opposer l'exception du dol; il le pourroit si le Notaire avoit connu son droit lors de la passation du bail.

Source : BIU Cujas

L'obligation d'entretenir la choſe louée, de maniere que celui qui la prend à ferme ou à loyer puiſſe en jouir, eſt renfermée dans celle que prend celui qui la donne à ferme, de faire jouir le fermier ou locataire : car il n'y a pas de jouiſſance ſi la choſe qui en eſt l'objet ne peut être d'aucun uſage à celui qui doit en jouir. Voilà pourquoi le propriétaire d'une maiſon qui la donne à loyer eſt obligé, s'il ne s'en eſt pas déchargé par le bail ſur le locataire, de faire, pendant toute la durée du bail, les réparations néceſſaires, pour que le locataire puiſſe faire uſage des parties qui compoſent la maiſon. FRANCE.

Le locateur eſt obligé d'entretenir la choſe louée

Le locataire d'une maiſon doit être tenu clos & couvert ; par conſéquent le locateur eſt obligé de faire faire toutes les réparations néceſſaires aux couvertures, aux portes & aux fenêtres : il en eſt de même des bâtimens d'une métairie : ils doivent être entretenus par le locateur de maniere que ſes effets, ſes grains, & ſes beſtiaux ſoient en ſûreté.

Le locateur des choſes mobiliaires contracte, par le contrat de louage, les mêmes obligations que celui d'une maiſon ou d'une métairie ; ainſi le carroſſe qui eſt loué, doit être entretenu pendant tout le temps que le bail dûre, de maniere qu'il puiſſe ſervir à celui qui en a la jouiſſance : il faut excepter cependant les réparations occaſionnées par la faute du locataire, qui ſont à ſa charge ; ainſi ſi le locataire d'un carroſſe caſſe une glace de ce carroſſe, il doit la faire remettre à ſes frais.

Il y a auſſi certaines réparations légeres dont les locataires & les fermiers ſont chargés par l'uſage : on nomme ces réparations *locatives*. Les fers d'un cheval de louage doivent auſſi être entretenus par celui qui loue le cheval. Mais celui qui loue une voiture attelée de deux chevaux, ou plus, avec un conducteur, n'en eſt pas chargé ; c'eſt au maître de cette voiture & non au locataire à entretenir les fers des chevaux.

De l'obligation contractée par le locateur d'entretenir la choſe louée, naît une action qui eſt une branche de celle *ex conducto*. Quand le locateur aſſigné ſur cette action ne convient pas des réparations que lui demande le locataire, le juge doit ordonner la viſite pour les conſtater, & ſur le rapport des experts nommés pour faire cette viſite, le locateur eſt condamné à les faire faire dans un certain temps, & le juge doit auſſi ordonner que faute par le locateur d'y ſatisfaire, le locataire ſera autoriſé à les faire faire, & en retenir le coût ſur les loyers par lui dûs, & s'il n'en doit pas, qu'il en ſera rembourſé par le locateur. Si après que le locateur a été mis en demeure de faire les réparations, il tarde de les faire, & que ce retard cauſe du dommage au locataire, celui-ci peut, par cette raiſon, obtenir contre le locateur la condamnation de ſes dommages & intérêts. Par la même action le locataire peut auſſi demander quelquefois la réſolution du bail, & il l'obtient ſelon les circonſtances ; comme, par exemple, quand les réparations ſont ſi conſidérables qu'elles empêchent le locataire de jouir de la maiſon, ou le fermier de la ferme de faire l'exploitation de la ferme, comme

Source : BIU Cujas

FRANCE.

aussi, lorsque le locateur n'est pas en état de faire les réparations, ou bien retarde de les faire.

Obligation de garantir les vices de la chose louée.

L'obligation de faire jouir le locataire de la chose louée, renferme celle de le garantir des vices de cette même chose, quand ces vices empêchent que le locataire puisse en jouir, mais non pas quand ces vices en rendent la chose moins commode. Il croît dans la prairie que vous m'avez louée des mauvaises herbes qui empoisonneroient mes bestiaux s'ils en mangeoient; le cheval que vous m'avez loué a un vice qui le rend incapable de faire le voyage pour lequel je l'avois loué; dans l'un & l'autre cas vous devez me garantir ces vices. Il n'en est pas de même pour le cheval; si ce cheval n'a que des vices légers qui ne l'empêchent pas de faire la route, comme s'il butte, s'il est un peu rétif, ce sont des vices que vous n'êtes pas obligé de me garantir.

Le locateur ne seroit pas reçu à alléguer qu'il n'avoit pas connoissance des vices de la chose lorsqu'il l'a louée. Il suffit que ces vices empêchent la jouissance de cette chose, pour qu'il soit obligé de les garantir. Il y a plus: le locateur doit les garantir, quand bien même ils ne seroient pas survenus depuis le contrat de louage. Pourquoi cela? Parce que c'est moins la chose louée que la jouissance de cette même chose qui fait l'objet du contrat de louage; ainsi si le locataire cesse de pouvoir jouir de la chose qu'il a louée, le sujet de son contrat, avec le locateur, cessant, le locateur ne peut être obligé à payer le prix d'une jouissance qu'il n'a pas.

Il y a aussi des vices dont le locateur n'est pas garant, quoiqu'ils aient existé lors du contrat, & qu'il doit garantir quand ils surviennent depuis le bail. Je loue une maison, & dans cette maison il se trouve une chambre très-obscure, parce que le voisin a élevé devant un mur très-haut qui intercepte les rayons de lumiere, & les empêchent de parvenir jusqu'à cette chambre, je ne serois pas reçu à demander la décharge du bail, alléguant pour raison que ce mur du voisin rend cette chambre obscure. La raison de cela, c'est que ce mur existant lors du contrat, j'ai eu connoissance de l'obscurité de cette chambre, & de sa cause; mais si ce mur a été élevé depuis que je suis entré en jouissance, je puis demander d'être déchargé du bail.

Quand le vice de la chose louée a été excepté de la garantie, par une clause expresse du contrat, le locataire ne peut attaquer le locateur en garantie; mais il faut cependant, pour que cette clause ait son effet, qu'elle ait été mise de bonne foi: car s'il y avoit dol, le locateur souffriroit la résolution du marché, nonobstant la clause; tel seroit le cas du locateur d'un cheval qui auroit une tendance prochaine à l'aveuglement qui seroit connu du locateur qui, dans le contrat, auroit excepté l'aveuglement qui pourroit survenir au cheval.

Le locateur est aussi garant des vices des choses accessoires de la chose louée lorsque ces vices en empêchent la jouissance.

Action.

L'action qui naît de la garantie des vices de la chose louée; est une

Source : BIU Cujas

branche de l'action personnelle *ex conducto* que le conducteur a contre le locateur : l'objet de cette action est la résolution du contrat de louage & la décharge des loyers ou fermes de la chose, dont le vice empêche le locataire ou fermier de pouvoir en faire usage. Pour obtenir sa demande, le locataire doit offrir de rendre la chose ; ainsi cette action est une espece d'action rédhibitoire. FRANCE.

Par l'action de garantie des vices de la chose louée, on peut aussi quelquefois demander que le locateur soit condamné aux dommages & intérêts ; mais il n'y a pas lieu à ces dommages & intérêts pour les vices qui ne sont survenus que depuis le contrat. Quant aux vices qui existoient dès le temps du contrat, il faut distinguer ceux dont le locateur a eu connoissance, de ceux qu'il n'a pas connus : s'il en a eu connoissance, il est coupable de dol, & ce dol l'oblige aux dommages & intérêts : il suffit même, pour qu'il y soit condamné, qu'il ait eu soupçon de ces vices, & n'en ait pas averti le locataire. J'ai acheté un cheval dans une écurie infectée de la morve, je vous le loue, & quelque temps après ce cheval en est attaqué ; & la communique aux chevaux avec lesquels vous le mettez dans votre écurie, & si plusieurs de ces chevaux périssent, je suis tenu de la perte de ces chevaux ; mais cela ne seroit pas si je vous eusse averti, lors de la passation du contrat, que j'avois acheté ce cheval dans une écurie infectée de la morve.

Quand le locateur peut être présumé, à cause de sa profession, connoître le vice de la chose qu'il a louée, survenu depuis le bail, il est tenu des dommages & intérêts du locataire. Tel est le cas du tonnelier qui m'a loué des tonneaux, qui, lors du contrat, n'avoient pas de vices ; mais qui ensuite sont devenus tellement défectueux que j'ai perdu une partie des vins que j'y avois mis.

Hors les cas dont nous venons de parler, le locateur qui n'a pas connu ni dû connoître les vices de la chose qu'il a louée, ne peut être tenu à autre chose qu'à reprendre cette chose & à décharger du loyer le locataire (a) : *Aliter atque si saltum pascuum locasti in quo herba mala nascebatur ; hic enim si pecora vel demortua sunt vel deteriora facta ; quod interest præstabitur, si sciisti ; si ignorasti, pensionem non petes.*

La bonne foi doit regner dans tous les contrats ; & cette bonne foi impose aux parties contractantes des engagemens qu'elles doivent remplir. La bonne foi dans le contrat de louage impose au locateur trois obligations ; celle de ne rien dissimuler de ce qu'il sait, concernant la chose louée ; celle de ne pas la louer au-dessus du juste prix ; celle enfin d'indemniser le conducteur des impenses qu'il a faites à la charge du locateur. Engagement du locateur que forme la bonne foi.

Celui qui loue une chose est obligé, du moins dans le for de la conscience, de ne pas en imposer non-seulement au locataire, sur les qua- Il ne doit rien dissimuler.

(a) L. 19. ff. 1.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lités de la chose à louer, mais encore ne pas lui dissimuler ses défauts, si ces défauts peuvent être présumés empêcher celui qui se présente pour louer cette chose de la louer. Dans une des chambres de la maison que vous me louez, il fume lorsqu'on y fait du feu, de maniere à la rendre inhabitable, vous devez m'en avertir lors de la passation du bail; à plus forte raison si la maison a un défaut, auquel on ne peut pas remédier, qui la peut rendre nuisible à la santé de ceux qui l'occupent.

Mais ce n'est pas assez de donner au locataire connoissance des défauts intrinséques de la chose à louer; celui à qui elle appartient doit aussi lui faire connoître généralement tout ce qui concerne cette chose, qu'il sait pouvoir empêcher le locataire de la prendre à loyer ou à ferme. Ma maison est située sur une grande route, vous voulez la louer pour y établir une hôtellerie; je sais que la route va être changée, je dois vous le dire avant que d'en passer le bail. A peu de distance de cette maison, j'en occupe une autre où je me propose d'établir aussi une hôtellerie; je suis obligé de vous faire connoître mon projet: si je ne le fais pas, je suis obligé, au moins dans le for de la conscience, de vous faire raison de ce que vous auriez loué de moins ma maison, si vous eussiez été instruit de ce que je sais ou du vice que je connoissois à la chose louée; strictement le locateur qui a dissimulé doit, si le locataire le veut, le décharger du bail.

Il est obligé de ne pas louer au-delà du juste prix.

Le locateur, sans manquer à la bonne foi, ne doit pas exiger du locataire un prix de loyer qui soit au-delà de celui, auquel elle doit être louée: car dans le contrat de louage, comme dans tous les contrats commutatifs, chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne.

Mais quel est le juste prix du loyer d'une chose? C'est celui qu'une chose de la même espece est ordinairement louée dans l'endroit où celle qui est à louer est située. Ce juste prix au reste ne consiste pas toujours dans une somme précise, il a souvent une certaine étendue.

Ainsi, si à Paris une chambre garnie au premier étage est louée dans la rue St. Honoré, depuis 15 jusqu'à 20 livres par mois, le juste prix d'une chambre garnie, dans cette même rue au premier étage, sera depuis 15 jusqu'à 20 livres.

Observez cependant que l'obligation de ne louer la chose que le juste prix de son loyer, n'a lieu que dans le for de la conscience; & que le locataire, dans le for extérieur, n'est pas reçu à se plaindre de l'excès du prix du loyer; quand bien même la lésion seroit énorme, même pour les biens immeubles, si ce n'est cependant le cas où il y auroit dol de la part du locateur pour surprendre le locataire. Il faut aussi excepter le cas où la chose à louer seroit de l'espece de celles dont le loyer est réglé par la police ou par le Souverain, tels que celui des chevaux de postes; car dans le cas où le locateur auroit excédé le prix fixé, le conducteur seroit reçu à le poursuivre dans les tribunaux, pour obtenir la restitution de ce que le locateur auroit exigé au-delà. Il y a cependant

Source : BIU Cujas

des cas où le locateur peut exiger du locataire un prix plus fort que celui qui eſt conſidéré comme le juſte prix : cette augmentation de prix peut être nommée le prix de l'affection. Ma maiſon eſt à votre bienſéance, ſa ſituation vous plaît, ſa diſtribution vous convient particuliérement; vous me propoſez de vous la louer; j'y conſens avec peine : dans ce cas je puis mettre un prix à mon affection, & vous demander un loyer plus fort que les maiſons de la même eſpece que la mienne, ſont ordinairement louées dans le quartier où elle eſt ſituée. Tout ce que nous avons dit à l'article *achat*, ſur le prix d'affection, peut s'appliquer à l'égard du contrat de louage. FRANCE.

Rembourſement des impenſes.

La bonne foi oblige le locateur à rembourſer les impenſes néceſſaires & extraordinaires que le locataire fait à l'égard de la choſe louée. Vous me louez votre cheval; je dois payer, pendant que je m'en ſers, ſa nourriture, & l'entretien de ſes fers; mais ſi ce cheval tombe malade, ſans qu'il y ait de ma faute, tout ce que j'ai payé pour le faire guérir, ſa nourriture, ſon logement, même tant qu'il ne peut me ſervir, doivent m'être rembourſés par vous. Vous ne ſeriez pas reçu à dire que je ne vous ai pas fait part de cette maladie, il ſuffit que je vous donne des preuves certaines qu'il a été malade, qu'il n'y a pas eu de ma faute, & que les frais que j'ai fait pour ſa guériſon étoient indiſpenſables.

Il en eſt de même des réparations néceſſaires & urgentes que fait un locataire; mais ſi ces réparations ne ſont qu'utiles, & qu'elles ſoient faites ſans l'autoriſation du locateur, le locataire ne peut forcer le locateur à les lui rembourſer; mais il eſt permis au locataire d'enlever (a) à la fin du bail tout ce qui pourra s'enlever de ces impenſes, pourvu que ce ſoit ſans cauſer de dommages à la maiſon.

Obligations rélatives aux clauſes du contrat.

Toutes les clauſes particulieres que contient un contrat de louage, obligent également le locateur. Ainſi lorſqu'il a dit que la métairie qu'il donne à ferme contient tant de meſures de terres, il eſt obligé de fournir au fermier cette quantité de meſures. S'il ne le fait pas, il faut qu'il accorde au fermier une diminution ſur la ferme, pour raiſon de ce qu'il lui manque de meſures. Lorſque je vous ai loué mon étang j'ai déclaré qu'il avoit été alviné l'année d'auparavant; vous prouvez qu'il ne l'a pas été, & vous pouvez alors me demander des dommages & intérêts, même la réſolution du bail : il en eſt de même ſi par le bail je me ſuis engagé envers un fermier à lui faire bâtir une grange, & que je ne le faſſe pas.

Engagages du conducteur.

Les engagemens que prend le conducteur par le contrat de louage, naiſſent, comme ceux du locateur, de la nature du contrat, de la bonne foi, & des clauſes particulieres.

Ceux qui naiſſent de la nature du contrat.

Le principal engagement du conducteur, qui naît de la nature du contrat de louage, eſt l'obligation de payer au locateur le prix convenu pour l'uſage de la choſe. On nomme ce prix loyer, ou ferme, fermages,

(a) L. 19. ff. 4. ff. locat.

Source : BIU Cujas

ou moiſſons; ſi la choſe louée eſt un héritage de campagne qui rapporte des fruits.

FRANCE.

Temps où doit être payé le loyer.

Le temps où le loyer ou fermage doit être payé n'eſt pas toujours le même. Si le conducteur s'eſt engagé à payer au locateur une ſeule ſomme pour tout le temps dont il jouira de la choſe louée, le payement doit s'en faire à l'expiration de ce temps. Si au contraire il eſt dit, dans le contrat, que le locataire payera la ſomme convenue pour le loyer de la maiſon, ou le fermier celle pour le fermage de la métairie qu'il a priſe à ferme en quatre paiemens égaux, de trois en trois mois ou en deux, de ſix mois en ſix mois, le locataire & le fermier doivent à l'expiration de chaque terme payer la partie totale dont le payement eſt échu à l'expiration de ce terme. Je vous ai louée ma maiſon 1200 liv. payables en quatre paiemens égaux; après les trois premiers mois de jouiſſance vous devez me payer 300 liv. ainſi des autres.

On loue quelquefois une métairie moyennant une certaine ſomme payable chaque année: le paiement de cette ſomme eſt échu immédiatement après la récolte; mais cependant elle n'eſt pas alors exigible, parce qu'il faut donner au fermier le temps de battre ſes grains, & de les vendre pour en faire de l'argent; mais elle ſeroit exigible s'il étoit dit dans le contrat que le fermier feroit ſon paiement à tel ou tel jour, comme par exemple à la St André. Quand le terme n'eſt pas exprimé dans le contrat, on doit ſuivre l'uſage du lieu où eſt ſituée la choſe louée; car les parties contractantes qui ne ſe ſont pas expliquées ſont toujours cenſées s'être conformées à l'uſage. Dans l'Orléanois quand le paiement des fermages n'eſt pas déſigné, il doit ſe faire tous les ans à la Touſſaint. Dans cette même Province le loyer des maiſons ſe paie en deux paiemens, à Noël & à la St Jean, c'eſt-a-dire, de ſix mois en ſix mois. A Paris le paiement s'en fait de trois mois en trois mois, à Pâques, à la St Jean, à la St Remi & à Noël. On obſerve la même choſe dans les coutumes de Melun, de Sens, de Dourdan, de Valois, & autres qui en ont même fait une diſpoſition particuliere.

Où doit ſe payer le loyer

Quand le lieu eſt exprimé dans le contrat, c'eſt dans ce lieu que doivent ſe faire les paiemens du loyer; mais ſi les parties ne ſe ſont pas expliquées, c'eſt au domicile du locataire que ſe font ces paiemens; & ce n'eſt que par déférence que le locataire les fait chez le locateur, ſoit que le prix de la ferme ſoit en grains ou en argent.

S'il eſt dit dans le bail que le fermier fera ſes paiemens dans la maiſon du locateur, & que depuis le bail le locateur ait été habiter dans un lieu plus éloigné du fermier, celui-ci n'eſt pas obligé de voiturer les grains de ſon fermage en la nouvelle demeure de ſon maître, & dans ce cas le locateur doit indiquer à ſon fermier, dans le lieu de ſon ancienne demeure, une perſonne à laquelle il délivrera ſes grains ou ſon argent; mais ſi la nouvelle demeure du locateur n'eſt éloignée

Source : BIU Cujas

éloignée que de quelques lieues de plus que ne l'étoit l'ancienne demeure, on pourroit obliger le fermier à y voiturer ses fermages, pourvu cependant que le locateur lui tînt compte du prix de la voiture pour ce qu'il y auroit de plus de chemin à faire. FRANCE.

Si le locateur n'avoit pas quitté la Ville où il habitoit lors du bail, & fût seulement allé loger dans un quartier plus éloigné, alors le fermier ne seroit pas reçu à se plaindre de cet éloignement.

Intérêts du loyer.

Suivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 18 Avril 1705, le locataire ou fermier qui est mis en demeure de payer en argent le prix de son loyer ou de sa ferme, & ne le fait, en doit les intérêts, à compter du jour de la demande judiciaire qui lui en est faite; *car le conducteur*, dit Pothier, *doit cette somme* principaliter, *& non comme un accessoire d'aucun autre dette, & par conséquent la dette de cette somme à son égard est la dette d'un sort principal, qui, comme toute autre dette, peut produire intérêt du jour de la demande.*

Remises des loyers.

Il peut arriver que le conducteur demande la remise des loyers, ou pour le tout, ou pour une partie seulement : on doit lui accorder sa demande pour le tout, lorsque le locateur n'a pu lui procurer la jouissance ou l'usage de la chose louée ; par la raison que le contrat de louage s'analyse en une espece de contrat de vente des fruits, ou de l'usage de la chose louée, dont le loyer est le prix. Or, si le conducteur n'a pas la jouissance, ou l'usage de la chose louée, il n'y a pas de contrat de louage, puisque la matiere du contrat manque.

Il y a lieu à la remise d'une partie du loyer si le conducteur n'a pas joui tout le temps de son bail de la chose louée, & la remise dans ce cas doit être de ce qu'il auroit payé de loyer pour la jouissance pendant le temps dont il n'a pas joui. Car chaque partie du loyer est le prix de la partie de jouissance qu'a le conducteur ; mais si le conducteur a apporté lui-même empêchement à sa jouissance, il n'est pas en droit de demander la remise pour cette non jouissance. Pour que cela soit, il suffit qu'il y ait eu possibilité à la jouissance, & qu'il n'ait tenu qu'au conducteur de jouir.

Lorsque celui-ci acquiert la propriété ou l'usufruit, dont il jouit comme fermier ou locataire, il doit être déchargé du loyer ou de la ferme pour le temps qui reste à courir de son bail, depuis qu'il a acquis la propriété, ou l'usufruit de la chose louée ou affermée ; car depuis ce moment il jouit de son chef (a), & non en vertu de son bail.

Je n'ai pas été absolument privé de la chose que vous m'aviez louée, mais un accident imprévu a fait que ma jouissance n'a pas été entiere, ni paisible, vous devez en ce cas m'accorder une diminution du prix du bail ou du loyer, proportionné au temps où ma jouissance a souffert.

(a) L. 34. ff. 1. ff. de usuf. L. 19. ff. fin. ff. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Diminution du prix du loyer des maisons.

Pour que le locataire soit tenu des loyers, il ne suffit pas que le locateur, étant en demeure de lui remettre les clefs de sa maison, offre de les lui remettre, il faut encore que la maison soit habitable; si elle est inexploitable par le mauvais état où elle se trouve, & même quand ce ne seroit pas par la faute du locateur, le locataire ne doit pas les loyers qu'il n'est obligé de payer qu'après qu'il est entré en jouissance de la maison. Si peu de jours avant que cette jouissance dût commencer la maison avoit souffert de grands dommages, le locateur ne peut alors forcer le locataire à recevoir les clefs de la maison, & jusqu'à ce que les dommages soient réparés, & que la maison soit exploitable, le locataire ne devra pas le paiement du loyer; il peut attendre que le locateur lui fasse de nouveaux offres de lui remettre les clefs de la maison; il peut même aussi demander à être déchargé du bail en entier, & se pourvoir ailleurs d'une autre maison; car il ne seroit pas juste qu'il restât sans maison, en attendant que les réparations de celle qu'il devoit occuper fussent faites. L'usage des Tribunaux de France est, dans ce cas, de permettre au locateur d'offrir (a) au locataire de le loger dans une autre maison en attendant que les réparations soient faites : sur ces offres le juge refuse au locataire la résolution de son bail, & ordonne que le loyer courra du jour que le locateur aura fait offre au locataire de lui remettre les clefs de la maison où veut loger le locataire. Mais celui-ci doit être indemnisé des frais du second délogement.

Je n'habite pas la ville dans laquelle j'ai loué une maison, & si lorsque je puis entrer en jouissance de cette maison, la ville où elle est située est assiégée par l'ennemi, je ne dois pas les loyers.

La maison que je vous ai louée, & que j'habite menace ruine, le (b) danger que j'y cours me force à déloger, dès ce moment le loyer cesse, & je n'en dois pas payer depuis le jour du délogement, & quand bien même, après avoir rétabli votre maison, vous me l'offririez, je ne serois pas obligé de la reprendre; mais suivant les usages de France, pour que le locataire, qui appréhende d'être écrasé sous les ruines de la maison qu'il a louée, puisse en déloger, il doit auparavant assigner le propriétaire de cette maison; sur cette assignation le juge nomme des experts, & sur les rapports qu'ils font que la maison menace ruine effectivement, le juge ordonne qu'il sera permis au locataire de déloger, & le décharge du bail.

Le locataire qui est privé pendant un temps considérable de la jouissance d'une partie de la maison, à cause des réparations qu'il faut y faire, peut demander remise d'une partie du loyer, relative à la partie de la maison dont il n'a pas la jouissance; mais quand les réparations ne demandent qu'un temps peu considérable, le locataire doit les souffrir sans

(a) Arg. L. 160. ff. locat. (b) L. 47. ff. 1. ff. locat. L. 60. ff. d. tit.

Source : BIU Cujas

pouvoir demander aucune remiſe, parce que lors du contrat le locataire, ayant pu prévoir qu'il ſurviendroit des réparations, eſt cenſé s'être ſoumi à ſouffrir l'incommodité (a) qui en eſt la ſuite néceſſaire. FRANCE.

Lorſque la maiſon que vous m'avez louée eſt exploitable; que vous êtes prêt à m'en donner la jouiſſance, & que je puis l'occuper moi-même, ou la faire occuper par d'autres, s'il ſurvient un empêchement à ce que j'en jouiſſe, ou que je continue d'en jouir, qui ſoit de mon fait & non du vôtre, je ne puis vous demander la remiſe du loyer pour le temps que je ſerois abſens, même dans le cas où les affaires de l'Etat m'obligeroient à changer de réſidence. Pothier croit cependant que dans ce cas je ſerois fondé à demander la réſolution du bail pour l'avenir, & à compter du terme prochain.

Pothier penſe que le locataire d'un auberge, ſituée ſur une grande route très-fréquentée, eſt fondé à demander une diminution de loyer, ſi, dans le courant du bail, la grande route eſt changée: nous penſons que cela pourroit ſouffrir difficulté; car le locataire a pu prévoir lors du bail le changement de la grande route, & ſur-tout s'il s'étoit répandu dans le public que ce changement pourroit avoir lieu.

Depuis que je vous ai donné à ferme mon moulin, qui, lors du bail étoit le ſeul du lieu, pluſieurs autres s'y ſont établis, vous n'êtes pas en droit de me demander une diminution du prix du loyer.

Diminution du loyer des baux des métairies.

On ne peut refuſer au fermier d'une métairie la remiſe de l'année ou des années de ferme dont il n'aura pu recueillir les fruits, s'il en a été empêché par une force majeure (b). Par force majeure on peut entendre l'invaſion de l'ennemi qui fourage les bleds en herbes, la venue ſubite d'un eſſain de ſauterelles qui les dévorent, le débordement d'une riviere qui les empêche de venir à leur maturité, la grêle qui les coupe, &c. Si la perte des fruits eſt totale, la remiſe doit l'être auſſi; mais ſi elle n'eſt que d'une partie des fruits, la remiſe ne doit être que de cette partie.

Quand les parties ne conviennent point de la remiſe, elles doivent s'en rapporter à des arbitres; ce qui doit toujours s'entendre *de arbitrio boni viri*. Il y a des cas où, malgré la convention, le fermier pourroit ſe refuſer à ſon exécution; tel ſeroit le cas où, après être convenu avec mon fermier de lui faire, pour le dommage qu'il auroit eſſuyé, la même remiſe que le fermier, dont le champ ſeroit voiſin du ſien, auroit obtenu de ſon maître, il arriveroit que celui-ci auroit conſenti à une remiſe bien inférieure à celle que ſon fermier pouvoit prétendre, & qu'il auroit pu obtenir s'il en avoit formé la demande en juſtice. Mon fermier dans ce cas ne ſeroit pas obligé à recevoir une ſemblable remiſe, & avec raiſon; car lors de la conven-

(a) L. 27. ff. locat. (b) L. 15. ff. 2. ff. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tion, mon fermier & moi avons ſuppoſé que la remiſe qui ſeroit faite au fermier voiſin ſeroit équitable.

Mais pluſieurs choſes doivent concourir pour que la remiſe ait lieu : il faut que la cauſe de la perte qu'a eſſuyé le fermier ſoit d'une force majeure qu'aucune prévoyance n'ait pu empêcher : ainſi lorſque le fermier a pu empêcher que l'ennemi ne ravageât ſon champ, en demandant une ſauve-garde, & qu'il ne l'a pas fait, il n'eſt pas en droit à prétendre de ſon maître aucune remiſe, puiſqu'il pouvoit éviter la perte qu'il a ſouffert.

La ferme eſt due du moment que les fruits ſont recueillis : ainſi pour que le fermier puiſſe demander une remiſe, il faut que la perte qu'il a eſſuyée ſoit celle de ſes fruits encore ſur pied. Peu après la recolte le feu du ciel conſume les fruits qu'il a recueillis, ou le vin qu'il a dans ſon cellier s'aigrit ; dans ces deux cas, comme dans tous autres ſemblables, nulle remiſe n'eſt due au fermier (a). Du moment que les fruits ſont ſéparés de la terre ils ſont acquis au fermier, & à ſes riſques, quand bien même ils ſeroient encore ſur le champ, par conſéquent ſi ces fruits ſont endommagés, par quelque cauſe que ce ſoit, le fermier ne peut prétendre aucune remiſe de ſa ferme pour la perte qu'il a eſſuyée.

Des Auteurs qui n'étoient pas Juriſconſultes, confondant le contrat de louage avec celui de ſociété, ont décidé inconſéquemment que les fruits perçus, c'eſt-à-dire enlevés du champ & mis en grange, appartenoient également au locateur & au conducteur ; & dès-lors que le locateur, dans tous les cas de perte par force majeure, devoit faire remiſe au conducteur. Ce ſentiment ne peut être admis que pour le contrat de louage qui eſt fait pour une partie aliquote des fruits que le fermier s'oblige de donner au locateur : ce contrat a quelque rapport avec celui de ſociété ; encore faut-il diſtinguer la perte des fruits de celle qui arrive après le partage ; dans le premier cas il n'y a pas de doute, les fruits étant en commun, la perte doit être ſupportée par le locateur & le conducteur, mais dans le ſecond cas, la perte arrivant ſur la part du conducteur, celui-ci n'a rien à demander en conſéquence de cette perte au locateur. Tous les fermiers partiaires, quelques accidens qui ſoient arrivés à leur récolte, ne peuvent prétendre aucune remiſe, & ils doivent donner au locateur la portion convenue du peu qu'ils ont recueilli ; car comme nous venons de le dire, leur bail contenant une eſpece de ſociété, il eſt de la nature de la ſociété que la perte ſe partage comme les bénéfices entre les parties, à proportion de la part que chacun y doit prendre. De ce que les fruits ſéparés de la terre appartiennent au fermier, il ſuit encore que la perte que le fermier eſſuie de la vilité de leur prix ne

(a) L. 15. ff. 2. ff. locat.

Source : BIU Cujas

lui donne aucun droit, quelque grande que ſoit cette perte, de prétendre à une remiſe ſur ſa ferme.

Mais quelque ſoit l'accident qui ait cauſé la perte, il faut, pour que le fermier puiſſe, en conſéquence de cette perte, obtenir une remiſe pour raiſon de cette perte, qu'elle ait été conſidérable; car ſi elle étoit de peu de conſéquence, le fermier n'auroit rien à prétendre de (a) ſon maître : mais pour que ſa prétention ſoit admiſe, il faut que le locateur ſache quelle eſt la quantité du dommage cauſé par la force majeure qui doit la faire admettre. Le ſentiment de Brunemán & de Pothier eſt, que ce qui eſt échappé à l'accident arrivé aux fruits pendans ſoit au-deſſous de la moitié qu'on a coutume d'en percevoir dans les années ordinaires; que la valeur de ce qui reſte ſoit au-deſſous de la moitié de la valeur du prix de la ferme. Au reſte, la déciſion de cette queſtion doit être laiſſée à l'arbitrage du Juge, puiſqu'il n'y a pas de loi qui la décide.

Il peut arriver, quand la métairie produit différentes eſpeces de fruits, qu'il n'y ait qu'une ſeule eſpece de fruits qui ſoit endommagée: alors, pour juger ſi la perte occaſionnée par le dommage eſt aſſez conſidérable pour donner lieu à une remiſe que demande le fermier, il faut avoir égard à la totalité de la métairie ſur laquelle la perte eſt arrivée. Si la métairie, par exemple, eſt plantée partie en vignes & partie enſemencée en grains, il ne doit avoir lieu à la remiſe qu'autant que la partie en grains, qui a été endommagée, eſt d'un beaucoup plus grand rapport que la partie en vignes qui n'a pas ſouffert de l'accident. Cela devroit s'obſerver quand bien même le fermier auroit ſous-baillé ſéparément la partie en grains, & auroit été obligé de faire remiſe d'une année au ſous-fermier pour la perte totale qu'il auroit faite des fruits de la partie de la métairie qu'il auroit ſous-baillée.

Si le même fermier prend à ferme, pour des prix ſéparés, les terres portant des grains, & celles plantées en vignes; comme ce ſont deux baux ſéparés, le fermier qui a ſouffert une perte totale des fruits du bail des vignes, eſt bien fondé à demander la remiſe de l'année de ferme de ce bail, & le locateur ne peut pas lui oppoſer en compenſation le gain qu'il a eu ſur le bail des terres en grains; car ces baux n'ont rien de commun l'un avec l'autre. *Le profit extraordinaire*, dit Pothier, *qu'un fermier a fait dans une année du bail, peut bien compenſer la ſtérilité d'une autre année de ce bail; parce que toutes les années d'un bail ne compoſent qu'un même bail, & que dans un même bail, la perte ſoufferte, qui donne lieu à la remiſe, doit s'eſtimer ſous la déduction du profit; mais le profit qu'un fermier a fait ſur un bail, ne peut changer les droits & les obligations qui réſultent d'un autre bail.*

Quand le fermier eſt évincé de la jouiſſance d'une partie des terres

(a) L. 25. ff. 6. ff. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE. qui composent la métairie, alors l'on ne doit pas considérer si cette partie est la plus ou la moins considérable de la métairie, & quelque petite que soit la portion pour laquelle il souffre l'éviction, le locateur doit lui faire raison de la non-jouissance de cette portion, parce que le locateur, par le contrat qu'il a passé avec le fermier, s'est obligé de le faire jouir de toutes les parties sans distinction de la chose qui lui a été donnée à ferme.

Mais si la partie de la récolte d'une année a été compensée par quelques autres années précédentes, très-abondantes, le fermier ne peut être reçu à demander la remise pour l'année stérile, dans laquelle il n'a rien récolté; il en est de même si cette année a été suivie de plusieurs autres qui lui ont donné d'abondantes récoltes; d'où il doit suivre que si la demande de la remise est faite avant la fin du bail, le juge ne peut prononcer que provisionnellement, & remettre à la fin du bail à prononcer définitivement : par sa sentence il doit ordonner au locateur de n'exiger, jusqu'à sentence définitive, qu'une certaine portion de la ferme de l'année dont le fermier demande la remise.

Mais peut-on demander comment sera compensée la stérilité extraordinaire d'une année du bail, par la fertilité des autres années du même bail? *J'estime*, dit Pothier, *que pour connoître si le fermier est dédommagé de la perte qu'il a soufferte dans l'année de stérilité, par la fertilité des autres années du bail, il faut d'abord estimer à combien il y avoit lieu d'espérer vraisemblablement que monteroit le produit des autres années: compter ensuite à quoi il a monté effectivement. Si la somme, dont le produit effectif excede celui qu'il y avoit lieu d'espérer, est égale au montant de la perte que le fermier a soufferte dans l'année de stérilité, il est dédommagé par l'abondance des autres années. Par exemple, dans la supposition d'un bail fait pour neuf ans d'une métairie dont le produit ordinaire, que le fermier, lors du bail, avoit lieu d'espérer, étoit de 100 pistoles, année commune; si les huit autres années qui ne devoient vraisemblablement produire que 8000 livres en ont produit 9000, le fermier a eu un profit inespéré de 1000 livres, égale à la perte qu'il a eue l'année de stérilité; profit qui, par conséquent, le dédommage de cette perte, & doit le faire déchoir de prétendre aucune remise.*

Je n'ai pas attendu la fin du bail pour faire à mon fermier la remise de l'année, dont les fruits ont péri par force majeure, je demande si je puis rétracter cette remise, lorsque le fermier est dédommagé par l'abondance des années suivantes : les Jurisconsultes qui suivent l'avis d'Ulpien, soutiennent que je le puis, parce que, disent-ils, personne n'est présumé donner ce qu'il ne doit pas; & que le locateur est censé n'avoir fait cette remise à son fermier, que parce qu'il croyoit qu'elle lui étoit due, & par conséquent qu'autant qu'il ne surviendroit pas des récoltes abondantes qui dédommageroient le fermier, & empêcheroient par là que la remise lui fût donnée. Ces Jurisconsultes vont plus loin : ils soutiennent que leurs décisions devroient avoir lieu, quand bien même

Source : BIU Cujas

le locateur se seroit servi du terme de don en faisant la remise ; par la raison, ajoutent-ils, qu'il faut plutôt s'arrêter à l'intention des parties qu'aux termes qu'ils ont employés. On éviteroit toute contestation en observant d'exprimer dans l'acte, contenant la remise, qu'elle n'est faite que sous la condition que le fermier ne sera pas dédommagé de l'année stérile, pour laquelle il a demandé la remise, par les années d'abondance qui pourront suivre. FRANCE.

Si noviſſimus (a) *annus erat ſterilis in quo ei remiſerit, veriùs dicetur & ſi ſuperiores uberes fuerunt & ſit locator, non debere eum ad compulationem vocari.* D'après cette loi on peut dire que l'abondance des années qui ont suivi, peut bien donner lieu à rétracter la remise ; mais que le propriétaire qui a fait la remise ne peut pas la rétracter pour raison de l'abondance des années précédentes, dont il avoit connoissance lors de la remise.

Par le bail le locateur a cédé au fermier tous les droits qu'il avoit aux fruits, par conséquent quelque grand que soit le profit que fait le fermier dans les années d'abondance, le locateur ne peut (b) jamais prétendre une augmentation de ferme ; & cela, quoique le locateur ait pu compenser le profit avec la perte pour laquelle le fermier lui demande remise.

Observez que quelque grande que soit la perte qu'a fait le fermier par un accident ordinaire, tel que la gelée, la grêle, la coulure, ou des pluies abondantes, il n'est pas en droit de demander la remise, & ne le peut que lorsque la perte qu'il a essuyée a été occasionnée par un accident extraordinaire, tel que le feu du Ciel, l'invasion des ennemis, le débordement d'une riviere, &c.

Diminution du prix des services.

Nous avons dit qu'un homme libre pouvoit louer ses services ; mais si après en avoir fait le contrat, le maître, par une force majeure, est empêché de faire usage des services de ceux qui se sont loués à lui, ce maître doit être déchargé du prix qu'il s'étoit engagé de leur donner pour ces mêmes services. Une pluie abondante qui survient m'empêche de faire vendanger ma vigne, je puis renvoyer les vendangeuses que j'avois louées pour tel prix, & je ne suis pas obligé de leur payer ce prix ; mais quand la pluie survient après que les vendangeuses ont commencé leur journée, on doit leur payer le temps qu'elles ont travaillé, c'est-à-dire la moitié du prix convenu pour la journée entiere, si je les renvoye à midi. Il y a des pays, où, comme dans l'Orléanois, on leur donne aussi à dîner ; mais si j'ai pris plus de vendangeuses qu'il n'en faut pour faire en un jour ma vendange, je suis obligé de payer à toutes la journée entiere ; car c'est ma faute, & non celle des vendangeuses, si elles ne sont pas occupées tout le jour.

Si un ouvrier ou autre serviteur qui loue ses services pour une année,

(a) L. 15. ff. 4. ff. locat.

(b) L. 25. ff. 6. ff. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

un mois, ou tout autre temps limité, tombe malade, ſon maître eſt bien fondé à lui diminuer une partie du prix de ſes ſervices, au *prorata* du temps que la maladie empêche l'ouvrier, ou le ſerviteur, de remplir les engagemens qu'il avoit pris avec ſon maître; mais ſi la maladie n'étoit pas conſidérable, & qu'elle ne privât le maître des ſervices de l'ouvriers, ou du ſerviteur, que pendant quelques jours de l'année, le maître, ſuivant Pothier, ne doit pas être reçu à faire à ſon ſerviteur aucune diminution ſur l'année des gages qu'il lui doit. *Le maître*, dit-il, *a dû compter en quelque façon là deſſus : y ayant peu de perſonnes qui n'aient quelques légeres indiſpoſitions durant le cours d'une année.*

J'ai loué un ſerviteur pour une année : il me quitte; je ne lui dois payer ſes gages que pour le temps qu'il m'a ſervi, & je puis même l'aſſigner pour qu'il revienne à ſon ſervice; & demander que faute par lui de le faire dans les 24 heures du jour du jugement qui interviendra, il ſoit, par le même jugement, condamné en mes dommages & intérêts, ſi ſon abſence m'a cauſé quelque préjudice. Ces dommages & intérêts peuvent ſe retenir ſur les gages que le maître doit à ſon ſerviteur, pour ſes ſervices paſſés : ces dommages & intérêts ſe réglent eu égard à ce qu'il en a pu coûter de plus au maître pour ſe faire ſervir par d'autres pendant ce qui reſtoit à courir du ſervice. Dans le cas où le ſerviteur retourneroit chez ſon maître, celui-ci pourroit retenir une partie de l'année des gages du ſerviteur; au *prorata* du temps qui ſe ſeroit écoulé depuis qu'il a quitté ſon ſervice. Et ſi le maître a mis un homme en la place de ſon ſerviteur, il peut retenir ſur les gages de celui-ci l'argent qu'il aura donné à cet homme.

Ces dommages & intérêts ſont dûs au maître, dans le cas même où ſon ſerviteur l'auroit quitté pour une cauſe honnête, comme pour ſe marier ou aller aſſiſter ſes pere & mere; par la raiſon que c'eſt par ſon fait & volontairement qu'il n'a pas rempli l'obligation qu'il avoit contractée envers ſon maître : ces dommages ſeroient même dûs ſi le ſerviteur quittoit ſon maître pour s'enrôler : il en ſeroit autrement ſi le ſerviteur tomboit à la milice; mais le maître alors ſeroit déchargé des gages pour le temps qui reſteroit à courir.

Mon ſerviteur eſt mis en priſon, ou il eſt obligé de prendre la fuite pour éviter un décret de priſe de corps donné contre lui; dans ce cas, s'il eſt déclaré convaincu du crime pour lequel il a été décrété, il eſt tenu de mes dommages & intérêts, ſi j'en ai ſouffert par ſa fuite; mais il n'en eſt pas tenu s'il eſt abſous ou ſi l'affaire n'eſt pas pourſuivie; car alors il eſt dans le cas du ſerviteur qui a quitté ſon maître par force majeure, & n'eſt pas tenu de ſes dommages & intérêts.

Je refuſe à mon ſerviteur les choſes néceſſaires à la vie; je le maltraite, ou je veux attenter à l'honneur de ma ſervante; dans ces cas, ou tout autres ſemblables, mon ſerviteur & ma ſervante peuvent quitter mon ſervice : ils doivent être admis à la preuve qui les a portés à me quitter; non-ſeulement ils ne me doivent pas des dommages & intérêts, mais je ne

Source : BIU Cujas

ne puis être déchargé envers eux des gages qui reſtent à courir pour le reſtant du temps de leurs ſervices ; & même je dois être condamné en des dommages & intérêts. FRANCE.

Quand le ſujet du mécontentement du ſerviteur n'eſt pas grave, le juge peut lui ordonner de retourner chez ſon maître ; mais en même temps il doit enjoindre au maître de le traiter humainement, & de ne lui faire aucune diminution de ſes gages pour le temps qu'il a manqué de ſervir. Si le juge ne condamne pas le ſerviteur à retourner chez ſon maître, & condamne le maître à payer au ſerviteur l'année de ſes ſervices, il doit faire déduction, ſur cette année, de la ſomme qu'il croira que le ſerviteur pourra gagner ailleurs, pendant ce qui reſte à courir du temps de ſon ſervice, en faiſant cette eſtimation au plus bas prix.

Mon ſerviteur me manque de reſpect, ou il fait mal l'ouvrage dont je l'ai chargé, ou il refuſe de faire ce que je lui commande, je le renvoye avant l'expiration de ſon année ; ce ſerviteur ne peut prétendre que je lui paie ſes gages pour le temps de ſon ſervice qui reſte à courir : mais ſi je le renvoie par caprice, & ſans qu'il l'ait mérité, je lui dois ſes gages pour le temps entier que ſon ſervice peut encore avoir à courir : dans ce cas c'eſt au juge à demander au maître la preuve de ce qu'il avance contre ſon ſerviteur, ou à s'en tenir à ſa ſimple déclaration.

En France le louage de ſervices, pour un temps limité, eſt d'uſage dans les campagnes à l'égard des ſerviteurs qu'on emploie au labour, à la culture des vignes, ou dans les moulins ; dans les Villes on loue auſſi des ouvriers pour un temps limité ; mais quant aux ſerviteurs des Bourgeois, & même des Gentilshommes de campagne, on les loue à raiſon de tant par an ; mais cependant leurs maîtres peuvent les renvoyer quand ils le veulent : ils ne ſont pas obligés de leur en dire la raiſon ; mais ils doivent leur donner leurs ſervices juſqu'au jour où ils les renvoyent. Ainſi ſi j'ai loué mon ſerviteur à raiſon de 144 livres par an, & que je le renvoye au bout de trois mois de ſervice, je dois lui payer 36 livres.

Le ſerviteur ne doit pas quitter le ſervice de ſon maître ſans ſon congé ; s'il le fait, le juge doit le condamner à retourner chez ſon maître & à y reſter juſqu'au terme où il eſt d'uſage, dans le lieu, de louer les ſerviteurs ; ou juſqu'au temps que le maître ſe ſera pourvu d'un autre domeſtique, lequel temps doit être limité par le juge ; mais cela ne s'obſerve que pour les ſerviteurs employés aux ſervices de la campagne, & pour les ouvriers dans les Villes, où les autres ſerviteurs peuvent quitter, quand ils le veulent, le ſervice de leur maître.

Les ſerviteurs qui ſe louent aux Officiers, pour les ſervir à l'armée, ne peuvent les quitter qu'à la fin de la campagne, à peine d'être punis comme déſerteurs : cela leur eſt preſcrit par pluſieurs réglemens concernant le militaire.

Conventions par laquelle le fermier ou locataire ſe charge à ſes riſques.

Si le fermier eſt convenu de ne prétendre aucune diminution du prix de ſa ferme, pour quelque accident qui puiſſe arriver, il ne peut,

Source : BIU Cujas

FRANCE. quelque perte qu'il essuye, soit par la grêle, les innondations, &c. demander à son maître aucune remise, quand bien même la perte des fruits seroit totale. *La ferme, dans ce cas là*, dit Pothier, *est le prix de l'espérance incertaine que le fermier aura eue de recueillir des fruits.* Cette définition est juste; car l'espérance, quoique incertaine, est quelque chose d'appréciable, & comme on peut la vendre, on peut aussi la louer; de maniere que si le fermier ne recueille aucun fruit, il n'en doit pas moins la ferme comme prix de l'espérance qu'il avoit de la recueillir.

Cette convention du fermier est valable & permise; mais comme elle est contraire à la nature du bail à ferme, on ne doit pas la présumer facilement : elle doit donc être expresse, & elle ne le seroit pas si le bail ne contenoit que ces mots : *que le prix sera payé sans aucune diminution.*

On doit plutôt croire, dit Pothier, *que cette clause n'a été apposée que* dubitationis tollendæ causâ; *& on doit l'entendre, selon la nature du bail à ferme en ce sens, qu'il ne pourra prétendre aucune diminution de ses fermes, pour raison des accidens ordinaires de gelée, coulure & autres semblables, auxquelles un fermier doit s'attendre pendant le cours de son bail, pour lesquels les fermiers ne doivent pas demander de diminution.* Barthole & Bruneman pensoient comme Pothier.

Si le fermier a dit : *je me décharge des risques de la grêle, & de tous autres accidens semblables;* ces termes *& autres accidens semblables* ne comprennent que ceux qui viennent de l'intempérie de l'air, & qui ne sont pas rares, & par conséquent qu'on peut prévoir comme la grêle; mais si le fermier n'avoit pas ajouté *& autres accidens semblables*, alors il ne seroit chargé que du risque de l'accident occasionné par la grêle, & non d'aucun autre.

Fins de non recevoir que le fermier ou locataire peut opposer.

Comme toutes les dettes annuelles, les fermes & les loyers sont présumés avoir été payés pour les années qui précedent les trois dont on présente les quittances, ces quittances établissent une fin de non recevoir contre la demande en paiement des années qui ont précédé celles dont font mention les quittances.

La loi 3, *cod. de apoch. pub.* avoit établi cette présomption pour le paiement des tributs. On l'a ensuite étendu à toutes les dettes annuelles dues par les particuliers, & avec raison; car il est d'usage que le créancier reçoive les anciens arrérages avant les nouveaux, & il n'est pas même probable qu'il se fasse payer de ceux-ci pendant trois années consécutives, lorsqu'il n'a pas encore reçu les anciens.

Mais pour que les quittances des trois dernieres années produisent la présomption du paiement des années qui les ont précédés, il faut que celles-ci aient été dues à la même personne qui a donné les trois dernieres quittances, & que ces quittances soient de trois années consécutives. Il m'est dû plusieurs années de ferme de mon héritage; je vends cet héritage, & celui qui l'achete se fait payer des trois premieres années qui ont couru depuis son acquisition : j'attaque mon fer-

Source : BIU Cujas

mier pour le paiement des années de ferme qu'il me devoit lorſque j'ai fait la vente de mon héritage; il oppoſe à ma demande pour fin de non recevoir les trois quittances que lui a donné ſon nouveau maître; cette fin de non recevoir doit être rejettée, & le fermier condamné à payer les années de ferme qu'il me devoit. Il en ſeroit de même, ſi, ayant changé de fermier, le nouveau fermier m'avoit payé trois années de ſa ferme, & que l'ancien m'opposât les quittances de ces trois années, pour fin de non recevoir à la demande que je lui ferois des années de ferme qu'il me devoit avant que le nouveau fermier fût entré en jouiſſance. FRANCE.

Si le même créancier donne au même débiteur quittance des trois dernieres années de ferme, & que le débiteur les produiſe lors de la demande du paiement des trois années précédentes, comme devant former une préſomption du paiement de ces années; cette préſomption n'aura pas lieu ſi le créancier fait apparoir qu'il a eu quelques raiſons particulieres de recevoir les nouvelles fermes avant les anciennes.

Pierre & Jean, dit Pothier, *ayânt pris de moi en 1765, ſolidairement un héritage à ferme pour 9 ans, ont fait entr'eux une convention en 1767, par laquelle Jean s'eſt chargé ſeul du bail pour l'avenir, à condition que Pierre ſe chargeroit de payer ſeul la ferme de 1766; depuis, m'étant fait payer de Jean des fermes de 1767, 1768 & 1769, & ne m'étant pas fait payer de celle de 1766, par égard pour Jean qui m'avoit fait eſpérer que j'en ſerois payé par Pierre qui s'en étoit chargé; & n'ayant pu m'en faire payer par Pierre, j'en demande le paiement à Jean, qui m'oppoſe une fin de non recevoir, réſultante des trois quittances qu'il a de moi pour les années de 1767, 1768 & 1769: il ne ſera pas fondé dans ſa fin de non recevoir, parce qu'il paroît une raiſon pour laquelle j'ai reçu les fermes de ces années avant la précédente.*

Quelque régulier que ſoit le regiſtre du créancier, les quittances des trois années conſécutives operent la préſomption du paiement des précédentes, quand, n'alléguant point de raiſons probables pour leſquelles il a reçu les dernieres quittances de la ferme avant celle qui les avoit précédées, le créancier produit ſon regiſtre par lequel il paroît qu'il n'a pas reçu les anciennes années de fermes; le ſeul parti qui lui reſte à prendre eſt de déférer au fermier, qui ſoutient les avoir payées, le ſerment déciſoire. Pour que le paiement des trois dernieres année de ferme opere la préſomption, il faut que le paiement de chacune d'elles ait été fait, non en une ſeule fois, & dans la même année, mais en trois fois, chaque paiement pour une année, & qu'il y ait trois quittances; *car*, dit Bruneman, *c'eſt de la multiplicité de paiemens que réſulte la force de la préſomption.* La conſignation même de trois années conſécutives de ferme, avec même trois ſommations faites avant chaque conſignation, au créancier de recevoir le paiement de chaque année de ferme, n'opere pas cette préſomption, *parce que cette préſomption*, dit Pothier, *réſulte du fait de la volonté du créancier qui*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *a bien voulu donner quittance pour les nouvelles fermes, parce qu'on préſume qu'il n'eût pas voulu recevoir pour les nouvelles fermes le paiement qui lui a été fait, s'il n'eût pas été payé des anciennes. Or, ce fait du créancier ne ſe rencontrant pas dans les conſignations qui ſe font ſans que le créancier y intervienne, cette préſomption ne peut pas réſulter des conſignations.*

L'ordonnance de 1629, art. 142, porte que les loyers des maiſons & des fermes ne pourront être demandés après cinq ans, depuis l'expiration des baux; c'eſt une nouvelle fin de non recevoir qu'a établi cette loi : elle n'a pas été enrégiſtrée au Parlement de Paris, & il eſt bien ſingulier que des Juriſconſultes célebres, qui ont écrit à Paris, ſoient contraires en fait ſur l'uſage du Châtelet de cette Ville. Brétonniere prétend que l'art. 142 de l'ord. de 1629, s'obſerve au Châtelet à l'égard des baux qui n'ont été que verbaux; & Déniſart, lorſqu'il y a même un bail par écrit. Bourgeon au contraire ſoutient que cela ne ſe pratique pas. Pothier, d'après pluſieurs des plus anciens Avocats de Paris, dit qu'aucune cauſe ne s'eſt encore préſentée au Châtelet, dans laquelle la préſomption des cinq années ait été alléguée, d'où il conclut, *que ſi la queſtion ſe préſentoit, cette preſcription devroit être rejettée, n'étant autoriſée, ni par une loi revêtue de ſes formes, ni par une juriſprudence.*

A Paris quand le locataire d'une maiſon qu'il occupe, ſans avoir fait de bail par écrit avec le propriétaire de cette maiſon, a délogé au vu & ſu du propriétaire, il eſt d'uſage qu'il ſoit cru, ſur ſon affirmation, avoir payé les loyers auſſi-tôt après être ſorti de la maiſon. Pothier dit que cela à été jugé pluſieurs fois. *Cette juriſprudence*, continue-t-il, *n'eſt pas ſuivie dans nos Provinces, & il n'y a pas même raiſon. A Paris où l'on ſe connoît peu, on préſume facilement qu'un propriétaire n'a pas laiſſé déloger ſon locataire ſans ſe faire payer; mais dans les Provinces, un propriétaire qui ſe fie ſur la ſolvabilité de ſon locataire, qu'il connoît, le laiſſe ſouvent déloger ſans ſe faire payer, & l'on ne peut en tirer contre le propriétaire aucune préſomption de paiement, ni fin de non recevoir.*

Uſage de la choſe louée. L'obligation que contracte le conducteur par le contrat qu'il a paſſé avec le locateur, de ne faire ſervir la choſe louée qu'à l'uſage pour lequel elle lui a été louée, naît de la nature même du contrat. J'ai loué votre cheval de ſelle pour un certain temps; je ne puis m'en ſervir comme d'un cheval de ſomme; le mettre à la charette ou lui faire porter des fardeaux; ſi je le fais, je dois être condamné en des dommages & intérêts, pour raiſon de ce que ce cheval ſeroit devenu moins bon cheval de ſelle qu'il ne l'étoit lorſque vous me l'avez loué. Votre maiſon que vous m'avez louée étoit une auberge; me l'ayant louée, je ne puis en faire une maiſon bourgeoiſe ſans votre conſentement, parce qu'une auberge eſt ordinairement louée plus cher qu'une maiſon bourgeoiſe de la même grandeur & de la même eſpece. Vous

Source : BIU Cujas

pouvez m'expulſer de la maiſon bourgeoiſe que vous m'avez louée, & même me faire condamner en vos dommages & intérêts, ſi je fais de cette maiſon un cabaret, un brelan ; à plus forte raiſon une maiſon de proſtitution. Les terres qui compoſent ma métairie ont toujours été enſemencées en grains, vous ne pouvez les planter en ſafran. FRANCE.

Celui qui loue une choſe doit ſe conſidérer pour l'uſage de cette choſe comme un bon pere de famille : il doit avoir pour la conſervation de cette même choſe tout le ſoin qu'auroit le pere de famille auquel cette choſe appartiendroit. Il n'eſt donc pas permis au fermier d'une métairie de négliger les terres, de les deſſaiſonner : il eſt obligé d'avoir des beſtiaux en quantité ſuffiſante pour les exploiter ; il n'a pas la liberté de divertir les fumiers, les pailles & toute autre eſpece d'engrais que lui produit l'exploitation de la ferme. Il y a même des coutumes de France qui, comme celle (a) d'Orléans, en ont fait des diſpoſitions particulieres : elles donnent au maître de la métairie le droit d'empêcher l'enlevement des fourrages & pailles deſtinés à la nourriture des beſtiaux, & à faire du fumier. Un bon pere de famille ne le feroit pas ; le fermier ne peut donc pas le faire, qu'il ſoit fermier de métairie ou tout autre ; car l'obligation de ſe conduire en bon pere de famille eſt la même pour toute eſpece de fermier.

L'uſage du conducteur eſt celui du pere de famille.

Dans l'Orléanois on tolere contre la diſpoſition de la coutume la vente des chaumes. Une ſentence du Bailliage d'Orléans de 1640, a approuvé une pareille vente ; mais nous croyons que cette vente ne doit être permiſe que quand la métairie affermée eſt ſuffiſamment garnie de paille, de fourrage. Dans preſque toutes les autres coutumes de France, la vente des chaumes eſt également tolérée ; mais dans ces coutumes, comme dans celle d'Orléans, ſi le fermier ou laboureur fait couper ſes bleds trop haut, pour avoir plus de chaume à vendre, le maître peut prétendre des dommages & intérêts, & principalement ſi cela arrive à la fin du bail ; car le fermier eſt obligé, en quittant la ferme, de laiſſer les pailles, & s'il coupe trop haut ſes bleds, il ne recueille point de paille. Au reſte, la vente du chaume ne préjudice au maître que quand il eſt coupé à une hauteur extraordinaire ; car il n'y a peut-être pas de pays où il ſerve à l'engrais : on le laiſſe dans preſque toutes les Provinces de France au premier occupant, pour s'en ſervir à couvrir les maiſons.

(a) Les fruits d'une métairie pour la rente fonciere, maiſon, ferme ou penſion d'icelle, peuvent être arrêtés & empêchés par le Seigneur de ladite métairie, & tient tel arrêt & empêchement juſques à plein payement deſdites rentes, maiſons, fermes ou penſions, & ſemblablement peuvent être empêchés les foins, fourrages & pailles pour la nourriture du bétail de ladite métairie ; hors que le métayer ne fût à ce expreſſément obligé, & ſi leſdits fruits, pailles, fumiers & fourrages étoient enlevés, ledit Seigneur les pourra pourſuivre & faire arrêter, & ſera préféré à tous autres. Art. 421.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Comme le fermier d'une métairie a contracté l'obligation de veiller à la conservation de ce qui compose cette métairie, il doit veiller avec attention qu'il ne se fasse pendant le cours de son bail aucune usurpation des terres de cette métairie; c'est pour cela que mon fermier sera tenu de mes dommages & intérêts, si dans le cours de son bail un voisin acquéroit la possession d'an & jour d'une partie de la métairie; car cette usurpation sera considérée comme procédant de la négligence de mon fermier, qui auroit dû s'opposer à l'usurpation, & ne pas laisser ce voisin posséder paisiblement l'an & jour. Mais pour que l'on puisse constater que l'usurpation s'est faite pendant le cours du bail du fermier, accusé de l'avoir souffert, il faut que toutes les pieces de terre qui composent la ferme soient détaillées dans le bail, même la contenance de chacune de ces pieces, les tenans & aboutissans: ces détails bien circonstanciés font connoître à la fin du bail s'il ne manque rien à la métairie.

Le conducteur est obligé à conserver la chose qui lui a été louée, mais comme le contrat qu'il a passé avec le locateur est un des contrats qui se font pour l'utilité réciproque des contractans, le conducteur n'est obligé qu'à une diligence commune, & n'est tenu, en conséquence, que de la faute légere; (a) mais cela n'empêche pas que le locateur & le conducteur ne puissent convenir par le contrat que le conducteur sera tenu de la faute grossiere, comme de la faute la plus légere, & il peut même se charger aussi des cas fortuits: cette convention n'est pas ordinaire, mais elle peut être faite; & c'est pour cela qu'il faut qu'elle soit formellement exprimée; car s'il étoit dit dans le contrat que le conducteur *auroit à ses risques* la chose qui lui seroit louée pendant tout le temps de son bail, cela ne diroit autre chose, sinon qu'il se seroit rendu responsable de la faute légere, & non des cas fortuits, autrement appellés *force majeure*.

Mais le conducteur chargé de la conservation de la chose qui lui a été louée n'est pas seulement tenu de sa propre faute, mais encore de celles de ses domestiques, de sa femme, de ses enfans, & des ouvriers même qu'il emploie. Quant aux locataires des maisons, la jurisprudence Françoise les rend pareillement responsables de leurs pensionnaires, de leurs hôtes & de leurs sous-locataires; & en cela la jurisprudence Françoise est plus rigoureuse que ne l'étoit la jurisprudence Romaine, qui ne rendoit les locataires responsables des fautes de leurs esclaves & de leurs hôtes, que dans le cas auquel le locataire auroit lui-même été en faute d'avoir eu à son service des esclaves mauvais, dont il auroit pu avoir à craindre l'accident qui étoit arrivé, ou d'avoir reçu chez lui des hôtes d'un pareil caractere (b). Si la maison que je vous loue est incendiée, on doit présumer que l'in-

(a) L. 5. ff. 1. ff. commod. (b) L. 27 ff. 11. ff. ad L. aquil. L. 11. ff. locat.

Source : BIU Cujas

cendie eſt arrivé par ma faute ou par celle de mes domeſtiques, dont, ſuivant la juriſprudence Françoiſe, je ſuis reſponſable : dès-lors je dois rétablir la maiſon, ſi ce n'eſt que je prouve que l'incendie eſt arrivé par cas fortuit, ou que le feu a communiqué par une maiſon voiſine où il auroit commencé. FRANCE.

Dans le cas où il y a pluſieurs locataires principaux dans une maiſon, c'eſt celui de la partie où le feu a commencé qui eſt tenu de l'incendie; mais aucun n'en eſt tenu, ſi on ignore quelle eſt la partie de la maiſon où l'incendie a commencé; c'eſt le ſentiment de Pothier, & il eſt fondé ſur le défaut de preuves & de préſomption, ſans leſquelles il n'eſt pas poſſible de former une demande contre aucun des locataires. Des Juriſconſultes penſent que l'aubergiſte, locataire d'une maiſon qu'il occupe, n'eſt pas reſponſable des dommages cauſés par l'imprudence d'un voyageur qu'il a reçu dans ſon auberge: *non* (a) *præſtat factum viatorum*; & cela eſt fondé ſur ce que l'aubergiſte eſt par état obligé de recevoir chez lui les voyageurs, ſans qu'il les connoiſſe. Pothier n'eſt pas de ce ſentiment, il veut que l'aubergiſte ſoit reſponſable des dommages occaſionnés à ſon auberge par la faute des voyageurs, parce que ne les connoiſſant pas, il doit, pour prévenir les accidens, veiller à ce que font les voyageurs qui ſont logés chez lui, & par ſa vigilance empêcher l'incendie & le prévenir.

Mais le locataire, ſuivant des Juriſconſultes, non-ſeulement n'eſt pas tenu de la perte ou détérioration de la choſe louée par ſa faute, mais encore de celle à laquelle il a donné lieu; c'eſt le cas du fermier qui a provoqué, par des querelles, les voiſins à couper les arbres de (b) ſon verger. Pothier rejette cette opinion, qui eſt celle de Gaïus, & qui nous paroît préférable : elle eſt auſſi raiſonnable que celle de ceux qui veulent que quand il y a dans le bail une clauſe qui défend au fermier d'avoir chez lui des matieres combuſtibles, le fermier, qui en conſerve dans ſa ferme, doit être reſponſable des dommages occaſionnés par ces (c) matieres.

Je voyage la nuit, & le cheval que vous m'avez loué eſt tué par des voleurs, je dois vous payer des dommages & intérêts, parce que l'accident eſt arrivé par ma faute, attendu que ſi j'euſſe voyagé de jour, les voleurs n'auroient peut-être pas oſé m'attaquer. On peut dire la même choſe du voyageur qui ne ſuit pas la grande route, prend un chemin détourné & paſſe par un bois rempli de voleurs. Ce voyageur cependant ſeroit excuſable de n'avoir pas ſuivi le grand chemin, ſi ce grand chemin étoit impraticable, & que les autres voyageurs euſſent, comme lui, préféré la route détournée.

(a) L. evict. ff. fin. ff. furt. adv. naut. (b) L. 25. ff. 4. ff. 1 locat
(c) L. 11. ff. 1. ff. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Quand le locateur a prépoſé une perſonne pour veiller à la conſervation de la choſe louée, le locataire n'eſt pas reſponſable des accidens qui arrivent à cette choſe pendant qu'il en jouit; je vous ai loué une voiture avec les chevaux & le cocher; la voiture verſe; elle eſt briſée, je ne ſuis pas tenu de la faire réparer, ni de vos dommages & intérêts.

Etat où doit être rendue la choſe louée.

Par le bail, le fermier ou locataire s'eſt obligé de rendre la choſe louée en bon état à l'expiration du bail; s'il ne le fait pas, parce que la choſe a péri & que ce ſoit par ſa faute, il doit être condamné à la payer, ſuivant l'eſtimation qui en eſt ou en a été faite; mais ſi après la condamnation & l'eſtimation, & avant le paiement, le locataire recouvre la choſe, il doit être déchargé de la condamnation ſur l'offre qu'il fait de rendre la choſe; mais il ne ſeroit pas reçu dans ſon offre s'il avoit fait le paiement, & il ne pourroit répéter la ſomme qu'il auroit payée; car par l'eſtimation que le locateur a reçu il s'eſt contracté une eſpece de vente faite de la choſe par le locateur au locataire. En faiſant cette vente, le locateur a ſubrogé à ſes actions le locataire pour qu'il puiſſe révendiquer la choſe, & s'il arrivoit que le locataire la recouvrit & qu'elle fut réclamée par un tiers qui s'en diroit propriétaire, le locataire pourroit appeller en garantie le locateur, à qui il en auroit payé l'eſtimation pour ledit locateur, lui reſtituer la ſomme qu'il auroit reçue de lui.

Quand la choſe a péri ſans qu'il y ait eu de la faute du locataire, le locataire eſt déchargé de l'obligation de la rendre; mais pour cela il faut qu'il faſſe connoître comment la choſe a péri, ſans cela on doit préſumer qu'elle a péri par ſa faute, & il eſt tenu de l'eſtimation. Ainſi, quand le cheval de louage vient à périr par cas fortuit, le voyageur qui l'a loué doit appeller des Maréchaux, leur faire faire la viſite du cheval mort, & requérir que les Maréchaux lui donnent leur certificat: à défaut de Maréchaux, le voyageur doit appeller d'autres gens. Si le cheval loué tombe malade dans le lieu où réſide le locateur, ou même dans un lieu peu éloigné, le locataire doit l'appeller. Si la choſe louée n'eſt que détériorée, & que ce ne ſoit pas par la faute du locataire, il peut la rendre dans l'état actuel où elle ſe trouve, en juſtifiant cependant la maniere dont la détérioration doit être préſumée arrivée par ſa faute. Quand la détérioration eſt apparente, & que le locateur la reçoive du locataire ſans faire aucune proteſtation, le locateur ne peut être enſuite reçu à s'en plaindre; mais ſi par ſa nature la détérioration ne peut s'appercevoir, le locateur ne peut être reçu que dans un temps très-court à s'en plaindre; c'eſt au juge à fixer ce temps.

Obſervez qu'il y a des coutumes qui, comme celle d'Orléans article 72, rendent le fermier, à qui une ſaiſie féodale eſt ſignifiée, reſponſable des dommages & intérêts du propriétaire, de qui il tient la ferme, ſi le fermier néglige de lui en donner avis.

Obligations du conducteur qui naiſſent de la bonne foi.

Les obligations du conducteur, qui naiſſent de la bonne foi, ſont de ne pas uſer de tromperie dans le contrat, de ne pas diſſimuler les bonnes

Source : BIU Cujas

nes qualités de la choſe qui fait l'objet du contrat, dans l'intention d'en obtenir le louage à meilleur marché; de ne pas la louer au-deſſous du juſte prix, enfin de donner avis au locateur, pendant toute la durée du bail, de tout ce qui peut l'intéreſſer rélativement à la choſe louée. FRANCE.

Sur ces différentes obligations, obſervez 1°. qu'il eſt contraire à la bonne foi que celui qui veut prendre à ferme une métairie laiſſe ignorer à celui qui veut la donner à ferme, que cette métairie a toujours été affermée au-deſſous de la moitié de ce qu'elle auroit été louée, rélativement à ce que les autres fermes de la même eſpece & du même lieu ont été affermées. Cependant ſi celui qui ſe propoſe de louer la métairie avertit le propriétaire qu'elle eſt louée au-deſſous de ce qu'elle devroit l'être, mais qu'il n'a intention de l'affermer qu'autant qu'elle lui ſera louée à bon marché, il pourra, ſans manquer à la bonne foi, la prendre à ferme à un prix au-deſſous du juſte prix : il en eſt de même du prix des ſervices, & je puis en donner un moindre que celui qu'il eſt même d'uſage de donner, quand l'ouvrier que j'employe manque d'ouvrage, & que celui auquel je l'employe ne m'eſt pas abſolument néceſſaire. 2°. Que le locataire d'une maiſon qui ſeroit à vendre, manqueroit à la bonne foi, s'il refuſoit de la faire voir à ceux qui voudroient la voir dans l'intention de l'acheter, ou de la louer. Le locataire mériteroit auſſi le reproche de mauvaiſe foi, ſi, pour obliger le propriétaire à lui laiſſer ſa maiſon, il en arrachoit l'écriteau, la décrioit, ou traitoit avec impoliteſſe ceux qui viendroient la voir.

Obligations naiſſant des Coutumes.

Suivant les coutumes de France les locataires de maiſons doivent les garnir de meubles ſuffiſans, pour répondre d'un ou de pluſieurs termes de loyers à écheoir : la coutume d'Orléans fixe ce nantiſſement à deux termes. Dans le cas où le locataire néglige de garnir la maiſon de meubles ſuffiſans, le (a) propriétaire qui la lui a louée ou le locataire qui la lui a ſous louée, peut le faire aſſigner pour qu'il ſoit condamné à quitter la maiſon, & ſi ſur cette aſſignation le locataire ſoutient que les meubles qu'il a mis dans la maiſon ſuffiſent pour répondre des termes à écheoir, fixés par la coutume, le juge doit envoyer un huiſſier priſeur pour faire l'eſtimation de ces meubles. S'il eſt conſtaté par le procès-verbal que la maiſon n'eſt pas ſuffiſamment garnie, le juge permet au propriétaire d'expulſer le locataire, & de diſpoſer de ſa maiſon envers qui bon lui ſemblera.

Il n'en eſt pas de même des métairies, parce que ce ſont les fruits de la terre qui répondent des fermages; cependant le propriétaire de la métairie affermée, peut obliger le fermier à garnir ſa métairie de meubles aratoirs & de beſtiaux néceſſaires pour la faire valoir. C'eſt de la

(a) Le locataire qui n'a de quoi payer, ou qui ne garantit l'hôtel de biens meubles pour le payement de deux termes de loyer, en peut être expulſé & mis hors par ledit Seigneur d'hôtel avec autorité & permiſſion de juſtice, art. 417. Cout. d'Orléans.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nature du bail que naît cette obligation du fermier ; car devant jouir de la métairie en bon pere de famille, il faut qu'il ait tout ce qui eſt néceſſaire pour la culture.

Obligations qui naiſſent des clauſes du contrat

Le fermier d'une métairie qui s'engage par une clauſe particuliere à telle ou telle choſe, doit s'en acquitter : ainſi lorſqu'il s'eſt engagé à voiturer tous les matériaux néceſſaires pour les réparations qui ſeront néceſſaires de faire, il ne peut ſe diſpenſer de les voiturer, non pas toujours au jour indiqué par le locateur ; car ſi celui-ci exige le tranſport des matériaux dans le temps où les travaux de la campagne ſont preſſans, le fermier peut remettre à faire ce tranſport dans un autre temps, ſur-tout quand les réparations auxquelles ces matériaux ſont deſtinés ne ſont pas preſſantes. *Si elles ſont preſſantes*, dit Pothier, *il faut entrer dans l'examen, ſi le propriétaire eſt en faute d'avoir attendu à ce temps à faire faire des voitures ; comme s'il y a long-temps que ces réparations ſont ſurvenues & qu'il en a été averti par ſon fermier. En ce cas ſi le fermier eſt obligé de faire ces réparations dans le fort de ſes travaux, il eſt fondé à demander au propriétaire quelques dédommagemens de ce qu'il lui en coûte de plus pour ces voitures, que s'il les eût faites dans un temps plus commode.*

Mais obſervez que le fermier n'eſt pas obligé, quand il ne s'y eſt pas engagé par une clauſe particuliere, à aller chercher ces matériaux dans des endroits éloignés de la métairie, ſi dans l'endroit où elle eſt ſituée il ſe trouve des matériaux de la même eſpece & qualité, & au même prix. Dans le cas où les matériaux loués ſont peu éloignés de la métairie, le fermier eſt obligé de les aller quérir, quoique l'endroit où ils ſont ſoit plus éloigné qu'un autre.

Obſervez encore que le fermier n'eſt obligé aux tranſports des matériaux que lorſque les réparations auxquelles ils ſont deſtinés ſont abſolument néceſſaires, eu égard à l'état où ſe trouvoit la métairie lors du bail. Ma métairie eſt couverte de chaume ; je veux la faire couvrir en ardoiſe ; le fermier n'eſt pas obligé à voiturer ces ardoiſes.

Comme le fermier ne s'eſt engagé à faire le tranſport que des matériaux néceſſaires aux réparations ordinaires, il n'a pas contracté la même obligation pour les matériaux des réparations extraordinaires ; telles que ſeroit celle occaſionnée par un incendie, ou autre cas fortuit : les premieres ont pu être prévues, mais non pas les ſecondes.

S'il eſt mis dans le bail, comme cela eſt aſſez d'uſage, que le fermier acquittera les cens & rentes ſeigneuriales : on ne doit entendre que les redevances modiques, dont le fermier a pu prendre connoiſſance avant le bail. S'il n'en a pas pris connoiſſance, & que ſon maître ne la lui ait pas donnée, le fermier ne ſera pas tenu des frais faits par ceux à qui ces redevances ſont dues : ces frais ſeront à la charge du locateur.

Charges réelles.

Le fermier n'eſt pas propriétaire de la métairie qu'il prend à ferme ; la propriété en reſte toujours au locateur ; par conſéquent c'eſt le locateur & non le fermier qui doit ſupporter toutes les charges. Ainſi c'eſt le locateur & non le fermier qui doit payer les rentes foncieres, ſoit

Source : BIU Cujas

qu'elles soient seigneuriales ou non seigneuriales, si ce n'est dans le cas où le fermier s'en seroit chargé par une clause expresse. Pothier excep- FRANCE.
toit cependant le champart, qui, suivant lui, doit être acquitté par le fermier; *car le champart*, dit-il, *étant une portion des fruits qui doit être laissée au Seigneur de champart; le propriétaire, en affermant à son fermier la terre sujette au champart, est censé ne lui avoir affermé que l'autre partie des fruits qui lui restent.* Mais en admettant l'opinion de Pothier, il faut la limiter & dire que le fermier, pour qu'il soit tenu du champart, n'ait pu ignorer que le champart étoit dû; & même il faut qu'il se perçoive lors du bail, & même qu'il ait été perçu depuis long-temps.

La dîme n'est pas une charge du fonds; elle n'est pas un droit foncier; c'est une obligation imposée par l'usage: mais comme c'est le fermier qui perçoit les fruits de ce fonds, c'est au fermier à la payer, parce que la dîme n'est due que sur les fruits.

Les impositions sont charges du fonds; ainsi c'est au propriétaire de ce fonds, & non au fermier, à payer les dixiemes ou vingtiemes, & celles pour le ban & arriere ban, fortifications & pavés. Il est vrai que les édits & lettres-patentes qui établissent ces impositions, veulent que les fermiers ou locataires les acquittent, & soient même contraints de les acquitter; mais le propriétaire doit leur en tenir compte, si ce n'est qu'il soit dit le contraire dans le bail.

Il est des impositions qu'on peut dire être d'une nature mixte, telles sont celles pour les réparations des églises; elles sont charges du fonds pour une portion, & charges personnelles du fermier ou locataire qui est paroissien, pour l'autre portion. Ordinairement celle-ci est réglée au tiers du taux auquel la maison ou métairie, dont jouit le fermier ou le locataire, a été imposé pour lesdites réparations.

De ce que le fermier est obligé de payer ce tiers, il suit que si la maison est sous-louée, c'est le sous-locataire qui paie ce tiers & non le locataire; mais si celui-ci n'a sous-loué qu'une partie de la maison, le sous-locataire ne paie qu'une partie du tiers, à proportion de la partie qu'il occupe. Il s'ensuit encore que le locataire d'un magasin ou de toute autre bâtiment destiné à renfermer ou débiter des marchandises, ne doit pas le tiers de l'imposition faite pour les réparations de l'église, parce que cette imposition ne doit être supportée que par ceux qui habitent le lieu où est située l'Eglise. Mais si le propriétaire de ces bâtimens ou magasins paie seul les réparations des Eglises, ces bâtimens & magasins ne doivent être imposés qu'à un tiers de moins que les maisons, qui, quand elles ne sont pas louées, mais sont habitées par leurs propriétaires, sont taxées comme celles qui sont louées; car alors le propriétaire qui les habite est aussi considéré comme locataire.

Observez que le fermier de l'héritage qui perçoit les fruits de justice, tels que les amendes, n'est pas obligé de fournir aux dépens des poursuites qui se font dans cette justice, à la requête du Procureur fiscal, contre les criminels, à moins qu'il n'en soit spécialement chargé par son

Source : BIU Cujas

bail : il en eſt de même des charges du droit de juſtice, tels que les gages des Officiers, les réparations des auditoires.

FRANCE.

Réparations.

Nous avons déja dit que le propriétaire d'une métairie, ou d'une maiſon louée, étoit tenu de toutes les réparations à faire ; nous avons auſſi dit qu'il y avoit certaines réparations qu'on nomme locatives, & qui étoient à la charge des locataires, & avec une ſorte de juſtice, puiſque généralement parlant, ces ſortes de réparations ſont occaſionnées par la faute des locataires ou de leurs domeſtiques. Toutes celles qui proviennent de la vetuſté ou mauvaiſes qualités des parties endommagées, ſont groſſes réparations, & par conſéquent à la charge du propriétaire.

A l'article *réparation* nous entrerons dans de plus grands détails ſur les réparations locatives.

Droits des locateurs de maiſons & de métairies.

L'action perſonnelle *ex conducto* que le locateur a contre le conducteur qui ne remplit pas les engagemens qu'il a contractés envers lui, naît de ces mêmes engagemens. Mais les autres droits que peut exercer le locateur, lui ſont donnés ou par les loix ou par les coutumes.

Droit de gages.

Le droit de gages qu'a le locateur ſur les fruits & les meubles, ſervant à l'exploitation des maiſons & des métairies, a été établi par quelques coutumes (a) de France : ce droit étoit en uſage chez les Romains (b), dont les loix accordoient aux locateurs des biens de campagne, une hypotheque tacite ſur les fruits nés durant le temps du bail : par-là elles avoient voulu aſſurer l'exécution des obligations du fermier, réſultantes du bail & ſur-tout le payement des fermes. Les mêmes loix donnoient (c) auſſi aux locateurs des maiſons, bâtimens, magaſins, cours, boutiques & toute eſpece d'héritages loués une hypotheque tacite ſur les meubles que le locataire y avoit dépoſé : mais elles refuſoient cette hypotheque ſur les meubles que le fermier dépoſoit dans la métairie qu'il avoit louée, parce qu'elles regardoient comme ſuffiſante l'hypotheque des fruits.

(a) Toutes fois les propriétaires des maiſons ſiſes ès Villes & Fauxbourgs & Fermes des champs, peuvent ſuivre les biens de leurs locatifs ou Fermiers exécutés, encore qu'ils ſoient tranſportés pour être premiers payés de leurs loyers ou maiſons iceux arrêter juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus & délivrés par autorité de juſtice, coutume de Paris, article 171.

Le Seigneur d'hôtel, ou de rente fonciere, peut pourſuivre les biens enlevés de ſon hôtel & iceux par lui ſon Procureur ou commis (un Sergent appellé) prendre, ſaiſir & enlever par exécution pour la ſûreté & paiement de ce qui lui eſt dû, pour trois termes échus, & deux à écheoir pour garniſſement dudit hôtel, article 415, coutume d'Orléans, & pour le regard des moiſſons, fermes ou penſions d'héritages, le Seigneur d'iceux peut pourſuivre les biens enlevés de ſon hôtel pour le paiement des trois années échues & garniſſement d'un année à écheoir, art. 416, coutume idem.

(b) L. 7. ff. in quib. caut. pig.

(c) L. 4. ff. de t. L. 3. ff. 1. ff. tit.

Source : BIU Cujas

Des coutumes ont accordé au locateur des héritages le droit de gages, tant ſur les fruits que ſur les meubles; mais celles d'Orléans & de Paris étendent ce droit pour les métairies aux meubles que les fermiers ont dans les métairies, en outre de celui ſur les fruits qui y naiſſent, que les autres coutumes accordent ſeules au locateur. Dans les coutumes qui ne ſe ſont pas expliquées comme l'ont fait celles de Paris & d'Orléans, le locateur doit avoir hypotheque ſur les meubles & les fruits du fermier : Baſnage, en rapportant un arrêt qui l'a jugé ainſi, dit; *que c'eſt un uſage généralement ſuivi en France* : cependant on trouve dans le Journal des Audiences un arrêt du 22 Novembre 1655 qui n'a adjugé que l'hypotheque des fruits. FRANCE.

Suivant le droit François, le droit du locateur n'eſt pas comme il l'étoit ſuivant le droit Romain, une hypotheque parfaite qui ſe conſervoit en quelque main que paſſaſſent les meubles & les fruits. En France, quand ces meubles & ces fruits ſont déplacés & hors de la maiſon de la métairie, & n'ont pas été ſaiſis par le locateur dans le délai fixé par l'uſage, le droit du locateur n'exiſte plus, même dans le cas où le locataire ou le fermier ſeroit encore propriétaire des fruits & des meubles : il ſuffit qu'ils ne ſoient plus dans la maiſon ou dans la métairie; alors le locateur n'eſt pas reçu a ſoutenir que ces meubles & ces fruits ſont ceux qui étoient dans la maiſon ou dans la métairie; à plus forte raiſon ſi les meubles & les fruits ne ſont plus en la poſſeſſion du fermier ou du locataire, & ont été aliénés : cela eſt conforme à la regle du droit François, qui dit que *les meubles n'ont pas de ſuite par hypotheque.*

Comment ſe contracte le droit des gages.

C'eſt par le bail à ferme ou à loyer que ſe contracte le droit de gages du locateur, lors même que le bail n'eſt que verbal.

C'eſt en ſa qualité de locateur & non en celle de propriétaire, que le locateur exerce le droit de gages. L'uſufruitier qui loue la maiſon dont il jouit par uſufruit, le Seigneur féodal qui ſaiſit la maiſon ou la métairie de ſon vaſſal, qui eſt louée ou qu'il loue, exerce le droit de gages ſoit qu'il faſſe lui-même le bail, ſoit qu'il ait été fait par le vaſſal. *Il faut dire la même choſe*, dit Pothier, *dans notre coutume d'Orléans du Seigneur de cenſive qui jouit du revenu de l'année pour le droit de relevoiſon à plaiſir.* Le ſous-locateur a le même droit de gages que le locateur, & il l'exerce ſur les ſous-locataires, comme les locateurs ſur les locataires.

Si un tiers paie au locateur les loyers que lui devoit le locataire, il ſuccede au droit de gages qu'avoit le locateur pour les loyers que le tiers a acquittés.

Choſes auxquelles s'étend ce droit.

Aucun des fruits que le fermier recueille ſur les terres de la métairie ne ſont exceptés du droit de gages; ainſi les bleds & toute eſpece de grains, les bois, les vins, le cidre & les foins y ſont aſſujettis, quand bien même ils ſeroient recueillis par celui auquel le fermier auroit ſous-baillé; car le fermier principal ne peut priver le locateur, qui exerce auſſi ſon droit de gages, ſur ce qui peut être dû de ſous-ferme au fermier principal, parce que ces ſous-fermes étant des fruits civils, ſont

Source : BIU Cujas

FRANCE.

considérés, quant au droit de gages du locateur, comme le sont les fruits naturels; mais si le locateur saisit les sous-fermes dues au fermier, il ne pourra pas saisir les fruits qu'a recueillis le sous-fermier. *Car*, dit Pothier, *comme il ne peut devoir de sous-ferme qu'autant qu'il perçoit les fruits des héritages qui lui ont été sous-bailles, si je lui enleve ces fruits, en vertu de mon droit, il n'y a plus de sous-ferme que je puisse saisir.* Quant aux meubles qui servent à l'exploitation de la ferme ou de la maison, il faut entendre ceux des sous-locataires ou des sous-fermiers; mais s'il y a plusieurs sous-locataires ou plusieurs sous-fermiers, le locateur n'a le droit de gages que jusqu'à la concurrence du loyer de la portion de la maison, ou de la ferme, que chacun d'eux exploite (a). La coutume de (b) Paris dit : *s'il y a des sous-locataires, peuvent être pris leurs biens pour ledit loyer & charge du bail, & néanmoins leur seront rendus en payant le loyer pour leur occupation.*

Je vous donne une habitation gratuite dans la maison dont je suis locataire, & je ne paie pas le loyer de cette maison, le propriétaire peut faire saisir, en vertu de son droit de gages, les meubles que vous avez mis dans l'appartement que vous occupez; c'est le sentiment de Pothier, qui est contraire à ceux de Barthole & de Basnage, qui pensent que les meubles du locataire gratuit ne sont pas sujets à aucun droit du locateur, si ce n'est pour les réparations locatives de leur appartement. Le sentiment de Pothier nous paroît préférable, parce qu'il est plus équitable, en ce qu'il pourroit arriver, s'il n'étoit pas suivi, qu'une maison seroit occupée par différens particuliers qui se diroient tous locataires gratuits, de maniere que le principal locataire, n'ayant conservé qu'une très-petite partie de la maison, n'y auroit pas déposé une quantité de meubles suffisante pour répondre des loyers; au reste, le sentiment de Pothier est conforme à la disposition de la coutume d'Orléans, qui dit, art. 408 : *le Seigneur d'hôtel peut faire exécution comme dessus sur tous les biens meubles qu'il trouve en sondit hôtel, pour le paiement des loyers qui lui sont dus, encore que celui sur lequel l'exécution sera faite ne tînt que partie de ladite maison.*

Cette disposition est cependant exhorbitante, & comme elle est particuliere, on ne doit pas la suivre dans les autres coutumes : cette disposition est exhorbitante en ce qu'elle donne au locateur un droit indéfini sur tous les meubles des locataires de la même maison, en quelque nombre qu'ils soient, tandis qu'il seroit plus juste de n'assujettir leurs meubles qu'à proportion de la partie du loyer qu'ils paient chacun en particulier.

S'il arrivoit qu'un des sous-locataires eût payé le total des loyers, il ne pourroit se venger sur tous les meubles de chacun des sous locataires, mais seulement pour la portion de chacun; & dans le cas où

(a) L. 11. ff. 5. ff. de pign. tit. (b) Art. 162.

Source : BIU Cujas

l'un des ſous-locataires n'auroit pas de quoi ſatisfaire à ſa portion, cette portion ſe répartiroit ſur les autres en proportion de leur loyer.

La diſpoſition de la coutume d'Orléans, qui eſt ſi rigoureuſe à l'égard des ſous-locataires, ne s'étend pas au locataire d'une partie de la maiſon qui a loué cette partie du propriétaire même : les meubles de ce locataire principal, pour la partie de la maiſon, ne peuvent pas être affectés pour les loyers des locataires des autres parties de la maiſon.

Le propriétaire de la maiſon qui donne ſon conſentement au ſous-bail ne renonce pas pour cela au droit de gages, qu'il peut exercer contre les meubles du principal locataire ; pour qu'il perdît ſon droit, il faudroit que le conſentement au ſous-bail contînt la renonciation ; alors les meubles du ſous-locataire ne répondroient pas de la partie du loyer de la portion de la maiſon qu'il occuperoit.

Le locateur peut auſſi exercer ſon droit de gages ſur les parties de meubles qui n'appartiennent pas au locataire : tels ſont les meubles d'un tapiſſier qui les prête ou les loue au locataire. Il y a des coutumes qui, comme celle d'Orléans, (a) en ont fait une diſpoſition particuliere ; cela paroît d'abord contraire aux principes de droit, ſuivant leſquels *perſonne* (b) *ne peut obliger les choſes qui ne lui appartiennent pas* : *Perſonne ne peut* (c) *accorder un droit qu'il n'a pas* ; mais on le peut avec la permiſſion de celui à qui la choſe appartient, ou avec (d) le conſentement de celui qui a le droit. Or, il eſt certain que celui qui loue ou prête des meubles au locataire conſent qu'ils ſoient affectés au loyer de la maiſon, & même à toutes les obligations du bail qu'il eſt cenſé connoître, quand l'acte même, qui porteroit le louage des meubles, diroit qu'il ne les loueroit qu'à la condition qu'ils ne ſeroient pas affectés au loyer, & que le locataire reconnoîtroit s'être engagé à ne pas les laiſſer comprendre dans la ſaiſie que pourroit faire le locateur des meubles appartenant à lui locataire.

Ainſi pour que les meubles qui n'appartiennent pas au locataire ne ſoient pas affectés au loyer, il faut qu'ils y aient été mis du conſentement de celui à qui ces meubles appartiennent. On m'a volé une tapiſſerie, & le voleur en a garni ſa chambre, le locataire veut la faire ſaiſir pour les loyers qui lui ſont dus ; je ſuis inſtruit que cette tapiſſerie eſt celle qu'on m'a volé : je reclame, je prouve le vol, & ma propriété, la tapiſſerie doit m'être rendue.

Vous me vendez un lit ſans convenir du temps où je vous le payerai, vous avez même l'eſpoir que je vous le payerai comptant : je le

(a) Si un créancier pour le paiement de ſa dette autre que le loyer de ſa maiſon fait arrêter, prendre ou enlever par exécution aucun bien, qu'il prétend appartenir à ſon débiteur, il ſera reçu. Et de ce ſeront leſdits oppoſans & débiteurs crus ſur leur ſerment. Art. 456.

(b) L. 6. cod. ſi alien.

(c) L. 54. ff. de reg. jur.

(d) L. 20. de pign. act.

Source : BIU Cujas

FRANCE. fais placer dans ma maiſon, & comme je n'ai pas payé mes loyers, le propriétaire de la maiſon ſe croit en droit de faire ſaiſir le lit avec mes autres meubles; vous révendiquez ce lit, & ſuivant Pothier je dois vous le rendre, pourvu cependant qu'il y ait eu un intervalle de temps peu conſidérable entre la vente & la ſaiſie. *Car le vendeur*, dit Pothier, *étant ſuppoſé avoir vendu ſans terme & comptant, & par conſéquent n'avoir point voulu ſe déſaiſir de la choſe qu'autant qu'on le payeroit, on ne peut pas dire qu'il ait conſenti à ce qu'elle fût obligée à mes loyers.* Mais ce ſeroit une préſomption que le vendeur auroit bien voulu ſuivre la foi de l'acheteur, & par conſéquent lui en transférer la propriété, ſi le vendeur avoit tardé un temps un peu plus conſidérable à demander ſon paiement, alors le lit pourroit être ſaiſi avec les autres meubles du locataire qui ſeroit réputé en être devenu propriétaire.

Mais pour que les meubles d'une maiſon ou d'une métairie ſoient ſujets au droit de gages du locateur, il faut que ces meubles paroiſſent y être à demeure, (a) & la garnir. D'après cela, les effets d'un voyageur qui n'y ſont qu'en paſſant ne garniſſent ni l'auberge, ni ne s'y conſomment, & ne ſont pas ſujets aux droits de gages, & le locateur de l'auberge ne peut les faire ſaiſir pour les loyers qui lui ſont dus. Diſons la même choſe de ma tapiſſerie qui eſt chez mon tapiſſier pour la raccommoder, de ma montre que mon horloger regle, de l'étoffe dont mon tailleur doit me faire un habit. Les meubles qui ſont mis en dépôt ou donnés en nantiſſement, ne peuvent être ſaiſis pour les loyers; il faut diſtinguer cependant les meubles qui ſont mis en évidence de ceux qui ſont enfermés : pour ceux-ci il n'y a pas de difficulté, ils ne ſont pas ſujets au droit du locateur; mais pour ceux-là ſur-tout, s'ils ne garniſſent la maiſon, ils ſont ſujets au droit de gages du locateur, qui, les ayant vu dans la maiſon, a dû croire qu'ils appartenoient au locataire; d'ailleurs, celui à qui ces meubles appartenoient, les ayant vu garnir la maiſon, doit être préſumé avoir tacitement & véritablement conſenti à ce qu'ils fuſſent obligés au locataire : on ne pourroit le croire ſi le dépôt avoit été forcé, ou par un péril évident dont on auroit voulu garantir les meubles, ou par l'approche de l'ennemi : on ne peut pas alors préſumer que ces meubles ont été employés par le locataire à garnir ſa maiſon du conſentement du propriétaire de ces meubles, pourvu cependant qu'ils n'aient pas été laiſſés dans la maiſon un temps conſidérable après le péril paſſé. Mais aucune eſpece d'exception n'a lieu pour aucun des meubles du locataire : ceux qui ſont en évidence, comme ceux qui n'y ſont pas, ſont aſſujettis au droit de locateur. Une bague qui eſt enfermée, comme un lit qui eſt tendu, ſont aſſujettis au droit du locateur.

Le

(a) L. 7. ff. in quib. cauſ. pign. tacit.

Source : BIU Cujas

Le propriétaire d'une maiſon qui la loue à un hôtelier, cabaretier & vendant vins, s'oblige quelquefois à fournir au locataire des meubles pour meubler la maiſon; dans ce cas l'uſage en France eſt qu'il ſoit fait dans les trois jours, du jour de la paſſation du bail, pardevant les Notaires qui ont paſſé ledit bail, un inventaire ſommaire des meubles que le locateur fournit, & que la copie dudit inventaire ſoit remiſe avec celle du bail aux fermiers des aides en leur bureau. Cela eſt preſcrit par un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 14 Février 1696. Le motif de cette formalité eſt expliqué dans cet arrêt, & c'eſt ce qui nous engage à le rapporter ci-après (a). FRANCE.

Les marchandiſes, quoiqu'elles ne ſoient pas des meubles, ainſi que les denrées, qui ne ſont même dans une maiſon qu'en paſſant, puiſqu'elles y ſont pour être vendues, ſont néanmoins obligées au bail comme les meubles; *car le droit du locateur*, dit Pothier, *s'étend ſur tous les effets qui garniſſent chacune des parties de ſa maiſon, ſuivant le genre d'exploitation de chaque partie; par conſéquent le locateur ayant fait une boutique, un magaſin d'une partie de la maiſon, l'exploitant, comme boutique, comme magaſin, les effets qui garniſſent cette partie de maiſon en tant que boutique, en tant que magaſin, doivent être obligés au locateur, & par conſéquent les marchandiſes qui ſont le garniſſement naturel d'une boutique & d'un magaſin.*

L'argent comptant n'eſt pas une choſe qui exploite la maiſon; car

---

(a) Ce jour les gens du Roi entrés dans la premiere Chambre, de l'ordre de la Cour, Monſieur le premier Préſident leur a dit, qu'il s'introduiſoit un uſage entre les particuliers, Hôteliers, Cabaretiers & autres vendans vins, & ceux qui leur louent des maiſons, de ſtipuler par leurs baux à loyers faits avec les propriétaires deſdites maiſons qu'ils leur fourniront des meubles pour meubler les maiſons qu'ils louent, au moyen de laquelle convention les propriétaires deſdits meubles prétendoient que les Fermiers des Aides n'avoient aucun privilege ſur ces meubles comme à eux appartenans, & que ſi cet uſage étoit toléré ſans y apporter les précautions néceſſaires, les vendans vins pourroient ſous prétexte deſdites conventions commettre beaucoup de fraudes très-préjudiciables aux intérêts du Roi: les gens du Roi ouis en leurs concluſions, la matiere miſe en délibération.

La Cour a ordonné & ordonne, que les particuliers, qui par les baux à loyer qu'ils feront aux Hôteliers, Cabaretiers & vendans vins tant en gros qu'en détail, de leurs maiſons, s'obligeront par leſdits baux de fournir aux locataires des meubles pour meubler les maiſons qu'ils loueront; ſeront tenus dans les trois jours du jour de la paſſation deſdits baux, & ſans autre plus grand délai de faire faire pardevant les mêmes Notaires qui auront paſſés leſdits baux, un inventaire ſommaire des meubles qu'ils auroient fournis auxdits locataires, & trois jours après ſans auſſi un autre plus grand délai, de faire ſignifier & donner copie deſdits baux & deſdits inventaires des meubles aux Fermiers des Aides ou à leurs Commis en leurs Bureaux; le tout à peine de nullité, & que le préſent Arrêt ſera lu & publié l'Audience tenante ès Sieges des Elections du reſſort de ladite Cour, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, qu'ils ſeront tenus de certifier de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Cour des Aides le quatorzieme Février mil ſix cens quatre-vingt-ſeize.

Signé OLIVIER.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

il n'eſt pas deſtiné à y demeurer, & il n'y eſt entré que pour en ſortir & y être dépenſé au déhors : ainſi l'argent comptant qui ſe trouve dans la maiſon du locateur n'eſt pas une choſe ſur laquelle il puiſſe exercer ſon droit de gages. Les créances dont les cédules & obligations ſe trouvent dans la maiſon du locateur ne répondent pas des loyers, parce que ces cédules ne ſont, dans le vrai, que des inſtrumens ſervant à prouver l'exiſtence des créances, & ne ſont pas les créances qui ſont des choſes incorporelles qui n'ont pas de lieu, comme les choſes corporelles ſur leſquelles le locateur peut exercer ſon droit.

Préférence qu'a le locateur.

Pour les créances réſultantes du bail le locateur des maiſons & métairies a la préférence ſur les autres créanciers ou locataires pour les fruits & les meubles garniſſant la maiſon ou métairie, & cela dans les Provinces mêmes où les meubles ſont ſuſceptibles d'hypotheque, de maniere que dans ces Provinces le locateur a la préférence ſur les créanciers hypothécaires, antérieurs au bail. Dans ces Provinces l'hypotheque des meubles ne dure qu'autant qu'ils ſont entre les mains du débiteur. *Meubles n'ont pas de ſuite par hypotheque*, dit le droit François, d'où il doit ſuivre que le créancier, qui a ces meubles en nantiſſement, a la préférence ſur les créanciers antérieurs ; car tant que dure le nantiſſement le débiteur eſt en quelque façon dépoſſédé. Les meubles qui garniſſent la maiſon doivent donc être conſidérés comme s'ils étoient en nantiſſement, & dès-lors il doit avoir la préférence ſur les autres créanciers, puiſque le locataire ne peut faire ſortir ces meubles de la maiſon au préjudice du locateur.

Dans le reſſort du Châtelet de Paris, on diſtingue pour cette préférence les baux paſſés pardevant Notaires de ceux qui ſont ſous ſignature privée : cette diſtinction ſe trouve prouvée par trois actes de notoriété de ce Tribunal ; l'un du 7 Février 1688, l'autre du 24 Mars 1702, & le troiſieme du 19 Septembre 1716. En liſant ces actes on voit que ſi le bail a été paſſé pardevant Notaire, le locateur eſt préféré pour tous les termes échus & à écheoir des loyers à tous les créanciers du locataire, comme auſſi pour toutes les obligations réſultantes du bail ; & que quand le bail n'eſt que verbal ou ſous ſignature privée, le locataire n'a la préférence que pour trois termes ſeulement. Mais nous obſerverons, d'après Déniſart, que le bail ſous ſignature privée, reconnu en juſtice avant la ſaiſie des meubles, produit le même effet pour la préférence que s'il avoit été paſſé pardevant Notaire.

Cette diſtinction n'eſt pas générale : le baillage d'Orléans, par ſa ſentence de 1707, adjugea la préférence aux Jéſuites pour huit années de loyer d'une maiſon à eux appartenant contre les créanciers du Sr. Bamguin. Les Jéſuites n'avoient pas de bail : & cette même ſentence a été confirmée par arrêt du Parlement de Paris de Juillet 1708.

Si le locateur d'une métairie fait des avances, par le bail même à ſon fermier, pour faire valoir la ferme, le locateur doit avoir la préférence ſur tous les autres créanciers du fermier, comme elle lui eſt due pour

Source : BIU Cujas

toutes les obligations du bail : mais il n'y a pas lieu à la préférence quand les avances ont été faites depuis le bail par un contrat ; car l'obligation du fermier alors ne naît pas du bail, mais du contrat de prêt : cependant on s'écarte de cette regle, lorſque l'avance faite depuis le bail a été faite en grains ou autres choſes de la même eſpece ; car alors on ne peut douter que l'avance n'ait été faite que pour faire valoir les terres & autres choſes qui compoſent la métairie ; & dès-lors cette avance eſt conſidérée comme celles faites par le bail même. FRANCE.

Quand le locateur ſe trouve en concurrence avec le Roi, qui eſt créancier du fermier, pour la portion de taxe que ce fermier doit payer, le locateur de métairie n'a de préférence ſur le Roi que pour une année de ferme qui lui eſt due, & le locateur de maiſons que pour ſix mois de loyers. Ce ſont les diſpoſitions de la déclaration du 22 Août 1565 & de l'édit du mois d'Août 1664.

Sur le droit du Roi il faut obſerver qu'il ne peut s'exercer que ſur les effets qui appartiennent au locataire, & que le Roi ne peut rien prétendre ſur tous les autres effets qui n'appartiennent pas au locataire, & qui cependant exploitent la maiſon ou la métairie.

La créance des frais de juſtice, faits pour la cauſe commune des créanciers du locataire ou fermier, a la préférence ſur celle du Seigneur ; il en eſt de même de la créance des frais funéraires qui doivent cependant être *intra juſtum modum*, arbitrés d'après la qualité du défunt. Si on ſuivoit ce que dit un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 Août 1652, les frais funéraires devroient être réduits à 20 livres : ſuivant des Auteurs, entr'autres Baſnage, la créance des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, pour la derniere maladie, doit auſſi avoir la préférence ſur la créance du locateur ; & les moiſſonneurs, pour les grains qu'ils ont moiſſonnés. Les métiviers ont auſſi la préférence pour les grains qu'ils ont métivés. Il y a des Provinces, comme l'Orléanois, dans leſquelles les valets de labour ſont préférés au locateur ſur les grains pour les quatre mois de ſervice, à compter depuis la St. Jean juſqu'à la Touſſaint, & qu'on évalue à une demie année, en conſidération de la force du travail.

Dans d'autres Provinces, comme celle de Dunois, les charons, les maréchaux ont la préférence ſur le locateur pour les fournitures faites par eux durant l'année, quand ces fournitures ont ſervi à faire valoir la métairie. Nous ne voyons pas pourquoi on a refuſé généralement la préférence à celui qui a vendu au fermier les chevaux avec leſquels il travaille ſes terres, & au marchand de grains, avec leſquels il les enſemence ; car ſans ces chevaux & ces grains, le fermier ne pourroit pas recueillir les fruits qu'il s'eſt engagé de payer à ſon maître. Il eſt vrai qu'on a voulu, en quelque ſorte, prévenir les ſuites de ce défaut de préférence en l'accordant aux marchands de chevaux & de grains qui auroient obtenu le conſentement du maître.

Les meubles amenés & mis dans une maiſon louée étoient conſidé- Droit de ſuite

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rés par le droit Romain comme hypothequés, & conservoient leur hypotheque, même après leur déplacement. Pour la poursuite de cette hypotheque le locateur avoit l'action *servienne*, que lui accordoit le préteur : cette action étoit perpétuelle, & par conséquent continuoit d'avoir lieu contre quiconque avoit en sa possession la chose sujette à cette hypotheque.

Le droit François, quoiqu'il n'admette pas la suite des meubles par hypotheque, donne cependant aux locateurs des maisons & métairies le droit de suivre les meubles qui leur sont obligés. Des coutumes de France, comme celle d'Auxerres, (a) donnent aussi ce droit au locataire; mais pour qu'il puisse en jouir, il doit l'exercer dans un court délai, depuis le transport des meubles hors des maisons & métairies; sinon le droit du locateur sur ces meubles est purgé. Ce délai n'est pas par-tout le même : il est plus long ou plus court, suivant l'usage des lieux. A Orléans il est de huit jours pour les locateurs de maisons, & de quarante pour ceux des métairies.

Maniere dont il s'exécute.

Le droit de suite s'exécute, ou par la voie de saisie, ou par la voie d'actions. La voie de saisie est établie par quelques coutumes, comme par celle d'Orléans, art. 415 & 416, rapportés ci-devant. La même coutume établit la voie d'action par l'article (b) 419.

Il est à remarquer que cette coutume ne définissant point le temps dans lequel le droit de suite pourroit être exercé; il l'a été par l'usage, de la maniere dont nous l'avons dit plus haut. Il y a cependant un cas où le locateur peut exercer son droit de suite, même après le temps passé que lui donne l'usage; c'est celui auquel les effets exploitant la maison ou métairie, auroient été enlevés par un créancier du locataire qui les auroit saisi sur lui; le locateur peut, après ce temps passé, jouir de l'exercice du droit de saisie, & intenter l'action; s'opposer à la saisie du créancier du locataire; demander la main-levée de cette saisie, & le rétablissement des meubles saisis en la maison du locateur; sinon que le saisissant sera chargé de toutes les obligations du bail du locataire saisi, en outre de lui payer les loyers ou fermes échus, & même lui donner caution pour le surplus : cela est fondé sur ce que les meubles enlevés étant sous la main de la justice, les droits de tous les créanciers, & par conséquent ceux du locateur sont conservés

Si, comme l'art. 415 de la coutume d'Orléans, rapporté ci-devant,

---

(a) Meubles n'ont point de suite par hypotheque si ce n'est pour louage de maisons, ou que par fraude ils aient été mis hors de la possession du débiteur, art. 127.

(b) Si le locataire ou autre que le Seigneur d'hôtel enlevoit les biens étant en l'hôtel baillé à loyer, sans le consentement du locateur; celui-ci peut appeller le locataire ou celui qui a enlevé lesdits biens pour les rétablir audit hôtel pour sûreté de trois derniers termes, si tant il en prétend en outre, peut contraindre ledit locataire à garnir ladite maison pour un an à advenir.

Source : BIU Cujas

lui en donne le droit, le locateur de la maiſon ou métairie peut ſaiſir les meubles enlevés de ſa maiſon ou métairie louée, ſoit qu'ils ſoient encore en la poſſeſſion du locataire, ou en celle d'un tiers, en faveur duquel le locataire en auroit diſpoſé, le locateur ne peut faire faire cette ſaiſie ſans la permiſſion du juge, lorſque les meubles ſont en la poſſeſſion d'un tiers, car on ne peut entrer, diſent même des coutumes (a), dans la maiſon d'un tiers, ſans l'autorité de la juſtice. FRANCE.

On ne doit pas perdre de vue que les meubles de la maiſon ou de la métairie louée ont contracté, en y entrant, une eſpece d'hypotheque qui fait même que le locataire ne les poſſede depuis ſon bail qu'à la charge de cette même hypotheque; par conſéquent qu'il ne peut les tranſporter à un autre qu'à la charge à laquelle lui-même les poſſede; car on ne peut transférer à un autre plus de droits dans une choſe qu'on n'en a ſoi-même. Ces principes établis, il eſt conſtant que le locateur peut, dans le temps preſcrit, ſuivre, par la voie de ſaiſie ou d'action, les meubles qui ont été enlevés de ſa maiſon ou de ſa métairie louée, quand bien même ces meubles ſeroient en les mains d'un acheteur de bonne foi, ou d'un créancier du locataire, qui les auroit auſſi reçus de bonne foi en paiement ou en nantiſſement. *Etiam emptoribus bonæ fidei modo infrà breve tempus*, dit Dumoulin. Le bail de la maiſon que je vous ai louée expire à la St Jean; je vous dois ce terme de loyer, & à votre inſu je fais transporter le 15 de Juin une partie de mes meubles dans la nouvelle maiſon que j'ai louée, vous pouvez ſuivre cette partie de meubles s'il ne s'en trouve pas aſſez dans la maiſon pour le paiement du terme que je vous dois, & des autres obligations de mon bail que je n'ai pas remplis encore; telle par exemple les réparations locatives, que tout locataire doit faire en remettant au locateur la maiſon qu'il lui a louée. Si vous ſuivez mes meubles, vous devez avoir la préférence ſur mon nouveau locateur, & ne pas venir avec lui en concurrence; car mes meubles ſont grévés d'une hypotheque envers vous qui empêche qu'ils ne deviennent obligés envers le nouveau locateur à votre préjudice.

Le locateur exerce ſon droit de ſuite, même contre les propriétaires des meubles qui ont été enlevés de la maiſon louée ou prêtée, ou donnée à loyer par le propriétaire de ces meubles. Mais ſi dans ce cas celui qui a chez lui ces meubles ignore qu'ils ont été enlevés de la maiſon louée, le locateur eſt obligé à ſes frais, lors de ſa réclamation, de faire connoître au détenteur que ces meubles ont été enlevés de ſa maiſon, & pourra répéter enſuite ces frais contre le locataire.

(a) Aucun ne peut entrer ni faire entrer ſergent ou autres perſonnes en la maiſon d'autrui, pour faire entiercer & enlever les biens étant en icelle ſans autorité de juſtice. Art. 455. Coutume d'Orléans

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ce détenteur peut cependant opposer plusieurs prescriptions. Le droit du locateur est prescrit s'il a donné son consentement à l'enlevement des meubles; s'il a laissé passer le temps d'exercer son droit de suite; si ces meubles, depuis l'enlevement, ont été vendus en foire ou en marché; car les ventes, dans ces endroits, ont, à l'égard des meubles, le même effet que la vente par décret; d'ailleurs cette prescription a été établie en faveur du commerce, afin que la sûreté qu'auroient les acheteurs les déterminât à acheter.

Prescription du droit de suite.

Observez sur les ventes des meubles faites judiciairement par un huissier ou sergent, que si le créancier du locataire a saisi les meubles ou effets qui étoient dans la maison que lui avoit donnée à bail le locateur, & les ait fait vendre sans que le locateur s'y soit opposé, le locateur ne pourra pas les suivre contre ceux qui s'en seront rendus adjudiciaires; il en est de même des meubles vendus par les héritiers du locataire.

Les prescriptions alléguées au locateur doivent être justifiées par celui qui en fait usage contre le droit du locateur, *reus excipiendo fit actor*, c'est-à-dire, par exemple, que si j'ai en ma possession des meubles qui garnissoient la maison louée que vous occupiez, & que lorsque vous les avez transportés chez moi, vous en ayiez obtenu le consentement du locateur, si le locateur les reclame, pouvant lui alléguer son consentement, je dois prouver qu'il l'a donné, ou par l'écrit qui le contient ou par témoin.

Esprit des Coutumes.

Mais l'esprit des coutumes en accordant le droit de suite au locateur n'a pas été d'ôter au locataire l'entiere disposition de ses meubles & effets, mais seulement autant que par cette disposition, le locataire donneroit atteinte à la sûreté du locateur pour ses loyers & autres obligations du bail. Je vous ai louée ma maison moyennant 1200 livres que vous vous êtes obligé de me payer chaque année; je ne pourrai exiger de vous, dans la coutume d'Orléans, art. 415, rapporté ci-devant, que vous ne disposiez pas de la partie des meubles qui excédera la valeur de trois termes échus & de deux à écheoir; & si c'est une métairie que je vous ai louée, la valeur des années de fermage échues & d'une année à [a] écheoir. Mais il en seroit autrement si vos créanciers saisissoient vos meubles, alors je serois fondé à m'opposer à leur enlevement, même à demander la main-levée de la saisie, si mieux n'aimoit votre créancier saisissant, se charger de toutes les obligations du bail, tant pour le passé que pour l'avenir, & d'en donner caution.

Le saisissant ne seroit pas reçu à m'offrir de payer les termes échus, & à laisser dans ma maison des meubles en suffisante quantité pour répondre des termes à écheoir.

Droit d'exécution.

Le droit d'exécution est le droit de saisir, car l'exécution est la sai-

(a) Art. 416 rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

sie des meubles du débiteur que fait un sergent. L'effet de l'exécution est de mettre ces meubles sous la main de la justice, en la garde d'une ou de plusieurs personnes, pour être ensuite vendus à l'encan. FRANCE.

Contre qui peut être exercé.

On ne peut faire cette exécution que sur le créancier, & en vertu de l'obligation contenue dans un acte, & d'une sentence laquelle ordonne qu'il sera procédé à l'exécution des meubles & effets du créancier; mais cette exécution ne doit se faire que contre le débiteur *ex propriâ personâ*. On ne peut donc exécuter les meubles & effets de l'héritier qui n'est débiteur *hereditario nomine*, si ce ne fût dans le cas que l'héritier auroit passé un acte pardevant Notaire, par lequel il se fût obligé personnellement, & qu'il se fût, par cet acte, rendu débiteur *ex propriâ personâ*.

Dispositions de la coutume d'Orléans.

La coutume [a] d'Orléans, en voulant favoriser les locateurs, leur donne le droit de faire exécuter, pour le paiement des trois derniers termes, les meubles & effets qui sont dans la maison ou métairie louée, quoique le locataire ou le fermier ne soit pas obligé envers le locateur, en vertu d'un titre exécutoire, & quoique le bail ait été fait par un acte sous seing privé, à plus forte raison par une simple convention verbale. La coutume donne le même droit d'exécution au principal locataire contre les sous-locataires, ceux qui ont sous-loué seulement une partie de la maison, comme celui qui l'a sous-louée en entier, par la raison que ce droit naît, tant de la qualité du locateur & du contrat que du droit de propriété & de la qualité du propriétaire.

Sur quoi peut être faite l'exécution

Mais le locateur ne peut exécuter que les effets du locataire qui sont en la maison ou en la métairie qu'il a louée, qui lui sont tacitement hypothéqués, tant qu'ils sont dans la maison ou métairie. Si le locateur veut faire exécuter les biens de son locataire ailleurs, il faut qu'il ait un titre exécutoire; l'exécution ne peut se faire, en vertu de la coutume, que pour trois termes de loyers ou de ferme dus par le locataire, & ces termes sont de six mois pour les maisons, si le bail n'a pas dit qu'ils se paieroient par chaque année, & d'un an pour les métairies, s'il n'y a clause contraire dans le bail. Ainsi quand il est dû plus de trois termes au locateur, & qu'il n'ait pas de titre exécutoire, il ne peut exécuter, pour le surplus des trois termes, qu'en vertu d'une sentence donnée sur sa demande contre le locataire ou fermier; avant que de l'obtenir, il peut demander au juge la condamnation de saisir & arrêter.

(a) Un Seigneur d'hôtel ou de métairie ayant rente fonciere, peut audit hôtel & métairie par ses mains, son procureur ou commis exécuter ou faire exécuter pour trois termes précédens & derniers à lui dus du loyer sans contrat, ni obligation, ni autorité de justice, appeller avec lui un sergent pour le garder de force, & faire signifier la vente des biens saisis, & s'il y a opposition donner jour à l'opposant. Mais pendant le procès, ledit Seigneur demeure saisi desdits biens. Et n'a l'opposant provision de ses meubles, sinon en consignant entre les mains dudit Seigneur qui sera tenu bailler caution. A. 406.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Par qui elle se fait.

Les exécutions qui se font en vertu d'un titre exécutoire sont faites à la requête du créancier par un sergent : le créancier ne peut la faire lui-même, ni même être présent; mais l'exécution pour loyer de maisons ou de métairies peut être faite par le locataire lui-même, avec le ministere d'un sergent.

Ce qui doit être laissé aux locataires.

Suivant l'ordonnance civile de 1667 (a), le sergent saisissant doit laisser un lit à celui dont il saisit les meubles : cela ne se pratique pas dans la coutume d'Orléans ; le propriétaire de maison peut y saisir le lit même du locataire, mais le locateur de métairie ne le peut pas. Au reste, toutes les formalités que prescrit l'ordonnance de 1667, pour les saisies des meubles & effets, s'observent exactement pour celles faites sur les locataires. L'acte de saisie, gagerie pour loyer de maison est conçu dans les termes ci-après (b). Observez que dans ces sortes de

(a) En procédant par saisie & exécution sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis & deux chevres pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procede de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter, & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vêtus & couverts, art. 14. tit. 33.

(b) L'an mil sept cens... le... jour de... à... midi, en vertu de l'Ordonnance étant au bas de la requête présentée à M. le Prévôt ou Bailli de... signée & scellée ; & à la Requête de... demeurant à... propriétaire d'une maison, sise à... qui élit son domicile, en la maison de Me... son Procureur sise à... pour sûreté & conservation du contenu en ladite Requête, circonstances & dépendances ; je me suis... Huissier à... demeurant à... soussigné, transporté, au domicile de... sous-locataire de ladite maison où il demeure, sise à... où étant & parlant à... je lui ai déclaré que j'allois procéder par voie de saisie gagerie sur ses biens meubles ; & de fait, en l'absence de deux de ses proches voisins, par moi requis & mandés avant que d'entrer en sa maison, pour être présens à ladite saisie, ce qu'ils ont refusé faire, même dire leurs noms & signer leur refus, de ce interpellés : j'ai saisi-gagé & mis sous la main du Roi & justice, les meubles ci-après. Premierement (mettre tous les meubles par articles) tous lesquels meubles & choses ci-dessus saisis sans déplacer, j'ai laissé en la garde dudit... parlant à sa personne, qui s'en est volontairement chargé, & a promis de les représenter quand il en sera requis, comme dépositaire de biens de justice, & personne étrange, & pour voir declarer ladite saisie bonne & valable, dire & ordonner sur icelle ce que de raison, répondre & procéder aux fins de ladite Requête ; ce faisant que lesdits meubles ci-dessus saisis-gagés seront vendus, & adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée, & les deniers en provenant baillés & délivrés audit... sur & tant moins, ou jusqu'à concurrence de son dû, en principal, intérêts, frais, dépens & mises d'exécution ; les frais de vente & ceux qui seront faits pour y parvenir, les premiers pris, & le surplus tenu en justice à la conservation des droits de qui il appartiendra, à la représentation desdits meubles, ledit... contraint par corps, quoi faisant déchargé ; j'ai audit... parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en... jours, pardevant ledit sieur Prévôt ou Bailli de... ou son Lieutenant, en son Auditoire, audit lieu, heure d'Audience, & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, & signifié que Me... est Procureur, & occupera pour ledit demandeur ; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant de ladite Requête

Source : BIU Cujas

de saisies par simple gageries l'huissier saisissant n'est point obligé de prendre d'autre gardien, pour la garde des meubles saisis, que celui même qu'il exécute, & à qui les meubles appartiennent. Quand la saisie se fait en vertu d'un bail à ferme, avec établissement de garnison, l'acte en est conçu dans les termes ci-après (a). Si le fermier donne

& Ordonnance, que du présent; le tout fait en présence & assisté de... & de... demeurant à... témoins avec moi soussigné, & ledit...

(a) L'an mil sept cens... le... jour de... à... midi, en vertu d'un bail à ferme passé pardevant Notaire; étant en forme exécutoire, le... signée & scellée, & à la requête de... demeurant à... Propriétaire d'une ferme ou métairie, sise au Village de... qui élit son domicile en la maison de Me... son Procureur, sise à... & encore pour vingt-quatre heures seulement, sans attribution de Jurisdiction, pour satisfaire à l'Ordonnance en la maison curiale dudit lieu, en continuant le commandement & autres poursuites & diligences, ci-devant faites, portant refus de payer; j'ai... Huissier à... demeurant à... soussigné, fait itératif commandement de par le Roi & Justice à... demeurant à... fermier de ladite ferme ou métairie, en son domicile audit lieu où je me suis exprès & à cheval transporté, distant dudit... ma demeure de... lieues, en parlant à... de présentement payer audit... ou à moi Huissier pour lui, porteur de la grosse dudit bail, la somme de... pour... années de fermages échus de ladite ferme ou métairie, au jour de... dernier, ainsi qu'il est porté par ledit bail à ferme, & pour les causes y contenues, sans préjudice de ceux à écheoir, autres dûs, droits, actions, frais & mises d'exécution, lequel... parlant comme dessus, a été de payer ladite somme, refusant; pour lequel refus, je lui ai déclaré que j'allois à l'instant procéder par voie de saisie exécution de ses meubles, grains, foins, pailles, chevaux & bestiaux, ci-après déclarés; & pour y parvenir, j'ai été sommer deux de ses proches voisins d'y venir être présens, ce qu'ils ont refusé faire, dire leurs noms & signer leurs refus, de ce interpellés, nonobstant quoi, étant rentré en ladite maison; j'ai saisi, exécuté & mis sous la main du Roi & justice, ce qui suit. Premiérement, (spécifier les meubles par le menu.) Item, dans les granges de ladite ferme ou métairie... grains, (dire si le grain est battu, quel grain, & combien, ou environ, ou sinon mettre la quantité de gerbes, si faire se peut, ou bien mettre tant de tisses, ou travers de gerbes.) Item, tant de foins, (soit qu'il soit bottelé ou non.) Item, tant de chevaux ou cavales: (désigner les chevaux par entiers ou hongres, grandes queues & oreilles.) Item, tant de vaches: (dire si elles sont laitieres ou geniſſes, & s'il y a un taureau.) Item, tant de cochons, verrat & truies: (& ainsi du reste qui se trouvera dans lesdits lieux;) pour la garde & conservation desquels meubles, grains, foins, pailles, chevaux & bestiaux ci-dessus saisis exécutés, j'ai sommé ledit... fermier, parlant comme dessus; de me donner bon & solvable gardien, ce qu'il a refusé faire; pourquoi & pour le voir ainsi dire & ordonner, sinon que garnison sera posée auxdits biens & effets ci-dessus saisis jusqu'à la vente d'iceux; je lui ai, parlant comme dessus, donné assignation à comparoir ce jourd'hui... heure de... en l'Hôtel & pardevant M. le Prévôt ou Bailli de... sise à... & cependant en attendant qu'il soit statué sur ledit référé, & empêcher le divertissement desdits biens & effets saisis, j'ai laissé en ladite ferme & maisons les personnes de... & de... mes témoins & assistans; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, & signifié que ledit Me... Procureur, occupera pour ledit demandeur; & ai laissé copie du présent, tant à la partie saisie qu'auxdits gardiens, parlant à leurs personnes, le tout fait présence & assisté dudit... demeurant à... & dudit... demeurant à... témoins avec moi, menés exprès audit lieu avec moi soussigné.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

gardien, l'acte de la réception de ce gardien est conçu comme ci-après [a]. Si l'huissier saisissant reste en garnison, l'acte en est dressé comme ci-après [b].

Si après la saisie le locataire ne s'oppose pas, le locateur, huit jours après, fait signifier la vente au saisi & la fait faire; quand le locataire s'oppose, le locateur ne peut faire faire la vente qu'auparavant il n'ait été statué sur l'opposition; & pour obtenir une sentence qui l'ordonne, il faut qu'il fasse assigner l'opposant pour voir prononcer la main-levée de son opposition; tant qu'elle dure la saisie tient, & pour que le locataire en obtienne la main-levée, il doit consigner les termes de loyer, pour lesquels l'exécution est faite, entre les mains du locateur, qui doit aussi donner caution de les rapporter s'ils ne se trouvent pas dus.

Le droit d'exécution ne s'éteint pas.

Le droit d'exécution du locateur de maison ne s'éteint pas par la mort du débiteur; ainsi un locateur, en signifiant le bail à l'héritier de son locataire, peut procéder par voie d'exécution pour les meubles qui garnissent la maison, sans qu'il soit besoin qu'il obtienne auparavant une sentence de condamnation contre l'héritier.

Droit de gagerie.

La coutume de Paris ne donne pas au locateur de métairie le droit d'exécution, lorsqu'il n'a pas de titre exécutoire; mais elle donne au locateur de maison le droit de procéder, pour le paiement des loyers qui lui sont dus, par voie de gagerie sur les meubles qui sont dans la maison.

(a) Et ledit jour & an, & à l'instant étant de retour en ladite ferme ou métairie, j'ai Huissier susdit & soussigné, signifié & laissé copie audit . . . fermier, parlant à . . . en son domicile, du jugement rendu sur ledit référé ci-dessus, & en vertu d'icelui, je lui ai fait commandement de par le Roi & Justice, de me donner de rechef bon & solvable Gardien, à la conservation des biens & effets ci-dessus saisis exécutés, à quoi obtempérant il m'a présenté la personne de . . . demeurant à . . . lequel, parlant à sa personne, s'est volontairement chargé de tous lesdits meubles, grains, foins, pailles, chevaux & bestiaux ci-dessus saisis, & a promis le tout représenter toutefois & quantes que requis en sera, comme dépositaire de biens de justice, après qu'il les a tenus pour transportés & en sa possession, lui ayant offert de ce faire, dont il s'est contenté; la vente desquels j'ai signifiée, tant à la Partie saisie qu'audit Gardien, parlant comme dessus, à la huitaine, en la maniere accoutumée, & me suis retiré avec mes assistans, après avoir de tout ce que dessus fait & dressé le présent Procès-verbal duquel j'ai laissé copie, ensemble dudit jugement, tant à la Partie saisie qu'audit Gardien, à chacun séparément, parlant comme dessus; le tout fait présence & assisté dudit . . . & dudit . . . témoins & exprès avec moi, qui ont signé avec ledit Gardien.

(b) Et ledit jour & an, & à l'instant étant de retour en ladite ferme ou métairie; j'ai . . . Huissier susdit & soussigné, signifié & laissé copie audit . . . fermier, en parlant à . . . en son domicile, du jugement rendu sur ledit référé ci-dessus; ce faisant, que suivant icelui, ledit . . . & . . . resteront en garnison en ladite ferme & maison, jusqu'à la vente des effets saisis & exécutés, à ce qu'il n'en ignore. Fait présens & assisté dudit . . . & . . . mes témoins & assistans, exprès & avec moi qui ont signé, & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant dudit jugement, que du présent.

Source : BIU Cujas

La voie de gagerie eſt une ſimple ſaiſie & arrêt conſiſtant à ſaiſir les meubles, & à établir un gardien auxdits meubles, pour ſûreté de ce qui eſt dû; mais ſans les déplacer, ni procéder à leur vente, ce qu'il ne peut faire qu'après avoir obtenu ſentence. Et comme la coutume de Paris ne limite pas le nombre des termes pour leſquels peut être faite ladite gagerie, nous penſons qu'on peut croire qu'elle peut être faite pour tous les termes qui ſont dus au locateur en quelque nombre qu'ils ſoient.

Obſervez que le paiement des loyers [a] ou fermes qui ſont dus au locateur ne pourroit être arrêté par lettres de répit, ni d'état qu'obtiendroit le locataire ou fermier, & quand le fermier par ſon bail s'eſt ſoumis à ne pas être reçu au bénéfice de ceſſion, il ne peut y être reçu. Nombre d'arrêts l'ont jugé ainſi. L'ordonnance de 1667 a défendu de ſtipuler la contrainte par corps pour dette civile; néanmoins elle a permis (b) aux locateurs des maiſons & de métairies de ſtipuler cette contrainte dans les baux à ferme des biens de campagne.

Si les loix & les coutumes donnent des droits aux locateurs, elles en donnent auſſi aux conducteurs. Nous avons dit plus haut qu'ils avoient vis-à-vis du locateur, ſes ſucceſſeurs & héritiers univerſels celui de jouir des choſes qui leur étoient louées pendant toute la durée du bail, & que ce droit réſultoit de l'obligation, contractée par le locateur, d'accorder au conducteur la jouiſſance de ces choſes. Mais cette jouiſſance doit-elle s'étendre aux parties de ces choſes accrues par alluvion pendant le cours du bail, & ſans payer au locateur aucune augmentation de ferme? Les Juriſconſultes ſont partagés ſur cette queſtion: les uns ſoutiennent que le fermier doit jouir, pendant tout le cours de ſon bail, de toutes les parties accrues par alluvion aux parties qui compoſoient ſa ferme. *Car*, diſent-ils, *ce qui auroit accru par alluvion l'héritage loué, fait partie de cet héritage* jure acceſſionis, *& par conſequent, le fermier qui a le droit de jouir de l'héritage doit auſſi jouir de cette accrue qui en fait partie.* Ils ajoutent encore: *que ce qui eſt accru à la choſe vendue depuis le contrat de vente & avant la tradition, devant appartenir à l'acheteur, il en doit être de même de la choſe accrue depuis le contrat de louage. Mais*, répondent les Juriſconſultes qui ſont d'une

(a) Un répit ne doit avoir lieu contre le dû d'aucun adjugé par ſentence définitive & contradictoire, louage de maiſons, arrérages de rentes, moiſſons de grains & dettes des mineurs ou leur tuteur pendant leur minorité, art. 111. cout. de Paris.

Le bénéfice de répit d'un an & de cinq ans, n'a lieu & n'en doit aucun jouir pour les dettes qui procedent & ſont dues à cauſe des arrérages de rentes foncieres, loyers de maiſons, penſion, ferme, tenue & exploitation d'héritage, fruits & revenus d'iceux, penſions & nourritures d'écoliers, apprentifs, & d'autres penſionnaires, biens & deniers baillés en dépôt, reliqua de l'adminiſtration & gouvernement que les débiteurs ont eu des biens de l'Egliſe, choſes publiques, mineurs, prodigues, inſenſés; ni pareillement de crimes & gages des ſerviteurs. Art. 424. Cout. d'Orléans.

(b) Art 7. tit. 34. rapporté au T. 3. p. 416. note 6.

Source : BIU Cujas

FRANCE. opinion contraire, *il y a une grande défférence entre le contrat de louage & le contrat de vente. Depuis celui-ci la choſe eſt au riſque de l'acheteur; il eſt donc naturel qu'il profite des heureux haſards qui améliorent la choſe qui lui a été vendue.* Ubi eſt periculum ubi eſt lucrum; *d'ailleurs ſi le fermier a dû jouir de la choſe qui lui a été louée, il n'a pas la jouiſſance de celle qui ne lui a pas été louée; & quant à l'effet du contrat de louage, il ne peut être le même que celui du contrat de vente, puiſque la choſe vendue après la tradition eſt aux riſques de l'acheteur, & que la choſe louée reſte toujours aux riſques du locateur.* Ubi eſt periculum ubi eſt lucrum, *d'où il ſuit que ce n'eſt pas le fermier, mais le locateur qui doit avoir le bénéfice de l'accrue ſurvenue durant le bail à l'héritage loué.* Nous penſons comme ces derniers.

Maiſon du locateur, jardin, &c. Quoique le fermier ait le droit de jouir de toute la choſe louée, cependant quoique je loue ma terre, celui qui la prend à ferme n'aura pas la jouiſſance de la maiſon où je loge ordinairement, ſi cette maiſon eſt ſéparée de celle du fermier : il en eſt de même des jardins voluptuaires, des bois de haute futaie, ſi ce n'eſt que ces derniers ne faſſent partie de la ferme. Cette limitation eſt fondée ſur l'eſpece du droit du fermier, qui eſt de jouir des fruits, ſeulement de la terre qui lui eſt louée, & ce droit ne renferme pas celui de jouir des parties de cette terre, deſtinées à produire & à loger les fruits, & au ménage ruſtique.

Terres en friche. Si dans la terre que je vous ai donnée à ferme il s'eſt trouvé lors du bail des terres en friche, vous pourrez défricher les terres, & en percevoir les fruits pendant tout le temps que dure votre bail, parce que ces terres en friche ſont cenſées avoir été compriſes dans ce bail, qui, comprenant toutes les parties des terres qui ſe trouvoient alors dans l'étendue de ma terre, a dû auſſi comprendre les terres qui ne produiſoient rien, comme celles qui produiſoient. Car le propriétaire n'avoit mis les premieres à aucun uſage, & d'ailleurs qu'il doit être cenſé avoir eu le vœu que le fermier, par ſon induſtrie, leur fît produire des fruits.

Les droits du conducteur paſſent & ſont cédés. Les droits du conducteur paſſent à ſon héritier; il peut auſſi les céder, ſoit en entier, ſoit en partie à un tiers, c'eſt-à-dire, ſous-bailler la ferme ou maiſon, ou une partie de la maiſon qu'il a louée (a); & le ſous-fermier ou ſous-locataire doit jouir comme auroit joui le fermier ou le locataire. La jouiſſance du ſous-fermier ou du ſous-locataire doit être auſſi étendue qu'auroit été celle du fermier, & de la même eſpece; ainſi quand le fermier ſous-baille ſa ferme, & ne fait pas de réſerve, le ſous-fermier doit jouir de toutes les parties qui compoſent la ferme. Quand le locataire ſous-loue la maiſon qu'il a priſe à loyer, le ſous-locataire doit en jouir comme le locataire en auroit joui. Ainſi la maiſon étant une auberge, le ſous-locataire ne doit pas en faire une

(a) L. 6. cod. locat.

Source : BIU Cujas

maiſon bourgeoiſe; de-là il ſuit que ce locataire ne peut pas ſous-louer la maiſon qu'il a louée pour qu'elle ſoit employée à un autre uſage que celui auquel il s'en ſert lui-même, quand bien même cela ne ſeroit pas expliqué dans le bail, & qu'il n'y auroit que la clauſe générale, *qu'il pourra ſous-louer la maiſon à qui il lui plaira*, parce que l'obligation de ne pas faire ſervir la choſe louée à d'autres uſages qu'à ceux auxquelles elle eſt deſtinée, eſt, comme le remarque très-bien Pothier, de la nature du contrat de louage. Et qu'on ne peut préſumer que les parties y ont dérogé quand la dérogation n'eſt pas expliquée. FRANCE

Mais quand dans le bail on a inſéré la clauſe que le fermier ou locataire ne pourra ſous-bailler ſans le conſentement par écrit du locateur, il peut arriver que cette clauſe ne s'exécute pas à la rigueur. J'ai loué votre maiſon, & ſix mois après je me marie; ma fortune, augmentée par ce mariage, me donne la facilité d'avoir un équipage & un nombreux domeſtique; votre maiſon eſt trop petite, & en vous annonçant que je ne puis continuer à l'occuper, je vous préſente une perſonne, *æque idoneam*, qui m'offre de ſous-louer la maiſon: ce ſous-locataire eſt tel qu'il vous eſt indifférent que ce ſoit lui ou moi qui occupe votre maiſon, vous devez dans ce cas la reprendre, & vous pouvez faire prononcer le réſiliement du bail ſur ce que je n'exécute pas la clauſe de ne pas ſous-bailler, ſous laquelle le bail avoit été fait; mais ſi vous refuſez de reprendre le bail, vous ne pouvez m'empêcher de ſous-bailler, parce que vous êtes ſans intérêt de m'en empêcher, & qu'il eſt de la nature des conventions *ut ex pacto conſequamur id quod noſtrâ intereſt, non ut ſine noſtro commodo alteri tantum noceamus.*

Il ne peut ſous-louer contre le gré du locateur.

Au Châtelet de Paris & dans les autres juriſdictions de France on juge que, quoique le bail porte la clauſe que le locataire ne pourra pas céder ſon bail, & ſans ajouter que le locataire ne pourra ſous-louer la maiſon *en tout, ni en partie*, le propriétaire de la maiſon qui a fait le bail, ni ſes héritiers ne peuvent pas ſe plaindre de la contravention à la clauſe *ne pourra pas céder ſon bail*, ni par conſéquent demander la réſiliation de ce bail, ſi le locataire, n'ayant pas ſous-loué la maiſon en entier, n'en a ſous-loué qu'une partie, en continuant à en habiter l'autre partie, telle petite qu'elle ſoit, & ſi tous les lieux de la maiſon ſont garnis; ainſi l'a jugé l'arrêt de la Cour des Aides de Paris le 17 Mars 1758, dont voici l'eſpece.

Le Sr. Guyot de Villers avoit loué à Paris l'hôtel de la Valliere, rue neuve St. Auguſtin. Le Sr. Villers l'avoit occupé d'abord en entier; mais le dérangement de ſes affaires l'ayant contraint à ne conſerver qu'un petit appartement, & à louer le reſte de l'hôtel à différens particuliers, le Duc de la Vailliere ſe fondant ſur ce que par le bail il étoit interdit au Sr. Villers de ſous-louer, demanda la réſolution du bail: il prétendoit que ſon hôtel n'avoit pu être ſous-loué ſans ſon conſentement par écrit. Le Duc de la Valliere n'avoit loué ſon hôtel que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

10000 livres, & les baux faits aux sous-locataires, par le Sr. Villers, montoient à 13200 livres, qui, par ce moyen, profitoit tous les ans de 3200 livres, en outre du petit logement qu'il s'étoit réservé. Comme le Sr. Villers avoit fait un abandonnement de tous ses biens & droits à ses créanciers, c'étoient ses créanciers qui profitoient tous les ans de 3200 livres.

Le Duc de la Valliere appuyoit sa demande non-seulement sur l'inexécution de la clause du bail, mais aussi sur ce que le Sr. Villers avoit été fort long-temps sans habiter l'appartement qu'il s'étoit réservé, & sur l'abandonnement total de ses droits faits par le Sr. Villers. Ces créanciers intervinrent & soutinrent conjointement avec le Sr. Villers, que celui-ci ayant conservé une portion quelconque de l'hôtel, le propriétaire de cet hôtel n'étoit pas fondé à demander la résolution du bail: le Sr. Villers disoit aussi qu'il étoit vrai qu'il n'avoit pas, pendant quelque temps, occupé l'appartement qu'il s'étoit réservé; mais qu'on ne pouvoit pas en tirer aucune conséquence favorable à la demande du propriétaire, puisqu'il n'avoit pas même changé de domicile, & que s'il s'étoit absenté pendant quelque temps, ç'avoit été pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, & mettre sa personne à couvert jusqu'à ce qu'il eut passé avec eux le contrat d'arrangement qu'il avoit fait & que ce contrat fut homologué; qu'ainsi on devoit le considérer comme un voyageur qui sans abandonner son logement le quitteroit pendant quelque temps & y reviendroit ensuite. Sur l'abandonnement que le Sr. Villers avoit fait à ses créanciers, il soutenoit qu'il n'opéroit au plus qu'un mandat qui ne l'avoit dépouillé que fictivement. La Cour des Aides de Paris devant qui cette contestation fut portée débouta le Duc de la Valliere de sa demande en résiliation.

La Jurisprudence Françoise est moins indulgente pour les sous-fermes des métairies: elle exige avec plus de rigueur l'exécution de la clause qui ôte au fermier le droit de sous-fermer. L'intérêt de la culture le demande, car il n'est pas indifférent pour elle que ce soit l'un ou l'autre fermier qui s'en charge. Il y a cependant des circonstances où, malgré la clause de ne pas sous-fermer, le fermier peut le faire, tel, par exemple, lorsqu'il se trouve incapable de faire valoir la terre: si alors il présente au locateur un autre fermier plus riche que lui, le locateur de la métairie doit, malgré la clause, consentir à ce que le fermier sous-baille sa ferme. Mais le locateur cependant peut, s'il l'aime mieux, reprendre le bail & en décharger le fermier.

Le conducteur ne doit pas être troublé.

Le droit du conducteur est un droit de créance personnelle qu'il a contre la personne du locateur, c'est-à-dire *jus ad rem*, ainsi la tradition faite au fermier de la métairie qu'il a prise à ferme, ou au locataire de la maison qui l'a louée, ne lui en transfere pas la propriété (a) qui con-

(a) L. 39. ff. locat.

Source : BIU Cujas

tinué, comme avant la tradition, d'appartenir au locateur. Delà il s'enfuit que le fermier ou locataire qui eſt troublé par le locateur dans ſa jouiſſance, ne peut pas former contre lui la demande *interdictum uti poſſidetis*, ou complainte qui ne peut être intentée que par un véritable propriétaire. Le fermier ou locataire n'a donc d'autre action contre le locateur que celle perſonnelle qui naît du contrat de louage, *actionem conducti*, aux fins que le locateur ſoit tenu de remplir ſes engagemens & par conſéquent de le laiſſer jouir de la choſe qu'il a louée, & qu'il ſoit condamné aux dommages & intérêts réſultans du trouble qu'il lui a apporté.

Mais ſi c'eſt un étranger qui a cauſé le trouble en prétendant à la poſſeſſion de la métairie louée, ou ſeulement y avoir un droit de ſervitude, le fermier de cette métairie n'en étant pas poſſeſſeur & ne pouvant former la complainte, doit attaquer le locateur & former contre lui l'action perſonnelle, pour qu'il ſoit tenu de faire jouir ledit fermier ſans trouble, par conſéquent de faire ceſſer celui apporté par l'étranger, contre lequel le fermier, qu'il troubleroit dans ſa jouiſſance, pourroit auſſi avoir contre lui *actionem injuriarum*, ſi cet étranger ne prétendoit ni à la poſſeſſion, ni à aucun droit. Par cette action le fermier pourroit demander qu'il fût défendu à l'étranger de continuer ſon trouble, & des dommages & intérêts s'il avoit ſouffert quelques préjudices.

Entretien du bail.

De ce que le locataire ou fermier n'a aucun droit dans la métairie ou maiſon qui lui a été louée, il ne peut obliger celui qui a acheté du locateur la métairie ou la maiſon, à entretenir le bail fait avant la vente, à moins qu'il n'y ait dans le contrat de vente la clauſe que l'acheteur entretiendra le bail. Il en eſt de même du légataire (a) particulier qui eſt conſidéré comme un ſucceſſeur ſingulier, contre lequel le locataire n'a pas plus droit que contre l'acheteur, mais le locataire peut intenter une action contre l'héritier du locateur, parce qu'il eſt tenu de ſes dommages & intérêts, réſultant de l'inexécution de l'obligation du locateur. Une terre ſituée à la porte de Montfort la Maury étoit affermée quand elle paſſa au légataire de celui qui en avoit paſſé le bail; la ſucceſſion du teſtateur fut condamnée en 8000 livres de dommages & intérêts envers le fermier, réſultant de l'éviction qu'il avoit ſouffert de la part du légataire.

Le donnataire entre-vifs peut auſſi expulſer le fermier.

Obſervez encore que dans le cas de la vente l'éviction n'a pas lieu *ipſo facto*, & qu'il faut qu'elle ſoit demandée par l'acheteur; le fermier ne peut la demander, & ſi l'acquéreur a conſenti, même verbalement à la prorogation du bail, il eſt obligé de l'exécuter; mais s'il a été chargé par l'acte de vente de le continuer, il ne peut y avoir lieu

(a) L. 7. cod. locat. L. 32. ff. de Tit.

Source : BIU Cujas

à la réſolution ; car l'entretien du bail eſt une des clauſes de la vente.

FRANCE. Ordinairement on met dans le contrat de vente que l'acquéreur entretiendra le bail, ſi mieux n'aime le faiſant réſilier d'indemniſer le fermier. Cette clauſe met le vendeur à couvert des dommages & intérêts du fermier. Si l'acquéreur fait faire la réſiliation, le fermier intente contre lui une action directe, mais ſolidaire avec l'ancien propriétaire pour les dommages & intérêts, ſauf le recours du vendeur contre l'acquéreur.

Mais ſi un nouveau propriétaire à titre ſingulier qui a ſuccédé au locateur, ſans qu'il ſe fut chargé du bail, peut expulſer le fermier ou locataire, celui à qui le locateur a conſtitué un droit d'uſufruit ſur la choſe louée par lui, en a auſſi le droit ; car le droit d'uſufruit eſt un droit dans la choſe dont le fermier ou locataire ne peut l'empêcher de jouir, & cette jouiſſance conſiſte à percevoir les fruits dont le bail donnoit la jouiſſance au fermier. Le fermier n'a aucun droit à la métairie qui lui a été louée ; il n'en a qu'un contre le locateur, réſultant de l'obligation perſonnelle que le locateur a contracté envers lui par le bail, dont l'uſufruitier ne s'eſt pas chargé, & dont par conſéquent il n'eſt pas tenu.

Bail à vie. Il a été jugé par arrêt du Parlement de Paris du 28 Juillet 1714, que la Ducheſſe de Duras qui avoit acheté à vie une maiſon ſituée à Paris, n'avoit pu donner congé au locataire qui occupoit cette maiſon. Le Parlement de Rouen a jugé le contraire le 28 Avril 1741, entre les Dames St. Etienne & de Roſieres. Depuis, la même queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris ; en voici les circonſtances : la Dame, veuve du Sr. de la Bourdonnois, paſſa le 16 Février 1766, bail par devant Notaire pour trois, ſix ou neuf années, à raiſon de 4000 livres par an, au Vicomte & à la Vicomteſſe d'Aubuſſon, d'une maiſon ſituée à Paris, dont elle étoit uſufruitiere : ſes enfans en étoient propriétaires. Dans ce bail il étoit dit que la Dame de la Bourdonnois renonçoit expreſſément au privilege des propriétaires. Le Vicomte d'Aubuſſon entre en poſſeſſion de la maiſon, & la Dame de la Bourdonnois lui écrit peu de temps après qu'il ſe préſentoit une perſonne pour prendre ſa maiſon à vie, ajoutant que ſi ce marché ſe concluoit il conviendroit au Vicomte, puiſqu'il ſeroit le maître d'achever ſon bail ou de s'en débarraſſer. La Demoiſelle d'Angeville étoit la perſonne qui ſe propoſoit pour acheter la maiſon de la Dame de la Bourdonnois. Le contrat de vente lui en fut paſſé le 20 Novembre 1766, moyennant 4000 livres, payables annuellement par quartiers de trois mois en trois mois à raiſon de 1000 livres pour chaque quartier, & à la charge de payer par le locataire tous les arrérages de cens, impoſitions royales, d'entretenir la maiſon des réparations uſufruitieres, &c. en outre d'être tenu ſeulement des dommages & intérêts dûs au Vicomte d'Aubuſſon ; en cas que ladite Demoiſelle d'Angeville ne voulût pas entretenir le bail dudit Vicomte. Le 1er. Décembre 1766, Mademoiſelle d'Angeville fit aſſigner au Châtelet de Paris le Vicomte d'Aubuſſon, tant en validité du congé qu'elle lui

Source : BIU Cujas

lui donnoit que pour le paiement du terme de la St. Jean, disant qu'elle vouloit occuper la maison en personne, qu'à fin de résolution du bail dudit Vicomte. La cause fut portée au Châtelet; les conclusions de la Demoiselle d'Angeville furent adjugées. Le Vicomte d'Aubusson interjetta appel de cette sentence: il se fondoit sur ce que l'acte opposé par la Demoiselle d'Angeville ne renfermoit aucune sorte de vente; il disoit que ce n'étoit qu'un véritable bail à vie, qui n'étant transmissible d'aucune propriété, ne pouvoit donner les privileges de l'acheteur; ajoutant encore que le traité n'ajoutoit aucun prix certain, aucune somme une fois payée à l'instant, ou stipulée payable avec les intérêts: enfin que la Dlle. d'Angeville n'avoit point réellement acquis l'usufruit de cette maison, il citoit l'arrêt du Parlement du 28 Juillet 1714, qui avoit jugé la Ducheſſe de Duras non recevable dans sa prétention d'user du privilege du successeur à titre singulier. FRANCE.

A cela Mademoiselle d'Angeville soutenoit que l'acquéreur du simple usufruit d'une maison devoit jouir du même privilege dont jouissoit l'acquéreur de la propriété de ladite maison. Elle ajoutoit aussi que l'on trouvoit dans l'acte qui lui donnoit la jouissance de la maison, tout ce qui caractérisoit, non pas un simple bail à vie, mais une véritable vente d'usufruit: enfin elle citoit une multitude d'autorités qui lui étoient favorables. Par arrêt du 19 Mai 1767, la Cour a mis l'appellation au néant avec amende & dépens; débouta le Vicomte d'Aubusson de sa demande formée, sur le barreau assisté de son Procureur en propagation de délai pour vuider les lieux; mais lui accorda 500 livres d'indemnité pour sa non-jouissance; il ne lui restoit que 21 mois.

On ne peut expliquer la différence qui se trouve entre l'arrêt du 28 Juillet 1714, rendu contre la Ducheſſe de Duras, & celui du 19 Mai 1767, rendu en faveur de Mademoiselle d'Angeville, qu'en disant que le bail fait à vie, au profit de la Ducheſſe de Duras, a été considéré comme un bail à ferme, & celui de la Demoiselle d'Angeville, comme une constitution d'usufruit. Mademoiselle d'Angeville étant usufruitiere, a pu expulser le locataire, au lieu que si la Ducheſſe de Duras n'étant que locataire, comme l'étoit celui qui occupoit sa maison, elle n'a pu l'expulser, n'ayant pas plus de droit que lui. Nous pensons comme Pothier, que cet arrêt est préférable au premier, & que le bail à vie doit être considéré comme une constitution d'usufruit, & non comme un bail à ferme.

Le droit du successeur à titre singulier est limité.

Quoique nous ayons dit que le successeur à titre singulier n'est pas tenu d'entretenir le bail, il y a cependant des cas où cet héritier y est obligé, tel est celui où le locateur qui vend a stipulé dans le contrat de vente l'entretien du bail; car par cette clause l'acheteur s'est obligé envers le locateur vendeur à entretenir le bail, & envers le conducteur à le laisser jouir de la chose louée jusqu'à l'expiration du bail: cette obligation est directe envers le vendeur, & indirecte envers le conducteur; elle est personnelle; par conséquent l'acheteur qui l'a prise

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ne peut former sa demande, afin d'expulser le conducteur. Supposez qu'il ait été dit dans le contrat de vente que le vendeur acquitteroit l'acheteur des dommages & intérêts du fermier ou locataire, au cas où l'acheteur exigeroit que l'un ou l'autre quittât la jouissance de la ferme ou de la maison achetée; dans ce cas l'acheteur peut expulser le fermier ou locataire, mais en lui payant au préalable ses dommages & intérêts, tels qu'ils soient réglés. Si le contrat de vente donne l'alternative à l'acheteur d'entretenir ou de ne pas entretenir le bail, en payant les dommages & intérêts du fermier ou locataire, l'acheteur a le choix.

Je vous vends ma métairie, & par le contrat de vente je dis que je vous cede les droits des baux de ma métairie, alors il doit être sous-entendu, à la charge de remplir toutes les obligations que j'avois contractée par ces baux; c'est le sentiment de Pothier, & il nous paroît préférable à celui des Jurisconsultes, qui pensent que cette clause n'oblige pas l'acheteur, qui l'a accepté en signant le contrat de vente, à remplir toutes les obligations que le vendeur avoit contractées comme locateur envers le fermier.

Celui qui a acquis du fisc un héritage ou une maison, est successeur à titre singulier; & cependant cet acquéreur, quoiqu'il n'ait pas été chargé par le contrat de vente de l'entretien des baux dudit héritage, est tenu de les entretenir. Ce privilege du fisc (a) se trouve dans les loix Romaines: il est reconnu par nombre de Jurisconsultes François. A l'appui de leur sentiment on peut citer une sentence de la chambre du trésor de 1587: l'Eglise ne jouit pas du même privilege; il y a cependant des Auteurs qui prétendent qu'elle doit en jouir.

D'après nombre d'exemples il paroît que la jurisprudence des arrêts ôte à l'acheteur, sous faculté de *réméré*, le droit d'expulser le fermier ou locataire. Un arrêt du Parlement de Bordeaux du 16 Février 1662, a maintenu un locataire dans la jouissance d'une maison qui avoit été achetée sous faculté de *réméré* pendant cinq ans. *Cet arrêt & tous les autres de cette espece*, dit Pothier, *me paroissent souffrir beaucoup de difficultés, même dans les coutumes où ces ventes sont censées renfermer un engagement de l'héritage plutôt qu'une aliénation; car l'acheteur acquiert un droit dans la chose, lequel lui donne un droit d'en jouir, & par conséquent celui d'expulser le fermier envers qui il n'a contracté aucune obligation. Dans notre coutume d'Orléans, où suivant l'art. 13, ces ventes sont censées renfermer une véritable aliénation; on peut encore moins refuser à l'acheteur le droit d'expulser le fermier, s'il n'a pas été chargé de l'entretien du bail.*

Celui qui a reçu un héritage à titre de donation entre-vifs n'est pas obligé à entretenir le bail de cet héritage qu'avoit fait le donateur,

(a) L. fin. ff. de jure Fisc.

Source : BIU Cujas

à moins qu'il n'y ait clause dans la donation qui l'y oblige. Mais comme on pourroit accuser d'ingratitude le donataire qui se refuseroit à l'entretien du bail, puisqu'il exposeroit son bienfaiteur à indemniser le fermier, des arrêts ont quelquefois condamné le donataire à l'entretien du bail, tel est l'arrêt que rapporte Chopin du 29 Novembre 1596, rendu contre un fils donataire de la maison que son pere avoit louée. FRANCE

La Seigneur féodal doit protection à son vassal, disent les coutumes de Paris & d'Orléans, & ce seroit la lui refuser, si lorsque le Seigneur féodal jouit du fief de son vassal, par droit de rachat & autre de même espece, il n'entretenoit pas les baux de ce fief qu'auroit fait ce vassal, qui alors seroit attaqué en garantie par le fermier. Mais il n'en seroit pas de même si le Seigneur avoit saisi pour cause de désaveu ou de félonie, parce que dans ce cas il ne devroit pas à son vassal les mêmes égards que si la saisie avoit été faite pour autre cause moins grave.

Suivant les principes du droit, la femme n'est pas obligée d'entretenir, lorsqu'elle a renoncé à la communauté, les baux faits par son mari des héritages sujets à son douaire. La femme qui a renoncé à la communauté est déchargée de toutes les dettes qu'a contracté son mari pendant la communauté ; elle doit donc être par conséquent affranchie de l'obligation que renferment les baux que son mari a faits durant la communauté pour les héritages qui étoient sujets à son douaire: elle est cependant obligée d'entretenir les baux faits par son mari des héritages qui appartenoient à elle en propre, *& la raison de cette différence est*, dit Pothier, *que le mari étant, pendant le mariage, l'administrateur de la personne & des biens de sa femme, il est censé faire en cette qualité les baux qu'il fait des héritages propres de sa femme, & par conséquent la femme est censée les avoir fait elle-même par le ministere de son mari..... Il n'en est pas de même des baux que le mari fait de ses propres héritages, sujets au douaire; ces héritages étant les héritages du mari, le mari fait les baux de ces héritages, tant en son propre nom qu'en son nom de chef de la communauté, & la femme qui a renoncé à la communauté, n'a aucune part à ces baux.*

On a cependant soutenu que lorsque les baux faits par le mari des héritages sujets au douaire, avoient été faits sans fraude, ni sans deniers d'entrée, la femme devoit les entretenir ; par une raison de bienséance, qui est que la mémoire de son mari devoit l'obliger à avoir des égards pour ses héritiers, qui, si elle n'entretenoit point les baux, seroient tenus en des dommages & intérêts envers les fermiers.

Observez que quoique la femme soit obligée d'entretenir les baux que son mari a fait des biens à elle appartenant en propre, elle n'y seroit point tenue si le mari avoit reçu un pot de vin considérable, & que si dans ce cas elle entretenoit le bail, elle pourroit avoir recours contre la communauté pour la reprise d'une partie du pot de vin, au *prorata* du temps qui resteroit à courir du bail depuis la dissolution de la communauté.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Obſervez encore que quand il arrive que les héritages ſujets au douaire de la femme ſe trouvent à ſa mort loués ou affermés, l'héritier du mari doit laiſſer jouir les locataires ou fermiers pendant l'année courante, & ſe contenter pour cette année des fermes & loyers; mais ils ne ſont pas obligés d'entretenir les baux pour le ſurplus du temps qui reſte à courir. Les locataires & fermiers dans ce cas n'ont aucun recours contre les héritiers de la douairiere ſi elle a fait les baux en ſa qualité de douairiere; mais ſi elle a fait les baux en ſon propre nom, ſans faire mention de ſa qualité de douairiere, les fermiers & locataires ont un recours de garantie contre les héritiers.

Si le ſucceſſeur à titre ſingulier qui n'a pas été chargé de l'entretien du bail, peut expulſer le fermier ou locataire, il ne doit pas le faire tout de ſuite; l'équité veut qu'il laiſſe jouir le fermier ou locataire, au moins pendant l'année courante. Le ſucceſſeur cependant n'y eſt pas obligé de ſon chef; il n'eſt intervenu aucun contrat entre lui & le fermier, ou locataire du chef de ſon auteur, aux obligations duquel il ne ſuccede pas : cela eſt vrai; mais toutes les obligations ne naiſſent pas des contrats; il y en a qui ſe forment par la ſeule équité naturelle, & celle du ſucceſſeur à titre ſingulier eſt de cette eſpece.

Le fermier ou locataire que le ſucceſſeur à titre ſingulier veut expulſer, ne peut l'être qu'après que ſon expulſion a été prononcée par le juge, ſur le congé que le ſucceſſeur à titre ſingulier lui aura fait donner.

Mais ſi le ſucceſſeur à titre ſingulier ne ſuccede pas aux obligations réſultantes du bail dont il n'a pas été chargé, il ne peut prétendre de ſuccéder aux droits réſultant du même bail, que ſon auteur ne lui a pas cédés; ainſi le fermier ou locataire n'eſt pas obligé envers lui à entretenir ce bail. Quand celui, auquel on ſuccede à titre ſingulier, charge ſon ſucceſſeur de l'entretien du bail, il eſt cenſé lui avoir cédé tous ſes droits & actions; dès-lors, le ſucceſſeur étant obligé envers le fermier ou locataire, celui-ci eſt auſſi obligé envers le ſucceſſeur à l'entretien du bail : il doit auſſi l'entretenir ſi le bail porte la clauſe qui laiſſe au ſucceſſeur l'alternative, c'eſt-à-dire, le choix d'entretenir le bail ou de ne pas l'entretenir, à la charge d'indemniſer le fermier à la décharge du vendeur. Il n'en ſeroit pas de même ſi le ſucceſſeur n'étoit pas chargé de l'entretien du bail, mais ſeulement de l'indemnité du fermier ou locataire; *n'y ayant rien en ce cas*, dit Pothier, *qui puiſſe paroître renfermer une ceſſion des baux, le ſucceſſeur qui voudroit entretenir les baux ne pourroit pas y obliger les fermiers & locataires qui ne le voudroient pas; mais en ce cas ces fermiers ou locataires ne pourroient pas prétendre des dommages & intérêts.*

Quand le ſucceſſeur à titre ſingulier n'a pas été chargé de l'entretien du bail, il peut s'y obliger enſuite par une convention particuliere qu'il fait avec le fermier ou locataire; mais cette convention ſe préſume-t-elle de ce que le ſucceſſeur, depuis ſon acquiſition, a laiſſé

Source : BIU Cujas

jouir le locataire ou fermier une année ou deux, & a reçu les fermes ou les loyers, sans faire de protestation? Les Jurisconsultes sont partagés sur ce point : il y en a qui sont d'opinion qu'on en doit inférer une approbation du bail pour tout ce qui en reste à courir; les autres soutiennent qu'on ne doit pas admettre cette présomption; car, disent-ils, le successeur, en laissant jouir le fermier ou locataire, est censé, il est vrai, avoir consenti à ce que le fermier ou locataire jouisse de l'héritage aux mêmes conditions que celles portées par le bail pendant le temps que dure une tacite réconduction. Mais quelle est la nécessité d'inférer qu'il ait consenti à ce que le fermier ou locataire jouisse pendant le temps qui reste à courir de ce bail? Et quant au défaut de protestation dans les quittances qu'il donne, doit-il le faire décheoir du droit que sa qualité de successeur à titre singulier lui donne d'expulser le fermier ou locataire? Un arrêt du 5 Mai 1714, a décidé conformément à cette opinion. FRANCE.

Pothier ne pense pas que le successeur à titre singulier, qui est convenu avec le fermier d'entretenir le bail, ait les droits d'hypotheque résultant du bail sur les biens du fermier. La raison qu'il en donne est que la convention que fait le successeur avec le fermier est un nouveau bail fait au fermier pour le reste du temps qui reste à courir de celui qui existoit d'abord, & en vertu duquel le fermier jouissoit; *son auteur ne lui ayant pas cédé ses droits résultant de ce bail; il me paroît*, dit Pothier, *qu'il ne peut prétendre les droits d'hypotheque qui en faisoient partie.*

Si le propriétaire d'un bien grévé d'une substitution, fait un bail à ferme ou à loyer d'un héritage, & que pendant le bail il y ait ouverture à la substitution, le substitué qui devient propriétaire de l'héritage grévé ne sera pas tenu d'entretenir le bail pour les années qui resteront à courir, *& vicè versâ*, le fermier n'en sera pas tenu envers lui.

Le Commissaire établi à une saisie réelle faite par des créanciers, ne devroit pas, strictement parlant, être tenu de l'entretien du bail de l'héritage saisi réellement, & qui auroit été fait avant la saisie : cependant si le bail est fait sans fraude, sans deniers d'entrée considérable, & que la ferme ou loyer soit en argent, le fermier ou locataire est reçu à se conserver la jouissance de l'héritage, en demandant la conversion de son bail, en bail judiciaire au même prix & aux mêmes conditions, mais par cette conversion le fermier devient sujet à la contrainte par corps.

Si le débiteur abandonne la jouissance de ses biens à ses créanciers, & qu'il rentre dans cette jouissance, après ses dettes acquittées, il doit alors entretenir les baux qui ont été faits par le séquestre qui avoit été proposé à l'administration de ces biens & en la perception de leurs produits; par la raison que ces baux faits par le séquestre, sont censés avoir été faits par le débiteur lui-même.

Résolution du bail par l'expiration du bail.

Il faut distinguer les résolutions des baux à ferme ou à loyer qui se

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſont de plein droit, de ceux qui ne ſe font pas de plein droit. A l'expiration du temps pour lequel le bail a été fait, le bail ſe réſoud de plein droit; mais cela ne doit pas s'entendre pour le temps paſſé, parce qu'à l'expiration du bail le fermier ou locataire, ainſi que le locateur, ne ſont pas libérés par la réſolution des obligations qu'ils avoient contractées par le bail, ſi ces obligations ne ſe trouvent alors être acquittées : l'effet de la réſolution n'eſt donc, proprement dit, que pour l'avenir. Le locateur, après la réſolution, n'eſt plus obligé, comme avant, de laiſſer le locataire ou fermier, jouir de la choſe louée ou affermée, & il peut en donner la jouiſſance à tout autre qu'au fermier ou locataire, qui de ſon côté, la réſolution du bail arrivant, n'eſt pas obligé de continuer le bail.

Chez les Romains (a) les fermiers des impôts qui avoient beaucoup gagné pendant le bail, pouvoient, à ſon expiration, être contraints de le continuer, quand d'autres ne ſe préſentoient pas pour le prendre aux mêmes conditions. Les loix Romaines accordoient une préférence aux fermiers (b) des terres appartenantes aux Villes : à l'expiration du bail le fermier pouvoit demander à les avoir aux mêmes conditions: cela ne s'obſerve pas en France, ni à l'égard des fermiers des impôts, ni à l'égard de ceux des Villes.

Réſolution du bail avant ſon expiration.

Il y a pluſieurs cas où le bail ſe réſoud de plein droit avant l'expiration du temps qu'il devoit durer. Cette réſolution a lieu ſans le conſentement du locateur, ni du fermier ou locataire, quand par cas fortuit la choſe louée a été anéantie, comme par le feu du ciel ; mais ſi l'incendie qui conſume la maiſon eſt arrivé par la faute du locataire, ce locataire n'eſt point libéré.

Un fermier demandoit la réſolution de ſon bail de la ferme & métairie, appellée la grange aux Merciers, ſituée au bout du fauxbourg St. Antoine de la ville de Paris : il alléguoit qu'il avoit été pillé & volé par les gens de guerre ; le Parlement de Paris, par ſon arrêt du 19 Avril 1649, le débouta de ſa demande, parce qu'il avoit pu gagner beaucoup ſur ſes grains, en les faiſant tranſporter à Paris avant l'événement qui l'en avoit privé, & que d'ailleurs les années qui reſtoient à courir pouvoient le dédommager de toute ſa perte.

Je donne à mon fermier, avant l'expiration du temps que doit durer ſon bail, la métairie dont il jouit, comme fermier, ou bien je lui en donne l'uſufruit ; dès ce moment ſon bail eſt réſolu, parce qu'on ne peut être fermier de ſa propre choſe, ni d'une choſe dont on a l'uſufruit. Si cet uſufruit a été légué au fermier, le fermier ne devra pas aux héritiers du teſtateur, le terme pour la récolte qu'il aura faite depuis la demande en ſaiſiſſement de legs, encore moins celle pour les années ſuivantes. Ces récoltes lui appartiennent, non comme fermier,

(a) L. 11. ff. 5. ff. de public. (b) L. 4. cod. de locat. præd. civit.

Source : BIU Cujas

mais comme usufruitier : il est de même en droit de demander aux héritiers du locateur la restitution des impenses qu'il a faites comme fermier, pour faire venir les fruits qu'il recueille comme usufruitier (a). FRANCE.

J'ai donné (b) à bail une métairie, en une qualité qui ne me donnoit qu'un droit de jouir résoluble, telle par exemple la qualité de bénéficier ou d'usufruitier : ce bail est résolu de plein droit par ma mort, parce qu'à ma mort le droit, en vertu duquel j'avois fait le bail, sera résolu; mais si mon droit est résolu par mon fait, je ne serois pas libéré envers le fermier; c'est pour cela que la résignation du bénéfice, qui est un acte volontaire du bénéficier locateur, n'opere pas la résolution du bail qu'il avoit fait avant. *Voyez baux de gens de main-morte.* Il en est de même du bail fait par un usufruitier qui remet son usufruit : celui à qui la remise en est faite doit entretenir le bail, si la remise lui a été faite gratuitement; mais non si elle a été faite à titre onéreux; & dans ce cas le fermier peut demander indemnité à l'usufruitier locateur : celui à qui l'usufruit retourne ne peut obliger le fermier à entretenir le bail pour les années restantes du temps porté par le bail : ainsi l'a jugé un arrêt du 19 Juillet 1669.

A la mort de l'usufruitier, le bail est résolu de plein droit; mais le fermier ou locataire doit jouir pendant l'année commencée, lors de la mort du locateur, en payant par lui la ferme sur le pied du bail; & si le fermier ne vouloit pas continuer à exploiter la ferme, pendant cette année commencée, le successeur du locateur l'y forceroit. Un arrêt du 5 Mai 1714, rapporté au Journal des Audiences, a décidé que si depuis l'expiration de l'année commencée le fermier ou locataire continuoit à jouir, & que sa premiere année de jouissance fût commencée sans que le successeur à l'usufruit s'y fût opposé; c'étoit une tacite reconduction qui devoit durer le temps que donne les tacites reconductions.

Je suis usufruitier de l'héritage que je vous donne à ferme; mais dans le bail je ne fais pas mention de ma qualité d'usufruitier, le bail ne sera pas résolu par ma mort; mais cependant le propriétaire auquel mon usufruit est retourné, n'est pas obligé d'entretenir le bail; mais mes héritiers seront obligés de vous indemniser (c) de l'expulsion : mais dans ce cas le fermier ou locataire est obligé d'entretenir le bail, si ceux qui ont les droits du bail, qu'avoient les héritiers de l'usufruitier, l'exigent.

Le bail ne se résoud pas, ni par la mort du locateur, ni par celle du fermier ou locataire, ni par celle de tous les deux arrivant; car suivant le principe commun à tous les contrats, les droits & obligations, résultant du bail, passent en la personne des héritiers ou de la succession vacante; il faut en excepter le cas de l'usufruitier à la mort duquel le bail se résoud.

(a) L. 34. ff. 1. ff. de usufr. (b) L. 9. ff. 1. ff. locat. (c) L. 9. ff. 1. ff. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Il faut encore excepter le bail qui n'a pas été fait pour un temps déterminé, & ne doit durer qu'autant qu'il plaira au locateur : ce bail eſt réſoud par la mort du locateur ; ſi le bail ne doit durer qu'autant qu'il plaira au fermier ou locataire : ce bail eſt réſoud par la mort de l'un ou de l'autre : dans ce cas l'opinion de Pothier eſt que les héritiers du fermier ou locataire doivent achever l'année commencée.

Réſolutions qui ne ſont pas de plein droit.

Si un bail peut être réſoud de plein droit, il peut auſſi arriver qu'il le ſoit dans certains cas, ou par la demande du locateur, ou par celle du locataire. Le locateur peut demander la réſolution du bail & l'expulſion du locataire, quand le locataire d'une maiſon n'a pas, dans cette maiſon, la quantité de meubles qu'il faut pour répondre des loyers, ſuivant ce que preſcrit l'uſage ou la coutume du lieu. Il en ſeroit de même ſi le fermier d'une métairie n'avoit pas, dans cette métairie, les meubles aratoirs & les beſtiaux néceſſaires à ſon exploitation.

Ma maiſon menace ruine : je vous propoſe d'en ſortir : vous ne le voulez pas ; je vous attaque & je demande la réſolution du bail, alléguant que je veux prévenir la ruine de ma maiſon & la faire abattre pour en conſerver les matériaux ; le juge doit prononcer la réſolution du bail ; mais cette ſenrence ne doit être rendue qu'autant que les experts auront vérifié la néceſſité urgente d'abattre la maiſon ; qu'autant que toute la maiſon devra être abattue ; car ſi l'on en conſerve une partie, le locateur peut demander d'habiter cette partie.

Si je veux faire rebâtir la maiſon telle qu'elle eſt, le locataire peut demander à y rentrer quand elle ſera rebâtie, & à continuer à l'habiter le reſtant de ſon bail ; mais ſi je me propoſe de bâtir, en la place de la maiſon que j'ai fait démolir, une maiſon plus vaſte, plus commode, plus décorée, le locataire ne doit pas être reçu à demander de l'habiter le reſtant de ſon bail.

Quand le locataire emploie la maiſon qu'il a louée à un autre uſage qu'il eſt dit qu'il l'employera, ou bien s'il la dégrade, s'il la détériore, ou s'il en fait un lieu de proſtitution ou de jeu, le locateur peut lui donner congé, il ne lui doit pas de dommages & intérêts ; il eſt au contraire en droit de lui en demander : mais obſervez qu'il faut qu'il ſoit prouvé par un acte authentique que la maiſon eſt un bordel ou un brelan ; le locataire ne ſeroit pas reçu à l'articuler & à offrir de le prouver ; cela regarde le miniſtere public ; mais ſi le locataire, pour obtenir la réſolution du bail, alléguoit l'emploi malhonnête qu'il feroit lui-même de la maiſon, il ne ſeroit pas écouté ; car on ne peut ſe faire un titre de ſa propre turpitude. En méſuſant de la maiſon qui lui eſt louée, le locataire contrevient à une de ſes obligations, & c'eſt une regle, en fait de contrats ſynallagmatiques, que la partie qui commet cette contravention, n'eſt pas recevable à demander à l'autre partie qu'elle ſatisfaſſe aux ſiennes ; ainſi dans le cas où il y auroit une clauſe dans le bail de la maiſon, que dans le cas où le locataire ſeroit de déloger, il ſeroit dédommagé par une ſomme que ſeroit obligé de lui payer le locateur ; le

Source : BIU Cujas

le locateur ne seroit point tenu de payer cette somme au locataire qui auroit mesusé de la maison dont il l'auroit forcé de déloger. Il n'en seroit pas de même de la clause expresse dans laquelle il seroit dit que dans le cas où il faudroit rebâtir la maison, une somme de tant seroit payée au locataire pour dédommagement ; car dans ce cas cette somme devroit lui être payée. FRANCE.

Résolution du bail demandée par le locataire.

S'il y a des cas où le locateur peut demander la résolution du bail, il y en a aussi qui donnent lieu à la même demande de la part du locataire : il peut la faire lorsque la maison est devenue inhabitable, faute de réparations, & que le locateur a été mis en demeure de les faire faire. Le locataire peut encore former la même demande, quand un des voisins a ôté tout le jour à celle qu'il habite (a) ; mais il faut cependant que la privation du jour soit presque totale, quand le locataire n'exerce pas une profession qui demande absolument le jour tel qu'il étoit avant l'élévation du mur.

On a vu quelquefois des locataires demander la résolution de leur baux, ou une diminution des loyers, sous prétexte que des esprits y revenoient : Godefroy & Chopin parlent des arrêts qui ont cassés & rescindés des baux à loyer pour ces sortes d'apparitions. Les Tribunaux aujourd'hui, sans décider s'il revient ou ne revient pas des esprits, n'admettent plus les locataires en leur demande en résolution, quand ils n'alleguent d'autres moyens que l'apparition des esprits. On trouve dans le Journal des Audiences un arrêt du 16 Juillet 1647, qui a jugé que le locataire d'une maison qu'il occupoit depuis trois ans, n'étoit pas recevable en sa demande en résolution de bail, sous le prétexte qu'il revenoit des esprits dans cette maison.

Demandée par le locataire & le locateur.

Il peut arriver que le locateur & le locataire soient tous deux également en droit de demander la résolution du bail. L'un & l'autre sont également autorisés à faire cette demande, si dans le bail d'une maison fait pour neuf ans, on a inséré la clause qu'il sera permis au locateur, comme au locataire, de résoudre le bail au bout de trois ou six ans, en avertissant le locataire six mois auparavant. Cette clause doit être suivie à la lettre, & celle des deux parties qui veut résoudre le bail au bout de trois ans, doit avertir l'autre partie avant Noël, ou du moins le jour de Noël de la troisieme année, qui a commencé à la St. Jean. Après Noël il ne seroit plus temps, parce qu'il ne resteroit pas un temps certain de six mois avant l'expiration des trois ans : mais si la clause n'a pas exprimé le temps dans lequel l'avertissement devra être donné, il faut qu'il soit donné dans un temps suffisant, pour que le locataire puisse trouver une maison à louer, si c'est le locateur qui veut résoudre le bail ; & si c'est le locataire, pour que le locateur ait le temps de trouver à louer sa maison. Ce temps doit être laissé à l'ar-

(a) L. 25. ff. 2. ff. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bitrage du juge, & dépendre des circonſtances & des lieux. Quand on eſt sûr que la partie n'en diſconviendra pas, l'avertiſſement peut être fait verbalement, mais le plus prudent eſt de le faire ſignifier par un Huiſſier; car l'avertiſſement étant fait verbalement, s'il arrive que la partie qui l'a reçue en diſconvienne, la partie adverſe n'eſt pas reçue à offrir la preuve par témoins qu'elle le lui a fait faire, quand le loyer des années qui reſtent à expirer, monte à plus de 100 livres; car l'ordonnance refuſe la preuve par témoin de toutes les choſes dont on peut ſe procurer la preuve par écrit, lorſque l'objet excede 100 livres. Après l'avertiſſement, il faut le conſentement de la partie qui l'a reçue, pour que la partie qui l'a donnée puiſſe changer de volonté avec effet. Obſervez que quand la clauſe n'eſt pas réciproque, il n'y a que la partie pour qui on l'a ſtipulée qui puiſſe en profiter.

Loi *æde.*

La Juriſprudence Françoiſe a adopté les diſpoſitions de la loi *æde* (a) des Romains, qui donnoit aux propriétaires locateurs le droit de réſoudre le bail qu'il avoit fait de ſa maiſon, lorſqu'il vouloit l'occuper lui-même; ainſi en France tous les bourgeois des villes, des bourgs & des villages, peuvent, nonobſtant les baux qu'ils ont fait de leurs maiſons, donner congé aux locataires qui les occupent pour les habiter eux-mêmes.

Cas où le locateur peut exercer ſon droit.

A s'en tenir aux termes de la loi *æde*, le propriétaire d'une maiſon ne doit pas être admis indiſtinctement à déloger ſon locataire. La loi lui en donne le droit, ſi *neceſſarium eſſe probaverit*, dit cette loi: par conſéquent ſi le propriétaire de la maiſon louée ſe trouve logé dans une autre maiſon à lui appartenant, ou tenue par lui à loyer & dont le bail n'eſt pas encore expiré, il ne doit pas, d'après ces termes, *ſi neceſſarium eſſe probaverit*, être reçu à donner congé à ſon locataire, ſi ce n'eſt le cas cependant où, par le changement de ſon état, la maiſon louée lui eſt devenue néceſſaire, celle qu'il occupe étant trop petite, comme cela ſeroit ſi ſon état l'obligeoit à en avoir une plus grande, ou trop grande, ſi ſa fortune étant diminuée, il ne pouvoit plus loger dans celle qu'il occupe: l'éloignement de celle-ci peut auſſi être une cauſe légitime qui l'autoriſeroit à loger dans celle qui ſeroit louée. En France on ne ſuit pas la loi *æde* pour cette diſpoſition: on admet le propriétaire indiſtinctement à donner congé à ſon locataire avant l'expiration du bail, quand il veut l'occuper en perſonne: mais le locataire peut demander que le propriétaire de ſa maiſon qui veut le déloger, affirme qu'il quitte la maiſon qu'il occupe alors pour occuper lui-même celle qu'il lui a louée & dont il jouit. Après cette affirmation il faut que le propriétaire vienne effectivement l'occuper, ſi ce n'eſt en entier, du moins en partie, pourvu que cette partie ſoit conſidérable. Dans le cas où le propriétaire ne veuille occuper qu'une partie de la maiſon, le locataire

(a) L. 3. cod. locat.

Source : BIU Cujas

eſt en droit de reſter dans l'autre, que le propriétaire voudroit louer, en payant une partie du loyer proportionné à la partie de la maiſon qui lui ſeroit reſtée; ainſi l'a jugé un arrêt du 5 Janvier 1669, rapporté par Soëfve, qui rapporte encore un arrêt du 10 Mars 1647, qui a ordonné l'exécution d'un bail de maiſon, dans laquelle le propriétaire vouloit rentrer en vertu du privilege de la loi *æde*; mais enjoignit au locataire de loger convenablement, ainſi qu'il l'offroit, la veuve propriétaire, qui ne fut pas admiſe à jouir de ſon privilege de propriétaire, parce qu'on préſuma qu'elle ne vouloit rentrer dans ſa maiſon que pour l'occuper, ſeulement un certain temps. Mais ſi le locataire accepte le congé pour la totalité, il eſt en droit de demander la réſolution du bail pour le total de la maiſon.

Locateurs qui jouiſſent de la loi *æde*.

Tous les locateurs n'ont pas le droit accordé par la loi *æde* : il n'y a que celui qui eſt propriétaire de la maiſon louée qui puiſſe en jouir, & encore faut-il que ce propriétaire ait la propriété de toute la maiſon; car s'il n'étoit propriétaire que d'une partie, il ne pourroit donner congé au locataire. Deux arrêts l'ont décidé ainſi; ils ſont rapportés par Brodeau, l'un eſt du 27 Août 1616, & l'autre du 22 Août 1618; mais un arrêt du 17 Mai 1629, a décidé qu'il peut donner le congé, ſi les co-propriétaires lui ont donné à cet effet leur conſentement. Bourjon & Déniſart ſoutiennent que le conſentement des co-propriétaires ne pourroit produire cet effet, parce que le droit que donne la loi *æde* eſt un droit perſonnel qui ne peut ſe céder : *ſi cependant*, dit Déniſart, *celui qui n'étoit propriétaire que d'une portion indiviſe dans une maiſon, le devenoit de la totalité par la voie de licitation, ou autrement, il pourroit donner congé au locataire; la raiſon eſt que la condition du nouveau propriétaire ſeroit alors celle de tout acquéreur étranger, qui peut évincer, non pas en vertu de la loi* æde, *mais bien de la loi* emptorem.

Il en ſeroit de même dans le cas où ce même co-propriétaire devenu acquéreur, par la ſuite, de la totalité, auroit antérieurement loué ſa portion avec renonciation au droit de propriétaire : en effet, puiſque cette renonciation n'opéreroit rien en faveur du locataire, à l'égard d'un étranger acquéreur, ſauf l'indemnité du locataire, pourquoi le co-propriétaire d'une portion indiviſe, devenu acquéreur de la totalité, ne jouiroit-il pas de toute l'étendue du privilege dont jouiroit l'étranger ? Il me paroît en ce cas au moins auſſi favorable qu'un acquéreur étranger, ſauf l'indemnité du locataire; à moins toutefois que ce co-propriétaire n'eut renoncé, par le bail au droit de pouvoir évincer le locataire, même dans le cas où il deviendroit propriétaire de la totalité de la maiſon, parce qu'alors legem contractus dedit.

Celui qui n'a que la nue propriété de la maiſon louée, ne peut jouir du bénéfice de la loi *æde*, qu'avec le conſentement de l'uſufruitier qui, inconteſtablement, a ſeul le droit de jouir de la maiſon tant que dure ſon uſufruit. Le droit que donne la loi *æde*, *eſt jus ſingulare* qui

Source : BIU Cujas

FRANCE. par conséquent n'eſt pas ſuſceptible d'extention, & la loi dit, *ſi Dominus*, &c. ce *Dominus* ne peut s'appliquer à l'uſufruitier ; par conſéquent, diſent des Juriſconſultes, l'uſufruitier qui n'eſt pas proprement *Dominus*, ne doit pas être admis au droit dont le véritable *Dominus* doit ſeul jouir. Les Juriſconſultes qui veulent que l'uſufruitier ſoit admis au droit, répondent que quoiqu'il ſoit vrai que l'uſufruitier ne ſoit pas *Dominus*, il a, quant au droit de jouir, tout le même droit que s'il étoit proprement le *Dominus* de la choſe ; & effectivement il eſt à la place du *Dominus*. Brillon rapporte un arrêt en faveur de la premiere opinion : on ne conteſte pas le droit au titulaire d'un bénéfice, pourquoi le refuſer à l'uſufruitier ? Car enfin le titulaire n'eſt pas proprement propriétaire ; mais il le repréſente, comme l'uſufruitier. Ce qui nous confirme encore dans l'opinion que l'uſufruitier doit être admis au droit de la loi *œdé*, c'eſt que le mari qui n'eſt qu'adminiſtrateur du bien de ſa femme, peut exercer ce droit pour une maiſon qui appartient à ſa femme. On a même un arrêt du 8 Janvier 1636, qui a jugé qu'une mere tutrice de ſes enfans, qui demeuroient avec elle, avoit pu exercer ce droit pour une maiſon qui appartenoit à ſa fille.

Obſervez que le locataire ne ſeroit pas fondé à demander au propriétaire de la maiſon dont il ſeroit locataire, qu'il juſtifiât de ſon droit de propriété. Il ſuffiroit que ce propriétaire fût poſſeſſeur de cette maiſon, & qu'il s'en portât propriétaire ; dès-lors devant être préſumé l'être, on ne pourroit lui conteſter ſon droit qu'après qu'il auroit été évincé par le véritable propriétaire.

Maniere d'uſer du droit. Le congé ne peut être donné au locataire par le propriétaire de la maiſon qu'il veut venir occuper lui-même, que pour le prochain terme. A Orléans, où il n'y a qu'un terme de délogement, qui eſt le terme de la St Jean, le congé ne peut être donné que pour ce terme, & avant ce terme, pour que le locataire puiſſe trouver à ſe pourvoir d'une autre maiſon. A l'égard du temps que doit avoir pour cela le locataire, il faut ſuivre l'uſage des lieux. A Orléans le locataire doit être averti trois mois avant le terme : ce temps pourroit être plus court ſi c'étoit par un accident imprévu que le propriétaire ſeroit forcé d'aller occuper ſa maiſon.

Indemnité du locataire. Il y a des Villes où le propriétaire qui déloge ſon locataire de la maiſon qu'il lui a louée, pour aller s'y loger lui-même, ne peut le faire qu'en lui donnant un dédommagement. A Orléans ce dédommagement eſt la remiſe d'une demie année du loyer échu : cela ſe pratiquoit de même autrefois à Paris : on a un arrêt de 1648 dans Soefve qui le prouve. Aujourd'hui le locataire n'a aucun dédommagement à prétendre ; il y a même des cas où le dédommagement eſt à Orléans plus fort : cela dépend de l'état & de la profeſſion du locataire ; ce ſont des experts qui le fixent dans ce cas.

Mais quand dans le bail le cas de la loi *œde* a été prévu, & qu'on a fixé par le bail le dédommagement, dans le cas où le propriétaire

Source : BIU Cujas

voudroit exercer ſon droit, on doit alors ſe conformer à la diſpoſition du bail : les parties peuvent refuſer, comme bon leur ſemble le dédommagement. FRANCE.

On peut par une convention déroger à une loi, quand cette loi n'a pour objet qu'une utilité particuliere; ainſi le propriétaire d'une maiſon, lorſqu'il la loue, peut renoncer au droit que lui donne la loi *æde*, d'occuper la maiſon lui-même, ſi elle lui eſt abſolument néceſſaire. Mais cette convention doit être expreſſe : elle ne ſe préſume pas des clauſes particulieres qui aſſurent au locataire la jouiſſance de la maiſon pendant toute la durée du bail; ainſi ſi le bail porte la promeſſe *de faire jouir le locataire*, ou celle *de ne pas le dépoſſéder*, cela ne doit pas être pris pour une renonciation à la loi *æde*; il en eſt de même de la clauſe par laquelle le propriétaire locateur *s'engage envers le locataire à ne pas contrevenir aux obligations du bail*; quand bien même il ſeroit ajouté *qu'il y affecte la maiſon. Car*, dit Pothier, *un propriétaire, en uſant de ce droit, ne contrevient point aux obligations du bail, qui eſt toujours cenſé renfermer tacitement la faculté de pouvoir occuper lui-même ſa maiſon lorſqu'elle lui ſera néceſſaire*; cela a été jugé par un arrêt rapporté par Brodeau. J'achete la maiſon que vous habitez, à titre de locataire, à la charge de l'entretien du bail, cette obligation d'entretenir le bail, que je prends par le contrat de vente, ne m'ôte pas le droit que me donne la loi *æde*, & la clauſe qui contient cette obligation n'eſt pas une renonciation au droit. Un arrêt, rapporté par Soefve, du premier Mai 1667, l'a jugé. Renonciation à la loi *æde*.

Mais ce n'eſt pas aſſez que la renonciation ſoit expreſſe, il faut encore qu'elle ſoit faite par le propriétaire même de la maiſon louée, ou par ſon fondé de procuration ſpéciale. Si dans la procuration que je vous envoie pour louer ma maiſon je mets ſeulement, *je vous donne pouvoir de la louer pour tel prix, & aux conditions que vous jugerez à propos*; ce pouvoir ne ſuffit pas pour que vous renonciez pour moi au droit de la loi *æde*.

Le droit établi par la loi *æde* eſt un droit exhorbitant contraire au droit commun, qui par conſéquent ne doit pas être étendu. La loi n'a voulu parler que des maiſons de ville & de campagne, deſtinées principalement pour habiter, & non pas de celles qu'on nomme métairies; ainſi celui qui a donné à ferme la métairie dont il eſt propriétaire, quand bien même il ſeroit lui-même laboureur de profeſſion, ne pourroit, en vertu de la loi *æde*, donner congé, avant l'expiration du bail, au fermier auquel il auroit affermé la métairie, ſous le prétexte qu'il auroit beſoin, & qu'il voudroit l'exploiter lui-même. Maiſons ſujettes à la loi *æde*.

Un arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Bardet, a jugé le 22 Janvier 1639, que le propriétaire d'une maiſon, dont dépendent des terres, ne peut pas demander la réſolution d'un bail qu'il a fait, ſous prétexte qu'il veut habiter cette maiſon, & même en conſentant que le locataire cultive & jouiſſe des terres.

Source : BIU Cujas

FRANCE

Mais on ne peut pas dire qu'une maiſon à laquelle eſt attachée un petit morceau de terre labourable ſoit métairie, qui, en cette qualité, ſoit à couvert de la loi *æde*.

Tacite reconduction.

Quoique la jouiſſance du fermier ou du locataire finiſſe à l'expiration du bail, en vertu duquel il jouiſſoit, il peut arriver qu'il continue encore à jouir comme auparavant; & c'eſt ce qui s'appelle jouir par tacite reconduction.

C'eſt un contrat.

La reconduction eſt un contrat de louage préſumé être tacitement intervenu entre le locatenr & le locataire. La reconduction n'eſt pas une continuation du bail qui eſt expiré, mais c'eſt réellement un nouveau bail formé par une nouvelle convention tacite qui ſuccede à la premiere énoncée dans le bail qui eſt (a) expiré.

Il eſt en uſage en France.

La tacite reconduction étoit chez les Romains, comme elle l'eſt encore en France, une préſomption de droit, adoptée, non-ſeulement dans les Provinces de ce Royaume, régies par le droit écrit, mais encore dans celles qui ſuivent le droit coutumier. Quelques coutumes [b] de France l'ont adopté par une diſpoſition particuliere : cette préſomption n'eſt pas une préſomption *juris & de jure*, c'eſt ſeulement *preſomptio de juris*.

La tacite reconduction ſe formant par le conſentement préſumé du locateur, elle n'exiſteroit pas, ſi avant l'expiration du bail, le locateur avoit donné ſa demande pour expulſer le fermier ou locataire, & qu'à l'expiration du bail le juge n'eût pas encore ſtatué ſur cette demande, ſans que le fermier ou locataire eût ceſſé, à l'expiration du bail, de jouir de la ferme & de la maiſon, dont il jouiſſoit en vertu de ce bail. Car le locateur, plaidant alors avec ſon fermier ou locataire, ne doit pas être préſumé avoir la volonté de renouveller le bail.

Mais ſi le conſentement du locateur eſt eſſentiellement néceſſaire à l'exiſtence de la tacite reconduction, il faut que celui qui donne ce conſentement ſoit en état de le donner : il ne le ſeroit pas ſi, lors de l'expiration du bail, il étoit tombé en démence; s'il étoit interdit ou mort civilement, à moins qu'il n'eût alors un curateur, & que ce curateur ſouffrît que le fermier continuât à jouir.

La tacite reconduction ne peut avoir lieu pour les baux judiciaires;

(a) L. 14. ff. locat.

(b) Celui qui exploite une maiſon à lui baillée à titre de loyer, huit jours après ledit loyer fini ſans que dénomination lui ſoit faite de vuider, il jouira & parachevera l'année pour le prix à quoi il tenoit ladite maiſon auparavant. Et pareillement le Seigneur de ladite maiſon le pourra contraindre à tenir icelle maiſon, & en payer le loyer audit prix pour ladite année. Art. 420. Cout. d'Orléans.

Et peut le locateur contraindre le conducteur à garnir la maiſon de meubles exploitables & ſuffiſans pour la ſûreté de ſon louage, & à faute de ce faire le faire ſortir de ſa maiſon par juſtice, encore que le louage ne ſoit expiré. Cout. de Rheims, art. 388.

Source : BIU Cujas

parce que le commiſſaire aux biens ſaiſis, peut ſeul faire le bail, & que ce bail, pour être valable, doit être paſſé pardevant Notaire. Il n'en eſt pas de même de l'héritier du locateur qui a fait le bail expiré, car cet héritier eſt cenſé renouveller tacitement le bail expiré, quand il ne s'oppoſe pas à ce que le fermier ou locataire continue à jouir comme auparavant, cela ſeroit, quand bien même l'héritier n'auroit pas encore pris qualité. FRANCE.

Temps de la jouiſſance qui opere la reconduction.

Mais pour qu'il y ait reconduction, il faut que, depuis l'expiration du bail, le fermier ait joui ſans trouble, pendant un certain temps, depuis l'expiration du bail, de la choſe dont ce bail lui avoit donné la jouiſſance. Le droit Romain n'avoit pas déterminé la durée de ce temps : il varie en France, & n'eſt pas le même dans toutes les coutumes ; mais il faut qu'il ſe ſoit écoulé un temps aſſez conſidérable pour que le locateur ait pu recevoir l'avis que le fermier ou locataire continuoit à jouir, & le ſommer d'abandonner ſa jouiſſance. Dans la coutume d'Orléans (a), ſi le locataire d'une maiſon y eſt demeuré huit jours après l'expiration du bail, ſans que le propriétaire de cette maiſon lui ait dénoncé d'en ſortir, la reconduction eſt cenſée exiſter : cela ne ſeroit pas ſi le locataire avoit commencé à déloger dans la huitaine ; *car le délogement*, dit Pothier, *réſiſte à la préſomption de la reconduction.*

Dans la huitaine je ne vous ai pas fait dénoncer de déloger de ma maiſon, mais à l'expiration du bail, ou même avant, j'avois fait un autre bail pour cette maiſon, dois-je être admis après la huitaine à demander que vous ſortiez de la maiſon ? Non ; car, quoiqu'on ne puiſſe pas dire qu'il y ait une tacite reconduction, je dois vous laiſſer jouir de ma maiſon comme s'il y avoit effectivement une tacite reconduction, par la raiſon que ne vous ayant pas averti dans la huitaine déterminée par la coutume, je vous ai induit en erreur, & que vous avez dû croire qu'il y avoit reconduction, & en outre que vous avez pu, dans cette croyance, négliger de chercher une autre maiſon pour vous loger. Dans la coutume de Rheims (b), le louage des maiſons commence à la St Jean, & la reconduction eſt opérée ſi le locataire continue à jouir paiſiblement juſqu'à la St Pierre, c'eſt-à-dire, cinq jours.

La tacite reconduction a lieu pour les héritages de campagne comme pour les maiſons, quand le fermier, après l'expiration du bail pour les bâtimens, a continué d'y demeurer, & lorſqu'après l'expiration de

(a) Art. 420. rapporté ci-devant.

(b) Si le locataire a habité ou tenu une maiſon juſqu'au jour de St Jean-Baptiſte, & que ledit locataire continue & entretienne outre le jour de St Pierre, il eſt cenſé avoir repris à louage cette maiſon pour tout l'an qui eſt entamé & commencé au prix même de l'an précédent, s'il ne fait pas apparoir d'autre louage & convention faite entre lui & le locateur. Art. 390.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la derniere année, il a commencé les labours & façons de l'année suivante. Mais le locateur empêche la tacite reconduction, s'il fait défense au fermier de continuer *dans un temps*, dit Pothier, *suffisant pour qu'il ait pu avoir avis de la continuation d'exploitation du fermier, & pour lui faire ces défenses.*

Quand la coutume ne fixe pas ce temps, c'est au juge à le fixer. Dans la Flandre Françoise le propriétaire a jusqu'à la Chandeleur pour sommer le fermier, qui a commencé depuis l'expiration du bail à labourer & ensemencer les terres, de cesser son exploitation, à la charge de lui rembourser les semences & labours.

Il y a des coutumes, notamment celle de Bourbonnois (a), qui font dépendre la reconduction de ce que le locateur & le locataire ne se sont pas fait dénoncer avant l'expiration du bail, le locateur qu'il n'entendoit pas continuer la location, & le locataire le louage de la maison. Il y a de ces coutumes qui, comme celle de Bourbonnois, ne fixent pas le temps pour faire cette dénonciation, & dans ces coutumes l'usage est de la faire le dernier jour du terme. Les coutumes qui fixent ce temps le donnent plus long ou plus court. La coutume de St Flours veut que la dénonciation soit faite six mois avant l'expiration du bail, & la coutume d'Auxerres quinze jours seulement auparavant.

Renonciation

On peut renoncer par le bail à la tacite reconduction, mais cette renonciation doit être expresse, & pour qu'elle le soit, il faut qu'elle soit conçue dans ces termes : *sont convenues les parties que ledit bail finira à tel temps, sans que le fermier puisse prétendre qu'il y ait reconduction ; quand bien même depuis ledit temps, énoncé ci-dessus, il auroit continué d'exploiter la métairie.* Si après l'expiration du bail, où cette clause auroit été insérée, il arrivoit que le fermier eût labouré ou ensemencé les terres de la métairie, le propriétaire pourroit l'expulser, mais devroit lui rembourser cependant le prix de ses labourages & semences. Si le bail est d'une maison, la clause de la renonciation peut être en ces termes : *sans qu'il puisse y avoir lieu à une reconduction dans le cas auquel le locataire continueroit d'occuper la maison depuis l'expiration du bail.*

Il y a cette différence entre la clause insérée dans le bail d'une métairie & celle du bail d'une maison, que la premiere n'est censée mise qu'en faveur du locataire, & que lui seul peut l'opposer, parce que le fermier qui continue, après l'expiration du bail, la culture des terres, doit être raisonnablement présumé avoir la volonté d'en être encore le fermier, au lieu que la seconde clause doit être censée mise pour le locataire comme pour le locateur. *Le sens de cette derniere clause,*

(a) Si celui qui a loué ou prins maisons ou autres héritages par aucuns temps ne déclare avant ledit temps passé qu'il ne veut plus que ladite location dure ledit temps passé, elle est censée renouvellée pour un an seulement. A. 124.

Source : BIU Cujas

ſe, dit Pothier, *eſt non d'exclure abſolument toute reconduction, mais d'exclure celle qui pourroit être prétendue juſqu'au terme ſuivant, & de la reſtraindre au temps que le locataire a continué d'occuper la maiſon, & que le bailleur l'a ſouffert.*

Le droit François s'eſt écarté de ce que le droit Romain preſcrivoit ſur le temps que devoit durer la tacite reconduction. Suivant ce droit celle pour les biens de campagne n'avoit lieu que pour l'année qui ſuivoit immédiatement la derniere du bail : il s'enſuivoit que le fermier devoit percevoir les fruits de cette année pour le même prix qu'il avoit perçus ceux de chacune des années du bail expiré. La reconduction pour les maiſons de ville ne devoit durer qu'autant de temps que le locataire avoit occupé la maiſon du conſentement du locateur. (a) Suivant le droit François, la tacite reconduction pour les maiſons a lieu pour une année entiere, quand il eſt d'uſage dans la ville où eſt ſituée la maiſon, de louer les maiſons pour une ou pluſieurs années. Mais ſi le bail eſt fait pour ſix mois, le temps de la tacite reconduction ne doit être que de ſix ou de trois mois. Quand le bail eſt d'un héritage de campagne ; ſi la jouiſſance en eſt diſtribuée en pluſieurs portions, appellées *ſoles* ou *ſaiſons*, la tacite reconduction doit durer autant d'années qu'il y a de ſaiſons : ainſi quand les terres ſe partagent en deux ſaiſons, dont l'une eſt enſemencée & l'autre ſe repoſe, le temps de la reconduction eſt de deux ans. Quand les terres ſont en vigne ou en prés, & que les autres terres ne ſe partagent pas en ſaiſons, la reconduction eſt d'une année.

Durée de la tacite reconduction.

Lorſque le temps de la tacite reconduction, dit Pothier, *n'eſt que d'un an, & que le locataire ou fermier, depuis l'expiration du bail par écrit, a joui pendant pluſieurs années, il faut ſuppoſer autant de conventions de reconduction, autant de baux par reconduction qu'il y a d'années. Si c'eſt une métairie dont la reconduction eſt de trois ans, il y aura eu autant de reconductions qu'il y aura de jouiſſances triennales.*

Il arrive quelquefois que le juge prolonge la durée de la tacite reconduction ; ainſi que le fit un arrêt du 4 Février 1625, qui accorda au fermier du Sr. de Popincour une quatrieme année de jouiſſance, après avoir joui trois années par tacite reconduction, depuis l'expiration d'un bail de neuf années.

La tacite reconduction impoſe au locateur, comme au locataire, les mêmes obligations que leur avoit impoſé le bail qui l'avoit précédé ; le locataire doit jouir, comme il jouiſſoit avant l'expiration du bail, & payer au locateur le même prix qu'il lui payoit. Pothier penſe que le fermier, qui, par le bail s'étoit ſoumis à la contrainte par corps, n'eſt pas cenſé s'y être ſoumis par la reconduction. Si la queſtion ſe préſentoit dans quelques Tribunaux de France, nous doutons qu'on y

Obligations réſultantes de la reconduction.

(a) L. 13. ff. 11. locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE

suivît l'opinion de Pothier : nous pourrions plutôt l'admettre si la reconduction s'étoit faite, non avec le fermier, mais avec son héritier, par la raison que la soumission à la contrainte par corps est personnelle à la personne qui s'y est soumise.

Lorsque je vous ai passé le bail de ma maison vous m'avez payé un pot de vin de 300 liv. & le bail étoit pour trois ans; si vous jouissez par tacite reconduction de ma maison pendant un an, vous devez me payer 100 liv. de pot de vin en outre des 900 liv. pour le loyer, qui étoit le prix que vous vous étiez engagé de me payer chaque année. Le pot de vin peut être exigé à l'instant que commence la reconduction, à moins qu'il n'ait été dit dans le bail que le pot de vin ne seroit payé que dans tel ou tel temps : mais aurai-je les mêmes hypotheques pour les loyers de ma maison que j'avois avant l'expiration du bail? Je dois avoir ces mêmes hypotheques s'ils me sont donnés par vous; mais je ne les ai pas si c'est un tiers qui les donne (a) pour vous; mais si, à l'expiration du bail, & lorsque la reconduction a commencé, vous n'aviez plus les choses que vous m'aviez hypothéquées par le bail, ces choses n'étant plus en votre puissance, ne seroient pas hypothéquées aux obligations de la tacite reconduction.

Les cautions du fermier ou locataire cessent de l'être à l'expiration du bail, pour la durée duquel ils s'étoient engagés pour lui. Ainsi leurs engagemens étant finis, il faut qu'ils en prennent de nouveaux pour la tacite reconduction; sans cela si le fermier devient insolvable pendant la reconduction, le locateur ne peut pas attaquer ses cautions, comme il auroit pu le faire (b) pendant la durée du bail, si le fermier n'eût pas payé ses fermages.

Tout ce que nous venons de dire sur l'hypotheque du locateur est du droit Romain, qui admettoit que la simple convention pouvoit produire l'hypotheque; mais le droit François, qui ne reconnoît que l'hypotheque, produit, par un acte passé pardevant Notaire, par une sentence ou par la loi, ne reconnoît pas l'hypotheque que le bail a donné au locateur lorsque ce bail n'existoit plus, & il veut que pour que cette même hypotheque subsiste pour la reconduction, qu'elle soit contenue dans un nouvel acte authentique. Brodeau rapporte un arrêt de 1606, qui a décidé que cet acte étoit nécessaire pour produire l'hypotheque pour la reconduction : il en est de même du droit d'exécution résultant du bail passé pardevant Notaire; c'est ce que dit Dumoulin. En suivant le même principe le locateur n'a pas l'hypotheque pour les détériorations faites pendant la durée de la tacite reconduction.

Il y a des clauses qu'on insere dans le bail, & dont l'effet cesse avec lui, & ne peuvent rien produire pour la tacite reconduction; telle est celle par laquelle vous êtes convenu de me vendre à ma premiere re-

(a) L. 13. ff. 11. ff. locat. (b) L. 7. cod. locat.

Source : BIU Cujas

quisition la maison que vous m'avez louée : si après l'expiration du bail, je continue à jouir de la maison par tacite reconduction, je ne puis plus vous demander que vous me vendiez cette maison, l'obligation que vous aviez prise de me la vendre étant cessée avec le bail. FRANCE.

La tacite reconduction n'a pas lieu à l'égard des baux à longues années, de maniere que celui qui jouit de la chose louée, après l'expiration de ces baux, doit restituer les fruits de l'héritage dont il a injustement continué la jouissance. De l'effet de la tacite reconduction à l'égard des autres baux.

La tacite reconduction peut-elle avoir lieu pour les meubles ? Des Jurisconsultes décident que non, sans le consentement exprès du locateur de ces meubles. D'autres Jurisconsultes soutiennent, & c'est le sentiment de Pothier, qu'il y a lieu à la tacite reconduction lorsque ces meubles sont des choses que le locateur est en usage de louer, & qu'il ne redemande pas quand le temps qu'en doit durer la jouissance, est passé.

Le temps que doit durer la reconduction des meubles n'étant pas limité, ni par l'usage, ni par les coutumes, comme l'est celle des maisons, le locateur comme le locataire peut y mettre fin, quand l'un & l'autre ne sont pas convenus du temps qu'elle doit durer ; mais quelque soit sa durée, le locataire doit payer au locateur, pendant tout le temps que dure la reconduction, le loyer des meubles, comme il le lui auroit payé avant l'expiration du bail.

La reconduction a lieu pour les services des serviteurs, des servantes & des ouvriers ; mais pour fixer le temps qu'elle doit durer, il faut distinguer les serviteurs qui louent leurs services en tout temps de ceux qui suivent l'usage, & ne les louent que dans un certain temps de l'année. A l'égard des premiers, qui sont les serviteurs & les ouvriers des villes, la tacite reconduction de leurs services ne peut avoir lieu que pour le temps qu'ils ont continué de servir, & elle doit cesser lorsque le maître juge à propos de les renvoyer, ou quand eux-mêmes veulent le quitter. A l'égard des seconds, qui sont employés aux travaux de la campagne, s'ils continuent leurs services, après l'expiration du temps pour lequel ils s'étoient loués, il faut compter la tacite reconduction depuis le moment que le temps de leur louage est fini, & la tacite reconduction doit durer jusqu'au terme suivant. Ainsi quand il est d'usage que le louage d'un serviteur commence & finisse à la Toussaint, c'est à la Toussaint que commence & finit la reconduction ; tant qu'elle dure, le serviteur ne peut pas quitter son maître, ni le maître le renvoyer.

Certains droits incorporels, comme la dîme & le champart, sont susceptibles de la tacite reconduction. Je vous ai affermé votre dîme ou votre champart pour trois ans ; les trois années expirées, je continue à percevoir la dîme & le champart ; vous ne m'en avez pas empêché, votre silence renferme une tacite reconduction, qui doit durer

Source : BIU Cujas

trois ans, si la dîme ou le champart est à prendre sur des terres labou-
FRANCE. rables, partagées en trois soles.

A l'expiration du temps d'un bail d'un office de Greffier ou de Notaire, l'Officier peut continuer à jouir par tacite reconduction, mais seulement le temps où le propriétaire souffre qu'il jouisse.

Nous avons dit à l'article *affermer*, tome 3, page 429, que dans plusieurs Provinces de France les excès que les fermiers avoient commis pour jouir, malgré leurs maîtres, par tacite reconduction, l'avoit fait défendre. Nous ajouterons ici que les mêmes excès se commettant dans le Barrois, on avoit donné le 11 de Juin 1779, la déclaration que nous rapporterons ci-après (a), pour y défendre la tacite reconduction.

(a) LOUIS, par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, auroit, par sa Déclaration du 20 Juillet 1764, regîstrée en notre Cour de Parlement à Paris, le 9 Août de la même année, défendu la tacite reconduction, dans les Généralités de Soissons, Amiens & Châlons, pour les Terres & Héritages situés à la campagne ; & étant informé de la nécessité d'étendre les dispositions de cette Déclaration à notre Province du Barrois : A ces causes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

Art. 1. La tacite reconduction ne pourra avoir lieu dans notre Province du Barrois, pour les fonds de terres & héritages situés à la campagne, si ce n'est du consentement des propriétaires ; en conséquence, faisons défenses à tous Fermiers qui exploitent des Fermes dans ladite Province, de l'opposer en Justice, ni de jouir à ce titre : Voulons qu'à l'expiration des baux, lorsqu'il n'y aura point de renouvellement par écrit de la part des Propriétaires, lesdits Fermiers soient tenus de laisser leur exploitation, conformément aux clauses & conditions de leur bail ; &, faute par eux d'y satisfaire au premier commandement, & sur la dénonciation qui en sera faite par les Propriétaires à notre Procureur au Baillage, dans l'étendue duquel seront situées les terres, lesdits fermiers seront constitués prisonniers : leur procès leur sera fait comme à des pertubateurs du repos public, & ils seront punis en cette qualité, suivant la rigueur des Ordonnances, sans que les peines qu'ils auront encourues puissent être commuées ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

2. Faisons pareillement inhibitions & défenses à toutes personnes, généralement quelconques, sous les peines ci-dessus, de s'immiscer directement ni indirectement dans l'exploitation des biens d'autrui, à titre de loyer, sans baux par écrit, passés avec les véritables Propriétaires, ou tous autres actes portant le consentement exprès desdits Propriétaires.

3. Il ne pourra être fait par les Fermiers aucun transport, cession, rétrocession ou échange de leurs Fermes, en faveur de qui que ce soit, sinon du consentement par écrit des véritables Propriétaires ; faute duquel, voulons que lesdits transports, cessions, rétrocessions ou autres actes, soient nuls & sans effet, à peine par les cessionnaires d'encourir les peines portées par l'article premier : à l'effet de quoi, défendons à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers de Justice, de passer ni recevoir aucuns actes contenans lesdits transports ou rétrocessions, à peine d'interdiction.

4. Faisons les plus expresses inhibitions & défenses aux Fermiers sortans, & à tous autres, d'apporter directement ou indirectement aucuns troubles à l'exploitation de ceux qui les remplaceront, de

Source : BIU Cujas

Les fermiers du Roi, locataires des maiſons qu'ils occupent pour le ſervice de la ferme, ne peuvent point à la fin du bail être contraints d'en ſortir. Pluſieurs arrêts du Conſeil les ont autoriſé à continuer leur location ſur le prix des années précédentes du bail, mais le propriétaire peut ſe pourvoir au Conſeil pour l'augmentation du prix du loyer.

Promeſſes de donner & prendre à loyer.

Les promeſſes de donner, comme celles de prendre à loyer ou à

menacer leurs Journaliers, Serviteurs ou Domeſtiques, ni de cauſer aucuns dommages aux terres, bâtimens & beſtiaux des nouveaux Fermiers ou des Propriétaires, à peine de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas : à l'effet de quoi, enjoignons aux Subſtituts de notre Procureur-Général de veiller, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, à l'obſervation du préſent article.

5. Et pour faire ceſſer les obſtacles qu'on apporte encore journellement au choix des Moiſſonneurs, Bergers, Journaliers & Domeſtiques néceſſaires à l'exploitation des Fermes, voulons que chacun puiſſe prendre telles perſonnes que bon lui ſemblera, & dans tel lieu qu'il jugera à propos, pour le ſervir & l'aider, à quelque titre que ce ſoit, dans l'exploitation de ſon bien ou de ſa Ferme ; & qu'en cas d'excès ou de menaces employées contr'eux, les auteurs en ſoient punis ſuivant l'exigence des cas, & comme pertubateurs du repos public.

6. Dans le cas où les Propriétaires ne trouveroient point de nouveaux Fermiers pour remplacer ceux qu'ils veulent expulſer, voulons qu'ils faſſent afficher, deux ans avant l'expiration des baux courans, ſur les lieux & dans les Paroiſſes circonvoiſines, que leurs biens ſont à donner à ferme, & que, s'il ne ſe préſente aucun Fermier ſolvable dans les quatre mois qui ſuivront les publications & affiches, les Communautés des lieux où les biens ſeront ſitués, demeurent chargées de l'exploitation deſdits biens, & de payer le prix des fermages aux Propriétaires ſur le pied des anciens baux, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite : à l'effet de quoi, les Propriétaires ſeront tenus de dénoncer leſdites publications & affiches aux Habitans, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance.

7. Enjoignons, ſous les peines portées par l'article premier, à tous Fermiers & autres qui exploitent actuellement ſans bail, ou autres conventions par écrit paſſées avec les Propriétaires, ou ceux qui ont pouvoir d'eux, de quitter leſdites exploitations dans un an, à compter du jour de la ſommation qui leur en ſera faite à leur domicile, en parlant à leur perſonne ; &, faute par eux de ſatisfaire à ladite ſommation après l'année expirée, ils ſeront, ſur la dénonciation des Propriétaires, arrêtés & conſtitués priſonniers, à la requête de nos Procureurs aux Bailliages & Sénéchauſſées, pourſuivis comme pertubateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

8. La connoiſſance des conteſtations qui naîtront en exécution des Préſentes, ainſi que la punition des délits & contraventions, appartiendra, en premiere inſtance, aux Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels les biens ſeront ſitués, à l'excluſion de tous autres Juges, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement.

9. Voulons que tout ce qui eſt contenu en ces Préſentes, ſoit gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Arrêts & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter de point en point, ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le onzieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre regne le ſixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ferme, ſont une eſpece de contrat que paſſe entre eux celui qui veut donner une choſe, & celui qui veut la prendre. La nature de ces promeſſes, & leur effet, ſont les mêmes que celles que ſe font ceux qui veulent vendre & acheter. Tout ce que nous avons dit de celles-ci à l'art. *achat*, peut s'appliquer à celles faites pour donner & prendre à loyer; ainſi que tout ce que nous avons dit des arrhes; car avant le contrat de louage, il peut intervenir quelquefois des arrhes.

Mais ces arrhes qui ſont données pour ſûreté du bail, ou promeſſes faites de paſſer le bail, doivent-elles être rendues au double par le propriétaire de la maiſon à louer, lorſqu'il ne veut pas paſſer le bail, ſous prétexte d'occuper lui-même cette maiſon? Il eſt de la nature du contrat d'arrhes d'obliger celui qui les a reçues à les rendre au double, quand il refuſe d'exécuter le contrat; mais dans le cas où celui qui les a reçues eſt le propriétaire d'une maiſon, & qui s'eſt engagé par un bail à en donner la jouiſſance à celui qui lui a donné des arrhes pour ſûreté de l'engagement, qu'il a pris par le bail, d'occuper cette maiſon, on peut dire que le bail comprenant toujours tacitement la faculté de réſoudre ce bail, lorſqu'il voudra occuper la maiſon, le propriétaire de cette maiſon ne doit pas être obligé de rendre au double les arrhes qu'il a reçues.

Licitation à loyer.

Ce qu'on nomme licitation à loyer ou à ferme eſt une eſpece de bail à ferme ou à loyer que les copropriétaires d'un héritage ou d'une maiſon font à l'un d'entr'eux, par l'acte même de licitation, pour la partie que chacun d'eux a de cet héritage ou de cette maiſon, dont ils cedent au fermier ou locataire la jouiſſance.

La licitation à loyer ou à ferme differe de la licitation faite pour le fond de la propriété: celle-ci fait ceſſer l'indivis qui eſt un partage; celle-là n'eſt qu'un bail qui laiſſe ſubſiſter l'indivis. Un mineur, ni même ſon tuteur, ne peuvent demander la licitation pour le fonds; mais ils ſont en droit de provoquer la licitation à ferme ou à loyer, parce qu'elle ne touche pas au fonds comme la lication pour le fonds.

Dans les baux ordinaires, le locateur contracte l'obligation de tenir compte au fermier ou locataire des dommages & intérêts, s'il eſt empêché de jouir, ſoit par le locateur, ſoit par un tiers; mais dans les baux faits par les licitans, ceux-ci, lorſque le dommage que ſouffre l'adjudicataire du bail à ferme ou à loyer ne provient pas du perſonnel des licitans, les licitans ne lui doivent ni dommages, ni intérêts;

Conſeil, PHELIPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages de Bar & la Marche, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé YSABEAU.

Source : BIU Cujas

ils ſont ſeulement obligés à lui faire une remiſe pour le défaut de jouiſſance.

Obſervez que la licitation à ferme & à loyer n'empêche pas de liciter au fonds avant l'expiration du bail, mais l'adjudicataire du fonds étant un des copropriétaires, eſt lui-même locateur, & par conſéquent, il doit laiſſer jouir l'adjudicataire de la jouiſſance de la choſe louée ou donnée à ferme, tout le temps qui reſte à courir du bail.

Eſpece de contrat particulier de louage.

Il eſt un contrat de la claſſe des contrats *do ut des*, qui renferme un contrat & une eſpece de bail à loyer : par ce contrat l'un des contractans donne à l'autre contractant une choſe pour lui tenir lieu de loyer d'une autre choſe, que l'autre contractant s'oblige de ſon côté de lui donner pour un certain temps.

Le contrat de vente que renferme ce contrat differe du contrat ordinaire de vente, en ce que le prix de la choſe vendue, par le contrat ordinaire de vente, eſt une ſomme d'argent, au lieu que dans le contrat, dont nous parlons, le prix conſiſte dans la jouiſſance d'une choſe. Si je vous donne mon héritage pour vous tenir lieu du loyer de votre maiſon, c'eſt la jouiſſance de votre maiſon qui eſt le prix de mon héritage. Les obligations que je contracte envers vous ſont les mêmes que ceux que contracte le vendeur vis-à-vis de l'acheteur, & vous avez contre moi, ſi je ne vous fais pas la tradition de mon héritage, l'action *utilis ex empto*; mais comme vous m'avez donné, pour prix de mon héritage, la jouiſſance de votre maiſon, vous contracté envers moi l'obligation de me faire avoir cette jouiſſance.

Le contrat de louage ou bail à loyer, renfermé dans ce contrat, differe du véritable bail à loyer; en ce qu'il eſt de l'eſcence de celui-ci que le loyer ſoit en deniers, & que par le contrat dont nous parlons, c'eſt mon héritage qui tient lieu du loyer de votre maiſon. Malgré ces différences, ces deux contrats ont entr'eux beaucoup de reſſemblance : vous êtes locateur de votre maiſon, & vous contractez envers moi, qui en ſuis le locataire, toutes les obligations ordinaires du locateur, j'ai contre vous l'action *utilis ex conducto*, pour que vous me laiſſiez jouir, comme le locataire l'a contre le locateur, & moi je contracte envers vous toutes les obligations d'un locataire, & vous avez contre moi l'action *utilis ex conducto*, pour me forcer à les remplir.

Le contrat dont nous parlons eſt un contrat réel, qui, ſuivant le droit Romain, ne devenoit contrat que par l'exécution de la part d'une des parties; mais dans le droit François ce contrat eſt, comme le contrat de louage & de vente, un contrat conſenſuel, qui reçoit ſa perfection du conſentement des parties, & il produit pour l'une & pour l'autre des obligations qu'elles doivent remplir. Si mon héritage, que je m'étois obligé de vous donner pour vous tenir lieu du loyer de votre maiſon, vient à périr par cas fortuit, depuis le contrat, je n'en dois pas moins jouir de votre maiſon, parce que le contrat, par lequel vous m'en avez donné la jouiſſance, a été rendu parfait

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par le consentement réciproque que vous & moi y avons donné; & que, suivant ces principes, la chose vendue est à la charge de l'acheteur, & que le vendeur ne doit pas être responsable de sa perte quand elle arrive par cas fortuits, par conséquent vous ne devez pas moins me laisser jouir de votre maison.

Mais si c'est votre maison qui vient à périr, je ne suis pas obligé de vous donner mon héritage, &, si je vous l'ai remis, vous devez me le rendre; car mon héritage étoit le prix de la jouissance de votre maison, & vous ne m'avez pas donné cette jouissance: cette jouissance devoit durer pendant un certain temps; si elle est interrompue par la destruction de votre maison, arrivée par cas fortuits, je serai obligé de vous en payer les loyers pour le temps dont j'en aurois joui; & si je vous offrois, pour vous en tenir lieu, une partie de mon héritage, vous ne seriez pas obligé d'accepter mon offre, de même que vous ne seriez pas en droit de retenir une partie de mon héritage pour vous tenir lieu des loyers de votre maison.

Juges.

Observez que la connoissance de toutes actions procédantes des baux, tant entre marchands qu'autres, pour fait de bois de chauffage, marché fait avant que les marchandises soient transportées hors des bois, rivieres & étangs, sont du ressort, suivant l'art. 5, titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, des Juges des eaux & forêts.

Droit de contrôle en quoi il consiste.

Le droit de contrôle est dû pour les baux à loyer & à ferme, dont la durée n'excede pas neuf années, & ce droit doit être payé sur le pied d'une année du loyer en argent, especes, ou autres choses qui, suivant l'article 15 du tarif de Septembre 1722, doivent être évalués pour ceux au-dessous de 50 liv. à 5 sols; depuis 50 liv. jusqu'à 100 liv. à 10 sols, depuis 100 liv. à 150 liv. une liv. de 150 liv. à 200 liv. une liv. 10 sols; de 200 liv. à 250 2 liv. de 250 à 300 liv. 3 liv. depuis 300 à 400 liv. 4 liv. & de 400 liv. & au-dessus, jusqu'à 3000 liv. à raison de 20 sols pour chaque cent liv. de 3000 liv. 30 liv. & au-dessus de 3000 liv. à quelque somme qu'ils puissent monter, à raison de 20 sols d'augmentation pour chaque mille livres.

Il est dû quelque soit la durée du bail.

Comme ce n'est pas le nombre des années qui détermine la nature du bail, la cession de la jouissance de la chose, qui est l'objet du bail, le droit de contrôle est dû pour un bail dont la durée seroit limitée à une année, comme pour celui dont la durée seroit de plusieurs années. Le Conseil d'Etat l'a décidé le 19 Novembre 1729, pour des adjudications annuelles de dîme. Le 8 Octobre 1751, il a déclaré un bail fait pour une année, sujet au droit de contrôle. Mais quand le droit du bailleur est borné à une seule dépouille, la cession qu'il en fait n'est pas un bail. Mais quand le bail excede neuf années, le droit de contrôle doit être perçu différemment que ne le prescrit l'art. 15 du tarif.

Sur quoi doit être pris le droit.

Mais quoique l'art. 15 dise que le droit sera payé sur le pied d'une année du loyer, il faut entendre qu'au prix de cette année doit encore

Source : BIU Cujas

core être joint le pot de vin, s'il y en a, & qu'il en ſoit fait mention dans le bail; ainſi ſi le bail eſt de ſix ans, c'eſt la ſixieme partie du pot de vin qu'on ajoute au prix de l'année de loyer. Au prix de l'année de loyer on ajoute encore les charges qui ſont réſolubles ou réductibles en argent, mais non pas les charges qui ſont foncieres, qui, ſuivant deux déciſions du Conſeil d'Etat, l'une du 24 Juillet & l'autre du 18 Août 1730, ne doivent pas être jointes au prix de la ferme pour la perception du contrôle. FRANCE.

Je vous donne mon héritage à ferme, mais dans le bail je me réſerve un pré, ce pré ne fait pas partie du bail, & le droit de contrôle ne peut être demandé pour cet objet; car le contrôle n'eſt dû que ſur le prix effectif de la ferme; ainſi l'a jugé le Conſeil d'Etat le 24 Août 1707 : mais ce prix effectif n'eſt pas ſeulement compoſé de l'argent que le fermier doit donner, mais auſſi du bled ou autres fruits qu'il s'engage de fournir; car ces fruits ont une valeur réelle, comme la monnoie, & par conſéquent leur valeur doit former avec l'argent le prix du bail. Quand le prix du bail eſt ſtipulé payable en une certaine quantité de grains, le droit de contrôle ſe paie ſur la valeur de ces grains, année commune de dix années; ainſi l'ont décidé trois arrêts du Conſeil, l'un du 7 Avril 1724, l'autre du 24 Février 1726, & le troiſieme du 30 Novembre 1729. Un autre arrêt du 7 Novembre 1733, a jugé que tout ce que le preneur s'engage à fournir au bailleur, doit être joint au prix en argent, & le droit de contrôle pris ſur le tout. Sur le prix du bail, il a été décidé par le Conſeil d'Etat le 3 Août 1715, qu'on ne devoit pas diminuer les charges & les redevances. En général tout ce qui eſt onéreux au preneur, & lucratif pour le bailleur, fait partie du prix, en quelques eſpeces que le paiement en ſoit ſtipulé dans le bail. Mais il faut cependant excepter de cette regle générale les charges paſſives, dont le fonds eſt tenu indépendant, même de toute ſtipulation, ne tournant point au profit du bailleur, elles ne doivent point être jointes au prix convenu par le bail. Le Conſeil d'Etat l'a décidé le 24 Juillet 1730 en faveur des bénéficiers de Bayeux, au ſujet des baux de leurs dîmes, faits moyennant une ſomme, & à la charge des portions congrues des Curés.

Parties réſervées ne le doivent pas.

Charges non déduites.

Tous actes qui tranſferent la jouiſſance d'une choſe, quoiqu'ils n'aient pas la forme ordinaire d'un bail, ſont ſujets au droit de contrôle. Le 11 Août 1733, le Conſeil d'Etat l'a décidé pour un acte qui engageoit une raffinerie de ſucre aux iſles pour cinq ans, moyennant 1000 liv. la premiere année, & 1100 liv. chacune des autres : cet acte fut aſſujetti comme bail à l'art. 15 du tarif. Le 16 Mars 1737, le Conſeil d'Etat a encore décidé qu'un acte qui accordoit neuf coupes de bois conſécutives dans un bois taillis, à raiſon de 405 liv. chaque coupe devoit le droit de contrôle comme bail : cette déciſion n'étoit pas juſte, cet acte devoit être conſidéré comme contrat de vente. Le Conſeil étoit même en contradiction avec lui-même, en le conſidérant comme bail,

Actes qui ne ſont pas des baux.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

puiſque le 26 Juin 1724, il avoit jugé qu'un acte pour la coupe des bois de la terre de St Juſt, près Boiſmon-ſur-Oiſe, pour 12 ans, n'étoit pas un bail, parce que le preneur n'exploitoit qu'une ſeule fois le même canton.

Sous-baux. Les ſous-baux ſont ſujets au même droit de contrôle que les baux : *les mêmes droits ſeront payés*, dit l'article 15 du tarif, *pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, retroceſſions & ſubrogations deſdits baux.*

Baux à moitié. L'article 17 a réglé la maniere dont le droit de contrôle devoit être payé pour les baux à moitié. *Baux à moitié ou par tiers*, dit cet article, *ou ceux faits moyennant certaines eſpeces, les droits ſeront payés ſur le pied de l'art. 15, du préſent tarif, & ſuivant l'eſtimation que les parties ſeront tenues de faire dans leſdits baux, de la valeur, année commune, des choſes qui doivent être payées au bailleur ; laquelle eſtimation ſera faite ſans fraude, à peine de 200 liv. d'amende, tant contre le bailleur que le preneur.*

Le Berges avoit fait un bail à moitié fruits de trois métairies, par lui acquiſes, & s'étoit réſervé quelques denrées particulieres : il prétendoit que le droit de contrôle n'étoit dû que ſur ces denrées, & non ſur la valeur des fruits que devoit lui rapporter le preneur ; le 8 Avril 1757, le Conſeil d'Etat décida que le droit de contrôle étoit de la totalité. La même déciſion a été donnée le premier Septembre de la même année, qui a confirmé l'ordonnance de l'Intendant de Montauban, qui avoit condamné Jean Hébrard & Pierre de Tourg, ſon fils, au paiement du ſupplément de droit de contrôle, de ſix baux à moitié fruits, & en ſix amendes de 200 liv. chacune, à cauſe des fauſſes eſtimations faites par ces baux.

Le Roi a rendu en ſon Conſeil le 2 Janvier 1775, un arrêt qui a exempté les baux des terres, ſoit incultes, ſoit en valeur, & de tous autres biens fonds de campagne, dont la durée n'excédera pas 29 années, qui ſeront paſſés à l'avenir pardevant Notaire des droits d'inſinuation, centieme ou demi centieme denier, & de franc fief ; & à l'égard de ceux au-deſſus de neuf années, qui auront pour objet des maiſons & autres immeubles ſis dans les villes & bourgs ou la perception des rentes, cens & droits ſeigneuriaux, ſans aucune exploitation rurale, faite par le fermier, Sa Majeſté a ordonné qu'ils continueroient d'être aſſujettis aux droits de centieme ou celui de centieme denier.

FORMULES

Des Baux à loyers & à ferme, & des différentes choſes qui ſe donnent à loyer ou à ferme, & des actes qui y ont rapport.

BAIL A FERME D'HÉRITAGE. (*Voyez le tome 3, page 391, de l'Encyclopédie de Juriſprudence.*)

BAIL A FERME D'UNE MÉTAIRIE. (*Voyez le tome 3, page 392, de l'Encyclopédie de Juriſprudence.*)

Continuation d'un Bail à Ferme d'une Métairie.

Furent préſens Pierre Dubois, &c. demeurant, &c. d'une part ; &

Source : BIU Cujas

Jacqueline Bourgeois, veuve de, &c. demeurant, &c. d'autre part; lesquels reconnoissent avoir fait l'accord qui suit; c'est à savoir, que ledit Dubois a, par ces présentes, continué à ladite Bourgeois, ce acceptant, le bail passé audit feu... son mari, par ledit Dubois, pardevant.... Notaires au Châtelet de Paris, le... de la ferme & métairie de, &c. prés & héritages en dépendans, le tout sis au terroir de, &c. ainsi que le tout est plus amplement énoncé audit bail, pour en jouir par ladite Bourgeois pendant les trois années restantes à expirer dudit bail, à compter, la premiere, du jour de la St. Jean prochain, tout ainsi que ledit défunt avoit droit d'en jouir par ledit bail, & aux mêmes charges, clauses & conditions y contenues, sans en rien changer, innover ni diminuer, lesquelles charges, clauses & conditions, ladite Bourgeois a dit bien savoir & entendre par la lecture qui lui a été présentement faite dudit bail par l'un des Notaires soussignés, auxquelles charges, clauses & conditions ladite Bourgeois promet satisfaire; & en outre payer & fournir par chacun an, au jour de Saint Martin d'hyver, audit Dubois en sa maison ci-devant déclarée, ou au porteur des présentes, la somme de, &c. qui est le prix porté audit bail, avec... chapons gras, &c. Et pour l'exécution, &c. FRANCE.

BAIL A FERME D'UNE TERRE SEIGNEURIALE FAIT PAR UN TIERS EN VERTU D'UNE PROCURATION. (*Voyez le tome 3, page 393, de l'Encyclopédie de Jurisprudence.*)

Clauses particulieres dudit Bail.

Plus, à la charge de payer & acquitter au Curé de la Paroisse de... par chacune desdites neuf années... muids de grains: savoir... septiers de froment, mesure de, &c. à deux sols près du meilleur qui se vend dans le marché de, &c. que ledit Curé a droit de prendre pour son gros sur ladite Terre & Seigneurie de, &c. par chacun an, audit jour de St. Martin, & en rapporter quittance audit Sr. Bailleur par chacun an.

Plus, de faire dire & célébrer le Service Divin qui a accoutumé d'être dit & célébré dans la Chapelle, & y faire prêcher les Fêtes de... & les Dimanches de Carême, & en payer les honoraires.

Plus, de labourer, fumer, cultiver & ensemencer lesdites Terres par soles & saisons convenables, sans les dessoler, ni dessaisonner, convertir les feures qui en proviendront en siens, les enfumer & amender près & loin, & à la fin du présent bail, laisser en ladite Ferme les fouarès & siens, sans les pouvoir vendre ni transporter ailleurs, en quelque maniere que ce soit, tenir les prés nets & en bonne nature de fauche, faire la coupe des bois, & y garder & observer l'Ordonnance.

Entretenir les hayes qui font séparation des héritages de ladite Ferme d'avec ceux des voisins & particuliers, en planter des vives où il en manquera, les faire plisser en temps & saisons dues, sans pouvoir arracher aucuns pieds d'arbres; currer, nettoyer & entretenir les fossés, les relever si besoin est.

Plus, entretenir par ledit Preneur, esdits noms, sous ladite solidité,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les maisons & édifices de ladite Ferme & Seigneurie de menues réparations, jusqu'à soixante-dix livres par chacun an, qu'il employera à mesure qu'il en sera nécessaire, & en rapporter quittance des Ouvriers de trois en trois ans.

Comme aussi entretenir les maisons, pressoirs & leurs ustensiles de menues réparations, & à la fin dudit temps, rendre & délaisser tous lesdits héritages & choses susdites en bon & suffisant état.

Entretenir aussi le colombier bien garni & peuplé de pigeons, & le rendre & laisser de même en fin dudit temps.

Plus, que s'il étoit nécessaire de faire quelques grosses réparations aux bâtimens & édifices de ladite Ferme & Seigneurie, ledit Preneur sera tenu les souffrir & endurer, & sera tenu de fournir les chaumes pour les couvertures. Toutes lesquelles charges, clauses & conditions, ledit Preneur promet esdits noms, & solidairement comme dessus, exécuter, sans aucune diminution dudit prix.

Ne pourra ledit Preneur, céder ni transporter son droit du présent bail, sans le consentement dudit Sr. Bailleur, qui promet le tenir clos & couvert dans les logemens & édifices de ladite Ferme, selon la coutume. Fournira ledit preneur, la grosse du présent bail en bonne forme audit Sr. Bailleur dans quinzaine, &c. *Comme dessus.*

Autres Clauses Particulieres.

Plus, sera tenu ledit preneur faire faire le procès aux criminels qui seront pris & appréhendés, & mis dans les prisons de ladite Seigneurie. En cas d'appel, les mener sous bonne & sûre garde ès prisons du Juge supérieur, & les ramener, s'il est ordonné, & de faire exécuter les sentences & jugemens.

Plus, de payer les gages aux Officiers de la Justice de ladite Seigneurie.

Plus, de fournir dans trois ans prochains un papier terrier des cens, droits, redevances seigneuriales dûs à ladite Seigneurie, des héritages y sujets & des noms des détenteurs d'iceux.

Plus, une nouvelle déclaration desdites terres, prés & héritages par nouveaux tenans & aboutissans, en bonne forme, signée & certifiée par ledit preneur pardevant Notaires.

A été convenu entre les Parties, que faute de paiement par ledit preneur du prix à chacun terme, & un mois après pour tout délai, audit cas le présent bail demeurera nul & résolu, si bon semble audit Sr. Bailleur, pour le temps qui restera lors à expirer; & néanmoins en sa force & vertu pour lesdits fermages, loyers, charges, clauses & conditions; & pourra passer un nouveau bail à ferme à telles autres personnes que bon lui semblera, à la folle enchere dudit preneur, sans lui faire aucune sommation ni signification précédente, ni observer aucune formalité de justice, pour y procéder, mais en vertu de la présente clause, laquelle ne pourra être réputée comminatoire; mais de rigueur, comme faisant partie des présentes qui n'auroient été passées sans icelles.

A été aussi accordé expressément, que ledit preneur ne pourra pré-

Source : BIU Cujas

tendre ni demander aucune diminution du prix & redevance de ladite Ferme, ſoit pour cauſe de guerre, peſte, famine, grêle, ſtérilité, inondation d'eau, & autres cas fortuits & inopinés ; & en conſéquence ledit preneur renonce au droit qu'il pourroit avoir pour les cauſes ſuſdites, & toutes autres qui pourroient ſurvenir non prévues, de demander aucune diminution du prix de ladite Ferme quand ce ſeroit même la derniere année du préſent bail, ſe réſervant ledit Sr. Bailleur le corps de logis de ... pour ſon logement & pour ſes gens, écurie pour ſes chevaux, &c. pour en jouir par lui pendant le temps qu'il voudra y demeurer ; & auſſi a été accordé que ledit preneur fournira audit Sr. Bailleur, lorſqu'il ſera ſur le lieu, les volailles de ſa cour & du colombier, & autres vivres étant dans leſdits lieux, à raiſon du prix du marché, dont il ſera fait un mémoire, qui ſera déduit ſur le prix & ferme du préſent bail, & que ledit preneur ſera tenu de recevoir ledit bailleur lui troiſieme, & leurs chevaux dans ladite Ferme, & leur fournir des vivres honnêtement pendant quatre jours par chacun an, lorſqu'il ira audit lieu, ſans diminution du prix du bail. FRANCE.

Clauſe concernant le Jardin.

Ledit preneur entretiendra le jardin en bon état, les allées, palliſſades & bois y étant, & fera en ſorte qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être endommagées ; leſquelles palliſſades ſeront vendues en temps & ſaiſons accoutumés ; & ne pourront leſdits preneurs labourer leſdites allées ; comme auſſi rendra en fin deſdites neuf années les arbres fruitiers dudit jardin en pareil état qu'ils leur ſeront baillés, en ſorte que s'il venoit à en manquer quelques-uns, ils ſeront tenus d'en faire planter d'autres aux endroits où ils manqueront, à leurs frais & dépens, & à cet effet, ſera dreſſé un état qui contiendra la valeur & eſtimation deſdits arbres ; & ce par, &c.

Cautionnement d'un Bail.

Aujourd'hui eſt comparu Antoine, &c. demeurant, &c. lequel après que lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignés, l'autre préſent, qu'il a dit bien entendre, du bail à ferme fait par ... à Jacques, &c. du revenu des Terres de ... pour neuf années, à commencer au premier Novembre prochain, moyennant vingt-cinq mille livres par an, & aux charges, clauſes & conditions portées par ledit bail, paſſé devant tels Notaires, &c. le, &c. s'eſt ledit Sr. comparant obligé par ces préſentes, pour & avec ledit Jacques ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, à quoi il renonce, tant au paiement du prix dudit bail par chacune deſdites neuf années, qu'à l'entiere exécution de toutes les charges, clauſes & conditions y portées, dont & du tout ledit Sr. Antoine fait ſa propre dette ſolidaire & ſans diſcuſſion, comme dit eſt, de même que s'il étoit ſeul preneur deſdites Terres ; & pour l'exécution des préſentes & dépendances, *Election de domicile*, &c. auquel lieu, &c. promettant, obligeant ſolidairement, comme dit eſt, corps & biens, renonçant &c. Fait & paſſé, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bail à loyer d'une Maiſon, avec les différentes clauſes qui peuvent y être inſérées.

Fut préſent Jacques... Bourgeois de Paris, demeurant, &c. lequel a par ces préſentes donné à loyer & prix d'argent, du premier jour de l'année prochaine, juſques & pour ſix ans conſécutifs, finis & accomplis, & promet faire jouir pendant ledit temps à Claude... Marchand à Paris, y demeurant... à ce préſent & acceptant, preneur pour lui durant ledit temps, une maiſon ſiſe à Paris, rue, &c. où pend pour enſeigne, &c. conſiſtant, &c. audit Sr. Bailleur, appartenant; de laquelle maiſon & lieux ci-deſſus déclarés, le preneur ſe contente, diſant la bien ſavoir, & connoître, pour l'avoir vue & viſitée, dont il eſt content, pour en jouir, &c. Ce préſent bail fait moyennant la ſomme de ſix cens livres de loyer, pour & par chacune deſdites ſix années, que ledit preneur promet & s'oblige payer audit bailleur en ſa demeure ou au porteur des préſentes, aux quatre termes de l'année accoutumés, dont le premier échéra au premier Avril prochain, & ainſi continuer auxdits termes juſqu'en fin du préſent bail; fait en outre aux charges, clauſes & conditions ſuivantes: ſavoir, de par ledit preneur, garnir ladite maiſon & lieux de biens meubles exploitables, pour ſûreté dudit loyer, l'entretenir de toutes menues réparations locatives & néceſſaires à y faire pendant ledit temps, & en fin d'icelui la rendre & délaiſſer en bon état d'icelles; ſouffrir faire les groſſes, ſi aucunes il convient; payer la ſomme de... pour le revenu du fonds de la taxe de boues & lanternes qui a été racheté. Plus, payer la taxe des pauvres & autres charges de Ville & de Police, & tout en acquitter ledit Bailleur, ſans pouvoir pour le tout prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts. Ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent bail à aucune perſonne, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit bailleur, lequel promet de le tenir clos & couvert dans ladite maiſon & lieux, ſelon les us & coutume de Paris. Fournira ledit preneur à ſes frais & dépens autant des préſentes ou la groſſe en forme exécutoire audit bailleur; car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, renonçant, &c.

S'il convient faire quelques groſſes réparations en ladite maiſon & lieux pendant ledit temps, ſera tenu ledit preneur les ſouffrir & endurer faire, ſans pour ce prétendre ni demander par ledit preneur aucune diminution dudit loyer, dommages, intérêts ni récompenſe, frais ni dépens, pourvu néanmoins que leſdites réparations ſoient néceſſaires, & qu'elles ne durent que, &c. & à l'exception toutefois des quatre gros murs.

Conviennent leſdites Parties, qu'elles pourront reſpectivement ſe déſiſter & départir du préſent bail, en avertiſſant l'un l'autre ſix mois auparavant; quoi faiſant, ledit bail demeurera nul & réſolu pour le temps qui reſtera lors à expirer, ſans pouvoir prétendre l'un contre l'autre aucuns dommages ni intérêts, ſans préjudice des loyers lors dûs, &c.

Source : BIU Cujas

Nota. *Que quoique cette clauſe ſoit très-ordinaire dans les baux, elle ne ſe ſupplée pas, ſi elle n'eſt appoſée préciſément dans le contrat.* FRANCE.

A été convenu entre leſdites Parties, que ledit preneur ne pourra faire aucun changement, démolition, accommodement, ou augmentation en ladite maiſon & lieux, ſans l'exprès conſentement dudit bailleur; & en cas que ledit preneur en fît aucun, il a promis remettre & rétablir les lieux en tel & ſemblable état qu'ils ſont à préſent; & pour cet effet, ſera dreſſé un état deſdits lieux, dont chacun aura autant pardevers ſoi, & ce avant que d'entrer dans ladite maiſon; & néanmoins ſera au choix dudit bailleur de retenir les choſes changées & augmentées, ſi bon lui ſemble, ſans aucun rembourſement, récompenſe ni diminution dudit loyer, auquel cas ledit preneur ſera déchargé de remettre les lieux dans l'état qu'ils ſont à préſent.

A été auſſi convenu entre leſdites Parties, que ledit preneur fournira à ſes frais audit bailleur par chacun an, pendant le temps dudit bail, un pain de ſucre peſant ſix livres ou environ.

Et ſi pendant ledit temps ledit bailleur vend ou échange ladite maiſon, en ce cas, ledit préſent bail demeurera nul & réſolu pour le temps qui en reſtera à expirer, en avertiſſant le preneur ſix mois auparavant, ſans pouvoir par ledit preneur prétendre aucuns dommages & intérêts, frais & dépens, ni diminution du loyer.

Et à la garantie de l'exécution du préſent bail, ledit Bailleur a affecté le fonds & propriété de ladite maiſon à la jouiſſance, renonçant pour cet effet au privilege des Bourgeois de Paris, qui eſt de pouvoir occuper leurs maiſons en perſonne.

Bail d'une Maiſon portant clauſe de payer par avance.

Fut préſent François ... demeurant ... lequel a fait bail à loyer pour neuf années entieres & conſécutives, du jour de N... & promet faire jouir à ... Louis, demeurant ... à ce préſent, preneur pour lui durant ledit temps, une maiſon à porte cochere, ſiſe rue ... appartenante audit Sr. François, conſiſtante en ... de plus ample déclaration, de laquelle ledit preneur a dit n'être beſoin, déclarant la bien connoître & ſavoir pour y être, comme dit eſt, demeurant, pour en jouir, &c. Ce bail fait moyennant la ſomme de mille cinquante livres de loyer, pour & par chacune deſdites neuf années, que ledit Sr. Louis promet & s'oblige payer audit François, en ſa demeure, ou au porteur, &c. aux quatre termes de l'année accoutumés, également & par avance, dont le premier terme échera ... ſur lequel terme par avance, a été préſentement payé audit Sr. François, qui reconnoît l'avoir reçu dudit Sr. Louis ... la ſomme de cent trente-cinq livres, dont d'autant quittant, & quant aux autres cent trente-cinq livres, pour compoſer ledit terme d'avance, ledit preneur promet & s'oblige les payer audit Sr. Bailleur audit jour de ... & ainſi continuer de terme en terme, & par avance, juſqu'en fin dudit préſent bail, qui eſt en outre fait aux conditions ſuivantes, que ledit Louis promet d'exécuter & entretenir, ſans

Source : BIU Cujas

FRANCE. diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts, prétendre à l'encontre dudit Bailleur : savoir, de garnir ladite maison, &c. *comme au bail ci-devant.* Et sera tenu ledit Sr. Bailleur de tenir le preneur clos & couvert aux us & coutumes du pays, &c.

Clause de caution intervenante au bail.

A ce faire est intervenu Abraham ... demeurant ... lequel s'est obligé avec ledit Sr. preneur solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, au paiement du prix dudit bail, dans les termes y portés, & par avance, ainsi qu'il est ci-devant dit, à l'entiere exécution des charges, clauses & conditions d'icelui, dont il fait son propre fait & dette, comme principal preneur, envers ledit Sr. Bailleur, & y oblige tous & chacuns ses biens, meubles, immeubles, présens & à venir. Car ainsi, &c.

Bail d'une maison fait par une personne, tant en son nom que comme fondée de procuration, & encore comme se portant fort d'autres, à une veuve, tant pour elle que comme tutrice de ses enfans, avec clause de six mois.

Furent présens Damoiselle Madeleine Jolly, demeurante à Paris, rue ... tant en son nom, que comme procuratrice de Louis Maltez, fondée de sa procuration spéciale à l'effet des présentes passée pardevant ... Notaires, le ... dont l'original contrôlé & légalisé, est demeuré ci-annexé, après avoir été par ladite Damoiselle Jolly certifié véritable, & paraphé à la requisition des Notaires soussignés, & encore ladite Damoiselle Jolly se faisant & portant fort de Mr. A. Jolly ... & de Mr. J. Jolly, ses freres, par lesquels elle promet faire ratifier ces présentes quand elle en sera requise, Dame Eugene, ... épouse séparée, quant aux biens, de F. de Barbançois, demeurante rue ... & Mr. G. P. Martin, demeurant ... lesdits Srs. & Damoiselle susnommés, propriétaires de la maison ci-après déclarée, lesquels reconnoissent avoir fait bail à loyer à prix d'argent du jour de ... pour trois années consécutives, finies & accomplies, & promettent esdits noms, faire jouir à Dame E. veuve de J. de la Porte, tant en son nom, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, demeurante à Paris, rue ... en la maison ci-après déclarée, à ce présente & acceptante, preneure pour elle & ses enfans durant ledit temps, une grande maison, consistante en deux corps de logis ainsi qu'elle se poursuit & comporte, de laquelle ladite Dame preneure se contente, pour y être, comme dit est, demeurante, pour par elle continuer d'en jouir, &c. Ce bail fait moyennant la somme de cinq cens livres de loyer par chacune desdites trois années, que ladite Dame veuve de la Porte, esdits noms, & en chacun d'iceux solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi elle renonce, promet & s'oblige payer auxdits Sr. & Damoiselle Bailleurs esdits noms, ès mains de M. .. qu'ils constituent à cet effet pour leur Procureur, en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. aux quatre termes accoutumés également, dont le premier échera ... & continuer de terme en terme jusqu'en

Source : BIU Cujas

jusqu'en fin du présent bail, qui est fait en outre aux charges, clauses & conditions suivantes, que ladite Dame preneure, esdits noms, promet exécuter, sans prétendre diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts : savoir, de garnir ladite maison de biens meubles exploitables à elle appartenans, pour sûreté dudit loyer, l'entretenir de toutes menues réparations locatives & nécessaires à y faire durant ledit temps; souffrir faire les grosses s'il en convient faire aucune; payer la taxe des pauvres, boues, pavés, chandelles & autres charges de Ville & Police, & du tout en acquitter lesdits Sr. & Damoiselle Bailleurs, qui tiendront ladite Dame preneure, esdits noms, close & couverte aux us & coutumes de Paris, laquelle Dame preneure ne pourra céder ni transporter son droit du présent bail à aucune personne sans le consentement exprès & par écrit desdits Sr. & Damoiselle Bailleurs, auxquels elle en fournira la grosse à ses frais incessamment; a été convenu entre les Parties, qu'elles pourront se désister respectivement du présent bail, en s'avertissant l'un l'autre six mois auparavant; quoi faisant il demeurera nul & résolu pour le temps qui restera lors à expirer, sans prétendre aucuns dépens, dommages ni intérêts de part ni d'autre; néanmoins demeurera ledit bail en sa force & vertu pour les loyers qui pourront être dûs. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi esdits noms, ladite Dame preneure solidairement comme dessus, renonçant, &c. FRANCE.

Bail fait à une Veuve après le décès de son mari, de la maison qu'ils occupoient, portant compte & obligation.

Fut présent... lequel a fait bail à loyer & prix d'argent, du jour de... jusques & pour quatre années finies & accomplies, & promet faire jouir durant ledit temps, à N. veuve de... demeurante en la maison ci-après déclarée, à ce présente & acceptante, preneure pour elle pendant ledit temps, les lieux, dont ladite preneure a joui conjointement avec ledit défunt son mari, & jouit encore actuellement, suivant & conformément aux deux baux faits audit défunt son mari; l'un le... & l'autre le... passés l'un comme l'autre pardevant... Notaires. Plus, une boutique dépendante encore de ladite maison, laquelle n'est point comprise auxdits deux baux, icelle boutique présentement occupée par... desquels lieux ladite veuve est contente, pour y être, comme dit est, demeurante pour en jouir, &c. *Continuer comme aux précédentes formules.*

Reconnoissant lesdits Sr. & Damoiselle Comparans avoir compté des loyers qui restent dûs par ladite veuve & ledit défunt son mari, du passé, jusqu'à tel jour, sur les quittances dudit Sr. Bailleur; par lequel compte elle s'est trouvée redevable de la somme de... qu'elle promet payer audit Sr. Bailleur en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. à sa volonté & premiere demande, avec le terme courrut qui restera du dernier bail, dudit jour de... & pour l'exécution, &c.

Source : BIU Cujas

Déſiſtement d'un bail, du conſentement des Parties.

FRANCE. Aujourd'hui ſont comparus pardevant, &c. Claude, &c. d'une part, & Nicolas, &c. d'autre, leſquels ſe ſont par ces préſentes, volontairement déſiſtés & départis de l'effet & exécution du bail à loyer, fait pardevant... Notaires, le... de la maiſon où ledit Nicolas eſt à préſent demeurant, & conſentent reſpectivement que ledit bail ſoit & demeure nul & réſolu, ſans aucuns dépens, dommages & intérêts de part ni d'autre, pour le temps qui reſtera à expirer du premier Avril prochain, auquel jour ledit Nicolas ſera tenu & promet vuider ladite maiſon & lieux, la rendre libre en bon état de menues réparations, audit Claude, &c. pour en diſpoſer par lui comme bon lui ſemblera, & encore de lui payer audit jour premier Avril, tous les loyers qui en ſeront dûs pour lors, conformément audit bail, qui, pour ce regard, demeurera en ſon entiere force & vertu, ſans novation. Car ainſi, &c.

Autre déſiſtement de bail, pour raiſon de groſſes réparations.

Et le... ſont comparus ledit Sr. Pierre de la Roche, d'une part, & ledit Sr. Jean Monier, & Catherine Peivin, ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, d'autre part; leſquels, attendu qu'il eſt néceſſaire de démolir la maiſon dont le bail eſt ci-deſſus & de l'autre part, ſe ſont réciproquement déſiſtés & départis dudit bail, conſentent qu'il demeure nul & de nul effet, du terme de... pour le temps qui en reſtera lors à expirer, ſans aucuns dépens, dommages & intérêts prétendre de part ni d'autre, reconnoiſſant ledit Sr. de la Roche avoir été payé de tous les loyers échus, ſans préjudice de ceux qui échéront du jour de Noël dernier juſqu'audit jour. Fait & paſſé &c.

Tranſport de bail de maiſon mis au pied de la minute d'icelui, fait en la préſence du propriétaire d'icelle, qui a loué au cédant.

Et le... eſt comparu devant les Notaires à Paris, ſouſſignés, le ſieur M. nommé au bail ci-devant, lequel, en la préſence & du conſentement de J... auſſi y nommé, reconnoît avoir cédé & tranſporté le droit dudit bail, pour... années reſtantes à expirer des... y portées, à commencer du... au ſieur L. à ce préſent & acceptant, moyennant le même prix de quatre cent liv. que ledit A. promet & s'oblige payer audit J. conformément audit bail, duquel lecture a été faite audit L. par l'un deſdits Notaires ſouſſignés, l'autre préſent; & outre aux mêmes charges, clauſes & conditions y énoncées, que ledit L. promet & s'oblige exécuter; à ce faire étoit préſent P... demeurant... lequel s'eſt par ces préſentes, obligé avec ledit A. ſolidairement, ſans diviſion, &c. au paiement deſdites quatre cens livres par chacun an, & à l'entretenement des clauſes & conditions mentionnées audit bail, dont du tout il fait ſon propre fait & dette, comme principal preneur, à quoi il oblige tous ſes biens, &c. Car ainſi.

Déclaration qu'un bail eſt au profit d'un autre.

Aujourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignés, Etienne, &c. lequel déclare ne rien prétendre au bail à lui fait par Louis... de la

Source : BIU Cujas

terre de... pour 9 années, qui commenceront au jour de... moyennant les prix, charges, clauſes & conditions portées audit bail, paſſé pardevant les Notaires ſouſſignés, cejourd'hui, & que l'acceptation qu'il en a faite eſt pour & au profit de Jacques... & Jean... qui ſont intervenus, cautions d'icelui, & auxquels il n'a fait que prêter ſon nom pour leur faire plaiſir; c'eſt pourquoi il conſent qu'ils jouiſſent dudit bail, & leur en fait toutes déclaration & ſubrogation néceſſaires, ſans garantie; ce qui a été accepté par leſdits Jacques... & Jean... à ce préſens, demeurant... qui ſe ſont ſolidairement obligés ſous les renonciations requiſes, de l'acquitter, garantir & indemniſer de tous événemens qui pourroient réſulter dudit bail, par les mêmes voies qu'il y pourroit être contraint, à peine, &c. *Election de domicile, &c.* FRANCE.

Contre-lettre pour le prix d'un bail.

Aujourd'hui eſt comparue devant les Notaires ſouſſignés, Genevieve Poncet, veuve de L. Montois, demeurant... laquelle reconnoît qu'en paſſant le bail qu'elle a fait à Louis... & à M. ſa femme, pardevant les Notaires ſouſſignés cejourd'hui, d'une maiſon ſiſe, rue... pour... années qui commenceront au jour de... moyennant deux cens livres de loyer, & aux charges, clauſes & conditions y portées, ladite... eſt convenue avec eux, qu'ils ne lui en payeront que cent cinquante livres au lieu deſdites deux cens livres, ſans au ſurplus déroger audit bail. Promettant, &c.

Sous-bail par un principal locataire à des particuliers, d'une partie des lieux par lui occupés.

Fut préſent A. principal locataire d'une maiſon, ſiſe rue... y demeurant, ſuivant le bail à lui fait par G. propriétaire d'icelle, devant... le.... lequel en ladite qualité, a ſous-loué dès le premier du préſent mois, pour trois années & demie qui reſtent à expirer de ſondit bail, & promet de faire jouir à L. &... ſa femme, de lui autoriſée, demeurant... à ce préſens, preneurs pour eux durant ledit temps, les lieux qui enſuivent: Sçavoir, &c. ainſi qu'ils ſe pourſuivent & comportent, deſquels leſdits preneurs ſont contens, pour les avoir vus & viſités, pour en jouir, &c. Ce bail fait moyennant la ſomme de... par chacune deſdites trois années, & à proportion pour leſdits ſix mois, que leſdits preneurs promettent & s'obligent ſolidairement ſans diviſion, &c. & ſouffrir les groſſes réparations, ſi aucunes il convient faire pendant ledit temps, pourvu qu'elles ne durent que qninze jours au plus. *Et le reſte comme aux précédens.*

Bail d'un Château par le Seigneur d'icelui, qui ſe réſerve partie d'icelui, & qui donne permiſſion au preneur de chaſſer & de pêcher, &c. à la charge de pluſieurs réparations qui ſeront payées par le preneur, en déduction du prix de ſon bail.

Fut préſent Louis... Comte de Montgomery, demeurant, &c. lequel reconnoît avoir fait bail à loyer & prix d'argent, pour ſix années conſécutives, à compter du premier Janvier prochain, promet faire

Source : BIU Cujas

FRANCE.

jouir durant ledit temps, à Dame Anne Doublet, veuve de Meſſire G. demeurante... à ce préſente & acceptante, preneur pour elle pendant ledit temps, le château de Villebouzin, paroiſſe de... la baſſe-cour & bâtimens qui ſont dedans, à la réſerve de la foullerie & preſſoir. Plus, la jouiſſance du colombier, glaciere, jardin, enclos, & tous les fruits qui proviendront des arbres en eſpalier & contr'eſpalier, buiſſons & de tous autres fruits à noyau, comme ceriſes, bigarreaux, prunes & autres qui ſont dedans & ſur les terres tenues par le fermier, & dans le parc & jardins potagers; comme auſſi tout le ſainfoin qui eſt dans le parc, qui conſiſte en deux arpens cinq perches en une piece attenant aux foſſés dudit château & au potager, & tout ce dont ledit Seigneur de Montgomery jouit, à la réſerve de ce que la veuve de P. Villaine, fermier dudit Villebouzin, tient à loyer dépendant du parc; aura ladite Dame preneure, la liberté de chaſſer & de faire chaſſer ſur toute l'étendue de ladite terre & dans la garenne, comme pouvoit faire ledit Seigneur de Montgomery, ſans que le garde d'icelui Seigneur, ni autres perſonnes, puiſſent porter fuſils & armes à feu, ni tirer & tuer le gibier.

A laquelle dame G. ledit Seigneur de Montgomery ſera tenu de livrer ledit château, bâtimens, & ceux de ladite baſſe-cour, en bon état, enſemble la chapelle qui eſt dans l'enclos d'icelui, les entretenir de groſſes réparations, deſquels lieux ſera fait état, lorſque ladite Dame G. entrera en jouiſſance d'iceux.

Pourra icelle dame faire pêcher au filet, quand bon lui ſemblera, dans les foſſés dudit château; comme auſſi pourra faire tels plants d'arbres fruitiers & autres, pour ſervir de pépiniere, que bon lui ſemblera, ſans que ledit Seigneur ſoit tenu de lui en faire aucun rembourſement, & ſans néanmoins que ladite Dame puiſſe faire couper ni toucher à aucuns arbres des allées ni bois taillis.

Sera obligé ledit Seigneur de Montgomery, faire faire à ſes frais & dépens, le carême prochain, un veſtibule maſſonné & carrelé, un perron pour monter à la ſalle haute, une ſalle baſſe à côté du veſtibule, carrelée & accommodée à proportion, & à côté de ladite ſalle un office fermé.

Plus, une porte au haut de la chambre, à main droite de la ſalle, ſur celle qui eſt vitrée, & quant aux ſommes de deniers qu'il conviendra pour leſdits ouvrages & réparations, ils ſeront avancés & payés par ladite Dame G. ſur les arrêtés dudit Seigneur en déduction des loyers. Sera obligé ledit Seigneur de Montgomery de donner à ladite Dame G. une portion de cave raiſonnable, ſi mieux n'aime ledit Seigneur faire ſéparer d'une cloiſon d'ais, des lieux qui ſont à côté de la cuiſine, pour ſervir de cave & de fournil; & auſſi ſera tenu ledit Seigneur de faire nettoyer & rétablir toutes les cheminées, crainte du feu.

Ce bail fait aux ſuſdites charges & conditions, & outre moyennant

Source : BIU Cujas

la ſomme de mille livres de loyer pour & par chacune deſdites ſix années, payable de ſix mois en ſix mois, dont les premiers ſix mois ſeront employés & payés par ladite Dame eſdites réparations, ſi tant ſe montent, & ainſi continuer annuellement ès mains dudit Seigneur de Montgomery, par ſix mois, à l'échéance de chacun d'iceux. FRANCE.

Durant lequel préſent bail, payera ladite Dame G. les gages du jardinier qui y eſt à préſent, ou de celui qu'elle mettra en ſon lieu & place, & par lequel jardinier, elle fera entretenir, tailler les allées de charmilles, eſpaliers & contre-eſpaliers, de trois façons par chacun an; enſemble, tous les ormes nouvellement plantés dans les allées, dehors & dedans, même faire tondre en ſaiſon convenable leſdites allées de charmilles, faites, commencées, & leur faire conſerver le tout en bon état.

Comme auſſi ſera tenue ladite Dame G. d'entretenir le château & lieux en dépendant, des menues réparations, comme elles lui auront été données, & de les rendre en pareil état en fin du préſent bail, le droit duquel elle ne pourra céder à perſonne, ſans l'exprès conſentement dudit Seigneur de Montgomery, auquel elle fournira la groſſe des préſentes à ſes frais. A été expreſſément convenu que ledit Seigneur de Montgomery ne pourra loger ni ſéjourner durant le préſent bail dans leſdits château & choſes ci-deſſus baillées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, renonçant à tous droits généralement quelconques que les propriétaires peuvent avoir & prétendre à cet effet, ſe réſervant ledit Seigneur de Montgomery toutes les vignes dans ledit parc & dehors, & les greniers qui ſont au-deſſus du grand corps de logis & entrée d'icelui, pour en jouir & y mettre ce qu'il voudra. Car ainſi, &c.

Bail des droits de contrôle des actes de Notaires, & de ceux ſous ſignature privée, petits-ſceaux des actes judiciaires, & inſinuations laïques, & des deux ſols pour livre, dans l'étendue du Royaume.

Furent préſens M. Louis, bourgeois de... y demeurant rue, &c. paroiſſe, &c. fermier général des droits de contrôle des actes des Notaires & de ceux ſous ſignature privée, petits-ſceaux des actes judiciaires & inſinuations laïques, & des deux ſols pour livre de tous leſdits droits dans l'étendue du Royaume, pour le temps de dix années, qui ont commencé au... de... & finiront au, &c. ſuivant le réſultat du Conſeil du, &c. lequel en conſéquence de l'adjudication faite au preneur, ci-après nommé en l'Hôtel de, &c.... commis à cet effet par arrêt du Conſeil du, &c. A par ces préſentes baillé & délaiſſé à titre de ferme & prix d'argent, pour le même temps de dix années, à compter du, &c..... à M. Jean, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, preneur audit titre pendant ledit temps, les droits de contrôle des actes des Notaires, de ceux ſous ſignature privée, petits-ſceaux des actes judiciaires, rôles des tailles, fouages & du ſcel où ils ont lieu, inſinuations laïques, & deux ſols pour livre de tous leſdits droits

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dans l'étendue des généralités de, &c. pour par ledit preneur jouir desdits droits dans la susdite étendue desdites généralités de, &c. ainsi & de même que ledit Louis a droit d'en jouir, en conséquence dudit résultat, conformément aux édits, déclarations, tarifs, réglemens & arrêts sur ce rendus & intervenus, & notamment aux déclarations de Sa Majesté du vingt Mars mil sept cent huit; tarifs arrêtés en conséquence, & édits des mois de Mars mil sept cent dix, & Mars dernier, à l'effet de quoi, ledit Louis a subrogé en son lieu & place le preneur, pour l'étendue ci-dessus seulement, & lui a présentement fourni copie collationnée de tous les édits, déclarations, tarifs, arrêts & extraits dudit résultat, dont le preneur s'est contenté pour toute garantie, à la charge que lui, ses Procureurs & commis ne pourront prétendre & percevoir plus grands droits que ceux fixés par les tarifs, édits, déclarations & arrêts ci-dessus énoncés, auxquels, même à ceux qui pourroient intervenir par la suite, ledit preneur sera tenu de se conformer pour la régie des droits, & aux exceptions y portées, qui sont les insinuations laïques, des terres de l'appanage & patrimoniales de son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans, si aucunes y en a dans la susdite étendue de la généralité de, &c. & ce, à peine d'en répondre tant par lui que par ses cautions solidairement en leurs propres & privés noms; ensemble de tous les événemens à ce sujet, attendu que ledit bailleur n'a entendu faire le présent bail que par subrogation pure & simple en son lieu & place, & de même qu'il a lieu d'en jouir pour la susdite étendue sans garantie; & pour faciliter audit ... la régie & perception desdits droits sous le nom dudit bailleur, icelui bailleur lui a aussi présentement fourni sa procuration à cet effet, le nom de Procureur en blanc, qui a été passée à cet instant pardevant les Notaires soussignés, dont n'est point resté de minute, de l'événement de laquelle ledit preneur & ses cautions demeureront sous ladite solidité, garans & responsables, de maniere que ledit bailleur & ses cautions n'en puissent être tenus ni inquiétés, & s'ils l'étoient, ledit preneur & ses cautions seront tenus, sous la même solidité; de les en acquitter par les mêmes voies qu'ils y pourroient être tenus, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sans cependant que ledit preneur & ses cautions puissent faire aucune poursuite, procédure ni diligence en vertu de ladite procuration, si ce n'est qu'en y employant qu'elles se font à leurs poursuites & diligences, afin que ledit bailleur & ses cautions puissent en outre se défendre envers & contre tous par les voies du droit; a été convenu qu'il sera tenu compte audit preneur des diminutions d'especes qui pourront arriver sur les deniers qui procéderont de ladite ferme pendant l'intervalle d'une diminution à l'autre, sur les procès-verbaux en bonne & due forme, qu'il en apportera des sieurs Intendans ou de leurs subdélégués; & dans les lieux où il n'y en a point, des Juges des lieux, visés par lesdits sieurs Intendans ou leurs subdélégués, de la même maniere que Sa Majesté en tiendra compte audit

Source : BIU Cujas

bailleur, au terme dudit réſultat, dont ledit preneur a connoiſſance; en outre, ſera tenu ledit preneur d'indemniſer & faire tenir quitte ledit bailleur envers les directeurs & ambulans, & autres commis employés à la régie & perception des frais, remiſes, appointemens & autres qu'ils pourront prétendre à l'occaſion de l'établiſſement de ladite ferme, & perception des droits depuis ledit jour, &c.... en telle ſorte qu'il n'en ſoit recherché ni inquiété, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. FRANCE.

Cette ſubrogation & bail faits moyennant le prix & ſomme de, &c... pour chacune des dix années, que ledit preneur promet & s'oblige de payer par chacun an audit bailleur en cette Ville ès mains & ſur les récépiſſés du caiſſier général de la ferme, contrôlé par un des ſieurs ſes cautions, ſans que ledit preneur puiſſe faire aucun paiement autrement, à peine de nullité d'iceux, & ce de quartier en quartier, & par avance, dont le premier quartier d'avance qui a commencé, &c. ſera payé comptant pour lui être déduit ſur le dernier quartier de la derniere année dudit bail, ſans que ledit preneur en puiſſe prétendre pendant ledit temps aucun intérêt, & le ſecond au premier de, &c. & ainſi continuer de quartier en quartier, comme dit eſt, par avance, juſqu'en fin deſdites dix années; ſera en outre tenu ledit preneur, pour plus grande ſûreté du préſent bail, de faire avance d'an & jour audit bailleur ès mains dudit caiſſier général de ladite ferme, contrôlé comme deſſus, d'une demie année d'icelui, montante ladite demie année à la ſomme de, &c. de laquelle ſomme, l'intérêt, à raiſon du denier vingt par an, ſera déduit au preneur ſur le prix du préſent bail à la fin de chaque année, juſqu'à l'actuel rembourſement du principal, qu'il ſera libre au bailleur de faire, quand il le jugera à propos, pendant le courant d'icelui, & au plus tard, par compenſation ſur le deuxieme & troiſieme quartier de la derniere année, au paiement duquel prix & avance, & au compte que ledit preneur s'oblige à rendre à la fin de chaque année, ainſi qu'à l'entiere exécution dudit préſent bail, le preneur conſent d'être pourſuivi, & contraint par les voies accoutumées pour les deniers & affaires du Roi, en vertu de la ſimple contrainte qui ſera décernée par ledit bailleur, viſée de deux de ſes cautions; & faute de paiement de quartier en quartier & par avance, ſera loiſible audit bailleur de ſe mettre en poſſeſſion de la jouiſſance de ladite ferme, qui en ce cas pourra la faire publier & bailler à la folle enchere dudit preneur, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour le temps qui en reſtera lors à expirer après trois ſimples publications, ſans être obligé d'obſerver aucune autre formalité de juſtice, ledit preneur ſe ſoumettant dès-à-préſent au paiement de la ſomme, dont ledit prix pourroit être diminué par ladite folle-enchere, & ce par les mêmes voies ci-deſſus ſtipulées; ne pourra ledit preneur prétendre ni demander aucune indemnité, diminution, ni dédommagement du prix de ladite ferme, pendant tout le cours d'i-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

celle, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qui puiſſe être prévu ou non prévu, y renonçant dès-à-préſent, cette convention étant expreſſe, comme faiſant partie du préſent bail; ſans laquelle il n'auroit été fait audit preneur, qui ſera tenu de fournir dans ce jour bonne & ſolvable caution audit bailleur, qui s'obligera en ſon propre & privé nom, pour & avec ledit preneur ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, comme pour deniers royaux, & ſous les mêmes contraintes devant déclarées, tant au paiement dudit prix de quartier en quartier, & par avance pendant leſdites dix années, qu'à ladite demie année auſſi d'avance; enſemble à l'entretenement & l'exécution de toutes les clauſes & conditions ci-deſſus ſpécifiées, qui ne pourront être réputées commitatoires, attendu qu'elles ſont pareillement partie du préſent bail, en ſorte que l'exécution n'en puiſſe être différée, à quoi ils ſe ſoumettront expreſſément; ſera tenu ledit preneur de fournir à ſes frais & dépens inceſſamment audit bailleur, la groſſe du préſent bail & celle dudit cautionnement.

Et pour l'exécution des préſentes, les parties ont élu domicile en, &c... ſavoir, ledit bailleur en, &c.... & le preneur en, &c.... auxquels lieux nonobſtant... réciproquement ledit preneur, comme pour deniers royaux.

Fait & paſſé, &c.

Bail à ferme des droits de cuirs.

Furent préſens Meſſire Nicolas Genty, Chevalier, Seigneur, &c. demeurant, &c. Meſſire Louis Moreau, Chevalier, Seigneur de, &c. & Meſſire Jacques de Bretigny, Chevalier, demeurant, &c. leſquels ont par ces préſentes baillé à ferme & prix d'argent, du premier Novembre de la préſente année, pour neuf années enſuivantes & conſécutives, & promis faire jouir à Jacques Reſſier, Marchand Tanneur à Noyer-Meſnard en Normandie, Election de Lizieux, y demeurant ordinairement, étant actuellement à Paris, logé à la Halle aux cuirs, près la boucherie de Beauvais, chez le ſieur le Noir, aubergiſte, où eſt pour enſeigne, &c. Paroiſſe St Euſtache, à ce préſent & acceptant, preneur & retenant pour lui audit titre ledit temps durant les droits attribués aux Offices de Prud'hommes, & vendeurs de cuirs dans ledit lieu & Paroiſſe de Noyer-Meſnard. Plus, le droit du quart en ſus des anciens droits, & les droits du vendeur ſur les cuirs à poil qui ſe vendent audit lieu pour être tranſportés ailleurs, leſquels droits, tant anciens que nouveaux, appartiennent: Savoir, moitié audit ſieur Genty, un quart audit ſieur Moreau, ès noms & qualités qu'il procede, & l'autre quart audit ſieur de Bretigny, en quoi que leſdits droits ſe puiſſent conſiſter, ſans aucune choſe en excepter, ni réſerver, plus ample déclaration deſquels ledit preneur n'a deſiré être faite, diſant en avoir parfaite connoiſſance pour en jouir actuellement & depuis longtemps, dont il eſt content, pour par lui continuer d'en jouir, ſuivant & conformément à l'édit de création deſdits Offices, arrêts & réglemens,

Source : BIU Cujas

mens, & notamment suivant les déclarations du Roi des quinze Septembre mil sept cent trois, & six Février mil sept cent six, intervenues sur le fait d'iceux, autant desquelles ledit preneur reconnoît avoir pardevers lui pour toute garantie. Ce bail fait moyennant la somme de... pour & par chacune desdites neuf années, que ledit preneur promet & s'oblige de bailler & payer auxdits sieurs bailleurs : Savoir, audit sieur Genty pour moitié, & auxdits sieurs Moreau & Bretigny, chacun pour un quart, en leurs demeures à Paris, ou au porteur, d'année en année, dont la premiere échera au premier Novembre mil sept cent... & ainsi continuer jusqu'à la fin du présent bail, fait en outre, à condition qu'à défaut par ledit preneur de payer réguliérement le prix du présent bail à son échéance, il demeure nul & résolu, si bon semble auxdits sieurs bailleurs, qui pourront audit cas rebailler ladite ferme à qui bon leur semblera, à la folle-enchere, risques, périls & fortunes dudit preneur, lequel ne pourra prétendre aucune diminution dudit prix pour cause de peste, guerre, stérilité & autres cas imprévus, au paiement duquel prix ledit preneur pourra être contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & sera tenu d'exercer lesdits Offices bien & duement, & en percevoir les droits y attribués, en telle sorte qu'il n'en soit fait plainte auxdits sieurs propriétaires, & qu'ils n'en reçoivent préjudice; est encore convenu qu'en cas que le Roi vînt à retirer lesdits Offices, ou les supprimer, le présent bail demeurera résolu pour le temps qui en restera à expirer, sans dépens, dommages & intérêts; ne pourra ledit preneur transporter son droit du présent bail à qui que ce soit, sans le consentement exprès & par écrit desdits propriétaires, auxquels il fournira autant des présentes en bonne forme à ses frais incessamment; car ainsi a été convenu & accordé entre les parties; & pour l'exécution des présentes & dépendances, ledit preneur a élu son domicile à Paris, en la maison où il est logé sus-déclarée, auquel lieu, promettant, obligeant corps & biens, renonçant. Fait & passé. FRANCE.

Bail de droits d'un contrôle de cuirs, avec intervention d'un particulier, portant promesse de fournir un acte de cautionnement d'un autre particulier, & plusieurs autres clauses.

Furent présens sieurs Charles Tonnelier, Claude Tonnelier, & Louis Tonnelier... demeurant ensemble à Paris, rue... Paroisse... tant en leurs noms, que comme se faisant fort de... Tonnelier, lesquels reconnoissent avoir fait bail à loyer & prix d'argent, du premier Mars de la présente année, pour six années finies & accomplies, & promettent pour eux & ledit sieur leur frere, garantir & faire jouir à Claude Mareschal, demeurant... à ce présent & acceptant; preneur pour lui, durant ledit temps, les droits & revenus du contrôle des cuirs, grands & petits, maroquins, chamois, vache de Rouffy, & autres dépendans de l'Office héréditaire de Contrôleur, Garde Général Marteau aux Halles aux cuirs des Villes, fauxbourgs & Banlieue de Rouen, de la con-

Source : BIU Cujas

FRANCE. sistance desquels droits ledit preneur a dit avoir parfaite connoissance, dont il est content, pour jouir d'iceux en tous fruits, profits, revenus, émolumens, circonstances & dépendances, suivant & conformément aux édits & déclarations du Roi, arrêts & réglemens intervenus en conséquence, auxquels ledit preneur sera tenu de satisfaire, & de les observer en tout leur contenu, même de prendre garde aux marchandises de cuirs qui se vendront & débiteront, pour éviter aux abus & malversations qui se pourroient commettre; & au surplus, de faire l'exercice & perception desdits droits, en telle sorte & maniere que lesdits sieurs bailleurs n'en reçoivent aucunes plaintes, peines, ni dommages; ce bail fait moyennant la somme de deux mille cinq cens livres de loyer, pour & par chacune desdites six années, que ledit preneur promet & s'oblige de payer auxdits sieurs bailleurs, en leur maison à Paris, ou au porteur, &c. aux quatre termes accoutumés également, dont le premier échera... & ainsi continuer pendant ledit temps; & faute de paiement de ladite somme par chacun desdits termes, quinze jours après chacun échu, sera loisible auxdits sieurs bailleurs de résilier le présent bail, sans qu'il soit besoin de faire aucune sommation, ni signification audit preneur, & d'en passer bail, si bon leur semble, à telle autre personne qu'ils jugeront à propos, sans, pour ce, pouvoir par ledit receveur prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts; mais au contraire sera tenu, comme il s'y oblige, de payer le prix de ce que les choses baillées seront moins affermées, & ce jusqu'à la fin dudit temps, dont lesdits sieurs bailleurs seront crus par la représentation du bail qui sera par eux faite; & outre, pourront contraindre ledit preneur au paiement de ce qu'il devra lors du susdit prix, en vertu des présentes, & par le porteur d'icelles, sans observer aucune formalité de justice; pour raison de quoi ledit présent bail demeurera en sa force & vertu.

Etant convenu entre les parties, qu'en cas qu'il arrivât pendant le cours du présent bail, quelque peste ou famine en ce Royaume (ce qu'à Dieu ne plaise) ledit preneur ne pourra, pour raison de ce, prétendre aucune diminution dudit loyer, ni transporter son droit à personne quelconque, sans le consentement exprès & par écrit desdits sieurs bailleurs.

Comme aussi a été convenu, qu'en cas que lesdits sieurs bailleurs fussent rembourses & dépossédés dudit office des cuirs, par enchere ou autrement; en ce cas, présent bail demeurera pareillement nul & résolu pour le temps qui en restera lors à expirer seulement, & néanmoins en sa force & vertu pour les loyers qui en seront lors dus & charges à en exécuter, sans aussi prétendre aucuns dépens, dommages, ni intérêts à l'encontre d'eux; & s'il se trouvoit quelque procès pour la perception desdits droits, ledit preneur sera tenu de les poursuivre en toutes Cours & Jurisdictions, & à ses frais; & en cas qu'il y eût condamnation de dépens, ledit preneur sera tenu de les payer,

Source : BIU Cujas

& d'en acquitter lesdits sieurs bailleurs, auxquels il sera tenu pareillement de donner avis desdits procès, afin d'y intervenir, pour conserver leurs droits & intérêts, si bon leur semble, & sans qu'icelui preneur puisse passer aucun acquiescement, sinon du consentement desdits bailleurs, ni aussi qu'il puisse prétendre, pour la perte desdits procès & diminution, aucun rabais du prix dudit présent bail, la grosse duquel ledit preneur sera tenu de fournir auxdits sieurs bailleurs incessamment, à peine, &c. FRANCE.

Est aussi convenu entre les parties, que la paix arrivant pendant les trois premieres années des six portées audit bail, ledit preneur augmentera le prix d'icelui, de ce qu'ils conviendront entr'eux pour être payé pendant les trois dernieres années, sinon, & à faute de quoi, il sera pareillement permis auxdits sieurs bailleurs de faire un autre bail des choses ci-dessus louées, à qui bon leur semblera, toutefois après lesdites trois premieres années expirées sans aussi pour raison de ce, pouvoir prétendre à l'encontre d'eux aucuns dépens, dommages & intérêts.

Et en cas que la paix arrivât après lesdites trois premieres années expirées, ledit bail ne sera point augmenté, & sera continué jusqu'en fin d'icelui, aux mêmes prix, charges, clauses & conditions que celles susdites.

Et pour faciliter audit preneur le recouvrement & perception desdits droits de contrôle des cuirs, lesdits sieurs bailleurs, esdits noms, lui ont passé leur procuration pardevant les Notaires soussignés, ce-jourd'hui, de l'événement de laquelle ledit preneur s'oblige d'acquitter lesdits sieurs bailleurs.

A ce faire étoit présent N. de Saint-Paul, demeurant... lequel s'est obligé envers lesditssieurs bailleurs, esdits noms, de leur fournir dans huitaine acte de cautionnement de Nicolas Potart, demeurant... pour ledit preneur, & par icelui le faire obliger conjointement & solidairement avec ledit preneur, sans division, &c. au prix du présent bail, & à l'exécution de toutes les charges, clauses, & de la maniere y énoncée; même de faire le paiement du prix du bail dans les termes aussi ci-devant marqués auxdits sieurs bailleurs, à peine de répondre par ledit sieur de Saint-Paul, à défaut de fourniſſement dudit cautionnement, des prix, charges, clauses & conditions dudit bail, & de tous dépens, dommages & intérêts. Car ainsi, &c.

Bail d'un Métier à faire Bas.

Fut présent Louis... demeurant, &c. lequel a donné à loyer pour trois années à commencer du... & promet faire jouir à Jean... à ce présent preneur, un métier à faire bas de laine, travaillant sur quatorze pouces de large, garni de toutes ses pieces, que ledit preneur reconnoît avoir en sa possession, dont il est content, pour en jouir pendant ledit temps; ce bail fait moyennant la somme de... de loyer, pour & par chacune desdites trois années, que ledit preneur promet & s'oblige

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de bailler & payer audit Sr. Louis...en ſa demeure à Paris, ou au porteur, de trois mois en trois mois, dont le premier paiement ſe fera d'hui en trois mois, & ainſi continuer juſqu'en fin du préſent bail fait aux conditions ſuivantes : ſavoir, eſt par ledit Jean... de fournir pendant chacune deſdites trois années, une paire de bas audit Sr. Bailleur. Plus, d'entretenir ledit métier de menues réparations, & en fin dudit temps, le rendre en bon état de travail, le tout ſans diminution dudit loyer : ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter ſon droit des préſentes, ſans le conſentement dudit Bailleur, auquel il fournira icelles en forme inceſſamment à ſes frais & dépens ; & ſera tenu ledit Sr. Bailleur d'entretenir ledit métier de groſſes réparations, au dire de gens à ce connoiſſans ; car ainſi a été convenu & accordé entre les Parties, qui ont pour l'exécution des préſentes, élu leurs domiciles en cette Ville de Paris, en leurs demeures devant déclarées, auxquels lieux, &c. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Bail d'une Echope.

Fut préſent Charles... demeurant... lequel a fait bail à loyer & prix d'argent pour quatre années, à compter du jour de... & promet faire jouir N... à ce préſente, preneure audit titre durant ledit temps, une échope ſituée à ... contenant... pied de long, ſur ... de large, tenant d'une part à... & d'autre à... de laquelle ladite preneure ſe tient contente, l'occupant préſentement, pour en jouir par elle audit titre, pendant ledit temps ; ce bail fait moyennant la ſomme de... de loyer pour & par chacune deſdites quatre années, que ladite preneure promet & s'oblige de bailler & de payer audit Sr. Bailleur, en ſa demeure, ou au Porteur, &c. d'année en année, dont le premier paiement échera d'hui en un an, & ainſi continuer juſqu'en fin dudit préſent bail, qui eſt fait à la charge par ladite preneure d'acquitter & payer à la décharge dudit Sr. Bailleur, & ſans diminution du loyer, les ſix deniers *pariſis* de cens dont ladite échope eſt chargée envers le Domaine du Roi, & de lui en rapporter quittance en fin deſdites quatre années ; ſans pouvoir par ladite preneure, céder ni tranſporter ſon droit dudit préſent bail, à qui que ce ſoit, ſans le conſentement dudit Sr. Bailleur, auquel elle fournira la groſſe des préſentes inceſſamment à ſes frais & dépens ; car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Bail d'un Privilege.

Fut préſent Antoine... Maître en Chirurgie à Paris, y demeurant... rue... lequel a fait bail à loyer & prix d'argent, du... prochain, pour... années conſécutives finies & accomplies, & promet faire jouir à Maximilien, Chirurgien, demeurant... à ce préſent, preneur pour lui audit titre, durant ledit temps, le Privilege de Chirurgien à Paris, appartenant audit Antoine, pour par ledit Maximilien l'exercer & faire exercer, ſuivant & conformément aux Statuts & Réglemens de la Communauté des Maîtres Chirurgiens ; ce bail fait moyennant la ſomme de

Source : BIU Cujas

deux cens livres de loyer par chacune desdites ... années, que ledit Maximilien promet & s'oblige de payer audit Sr. Antoine ... en sa demeure à Paris, ou au Porteur, &c. de trois mois en trois mois, dont les premiers trois mois de paiemens échéront & se feront d'hui en trois mois, & ainsi continuer jusqu'en fin dudit présent bail, fait en outre aux conditions suivantes : savoir, par ledit Maximilien de payer les droits de visite & autres accoutumés être payés par lesdits Maîtres Chirurgiens, & de tout acquitter ledit Antoine, sans le consentement duquel ledit Maximilien ne pourra céder ni transporter le droit des présentes, & lui en fournira la grosse d'icelles à ses frais & dépens incessamment ; car ainsi, &c. Promettant, &c. FRANCE.

Bail de Meubles.

Fut présent Lucas ... demeurant ... lequel a fait bail à loyer, & promet faire jouir pendant ... années, à commencer du ... à ... à ce présent preneur, les meubles qui en suivent ; c'est à savoir ... tous lesquels meubles ledit preneur reconnoît avoir en sa possession, dont il est content, pour en jouir, &c. Ce bail fait moyennant la somme de ... que ledit preneur promet de payer audit Sr. Bailleur en sa demeure à Paris, &c. *Et le reste comme aux autres Baux.*

Bail ou Sous-Bail à Ferme des Domaines & Droits domaniaux, tant anciens que nouveaux, dûs au Roi.

Fut présent François Cavet, demeurant, &c. Fermier des domaines & droits domaniaux appartenans au Roi dans la Généralité des Provins, suivant le bail à lui fait par Maître T... Fermier général des Fermes unies, le ... passé devant ... Notaires ; lequel reconnoît avoir fait bail à ferme & prix d'argent, du premier Janvier prochain, jusques & pour six années ensuivantes, finies & accomplies, & qui expireront au ..., & promet faire jouir à Edme Roval ... à ce présent & acceptant, preneur, les domaines & droits domaniaux, tant anciens que nouveaux, dûs au Roi, sans en rien réserver ni retenir, des élections de Provins & Nogent-sur-Seine, pour par ledit preneur jouir desdits domaines, ainsi que ledit T... l'a affermé audit Bailleur, par le bail ci-devant daté, auquel ledit Sr. Bailleur subroge ledit preneur purement & simplement pour tous droits de garantie, jouissance & exploitation de la présente sous-ferme. Ce bail fait moyennant la somme de onze mille livres, pour & par chacune desdites six années, que ledit Roval promet & s'oblige de bailler & payer audit Sr. Bailleur, ès mains du Sr. René Comté, Commis-Caissier dudit Sr. Bailleur en cette Ville, sur les quittances qui seront contrôlées de l'un de Messieurs les intéressés en ladite Ferme, à peine de nullité d'icelles, ou d'icelui qui pourra être prépose au lieu & place dudit Sr. Comté, au choix & option dudit Bailleur, de trois mois en trois mois, & par quartiers, dont le premier échera au dernier Mars prochain, & ainsi continuer jusqu'en fin du présent bail. Sera tenu ledit Sr. preneur de payer & acquitter toutes les charges, fiefs & aumônes, & autres charges locales assignées sur lesdits domaines des élec-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tions de Provins & Nogent, ſuivant l'Etat du Roi, dont ſera fait déduction ſur le prix du préſent bail, en rapportant ès mains dudit Sr. Comte, les quittances & pieces juſtificatives d'icelles, en bonne forme, de ceux auxquels leſdites charges auront dû être payées, à quoi ledit Roval s'oblige, comme pour deniers royaux; & pour plus grande ſûreté de l'exécution du préſent bail, ledit Sr. preneur s'oblige de payer dans ce jour ès mains dudit Sr. Comté, la ſomme de deux mille ſept cens cinquante livres qui lui ſera déduite ſur le dernier quartier de la jouiſſance d'icelui, ſans par lui prétendre aucuns intérêts de ladite ſomme pendant le cours du préſent bail; cette clauſe faiſant partie d'icelui, & en cas de conteſtations, pour raiſon du préſent ſous-bail, elles ne pourront être traitées qu'au Conſeil, ni les Parties ſe pourvoir ailleurs, renonçant de part & d'autre à toute autre Juriſdiction, où toutes procédures ſeront nulles, ſous prétexte d'aucunes prétentions dudit preneur; & outre, à la charge par lui de donner dans ce jour bonne & ſuffiſante caution, agréée dudit Bailleur, laquelle s'obligera ſolidairement avec ledit preneur à l'entiere exécution du préſent bail, & aux charges, clauſes, obligation, contrainte & ſoumiſſions générales & particulieres, dans leſquelles ledit Sr. Cavet eſt entré avec ledit Sr. T... Fermier général, exprimées au bail fait audit Sr. Cavet, duquel il a dit avoir pris communication, & dont lecture lui a été préſentement faite par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, qu'il a dit bien ſavoir & entendre; leſquelles conditions auront le même effet à l'égard dudit preneur qui en acquittera ledit Bailleur, comme ſi elles étoient ici exprimées; & pour faciliter la régie & perception deſdits domaines, pendant leſdites ſix années, ſous le nom dudit Cavet, ſi ledit Roval le juge à propos, il a paſſé une procuration, le nom en blanc, cejourd'hui, pardevant Notaires ſouſſignés, de l'événement de laquelle ledit Roval demeure garant par ces préſentes, ainſi que ſes cautions le ſeront & demeureront pareillement envers ledit Sr. Cavet, & fournira ledit Roval, à ſes frais, la groſſe des préſentes inceſſamment; car ainſi, &c. Et pour l'exécution, &c.

BAIL D'UN GREFFE ET TABELLIONAGE. (*Voyez le Tome 3, page 401, de l'Encyclopédie de Juriſprudence.*)

Bail d'un Etal du Domaine du Roi.

Fut préſent Michel &c. lequel reconnoît avoir fait bail à loyer, du jour de Pâques prochain, juſques & pour ſix ans conſécutifs, finis & accomplis, & promet faire jouir ledit temps durant à Charles &c. demeurant rue, &c. à ce préſent & acceptant, preneur pendant ledit temps, un étal dépendant du domaine du Roi, & dont adjudication a été faite audit Bailleur par contrat d'engagement, &c. pour en jouir par ledit preneur pendant ledit temps; ce bail fait à la charge de payer à la recette du domaine du Roi, deux cens livres de redevance, & en rapporter les quittances audit bailleur par chacun an; & outre moyennant la ſomme de trois cens livres de loyer pour & par chacune deſ-

Source : BIU Cujas

dites six années, que ledit preneur promet payer audit Bailleur, en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. aux quatre termes de l'année, dont le premier de paiement échera le premier Juillet prochain, & ainsi continuer tant que ledit bail subsistera. Plus, à la charge de garnir ledit étal de marchandises exploitables à lui appartenantes, pour sûreté & sortissant nature dudit loyer, l'entretenir de menues réparations, & le rendre en bon état en fin dudit temps, de même que ledit Sr. preneur reconnoît qu'il est à présent; payer les charges de Ville & Police, s'il en convient payer. Ne pourra céder ni transporter, &c. & ledit Bailleur promet tenir ledit preneur clos & couvert aux us & coutume de Paris; & fournira ledit preneur autant des présentes en forme audit Bailleur, &c. FRANCE.

Nous avons cru devoir inférer ici les actes qui ont rapport aux comptes des Fermages.

Comptes de Fermages avec remises.

Furent présens, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. lesquels, pour éviter la vente par Justice, tant de leurs meubles, bestiaux & autres marchandises, ensemble des fruits de présent pendans par les racines, saisis à la requête du Sr. Jean, &c. pour les fermages qu'ils lui doivent de la Ferme, Terre & Seigneurie de, &c. qu'ils tiennent de lui, qui se montent, suivant qu'ils en ont connoissance, à plus que les marchandises & choses ci-dessus saisies ne valent; c'est pourquoi lesdits ... & ... sa femme aimant beaucoup mieux en consentir la vente à l'amiable au profit dudit Sr. Jean, &c. que de la voir faire en Justice, ce qui consommeroit une partie de ses effets par les grands frais; pour quoi, éviter, amiablement les Parties sont convenues entr'elles de ce qui suit; c'est à savoir, qu'ils ont présentement compté verbalement entr'eux de tous les fermages dûs & échus du jour de la possession qu'ont eue lesdits, &c. desdites Terres jusqu'aujourd'hui, suivant le bail à eux fait du ... pardevant ... déduction préalablement faite de ce qu'ils ont payé, tant audit Sr. Jean, &c. qu'en son acquit à des particuliers, suivant les acquits & quittances qu'ils ont représentés, par l'événement duquel compte se sont trouvés débiteurs & redevables envers ledit Sr. &c. de la somme de trente-quatre mille livres, toutes déductions faites du passé jusqu'à ce jour; pour le paiement de laquelle dite somme, lesdits, &c. ont, par ces présentes, volontairement cédé & abandonné audit sieur, &c. toutes les choses saisies à sa requête; & ainsi qu'elles sont contenues au procès-verbal, &c. Huissier qui a fait ladite saisie; toutes lesquelles choses ont été amiablement prisées & estimées entr'eux avec deux experts, dont ils sont convenus, qui les déclarent monter à la somme de vingt-deux mille livres au moyen de quoi il ne reste plus à payer par lesdits, &c. que celle de douze mille livres, & disposer dès-à-présent desdits effets & des fruits dans le temps de leur maturité, ainsi qu'il avisera, pour par ledit Sr. Jean, &c. faire la récolte desdits fruits, charriages, autres besoins & nécessités que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pourroient avoir lesdits fruits incessamment, dans le temps propre & accoutumé dans les maisons, à ses frais & dépens, en sorte que lesdits, &c. n'en soient aucunement tenus, ni garans en façon quelconque, en considération de quoi, & pour la bonne amitié que leur porte ledit Sr. Jean, &c. il leur a aussi, pour répondre & concourir à leur bonne volonté, remis & quitté le restant desdits fermages montant à la somme de douze mille livres, faisant avec lesdits vingt-deux mille livres celle de trente-quatre mille livres dont ils s'étoient trouvés redevables, de laquelle somme ils remercient ledit Sr. Jean, &c. & sans que cette remise puisse être tirée à conséquence par ses héritiers ou autres ayant droit dans sa succession, d'autant que c'est la volonté dudit Sr. &c. au moyen de quoi & de tout ce que dessus, lesdites Parties demeurent quittes les unes envers les autres de toutes demandes & prétentions respectives généralement quelconques du passé jusqu'à ce jour, & demeureront les quittances & décharges qui se pourroient trouver ci-après ès mains de l'une ou l'autre desdites Parties, nulles, comme étant comprises en ces présentes, & se sont les Parties désistées du bail desdites Terres ci-dessus, & consentent respectivement qu'il demeure nul pour le temps qui en reste à expirer, &c. & ce, sans aucuns dépens, dommages & intérêts de part ni d'autre; consentent lesdits, &c. que ledit Sr. Jean, &c. en dispose au profit de qui bon lui semblera, aux charges & conditions qu'il avisera, comme le tout lui appartenant; & pour l'exécution des présentes, &c.

Autre Arrêté de comptes de Fermages.

Furent présens Jean Danger, &c. d'une part, & Nicole Feuret, veuve de, &c. tant en son nom que comme mere & tutrice des enfans mineurs dudit défunt son mari & d'elle, demeurante, &c. d'autre part, lesquels reconnoissent avoir cejourd'hui compté à l'amiable de ce que ledit défunt, &c. pouvoit jusqu'à ce jour devoir audit Sr. Danger des fermages & loyers à lui dûs pour raison de la ferme & métairie de, &c. dont ledit Sr. Danger avoit passé audit défunt, &c. pour la somme de, &c. par chaque année, & par ledit compte, toutes déductions faites, même des réparations que ledit défunt a été obligé de faire en ladite maison, par l'événement duquel compte il s'est trouvé être dû audit Sr. Danger la somme de huit cens livres, laquelle somme ladite veuve ès dits noms, promet & s'oblige payer audit Sr. Danger, en sa maison ci-dessus mentionnée, dans, &c. & pour sûreté de ladite somme de huit-cens livres, la saisie faite sur les biens dudit défunt & de sadite veuve, demeurera en son entiere force & vertu jusqu'au parfait paiement de ladite somme; & pour l'exécution des présentes, &c. (*Voyez achat, adjudication, baux judiciaires, obligation, action, actes, contrats, réparations, ouvriers, serviteurs, servantes, esclaves, gages, salaires, locataire, appel, condamnation, alluvion, licitation, affermer, arrérages, dettes, fermiers, locataire, champart, dîmes.*)

AUTEURS

AUTEURS A CONSULTER. *Dénisart, actes de notoriété ; décisions ; Masuer ; Dumoulin, sur Paris, sur Bourgogne ; Peleus ; Bacquet, droits de justice & d'aubaine ; Papon, arrêts ; Pothier, sur Orléans ; Contrat de louage ; Alsenus, ad L. 27 locat. Carrocius ; conférences de Paris sur l'usure ; Bruneman, ad L. 15. ff. locat. Nicolas de Clapperus ; Ulpien, ad L. 15. §. 4. ff. locat. Barthole, ad L. firtulas 78. fin. ff. de cont. empt. Bourgeon, droit commun ; Bretonniere, questions ; Domat, loix civiles ; Gaïus ; Desgodets, loix des Bâtimens ; Goupy, sur Desgodets ; Ferriere, sur Paris ; instituts ; Notaire ; Dictionnaire ; Devismes, Parfait Notaire ; Basnage, traité des hypotheques ; Journal des Audiences & du Palais ; La Lande, sur Orléans ; Ausanet, sur Paris ; Dupleſſis, sur Paris ; Brodeau & Louet ; La Combe, droit civil ; Paul, ad L. 59. ff. de usufr. Augeart, arrêts ; Automne, droit romain ; Dupleſſis, Chopin, sur Paris ; Renusson, traité des donations ; Soefve, centuries ; Brillon, dictionnaire ; Style des Huissiers ; Couchot, praticien François ; Brodeau, sur Paris ; Bosquet, dictionnaire des domaines ; Style du Châtelet ; Cujas, observations ; Boucheul, bibli. Boucher d'Argis, code rural ; Jousse, sur l'ordonnance de 1669 ; Bretonniere, sur Henris ; Argou, droit François ; Richard, sur Paris ; Loisel, instit. cout. Code de Louis XV. Bardet, arrêts ; Journal de Rennes ; Le Brun, traité des successions ; Journal du Grand Conseil ; Le Prêtre, centuries ; Pollet, arrêts de Flandre ; Danty, preuve par témoins ; Dictionnaire des gabelles.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT, *24 Août 1707 ; 4 Avril, 18 Mars, 26 Juin 1724 ; 24 Février 1726 ; 19 & 30 Novembre 1729 ; 18 Août, 24 Juillet 1730 ; 11 Août, 7 Novembre 1733 ; 8 Janvier, 16 Mars, 8 Avril 1737 ; 8 Octobre 1751 ; 1er. Septembre 1757 ; 4 Janvier 1775.* DÉCLARATIONS, *Août 1565 ; Juin 1769.* ORDONNANCES *de 1254 ; Août 1565 ; civile 1667 ; des eaux & forêts 1669.* EDITS *d'Amboise 1572 ; d'Août 1629.* COUTUMES *d'Orléans, de Bretagne, de Paris, d'Auxerre, de la Salle, de Lille, de Bourbonnois, de Rheims, de St. Flours, de Blois.*

FIN DU TOME VII.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

TABLE
DES ARTICLES
Contenus dans ce Volume.

A S C.

ASCETE . . . . . page 1

A S I.

ASILE. 2
ASINE. 3

A S P.

ASPALALHE, ASPALATH ou ASPALATUM. . Ibid.
ASPERSION. . . . . Ibid.
ASPET. . . . . Ibid.
ASPHALTUM. 4
ASPIC (HUILE D'). . . . . Ibid.
ASPINI ou ÉPINES ANGLIERES. . . . Ibid.
ASPRETE. . . . . Ibid.

A S S.

ASSA FŒTIDA ou ASA FŒTIDA. . . . Ibid.
ASSALIMENT DES BESTIAUX. . . . 5
ASSASIN. . . . . Ibid.
ASSASSINAT. . . . . Ibid.
ASSASSINEMENT. 12
ASSAULER. . . . . Ibid.
ASSECTEUM. . . . . Ibid.
ASSÉCURATION. . . . . Ibid.
ASSÉCUTION. . . . . Ibid.
ASSÉEURS. . . . . Ibid.
ASSEMBLÉE. 13
Assemblée des Etats Généraux. . . . Ibid.
Assemblée des Etats des Provinces. . . Ibid.
Assemblée de Notables. . . . . Ibid.
Assemblée illicite. . . . . Ibid.
Assemblée du Clergé. 16
Assemblée Synodale. 30
Assemblée d'Université. . . . . Ibid.
Assemblée de Théologie. . . . . Ibid.

Source : BIU Cujas

Assemblée de Religionnaires. . . . . Ibid.
Assemblée capitulaire. . . . . Ibid.
Assemblée de créanciers. . . . . Ibid.
Assemblée des Communautés d'Arts & Métiers. . . Ibid.
Assemblée de Ville. . . . . Ibid.
Assemblée de commerce. . . . . Ibid.
Assemblée d'habitans. 31
Assemblée du Parlement & Cour de Justice. . . Ibid.
ASSENNE. . . . . Ibid.
ASSENEMENT. . . . . Ibid.
ASSENER. . . . . Ibid.
ASSENS. . . . . Ibid.
ASSEOIR. . . . . Ibid.
Asseoir des ventes. . . . . Ibid.
ASSERBE ou AZERBE. . . . . Ibid.
ASSERTION. . . . . Ibid.
ASSERVISER. . . . . Ibid.
ASSESSEUR. . . . . Ibid.
ASSEURENTER. 34
ASSEURETE. . . . . Ibid.
ASSIECTE. . . . . Ibid.
ASSIETTE. . . . . Ibid.
Assiette. . . . . Ibid.
Assiette (vendre du vin à l'assiette). . . . 37
ASSIGNANCE. . . . . Ibid.
ASSIGNAT. . . . . Ibid.
ASSIGNATION. . . . . Ibid.
Assignation. 50
Assignation en terme de finance. . . . Ibid.
Assignation d'un affranchi. . . . . Ibid.
ASSIGNE. . . . . Ibid.
ASSIGNER. . . . . Ibid.
Assigner pour être oui. . . . . Ibid.
ASSIL. . . . . Ibid.
ASSISES. 51
Assises (droit d') 63
Assise du Duc Geoffroi. 64
ASSISIAGE. . . . . Ibid.
ASSISTANCE. . . . . Ibid.
Assistance (droit d') . . . . . Ibid.
Assistance. 65
ASSISTANS. . . . . Ibid.
ASSISTER EN CAUSE. . . . . Ibid.
Assister à la potence. . . . . Ibid.
ASSOCIATION. . . . . Ibid.

Source : BIU Cujas

Association en matiere bénéficiale. . . . 72
ASSOCIER. 73
ASSOCIÉS. . . . . Ibid.
ASSOCIÉTÉ. . . . . Ibid.
ASSOÉ. . . . . Ibid.
ASSOLEIR. . . . . Ibid.
ASSOLER. . . . . Ibid.
ASSORTIMENT. . . . . Ibid.
ASSOUAGEMENT. . . . . Ibid.
ASSURANCE (CONTRAT D') . . . . Ibid.
Assurance (Chambre d'). 127
Assurance (brévet d') . . . . Ibid.
ASSURÉ. 128
ASSUREMENT. . . . . Ibid.
ASSURETE'S. 130
ASSURETTE. . . . . Ibid.
ASSUREUR. . . . . Ibid.

A S T.

ASTALIUM. . . . . Ibid.
ASTROLOGIE. . . . . Ibid.

A T A.

ATAIN. 131
ATAVERNER. . . . . Ibid.

A T E.

ATELIER. . . . . Ibid.
ATERMENT. 135
ATERMER. . . . . Ibid.
ATERMOIEMENT. . . . . Ibid.
ATERMINEMENT. 143

A T H.

ATHAVAN. . . . . Ibid.
ATHEISME. . . . . Ibid.

A T I.

ATINE. 144
ATINIA (LOI) . . . . . Ibid.
ATIREMENT. . . . . Ibid.

A T O.

ATORNE' ou ATORNY. . . . . Ibid.
ATOURNE' . . . . . Ibid.

A T R.

ATRES. . . . . Ibid.
ATRIBLER. . . . . Ibid.
ATRIER. . . . . Ibid.
ATROCE. . . . . Ibid.

Source : BIU Cujas

ATT.

ATTACHE (LETTRES D'). 145
ATTAGNE. 148
ATTALIATES (MICHEL). . . . . Ibid.
ATTAQUER. . . . . Ibid.
ATTEINT. . . . . Ibid.
ATTEIUS CAPITO. 149
ATTEIUS PACUVIUS. . . . . Ibid.
ATTENANT. 150
ATTENDUE. . . . . Ibid.
ATTENTAT. . . . . Ibid.
ATTENTATOIRE. . . . . Ibid.
ATTENTER. . . . . Ibid.
ATTÉNUATION. . . . . Ibid.
Atténuation. . . . . Ibid.
ATTÉRISSEMENT. 152
ATTERMINATION. 159
ATTESTANT. . . . . Ibid.
ATTESTATION. . . . . Ibid.
Atteſtation de vie, de mœurs & de doctrine. . . Ibid.
Atteſtation pour le concours des Cures. . . . 164
Atteſtation de pauvreté. 165
Atteſtation pour les ordres. 166
Atteſtation d'étude ou de nobleſſe pour les degrés des Univerſités. Ibid.
Atteſtation pour ſortir d'un diocèſe. . . . 168
Atteſtation de Banquier en Cour de Rome. . . Ibid.
ATTILA (LOI). 169
ATTILIUS (LUCIUS). . . . . Ibid.
ATTORNEMENT. . . . . Ibid.
ATTOURNANCE. . . . . Ibid.
ATTRIBUER. 170
ATTRIBUTION. . . . . Ibid.
Attribution de juriſdiction. . . . . Ibid.
ATTRIBUTIF. . . . . Ibid.
ATTRONCHEMENT. . . . . Ibid.
ATTROSER. . . . . Ibid.
ATTROUPEMENT. . . . . Ibid.

AVA.

AVAGE. 180
AVAL. . . . . Ibid.
AVALANT. 182
AVALLER. 183
AVALON. . . . . Ibid.
AVALUATION. . . . . Ibid.
AVANCEMENT. . . . . Ibid.
AVANCER. . . . . Ibid.

Source : BIU Cujas

AVANCES. 187
AVANCIER. . . . . Ibid.
AVANT-VENT. . . . . Ibid.
AVANT-SEIGNEUR. . . . . Ibid.
AVANT-PARLIER. . . . . Ibid.
AVANT-TOIL. . . . . Ibid.
AVANT (ALLER EN). 188
AVANT (METTRE EN). . . . . Ibid.
AVANT FAIRE DROIT. . . . . Ibid.
AVANT-GARDE. . . . . Ibid.
AVANTAGE. . . . . Ibid.
Avantage entre conjoints. . . . . Ibid.
Avantage en terme de pratique. 230
AVARICE. . . . . Ibid.
AVARIES. 231

A U B.

AUBAIN. 238
AUBANAIGE. 252
AUBAINE (DROIT D'). . . . . Ibid.
AUBAN 259
AUBANTON. 260
AUBE. . . . . Ibid.
AUBENAGE. . . . . Ibid.
AUBERGISTE. . . . . Ibid.
AUBETERRE. . . . . Ibid.
AUBIER. . . . . Ibid.
AUBUSSON. . . . . Ibid.
AUBIGNI. 261

A U C.

AUCH. . . . . Ibid.
AUCUNEMENT. . . . . Ibid.

A U D.

AUDIENCE. . . . . Ibid.
AUDIENCIER (HUISSIER). 273
Audiencier. 274
Audiencier (grand). . . . . Ibid.
AUDITEUR. 277
Auditeurs des comptes. 281
AUDITION. 284
AUDITOIRE. 285

A V E.

AVE. 287
AVÉEMENT. . . . . Ibid.
AVELETS. . . . . Ibid.
AVELINE. . . . . Ibid.

Source : BIU Cujas

ATENAGE. 288
AVENANT. . . . . Ibid.
AVENANTEMENT. . . . . Ibid.
AVENANTER ou AVENANTIR. . . . Ibid.
AVENIR. . . . . Ibid.
AVENT. 289
AVENTURE (GROSSE). 290
AVENTURIER. 302
AVERS. . . . . Ibid.
AVERSION. . . . . Ibid.
AVERTIR. . . . . Ibid.
AVERTISSEMENT. 303
Avertiſſement. 306
AVESNES. . . . . Ibid.
AVEU. . . . . Ibid.
Aveu en matiere criminelle. . . . 307
Aveu de franchiſe. . . . . Ibid.
Aveu d'aubaine. 308
Aveu (gens ſans). . . . . Ibid.
AVEUGLE. . . . . Ibid.
A U F.
AUFRERE (ETIENNE). 309
AUFIDIUS LUCA, & AUFIDIUS NAMUSA. . 310
A U G.
AUGE. . . . . Ibid.
AUGÉARD. . . . . Ibid.
AUGMENT. . . . . Ibid.
AUGMENTATION. 321
Augmentation du domaine, &c. . . . Ibid.
Augmentation de dot. . . . . Ibid.
Augmentation de gages. . . . . Ibid.
Augmentation faite par le fermier. . . Ibid.
Augmentation faite ſur les propres de l'un des conjoints. Ibid.
Augmentation en terme de Finance. . . Ibid.
Augmentation en terme d'eaux & forêts. . Ibid.
AUGUSTE (OCTAVIUS CÆSAR). . . . Ibid.
AUGUSTUS. 323
AVIGNON. . . . . Ibid.
AVIRON. 325
AVIS. 326
Avis en matiere de collation, &c. . . Ibid.
AVITINS (BIENS). 334
A U L.
AULIQUE. . . . . Ibid.
AULT. . . . . Ibid.
AULUS

Source : BIU Cujas

AULUS CASSELLIUS. . . . . Ibid.

AUM.

AUMAILLES. . . . . Ibid.
AUMALLE. . . . . Ibid.
AUMONE. 336
AUMONÉ. 338
AUMONER. . . . . Ibid.
AUMOYNE. . . . . Ibid.
AUMONERIE. 339
AUMONIER. . . . . Ibid.
Aumôniers du Roi. 340

AUN.

AUNE. 345
Aune. 346
AUNEUR. . . . . Ibid.
AUNIS (PAYS D'). 348

AVO.

AVOCAT. . . . . Ibid.
Avocats au Conseil. 378
Avocat consistorial. 382
Avocat du Roi. . . . . Ibid.
Avocat fiscal. . . . . Ibid.
Avocat. général. . . . . Ibid.
AVOCATIE. 383
AVOCATOIRES (LETTRES). . . . . Ibid.
AVOESTRE ou AVOULDRE. . . . . Ibid.
AVOIER. . . . . Ibid.
AVOINE. . . . . Ibid.
AVORTEMENT. . . . . Ibid.
AVORTON. 384
AVORTURE. . . . . Ibid.
AVOT. . . . . Ibid.
AVOUÉ. 385
Avoués de la partie publique. . . . . Ibid.
AVOUEMENT. . . . . Ibid.
AVOUERIE. . . . . Ibid.
AVOUL. . . . . Ibid.

AVR.

AVRANCHES. . . . . Ibid.
AURELIEN. . . . . Ibid.
AVRIL. 386
AURILLAC. . . . . Ibid.
AURICULAIRE (TEMOIN). . . . . Ibid.
AURILLAGE. . . . . Ibid.

Source : BIU Cujas

AUS.

AUSIDIUS (C. L.). . . . . Ibid.
AUSMONIER. . . . . Ibid.

AUT.

AUTANT. . . . . Ibid.
AUTEL. . . . . Ibid.
Autel privilégié. 387
Autel, rachat. . . . . Ibid.
AUTELAGE, AUTELAIGE. 389
AUTEUR. . . . . Ibid.
Auteurs. . . . . Ibid.
Auteurs en terme de littérature. . . . Ibid.
AUTHENTIQUE. 393
Autheutique. 396
AUTHENTIQUER. . . . . Ibid.
Authentiquer une femme. . . . . Ibid.
AUTOMNE [BERNARD]. . . . . Ibid.
AUTORISATION. . . . . Ibid.
Autorisation de la femme. 397
Autorisation du fils de famille. . . . Ibid.
Autorisation du mineur. . . . . Ibid.
Autorisation de Religieux. . . . . Ibid.
Autorisation de Syndic. . . . . Ibid.
Autorisation de Procureur. . . . . Ibid.
AUTORITÉ. . . . . Ibid.
Autorité du Souverain. . . . . Ibid.
Autorité des peres. . . . . Ibid.
Autorité des tuteurs. . . . . Ibid.
AUTRIVE. 398
AUTOGRAPHE. . . . . Ibid.
AUTRUCHE. . . . . Ibid.
AUTUN. . . . . Ibid.

AUV.

AUVENT. 399
AUVERGNE. . . . . Ibid.

AUX.

AUXERRES. 400
AUXONNE. 401

AYA.

AYANT-CAUSE. 402
AYER. . . . . Ibid

AYM.

AYMAR DU RIVAL. 403

AUZ.

AUZENCE. . . . . ibid.

Source : BIU Cujas

A Z E.

AZERBE. . . . . ibid.

A Z U.

AZUELÉES. . . . . ibid.
AZUR. . . . . ibid.

SUPPLÉMENT ET ADDITIONS.

A U M.

AUMONE [FRANCHE]. 404
Aumônes fieffées. 407
Aumône [peine pécuniaire]. . . . . ibid.

A F F.

AFFRIQUE [VOLONTAIRES D']. 409

A R E.

ARÉOMETRE. 412

A R M.

ARMES. 415

A S S.

ASSURANCE. . . . . ibid.

A V I.

AVIATICUS. 419

B.

B. 421

B A C.

BAC. . . . . ibid.
Bac. 435
BACAIGE. . . . . ibid.
BACCALAURÉAT. . . . . ibid.
BACCARAT ou BACHARA. . . . . ibid.
BACHELIER. . . . . ibid.
Bachelier en fait de grades des Universités. . . 436
Bachelier en théologie. 438
Bachelier en droit. 440
Bachelier en médecine. 442
Bachelier en fait d'armes & métiers. . . . 443
BACHOT. . . . . ibid.
BACHOTAGE. . . . . ibid.
BACHOTEUR. . . . . ibid.
BACLAGE. 445
BACCLER. . . . . ibid.
Bacler un bateau. 446
BACQUET (JEAN) . . . . . ibid.

B A D.

BADIANE. 447
BADATGE. . . . . ibid.
BADON (SALINS DE) . . . . . ibid.

Source : BIU Cujas

BAG.

BAGAROT ou BAGAROTUS. . . . . ibid.
BAGNÉRES ou BAGNIERES. . . . . ibid.
BAGNIR. . . . . ibid.
BAGNOLS. . . . . ibid.
BAGUER. . . . . ibid.
BAGUES. . . . . ibid.
Bagues nuptiales. 443
Bagues & joyaux. . . . . ibid.
BAGUETTES (PASSER PAR LES). . . . 458
BAIDRE. . . . . ibid.
BAIGNER (SE). . . . . ibid.
BAIGNEUR. 459
BAIGNIE. . . . . ibid.
BAIL. . . . . ibid.
Bail à rente. . . . . ibid.
Bail à locaterie perpétuelle. 509
Bail à domaine congéable 510
Bail à loyer & à ferme. 513

Fin de la Table.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Source : BIU Cujas